This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 823,819

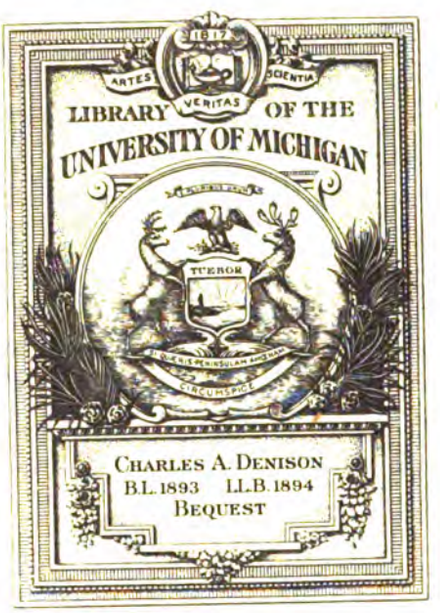
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

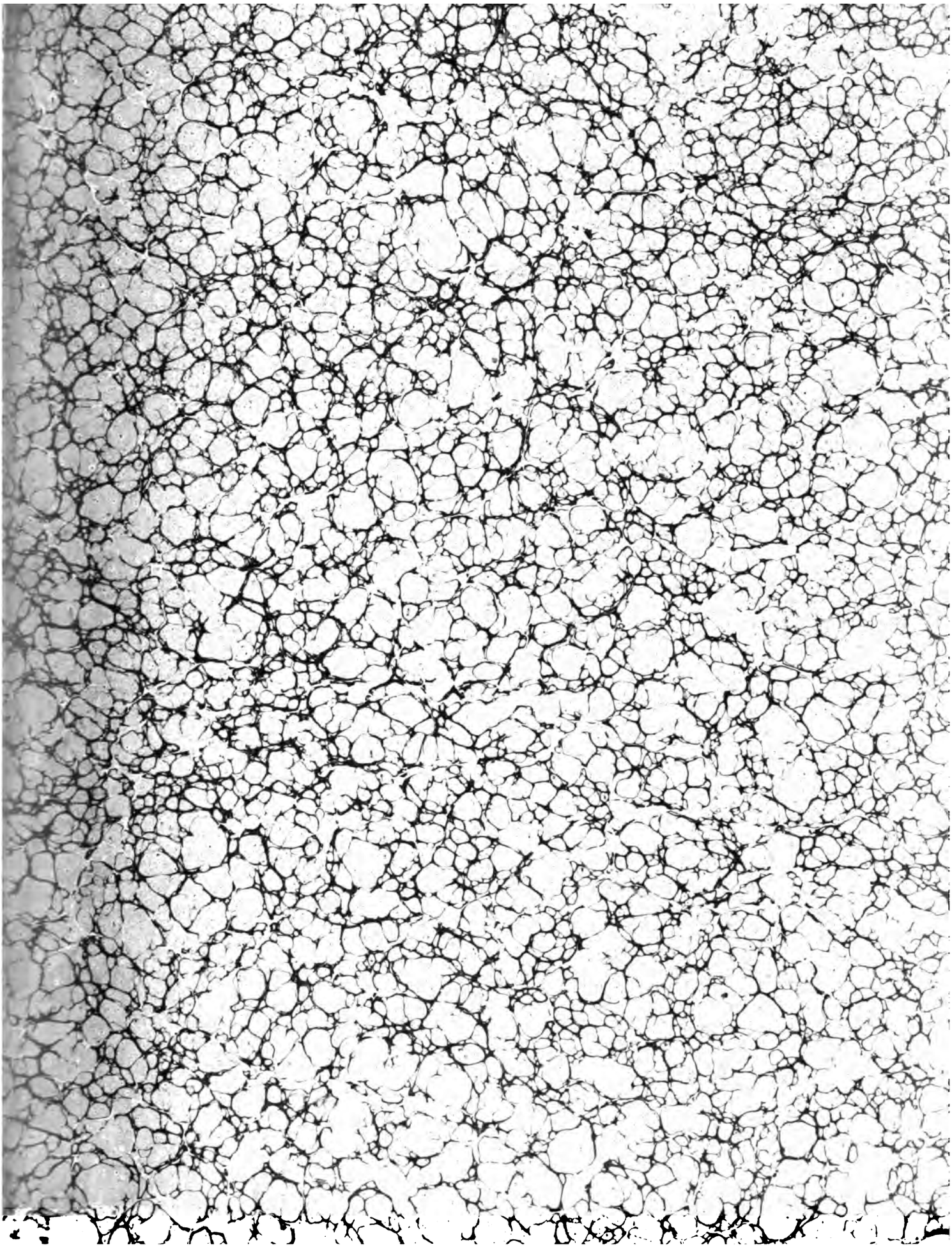

1950

J
341
.H79

6

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1871.

COMPTE-RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

ANNEXES

TOME Ier — Du 12 Février au 11 Mars 1871

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DU JOURNAL OFFICIEL

A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31

1871

Denison
Poursin
6-22-38
3644

AVERTISSEMENT

Les ANNALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, que l'administration de l'Assemblée fait publier, reproduisent, dans un format plus commode, les Comptes rendus *in extenso* de ses séances, dont le texte, publié d'abord à Bordeaux par le *Moniteur universel*, puis, à Versailles, par le *Journal officiel*, a été revisé et corrigé avec soin par le chef du service sténographique. Ces Comptes rendus sont accompagnés de leurs annexes, c'est-à-dire des projets de lois, propositions, rapports et autres documents législatifs distribués à l'Assemblée.

Cette publication, dont l'expérience a prouvé l'utilité, est le renouvellement de celle des Comptes rendus de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, de 1848 à 1851, et la suite des *Annales du Sénat et du Corps législatif*, qui ont reproduit, dans le même format, les débats des deux Chambres, de 1861 au 4 septembre 1870.

Pendant la période comprise entre 1852 et 1860, le Procès-Verbal et le Compte rendu *analytique* étaient les deux seuls modes de reproduction

des débats législatifs admis par la Constitution, et ce système restreint de publicité fut appliqué jusqu'aux réformes introduites dans la Constitution de 1852 et dans le Règlement du Corps législatif et du Sénat par le décret du 24 novembre 1860 et le sénatus-consulte du 2 février 1861. Les Procès-Verbaux ou Comptes rendus analytiques, et leurs annexes, n'ont pas été réimprimés, mais on les retrouve, soit dans la collection in-8° qui en a été faite à cette époque, soit dans celle du *Monitèur universel*. Ils seront, du reste, ultérieurement compris dans les *Archives parlementaires*, publication dont l'objet est de reproduire, dans une collection uniforme et aussi complète qu'il est possible de le faire en réunissant avec soin des matériaux dispersés, tous les débats et les documents parlementaires de 1789 à 1860.

Les Annales de l'Assemblée nationale forment actuellement cinq volumes in-4°, sur deux colonnes, comprenant toutes les séances de l'Assemblée depuis le 12 février 1871, jour de sa réunion préparatoire, jusqu'au 17 septembre, jour de sa prorogation. Le premier volume contient les Comptes rendus des séances de Bordeaux, entièrement réimprimés; les quatre autres, les Comptes rendus de celles tenues à Versailles, dont la composition a été remaniée d'après le texte publié par le *Journal officiel*. Les conditions difficiles dans lesquelles ce travail a été exécuté pour le tome II et une partie du tome III expliquent les différences existant entre ces volumes, celui qui les précède et ceux qui les suivent : la publication, qui se continuera jusqu'à la fin de cette Législature, sera conforme aux tomes IV et V.

Une Table analytique, résumant par ordre de matières et par noms de personnes tous les débats de l'Assemblée nationale et les documents qui s'y réfèrent, est rédigée aux Archives de l'Assemblée, comme celles des Comptes rendus des Assemblées Constituante et Législative, de 1848

à 1851. Mais cette Table, qui embrasse tous les travaux d'une législature, ne pouvant être publiée qu'après sa fin, l'Archiviste a jugé utile, pour faciliter les recherches actuelles de MM. les Représentants, de rédiger une Table sommaire des matières contenues dans les cinq premiers volumes des ANNALES, qui sera prochainement imprimée. Les volumes qui doivent paraître ultérieurement seront accompagnés chacun d'une Table analogue, qui pourra suppléer provisoirement la Table générale de cette importante période des travaux parlementaires.

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE PRÉPARATOIRE DU DIMANCHE 12 FÉVRIER 1871

Conformément à l'avis inséré au *Moniteur* du 11 février, l'Assemblée nationale a tenu, le 12 février une séance préparatoire dans sa salle des conférences. — Cette séance n'ayant pas été reproduite par la sténographie, le résumé dressé par la rédaction des procès-verbaux est ici donné pour tenir lieu du compte-rendu *in-extenso*.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE BENOIST D'AZY, DOYEN D'AGE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. le comte Benoist d'Azy, appelé à présider la séance, comme le plus âgé des membres présents, propose à l'Assemblée, vu la gravité des circonstances au milieu desquelles elle se réunit, de déclarer qu'elle est dès aujourd'hui constituée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le président demande si l'Assemblée veut se réunir demain à deux heures en séance publique pour constituer son bureau définitif et commencer la vérification des pouvoirs, s'il y a lieu.

M. le comte de Larcy demande si le nombre exact des membres présents est connu. Il importe qu'il le soit, l'Assemblée ne pouvant délibérer et se constituer définitivement que si la majorité est établie par la présence de la moitié plus un de ses membres.

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur*, répond en donnant les renseignements suivants :

Il n'est, jusqu'ici, parvenu au ministère de l'intérieur qu'un certain nombre de procès-verbaux officiels d'élection et de dépêches officielles sans procès-verbaux annonçant des résultats électoraux. Il n'est rien venu encore — ni procès-verbaux ni dépêches — d'une trentaine de départements occupés par l'ennemi ; mais le Gouvernement peut en recevoir à chaque instant.

De Paris, le Gouvernement a reçu une dépêche faisant connaître qu'à raison de la multiplicité des listes concurrentes et du grand nombre des candidats entre lesquels les voix se sont divisées, le dépouillement du scrutin est si laborieux, que le résultat définitif ne pourra être connu que demain.

Tous les résultats sont publiés au fur et à mesure de leur réception.

Quant à sa constitution définitive, l'Assemblée verra demain quel nombre de membres présents cette constitution lui paraît exiger.

M. Léon de Maleville propose de constituer aujourd'hui même le bureau provisoire de l'Assemblée par la désignation du président et des secrétaires d'âge ; elle procéderait demain à la nomination du bureau définitif.

M. le président dit que l'Assemblée verra si demain elle est assez nombreuse pour constituer son bureau définitif. L'essentiel était qu'elle déclarât que, dès aujourd'hui, elle est l'Assemblée nationale, réunie et constituée. Cette déclaration, elle l'a faite.

Quant au bureau provisoire, comme c'est l'âge qui désigne le président et les secrétaires, on peut ou le constituer dès aujourd'hui, ou attendre à demain.

Un membre croit qu'il serait utile, pour les opérations de demain, que l'on connût le nombre des membres présents aujourd'hui et, dans ce nombre, quels sont les plus jeunes.

Un autre membre rappelle que dans les anciennes Assemblées, la constitution du bureau définitif n'avait lieu qu'après la vérification des pouvoirs. Il faut au moins, pour que l'Assemblée se constitue définitivement, que la majorité absolue des membres soit présente.

M. Léon de Maleville fait observer que cette question de majorité absolue n'intéresse en rien la constitution du bureau provisoire, et il insiste pour que le bureau provisoire soit constitué immédiatement.

M. Prax-Paris répond que l'âge désignant les membres du bureau provisoire, il conviendrait d'attendre à demain pour se constituer, car les plus jeunes parmi les membres présents aujourd'hui peuvent ne pas être les mêmes demain.

Un membre est d'avis que le bureau provisoire soit nommé dès aujourd'hui.

M. le président invite les quatre plus jeunes membres à se faire connaître.

MM. Duchâtel, de Castellane, L'Ebraly et Paul de Rémusat sont désignés, à raison de leur âge, comme secrétaires provisoires.

M. le président déclare, en conséquence, que le bureau provisoire de l'Assemblée est constitué dès aujourd'hui.

Voici l'ordre du jour de la séance de demain :

Séance publique à deux heures :

Installation de MM. les président et secrétaires provisoires.

Tirage au sort des bureaux.

Commencement de la vérification des pouvoirs, s'il y a lieu.

Fixation de l'ordre du jour.

(La séance est levée à trois heures trois quarts.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 13 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Installation du bureau provisoire. — Allocution du président d'âge, M. Benoist d'Azy. = Lecture de la lettre de démission du général Garibaldi. = Communication du Gouvernement : MM. Jules Favre, le président. = Lecture des lettres de démission des membres du Gouvernement de la défense nationale. = Tirage au sort des bureaux. = Proposition de M. Cochery : MM. Pierre Lefranc, le président et Emmanuel Arago. = Retrait de l'Assemblée dans ses bureaux.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE BENOIST D'AZY, DOYEN D'AGE.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte Benoist d'Azy, doyen d'âge, prend place au fauteuil.

MM. Gabriel l'Ebraly, le marquis de Castellane, Paul de Rémusat et le comte Duchâtel, désignés comme secrétaires provisoires à titre de plus jeunes membres présents de l'Assemblée, montent au bureau, où ils se placent, les deux premiers à droite, les deux derniers à gauche de M. le président.

Sont assis au troisième banc à gauche : le vice-président du gouvernement de la Défense nationale, M. Jules Favre, et les membres dudit gouvernement présents à Bordeaux, MM. Jules Simon, Garnier-Pagès, Eugène Pelletan, Emmanuel Arago et Glais-Bizoin, ainsi que les ministres, MM. le général Le Flo et l'amiral Fourichon.

M. le président. Messieurs, l'urgence des circonstances nous oblige de procéder aussi rapidement que possible à l'organisation définitive de l'Assemblée, par conséquent à la vérification des pouvoirs de tous les membres qui doivent en faire partie.

Ainsi que cela a été convenu entre nous dans notre réunion préparatoire d'hier, il va être procédé au tirage au sort des bureaux suivant les formes usitées dans nos anciennes assemblées.

Vous savez que, toute proposition devant être préalablement discutée dans les bureaux, l'Assemblée est divisée en un certain nombre de bureaux.

Si nous nous reportons à ce qui existait à l'époque de l'Assemblée nationale de 1849, nous voyons que les 750 membres qui la composaient étaient répartis entre quinze bureaux.

Les bureaux procèdent à la vérification des pouvoirs. Ces pouvoirs sont justifiés par les procès-verbaux dressés dans chaque département, lesquels indiquent tous les détails de l'élection de chacun.

Malheureusement nous sommes bien loin d'avoir encore tous ces procès-verbaux. Si nous étions obligés de les attendre, l'Assemblée perdrait un temps considérable qui peut et doit être employé d'une manière plus utile.

Ce n'est pas à dire qu'il faille constituer l'Assemblée d'une manière irrégulière ; mais on pourrait la constituer par des moyens peut-être plus simples et plus rapides, sauf à compléter plus tard ce qui aurait manqué au premier moment. (Marques d'assentiment.)

Je propose donc à l'Assemblée de procéder au tirage au sort des bureaux, afin que chacun connaisse le bureau auquel il appartient. Les bureaux ne seront pas immédiatement composés de 50 membres, parce que le nombre des membres présents ne comporte pas des bureaux complets. Ils ne seront donc que de 25 membres, au lieu de 50. A mesure que de nouveaux députés arriveront, ils seront adjoints aux bureaux existants, de manière à les élever successivement au chiffre de 30, de 40 membres, et enfin à leur chiffre complet.

Les procès-verbaux des élections seront, aussitôt reçus, envoyés aux bureaux et immédiatement vérifiés, pour les rapports en être ensuite faits.

Pour les départements dont nous n'avons pas encore les procès-verbaux, nous engagerons les bureaux à vouloir bien faire venir devant eux les membres de la députation de chacun de ces départements, et si ses membres sont d'accord pour affirmer qu'il est à leur connaissance parfaite que l'élection a eu lieu d'une manière régulière, cette assertion de nos collègues suffira certainement aux bureaux pour leur faire admettre des conclusions favorables à la validation.

En procédant ainsi, nous pourrons arriver rapidement à la vérification sommaire des pouvoirs non contestés, et dès demain l'Assemblée serait à même de prendre les mesures les plus urgentes dictées par les circonstances.

Si l'Assemblée croyait pouvoir s'en remettre, ainsi que je le propose, à l'appréciation de bonne foi de chacun de ses membres, les bu-

reaux procéderaient d'une manière qui ne serait peut-être pas conforme aux anciens usages, mais qui nous permettrait de nous constituer promptement.

Je ne suppose pas qu'il y ait à cela aucune objection ; s'il en était fait, je chercherais à y répondre immédiatement.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'empêchement, nous allons procéder immédiatement au tirage au sort des bureaux. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Avant de procéder à ce tirage, je donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre que je viens de recevoir à l'instant, et dont j'ai le devoir de lui rendre compte :

« Citoyen président de l'Assemblée nationale,

« Comme un dernier devoir rendu à la cause de la République française, je suis venu lui porter mon vote, que je dépose entre vos mains.

« Je renonce aussi au mandat de député dont j'ai été honoré par divers départements. » (Mouvements en sens divers.)

« Je vous salue.

« G. GARIBALDI.

« Bordeaux, le 13 février 1871. »

Sur divers bancs. Très-bien ! très-bien !

M. le président. L'Assemblée donne acte de cette déclaration.

Elle sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole. (Mouvement d'attention.)

M. le président. M. Jules Favre a la parole.

M. Jules Favre, *de sa place.* Je remplis un devoir qui m'est particulièrement doux en déposant les pouvoirs du gouvernement de la Défense nationale entre les mains des représentants du pays. (Mouvement.)

Depuis que les membres du gouvernement de la Défense nationale ont été chargés du fardeau qu'ils ont accepté, ils n'ont pas eu d'autre préoccupation ni d'autre désir que de pouvoir arriver au jour où il leur serait possible de se trouver en face des mandataires du peuple. (Très-bien !)

Ils y sont dans les circonstances les plus douloureuses et les plus cruelles ; mais, grâce à votre patriotisme, messieurs, grâce à l'union de tous, à laquelle, j'en suis convaincu, nous ne faisons pas un stérile appel... (Bravo ! bravo !), et qui, au besoin, nous serait conseillée à la fois par le malheur, par le bon sens, par le souci des intérêts de notre chère patrie... (Nouvelle approbation), nous arriverons à bander ses plaies et à reconstituer son avenir. (Vif mouvement d'adhésion et applaudissements.)

C'est à vous, messieurs, qu'appartient cette grande œuvre. Quant à nous, nous ne sommes plus rien, si ce n'est vos justiciables, prêts à répondre de tous nos actes, convaincus que nous ne rencontrerons dans leur examen que la loyauté qui inspirera chacune de vos délibérations, comme vous pouvez être certains que jamais une autre pensée ne nous guidera dans les explications que nous aurons à vous présenter. (Marques unanimes d'assentiment.)

En attendant, messieurs, qu'un pouvoir nouveau soit constitué, — qui sera le véritable pouvoir légitime, décidant des destinées de la France, — j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée la déclaration suivante :

« Les membres du gouvernement de la Défense nationale, soussignés, tant en leur nom qu'au nom de leurs collègues, qui ratifieront les présentes, ont l'honneur de déposer leurs pouvoirs entre les mains du président de l'Assemblée nationale.

« Ils resteront à leur poste pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, jusqu'à ce qu'ils en aient été régulièrement relevés. » (Très-bien ! très-bien !)

Chacun des ministres dépose également sa démission, sous cette condition qu'il attendra le successeur désigné par vous, et jusqu'à ce moment, — j'espère qu'il sera court, — chacun de nous prend l'engagement de faire son devoir. (Très-bien !)

Le mien, messieurs, était de paraître au milieu de vous aussitôt que cela m'était possible. Dans des circonstances bien pénibles, que j'aurai l'occasion de vous faire connaître plus tard avec détails, j'ai fixé au 8 février l'élection des députés de la France, et au 12 leur réunion. C'était presque une impossibilité ; mais je comptais sur le patriotisme de la France, et je savais qu'en sollicitant d'elle ce suprême et presque miraculeux effort, nous serions entendus. (Mouvement. — Très-bien !)

La meilleure preuve que je ne me suis pas trompé, c'est que vous êtes ici.

Je tenais, permettez-moi de le dire, pour le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, pour vous, pour l'ennemi, comme pour l'Europe, à ce que nous fussions exacts à cette échéance.

C'est pour cela que je suis venu de Paris à Bordeaux. Je vous demande la permission de retourner quelques jours à mon poste, où j'ai des devoirs difficiles et délicats à remplir. Je ne puis pas m'expliquer autrement en face de toutes les difficultés qui nous entourent ; mais vous comprenez fort bien qu'ayant commencé cette œuvre sous notre responsabilité, nous ne l'abandonnerons qu'en acceptant vis-à-vis de vous le jugement que, dans votre équité, vous porterez sur notre conduite. Mon premier soin, comme mon premier devoir, — c'est par cette observation que je termine, et je n'ai pas besoin de vous consulter pour être sûr que je rencontrerai dans cette Chambre une complète unanimité, — ce sera de reporter à ceux avec lesquels nous négocions cette affirmation : que la France est prête, quoi qu'il arrive, à faire courageusement son devoir. (Vive approbation et applaudissements.)

L'Assemblée décidera en pleine liberté, comme il appartient à des représentants du pays, qui ne prennent conseil que du salut de la France et n'ont d'autre souci que son honneur. (Bravo ! bravo ! — Nouveaux applaudissements.)

Voilà ce que l'ennemi doit savoir.

En même temps, il est essentiel de lui dire que ce n'est plus seulement au nom de quelques citoyens qui, après avoir recueilli le pouvoir en vacance et avoir été plus tard élus par

toute une capitale, attendaient avec empressement l'heure où il leur serait permis de consulter la France, mais que c'est au nom du pays tout entier, au nom d'une Assemblée qui le représente légitimement, que nous venons lui demander le temps nécessaire pour achever l'œuvre commencée.

Vous le savez, un temps avait été fixé à l'avance, mais la convention portait que l'armistice pourrait être renouvelé. A mon avis, ce renouvellement doit être le plus court possible. Nous ne devons pas perdre une minute; nous ne devons pas oublier nos malheureuses populations foulées par l'ennemi, sans qu'il soit possible, malgré tous nos efforts, d'adoucir leur situation comme nous l'aurions voulu. Soyez sûrs que leurs larmes, leurs sacrifices pèsent lourdement, je ne dirai pas sur ma conscience, car devant Dieu j'en suis innocent, mais sur ma responsabilité, et que je n'ai d'autre hâte que d'arriver au terme de ces misères. (Mouvement.)

Vous nous y aiderez, j'en suis convaincu, et je puis à l'avance, je le sais, compter sur votre concours. Je dirai à ceux avec qui je traite que c'est le vœu de l'Assemblée de France qu'un délai nous soit accordé, — court, mais suffisant, — pour qu'avec maturité et en pleine connaissance de cause vous puissiez décider des destinées du pays. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Je crois être l'interprète de l'Assemblée en répondant à l'honorable orateur que nous sommes unanimes dans la pensée et le désir ardent qu'il exprime de mettre un terme aux malheurs du pays, comme aussi dans la résolution de faire notre devoir avec fermeté et avec la générosité de sentiments qui animent toute la France. (Applaudissements.)

Maintenant j'ai à faire connaître à l'Assemblée plusieurs lettres de démission qui me sont parvenues.

Je les lis successivement :

« Les membres du gouvernement de la Défense nationale soussignés, tant en leur nom qu'au nom de leurs collègues, qui ratifieront les présentes, ont l'honneur de déposer leurs pouvoirs entre les mains du président de l'Assemblée nationale. Ils resteront à leur poste, pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement relevés.

« Fait à Bordeaux, le 13 février 1871.

« L. FOURICHON, EMMANUEL ARAGO, JULES FAVRE, EUGÈNE PELLETAN, GLAIS-BIZOIN, GARNIER-PAGÈS, JULES SIMON. »

« Bordeaux, le 13 février 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ma démission de ministre de l'intérieur. Je resterai à mon poste, pour l'expédition des affaires courantes, jusqu'à ce que mon successeur ait été désigné.

« Je suis, avec une haute considération, monsieur le président, votre très-obéissant serviteur.

« EMMANUEL ARAGO. »

« Bordeaux, le 13 février 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ma démission de ministre de la guerre.

« Je resterai à mon poste, pour l'expédition des affaires courantes, jusqu'à ce que mon successeur ait été désigné.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le général de division ministre de la guerre,*

« LE FLO. »

« Bordeaux, le 13 février 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée ma démission des fonctions de ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

« Je resterai à mon poste jusqu'à la nomination de mon successeur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« JULES SIMON. »

« Bordeaux, ce 13 février 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ma démission de ministre des affaires étrangères. Je resterai à mon poste, pour l'expédition des affaires courantes, jusqu'à ce que mon successeur ait été désigné.

« J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, monsieur le président, votre bien humble et bien obéissant serviteur.

« JULES FAVRE. »

« Bordeaux, le 13 février 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ma démission de ministre de la marine et des colonies.

« Je resterai à mon poste pour l'expédition des affaires courantes, jusqu'à ce que mon successeur ait été désigné.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies,*

« L. FOURICHON. »

Il est donné acte de ces démissions.

Il sera pourvu à la reconstitution du gouvernement de la France, et vous aurez, messieurs, à vous prononcer à cet égard aussitôt que la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée aura eu lieu.

Voici l'ordre de répartition, entre les bureaux, des procès-verbaux d'élection dont chacun d'eux sera chargé d'opérer la vérification :

1er bureau. — Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes.

2e bureau. — Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Aveyron.

3e bureau. — Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure et Cher.

4e bureau. — Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse et Dordogne.

5e bureau. — Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère et Gard.

6e bureau. — Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine et Indre.

7e bureau. — Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire.

8e bureau. — Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne et Lozère.

9e bureau. — Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute-), Mayenne et Meurthe.

10e bureau. — Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord et Oise.

11e bureau. — Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-) et Pyrénées-Orientales.

12e bureau. — Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône (Haute-), Saône-et-Loire, et Sarthe.

13e bureau. — Savoie, Savoie (Haute-), Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

14e bureau. — Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse.

15e bureau. — Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.

M. de Mahy. Dans l'énumération que vient de faire M. le président, les colonies ont été complétement omises. Cependant les élections ont été régulières à la Réunion et en Algérie.

Je demande dans quel bureau elles seront vérifiées.

M. le président. L'Assemblée décidera.

Plusieurs membres. Dans le quinzième bureau!

M. le président. En effet, j'ai oublié de dire qu'au 15e bureau ont été portées les colonies : l'Algérie, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Sénégal, île de la Réunion et Inde française.

M. le ministre de l'intérieur me fait observer qu'il y a un certain nombre de départements dont nous ignorons encore les élections. Il reste 128 de nos collègues dont la nomination n'est pas connue.

Je ne pense pas, cependant, que cela doive arrêter la vérification des pouvoirs, car le plus grand danger et le plus grand inconvénient pour nous seraient de ne pas profiter des premiers moments où la France est représentée par l'Assemblée. (Oui! oui! C'est vrai!)

Maintenant nous allons procéder à la désignation et à la répartition entre les bureaux de chacun des membres de l'Assemblée.

(Il est procédé au tirage au sort des bureaux.)

M. le président. Messieurs, l'appel des membres de l'Assemblée et l'attribution de chacun d'eux à un bureau ont donné pour résultat douze groupes de vingt cinq membres pour douze bureaux; un treizième bureau ne se trouve composé que de vingt membres.

A mesure que nos collègues arriveront, ils seront appelés à compléter les treize bureaux qui pourront ainsi être immédiatement constitués, puis à former les quatorzième et quinzième bureaux qui restent vacants.

Dès demain, très-probablement, un nombre assez considérable de nos collègues sera arrivé pour que tous les bureaux puissent fonctionner réglementairement. En attendant, les dossiers qui ont été déposés à la questure vont être immédiatement distribués entre les treize bureaux actuels.

Quant aux élections dont les procès-verbaux ne nous sont pas encore parvenus, j'invite les bureaux à procéder, comme je l'ai indiqué au commencement de cette séance, c'est-à-dire à appeler dans leur sein les députés élus, à examiner ou à discuter, s'il y a lieu, avec eux la manière dont se sont passées les opérations électorales, et à déclarer, d'après les renseignements qu'ils auront reçus de leurs collègues, si les élections de tels départements leur paraissent ou ne leur paraissent pas valables. Dans le cas de l'affirmative, les rapports indiqueraient à l'Assemblée que la vérification a été suffisante pour permettre de proposer la validation des élections faites dans ces départements. (Assentiment.)

Si l'Assemblée est de cet avis, je lui proposerai de se retirer dans les bureaux immédiatement, afin de procéder aux travaux que je viens d'indiquer. Il importe, chacun le comprend, que cela se fasse rapidement.

Vous savez, messieurs, qu'il est d'usage que, dans chaque bureau, on nomme, au scrutin ordinaire, un président et un secrétaire, et que, pour chaque élection, on charge un rapporteur d'examiner les procès-verbaux et de présenter, en séance publique, l'opinion du bureau.

Je vous engage à vous réunir de suite dans vos bureaux. Il serait très-bon que, dès demain, nous pussions nous réunir en assemblée générale, afin, soit de constituer notre bureau définitif, soit surtout de procéder à l'organisation du gouvernement de la France.

Ne perdons pas de vue que nous sommes en présence de circonstances extrêmement graves : les heures, les minutes, doivent être comptées par nous.

J'engage donc l'Assemblée à procéder aussi rapidement qu'elle le pourra, — tout en faisant régulièrement les choses, — dans le but de vérifier les pouvoirs de ses membres et d'organiser tout ce qui a besoin d'être établi dans notre situation actuelle.

M. Cochery. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole. A la tribune!

M. Cochery. Messieurs, j'ai demandé la parole pour venir, au nom de plusieurs de nos collègues, déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale

« Décide l'application provisoire du règlement qui a régi les délibérations de l'Assemblée de 1848 à 1851.

« Elle décide également que, jusqu'à la constitution de son bureau définitif, et pour compléter son bureau provisoire, il sera procédé immédiatement à la nomination d'un questeur.

« Adolphe Cochery, Durfort de Civrac, Beulé, duc Decazes, comte La Monneraye, Châtelain, comte de Chambrun, H. Delavau, Arthur de Cumont, Ambroise Joubert, marquis de Vogué, Rigot, A. de Maillé, de Castellane, vicomte de Gontaut-Biron, Paul Mengaux, J.-J. Delsol. »

Vous devez, messieurs, comprendre immédiatement le but de cette proposition : ce but, c'est de faciliter la rapidité de nos travaux et le règlement de nos délibérations. En conséquence, je demande l'urgence. (Mouvements divers.)

Plusieurs membres. — L'application de ce règlement ne serait sans doute que provisoire!

M. Cochery. Oui, certainement.

M. le président. L'intention de votre président provisoire était de vous proposer l'application du règlement de 1849, non pas qu'il puisse être considéré comme complétement parfait et satisfaisant, mais parce qu'il est difficile, en ce moment, d'entrer dans l'examen détaillé d'un nouveau règlement. (C'est vrai! c'est vrai!)

En conséquence, je prie l'Assemblée de décider, conformément à la proposition qui vient d'être faite, l'application provisoire du règlement de 1849.

Il y a seulement un point sur lequel nous devons modifier ce règlement; je veux vous l'expliquer, parce qu'il m'est en quelque sorte personnel.

Il est prévu, au cas ordinaire de l'ouverture d'une nouvelle Assemblée, que le président peut être plus âgé que je ne le suis et ne pas être en état de présider plusieurs séances de suite, et il a été dit qu'avant de nommer un président définitif, on nommerait un président provisoire. (Mais non! mais non!)

Pardon, messieurs! Je suis obligé de vous expliquer ce point, parce que, si vous lisiez la première page de ce règlement, vous trouveriez que nous y avons manqué, et nous n'avons nullement l'intention de débuter par une mesure irrégulière.

Je propose donc à l'Assemblée de décider qu'elle appliquera provisoirement le règlement de 1849. (Assentiment.)

M. Pierre Lefranc. Il est bien entendu que le règlement de 1849 sera appliqué provisoirement; car, si j'ai bonne mémoire, — et je le dis sans esprit de parti, — il contient certaines dispositions disciplinaires qui me paraissent porter un peu atteinte à la dignité de l'Assemblée.

Je demande donc que le règlement de 1849 ne soit appliqué que provisoirement. (Oui! oui! C'est entendu!)

M. le président. Le règlement d'une Assemblée n'est jamais qu'une chose provisoire, puisque cette Assemblée peut toujours, dans sa souveraineté, le modifier. (C'est juste!) C'est dans ce sens que je propose d'adopter le règlement de 1849, qui sera imprimé et distribué aujourd'hui ou demain. (Très-bien! très-bien!)

(L'Assemblée, consultée, décide que le règlement de 1849 sera provisoirement appliqué.)

M. le président. La question est ainsi réglée, sauf à revenir plus tard, s'il y a lieu, sur des mesures disciplinaires, peut-être exagérées, et qu'il serait bon de mettre en harmonie avec les circonstances actuelles.

Maintenant, quant à la proposition de nommer immédiatement un questeur, je n'ai aucune objection à y faire. Vous savez que les questeurs sont chargés de l'administration de l'Assemblée. Or, si vous pouvez procéder, peut-être demain ou après-demain, à la nomination de votre bureau définitif, est-il bien nécessaire de nommer dès à présent un questeur?

Voix nombreuses. Non! non! Vous avez raison!

M. Emmanuel Arago. Il vaut mieux tout faire à la fois d'une manière régulière et définitive. (Oui! oui!)

M. le président. Je mets aux voix la question de savoir si on procédera immédiatement à la nomination d'un questeur.

Plusieurs voix. Non! non! Demain! demain!

M. Léon de Maleville. Deux questeurs!

Quelques voix. Trois!

Un membre: Oh, non! pas trois! Deux, c'est bien assez! (Bruits divers.)

M. le président. Ce qu'il y a de plus bref, de plus simple, c'est de permettre au président de poser la question.

D'après le règlement, il doit être procédé à la nomination de trois questeurs; on propose d'en nommer provisoirement un. Ordinairement les questeurs sont nommés, lors de la composition définitive du bureau, après la nomination du président et des secrétaires.

Eh bien, la proposition faite est celle-ci : L'Assemblée veut-elle, dès à présent, procéder à la nomination d'un questeur? (Non! non!) Je la consulte.

(La Chambre, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder immédiatement à la nomination d'un questeur.)

M. le président. La question reviendra demain.

Nous n'avons plus autre chose à l'ordre du jour que la réunion dans les bureaux et l'examen des pouvoirs. Je vous engage, messieurs, à y procéder de la manière la plus rapide possible.

La séance publique est levée.

(Quelques instants après que M. le président est descendu du fauteuil, le général Garibaldi se lève et demande la parole.)

Plusieurs voix. Il est trop tard! La séance est levée!

Un membre. On n'a plus le droit de prendre la parole dans une Assemblée quand on a donné sa démission!

(Une certaine agitation se manifeste dans l'Assemblée et dans l'auditoire.)

M. le président *reparaissant au fauteuil et couvert.* J'ai déclaré la séance levée, et je ne puis qu'engager mes collègues à se rendre dans leurs bureaux.

J'ordonne que les tribunes soient immédiatement évacuées.

De plusieurs parties de la salle. — Très-bien! très-bien!

(L'Assemblée se sépare à trois heures et quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 14 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Excuses et congés. = Lecture de la lettre de démission de M. Crémieux, membre du gouvernement de la Défense nationale, et ministre de la justice. = Vérification des pouvoirs. = Elections des départements dont les nons suivent : Ain, Allier, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariége, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Creuse, Doubs, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loire. Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche; Marne, Mayenne, Meurthe, Morbihan, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Savoie, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vieune, Aveyron. — Observations de MM. Edmond Turquet, Wilson, Eugène Pelletan, Emmanuel Arago, ministre de l'intérieur, Le Noël, Varroy. Johnston. = Lecture de la lettre de démission de M. Etienne Arago, élu par le département des Pyrénées-Orientales.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE BENOÎST D'AZY, DOYEN D'AGE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Gabriel l'Ebraly, *l'un des secrétaires provisoires*, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. J'ai reçu de M. de Chabrol (Puy-de-Dôme) la lettre suivante :

« Un accident assez grave m'obligeant à garder un repos absolu pour quelques jours, il ne me sera peut-être pas possible de me trouver aux premières séances de l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de vouloir bien me dispenser d'y assister pendant un délai que je ne prolongerai pas au-delà des limites de l'indispensable. »

M. Félix Voisin, député de Seine-et-Marne, retenu comme prisonnier de guerre, n'a pu se rendre encore au sein de l'Assemblée. Il espère arriver très-prochainement à Bordeaux, et s'excuse de ce retard auprès de ses collègues.

M. Chevandier, député de la Drôme, demande un congé de quinze jours pour cause de maladie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Je donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre que j'ai reçue de M. Crémieux, ministre de la justice et membre de la délégation du gouvernement de la Défense nationale :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'abdication de mes pouvoirs comme membre du gouvernement de la Défense nationale; je les remets aux mains de l'Assemblée.

« J'ajoute que je vous donne en même temps ma démission de mes fonctions de ministre de la justice, que j'avais remise depuis six jours à mes collègues du gouvernement. J'attendrai, pour lui remettre le service de la chancellerie, le successeur qui sera désigné.

« Recevez, etc.

« AD. CRÉMIEUX. »

L'ordre du jour est la vérification des pouvoirs.

J'appellerai successivement les rapporteurs dans l'ordre de numéros des bureaux.

Je prie donc les rapporteurs du 1er bureau de monter à la tribune afin de faire connaître le résultat du travail auquel ce bureau s'est livré, pour vérifier les élections qui lui ont été renvoyées.

M. Michal-Ladichère. Au nom du 1er bureau, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport sur les élections du département de l'Ain.

Ce département avait à nommer 7 députés; 18 candidats se sont présentés aux électeurs.

Les 7 candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont :

MM.	Tendret.....	58,825 voix.
	Germain.....	58,409 —
	Rive (Francisque).....	58,165 —
	Cottin.....	56,220 —
	Bernard.....	55,872 —
	Lucien Brun.....	41,505 —
	Jules Favre.....	32,837 —

Ces 7 candidats ont été proclamés députés, sans protestation.

Celui qui vient après M. Jules Favre est M. Mercier, qui a eu 29,314 voix. La différence en moins est de 3,493 voix.

Comme renseignements statistiques, on doit

ajouter que le nombre des votants a été de 65.828, dont 7,280 militaires.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose d'admettre comme députés pour le département de l'Ain :

MM. Tendret, Germain, Rive, Cottin, Bernard, Lucien Brun et Jules Favre.

Tous ont justifié de l'âge requis et de leur nationalité.

(Les conclusions du 1er bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Charles Brun, autre rapporteur du 1er bureau.

M. Charles Brun. Le 1er bureau a examiné le procès-verbal relatif aux élections du département de l'Allier, qui avait à nommer sept députés.

Il a constaté que les opérations électorales de ce département ont été régulières. Quelques protestations jointes au procès-verbal doivent être regardées comme sans importance, et ne peuvent en aucun cas modifier le résultat général des votes, qui présente un écart de plus de 18,000 voix entre le dernier candidat proclamé et celui qui, après lui, avait le plus grand nombre de suffrages.

En conséquence, le 1er bureau a l'honneur de vous proposer la validation des élections du département de l'Allier et l'admission des députés dont le nom suit, l'âge requis et la nationalité n'étant pas d'ailleurs contestés, et le nombre de suffrages obtenus étant supérieur au huitième du nombre total des électeurs inscrits dans le département :

MM.	Martenot, maire de Commentry	51,381 voix.
	Méplain (Armand), avocat	51,183 —
	De Montaignac, contre-amiral	51,105 —
	D'Aurelle de Paladines, général de division	51,004 —
	Riant (Léon), agriculteur	50,985 —
	Patissier (Sosthène), avocat	50,550 —
	Le marquis de Montlaur	49,741 —

M. Edmond Turquet. Je demanderai à M. le rapporteur s'il ne pourrait du moins nous faire connaître les motifs allégués dans les protestations que mentionne son rapport.

M. Charles Brun, *rapporteur*. Le bureau a été d'avis que ces protestations n'avaient aucune importance. (Aux voix ! aux voix !)

Du reste, elles n'attaquaient nullement la validité des élections de l'Allier ; au contraire, elles signalaient certaines manœuvres ayant pour but de combattre les candidatures qui ont obtenu la majorité.

La plus importante était relative à une commune qui avait été appelée à voter dans une localité plus éloignée que ne l'était le chef-lieu de canton. Cette protestation était dirigée contre le préfet en faveur des élections que le premier bureau vous propose de valider. (Aux voix ! aux voix !)

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Bastid, chargé de présenter, au nom du 1er bureau, le rapport sur les opérations électorales du département des Basses-Alpes.

M. Bastid. Messieurs, votre 1er bureau a procédé à la vérification des pouvoirs pour le département des Basses-Alpes.

Les procès-verbaux faisant défaut, il a dû se conformer au mode de vérification sommaire adopté hier par l'Assemblée. Il s'en est référé aux documents officiels et à l'affirmation des élus que les opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, à aucun reproche d'irrégularité.

Les chiffres connus donnent les résultats suivants :

MM.	Michel	14,762 voix.
	Du Chaffaut	13,354 —
	Thiers	12,455 —

Viennent ensuite :

MM.	Soustre, avec	9,228 voix.
	Guibert, avec	9,051 —
	Arnaud, avec	8,717 —
	Voix diverses	600 —

Les modifications éventuelles que peuvent recevoir ces chiffres par le dépouillement complet des procès-verbaux, seraient sans influence possible sur le résultat de l'élection.

Le département avait à élire trois représentants. MM. Michel, Du Chaffaut et Thiers ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, avec un chiffre supérieur au huitième des électeurs inscrits, leur élection ne saurait être contestée.

Si des scrupules pouvaient rester en l'absence des procès-verbaux, ils seraient levés par l'écart de 3,227 voix, qui s'est produit entre celui des candidats proclamés qui a obtenu le moins de suffrages et le candidat arrivé au quatrième rang.

Les députés élus ont justifié de leur âge et de leur nationalité.

Votre bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection, dans le département des Basses-Alpes, de MM. Michel, Du Chaffaut et Thiers.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Je suis heureux de pouvoir annoncer à l'Assemblée que le nombre des députés présents à Bordeaux s'est accru considérablement depuis hier, et qu'il s'élève aujourd'hui à 450 au moins : ce qui complète le chiffre de 30 par chaque bureau.

Au fur et à mesure que de nouveaux collègues arriveront, ils seront répartis entre les 15 bureaux, qui devront avoir définitivement chacun 50 membres.

Je donne maintenant la parole à M. Seignobos, chargé du rapport sur les élections des Alpes-Maritimes.

M. Seignobos. J'ai l'honneur, au nom du 1er bureau, de vous présenter le rapport sur les élections du département des Alpes-Maritimes, qui avait quatre députés à élire.

Le recensement des votes des élections de ce département a donné les résultats suivants :

MM.	le général Joseph Garibaldi	20,679 voix.
	Constantin Bergondi, avocat	14,619 —

MM. Louis Piccon, avocat... 13,630 voix.
Marc-Dufraisse, préfet des Alpes-Maritimes.. 13,362 —
Alfred Borrighone, avocat-avoué..... 12,464 —

Le général Garibaldi ayant déclaré donner sa démission, le 1er bureau ne s'est pas occupé de son élection.

Aucune protestation ne s'étant produite contre l'élection de MM. Bergondi et Piccon, qui ont justifié de leur âge et dont la nationalité est suffisamment établie par les fonctions de conseiller général qu'ils ont remplies tous les deux, et chacun d'eux ayant obtenu plus du huitième des voix des électeurs inscrits, le bureau propose à la Chambre de valider l'élection de MM. Bergondi et Piccon.

Quant à la quatrième élection, le bureau n'ayant pas reçu tous les renseignements nécessaires, il sera, à l'arrivée de ces renseignements, présenté un rapport à ce sujet.

M. Daniel Wilson. Je demande si M. Marc-Dufraisse n'était pas préfet dans le département par lequel il a été élu.

M. le président. Le rapport déclare que la question est réservée.

M. Daniel Wilson. Si la question est réservée, je n'ai rien à dire.

M. le président. Le bureau propose la validation de deux élections, et l'ajournement du vote sur celle de M. Marc-Dufraisse jusqu'à ce que l'Assemblée ait résolu la question de savoir si un préfet peut être élu dans le département qu'il administre. (C'est cela! Très-bien!)

Ce sont ces conclusions que je mets aux voix.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La parole est maintenant à M. le marquis de Dampierre, rapporteur du 2e bureau.

M. le marquis de Dampierre. Je suis chargé par le 2e bureau de vous proposer la validation des élections de l'Ariége.

Les procès-verbaux sont parfaitement réguliers; la majorité obtenue par les élus est considérable, puisque la différence est de 9,161 voix entre le dernier élu et celui des candidats non élus qui a obtenu le plus de suffrages.

Une protestation sans importance s'est produite. Le bureau ne m'a pas donné mission d'en faire mention; mais la réclamation adressée, il y a un instant, à un rapporteur qui avait cru devoir passer sous silence un fait analogue, me fait, je crois, un devoir de vous dire que l'unique protestation est celle d'un seul électeur de la commune de Fossat, lequel s'est présenté pour voter à neuf heures, avant l'arrivée de la liste électorale de sa commune, qui n'a été apportée sur le bureau de la section qu'à neuf heures et demie. L'électeur n'a pas voulu attendre, et il a manifesté assez hautement sa mauvaise humeur. (Aux voix! aux voix!)

Une seule voix de plus ou de moins sur une majorité relative de 9,161 voix, ne peut évidemment avoir aucune influence. (C'est évident! Aux voix! aux voix!) Je répète que je n'aurais pas mentionné cette réclamation si je n'avais craint que mon silence ne donnât lieu à une observation du genre de celle qui s'est produite tout à l'heure.

En conséquence, le 2e bureau a l'honneur de vous proposer la validation de l'élection de MM. Henri de Saintenac, Ernest de Roquemaurel, Amédée de Nouailhan, Saturnin Vidal et Paul Aclocque.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Le 1er et le 2e bureau avaient à examiner les élections de douze départements, et nous sommes loin d'avoir entendu douze rapports.

Je sais bien qu'il n'est arrivé qu'un fort petit nombre de procès-verbaux; mais je rappelle qu'il avait été entendu hier que les bureaux pourraient appeler dans leur sein les élus des départements qui leur étaient spécialement affectés, et que leurs déclarations pourraient offrir des garanties suffisantes de la régularité des élections.

N'oublions pas, messieurs, que, si nous étions obligés d'attendre les procès-verbaux, il nous faudrait peut-être un mois et plus pour statuer régulièrement sur toutes les élections. Or, nous ne pouvons pas attendre. (C'est vrai!)

Je réitère donc aux bureaux la demande que je leur avais faite hier, avec l'assentiment de la Chambre, de vérifier les élections même en l'absence de procès-verbaux sur des renseignements authentiques, afin de compléter ce travail le plus tôt possible.

Il est indispensable que nous ne perdions pas de temps... (Très-bien! très-bien!), et je demande à MM. les députés dont l'élection n'a point été encore vérifiée par les bureaux, de s'y présenter ensemble pour hâter ce travail, et terminer le plus promptement possible ces préliminaires avec lesquels nous devrions en avoir déjà fini.

M. Lambert de Sainte-Croix. On nous a dit que le 2e bureau avait examiné les élections du département de l'Aude.

M. Cottin. Comme un des rapporteurs du 2e bureau, je dirai que le rapport n'est pas prêt parce que le dossier n'était pas arrivé ce matin; mais je crois que je pourrai me le procurer dans un instant.

M. le président. Vous aurez la parole plus tard.

Je vous demande pardon, messieurs, de l'insistance que je mets à hâter ce travail; mais je n'ai pas besoin de vous en dire le motif.

Voix nombreuses. Vous avez raison!

M. le président. La parole est à M. Cochery, rapporteur du 3e bureau.

M. Cochery. Messieurs, votre 3e bureau était chargé de la vérification des élections auxquelles il a été procédé dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure et du Cher.

1° Bouches-du-Rhône. — Les pièces relatives à l'élection du département des Bouches-du-Rhône n'ont pu nous être remises; des protestations nous sont en outre officiellement annoncées. Aussi croyons-nous devoir vous proposer d'ajourner la vérification des élections de ce département.

2° Calvados. — Pour le Calvados, les pièces n'ont pas encore été remises à la questure, mais MM. Albert de Balleroy, de Saint-Pierre, Cornélis de Witt, Bertauld, Target, Delorme, représentants élus, et qui siégent déjà au milieu de nous, attestent la parfaite régularité des opérations électorales de ce département, l'absence de toute protestation, et nous certifient que les représentants élus remplissent les conditions légales de nationalité et d'âge.

En conséquence, nous vous proposons l'admission de :

MM. Albert de Balleroy, le duc d'Harcourt, Bocher, Delacour, de Saint-Pierre, Cornélis de Witt, Bertauld, Target, Delorme, qui ont obtenu des chiffres de suffrages variant entre 75,000 environ pour le premier et 50,000 environ pour le dernier.

(Les conclusions du 3e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Cochery, *rapporteur*. Je continue.

3° Cantal. — Pour le Cantal, le dossier complet nous a été fourni.

MM.	Reymond Bastid a réuni	35,297 voix.
	le marquis de Castellane	24,946 —
	Salvy (Firmin).....	23,486 —
	Murat-Sistrière.....	14,714 —
	Durieu (Paulin).....	13,094 —

Les opérations sont régulières; les cinq candidats ont obtenu un nombre de suffrages excédant le huitième des électeurs inscrits. Trois d'entre eux : MM. Bastid, Murat-Sistrière et Durieu (Paulin), ont appartenu à d'anciennes assemblées. Quant aux deux autres, MM. de Castellane et Salvy (Firmin), leur nationalité et leur capacité d'âge sont établies par la notoriété publique et par l'attestation du premier élu de la représentation du Cantal.

Nous vous proposons donc l'admission de toute la représentation de ce département.

(Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

4° Charente. — Le dossier complet de l'élection de la Charente a été fourni à notre bureau.

Les opérations paraissent régulières. Aucune contestation n'a été élevée.

En conséquence, ont été élus :

MM.	Martell (Edouard).....	55,807 voix.
	Boreau-Lajanadie.....	52,821 —
	Mathieu Bodet.....	51,165 —
	De Champvallier.....	48,462 —
	Ganivet (Alban).....	46,400 —
	Péconnet.....	36,807 —
	Marchand (Adolphe)....	33,566 —

Ils attestent collectivement qu'ils remplissent les conditions de nationalité et d'âge.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

5° Charente-Inférieure. — Dix députés étaient à nommer pour ce département.

Ont obtenu :

MM.	Dufaure.....	90,000 voix.
	Bethmont.....	86,800 —
	Thiers.....	75,100 —
	le comte Duchatel.....	70,600 —
	le baron Eschasseriaux.	47,600 —
	le baron Vast-Vimeux..	46,737 —
	le marquis de Chasseloup-Laubat.....	41,700 —
MM.	Roy de Loulay.....	41,100 voix.
	Rivaille.....	36,400 —
	Mestreau.....	32,700 —

Les opérations nous semblent avoir été faites régulièrement. Aucune protestation n'a été envoyée.

Les élus attestent collectivement qu'ils remplissent les conditions de nationalité et d'âge.

Nous n'aurions donc qu'à vous proposer la validation des élections des dix collègues que nous venons de vous nommer, si une objection grave n'avait été présentée, au sein de votre bureau, contre l'élection de M. Mestreau.

M. Mestreau, en effet, avait été nommé préfet de la Charente-Inférieure après le 4 septembre, et il était encore en fonctions le 1er février courant.

De là surgit une question d'incompatibilité.

Votre 3e bureau n'a pas cru devoir retarder vos délibérations, en y introduisant une discussion qui peut avoir son importance; il a préféré l'ajourner à une époque ultérieure.

Vous approuverez, nous l'espérons, les motifs de cette décision.

Nous nous bornons donc à vous proposer l'admission des neuf premiers élus et l'ajournement de la question en ce qui concerne M. Mestreau.

M. le président. Votre 3e bureau réserve la même question qui vous a été déjà présentée tout à l'heure. Cette question sera soumise ultérieurement à l'Assemblée, qui aura à statuer.

M. Lenoël. La question qu'on vous propose de résoudre en ce moment par l'ajournement vient, sur le rapport même de M. Cochery, d'être résolue en sens contraire pour l'élection de M. Delorme.

M. Delorme, dont l'élection vient d'être validée par l'Assemblée, était préfet du Calvados.

Un membre. Il y a eu surprise alors!...

M. le président. Il y a eu omission. Si la question se présente dans les conditions où l'honorable préopinant l'a présentée, il doit être permis d'y revenir, car il n'est pas possible de laisser croire ici à aucune intention de surprise. (Marques d'assentiment.)

M. Cochery, *rapporteur*. Nous avons ignoré le fait que vient de relever l'honorable préopinant. Je demande l'ajournement de la validation de l'élection de M. Delorme, parce que cela est parfaitement conforme à l'intention du bureau. (Très-bien!)

M. Lenoël. C'est ce que j'allais dire moi-même.

M. le président. Je le répète, il ne peut pas y avoir de surprise. Si le fait existe tel que vous l'indiquez, il y a lieu à ajournement. (Oui! oui!)

L'élection de M. Delorme, dans le Calvados, est ajournée.

Maintenant, je propose, conformément aux conclusions du 3e bureau, pour la Charente-Inférieure de statuer d'abord sur les neuf élections qui n'ont donné lieu à aucune contestation et de réserver la dixième.

(Ces conclusions sont adoptées : les neuf premières élections sont approuvées et la dernière est réservée.)

M. Cochery, *rapporteur*. Nous avons dû

terminer par l'examen des élections du Cher.

Nos collègues élus sont :

MM.	Simon Lebrun, avec....	52,000 voix.
	Thiers.....	51,000 —
	le comte Jaubert.....	50,000 —
	le marquis de Vogué...	50,000 —
	Henri Fournier.....	48,000 —
	Gallicher.....	48,000 —
	Amy	48,000 —

Les opérations semblent régulières. Aucune protestation n'a été produite. Les élus attestent d'un commun accord qu'ils remplissent toutes les conditions légales.

Nous vous proposons donc leur admission.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.

M. le président. La parole est à M. Aymé de La Chevrelière, rapporteur du 2e bureau.

M. Aymé de La Chevrelière. Au nom du 2e bureau, j'ai l'honneur de vous proposer l'admission, pour le département de l'Aude, de :

MM.	Jules Buisson.....	35,464 voix.
	Léonce de Guiraud.....	33,473 —
	le comte de Tréville Herman	32,014 —
	Thiers.....	29,041 —
	Lambert de Sainte-Croix	25,297 —
	le comte Mathieu de La Redorte.....	25,277 —

Les opérations électorales de l'Aude ont été régulières, et les six élus justifient des conditions de nationalité et d'âge voulues par la loi.

(Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Beuret, rapporteur du 4e bureau.

M. Beuret. Messieurs, le 4e bureau a examiné le dossier du département de la Corrèze. Il a constaté que certains votes de l'armée, transmis au préfet par le télégraphe seulement, étaient arrivés trop tard pour être comptés. Pour les cinq premiers candidats élus, qui avaient en moyenne 6,000 voix de plus que les candidats exclus, il a été reconnu que les votes omis ne pouvaient modifier en rien le résultat définitif.

En conséquence, votre 4e bureau a l'honneur de vous proposer de proclamer les cinq premiers représentants de la Corrèze, qui ont justifié d'ailleurs de leur âge et de leur nationalité. Ce sont :

MM.	Lestourgie.....	35,005 voix.
	Rivet	29,420 —
	L'Ebraly.....	28,490 —
	le général Billot.....	28,246 —
	le baron de Jouvenel...	27,967 —

Quant au sixième candidat élu, M. Arfeuillères, l'écart de 1,521 voix, qui le séparait du premier candidat non élu, M. de Lavaur de Sainte-Fortunade, a été réduit d'abord à 425 voix par l'addition des votes de l'armée, annexés au dossier et non comptés, puis à 3 voix, par des constatations nouvelles.

Dans cette situation, nous croyons devoir, en ce qui le concerne, vous proposer l'ajournement.

(Les conclusions du 4e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Deseilligny, autre rapporteur du 4e bureau.

M. Deseilligny. Messieurs, le 4e bureau a examiné le dossier des élections de la Creuse. Il les a trouvées régulières.

En ajoutant au dépouillement fait à Guéret le vote reçu par télégraphe des mobiles de la Creuse, qui ont voté en Algérie, il ne reste à connaître qu'un nombre relativement très-faible de voix, ne pouvant aucunement influer sur l'élection.

Le résultat, sauf la rectification légère pouvant résulter de ces votes à recevoir, est le suivant :

MM.	Jarrit Delille.....	37,542 voix.
	de Saincthorent.....	34,649 —
	le marquis de la Roche-Aymon.....	32,732 —
	Léonce de Lavergne....	30,115 —
	Palotte.....	26,590 —

Le candidat non élu qui vient après ces cinq noms ne réunit que 16,000 voix; il y a donc une majorité de plus de 10,000 voix.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de proclamer représentants pour le département de la Creuse MM. Jarrit Delille, de Saincthorent, de la Roche-Aymon, de Lavergne et Palotte, qui, d'ailleurs, ont justifié de leur âge et de leur nationalité.

(Les conclusions du 4e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre rapport du 4e bureau?...

Un membre. C'est le président du bureau qui devrait signaler les rapporteurs dont le travail est prêt.

M. Joigneaux. Pourquoi n'a-t-on pas examiné les élections de la Côte-d'Or?

Un membre. Les dossiers ne sont pas arrivés.

M. le président. Nous avons déjà décidé que nous n'attendrions pas les dossiers.

Un membre. — Mais on ne connaît pas encore les noms des candidats élus!

M. Eugène Pelletan. Monsieur le président, veuillez me permettre une observation.

Tous les préfets ont envoyé au ministre de l'intérieur, à Bordeaux, les résultats officiels connus. Quand ces résultats sont complets, les préfets donnent les chiffres totaux, de façon que ces documents peuvent servir de procès-verbaux jusqu'à nouvel ordre.

J'ai transmis au bureau dont j'ai l'honneur de faire partie tous les télégrammes. Ils sont à la préfecture du département de la Gironde; on peut les réclamer là. On y trouvera un texte officiel, qui suffira pour faire les rapports.

Un membre. La préfecture aurait dû les envoyer à la Chambre!

M. Delsol. Je demande la parole comme membre du 4e bureau.

On délivre dans chacun de nos bureaux une feuille sur laquelle est inscrit le nom du département dont nous devons vérifier les élections. Nous avons, dans le 4e bureau, trouvé sur une feuille trois départements, et à côté de chaque département la liste des candidats élus, et les

dossiers mêmes qui avaient été envoyés à la questure.

Pour le département de la Côte-d'Or la liste était en blanc : on ne nous a rien remis; on ne nous a envoyé ni dépêche télégraphique, ni dossier, ni rapport de préfet.

Je demande donc la permission de rappeler au Gouvernement que ce n'est pas aux membres des bureaux à aller chercher les pièces à la préfecture, mais que c'est au Gouvernement à nous les envoyer. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Nous réclamerons au ministère de l'intérieur tous les documents nécessaires, et nous les aurons demain.

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur.* Au ministère de l'intérieur ont été donnés les ordres les plus précis et les plus formels pour que tous les dossiers et toutes les dépêches des préfets, lorsqu'il n'y a pas eu de procès-verbaux, fussent envoyés à la questure.

Il est impossible que j'aie dans la mémoire toutes les dépêches des préfets; mais je crois me souvenir qu'il en est arrivé une de la part de celui de la Côte-d'Or, contenant le résultat des élections avec le nom des élus et le nombre des voix.

Du reste, je vais faire faire aujourd'hui même la vérification, et, si les pièces n'ont pas encore été envoyées, je les ferai demander, et elles seront immédiatement mises à la disposition du bureau. (Très-bien!)

M. Joigneaux. Les noms des élus ont été publiés dans le *Moniteur* officiel. D'un autre côté, tous les journaux ont publié une protestation, et je crois qu'elle se trouve aussi dans le *Journal officiel.*

Elle émane du sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, et elle constate que la présence des Prussiens dans l'arrondissement n'a pas permis le vote des électeurs. Nous devons savoir cela, c'est assez précis. On nous dit que tel ou tel candidat ont été élus dans le département de la Côte-d'Or. Maintenant, tout est en suspens, et nous n'avons aucune donnée. Je me trouve élu dans le département de la Côte-d'Or, et je ne sais plus ce que je suis.

Un membre. Un bureau n'a pas à s'occuper des protestations qui se trouvent dans les journaux. Un bureau ne peut décider que sur les pièces officielles, et nous n'en avons reçu aucune.

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur.* On comprend à merveille que, dans l'impatience où est le pays tout entier d'avoir des nouvelles des élections, lorsqu'arrivent des dépêches des préfets, la presse soit non pas conviée, mais admise à prendre connaissance des résultats.

J'ai donné l'ordre qu'on envoyât à la questure non-seulement tous les procès-verbaux, mais toutes les dépêches des préfets. Si une omission a été faite, elle sera réparée le plus tôt possible. (Très-bien!)

M. le président. Il est du devoir du président de faire réclamer auprès de M. le ministre de l'intérieur tous les documents, et M. le ministre, de son côté, vient de promettre de les faire rechercher et de les envoyer à la questure. Demain, tout cela sera régularisé.

J'appelle maintenant à la tribune les rapporteurs du 5e bureau.

M. Victor Lefranc. Le département de la Drôme avait six représentants à élire.

Les voix des candidats proclamés se sont réparties de la manière suivante :

MM.	Thiers	37,672 voix.
	Bérenger	36,417 —
	le général Chareton	35,957 —
	J. Malens	35,857 —
	Chevandier	35,517 —
	Lamorte	34,851 —

Les deux candidats qui ont réuni le plus de voix après M. Lamorte, ont réuni :

MM.	Lacondamine	34,463 voix.
	Dubouchage	33,797 —

L'écart entre ces deux candidats et le dernier des candidats proclamés est de 388 voix pour le premier et de 1,054 pour le second.

En ce qui concerne les quatre premiers candidats proclamés, leur élection ne peut être douteuse; nous vous proposons de la valider. Ils réunissent, du reste, toutes les conditions d'éligibilité.

Pour les deux autres, le bureau vous propose l'ajournement, à raison de l'absence du procès-verbal d'élection des mobiles de la Drôme, qui sont à Paris, et dont le nombre considérable pourrait, selon un des élus dont nous vous proposons l'admission, changer le résultat du vote.

Le bureau demande que le procès-verbal des mobiles de la Drôme, à Paris, soit réclamé à M. le préfet de la Drôme et à M. le ministre de l'intérieur.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Victor Lefranc. Le département du Gard avait neuf représentants à élire.

Les élus proclamés ont eu :

MM.	le général baron de Chabaud-Latour	60,446 voix.
	Thiers	60,019 —
	le comte Benoist-d'Azy	57,070 —
	le marquis de Valfons	56,729 —
	le duc de Crussol	56,189 —
	de Tarteron	55,848 —
	Boyer	54,522 —
	le baron de Larcy	52,603 —
	L. Baragnon	49,649 —

Ce résultat laissait un écart de 1,959 voix, entre M. Baragnon et M. Laget, qui en avait obtenu 47,690.

Deux protestations se sont produites.

L'une s'appuie : 1° sur l'attribution des votes du canton, connus seulement par une dépêche; mais le procès-verbal est arrivé, et a confirmé la dépêche; 2° sur diverses lacunes importantes du procès-verbal, mais elles sont sans gravité aucune; 3° sur l'absence des résultats des votes de l'armée en grande partie, mais ces procès-verbaux sont arrivés, nous les avons dépouillés, et ils ont augmenté l'écart entre M. Baragnon et M. Laget, en le portant à 2,416 voix.

L'autre protestation parle de pression exercée par deux personnes sur les électeurs du canton de Barjat, mais rien ne donne à l'insistance attribuée à ces personnes un caractère de

pression grave, et le collége était peu nombreux, eu égard à l'écart signalé entre le dernier des élus et le premier des non-élus.

Les candidats élus réunissent, du reste, toutes les conditions d'éligibilité.

Le bureau vous propose de valider l'élection du Gard.

(Les conclusions du 5e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Auguste Boullier. Messieurs, votre 6e bureau a procédé à la vérification des opérations électorales dans le département du Gers.

Il a constaté que, par suite de l'absence des procès-verbaux de deux cantons, le recensement général du vote n'a été terminé, au chef-lieu, que le 11 février, mais dans des conditions qui en assurent la parfaite sincérité.

Il a pris connaissance d'une protestation de onze électeurs de Loustigès, qui se plaignent de ce que le maire de cette commune n'a pas convoqué les électeurs pour le 8 février; mais il ne s'y est pas arrêté, la commune de Loustigès n'ayant que 322 habitants, et le dernier des candidats élus ayant 44,304 voix de plus que celui qui vient immédiatement après lui dans l'ordre des suffrages.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose, à l'unanimité, de valider les élections du Gers et de proclamer représentants du peuple, les candidats suivants qui ont obtenu :

MM.	Batbie	59,860 voix.
	Dumon	59,621 —
	D'Abbadie de Barrau	59,004 —
	Luro	58,739 —
	Lacave-Laplagne	58,131 —
	le comte de Rességuier	57,535 —

qui ont justifié de l'âge légal et de leur qualité de Français.

(Les conclusions du 6e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Pagès-Duport. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale, au nom du 6e bureau, la validation des opérations électorales du département de l'Hérault, qui n'ont donné lieu à aucune protestation.

Les huit candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont :

MM.	Thiers, ancien député	56,126 voix.
	Dufaure, ancien député	53,883 —
	Bouisson, doyen de la faculté de médecine de Montpellier	51,724 —
	Vitalis, négociant	51,282 —
	De Grasset (Henri), propriétaire	51,199 —
	Dupin (Félix), avocat	50,418 —
	Viennet (Louis), propriétaire	50,092 —
	le vicomte de Rodez-Bénavent (Théophile), propriétaire	49,404 —

L'écart entre le premier candidat et le dernier de l'autre liste, celle qui a échoué, est de 4,193 suffrages.

Quoique tous les élus n'aient pas produit leur extrait de naissance, le bureau a constaté qu'il était évident et de notoriété publique que chacun d'eux était Français et avait plus de vingt-cinq ans.

(Les conclusions du 6e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Il me semble que jusqu'à présent les bureaux, sauf un seul, n'ont pas apporté le contingent complet de leurs rapports.

M. le comte de Rességuier. Il n'y a, dans plusieurs bureaux, aucune espèce de documents, monsieur le président, pas même les documents annoncés par le ministre de l'intérieur.

M. Boreau-Lajanadie. Messieurs, au nom de votre 6e bureau, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations électorales dans le département de la Haute-Garonne.

Il résulte du recensement général des votes émis dans ce département que MM. Gatien-Arnoult, Paul de Rémusat, Humbert, Piou, Marc de Lassus, d'Auberjon, Sacase, Debrettes-Thurin, Depeyre et de Belcastel ont obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Au moment de ce recensement, on ne connaissait pas encore à Toulouse le résultat des élections dans le canton de Revel. Mais le procès-verbal dressé au chef-lieu de ce canton a pu être soumis à votre bureau, qui s'est assuré que les résultats de l'élection avaient été là ce qu'ils avaient été ailleurs.

Votre bureau a seulement été frappé de cette circonstance, qu'un premier arrêté, qui, le 1er février, avait créé deux circonscriptions électorales dans le canton de Revel, a été rapporté le 5 février par un autre arrêté qui a supprimé l'une de ces circonscriptions, celle de Saint-Félix.

Cette observation faite, votre bureau vous propose de valider l'élection de MM. Gatien-Arnoult, Paul de Rémusat, Humbert, Piou, le baron Marc de Lassus, d'Auberjon, Sacase, le comte Debrettes-Thurin, Depeyre et de Belcastel.

(Les conclusions du 6e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le vice-amiral Jauréguiberry. Voici le rapport du 7e bureau sur les élections d'Indre-et-Loire :

Le nombre total des électeurs inscrits dans le département d'Indre-et-Loire atteint 88,223, dont le huitième est 11,028.

Ont obtenu :

MM.	Houssard, ancien député	64,283 voix.
	Gouin (Eugène), maire de Tours	57,934 —
	Hulin, maire de Richelieu	53,692 —
	le général Deligny, de Chinon	51,774 —
	le marquis de Bridieu, ex-membre du conseil général	50,157 —
	Wilson, ancien député	31,302 —

Ces suffrages dépassent de beaucoup, pour chacun des six candidats élus, le huitième des électeurs inscrits. De plus, ces messieurs justifient, par les fonctions dont ils ont été chargés ou qui leur sont encore confiées, de leur qualité de Français et des conditions d'âge voulues par la loi.

Il ne s'est présenté aucune réclamation.

Votre 7e bureau vous propose donc, à l'unanimité, la validation des élections du département d'Indre-et-Loire.

(Les conclusions du 7e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Le 7e bureau a pris connaissance des opérations électorales qui ont eu lieu dans le département du Jura. Le département du Jura était l'un des départements envahis; il suffisait d'obtenir le plus grand nombre de suffrages pour être régulièrement élu.

Ont obtenu :

MM.	Jules Grévy.....	49,139 voix.
	Tamisier.....	28,643 —
	Paul Besson.....	27,378 —
	Reverchon.....	24,242 —
	Thurel.....	23,930 —
	Lamy.....	22,192 —

Le département du Jura ayant droit à être représenté par six députés, MM. Jules Grévy, Tamisier, Besson, Reverchon, Thurel, Lamy ont été proclamés députés à l'Assemblée nationale.

Aucune protestation n'a été signalée.

Les pièces produites et les témoignages recueillis justifient l'âge et la nationalité des députés élus.

Toutefois, il résulte de l'examen du dossier et de la déclaration du juge de paix présidant par délégation le bureau central de recensement des votes que, par suite de l'occupation ennemie, les procès-verbaux des opérations électorales de deux cantons, ceux de Morey et de Saint-Laurent, et d'une partie de deux autres cantons, ceux de Dôle et de Clairvaux, n'ont pas été reçus.

Il a été impossible jusqu'ici de constater si ces quatre cantons ont pris part au vote, ou bien si c'est seulement le résultat des votes qui n'a pas été connu.

En conséquence, le 7e bureau a pris en considération l'écart des voix entre les candidats élus et les candidats non élus.

Le premier candidat non élu ayant obtenu 19,638 suffrages, et le quatrième candidat élu ayant obtenu 24,242 voix, le 7e bureau a jugé que, l'écart de voix n'étant que de 4,604 voix, il y avait lieu de surseoir à l'élection des trois derniers candidats élus, tant qu'il restait à savoir si quatre cantons avaient pris ou n'avaient pas pris part au vote.

Dans ces circonstances, votre 7e bureau vous propose seulement la validation de l'élection des trois premiers candidats élus : MM. Grévy, Tamisier et Besson, qui ont obtenu une majorité sur laquelle le vote des quatre cantons ne peut avoir aucune prise.

(Les conclusions du 7e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Adrien Bonnet. Messieurs, votre 7e bureau, chargé d'apprécier les opérations électorales accomplies le 8 février dans le département des Landes, a pris connaissance des procès-verbaux des élections et reçu les explications de plusieurs des représentants élus.

Le bureau a acquis la certitude que les opérations avaient été parfaitement régulières et n'avaient donné lieu à aucune protestation.

Le nombre des électeurs inscrits étant de 84,409, celui des votants de 54,902, le chiffre des voix obtenues par le dernier élu, qui est de 30,119, dépasse notablement le minimum exigé par la loi.

La notoriété publique suffit pour justifier de l'éligibilité des six élus, dont l'un a été magistrat et les cinq autres ont fait partie des assemblées publiques.

Le 7e bureau a reconnu, à l'unanimité, la validité des élections faites dans le département des Landes.

J'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'admission de MM. Victor Lefranc, Eugène Duclerc, le marquis de Dampierre, Léon de Maleville, Thiers et de Gavardie.

M. le vicomte de Bonald. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenser le rapport du 7e bureau sur les élections du département de la Loire.

Votre 7e bureau n'a reçu, en ce qui concerne ces élections, aucun dossier, aucun avis officiel, aucune pièce quelconque pouvant lui faire connaître les résultats de cette opération. La seule pièce que nous ayons est une lettre écrite par un sous-préfet du département à l'un des élus, et il paraît que tous les élus du département en ont reçu une semblable. Cette lettre renferme des détails sur l'élection; je vais vous en donner lecture :

« Monsieur,

« Je reçois à l'instant la dépêche suivante :

Préfet à sous-préfet.

Saint-Etienne, 7 h. 45.
(Arrivée à Montbrison à 7 h. 50.)

Sont élus membres de l'Assemblée nationale :

MM.	Dorian.....	79,508 voix.
	Thiers.....	50,065 —
	Montgolfier.....	49,740 —
	le général Trochu.....	49,315 —
	Julien (Alex.).....	49,100 —
	Boullier.....	48,629 —
	De Sugny.....	48,571 —
	le vicomte de Meaux...	48,088 —
	Cunit.....	47,831 —
	Arbel.....	47,704 —
	Callet.....	46,938 —

« Invitez ceux de votre arrondissement à partir sans retard.

« Des commissaires sont établis à gare de Bordeaux jusqu'au 18 pour les recevoir et leur donner les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Pour le sous-préfet,
« ÉMILE DULAC. »

Voilà la seule pièce que nous ayons, messieurs : elle n'est pas officielle. Nous avons prié MM. les députés du département de la Loire de vouloir bien se rendre dans le sein du bureau. Ces messieurs nous ont déclaré qu'entre le dernier de leur liste et le premier de la liste suivante, il y avait un écart de 9,000 à 10,000 voix. Il y a dans le département de la Loire environ 145,000 électeurs; le huitième

est de 18,000 : ils ont donc infiniment plus de voix que ce qui était nécessaire. Nous avons pensé, dans cette situation, qu'il y avait lieu de vous proposer l'admission.

Toutefois, ces messieurs nous ont déclaré qu'il serait possible qu'il y eût une protestation ; cette protestation viendrait du canton de Poulizac, qui compte à peu près 3,500 électeurs. Dans ce canton, par suite d'une rixe et de voies de fait qui se sont élevées le jour de l'élection, le bureau a été fermé et suspendu pendant une partie de la journée; les opérations n'y ont été ni régulières, ni complètes.

Votre bureau, tout en reconnaissant la gravité de ce fait, a pensé cependant que, lors même qu'on défalquerait le nombre total de 3,500 voix du résultat obtenu, il resterait toujours une majorité très-considérable au dernier élu, puisque l'écart est de 9,000 à 10,000 voix.

Dans cette situation, votre 7e bureau a l'honneur de vous proposer unanimement l'admission des onze députés dont j'ai eu l'honneur de vous faire connaître les noms.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Adnet. Le 7e bureau n'a pas reçu le dossier relatif aux élections de l'Isère.

Mais d'après les renseignements qui ont été fournis au bureau par cinq des candidats élus, et notamment par M. Michal-Ladichère, qui a obtenu le plus de voix, après M. Riondel, absent, les opérations électorales ont été parfaitement régulières. Le nombre des voix obtenues par les douze députés élus dépasse de beaucoup le huitième des électeurs inscrits. Chacun de ces députés se trouve dans les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Aucune protestation n'est parvenue au bureau contre ces élections.

Cependant, comme MM. Casimir Périer et Chaper, les deux derniers nommés sur la liste qui a triomphé, n'ont obtenu qu'environ 4,000 voix de plus que le candidat qui en a eu le plus sur la liste opposée, et qu'il restait à connaître, au moment du dernier recensement, le vote d'un canton et celui des gardes mobiles du département, le bureau a pensé qu'il convenait, tout en proposant la validation de l'élection de MM. Michal-Ladichère, Eymard-Duvernay, Riondel, Paul Breton, Jocteur-Monrosier, Jourdan, Ferdinand Raymond, de Quinsonas, de Combarieu et Gueidan, de vous proposer d'ajourner la validation, en ce qui concerne MM. Casimir Périer et Chaper, jusqu'à ce que le résultat total du vote soit parfaitement connu.

Cette décision du bureau a été prise à l'unanimité.

D'après les chiffres relevés sur les tableaux de la préfecture, le nombre des voix obtenues par chacun des candidats élus a été, pour :

MM.	Riondel, de.....	95,289 voix.
	Michal-Ladichère.....	62,467 —
	Eymard-Duvernay.....	62,260 —
	Paul Breton.....	61,780 —
	Ferdinand Raymond....	59,379 —
	De Combarieu.....	58,634 —
	De Quinsonas.....	57,587 —
	Jocteur-Monrosier.....	56,921 —
	Jourdan.....	56,496 —
	Gueidan.....	55,451 voix.
	Casimir-Périer.....	52,490 —
	Chaper.....	52,068 —

M. Brillier, qui a obtenu le plus de voix sur la liste opposée, a réuni 48,421 suffrages.

(Les conclusions du 7e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Fresneau. Messieurs, j'ai l'honneur de vous rendre compte au nom de votre 8e bureau du résultat des élections dans le département de Lot-et-Garonne.

Le nombre des électeurs inscrits y est de 103,962.

MM.	Thiers a réuni.....	58,934 voix.
	Le comte de Chaudordy.	58,076 —
	Baze.....	57,107 —
	Sarrette.....	55,283 —
	Cazenove de Pradines...	55,283 —
	Le comte Oct. de Bastard	55,266 —

Les opérations ont été reconnues régulières et n'ont donné lieu à aucune protestation.

En conséquence, le 8e bureau a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. Thiers, le comte de Chaudordy, Baze, Sarrette, Cazenove de Pradines, de Bastard, comme membres de l'Assemblée nationale pour le département de Lot-et-Garonne.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Baze. Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire, au nom du 8e bureau, le rapport sur les élections du département du Lot.

Le département du Lot avait à élire 6 représentants :

Le nombre des électeurs inscrits était de.....	91,760
Celui des votants était de.....	71,438

Ont été élus :

MM.	Limayrac (Léopold), par.	42,382 voix.
	Pagès-Duport.....	42,162 —
	De Lamberterie.....	40,922 —
	De Valon.....	38,993 —
	Rolland.....	37,841 —
	Le comte Joachim Murat.	31,874 —

Les opérations ont été régulières.

Aucune protestation n'est produite contre elles.

Les candidats élus remplissent les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Le nombre de voix qu'ils ont obtenu dépasse de beaucoup le minimum qu'elle a fixé.

En conséquence, votre 8e bureau a l'honneur de vous proposer de valider les élections du département du Lot.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Messieurs, votre 9e bureau étant chargé de vérifier les élections des six départements de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne et de la Meurthe. Voici le résultat de l'examen auquel nous nous sommes livrés, en nous appuyant sur les dossiers électoraux, sur des dépêches télégraphiques officielles et sur le témoignage personnel de plusieurs de nos collègues.

Dans le département de Maine-et-Loire, qui a onze représentants, le nombre des électeurs inscrits était de 151,588. Les voix se sont ainsi réparties d'après les procès-verbaux réguliers qui nous ont été transmis :

MM.	Beulé	101,364	voix.
	Ambroise Joubert-Bonnaire	101,248	—
	Delavau	101,166	—
	Montrieux	100,847	—
	Chatelin	100,067	—
	Max-Richard	99,971	—
	Le comte de Maillé	99,338	—
	Le comte de Durfort de Civrac	98,847	—
	De Labouillerie	98,258	—
	Paul Mayaud	96,920	—
	Le vicomte Arthur de Cumont	90,495	—

Après les onze premiers noms, celui qui a obtenu le plus de voix n'en compte que 22,293.

Notre collègue M. Beulé, qui a réuni le plus grand nombre de suffrages, nous a donné, sur les élections de Maine-et-Loire, auxquelles il a assisté, des renseignements d'où il résulte que toutes les opérations se sont accomplies de la manière la plus régulière.

En conséquence, votre 9e bureau vous propose l'admission des onze représentants nommés par le département de Maine-et-Loire. Les chiffres sont absolument définitifs.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Messieurs, le département de la Manche avait, comme le département de Maine-et-Loire, onze représentants à nommer.

D'après les résultats jusqu'à présent connus, ainsi que s'exprime la dépêche du préfet, résultats qui ne peuvent être que légèrement modifiés par quelques votes qui restent encore à connaître, les élus ont été :

M. le prince de Joinville, avec un nombre de voix qui n'est pas précisément indiqué, mais qui lui donne la première place sur la liste. — La dépêche ajoute qu'en ce qui concerne M. le prince de Joinville, la question est réservée, et c'est également l'avis de votre 9e bureau.

MM.	le comte Daru	66,596	voix.
	Louis de Saint-Pierre	64,776	—
	Arthur Legrand	64,092	—
	H. de Saint-Germain	63,245	—
	d'Auxais	62,695	—
	C. Germonière	60,937	—
	Savary	56,665	—
	Gaslonde	56,291	—
	Emile Lenoël	54,851	—
	Foubert	51,136	—

D'après une dépêche privée parvenue ce matin à Bordeaux, les chiffres définitifs seraient dans l'ordre de nomination énoncé ci-dessous : 97,634 — 75,827 — 73,743 — 72,427 — 72,390 — 71,122 — le 7e oublié — 70,071 — 65,713 — 63,073 — 59,705 — Total : 11 représentants.

Le nom qui réunit le plus de voix après les onze premiers n'en a que 18,587 (ou 24,217).

M. Emile Lenoël était préfet du département au moment de l'élection. C'est une question de savoir s'il était éligible. Le gouvernement de la Défense nationale avait d'abord rendu hommage au principe incontestable qui interdit aux préfets d'être nommés représentants dans le département qu'ils administrent. Plus tard, l'honorable M. Jules Simon, membre du Gouvernement et délégué à Bordeaux avec de pleins pouvoirs, a cru, en vertu de considérations très-graves, devoir céder momentanément sur l'application d'un principe qu'il approuve lui-même autant que nous. Quand le moment sera venu, M. Jules Simon, présent parmi nous, donnera à l'Assemblée nationale les explications qui pourront l'éclairer sur ce point délicat.

Votre 9e bureau se borne pour sa part à maintenir un principe qui lui paraît essentiel : mais il ne peut rien préjuger et il conçoit que dans certains cas tout à fait exceptionnels on puisse, pour un intérêt supérieur, faire fléchir ce principe. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Permettez ! Nous avons réservé la question.

M. de Dampierre. Vous ne l'avez pas suffisamment réservée !

M. le président. Laissez finir le rapporteur.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, *rapporteur*. Permettez-moi d'achever mon rapport, et vous verrez que j'y ai inséré une réserve formelle.

Il contient cette phrase : « La question, en ce qui concerne M. Lenoël, doit être réservée. » (Marques d'approbation.)

M. le président. La même question s'est déjà présentée dans le cours de cette séance. Il a été convenu qu'elle serait réservée dans toutes les situations semblables ; elle le sera donc dans ce cas comme dans les autres jusqu'au moment où la discussion en aura lieu dans l'Assemblée.

Quant à présent, je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(L'Assemblée, consultée, adopte les conclusions du 9e bureau.)

M. Lenoël. Je demande la parole pour une observation personnelle.

Je suis M. Lenoël dont il est question dans le rapport qui vient d'être présenté à la Chambre.

M. le rapporteur a fait une erreur que je m'empresse de rectifier : je ne voudrais pas que l'Assemblée restât sous cette impression, que le préfet du département de la Manche n'aurait pas donné sa démission antérieurement au moment des élections, et qu'il ne l'aurait pas encore donnée aujourd'hui.

Le préfet du département de la Manche.... (Bruit). — Pardon, messieurs, il y a là une question d'impression que je tiens à parfaitement déterminer dès à présent.

Aussitôt que le jour des élections a été annoncé, le préfet de la Manche s'est empressé, comme il l'avait fait antérieurement, de donner sa démission. En fait, ma démission a été donnée le 28 janvier, et à partir de ce jour, j'ai remis mon service à mon secrétaire général.... (Exclamations diverses et rumeurs), m'abstenant de tout acte d'administration.

M. le président. Les observations qui viennent d'être faites ont pour objet, dit-on, de prévenir une impression.

Une Assemblée ne se détermine pas par des impressions, mais par une discussion sérieuse.

Quand la discussion aura lieu devant l'Assemblée, celle-ci décidera suivant ce qu'elle jugera juste et convenable.

Je propose, en conséquence, d'ajourner, comme le bureau l'avait proposé, les deux élections dont il a été question.

M. Lenoël. Je crois mon observation utile, car, d'un certain côté de l'Assemblée, j'ai pu constater des murmures, quand je me suis borné à constater un fait patent et officiel, à savoir que ma démission était donnée le 28 janvier. (Rumeurs et mouvements divers.)

M. le président. Ces faits seront, parfaitement expliqués quand viendra la discussion sur votre élection.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. J'arrive au département de la Marne.

Quelques voix. On n'a pas voté sur les élections du département de la Manche. (Si ! si !)

M. le président. Il s'élève un doute sur le vote. Il est bien entendu que le rapporteur propose la validation des élections de ce département, en en réservant deux, celles de M. Lenoël et de M. le prince de Joinville.

Je consulte de nouveau l'Assemblée si cela paraît nécessaire.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, *rapporteur.* Je vais lire les neuf noms.

Voix nombreuses. Non ! non ! C'est inutile !

(Les conclusions du bureau, de nouveau mises aux voix, sont adoptées.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Les huit représentants élus de la Marne sont les suivants :

MM.	Leblond, procureur-général à Paris	51,960 voix.
	Margaine, maire de Ste-Menehould	50,157 —
	Warnier, négociant à Reims	39,863 —
	Flye Sainte-Marie, chef d'escadron d'artillerie.	37,124 —
	Jules Simon, ministre de l'inst. publique	34,727 —
	Le docteur Thomas, de Reims	34,581 —
	Eugène Perrier, maire de Châlons	33,292 —
	Dauphinot, maire de Reims	33,288 —

J'énonce les titres tels qu'ils sont dans la dépêche, et vous sentez que cela a de l'importance pour trancher les questions d'âge et de nationalité qui n'ont pas été constatées autrement.

L'honorable M. Jules Simon a reçu personnellement une dépêche où les chiffres que nous venons de donner sont pleinement confirmés, et il pense que les noms qui viennent à la suite des huit premiers n'ont réuni qu'un nombre de voix beaucoup moindre.

(Les conclusions du 9e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Nous n'avons encore reçu aucun document pour le département de la Haute-Marne où les élections n'ont pu avoir lieu que le 11 février au lieu du 8.

Dans la Mayenne, qui avait sept représen- à nommer, les élus sont, d'après le résultat définitif, consigné dans les procès-verbaux que nous avons reçus ce matin même :

MM.	De Vauguyon	62,974 voix.
	Vilfeu	62,829 —
	Le Chatelain	62,428 —
	Le Lasseux	62,379 —
	Bigot	61,558 —
	Gaulthier de Vaucenay	61,144 —
	Boullier de Branche	60,751 —

L'honorable M. Le Chatelain, membre du 9e bureau, a témoigné devant nous que toutes les opérations avaient été parfaitement régulières. Cette attestation nous suffit. La dépêche télégraphique, d'où nous extrayons les chiffres ci-dessus, nous est venue du ministère de l'intérieur à Paris.

(Les conclusions du 9e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Pour le département de la Meurthe, voici les résultats connus, moins le canton de Château-Salins et quelques communes. C'est une dépêche du maire de Nancy qui nous fournit ces renseignements.

Les huit représentants qui devaient être nommés par le département de la Meurthe ont été élus dans l'ordre suivant :

MM.	Varroy	64,357 voix.
	Viox	53,326 —
	Brice	52,675 —
	Laflize	51,284 —
	Gambetta	47,211 —
	Claude	45,916 —
	Ancelon	45,098 —
	Berlet	44,195 —

La dépêche ajoute que les résultats à connaître ne peuvent plus modifier l'élection. Nous aurions voulu nous assurer de cette assertion, d'ailleurs très-acceptable, auprès de quelques-uns de nos collègues de la Meurthe ; mais à cet égard nos investigations ont été infructueuses. Cependant nous proposons à l'Assemblée de valider les élections de la Meurthe ; et ce témoignage de confiance adoucira dans une certaine mesure les douleurs de nos concitoyens de la Lorraine, si cruellement éprouvée par la guerre. (Vives marques d'assentiment.)

Il ne paraît pas qu'aucun doute puisse s'élever sur l'âge ou sur la nationalité des représentants élus dont nous avons l'honneur de vous proposer l'admission.

M. Varroy, *de sa place.* Je suis un des représentants de la Meurthe : M. Varroy, ingénieur des ponts et chaussées.

Plusieurs voix : On n'entend pas ! à la tribune !

M. Varroy. Je n'ai que quelques mots à dire. (A la tribune !)

M. le président. Veuillez vous avancer un peu.

M. Varroy, *du couloir central conduisant à la tribune.* Je ne puis laisser passer cette élection sans répondre par un mot de remerciement aux paroles de sympathie qui viennent d'être prononcées pour mon malheureux pays.

Je me bornerai à joindre mon attestation à celle de M. le maire de Nancy pour affirmer, non pas l'honorabilité, — cela est inuti.e -

mais la capacité électorale de toutes les personnes portées sur la liste des élus.

Je n'assistais pas aux opérations électorales, car j'étais venu me mettre à la disposition du gouvernement de la Défense nationale, et c'est ici que j'ai appris le résultat de l'élection. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je propose à l'Assemblée non-seulement d'adopter les conclusions du bureau, mais de s'associer aux sentiments qui viennent d'être exprimés. (Marques générales d'assentiment.)

M. Marcel Barthe. Messieurs, au nom du 10e bureau, je viens rendre compte de l'élection qui a eu lieu dans le département du Morbihan.

Ce département a élu dix représentants. Celui qui a obtenu le moins de suffrages parmi ceux qui ont été admis en a obteuu 53,448 ; le candidat non élu qui vient immédiatement après n'en a obtenu que 14,893, ce qui fait une différence de 39,555.

Dans le dépouillement des votes on a remarqué que le nombre des bulletins dépassait celui des votants. Cela tient sans doute à ce qu'on n'avait pas émargé avec soin les noms des votants. Cette irrégularité d'ailleurs est sans importance, car l'excédant des bulletins sur ce nombre des votants n'est que d'une centaine de voix.

Cinq protestations se trouvent au dossier ; elles n'ont rien de bien important ; cependant, pour satisfaire au désir de l'Assemblée, nous allons dire un mot de chacune de ces protestations. (Non ! non ! c'est inutile !)

M. Prax-Paris. Dites-nous la décision du bureau.

M. Marcel Barthe, *rapporteur.* Le bureau n'a pas cru devoir s'arrêter à ces protestations qui n'ont rien de sérieux et, à l'unanimité, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien valider les élections du Morbihan et de déclarer valables celles de MM. le général Trochu, Audren de Kerdrel, de Savignac, le comte de La Monneraye, Dahirel, de Kéridec, Bouché, de Pioger, l'abbé Jaffré et Fresneau.

Ces messieurs ont justifié de leur nationalité et de leur âge.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est aux rapporteurs du 11e bureau.

M. Léonce de Guiraud. Au nom du 11e bureau, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, le rapport sur l'élection des Basses-Pyrénées.

Le département des Basses-Pyrénées avait 9 représentants à élire.

Le scrutin ouvert le 8 février a donné les résultats suivants :

MM.	Lacaze	58,734 voix.
	Barthe (Marcel.)	53,047 —
	De Lestapis	51,615 —
	Renaud	51,477 —
	Duclerc	44,788 —
	Jaureguiberry	41,768 —
	Le comte de Gontaut-Biron	41,262 —
	Dufaur (Xavier)	40,587 —
	Daguenet	39.656 —

Une protestation s'est produite. Elle émane d'un des cantons de l'arrondissement d'Orthez. Elle porte sur ce fait que l'un des maires de ce canton aurait fait distribuer, simultanément avec les cartes d'électeurs, des bulletins de vote de la liste que le maire patronnait.

Cette manœuvre ne s'étant exercée que sur un nombre très-limité d'électeurs, ne nous a pas paru de nature à vicier l'election. Nous avons cru cependant devoir vous la signaler, parce qu'elle est empruntée aux mauvais jours des candidatures officielles. (Très-bien ! très-bien !)

Nous faisons donc appel à la conscience de l'Assemblée, afin que sa condamnation la flétrisse publiquement, et qu'elle disparaisse à jamais des mœurs électorales de ce pays. (Vive approbation.)

M. le président. Sous le bénéfice des observations qui viennent d'être faites, je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Charles Rolland. Messieurs, je viens, au nom de 11e bureau, vous proposer la validation des élections du département des Hautes-Pyrénées.

Aucune irrégularité et aucune protestation n'ont été signalées.

Le nombre des électeurs inscrits était de 61,003, le nombre des électeurs votants a été de 42,792.

Ont obtenu :

MM.	De Goulard	32,720 voix.
	Adnet	31,530 —
	Desbons	30,191 —
	Le marquis de Franclieu	27,139 —
	Ducuing	15,718 —

Votre 11e bureau, considérant que celui des candidats non élus qui a réuni le plus grand nombre de suffrages n'en a obtenu que onze mille et quelques centaines, que par conséquent il reste un écart de plus de trois mille voix entre lui et le dernier des candidats nommés, propose à l'unanimité de valider l'élection de MM. de Goulard, Adnet, Desbons, de Franclieu, Ducuing, qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Je dois donner lecture à l'Assemblée de la lettre suivante que je viens de recevoir :

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

« Monsieur le Président,

« Chargé depuis huit jours par le gouvernement de la Défense nationale d'une mission en Italie, et jaloux de l'accomplir jusqu'au bout dans l'intérêt de la République, j'ai l'honneur de vous envoyer ma démission de député du département des Pyrénées-Orientales, et je vous prie de faire procéder à mon remplacement.

« ETIENNE ARAGO. »

En conséquence, la Chambre n'aura pas à statuer, en ce qui concerne M. Etienne Arago, sur les conclusions du rapport qui va lui être présenté relativement aux élections du département des Pyrénées-Orientales.

La parole est à M. Ducuing pour faire ce rapport.

M. Ducuing. Au nom du 11e bureau, j'ai l'honneur de vous proposer de valider les élections des Pyrénées-Orientales.

Nombre des électeurs inscrits...	54,120
Nombre des votants.....	29,916

MM.	Emmanuel Arago.....	23,122 voix.
	Guiter.....	22,562 —
	Pierre Lefranc.....	20,691 —
	Etienne Arago.....	19,352 —

Aucune irrégularité grave ne nous a été signalée dans les procès-verbaux ; il n'y a non plus aucune protestation, et la majorité obtenue par ces candidats élus sur leurs concurrents est considérable.

M. le président. Votre 11e bureau vous propose de valider les élections des Pyrénées-Orientales.

Je mets aux voix les conclusions du bureau, en rappelant que M. Etienne Arago ayant donné sa démission, il est inutile de statuer sur son élection.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées sous la réserve indiquée par M. le président.)

M. le comte Duchâtel. J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, au nom du 11e bureau, le rapport sur les élections du Pas-de-Calais.

Les candidats dont les noms suivent ont obtenu :

MM.	Martel.....	121,176 voix.
	Thiers.....	117,943 —
	Adam.....	117,000 —
	Le marquis de Partz...	116,257 —
	Wartelle de Retz.....	115,063 —
	Paris.....	114,333 —
	Douay.....	114,289 —
	Le comte de Fouler de Relingue.....	113,345 —
	Le comte de Bryas.....	112,538 —
	De Clercq.....	112,269 —
	Le comte de Diesbach..	112,269 —
	Hamille.....	111,484 —
	De Rincquesen.....	110,636 —
	Dussaussoy.....	109,579 —
	De Saint-Malo.....	107,517 —

Aucun procès-verbal sur les opérations électorales du Pas-de-Calais n'a été communiqué au onzième bureau. Mais en présence des affirmations produites par plusieurs des candidats élus, des lettres qui leur ont été adressées par la préfecture, les invitant à se rendre le 12 février à Bordeaux pour l'ouverture des séances de l'Assemblée nationale, — en raison surtout de l'écart très-considérable, écart de 70,000 voix, qui sépare le quinzième candidat élu du candidat qui a obtenu immédiatement après lui le plus grand nombre de suffrages, j'ai l'honneur, au nom du 11e bureau, de proposer à l'Assemblée de valider ces opérations électorales.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. Corne. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du 11e bureau, le rapport sur les élections du département du Puy-de-Dôme.

Ce département avait à élire onze représentants.

Le nombre des électeurs inscrits était de 170,000.

Le nombre des votants a été de 96,000.

Ont obtenu le plus grand nombre des suffrages légalement exprimés :

MM.	Bardoux.....	81,265 voix.
	Roux (Honoré).....	78,164 —
	Girot-Pouzol.....	74,994 —
	Moulin.....	74,927 —
	Le baron de Barante...	49,738 —
	De Lacombe.....	47,885 —
	Tallon (Eugène).....	47,185 —
	De Féligonde.....	45,693 —
	Guillaume de Chabrol..	45,063 —
	Le comte de Douhet....	41,166 —
	Vimal-Dessaignes.....	40,582 —

Entre M. Vimal Dessaignes, dernier des onze candidats élus pour le département du Puy-de-Dôme, et M. Salneuve, venant après lui sur la liste de recensement des suffrages, la différence est de 1,006 voix.

Aucune protestation n'a été faite contre les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme, elles ont paru complètement régulières à votre 11e bureau.

J'ai l'honneur, en son nom, de proposer à l'Assemblée nationale la validation de l'élection des onze représentants du département du Puy-de-Dôme.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte de Rességuier. Messieurs, votre 12e bureau m'a chargé de vous rendre compte des opérations électorales du département de Saône-et-Loire. Douze représentants étaient à élire.

Les douze candidats qui ont réuni le plus de suffrages sont :

MM.	Rolland, qui a obtenu...	71,197 voix.
	Thiers.....	70,735 —
	Renaud.....	69,639 —
	Duréault.....	69,490 —
	Le général Changarnier.	69,096 —
	Le général Victor Pellissier.....	68,190 —
	Alexandre.....	67,454 —
	Mathieu.....	67,239 —
	Jordan.....	66,495 —
	Le marquis de la Guiche.	65,359 —
	Puvis de Chavannes....	64,819 —

Et le douzième :

M. Daron, qui a obtenu.....	59,197 voix.

Viennent ensuite :

MM.	Narque, avec.....	47,028 voix.
	Quinet.....	46,928 —
	Boysset.....	46,87 —

Et ainsi de suite.

Vous le voyez, messieurs, entre M. Daron, qui arrive le douzième, et M. Marque, arrivant en treizieme ligne, l'écart est de 12,169 suffrages.

En présence de ces chiffres, après un examen consciencieux et approfondi du dossier, votre douzième bureau n'a pas cru devoir s'arrêter à un certain nombre d'irrégularités électorales, dont l'une a donné lieu à une protestation jointe au dossier. La protestation porte sur ce fait :

Un ordre du jour signé : Bordone, général d'état-major, a appelé à voter dans ce département des militaires appartenant à divers corps de l'armée des Vosges, qui ont en effet voté sans que leur qualité d'électeurs et même de Français ait été constatées.

Les procès-verbaux de ces scrutins ont donné la presque unanimité à la liste qui n'a pas eu la majorité.

Le résultat a donc été d'augmenter le nombre de voix recueillies par la minorité, sans avoir aucune influence sur le nombre des suffrages obtenus par la majorité. En conséquence, et à l'unanimité, votre 12e bureau vous propose de valider l'élection de MM. Rolland, Thiers, Renaud, Duréault, Changarnier, Pellissier, Alexandre, Mathieu, Jordan de la Guiche, Puvis de Chavannes et Daron, qui ont obtenu la majorité des suffrages et qui sont d'ailleurs tous notoirement dans toutes les conditions d'éligibilité.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte de Rességuier. Le 12e bureau n'a reçu aucun dossier relatif aux autres élections qu'il est chargé d'examiner. Nous demandons à M. le ministre de l'intérieur de nous les envoyer demain matin.

M. le président. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit sur la nécessité d'accélérer le plus possible la vérification des pouvoirs. Il est de la plus grande urgence d'arriver promptement au terme de ce travail.

Je demande donc à ceux de nos collègues dont l'élection n'est pas encore validée de se présenter dans le bureau qui doit examiner les élections du département auquel ils appartiennent, d'y donner tous les renseignements qu'ils possèdent et qu'ils doivent nécessairement posséder. Que chacun fasse ce qui est en son pouvoir, afin que nous puissions arriver à la régularisation des élections.

Cette régularisation est non-seulement possible, mais facile. Les documents qui nous manquent encore existent au ministère de l'intérieur. Ils seront ici demain matin, et je supplie de nouveau MM. les députés dont l'élection est encore suspendue de se présenter eux-mêmes dans le bureau chargé de la vérification des élections de leur département et d'obtenir une solution immédiate qui est dans les nécessités de la situation. (Assentiment général.)

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur*. Je viens de m'assurer que toutes les dépêches préfectorales sont dès à présent à la questure et qu'elles vont être distribuées dans les bureaux, selon le département dont chaque bureau doit s'occuper.

Un membre. Que M. le président veuille bien nous indiquer dans quel bureau nous devons nous présenter. Nous ne savons pas à quel bureau est attribué l'examen des élections des divers départements. (Réclamations.)

M. le président. Je ferai observer à l'honorable membre qui vient de parler que les départements sont répartis par lettre alphabétique dans l'ordre des bureaux. Nous ne pouvons donc pas nous tromper sur le numéro du bureau auquel sont renvoyées les élections de tel ou tel département.

D'ailleurs, le feuilleton d'aujourd'hui contient à cet égard les indications les plus précises.

Au nom du 12e bureau, la parole est à M. de Rochemure.

M. de Roquemaurel. Monsieur le président, le 12e bureau était chargé de la vérification des élections dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; il n'a pu se procurer aucune espèce d'indication sur ces deux départements, on comprend pourquoi.

Il avait encore à vérifier les élections du Rhône ; il a invité les députés du département du Rhône à se présenter dans son sein : on n'a pu les réunir.

M. le président. Je convoquerai demain, à neuf heures, tous les députés dans les bureaux.

M. Johnston. Comme député de la Gironde, j'ai l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien donner des instructions pour que le dossier des opérations électorales dans ce département soit envoyé à l'Assemblée dès ce soir. Il n'y a pas très-loin de la préfecture au lieu où nous siégeons : il me semble que cela pourrait être fait dans un très-bref délai.

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur*. Ainsi que je viens de le dire, il n'y a plus au ministère de l'intérieur aucune des pièces qui doivent être mises à la disposition de l'Assemblée ; j'ai donné des ordres à cet égard, et je crois que toutes les pièces réclamées par M. Johnston doivent être en ce moment à la questure.

M. le président. Les bureaux étant convoqués demain à neuf heures, toutes leurs opérations pourront certainement être terminées à l'heure de la séance.

La parole est à M. Ferdinand Boyer, rapporteur du 13e bureau.

M. Ferdinand Boyer. Messieurs les députés, votre 13e bureau a été chargé de l'examen des opérations électorales du département de la Savoie. Il m'a confié le soin de vous faire connaître le résultat de son appréciation.

Les opérations ont été régulières et d'ailleurs aucune protestation ne s'est produite, ni comme annexe aux procès-verbaux, ni au sein de notre commission.

Quelques bulletins, en très-petit nombre, ont été justement annulés, comme étant, suivant la déclaration du bureau, inconstitutionnels ou injurieux.

La profession de certains des candidats élus et la notoriété dont ils jouissent tous suffisent pour indiquer qu'à la qualité de Français, ils joignent toutes les autres conditions d'éligibilité.

Le chiffre des électeurs inscrits est de 66,544.

Celui des votants a été, les votes de l'armée compris, de 38,375.

En conséquence, votre bureau conclut à l'admission, comme membres de l'Assemblée nationale, des cinq députés nommés pour le département de la Savoie, et qui sont :

M. Carquet père, avocat et propriétaire à Moutier, qui a obtenu 20,527 voix.

M. Viallet (Achille-Constantin), notaire et maire à Moutier, qui a obtenu 19,627 voix.

M. Parent (Nicolas), avocat à Chambéry, qui a obtenu 19,519 voix.

M. Guinard (Auguste), ingénieur à Chambéry, qui a obtenu 19,419 voix.

Et M. le marquis Costa de Beauregard (Albert), à Chambéry, qui a obtenu 19,339 voix.

(Les conclusions du 13e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre rapport du 13e bureau?...

J'appelle à la tribune les rapporteurs du 14e bureau.

M. Callet. Messieurs, j'ai été chargé par votre 14e bureau de vous faire un rapport sur les élections de la Somme. Les procès-verbaux de ce département ne nous ayant pas encore été transmis, nous avons procédé, suivant la jurisprudence adoptée par les autres bureaux, par l'avis de M. le président et du consentement de cette Assemblée. Nous avons entendu plusieurs de nos collègues élus dans ce département, et voici ce qu'il résulte de leur déclaration unanime.

Le département de la Somme avait à élire onze députés.

Deux listes étaient en présence.

Les noms portés sur la première liste étaient ceux de MM. le général Faidherbe, l'amiral de Dompierre d'Hornoy, le général Changarnier, Joseph de Rainneville, Cauvel de Beauvillé, Blin de Bourdon, Magniez, Courbet-Poulard, de Rambures, Gauthier de Rumilly, Calluaud.

Celui des candidats portés sur cette liste qui a obtenu le plus de voix, M. le général Faidherbe, a réuni 102,915 voix. Celui des candidats qui en a obtenu le moins a pourtant rallié à son nom 86,314 suffrages.

La seconde liste a été moins favorisée. Celui des candidats qui a obtenu le plus de voix n'en a réuni que 14,214.

La différence entre le minimum des voix de la première liste et le maximum des voix de la seconde est donc de 65,214 voix.

Il n'est pas à la connaissance de nos honorables collègues, qu'aucune protestation se soit produite contre le résultat des opérations électorales.

Ne sont pas compris dans ce dénombrement les voix de 1,500 mobilisés, ni celles du canton de..., dont les procès-verbaux n'étaient pas arrivés le 11 à la préfecture.

Aucune de ces circonstances n'étant de nature à modifier sensiblement le résultat général du scrutin, c'est-à-dire à déplacer la majorité, votre 14e bureau a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la validation des pouvoirs de MM. le général Faidherbe, l'amiral de Dompierre d'Hornoy, le général Changarnier, Joseph de Rainneville, Cauvel de Beauvillé, Blin de Bourdon, Magniez, Courbet-Poulard, de Rambures, Gauthier de Rumilly et Calluaud.

(Les conclusions du 13e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Batbie, autre rapporteur de 14e bureau.

M. Batbie. Le département des Deux-Sèvres avait sept députés à élire : MM. Monnet, Aymé de la Chèvrelière, Taillefert, Tribert, le marquis de la Rochejaquelein, le général Mazure et Ricard ont obtenu la majorité et un nombre de suffrages supérieur au huitième des électeurs inscrits. M. Ricard, dernier élu, a eu 36,188 voix, et M. de Naussabré, celui des candidats non élus qui a obtenu le plus de voix, 30,480 suffrages. — La différence est de 5,708. Les procès-verbaux ne contiennent aucune protestation qui puisse arrêter l'attention de l'Assemblée. Les bulletins contestés ne sont pas au nombre de 100, de sorte que, même en ne les comptant pas, la majorité resterait acquise. A l'unanimité, votre 14e bureau vous propose de valider l'élection des Deux-Sèvres. Des renseignements pris par le bureau, il résulte que les candidats réunissent les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

(Les conclusions du 14e bureau sur les élections des Deux-Sèvres sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. le général du Temple, autre rapporteur du 14e bureau.

M. le général du Temple. Le département du Tarn-et-Garonne avait à élire quatre députés : MM. Léon de Maleville, Prax-Paris, de Limairac et Lespinasse ont obtenu la majorité des voix et un nombre de suffrages supérieur au huitième des électeurs inscrits. Entre M. Lespinasse, le dernier élu, et le candidat qui le suit, non élu, il existe 9,264 voix de différence, l'un ayant 32,666, l'autre 23,402 voix.

Les procès-verbaux ne contiennent qu'une protestation dont il est nécessaire de faire mention. Elle est relative à une réformation générale à apporter dans le mode de procéder dans les élections au sujet du scrutin de liste et du vote au chef-lieu de canton. Le bureau n'a pas à s'y arrêter pour le moment.

Les bulletins nuls, au nombre de 200 au plus, ne peuvent rien changer au résultat.

Les conditions d'âge et de nationalité sont réunies par les candidats.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Germonière, également rapporteur du 14e bureau.

M. Germonière. Au nom de votre 14e bureau, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur les élections du Tarn.

Les opérations sont régulières.

Les sept candidats nommés ont obtenu un nombre de voix supérieur au huitième voulu par la loi. Ils réunissent les conditions d'âge et de nationalité. Votre bureau n'aurait donc qu'à vous proposer de valider les pouvoirs des candidats élus ; mais le septième, M. de Bermond, n'a réuni que 39,508 voix ; le candidat qui suit son nom, l'amiral Jaurès, a obtenu 38,109 suffrages. La différence entre les deux candidats

n'est donc que de 1,399 voix. Or, les votes d'environ 4,000 mobiles du Tarn renfermés dans Paris ne sont pas parvenus au bureau. Le résultat de ces votes pourrait changer la majorité. En conséquence, votre 14e bureau vous propose de valider l'élection de :

MM.	Daguilhon-Lasselve....	59,099 voix.
	Alexandre Lecamus....	58,181 —
	Jamme.....	58,142 —
	Le général Trochu.....	57,913 —
	Guibal.....	53,570 —
	Le baron Decazes.....	52,107 —

Et d'ajourner la décision sur l'élection de M. de Bermond jusqu'après la réception des votes des mobiles du Tarn.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. de Rainneville, au nom du 15e bureau.

M. de Rainneville. J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du 15e bureau chargé de l'examen des opérations électorales dans le département de la Vendée, le résultat des votes qui se trouvent constatés d'après l'ensemble des procès-verbaux, y compris les votes de l'armée et de la marine.

Ont obtenu :

MM.	Godet de la Ribouillerie.	65,147 voix.
	Le général Trochu.....	64,944 —
	Vandier.....	61,751 —
	De Puiberneau.....	60,476 —
	Bourgeois.....	59 748 —
	De la Bassetière.....	59,221 —
	Giraud.....	53,871 —
	De Fontaine.....	53,467 —

Ces candidats réunissent les conditions d'âge et de nationalité ; aucune protestation d'ailleurs ne s'étant élevée contre leur élection et le nombre des suffrages recueillis par le candidat qui en a obtenu le plus après eux étant en différence de 38,000 voix environ, la commission a l'honneur de vous proposer de valider l'élection des huit députés de la Vendée.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. le colonel Carron, au nom du même bureau.

M. le colonel Carron. Le 15e bureau, chargé de vérifier les opérations électorales du département de la Vienne, a examiné attentivement les dossiers qui lui ont été présentés :

Six députés étaient à élire.

Ont obtenu :

MM.	Thiers.....	60,205 voix.
	le marquis de la Rochethulon.....	56,839 —
	Guzman Serph.....	56,506 —
	le baron de Laurenceau.	55,417 —
	Merveilleux du Vignaux.	55,082 —
	Ernoul.....	54,720 —

Le candidat qui suit immédiatement a obtenu 12,249 voix.

Aucune protestation n'a été faite.

En présence de la grande supériorité du nombre de voix obtenues par M. Ernoul, dernier député nommé, sur celles qui ont été données au candidat qui a le plus approché, le bureau a décidé à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux quelques légères irrégularités qui auraient pu se produire dans le cours de l'élection.

Les six candidats ont tous justifié de leur nationalité, et satisfait à toutes les conditions d'âge voulues par la loi.

En conséquence, le bureau, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu de valider l'élection des six députés de la Vienne sus-mentionnés.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Leurent. Messieurs, le 15e bureau a examiné tous les documents relatifs aux élections qui ont eu lieu dans le département de la Haute-Vienne pour la nomination de sept députés à l'Assemblée nationale et il nous a confié le soin de vous présenter le résultat de son examen.

Nous n'avons trouvé ni dans les procès-verbaux de chaque circonscription électorale, ni dans le procès-verbal général, le chiffre des électeurs inscrits dans le département de la Haute-Vienne, afin de vérifier si les candidats élus ont obtenu, conformément à la loi, le huitième des voix des électeurs inscrits; mais, à défaut d'indication précise, nous trouvons dans l'ensemble et dans la composition des chiffres des présomptions, qui ne nous permettent d'avoir aucun doute.

Le département de la Haute-Vienne, nommant sept députés, a une population de 350,000 habitants, le chiffre des électeurs doit s'élever de 70 à 80,000.

Or, le dernier des candidats proclamés ayant obtenu plus de 42,000 voix, il est évident que tous ont dépassé la proportion des voix exigées par la loi.

Nous avons examiné tous les procès-verbaux et nous avons constaté que les opérations électorales ont eu lieu, dans toute l'étendue du département de la Haute-Vienne, conformément aux prescriptions de la loi.

Nous n'avons à mentionner que trois protestations et une plainte, qui sont consignées dans quatre procès-verbaux.

1° Sept électeurs de la circonscription de Châteauneuf se plaignent de ce que le brigadier de gendarmerie de cette localité a publiquement distribué des bulletins et adressé des menaces à divers électeurs.

La protestation ne dit pas si le brigadier de gendarmerie a agi en faveur des candidats élus, ou s'il a usé de son influence contre eux. Cela, du reste, ne saurait avoir aucune importance, et il ne reste, si le fait est exact, qu'à blâmer le brigadier de gendarmerie de Châteauneuf, qui a probablement cédé à de mauvaises et anciennes habitudes.

2° Le procès-verbal de la circonscription de Saint-Léonard contient une plainte d'un membre du bureau affirmant que, pour empêcher les paysans de prendre les bulletins de la liste républicaine, on a répandu le bruit que cette liste était abandonnée.

Tout le monde sait combien de faux bruits sont toujours répandus pendant le cours des luttes électorales, et il n'y a point à s'y arrêter,

lorsqu'ils sont aussi invraisemblables que celui répandu dans le canton de Saint-Léonard, et la preuve que les électeurs n'y ont attaché aucune importance, c'est que la majorité des candidats élus a été dans la circonscription très-minime, 600 contre 500.

3° Neuf électeurs de Bellac, parmi lesquels le maire de Bellac, le maire de Blanjac et deux officiers appartenant probablement à la garde nationale, se plaignent de ce que les électeurs se sont rendus au scrutin sous la conduite de M. de Regnac, qui, préalablement, leur avait donné à boire et à manger.

Nous mentionnons la plainte et nous mettons en regard ce fait, c'est que dans la circonscription de Bellac, les candidats élus ont eu tous plus de 1,000 voix, et que leurs concurrents n'en ont eu que 50 à 60; évidemment M. de Regnac n'a pas seul obtenu cette presque unanimité de voix en faveur des candidats élus.

4° Enfin les membres du bureau de Flavignac se plaignent de ce que les élections n'ont pas été faites librement, à cause des manœuvres du parti anti-républicain.

Cette énonciation est trop vague pour que nous ayons à nous y arrêter.

Les résultats de l'élection du département de la Haute-Vienne résumés dans le procès-verbal général arrêté à l'hôtel de ville de Limoges du 10 au 11 février 1871 constatent que le nombre des votants dans le département a été de 62,174 et que les voix se sont réparties de la manière suivante :

MM.	Saint-Marc Girardin....	43,880 voix.
	Mallevergne.....	43,786 —
	De Peyramont.....	43,761 —
	Teisserenc de Bort.....	43,466 —
	Benoît du Buis.....	43,242 —
	Charreyron.....	43,107 —
	Soury-Lavergne.....	42,748 —

Puis viennent :

MM.	Perin.....	18,024 voix.
	Claretie.....	17,454 —
	Napau.....	17,174 —
	Codet.....	16,812 —
	Talandier.....	16,763 —
	Lamazière.....	16,469 —
	Lebloy.....	15,886 —

En conséquence, les opérations ayant été faites dans le département de la Haute-Vienne dans les conditions déterminées par la loi, MM. Saint-Marc Girardin, Mallevergne, de Peyramont, Teisserenc de Bort, Charreyron, Benoît du Buis, Soury-Lavergne ayant obtenu la majorité des suffrages et un nombre de voix supérieur à celui qui est rigoureusement exigé, leur âge et leur nationalité ayant été justifiées, nous avons l'honneur de vous proposer au nom du 15e bureau de les proclamer membres de l'Assemblée nationale.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. M. Cottin, membre du 2e bureau, a demandé la parole pour présenter le rapport sur les élections du département de l'Aveyron. Est-il présent?

M. Paul Cottin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Cottin. Au nom de votre 2e bureau, je viens vous faire part de la décision qu'il a prise concernant la vérification des pouvoirs des députés de l'Aveyron.

Huit représentants ont été élus dans l'Aveyron et tous à une très-grande majorité, ce sont :

MM.	Barascud.....	62,321 voix.
	Boisse.....	59,841 —
	le vicomte de Bonald...	59,563 —
	De Valady.....	58,523 —
	Delsol.....	57,380 —
	Deseilligny.....	56,215 —
	Lortal.....	56,156 —
	Pradié.....	53,307 —

Le candidat non élu qui vient en neuvième ordre a obtenu 21,272 suffrages; la différence est de 32,000 voix.

En présence de ces résultats officiels, le 2e bureau, n'ayant été saisi d'aucune protestation sérieuse, propose à l'Assemblée de valider les élections de l'Aveyron telles qu'elles viennent d'être présentées.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Messieurs, nous n'avons accompli dans le cours de cette séance qu'une partie de la tâche que nous nous étions proposée.

Nous n'avons validé que 326 élections, et, ce matin déjà, nous comptions 450 députés présents. A cette heure, le nombre de nos collègues arrivés ici doit être beaucoup plus considérable.

Je vous demande encore une fois d'en finir promptement avec la vérification des pouvoirs. Je vous prie, je vous supplie de procéder de manière à ce que nous puissions arriver à la régularisation définitive de notre situation, et aborder enfin les grandes mesures que nous avons à prendre : c'est tout à fait indispensable.

De toutes parts. C'est évident! Vous avez raison!

M. le président. Les jours, les heures nous pressent; nous avons les raisons les plus graves de bien remplir tous nos moments; les intérêts les plus sacrés du pays sont engagés. (Mouvement.) Pour Dieu, messieurs, finissons-en. (Marques générales d'assentiment.)

Je convoque l'Assemblée dans ses bureaux pour demain matin neuf heures. (Oui! oui! très-bien!)

M. de Tillancourt. A quelle heure la séance publique?

M. le président. La séance publique sera ouverte à deux heures.

Plusieurs membres. A une heure!

M. le président. Quelque indispensable qu'il soit de ménager nos moments, je ne crois pas qu'il soit possible de consacrer aux travaux des bureaux un temps moins long que celui que je viens d'indiquer.

En nous réunissant à deux heures en séance publique, je pense que nous arriverons proba-

blement — je suis même convaincu que nous y arriverons certainement, — à vérifier un assez grand nombre d'élections, car je ne prévois pour aucune d'elles de contestations sérieuses, et j'espère qu'à la fin de la séance nous pourrons procéder à la nomination des membres du bureau définitif de l'Assemblée. (Marques d'assentiment.)

Ainsi, messieurs, demain, à neuf heures, réunion dans les bureaux.

A deux heures, séance publique. (Oui ! oui !)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique.

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 15 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. le comte Duchâtel, Pagès-Duport, Emmanuel Arago, ministre de l'intérieur. = Excuses. = Lecture de la lettre de démission de M. Magnin, ministre de l'agriculture et du commerce. = Lecture d'une dépêche de M. Voisin, député de Seine-et-Marne, à M. le ministre de l'intérieur. = Suite de la vérification des pouvoirs. (Aisne, Hautes-Alpes, Ardèche, Côtes-du-Nord, Finistère, Haute-Savoie, Gironde, Drôme, Côte-d'Or, Indre, Oise, Loir-et-Cher, Isère, Loiret, Nord, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Rhône, Var, Loire-Inférieure, Seine-et-Marne, Lozère, Orne, Haute-Marne, Yonne, Ile de la Réunion.) — Observations de MM. Jules Simon, Léon de Maleville et Varroy. = Renvoi à demain de la nomination du bureau définitif.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE BENOIST D'AZY, DOYEN D'AGE.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires provisoires*, donne lecture du procès-verbal.

M. le président. Le procès-verbal vient d'être lu. S'il n'y a pas d'observations, je vais mettre son adoption aux voix.

M. le comte Duchâtel. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. M. Duchâtel a la parole.

M. le comte Duchâtel. Dans le rapport que j'ai présenté hier à l'Assemblée sur les élections du Pas-de-Calais, j'ai cité les chiffres qui avaient été communiqués à votre 14e bureau. J'ai été averti ce matin que ces chiffres étaient incomplets et qu'ils devaient être rectifiés ainsi qu'il suit :

MM.	Martel	147,867 voix.
	Thiers	144,678 —
	De Partz (le marquis)	141,029 —
	Adam (Achille)	140,944 —
	Wartelle de Retz	139,356 —
	Douay	137,868 —
	De Fouler de Relingue (le comte)	137,636 —
	A. Paris	137,368 —
	De Bryas (le comte)	136,483 —
	De Diesbach (le comte)	135,900 —
	De Clercq	135,502 —
	Hamille (Victor)	134,706 —
	Dussaussoy	133,149 —
	De Rincquesen	133,032 —
	De Saint-Malo	129,996 —

Cette rectification ne peut d'ailleurs que confirmer le vote émis par l'Assemblée, puisqu'au lieu d'un écart de 70,000 voix entre le quinzième candidat et celui qui vient immédiatement après, c'est un écart de 85,000 voix qui existe.

M. le président. En conséquence des explications que l'Assemblée vient d'entendre, la rectification des chiffres sera faite dans le rapport relatif aux élections du Pas-de-Calais.

M. Pagès-Duport. Je demande la parole.

Messieurs, l'Assemblée a validé hier les élections des Pyrénées-Orientales. Je demande comment il se fait qu'une protestation, émanée d'hommes considérables du département, n'ait pas arrivée à temps au 11e bureau. Cette protestation mentionne des faits très-graves.

Au moment où l'Assemblée votait la validation des opérations électorales des Pyrénées-Orientales, les journaux se vendaient sur la voie publique, publiant la protestation dont j'ai la copie entre les mains, et dont je demande la permission à l'Assemblée de lire quelques extraits.

Je ne prétends pas, messieurs, qu'on doive revenir sur le vote d'hier... (Rumeurs diverses.)

Plusieurs membres. Eh bien, alors, la lecture de la protestation est inutile.

M. Pagès-Duport... parce qu'il y a une très-grande différence entre les chiffres des voix obtenues par la liste validée hier et les chiffres de l'autre liste. (Interruption.)

Encore une fois, je ne demande pas qu'on revienne sur le vote d'hier... (Nouvelle interruption.)

M. Esquiros. Vous ne pouvez pas avoir la parole sur ce sujet !

M. Eugène Pelletan. Que demandez-vous donc, si ce n'est pas l'annulation ?

M. Pagès-Duport. Je demande seulement à faire connaître la protestation dont je parle, et, si l'Assemblée veut le permettre, je lui en lirai quelques passages. (Mouvements en sens divers.)

M. Esquiros. On ne peut revenir sur un vote acquis.

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole.

M. Pagès-Duport. Des électeurs ont été arrêtés... (Bruit)

Si l'Assemblée ne veut pas connaître ces faits, je vais me taire.

Quelques voix. Parlez! parlez!

Autres voix. Non! non!

M. Pagès-Duport. Voici ce que je désirerais lire à l'Assemblée :

« Dans un grand nombre de communes, des cartes électorales n'étaient pas distribuées aux ecclésiastiques et à ceux dont on redoutait les votes.

« A Pia, deux électeurs honorables, MM. Foxonet et Amanrich s'étant présentés à la mairie pour réclamer leur carte, ont été immédiatement, la veille du scrutin, arrêtés et conduits à Perpignan par le capitaine de la garde nationale Salettes et autres individus armés.

« Toutes les affiches qui faisaient connaître les noms étaient lacérées et les afficheurs emprisonnés. » (Interruption.)

M. le président. Laissez parler, messieurs! l'Assemblée décidera ensuite.

M. Pagès-Duport. Je disais :

« Dans un grand nombre de sections, à Thuir notamment, les électeurs étaient forcés de voter à bulletin ouvert, et ceux qui présentaient un bulletin de la liste Gelcen étaient maltraités, expulsés de la salle par des hommes en armes qui occupaient la salle du vote.

« A Pézilla, M. de Lachapelle a pu pénétrer dans la salle du vote; deux hommes armés se tenaient devant l'urne. Le bulletin que présentait cet électeur a été saisi, déchiré, et, comme il persistait à en présenter un autre, les hommes armés l'ont expulsé de la salle.

« A Perpignan, les abords du scrutin étaient assiégés par une foule hostile qui poursuivait de ses cris et de ses menaces les partisans des candidatures opposées à celles prétendues républicaines.

« A la section établie au Théâtre, cette foule était excitée et dirigée par les sieurs Plantin et Manant, capitaine et lieutenant de la garde nationale. A la section du conseil de guerre, le capitaine Salettes, auteur des arrestations illégales de Pia, remplissait le même office à la tête d'un certain nombre d'hommes armés.

« Les ecclésiastiques qui se sont présentés pour voter ont été l'objet de violences graves ; un grand nombre de citoyens ont subi le même sort. Nous citerons, entre autres, MM. Mouton, négociant, l'abbé Serradul, Pourtet, négociant et magistrat consulaire. Villeroix et Bouygues.

« D'autres citoyens, qui avaient pu pénétrer dans la salle du vote ont été arrêtés, au moment où ils sortaient, par des gardes nationaux de service et incarcérés au poste. MM. Bédos, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats et ancien magistrat; Tolza Gironne, propriétaire; Bès, marchand de farines, ont été victimes d'arrestations et de mauvais traitements de cette nature. »

M. Alphonse Esquiros. Vous ne pouvez pas laisser attaquer des élections qui ont été validées, monsieur le président!

M. Eugène Pelletan. Est-ce que les élections des Pyrénées-Orientales sont à l'ordre du jour?

M. le président. Laissez terminer l'orateur

Achevez, monsieur Pagès.

M. Eugène Pelletan. Nous pourrons alors revenir sur toutes les questions après coup.

M. le président. C'est ce que la Chambre verra.

M. Pagès-Duport. Voilà les faits : le pays jugera. C'est tout ce que je voulais dire. (Approbation sur quelques bancs.)

M. le président. Est-ce une opinion personnelle que vous venez d'émettre, ou est-ce au nom du bureau dont vous faites partie que vous venez de faire ce rapport?

Plusieurs voix. Mais il ne s'agit pas de rapport!

M. Eugène Pelletan. M. Pagès-Duport n'aurait pas dû avoir la parole.

M. le président. Ma question a son importance. Je demande si la réclamation émane du bureau ou seulement d'un des membres de l'Assemblée.

M. Pagès-Duport. Je n'ai fait qu'une observation sur le procès-verbal. (Bruits divers.)

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur.* J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole. Veuillez monter à la tribune.

M. Emmanuel Arago, *de sa place.* Je n'ai qu'un mot à dire.

Je suis profondément étonné de l'incident qui s'élève aujourd'hui à propos d'une élection validée hier. Mais, comme il s'agit d'une élection par suite de laquelle j'ai l'honneur de siéger parmi vous, j'ai besoin — et vous voudrez tous m'entendre—de déclarer que tous les faits dont on vient de vous parler n'étaient ni à ma connaissance personnelle.....

M. Pagès-Duport. Je n'en doute pas.

M. Emmanuel Arago... ni à la connaissance du bureau chargé d'examiner le dossier, — très-complet, m'a-t-on dit, — qui a été envoyé par la préfecture des Pyrénées-Orientales, et où ne figurait aucune protestation.

Lorsqu'à propos de certaines élections, les journaux relèvent des faits plus ou moins exacts il n'y a rien à dire, cela rentre dans l'exercice de la liberté de la presse; mais quand, après l'examen par les bureaux du dossier d'une élection, cette élection a été validée par un vote de la Chambre, la question, si je ne me trompe, est définitivement et irrévocablement résolue. C'est de principe. (Approbation.)

Permettez-moi d'ajouter un mot, par lequel je terminerai mes courtes observations.

On a parlé dans les journaux ou dans des protestations — je ne sais lequel, — de quelques électeurs qui auraient été plus ou moins violentés au moment du vote..... (Rumeurs à droite.)

Messieurs, dans un pays où les avant-dernières élections avaient été l'occasion de scandales qui ont occupé le Corps législatif pendant trois séances, cela n'aurait rien de bien étonnant; mais, en tous cas, j'imagine que je ne dois éprouver aucun scrupule à me regarder comme très-légalement élu, lorsque la différence est de 23,000 à 8,000 voix entre les deux listes rivales.

M. Pagès-Duport. J'ai constaté moi-même qu'il y avait une grande différence, et j'ai

déclaré que je ne demandais pas l'annulation.

M. Emmanuel Arago. Comme ma position pourrait sembler particulièrement délicate, parce que j'avais l'honneur de faire partie du Gouvernement alors que, dans les Pyrénées-Orientales, on votait pour moi à mon insu, je suis bien aise de déclarer que, à propos de cette élection, je n'ai eu de correspondance avec aucun électeur. Je n'ai fait qu'écrire à Perpignan à des amis intimes deux lettres qui, par suite de la difficulté des communications, sont arrivées seulement le 11, c'est-à-dire le surlendemain des élections. Lorsque mes concitoyens me faisaient l'honneur de songer à moi, j'étais enfermé dans Paris, où je faisais mon devoir. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Les explications qui ont été fournies au sujet des élections des Pyrénées-Orientales n'infirment en rien le vote émis hier par l'Assemblée. L'honorable M. Pagès a dit lui-même que les faits qu'il a cités, et qui sont très-graves...

M. Eugène Pelletan. Sont-ils exacts?

M. le président... ne devaient pas impliquer l'annulation.

Dans ces conditions, je crois qu'il convient à l'Assemblée de maintenir la décision qu'elle a prise hier. (Réclamations.)

Plusieurs voix. Elle n'est pas en question!

Un membre à droite. Nous perdons un temps précieux. Le pays attend de nous autre chose que ces misérables discussions.

M. le président. Il n'y a pas ici de discussions misérables. Toutes les discussions sont utiles quand elles tiennent à la constitution de l'Assemblée.

Je propose donc de décider que les élections des Pyrénées-Orientales sont maintenues.

M. Eugène Pelletan. Mais non! On ne peut pas revenir sur un vote!

Plusieurs voix. L'ordre du jour!

M. Emmanuel Arago. Le vote d'hier est acquis.

M. le président. Je ne demande pas à l'Assemblée de revenir sur son vote; je lui propose, au contraire, de le confirmer.

M. Eugène Pelletan. Un vote acquis n'a pas besoin d'être confirmé.

M. le président. Je vais alors — ce qui reviendra au même, — consulter l'Assemblée sur l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier.

(L'Assemblée, consultée, adopte le procès-verbal.)

M. le président. M. Jules de Limairac, étant tombé malade dès son arrivée à Bordeaux, s'excuse de ne pouvoir s'associer actuellement aux travaux de ses collègues.

M. Paultre, député de la Nièvre, retenu à Vierzon par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Tailhand, député de l'Ardèche, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir prendre part aux premiers travaux de l'Assemblée.

M. Louis Tribert, député des Deux-Sèvres, prisonnier de guerre, arrivera à Bordeaux aussitôt que cela lui sera possible. En attendant, il prie l'Assemblée d'excuser son absence.

Je donne maintenant la parole à M. de Champvallier, rapporteur du 1er bureau.

M. de Champvallier. Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de votre 1er bureau, de vous proposer la validation des opérations électorales du département de l'Aisne.

Ont été élus :

MM.	Malézieux, par.....	79,926 voix.
	Jules Favre.....	70,337 —
	Waddington.....	69,709 —
	Leroux (Aimé).....	65,946 —
	Martin (Henri).....	63,597 —
	De Tillancourt.....	57,339 —
	Turquet (Edmond).....	47,401
	Villain.....	46,052 —
	Soye.....	41,965 —
	Godin Lemaire.....	41,071 —
	Fouquet.....	38,490 —

Le premier nom sorti à la suite, de l'urne électorale, est celui de M. Thiers, avec 37,883 suffrages, et 10,888 voix séparent le nom de M. Thiers de celui du deuxième candidat non élu, M. Garnaud.

Contre les opérations électorales nulle protestation n'a été produite, et, d'après les renseignements venus, rien ne saurait modifier le résultat des élections du département de l'Aisne.

Les onze candidats élus ont tous obtenu plus du huitième des suffrages; ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la loi, et, comme ils justifient de leur âge et de leur nationalité, votre 1er bureau, à l'unanimité, vous propose l'admission des onze députés de l'Aisne, dont je viens de citer les noms.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. de Belcastel. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, également au nom du premier bureau, le rapport sur l'élection du département des Hautes-Alpes.

Le recensement général des votes a donné :

MM.	Chaix, préfet.....	11,537 voix.
	De Ventavon.....	8,263 —
	Cézanne.....	8,126 —
	Garnier.....	7,558 —

Un incident s'est produit au sujet de cette élection.

Le décret du 31 janvier 1871, conforme en cela au décret du 15 septembre 1870, avec les tableaux annexés à l'un comme à l'autre, donnait trois députés à élire au département des Hautes-Alpes.

L'arrêté préfectoral du 1er février, convoquant les électeurs pour le 8, renferme un tableau qui limite à deux le nombre des députés à élire.

Une dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5, approuve la décision préfectorale.

Le bureau du recensement général, se conformant à ces dispositions, proclame deux députés : MM. Chaix, préfet, et de Ventavon.

Une protestation, signée de 173 électeurs, parmi lesquels se trouvent plusieurs membres du tribunal, un conseiller général, etc., persiste à demander trois députés, se fondant sur le ta-

bleau officiel, d'une part, et, d'autre part, sur les termes du décret portant qu'en cas d'erreur en plus, elle ne serait réparable qu'à la prochaine élection.

Vérification faite des pièces et de la population réelle du département, élément premier des pièces, il est résulté pour le bureau la certitude que l'erreur du *Journal officiel* est le résultat d'une simple transposition typographique attribuant aux Hautes-Alpes la population et le nombre des députés à elire des Basses-Alpes, et *vice versâ*, et que ce n'est point à ces sortes d'erreurs typographiques que s'appliquent les termes du décret concernant ce qu'il appelle : « en plus ».

A cette considération s'en ajoute une autre déterminante, c'est que le département a cru voter pour deux députés seulement, puisque les listes opposées ne renfermaient que deux noms l'une et l'autre.

Votre 1er bureau a donc l'honneur de vous proposer, messieurs :

1° De fixer définitivement l'élection au nombre de deux députés;

2° D'admettre M. de Ventavon, contre la nomination duquel aucune protestation ne s'élève;

3° De réserver l'admission de M. Chaix, préfet, en basant d'ailleurs uniquement cette reserve sur sa qualité de préfet et en attendant à cet égard la jurisprudence de l'Assemblée.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. Dahirel. Messieurs, le 2e bureau m'a chargé de vous rendre compte des élections du département de l'Ardèche.

Ces élections ne donnent lieu à aucune difficulté, au moins quant à ce qui regarde les élus :

Ce sont :

MM.	le comte Rampon.....	44,709 voix.
	Broët.....	44,673 —
	Combier, ingénieur.....	44,384 —
	Rouveure aîné.....	44,355 —
	Tailhand, magistrat.....	43,347 —
	Chaurand (le baron).....	41,019 —
	Destremx.....	39,969 —
	Seignobos.....	39.258 —

Je le répète, ces élections se sont faites très-régulièrement; il n'y a pas de protestation autres que celles qui émanent des élus eux-mêmes. Le 2e bureau m'a chargé spécialement de vous rendre compte de deux faits principaux que les élus reprochent à l'administration locale, qui ont un caractère de gravité plus qu'ordinaire.

Ainsi, 83 électeurs demeurant dans un hospice ont été empêchés de voter, uniquement parce qu'ils étaient dans un hospice... (Murmures à gauche.) Du moins, il nous a été impossible de trouver un autre motif à la décision de l'administration, qui n'a pas voulu recevoir leur vote. Elle s'est bornée à dire : Ils ne voteront pas! (Exclamations à droite.)

M. le comte Rampon. Quant à moi, je n'ai chargé personne de protester contre l'élection; si j'avais à protester, je le ferais personnellement.

M. Dahirel. Tel est le premier fait que j'étais chargé d'exposer à l'Assemblée.

Voici le second :

Dans un canton, plusieurs électeurs n'ont pas voté, parce qu'une rixe de peu d'importance a eu lieu au moment du vote. L'administration municipale — qui était une commission, comme vous le savez, — s'est retirée en disant qu'il y avait péril pour elle, et elle n'a pas voulu assister aux élections : elles ont eu lieu en son absence (Ah! ah!)

Ce sont les faits, messieurs. Le trouble n'a été que momentané, mais on a pensé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir le scrutin, et il n'y a pas eu de vote, bien qu'il y eût plus de 2,000 électeurs dans le canton. (Aux voix! aux voix!)

Sous ces réserves, messieurs, le bureau vous propose de valider les élections du département de l'Ardèche. (Aux voix! aux voix!)

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. J'ai à donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre de M. Magnin, ministre de l'agriculture et du commerce, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ma démission de ministre de l'agriculture et du commerce.

« Je resterai à mon poste jusqu'à la nomination de mon successeur, pour l'expédition des affaires.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« MAGNIN. »

Je donne également connaissance à l'Assemblée d'une dépêche envoyée par un de nos collègues qui était prisonnier et qui écrit ceci :

« Bâle, le 15 février 1871.

« Nommé député à la Constituante par Seine-et-Marne, ai quitté, avant-hier, forteresse Weichschnunde, où interné comme prisonnier de guerre. Vais à Bordeaux.

« VOISIN. »

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur*. Je demande la permission de dire quelques mots.

Plusieurs de nos honorables collègues sont, en effet, — et malheureusement — dans une situation analogue à celle signalée dans la lettre qui vient d'être lue. Plusieurs représentants élus sont encore prisonniers et prisonniers hors frontières de France.

A cet égard, je dois avertir l'Assemblée que toutes les mesures ont été prises par mon honorable collègue, M. Jules Favre, pour que, dans le plus bref délai, toutes les entraves soient levées; et nos honorables collègues placés dans la situation qui vient d'être indiquée pourront, je puis l'affirmer à l'Assemblée, siéger parmi nous. (Très-bien!)

M. le président. L'Assemblée accepte avec satisfaction les explications qui lui sont données,

Nous continuons les rapports d'élections.

M. Bérenger (de la Drôme). J'ai l'honneur de déposer le rapport fait au nom du 4e bureau sur les élections du département des Côtes-du-Nord.

Le seul document qui ait été produit est une dépêche adressée par M. le préfet des Côtes-du-Nord à M. le ministre de l'intérieur à Bordeaux. La fréquence des erreurs télégraphiques pourrait le faire juger insuffisant. Mais la déclaration des députés du département des Côtes-du-Nord arrivés à Bordeaux, déclaration confirmée par les avis officiels, reçus pour la plupart d'entre eux de la préfecture, se trouve entièrement d'accord avec les renseignements donnés par cette pièce. Il en ressort que les chiffres de voix recuillies par les divers candidats sont les suivants :

MM.	le général Trochu.....	94,204 voix.
	De Treveneuc (le comte).	80,220 —
	Depasse.....	79,313 —
	Hervé de Saisy.....	69,301 —
	H. de Champagny (le vicomte).....	78,881 —
	Carré-Kérisouët.....	73,248 —
	Fraud.....	71,585 —
	Allenou.....	69,121 —
	De Lorgeril (le vicomte).	68,304 —
	De l'Argentaye.....	63,845 —
	De Boisboissel.....	63,016 —
	De Foucaud.....	53,355 —
	Huon de Pennanster....	

Le nombre des voix obtenues par le dernier des candidats n'est point indiqué, non plus que celui des voix données au candidat qui viendrait ensuite, M. Joubert.

Mais il est attesté, suivant le mode de témoignages solidaires adopté par la jurisprudence de l'Assemblée, qu'il existe entre ces deux nombres un écart de plus de 25,000 voix.

Le bureau s'est, en outre, assuré que les candidats élus ont réuni plus du huitième du chiffre des électeurs inscrits, et qu'ils remplissent les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Il pense donc qu'il y a lieu de valider leur élection.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Vandier. Messieurs, je viens vous soumettre le résultat de l'examen de votre 5e bureau, relatif aux élections du département du Finistère.

Les procès-verbaux des votes, tant civils que militaires, nous sont parvenus sans aucune protestation.

D'après le recensement général, ont obtenu :

MM.	Thiers.....	63,714 voix.
	Le Flo (le général).....	62,145 —
	Bienvenüe.....	60,370 —
	De Chamaillard.....	58,307 —
	Dumarnay.....	58,023 —
	De Kersauson de Penandreff (le vicomte).....	57,541 —
	De Kermenguy.....	57,124 —
	De Treveneuc (le vicomte).	55,915 —
	Général Trochu.....	55,422 —
	Monjaret de Kerjegu...	55,342 —
	Du Mar'Allach.....	55,134 —
	De Forsanz.....	51,352 —
	De Legge.....	47,811 —

Le premier candidat non élu, M. Rousseau, a eu 6,000 voix de moins que M. de Legge, dernier élu.

Les candidats ont justifié de leur nationalité et de leur âge.

Le 5e bureau a donc l'honneur de vous proposer la validation des élections du Finistère.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. du Chaffaut. Je viens, au nom de votre 6e bureau, vous présenter le rapport sur les élections des douze députés du département d'Ille-et-Vilaine.

Votre bureau, frappé de ce fait qu'il existe entre le dernier des candidats élus et le premier de la liste opposante une différence de plus de 66,000 voix, vous propose de valider purement et simplement l'élection des douze députés de ce département.

Ont été élus :

MM.	Trochu (le général).....	106,366 voix.
	Thiers.....	104,705 —
	Brice (René).....	102,540 —
	Général Loysel.....	92,820 —
	Bidard.....	90,783 —
	Carron (le colonel).....	90,277 —
	Du Temple (le général).	88,749 —
	Audren de Kerdrel....	89,347 —
	Grivait.....	08,611 —
	De la Borderie (Arthur).	88,266 —
	De Cintré (le comte)...	87,999 —
	De Kergariou (le comte).	87,719 —

Le candidat de la liste opposante, qui a réuni le plus grand nombre de suffrages, M. Martin-Feuillée, n'a obtenu que 21,264 voix; par conséquent, 66,455 suffrages de moins que le dernier des candidats. Ce fait seul domine l'élection, et fait qu'on ne doit pas s'arrêter aux légères irrégularités qui ont pu se produire dans les opérations électorales.

Deux protestations sont parvenues à la connaissance de votre bureau : la première, émanant du 2e bataillon de chasseurs mobilisés d'Ille-et-Vilaine, est fondée sur ce fait qu'un des assesseurs du bureau n'avait pas vingt ans, et dès lors n'était pas électeur; la seconde, présentée par divers électeurs du canton de Châteauneuf, serait fondée sur différentes irrégularités, et notamment sur ce fait que le président du bureau se serait tenu à une fenêtre par où on lui aurait fait passer les bulletins, sans que les électeurs se soient présentés dans la salle.

Ces protestations et les légères irrégularités qu'elles constatent n'ont pas arrêté votre bureau, qui a pensé qu'en admettant que tous les faits contenus dans les protestations fussent prouvés, ils ne sauraient modifier la majorité écrasante obtenue par les députés élus.

En conséquence, le 6e bureau a l'honneur de vous proposer de valider l'élection de :

MM. Thiers, Trochu, René Brice, général Loysel, Bidard, ancien maire de Rennes, Carron, colonel des mobiles d'Ille-et-Vilaine, général Du Temple, Audren de Kerdrel, ancien représentant, Grivart (Louis), de la Borderie (Arthur), de Cintré, ancien député, de Kergariou; ces messieurs ayant justifié de leur âge et de leur nationalité.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Patissier. Le 13e bureau a reçu la mission de vérifier les opérations électorales du département de la Haute-Savoie.

N'ayant ni procès-verbaux, ni documents officiels relatifs à l'élection, il a, pour se conformer au vœu de l'Assemblée, entendu dans leurs explications les députés élus.

M. Duparc, l'un d'eux, a déposé un numéro du *Journal des Alpes*, et fait connaître le résultat des élections pour le département de la Haute-Savoie.

Ce département avait cinq députés à élire.

Ont obtenu :

MM.	Jules Philipp, préfet de la Haute-Savoie.....	30,940 voix.
	Duparc (François), avocat à Annecy.....	22,194 —
	Chardon, avocat à Bonneville.....	26,440 —
	Taberlet, médecin à Thonon.....	15,457 —
	Silva (Clément), avocat à Saint-Julien.....	21,402 —

M. François d'Ivoire qui, dans l'ordre des suffrages, arrive immédiatement après M. Silva, n'a obtenu que 12,823 voix.

La majorité du dernier candidat élu est de 9,634 voix.

M. Duparc a affirmé au bureau qu'aucune protestation ne s'était élevée contre les opérations électorales.

Les candidats réunissent toutes les conditions d'âge et de nationalité ; mais l'un d'eux, M. Philipp, se trouve dans des conditions d'éligibilité qui exigent un nouvel examen et un vote spécial de la Chambre.

M. Philipp était préfet de la Haute-Savoie au moment des élections du 8 février. Par des votes successifs, la Chambre, dans sa séance d'hier, a ajourné la validation des pouvoirs de tous les candidats préfets, et pour nous conformer à ses décisions, nous venons vous demander de valider l'élection de MM. Duparc, Chardon, Taberlet et Silva, et de vouloir bien ajourner la vérification des pouvoirs de M. Philipp.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Scheurer-Kestner. Au nom de votre 4e bureau, je viens vous rendre compte du résultat des élections dans le département de la Dordogne.

La Dordogne avait à élire dix représentants. Le recensement général des votes a donné les résultats suivants :

MM.	de Chadois (le colonel)..	80,152 voix.
	Mazerat.....	77,545 —
	Daussel.....	77,341 —
	Bardy de Fourtou.....	77,342 —
	De Carbonnier de Marzac.....	77,311 —
	Thiers.....	76,311 —
	Monteil ainé.....	75,277 —
	De Maleville (le marquis).	75,241 —
	Martial Delpit.....	75,621 —
	Fourichon (l'amiral).....	73,293 —
	Marc Dufraisse.....	28,290 —

Le nombre des voix obtenu par le premier nom de la liste des non élus, diffère, comme on voit, de 44,403 voix de celui des suffrages donnés au dernier de la liste des élus.

Une seule protestation est parvenue à votre bureau ; elle émane d'électeurs de Bergerac, qui constatent que le maire, accompagné du curé, a fait voter un certain nombre d'électeurs en rang.

Votre 4e bureau, sans s'arrêter à cette protestation, vu l'immense majorité obtenue par les élus, vous propose la validation des élections de la Dordogne. D'ailleurs les élus ont justifié de leur âge et de leur nationalité.

(Les conclusions du bureau, mises au xvoix, sont adoptées.)

M. Robert de Massy. Messieurs, votre 6e bureau a vérifié les opérations électorales du département de la Gironde ; il vous en propose la validation.

Ce département avait quatorze candidats à élire ; sur 190,000 électeurs inscrits, 140,000 environ ont pris part au vote. Les quatorze candidats qui ont réuni le plus de suffrages sont :

MM.	Thiers.....	105,958 voix.
	De Carayon-Latour....	103,688 —
	Decazes (le duc).....	103,332 —
	De Lur-Saluces (le marquis).....	99,457 —
	Changarnier (le général).	99,199 —
	Martin des Pallières (le général).....	98,402 —
	Princeteau.....	98,278 —
	Dufaure (Jules).....	97,838 —
	Journu.....	97,471 —
	D'Aurelle de Paladines (le général).....	96,796 —
	Richier.....	96,502 —
	Léon (Adrien).....	96,416 —
	Bonnet (Adrien),.....	95,416 —
	Johnston (Nathaniel)...	94,914 —

L'écart entre ce dernier candidat et M. Emile Fourcand, qui a obtenu 44,960 est de 49,984 voix.

Les votes de l'armée ne sont pas compris dans le relevé qui précède. Leur dépouillement exact aurait exigé un temps très-long. Votre bureau en a fait un examen suffisant pour pouvoir affirmer que ces votes, loin d'altérer la majorité énorme des quatorze premiers élus, en augmenteraient encore le chiffre.

Il n'est pas douteux que ces messieurs réunissent les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Aucune trace de protestation ne se rencontre dans le dossier soumis à votre bureau. En conséquence, il vous propose de valider l'élection du département de la Gironde, et d'admettre pour députés de ce département à l'Assemblée nationale les quatorze élus dont je viens d'avoir l'honneur de vous dire les noms.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées).

M. le président. La parole est à M. Victor Lefranc, rapporteur des élections de la Drôme pour un supplément de rapport.

M. Victor Lefranc. Hier l'Assemblée, sur la proposition du 5e bureau, a admis quatre des

six élus du département de la Drôme, et ajourné la vérification des pouvoirs des deux derniers élus :

MM.	Chevandier.....	35,517 voix.
	Lamorte.....	34,851 —

Le motif de l'ajournement était l'absence des procès-verbaux du vote des mobiles de la Drôme qui sont dans l'armée de Paris.

Ces procès-verbaux sont arrivés ce matin. Ils ne constatent le vote que de 156 électeurs. Les procès-verbaux arrivés également après le dépouillement ne constatent que 54 voix; d'autres procès-verbaux constatent le vote de 35 électeurs : total des votes non comptés, 245. Or, l'écart entre M. Lamorte et M. Lacondamine, le premier des candidats non élus, est de 388 voix.

En l'absence de toute protestation, le bureau vous propose d'admettre MM. Chevandier et Lamorte, qui justifient des conditions d'éligibilité.

Un membre. M. Chevandier et M. Lamorte n'étaient-ils pas sous-préfets au moment de l'élection ?

M. Léon de Maleville. Le bureau ne l'a pas su !

M. le président. Affirme-t-on ce fait?

Un autre membre. Oui, MM. Chevandier et Lamorte étaient sous-préfets au moment de l'élection ou quelques jours avant.

M. Victor Lefranc. Je l'ignore absolument, et personne n'a signalé ce fait.

M. Léon de Maleville. Comme président du 5e bureau, je déclare qu'aucune indication de ce genre n'a été donnée.

M. Victor Lefranc. Je ferai remarquer qu'au moment où nous avons examiné les élections dont nous avons parlé hier, un des candidats élus est venu nous prier d'ajourner les conclusions de la commission, parce que les votes de Paris n'étaient pas arrivés pour les mobiles de la Drôme; et c'est pour cette raison que nous vous avons proposé hier l'ajournement. Nous n'avons pas pu supposer qu'il y eût une objection Si elle avait été soulevée, c'est une circonstance à laquelle l'Assemblée aurait donné son attention ; le bureau n'a pas pu en soupçonner l'existence.

M. Lamorte. M. Chevandier a donné sa démission, il y a à peu près deux mois. Quant à moi, je n'ai pas cru devoir donner la mienne: j'étais encore sous-préfet. Cet incident n'a pas été caché au bureau. Seulement le bureau n'y a pas fait attention. (Exclamations.)

M. Victor Lefranc. Comment! nous avons entendu les candidats, et ils ne nous ont rien dit! Nous demandons le renvoi au bureau. (Appuyé!)

M. le président. On demande le renvoi au bureau; je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi au bureau.)

Un membre. Nous avons entendu l'un des députés auxquels se réfèrent les conclusions du bureau; il serait peut-être bon de recevoir les explications de l'autre, s'il est présent dans l'Assemblée.

M. le président. Le renvoi au bureau a été prononcé. (Oui! oui!)

M. de Tillancourt. La Chambre ne peut pas se passer de l'examen préalable du bureau. (Marques d'assentiment.)

M. le président. La parole est à M. Delsol, rapporteur du 4e bureau.

M. Delsol. Messieurs, je viens au nom du 4e bureau vous rendre compte du résultat des élections de la Côte-d'Or.

Le département de la Côte-d'Or avait à nommer huit députés.

D'après un relevé qui nous a été transmis par M. le ministre de l'intérieur, modifié par une dépêche télégraphique de M. le sous-préfet de Beaune, les candidats élus sont :

MM.	Dubois.....	64,754 voix.
	Magnin.....	63,967 —
	Carnot fils.....	41,711 —
	Joigneaux.....	41,308 —
	Garibaldi.....	40,220 —
	Moreau.....	39,802 —
	Carion.....	37,724 —
	Tridon.....	32,721 —

Le premier des candidats non élus est M. Thiers avec 29,521 suffrages.

La différence entre le dernier des candidats élus et le premier des candidats non élus est donc de 3,200 voix.

Les renseignements recueillis auprès des représentants nommés permettent d'affirmer que ce résultat ne peut pas être changé pour les six premiers candidats, en dehors de Garibaldi, démissionnaire. Mais comme il pourrait l'être, à la rigueur, pour le dernier, votre bureau vous propose de valider les sept premières élections, et d'ajourner la validation de la huitième jusqu'à ce que des renseignements complets nous soient parvenus.

Les six premiers candidats ont d'ailleurs justifié de leur capacité électorale.

(Les conclusions du 4e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte de Bouillé. Messieurs, au nom du 6e bureau, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée du résultat des élections dans le département de l'Indre.

Electeurs inscrits, 78,800. — 5 représentants à élire.

MM.	Balsan.....	48,980 voix.
	De Bondy (le comte)....	44,772 —
	Dufour.....	39,070 —
	Clément (Léon).....	37,904 —
	Bottard.....	33,041 —

M. Bethmont arrive le sixième avec 17,612 suffrages, ce qui établit un écart de 16,629 voix entre le cinquième et le sixième candidat.

Les opérations électorales du département de l'Indre sont régulières; aucune protestation ne s'est produite.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose à l'unanimité la validation des élections de MM. Balsan, de Bondy, Dufour, Clément et Bottard.

Ces messieurs sont dans les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

(Les conclusions du 6e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte Octave de Bastard. Messieurs, chargé par le 13e bureau de rendre compte à l'Assemblée des élections du département de Seine-et-Oise, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les procès-verbaux relatifs aux élections sont tous parvenus, à l'exception de la section de Pierrelaye (canton de Pontoise) et du canton de Bonnières, dans lequel se trouvent 2,200 électeurs inscrits.

Les opérations se sont régulièrement accomplies et aucune protestation digne d'attention n'a été signalée.

Les cantons ont été divisés en sections dans le but de faciliter le vote ; et eu égard aux circonstances difficiles dans lesquelles le département se trouvait placé, on est heureux de constater qu'il a été émis un nombre de suffrages relativement considérable.

L'absence des votes de la section de Pierrelaye et du canton de Bonnières ne peut changer le résultat général des élections. Néanmoins la différence existant entre le nombre des suffrages acquis aux deux derniers candidats de la liste qui a réuni le plus de voix et le premier de la liste opposée est notablement inférieure au nombre des 2,200 électeurs inscrits dans le canton de Bonnières. Il paraît donc opportun de ne pas statuer définitivement sur les élections réunissant moins de 19,000 suffrages, l'écart entre ce chiffre de 19,000 et celui de 17,214 voix acquises à M. Pourtalès n'étant que de 1,786.

Telles sont les conclusions que le 13e bureau a l'honneur de soumettre à l'Assemblée, en lui demandant de décider que les élections ci-après seront définitivement validées, les candidats qui en sont l'objet ayant l'âge voulu, justifiant de leur qualité de Français, et aucune protestation n'étant formulée contre leur élection, savoir :

MM.	Barthélemy Saint-Hilaire	47,224 voix.
	Rameau	40,437 —
	Lefèvre-Pontalis (Antonin)	25,472 —
	Ernest Féray	25,355 —
	Léon Say	24,454 —
	Ernest Picard	20,739 —
	Carnot père	20,089 —
	Thiers	19,860 —
	Journault	19,771 —

Les élections que le 13e bureau propose de réserver en attendant les votes encore inconnus, sont celles de MM. Jules Favre, 18,670 voix, et Gambetta, 18,537. Tous deux sont d'ailleurs élus dans d'autres départements.

M. le président. L'Assemblée a entendu les conclusions du rapport.

A l'audition de ces chiffres, messieurs, on ne peut s'empêcher de ressentir une profonde tristesse en voyant que le département de Seine-et-Oise n'a émis qu'un si petit nombre de voix ; nous en connaissons tous la raison.

Je soumets à l'Assemblée les conclusions du rapport.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Barascud. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du 10e bureau, le rapport sur les élections du département de l'Oise.

A défaut d'un dossier régulier et de procès-verbaux qui ne sont pas encore parvenus au ministère, votre commission a dû puiser les moyens de contrôle et de vérification dans les dépêches officielles qui lui ont été communiquées, dans les insertions faites au *Moniteur* et dans les renseignements qui lui ont été fournis par quelques-uns des candidats élus.

Le département de l'Oise avait huit députés à élire. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont :

MM.	Emile Leroux	54,498 voix.
	Duc d'Aumale	52,270 —
	Desjardins (Albert)	44,952 —
	De Mornay (le marquis)	43,783 —
	Ulric Perrot	35,676 —
	Henri de l'Aigle (le comte)	34,680 —
	De Kergorlay (le comte)	27,749 —
	Labitte (Auguste)	26,230 —

M. Gérard, qui vient en neuvième rang, n'a réuni que 25,369 suffrages, c'est-à-dire 964 de moins que le dernier élu.

Conformément aux décisions prises hier par la Chambre, les membres du 10e bureau ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de réserver l'élection du duc d'Aumale, sur laquelle il sera statué plus tard, sans que cet ajournement préjuge la question d'incompatibilité que la Chambre seule a le droit de trancher souverainement.

Il résulte des renseignements fournis par M. Emile Leroux, qui a assisté au recensement général des votes, qu'aucune protestation n'avait été produite contre les opérations électorales du département de l'Oise, et que les candidats élus réunissent les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

En conséquence, le 10e bureau a l'honneur de vous proposer de valider les élections de MM. Emile Leroux, Desjardins, de Mornay, Ulric Perrot, comte de l'Aigle, de Kergorlay, Labitte,

Et de réserver celle du duc d'Aumale, sur laquelle il sera statué ultérieurement.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Messieurs, la vérification des élections du département de Loir-et-Cher a été renvoyée à l'examen du 7e bureau.

Le 7e bureau n'a eu sous les yeux d'autre pièce qu'une dépêche télégraphique du préfet, complétée par la communication donnée comme officielle dans le journal l'*Indépendant de Loir-et-Cher*, à l'appui de laquelle l'honorable M. Tassin, député élu, a donné son témoignage.

Le département de Loir-et-Cher étant l'un des départements envahis, c'est par le plus grand nombre de suffrages obtenus que l'élection a eu lieu, sans qu'il soit question du nombre de votants.

Les résultats du vote ont été les suivants pour les cinq députés élus.

MM.	Bozérian.....	32,187 voix.
	Thiers.....	26,807 —
	Ducoux.....	18,992 —
	De Sers (le marquis)....	18,511 —
	Tassin.....	17,978 —

Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages à la suite des députés élus sont M. Riffault et M. Boinvillier, qui réunissent, l'un 17,708 suffrages ; l'autre, 17,120 suffrages.

Les suffrages des militaires isolés appartenant au département, des gardes nationaux mobilisés et des gardes nationaux mobiles n'ont été joints au résultat des votes que dans une mesure insuffisante, avec protestations signalées; mais ils ont contribué à augmenter la majorité acquise aux députés élus. Il reste à connaître les votes de deux légions de gardes nationaux mobilisés, et les votes des gardes nationaux mobiles du département.

Dans ces circonstances, l'écart de voix entre le troisième député élu, M. Ducoux, et le premier candidat non élu, M. Riffaut, n'étant que de 1,284 voix, le 7e bureau s'est cru obligé de surseoir à l'élection des trois derniers députés élus, MM. Ducoux, de Sers, Tassin, et il ne peut que vous proposer la validation de l'élection de MM. Bozérian et Thiers, qui justifient des conditions d'éligibilité, la majorité qu'ils ont obtenue ne pouvant être changée par le complément du recensement des votes.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Adnet. Messieurs, dans votre dernière séance, vous avez validé les élections de l'Isère pour les dix premiers candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix, et vous avez ajourné la validation de l'élection de MM. Casimir Périer et Chaper, les deux derniers candidats élus.

Votre décision, conforme aux conclusions de mon rapport, a été motivée sur l'écart relativement peu considérable entre les voix obtenues par chacun de ces candidats et le nombre des suffrages réunis par M. Brillen, celui des candidats de la liste opposée qui en a réuni le plus. Cet écart n'est, en effet, que de 4,000 voix environ, et comme il restait à connaître le résultat du vote d'un canton et du vote des gardes mobiles du département, vous avez pensé qu'il convenait d'ajourner la validation des élections de MM. Casimir Périer et Chaper jusqu'à ce que ces dernier résultats vous fussent mieux connus.

Le bureau a reçu ce matin les procès-verbaux relatifs au vote des mobiles de l'Isère en garnison à Paris. Le vote a donné les résultats suivants :

Sur 1,500 militaires environ, il n'y en a eu que 245 qui aient voté. Les suffrages se sont disséminés sur un très-grand nombre de candidats. Sur les suffrages exprimés, M. Casimir Périer en a réuni 141, et M. Chaper 7; M. Brillen en a réuni 84. Ces résultats ne présentent donc rien qui puisse changer le résultat définitif.

D'un autre côté, les représentants de l'Isère, présents à Bordeaux, ont affirmé au bureau que deux des bataillons des mobiles de leur département, incorporés dans l'armée de l'Est, avaient été obligés par les malheureuses circonstances que nous connaissons de passer en Suisse, et que, par conséquent, ils n'avaient pas pu prendre part à nos dernières élections. Il n'est donc pas possible que, quels que soient les derniers résultats attendus, ils puissent modifier celui que nous avons donné hier d'après les tableaux du recensement général de la préfecture.

Le 7e bureau vous propose, en conséquence, à l'unanimité, de valider les élections de MM. Casimir Périer et Chaper.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Flotard. Messieurs, au nom du 8e bureau, je viens vous rendre compte des élections qui ont eu lieu dans le département du Loiret.

Sept députés étaient à élire dans ce département. Les sept candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont :

MM.	Cochery.....	51,344 voix.
	Robert de Massy.....	46,346 —
	Thiers.....	39,620 —
	Petau.....	32,226 —
	Crespin.....	30,248 —
	D'Aboville.....	29,248 —
	Dupanloup, évêque d'Orléans.....	26,336 —

Viennent ensuite :

MM.	Ganneval.....	22,905 —
	Despard.....	22,552 —

Les votes de l'arrondissement de Montargis ne sont pas encore connus. Cet arrondissement possède 14,000 électeurs. En admettant qu'ils votent tous pour le huitième candidat, celui-ci obtiendrait 36,000 suffrages, chiffre supérieur à celui de 32,000 obtenu par le quatrième candidat, mais inférieur au chiffre de 39,000 obtenu par M. Thiers, troisième candidat.

L'élection présumée des quatrième, cinquième, sixième et septième candidats pourrait donc, à la rigueur, être annulée par le vote de l'arrondissement de Montargis.

En conséquence, votre 8e bureau conclut à ce que l'élection des trois premiers candidats :

MM. Cochery
Robert de Massy.
Thiers.

soit dès à présent validée, et qu'il ne soit statué sur les élections suivantes que lorsque les votes de l'arrondissement de Montargis seront connus.

Aucune protestation, du reste, ne s'est produite ni n'a été signalée, et les élus dont le bureau propose l'admission justifient des conditions d'âge et de nationalité.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Paul Breton. Messieurs, votre 13e bureau a été chargé de vérifier les élections de Seine-et-Marne.

Le recensement général des votes n'est pas arrivé; il n'a été présenté au bureau qu'une liste manuscrite donnant les chiffres de ce recensement. Cette liste est affirmée par trois des honorables élus, qui affirment en même temps qu'il n'y a eu aucune protestation.

Les procès-verbaux officiels des votes des militaires et des mobilisés dans divers départements sont arrivés, ainsi que les votes des gardes mobiles enfermés dans Paris. Mais les votes d'un certain nombre de militaires originaires de Seine-et-Marne, enfermés dans Paris, ne sont pas arrivés. Les listes d'émargement de ces votants sont bien venues, mais sans les chiffres des votes. C'est sans doute le résultat d'un oubli ou d'une erreur.

Les votes connus donnent les résultats suivants :

MM.	Horace de Choiseul.....	36,298 voix.
	Oscar de Lafayette.....	34,032 —
	Jules de Lasteyrie.....	29,008 —
	Félix Voisin.....	25,815 —
	Othenin d'Haussonville (le vicomte).....	25,031 —
	Paul Jozon.....	23,199 —
	De Ségur (le comte Louis).	14,985

Viennent ensuite :

MM.	Despommiers.....	15,917 —
	Belin.....	14,898 —

et quelques autres avec des nombres bien moindres.

Il y avait sept députés à élire.

L'élection des six premiers a paru à votre bureau ne présenter aucun doute possible, le dernier des six ayant obtenu 23,199 voix, soit 8,214 de plus que les premiers des noms suivants.

Les élus ont d'ailleurs justifié de leur qualité de Français et de leur âge éligible.

En conséquence, votre 13e bureau vous propose l'admission immédiate des six premiers noms et l'ajournement du septième.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. Marcel Barthe. Je viens, au nom du 10e bureau, rendre compte des élections de la Nièvre.

Ce département a nommé sept représentants. Il résulte du procès-verbal de recensement des votes, que le dernier élu a obtenu 32,110 suffrages, et que le candidat non élu qui le suit immédiatement n'en a réuni que..... 25,501

Il existe donc entre eux une différence de..... 6,609 voix.

Le dossier ne contient aucune protestation, et tous les élus remplissent les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi. Cependant, le bureau a été arrêté, à l'égard de l'un d'entre eux, par une difficulté. Parmi les représentants nommés par la Nièvre, figure M. Girerd, qui a été préfet de ce département. Il est à remarquer qu'au moment des élections il avait cessé de l'être et avait même été remplacé depuis deux mois.

Néanmoins, pour ne rien préjuger, et par respect pour la souveraineté d'appréciation qui appartient à l'Assemblée, le 10e bureau propose de valider immédiatement les élections de MM. le général Ducrot, Lebas, Martin de Chanteloup, de Bouillé, Paultre, Benoist d'Azy, et d'ajourner toute décision en ce qui concerne M. Girerd.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Le département de la Nièvre est le mien, et il est à ma connaissance personnelle que M. Girerd avait cessé d'être préfet depuis deux mois, et remplacé. L'Assemblée admettant l'ajournement proposé, il n'en résultera aucun préjugé sur la décision qu'elle pourra prendre ultérieurement, et par conséquent aucun préjudice à la situation de M. Girerd.

M. Wilson. Je demande la parole pour présenter une observation.

Hier, on a validé l'élection de M. Girot-Pouzol, qui avait été préfet. Je demande que l'élection dont il s'agit en ce moment soit réservée comme celle de tous les élus qui ont été préfets.

M. Léonce de Guiraud. Je demande à répondre à mon honorable collègue M. Wilson.

J'ai été chargé par le 11e bureau de préciser la situation de M. Girot-Pouzol et de faire une réserve relative à son élection. Devant tout à l'heure faire le rapport sur les élections de l'Orne, où se présente la question des préfets, j'aurais soumis à l'Assemblée la réserve que vient de rappeler M. Wilson, réserve qui est conforme à la jurisprudence adoptée par l'Assemblée relativement à la candidature de tous les préfets.

Un membre. Ou sous-préfets !

Autre membre. Connus ou inconnus !

M. le président. Il est bien clair que la même réserve s'applique à tous.

M. de Tillancourt. J'ai l'honneur, au nom du 10e bureau, de vous faire le rapport sur les élections du département de la Meuse.

Les opérations électorales de ce département sont régulières et n'ont été attaquées par aucune protestation.

Votre 10e bureau, qui m'a chargé de vous en rendre compte, n'a eu à relever qu'une omission sur les procès-verbaux, celle de l'inscription du nombre des électeurs inscrits, inscription non exigée, du reste, à cause de l'envahissement de la circonscription.

Mais il a été possible, par des investigations offrant une assez grande précision, d'évaluer à 75,000 le chiffre des inscriptions. Du reste, celui des votants a été de 40,190.

M. Paulin Gillon, dont le nom clôt la liste des élus, a réuni 16,382 suffrages, c'est-à-dire à peu près le double du nombre exigé dans les cas ordinaires pour la validité de l'élection.

M. Pein, dont le nom vient ensuite sur le tableau, a obtenu 15,812 voix, ce qui porte l'écart entre les deux noms à 570 suffrages.

Bien que cette différence soit peu considérable, votre 10e bureau n'a point hésité à vous proposer l'admission de M. Gillon, avec tous les représentants dont les noms ont été proclamés au chef-lieu du département de la Meuse. En effet, tous les procès-verbaux sont produits, même ceux de l'armée, et rien ne peut faire supposer qu'il puisse survenir des pièces de nature à modifier les chiffres attribués aux différents compétiteurs. D'un autre côté, les décisions des bureaux de vote sur les bulletins donnant matière à contestation, nous ont paru parfaitement justifiées; mais, en supposant

même que ce fût autrement, le résultat ne serait pas changé.

En conséquence, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du 10e bureau, l'admission des représentants dont les noms suivent, et qui réunissent d'ailleurs toutes les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi :

MM.	Henri Bompart, maire de Bar-le-Duc.....	27,561 voix.
	Benoît, maire de Verdun.	24,044 —
	E. Billy, conseiller d'arrondissement.....	21,309 —
	Grandpierre, avocat à Bar-le-Duc.....	20,150 —
	Ernest Picard, ministre des finances.....	19,914 —
	Paulin Gillon, ancien représentant à la Constituante de 1848.....	16,382 —

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte de Rességuier. Monsieur le président, on distribue dans l'Assemblée des listes de candidats pour la composition du bureau. Je demande que ce soit interdit.

M. le président. Ces distributions se font sans mon assentiment, et je blâme ceux qui s'y livrent. (Très-bien! très-bien!)

M. Léon de Maleville. Surtout sans l'assentiment de ceux qui s'y trouvent portés. (Très-bien!)

M. le baron Eschassériaux. C'est un scandale !

M. le président. On ne doit rien distribuer dans l'Assemblée sans l'ordre ou l'autorisation du président.

En conséquence, j'ai le droit et le devoir de blâmer ceux qui se permettent des distributions non ordonnées et non autorisées par moi. (Approbation,)

M. l'Ebraly. Messieurs, j'ai l'honneur, au nom du 6e bureau, de rendre compte à l'Assemblée du résultat des opérations électorales dans le département de la Lozère, qui avait trois députés à élire.

Le nombre des votants a été de 25,502, non compris quelques votes isolés ne s'élevant pas à 150.

Ont obtenu :

MM.	Anatole de Colombet...	14,218 voix.
	de Chambrun (le comte).	12,227 —
	Théophile Roussel.....	9,272 —

Il existe entre ce dernier candidat et M. le général d'Aurelle de Paladines, qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages, une différence de plus de 2,000 voix.

En conséquence, MM. de Colombet, de Chambrun et Théophile Roussel ayant justifié de leur âge et de leur nationalité, votre 8e bureau vous propose de valider leur élection.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Léonce de Guiraud. Messieurs le 11e bureau a eu à vérifier l'élection de l'Orne.

Huit députés étaient à réélire. Le scrutin s'est accompli dans des conditions régulières, et nous en possédons les résultats, sauf le canton du Theil, dont les voix, du reste, ne peuvent pas modifier les résultats obtenus.

Les suffrages sont ainsi répartis :

MM.	D'Audiffret-Pasquier (le duc).....	60,226 voix.
	De la Sicotière.....	57,820 —
	Gévelot.....	56,535 —
	Grolier.....	64,038 —
	Christophle.....	53,618 —
	Beau (Amédée).....	53,443 —
	Thiers.....	52,043 —
	Duportail.....	49,824 —

Le premier élu de la liste adverse n'a obtenu que 14,071 voix. La différence entre le dernier de la première liste et le premier de la seconde étant de 35,950 voix, le 11e bureau, malgré l'absence des votes du canton du Theil, n'hésite pas à vous proposer la validation de l'élection de l'Orne, chacun des élus ayant d'ailleurs justifié de son âge et de sa nationalité.

Le bureau, toutefois, fait une réserve au profit de l'élection de M. Christophle.

M. Christophle était préfet du département, et il a donné sa démission le 25 décembre. Bien que cette démission ait été donnée dans les conditions les plus honorables, puisqu'elle n'a eu pour but que de dégager M. Christophle de toute responsabilité dans la mesure qui dissolvait les conseils généraux... (Murmures sur quelques bancs. — Vives marques d'approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs), le bureau a été unanimement d'avis d'ajourner la validité de cette élection jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée sur les élections des préfets.

Maintenant, j'aurai l'honneur, à ce sujet, de provoquer un vote de l'Assemblée relativement à l'incident que notre honorable collègue, M. Wilson, a soulevé tout à l'heure. Il s'agit de l'élection de M. Girot-Pouzol comme représentant du Puy-de-Dôme, admis hier, bien qu'il fût préfet de ce département.

L'Assemblée aura à voir s'il convient de revenir sur cette validation.

J'ajouterai, messieurs, que, lorsque le 11e bureau s'est prononcé sur cette élection, il n'avait pas été instruit de la qualité de M. Girot-Pouzol, et qu'il ne pouvait alors appeler l'attention de l'Assemblée sur sa situation toute particulière.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du bureau.

(Les conclusions sont adoptées.)

M. Péconnet. Je demande la parole, monsieur le président, pour un fait personnel.

M. le président. Permettez! Il aurait fallu la demander avant le vote.

M. Péconnet. Cela ne touche pas au vote.

M. le président. Alors veuillez parler.

M. Péconnet. Je veux dire seulement à l'Assemblée que j'étais préfet de la Charente avant le 4 septembre. J'ai été révoqué le 6 septembre.

Je signale cette situation, bien que mon élection ait été validée hier, pour que l'Assemblée puisse la réserver aussi si elle le croit convenable. (Mouvements divers.)

M. Lefèvre-Pontalis. Oui! oui! vous avez raison.

D'autres membres. Non! non!

M. le président. Je demande à l'Assemblée de ne rien préjuger sur une question qui a été déjà réservée à l'occasion de plusieurs élections. Lorsque les circonstances particulières à chacune des élections lui seront expliquées, elle pourra juger en parfaite connaissance de cause. Il ne me paraît pas pouvoir s'élever de difficulté dans le cas dont il s'agit; mais enfin je demande qu'un vote isolé ne vienne pas établir un précédent. (Assentiment et approbation.)

Un membre. Il ne faut pas qu'il y ait de vote qui engage l'Assemblée dans ce moment-ci à propos d'un fait isolé.

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Messieurs, je suis chargé par le 10e bureau de vous rendre compte de l'élection du département du Nord.

Dans le dossier, nous n'avons trouvé qu'un seul ordre de pièces, les votes des militaires.

La questure nous a fourni le relevé des voix obtenues par les députés élus; mais cette liste a omis deux noms, ceux de MM. de Melun et de Staplande.

Devant une telle insuffisance de documents, nous avons prié la députation du Nord de vouloir bien se rendre dans le 10e bureau, et voici ce qui résulte de l'affirmation unanime de ces messieurs :

L'écart entre les deux listes rivales est de plus de 100,000 voix en moyenne. Entre le dernier nom de celle qui l'a emporté et le premier nom de l'autre, il y a plus de 60,000 voix de différence.

Les noms de MM. de Melun et de Staplande se trouvent dans la première moitié de la liste élue.

Aucune protestation n'a été produite contre l'élection. Quelques faits regrettables ont été signalés; mais, comme ils n'ont eu aucune influence marquée sur les résultats de l'élection, nous nous abstenons d'en parler.

A l'unanimité, le 10e bureau a l'honneur de vous proposer la validation des élections des députés du Nord au nombre de 28.

Voici leurs noms et le chiffre de voix obtenues par chacun d'eux :

MM.	Corne	252,239 voix.
	Thiers	225,115 —
	Lambrecht	217,455 —
	Jules Brame	213,859 —
	Boduin	213,778 —
	Comte Roger du Nord	212,895 —
	Descat	210,305 —
	Brabant	207,946 —
	Bottieau	207,877 —
	Leurent	207,871 —
	Maurice	206,498 —
	Kolb Bernard	206,037 —
	De Lagrange (le baron)	205,474 —
	De Corcelle	205,439 —
	D'Hespel	205,558 —
	De Marcère	205,588 —
	De Brigode	203,255 —
	Baucarne-Leroux	202,549 —
	De Mérode (le comte)	202,514 —
	Plichon	202,252 —
MM.	Pajot	202,067 voix.
	Théry	198,650 —
	Vente	188,719 —
	Wallon	181,217 —
	Des Rotours	177,252 —
	Général Changarnier	138,149 —
	De Melun (le comte)	Non précis.
	De Staplande	Non précis.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Rameau. Votre 12e bureau, en me chargeant du rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter, a pensé sans doute qu'il appartenait, plus qu'à tout autre, à l'un des départements les plus écrasés par l'ennemi de vous parler de celui du Bas-Rhin.

En effet, le nom de ce département rappelle tout de suite le *glorieux martyre* des assiégés de *Strasbourg*, et si nos concitoyens d'Alsace nous ont déjà tant de fois fourni l'occasion de rendre hommage à leur courage militaire, ils vous prouvent aujourd'hui qu'ils sont doués au même degré du courage civique. (Nombreuses marques d'approbation.)

Ce département avait à nommer douze députés; les quatre arrondissements de Strasbourg, Saverne, Schlestadt et Wissembourg comptaient 145,183 électeurs inscrits; eh bien, 101,741 ont pris part au vote, c'est-à-dire les cinq septièmes. (Mouvement.— Bravo! bravo!)

La ville de Strasbourg a compté 40,000 votants sur 60,000 inscrits. (Nouveaux bravos.)

Les douze candidats qui ont obtenu le plus de suffrages sont:

MM.	Küss, maire de Strasbourg	98,090 voix.
	Teutsch (Edouard), membre du conseil général	95,582 —
	Albrecht, maire de Schlestadt	94,091 —
	Melsheim, avoué à Schlestadt	67,934 —
	Boëll, avoué à Wissembourg	65,697 —
	Schneegans, conseiller municipal de Strasbourg	65,632 —
	Kablé, directeur d'assurances à Strasbourg	63,869 —
	Saglio, propriétaire à Strasbourg	57,287 —
	Gambetta, membre du gouvernement	56,721 —
	Ostermann, maire de Saverne	55,006 —
	Boësch, conseiller municipal de Strasbourg	54,703 —
	Jules Favre, membre du gouvernement	54,514 —

Les candidats non élus qui viennent ensuite sont :

MM.	Valentin, ancien représentant	44,723 voix.
	Erckmann, homme de lettres	42,201 —
	Bourguignon, médecin	41,456 —

L'écart entre le dernier élu et le premier des non élus est de 7,000 voix.

Le procès-verbal du recensement général constate qu'aucune protestation ni réclamation n'a eu lieu contre la régularité des opérations.

535 communes ont pris part au vote, et au recrutement général les procès-verbaux de sept communes manquaient seulement; mais la population totale de ces communes ne représente que 2,843 habitants.

Cette absence des sept procès-verbaux avait donc été, jusqu'ici, sans influence sur le vote, et, en effet, après la clôture du procès-verbal, cinq sur sept desdits procès-verbaux sont arrivés et ont été annexés au procès-verbal par une mention spéciale, et, comme ils ne représentaient que 350 à 400 voix pour celui des candidats qui en avaient le plus, le résultat n'a été en rien changé.

Les votes émis par la légion alsacienne à Lyon ont été également annexés au procès-verbal de recensement sans en altérer les résultats.

En vous faisant connaître, messieurs, les positions sociales et politiques des candidats élus, nous vous avons assez démontré qu'ils réunissaient les conditions d'éligibilité relatives à l'âge et la nationalité.

En conséquence, les conclusions du rapport de votre 12e bureau tendent :

1° A déclarer valables les douze élections du Bas-Rhin;

2° A exprimer aux électeurs du Bas-Rhin la plus vive approbation de l'Assemblée nationale pour leur dévouement patriotique. (Vif élan d'adhésion.)

M. le président. Ce n'est pas sans une vive émotion que nous avons entendu les paroles de l'honorable rapporteur du 12e bureau. Toute l'Assemblée s'associe aux sentiments qu'il exprime... (Oui! oui!), et c'est avec bonheur que nous rendons l'hommage qu'il nous demande d'adresser aux électeurs du très-malheureux département du Bas-Rhin. (Très-bien! très-bien!)

Je propose à l'Assemblée d'approuver les conclusions du bureau dans toute leur teneur.

De toutes parts. Oui! oui!

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Richier. Messieurs, au nom du 12e bureau, j'ai l'honneur de vous proposer la validation des élections du Haut-Rhin, de ce malheureux département qui, comme celui dont vous venez de vous occuper, a subi les horreurs de la guerre, et dans lequel gronde encore le canon. Que Belfort, devant les représentants de la France, reçoive l'hommage de nos sympathies et de notre patriotique admiration! (Vif et unanime assentiment.)

Onze représentants, qui d'ailleurs ont justifié de leur nationalité et de leur âge, ont obtenu la majorité. Ce sont :

MM.	Keller	68,864 voix.
	Colonel Denfert	56,021 —
	Grosjean	55,371 —
	Tachard (Albert)	54,819 —
	Chauffour (Louis)	53,599 —
	Gambetta	52,917 —
	Titot	48,552 —
MM.	Hartmann (Frédéric)	42,531 voix.
	Scheurer-Kestner	39,605 —
	Kœchlin-Steinbach (Alf.)	34,465 —
	Rencker	33,976 —

Le dernier des représentants élus, le 11e, M. Rencker, a obtenu 2,488 voix de plus que le candidat qui était en tête de ceux qui ont échoué.

On pourrait objecter que tout le département du Haut-Rhin n'a pas été à même de voter, et que la malheureuse mais glorieuse ville de Belfort n'a pu prendre part au scrutin. Si le canton de Belfort eût pu participer au vote, comme d'après les renseignements sérieux qui nous ont été donnés, il n'eût présenté que 800 électeurs, 1,000 au plus, en admettant même que toutes ces voix eussent été attribuées au premier candidat venant après M. Rencker, ce dernier aurait encore une majorité de 1,688 voix.

Nous vous disons, messieurs, et vous serez heureux de l'apprendre, que le brave colonel Denfert, qui figure le second sur la liste dont nous vous avons donné lecture, est l'homme énergique et valeureux qui commande à Belfort et défend cette place avec toute l'énergie et le talent qui puissent distinguer un homme de guerre.

Le représentant qui vient après lui, l'honorable M. Grosjean, était encore, avant le 16 septembre, préfet du Haut-Rhin. A cette époque, il s'est jeté dans Belfort pour concourir à la défense de ses remparts, aux côtés du brave colonel Denfert, il n'a connu son élection qu'après les opérations électorales et s'est empressé de franchir les lignes ennemies pour venir siéger dans cette enceinte.

Votre bureau, messieurs, désireux de donner à ce malheureux département, en même temps que des marques de sympathie, une représentation aussi forte que possible, considérant d'ailleurs qu'il avait été de toute impossibilité que l'ancien préfet du Haut-Rhin, renfermé dans Belfort, ait pu exercer une influence quelconque dans l'élection, votre 12e bureau, messieurs, a voté à l'unanimité pour l'admission de M. Grosjean; il a voté surtout, dans la pensée que l'Assemblée nationale toute entière partagerait le sentiment qui a inspiré ce vote. (Nouvelles et sympathiques marques d'adhésion.)

En conséquence, messieurs, votre 12e bureau vous propose la validation de l'élection des onze représentants dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner les noms, et que vous admettiez sans exception à faire partie de l'Assemblée nationale, les représentants d'un de nos plus énergiques et de nos plus valeureux départements. (Bravo! bravo!)

M. Bozerian, *de sa place.* Je m'associe complétement, pour ma part, aux paroles qui viennent d'être prononcées...

Plusieurs membres. On n'entend pas! à la tribune!

M. Bozérian, *à la tribune.* Je disais que je m'associais de toute mon énergie et de toutes mes forces aux patriotiques paroles qui viennent d'être prononcées: mais il me semble, quelle que soit la sympathie, je dirais l'admiration, que nous devions témoigner pour les représentants de ce département, — surtout pour ceux

qui ont accompli si grandement et si dignement leur devoir, — il y a une chose qui est digne aussi de notre attention et de notre respect: c'est la loi.

Eh bien, messieurs, l'élection spéciale dont il vient d'être question ne soulèvera, j'en suis sûr, comme résultat final, aucune difficulté; mais un de nos honorables collègues qui se trouvait dans une situation analogue, est venu tout à l'heure vous demander lui-même, après que son élection avait été validée, — ce qui lui faisait une situation meilleure, — de revenir sur le vote émis la veille, pour réserver la question de principe et d'ensemble qui doit nécessairement s'agiter quand il s'agira de savoir si on l'admettra.... (Rumeurs diverses. — Aux voix! aux voix!)

M. le comte de Rességuier. C'est ici une question patriotique.

M. Bozérian. Messieurs, un de mes collègues me fait observer que c'est une question patriotique. Aujourd'hui, je trouve qu'il y a aussi un grand patriotisme à rendre hommage à la loi lorsqu'elle se trouve engagée. Eh bien, comme on doit nous faire un rapport d'ensemble sur les élections de nos collègues, qui sont placés dans la même situation particulière, je vous demande de réserver la question même à l'égard de celui dont il est question en ce moment, quelle que soit l'admiration que sa conduite puisse inspirer.

De toutes parts. Non! non! Aux voix! aux voix!

M. Audren de Kerdrel. C'est la première occasion que nous ayons de faire acte de patriotisme; ne la laissons pas échapper.

M. Richier. Messieurs, personne plus que moi n'a le respect de la loi; j'ai l'honneur d'appartenir à la magistrature, et voici de longues années que je fais exécuter les lois.

Je comprends parfaitement le sentiment qui vient d'inspirer l'honorable préopinant; mais nous sommes dans une situation exceptionnelle: il y a, en face de l'étranger, un intérêt politique supérieur à accepter pour représentants de l'Alsace... (Vive interruption. — Aux voix! aux voix!)

M. de Tillancourt. C'est du sentiment! cela ne se discu e pas.

Nouveaux cris. Aux voix! aux voix!

M. Floquet. Comment feriez-vous les élections du Haut-Rhin une seconde fois après l'expiration de l'armistice?

M. le président. Je propose à l'Assemblée d'approuver purement et simplement les conclusions du rapport. (Oui! oui!)

Levons-nous tous ensemble, messieurs, pour donner plus de solennité à notre vote.

(L'Assemblée se lève tout entière en signe d'adhésion aux conclusions du rapport.)

M. Max Richard. Messieurs, je suis chargé par votre 12e bureau de vous rendre compte des résultats des élections, qui ont eu lieu dans le département du Rhône.

Ce département avait treize représentants à élire.

Les treize candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages sur leurs noms, sont:

MM. Ducarre	78,621	voix
Le Royer	77,556	—
Jules Favre	75,368	—
Bérenger	72,696	—
Trochu (le général)	70,588	—
Morel	65,667	—
Glas	63,394	—
Flotard	64,304	—
Mangini	60,222	—
Perret	59,514	—
De Laprade	58,537	—
De Mortemart (le marquis)	57,353	—
De Saint-Victor	56,291	—

Le nom de Garibaldi, qui a réuni le plus grand nombre de suffrages après celui de M. de Saint-Victor, n'en ayant réuni que 50,196, il en résulte que le dernier des candidats élus a obtenu 6,095 voix de plus que celui des candidats non élus qui en a obtenu le plus grand nombre.

La lecture des procès-verbaux et les renseignements, qui leur ont été fournis de vive voix par les députés élus, ont convaincu les membres de votre bureau de la parfaite régularité, avec laquelle les opérations électorales se sont effectuées dans le département du Rhône. Les procès-verbaux d'élection des corps de troupes cantonnés dans le département, ainsi que les bulletins de votes des circonscriptions électorales des autres départements sont joints au dossier.

Aucune protestation ne s'est produite dans aucune des circonscriptions. Pour les députés élus on justifie des conditions de nationalité et d'âge, exigées par la loi.

Votre 12e bureau vous propose donc de vouloir bien valider l'élection des 13 députés du Rhône, dont j'ai eu l'honneur de vous lire les noms.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. Vinay. Messieurs, au nom du 14e bureau, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur l'élection du Var.

Ce département avait six députés à élire.

Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages d'après les pièces produites sont:

MM. Brun	41,928	voix
Gambetta	31,133	—
Barbaroux	29,487	—
Ledru-Rollin	26,742	—
Dufaure	24,175	—
Laurier	23,370	—

Le candidat non élu qui vient ensuite en 7e rang est l'amiral Jauréguiberry, il a obtenu 23,090 suffrages,

Soit 280 voix de moins que M. Laurier.
1,652 voix de moins que M. Dufaure.
3,652 voix de moins que M. Ledru-Rollin.

Une protestation signée de 28 à 40 électeurs a été adressée à l'Assemblée.

Les principaux griefs relevés sont les suivants:

1° Le recensement général des votes a été fait absolument en dehors de la séance publique et par conséquent sans garantie comme sans contrôle; les électeurs n'ont pu vérifier l'opéra-

tion et n'ont pu connaître le résultat des votes ni par sections ni par cantons.

Le procès-verbal joint au dossier semble, en effet, par son laconisme, justifier jusqu'à un certain point ce premier grief.

2° Toute une légion de gardes mobilisés, la 2e du Var, section de Brignoles, n'a pas été admise à concourir à l'élection.

Les deux légions ont voté, le dépouillement des votes de la 1re légion a donné la majorité à la liste portant MM. Jules Favre, Dufaure, Picard, Dréo, Jauréguiberry, etc. Le dépouillement des votes de la 2e légion avait commencé, les bulletins étaient déposés sur les tables, on s'est aperçu que la presque unanimité des voix était pour la liste Jules Favre. Dufaure, Jauréguiberry. On a vu alors des individus se précipiter sur les tables, les renverser, fouler aux pieds les bulletins et briser les urnes, de sorte que tous les votes de la 2e légion ont été anéantis. La 2e légion aurait demandé à voter de nouveau le lendemain, mais elle n'a pas été écoutée.

A ces deux griefs relevés par la protestation, le bureau ajoute une remarque importante, le vote des gardes mobiles du Var, à l'exception d'un petit nombre d'hommes resté au dépôt, manque au dossier; on assure, il est vrai, que les gardes mobiles du Var seraient internés en Suisse, mais ce fait a besoin d'être constaté officiellement.

En présence du faible écart des voix entre les trois derniers candidats élus et le septième non élu, l'amiral Jauréguiberry, votre 14e bureau a pensé qu'il devait simplement vous proposer la validation des élections des trois premiers candidats dont la majorité ne saurait être déplacée par le vote de la 2e légion des mobilisés du Var et des gardes mobiles, et d'ajourner l'élection des trois derniers candidats jusqu'à plus amples renseignements.

En conséquence, votre 14e bureau vous propose de valider l'élection de MM. Brun, Gambetta, Barbaroux, qui réunissent les conditions d'âge et d'éligibilité nécessaires, et d'ajourner toute décision sur celle de MM. Ledru-Rollin, Dufaure et Laurier.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte de Durfort de Civrac. Messieurs, votre 8e bureau, chargé d'examiner les opérations électorales dans le département de la Loire-Inférieure, a constaté que ces opérations, faites avec régularité, n'ont donné lieu à aucune protestation.

Le nombre de voix données aux douze représentants que le département avait à élire enlève toute importance à des différences remarquées dans plusieurs sections entre le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Les suffrages se répartissent ainsi :

MM.	Babin-Chevaye.....	71,603 voix.
	Cheguillaume.....	71,375 —
	Doré-Graslin.....	70,747 —
	De la Pervanchère.....	66,531 —
	De Juigné (le comte)....	66,254 —
	De la Rochette.....	64,214 —
	De Cornulier-Lucinière (le comte).....	63,938 —
	Lallié.....	63,913 voix.
	Dezanneau.....	61,668 —
	De Fleuriot.....	51,602 —
	Ginout de Fermon.....	49,881 —
	Simon Fidèle.....	40,632 —

Un écart de 6,000 voix se trouve entre le dernier de ces candidats élus et celui qui, après eux, a obtenu le plus de suffrages.

Les renseignements qui m'ont été fournis ne laissant aucun doute sur les questions d'âge et de nationalité, j'ai l'honneur de vous demander, au nom du 8e bureau, l'admission de MM. Babin, Cheguillaume, Doré-Graslin, De la Pervanchère, de Juigné, de la Rochette, de Cornulier-Lucinière, Lallié, Dezanneau, de Fleuriot, Ginout de Fermon et Fidèle Simon, comme membres de l'Assemblée nationale.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Messieurs, votre 9e bureau n'a reçu pour les élections de la Haute-Marne que des dépêches télégraphiques, et nous attendons les procès-verbaux détaillés qui sont en route. Nous avons, en outre, le témoignage personnel de M. Steenackers, directeur général des lignes télégraphiques, un des candidats non-élus, et qui n'élève pas le moindre doute sur les résultats que les dépêches du ministère de l'intérieur nous donnent comme absolument définitifs. Toutes les opérations ont été parfaitement régulières.

Voici les cinq représentants nommés et le nombre des voix qu'ils ont obtenues sur 78,000 électeurs inscrits :

MM.	le prince de Joinville....	45,648 voix.
	Lesperut (le baron).....	42,865 —
	de Beurges (le baron)...	35,109 —
	Peltereau-Villeneuve...	24,172 —
	du Breuil de Saint-Germain.....	20,905 —

En ce qui regarde M. le prince de Joinville, la question a été réservée hier par l'Assemblée à l'occasion d'une élection dans le département de la Manche. Le 9e bureau, qui a fait cette proposition d'ajournement, ne peut que la maintenir.

Il pense que les élections de MM. de Lesperut, de Beurges et Peltereau doivent être validées.

Quant à celle de M. du Breuil de Saint-Germain, nous nous réservons d'en faire un rapport spécial, — non pas qu'aucune objection sérieuse se présente dès à présent contre cette élection, mais entre le nombre de voix obtenues par M. du Breuil de Saint-Germain et le nombre de voix réuni par le premier candidat non élu, M. Maranguet, il n'y a qu'une légère différence de 1,068 votes. En l'absence de procès-verbaux, il a paru à votre 9e bureau qu'il était prudent de surseoir jusqu'à plus ample informé.

Vous pouvez d'ailleurs, messieurs, être assurés que le délai que nous croyons devoir vous demander sera de très-courte durée.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'ajourner l'élection de M. le prince de Joinville, et de valider les trois élections de MM. Lesperut, de Beurges et Peltereau de Villeneuve.

(Les conclusions du 9e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte de Melun. Messieurs, j'ai l'honneur, au nom du 15e bureau, de vous rendre compte des élections du département de l'Yonne.

Ce département avait à nommer sept représentants. Les sept candidats qui sont proclamés sont MM. Charton, Javal, Rampont-Léchin, Rathier, Lepère, Guichard et Raudot, — le premier avec 57,451 voix, et M. Raudot avec 32,217.

Une seule protestation s'est élevée contre le résultat du scrutin. Elle a dû être examinée avec d'autant plus d'attention, que l'écart existant entre M. Raudot, le dernier candidat élu, et M. Dupont-Delporte, le huitième sur la liste, n'était que de 752 voix.

Cette protestation, émanée d'un certain nombre d'officiers et de soldats de la 2e légion des mobilisés de l'Yonne, se plaint de ce que, par suite des exigences du service militaire, ils ont été privés de toute espèce de renseignements sur les candidats, et que, malgré leurs efforts, ils n'ont pu se procurer aucune liste et n'ont pas même eu le temps de se concerter entre eux, et que, par cela même, un grand nombre d'électeurs ont préféré s'abstenir plutôt que de déposer un vote aussi peu éclairé.

Le bureau, considérant que ce dont se plaignent les mobilisés de l'Yonne a existé forcément pour la plupart des électeurs de l'armée; que d'ailleurs rien n'indique dans quels sens auraient voté ceux qui ont préféré s'abstenir, et que le vote même des signataires, eut-il été, — ce qui est loin d'être prouvé. — favorable à la candidature de M. Dupont-Delporte, n'eût pas comblé la différence existant entre lui et M. Raudot, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la protestation.

Comme, d'un autre côté, les sept candidats proclamés ont été tous membres des anciennes Assemblées ou du Conseil général, et complètent, par conséquent, les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, le 14e bureau a l'honneur de vous proposer de valider les élections de MM. Charton, Javal, Rampont-Léchin, Rathier, Lepère, Guichard et Raudot comme représentants du département de l'Yonne.

(Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Vente, rapporteur des élections de l'Ile de La Réunion.

M. Vente. Messieurs, les électeurs de l'île de La Réunion ont procédé le 20 novembre dernier au choix des deux députés qui leur sont accordés.

Sur 31,650 inscrits et 14,218 votants. MM. Bobinet, de La Serve et de Mahy ont obtenu: le premier, 12,804 voix; le second, 12,109.

Le troisième candidat n'en a réuni que 1,350. Cet écart, vraiment considérable, rend inutile l'examen de protestations sans importance et dont l'admission même, si elle avait lieu, n'enlèverait pas aux candidats élus plus de deux à trois cents voix.

MM. de La Serve et de Mahy justifient en outre des conditions d'âge et de nationalité requises par la loi.

Nous n'aurions donc qu'à vous proposer de valider leurs élections sans observation, si, d'accord avec le Gouvernement, votre 15e bureau ne pensait qu'il convient d'attirer votre attention toute spéciale sur les circonstances permettant à ces messieurs de se présenter devant vous avant leurs collègues des autres colonies.

Les élections ont eu lieu à La Réunion le 29 novembre en vertu du décret de la délégation du 30 septembre, qui convoquait les collèges électoraux pour le 16 octobre sur le continent.

Le lendemain 1er octobre, le Gouvernement de Paris, rapportant ce décret, ajournait les élections à une époque indéterminée.

Mais par suite des difficultés inhérentes aux relations postales de la France avec ses colonies, le décret d'ajournement ne parvint à La Réunion qu'après les élections faites et la proclamation des résultats du scrutin.

L'administration coloniale, ne voulant pas se prononcer sur la validité de l'élection, pourvut au passage en France des deux représentants élus qui sont actuellement à Bordeaux.

Saisie de la question, la Délégation du Gouvernement a pensé qu'elle devait vous être spécialement soumise, et cette résolution fait l'objet de l'art. 21 du déret électoral du 31 janvier dernier.

Votre 15e bureau pense que les circonstances dans lesquelles elle se produit en rendent la solution facile.

Les électeurs de La Réunion ont choisi MM. de La Serve et de Mahy pour les représenter à cette même Assemblée, dont l'élection fixée d'abord au 16 octobre a été depuis reportée au 12 février. Rien dans les attributions de ce grand corps politique n'a été modifié par les circonstances qui ont fait ajourner la convocation, et pour être plus douloureuse à remplir peut-être, sa mission n'en reste pas moins aujourd'hui la même qu'il y a trois mois.

Faudrait-il donc, pour une question de procédure électorale, renvoyer MM. de la Serve et de Mahy devant leurs électeurs qui ne pourraient leur donner un témoignage de confiance plus unanime que celui du 23 novembre?

Le décider ainsi, ce serait, à raison de l'éloignement et du temps nécessaire pour procéder à de nouvelles élections, priver l'île de La Réunion du droit qui lui appartient de prendre part à vos délibérations à l'heure où la France attristée ne peut grouper autour d'elle un trop grand nombre de ses enfants, au moment même où vos colonies ont le plus à cœur de vous témoigner de leur dévouement et de leur affection pour la mère patrie en s'associant à ses malheurs.

Le 15e bureau vous propose donc, messieurs, de valider l'élection de MM. de La Serve et de Mahy.

(Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. M. le rapporteur des élections du département des Vosges me fait connaître que le 15e bureau n'a encore pu obtenir de renseignements.

M. de Tillancourt. Il en est de même pour le département de la Moselle. Le 10e bureau n'a encore aucune pièce. Il a été constaté par les représentants des départements voisins qu'on ne pourra recevoir aucune communication avant demain matin.

M. le président. Il en est de même pour dix-sept départements environ.

Un membre. Il ne nous est arrivé que des renseignements tout à fait incomplets sur les votes des sections militaires et de marine de la Corse. Les noms même des candidats ne nous sont pas connus.

M. le président. Alors, il y a lieu à un ajournement naturel.

M. Jules Simon. Je demande à dire à la Chambre, au nom du 13e bureau, que nous n'avons reçu aucune dépêche complète, ni aucun procès-verbal relatif aux élections du département de la Seine. Nous avons fait appeler devant le bureau les membres présumés élus dans le département de la Seine. Ils n'ont pu nous fournir de renseignements susceptibles de déterminer à leurs propres yeux, une décision du bureau.

Le bureau s'est ajourné à demain neuf heures, dans l'espoir d'avoir d'ici-là des renseignements suffisants.

Il prie en ce moment, par mon organe, les députés élus dans le département de la Seine, de vouloir bien se rendre à cette convocation.

Nous ne négligerons rien, messieurs, et nous ferons tout ce qu'il nous sera possible, afin de vous rendre compte demain de cette élection. (Très-bien! très-bien!)

M. Léon de Maleville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon de Maleville.

M. Léon de Maleville. Messieurs, vous venez de rendre un solennel hommage aux héroïques populations de l'Alsace, à l'héroïque défense de Belfort. Il nous reste à rendre un non moins solennel hommage à l'héroïque population de Paris... (Oui! oui! — Vives acclamations.)

Cet hommage à un héroïsme dont le souvenir sera l'éternelle consolation de nos désastres, je ne vous le propose pas sous la forme de phrases impuissantes à rendre nos sentiments, mais sous la forme d'un acte sérieux. Vous allez être appelés à procéder à un premier acte, à la constitution de votre bureau. Or, les représentants de Paris sont absents, et ce n'est pas leur faute, vous ne le savez que trop!... Eh bien, je viens vous demander, je viens vous conjurer de remettre à demain... (Oui! oui! — Appuyé! appuyé!) les opérations que vous avez à faire, afin de prouver à nos frères de Paris que, si nous avons la douleur de ne pas siéger dans leur murs, nos cœurs sont toujours avec eux. (Acclamations unanimes et applaudissements prolongés.)

M. Varroy. Je m'associe de tout cœur aux sentiments que vient d'exprimer l'honorable M. de Maleville. Je m'y associe au nom des départements de l'Est, dont deux surtout se sont si héroïquement conduits.

Ces départements ont aussi un intérêt énorme à prendre part au vote dont il s'agit, vote qui est d'une importance politique immense pour le pays tout entier et d'une importance vitale pour l'Est. Le choix des membres de votre bureau sera peut-être la première lutte parlementaire dont leur sort dépend.

Au nom de ces départements menacés dans leur existence nationale, je demande l'ajournement à demain, d'autant plus que j'ai la certitude morale de voir arriver demain les députés de la Meurthe. Je suis porté à le croire, d'après une dépêche qui m'est parvenue.

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien! — A demain la constitution du bureau!

M. le président. L'Assemblée entend la proposition qui lui est faite.

Il faut ajouter aux raisons qui viennent d'être données que nous n'avons encore que cinq cents vérifications de pouvoir accomplies. Les résultats manquent encore pour dix-sept départements environ. Vous avez entendu les observations des divers rapporteurs qui espèrent vous apporter demain quelques-uns de ces résultats.

Je propose donc à l'Assemblée de décider que la constitution de son bureau, qui était à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, aura lieu seulement demain. (Oui! oui!)

En conséquence, demain constitution du bureau définitif de l'Assemblée par la nomination du président, des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs, et pour cela, si l'Assemblée le veut bien, réunion en séance publique à une heure. (Oui! oui! Très-bien!)

Les bureaux sont convoqués pour demain à neuf heures.

(La séance est levée à quatre heures et demie).

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Varroy, Target, Fresneau. = Dépêche du général Faidherbe, annonçant sa démission de député de la Somme. = Observations de M. Floquet, relativement à la vérification des députés de la Seine : M. Jules Simon. = Observations de M. le marquis de Franclieu, relativement à la nomination des questeurs : MM. Richier, le marquis de Valfons. = Suite de la vérification des pouvoirs. (Seine, Ardennes, Doubs, Eure-et-Loir, Moselle, Jura, Aube. Seine-Inférieure, Sarthe, Loiret, Haute-Loire, Deux-Sèvres.) = Scrutins pour la nomination du président, des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires. = Proposition de MM. Dufaure, Jules Grévy et autres, ayant pour objet de nommer M. Thiers chef du pouvoir exécutif de la République française.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE BENOIST D'AZY, DOYEN D'AGE.

La séance est ouverte à une heure.

M. le comte Duchâtel, *l'un des secrétaires provisoires*, donne lecture du procès-verbal.

M. Varroy. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Varroy. Lorsque, par une manifestation unanime, vous avez rendu un éclatant hommage à l'héroïque ville de Strasbourg et à l'héroïque ville de Belfort, dont le commandant Denfert renouvelle sur les mêmes lieux les prodiges qui ont déjà illustré un général inspiré comme lui par la foi républicaine, le général Lecourbe, vous avez, bien entendu, tacitement compris dans vos acclamations les autres glorieuses petites cités de l'Est, telles que Toul, qui, pendant six semaines, a arrêté tous les efforts de l'armée prussienne, telles que Phalsbourg, qui, après cinq mois de résistance, ne s'est rendu qu'à la famine ; telles que Bitche, qui tient encore aujourd'hui levé sur les cimes des Vosges le drapeau tricolore. (Marques nombreuses d'approbation).

M. le président. Je me permets de dire que l'observation de l'honorable M. Varroy est dans le sentiment de l'Assemblée nationale, et que l'Assemblée tout entière rend hommage à tout ce qui a été fait dans l'Alsace. (Très-bien !)

Un membre. Dans l'énumération des forteresses de l'Est, on a omis Montmédy, Verdun..... (Oui ! oui ! — C'est entendu !), qui se sont montrées à la hauteur de la tâche qu'elles avaient à remplir.

M. Target. Il faut rendre un éclatant hommage à toutes les forteresses et à tous ceux qui ont porté haut le drapeau de la France ! (C'est cela ! très-bien !)

M. Fresneau. Le procès-verbal parle de ce qui s'est passé à la séance dans l'enceinte de cette salle ; il ne parle et ne peut parler de ce qui s'est passé immédiatement au-delà. Permettez à un de vos collègues qui croit savoir le prix du temps, et qui depuis vingt ans, a montré que le silence ne lui coûtait pas, de définir et de réduire à sa juste valeur des manifestations extérieures trop connues pour être passées ici sous silence, et dont il serait aussi dangereux d'exagérer que de méconnaître la portée.

Paris, dans son indépendance et dans la liberté entière de la portion de souveraineté qui lui appartient, nous a choisi et envoyé des collègues. J'ose dire, — avec l'expérience que j'ai des assemblées qui se sont trouvées dans des situations moins douloureuses, mais peut-être, à certains égards, aussi difficiles que celle dans laquelle nous sommes,—j'ose dire que leur parole sera ici respectueusement écoutée, non-seulement par égard pour leur talent, mais par égard pour les lumières et le patriotisme de la ville qui les a envoyés. Mais, parmi ces collègues, il en est qui, notoirement, sont couverts du sang des guerres civiles. (Réclamations et murmures).

M. le président. Ne rappelez pas ces souvenirs-là.

M. Fresneau. Je les rappelle pour éviter le retour des mêmes violences, et je conjure les hommes qui ont connu l'exil de vouloir bien se joindre à nous pour obtenir que la liberté, la vraie liberté de discussion, soit respectée dans cette ville de Bordeaux, d'où sont sortis tant d'hommes qui ont tenu une si grande place dans l'histoire, qu'elle soit respectée par tous les côtés de cette Assemblée, par le leur comme par celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir. (Exclamations et rumeurs en sens divers).

Un membre. Pourquoi ces soupçons? Pourquoi mettre vos collègues en suspicion ?

Sur divers bancs. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. le président. Je n'ai pas à consulter

l'Assemblée sur ce qui vient d'être dit. Il s'agit en ce moment de l'adoption du procès-verbal, et c'est sur l'adoption du procès-verbal que je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte le procès-verbal).

M. le président. Messieurs, j'ai reçu une dépêche télégraphique... (Mouvement d'attention) dont je dois donner connaissance à la Chambre.

Par cette dépêche, le général Faidherbe, nommé dans la Somme, déclare que son intention est de donner sa démission.

La communication qu'il m'adresse est très-brève, comme l'est habituellement un télégramme; elle est ainsi conçue : « Je vous écris que je n'accepte pas. » Elle me paraît si sommaire, que je ne voudrais pas proposer à l'Assemblée d'en donner acte dès aujourd'hui, d'autant plus qu'il y a lieu de croire que M. le général Faidherbe enverra une lettre plus explicite.

L'ordre du jour appelle la nomination du bureau définitif de l'Assemblée.

Aux termes du règlement, on doit tirer au sort les noms de 36 scrutateurs, qui formeront 12 bureaux pour dépouiller aussi rapidement que possible les votes qui auront été émis.

MM. Floquet et Eugène Pelletan demandent la parole.

M. le président. Permettez, messieurs! j'indique le mode de procéder prescrit par le règlement. Si vous avez des observations à présenter, vous avez la parole.

M. Floquet, *de sa place.* Citoyens... (Oh! oh!) Il m'a semblé qu'à la fin de la séance d'hier, dans des paroles très-émues et très-éloquentes, le citoyen Léon de Maleville avait demandé qu'on attendît, pour procéder à la nomination du bureau, la vérification des pouvoirs des représentants du département de la Seine et de plusieurs autres départements.

M. Jules Simon. Le rapport sur les élections de la Seine est prêt.

M. Floquet. Si le rapport est prêt; je prie M. le président de vouloir bien faire procéder immédiatement à la vérificatien des élections du département de la Seine, me réservant de prendre la parole pour demander ensuite un ajournement plus éloigné pour la nomination du bureau... (Réclamations).

Oh! vous ne m'empêcherez pas de m'expliquer! (Exclamations sur plusieurs bancs).

M. le président. Je demande qu'on n'interrompe pas; si quelqu'un désire répondre, il aura la parole; ou plutôt, si l'Assemblée le permet, je répondrai moi-même un mot à l'orateur.

Il est d'usage, conformément au règlement, que les députés dont la nomination est connue prennent part au vote pour l'élection du bureau de l'Assemblée, et par conséquent les députés de la Seine, bien que les élections de ce département ne soient pas encore vérifiées par les bureaux, seront appelés à voter. (C'est cela! — Très-bien!)

M. Floquet. Je demande, au nom d'un certain nombre de représentants élus par le département de la Seine et par d'autres départements, et en vertu d'une délibération prise entre nous... (Exclamations).

Permettez, citoyens! je demande formellement que l'on procède d'abord à la vérification des pouvoirs, et je me réserve de présenter à l'Assemblée des observations tendant à remettre à un délai plus éloigné la nomination du bureau. (Bruit).

Si l'Assemblée ne veut pas procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs dont je parle, je demande alors la permission de lui soumettre les observations que je voulais lui représenter un instant après. (Parlez!)

M. le président. Faites votre observation; l'Assemblée jugera.

Voix nombreuses. A la tribune! à la tribune!

M. Floquet Il est parfaitement inutile que je monte à la tribune pour trois ou quatre paroles que j'ai à prononcer.

Un membre. Le rapport est prêt.

M. Floquet. Je demande qu'on fasse le rapport sur les élections du département de la Seine. Il n'est pas convenable que alors que le vote a eu lieu à Paris le 8 février et que nous sommes aujourd'hui le 16 février, le département de la Seine ne soit pas légalement représenté dans cette Assemblée.

Un membre. A qui la faute?

M. Floquet. Je n'examine pas à qui la faute; mais comme hier le citoyen Léon de Maleville, dans un langage auquel nous avons tous applaudi, a demandé qu'on attendît la vérification des élections du département de la Seine, je suis étonné qu'à l'heure présente on procède autrement.

M. Jules Simon. Je demande la parole.

M. Floquet. Je demande de la façon la plus formelle un vote de l'Assemblée dans ce sens; je demande qu'on procède dès à présent à la vérification des pouvoirs des députés de la Seine.

Un membre à droite. Il n'y a pas plus d'urgence pour les élections du département de la Seine que pour celles des autres départements.

M. Jules Simon. J'ai demandé la parole comme président du 13e bureau.

J'ai l'honneur de déclarer à l'Assemblée que le 13e bureau s'est réuni plusieurs fois pour procéder à la vérification des élections de la Seine. Les députés élus dans ce département ont été appelés devant le bureau qui, après les avoir entendus, a fait son rapport; M. le rapporteur est à côté de moi, et au moment où l'incident s'est produit, il avait demandé la parole pour en donner lecture. (Très-bien!)

Je demande donc, au nom du 13e bureau, que la parole soit donnée à M. d'Haussonville pour faire son rapport. (Marques d'approbation).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur; mais je répète que l'ajournement de la vérification n'aurait exclu personne, puisque les élus proclamés par les commissions de recensement peuvent prendre part au vote.

M. Rochefort. Ils ne sont pas tous arrivés.

M. Emmanuel Arago. A qui la faute?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du 13e bureau.

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Messieurs, votre 13e bureau m'a chargé de vous

présenter le rapport sur les élections du département de la Seine. Ce département avait 43 députés à élire. Le recensement officiel des votes n'a pas encore été envoyé de Paris.

La seule pièce ayant un caractère officiel que votre bureau ait pu consulter, est une dépêche de M. le ministre de l'intérieur par intérim à Paris, adressée à M. le ministre de l'intérieur à Bordeaux. Cette dépêche donne les noms des 43 députés élus à Paris, mais sans l'indication du nombre des électeurs inscrits, du nombre des votants, et du chiffre de voix obtenu par chacun des candidats élus.

Les noms donnés par la dépêche de M. le ministre de l'intérieur par intérim sont ceux de MM. Louis Blanc, Victor Hugo, Garibaldi, Edgar Quinet, Gambetta, l'amiral Saisset, Delescluze, Joigneaux, Rochefort, Schœlcher, Félix Pyat, Henri Martin, amiral Pothuau, Lockroy, Gambon, Dorian, Ranc, Malon, Brisson, Thiers, Sauvage, Martin Bernard, Marc Dufraisse, Greppo, Langlois, général Frébault, Clémenceau, Vacherot, Brunet, Floquet, Cournet, Tolain, Littré, Jules Favre, Arnaud (de l'Ariége), Ledru-Rollin, Léon Say, Tirard, Razoua, Edmond Adam, Millière, Peyrat, Farcy.

Dans ces circonstances, et pour suppléer à l'ignorance où il se trouvait du chiffre des voix obtenues par chacun de ces candidats, votre 13e bureau a cru devoir suivre, pour les élections du département de la Seine, le mode de procéder qui a été adopté par la Chambre pour les élections des autres départements. Il a cherché des renseignements dans les divers documents qu'il a pu réunir, et, entre autres, dans les feuilles publiques qui ont passé sous ses yeux. Il a fait appel aux souvenirs et aux témoignages des honorables députés de la Seine qui sont déjà arrivés à Bordeaux, et, en procédant ainsi, il est arrivé à cette conviction que, sur les 43 candidats dont les noms sont donnés par la dépêche de M. le ministre de l'intérieur, les 33 premiers ont obtenu un chiffre de voix qui permettrait, leur capacité électorale étant justifiée, de les proclamer dès à présent députés de Paris. Il est hors de doute, en effet, la notoriété publique s'accordant sur ce point avec les témoignages entendus par votre bureau, que le nombre des suffrages recueillis par chacun de ces 33 candidats dépasse le huitième des électeurs inscrits dans le département de la Seine, ce huitième étant de 68,200 voix.

Quant aux dix candidats suivants, il résulte au contraire des témoignages recueillis par votre bureau, qu'aucun d'eux n'a obtenu un chiffre de voix supérieur au huitième des électeurs inscrits. Votre bureau ne croit donc pas pouvoir vous proposer dès à présent leur admission.

En conséquence, les 32 premiers élus sur la liste envoyée par M. le ministre de l'intérieur ayant justifié de leur âge et de leur capacité électorale, et le général Garibaldi ayant donné sa démission, votre bureau vous propose de proclamer dès à présent députés de la Seine MM. Louis Blanc, Victor Hugo, Edgar Quinet, Gambetta, l'amiral Saisset, Delescluze, Joigneaux, Rochefort, Schœlcher, Félix Pyat, Henri Martin, l'amiral Pothuau, Lockroy, Gambon, Dorian, Ranc, Malon, Brisson, Thiers, Sauvage, Martin Bernard, Marc Dufraisse, Greppo, Langlois, le général Frébault, Clémenceau, Vacherot, Brunet, Floquet, Cournet, Tolain, Littré.

Quant aux dix derniers candidats qui sont : MM. Jules Favre, Arnaud (de l'Ariége), Ledru-Rollin, Léon Say, Tirard, Razoua, Edmond Adam, Millière, Peyrat, Farcy, votre 13e bureau vous propose d'ajourner la validation de leur élection jusqu'au moment où des renseignements plus exacts feront connaître s'ils doivent ou non passer par l'épreuve d'un second tour de scrutin.

Telles sont, messieurs, les conclusions dont j'ai l'honneur de vous présenter l'adoption au nom de votre 13e bureau.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées).

M. le marquis de Franclieu. Monsieur le président, permettez-moi de dire un seul mot.

Je demande que l'Assemblée nomme ses questeurs immédiatement. Nous avons été insultés hier, nous venons d'être insultés en arrivant ici, et nous avons besoin d'avoir une force qui nous défende. (Très-bien ! très-bien !)

Nous sommes la représentation de la France, nous avons pour nous les neuf dixièmes de nos concitoyens, et nous ne pouvons pas rester dans une position qui nous déconsidérerait.

Je demande donc qu'avant toute autre chose, à l'instant même, il soit procédé à l'élection des questeurs. (Oui ! oui ! très-bien ! autour de l'orateur. — Rumeurs sur quelques bancs).

M. Andrieu. Quelle est l'insulte dont vous vous plaignez?

M. Floquet. Est-ce le cri de « Vive la République ! » — Ce n'est une insulte pour personne ! (Agitation).

M. le président. Patience, messieurs ! vous arriverez à vaincre toutes ces difficultés.

Voix diverses. L'ordre du jour !

M. Richier. Je suis Bordelais, messieurs, et je connais les sentiments de notre population ; ils sont bons, croyez-le, et hospitaliers surtout. S'il y a eu quelque incident fâcheux, cela ne peut être qu'un malentendu ; c'est l'Assemblée nationale, c'est la majesté de la France qui siége ici, et les Bordelais sont les premiers à la respecter. (Très-bien ! très-bien ! — L'ordre du jour !)

M. le président. Nous continuons les rapports d'élection.

La parole est à M. de Tillancourt, au nom du 10e bureau.

M. de Tillancourt. Le département de la Moselle avait à nommer neuf représentants à l'Assemblée nationale. Malgré les difficultés résultant de l'occupation du territoire, les opérations électorales se sont accomplies régulièrement. Les procès-verbaux du scrutin local nous ont été apportés par les élus, qui ont dû faire un détour par la Belgique afin de se rendre au poste auquel le mandat de leurs concitoyens venait de les appeler.

D'un autre côté, la questure a reçu, outre un télégramme indiquant les votes dans le département, 41 procès-verbaux constatant les votes de l'armée en France et en Algérie.

L'ensemble de ces documents constate que les suffrages se sont ainsi répartis :

MM.	Rhem, manufacturier, à Basse-Yutz.....	59,100 voix.
	Gambetta, ex-ministre..	55,047 —
	Louis Humbert, ancien adjoint au maire de Metz..	48,997 —
	Dornès, directeur de la saline de Sarrelbe....	47,572 —
	Noblot, conseiller municipal de Metz.....	47,335 —
	André, maire à Ars-sur-Moselle.....	45,154 —
	Deschange, notaire à Longuyon.....	42,665 —
	Bardon, manufacturier à Sarreguemines.....	38,206 —
	Bamberger, docteur en médecine à Metz.....	33,632 —

Le candidat qui a réuni le plus grand nombre de suffrages après M. Bamberger est M. Pougnet, sur lequel se sont portées 24,573 voix, ce qui constitue un écart de 9,059 voix; or, en supposant que quelques procès-verbaux de l'armée ne nous soient pas encore parvenus, ils ne sauraient modifier le résultat proclamé à Metz.

Ce résultat, au reste, a donné à l'élu inscrit le dernier sur le tableau un nombre de voix égalant le tiers du chiffre des électeurs inscrits. Votre bureau, messieurs, a tenu à constater ce fait, bien qu'il n'ait pas d'importance pour la régularité du scrutin, afin de montrer que rien n'a pu affaiblir le patriotisme des populations de la Moselle, si cruellement éprouvées depuis plus de six mois, ni leur confiance dans l'Assemblée qui se constitue en ce moment.

En résumé, messieurs, votre 10e bureau me charge de vous proposer l'admission des représentants dont les noms précèdent, et qui réunissent, d'ailleurs, toutes les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées).

M. le marquis de Valfons. Je demande, avant de poursuivre, qu'on procède immédiatement, comme on vient de le demander tout à l'heure, à la nomination des questeurs, afin que la dignité de cette Assemblée soit sauvegardée. (Exclamations à gauche).

Il importe que toutes les provocations cessent immédiatement. (Mouvements divers).

M. Floquet. Il n'y a pas eu d'autre provocation que le cri de Vive la République! Le considérez-vous comme une injure?

Voix à gauche. Vive la République!

Voix à droite. Vive la France!

Un membre à gauche. Est-ce du cri de « Vive la République! » que vous vous plaignez?

M. le marquis de Valfons. C'est du cri de « Chapeau bas! » Nous sommes ici pour faire les affaires du pays, et non pour obéir aux injonctions de la rue!

Sur divers bancs. L'ordre du jour! L'ordre du jour!

M. le président. La parole est à M. Sacase, rapporteur du 2e bureau.

M. Sacase. J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée, au nom du 2e bureau, le résultat des opérations électorales dans le département des Ardennes.

Ce département avait six députés à élire.

Nombre des électeurs inscrits.....	Inconnu.
Votants civils.....	47,835
Armée, environ.....	743
Total.....	48,578

Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, les votes de l'armée compris, sont :

MM.	Toupet des Vignes, ancien constituant.....	44,711 voix.
	le général Chanzy.....	44,225 —
	Gustave Gailly, maire de Charleville.....	32,939 —
	Philippoteaux, maire de Sedan.....	28,430 —
	Mortimer-Ternaux, ancien constituant.... .	17,755 —
	Le comte de Béthune, maire de Mézières....	16,715 —

Aucune protestation n'a été faite contre les élections de ce département. Les députés élus réunissant les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, votre 2e bureau vous propose à l'unanimité de déclares régulières et de valider les opérations électorales du département des Ardennes.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées).

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Messieurs, le 7e bureau m'a chargé de vous présenter un rapport complémentaire sur les élections du Jura.

Le résultat du vote des quatre cantons n'ayant pu être donné, l'Assemblée nationale n'avait fait que valider l'élection des trois premiers députés élus, MM. Jules Grévy, Tamisier, Besson. Il lui restait à valider l'élection des trois derniers députés élus, MM. Reverchon, Thurel, Lamy.

Une dépêche télégraphique a fait connaître comme officiels les résultats suivants qui sont définitifs, et qui comprennent les votes des quatre cantons dont il n'avait pas jusqu'alors été donné connaissance :

MM.	Jules Grévy.....	52,678 voix.
	Besson.....	30,156 —
	Tamisier.....	29,985 —
	Thurel.....	25,607 —
	Reverchon.....	25,603 —
	Lamy.....	23,367 —

Les justifications d'âge et de nationalité ont été produites.

J'ai donc l'honneur de proposer à l'Assemblée la validation de l'élection des trois derniers députés élus du Jura, MM. Thurel, Reverchon et Lamy.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées).

M. le marquis de Montlaur. Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, au nom de son 5e bureau, les rapports sur les élec-

tions des départements du Doubs et d'Eure-et-Loir.

Le département du Doubs avait à nommer six députés. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont :

MM.	Albert Grévy	36,910 voix.
	Thiers	32,590 —
	De Mérode (le comte)...	30,794 —
	Monnot-Arbilleur	29,328 —
	De Vaulchier.....	26,108 —
	Mettetal.....	20,031 —

Le candidat non élu qui vient aussitôt après n'a obtenu que 17,407 suffrages ; différence en moins, 4,624.

Ces six candidats ont été proclamés députés sans qu'aucune protestation se soit élevée. En conséquence, votre 5e bureau vous propose d'admettre comme députés pour le département du Doubs :

MM. Albert Grévy, Thiers, le comte de Mérode, Monnot-Arbilleur, de Vaulchier et Mettetal. Ils ont, d'ailleurs, justifié de l'âge requis et de leur nationalité.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées).

M. de Montlaur. Pour le département d'Eure-et-Loir, M. le maire de Chartres, faisant fonctions de préfet, a fait parvenir à M. le ministre de l'intérieur le résultat des élections qui nous a été transmis, et dont votre 5e bureau a pris connaissance. Les opérations ont été régulières ; une seule protestation a été envoyée, mais elle a paru sans importance. Ont été élus députés :

MM.	Delacroix, maire de Chartres, par.....	46,362 voix.
	Vingtain.....	35,673 —
	Lefèvre-Pontalis (Amédée).....	27,964 —
	De Gouvion-Saint-Cyr (le marquis)	26,308 —
	De Pontoi-Pontcarré (le marquis).....	22,466 —
	Noël Parfait.....	22,466 —

L'un des candidats élus, appelé dans le bureau, nous a affirmé que tous réunissaient les conditions d'âge et de nationalité exigées.

Votre 5e bureau vous propose donc de valider l'élection de MM. Delacroix Vingtain, Amédée Lefèvre-Pontalis, de Gouvion-Saint-Cyr, de Pontoi-Pontcarré et Noël Parfait.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées).

M. Dufour. Messieurs, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée, au nom du 2e bureau, du résultat des opérations électorales accomplies dans le département de l'Aube.

Tous les procès-verbaux de ce département sont arrivés.

Le nombre des électeurs inscrits a été laissé en blanc pour diverses communes ; mais, d'après les indications recueillies à ce sujet par votre 2e bureau, il paraît certain que ce nombre dépasse 80,000.

Le nombre des votants a été, y compris l'armée, la garde mobile et les mobilisés, de 56,484, chiffre relativement élevé, si l'on considère que ce département est occupé par l'ennemi.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont :

MM.	Amédée Gayot.....	45,315 voix.
	Casimir Périer.....	38,548 —
	Parigot.....	33,827 —
	Blavoyer.....	27,675 —
	Lignier.....	25,810 —

Le candidat qui vient ensuite a obtenu 23,083 voix, soit 2,717 de moins que le précédent.

Les opérations sont régulières.

Il n'y a pas de protestation.

Le bureau n'aurait donc qu'à vous proposer de valider l'élection tout entière et d'admettre les cinq candidats, si l'un d'eux, M. Lignier, ne se trouvait dans une situation que je suis chargé de faire connaître à l'Assemblée.

M. Lignier était préfet de l'Aube au moment de l'envahissement de ce département, dans lequel il a été remplacé par un préfet prussien. A la suite de ce remplacement, M. Lignier a été obligé de s'éloigner de l'Aube et s'est retiré dans un département voisin. Il n'est revenu dans l'Aube que lors des élections.

Sans rien préjuger à son égard, le bureau que j'ai l'honneur de représenter, se conformant à la jurisprudence adoptée dans les dernières séances, a été d'avis de surseoir à l'admission de M. Lignier.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, en son nom, à l'Assemblée, de valider aujourd'hui les élections, dans l'Aube, de MM. Amédée Gayot, Casimir Périer, Parigot et Blavoyer, qui justifient de leur âge et de leur nationalité, et de réserver celle de M. Lignier.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées).

M. le comte de Durfort de Civrac. Messieurs, chargé de vérifier les élections de la Haute-Loire, votre 8e bureau, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a été saisi d'une protestation que je dois vous communiquer avant de vous faire connaître les conclusions qu'il a adoptées.

Cette protestation, signée par M. Guyot-Montpayroux, ancien député, est ainsi conçue :

« Bordeaux, 15 février 1871.

« *A MM. les Membres du 8e bureau.*

« Messieurs,

« Je viens, à propos des élections de la Haute-Loire, dénoncer à l'Assemblée nationale un fait des plus graves.

« Arrivé à Brioude le 4 février, j'ai été arrêté sur la place publique, emprisonné mis au secret. Depuis quinze jours le bruit de mon arrestation était répandu par les agents de l'autorité dans toutes les parties du département. Le jour même du vote, une affiche préfectorale m'injuriait de la façon la plus violente et était placardée dans tous les chefs-lieux de canton.

« Une enquête démontrerait d'une façon péremptoire que c'est là la seule cause qui a empêché mon élection, et elle entraînerait, par voie de conséquence, l'annulation des opérations électorales de la Haute-Loire.

« Mais, dans les circonstances présentes, et surtout lorsque les représentants élus sont ceux qui, pour la plupart, figuraient sur ma liste, je ne veux point faire perdre à la Chambre un temps précieux, et je me borne à lui signaler ces faits odieux, en lui demandant de les flétrir comme ils le méritent.

« Je me réserve d'ailleurs de poursuivre devant les tribunaux compétents ceux qui, du haut en bas de l'échelle administrative, ont ordonné et exécuté cet attentat criminel à la liberté électorale et à la liberté individuelle.

« GUYOT-MONTPAYROUX.

« *Ancien député.* »

De divers côtés. Très-bien ! très-bien !

M. le comte de Durfort de Civrac. Vous vous associez, messieurs, aux sentiments que le 8e bureau a éprouvés lui-même : il n'a pas entendu le récit des faits, qu'il connaissait déjà, sans en être vivement ému, et il m'a chargé d'être auprès de vous son interprète pour flétrir des actes qui ne sont justifiés à aucun degré.

Sur les mêmes bancs. Très-bien ! très-bien !

M. le comte de Durfort de Civrac. Pendant vingt ans j'ai combattu les manœuvres électorales et les candidatures officielles sous l'empire. Permettez-moi de les combattre encore sous un autre gouvernement, sous le gouvernement de la République, qui, plus qu'aucun autre gouvernement, a besoin de vertu.

Ce langage, ici, à Bordeaux, dans la patrie de Montesquieu, ne doit étonner personne. (Très-bien ! très-bien !)

On nous parle de République : mais si nous avons tant de peine à être républicains, si nous avons tant de peine encore à le rester, c'est sans doute que nous ne sommes pas encore assez vertueux. (Mouvements divers).

Eh bien, nous devons flétrir tout ce qui est coupable. Les abus sont de tous les temps, de tous les régimes; mais ne manquons pas à notre devoir, et étonnons-nous qu'un acte semblable à celui qui nous est signalé ait pu se produire dans un temps comme le nôtre.

Comment! un ancien député arrive dans son département pour y recueillir les suffrages de ses concitoyens....

Voix diverses. Assez ! assez ! — Les conclusions du bureau !

Plusieurs membres. Continuez ! — Parlez ! parlez !

M. le comte de Durfort de Civrac. N'est-ce pas, messieurs, une manœuvre odieuse que de l'appréhender, de le saisir au collet? Et sous quel prétexte? sous un prétexte qui n'était fondé en aucune façon. Nous en avons la preuve en mains.

En effet, M. Guyot-Montpayroux a été arrêté parce qu'il aurait été réfractaire au décret sur les mobilisables.

Mais M. Guyot-Montpayroux s'était mis tout d'abord à la disposition de l'autorité militaire : il avait déclaré qu'il était prêt à prendre les armes pour son pays; il avait demandé un congé, qui lui avait été accordé. J'ai là, sous les yeux, une pièce qui justifie complètement ce que j'avance.

Quelques voix. Ces détails sont inutiles !—Les conclusions!

Autres voix. Non! non ! — Parlez! parlez !

Un membre. Oui ! oui! parlez ! — Il s'agit ici de la liberté individuelle!

Un autre membre. Et elle est précieuse entre toutes.

M. le comte de Durfort de Civrac. Je comprends combien les moments de la Chambre sont précieux ; aussi vais-je m'efforcer d'être aussi bref que possible en me bornant à une simple explication des faits.

Quelques voix. Quelles sont les conclusions du bureau ?

M. le comte de Durfort de Civrac. Il est essentiel de montrer que c'est le candidat même qu'on voulait arrêter.

M. le comte de Rességuier. Oui! parlez! Nous voulons connaître les faits.

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le comte de Durfort de Civrac. M. Guyot-Montpayroux appartient par son âge à la garde nationale mobilisée ; mais il lui était loisible de se couvrir du privilége que lui donnait son mandat de député pour se soustraire à l'obligation de marcher dans les bataillons de guerre...

M. Floquet. Il était député au 4 septembre ; mais, depuis le 4, il ne l'était plus! (Bruit).

M. le comte de Durfort de Civrac. Il l'était encore lorsqu'il se mit à la disposition du ministre de la guerre, car, avant même la dissolution du Corps législatif, il avait écrit au maire de Brioude pour le prier de l'inscrire sur les contrôles, ce qui a été fait.

Peu de temps après, le ministre de la guerre félicitait M. Guyot-Montpayroux de son patriotisme, et M. Freycinet lui-même lui faisait savoir par écrit qu'il était dispensé de tout service militaire, tant que sa légion ne serait pas appelée à marcher à l'ennemi.

Un membre. Concluez-vous à la nomination de M. Guyot-Montpayroux ?

Sur plusieurs bancs. Laissez parler! laissez parler!

M. le comte de Durfort de Civrac. Ainsi, celui qu'on a arrêté, ce n'était pas le réfractaire, nul ne l'était moins que lui; c'était le candidat.

M. Villain. Est-ce que M. Montpayroux n'a pas été relâché aussitôt qu'il a eu justifié d'un congé régulier ?

M. le comte de Durfort de Civrac. On a agi sur un prétexte non pas sur une raison. Nous sommes donc intéressés à assurer l'intégrité du suffrage universel. Au nom de la représentation nationale, je demande, messieurs, que vous vous associez aux conclusions du 8e bureau pour flétrir de semblables manœuvres.

Sur plusieurs bancs. L'enquête ! l'enquête !

M. le comte de Durfort de Civrac. L'enquête, si elle était ordonnée, aurait pour résultat l'ajournement des mandats donnés aux six députés de la Haute-Loire, contre l'élection desquels aucune objection, aucune protestation n'a été soulevée.

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur.* J'ai demandé la parole, monsieur le président !

Un membre. Faites comparaître à votre barre, messieurs, les auteurs de ces faits ! Ceux-là nous les flétrirons !

M. le comte de Rességuier. Nous ne

sommes pas un tribunal criminel; nous ne pouvons nous constituer juges de ces faits!

M. le comte de Durfort de Civrac. Messieurs, votre 8e bureau a pensé qu'il n'y avait pas lieu a enquête, alors que les faits sont aussi manifestes. Un acte coupable a été commis, un acte brutal qui saute aux yeux. Il n'est donc pas besoin pour le constater d'une enquête, dont la conséquence, dans tous les cas, serait, je le répète, la suspension de l'élection de six députés qui étaient eux-mêmes combattus par le préfet. (Mouvements divers.)

M. Floquet. Nous ne sommes saisis que d'une seule protestation individuelle; or, nous ne pouvons pas accepter la parole de M. Guyot-Montpayroux comme parole d'Evangile. Qu'il fasse un procès!

M. Rochefort. Nous ne pouvons tenir la parole de M. Guyot-Montpayroux pour absolument véridique, en dehors d'une enquête contradictoire. (Bruit.)

M. Eugène Pelletan. Il faudrait au moins entendre contradictoirement les parties intéressées, dans une enquête.

M. le comte de Durfort de Civrac, *rapporteur.* M. Guyot-Montpayroux poursuit devant les tribunaux le préfet, et, en même temps, tous ceux qui, avec celui-ci, ont pris part à l'arrestation.

Sur plusieurs bancs. Les conclusions! Les conclusions du bureau!

Un membre. Combien M. Guyot-Montpayroux a-t-il obtenu de suffrages? Là surtout est la question.

M. le rapporteur. Le département de la Haute-Loire avait six députés à élire. Nous avons examiné l'élection qui — l'incident que je viens de vous exposer étant vidé — ne donne lieu à aucune espèce de difficulté, aucune protestation méritant de vous être signalée ne nous étant parvenue en dehors de celle dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture.

M. Floquet. Il n'est pas permis de flétrir dans un rapport des actes qui n'ont pas été vérifiés dans une enquête. (Bruit.)

M. le rapporteur. Les six candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages et qui ont été proclamés députés sont :

MM.	Vinay (Henri).....	37,027 voix.
	De Flaghac (le baron)...	36,317 —
	Malartre.....	33,350 —
	Calemard de Lafayette..	32,801 —
	De Vinols.....	26,636 —
	De Chabron (le général).	26,554 —

Les renseignements qui nous ont été fournis ne laissent aucun doute sur l'âge et la nationalité des élus; nous vous demandons, messieurs, de vouloir bien valider leur élection.

Un membre. Quels sont les candidats qui viennent à la suite, et combien ont-ils obtenu de suffrages?

M. le rapporteur. L'écart entre les élus que je viens de nommer et le premier candidat qui suit est assez considérable. M. Lafayette — un autre que M. Calemard de Lafayette, — a obtenu 15,786 voix.

Puis ont obtenu :

MM.	Maigne.....	13,904 voix.
	Vissaguet.....	13,820 —
MM.	St-Ferréol.....	13,203 voix.
	Jouve.....	12,568 —
	Duchamp.....	12,472 —
	Guyot-Montpayroux....	11,615 —

Il y a un écart considérable; mais il est facile de se rendre compte de l'effet produit dans la population rurale par une arrestation opérée dans les conditions que j'ai rappelées, et par le bruit qu'on avait fait courir que le candidat n'était pas éligible. (Mouvements en sens divers.)

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur.* Il nous est absolument impossible de laisser passer cet incident sans dire à l'Assemblée un mot qu'elle voudra bien écouter. (Parlez! parlez!)

Personne plus que nous, qui avons l'honneur de siéger encore à cette place, ne respecte et ne veut faire respecter, en toute circonstance, la liberté des électeurs.

Je ne sais quels sont, au fond, les faits à la suite desquels M. le préfet de la Haute-Loire a cru pouvoir faire arrêter M. Guyot-Montpayroux.

Un membre. Vous devriez le savoir!

Sur divers bancs. N'interrompez pas! — Laissez parler!

M. le ministre de l'intérieur. Le collègue qui m'interrompt en me disant : « Vous devriez le savoir! » ne se rappelle pas, sans doute, combien, enfermés dans Paris, nous étions ignorants de ce qui se passait au dehors.

Plusieurs voix. Continuez! continuez!

Un membre. Ce que les membres du Gouvernement ignoraient à Paris, la délégation devait le savoir à Tours ou à Bordeaux! (Bruit.)

M. le ministre. Ce que je sais, et ce qu'il faut que l'Assemblée sache également, c'est que, au moment où nous sommes arrivés à Bordeaux, plusieurs de mes honorables collègues et moi, une des premières dépêches que nous ayons ouvertes est une dépêche de M. Guyot-Montpayroux annonçant qu'il avait été emprisonné; et la première ligne que j'ai écrite à côté de mon ami Jules Simon — qui, de son côté, recevant la même dépêche, écrivait comme moi, — est celle-ci : « A la veille des élections, l'incarcération d'un candidat me paraît impossible. » (Très-bien! très-bien!)... « Que M. Guyot-Montpayroux soit immédiatement mis en liberté. »

Je n'ai pas autre chose à dire. (Très-bien! très-bien!)

M. le comte de Rességuier. C'est très-bien répondre pour le gouvernement de Paris. Reste ce qui concerne la Délégation de Bordeaux.

M. Wilson. Je demande la parole. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. le président. Ne prolongeons pas cette discussion. Nous avons autre chose à faire aujourd'hui. (Marques d'assentiment.)

M. Wilson. Messieurs.....

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. Cochery. L'incident est vidé.

M. le président. Messieurs, dans le rapport que vous venez d'entendre, il y a deux choses..... (Interruption.)

M. Wilson. M. Arago vient de dégager complétement la responsabilité du gouvernement de Paris; mais il n'a nullement dégagé la

responsabilité du gouvernement de Bordeaux... (Interruption) et j'insiste auprès de l'Assemblée pour que la conduite du ministre de l'intérieur de Bordeaux soit flétrie comme elle le mérite. (Assentiment sur plusieurs bancs. — Vives rumeurs sur d'autres.)

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. Lestourgie. Je demande si M. le préfet de la Haute-Loire est encore en exercice. (Bruit. — Aux voix ! aux voix !)

Plusieurs membres. Laissez parler M. Arago !

M. Emmanuel Arago, *ministre de l'intérieur*. J'ai eu l'honneur de vous dire tout à l'heure ce que nous avions fait en arrivant à Bordeaux quand il s'est agi de M. Guyot-Montpayroux.

M. le duc Decazes *et d'autres membres.* Et vous avez bien fait !

M. le ministre de l'intérieur. Vous me faites l'honneur de me répondre que nous avons bien fait... (Oui ! oui !) vous devez reconnaître en même temps... (Interruption) que je remplis également un devoir en priant l'Assemblée de ne pas se laisser entraîner à un premier mouvement... (Rumeurs diverses), alors surtout qu'il s'agit d'un acte comme celui qui est sollicité d'elle.

Vous ne savez pas, je ne sais pas non plus les détails des faits, et c'est lorsque nous ignorons ces détails...

Quelques membres. Nous ne les ignorons pas !

M. le ministre. ... qu'on pourrait, dans cette assemblée, flétrir les membres de la Délégation ! (Interruption.)

M. Lestourgie. Vous les avez flétris vous-même en ordonnant la mise en liberté de M. Guyot-Montpayroux.

M. le ministre. J'ai ordonné la mise en liberté d'un candidat. Ordonner la mise en liberté d'un candidat n'implique ni le blâme absolu, ni la flétrissure d'un acte inspiré par des faits que j'ignore.

Que l'Assemblée demande à s'éclairer sur les détails de ces faits, je le comprends... (Aux voix !) ; mais elle comprendra, de son côté, que ce serait une imprudence... (Rumeurs sur quelques bancs) de revenir sur le fait, de le condamner, et de le condamner surtout en imprimant à son auteur ce qu'on a appelé une flétrissure.

M. Wilson. Je demande l'enquête ! elle amènera la flétrissure.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! elle nous éclairera.

Voix nombreuses. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. le président. Messieurs, il y en a parmi nous qui ne sont pas encore habitués à la vie parlementaire ; ils peuvent voir que ces interruptions, ces élans de parole ne servent qu'à mettre la confusion dans les débats.

Permettez à votre président d'expliquer les choses comme elles sont et de poser la question comme elle doit être soumise à l'Assemblée.

Il y a plusieurs choses dans le rapport que vous venez d'entendre : il y a des élections sur la validation desquelles vous avez à vous prononcer. Vous allez les valider ; cela, je crois, ne fait pas de doute.

Plusieurs membres. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. le président. Permettez-moi donc de m'expliquer.

Il y a une première question relative aux élections ; il y en a une seconde que l'on n'est pas en mesure de décider immédiatement. On a parlé d'enquête. M. le ministre de l'intérieur vous a dit que l'enquête serait faite... (Oui ! oui !) ; vous connaîtrez donc les faits plus tard.

Quant à présent, je propose à l'Assemblée de valider les élections qui viennent d'être rapportées. (Mouvements divers.)

M. Cochery. Je demande la parole.

M. de Tillancourt. Il y a urgence à arriver à la constitution du bureau. Terminons l'incident.

(Plusieurs membres parlent de leur place au milieu du bruit.)

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas parler de votre place ; il n'est pas possible de s'entendre.

M. le comte de Durfort de Civrac, *rapporteur, à la tribune.* Nous avons voulu... (Aux voix ! aux voix !)

M. Audren de Kerdrel. Nous demandons la clôture sur l'incident.

Un membre à droite. Nous demandons la lecture de la dépêche qui est au dossier.

M. La Serve. Occupons-nous de la France !

M. Achille Delorme. C'est assez de personnalités : il est temps de nous occuper du pays.

M. le rapporteur. Nous avons voulu... (Non ! non ! — Assez ! assez !) nous avons voulu éviter une enquête.

Quelques membres. Nous demandons la clôture de l'incident. (Bruit prolongé.)

M. le président. L'impatience de l'Assemblée... (Le bruit continue.)

... L'impatience de l'Assemblée me trace mon devoir. Je la consulte sur la validation des élections de la Haute-Loire, en réservant la question de savoir s'il y aura une enquête.

Que ceux qui sont d'avis de valider ces élections... (Interruptions diverses.)

M. le rapporteur. Je dis au nom du bureau... (Bruit. — La clôture.)

Un membre à droite. On affirme que dans le dossier se trouve une dépêche de M. Crémieux... (Aux voix !) qui félicite le préfet de l'acte illégal qu'il a commis. (Assez ! assez ! — L'ordre du jour !)

Le même membre. Je demande que cette dépêche soit lue. (Bruits divers.)

M. le président. Je n'ai en ce moment à consulter l'Assemblée que sur la proposition faite par le bureau.

M. de Tillancourt. Oui ! ce sont les conclusions du bureau qui doivent être mises aux voix.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de voter.

Si on avait bien voulu écouter, si des membres n'avaient pas parlé de leur place, on aurait entendu ce que j'ai expliqué déjà.

J'ai fait remarquer qu'il y avait deux choses dans le rapport : la validation de l'élection d'un certain nombre de nos collègues...

Un membre. Il faut savoir s'il y a eu ou non un délit. J'avais demandé la parole pour un fait personnel. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Après cette question, il y a celle qui concerne le délit, qui sera examinée, soit par voie d'enquête, soit autrement, pour compte en être rendu à l'Assemblée (Approbation.)

Je mets aux voix les conclusions du bureau en ce qui concerne la validation de l'élection de nos collègues.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

Un membre. Nous demandons que l'enquête soit mise aux voix. (Exclamations diverses.)

Quelques voix. On la fera!

Sur divers bancs. Aux voix l'enquête! — Non! non! C'est inutile! — Le Gouvernement la fera! — L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le président La parole est à M. Batbie, rapporteur du 14e bureau.

M. Batbie. Le 14e bureau me charge de faire un supplément au rapport que vous avez entendu sur le département des Deux-Sèvres.

Le dernier élu, M. Ricard, a exercé les fonctions de préfet après le 4 septembre, et le bureau ne connaissait pas ce fait lorsqu'il a examiné le dossier des Deux-Sèvres. Comme il a été entendu que les décisions ne doivent pas être surprises, nous proposons à l'Assemblée de revenir sur son vote antérieur et de reserver l'élection de M. Ricard.

Le 14e bureau me charge de vous faire une proposition générale sur la question de l'éligibilité des préfets et sous-préfets. Comme cette difficulté arrête la validation d'un grand nombre d'élections, il nous a paru important de fixer aussitôt que possible la jurisprudence de l'Assemblée sur ce point.

En conséquence, je propose à l'Assemblée de décider immédiatement que les bureaux nommeront une commission chargée de faire, à bref délai, un rapport sur l'éligibilité des préfets et sous-préfets, à raison d'un membre par bureau. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. Puisqu'il y a eu des réserves faites sur cette question, il faudra qu'elle soit ultérieurement décidée, et je crois qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter pour le moment. (Marques d'approbation.)

En conséquence, nous ajournons cette question.

Un membre. Nous avons autre chose à faire aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Royer.

Plusieurs membres. Mais on n'a pas voté sur le rapport qui vient d'être fait.

M. le président. Dans le rapport, il n'y a que la proposition qui le termine.

M. Batbie. Oui : l'élection de M. Ricard est réservée, et nous proposons de nommer une commission pour l'examen de la question relative aux préfets et aux sous-préfets.

M. le président. Je n'avais pas à consulter l'Assemblée, parce qu'il n'y avait pas de vote à émettre. L'élection d'une personne, à l'égard de laquelle s'élève une question dont la solution a été renvoyée à plus tard, est réservée. Nous pourrons faire, quand le moment en sera venu, ce que propose le bureau : nommer une commission qui viendra faire un rapport, et nous discuterons alors la question.

M. Eugène Pelletan. Il faut la nommer tout de suite. (Non! non! — L'ordre du jour!)

M. le président. Laissez, je vous prie, à votre président le soin de conduire le débat de la manière qui lui paraît le plus convenable pour l'accélération de vos travaux. (Approbation.)

La parole est à M. Le Royer, rapporteur du 3e bureau.

M. Le Royer. Les élections du département de la Seine-Inférieure ne présenteraient aucune difficulté pour leur validation, si un accident anormal ne s'était produit quatre jours avant celui du scrutin.

Le département de la Seine-Inférieure avait seize représentants à élire.

Votre 13e bureau n'a reçu du ministère de l'intérieur que les procès-verbaux de quatre arrondissements, et le recensement général du vote n'a compris que ceux des arrondissements de Rouen, Dieppe, Neufchâtel et Yvetot, moins les deux cantons d'Aumale et de Blangy, arrondissement de Neufchâtel, dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus à la mairie de Rouen, et dont le relevé ne saurait en rien modifier les résultats acquis.

Le nombre des électeurs inscrits dans ces quatre arrondissements était de 159,174. Celui des votants s'est élevé à 99,598.

Les candidats élus ont été :

MM.	Thiers	79,858 voix.
	Trochu (le général)	78,536 —
	Buisson	76,527 —
	Pouyer-Quertier	75,933 —
	Cordier	75,786 —
	Lanel	75,506 —
	Dufaure	75,442 —
	De Montaignac (l'amiral)	75,414 —
	Savoye	73,583 —
	Anisson-Duperon	73,527 —
	De Bagneux (le comte)	73,398 —
	Buée	73,363 —
	Des Roys (le marquis)	72,940 —
	Vitet	72,885 —
	Peulvé	72,584 —
	Ancel	72,381 —

Les candidats de la liste qui a succombé ont obtenu :

MM.	Dufour	22,102 voix.
	Lebon	21,964 —
	Follin	21,947 —
	Dargent	21,898 —

La différence entre le dernier candidat élu et le premier candidat non élu a donc été de 50,279 voix.

J'avais raison de dire, devant ce résultat, qu'aucune difficulté ne saurait arrêter l'admission des représentants proclamés à la mairie de Rouen ; mais, je vous le répète, dans le recensement général, les votes de la ville et de l'arrondissement du Havre ne figurent pas dans ce recensement.

Quelle en est la cause?

Le 4 février 1871, la Délégation de Bordeaux, à l'instigation de l'administration préfectorale, alors repliée au Havre, rendit un décret par lequel :

« La ville du Havre et l'arrondissement dont elle est le chef-lieu sont autorisés à constituer

une circonscription de vote, et à élire, par scrutin de liste, le nombre de représentants auxquels leur population a droit. Le nombre des représentants à élire pour le département de la Seine-Inférieure sera réduit d'autant. »

M. le préfet, le 5 février, prit un arrêté ainsi conçu :

« Le nombre des représentants à élire pour l'arrondissement du Havre est fixé à quatre. En conséquence, le nombre des représentants attribué au surplus du département est réduit à douze. »

M. le maire du Havre, se conformant au décret et à l'arrêté préfectoral, prit à son tour un arrêté par lequel chaque électeur pour le Havre et l'arrondissement ne devait inscrire sur son bulletin que quatre noms, et décida logiquement que, si le bulletin en contenait un nombre supérieur, les quatre premiers seuls seraient comptés.

Les arrêtés ne furent point communiqués aux autres arrondissements, de telle sorte que tout le surplus du département vota avec des listes contenant seize noms, et qu'un grand nombre des électeurs de l'arrondissement du Havre et de la ville même du Havre persista à porter sur ses bulletins les noms des seize candidats de son choix.

M. le maire de Rouen eut vent, non officiellement, mais par le bruit public, du décret de la Délégation de Bordeaux du 4 février et des arrêtés qui en avaient été la conséquence ; il télégraphia à M. le ministre de l'intérieur à Paris, et, par télégramme du 7 février, le Gouvernement de la Défense nationale répondit que le décret du 4 février, séparant l'arrondissement du Havre du surplus du département de la Seine-Inférieure, lui était complétement inconnu, que ce décret étant en parfaite opposition à la loi du 15 mars 1849 et au décret du 29 janvier 1871, il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, et qu'il fallait voter par listes uniques pour le département.

Cette décision fut transmise à M. le sous-préfet du Havre, qui ne s'y conforma pas, par un motif que nous ignorons.

Un membre à droite. Et que nous, nous n'ignorons pas! (On rit.)

M. Le Royer. Alors vous êtes mieux instruits que nous.

Toujours est-il que M. le sous-préfet n'a pas plus transmis à Rouen le résultat des votes de l'arrondissement et de la ville du Havre qu'il ne l'a fait, jusqu'à présent du moins, au ministre de l'intérieur.

Vous saisissez, messieurs, les conséquences graves qu'au point de vue soit des électeurs, soit des candidats, la contradiction entre les décrets du Gouvernement de la Défense nationale et ceux de la Délégation aurait pu produire. Vous entrevoyez sans peine les difficultés et la gravité des questions constitutionnelles que soulèverait l'examen de la légalité du décret de la Délégation de Bordeaux.

Heureusement que les faits nous permettent de ne pas nous livrer à de longues et peut-être irritantes discussions, que la France a un immense intérêt à éviter, dans les douloureuses circonstances où nous nous trouvons et à l'heure des urgentes résolutions. (Très-bien! très-bien!)

Il résulte, en effet, des renseignements recueillis, des affirmations sur l'honneur des candidats élus, et notamment de celles de M. Ancel, que, dans l'arrondissement du Havre, les quatre noms de la liste qui a obtenu l'immense majorité que je vous ai signalée au début de ce rapport distançaient de plus de 7,000 voix les quatre candidats qui se présentaient dans l'arrondissement du Havre : de telle sorte qu'en admettant hypothétiquement la validité du décret du 4 février, les quatre premiers élus de la liste-Thiers devraient être proclamés représentants de l'arrondissement du Havre.

Depuis lors, une dépêche de M. le sous-préfet du Havre au ministre de l'intérieur nous a été communiquée, et il en résulte la preuve officielle des allégations de nos futurs collègues. Cette dépêche est conçue en ces termes :

« Candidats élus dans l'arrondissement du Havre : Thiers, Pouyer-Quertier, Cordier et Buée, six à sept mille voix d'écart, etc. »

Or, ces quatre candidats figurent en tête de la liste des seize. J'en ai la preuve entre les mains.

Tout scrupule nous paraît devoir disparaître devant ce fait, attesté par d'honorables témoignages et par la dépêche officielle de M. le sous-préfet du Havre.

Une protestation imprimée, sans contenir les noms des adhérents, a été adressée du Havre à M. le ministre de l'intérieur, qui nous l'a transmise.

J'ai dû en faire mention, et je vais l'analyser. (Non! non! c'est inutile!)

Permettez, messieurs! il y a une protestation, et nous devons examiner toutes les protestations, parce qu'en définitive elles ont, au point de vue des principes, un caractère grave et sérieux.

Permettez-moi, au moins, par esprit d'équité et de justice... (Aux voix! aux voix!) de vous analyser la protestation qui a été faite contre les élections, ou contre la proclamation des députés... (Aux voix! aux voix!)

Si c'est l'opinion de la majorité, je cède... (Oui! oui!), et alors j'indique les conclusions du bureau.

Le bureau propose à l'Assemblée, toutes les conditions d'éligibilité se trouvant réunies, de valider les élections qui ont été proclamées à Rouen sur les seize noms que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Flotard. Messieurs, au nom du 8e bureau, je viens compléter le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier sur les élections du Loiret.

Je vous rappellerai que vous avez admis comme valable l'élection de trois candidats, MM. Cochery, Robert de Massy et Thiers.

Quatre autres candidats avaient été ajournés, leur élection pouvant présenter quelque doute, parce que les votes de l'arrondissement de Montargis n'étaient pas encore connus, non plus que ceux de quelques compagnies de mobiles.

Aujourd'hui, ces votes sont connus, à l'exception de trois communes dudit canton et de quelques mobiles, ce qui ne peut changer les résultats obtenus.

En conséquence, le 8e bureau vous propose

l'admission de trois d'entre eux, qui ont obtenu :

MM.	Petau.....	35,743 voix.
	Crespin	37,180 —
	D'Aboville.....	32,509 —

Le septième candidat a obtenu 28,441 voix, et celui qui vient après, 26,306 voix. L'écart entre ces deux candidats n'est donc que de 2,135 voix. Or, le nombre des votes restant encore à connaître est de plus de 4,000. Il pourrait donc se faire que le 8e candidat réunit un nombre de suffrages plus grand que le 7e. Cette éventualité n'est pas possible pour les candidats précédents.

Dans ces circonstances, votre bureau vous propose de valider l'élection de MM. Petau, Crespin, d'Aboville, et d'ajourner jusqu'à plus ample informé l'élection du septième candidat.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le marquis de la Rochethulon. Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de votre 12e bureau, le résultat des élections dans le département de la Sarthe, qui est malheureusement occupé en partie par l'armée prussienne.

Le nombre des électeurs est dans la Sarthe de.....	132,468
Le nombre des votants a été de..	82,736
Et celui des suffrages exprimés de.	82,594

Il y avait neuf députés à élire.

D'après le rapport de la commission chargée de procéder au recensement général des votes émis dans la Sarthe, les candidats suivants ont obtenu la majorité des suffrages.

MM.	Marcel Vetillart.....	57,884 voix.
	Gasselin de Fresnay....	54,995 —
	Le marquis de Talhouët.	54,952 —
	Bernard-Dutreil.....	53,534 —
	Busson-Duviviers	53,008 —
	Caillaux.....	50,508 —
	Haentjens.....	50,467 —
	Le marquis de Juigné...	48,990 —
	De la Rochefoucauld duc de Bisaccia.....	41,207 —

Après ces neufs candidats vient M. Vérité Bidault avec 32,066 voix : ce qui fait entre lui et M. de la Rochefoucauld un écart de 9,141 voix.

Il est vrai que la présence de l'ennemi créant des difficultés de communications, le 13 février manquaient encore les procès-verbaux des sections de René, de Conlie et d'une partie de l'armée ; mais la commission chargée du recensement des votes affirme que la totalité des votes encore inconnus ne saurait en rien modifier la majorité acquise à M. de la Rochefoucauld.

Aucune protestation n'a été formulée par les électeurs ; mais le 14 février M. le préfet de la Sarthe télégraphia à M. le ministre de l'intérieur ;

« Le maire du Mans vous aura envoyé le résultat général des élections pour la Sarthe, y compris la zône neutralisée. Les élections ont eu lieu trois jours différents, le 8, le 9 et le 10. J'avais fixé le 9 pour la zône neutre, le maire du Mans le 10 pour le reste ; mais certains maires, sans s'occuper de son arrêté, ni du mien, ont fait voter le 8, et le canton de Sablé a procédé ainsi. Des listes diverses n'avaient pu encore être distribuées. Il devait y avoir annulation des votes émis le 8. En tout cas, la question devait être soumise à l'Assemblée. »

Votre 12e bureau a donc examiné avec soin les votes du canton de Sablé, et, après avoir remarqué que dans une de ses sections le vote a eu lieu le 9 février, et que, dans une autre au moins, l'arrêté préfectoral était parvenu pendant le vote lui-même, il s'est contenté d'additionner la totalité des suffrages émis dans le canton de Sablé, ce qui donne 3,691 voix ; et comme en attribuant la totalité de ces suffrages à M. Vérité-Bidault, on laisse encore à M. de la Rochefoucauld une majorité de plus de cinq mille voix, nous vous proposons de déclarer légalement élus :

MM. Vetillard, Gasselin de Fresnay, le marquis de Talhouët, Bernard-Dutreil, Busson-Duviviers, Caillaux, Haentjens, le marquis de Juigné, et de la Rochefoucauld duc de Bisaccia.

Tous ces messieurs ayant justifié de leurs conditions d'âge et de nationalité, nous proposons de valider leur élection.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Il n'y a plus de rapports prêts sur les élections ; nous allons procéder à la nomination des membres du Bureau.

M. Eugène Pelletan. Je voudrais faire une observation.

J'ai entendu hier l'honorable rapporteur du 3e bureau, M. Cochery, déclarer que ce bureau n'avait plus aucune élection à rapporter.

Je crois qu'il y a encore à rapporter l'élection des Bouches-du-Rhône.

M. Cochery. Je demande la parole.

M. Eugène Pelletan. Ces élections ne soulèvent aucune question de principe, comme celle qui a été discutée tout à l'heure. Il n'y a qu'une question de fait : c'est la matière d'une protestation adressée au 3e bureau.

Je demande donc que le rapport soit fait dans le plus court délai, car le 3e bureau peut juger si cette protestation est fondée ou non.

Comme nous venons d'entendre à cette tribune plusieurs protestations sur lesquelles les bureaux ont donné leurs conclusions, je crois que le 3e bureau devrait faire le rapport dans le plus bref délai, d'autant plus qu'on le fait d'urgence en ce moment.

M. Cochery. Je n'ai qu'une réponse bien simple à faire à notre honorable collègue M. Pelletan au nom du 3e bureau.

Le rapport était prêt, lorsqu'il nous est parvenu une protestation très-grave qui demande l'annulation de toute l'élection des Bouches-du-Rhône : elle est basée sur certains agissements de l'ancien ministre de l'intérieur et de la guerre.

Votre 3e bureau a voulu ajourner cette discussion après les questions plus graves et plus pressantes que nous avons à vider. Vous avez entendu tout à l'heure, à propos de l'élection de la Haute-Loire, la discussion à laquelle cette élection a donné lieu ; je peux affirmer que l'élection des Bouches-du-Rhône donne-

rait lieu à une discussion encore plus ardente.

C'est dans ces circonstances que votre 3e bureau a été d'avis d'ajourner la vérification de cette élection, d'autant plus que les élus, comme l'a dit tout à l'heure M. le président, jouiront quant à présent de tous leurs droits, puisqu'ils sont admis à délibérer et à voter avec nous. (Appuyé ! appuyé !)

M. Alphonse Gent. Messieurs, je m'étonne d'avoir entendu citer par l'honorable préopinant le nom du ministre de l'intérieur et de la guerre. J'ai en connaissance de la protestation à laquelle il a été fait allusion, et je crois que les agissements dont on parle se rapportent uniquement au préfet, à moi-même. (Mouvements divers.)

Plusieurs membres. C'est cela !

Autres membres. On verra ! La discussion est remise.

M. le comte de Rességuier. Cela viendra, quand viendra la discussion sur l'élection.

M. Alphonse Gent. Je suis tout prêt à donner des explications sur les agissements dont il vient d'être parlé et sur toutes les accusations personnelles qui m'incombent à moi-même.

J'ai eu l'honneur d'écrire à M. le président du bureau et de lui dire que je me mettais à sa disposition. Quand il voudra bien m'avertir, je me rendrai à son invitation. (Très-bien !)

M. le président. Nous arrivons enfin, messieurs, à la nomination de notre Bureau.

Il va être procédé d'abord au tirage au sort des noms de trente-six membre qui devront former les douze bureaux de dépouillement.

Après ce tirage au sort, l'Assemblée aura à nommer :

1° Son président ;

2° Quatre vice-présidents, non pas successivement, mais par scrutin de liste ;

3° Six secrétaires ;

4° Trois questeurs.

Il me semble que ces diverses nominations peuvent se faire dans la séance actuelle, si nous y mettons un peu d'ordre et d'empressement. (Oui ! oui ! Assentiment général.)

(Il est procédé au tirage des scrutateurs.)

Les membres désignés par le sort pour composer les douze bureaux de dépouillement sont :

1er bureau. — MM. le marquis de Juigné, Margaine, Varroy.

2e bureau. — MM. Noël Parfait, Bœl, comte de Diesbach.

3e bureau. — MM. de Forzans, Jocteur-Montrosier, Kolb-Bernard.

4e bureau. — MM. Anisson-Duperon, de Goulard, Noblot.

5e bureau. — MM. Bastid. Gouin, de Roquemaurel.

6e bureau. — MM. Girot-Pouzol, Godet de la Ribouillerie, vicomte de Gontaut-Biron.

7e bureau. — MM. Delorme, Piou, Viallet.

8e bureau. — MM. Leblond, Michel, de Rambures.

9e bureau. — MM. Chatelin, Renaud (Félix), Robert de Massy.

10e bureau. — MM. Dupin (Félix), comte de Rampon, Wallon.

11e bureau. — MM. Lortal, Reymond (Ferdinand), de Valady.

12e bureau. — MM. Pagès-Duport, Palotte, baron de Laurenceau.

Il est procédé au scrutin pour la nomination du président.

A quatre heures moins un quart, le vote étant terminé, MM. les scrutateurs sont invités, par M. le président, à se rendre dans la salle des conférences pour y faire le dépouillement du scrutin, et, pendant ce temps, il est procédé au scrutin pour la nomination des vice-présidents.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination du président ;

Nombre des votants.....	536
Bulletins blancs ou nuls....	5
Suffrages exprimés.....	531
Majorité absolue.....	266

Ont obtenu :

MM.	Grévy.....	519 voix.
	Benoist d'Azy.....	3 —
	Daru.....	1 —
	Gambetta.....	1 —
	Edgar Quinet.....	1 —

En conséquence de ce vote, je proclame M. Grévy, président de l'Assemblée nationale.

Le scrutin pour la nomination des vice-présidents est terminé. Pendant qu'il va être procédé à son dépouillement, je propose à l'Assemblée de voter pour la nomination des questeurs, avant de voter pour la nomination des secrétaires. Plusieurs membres l'ont demandé. (Oui ! oui !)

(Il est procédé au scrutin pour la nomination des trois questeurs.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin qui a eu lieu pour la nomination des quatre vice-présidents.

Nombre des votants.....	506
Majorité absolue.....	254

Ont obtenu :

MM.	Martel.....	427 voix.
	Benoist d'Azy.....	391 —
	Vitet.....	319 —
	Léon de Maleville.....	288 —
	De Vogué.....	214 —
	Victor Lefranc.....	203 —
	Daru.....	33 —
	Dufaure.....	3 —
	Ernest Picard.....	3 —

Viennent ensuite quelques suffrages attribués à divers membres.

MM. Martel, Benoist d'Azy, Vitet et de Maleville ayant réuni un nombre de suffrages supérieur au chiffre de la majorité absolue des votants, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale.

Messieurs, pendant le dépouillement du scrutin qui vient d'avoir lieu pour la nomination des trois questeurs, il va être procédé, si vous le voulez bien, au scrutin pour la nomination des six secrétaires de l'Assemblée nationale. (Oui ! oui !)

Mais, auparavant, je dois prévenir l'Assemblée que demain il sera procédé à l'installation do son bureau définitif.

Permettez maintenant à votro président d'âge de vous témoigner sa vive reconnaissance pour les marques de bienveillance que vous lui avez données. (Monvement sympathique.)

Une proposition importante, grave, vient de m'être remise ; elle sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux, qui se réuniront demain à une heure pour l'examiner.

La séance publique aura lieu à trois heures.

Voix nombreuses. A neuf heures les bureaux.

M. le président. Il me semble que deux heures sont suffisantes pour l'examen de cette proposition.

M. Paul Bethmont. Si cette proposition est grave, il vaut mieux réunir les bureaux à neuf heures. (Oui ! oui !)

M. le président. Je vais donner lecture de la proposition :

« Les représentants du peuple soussignés posent à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

« M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française.

« Il exercera ses fonctions sous le contrôle de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »

Signé : « Dufaure, Jules Grévy, Vitet, Léon de Maleville, Lucien Rivet, le comte Mathieu de la Redorte, Barthélemy Saint-Hilaire. »

La proposition sera imprimée, distribuée et examinée par les bureaux demain à une heure.

Voix nombreuses. A neuf heures ! à neuf heures.

M. le président. Soit, à neuf heures, et la séance publique à une heure.

M. Richier. Permettez-moi, monsieur le président, d'être ici l'organe de groupes qui m'entourent,

Le temps est précieux, vous le savez. Nous sommes ici pour le service du pays : il ne faut pas perdre une parcelle de ce temps. Nous demandons qu'il y ait aujourd'hui une séance de nuit dans laquelle nous nous occuperons des graves intérêts que soulève la proposition qui vient de nous être faite. (Non ! non !)

M. le président. Je crois que nous ne gagnerions rien à avoir une séance de nuit.

Les bureaux se réunissent demain matin à neuf heures. La commission qui sera nommée pourra faire son rapport en séance publique à une heure. (Oui ! oui ! C'est cela !)

M. Lambert de Sainte-Croix. Mais pardon, monsieur le président ! la commission n'aura pas le temps de délibérer entre la réunion des bureaux et la séance publique. (Si ! si !)

M. le président. Si la commission ne peut pas terminer son travail avant la séance, la discussion sera nécessairement ajournée ; mais, dans les circonstances actuelles, je crois qu'il est plus qu'urgent qu'une solution prompte intervienne. La question est grave pour tout le monde ; mais je ne crois pas qu'il y ait besoin de longues discussions pour arriver à la résoudre.

Les bureaux délibéreront et nommeront la commission le matin ; la commission nommée pourra faire son rapport à une heure, et la discussion suivra immédiatement. Vous aurez quatre ou cinq heures devant vous pour décider.

Je crois que ce temps vous suffira pour résoudre cette question, si grave qu'elle so t : (Marques d'assentiment.)

(Il est procédé au scrutin pour la nomination de six secrétaires.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination des questeurs :

Nombre des votants.....	496	voix.
Bulletins nuls.....	2	—
Suffrages exprimés.....	495	—
Majorité absolue.....	248	—

Ont obtenu :

MM. Baze.....	458	—
Le général Martin des Pallières.....	430	—

Ces deux messieurs, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés questeurs.

Celui qui vient après est M. Princeteau, qui a obtenu 222 suffrages. Comme il faudrait qu'il en eût 248 pour être nommé, il y a lieu à un second tour de scrutin.

Ont obtenu ensuite :

MM. Magnin.....	147	voix.
Victor Lefranc.....	46	—
Audren de Kerdrel.....	35	—
Le général d'Aurelle de Paladines.....	23	—
Le général du Temple.....	13	—
L'amiral Jaureguiberry....	12	—
Le général Frebault.....	9	—
Le général Chanzy.....	7	—
Marc Dufraisse.....	4	—
L'amiral Pothuau.....	2	—
De Vogué.....	1	—
De Maleville.....	1	—
Keller.....	1	—
Esquiros.....	1	—
De Chabaud-Latour.....	1	—
La général Le Flo.....	1	—
Le général Faidherbe.....	1	—
Haentjens.....	1	—
Victor Hugo.....	1	—
Noël Parfait.....	1	—

Il serait peut-être bien tard pour procéder aujourd'hui à un second tour de scrutin. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Cochery. Nous réclamons le scrutin immédiat.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. On pourrait y procéder pendant qu'on va dépouiller le scrutin pour la nomination des secrétaires. Il faut en finir tout de suite. (Oui ! oui !)

Quelques membres. Il y a beaucoup de personnes qui sont parties.

Autres membres. Votons tout de suite ! (Oui ! oui !)

M. le président. Nous ne sommes plus en nombre.

M. Cochery. Ceux qui sont partis ont eu tort.

M. Guichard. Si on savait ce que souffrent les départements envahis, on ne retarderait pas d'un moment la constitution de l'Assemblée. Il nous faut la guerre ou la paix, mais pas d'armistice. L'armistice, c'est la guerre sans la défense. (C'est vrai! Très-bien! très-bien! sur quelques bancs.)

M. le président. La question de la nomination des questeurs n'a pas d'action sur la guerre ou la paix. L'Assemblée va être constituée.

M. Guichard. En retardant les opérations, nous retardons les résultats.

M. le président. Non : si cela les retardait je serais le premier à vous demander de rester jusqu'à minuit, au besoin.

J'ai pressé, au contraire, le plus que j'ai pu l'Assemblée de procéder à la constitution de son bureau; vous l'avez vu vous-même depuis quatre jours.

M. Guichard. Il faut nous occuper des affaires du pays, et, pour cela, sortir de ces scrutins le plus promptement possible.

M. le président. Vous parlez, monsieur, avec une vivacité qui ferait croire qu'on vous oppose une résistance que vous voulez vaincre. Il ne s'agit que de l'organisation intérieure de l'Assemblée, et, pour le moment, nous avons à dépouiller un scrutin, puis à savoir s'il sera procédé immédiatement à un autre pour la nomination du troisième questeur.

Si l'Assemblée désire nommer aujourd'hui le troisième questeur, on va faire le dépouillement du vote pour les secrétaires, et pendant ce temps on procédera à un second tour de scrutin pour compléter le nombre des trois questeurs.

Un grand nombre de membres. Oui! oui! Votons tout de suite!

M. le président. C'est comme l'Assemblée le voudra; pour moi, je n'y vois pas d'objections.

Un premier scrutin pour la nomination des questeurs a eu lieu; deux membres seulement ont obtenu la majorité absolue des suffrages : MM. Baze et le général Martin des Pallières. Il va être procédé à un deuxième tour de scrutin pour la nomination du troisième questeur.

(Il est procédé à un second tour de scrutin pour la nomination d'un troisième questeur, et sur l'invitation de M. le président, plusieurs membres montent au bureau et concourent avec MM. les secrétaires provisoires à l'opération du dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin auquel il vient d'être procédé pour la nomination d'un troisième questeur :

Nombre des votants.....	261
Majorité abolue.....	131

Ont obtenu :

MM.	Princeteau.....	190 voix.
	Magnin.....	55 —
	Le général d'Aurelle de Paladines.....	11 —
	Target.....	5 —
	Audren de Kerdrel.....	1 —
	L'amiral Jauréguiberry....	1 —

(La séance demeure suspendue pendant quelques instants jusqu'à l'achèvement du dépouillement du scrutin pour la nomination des secrétaires.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination des secrétaires :

Nombre des votants.....	482 —
Majorité absolue.....	242 —

Ont obtenu :

MM.	Paul Bethmont.....	449 voix.
	Paul de Rémusat.....	412 —
	De Barante.....	330 —
	Johnston.....	259 —
	De Castellane.....	237 —
	De Meaux.....	200 —
	Lefebvre-Pontalis.....	196 —
	Charles Roland.....	145 —
	Henri Brisson.....	115 —
	Wilson.....	98 —
	De Guiraud.....	73 —
	De Larochejaquelein.....	33 —
	Le comte Duchâtel.....	30 —
	Boduin.....	18 —
	Teisserenc de Bort.....	10 —
	Audren de Kerdrel.....	5 —
	Prax-Paris.....	5 —

Viennent ensuite des voix perdues.

Il n'y a que quatre membres qui aient réuni la majorité absolue : ce sont MM. Paul Bethmont, de Rémusat, de Barante et Johnston. Je les proclame secrétaires.

Il y aura lieu demain à un second tour de scrutin pour la nomination des deux autres secrétaires.

Je dois maintenant donner connaissance à l'Assemblée de la lettre suivante, que je viens de recevoir :

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de vous prier d'annoncer à l'Assemblée que c'est sans mon consentement que de trop bienveillants collègues ont inscrit mon nom sur une liste de candidats proposés aux fonctions de secrétaires. Mes devoirs de représentant suffisent à mon inexpérience, et je ne saurais y ajouter ceux de membre du bureau.

« Veuillez recevoir, citoyen président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« HENRI BRISSON. »

Je rappelle à l'Assemblée son ordre du jour de demain :

A neuf heures, réunion dans les bureaux pour l'examen de la proposition de MM. Dufaure, Grévy et autres, relative à la constitution du pouvoir exécutif.

A une heure séance, publique : Rapport et discussion, s'il y a lieu, de la même proposition.

Suite de la vérification des pouvoirs.

(La séance est levée à sept heures quarante minutes.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 17 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Allocution de M. le président. = Suite de la vérification des pouvoirs. Rapport supplémentaire sur les élections du département de la Seine. = Congés. = Option de M. de Kerdrel, élu député dans le département d'Ille-et-Vilaine et dans celui du Morbihan, pour ce dernier département. = Suite des scrutins pour compléter le bureau. Nomination d'un questeur et de deux secrétaires. = Excuses. = Option de M. Joigneaux, élu député par les départements de la Seine et de la Côte-d'Or, pour ce dernier département. = Suite de la vérification des pouvoirs. Rapport supplémentaire sur l'élection du Loir-et-Cher. = Proposition de M. Keller et autres relative à l'Alsace et la Lorraine. Déclaration d'urgence : M. Thiers. — Retrait immédiat de l'Assemblée dans ses bureaux. = Reprise de la séance. — Rapport, par M. Beulé, sur la proposition de M. Keller. Adoption de la proposition modifiée par la commission. = Rapport, par M. Victor Lefranc, sur la proposition relative à la constitution du pouvoir exécutif : M. Louis Blanc. Adoption de la proposition.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Paul Bethmont, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Buée, *au pied de la tribune*. Monsieur le président, nous n'avons pas de places ; nous sommes plusieurs dans cette situation, et nous demandons que vous vouliez bien nous en faire donner.

Plusieurs voix. Adressez-vous aux questeurs !

M. le président Grévy. (Profond silence.) Mes chers collègues, en me confiant la présidence de cette Assemblée, qui tient dans ses mains les destinées de la France, et qui, dans le deuil et le péril de la patrie, saura s'élever, par un concert patriotique, à la hauteur d'une telle mission, vous m'avez fait un grand honneur et vous m'avez imposé une grande tâche.

J'y consacrerai tout ce que j'ai de forces, d'impartialité et de dévouement, et si, avec votre bienveillant concours, je parviens à l'accomplir dignement, ce sera le meilleur moyen de vous témoigner ma gratitude. (Vive et unanime approbation.)

Je demande à l'Assemblée la permission d'adresser, en son nom, des remerciements à notre honorable président d'âge et au bureau provisoire. (Assentiment général.)

L'ordre du jour appellerait la délibération sur la proposition de MM. Dufaure, Vitet, Léon de Maleville, etc., concernant la constitution du pouvoir exécutif ; mais je crois que la commission n'est pas encore en mesure de présenter son rapport.

En attendant qu'elle puisse le faire, nous allons procéder à la continuation du scrutin pour compléter le bureau définitif de l'Assemblée.

M. Jules Simon. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jules Simon. Messieurs, votre 13e bureau avait à faire un rapport supplémentaire sur les élections de la Seine. Ce rapport est prêt, il est fort court, et si vous voulez bien le permettre, M. d'Haussonville vous en donnera immédiatement lecture. Ce n'est qu'une simple constatation de faits, qui ne retiendra la Chambre qu'un instant. (Appuyé ! appuyé !)

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Messieurs, votre 13e bureau m'avait chargé hier de vous présenter le rapport sur les élections du département de la Seine. Dans l'ignorance où votre bureau était du chiffre exact de voix attribué à chacun des candidats qui avaient obtenu la majorité relative, il n'avait pas cru pouvoir vous proposer l'admission des dix derniers candidats élus, ne sachant pas d'une manière positive si chacun d'eux avait obtenu un nombre de suffrages supérieur au huitième des électeurs inscrits, c'est-à-dire à 68,200. Mais depuis lors est arrivée une dépêche de M. le ministre de l'intérieur par intérim à Paris qui donne pour ces candidats les chiffres suivants :

MM.	Jules Favre.....	81,126 voix.
	Arnaud (de l'Ariége)....	79,710 —
	Ledru-Rollin.....	76,736 —
	Léon Say.....	75,939 —
	Tirard.....	75,178 —
	Razoua.....	74,415 —

MM.	Edmond Adam.....	73,217 voix.
	Millière.....	73,145 —
	Peyrat.....	72,243 —
	Farcy.....	69,798 —

En conséquence, ces dix candidats ayant obtenu la majorité relative et un chiffre de voix supérieur au huitième des électeurs inscrits, et ayant justifié d'ailleurs de leurs conditions d'âge et de nationalité, votre 13e bureau a l'honneur de vous proposer de les proclamer députés de la Seine.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. M. le comte de Brigode, député du Nord, demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

M. de Kerdrel, élu député dans le département d'Ille-et-Vilaine et dans le département du Morbihan, déclare qu'il opte pour ce dernier.

Hier, M. Princeteau n'ayant pas obtenu le nombre de suffrages réglementaire, il y a lieu aujourd'hui de procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'élection d'un troisième questeur.

M. Jules Simon. Monsieur le président, veuillez rappeler les noms des candidats qui ont obtenu le plus de voix.

M. le président. M. Princeteau a obtenu 190 voix, et M. Magnin 55.

M. Henri Brisson. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Henri Brisson. Hier j'avais déclaré à notre honorable président d'âge que c'était sans mon consentement que de trop bienveillants collègues m'avaient inscrit sur la liste des candidats proposés pour les fonctions de secrétaire. La lettre par laquelle je déclinais cette candidature paraît s'être égarée...

Un membre. Mais non : elle a été lue hier par M. le président d'âge, et elle se trouve au compte-rendu *in extenso* dans le *Moniteur universel* de ce matin.

M. Henri Brisson. Quoi qu'il en soit, je remercie les 115 collègues qui m'ont donné leurs suffrages, et je les prie de vouloir bien les reporter sur d'autres noms.

M. le président. Quant à présent, c'est au vote pour la nomination du troisième questeur qu'il va être procédé.

(Les urnes sont placées sur la table, et le scrutin est ouvert.)

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.....	504
Majorité absolue.....	253

Ont obtenu :

MM.	Princeteau.....	351 voix.
	Magnin.....	142 —

M. le président. Les autres voix se sont réparties en petit nombre sur divers représentants.

Je proclame, en conséquence, M. Princeteau questeur de l'Assemblée nationale.

(Le scrutin pour la nomination des deux derniers secrétaires à élire est ensuite ouvert, et, lorsqu'il est terminé, les urnes sont emportées pour le dépouillement dans la salle où sont installés les scrutateurs.)

M. le président. J'ai reçu une lettre dont je donne lecture à l'Assemblée :

« Monsieur le président,

« Nommé représentant à l'Assemblée nationale par les électeurs du département de la Seine et de la Côte-d'Or, j'ai l'honneur de vous annoncer que j'opte pour le département de la Côte-d'Or.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma parfaite considération.

« P. JOIGNEAUX. »

M. de Puy-Bernard, député de la Vendée, s'excuse, pour cause d'indisposition, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Afin d'occuper les moments de la Chambre pendant le dépouillement du scrutin sur les secrétaires, je donne la parole à M. Lefèvre-Pontalis pour présenter à l'Assemblée un rapport complémentaire sur les élections du département de Loir-et-Cher.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Messieurs, l'élection du Loir-et-Cher donne lieu à un rapport complémentaire que j'ai l'honneur de faire au nom du 7e bureau.

La validation de l'élection des deux premiers députés élus, MM. Bozérian et Thiers, résultait du premier rapport. Il convient seulement de fixer le chiffre définitif des voix qu'ils ont obtenues et qui sont :

MM.	Bozérian.....	32,462 voix.
	Thiers.....	27,649 —

Il restait à valider l'élection de MM. Ducoux, de Sers et Tassin.

Il résulte des procès-verbaux officiels et de la communication tardivement complétée des votes militaires, que M. Ducoux a obtenu 19,938 voix, M. de Sers 19,042, M. Tassin 18,417 voix, qui leur donnent à tous trois la majorité.

Les candidats élus ayant justifié de leur âge et de leur nationalité, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée la régularisation complète des élections du Loir-et-Cher par la validation de l'élection des trois derniers députés élus, MM. Ducoux, de Sers et Tassin.

(Les conclusions du 7e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Voici maintenant, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin ouvert pour l'élection des deux derniers secrétaires :

Nombre de votants.....	396
Majorité absolue.....	199

Ont obtenu :

MM.	de Castellane.....	250 voix.
	De Meaux.....	227 —
	Charles Rolland.....	98 —
	Lefèvre-Pontalis.....	39 —

MM. de Castellane et de Meaux, ayant obtenu un nombre de suffrages supérieur à la majorité absolue, sont déclarés secrétaires, et complètent ainsi définitivement la constitution du bureau.

Je donne maintenant la parole à M. Keller, pour le dépôt d'une proposition.

M. Keller. Je suis convaincu, messieurs, que la proposition que je vieus déposer sur le bureau de la Chambre, et que vous me permettrez de vous lire, aura votre assentiment unanime ; car il s'agit ici de notre honneur, de notre unité nationale, et, sur ce point, il ne saurait y avoir de dissidence dans une assemblée française. (Mouvement.)

La voici :

Les soussignés, représentants à l'Assemblée nationale, déposent sur le bureau de la Chambre la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale prend en considération la déclaration unanime des députés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe. »

La proposition, ainsi que la déclaration que je vais avoir l'honneur de vous lire est signée par MM. Léon Gambetta, Humbert, Küss, Saglio, Varroy, Titot, André. Tachard, Rehm, Edouard Teutsch, Dornès, Hartmann Ostermann, Laflize, Deschange, Billy, Bardon, Viox, Albretch, Alfred Kœchlin, Charles Bœrsch, Grandpierre, Chauffour, Rencker, Melsheim, Brice, Grosjean, Berlet, Schneégans, Scheurer-Kestner, Ed. Bamberger, Noblot, A. Bœl, Ancelon et Keller.

Voici maintenant, messieurs, la déclaration qui nous est dictée par le vote unanime de nos électeurs, et que nous vous demandons de prendre en sérieuse considération. Elle est un élément sérieux des négociations qui vont s'ouvrir, puisqu'elle est l'expression de la volonté des populations, et qu'au temps où nous sommes, en pleine civilisation, il ne saurait être question de disposer des peuples sans leur assentiment. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

« Nous soussignés, citoyens français, choisis et députés par les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe pour apporter à l'Assemblée nationale de France l'expression de la volonté unanime des populations de l'Alsace et de la Lorraine,

« Après nous être réunis et en avoir délibéré,

« Avons résolu d'exposer dans une déclaration solennelle leurs droits sacrés et inaliénables, afin que l'Assemblée nationale, la France et l'Europe, ayant sous les yeux les vœux et les résolutions de nos commettants, ne puissent consommer ni laisser consommer aucun acte de nature à porter atteinte aux droits dont un mandat ferme nous a confié la garde et la défense. »

En effet, messieurs, nous ne sommes ici que pour cela ; nos électeurs ne nous ont envoyés ici que pour attester que nous sommes et que nous resterons à jamais Français. (Nouveau mouvement.)

DÉCLARATION :

« I — L'Alsace et la Lorraine ne veulent pas être aliénées.

« Associées depuis plus de deux siècles à la France, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, ces deux provinces, sans cesse exposées aux coups de l'ennemi, se sont constamment sacrifiées pour la grandeur nationale ; elles ont scellé de leur sang l'indissoluble pacte qui les rattache à l'unité française. Mises aujourd'hui en question par les prétentions étrangères, elles affirment à travers les obstacles et tous les dangers, sous le joug même de l'envahisseur, leur inébranlable fidélité.

« Tous unanimes, les citoyens demeurés dans leurs foyers comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté de l'Alsace et de la Lorraine de rester françaises. » (Bravo ! bravo ! à gauche et dans plusieurs autres parties de la salle.)

« II — La France ne peut consentir ni signer la cession de la Lorraine et de l'Alsace. » (Très-bien !) « Elle ne peut pas, sans mettre en péril la continuité de son existence nationale, porter elle-même un coup mortel à sa propre unité en abandonnant ceux qui ont conquis, par deux cents ans de dévouement patriotique, le droit d'être défendus par le pays tout entier contre les entreprises de la force victorieuse.

« Une Assemblée, même issue du suffrage universel, ne pourrait invoquer sa souveraineté, pour couvrir ou ratifier des exigences destructives de l'intégrité nationale. » (Approbation à gauche.) « Elle s'arrogerait un droit qui n'appartient même pas au peuple réuni dans ses comices. » (Même mouvement.)

« Un pareil excès de pouvoir, qui aurait pour effet de mutiler la mère commune, dénoncerait aux justes sévérités de l'histoire ceux qui s'en rendraient coupables.

« La France peut subir les coups de la force, elle ne peut sanctionner ses arrêts. » (Applaudissements à gauche.)

« III — L'Europe ne peut permettre ni ratifier l'abandon de l'Alsace et de la Lorraine.

« Gardiennes des règles de la justice et du droit des gens, les nations civilisées ne sauraient rester plus longtemps insensibles au sort de leurs voisines, sous peine d'être à leur tour victimes des attentats qu'elles auraient tolérés. L'Europe moderne ne peut laisser saisir un peuple comme un vil troupeau ; elle ne peut rester sourde aux protestations répétées des populations menacées ; elle doit à sa propre conservation d'interdire de pareils abus de la force. Elle sait d'ailleurs que l'unité de la France est, aujourd'hui comme dans le passé, une garantie de l'ordre général du monde, une barrière contre l'esprit de conquête et d'invasion.

« La paix faite au prix d'une cession de territoire ne serait qu'une trêve ruineuse et non une paix définitive. Elle serait pour tous une cause d'agitation intestine, une provocation légitime et permanente à la guerre. Et quant à nous, Alsaciens et Lorrains, nous serions prêts à recommencer la guerre aujourd'hui,

demain, à toute heure, à tout instant. » (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

« En résumé, l'Alsace et la Lorraine protestent hautement contre toute cession. La France ne peut la consentir, l'Europe ne peut la sanctionner.

« En foi de quoi, nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier à témoin que nous tenons d'avance pour nuls et non avenus tous actes et traités, vote ou plébiscite, qui consentiraient abandon en faveur de l'étranger de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine. » (Bravos à gauche.)

« Nous proclamons par les présentes à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française (Très-bien !) et nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement et par toutes les voies, envers et contre tous usurpateurs. » (Bravo ! bravo ! — Applaudissements redoublés à gauche.)

Messieurs, il est évident que cette proposition s'impose d'urgence, et que l'on ne saurait nous refuser de l'examiner sur-le-champ. Vous savez quelle est la situation douloureuse, l'anxiété dans laquelle vivent certains départements qui non-seulement ont à supporter les maux de la guerre, mais qui sont chaque jour menacés par l'étranger d'être arrachés à la patrie commune.

Mettez-vous un instant à notre place. Ah ! je le sais, au fond vous pensez comme nous, vous savez comme nous que l'Alsace et la Lorraine sont françaises et resteront à jamais françaises, vos cœurs ne sauraient se séparer des nôtres.

Vous aimez l'Alsace et la Lorraine... (Oui ! oui !) comme l'Alsace et la Lorraine aiment la France. Osez l'affirmer. osez le dire à la face du monde, à la face de l'Europe, et au lieu de cette force matérielle qui prétend imposer au monde ses lois détestables, vous nous donnerez la force morale qui finit toujours par triompher.

Messieurs, ne désespérons pas de la force morale, donnons-la à nos négociateurs ; ce n'est que par la force morale qu'on fonde une paix durable. Ah ! la paix, nous la désirons tous, nous la désirons ardemment, mais la véritable paix ne peut se fonder que sur la justice. (Très-bien !) Or ce que nous voulons en ce moment, ce que nous affirmons de toutes nos forces, c'est le maintien de la justice. Nous protestons d'avance contre la plus déplorable et la plus cruelle des iniquités.

Eh bien, je fais appel ici aux sentiments unanimes de la Chambre, et sans m'arrêter aux formalités du règlement, je demande que tout entière elle donne son témoignage d'inviolable attachement à l'Alsace et à la Lorraine. Tenez, messieurs, nous sommes comme le marin qui a vu couler son vaisseau, plutôt que de rendre son drapeau, et qui cherche un refuge auprès de ses frères d'armes ; nous vous tendons la main, ne nous refusez pas la vôtre. (Bravo ! bravo ! sur un certain nombre de bancs. — Mouvement prolongé.)

M. de Tillancourt. Le renvoi aux bureaux !

M. le président. M. Keller demande que l'Assemblée déclare l'urgence sur sa proposition.

Aux termes du règlement, je dois consulter l'Assemblée pour savoir si elle prend en considération l'urgence. (Oui ! oui !)

Il sera procédé ensuite conformément aux prescriptions du règlement.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

Plusieurs voix. A l'unanimité !

M. le président. La proposition doit être renvoyée dans les bureaux. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

La déclaration d'urgence donne à l'Assemblée le droit de renvoyer immédiatement, si elle le veut, ou d'ajourner à demain l'examen de la proposition dans les bureaux.

Quelques membres. A demain ! à demain !

Autres membres. Non ! immédiatement !

M. de Tillancourt. A demain ! nous avons autre chose à faire aujourd'hui.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée demain dans les bureaux. (Marques d'assentiment sur un certain nombre de bancs.)

M. Rochefort. Aujourd'hui ! immédiatement !

Un membre. Demain matin, de bonne heure !

M. le président. Si la Chambre veut se réunir demain dans ses bureaux ?...

M. Thiers. Non ! non ! tout de suite.

M. Rochefort. Il y a un intérêt très-grave à ce qu'on ne perde pas un temps précieux. Je demande donc que la proposition soit renvoyée immédiatement à l'examen des bureaux.

Plusieurs membres, à gauche. Oui ! oui !

Autres membres. A demain !

M. Thiers. Je demande la parole.

M. de Tillancourt. L'Assemblée a été consultée. On ne peut pas revenir sur une décision prise. On a décidé que ce serait demain.

M. le président. L'Assemblée semble, en effet, avoir précédemment voulu fixer à demain neuf heures du matin, l'examen de la proposition dans les bureaux...

Quelques membres. M. Thiers a demandé la parole. Laissez parler M. Thiers !

M. le président. La parole est à M. Thiers. (M. Thiers se lève pour parler.)

Plusieurs voix. A la tribune ! à la tribune !

M. Thiers. Je n'ai que quelques observations à présenter ; je puis le faire de ma place. (Parlez ! parlez !)

L'Assemblée doit comprendre que, sur un sujet aussi grave, il faut agir en hommes sérieux. (Très-bien !) Il s'agit de savoir si vous donnerez à vos négociateurs — que je ne connais pas, — un mandat impératif, ou si vous leur laisserez la liberté de négocier. (Oui ! oui !)

Une voix à gauche. Avec une réserve.

M. Thiers. Quant à moi, je partage tous les sentiments de M. Keller, mais je le dis avec une résolution qui est tout entière dans mon âme, il faut que nous agissions comme des citoyens éclairés et qui savent ce qu'ils veulent.

Il ne faut pas que les paroles nous entraînent ; il faut que nous sachions ce que nous voulons mettre derrière nos paroles. (Mouvement.)

Aussi je trouve qu'il n'y a qu'une chose digne de vous, digne de la France, digne d'un vrai

patriotisme, c'est de prendre votre parti tout de suite pour qu'on sache ce que vous voulez tous. Je crois que renvoyer à demain serait, permettez-moi de le dire, une puérilité. Allons immédiatement dans nos bureaux, et que chacun dise ce qu'il veut ; car, sachez-le bien, vous ne pouvez pas vous cacher derrière le gouvernement que vous instituerez. Ayez le courage de votre opinion : ou la guerre, ou la paix ! (Mouvement marqué.)

Tout cela est très-sérieux. Pas d'enfantillage quand il s'agit ou du sort de provinces très-intéressantes, ou du sort du pays tout entier. (Nouveau mouvement.)

Je vous demande de vous presser. Je vous promets. si je puis quelque chose sur vos destinées, de vouer, comme d'autres, mes efforts au service du pays, tant que je pourrai lui être utile ; mais je ne saurais, — je vous le dis dès à présent, — accepter un mandat qu'en honnête homme et en bon citoyen je ne pourrais remplir.

Il faut que nous sachions—nous ou d'autres, peu importe, ce sera décidé dans quelques heures,— ce que vous voulez.

Avant de vouloir quelque chose, il faut y avoir pensé ; mais sur la question qui vous est soumise, il n'y a personne qui puisse dire qu'il a besoin d'y penser jusqu'à demain, car tous vous avez dû y penser depuis plusieurs mois. (Oui ! oui ! Vous avez raison !)

Allons donc dans les bureaux et disons tout de suite ce que nous pensons ; ne nous cachons pas derrière un délai de vingt-quatre heures. (Très-bien ! très-bien ! — Mouvement prolongé.)

M. le président. On demande que l'Assemblée se retire immédiatement dans ses bureaux. Je la consulte sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, déclare qu'elle se retirera immédiatement dans ses bureaux pour l'examen de la proposition.)

Un membre. Il est entendu que la séance est seulement suspendue.

M. le président. Cela va sans dire. La séance n'est pas levée ; elle sera reprise dès que les bureaux auront terminé leur examen et que la commission sera nommée.

(La séance est suspendue pendant une heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

L'Assemblée rentre en séance à cinq heures et demie.

M. le président. L'ordre du jour appelle la délibération sur la proposition de M. Keller.

Je donne la parole à M. Beulé, rapporteur de la commission.

M. Beulé. Messieurs, votre commission substitue à la proposition de M. Keller et vous propose, à l'unanimité moins un, la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale, accueillant avec la plus vive sympathie la déclaration de M. Keller et de ses collègues, s'en remet à la sagesse et au patriotisme des négociateurs. » (Adhésion générale. — Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Rochefort. C'est un blanc-seing !

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce avec un grand ensemble pour l'adoption, qui n'est contestée, à la contre-épreuve, que par un faible groupe de représentants.)

M. le président. La parole est maintenant à M. Victor Lefranc, rapporteur de la commission nommée sur la proposition relative à la constitution du pouvoir exécutif.

M. Victor Lefranc. Messieurs, la commission chargée d'examiner la proposition qui a été déposée hier sur le bureau m'a fait l'honneur de me choisir pour son rapporteur.

Les questions les plus graves ont été soulevées dans une discussion qui, pour avoir eu la rapidité que commandait la situation de la France, n'en a pas moins été complète, approfondie, et surtout d'une netteté absolue.

Le sentiment des périls de la patrie, le besoin de l'union en face de l'ennemi, le mandat de concorde évidemment donné par le pays à cette Assemblée ont inspiré à chacun des membres de la commission d'abord une grande énergie dans l'expression des idées au nom desquelles il avait été désigné par son bureau, et ensuite un patriotique dévouement dans les sacrifices à faire pour arriver à cette unanimité de la raison, qui vaut encore mieux que celle de l'enthousiasme. (Très-bien ! très-bien !)

De ce double effort de la conscience, est résultée l'opinion que rien ne devait être changé au texte même de la proposition...

M. Louis Blanc. Je demande la parole.

M. Victor Lefranc... et que l'explication de son vrai sens devait trouver sa place, non-seulement dans le rapport, mais encore dans un considérant faisant corps avec le décret.

Cette explication n'est autre chose que l'affirmation, incontestable, du droit souverain de la nation et de l'Assemblée qui la représente, à statuer sur les institutions de la France mise à côté de l'affirmation d'un fait non moins incontestable, l'existence du Gouvernement de la République française si bien nommé, malgré nos malheurs, le Gouvernement de la Défense nationale, le gouvernement au nom duquel nous avons oublié nos dissensions, versé notre sang, sauvé notre honneur et réuni cette Assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

Le considérant qui résume cette explication a été rédigé dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine,

« Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du gouvernement et à la conduite des négociations,

« Décrète :

« M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française. Il exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »

La commission ne croit pas avoir à motiver

le choix de l'homme à qui elle vous demande de déléguer le pouvoir exécutif de la République française.

L'inspiration qui lui a fait, il y a trente ans, fortifier ce Paris que la famine seule a pu réduire... (Mouvement); la prévoyance qui lui a fait, il y a quelques mois, combattre la guerre quand il était possible de la conjurer; le dévouement qui l'a conduit chez tous les peuples de l'Europe, pour y défendre, avec les intérêts de la France, les droits de la civilisation; enfin l'hommage que lui rendent en ce moment les votes de tant de départements, tout l'indiquait à notre choix. (Bravos et applaudissements.)

Donnons-lui la force de notre unanimité: c'est le seul moyen d'ajouter à la force de son patriotisme. (Nouveaux applaudissements.)

Il saura trouver de dignes auxiliaires parmi ceux qui, à Paris comme en province, ont supporté les travaux et les douleurs de la lutte. (Approbation.)

Que la France tout entière s'unisse dans la pensée de cette Assemblée, et elle pourra accomplir tous les devoirs que lui imposent son passé, son présent et son avenir. (Applaudissements prolongés et redoublés. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. La parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc. Citoyens, il semble résulter des termes du rapport qui vient de vous être fait que, dans la pensée de ceux dont il exprime les sentiments, la République n'est admise qu'à titre provisoire. (Mouvements en sens divers.)

Si tel est le sens du langage que vous venez d'entendre, nous, républicains, conservateurs de l'ordre... (Légères rumeurs et exclamations à droite), conservateurs de l'ordre républicain, nous nous devons hautement de protester contre une disposition d'esprit qui tendrait à remettre de nouveau toutes choses en question, et à ramener dans l'arène des révolutions notre pays déjà si cruellement déchiré.

D'ailleurs, s'il est une institution qui ait par essence un caractère non provisoire, la République est cette institution-là. (Mouvement.)

Et pourquoi? par cette raison bien simple que la République est la forme, je ne dirai pas naturelle, mais nécessaire, de la souveraineté du peuple, parce que le suffrage universel lui-même ne peut rien contre la République. (Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.)

M. Léopold Javal. La République est donc de droit divin?

A droite. Aux voix! aux voix!

M. Louis Blanc. Je répète que le suffrage universel lui-même ne peut rien contre la République... (Nouveau mouvement), parce que la génération présente ne peut pas confisquer le droit des générations futures... (Réclamations à droite. — Approbation à gauche), parce que, si le suffrage universel établissait une monarchie, une monarchie héréditaire, — ce qui suppose l'immutabilité, — le suffrage universel se suiciderait et perdrait, par cela même, sa raison d'être. La souveraineté d'aujourd'hui détruirait la souveraineté de demain, ce qui implique contradiction.

La République n'a même pas besoin d'être reconnue pour exister, parce qu'elle a ses racines dans la raison humaine. (Interruptions.)

M. Léopold Javal. Alors, vous voulez la République du droit divin? Ce n'est pas acceptable!

M. Louis Blanc. Et je rappellerai en terminant un mot dont je ne veux pas citer l'auteur, mais dont le nom est présent à tous les esprits: « La République! elle est comme le soleil : aveugle qui ne la voit pas! » (Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.)

Cris nombreux. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je mets aux voix la proposition que la commission a substituée à la proposition primitive.

M. de Tillancourt. La commission n'a rien substitué : elle maintient la rédaction avec l'addition d'un considérant.

M. le président. C'est juste. Je donne lecture de la proposition avec le considérant ajouté par la commission :

« L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine,

« Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du gouvernement et à la conduite des négociations,

« Décrète :

« M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française. Il exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »

(La proposition est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Je propose à l'Assemblée de se réunir demain en séance publique pour entendre les rapports d'élections qui pourront être prêts.

M. de Tillancourt. Et les communications du Gouvernement.

M. le président. Oui!...

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures.)

Le directeur du service sténographique

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 18 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Floquet, Camille Claude, Noblot, Bamberger. — Dépôt de pétitions. = Démission de M. Dorian, ministre des travaux publics. = Lettre du Chef du pouvoir exécutif : M. Journault. = Suite de la vérification des pouvoirs. (Vosges et Corrèze). = Observations de M. Rochefort relativement à la garde militaire de l'Assemblée : MM. Benoist d'Azy, Henri Brisson, Félix Voisin, Langlois, Tirard.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Baze. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition à elle adressée par le premier président, deux présidents de chambre et tous les conseillers composant la cour d'appel d'Agen, par laquelle ils déférent à l'Assemblée un décret rendu par la Délégation du gouvernement à Bordeaux, le 28 janvier dernier, comme ayant porté atteinte au principe de l'inamovibilité de la magistrature. (Mouvement prolongé.)

M. Floquet. Monsieur le président, j'ai demandé la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Je ne vous avais pas entendu.

Voix diverses. Le procès-verbal est adopté. — Laissez parler!

M. le président. Il ne peut y avoir de surprise: la parole est à M. Floquet.

M. Floquet. A l'occasion du vote sur la proposition de constitution du gouvernement, je trouve dans le compte-rendu de la séance dernière :

« La proposition est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité. »

La forme même de la salle n'a pas permis de voir que plusieurs représentants se sont abstenus de voter. Je vous demande la permission, en deux mots, de vous donner les motifs de notre abstention. (Réclamations.)

M. Broët. Ce n'est pas là une réclamation au procès-verbal.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Il fallait dire cela hier!

M. le président. La discussion est close; il ne faut plus y revenir. Constatez, si vous le voulez, un fait rectificatif du procès-verbal; mais ne rentrez pas dans une discussion sur une proposition qui a été votée. (C'est cela! — Très-bien!)

M. Floquet. Je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion d'hier.

Je demande même à l'Assemblée de vouloir bien considérer que nous avons eu volontairement hier la discrétion de ne pas intervenir dans une discussion qui nous paraissait extrêmement urgente... (Interruption.) La séance d'hier ayant été mêlée d'un incident qui nous avait obligés à nous retirer dans les bureaux, la constitution du pouvoir ayant été mise en délibération à une heure tardive, c'est-à-dire à six heures du soir, les impressions et le vote définitif de l'Assemblée ne nous paraissant pas douteux, nous avons mis de côté une proposition que nous avions l'intention de vous soumettre... (Assez! assez!) et que nous vous demandons la permission, aujourd'hui qu'il n'y a plus péril en la demeure... (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

Plusieurs membres. Vous ne parlez pas sur le procès-verbal!

M. Floquet. Si nous nous étions permis hier de discuter la constitution du gouvernement, vous nous auriez dit avec raison que nous vous empêchions d'établir ce gouvernement qui, quelques heures après, devait, dans ces moments si rapides qui nous appartiennent, aller délibérer sur la paix et sur la guerre. Nous vous avons laissé constituer le gouvernement, parce que l'heure ne permettait pas la contestation. (L'ordre du jour!) Nous savions que notre proposition n'avait pas la chance d'être appuyée. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

Permettez-moi d'achever; je n'en ai plus que pour deux minutes. (Non! non! Assez!)

M. le président. Monsieur Floquet, il m'est impossible de vous laisser continuer quand vous sortez de l'objet de votre demande de parole, c'est-à-dire quand, à l'occasion d'une rectification au procès-verbal, vous rentrez dans la discussion sur une proposition qui a été votée hier. Cela est complétement contraire au règlement, et je ne puis pas le permettre. (Très-bien! très-bien!)

M. Floquet. Eh bien, alors, monsieur le président, je demande... (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

Permettez, messieurs, voulez-vous me laisser parler?... (Assez! assez!)

Il y a une rectification formelle à faire au procès-verbal: je demande que ces paroles contre lesquelles je proteste et qui ne doivent jamais figurer dans un procès-verbal, à moins qu'il n'y ait un scrutin public, soient effacées; je demande la radiation au procès-verbal officiel de ces mots: « à la presque unanimité. » (Réclamations nombreuses. — Approbation sur quelques bancs à gauche)

M. le président. Je ferai remarquer à l'honorable M. Floquet que les expressions qui lui paraissent motiver la demande de rectification appartiennent au compte-rendu et non point au procès-verbal. Conséquemment sa demande de rectification ne peut pas s'appliquer au procès-verbal.

M. Floquet. Je ne comprends pas que l'honorable président, qui a fait souvent de semblables réclamations dans les assemblées où il figurait sur les bancs de l'opposition... (Oh! oh!), repousse aujourd'hui ma réclamation par une pareille fin de non-recevoir.

M. le président. Je n'ai jamais confondu le compte-rendu avec le procès-verbal.

M. Camille Claude. Je demande la parole à l'occasion du procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Camille Claude. Député de la Meurthe, je n'ai pu, malgré tous mes efforts, arriver à Bordeaux qu'au milieu de la nuit dernière. Il m'a donc été impossible de signer l'énergique déclaration des députés de l'Alsace et de la Lorraine.

En ce moment, je viens m'associer à eux de toutes les forces de mon âme. Je viens le faire au nom de nos malheureuses populations, qui, en présence de l'ennemi, ont voté en masse pour la liste républicaine, Gambetta en tête.

Sur plusieurs bancs à gauche. Bravo! bravo!

M. Camille Claude... C'est-à-dire en élevant bien haut le drapeau de la France et en exécration des Prussiens. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

M. le président. La pétition présentée par M. Baze sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. de Tillancourt. Cette commission n'est pas nommée, et il y a encore d'autres commissions, indiquées par le règlement, qui ne le sont pas non plus.

M. le président. Ces commissions seront nommées dans la prochaine réunion des bureaux.

M. Noblot. Je demande, au nom de mes collègues de l'Alsace et de la Lorraine, que le procès-verbal de la séance du 17 février constate que, sur la proposition modifiant la déclaration présentée par M. Keller, les députés de ces deux provinces se sont abstenus, et ont voulu ainsi affirmer qu'ils maintenaient dans leur intégrité les termes de la déclaration qu'ils ont signée. (Bravos et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Bamberger. Alors, je demande qu'il soit constaté qu'il y a des députés de la Lorraine qui ont voté contre la proposition de la commission.

Plusieurs membres à gauche. Très-bien!

M. le président. Ces déclarations seront consignées au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. Bigot.

M. Bigot. Messieurs, je suis chargé de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition de la cour d'appel d'Angers, au sujet de l'atteinte portée au principe de l'inamovibilité de la magistrature.

J'y joins une pétition semblable ou plutôt une adhésion des membres composant le parquet du tribunal de Laval sur le même sujet.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

Un membre. Quand elle sera nommée!

M. le président donne lecture:

1° D'une lettre par laquelle M. Dorian dépose sa démission de ministre des travaux publics;

2° D'une lettre de M. le chef du pouvoir exécutif ainsi conçue:

« Bordeaux, le 18 février 1871

« *Le président chef du pouvoir exécutif de la République française, à M. le président de l'Assemblée nationale.*

« Monsieur le président,

« Je ne puis avoir de meilleur organe que vous auprès de l'Assemblée nationale, et je vous prie de lui exprimer ma profonde gratitude pour le témoignage de haute confiance qu'elle a bien voulu m'accorder, et mon dévouement absolu à l'accomplissement des grands devoirs qu'elle m'a imposés. J'aurais voulu, aujourd'hui même, aller lui exprimer ces sentiments, entouré des collègues que je me suis donnés; mais je ne pourrai les avoir réunis que dans la journée de demain, et demain même, nous irons tous nous présenter à elle et lui apporter l'expression de notre gratitude, de nos loyales intentions et de notre dévouement.

« Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« *Le président, chef du pouvoir exécutif de la République française,*

« THIERS. »

M. Journault. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi?

M. Journault. Sur la lettre du chef du pouvoir exécutif.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Journault. Je demande qu'il soit bien entendu dès ce moment que, dans la République française, personne ne peut prendre d'autres titres que ceux qui lui sont conférés par l'Assemblée nationale.

Nous avons nommé hier un chef du pouvoir exécutif et non un président de la République. (Rumeurs sur quelques bancs. — Approbation sur quelques autres.)

M. de Tillancourt. Le chef du pouvoir exécutif est président du conseil des ministres.

M. Journault. Je demande que, conformément au vote de l'Assemblée, on dise: Chef du pouvoir exécutif. (Mouvements divers.)

M. le président. Le titre conféré à M. Thiers est celui de Chef du pouvoir exécutif, président du conseil des ministres. (C'est cela ! Très-bien !)

Nous reprenons la vérification des pouvoirs.

Je donne la parole à M. Rattier, rapporteur du 15e bureau.

M. Rattier. Messieurs, le 15e bureau, chargé de vous présenter son rapport sur l'élection des Vosges, a dû, par suite du manque de procès-verbaux, joint à l'absence des députés du département, retarder son rapport.

N'était la situation présente, il vous eût encore proposé d'ajourner.

Mais, d'après une depêche envoyée au ministre de l'intérieur, trois noms paraissent tellement hors de toute contestation, qu'il vient vous demander de valider, dès à présent, les élections suivantes:

MM. Buffet, qui a obtenu....	36,167	voix.
Aubry.....	30,770	—
Jules Ferry.....	23,429	—

Ces trois candidats remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Arbel. Messieurs, votre 4e bureau vous avait proposé d'ajourner la validation du sixième député élu par le département de la Corrèze, qu'une majorité trop faible, et encore incertaine, séparait du premier candidat non élu.

Du reste, le chiffre des votes des mobiles n'était constaté que par des dépêches télégraphiques.

Après avoir reçu les procès-verbaux officiels des bataillons des mobiles de la Corrèze, votre bureau a pu constater que l'écart était de 598 voix.

En conséquence, il vous propose de valider l'élection de M. Arfeuillères, sixième représentant de la Corrèze.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Il y a encore beaucoup de départements dont les élections n'ont point été validées. Je prie MM. les rapporteurs des bureaux de presser un peu leur travail.

M. Rochefort. Je demande la parole.

M. le président. Sur quel sujet?

M. Rochefort. C'est pour une observation très-courte.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Rochefort. Je voudrais profiter de cette interruption momentanée des travaux de la Chambre pour demander, soit au Gouvernement, soit au président de l'Assemblée, une explication sur le déploiement exagéré et bien inutile de troupes qui encombrent la place publique et qui entourent nos délibérations. (Bravos sur quelques bancs à gauche. — Rumeurs sur d'autres bancs.) Cette agglomération de soldats de toutes armes — je crois, ma parole, avoir vu des canonniers! — est à la fois une offense pour l'Assemblée, pour la population de Bordeaux et pour la garde nationale. (Exclamations.)

Jusqu'ici, nous n'avons entendu qu'un cri, celui de Vive la République! Ce cri, nous sommes heureux de l'entendre, et nous ne pensons pas que le chef ou les ministres d'un gouvernement républicain puissent ne pas partager notre opinion à cet égard.

Ces mesures militaires sont donc absolument inexplicables, à moins toutefois qu'on n'ait découvert quelque conspiration monarchique, ce que je ne crois pas. (Rires et exclamations diverses.)

M. le comte Benoist d'Azy. Je demande la parole.

M. Rochefort. Si ce n'est pas, messieurs, contre les monarchistes qu'on a pris toutes ces précautions, ce serait donc contre les républicains? Eh bien, je tiens à déclarer hautement, si on veut attaquer la République en face, de quelque côté que viennent les attaques, nous sommes ici assez nombreux et assez résolus pour la défendre. (Oh! oh! — Applaudissements autour de l'orateur.) Si on veut l'attaquer souterrainement, je jure que nous ne la laisserons pas escamoter. (Nouveaux applaudissements autour de l'orateur. — Rumeurs sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est à M. Benoist d'Azy.

M. le comte Benoist d'Azy. J'ai eu l'honneur de présider l'Assemblée pendant quelques jours. Un grand nombre de mes collègues se sont plaints à moi d'injures, d'insultes, de menaces...

Un membre à droite. D'avanies!

M. Rochefort. Quelles insultes? Osez le dire! (Laissez parler!)

M. le comte Benoist d'Azy... De menaces avec les baïonnettes mises sur leurs poitrines.

Voix à droite. Oui! oui! c'est vrai!

Un membre. Avec accompagnement de cris: A bas les ruraux!

M. le comte Benoist d'Azy. Je demande la permission de ne pas qualifier autrement ces insultes.

Ceux de mes collègues qui en ont été les victimes — le mot n'est pas de trop, — se sont adressés à moi qui remplissais les fonctions de président, et j'ai pensé comme eux que toute menace, toute violence était une injure et une atteinte à la dignité de cette Assemblée. Mon devoir était de provoquer les mesures nécessaires pour la faire respecter... (Très-bien ! très-bien !), et j'ai demandé, soit au commandant de la garde nationale, soit à M. le ministre de la guerre de protéger l'Assemblée, en sauvegardant toutes les convenances.

M. Esquiros. Les convenances n'ont pas été sauvegardées.

M. le comte Benoist d'Azy. Elles l'ont été, et elles le sont parfaitement dans les mesures qui ont été prises. Nous n'avons jamais eu la pensée de manquer d'égards pour la garde nationale. Mais il fallait, avant tout, que l'ordre fût respecté.

Je ne dis pas que les mesures dont on se plaint doivent être toujours nécessaires, mais elles le sont en ce moment, en présence d'une population surexcitée... (Réclamations sur plusieurs bancs du côté gauche.)

M. Rochefort. D'une population républicaine.

M. Lestourgie. Cette population est étrangère à Bordeaux.

M. le comte Benoist d'Azy. Je sais très-bien que cette population n'est pas celle de Bordeaux: nous savons parfaitement, par le témoignage de nos collègues de Bordeaux, que nous n'avons rien à craindre d'elle; mais nous savons très-bien aussi ce que sont les hommes qui nous ont insultés.

M. Lestourgie. Ce sont des étrangers! ils ne sont pas de Bordeaux!

Un membre à gauche. Est-ce que vous avez eu affaire à d'autres qu'à des gardes nationaux?

M. le comte Benoist d'Azy. Je crois qu'il convient, pour la liberté de l'Assemblée, que la force soit à côté du droit. Personne n'a l'intention d'attaquer telle ou telle partie de cette Assemblée; aussi, personne n'accepte-t-il les menaces qu'on vient de nous faire entendre. (Réclamations à gauche. — Très-bien! à droite.)

Nous sommes tous ici au même titre, nous avons les mêmes droits, que nous sommes décidés à défendre les uns et les autres avec la fermeté nécessaire.

Mais, messieurs, éloignons les violences: nous ne devons combattre que par la parole et le vote. (Très-bien! très-bien!) Soyons ici les véritables représentants de la France; unissons-nous pour les grandes déterminations que nous avons à prendre, et alors, nous présenterons à l'étranger la plus grande force que nous puissions lui opposer: notre unanimité dans l'intérêt de la patrie. (Bravos et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Henri Brisson. Citoyens... (Rumeurs sur plusieurs bancs), nous ne pouvons pas nous déclarer satisfaits des explications qui viennent de nous être fournies par notre honorable président d'âge, pour deux raisons: la première, c'est que ses fonctions ont cessé... (Exclamations à droite); la seconde, c'est que, si quelques-uns de nos collègues ont été, en effet, — et je me sers de son expression sans la justifier, — les victimes d'insultes et de menaces, les précautions qui sont prises autour de l'Assemblée, jusqu'à une certaine distance, seraient impuissantes à les protéger... (Interruption à droite.)

Ces insultes et ces menaces se produiraient un peu plus loin du lieu de nos délibérations... (Nouvelle interruption.)

J'ajouterai qu'il peut y avoir là, au point de vue de la qualité de représentant, un délit parfaitement caractérisé, et que ce délit peut être constaté et poursuivi. Ce contre quoi nous protestons, c'est contre l'agglomération, autour de l'Assemblée, de troupes qui ne sont pas la garde nationale de Bordeaux. Nous protestons au nom de la représentation nationale et ensuite au nom de cette population intelligente, ingénieuse d'esprit, hospitalière, modérée, qui a accueilli cette Assemblée comme vous le savez... (Marques d'assentiment sur divers bancs) et qui n'a mis en doute ni notre patriotisme ni notre républicanisme. (Applaudissements autour de l'orateur.)

M. Félix Voisin. Je demande la parole. (L'ordre du jour! l'ordre du jour! — Parlez! parlez!)

Au nom de l'Assemblée nationale, vous demandez à être gardés par la garde nationale de Bordeaux, que je respecte. Moi, au nom de l'Assemblée nationale, je dis que nous sommes la représentation de toute la France, et, pour protéger toute la France, il n'y a qu'une chose: l'armée française. (Approbation à droite.)

Un membre à gauche. L'armée française, elle est devant l'ennemi!

Un autre membre. La garde nationale fait aussi partie de l'armée.

M. Langlois, *avec vivacité.* Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Langlois. Je la demande d'abord à l'occasion des paroles que je viens d'entendre et contre lesquelles je proteste de toutes mes forces. Je n'admettrai jamais, quant à moi, que l'on dise que l'armée seule représente la France. (Réclamations à droite.)

Voix diverses. On n'a pas dit cela! L'ordre du jour!

M. le président. Permettez à l'orateur d'achever.

Plusieurs membres. Nous demandons l'ordre du jour, monsieur le président!

Voix à gauche. Laissez parler! (Agitation.)

Un membre à droite, au milieu du bruit. A Charenton l'énergumène!

Voix à gauche. A l'ordre! à l'ordre!

M. Tirard, *s'avançant au pied de la tribune.* Monsieur le président, je proteste de la façon la plus énergique contre les paroles qui viennent d'être adressées à l'un de nos collègues qui, on ne devrait pas l'oublier, a été blessé à Montretout. Un membre de cette Assemblée s'est permis de dire: A Charenton l'énergumène! (Exclamations.)

A gauche. A l'ordre! à l'ordre!

A droite. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(Des interpellations diverses se croisent au fond de la salle au moment où M. Tirard retourne à sa place.)

Cris nouveaux. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le président. Je ne puis mettre aux voix l'ordre du jour, car ce serait retirer la parole à M. Langlois...

Veuillez, monsieur Tirard, reprendre votre place et la garder.

Un grand nombre de membres. L'ordre du jour!

Un membre à gauche. Monsieur le président, rappelez à l'ordre le membre qui vient de dire: A Charenton l'énergumène!

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Elle est à M. Langlois, et je le prie de vouloir bien continuer.

M. Langlois. Je veux être très-modéré. Je n'avais pas entendu les paroles qui ont été dites à l'occasion de ma personne; il me suffira de répondre à l'honorable député qui a demandé que je sois envoyé à Charenton, que je voudrais bien qu'il eût été avec moi à Buzenval et à Montretout. (Très-bien! très-bien! autour de l'orateur.)

M. Tirard, se tenant debout dans le couloir central, prononce, au milieu du bruit, quelques paroles qu'il est impossible de saisir.

M. le président. Monsieur Tirard, si vous continuez à quitter votre place pour interpeller vos collègues, je serai obligé de vous rappeler

à l'ordre. (Très-bien! — L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. le président. L'ordre du jour étant demandé, je le mets aux voix.

(La chambre, consultée, prononce l'ordre du jour.)

M. le président. M. le chef du pouvoir exécutif, dans la lettre qu'il a adressée au président, annonce qu'il viendra demain faire une communication à l'Assemblée.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de vous réunir demain en séance publique à deux heures. (Oui! oui! Très-bien!)

M. de Tillancourt. Et les bureaux, à quelle heure?

M. le président. Il ne me paraît pas y avoir d'utilité à réunir les bureaux demain; ils seront convoqués pour lundi, onze heures.

L'ordre du jour est épuisé.

(La séance est levée à trois heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU DIMANCHE 19 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Observation de MM. Clémenceau et Millière. = Lettre de M. le général Faidherbe, annonçant qu'il décline le mandat de député du département de la Somme. = Dépôt de pétitions. Dépôt, par M. Germain, d'une proposition de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit de 100 millions pour couvrir les frais de la guerre et les déficits des exercices 1870 et 1871 : MM. Haentjens, Ernest Picard. Urgence. = Demande d'interpellation de M. Millière, relativement aux actes de poursuites illégales et de détention arbitraire exercés contre plusieurs citoyens, à propos des événements qui se sont passés à Paris le 31 octobre et le 22 janvier dernier. = Communication du Chef du pouvoir exécutif. = Proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire et autres, tendant à la nomination de huit commissions ayant pour objet d'éclairer l'Assemblée nationale sur l'état des forces et des ressources de la France. Urgence. = Suite de la vérification des pouvoirs (Haute-Marne). = Proposition de M. le ministre des affaires étrangères tendant à la nomination d'une commission de quinze membres pour assister les négociateurs du traité à intervenir : MM. Floquet, Langlois, Tachard, Rochefort. Urgence. — Observation du Chef du pouvoir exécutif. = Suspension et reprise de la séance : MM. Gambetta et le ministre de l'instruction publique. = Réponse de M. le ministre de la justice relativement à l'interpellation de M. Millière. — Observation de M. le ministre de l'instruction publique. = Nouvelle suspension et nouvelle reprise de la séance. — Rapport de M. Bastid sur la proposition de MM. Barthélemy Saint-Hilaire et autres : MM. Germonière, Paul Bethmont, Pouyer-Quertier. = Option de M. Henri Martin, élu député daus le département de la Seine et dans celui de l'Aisne, pour ce dernier département. = Suite de la vérification des pouvoirs. (Tarn et Eure). = Proposition de M. Batbie : M. Turquet. = Fixation de l'ordre du jour : MM. Léon Say, Victor Lefranc, Léonce de Guiraud.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Clémenceau. Je demanderai, monsieur le président, comment il se fait...

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole?

M. Clémenceau. Pour une motion d'ordre.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Clémenceau. Je demande à M. le président comment il se fait que la plupart des tribunes soient interdites au public. Nous avons tous un intérêt égal à ce que nos discussions soient ouvertes au public, et je suis étonné que le public ne puisse entrer dans cette enceinte que dans une si faible proportion. C'est un reste des traditions impériales qu'il est bon de ne pas suivre, et je demande que les galeries supérieures soient ouvertes au public.

Sur quelques bancs à gauche. Appuyé! appuyé!

M. le président. Les réclamations de l'honorable membre me paraissent avoir un fondement légitime; on n'y peut malheureusement faire droit que dans la proportion des places dont il est possible de disposer. Dans toutes les assemblées législatives, il a été accordé au public une tribune dont les dimensions étaient calculées sur les dimensions générales de l'édifice. Les distributions des tribunes et des places n'ont pas encore été faites d'une manière définitive. Ainsi, la presse est en réclamation auprès de MM. les questeurs et du président pour obtenir d'être placée d'une façon satisfaisante dans l'intérieur de la salle des séances. D'un autre côté, il y a des nécessités de services que les convenances de toute nature commandent et auxquelles il faut faire droit.

MM. les questeurs s'occupent sérieusement du classement définitif des places à attribuer, soit aux autorités militaires et civiles de la République, soit aux personnes qui seront porteurs des billets dont il est d'usage de laisser la distribution aux représentants, comme aussi des places qui seront mises à la disposition du public, et cela, je le répète, dans la mesure et la proportion où les dimensions de l'édifice le permettront. C'est là, encore une fois, une question qui est examinée et qui sera décidée par MM. les questeurs. (Très-bien! très-bien!)

M. Millière. Je demande la parole pour ajouter un mot spécialement en ce qui concerne les représentants de la presse.

La publicité de nos débats n'est complète

qu'à la condition que tous les représentants de la presse, à quelque parti qu'ils appartiennent et quelque journal qu'ils représentent, puissent assister, d'une manière convenable, aux séances et entendre la discussion.

Or, il y a ici des tribunes qui sont particulièrement disposées pour convenir à cet usage, et je regrette qu'au lieu de les consacrer à un public qui pourrait être placé dans d'autres galeries vides, on ne les consacre pas immédiatement aux représentants de la presse de Paris et des départements.

M. le président. Je répondrai à l'honorable M. Millière que les représentants de la presse ont été colloqués jusqu'ici dans des tribunes où on a dû leur donner des places en raison du nombre dans lequel ils se sont présentés.

Des difficultés sérieuses s'offrent à cet égard. Aujourd'hui encore, j'ai été en conférence avec plusieurs représentants de la presse que j'ai cherché à amener à un arrangement, qui est celui qui a été adopté dans toutes les assemblées précédentes, à savoir : une sorte de syndicat organisé par la presse et une distribution de places données aux véritables ayants droit par ceux qui peuvent le faire en connaissance de cause.

Or, il s'est présenté, soit chez les questeurs, soit au cabinet du président, deux, trois et quatre catégories d'écrivains se prétendant les syndics de la presse et désavoués par d'autres écrivains et par d'autres syndics. (Ah! ah! — Mouvements divers.)

Nous faisons des efforts, depuis deux jours, pour les amener à reconstituer un véritable syndicat auquel nous pourrons, comme précédemment, remettre des billets, dont les syndics feront eux-mêmes la distribution. (Très-bien! très-bien!)

J'ai reçu de M. le général Faidherbe une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Lille, le 13 février 1871.

« Monsieur le président,

« J'avais lieu de croire que mon refus de toute candidature pour l'Assemblée nationale, refus adressé aux comités électoraux de Lille, et fondé sur ce que je pensais ma présence nécessaire à l'armée du Nord, avait reçu assez de publicité pour qu'on ne me portât dans aucun collége. Il n'en a pas été ainsi, et le département de la Somme m'a fait l'honneur de me nommer son représentant.

« Tout en lui étant très-reconnaissant, j'ai le regret de vous annoncer que ma détermination n'a pas changé, et que je n'accepte pas le mandat qui m'a été confié.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le général en chef de l'armée du Nord,*

« L. FAIDHERBE. »

Acte est donné à M. le général Faidherbe de sa démission. Sa lettre sera insérée au procès-verbal.

La parole est à M. Scheurer-Kestner pour un dépôt de pétitions.

M. Scheurer-Kestner. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale deux pétitions émanant d'un groupe d'Alsaciens et de Lorrains demeurant à Bordeaux et à Paris, et qui protestent contre tout démembrement de la France.

M. le président. Les pétitions seront envoyées à la commission des pétitions qui sera nommée demain dans les bureaux.

Je donne la parole à M. Germain pour une proposition de loi.

M. Germain. Messieurs, je demande la permission à l'Assemblée de donner connaissance de l'article unique du projet de loi suivant :

« *Article unique.* — Un crédit de cent millions est ouvert au ministre des finances pour couvrir les frais de la guerre et les déficits des exercices 1870 et 1871. »

Je demande l'urgence pour le projet de loi, et je demande à dire en un mot pourquoi.

Il ne s'agit pas, bien entendu, dès le jour où l'Assemblée est réunie, d'augmenter les dépenses ; il s'agit de rentrer dans la légalité.

Or, depuis que vous êtes constitués les représentants de la France, aucune dépense ne peut être régulièrement faite sans un vote de l'Assemblée. Il faut donc qu'un crédit soit ouvert. Il y a là une question de légalité qui s'impose à vous. Mais ce n'est pas le seul côté de la question ; il y a deux autres considérations aussi importantes : c'est d'abord qu'il y a de grandes économies à réaliser en restant dans la légalité. Il est bon que la France, représentée par vous, reprenne en main ses affaires, et vous ne verrez plus, dans trois ou quatre jours, vos bons du Trésor cotés à 25 p. 0/0 d'escompte, alors que ce chiffre ne devait pas s'élever au-delà de 6 p. 0/0.

J'espère que les bons du Trésor ne se négocieront plus qu'à un taux normal. Ce sera une économie considérable, et en même temps que vous empêcherez l'avilissement de votre signature, vous raffermirez votre crédit. C'est ce qui me fait insister pour que vous preniez cette mesure, car vous pouvez être à la veille de faire appel aux prêteurs pour des sommes importantes.

Je demande donc, pour ce triple motif, qu'aucun crédit ne puisse être pris sans qu'il ait été ouvert par vous, et, comme il y a urgence d'user du crédit, je demande l'urgence du projet de loi. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'urgence réclamée par M. Germain.

M. Esquiros. Nous demandons l'avis du ministre des finances.

Un membre. Y a-t-il un ministre des finances?

M. le président. L'Assemblée n'a besoin d'attendre les avis de personne quand il s'agit de propositions émanant de l'initiative parlementaire. (Très-bien! très-bien!)

M. Haentjens. Nous nous opposons à la déclaration d'urgence. La constitution du ministère, qui ne peut pas se faire attendre, va permettre au Gouvernement de donner son avis. (Aux voix!)

M. le président. La question d'urgence ne préjuge rien. La proposition n'en doit pas moins être renvoyée dans les bureaux pour qu'une commission soit nommée et qu'un rapport soit fait. La question est seulement de savoir si l'on

ira immediatement dans les bureaux, ou si l'on ira à un jour prochain. La Chambre sera juge. (C'est cela! — Très-bien!)

Je ne fais en ceci qu'appliquer le règlement.

M. Floquet. La proposition n'est-elle pas le résultat d'un conciliabule secret? (Vives réclamations. — A l'ordre!)

M. Ducuing. Je proteste contre cette observation.

La proposition de M. Germain est de principe démocratique. Nous sommes souverains, et nous ne regardons pas quel est le ministre d'hier et quel sera le ministre de demain. Nous jugeons en connaissance de cause, et nous faisons ce que nous voulons.

M. Cochery. Ces messieurs en sont encore au gouvernement personnel!

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence de la proposition de M. Germain.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de renvoyer la proposition à l'examen des bureaux demain matin. (Oui! oui! — Appuyé!)

Les bureaux auront à se réunir pour la nomination, aux termes du règlement, de plusieurs commissions. Ils pourront en même temps s'occuper de la formation d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Germain.

Tout cela, du reste, sera fait conformément aux intentions et aux convenances de l'Assemblée. (Très-bien!)

M. Ernest Picard, *ministre des finances.* Je demande la permission à l'Assemblée de lui dire un mot seulement à l'occasion de la proposition de M. Germain, dont je n'ai pas entendu tous les développements.

Je lui ai entendu dire que les bons du Trésor se négociaient à un taux qui n'est pas en rapport avec le crédit de la France.

Je viens protester contre cette allégation : elle repose sur des faits qui ne peuvent être qu'exceptionnels. Je soutiens que le crédit de la France a été maintenu et qu'il sera maintenu à la hauteur où il doit l'être, et que les faits allégués ne peuvent être, je le répète, considérés que comme une exception.

Ceci dit, je ne m'oppose nullement à la proposition, si elle a pour objet de venir en aide au crédit et d'arriver à toutes les régularisations qui peuvent et doivent être obtenues dans les circonstances actuelles. (Très-bien!)

M. le président. Je reçois une demande d'interpellation présentée et signée par l'honorable M. Millière, et qui est conçue dans les termes suivants :

« Conformément à l'art. 79 du règlement, j'ai l'honneur d'informer M. le président de l'Assemblée nationale que je me propose d'interpeller M. le ministre de la justice relativement aux actes de poursuites illégales et de détention arbitraire exercés contre plusieurs citoyens à propos des événements qui se sont passés à Paris le 31 octobre et le 22 janvier dernier... » (Exclamations).

Aux termes du règlement, nous devons entendre un des membres du Gouvernement sur la question de savoir à quel jour il entend accepter cette interpellation et y répondre. La Chambre fixera ensuite le jour...

Un membre. Il faut attendre qu'il y ait un gouvernement!

M. de Tillancourt. A la fin de la séance, on fixera le jour.

M. le président. Veut-on remettre à la fin de la séance pour savoir les intentions du gouvernement quant au jour de la discussion? (Oui! oui!)

La parole est à M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, président du conseil des ministres. (Mouvement général d'attention.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif de la République française.* Messieurs, je dois, avant toutes choses, vous remercier, non pas du fardeau accablant dont vous venez de me charger, mais du témoignage de confiance que vous m'avez donné dans la journée d'avant-hier.

Quoique effrayé de la tâche difficile, périlleuse et surtout douloureuse qui m'est imposée, je n'ai éprouvé qu'un sentiment, un seul, celui de l'obéissance, immédiate, absolue, à la volonté du pays... (Très-bien!) qui doit être d'autant plus obéi, d'autant mieux servi, d'autant plus aimé qu'il est plus malheureux. (Oui! oui! — Vive adhésion.)

Hélas! oui, il est malheureux, plus qu'il ne le fut à aucune époque de son histoire, si vaste, si accidentée, si glorieuse, où on le voit tant de fois précipité dans un abîme d'infortune, pour remonter tout à coup au faite de la puissance et de la gloire.... (Mouvement) et ayant constamment la main dans tout ce qui a été fait de grand, de beau, d'utile à l'humanité! (Nouveau mouvement. — Oui! oui! — C'est vrai!)

Il est malheureux, sans doute, mais il reste l'un des pays les plus grands, les plus puissants de la terre, toujours ferme, fier, inépuisable en ressources, toujours héroïque surtout. Témoin cette longue résistance de Paris qui demeurera l'un des monuments de la constance et de l'énergie humaines! (Vif élan d'adhésion.)

Plein de confiance dans les puissantes facultés de notre chère patrie, je me rends sans hésitation, sans calcul, à la volonté nationale par vous exprimée, et me voici, à votre appel, à vos ordres, si je puis dire, prêt à vous obéir, avec une réserve toutefois, celle de vous résister si, entraînés par un sentiment généreux mais irréfléchi, vous me demandiez ce que la sagesse politique condamnerait, comme je le fis il y a huit mois, lorsque je me levai soudainement pour résister aux entraînements funestes qui devaient nous conduire à une guerre désastreuse. (Sensation.)

Dans l'intérêt de l'unité d'action, vous m'avez laissé le choix de mes collègues; je les ai choisis sans autre motif de préférence que l'estime publique universellement accordée à leur caractère, à leur capacité; et je les ai pris, non pas dans l'un des partis qui nous divisent, mais dans tous, comme a fait le pays lui-même en vous donnant ses votes, et en faisant figurer souvent sur la même liste les personnages les plus divers, les plus opposés en apparence, mais unis par le patriotisme, les lumières et la communauté des bonnes intentions. (Très-bien! très-bien!)

Permettez-moi de vous énumérer les noms, les attributions des collègues qui ont bien voulu me prêter leur concours :

M. Dufaure, ministre de la justice;

M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères;

M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur;
M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique;
M. de Larcy, ministre des travaux publics;
M. Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce;
M. le général Le Flo, ministre de la guerre;
M. l'amiral Pothuau, ministre de la marine.

Dans cette énumération manque le nom du ministre des finances. Le choix est déjà arrêté dans la pensée du conseil; mais l'honorable membre auquel sera attribué ce département n'étant point encore à Bordeaux, je n'ai pas cru devoir livrer son nom à la publicité.

Vous avez remarqué sans doute que je ne me suis chargé d'aucun département ministériel, afin d'avoir plus de temps pour amener à une même pensée, entourer d'une même vigilance toutes les parties du gouvernement de la France.

Sans vous apporter aujourd'hui un programme de gouvernement, ce qui est toujours un peu vain, je me permettrai de vous présenter quelques réflexions sur cette pensée d'union qui me dirige, et de laquelle je voudrais faire sortir la reconstitution actuelle de notre pays.

Dans une société prospère, régulièrement constituée, cédant paisiblement, sans secousse, au progrès des esprits, chaque parti représente un système politique, et les réunir tous dans une même administration, ce serait, en opposant des tendances contraires qui s'annuleraient réciproquement ou se combattraient, ce serait aboutir à l'inertie ou au conflit.

Mais, hélas! une société régulièrement constituée, cédant doucement au progrès des esprits, est-ce là notre situation? (Mouvement.)

La France, précipitée dans une guerre sans motif sérieux, sans préparation suffisante, a vu une moitié de son sol envahie, son armée détruite, sa belle organisation brisée, sa vieille et puissante unité compromise, ses finances ébranlées, la plus grande partie de ses enfants arrachés au travail pour aller mourir sur les champs de bataille, l'ordre profondément troublé par une subite apparition de l'anarchie, et, après la reddition forcée de Paris, la guerre, suspendue pour quelques jours seulement, et prête à renaître si un gouvernement estimé de l'Europe, acceptant courageusement le pouvoir, prenant sur lui la responsabilité de négociations douloureuses, ne vient mettre un terme à d'effroyables calamités!

En présence d'un pareil état de choses, y a-t-il, peut-il y avoir deux politiques? Et, au contraire, n'y en a-t-il pas une seule, forcée, nécessaire, urgente, consistant à faire cesser le plus promptement possible les maux qui nous accablent?

Quelqu'un pourrait-il soutenir qu'il ne faut pas le plus tôt, le plus complétement possible, faire cesser l'occupation étrangère, au moyen d'une paix courageusement débattue et qui ne sera acceptée que si elle est honorable? (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Débarrasser nos campagnes de l'ennemi qui les foule et les dévore; rappeler des prisons étrangères nos soldats, nos officiers, nos généraux prisonniers; reconstituer avec eux une armée disciplinée et vaillante; rétablir l'ordre troublé; remplacer ensuite et sur-le-champ les administrateurs démissionnaires ou indignes; reformer par l'élection nos conseils généraux, nos conseils municipaux dissous... (Très-bien! très-bien!); reconstituer ainsi notre administration désorganisée; faire cesser des dépenses ruineuses; relever sinon nos finances, — ce qui ne saurait être l'œuvre d'un jour, — du moins notre crédit, moyen unique de faire face à des engagements pressants; renvoyer aux champs, aux ateliers nos mobiles, nos mobilisés; rouvrir les routes interceptées, relever les ponts détruits, faire renaître ainsi le travail partout suspendu, le travail qui peut seul procurer le moyen de vivre à nos ouvriers, à nos paysans! (Oui! oui! Très-bien!)

Y a-t-il quelqu'un qui pourrait nous dire qu'il y a quelque chose de plus pressant que tout cela? Et y aurait-il, par exemple, quelqu'un ici qui oserait discuter savamment des articles de constitution, pendant que nos prisonniers expirent de misère dans des contrées lointaines ou pendant que nos populations mourantes de faim sont obligées de livrer aux soldats étrangers le dernier morceau de pain qui leur reste? (Sensation marquée.)

Non, non, messieurs, pacifier, réorganiser, relever le crédit, ranimer le travail, voilà la seule politique possible et même concevable en ce moment. A celle-là, tout homme sensé, honnête, éclairé, quoi qu'il pense sur la monarchie ou sur la République, peut travailler utilement, dignement; et n'y eût-il travaillé qu'un an, six mois, il pourra rentrer dans le sein de la patrie, le front haut, la conscience satisfaite. (Très-bien! très-bien!)

Ah! sans doute, lorsque nous aurons rendu à notre pays les services pressants que je viens d'énumérer, quand nous aurons relevé du sol où il gît le noble blessé qu'on appelle la France, quand nous aurons fermé ses plaies, ranimé ses forces, nous le rendrons à lui-même, et, rétabli alors, ayant recouvré la liberté de ses esprits, il verra comment il veut vivre. (Vive approbation.)

Quand cette œuvre de réparation sera terminée, et elle ne saurait être bien longue, le temps de discuter, de peser les théories de gouvernement sera venu; et ce ne sera plus un temps dérobé au salut du pays. Déjà un peu éloignés des souffrances d'une révolution, nous aurons retrouvé notre sang-froid; ayant opéré notre reconstitution sous le gouvernement de la République, nous pourrons prononcer en connaissance de cause sur nos destinées, et ce jugement sera prononcé, non par une minorité, mais par la majorité des citoyens, c'est-à-dire par la volonté nationale elle-même. (Nouvelle approbation.)

Telle est la seule politique possible, nécessaire, adaptée aux circonstances douloureuses où nous nous trouvons. C'est celle à laquelle mes honorables collègues sont prêts à dévouer leurs facultés éprouvées; c'est celle à laquelle pour ma part, malgré l'âge et les fatigues d'une longue vie, je suis prêt à consacrer les forces qui me restent, sans calcul, sans autre ambition, je vous l'assure, que celle d'attirer sur mes derniers jours les regrets de mes concitoyens... (Mouvement sympathique. — Vifs applaudissements), et, permettez-moi d'ajouter, sans même être assuré, après le plus complet

dévouement, d'obtenir justice pour mes efforts. Mais, n'importe, devant le pays qui souffre, qui périt, toute considération personnelle serait impardonnable.

Unissons-nous, messieurs, et disons-nous bien qu'en nous montrant capables de concorde et de sagesse, nous obtiendrons l'estime de l'Europe, avec son estime son concours, de plus le respect de l'ennemi lui-même, et ce sera la plus grande force que vous puissiez donner à vos négociateurs pour défendre les intérêts de la France dans les graves négociations qui vont s'ouvrir.

Sachez donc renvoyer à un terme qui ne saurait être bien éloigné les divergences de principes qui nous ont divisés, qui nous diviseront peut-être encore; mais n'y revenons que lorsque ces divergences, résultat, je le sais, de convictions sincères, ne seront plus un attentat contre l'existence et le salut du pays. (Bravos prolongés et double salve d'applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition dont je vais lui donner lecture, et qui est déjà signée par un très-grand nombre de nos collègues.

L'Assemblée devant être saisie, dans peu de jours, d'un projet de traité avec la Prusse, il lui importe de connaître immédiatement l'état des forces et des ressources de la France. C'est dans ce but que la proposition suivante est déposée sur le bureau de l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale décide qu'il sera formé huit commissions composées chacune de quarante-cinq membres nommés dans les bureaux à raison de trois membres par bureau. Ces commissions auront pour objet d'éclairer l'Assemblée nationale sur :

1° L'état des forces militaires;
2° L'état de la marine;
3° L'état des finances;
4° L'état des chemins de fer, routes, rivières et canaux;
5° L'état des communications postales et télégraphiques;
6° L'état des départements envahis;
7° L'état de l'administration intérieure;
8° L'état du commerce général de la France.

Je ne cite pas tous les noms qui sont au bas de cette proposition. Je me contente de nommer les quatre premiers : MM. Pouyer-Quertier, comte Daru, Batbie et Barthélemy Saint-Hilaire, celui qui a l'honneur de déposer cette proposition.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence. Je n'ai pas besoin de justifier autrement la demande que j'ai l'honneur de lui faire. (Très-bien ! Appuyé ! appuyé !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. En conséquence, la proposition sera renvoyée demain à l'examen des bureaux.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. L'Assemblée me permettra, pendant que je suis à la tribune, de lire un rapport complémentaire sur les élections de la Haute-Marne.

Elle doit se rappeler qu'il y a deux jours, nous lui avons proposé l'admission de quatre représentants sur cinq, nommés dans ce département. Aujourd'hui, nous venons lui proposer l'admission du cinquième élu.

Voici le rapport complémentaire que votre 9e bureau a l'honneur de vous soumettre.

Messieurs, dans la séance du 16 de ce mois, votre 9e bureau vous avait proposé de surseoir quelques jours à la validation d'une élection de la Haute-Marne. Cette élection était celle de M. du Breuil de Saint-Germain, nommé par 20,905 voix. Comme il n'y avait entre lui et le premier candidat non élu qu'une différence de 3,068 votes, nous avions pensé qu'il était plus prudent d'attendre un plus ample informé, quoiqu'on ne pût prévoir aucune objection sérieuse contre l'élection ainsi retardée. Ce supplément d'information nous a été fourni par deux de nos honorables collègues, MM. le baron de Lespérut et Peltereau - Villeneuve, élus également dans la Haute-Marne. Ils nous ont affirmé que les opérations électorales avaient été parfaitement régulières, et ils sont assurés qu'aucune protestation ne peut se produire.

Fort de cette déclaration, votre 9e bureau vous propose de valider l'élection du cinquième représentant de la Haute-Marne, M. du Breuil de Saint-Germain.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, au moment de nous engager dans les négociations graves que la nécessité nous impose, il nous a paru indispensable d'associer autant que possible l'action parlementaire à l'action du pouvoir exécutif. C'est de leur union intime que doit naître notre force, et notre résolution est de ne jamais marcher que d'accord avec vous. (Très-bien ! très-bien !)

Ici, messieurs, la liberté d'action des négociateurs doit être entière, bien entendu, sauf la vôtre qui lui est supérieure et qui doit toujours la dominer. C'est pour cela qu'il nous a paru utile de faire assister ces négociateurs d'une commission qui serait choisie par l'Assemblée, — non, certes, pour engager d'avance la responsabilité de cette Assemblée par une immixtion qui pourrait constituer une confusion de pouvoirs, — mais pour donner à vos négociateurs, vis-à-vis de l'ennemi, l'autorité morale dont ils ont avant tout besoin.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition pour laquelle je demande l'urgence, et qui n'a d'autre but que la nomination d'une commission de quinze membres. Cette commission se rendrait immédiatement à Paris, où elle serait en rapport avec les négociateurs, leur fournirait d'utiles inspirations et recevrait d'eux toutes les communications qu'ils auraient à lui faire.

Puis, ce travail commun accompli, ce contrôle exercé, la commission ferait son rapport à l'Assemblée.

C'est là, messieurs, ce que j'ai essayé d'indiquer dans la formule que je viens d'écrire et que je vous prie d'avoir la bonté d'entendre :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'il importe de donner aux négociations qui vont s'ouvrir la force et l'autorité du contrôle des mandataires du pays,

« Arrête :

« Une commission de quinze membres sera nommée par les bureaux de l'Assemblée. — Cette commission assistera les négociateurs, recevra d'eux les communications qui pourront l'éclairer, donnera son avis et fera ensuite son rapport à l'Assemblée. »

Si l'Assemblée estime qu'une pareille proposition est utile et qu'elle doit concourir efficacement au meilleur sort des négociations...., (Oui ! oui ! Très-bien !), je la prie de vouloir bien voter l'urgence et renvoyer à demain la nomination des commissaires dans ses bureaux.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Pourquoi pas tout de suite?

Voix nombreuses. Oui ! oui ! tout de suite !

M. le ministre des affaires étrangères. Si l'Assemblée préfère voter la proposition et nommer immédiatement les commissaires, je n'ai, bien entendu, aucune objection à y faire, et, loin de là, je lui adresserai mes remercîments. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur l'adoption de la résolution proposée par M. le ministre des affaires étrangères...

A droite et à gauche. Non ! non ! tout de suite.

Voix à gauche. A demain ! à demain !

M. le président. Vous allez le décider.

M. Floquet. D'après le règlement, il faut d'abord voter sur l'urgence, puis renvoyer aux bureaux l'examen de la proposition... (Interruption.)

Vous n'avez pas le droit de voter sur une proposition sans qu'elle ait été préalablement délibérée dans les bureaux. L'urgence ayant été déclarée, vous devez renvoyer immédiatement dans les bureaux la proposition qui est faite. Nous nous retirerons dans nos bureaux, nous examinerons très-vite la question de savoir s'il est utile de nommer la commission, et puis un rapporteur viendra vous faire connaître...

A droite et au centre. Non ! non ! Aux voix la proposition !

M. Floquet. Et si l'Assemblée est d'avis de nommer une commission, on retournera dans les bureaux pour la nommer. (Non ! non ! Aux voix.)

Permettez-moi de vous dire, à moins que vous ne vouliez une fois encore fouler aux pieds tous les précédents... (Vives réclamations.)

Un membre. Cela n'a-t-il pas été fait pour la proposition Keller?

M. Martin Bernard. Il s'agit de l'Alsace et de la Lorraine. C'est une question de vie ou de mort pour la France. Nous avons le droit d'exiger toutes les garanties nécessaires.

M. le ministre des affaires étrangères. Je crois, en effet, que nous devons nous montrer respectueux du règlement; cependant il y a des nécessités supérieures qui s'imposent à nous. Chaque minute est précieuse, et nous n'avons pas le droit d'en perdre une seule en vaines délibérations.

Nous sommes absolument obligés, M. le chef du pouvoir exécutif et moi de quitter Bordeaux, et si nous avions pu le faire hier, nous l'aurions fait avec empressement. Nous sommes donc dans la nécessité de demander à l'Assemblée de se prononcer immédiatement sur la proposition.

Remarquez, d'ailleurs, messieurs, qu'il s'agit ici, à proprement parler, bien moins d'une proposition que d'une résolution. Or, une résolution ne peut en rien inquiéter le règlement.

En effet, le règlement prévoit la procédure à suivre à l'égard des projets de lois, ou des propositions de lois émanant de l'initiative parlementaire, et vous êtes, en ce moment, en présence d'une simple mesure d'ordre à prendre par l'Assemblée. Le renvoi dans les bureaux n'est donc pas absolument nécessaire pour préparer une simple décision.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée, à titre de contrôle, entend placer, à côté des négociateurs, une commission émanée d'elle, afin de leur donner la force morale qui leur sera toujours si précieuse. C'est là, encore une fois, une résolution très-simple que je prie M. le président de mettre aux voix, car rien, je crois, dans le règlement, ne s'oppose à ce qu'une semblable marche soit suivie.

Sur un grand nombre de bancs. Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !

Quelques voix à gauche. Le renvoi aux bureaux !

M. le président. S'il s'était agi, messieurs, d'une proposition qui dût se convertir en une loi, votre président ne vous aurait pas invités à délibérer immédiatement. Pour tous les actes de l'Assemblée qui sont susceptibles de prendre le caractère de lois ou de décrets, les dispositions du règlement sont formelles; elles sont celles qui étaient rappelées tout à l'heure par l'honorable orateur que vous avez entendu.

Mais s'agit-il d'un acte de cette nature? Est-ce à une proposition comme celle qui vient d'être faite par M. le ministre des affaires étrangères que s'appliquent les dispositions du règlement? (Non ! non !)

Vous avez à nommer une commission d'investigation, de renseignements. C'est une mesure préparatoire et d'instruction à l'occasion d'une décision de fond que vous aurez à prendre ultérieurement. Ce n'est pas une loi que vous êtes appelés à voter, c'est une disposition d'intérieur de l'Assemblée. (C'est cela ! c'est cela !)

M. Floquet. Je demande la parole !

M. Langlois. Je la demande également.

M. le président. On propose à l'Assemblée, je le répète, de prendre la résolution de nommer une commission dont la mission, déterminée dans la demande même exposée par M. le ministre des affaires étrangères, serait de se rendre à Paris, d'être consultée, de donner des avis, de prendre des renseignements et de faire un rapport à l'Assemblée.

Je dis qu'une proposition de cette nature n'a pas le caractère d'un projet de loi... (Marques d'assentiment. — Aux voix ! aux voix !); et c'est ainsi que j'explique que le président a pu poser à l'Assemblée — qui, tout à l'heure, prononcera souverainement, — la question de savoir si elle veut renvoyer dans les bureaux la proposition de M. le ministre des affaires étrangères comme une proposition ordinaire, ou si

elle veut immédiatement statuer sur cette proposition. (Aux voix ! aux voix !)

M. Floquet. Je demande à l'Assemblée la permission de lire l'article 83 du règlement.

Voix nombreuses. C'est inutile ! c'est inutile !

M. Floquet. Permettez, messieurs ! C'est une simple lecture de l'article 83 du règlement. Vous pourrez ne pas en suivre les prescriptions ; mais, enfin, permettez-moi de le lire de façon à ce que votre délibération soit éclairée. (Bruit.)

L'article 83 du règlement détruit absolument les observations que l'honorable président vous a présentées. En effet cet article, placé au chapitre VIII, intitulé « De la déclaration d'urgence, » est ainsi conçu. (Nouveau bruit.)

Laissez-moi lire, messieurs : ce sera bientôt fait.

Voix à gauche. Lisez ! lisez !

M. Floquet. Voici l'article 83 :

« Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition quelconque, l'urgence peut être demandée. »

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Il ne s'agit pas d'une proposition de loi, il s'agit tout simplement d'une résolution.

M. Floquet. Maintenant, je lis l'article 85 :

« Si la demande d'urgence est prise en considération, l'Assemblée renvoie dans les bureaux, et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté. »

« Sur ce rapport, etc..... »

Donc pour un projet de loi ou pour une proposition quelconque le renvoi dans les bureaux est de droit. Vous pouvez détruire le règlement ; mais tant qu'il subsiste, il faut appliquer les articles 83 et 85.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Le mot « quelconque » n'est pas dans le règlement. Vous l'ajoutez en lisant l'article 83, qui s'applique aux projets ou propositions de lois et non pas aux simples résolutions.

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix ! aux voix !

M. Langlois. On vient de vous lire deux articles du règlement qui sont incontestablement tout ce qu'il y a de plus sage. Nous formons dans l'Assemblée quinze bureaux. Supposez, en l'absence d'examen préalable dans les bureaux, supposez que, dans quatorze bureaux, — je prends un chiffre arbitraire, — la proposition soit repoussée, et que, dans le quinzième, on nomme un commissaire pour aller à Paris : il est évident que ce commissaire unique se trouvera dans une situation fausse.

Il importe que, quand une proposition est faite, soit par un ministre, soit par un représentant, elle soit examinée préalablement dans les bureaux qui doivent nommer les membres d'une commission chargée de dire à l'Assemblée si cette proposition est ou n'est pas acceptée, et, dans le cas de l'affirmative, de quelle manière il semble convenable d'y donner suite.

Je crois donc que, si vous voulez rester dans le sentiment des convenances et de la raison... (Rumeurs à droite), vous devez accepter la proposition très-sage faite par M. Floquet, et qui consiste à ne pas s'écarter des termes du règlement. (Assentiment à gauche.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend renvoyer la proposition de M. le ministre des affaires étrangères à l'examen préalable des bureaux, ou si elle entend voter immédiatement sur cette proposition.

Sur un grand nombre de bancs. Votons ! votons immédiatement !

M. Tachard. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Tachard. Comme représentants des départements plus particulièrement menacés, nous avons été — je ne dirai pas étonnés, mais surpris — par la proposition qui vient de se produire.

Nous croyons que, dans les circonstances délicates, difficiles où nous nous trouvons, on doit nous accorder quelques instants pour nous concerter sur l'attitude que nous avons à prendre dans la situation actuelle.

Un membre à droite. Nous demandons le renvoi immédiat dans les bureaux.

M. le président. Messieurs, vous avez entendu les observations différentes des orateurs. La question est de savoir si l'Assemblée veut statuer immédiatement, sans renvoi préalable dans les bureaux, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, ou si, avant de se prononcer, elle veut la renvoyer à l'examen des bureaux.

A droite. Oui ! oui ! Aux voix !

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

Quelques voix à gauche. Vous violez le règlement.

M. le président. Il s'agit ici de l'interprétation du règlement. Les uns l'entendent d'une façon, les autres d'une autre. Qui voulez-vous qui tranche la question, si ce n'est l'Assemblée elle-même ?

A droite. Vous avez raison ! — Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée.

M. Tachard. Je demande encore la parole !

A droite. Assez ! assez ! — Aux voix !

M. Tachard. Un mot seulement !

A gauche. Parlez ! parlez !

M. Tachard. J'ai peur de n'avoir pas été bien compris tout à l'heure par mes collègues. Ce n'est pas une remise à demain que demandaient, par mon organe, les représentants des départements de l'Alsace et de la Lorraine, c'était simplement la faculté, pour eux, de se retirer pendant quelques instants, afin de se concerter sur l'attitude qu'ils doivent prendre dans les circonstances présentes.

M. le président. On demande le renvoi de la proposition à l'examen des bureaux, soit ce soir, soit demain.

Plusieurs voix. Tout de suite !

M. le président. Voulez-vous me permettre de poser la question ? Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque ni de confusion.

Quelques membres, revendiquant l'exécution du règlement comme ils le comprennent, demandent que l'Assemblée, avant de voter sur la proposition, en fasse l'examen dans ses bureaux, et que, par conséquent, l'Assemblée — comme cela a lieu pour les propositions ordinaires, — se retire dans les bureaux, soit ce soir, soit demain.

D'autres membres demandent avec M. le ministre des affaires étrangères que, sans se retirer préalablement dans les bureaux, l'Assem-

blée se prononce immédiatement sur la proposition.

M. Tachard. Il y a une troisième proposition !... (Exclamations.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre des affaires étrangères.

Ceux qui voudront résoudre, en l'adoptant immédiatement, la proposition qui est faite par M. le ministre des affaires étrangères, voteront l'affirmative; ceux qui voudront, au contraire, réserver le renvoi dans les bureaux, voteront la négative.

A droite. Oui ! oui ! — C'est entendu !

M. le président. Je prie donc ceux qui sont d'avis d'adopter la proposition de M. le ministre des affaires étrangères, préalablement à tout examen dans les bureaux, de vouloir bien se lever.

(Une partie de l'Assemblée se lève.)

M. Rochefort. La question n'est pas bien posée. (Exclamations.)

M. le président. Comment peut-on se plaindre d'un manque de clarté dans la position de la question ? La question a été parfaitement entendue et comprise par tout le monde.

Voix diverses. Oui ! oui ! — La contre-épreuve !

M. le président. Que ceux qui sont d'un avis contraire veuillent bien se lever.

(Une autre partie de l'Assemblée se lève.)

M. le président. L'Assemblée a adopté la proposition de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Rochefort. Monsieur le président, un mot... (Bruit), un seul mot.

A droite. C'est voté ! c'est voté !

M. Tachard. Avec mes honorables collègues de l'Alsace et de la Lorraine, j'insiste auprès de l'Assemblée pour que, la première proposition étant admise, il soit émis un vote sur notre proposition, qui consiste en ce qu'il nous soit accordé la permission de nous retirer pendant quelques minutes afin de délibérer entre nous sur le parti auquel nous devons nous arrêter.

Quelques membres à droite. Mais le vote est acquis ! — Il n'y a plus qu'à nommer les commissaires !

M. le président. M. Tachard produit une proposition qui n'est autre chose que la demande de remettre en question ce que l'Assemblée vient de décider par son vote.

Cependant, si l'Assemblée veut...

Voix nombreuses. Non ! non ! Le vote est acquis !

M. Rochefort. Cela prouve que la question n'a pas été posée avec une clarté suffisante. Ainsi, moi personnellement, qui voulais repousser la proposition, j'ai été obligé de voter le renvoi aux bureaux, parce que le rejet de cette proposition n'a pas été mis en cause. (Bruit.)

M. le président. J'ai indiqué, je crois, aussi clairement que possible ou au moins d'une façon suffisamment claire, l'état de la question, avant de consulter l'Assemblée.

A droite. Oui ! On a parfaitement compris.

Quelques voix à gauche. Non ! non ! On n'a pas bien compris !

M. le président. Je regrette que M. Rochefort n'ait pas présenté son observation plutôt ; j'aurais essayé d'éclairer davantage la question puisque, à son sens, elle ne l'a pas été suffisamment.

Cependant, lorsque, d'un côté, je mettais aux voix la proposition elle-même, et, de l'autre, le renvoi de cette même proposition dans les bureaux, il me semblait que personne ne pouvait se méprendre sur la question ainsi posée.

A droite. On a parfaitement compris !

M. le président. Maintenant, je demande à l'Assemblée quel moment elle veut fixer pour se retirer dans ses bureaux afin de procéder à la nomination des quinze membres qui devront composer la commission.

M. Thiers. *chef du pouvoir exécutif.* Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je prie l'Assemblée de vouloir bien suspendre un instant le travail auquel elle va se livrer en se retirant dans ses bureaux, et me permettre de lui présenter une réflexion dont elle appréciera sans aucun doute l'importance.

M. le ministre des affaires étrangères et moi nous allons quitter Bordeaux pour nous rendre à Paris et commencer les négociations si importantes qui sont aujourd'hui l'objet des sollicitudes de la France et, on peut le dire, de l'Europe entière. L'Assemblée comprendra, je l'espère, — elle est souveraine, c'est une simple observation que je lui soumets et dont elle fera tel cas que de raison. — elle comprendra que si, pendant que les négociateurs seront chargés de cette œuvre si difficile, des discussions pouvaient s'élever ici sur toutes les questions relatives au traité de paix, les négociations seraient ou fâcheusement influencées ou peut-être même compromises. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Je demande donc à l'Assemblée d'examiner s'il ne serait pas opportun de suspendre ses séances publiques, pour qu'aucune proposition de nature à nuire à ces négociations ne puisse être présentée (Assentiment.)

Et, à cette occasion, j'appuierai de toutes mes forces l'excellente proposition qui vous a été faite tout à l'heure, de former huit grandes commissions, à l'effet de préparer des travaux très-utiles pour le jour où vous aurez à faire usage de votre souveraineté, lorsqu'on vous soumettra le traité qui aura été conclu.

Je crois donc que l'Assemblée aura alors, et par suite de ces travaux, un très-bon emploi à faire de son temps, et que la négociation sera garantie de tous les incidents qui pourraient lui nuire. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. L'Assemblée veut-elle se retirer dans ses bureaux, pour procéder à la nomination des commissaires ? (Oui ! oui !)

L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux.

Plusieurs voix. La séance sera-t-elle reprise ? (Oui ! oui !)

M. de Tillancourt. Monsieur le président, indiquez que la séance sera reprise après les opérations des bureaux.

M. le président. Il faut bien que l'Assemblée connaisse le résultat du travail des bureaux et qu'on lui donne connaissance des noms des commissaires.

La séance n'est que suspendue.

(La séance est interrompue à trois heures et demie.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

—

A cinq heures M. le président remonte au fauteuil et l'Assemblée rentre en séance.

M. le président. Voici les noms des quinze commissaires nommés par les bureaux dans les termes de la proposition de M. le ministre des affaires étrangères :

MM. Benoist d'Azy, Teisserenc de Bort, de Mérode, Deseilligny, Victor Lefranc, Laurenceau, baron Lespérut, Saint-Marc Girardin, Barthélemy Saint-Hilaire, le général d'Aurelle de Paladines, l'amiral La Roncière Le Noury, Pouyer-Quertier, Vitet, Batbie, l'amiral Saisset.

M. Gambetta. Je demande la parole.

M. le président. Sur quel sujet?

M. Gambetta. Sur la nomination des commissaires.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gambetta, *de sa place.* Je n'ai pas l'intention de revenir sur la discussion de la proposition qui a été soumise à l'Assemblée nationale, et qu'elle a adopté — qu'elle me permette de le lui dire — avec une précipitation qui n'a pas permis, au moins à une fraction de cette Assemblée, de bien se rendre compte de la portée du vote ; car, pour ma part, — et je suis sûr que j'émets une opinion partagée par plusieurs de mes collègues, — je croyais voter sur une question de forme et non point sur une question de fond.

Plusieurs membres autour de l'orateur. C'est vrai !

M. Gambetta. Toutefois, l'Assemblée ayant procédé à l'élection de ses commissaires, il me paraît opportun de demander, non-seulement au Gouvernement, mais à l'un des honorables membres de cette commission, quelle portée doit être attribuée au mandat qui lui est confié. (Interruptions sur quelques bancs.)

Je suis convaincu que ceux qui m'interrompent prématurément ne savent pas à quel point je suis l'interprète des inquiétudes et des angoisses de ceux-là même à qui vous venez de décerner une si cruelle mission. (Mouvements divers.)

Il n'est indifférent, ni pour eux, ni pour l'Assemblée, de savoir quel est précisément le rôle dont ils sont investis ; il n'est pas indifférent de savoir si leur participation est purement et simplement d'observation, ou si, au contraire, elle peut arriver, par une pente insensible et que, pour moi, je crois fatale, à être une véritable collaboration aux préliminaires du traité, et par conséquent à engager d'une façon peut-être irrémédiable le droit de discussion de l'Assemblée qui doit rester souverain. (Mouvements divers.)

Si nous avions discuté au préalable la constitution même de cette commission, plus d'un de nos collègues, je le sais, se serait levé pour vous faire observer qu'il était peut-être dangereux, au point de vue des principes, de donner au pouvoir exécutif l'assistance et la coopération d'une commission parlementaire pour l'accomplissement d'un acte aussi grave, aussi redoutable que celui dont il va s'agir pour le Gouvernement, et que c'était peut-être là une manière plus habile que politique de partager d'avance la responsabilité. (Approbation autour de l'orateur. — Rumeurs sur quelques bancs.)

Saisissez donc, messieurs, toute l'opportunité et toute la gravité de cette interrogation : Qu'iront faire à Paris les honorables membres de cette commission ? Quelle sera d'une façon précise leur conduite, tant en regard des plénipotentiaires français qu'au regard de l'étranger? Pourront-ils, à un moment quelconque, entrer en conversation avec les négociateurs étrangers? (Mais non ! mais non !)

Je suis enchanté d'entendre dire non. Si ceux qui disent « non » ont qualité pour l'affirmer, qu'ils se lèvent ! (Très-bien ! autour de l'orateur.)

Il est nécessaire que le Gouvernement nous explique quelle est la nature du secours, du profit, de l'utilité réelle, incontestable, qu'il entend retirer de la présence auprès de lui de cette émanation de l'autorité souveraine. Pour ma part, tant que je ne saurai pas, d'une façon nette, quelle est l'opinion du Gouvernement sur le rôle de nos commissaires et quelle est en même temps l'appréciation que chacun d'eux fait de sa mission, il me sera impossible de donner mon assentiment et mon vote à cette proposition. (Mouvements divers.)

Plusieurs voix à droite. Mais elle a été votée!

M. Gambetta. Je crois que l'Assemblée voudra, par un ordre du jour que je lui proposerai tout à l'heure au nom de certains de mes collègues, réserver dans tous les cas sa souveraineté. (Interruption.)

M. de Tillancourt. Il va sans dire que sa souveraineté est toujours réservée.

Un autre membre. L'ordre du jour motivé serait superflu.

M. Gambetta. Il me semble que lorsque je parle de réserver les droits de votre souveraineté, j'ai celui d'être écouté. (Interruptions.)

Plusieurs voix. Mais ils sont réservés !

M. Cochery. Il serait un peu tard pour faire des réserves.

M. le comte de Rességuier. M. Thiers les a réservées dans son manifeste.

M. Gambetta. Je ne demande pas mieux que de reconnaître qu'ils ont été réservés, mais je demande que cette réserve soit formulée d'une manière précise (Bruit.)

Je reprends et je me résume.

Je demande d'abord l'explication du Gouvernement sur la constitution de cette commission et sur son rôle.

Je demande en second lieu une explication de la part des commissaires sur la manière dont ils comprennent le mandat qu'il leur confie.

Et en troisième lieu, je propose à l'Assemblée de déclarer d'une façon non équivoque que, quel que soit le caractère de sa commission, elle retient par devers elle la suprême appréciation des stipulations qui lui seront soumises. (Applaudissements autour de l'orateur.)

Plusieurs membres. Cela ne peut faire doute.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, je n'éprouve aucune difficulté à répondre à la question qui est posée, et qui est utile puisqu'elle servira à déterminer très-exactement le mandat des commissaires.

Le Gouvernement n'entend à aucun degré que la commission soit mêlée aux négociations

qui vont avoir lieu. Il accepte la responsabilité des négociations auxquelles il va se livrer, jusqu'au moment où l'Assemblée en sera saisie. Par conséquent, ce n'est pas pour diminuer sa responsabilité qu'il a demandé la nomination de la commission ; il entend qu'elle lui incombe tout entière à lui seul.

J'ajoute que, quel que soit le mode d'action de la commission que vous venez de nommer, la souveraineté de l'Assemblée nationale ne peut pas être engagée par ses commissaires. Cette souveraineté reste pleine et entière pour le jour où le Gouvernement viendra vous rendre compte de ce qu'il aura préparé. (Approbation.)

Si l'on a demandé la présence d'une commission, c'est que dans cette circonstance, messieurs, comme dans beaucoup d'autres, il ne faut pas oublier la situation exceptionnelle où nous mettent les malheurs du pays. Le Gouvernement va négocier au-delà des lignes prussiennes ; il veut être toujours sous les yeux de l'Assemblée nationale et contrôlé par elle. C'est pour cela que, ne pouvant pas être en relations immédiates, journalières, de tous les instants, avec l'Assemblée, il a prié l'Assemblée d'avoir à Paris une délégation, à laquelle il fera constamment les rapports qu'il ne pourra pas faire à l'Assemblée elle-même dans la minute. (Très bien ! très-bien !)

Voilà le but de cette commission : elle contrôlera et elle rendra compte à l'Assemblée. C'est une commission de surveillance demandée par le Gouvernement pour lui-même, mais elle ne partage ni ne diminue la responsabilité du Gouvernement. Le Gouvernement n'a nullement pensé en cela à entraver l'exercice de votre souveraineté, et il n'y pensera en aucune matière. (Vives marques d'approbation.)

M. Gambetta. Il vient d'être répondu, je m'empresse de le déclarer, à ma pleine satisfaction, par le Gouvernement ; mais vous me permettrez de retenir, de la déclaration du ministre, que le Gouvernement prend seul la responsabilité des négociations qui vont s'ouvrir, et qu'il n'appelle à Paris une délégation parlementaire que pour établir une communication incessante entre lui, elle et nous.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* C'est parfaitement cela.

M. Gambetta. Je remercie le Gouvernement de cette déclaration.

A gauche. Très-bien !

M. le président. M. le garde des sceaux veut-il s'expliquer en ce moment au sujet de l'interpellation qui lui a été adressée par M. Millière ?

M. Dufaure, *ministre de la justice.* Je n'ai que deux mots à dire à l'Assemblée en réponse à l'interpellation de l'honorable M. Millière.

M. Millière demande quel jour je pourrai répondre à des interpellations qu'il a lues et qui sont relatives, si j'ai bonne mémoire, à l'un des événements les plus douloureux du siége glorieux de Paris et à quelques-uns des faits qui l'ont suivi.

L'honorable M. Millière comprend que je n'ai pu apprendre l'événement du 31 octobre et en connaître les secrets que par les rumeurs qui ont circulé dans Paris. Je n'avais aucune autorité ; j'étais seulement témoin comme beaucoup d'autres et de l'émotion qu'il a causée et du désastre qu'il a produit dans la situation de Paris, à ce moment, lorsqu'à Versailles on a appris la tentative qui venait de se faire et que l'ennemi a refusé l'armistice qui allait être conclu. (Oui ! oui ! Ce n'est que trop vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Cochery. Triste vérité !

M. le ministre de la justice. Voilà ce que j'ai su.

Quelles ont été les poursuites exercées, car on en parle dans l'interpellation ? Quel résultat ont-elles produit ? A-t-on fait juger les auteurs du fait du 31 octobre ? Les a-t-on retenus, les retient-on encore en prison ? Se réserve-t-on de les traduire devant les tribunaux un jour ? J'ai l'honneur de déclarer que je n'en sais rien, et l'Assemblée comprendra peut-être que, ministre de la justice depuis une heure, il me serait difficile de le savoir... (Rires d'approbation.) Mais, grâces au ciel, dans le sein de cette Assemblée se trouvent d'honorables membres, qui étaient à cette époque à la tête du gouvernement de la Défense nationale, qui ont pris toutes les mesures, qui en sont responsables, s'il y a une responsabilité à encourir, ce que je ne crois pas, et, par conséquent, il me sera facile, dans les communications que j'aurai avec eux, de connaître parfaitement, au point de vue du Gouvernement, et les événements du 31 octobre, et leurs causes, et les mesures judiciaires qui ont dû les suivre.

Je ne pourrai donc répondre à l'honorable M. Millière que lorsque j'aurai ces informations ; je les prendrai, on me les procurera, et alors je viendrai devant l'Assemblée indiquer le jour où je pourrai répondre à l'interpellation qui m'a été adressée. (Mouvement général d'assentiment et d'approbation.)

M. le président. L'Assemblée fixera ultérieurement le jour où les interpellations seront entendues.

Il reste, messieurs, à statuer sur le mode de procéder à l'égard de la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire et de ses collègues.

Sur la demande de M. Barthélemy Saint-Hilaire, l'urgence a été déclarée.

L'Assemblée veut-elle se retirer immédiatement dans ses bureaux ?

Voix diverses. A demain ! — Aujourd'hui !

Plusieurs voix. Pourquoi pas tout de suite ?

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. M. Barthélemy Saint-Hilaire a fait une proposition que l'Assemblée acceptera ou qu'elle n'acceptera pas. Si elle l'accepte.....

Un membre. Elle l'a acceptée.

M. le ministre. Oui, elle a accepté l'urgence, mais il reste à délibérer sur la proposition même. Permettez-moi donc un mot d'explications pour que personne ne s'y méprenne.

Voilà une proposition qui est faite. L'urgence est déclarée. Eh bien, l'Assemblée, dans ses bureaux, nommera un commissaire par bureau, et la commission, ainsi formée, fera un rapport. C'est à la suite de ce rapport que, si la

proposition est acceptée, on ira dans les bureaux pour nommer les commissaires chargés de l'examen de la proposition.

Par conséquent, après que le rapport dont il s'agit aura été fait, il faudra qu'en séance publique l'Assemblée prenne une décision et qu'à la suite de cette décision, les commissaires soient nommés.

Eh bien, messieurs, je crois que si l'Assemblée accepte la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire sur le rapport d'une commission, il faudra que les commissaires à nommer pour les huit commissions futures s'occupent de leur travail d'une façon très-sérieuse et que l'Assemblée considère ce travail comme urgent et important.

Cela étant, il ne faut pas l'ajourner, et il n'y a pas de motif pour l'ajourner. Par conséquent, comme l'emploi de notre temps appartient absolument en ce moment aux besoins de l'Etat, et qu'il n'importe pas pour nous que les séances soient courtes ou longues, je propose de ne pas perdre une journée de plus, de nous réunir immédiatement dans les bureaux, de discuter immédiatement la question de l'acceptation de la proposition, de nommer des commissaires, de les prier de se hâter de nous apporter leur rapport, de façon que, dans cette même séance, nous puission décider si, oui ou non, la proposition est acceptée. Et alors, demain, on nommerait des commissaires et nous aurions une occupation sérieuse dans nos bureaux et dans nos commissions. (Très-bien ! très-bien !)

M. Schœlcher. C'est exactement ce que le citoyen Floquet avait demandé tout à l'heure pour la proposition de M. Jules Favre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la Chambre va se retirer immédiatement dans ses bureaux pour nommer des commissaires à l'effet de lui présenter un rapport sur l'acceptation ou le rejet de la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire,

On reprendra ensuite la séance.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Cette proposition n'ayant pas été imprimée et distribuée dans les bureaux, je prie M. le président de vouloir bien en donner une nouvelle lecture afin que nous sachions bien tous sur quoi nous avons à délibérer.

M. le président. On va en distribuer des copies dans les bureaux.

(La séance est suspendue à cinq heures et demie.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

L'Assemblée, sortie de ses bureaux, rentre en séance publique à six heures trois-quarts.

M. le président. Je donne la parole à M. le rapporteur de la commission qui a été nommée pour l'examen de la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. Bastid. Messieurs, la commission chargée de l'examen de la proposition déposée par M. Barthélemy Saint-Hilaire et plusieurs de nos honorables collègues, termine à l'instant ses travaux et me permet de vous présenter un rapport sommaire et verbal.

Pour que l'Assemblée puisse apprécier en connaissance de cause le sens et la portée précise de la proposition, je crois devoir en remettre le texte sous vos yeux.

« L'Assemblée nationale devant être saisie dans peu de jours d'un projet de traité avec la Prusse, il lui importe de connaître immédiatement l'état des forces et des ressources de la France. C'est dans ce but que la proposition suivante est déposée sur le bureau.

« L'Assemblée nationale décide qu'il sera « formé huit commissions composées chacune « de 15 membres nommés dans les bureaux, à « raison de trois membres par bureau. Ces « commissions auront pour objet d'éclairer l'As- « semblée nationale sur :

« 1° L'état des forces militaires ;

« 2° L'état de la marine ;

« 3° L'état des finances ;

« 4° L'état des chemins de fer, routes, rivières, canaux ;

« 5° L'état des communications postales et télégraphiques ;

« 6° L'état des départements envahis ;

« 7° L'état de l'administration intérieure ;

« 8° L'état du commerce général de la « France. »

Il s'agit, comme vous le voyez, de connaître l'état de la France, ses forces militaires, ses forces maritimes, sa situation économique et financière.

Le temps ne nous appartient pas, et l'Assemblée a besoin de savoir avant le terme des négociations, quelle est la situation du pays. Les commissaires qu'on vous propose de nommer auront à porter leur examen sur les graves questions qu'impose à notre patriotisme le salut de la patrie, et sur lesquelles nous n'avons tous qu'un seul cœur, qu'une seule âme.

Sans entrer dans d'autres détails, votre commission se contente de mentionner des propositions diverses qui ont fait l'objet d'observations plutôt que d'amendements formulés. Ainsi, plusieurs membres ont paru désirer le retour à l'organisation des comités, tels qu'ils ont fonctionné avec l'Assemblée constituante de 1848 ; d'autres inclinaient à associer l'Assemblée tout entière au travail qui a pour objet la proposition ; on a aussi discuté sur la question du nombre des commissaires à nommer.

Mais il a été entendu qu'il ne s'agissait pas ici d'une organisation permanente, et que la question soulevée pour l'ordre des travaux de l'Assemblée demeure entière. Sous ce rapport, le retour aux comités, qui a joui d'une certaine faveur dans l'examen des bureaux, ne pouvait trouver place dans le projet soumis à vos délibérations.

Le question du nombre des commissaires a paru secondaire en présence de l'œuvre immense que l'Assemblée est chargée d'accomplir. Un trop grand nombre de membres pourrait nuire à la rapidité du travail ; une trop grande division conduirait à la stérilité.

Par ces motifs, et sous les réserves indiquées, la commission vous propose d'adopter la proposition de MM. Daru, Barthélemy Saint-Hilaire et plusieurs de nos honorables collègues ; de la renvoyer, en conséquence, aux bureaux, pour la formation des commissions proposées.

Tel est le résumé de l'examen auquel s'est livré la commission.

Il reste au rapporteur à demander l'indulgence de l'Assemblée pour le décousu et l'insuffisance d'un simple rapport oral. Elle comprendra qu'il n'était pas permis de consacrer un temps quelconque à un rapport écrit, dans des circonstances où les heures et les minutes se comptent pour les destinées de notre patrie. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La commission propose l'adoption pure et simple de la proposition.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions de la commission?

Un membre. Je demande qu'il soit ajouté à la nomenclature de la proposition ces mots « et aussi au sujet des vivres et des approvisionnements. »

C'est là un point d'une grande importance, et je ne pense pas qu'on doive le négliger. (Mouvements divers.)

M. Bastid, *rapporteur.* Je crois que la commission a été au-devant de ce vœu. Il y a dans la proposition des termes génériques qui comprennent implicitement cette question si intéressante.

En effet, quand on demande à se rendre compte de la situation générale de la France au point de vue agricole, commercial, lorsqu'on demande quelles sont les forces militaires, quels sont les instruments de ces forces, il est évident que la question des vivres et des approvisionnements y est comprise.

Voix diverses. Oui! oui! c'est vrai! Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission qui tendent à l'adoption pure et simple de la proposition.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Si l'honorable membre qui a proposé une disposition additionnelle y persiste, elle pourrait trouver sa place à la suite du paragraphe 8 de la proposition, et l'Assemblée serait appelée à la discuter et à l'apprécier.

Plusieurs membres. Non! non!

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Bethmont. Je demande la permission d'appuyer l'amendement qui vient d'être proposé à l'Assemblée par notre honorable collègue.

Quel que soit l'avenir qui nous est réservé, une des questions qui doit nous préoccuper le plus, au point de vue de notre pays, c'est la question des approvisionnements de la France. Que la guerre continue ou que la guerre cesse, une commission spéciale qui serait chargée d'examiner la situation de l'alimentation publique, ce qu'elle peut être après les désastres que nous avons subis, serait une commission des plus importantes, des plus utiles, des plus nécessaires....

Un membre. Et des plus dangereuses!

M. Paul Bethmont. Je viens d'entendre dire que ce serait une commission des plus dangereuses.

Il n'est jamais dangereux pour un pays de se rendre compte de sa situation vraie; il n'est jamais dangereux pour l'Assemblée de connaître cette situation.

Je me permets donc de recommander l'adoption de l'amendement proposé à la bienveillance de l'Assemblée.

M. le président. L'auteur de la proposition la maintient-il?

M. Paul Bethmont. C'est une question très-importante....

M. Pouyer-Quertier. Je demande à faire une observation. (Parlez! parlez!)

Je n'ai qu'un mot à dire pour dissiper les scrupules de l'honorable membre qui vient de demander l'addition d'un nouvel article à la nomenclature de la proposition.

Les commissions vont être composées de quarante-cinq membres. A ces quarante-cinq membres, il ne sera point interdit de se former en sous-commissions. Or, la commission qui se trouvera chargée de l'étude du commerce général de la France et de toutes les questions qui s'y rattachent, pourra parfaitement charger une sous-commission d'étudier celle des approvisionnements et de l'alimentation. C'est une question qui, je crois, se rattache à celle du commerce de la France.

Je demande donc que les termes de la nomenclature soient absolument respectés; ils donnent satisfaction à l'honorable membre, car ils comprennent tous les intérêts de la France. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. le président. Insiste-t-on sur l'article additionnel proposé? (Non! non!)

Alors je n'ai pas à consulter la Chambre.

M. Ducuing a réclamé la parole pour une observation relative aux élections.

M. Ducuing. Je demande simplement que les députés qui ont été élus dans plusieurs départements fassent leur option sans plus de retard, afin que les électeurs qui auront de nouveaux députés à nommer aient le temps de faire un choix intelligent.

M. Cochery. Les députés ont dix jours, aux termes de la loi, pour faire cette option.

M. le président. M. Henri Martin, élu dans les départements de l'Aisne et de la Seine, déclare opter pour le département de l'Aisne.

M. Ducuing. Et M. Thiers?

Une voix. Il a dix jours pour opter.

M. le président. La parole est à M. Germonière pour un rapport d'élection.

M. Germonière. Messieurs, dans l'une de vos dernières séances, vous avez, sur les conclusions de votre 14e bureau, ajourné l'admission de M. de Bermond, septième député du Tarn.

La majorité obtenu par ce candidat n'était que de 1,399 voix, et il restait encore à connaître les votes de l'armée dont le dépouillement pouvait modifier le sort de l'élection.

Aujourd'hui le chiffre de recensement général des votes du département et de l'armée se trouve reproduit par l'*Echo du Tarn*. Les chiffres n'en sont point contestés.

Il en résulte que l'armée a ajouté aux 39,508 suffrages obtenus par M. de Bermond 1,786 voix militaires. Soit un total de 41,244 voix.

Le vote de l'armée a donné à M. le général Jaurès 2,576 voix. Le recensement dans le département lui avait attribué 38,109 suffrages,

soit en totalité 40,685 suffrages. La majorité en faveur de M. de Bermond est donc de 559 voix.

L'élection n'est pas contestée.

Aucune protestation n'est parvenue à votre bureau.

M. de Bermond réunit les conditions d'âge et de nationalité voulues par la loi.

J'ai donc l'honneur, au nom de votre 14e bureau, de vous proposer de valider l'élection de M. de Bermond comme député du Tarn.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le marquis de Montlaur. Messieurs, votre 5e bureau m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter le rapport sur les élections du département de l'Eure.

Ces élections, par suite des événements de guerre, n'ont eu lieu que dimanche dernier, 12 février, ce qui nous explique le retard qui s'est produit. Aujourd'hui même, les procès-verbaux définitifs ne sont pas parvenus, à cause de la difficulté des communications; mais quatre des députés nommés sont arrivés. Ils nous ont affirmé qu'il n'y avait pas de protestations, et nous ont apporté le résultat des élections, moins deux cantons, ceux de Bourgtheroulde et de Quillebœuf.

En conséquence, suivant la jurisprudence adoptée par l'Assemblée, nous nous sommes crus autorisés à vous présenter notre rapport.

Le département de l'Eure avait à élire huit députés.

Ont obtenu :

MM. La Roncière le Noury (l'amiral).....	50,292	—
Passy.....	49,201	—
D'Osmoy (le comte).....	46,469	—
De Broglie (le duc).....	45,453	—
Prétavoine.....	43,754	—
De Salvandy.....	40,114	—
Besnard.....	38,735	—
Dupont de l'Eure.....	34,895	—

M. Jules Favre, qui vient après, n'a obtenu que 31,032 suffrages. Différence en moins, 2,863 voix.

Les deux cantons dont nous avons parlé, en supposant qu'ils aient voté à l'unanimité pour le neuvième candidat, M. Jules Favre, n'auraient pu lui donner que 2,400 voix. Il resterait donc au dernier candidat élu, M. Dupont de l'Eure, une majorité de 463 voix; mais on nous assure que le canton de Quillebœuf, en particulier, a donné une grande majorité à la liste des candidats élus.

En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider l'élection de MM. l'amiral La Roncière le Noury, Passy, d'Osmoy, duc de Broglie, Prétavoine, Salvandy, Besnard, Dupont de l'Eure, comme députés de l'Eure.

Ils ont obtenu plus du huitième des voix des électeurs inscrits, et, d'ailleurs, ils ont justifié de leur capacité d'âge et de leur nationalité.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Batbie.

M. Batbie. J'ai eu l'honneur de proposer, au nom du 14e bureau, la nomination d'une commission qui serait chargée d'étudier la question qui tient en suspens un grand nombre de validations de pouvoirs : je veux parler de la nomination des préfets,

Pendant la suspension des séances publiques, je crois que l'Assemblée a le temps d'étudier cette question, et en conséquence, je reprends la proposition du 14e bureau tendant à faire nommer une commission qui sera chargée de faire un rapport sur l'éligibilité des préfets.

Quelques membres. Le renvoi aux bureaux!

M. Batbie. Pardon! ce n'est pas une nouvelle loi à faire : il y a une question de droit à trancher. L'ajournement de cette question a fait suspendre une foule de validations...

Un membre. Mais non! il n'y a que cinq élections dans ce cas.

M. Batbie. Soit. Il n'en est pas moins vrai que c'est une question que l'Assemblée doit résoudre.

Il faut, par conséquent, qu'un rapport soit fait à cet égard, et je propose à la Chambre de décider que les bureaux, dans leur prochaine réunion, nommeront chacun un commissaire, et que la commission présentera le plutôt possible un rapport sur la question générale de l'éligibilité des préfets.

M. le président. L'Assemblée, si elle le veut, peut suivre la marche indiquée par l'honorable M. Batbie, quoiqu'elle soit contraire aux prescriptions du règlement.

Aux termes du règlement, la question de validation de pouvoirs est décidée dans les bureaux. Les bureaux nomment des rapporteurs, sur les conclusions desquels l'Assemblée statue.

On vous demande en ce moment de déroger à cette habitude et de constituer une commission nouvelle, à laquelle seraient renvoyées toutes ces questions qui n'en font qu'une. Ne serait-il pas possible, sans se livrer à ce nouveau travail, de vider les questions relatives aux préfets sur le premier rapport qui viendra à l'Assemblée? (Oui! oui! — C'est cela!)

Il pourrait peut-être y avoir une distinction à faire, parce qu'il y a deux nuances dans la question : d'abord, les préfets qui ont donné leur démission ou qui ont été révoqués antérieurement à l'élection. Ceux-là pourraient faire l'objet d'une première catégorie. Puis, viennent les préfets encore en fonctions au moment de l'élection. Deuxième nuance.

On pourrait peut-être faire un rapport différent sur chacune des questions que je viens d'indiquer; mais je crois que sans recourir à de nouvelles commissions, l'Assemblée sera mise à même, par le premier rapport qui nous sera apporté, de trancher la difficulté. (Oui! oui!)

Il faudra seulement, alors, si l'Assemblée adopte cette manière de procéder, que ceux des rapporteurs qui sont en possession de ces questions veuillent bien hâter leur travail et le présenter à l'Assemblée.

M. Cochery. Le 3e bureau sera prêt quand l'Assemblée reprendra ses séances.

M. le président. Je crois, monsieur Batbie, que je vous donne satisfaction?

M. Batbie. Mon Dieu! monsieur le prési-

dent, je ne voudrais pas insister; seulement je ferai remarquer à l'Assemblée que la question s'est posée dans divers bureaux, que par conséquent, à l'occasion de la vérification des pouvoirs, elle peut être envisagée à des points de vue différents et déterminer des solutions diverses, et que, pour l'unité de la jurisprudence, il serait plus profitable et plus expéditif de nommer une commission. (Mouvements divers.)

M. le président. L'Assemblée entend-elle suivre la manière de procéder que je viens de lui indiquer et qui résulte du règlement, ou accueillir la proposition de M. Batbie?

Voix nombreuses. Suivons le règlement!

M. le président. Personne ne demandant plus la parole pour présenter des rapports sur des élections, je vais consulter l'Assemblée sur son ordre du jour.

M. Edmond Turquet. Avant que l'Assemblée s'occupe de la fixation de son ordre du jour, je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Edmond Turquet. Je désirerais savoir quand les élections des princes d'Orléans seront vérifiées.

Il est indispensable que l'Assemblée soit au grand complet le jour où elle aura à se prononcer sur la question de paix ou de guerre. Il faut que tous les Français qui ont été envoyés dans cette enceinte par leur concitoyens, aient le courage entier de leurs opinions et la responsabilité de leurs votes dans cette grave circonstance. Par conséquent, si l'Assemblée doit décider que les princes d'Orléans seront admis à siéger parmi nous, il faut qu'ils y soient au moment où nous aurons à décider du sort de la France.

M. le président. Il m'est impossible d'indiquer, quant à présent, le jour où les rapports sur les élections auxquelles on vient de faire allusion seront présentés, ni par conséquent, le jour où la discussion s'engagera sur la question qu'elles soulèvent. Lorsqu'un bureau aura adopté des conclusions sur l'une de ces élections, alors seulement je pourrai en informer l'Assemblée qui aura à fixer le jour où elle entendra se prononcer sur ces conclusions. (Approbation.)

Maintenant, je consulte l'Assemblée sur la fixation de son ordre du jour.

Demain, il y a dans les bureaux un certain nombre de commissions à nommer. Il y a, entre autres, d'abord deux commissions réglementaires : l'une pour les pétitions ; l'autre, pour la comptabilité de l'Assemblée nationale ; ensuite, deux commissions spéciales qui devront examiner, la première, la proposition de M. Germain; la seconde, la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Un membre. Et la commission d'initiative parlementaire ?

M. le président. Si l'Assemblée veut procéder à la nomination de cette commission, elle le peut. Si je ne l'ai pas indiquée, c'est que, aux termes du réglement, un membre de l'Assemblée ne peut faire partie que de deux commissions. Or, comme il y a déjà quatre commissions à nommer, j'ai craint que les bureaux ne fussent gênés par le choix d'un trop grand nombre de commissaires.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Il y a onze commissions nommer, monsieur le président.

M. Léon Say. Je demande que la proposition de M. Germain soit renvoyée à la commission des finances qui vient d'être créée par un vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. Vous demanderiez que les deux propositions de M. Germain, d'un côté, et de M. Barthélemy Saint-Hilaire, de l'autre, fussent renvoyées à une seule et même commission ?

M. Léon Say. La proposition de M. Germain est une propositton de liquidation ; elle a pour but de connaître quels sont les crédits qui ont été ouverts par le gouvernement de la Défense nationale.

Sur divers bancs. Non ! non! — Ce n'est pas cela !

M. Léon Say. J'en appellerai, alors, à M. Germain qui expliquera sa pensée. (Bruit.)

Il me semble que l'examen de la proposition de M. Germain rentre tout à fait dans celui de la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire, tendant à la formation d'une commission qui devra s'occuper de la situation générale du pays, et par conséquent de la situation financière.

M. le président. Je crois comprendre que M. Léon Say demande que pour les deux propositions de M. Barthélemy Saint-Hilaire et de M. Germain, il ne soit nommé qu'une seule commission. (Mouvements divers.)

M. Victor Lefranc. Je crois que le sens de la proposition faite par l'honorable M. Léon Say, est celui-ci :

Demain vous aurez à nommer, en vertu du vote qui a eu lieu tout à l'heure, un certain nombre de commissions qui auront chacune à examiner des objets spéciaux. Parmi ces commissions, il s'en trouve une qui aura à étudier la proposition de M. Germain relative à une question de finances.

L'honorable M. Say demande, si je ne me trompe, que la proposition de l'honorable M. Germain, au lieu d'être l'objet de l'étude d'une commission spéciale, soit renvoyée à l'examen de la commission générale, qui devra être nommée par suite de l'adoption de la proposition de l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. de Douhet. La proposition de M. Germain a surtout pour but de régulariser les crédits qui ont été ouverts pour des dépenses courantes, tandis que celle de M. Barthélemy Saint-Hilaire a pour but l'examen et la liquidation des dépenses accomplies. (C'est cela ! c'est cela !)

M. Léonce de Guiraud. Je crois pouvoir dire à l'Assemblée que la proposition de l'honorable M. Germain a pour but de régulariser la situation des crédits ouverts et en cours d'exécution.

Ce but est facile à comprendre.

Depuis qu'il existe des assemblées souveraines, aucun crédit n'a pu être ouvert régulièrement sans avoir été autorisé par elles. M. Germain a voulu remettre en vigueur ce principe en proposant une ouverture régulière de crédits : il l'a fixée à 100 millions. Mais le chiffre ici est insignifiant : il l'aurait fixé à

50 millions ou à 200 millions, que le fond de sa proposition aurait toujours été le même.

Il me semble que ce simple exposé de l'intention qu'a eue l'honorable M. Germain indique suffisamment la différence qui existe entre sa proposition et celle de l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire. (Oui ! oui ! c'est vrai !)

Il ne me paraît donc pas possible de confondre la proposition de M. Germain avec celle de M. Barthélemy Saint-Hilaire, et, en l'absence de M. Germain, je maintiens la nécessité d'une commission spéciale pour examiner chacune de ces deux propositions. (Très-bien !)

M. le président M. Léon Say insiste-t-il?

M. Léon Say. En l'absence de M. Germain, je n'insiste pas.

M. le président. A quelle heure l'Assemblée veut-elle se réunir demain dans ses bureaux pour procéder à la nomination des diverses commissions ?

Voix diverses. A une heure ! — A deux heures !

M. le président. Pour que l'assemblée puisse fixer en plus grande connaissance de cause l'heure de sa réunion dans les bureaux, je dois lui dire que, n'ayant rien à mettre à l'ordre du jour, demain, pour la séance publique, il ne peut pas y en avoir une. L'assemblée pourra donc passer dans les bureaux tout le temps nécessaire pour la formation des commissions, et ne pas se réunir d'aussi bonne heure que si elle devait avoir, à la suite des bureaux, une séance publique.

Voix nombreuses. A deux heures ! A deux heures !

M. le président. On demande que la convocation dans les bureaux soit fixée à deux heures. (Oui ! oui !)

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !)

L'Assemblée se réunira donc dans ses bureaux, demain, à deux heures.

J'ai expliqué à l'Assemblée qu'elle n'avait, quant à présent, rien à mettre à l'ordre du jour pour une séance publique.

Veut-elle confier à son président le soin de la convoquer à domicile, quand il y aura lieu à une séance publique ?

De toutes parts. Oui ! oui !

M. de Douhet. Et les élections qui restent à vérifier?

M. le président. Il n'y a pas de rapports prêts en ce moment.

(La séance est levée à sept heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 28 FÉVRIER 1871

SOMMAIRE. — Excuses et congé. = Option de députés élus dans plusieurs départements : M. Bérenger pour la Drôme, M. Gambetta pour le Bas-Rhin, M. Ernest Picard pour la Meuse, M. le comte de Mérode pour le Nord, M. Dufaure pour la Charente-Inférieure, M. l'amiral de Montaignac pour l'Allier, M. le général Changarnier pour la Somme, M. Léon de Maleville pour le Tarn-et-Garonne, M. Dorian pour la Loire, M. Duclerc pour les Basses-Pyrénées, M. Léon Say pour la Seine, M. le général Trochu pour le Morbihan. = Lettre de M. Ledru-Rollin annonçant sa démission de député.= Dépôt, par M. Henri Martin, d'une pétition. = Annonce de la mort de M. de Savignhac, député du Morbihan, et de M. Calluaud, député de la Somme. = Communication du chef du pouvoir exécutif : Projet de loi relatif à l'approbation par l'Assemblée nationale des préliminaires de paix. — Lecture, par M. Barthélemy Saint-Hilaire, du texte de ces préliminaires. Demande d'urgence : MM. Varroy, Claude (des Vosges), Barthélemy Saint-Hilaire, Tolain, le chef du pouvoir exécutif, Millière, Langlois, Schœlcher, Gambetta, Cochery, le vice-amiral Saisset. Adoption de l'urgence.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à quatre heures et un quart.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 février.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. MM. Steinheil et Christophle s'excusent de ne pouvoir, pour cause de maladie, prendre part en ce moment aux travaux de l'Assemblée.

M. de Mornay s'excuse sur l'état de sa santé de ne pouvoir, pendant quelques jours, se rendre à son poste.

M. le général Billot, retenu à la tête de son corps d'armée, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le général Le Flo. Le général Billot est ici.

M. le général Billot. Je ferai observer à M. le président que lorsque je lui ai adressé ma dépêche par voie télégraphique, j'étais retenu à la tête de mon corps d'armée; mais il y a de cela deux jours, et j'ai pu heureusement me rendre aujourd'hui à l'Assemblée. (Très-bien!)

M. le président. M. Jules Ferry, ne pouvant quitter immédiatement la direction municipale de Paris, demande un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

M Bérenger, élu dans les départements du Rhône et de la Drôme, déclare opter pour la Drôme.

M. Gambetta, élu dans les départements du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Moselle, de la Meurthe, du Haut-Rhin, de la Seine, de Seine-et-Oise et en Algérie, déclare opter pour le Bas-Rhin. (Bravos sur plusieurs bancs.)

M. Ernest Picard, élu dans les départements de la Meuse et de Seine-et-Oise, déclare opter pour la Meuse.

M. le comte de Mérode, élu dans les départements du Nord et du Doubs, déclare opter pour le Nord.

M. Dufaure, élu dans les départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, de l'Hérault, de la Seine-Inférieure et du Var, déclare opter pour la Charente-Inférieure.

M. l'amiral de Montaignac, élu dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Allier, déclare opter pour l'Allier.

M. le général Changarnier, élu dans les départements de la Gironde, du Nord, de Saône-et-Loire et de la Somme, déclare opter pour la Somme.

M. Léon de Maleville, élu dans les départements de Tarn-et-Garonne et des Landes, déclare opter pour le Tarn-et-Garonne.

M. Dorian, élu dans les départements de la Seine et de la Loire, déclare opter pour le département de la Loire.

M. Duclerc, élu dans les départements des Landes et des Basses-Pyrénées, déclare opter pour les Basses-Pyrénées.

M. Léon Say, élu dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, déclare opter pour le département de la Seine.

M. le général Trochu, élu dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire, du Morbihan, du Rhône, de la Seine-Inférieure, du Tarn et de la Vendée, déclare opter pour le Morbihan.

Ces options ont été transmises à M. le ministre de l'intérieur.

J'ai reçu de M. Ledru-Rollin une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée nationale.

« Paris, le 18 février 1871.

« *A M. le président de l'Assemblée nationale.*

« Monsieur le président,

« Sous la main de l'ennemi, au milieu des nécessités désastreuses, inéluctables, où nous a jetés une série de perfidies et de trahisons, le vote des dernières élections ne pouvait et n'a pu présenter les conditions d'indépendance et de spontanéité qui sont l'essence même du suffrage universel.

« Puisqu'il m'a été donné de présider à son organisation primitive, il m'était imposé de faire, en son nom, cette réserve qui, isolée aujourd'hui, sera, contre ce qui va s'accomplir de déchirant et de funeste, la protestation unanime de l'avenir.

« Cette réserve, c'est pour la mieux caractériser, pour la rendre plus saisissable et plus tangible, c'est pour dégager plus irrémissiblement la grande et tutélaire institution du suffrage universel, que je n'ai pas hésité à immoler, une fois de plus, l'homme au principe.

« Il ne me reste donc, après avoir préalablement refusé toute candidature, qu'à donner ma démission de député pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Seine et du Var.

« Ce que je fais ici, monsieur.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, votre très-humble serviteur.

« LEDRU-ROLLIN. »

Cette démission a été notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Henri Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition des Lorrains habitant Bayonne, par laquelle ils protestent de leur attachement inviolable à la nationalité française.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

Messieurs, l'Assemblée n'est réunie que depuis quelques jours et la mort a déjà frappé deux de ses membres, M. Savignhac, élu dans le Finistère, et M. Calluaud, élu dans la Somme.

Je serai l'interprète des sentiments de l'Assemblée en exprimant les regrets que lui cause la perte de ces deux honorables collègues. (Oui! oui!. — Mouvement sympathique.)

La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif pour une communication du Gouvernement. (Mouvement général d'attention.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, vous m'avez imposé une mission douloureuse. Tous les efforts dont j'ai été capable, tous ceux dont était capable mon honorable collègue, M. Jules Favre, nous les avons faits pour nous montrer dignes de vous, dignes du pays.

D'ailleurs, la commission que vous avez envoyée à Paris, qui a vu tout ce qui s'est passé, qui a été témoin de tous nos efforts et de toutes nos douleurs, aura plus tard à s'en expliquer devant vous.

Pour le présent, je me bornerai à lire le projet de loi que nous vous proposons.

Je vous demanderai la permission de charger l'un de mes collègues de donner lecture du traité. Connaissant votre impatience, je n'ai pas perdu un instant; je me suis rendu au milieu de vous tel que je suis arrivé, sans prendre un instant de repos. Je lirai donc seulement le projet de loi, et vous permettrez qu'un autre lise le traité lui-même. (Oui! oui! — Très-bien!)

PROJET DE LOI

Le chef du pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, approuve les préliminaires de paix dont le texte est ci annexé et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part;

« Et d'autre part, par M. le chancelier germanique, le comte Otto de Bismarck-Schœnhausen, le ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Wurtemberg, et le ministre d'état représentant Son Altesse Royale le grand duc de Bade, et autorise le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications. »

Teneur des préliminaires de paix, dont lecture a été faite à l'Assemblée nationale et dont l'instrument authentique reste déposé aux archives du ministère des affaires étrangères.

Le chef du pouvoir exécutif de la République française.

A. THIERS.

Pour le ministre des affaires étrangères, absent.

J. DUFAURE.

Suit, messieurs, le texte du traité qui doit être mis sous vos yeux.

Je demande à la Chambre l'urgence : des raisons de la plus haute gravité exigent que le traité soit discuté, mais qu'on perde le moins de temps possible pour pouvoir échanger les ratifications. Les ratifications seront le signal du retour de nos prisonniers et de l'évacuation d'une grande partie de notre territoire, Paris compris. (Mouvement prolongé.)

M. le président. La parole est à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. J'ai l'honneur de donner lecture à l'Assemblée des préliminaires de paix dont il vient d'être question :

« Entre le chef du pouvoir exécutif de la République française, M. Thiers,

« Le ministre des affaires étrangères, M. Jules Favre, représentants de la France d'un côté,

« Et de l'autre,

« Le chancelier de l'empire germanique, M. Otto de Bismarck-Schœnhausen, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;

« Le ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Bavière, M. Otto de Bray-Steinburg;

« Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Wurtemberg, M. le baron Auguste de Wachter;

« Le ministre d'Etat, président du conseil des ministres de Son Altesse Royale monseigneur le grand-duc de Bade, M. Jules Jolly, représentant de l'empire germanique ;

« Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement.

« Art. 1er. — La France renonce en faveur de l'empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée. »

Suit une longue énumération, qui ne contient pas moins de deux pages dans la copie que j'ai entre les mains. Je crois que si je lisais le détail des villes et des villages qui se succèdent pour la délimitation de la frontière, je ne ferais que rendre plus obscure la communication que j'ai l'honneur de vous faire.

A gauche. Mais non ! mais non ! Lisez !

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Permettez ! Il est clair que, si l'Assemblée le désire, je ferai la lecture tout entière ; seulement, si vous voulez bien me le permettre, je résumerai l'énumération en deux mots :

La Lorraine presque tout entière... (Interruption. — Lisez !)

Veuillez, messieurs, ne pas m'interrompre ; j'ai besoin, pour le peu de mots que j'ai à dire à l'Assemblée, de conserver toute la lucidité de ma pensée.

La Lorraine presque tout entière, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de la Lorraine nous restent. Dans l'Alsace, nous conservons Belfort. Malheureusement, dans la Lorraine, nous perdons Metz.

Je dois ajouter maintenant, pour justifier la proposition que je faisais à la Chambre, que la délimitation qui est insérée dans les préliminaires de paix, n'est pas absolument définitive, et vous allez voir pourquoi.

Voici la suite du texte de l'article 1er :

« L'empire allemand possèdera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée des représentants des hautes parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

« Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la Commission en référeront à leurs gouvernements respectifs. »

Maintenant, si l'Assemblée le désire, je lui donnerai lecture du texte ; mais, je le répète, on a réservé la délimitation définitive, et, présentement, je ne ferais qu'obscurcir la lecture si grave que je soumets à l'Assemblée.

Je continue :

« La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

« Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

« Art. 2. — La France payera à Sa Majesté l'empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

« Le payement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

« Art. 3. — L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

« Immédiatement après cette ratification les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris, ainsi que les forts situés à la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et de plus les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif.

« Sont exceptées de ces dispositions, la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser 40,000 hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

« L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif, et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'art. 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués. Après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne situés sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

« Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Bel-

fort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière, si elle est offerte par le gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'empereur et roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé, porteront intérêts à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

« Art. 4. — Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions soit en argent, soit en nature. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du gouvernement français dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

« Art. 5. — Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

« Art. 6. — Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été déjà mis en liberté par voie d'échange, seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires.

« Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le gouvernement français pour les transports militaires.

« Art. 7. — L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la vérification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

« Art. 8. — Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

« Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du gouvernement français, et par le moyen de ses employés.

« Art. 9. — Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

« Art. 10. — Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

« En foi de quoi les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

« Fait à Versailles, le 26 février 1871.

« A. THIERS,
« JULES FAVRE,
« V. BISMARCK.

« Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente convention au nom de leurs souverains respectifs.

« Versailles, le 26 février 1871.

« Comte DE BRAY-STAINBURG,
« Baron DE WECHTER,
« MITTNACHT,
« JOLLY. »

« Certifié conforme à l'original.

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« JULES FAVRE. »

M. Varroy. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole avant que la lecture du rapport soit terminée.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je reprends :

« Entre les soussignés munis des pleins pouvoirs de l'empire d'Allemagne et de la République française la convention suivante a été conclue :

« Art. 1er. — Afin de faciliter la ratification des préliminaires de paix, conclus aujourd'hui, entre les soussignés, l'armistice stipulé par les conventions du 28 janvier et du 15 février est prolongé jusqu'au 12 mars prochain.

« Art. 2. — La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord :

« La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes, sera occcupée par les troupes allemandes dont le nombre ne dépassera pas 30,000 hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes dans cette partie de la ville seront réglées par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées, et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées pendant la durée de l'occupation.

« Art. 3. — Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé, seront annulées de plein droit; celles qui seraient versées ultérieurement par suite d'ignorance de la

présente stipulation, devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'Etat dans les territoires occupés.

« Art. 4. — Les deux parties contractantes conserveront le droit de dénoncer l'armistice à partir du 3 mars, selon leur convenance, et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s'il y avait lieu.

« Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

« V. BISMARCK.

« Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

« A. THIERS,

« JULES FAVRE.

« Certifié conforme à l'original.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« JULES FAVRE.

M. le président. Le gouvernement demande la déclaration d'urgence.

M. Langlois. Je demande la parole.

M. Varroy. Nous, députés de l'Est, nous demandons la lecture des conditions territoriales. Elles sont aussi intéressantes à connaître que les conditions financières qu'on nous a communiquées dans toute leur étendue.

M. Claude (Vosges). J'ajoute, à l'appui de ce que vient de dire mon honorable collègue, que beaucoup d'entre nous ne peuvent savoir, après la lecture qui vient d'être faite, quels sont les villes et les villages qui se trouvent, ou non, compris dans le territoire cédé. (Mouvements divers.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Puisqu'on insiste, je vais lire dans leur texte les détails que j'avais laissés de côté, dans le but, je le répète, de rendre plus claire et plus intelligible la lecture que j'ai eu l'honneur de faire à l'Assemblée.

De plusieurs côtés. Oui ! oui ! Lisez !

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Voici la teneur complète de l'article premier :

« Art. 1er. — La France renonce en faveur de l'empire allemand, à tous ses droits ou titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignés :

« La ligne de démarcation commence à la frontière Nord-Ouest, du canton de Cattenom vers le grand-duché de Luxembourg, suit vers le Sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, St-Ail, Habouville, atteint la frontière du canton de Gorze qu'elle traverse le long des frontières de Vionville, Bouxières et Onville, suit la frontière sud-ouest respective sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pelloncourt dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville dont elle atteint la frontière au nord ; de là elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre-Blanche et la Vezouze jusqu'à la frontière du canton du Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruches, Cotroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche du canton de Saales et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Tour-Advenans, pour traverser le canton de Delle aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froidefontaine, et atteindre la frontière suisse en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle.

« L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale composée de représentants des hautes parties contractantes en nombre égal des deux côtés sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

« Cette Commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière ; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la Commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

« La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

« Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle les villages de Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement. »

L'Assemblée connaît maintenant le texte complet de l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

M. Tolain. Je demande la parole sur la question d'urgence.

Voix nombreuses. A la tribune ! à la tribune.

M. Tolain, *à la tribune.* Messieurs, dans la situation si grave et si douloureuse où se trouve aujourd'hui le pays, je viens m'opposer, de la façon la plus absolue, à la déclaration d'urgence.

Nous sommes encore, tous tant que nous sommes ici, sous le coup écrasant des propositions honteuses qui viennent de nous être faites. (Exclamations.)

Une voix à gauche. Dites inacceptables.

M. Tolain. Oui, honteuses et, comme on

dit, inacceptables!... C'est mon avis. (Mouvement. — Rumeurs diverses.)

Je dis qu'il n'est pas possible, avant que nous ayons eu le temps de réfléchir et de nous consulter les uns les autres, qu'il n'est pas possible de déclarer immédiatement l'urgence.

J'ajoute que, depuis la réunion de l'Assemblée nationale, il en est beaucoup parmi nous qui, par faiblesse, ont laissé passer à chaque séance et à chaque instant, soit une demande d'urgence, soit la nomination d'une commission, sans avoir réclamé contre la façon dont cette demande d'urgence était faite ou cette commission nommée. Mais aujourd'hui surtout je dis que la question est trop grave pour que nous puissions tolérer de pareils faits.

Je m'oppose donc à la déclaration d'urgence. Il faut que le traité soit étudié par chacun de nous d'une manière approfondie, et puisque l'armistice est prorogé jusqu'au 12 mars, nous avons tout le temps nécessaire pour nous livrer à cet examen.

En tous cas, n'eussions nous que vingt-quatre heures seulement, il doit y avoir de notre part une discussion sérieuse sur tous les points, une discussion publique, et il ne faut pas qu'un vote d'urgence par assis et levé vienne l'étouffer. (Réclamations à droite.)

Un membre. La déclaration d'urgence ne signifie pas cela du tout.

M. Tolain. Je demande que l'urgence ne soit pas prononcée.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je viens expliquer le sens du mot « urgence » et repousser une expression, l'expression « inacceptable » que l'Assemblée vient d'entendre.

L'urgence ne signifie pas qu'on délibérera sans examiner complétement le traité. Une proposition telle que celle que nous venons de vous faire est certainement une des plus graves qu'on puisse présenter à un grand pays. Nous le savons, et notre douleur nous l'a assez appris... (Mouvement); mais il faut que l'examen commence tout de suite, et, quand il sera commencé, ce n'est pas nous, soyez en sûrs, qui voudrions restreindre la discussion et empêcher qui que ce soit de dire sur ce traité tout ce qu'il pense. Non, tout au contraire! Mais ce qui importe avant tout, c'est que cette discussion ne soit pas différée. (Très-bien! très-bien!)

Quant au mot que je repousse, c'est celui de « propositions honteuses. » — Pas un de nous ne serait capable de vous en faire une semblable. Mais nous sommes dans une situation malheureuse, et s'il y a de la honte, la honte sera pour ceux qui, à tous les degrés, à toutes les époques, auront contribué aux fautes qui ont amené cette situation. (Vives marques d'approbation.)

Quant à moi, devant le pays et devant Dieu, je déclare que je suis étranger à ces fautes-là. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements prolongés.)

M. Millière. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Millière a la parole.

M. Millière, *à la tribune.* Messieurs, je ne confonds pas la question d'urgence avec la question de l'examen au fond du projet de traité qui vous est soumis.

A propos de la question d'urgence, je trouve qu'il est inopportun de faire entrevoir des responsabilités que nous sommes les premiers à revendiquer pour notre compte ou à infliger aux autres.

Il s'agit de savoir, en ce moment, si on examinera immédiatement le projet de traité, et personne assurément ne demanderait de sursis quelconque à cet égard, s'il n'y avait, entre la demande d'urgence et cet examen lui-même une question intermédiaire et la voici :

Je crois que, tout en déclarant que, toutes affaires cessantes, l'Assemblée s'occupera exclusivement et immédiatement de cet objet, il importe cependant, avant aucune délibération, avant aucune réunion dans les bureaux, que le projet soit imprimé et distribué aux députés, afin que chacun sache quels sentiments il devra apporter dans le choix des commissaires et sur la question du fond.

Ainsi ne confondons pas! Nous reconnaissons tous que la question est plus qu'urgente... (Ah! ah!)

Oh! messieurs, je ne suis pas en contradiction avec moi-même, ne vous hâtez pas de triompher! Je reconnais que la question est imminente : il s'agit de l'existence de la France, et même plus que de son existence; je reconnais qu'il y va de son honneur, de ses destinées, de son évolution historique dans l'humanité. Par conséqnent, il n'y a pas de question plus importante que celle-là.

Mais autre chose est de l'examiner complétement, et autre chose — si vous voulez me permettre l'expression — de l'étrangler par une déclaration d'urgence qui ne permettrait pas de savoir sur quels points nous devons insister et quels commissaires nous devons nommer pour faire le rapport.

Je demande donc, tout en reconnaissant l'urgence, que l'on commence, avant tout, par faire imprimer le projet et par le faire distribuer à chacun de MM. les représentants. (Approbation à gauche).

A droite. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

M. Langlois, *de sa place.* Je demande qu'on vote sur la question d'urgence par appel nominal... (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

Laissez-moi m'expliquer...

Voix diverses. A la tribune! à la tribune!

M. Langlois, *à la tribune.* Messieurs, notre honorable collègue, M. Millière vous disait tout à l'heure pourquoi il s'opposait à la déclaration d'urgence, il ne lui paraissait pas convenable qu'une Assemblée qui va prononcer sur les destinées du pays pût le faire sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour se mettre en garde contre des entraînements qui peuvent être aussi bien dans le sens de la honte que dans le sens de ce que d'autres appellent la prudence... (Bruits et mouvements divers.)

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. Langlois, *avec animation.* Messieurs, nous devons avoir le cœur calme. (Interruptions.)

Oui, messieurs, je viens vous recommander le calme et vous prier de vouloir bien ne pas décider des destinées de votre pays d'une manière irréfléchie et sans y avoir mis toutes les

précautions qu'exigent son intérêt et son honneur.

Je demande donc qu'on ne nous envoie pas dans nos bureaux pour nous faire, après avoir entendu un ou deux orateurs, procéder à la nomination de commissaires, et qu'ensuite on ne vienne pas sur un rapport plus ou moins rapidement rédigé, réclamer de nous, en séance publique, un vote qui consacre un traité que je ne veux pas qualifier... (Exclamations diverses), car si je le qualifiais... Mais non, je ne veux pas le qualifier ! (Aux voix ! aux voix !)

Messieurs, la demande faite par M. Millière me paraît convenable. Je crois qu'il nous est impossible de voter sans avoir sous les yeux un exemplaire imprimé du traité et des conditions du traité... Vous avez entendu tout à l'heure des citoyens qui appartiennent probablement aux départements de l'Est demander la lecture du traité en ce qui concerne la délimitation des territoires. Eh bien, il est incontestable que si dans les bureaux nous n'avons pas la carte du pays, nous ne pouvons pas plus qu'eux et ils ne pourront pas plus que nous voter en connaissance de cause.

Je demande donc l'impression du traité et la distribution de cartes géographiques à chacun de nous.

M. Edmond Turquet, *de sa place*. Je demande la parole. (A la tribune ! à la tribune !)

Je n'ai que deux mots à dire à l'Assemblée... (Plus haut ! on n'entend pas ! à la tribune !)

M. le président. J'autorise l'orateur à parler de sa place.

M. Edmond Turquet. Ne croyez-vous pas, messieurs, qu'avant de décider l'urgence, vous devriez tout au moins demander que les rapports de toutes les commissions que vous avez nommées, il y a quelques jours, vous soient présentés ? (Mouvements divers.)

Comment voulez-vous délibérer mûrement, sagement, prudemment sur une question aussi capitale que celle que vous allez trancher, sans savoir quel est l'état de vos forces militaires, celui de vos forces maritimes et celui de vos forces financières ?

Pour ma part, je me déclare incapable d'examiner le traité de paix d'une façon suffisante, avant d'être sérieusement et complétement renseigné sur l'état des forces de mon pays. Car selon que les forces seront dans tel ou tel état, je pourrai me montrer devant l'ennemi de mon pays plus ou moins difficile, plus ou moins décidé à la défense.

Par conséquent, je demande que l'Assemblée veuille bien décider qu'avant toute espèce d'examen du traité de paix, les rapports de ses grandes commissions seront déposés sur le bureau et lus à l'Assemblée.

M. le président. C'est une opinion contre la déclaration d'urgence. L'Assemblée appréciera.

M. Langlois. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une demande d'appel nominal sur la question d'urgence.

M. le président. Permettez ! Je réponds d'abord au précédent orateur que l'impression et la distribution d'une proposition ont lieu quand il n'y a pas de déclaration d'urgence ; mais la déclaration d'urgence a précisément pour but et pour effet de dispenser de l'impression et de la distribution, tout en renvoyant dans les bureaux pour la nomination des commissaires.

Quant à la demande faite par M. Langlois d'un appel nominal ou plutôt d'un scrutin public, l'article 51 du règlement nous défend d'y donner suite.

En effet, voici le texte de cet article :

« Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières.

« Sont exceptées les questions de fixation d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, et la prise en considération de la proposition d'urgence. » (C'est cela ! — Très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix la proposition d'urgence.

(Le vote a lieu par assis et levé.)

M. le président, *après avoir consulté les secrétaires*. Le bureau déclare à l'unanimité que l'urgence est adoptée. (Réclamations sur quelques bancs à gauche.)

M. Keller. C'est une honte de plus !

Un membre à gauche. Nous ne pouvons délibérer sans connaître les documents.

Un autre membre. Si l'Assemblée est d'avis de déclarer l'urgence, je demande que M. le président veuille bien faire recommencer l'épreuve.

Voix diverses. Non ! non ! — Le vote est acquis !

M. le président. Il m'est impossible de faire recommencer une épreuve que le bureau n'a pas déclarée douteuse.

Maintenant, je consulte l'Assemblée sur le moment où elle entend se retirer dans ses bureaux.

Plusieurs membres. Tout de suite ! tout de suite !

Autres membres. Non ! non ! demain !

M. Schœlcher. Aurons-nous le texte du traité ?

M. le chef du pouvoir exécutif. Sans contredit.

M. Schœlcher. Nous avons absolument besoin de connaître les termes précis du traité pour en délibérer. Quand l'impression peut-elle être faite ?

M. Gambetta. On pourrait, je pense, mettre d'accord entre elles les deux fractions de l'Assemblée qui, tout à l'heure, ont voté sur la question d'urgence en sens si différent. Ne serait-il pas convenable de remettre la délibération dans les bureaux à demain, une heure ? Nous aurions eu déjà au *Moniteur* le texte des conventions qui ont été arrêtées ; par conséquent, nous aurions pu nous livrer à un examen attentif des dispositions qui y sont contenues, et, dès lors, la discussion pourrait s'engager utilement sur le choix des commissaires que nous aurons à nommer. (Mouvements divers.)

M. le président. M. Gambetta demande que l'Assemblée se réunisse dans ses bureaux demain à une heure.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif. Le soin que nous avons eu de vous faire donner lecture du traité prouve qu'il ne peut entrer dans l'esprit

de personne que nous songions à en dissimuler aucune partie.

Voix à gauche. Bien entendu !

M. le chef du pouvoir exécutif. Il s'agit seulement, dès lors, d'en avoir un exemplaire dans chaque bureau.

Sur divers bancs. C'est évident !

M. le chef du pouvoir exécutif. Eh bien, on peut employer quinze copistes à faire quinze copies du texte du traité. Or, en donnant deux ou trois heures à ce travail...

Quelques membres. Pas même deux ou trois heures ! Une heure suffira.

M. le chef du pouvoir exécutif. Une heure soit ! Enfin le temps nécessaire.

Je crois donc que, dans très-peu de temps, chaque bureau pourra avoir une copie du traité sous les yeux. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. Cochery. Nous demandons que la réunion dans les bureaux soit indiquée pour ce soir à huit heures.

Plusieurs voix à gauche. Non ! non ! — Demain à une heure.

M. Gambetta. La proposition qui nous est faite de nous réunir ce soir dans nos bureaux ne me paraît pas de nature à suffire à un examen approfondi. En effet, il faudra, au moins, trois heures pour avoir quinze copies du traité... (Non ! non !)

Dans tous les cas, nous n'aurons qu'une copie unique dans chaque bureau qui comporte la présence de cinquante personnes. Il est évident que, par le fait seul de l'obligation où l'on se trouvera de faire circuler cette copie de main en main, la discussion qui s'engagera dans les bureaux sera nécessairement troublée, confuse ; de sorte que, voulant gagner du temps, on se fait illusion sur le moyen d'y parvenir. Tandis que si nous attendons que chacun de nous eût à sa disposition un exemplaire imprimé du traité, nous en prendrions connaissance, nous l'analyserions, et, aussitôt entrés dans nos bureaux, nous pourrions, sans perdre de temps, échanger nos idées sur un texte déjà étudié.

En conséquence, je crois que le mode de procéder que je vous propose, un peu plus long peut-être, mais beaucoup plus large et plus libéral que celui qu'on vous demande d'adopter, compenserait amplement les quelques instants qu'on cherche à gagner. (Approbation à gauche.)

M. le vice-amiral Saisset. Nous ne demandons pas mieux que de suivre le mode de procéder qui mettra chacun de nous plus à même d'étudier le traité ; mais n'oubliez pas que l'armistice peut être dénoncé le 3 mars...

Un membre à gauche. Tant mieux !

M. le vice-amiral Saisset .. Et que trois jours après les hostilités peuvent commencer. Par conséquent... (Bruit)

Veuillez m'écouter, messieurs, je parle ici comme député de Paris. (Parlez ! parlez !)

Je veux, comme vous tous, que la discussion soit entière, absolue, complète ; mais je vous en conjure, ne laissons point passer un jour entier sans l'aborder, dans les circonstances actuelles, dans les conditions où se trouve la capitale.

C'est à ce point de vue que nous avons demandé l'urgence et que nous y insistons. Il faut ne pas perdre une minute ; je ferai des copies de ma propre main, si cela est nécessaire.

M. le président. Je consulte l'Assemblée en commençant par mettre aux voix le délai le plus long.

M. Gambetta a demandé que l'Assemblée se réunisse dans ses bureaux, demain, à une heure.

Plusieurs voix à gauche. Demain à neuf heures !

Plusieurs membres à droite. Nous avons demandé la réunion ce soir, à huit heures !

M. le président. Ceux qui veulent la réunion pour ce soir voteront contre la proposition de M. Gambetta.

(La proposition de M. Gambetta est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. Cochery. Nous demandons que l'Assemblée se réunisse ce soir à huit heures !

M. Schœlcher. Nous aurons demain matin, à huit heures, le *Moniteur* qui contiendra le texte du traité ; nous pourrons prendre une heure pour l'étudier et nous réunir ensuite à neuf heures dans les bureaux. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Voilà ce que je prie M. le président de vouloir bien mettre aux voix.

M. Cochery. Non, ce soir !... On oublie, sans doute, qu'une partie de Paris sera occupée demain par trente mille Allemands, et que cette occupation doit cesser aussitôt après la ratification des préliminaires. Les députés de Paris doivent désirer comme nous de voir réduire la durée de cette occupation, et je pense que leur devoir est d'appuyer l'observation que je présente.

M. Floquet. Vous n'avez pas à nous indiquer notre devoir. (Bruit.)

M. le président. Messieurs vous allez trancher la question par un vote.

M. Schœlcher demande que la réunion dans les bureaux ait lieu demain matin à neuf heures.

Voix à droite. Ce soir ! ce soir ! (Agitation.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'épreuve est commencée au milieu du bruit et d'une certaine confusion.)

De divers côtés. On n'a pas compris le vote ! — Tout le monde n'a pas voté !

M. le chef du pouvoir exécutif se lève pour parler.

M. le président. Je vais procéder à la contre-épreuve.

Plusieurs voix. M. Thiers demande à parler.

M. le président. Je donne la parole à M. Thiers.

M. le chef du pouvoir exécutif. Nous ne voulons rien soustraire à la connaissance de l'Assemblée ni du pays. Nous avons besoin de leur faire tout savoir ; nous avons un besoin plus grand que ceux qui, dans ce moment, présentent une demande différente de la nôtre, puisque nous avons la responsabilité terrible des propositions que nous venons de vous soumettre. Nous sommes, nous, les victimes, comme vous, de ces propositions, alors cependant que ce n'est pas nous qui, par nos fautes, les avons amenées ; mais il faut ici être de bons citoyens, il faut songer au pays avant de songer à nous-mêmes, il faut songer au pays avant

de songer à tout ce que les partis qui sont derrière nous peuvent penser. (Très-bien! très-bien !)

Je ne puis vous lire toutes les dépêches télégraphiques que je reçois à chaque instant, et, je vous en prie, dispensez-moi de parler. Respectez, messieurs, respectez, je vous le demande, non pas moi, si personne ne respecte plus rien, mais mon silence. (Mouvement.)

Je ne vous demande qu'une chose : c'est de témoigner, par un vote, tout le zèle que vous voulez apporter dans l'examen immédiat du traité. En montrant cette disposition, seulement, vous pouvez exercer sur l'état de Paris une influence considérable, et peut-être même pourrez-vous épargner ainsi à notre capitale une grande douleur. (Nouveau mouvement.)

Je ne puis pas tout vous dire, messieurs; mais j'ai passé la nuit debout. J'ai quitté Paris hier au soir, et quand je parle ainsi, je désire être compris sans rien ajouter davantage.

Quant à moi, je laisse à ceux qui voudront la prendre la responsabilité des événements qui pourraient survenir. Lorsque je vous demande l'urgence, je n'ai pas la pensée de soustraire quelque chose à votre discussion : non, la discussion doit être et sera complète.

Vous demandez l'impression du traité. Mais vous savez bien que, dans ce traité, il n'y a pour vous que trois ou quatre questions à résoudre. Vous n'avez pas, comme nous l'avons eu, vingt questions à décider ; vous n'en avez que trois ou quatre, sur lesquelles chacun de vous a déjà trouvé la solution dans son esprit et dans son cœur.

Il n'y a donc pas lieu, dans vos bureaux, à un long examen. Il fallait un long et sérieux examen aux négociateurs qui ont discuté avec désespoir, et même avec des larmes, chaque disposition du traité, et qui ont usé de toutes leurs forces pour conserver au pays son territoire et ses richesses; mais pour vous, je le répète, il n'y a que trois ou quatre questions dont la solution est dans tous les esprits et dans tous les cœurs. Et c'est pour cela que nous provoquons de votre part une manifestation prochaine. Plus prompte elle sera, moins longues seront les souffrances qui pèsent sur le pays. (Vif assentiment sur un très-grand nombre de bancs.)

J'ai, permettez-moi de le dire, engagé ma responsabilité, quand j'aurais pu m'y soustraire par un refus, il y a quatre ou cinq jours; il faut maintenant que vous engagiez la vôtre. Il y a là une de ces obligations auxquelles personne ne doit se soustraire en restant assis sur son banc. Que tout le monde vote, il ne doit y avoir aucune abstention. (Oui ! Très-bien !)

Quelques membres à gauche. Nous protestons contre l'urgence, voilà tout !

M. le chef du pouvoir exécutif. Ce que je dis ne peut déplaire à aucun de vous, messieurs, qui voulez la clarté et la franchise. (Assentiment et approbation.)

Mes collègues et moi, tous ceux qui ont pris part à ces négociations ont assumé une immense responsabilité. Eh bien, il faut que personne ne se dérobe ici par son abstention, en restant assis sur son banc, à la responsbilité qui doit lui appartenir. Que chacun prenne sa part de responsabilité ; moi j'ai pris toute celle que je pouvais prendre.

Plusieurs membres à gauche. Nous demandons qu'on se réunisse demain à neuf heures !

A droite. Non ! non ! ce soir ! ce soir !

M. le chef du pouvoir exécutif. Le fait de vous réunir ce soir, messieurs, ne signifie pas que vous entendez écourter la discussion. Non : cela signifie seulement que vous avez l'intention formelle de discuter d'une manière complète, mais le plus tôt possible.

Nous demandons que l'examen dans les bureaux commence immédiatement. Lorsque vous serez réunis dans vos bureaux, vous verrez à quel moment vous devez rendre la discussion décisive. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Un membre à gauche. Ce soir, le traité sera-t-il imprimé... En aura-t-on, tout au moins, des copies en nombre suffisant ?

M. le marquis d'Andelarre. Nous demandons que la réunion dans les bureaux ait lieu ce soir, à neuf heures, et que, tout de suite, on fasse tous les efforts possibles pour faire soit autographier, soit imprimer le traité.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! — C'est entendu !

M. le président. Des réclamations se sont élevées sur l'épreuve qui a eu lieu tout à l'heure. (Non ! — Si ! si !)

M. le chef du pouvoir exécutif. C'était pourtant bien compris ! Est-ce que nous disputons ici des portefeuilles ?

Plusieurs membres à gauche. Le vote n'a pas été douteux. (Non ! non ! — Si ! si !)

M. le président. Vous ne pouvez pas m'empêcher de vous faire connaître le fait et de le constater, vous le jugerez. Je dis que, d'un côté de l'Assemblée, on a réclamé contre l'épreuve. Vous jugerez de la valeur de l'objection.

Un membre. Quelle est l'opinion du bureau sur la valeur de l'épreuve ?

Un autre membre. Oui ! oui ! L'avis du bureau.

M. Villain. Je demande la parole.

M. le président. L'opinion du bureau est que les épreuves, telles qu'elles se sont faites, ne laissent aucun doute, mais que la seconde épreuve ne paraît pas avoir été comprise par une partie de l'Assemblée. (Rumeurs et réclamations à gauche.)

Vous me demandez l'opinion du bureau, messieurs ! laissez-moi vous la donner. L'Assemblée décidera si elle veut ou non recommencer le vote. (Non ! non !)

A gauche. Non ! non ! Le vote n'a pas été douteux.

M. le président. Il ne doit pas y avoir de surprise. Si l'on veut la réunion des bureaux pour demain neuf heures, on le dira.

Plusieurs voix à gauche. L'Assemblée l'a déjà décidé.

M. le chef du pouvoir exécutif. Monsieur le président, je demande qu'on recommence l'épreuve.

M. le président. Il suffit que quelques-uns de nos collègues déclarent qu'ils n'ont pas parfaitement saisi le sens de l'épreuve pour qu'elle soit recommencée.

M. Floquet. L'épreuve n'a pas été douteuse, et il n'y a pas à la recommencer.

Un membre. Tout à l'heure nous avons demandé le renouvellement d'une épreuve qui a-

vait eu lieu. On nous a répondu qu'elle n'était pas douteuse et qu'elle ne pouvait pas être recommencée. L'épreuve dont il s'agit n'a pas davantage été douteuse, et nous ne saurions comprendre qu'on la recommençât.

Plusieurs voix à droite. Si ! si ! puisqu'elle n'a pas été comprise.

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

M. Schœlcher demande que l'Assemblée se réunisse demain dans ses bureaux à neuf heures du matin.

(La proposition est soumise au vote par assis et levé.)

M. le président, *après avoir consulté MM. les secrétaires.* De l'avis unanime du bureau, la proposition n'est pas acceptée.

On propose, maintenant, de se réunir dans les bureaux ce soir à neuf heures.

Un membre. Y aura-t-il des autographes du traité en nombre suffisant ?

M. le président. Incontestablement, et si les bureaux n'ont pas tous les renseignements qui leur sont nécessaires, ils les demanderont. Rien ne les forcera à précipiter leur travail avant d'être éclairés.

(L'Assemblée décide qu'elle se réunira ce soir à neuf heures dans ses bureaux.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de se réunir demain à deux heures en séance publique.

Quelques voix. Non ! non ! Demain matin à huit heures.

D'autres voix. A neuf heures !

M. Emile Leroux. Nous demandons que la séance publique ait lieu demain à midi.

D'autres voix. Oui ! oui !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la séance à midi.

(L'Assemblée décide que la séance publique aura lieu demain à midi.)

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 1er MARS 1871

SOMMAIRE. — Dépôt de pétitions. = Congé. = Démission de M. Girot-Pouzol, élu par le département du Puy-de-Dôme. — Option de M. Casimir Périer pour l'Aube et de M. le général d'Aurelle de Paladines pour l'Allier. = Rapport, par M. Victor Lefranc, sur le projet de loi relatif aux préliminaires de la paix. — MM. Edgar Quinet, Bamberger, Conti. — Suspension de la séance. = Reprise. — Motion d'ordre de M. Target et plusieurs de ses collègues, tendant à confirmer la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et à le déclarer responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France : MM. Gavini, le chef du pouvoir exécutif. Adoption. = Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux préliminaires de la paix. MM. Bamberger, Victor Hugo, Tachard, Vacherot, Louis Blanc, le général Changarnier, Buffet, George, le chef du pouvoir exécutif, Brunet, Millière, Emmanuel Arago, Keller, Langlois, Esquiros, Léon de Maleville. Adoption au scrutin. Déclaration de M. J. Grosjean. = Proposition de M. Guichard, relative à la notification du budget de l'exercice 1871 : M. Pouyer-Quertier, ministre des finances.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à midi et demi.

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Scheurer-Kestner. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition signée d'un certain nombre d'Alsaciens qui habitent l'Allemagne et qui protestent contre l'annexion de l'Alsace à la Prusse.

M. Floquet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition du conseil municipal de la ville de Cette contre la cession de l'Alsace et de la Lorraine.

M. Tirard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition d'Alsaciens et de Lorrains résidant à Paris qui demandent qu'il ne soit consenti aucune cession de territoire sans que les populations aient été consultées.

M. Keller. J'ai l'honneur de déposer une protestation des citoyens de l'Alsace et de la Lorraine résidant à Chambéry contre toute cession de territoire.

M. Claude (de la Meurthe). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par des originaires de la Lorraine et de l'Alsace, actuellement à Périgueux, qui protestent énergiquement contre toute cession de territoire à l'Allemagne.

M. le président. M. Puvis de Chavannes, député de Saône-et-Loire, se trouvant gravement malade, et dans l'impossibilité de prendre part aux travaux de l'Assemblée, demande un congé dont la durée ne saurait être précisée en ce moment.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

M. le général d'Aurelle de Paladines, élu dans les départements de l'Allier et de la Gironde, déclare opter pour le département de l'Allier.

M. Casimir Périer, élu dans les départements de l'Aube, des Bouches-du-Rhône et de l'Isère, déclare opter pour le département de l'Aube.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

J'ai reçu de M. Girot-Pouzol la lettre suivante :

« Bordeaux, le 1er mars 1871.

« Monsieur le président,

« Je ne saurais me résoudre à voter le projet de traité qui a été soumis hier à l'approbation de la Chambre.

« Mais comme je sais qu'en agissant ainsi, je ne donnerais pas satisfaction aux désirs de la grande majorité de ceux qui m'ont élu, je considère comme un devoir de renoncer au mandat qui m'avait été confié, et je viens vous remettre ma démission de représentant du Puy-de-Dôme.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« A. GIROT-POUZOL. »

Avis de la démission sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

Un membre. M. Girot-Pouzol était préfet : son admission a été ajournée.

M. le président. Cela ne lui ôte pas le droit de donner sa démission. (Si ! si !)

M. Cochery. On ne peut pas donner sa démission avant d'avoir été admis.

Un membre. Et Garibaldi ! (Bruit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux préliminaires de paix.

M. Victor Lefranc, *rapporteur.* Messieurs, la commission nommée par l'Assemblée, le 21 février dernier, avait été chargée par vous d'assister vos négociateurs, de recevoir les communications qui pourraient l'éclairer, de donner son avis et de faire ensuite son rapport à l'Assemblée.

Malgré les loyales revendications de responsabilité si nettement exprimées alors, au nom du Gouvernement, par M. le ministre de l'instruction publique, notre mission n'en demeurait pas moins douloureuse et moins redoutable. Offerte, chacun de nous a fait effort pour la décliner: imposée, nul n'a pu la repousser; acceptée, nous avions tous à la remplir.

Choisi par la commission pour être son organe, je viens, non sans une profonde émotion, vous communiquer les pensées sous l'empire desquelles elle s'est trouvée unanime.

Cette unanimité même est un signe de la gravité de la situation; elle est aussi un témoignage du dévouement que cette situation inspire au patriotisme, c'est-à-dire à ce sentiment qui n'est connu tout entier que de ceux qui ont vu souffrir leur pays; car, messieurs, les douleurs de la patrie sont les nôtres, bien plus que ses gloires. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, et M. le ministre des affaires étrangères ont, sous nos yeux, conduit les négociations. Ils ont, chaque jour, rendu compte à la commission de l'Assemblée, des efforts qu'ils ont faits des difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter, des résultats qu'ils ont successivement obtenus ou subis, des incidents qui ont bien des fois ravivé quelques-unes de nos espérances ou redoublé toutes nos angoisses.

Nous voudrions que l'Assemblée tout entière, le pays tout entier eussent, comme nous, entendu ces récits et recueilli ces confidences. Le pays connaîtrait mieux encore les hommes qui le servent, et l'Assemblée se raffermirait dans la confiance qu'elle leur a donnée. (Très-bien ! — Vive adhésion.)

Vos négociateurs ont successivement appelé nos préoccupations sur les deux questions capitales, c'est-à-dire sur la question de territoire et sur la question d'indemnité de guerre.

Nous ne devons pas vous communiquer, à cette tribune, tous les détails que nous avons ainsi recueillis, heure par heure, de la bouche de vos négociateurs; cette discrétion, commandée par les plus graves motifs, comprise à la plus simple réflexion, n'est pas le côté le moins pénible de notre mission; chaque conscience a son secret, et quelque unanime qu'ait été notre détermination, il y aurait un certain adoucissement pour chacun de nous à dire à ceux qui pensent d'ordinaire comme lui, ce qu'il a cherché, ce qu'il a sacrifié, et les impulsions auxquelles il a cédé. Messieurs, l'Assemblée fera comme nous : et la France qui vous a donné sa confiance, le monde qui est attentif à vos malheurs, comprendront et approuveront notre réserve et la vôtre, après le dénoûment de cette lutte dont toutes les amertumes auront été pour nous, mais dont les plus pures gloires ne seront pas pour le vainqueur. (Très-bien ! très-bien !)

Vous avez entendu hier la lecture des préliminaires de paix, signés par vos négociateurs, après avoir recueilli et obtenu l'avis unanime de votre commission, et de la convention spéciale qui prolonge l'armistice pour permettre la ratification du traité par cette Assemblée.

Le Gouvernement vous a soumis en même temps un projet de loi portant ratification des préliminaires. L'Assemblée a renvoyé d'urgence, pour les graves motifs que vous connaissez, le projet de loi dans ses bureaux, qui, après de longues et vives discussions, ont nommé les mêmes commissaires, ajoutant ainsi à la preuve de confiance qu'ils leur avaient donnée, la manifestation de leur assentiment.

Le rapporteur de la première commission s'est vu imposer encore ce nouveau fardeau. Il demande à l'Assemblée de le soutenir dans l'accomplissement d'une tâche évidemment au-dessus de ses forces et où il ne peut mettre que ce courage dû par les plus humbles aux intérêts de leur pays, à ces moments où les devoirs ne se comptent que par les sacrifices. (Mouvement. — Marques générales d'assentiment.)

Vous ne me demanderez pas de relire ici les clauses du traité et de l'armistice, ni le texte du projet du loi portant ratification. Vous les avez eus sous les yeux. Il suffira de les considérer dans leur ensemble.

Il n'en est pas, en effet, d'un traité comme d'une loi, surtout quand il est signé dans les circonstances où nous sommes. L'armistice est prolongé jusqu'au 12 mars, mais il peut être dénoncé le 3, et les hostilités en ce cas reprendraient le 6, en attendant la ratification, si elle n'était pas intervenue avant cette date. Il faut donc ne pas perdre un instant. De là l'urgence, commandée plus encore par la situation de Paris et par le souvenir de nos prisonniers. (Mouvement.) De là l'impossibilité d'attendre les rapports et les débats sur les travaux de vos commissions sur l'état de la France. De là la nécessité de vous en remettre comme toujours à l'étude de vos commissions et aux résultats, que vous connaissez bien, de travaux qui ne peuvent entrer dans le débat actuel, que comme documents à consulter, et non comme éléments du débat lui-même.

D'un autre côté, la nature même de ces études n'en permet ni la publication, ni l'analyse. Enfin, les préliminaires d'un traité de paix, laborieusement et courageusement débattus par les négociateurs, sont acceptés ou rejetés par le souverain ; ils ne sont pas amendés. Ils le seront dans le traité définitif, non-seulement dans le tracé des lignes territoriales, mais aussi dans les procédés de payement, dans les clauses relatives aux individus, aux propriétés; et surtout dans la marche de l'évacuation, qui ne laissera ni durer ni s'étendre cet éparpillement des forces ennemies dans les pays occu-

pés, qui peut être un des calculs de l'occupation hostile, qui serait la violation de l'esprit dans lequel doit se maintenir l'occupation après la paix.

Nous ne vous proposons non plus aucun changement au texte ou au préambule succinct du projet de loi. Nous conjurons l'Assemblée de le voter tel qu'il est. Le patriotisme l'exige. Et la commission s'expliquerait peu votre confiance, si elle n'allait pas jusqu'à comprendre et accepter ce conseil.

Messieurs, il faut regarder ce qui est soumis à votre conscience en face, de haut et du fond de votre cœur. On souffrir', mais on verra la vérité, et on ira à elle. (Très-bien! très-bien!)

Je m'occupe d'abord des préliminaires de l'armistice, et je les examine à la fois au double point de vue des négociations dont nous vous devons compte, et du projet de loi sur lequel nous vous devons notre avis.

En portant votre attention sur les clauses relatives au territoire, la douleur que vous partagerez avec nous, ne vous rendra pas injustes envers les efforts accomplis et les dangers conjurés; ce serait là une faiblesse et une méconnaissance absolue de la réalité des choses.

Sans doute, nos frontières atteintes, notre Alsace, une partie de notre Lorraine, notre Metz arrachés à la vieille patrie, et surtout cet oubli du droit des populations, dont nous ne sommes pas responsables, ce sont là des sacrifices qui brisent le cœur de tout Français, et dont nous avons les premiers senti tout le poids et tous les déchirements.

Mais nous n'avons pu oublier, et vous n'oublierez pas les sinistres prévisions répandues dans le monde entier, les menaces formulées par l'ennemi, les craintes révélées par le cri de douleur de M. Keller : l'Alsace, la Lorraine entière; Metz, Belfort, tout était menacé; vous avez, avec un intelligent patriotisme, refusé de sanctionner, pour ainsi dire, ces craintes dans toute leur étendue, en paraissant les partager, mais aujourd'hui, vous vous les rappellerez pour reconnaître que, si elles se sont réalisées dans une trop large mesure, celles qui ont été conjurées ne sont pas une médiocre consolation.

M. Keller. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Le danger tout entier était réel, imminent; la trace visible en est restée sur la carte annexée au traité, où le tracé définitif vous montre que, grâce à d'énergiques efforts, les quatre cinquièmes de la Lorraine environ nous restent avec sa capitale, et si Metz nous est ravi, Belfort nous est rendu... (Rumeurs à gauche) : c'est un point capital pour notre frontière de l'Est.

M. Bamberger. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Messieurs, à côté de cette limite imposée à nos pertes territoriales, placez par la pensée le retour de nos armées prisonnières dans le pays à qui seront rendus tant de cœurs et tant de bras pour le travail, pour l'ordre et pour la défense de la patrie, et vous vous souviendrez avec moins de tristesse qu'une nation qui s'est honorée en se défendant, s'honore encore en reconnaissant qu'elle a été vaincue... (Interruption et murmures à gauche) et en ne reculant pas devant les nécessités qu'impose la défaite. (Nouveaux murmures.)

Je supplie qu'on ne m'interrompe pas. Je suis seulement rapporteur en ce moment et n'ai pas le droit de répondre. Si mes sentiments personnels m'amènent à prendre la parole après la lecture du rapport, je le ferai, maintenant je continue.

Sans doute encore, Paris, pénétré par l'armée ennemie dans une partie de son enceinte qui n'avait pas été conquise, c'est là une de ces douleurs qu'il est difficile de supporter, et qu'il est à peine prudent d'imposer; sans doute, cette France, plus lentement évacuée qu'elle n'a été envahie, et par les mêmes chemins qui verront deux fois cette tristesse, tout cela vous désole et nous a désolés : mais cette occupation est restreinte et momentanée ; cette évacuation est largement échelonnée : elle le sera mieux encore par le traité définitif, et d'ailleurs, ces calamités et ces résignations, outre qu'elles étaient inévitables, ne doivent nous apparaître qu'à travers le souvenir des causes qui nous les ont infligées. Ces causes, nous ne les redirons pas ; nous aimons mieux relever et garder les consolations que nous ont laissées nos derniers efforts... Il suffira de savoir et d'affirmer virilement que l'honneur de la France est sauf dans ce cruel traité... (Dénégations à gauche) comme dans la lutte terrible à laquelle il met fin. Le vainqueur, messieurs, n'a jamais manqué l'occasion de rendre cet hommage à la France, et la France doit savoir se le rendre à elle-même.

M. Edgar Quinet. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Si maintenant vous examinez les clauses relatives à l'indemnité de guerre, vous reconnaîtrez avec nous que les menaces et les calculs dont on les entourait, allaient bien plus loin qne celles qui se sont réalisées. Nous n'essaierons pas de contester, d'atténuer l'énormité de la somme exigée ; l'Europe s'en étonne et s'en émeut déjà, mais nous voulons vous dire qu'on n'atteindra pas le but qui l'a inspirée. On a voulu s'enrichir de nos dépouilles ; on a cru surtout nous désarmer indirectement en nous vouant à l'impuissance. L'histoire donne quelque prix à l'abstention de toute tentative directe de ce genre sur la liberté, gardée par notre pays, dans le gouvernement de ses forces et de ses ressource. (Mouvement à gauche.) Mais il ne fallait pas non plus oublier qu'il serait plus indigne encore que téméraire d'accepter le fardeau et l'engagement qui nous sont imposés par cette stipulation immodérée, si nous nous savions impuissants à les supporter.

Mais, messieurs, nous pouvons espérer et promettre ; car, pour le présent, nous arrêtons ces ravages et nous commençons cette liquidation, et, pour l'avenir, la France a des ressources à la hauteur de ses besoins et des résolutions à la hauteur de ses épreuves... (Murmures à gauche) si elle sait joindre à la sagesse de son administration, à l'abnégation de son patriotisme, ces deux grands secrets de l'avenir qui ne sont que les deux grandes leçons du passé : ne plus se jeter dans les révolutions, ne plus se réfugier dans le césarisme... (Très-bien! très-bien! — Applaudissements) et assurer ainsi le travail, l'ordre et la liberté.

Le gouvernement de la République française, en signant cette paix, aura le droit de s'honorer de tout ce que de pareilles résolutions, loyalement et fermement pratiquées, peuvent créer de stabilité.

Une voix à gauche. De honte !

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Que celui qui parle de honte se lève !

Un membre à gauche. La honte est pour ceux qui ont amené la situation !

M. le vice-amiral Saisset. Et pour ceux qui ne se sont pas battus !

M. le rapporteur. Cette signature est douloureuse, messieurs ; l'âme se révolte avant de vous conseiller d'y souscrire, et ce n'est pas trop de toutes les forces de la conscience, pour examiner librement s'il est possible de l'éloigner de vous.

Cela n'était permis qu'à la condition de vous engager à recommencer la lutte, ou à livrer la France entière à l'occupation indéfinie et illimitée du vainqueur, sans autre consolation que de n'avoir pas donné notre consentement à un sacrifice cruel, mais que ce contentement même peut du moins limiter dans son étendue et dans sa durée.

Faut-il recommencer la lutte, après les désatres de nos armées, après les insuffisances de la levée en masse, après l'appel des forces à peine organisées du pays ? Ne serait-ce pas hasarder les dernières énergies de la France sans espoir de les voir triompher ? Ne serait-ce pas, pour couvrir contre les conséquences fatales de leurs fautes l'honneur de ceux qui nous ont perdus, ou même pour sauver le faux honneur de ceux qui reculent devant les responsabilités... (C'est cela ! très-bien ! — Voilà la vérité !) ne serait-ce pas jouer l'honneur même de la France, compromis dans le trouble possible de ces suprêmes convulsions du désespoir ?

Pendant les négociations, messieurs, votre commission, après de cruelles angoisses en face d'interrogations douloureuses, a deviné, chez vos négociateurs, la résignation patriotique qu'elle a cru devoir imiter, et qu'elle était résolue à conseiller à l'Assemblée.

Un mot suffisait pour cela : nous n'avions qu'à refuser de signer les préliminaires de paix et à laisser à l'ennemi le fardeau des ruines de la France, assez lourd peut-être pour l'écraser lui-même... (Très-bien ! sur divers bancs) En nous dégageant ainsi, nous vous laissions le droit de démentir ou d'accepter cet acte de désespoir. Nous ne nierons pas que, dans certains moments de découragement, cette tentation ne soit entrée dans nos âmes.

Elle n'a pas été dissimulée à ceux qu'elle devait menacer autant que nous-mêmes. Mais, messieurs, l'armistice expirait, toute prolongation était péremptoirement refusée ; les forts de Paris étaient occupés ; l'enceinte désarmée ; au loin, les armées ennemies étaient massées aux lignes extrêmes de l'armistice, en face de nos armées désorganisées... (Réclamations à gauche) de nos populations tournées vers l'espoir de la paix.

Le bruit d'une agression nouvelle et générale serait arrivé à cette Assemblée avant l'avis de la rupture des négociations. Et votre commission, avec le pouvoir exécutif, serait venue vous soumettre un avis dont les conséquences auraient été déjà réalisées, un acte de désespoir devenu irréparable et cela sans votre aveu, sans votre examen, et sans retour possible de votre part : Paris et la France auraient été immolés avant d'être consultés.

Après la signature, messieurs, vous pouvez encore ne pas ratifier le traité de votre gouvernement, l'avis de votre commission, et les choses sont entières, car la France, au delà de la ligne de l'armistice, n'a pas changé de situation ; et, quant à Paris, les préliminaires signés, et l'armistice prorogé, l'occupation est restreinte dans son étendue, et n'aura d'autre durée que celle que vous donnerez vous-même à votre délibération.

Après le refus de la signature, au contraire, vous n'auriez pu en reprendre les compensations car en laissant expirer l'armistice sans signer la paix, on exposait Paris à être occupé tout entier, Dieu sait avec quels désastres ! et la France entière aurait été envahie, Dieu sait avec quelles ruines ! Les embarras de l'ennemi auraient été une consolation bien insuffisante à tant de sacrifices.

Nous n'aurions pu les vouloir, nous n'avons pas dû les conseiller aux négociateurs ; nous persistons à vous conjurer de les écarter de la France.

Ne désirons qu'une chose pour l'affermissement et l'apaisement de nos consciences, messieurs ! c'est que cette paix ne soit désapprouvée que par ceux qui auraient osé décider la prolongation de la guerre. (Très-bien ! très-bien !)

Délibérez donc, messieurs, et quel que soit le résultat de vos méditations, il sera digne de vous et de la France. Le courage n'est pas toujours dans l'obstination et le désespoir. Les nations et les assemblées ont, plus que les individus, le droit de se consoler avec leur passé, et avec leur conscience, et la France, autant que toute autre nation, a pour devoir de réserver son avenir et sa mission dans le monde. (Nouvelles marques d'approbation.)

Telles ont été les pensées qui ont soutenu vos négociateurs et votre commission dans la tâche douloureuse que votre confiance leur a imposée, et qui les soutiendront dans les amertumes qu'attire souvent l'accomplissement d'un devoir. Ces pensées soutiendront aussi les membres de cette Assemblée dans les résolutions qu'ils auront à sanctionner par leur vote. Nul ne songera à s'abriter derrière une abstention, qui n'est que la désertion du devoir et la peur de la responsabilité.

En conséquence, la commission vous propose l'adoption du projet de loi. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

M. le président. La discussion est ouverte sur le projet de loi.

La parole est à M. Edgar Quinet.

M. Edgar Quinet. Messieurs, ayant passé une partie de ma vie à suivre de près la politique de la Prusse et de l'Allemagne, je vous prie de m'accorder un moment d'attention ; je ne demande qu'un moment. (Parlez ! parlez !)

Ceux qui désirent le plus ardemment la paix ont, ce me semble, un devoir à remplir : ils se garderont bien de publier trop haut leurs intentions, car ils se mettraient ainsi à la merci du vainqueur. Toute négociation serait impossible

si l'on admettait d'avance, sans examen, que la paix est le seul refuge de la France. La vérité, la raison, l'amour du pays, exigent le contraire. Mesurons ce que pourrait encore un grand peuple que l'ennemi prétendrait pousser au désespoir. Je dis que les ressources de ce peuple sont encore immenses, et que plus d'une nation s'est relevée d'une situation pire que la nôtre.

Pour guérir les plaies de la France, une première condition est nécessaire : il faut que la France sache qu'elle est rentrée dans la liberté, et qu'elle ne peut plus en sortir ; il faut qu'elle sache qu'elle porte encore en elle l'avenir du monde sous l'égide de la République... (Mouvements en sens divers.)

M. Victor Hugo. Je demande la parole.

M. Edgar Quinet. Ses forces en seront doublées.

Maintenant, voyons ce que veut l'ennemi.

Après ses dures paroles, ses dures conditions, je crains que sa pensée secrète ne soit plus dure encore.

Jusqu'ici, les conquérants se contentaient de mettre la main sur un territoire, de s'en emparer par la force. Ils le gardaient s'ils le pouvaient. C'était le droit de la guerre. Aujourd'hui les prétentions de la Prusse sont toutes nouvelles. Après avoir saisi l'Alsace et la Lorraine, elle prétend faire voter, consacrer cette prise de possession par le suffrage universel. Ce qui n'est jusqu'ici qu'une déprédation deviendrait ainsi le droit consenti par les Français.

Ici se montre le secret, la pensée intime des puissances allemandes ; elles savent que tout ce qui n'est pas fondé sur les principes nouveaux inaugurés par la France est caduc. Elles veulent que la France se poignarde avec son suffrage universel. Faire servir une Assemblée nationale à démembrer la nation, voilà le dessein de l'ennemi.

Ainsi l'esprit féodal allemand se vengerait de nos libres institutions démocratiques en faisant d'elles l'instrument de notre ruine. C'est là la pensée de la Prusse : obliger la France de se mutiler elle-même ; faire de la France un peuple tributaire de cinq milliards, à la manière des peuples asservis de l'antiquité.

Voilà le droit nouveau allemand où se mêle la haine féodale à la haine de race. (Approbation à gauche.)

Mais ces principes de mort, pouvons-nous y souscrire ? et où chercherais-je le droit de livrer des populations qui ne veulent pas être livrées ?

Vous le savez comme moi, une Assemblée ne peut pas tout ce qu'elle veut ; elle ne peut rien contre la force des choses. Or, s'il est une vérité consacrée, c'est que l'Alsace et la Lorraine font partie intégrante et nécessaire de la France.

Vous l'avez entendu dernièrement de la bouche de leurs représentants, cette terre d'Alsace et de Lorraine crie : Je suis France ! je veux rester France ! Il n'appartient qu'à la force de soutenir le contraire. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Mais le droit n'a rien à faire ici pour consacrer la démence et les impiétés de la force. (Bravos sur divers bancs.)

Pour moi, je l'avoue, je ne me sens pas le droit de dire à mes compatriotes, liés à nos destinées depuis des siècles : Vous êtes français comme moi, je vous ai toujours connus français, et maintenant, aujourd'hui ou demain vous allez cesser de l'être, vous deviendrez Prussiens, Allemands, que sais-je, tout ce que l'on voudra ; cela est absurde ; mais pourtant cela sera en vertu de mon vote et de mon libre arbitre.

Eh bien, messieurs, ces paroles je ne puis les prononcer, personne ne m'a donné le droit de les prononcer, parce qu'elles contiennent en elles une iniquité et une impossibilité. (Approbation à gauche.)

Voilà pour le fond de la question. Venons maintenant aux prétextes.

Sur quoi se fonde l'Allemagne pour s'attribuer, dans le butin, l'Alsace et la Lorraine ? C'est, dit-elle, que ces provinces lui sont nécessaires pour la couvrir contre une agression future de la France.

Or, ce prétexte est détruit lui-même à nos yeux. Il n'est pas vrai que dans la constitution actuelle de la France et de l'Europe, l'Alsace et la Lorraine soient des positions aggressives contre l'Allemagne. Cela a été démontré avec une évidence funèbre dans cette dernière guerre : une armée française ne peut déboucher de Strasbourg sur l'autre côté du Rhin, sans avoir aussitôt derrière elle une armée prussienne sur la Saar ; dès leurs premiers pas de l'autre côté du Rhin, les Français seraient plus loin de Paris que ne le seraient les Prussiens. Il est donc certain que l'Alsace et la Lorraine ne sont pas aujourd'hui des positions offensives contre l'Allemagne.

Mais la vérité, la voici : par les traités de 1814 et de 1815, les puissances allemandes ont pris contre la France toutes leurs précautions ; elles ont ôté à la France tout ce qui pouvait lui être ôté sans la détruire.

Souvent nous entendons répéter : l'Alsace et la Lorraine sont des provinces intéressantes, mais songez à la France.

La question, messieurs, est ainsi mal posée ; ce n'est que la moitié de la vérité. Pour la rétablir dans son entier, il faut dire : l'Alsace et la Lorraine ne sont pas seulement des provinces, elles sont les deux boulevards de la France, elles en sont les deux remparts ; ôtez les à la France, et elle est ouverte à l'ennemi. Que la Prusse possède ces remparts, et la Prusse peut s'étendre à son gré dans la France centrale ; elle peut déborder, sans trouver d'obstacles, jusqu'à la Marne ; l'ennemi est maître chez vous, il est à perpétuité sur le chemin de Paris, il tient la France à la gorge !

Est-ce-là, je vous le demande, une paix ? non, c'est la guerre à perpétuité sous le masque de la paix. Si c'est là ce que demande la Prusse, il est donc bien vrai qu'elle veut, non pas seulement notre déchéance, mais notre anéantissement.

Or, c'est là ce que je ne signerai jamais ! Si le présent est funeste, sauvons au moins le lendemain ! nous ne le pouvons qu'en repoussant les préliminaires de paix qui détruisent à la fois le présent et l'avenir ! (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Et le moyen ! et le moyen !

Plusieurs membres à droite. Oui, le moyen ? Concluez ! concluez !

M. le président. La parole est à M. Bamberger.

M. Bamberger. Messieurs, député de la Moselle et Strasbourgeois de naissance, je viens vous adjurer de repousser le traité de paix, ou de honte, qui est apporté devant vous. Je serai bref : vos moments, on vous l'a dit déjà souvent, trop souvent peut-être, sont précieux : d'ailleurs, c'est un arrêt de mort que l'on présente à votre ratification, et les longs discours ne conviennent point aux mourants.

Ce traité constitue, selon moi, une des plus grandes iniquités que l'histoire des peuples et les annales diplomatiques auront à enregistrer. Un seul homme, je le déclare tout haut, un seul homme devait le signer : cet homme, c'est Napoléon III.

Sur un très-grand nombre de bancs. Oui ! oui ! vous avez raison !

M. Bamberger. Un seul homme dont le nom restera éternellement cloué à l'infâmant pilori de l'histoire. (Applaudissements prolongés.)

Un membre à droite. Napoléon III n'aurait jamais signé un traité honteux ! (Murmures et réclamations.)

Voix diverses. Qui dit cela ? le nom ! le nom de celui qui dit cela ?

Le même membre. Galloni d'Istria ! (Bruit croissant.)

M. Haentjens. Il vaut mieux blâmer un souverain prussien qu'un souverain prisonnier de nos cruels ennemis. Ce n'est pas M. de Bismarck qu'on blâme en ce moment... (Interruptions diverses. — Bruit prolongé.)

M. Bamberger. Mon intention n'est pas de traiter la question au point de vue historique : d'autres, sans aucun doute, s'en acquitteront mieux que nous. (Nouvelles interruptions.— M. Conti et M. Gavini prononcent des paroles que les rumeurs et le bruit empêchent complètement de saisir.)

Plusieurs membres à M. Conti. A la tribune ! à la tribune ! allez dire cela à la tribune !

M. Conti monte à la tribune au milieu d'une vive agitation.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes, s'adressant à M. Conti.* Parlez ! parlez donc ! osez défendre l'auteur de toutes nos catastrophes !

M. Langlois se dirige du côté de la tribune.

M. le président. Monsieur Langlois, veuillez reprendre votre place.

M. le général Ducrot prononce avec animation quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à la sténographie.

M. Conti. J'ai été provoqué à porter à cette tribune... (Interruptions.)

M. Gavini. Vous avez poussé M. Conti à la tribune : laissez-le donc parler !

M. Jules Simon. Oui, oui, qu'il dise donc quelque chose que d'honnêtes gens puissent entendre ! (Bruit général.)

M. le président. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien écouter.

Un membre à gauche. Je demande la parole.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

Je conjure l'Assemblée de garder le calme que commande une si grave et si douloureuse discussion. (Très-bien ! très-bien !)

M. Bamberger cède-t-il la parole à M. Conti ?

M. Bamberger. Je la cède provisoirement, monsieur le président, et en réservant mon droit. (Oui ! oui ! très-bien !)

M. le président *à M. Conti.* Vous avez la parole.

M. Conti. J'ai été provoqué à porter à cette tribune la protestation que je voulais faire de ma place contre les paroles prononcées par l'honorable préopinant. (Rumeurs.)

Cette protestation, je n'hésite pas à la renouveler ; je le ferai avec conviction et avec courage. (Bruyantes interruptions. — Parlez ! parlez !)

M. le président. Messieurs, puisque vous exigez que l'orateur parle, ayez la patience de l'écouter.

M. Conti. Cette protestation, je n'hésite pas à la renouveler, et j'espère qu'elle retentira dans le pays tout entier, si elle n'est pas, ici, accueillie par tout le monde avec une égale faveur. (Nouvelles interruptions.)

Messieurs, dans un débat si douloureux, si poignant, je ne m'attendais pas à des diversions passionnées... (Ah ! ah !), à d'injustes récriminations contre un passé auquel plusieurs d'entre nous se rattachent... (Allons donc ! allons donc ! — Non ! non !)

Vous dites : non ! Est-ce qu'il n'y a pas ici beaucoup de nos collègues qui, comme moi, ont prêté serment à l'empire... (Bruyantes réclamations), qui, comme moi, l'ont servi avec dévouement et qui, certainement, ne voudront pas répudier leur passé ?... (Nouvelles et bruyantes réclamations).

Un membre. Et l'empereur, est-ce qu'il n'avait pas prêté serment à la République ?

M. Dufaure, *ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. Gavini. Je proteste avec M. Conti... (Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

M. le duc de Marmier. Un serment forcé n'oblige jamais. (Bruit confus).

M. Conti. Messieurs, j'étais venu ici dans un esprit de conciliation et de patriotisme associer ma responsabilité à la vôtre. (Exclamations et murmures).

(Plusieurs membres se lèvent et interpellent l'orateur dans le bruit).

M. le président, *s'adressant aux interrupteurs.* Messieurs, veuillez vous asseoir ! vous n'avez pas la parole !

Continuez, monsieur Conti.

Plusieurs membres. Non ! non ! Assez ! assez !

M. le président. Encore une fois veuillez ne pas interrompre, ou je serai contraint de vous rappeler à l'ordre. (Très-bien !)

M. Conti. Je disais que, dans un profond esprit de conciliation, j'étais venu, comme la plupart d'entre vous, apposer ma responsabilité au bas de l'acte que nous sommes obligés de souscrire.

Oui, je crois que l'heure de la paix est venue, que le moment est venu de panser nos plaies, de guérir nos maux ; mais à une amertume déjà si grande, pourquoi venir en joindre une autre ? Pourquoi voulez-vous m'empêcher d'attester mes convictions les plus intimes et

les plus sincères? (Vives interruptions. — Assez ! assez !)

M. Gavini. Protestez contre la violence qui vous est faite et descendez de la tribune !

M. le président. Monsieur Gavini, vous n'avez pas la parole.

M. Conti. Ces interruptions ne me feront pas descendre de la tribune... car je viens défendre des principes, je viens défendre mon pays... (Exclamations), tout ce qu'il a honoré. N'est-ce pas assez d'avoir à voter la mutilation de son pays? Faut-il encore retrancher de son histoire quelques années glorieuses et dont la prospérité ne sera pas oubliée? (Vives réclamations et murmures sur un grand nombre de bancs).

M. Vitet. Allons donc! glorieuses. Dites honteuses!

M. Conti. Laissez-moi tenir ce langage Vous me répondrez. (Assez! assez !)

Vos récriminations... (Bruit).

M. Gavini. Protestez, et descendez de la tribune. Puisque on refuse de vous entendre, ne prolongez pas davantage ce douloureux incident. Nous nous joignons à vous !

M. Conti. Avant de descendre de cette tribune, je dirai ce que j'ai à dire : en attaquant le gouvernement que je défends, vous incriminez la France elle-même qui l'a fondé et soutenu par une série de plébiscites. (Bruit général).

Oui, messieurs, ce gouvernement pour lequel vous n'avez pas assez d'injures... (Nouveaux cris : Assez ! assez !)

M. le marquis de Franclieu. Descendez de la tribune ! Les bourreaux n'ont pas le droit d'insulter les victimes.

M. Conti. Vous me faites souvenir... (Assez ! assez !)

M. Haentjens. Descendez de la tribune !

M. Conti. Je n'en descendrai pas, je ne subirai pas cette violence; je dirai toute ma pensée. (Assez ! assez !)

Est-ce donc là la liberté que vous voulez nous donner? (Assez ! assez !)

Messieurs, en 1856, l'honorable chef du pouvoir exécutif disait... (Bruit général).

M. le marquis de Franclieu. Nous ne voulons pas vous entendre !

M. Daniel Wilson. Il est dommage que Napoléon III lui même ne soit pas là !

M. Conti. Après la guerre de Crimée... (Aux voix ! aux voix ! — Agitation croissante).

M. le duc de Marmier. M. Bamberger avait la parole. Pourquoi ne reprend-il pas son discours?

M. le président. Monsieur le duc de Marmier, veuillez garder le silence.

Messieurs, voulez-vous permettre à votre président de présider la séance? (Oui ! oui !. Écoutons !)

M. Bamberger remonte à la tribune à côté de M. Conti, et sa présence y est accueillie par des applaudissements.

M. le président. Vous n'avez pas la parole en ce moment, monsieur Bamberger. Veuillez descendre de la tribune.

(M. Victor Hugo remplace à la tribune M. Bamberger qui en est descendu. — Des applaudissements éclatent sur plusieurs bancs).

Voix à gauche. Parlez, monsieur Victor Hugo!

M. le président. Si un pareil bruit continue, vous me mettrez dans la nécessité de suspendre la séance. (Le silence se rétablit).

Vous avez demandé que M. Conti montât à la tribune (Non ! non ! — Si !)

M. Dufaure, *ministre de la justice.* Ce n'était pas pour faire un discours et une apologie.

M. Conti. Je comprends bien : c'est toute la mesure de la liberté que vous me laissez? Je ne puis... (Interruptions diverses), je ne puis pas répondre à toutes les interpellations qui me sont adressées. Cependant... (Tumulte).

M. le ministre de la justice. Ne nous faites pas perdre notre temps ! M. Bamberger ne vous a pas cédé la parole pour cela.

M. le président. Si l'Assemblée voulait faire silence, elle permettrait au président d'entendre l'orateur, et il l'aurait déjà ramené à la question dont il lui a paru s'écarter. Je laisse la parole à M. Conti... (Non! non ! — Vives protestations).

M. Conti. Je ne veux pas... (De nouvelles interpellations sont adressées de divers côtés à l'orateur, au milieu d'un bruit confus).

M. Schœlcher. Levez la séance, monsieur le président !

Un membre. Les Prussiens sont chez nous, messieurs ! hâtons-nous ! (Bruit persistant).

M. le président. Je laisse la parole à M. Conti, à qui je ne peux la retirer sans qu'il se soit mis en infraction au réglement. Je ne la lui laisse qu'à la condition qu'il se renfermera strictement dans la question et qu'il ne provoquera pas les émotions de l'Assemblée. (Mouvements en sens divers.)

M. Conti. Je ne mérite pas le reproche indirect que M. le président m'adresse : je ne me suis pas écarté de la question ; ce sont les orateurs qui m'ont précédé qui s'en sont écartés en faisant allusion à des faits qui ne sont pas en cause. (Exclamations et protestations nombreuses et bruyantes.)

M. Vitet. Comment! qui ne sont pas en cause? Ils sont bien la cause de la guerre.

M. Conti. Après m'avoir obligé à monter à cette tribune pour répondre à des accusations inouïes, vous m'opprimez par vos interruptions et vous attaquez de tous côtés, avec une violence sans exemple, l'empire que j'ai servi, que je vénère, et que j'ai bien le droit de défendre. Je disais tout à l'heure qu'à une certaine époque... (Interruption.)

Un membre. C'est pour le *Moniteur* que l'orateur parle, car on ne l'entend pas.

M. Conti. Je parle pour que la France m'entende et elle m'entendra. (Vives réclamations.)

Une voix à droite. Non, elle ne vous entendra pas! (Bruit).

M. le comte de Douhet. Nous demandons la clôture de l'incident.

M. Conti. Je n'ai jamais vu dans une assemblée une pareille intolérance. (Nouvelles exclamations.)

M. Cochery. C'est de l'indignation !

M. Dufaure, *ministre de la justice.* Et quand M. Thiers vous reccommandait la paix, vous avez été sur le point de l'arracher de la tribune !

Plusieurs voix à gauche. La déchéance! la déchéance!

M. Paul Bethmont. Il n'y a qu'un moyen de clore l'incident, c'est de prononcer la dé-

chéance de l'empereur Napoléon et de sa dynastie. (Oui! oui!)

(Un grand nombre de députés se lèvent en criant : La déchéance ! la déchéance!)

M. Target monte à la tribune pour remettre sur le bureau une proposition. Sur l'invitation de M. le président il en descend aussitôt

Voix nombreuses. La déchéance!

M. le comte de Douhet. Descendez de la tribune, monsieur Conti! ce sera plus sage que de prolonger cet incident.

M. le président. Monsieur Conti, vous n'avez eu la parole que par une concession de M. Bamberger qui était à la tribune, et pour donner une explication personnelle; votre explication étant épuisée, je vous engage à descendre de la tribune. (Oui! oui!)

M. Conti. Je ne puis que céder à l'intolérance de la Chambre, et, puisque la parole m'est retirée, je descends de la tribune. (Exclamations diverses. — De vives interpellations sont adressées à M. Conti par plusieurs membres pendant qu'il retourne à sa place).

M. le président. J'invite la Chambre au calme et au silence. Si l'agitation qui règne en ce moment ne s'apaise pas, je serai obligé de suspendre la séance.

Sur divers bancs. Oui! oui! vous ferez bien! — Suspendez la séance!

M. Langlois. Votons la déchéance des Bonaparte! (Oui! oui! la déchéance!)

(Un grand nombre de membres se lèvent en criant : La déchéance! la déchéance! — Agitation générale et tumultueuse.)

M. le président. Puisque le calme ne se rétablit pas je vais suspendre la séance pendant un quart d'heure. (Marques d'approbation.)

(M. le président se couvre et la séance est suspendue à deux heures moins dix minutes).

La séance est reprise à deux heures et un quart.

M. le président. Je prie l'Assemblée de ne plus se laisser distraire par des émotions, quelque légitimes qu'elles soient, du sentiment de gravité et de calme douloureux qui doit présider à cette délibération. (Très-bien!)

Je donne la parole à M. Target pour une motion d'ordre.

M. Target. L'Assemblée doit être impatiente de reprendre la discussion du douloureux traité; mais avant de donner suite à l'incident qui vient de se produire, je propose la motion suivante :

« L'Assemblée nationale clôt l'incident, et dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie, en face de protestations et de réserves inattendues, confirme la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclare responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France. » (Acclamations prolongées.)

Ont signé : MM. Target, Paul Bethmont, Jules Buisson, René Brice, Charles Rolland, Tallon, le duc de Marmier, Pradié, Ricard, Girerd, Lambert de Sainte-Croix, Wilson, Charles Alexandre, Baragnon, Léon Say, Victor de Laprade, Farcy, Marcel Barthe, comte d'Osmoy, Wallon, Ch. Rive, comte de Brettes-Thurin, Villain.

(Les membres des diverses parties de l'Assemblée se lèvent en applaudissant et en criant : Très-bien ! très-bien ! Bravo ! bravo !)

M. Conti. Je demande la parole.

M. Gavini. Messieurs... (Non! non! c'est voté!

Ayez au moins le respect des minorités! (Interruptions diverses.)

Je dois protester de toutes les forces de mon âme... (Nouvelles et plus bruyantes interruptions) contre la proposition... (Assez! assez!) Cette Assemblée n'a pas le droit de prononcer sur la question qui lui a été présentée; élue pour une mission spéciale, elle n'est pas constituante... (Réclamations.)

Nouveaux cris. Aux voix! aux voix!

M. Gavini. Le suffrage universel seul peut détruire l'œuvre qu'il a édictée par quatre plébiscites solennels. Faites appel au suffrage universel, si vous l'osez... (Aux voix ! aux voix !), et alors lorsque le peuple aura prononcé, bien criminel sera celui qui ne se soumettra pas à sa volonté seule souveraine. (Aux voix! aux voix ! — Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

Je proteste contre la proposition.

M. de Tillancourt. Aux voix! et à l'ordre!

M. le marquis de Larochejaquelein. Le peuple a prononcé en nous envoyant ici.

(M. Gavini descend de la tribune au milieu des cris : Aux voix ! à l'ordre! — Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. le président. La proposition est la clôture de l'incident.

On a demandé le scrutin public sur cette proposition.

De toutes parts. Non ! non ! C'est inutile!

M. Conti. Vous ne permettez pas de la discuter?

M. Cochery, *s'adressant à MM. Conti et Gavini.* Vous froissez tous les sentiments de l'Assemblée, et à quel moment! (Bruit général.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Donnez la parole à M. Conti ! (Non ! non ! — Oui !)

Monsieur le président, donnez leur la parole pour qu'ils justifient les fautes de l'empire.

Plusieurs membres. Oui! oui! qu'ils le fassent s'ils l'osent!

M. Thiers monte à la tribune au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Thiers, chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, je vous ai proposé une politique de conciliation et de paix, et j'espérais que tout le monde comprendrait la réserve et le silence dans lesquels nous nous renfermons à l'égard du passé. Mais lorsque ce passé se dresse devant le pays... (Vive adhésion. — Bravos et applaudissements.)

M. Conti. Je demande la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif... lorsque ce passé semble se jouer de nos malheurs dont il est l'auteur... (Oui! oui! — Nouveaux bravos), le jour où ce passé se dresse devant nous, quand nous voudrions l'oublier, lorsque nous courbons la tête sous ses fautes, permettez-moi de le dire, sous ses crimes... (Oui! oui! c'est vrai!), savez-vous ce que disent en Europe les princes que vous représentez? — je l'ai entendu de la bouche des souverains. — Ils disent que ce n'est pas eux qui sont coupables de la

guerre, que c'est la France ; ils disent que c'est nous. Eh bien, je leur donne un démenti à la face de l'Europe. (Applaudissements). Non, la France n'a pas voulu la guerre... (Non ! non !); c'est vous, vous qui protestez, c'est vous qui l'avez voulue. (Oui ! oui !)

M. Conti, *au pied de la tribune*, adresse à l'orateur des paroles qui sont étouffées par les cris : N'interrompez pas ! A l'ordre ! à l'ordre !

(Plusieurs représentants, au pied de la tribune, interpellent vivement M. Conti.)

M. le président. J'engage MM. les représentants à s'éloigner du pied de la tribune, et à prendre leurs places ; c'est une condition du silence et de l'ordre dans la discussion. (C'est vrai ! — Très-bien !)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Vous avez méconnu la vérité. Elle se dresse aujourd'hui devant vous, et c'est une punition du ciel de vous voir ici, obligés de subir le jugement de la nation, qui sera le jugement de la postérité. (Oui ! oui ! — Vifs applaudissements.)

Vous venez soutenir ici l'innocence du maître que vous serviez. Je respecte toujours toutes les douleurs : ce n'est pas l'individu que j'attaque.

M. Conti. Il n'y paraît guère.

M. le chef du pouvoir exécutif. Vous voulez soutenir l'innocence du maître que vous avez servi. Si l'Assemblée écoute mon conseil, elle vous laissera la parole.

Venez parler des services rendus à la France par l'empire : il en est beaucoup de nous ici qui vous répondront à l'instant même. (C'est vrai ! très-bien !)

Si l'Assemblée veut clore l'incident... (Oui ! oui !), ce sera plus sage et plus digne... (Assentiment); mais si elle ne veut pas clore l'incident, je la supplie de laisser parler à cette tribune les représentants de l'empire.

Je n'ajoute plus qu'un mot :

Quant au droit national, vous dites que nous ne sommes pas une Constituante ; mais il y a une chose qui ne fait pas question, c'est que nous sommes souverains. (Oui ! oui ! souverains !)

Savez-vous pourquoi ? c'est que depuis vingt ans, c'est la première fois que les élections ont été parfaitement libres... (Acclamations), et que le pays a pu dire librement sa volonté. (Réclamations de M. Conti et de M. Gavini.)

M. Ducuing, *s'adressant à MM. Conti et Gavini.* La preuve, c'est que vous avez été nommés !

M. le chef du pouvoir exécutif. La clôture de l'incident, c'est ce qui serait le plus digne... (Oui ! oui !); mais si la clôture ne prévalait pas, écoutez alors ceux qui voudraient venir se justifier : nous leur répondrons. Pour moi, je demande la clôture de l'incident. (Vive adhésion. — Très-bien ! l'ordre du jour !)

M. Conti. Vous voulez étouffer la discussion ! c'est ainsi que vous procédez. Je demande la parole pour combattre la proposition qui a été faite. (Exclamations nombreuses.)

M. le président. La clôture de l'incident a été demandée...

M. Louis Blanc. Je demande la parole.

Cris nombreux. La clôture ! la clôture !

M. le président. La clôture de l'incident ayant été demandée, je dois la mettre aux voix.

Il m'a été remis une demande de scrutin de division. (Exclamations.)

Les auteurs de la demande de scrutin persistent-ils ? (Non ! non !)

M. Paul Bethmont. Votons par acclamation !

M. le président. Je mets aux voix la clôture de l'incident dans les termes où elle a été proposée, et que voici :

« L'Assemblée nationale clôt l'incident, et dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie, en face de protestations et de réserves inattendues, confirme la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclare responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France. » (Aux voix ! aux voix !)

M. Conti. Je demande la parole. (Non ! non ! assez !)

M. le président. Je mets aux voix la clôture de l'incident dans ces termes.

(La clôture est mise aux voix et adoptée à une très-grande majorité. — Quelques membres seulement se lèvent à la contre épreuve ; plusieurs autres s'abstiennent.)

M. Cochery. Je constate que cinq membres seulement se sont levés à la contre-épreuve.

M. Daniel Wilson. Il y en a six ; pas un de plus ; je demande que cela soit constaté au *Moniteur*.

Un membre à droite. Il y a eu des abstentions !

M. le président. M. Bamberger a la parole.

(M. Bamberger remonte à la tribune où sa présence est accueillie par les applaudissements d'une partie de l'Assemblée.)

M. Bamberger. Messieurs, je vous remercie, au nom de la députation de la Moselle et de la députation de la Lorraine tout entière, je vous remercie au nom de la députation de l'Alsace, des marques de sympathie que vous voulez bien me donner à l'instant même. Je sais qu'elles se rapportent non pas à moi, dont l'inexpérience de la tribune a été seule à provoquer l'incident, mais à tous mes collègues dont, à l'heure qu'il est, la nationalité est menacée.

Je souhaite que ces applaudissements ne soient en quelque sorte qu'un écho anticipé de ceux que feront entendre l'Europe et le monde civilisé tout entier, alors que vous nous aurez rendu justice.

Je n'ai pas l'intention le moins du monde de traiter la question au point de vue historique... (Légères rumeurs.) Non, messieurs, soyez tranquilles !... Pour ma part, l'histoire, en tant que renfermant des arguments en notre faveur, ne remonte pas avant 1789. (Exclamations.)

Que les rois le veuillent ou ne le veuillent pas, je soutiens que c'est de cette époque que les peuples s'appartiennent à eux-mêmes. Je viens de parler des rois ; c'est qu'en effet, si nous étions dans une monarchie nous n'aurions pas le droit de protester, nous dont la nationalité est menacée. Dans les monarchies, il existe, je le sais, entre le souverain et les sujets une sorte de contrat qui paraît très-équitable, mais qui, grâce aux expédients... (Bruit) de la fiction diplomatique, dite constitutionnelle, devient trop souvent un contrat léonin, tout à l'avantage du monarque. Ce dernier, qui

n'est pas la nation, peut en disposer à son gré, l'administrer, la compromettre comme il l'entend. Mais, heureusement, nous sommes en république, ne l'oublions pas ; c'est la république, on l'a dit tout à l'heure, qui doit prononcer, et c'est en son nom que je demande que l'Assemblée nationale, laissant la force triomphante agir à son gré, décline toute responsabilité et refuse sa signature ; ce serait la perte de la République si elle consommait cette honte, je le dis, et ses ennemis le savent bien.

Si vous donnez votre approbation à ce projet de loi, vous commencez par rompre la première condition de stabilité du gouvernement républicain : c'est l'union qui doit exister entre les parties de la nation, or, en acceptant la séparation, vous rompez le faisceau d'intérêts communs sans lequel une République ne peut pas exister.

N'oublions pas que, sous cette forme de gouvernement, aucune partie de la nation ne peut être violemment distraite du pays sans que par un vote sérieux et solennel elle ait consommé sa propre déchéance, et encore vaut-il peut-être mieux dans ce cas s'opposer à cette défaillance; c'est ce qui s'est passé aux Etats-Unis, il y a quelques années. Méditons cet exemple.

D'ailleurs, le plus souvent, les droits imprescriptibles de la morale sont d'accord ici avec les intérêts du pays. Plus d'un, je le sais, compte prendre sa revanche : mais qui vous dit que dans dix ans, sous le prétexte que la France incorrigible veut prendre cette revanche, on ne vous demandera pas d'autres sacrifices, le reste de la Lorraine par exemple, et la Champagne, et d'autres provinces encore? (Assez ! assez !)

Vous murmurez, messieurs...

M. le président. On ne murmure pas. Veuillez continuer votre discours.

M. Bamberger. Je dis que dans ces conditions un pays s'expose à voir tôt ou tard de nouvelles prétentions s'élever, et remarquez que dans une pareille éventualité l'histoire, impitoyable comme le destin, vous opposerait votre vote de ce jour qui pèsera sur vous comme un remords et un argument sans réplique.

Et, remarquez-le, vous compromettez les intérêts vulgaires, mais d'un ordre capital au point de vue agricole, manufacturier, commercial, financier. Je n'insiste pas sur ce point, parce que nous sommes parfaitement d'accord, mais n'oubliez pas, comme l'a dit, il y a une heure, M. Edgar Quinet, n'oubliez pas que la France va rester ouverte. A la moindre velléité d'indépendance. votre puissant ennemi, votre puissant voisin d'alors sera toujours là, et cette menace perpétuelle constituera votre châtiment, à moins que par un miracle nouveau vous n'ayez fait surgir une formidable chaîne de montagne, pour défendre la route de Paris. (Bruit.)

Enfin, ne l'oubliez pas, la plupart du temps tout se lie dans l'existence humaine et la loi de la morale individuelle comme celle de la morale générale ne peut pas être enfreinte.

Qu'auriez-vous éprouvé par exemple, si quelque politique bien avisé, appartenant à certaine école, était venu dire aux habitants de mon héroïque ville natale, à Strasbourg : « Vous êtes des niais, vous laissez écraser vos femmes, vos enfants, vos maisons, vos monuments, vos collections, et à un moment donné la France vous abandonnera, » et que Strasbourg bien avisé, obéissant à des conseils aussi pratiques eût manifesté l'intention d'ouvrir ses portes à l'ennemi ?... Vous lui auriez crié : « Au nom de la patrie, dont toi, Strasbourg, tu es la sentinelle avancée, tu n'as pas le droit d'ouvrir tes portes aux Prussiens. Tu dois souffrir, tu dois périr, pour retenir l'ennemi sous tes murs. »

Strasbourg n'a pas manqué à son devoir : il s'est laissé écraser. Strasbourg s'est dévoué pour la France et la France lui dit aujourd'hui : Je suis vaincue, je suis lasse, je suis fatiguée. Tu es malheureuse, mais je souffre aussi, je ne puis rien pour toi, je te laisse à la Prusse ! Tes enfants deviendront des soldats prussiens qui combattront contre mes propres enfants ; le frère revêtu du képi combattra contre le frère revêtu du casque...

Mais cette pensée fait bondir mon cœur d'indignation, et le sang versé alors de cette manière impie retombera sur vos têtes.

Il y a des moments où une nation, tout comme un homme, se trouve placée entre un avenir plein de souffrances et un repos avilissant ; dans des cas de ce genre, une nation qui se respecte n'hésite pas : elle se prépare à la douleur.

C'est ainsi que vous agirez, si vous ne voulez pas compromettre à la fois les droits imprescriptibles de la morale et de la justice, de même que vos intérêts les plus vulgaires, si vous ne voulez pas surtout braver le passé de la France qui vous engage et le jugement de la postérité qui vous attend. (Approbation sur quelques bancs du côté gauche.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Et les moyens?

M. le président. La parole est à M. Victor Hugo. (Mouvement d'attention.)

M. Victor Hugo. L'empire a commis deux parricides : le meurtre de la République en 1851, le meurtre de la France en 1871 ! Pendant dix-neuf ans, nous avons subi, — pas en silence...

Plusieurs voix. Plus haut ! On n'entend pas !

M. Victor Hugo. Je prie l'Assemblée de me permettre de lui faire observer que si ma voix est faible, ce n'est pas ma faute. Si elle peut m'accorder un peu d'attention, je lui en serai reconnaissant. (Parlez ! parlez !)

Pendant dix-neuf ans, nous avons dû subir — pas en silence — l'éloge officiel et public de l'affreux régime tombé ; mais, au milieu des douleurs de cette discussion poignante, une stupeur nous était réservée, c'était d'entendre ici, devant cette Assemblée, bégayer la défense de l'empire, devant le corps agonisant de la France assassinée. (Mouvement.)

Je ne prolongerai pas cet incident, qui est clos, et je me borne à constater l'unanimité de l'Assemblée...

Quelques voix. Moins cinq !

M. Victor Hugo. Messieurs, Paris en ce moment est sous le canon prussien ; rien n'est terminé, et Paris attend. Et nous ses représentants, qui avons pendant cinq mois vécu de la même vie que lui, nous avons le devoir de vous apporter sa pensée.

Paris, depuis cinq mois, Paris combattant fait l'étonnement du monde ; Paris, en cinq

mois de République, a conquis plus d'honneur qu'il n'en avait perdu en dix-neuf ans d'empire. (Bravo! bravo!)

Ces cinq mois de République ont été cinq mois d'héroïsme. Paris a fait face à toute l'Allemagne; une ville a tenu en échec une invasion, dix peuples coalisés. Ce flot des hommes du Nord, qui, plusieurs fois déjà, a submergé la civilisation, Paris a combattu cela : 300,000 pères de famille se sont improvisés soldats.

Ce grand peuple parisien a créé des bataillons, fondu des canons, élevé des barricades, creusé des mines, multiplié ses forteresses, gardé son rempart! et il a eu faim, et il a eu froid ; et de même qu'il a eu tous les courages, il a eu toutes les souffrances. Les énumérer n'est pas inutile, l'histoire écoute.

Plus de bois, plus de charbon, plus de gaz, plus de feu, plus de pain! Un hiver horrible, la Seine charriant 15 degrés de glace ; la famine, le typhus, les épidémies, la dévastation, la mitraille, le bombardement. Paris, à l'heure qu'il est, est cloué sur sa croix et saigne aux quatre membres.

Eh bien, cette ville, qu'aucune n'égale dans l'histoire, cette ville majestueuse comme Rome et stoïque comme Sparte, cette ville, que les Prussiens peuvent souiller, mais qu'ils n'ont pas prise... (Très-bien! très-bien!), Paris nous a donné un mandat qui aurait son péril et qui ajoute à sa gloire, c'est de voter contre le démembrement de la patrie... (Bravos sur plusieurs bancs de la gauche). Paris a accepté pour lui les mutilations, mais il n'en veut pas pour la France.

Paris se résigne à sa mort, mais non à notre déshonneur... (Très-bien! très-bien!), et, chose digne de remarque, c'est pour l'Europe en même temps que pour la France que Paris nous donne le mandat d'élever la voix.

Nous avons une double mission à remplir, qui est aussi la vôtre : relever la France, avertir l'Europe.

Oui, la cause de l'Europe, à l'heure qu'il est, est identique à la cause de la France : il s'agit, pour l'Europe, de savoir si elle va redevenir féodale; il s'agit de savoir si nous allons être rejetés d'un écueil à l'autre, du régime théocratique au régime militaire.

Car, dans cette fatale année de conciles et de carnage... (Oh! oh!)

Voix à gauche. Oui! oui! très-bien!

M. Audren de Kerdrel. Vous avez devant vous un zouave pontifical mutilé au service de la France!

M. Victor Hugo. Je ne croyais pas qu'on pût nier l'effort du pontificat pour se déclarer infaillible, et je ne crois pas qu'on puisse nier ce fait : qu'à côté du pape gothique qui essaie de revivre, l'empereur gothique reparaît. (Bruit à droite. — Approbation sur les bancs de la gauche.)

Un membre à droite. Ce n'est pas la question!

Un autre membre à droite. Au nom des douleurs de la patrie, laissons tout cela de côté! (Interruption.)

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

Continuez, monsieur Victor Hugo.

M. Victor Hugo. Si l'œuvre violente à laquelle on donne en ce moment le nom de traité s'accomplit, si cette paix inexorable se conclut, c'en est fait du repos de l'Europe! (Assentiment à gauche.)

Il y a désormais en Europe deux nations qui seront redoutables : l'une parce qu'elle sera victorieuse, l'autre parce qu'elle sera vaincue. (Sensation.)

M. le chef du pouvoir exécutif. C'est vrai!

M. Dufaure, *ministre de la justice.* C'est très-vrai!

M. Victor Hugo. De ces deux nations, l'une, la victorieuse, l'Allemagne, aura l'empire, la servitude, le joug soldatesque, l'abrutissement de la caserne, la discipline jusque dans les esprits, un parlement tempéré par l'incarcération des orateurs... (Mouvement.)

Cette nation, la nation victorieuse, aura un empereur de fabrique militaire en même temps que, de droit divin, l'ancien César byzantin doublé du César germain; elle aura la consigne à l'état de dogme, le sabre fait sceptre, la parole muselée, la pensée garrottée, la conscience agenouillée; pas de tribune! pas de presse! Les ténèbres!

L'autre nation, la nation voisine, elle aura la lumière, elle aura la liberté ; elle aura, non le droit divin, mais le droit humain ; elle aura la tribune libre, la presse libre, la parole libre, la conscience libre, l'âme haute! Elle aura et elle gardera l'initiative du progrès et la clientèle des races opprimées! (Très-bien! très-bien!) Et pendant que la nation victorieuse, l'Allemagne, baissera le front sous son lourd casque de horde esclave, elle, la vaincue sublime, la France, elle aura sur la tête sa couronne de peuple souverain. (Mouvement.)

De ces deux nations, l'une triomphante et sujette, l'autre vaincue et souveraine, laquelle faut-il plaindre? Toutes les deux! (Nouveau mouvement.)

Permis à l'Allemagne de se trouver heureuse et d'être fière avec deux provinces de plus et la liberté de moins ; mais nous, nous la plaignons : nous la plaignons de cet agrandissement, qui contient tant d'abaissement; nous la plaignons d'avoir été un peuple et de n'être plus qu'un empire! (Bravo! bravo! à gauche.)

Je viens de dire : l'Allemagne aura deux provinces de plus. — Mais ce n'est pas fait encore, et j'ajoute : cela ne sera jamais fait. Jamais! jamais! Prendre n'est pas posséder. Possession suppose consentement. Est-ce que la Turquie possédait Athènes? Est-ce que l'Autriche possédait Venise? Est-ce que la Russie possède Varsovie? (Mouvement.) Est-ce que l'Espagne possède Cuba? Est-ce que l'Angleterre possède Gibraltar? (Rumeurs diverses.) De fait, oui! de droit, non! (Bruit.)

Voix à droite. Ce n'est pas la question!

M. Victor Hugo. Comment, ce n'est pas la question!

A gauche. Parlez! parlez!

M. le président. Veuillez continuer, monsieur Victor Hugo,

M. Victor Hugo. La conquête est la rapine, rien de plus. Elle est un fait, soit! le droit ne sort pas du fait. L'Alsace et la Lorraine — suis-je dans la question? — veulent rester France ; elles resteront France malgré tout, parce que la France s'appelle République et civilisation. Et la France, de son côté, n'abandonnera rien de son devoir envers l'Alsace et

la Lorraine, envers elle-même, envers le monde.

Messieurs, il y a à Strasbourg, dans cette glorieuse Strasbourg écrasée sous les bombes prussiennes, il y a deux statues à Guttemberg et Kléber. Eh bien, nous sentons en nous une voix qui s'élève, et qui jure à Guttemberg de ne pas laisser étouffer la civilisation, et qui jure à Kléber de ne pas laisser étouffer la République. (Bravo! bravo! — Applaudissements.)

Je sais bien qu'on nous dit : Subissez les conséquences de la situation faite par vous! On nous dit encore : Résignez-vous! la Prusse vous prend l'Alsace et une partie de la Lorraine ; mais c'est votre faute et c'est son droit : pourquoi l'avez-vous attaquée? elle ne vous faisait rien. La France est coupable de cette guerre et la Prusse est innocente.

La Prusse innocente!... Voilà plus d'un siècle que nous assistons aux actes de la Prusse, de cette Prusse qui n'est pas coupable, dit-on, aujourd'hui. Elle a pris... (Bruit dans quelques parties de la salle.)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. Le bruit interrompt l'orateur et allonge la discussion.

M. Victor Hugo. Il est extrêmement difficile de parler à l'Assemblée, si elle ne laisse pas l'orateur achever sa pensée.

Si l'Assemblée juge inutile de m'entendre...

De tous côtés. Non! non! — Parlez! continuez!

M. le président. Monsieur Victor Hugo, les interruptions n'ont pas la signification que vous leur attribuez.

M. Victor Hugo. J'ai dit que la Prusse est sans droit. Les Prussiens sont vainqueurs, soit; maîtriseront-ils la France? non! Dans le présent peut-être ; dans l'avenir, jamais! (Très-bien! — Bravo!)

Les Anglais ont conquis la France : ils ne l'ont pas gardée ; les Prussiens investissent la France : ils ne la tiennent pas. Toute main d'étranger qui saisira ce fer rouge, la France, le lâchera. Cela tient à ce que la France est quelque chose de plus qu'un peuple. La Prusse perd sa peine : son effort sauvage sera un effort inutile.

Se figure-t-on quelque chose de pareil à ceci : la suppression de l'avenir par le passé? Eh bien, la suppression de la France par la Prusse, c'est le même rêve. Non, la France ne périra pas! Non, quelle que soit la lâcheté de l'Europe. Non! sous tant d'accablement, sous tant de rapines, sous tant de blessures, sous tant d'abandons, sous cette guerre scélérate, sous cette paix épouvantable, notre pays ne succombera pas! Non!

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Non!

De toutes parts. Non! non!

M. Victor Hugo. Je ne voterai point cette paix, parce que, avant tout, il faut sauver l'honneur de son pays ; je ne la voterai point, parce qu'une paix honteuse est une paix terrible. Et pourtant, peut-être, aurait-elle un mérite à mes yeux : c'est qu'une telle paix, ce n'est plus la guerre, soit, mais c'est la haine. (Mouvement.) La haine contre qui? Contre les peuples? Non! Contre les rois. Que les rois recueillent ce qu'ils ont semé. Faites, princes! mutilez, coupez, tranchez, volez, annexez, démembrez! Vous créez la haine profonde ; vous indignez la conscience universelle. La vengeance couve, l'explosion sera en raison de l'oppression. Tout ce que la France perdra, la Révolution le gagnera. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

Oh! une heure sonnera, — nous la sentons venir, — cette revanche prodigieuse. Nous entendons dès à présent notre triomphant avenir marcher à grands pas dans l'histoire. Oui, dès demain cela va commencer, dès demain la France n'aura plus qu'une pensée : se recueillir, se reposer dans la rêverie redoutable du désespoir, reprendre des forces, élever ses enfants, nourrir de sainte colère ces petits qui deviendront grands, forger des canons et former des citoyens, créer une armée qui soit un peuple ; appeler la science au secours de la guerre ; étudier le procédé prussien, comme Rome a étudié le procédé punique ; se fortifier, s'affermir, se régénérer, redevenir la grande France. la France de 92, la France de l'idée, la France de l'épée. (Très-bien! très-bien!)

Puis, tout à coup, un jour, elle se dressera! Oh! elle sera formidable : on la verra, d'un bond, ressaisir la Lorraine, ressaisir l'Alsace!

Est-ce tout? non! non! saisir, — écoutez-moi, — saisir Trèves, Mayence, Cologne, Coblentz...

Sur divers bancs. Non! non!

M. Victor Hugo. Ecoutez-moi, messieurs. De quel droit m'empêchez-vous de parler, d'achever ma pensée?...

De toutes parts. Parlez! parlez!

M. Victor Hugo. De quel droit, je vous le demande, une assemblée française interrompt-elle l'explosion du patriotisme?

Plusieurs membres. Parlez! Achevez l'expression de votre pensée!

M. Victor Hugo. Que l'Assemblée prenne garde! elle est absolument intolérante.

De divers côtés. Non! non! — Parlez!

M. Victor Hugo. L'Assemblée doit comprendre que des interruptions qui, sans motif aucun, sans aucun motif avouable, car je défie ceux qui m'interrompent de l'indiquer...

M. de Rességuier. Nous vous écoutons, mais nous protestons contre l'esprit de conquête!

M. Victor Hugo. Vous ne connaissez pas encore ma pensée : de quel droit l'interprétez-vous? Je proteste hautement contre cette intolérance.

De divers côtés. Parlez! On vous écoute!

M. Victor Lefranc. Si l'on vous interrompt, c'est par suite d'une méprise!

M. Victor Hugo. On verra la France se redresser, on la verra ressaisir la Lorraine, ressaisir l'Alsace. (Oui! oui! — Très-bien!) Et puis, est-ce tout? Non... (Bruit.) Ecoutez-moi donc, messieurs!

M. le président. Laissez l'orateur exprimer ses sentiments.

M. Victor Hugo. Est-ce tout? Non : saisir Trèves, Mayence, Cologne, Coblentz, toute la rive gauche du Rhin... (Nouvelles interruptions.)

Messieurs, je parlerai et vous m'entendrez!

Plusieurs membres. Parlez!

M. Haentjens. Finissez votre phrase!

M. Victor Hugo. Je constate les violences qui sont faites à l'orateur à cette tribune.

M. Victor Lefranc. Tout le monde veut vous entendre. Parlez!

M. Victor Hugo. Et on entendra la France crier : C'est mon tour! Allemagne, me voilà! Suis-je ton ennemie? Non! Je suis ta sœur. (Très-bien! très-bien!) Je t'ai tout repris et je te rends tout, à une condition : c'est que nous ne ferons plus qu'un seul peuple, qu'une seule famille, qu'une seule république... (Mouvements divers). Je vais démolir mes forteresses, tu vas démolir les tiennes. Ma vengeance, c'est la fraternité!

A gauche. Bravo! bravo!

M. Victor Hugo. Plus de frontières! Le Rhin à tous! Soyons la même République, soyons les Etats-Unis d'Europe, soyons la fédération continentale; soyons la liberté européenne!

Et maintenant, serrons-nous la main, car nous nous sommes rendu service l'une à l'autre : tu m'as délivrée de mon empereur, et je te délivre du tien. (Bravo! bravo! — Applaudissements. — Sourires sur plusieurs bancs.)

M. Tachard. Messieurs, au nom des représentants de ces provinces malheureuses dont on discute le sort, je viens expliquer à l'Assemblée l'interruption que nous nous sommes permise au moment même où nous étions tous haletant, écoutant avec enthousiasme l'éloquente parole qui nous défendait.

Dans une période oratoire qui avait entraîné tous nos cœurs, parce qu'elle nous faisait entrevoir la réhabilitation de la France dans l'avenir, les noms de deux villes, ceux de Mayence et de Coblentz, ont été prononcés. A ce moment notre cœur d'Alsaciens a répondu, mais en sens inverse de l'assentiment et de la sympathie. Je demande, messieurs, à venir vous dire pourquoi.

Si nous sommes restés sous le poids d'une antithèse qui faisait revivre l'idée funeste des frontières du Rhin, la pensée de l'orateur n'a pas été suffisamment expliquée : il faut qu'elle le soit. Si, au, contraire, nous ne sommes pas victimes d'une erreur, si l'allusion à une conquête nous a été présentée comme une espérance, nous protestons!

Ces deux noms de Mayence et de Coblentz ont été prononcés naguère par une bouche qui n'était ni aussi noble ni aussi honnête que celle que nous venons d'entendre, Ces deux noms nous ont perdus : c'est pour eux que nous subissons le triste sort qui nous attend.

Eh bien, nous ne voulons plus souffrir pour ce mot et pour cette idée. Nous sommes Français, messieurs, et, pour nous, il n'y a qu'une patrie, la France, sans laquelle nous ne pouvons pas vivre... (Très-bien! très-bien!); mais nous sommes justes parce que nous sommes Français, et nous ne voulons pas qu'on fasse à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. (Bravo! bravo! — Applaudissements prolongés.)

M. le président. La parole est à M. Vacherot.

M. Vacherot. Messieurs, je ne suis pas orateur, et vous allez vous en apercevoir. C'est pour la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole dans une grande assemblée.

Aussi j'aurais voulu voter et que l'on votât en silence. Mais puisque la discussion est ouverte, je crois devoir y prendre part. Je ne viens pas faire un discours en mon nom personnel, — votre temps est trop précieux, — je viens seulement faire une déclaration de droit, au nom des républicains qui, comme moi, voteront pour la paix. (Très-bien!)

M. Louis Blanc. Je demande la parole.

M. Vacherot. Après les capitulations de Sedan et de Metz, la France n'avait plus d'armée. Il est bien peu — il faut le dire — de chefs militaires, il est bien peu d'hommes politiques, même d'hommes d'État qui crussent à la possibilité et à l'efficacité de la résistance. Je suis du nombre, non pas des républicains seulement, — les républicains n'ont pas le monopole du patriotisme... (Très-bien! très-bien!), — je suis du nombre des patriotes qui ont pensé que la France n'avait pas assez fait pour son honneur... (Nouvelles marques d'approbation), qu'après l'armée, ou derrière l'armée détruite ou prisonnière, il y avait la nation. Je suis de ceux qui ont espéré dans le courage et dans la force de la nation; je suis de ceux qui ont pensé qu'il fallait faire un grand, un suprême appel au pays.

Cet appel a été fait, un grand effort certainement a été tenté. Cet effort aurait-il pu être plus puissant, plus universel? aurait-il pu être mieux dirigé, mieux organisé? (Oui! oui!) Je ne pose pas cette question et, en ce moment, je ne crois pas qu'il faille la soumettre à notre examen, car elle nous diviserait, et il faut que nous soyons tous unis. (Bravos et applaudissements.)

M. le duc de Marmier. Voilà comment il faut parler en face d'ennemis comme les Prussiens!

M. Vacherot. La seule chose dont il s'agit aujourd'hui, c'est de sauver la France! (Bravo!) Comment la sauverons-nous? Ma conviction profonde est que nous ne la sauverons que par la paix. Je le dis franchement.

M. Langlois. Je demande la parole. (Bruit.)

M. Vacherot. Si je croyais que les chances fussent non pas égales seulement, mais sérieuses pour une dernière résistance, un dernier effort, un effort à outrance, après lequel il n'y eût pas le désastre complet de la France, je serais pour cet effort. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements.)

M. Henri Fournier. Et nous aussi!

Voix nombreuses à droite. Tous! tous!

M. Vacherot. Voulez-vous que je vous ouvre un moment mon cœur? Eh bien, je souffre tant, voyez-vous, d'être obligé de subir une humiliation quelle qu'elle soit, que moi, maire de Paris, de concert avec beaucoup d'autres, nous étions d'avis qu'après même les efforts tentés, qu'après même la bataille désastreuse et malheureuse, il fallait encore tenter, tenter jusqu'au bout.' Oui, nous aurions fait la dernière trouée, nous aurions essayé de percer les lignes prussiennes, et si, pour animer — et il le fallait — toute la population, pour l'entraîner, pour jeter cette garde nationale au combat, il avait fallu se mettre en tête, les maires, avec leur écharpe, étaient prêts à le faire. (Bravo! — Très-bien! très-bien!)

Mais, messieurs, ce n'est pas avec des sentiments seulement et des principes qu'on fait de la politique pratique. (Très-bien! très-bien! — Nouveaux applaudissements.) Ah! les principes et les sentiments, nous les avons tous

dans le cœur, et assurément nous ne les abandonnons pas ; mais c'est surtout avec des faits et c'est en présence des réalités. (Très-bien !)

Eh bien, connaissant la situation actuelle, sachant aujourd'hui, — qui ne le sait? — sachant notre état militaire, notre état financier, notre état moral surtout... (Mouvement d'approbation), — écoutez bien ce mot, — je suis de ceux qui pensent qu'à l'heure qu'il est la France ne peut être sauvée que par la paix. Voilà pourquoi je la voterai.

Mais, permettez! je vous ai parlé tout à l'heure d'une déclaration, déclaration à faire au nom de la fraction considérable du parti républicain qui votera la paix. Cette déclaration, il faut la faire, je ne dis pas pour rassurer le patriotisme, mais pour rassurer la conscience de certains de nos amis troublée par la question.

Eh bien, cette déclaration, la voici : On nous applique une leçon durement, — et nul ne le sait et nul ne l'a senti mieux que l'homme qui est en ma présence et qui vous a dit hier ses perplexités et ses angoisses. — Oui, on nous a appliqué bien durement le droit de conquête, messieurs, le vieux droit de conquête. Hélas! il est un autre droit que nous, philosophes, nous, Français, nous professons et, je dis plus, nous pratiquons, c'est cette maxime qu'on ne dispose pas d'un peuple, d'une province comme on le ferait d'un troupeau,

Oui, les conditions qu'on nous fait sont dures, elles sont très-dures, car enfin la diminution d'un territoire c'est une chose très-dure. La brèche énorme qui va être faite à vos finances, c'est aussi bien grave. Nous nous relèverons de tout cela, je l'espère ; mais ce qui n'est pas dur seulement, ce qu'il est impossible de reconnaître comme juste, tout en le subissant, c'est le droit de conquête appliqué en pleine civilisation moderne, au dix-neuvième siècle. (C'est vrai! — Très-bien !)

Permettez-moi de le dire, ce droit-là, nous le croyions abandonné depuis notre grande révolution de 1789.

La première République l'avait proclamé, ce nouveau droit des gens qui est dans nos sentiments et nos idées depuis cette époque. Je ne parle pas du premier empire ; je ne veux pas réveiller une question sur laquelle l'incident qui vient de se produire nous a causé tant d'émotion à tous et m'a enlevé à moi-même, pendant un moment, le calme qui est le premier devoir dans une assemblée... (Très-bien !) ; mais ce droit nous l'avons pratiqué nous-mêmes, je le répète.

Le gouvernement déchu, le gouvernement impérial lui-même, en rêvant ses projets de conquête, avait cependant subi cette loi, cette pensée, la puissance de ce principe : il n'avait jamais songé à une annexion sans le vote des populations annexées. Nous pouvons dire cela à la Prusse, à l'Europe.

Encore une fois, il ne s'agit pas de revenir sur ce qui est fait, il ne s'agit pas de faire entrer cette réserve de droit dans un traité, ce qui est absolument impossible ; il s'agit seulement, — et c'est là le sens de ma protestation ou plutôt de notre protestation, — il s'agit seulement de maintenir dans l'opinion publique, je dirais volontiers dans le droit des gens qui n'est pas écrit mais qui s'écrira, de faire inscrire au milieu de tant de principes et de vérités, auxquels autrefois on n'avait pas pensé et qui sont devenus des lieux communs, ce principe que la Prusse viole en ce moment.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le président. La parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc. Messieurs, quelle que soit ici la divergence de nos opinions politiques, il est impossible que sur certains points nous ne soyons pas tous, comme Français, complétement d'accord.

Qui de nous pourrait ne pas désirer passionnément la fin des maux qui déchirent notre pays? et qui de nous pourrait se plaindre de les voir finir par une paix durable, c'est-à-dire juste, attendu qu'il n'y a ici-bas de vraiment durable que la justice? (Approbation.)

La paix, telle que je viens de la définir, est-elle celle qu'on nous propose? Permettez-moi de dire ici quelques mots sur ce point. Nous parlons devant la France ; plus que cela, devant le monde, et il n'est pas indifférent qu'il soit bien établi que, si notre patrie succombe, ses infortunes du moins méritent le respect de tous les esprits équitables et de toutes les âmes généreuses. (Nouvelle approbation.)

Depuis l'invasion de notre territoire, M. de Bismarck s'est étudié, dans toutes ses circulaires, à justifier l'âpreté des conditions qu'il entendait nous imposer, en affirmant — ce qui était vrai malheureusement — que l'Allemagne avait été attaquée par nous, et en affectant de croire que la France entière s'était, de propos délibéré, associée à cette agression.

Ah! M. de Bismarck ne parlait pas ainsi au début de la guerre. Voici ce qu'il disait le 8 juillet 1870 :

« Il ne restait aux ministres français, » — c'étaient les ministres de l'empire, bien entendu, — « pour se justifier, en apparence, devant leur propre nation dont la majorité veut la paix et a besoin de la paix, qu'à faire croire aux Chambres et, par les Chambres, au peuple, que la France avait été offensée par la Prusse. »

Et que disait le roi Guillaume, dans son discours royal du lendemain, c'est-à-dire du 9 juillet? Il disait : « Le peuple allemand et le peuple français sont appelés, à une lutte plus salutaire que la lutte sanglante des armes ; mais les hommes qui gouvernent la France ont, par une direction calculée de manière à la tromper, exploité, pour leurs intérêts et leurs passions personnels, l'amour-propre du grand peuple qui est notre voisin. » (Très-bien !)

Et le Reichstag, messieurs, auquel ce langage s'adressait, que répondait-il? — « La fraction » — la fraction, vous l'entendez! — « du peuple français que l'ambition et la jalousie égarent, appréciera trop tard les résultats de la lutte sanglante qui va s'engager. »

Ainsi, à la veille de la guerre, en Prusse, roi, ministre, assemblée, tous reconnaissaient qu'il n'était pas vrai que la France, prise dans son ensemble, eût voulu la guerre. Et cela était parfaitement exact.

Non, la guerre, comme l'honorable M. Thiers l'a dit, ne fut voulue alors ni par les paysans, à qui on avait fait voter le plébiscite, en affirmant qu'il signifiait l'ordre et la paix...

Voix nombreuses. Oui! oui! c'est vrai!

M. Louis Blanc.... ni par la bourgeoisie, qui, alors comme toujours, voyait dans la politique belliqueuse l'ébranlement de l'industrie et la ruine du commerce .. (Assentiment) ; ni par les ouvriers, dont on peut lire dans les journaux du temps les belles et véhémentes protestations ; ni par la presse indépendante, dont tous les organes comprirent et dirent bien haut que cette entreprise funeste n'avait pour but que de cimenter, au moyen du sang versé, l'édifice de la dynastie napoléonienne... (C'est vrai !), et de donner à l'héritier présomptif du trône ce que les ravageurs de provinces appellent le baptême de la gloire. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

Moi-même j'écrivis, à cette époque, une série d'articles avec une émotion que je ne me rappelle pas sans que cette émotion redouble ; j'adjurai mon pays — les larmes dans les yeux, je puis le dire, — de ne pas livrer ses enfants au minotaure du césarisme, qui, comme tous les minotaures, disais-je, ne pouvait vivre que de chair humaine. (Approbation sur quelques bancs.)

Il existe, parmi les papiers publiés par le Gouvernement de la défense nationale et qui ont été trouvés aux Tuileries, un document qui est la série des réponses faites par les préfets de l'empire au ministre de l'intérieur, sur la disposition des esprits en France touchant la guerre.

Eh bien, qu'on jette les yeux sur ce document : il tranche la question, et il la tranche d'une manière officielle.

Il n'est donc pas vrai que la France entière ait voulu la guerre ; ce qui est vrai, c'est que le gouvernement impérial parvint à créer autour de lui une agitation artificielle qui répondait aux calculs, aux intérêts particuliers et aux passions personnelles dénoncés par le roi Guillaume dans son discours royal du 9 juillet. (Mouvement.)

Mais il ne faut pas que l'enseignement qui résulte pour nous de cette page funèbre de notre histoire soit perdu. Quand un grand peuple s'abandonne à la domination d'un seul homme ; quand il lui communique toute la force qui réside en lui-même et lui donne le pouvoir de mettre le feu au monde, selon son caprice : quand il se laisse entraîner à sa suite, fût-ce avec répugnance, dans des aventures meurtrières, eh bien, je ne crains pas de le dire, ce peuple se rend coupable d'un tort dont il est juste qu'il porte la peine. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Un membre. Et nous la portons !

M. Louis Blanc. Oui, nous la portons.

Un autre membre. Cruellement !

M. Louis Blanc. Si donc la Prusse, après la capitulation de Sedan et la chute de ce misérable empereur, s'était contentée de nous demander, comme condition de paix, le paiement des frais de la guerre, elle aurait été parfaitement dans son droit. Mais qu'arriva-t-il ? Le Gouvernement de la défense nationale eut beau témoigner de son ardent désir pour la paix, il eut beau l'offrir, dans une entrevue fameuse, par l'organe de M. Jules Favre, qui nous a raconté lui-même qu'il l'avait demandée avec larmes ; à l'extrême dureté des conditions qui nous furent alors imposées, on put juger que, de la part du roi de Prusse, il y avait parti pris de déshonorer la France ou de la détruire.

La lutte continua donc, implacable ; vous le savez, nos places fortes furent assiégées et bombardées, nos provinces furent ravagées, nos villages furent rançonnés, pillés, incendiés ; Paris entouré de canons, retranché de la France, retranché du monde, fut placé face à face avec le spectre de la famine chaque jour grandissant, chaque jour plus hideux, et le roi de Prusse accumula tous les maux de l'invasion sur un peuple qu'il savait désirer la paix, contre lequel il avait déclaré lui-même, oui, lui-même, qu'il ne s'était pas armé, et cela pendant qu'il comblait d'égards le criminel auteur de cette effroyable aventure. (Applaudissements à gauche. — Mouvement prolongé.)

Ainsi, d'agressive qu'elle avait été sous l'empire, la guerre, en ce qui nous concernait, devenait défensive et dès lors légitime. La justice avait changé de camp : elle n'était plus avec l'Allemagne attaquée, elle était avec la France envahie. (Approbation.) Malheureusement, la victoire n'était pas passée de notre côté avec la justice.

Or — tant il est vrai que les hommes ne sont pas encore sortis de l'âge de fer, — il est généralement admis qu'un peuple vaincu doit expier ses revers, absolument comme si c'étaient des crimes. (Mouvement.)

A la bonne heure ! Seulement, quel esprit juste, quel cœur honnête, oserait nier qu'il n'y ait excès de violence dans la dureté exceptionnelle des conditions qu'on nous impose ? Eh bien, j'estime qu'il serait digne de cette Assemblée d'appeler sur la querelle qui nous met aux prises avec la Prusse, le jugement de l'Europe... (Mouvements divers), non pas de l'Europe des grandes puissances, mais de l'Europe des puissances grandes et petites, les petites étant encore plus intéressées que les grandes à empêcher que l'esprit de conquête ne se déchaîne sur le monde et que la terre ne reste livrée en proie au droit du plus fort. A Dieu ne plaise que je compte, pour le salut de mon pays, sur la protection compatissante de l'étranger ! Quelle que soit l'étendue de ses revers, la France est, j'en suis convaincu, capable de se suffire ; et, l'avouerai-je ? il n'est pas jusqu'à son salut qui ne me parût acheté, je ne dirai pas trop cher, mais bien cher au prix de sa dignité.

L'Europe !... La postérité ne voudra jamais croire qu'au dix-neuvième siècle, deux grandes nations aient été, pendant des mois entiers, vouées aux horreurs d'une lutte sans exemple, et que, dans les hautes sphères où les questions d'un intérêt général sont débattues, la vue de tant d'égorgements, de tant de ruines, de tant de douleurs, n'ait éveillé ou paru éveiller d'autre sentiment que celui qui, à la représentation d'une tragédie émouvante, anime des spectateurs blasés. (Très-bien ! très-bien !)

Et ce siége de Paris, plus terrible, plus monstrueux que le siége de la Rome impériale par Alaric et que celui de Constantinople par Mahomet II, ce siége, l'histoire, je le demande, pourra-t-elle l'enregistrer sans se demander avec stupeur ce que pendant ce temps-là faisait l'Europe ! (Marques d'adhésion.)

Mais cette impassibilité, il n'est pas dans la nature des choses qu'elle dure. Il est impossible que l'énormité même des prétentions de la Prusse n'y mette pas un terme ; il est impossible que le prodigieux accroissement de cette

monarchie prussienne, dont la grandeur naissante se compose de deux crimes : le vol de la Silésie et le partage de la Pologne ; il est impossible que le prodigieux accroissement de cette monarchie n'inquiète pas la Russie, pour peu qu'elle pense aux provinces baltiques, n'inquiète pas l'Autriche, pour peu qu'elle se souvienne de Sadowa ; il est impossible que l'Angleterre n'interroge pas d'un cœur ému les desseins d'un peuple qui s'est emparé de Kiel pour dominer la mer Baltique, en attendant que la possession de Trieste lui livre la mer Adriatique ; il est impossible que la brutale invasion du Danemark n'apprenne rien à la Hollande, à la Belgique, à la Suisse, sur les dangers dont les menace le Pangermanisme levant enfin le masque et mettant l'épée à la main. (Marques d'adhésion à gauche.)

Eh quoi! l'équilibre européen a été jusqu'à présent le mot d'ordre des chancelleries : c'était cette nécessité que l'Angleterre proclama pour garantir l'indépendance du territoire belge ; c'était cette nécessité qu'il y a quelques mois à peine l'Angleterre invoquait en rappelant des engagements pris en commun, pour demander que le terrritoire belge fut mis à l'abri de toute atteinte. Et ce que l'Europe jugeait indispensable contre la France, elle le jugerait inutile contre la Prusse! Et elle ne s'alarmerait pas de l'avènement d'un césar germanique, elle qui fit tant d'efforts au commencement de ce siècle, pour arracher le continent à l'ambition d'un césar français!

Je dis que si l'Europe continuait de s'effacer en cette occasion, elle manquerait non-seulement à ses devoirs, mais elle trahirait elle-même ses droits.

Entendons-nous, toutefois! Quand je parle d'en appeler à l'Europe, j'entends mettre absolument hors de question le point de savoir si l'Alsace et la Lorraine doivent nous être arrachées, parce que c'est là une question qu'il ne nous est permis ni d'abandonner un instant, ni de mettre en litige.

Non, nous ne saurions ni abandonner, ni mettre en litige la question de savoir si nous avons le droit de faire étrangers, de faire sujets de l'étranger, des français qui veulent être français, des hommes qui sont, pour ainsi dire, la chair de notre chair et les os de nos os!

Rester séparés d'eux, si nous sommes impuissants à renverser l'inhumaine barrière qui nous sépare, nous pourrions nous y résigner peut-être tant que cette impuissance durerait; mais signer de notre propre main, légaliser, revêtir de notre estampille la dénaturalisation, au mépris de leurs sentiments, sans tenir compte de leurs affections, en dépit de l'amour qu'ils nous portent, d'hommes qui sont une partie de nous-mêmes! Mais disposer d'eux comme des esclaves, eux qui sont nos frères! Mais les céder comme un bétail à nous appartenant, eux qui n'ont pas dans leurs veines une goutte de sang qu'ils ne nous aient offerte et qu'ils ne se soient montrés ardents à verser pour nous! Jamais! jamais! jamais! (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Je reconnais que de cette réponse : *non possumus*, car ici nous avons à prononcer, suivant moi, le *non possumus* français, je reconnais que de cette réponse peuvent sortir des souffrances et des périls, mais ces souffrances et ces périls, croyez-vous les éviter par la consécration d'un démembrement que la Prusse n'exige que pour vous affaiblir outre mesure, que pour vous avoir à sa merci, pour vous réduire, soit à la condition d'un peuple asservi aux trois quarts, soit à l'impossibilité d'ici longtemps de sortir de cette position dégradante autrement que par le renouvellement d'efforts ruineux, d'efforts sanglants, d'efforts désespérés?

Ceux qui disent : « La question est entre la guerre à outrance et la paix! » posent bien mal la question. Le choix à faire est entre la guerre pour le maintien du droit et la paix avec la violation du droit ; le choix à faire est entre la guerre pour l'honneur et la paix au prix de l'honneur.

La guerre à outrance! Eh, qui pourrait être assez insensé pour la vouloir, s'il existait un moyen honorable de l'éviter? Ce ne seraient pas assurément les hommes du parti dont je suis, car un des principaux articles de leur croyance est que la guerre pour la guerre est abominable et impie... (Adhésion sur plusieurs bancs) ; que le régime des armées permanentes fournit au despotisme un point d'appui dangereux et un détestable levier ; que ce qu'on appelle l'amour de la gloire n'a presque toujours été qu'un piége tendu à la liberté, et qu'il n'y a de légitimes que les guerres défensives. (Approbation à gauche.)

Prenez-y garde! prenez-y garde! La paix proposée nous ferait une condition plus funeste encore que la guerre, puisque à la ruine elle ajouterait la honte!

Envisageons, messieurs, je vous en conjure, la situation de sang-froid.

Et d'abord n'y aurait-il pas lieu d'examiner si un nouveau système de défense nationale ne nous fournirait pas le moyen de déconcerter la supériorité des Prussiens dans ce que j'appelle la science du meurtre et les mathématiques du carnage, si nous ne ramènerions pas à nous le succès en faisant de tous les éléments de nos forces un tout homogène ; en substituant la guerre de partisans à la grande guerre... (Rumeurs) ; en évitant les batailles rangées ; en opposant aux armées ennemies, si fortes par l'organisation et par le nombre, non plus des masses d'hommes levés au hasard et indisciplinés, mais un grand nombre de petits corps mobiles dont l'action variée, continue, imprévue, aurait pour but de harceler l'ennemi, de l'épuiser et de déjouer sa stratégie savante... (Murmures. — Écoutez!)

Tout cela, je laisse à des voix plus autorisées que la mienne le soin de le dire ; mais ce que je dirai, c'est que l'ennemi, après tout, n'occupe que le tiers de notre territoire ; c'est que les deux tiers qui nous restent couvrent une étendue de trente-neuf millions d'hectares, et contiennent une population de vingt-cinq millions d'habitants : c'est que l'invasion n'a à son service que sept ou huit cent mille hommes fatigués, atteints de nostalgie, avides de repos... (Nouvelles rumeurs) et dont les forts qu'ils ont à garder retiennent une partie. (Interruptions diverses.)

M. le général Changarnier. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. le marquis de Valfons. 700,000 hommes affolés par le succès!

M. Louis Blanc. Eh bien, soyons, nous monsieur, affolés par le patriotisme!

A gauche. (Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Valfons. Nous nous sommes battus nous!

M. Louis Blanc. Et nous aussi, nous nous sommes battus!

A gauche. Oui! oui! très-bien!

M. Louis Blanc. Je ne vous parle pas ici seulement en membre de l'Assemblée nationale, je vous parle en garde national de Paris. (Assentiment à gauche.)

Je dis donc que nous avons encore pour nous servir de refuge, de protection, des montagnes, l'Océan, la Méditerranée, une flotte... (Interruption prolongée.)

Eh, qu'y a-t-il donc d'incurable, qu'y a-t-il d'absolument irréparable dans la cause de notre défaite actuelle? Est-ce que nos désastres ne viennent pas de l'aveuglement inconcevable et de l'incurie presque fabuleuse de l'homme dont la toute-puissance momentanée a fait, tant qu'elle a duré, notre propre impuissance? L'histoire s'étonnera que, même après la capitulation de Sedan, après la destruction de toutes nos armées, la France ait encore pu combattre comme elle l'a fait; s'étonnera que, de même qu'autrefois Pompée, un jeune ministre n'ait eu qu'à frapper du pied la terre pour en faire sortir des armées. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Un membre. C'est celui qui a cassé les bras dont nous voulions nous servir! (N'interrompez pas!)

M. le président. Vous n'avez pas la parole; veuillez continuer, monsieur Louis Blanc!

M. Louis Blanc. Est-ce que cela n'est pas vrai? Est-ce que trois armées ne sont pas sorties en quelque sorte du sol?

Non, non, un peuple qui veut n'être pas conquis ne peut pas l'être. Si cette volonté n'existe pas partout, est-ce que, d'aventure, il serait impossible de la créer? J'affirme qu'elle sera chez tous, si elle se révèle ferme, inébranlable, unanime, chez ceux de qui partent les impulsions décisives, j'affirme que si cette Assemblée, par exemple, vous, nous tous, nous disions à la France: Non, nous ne pouvons pas croire que la France en soit à ce point qu'elle soit devenue incapable de défendre son honneur, le sentiment patriotique serait facile à enflammer. Combien ne méconnaît-on pas le génie si impressionnable, si communicatif, de notre nation, quand on ignore que de tous les peuples du monde, c'est le plus apte à passer d'un affaiblissement subit à des élans irrésistibles?

Mais que faut-il pour cela? il faut la foi, cette foi patriotique, dans les chefs. — entendons-nous, dans les chefs! — il faut cette foi dans la patrie qui sauva, du temps de Jeanne d'Arc, la vieille France monarchique, et qui, plus tard, sous la Convention, sauva la France républicaine. (Bravos à gauche.)

A l'une et à l'autre époque, il y eut un moment où la France, non-seulement semblait être morte, mais était déclarée morte par le monde entier. Où nos pères puisèrent-ils le pouvoir de lui souffler la vie? Ils eurent foi dans la patrie, ils vainquirent à force de croire la France invincible. (Mouvements divers.)

Je me résume.

Déclarons à l'Europe qu'arracher la qualité de Français à des Français, c'est quelque chose qui excède notre droit. Cette réserve faite, appelons-en pour le reste, à son jugement, à son intérêt, à sa conscience.

Si la Prusse refuse, ce qui est certain, et si l'Europe s'arrête devant son refus, eh bien l'Europe par son inertie aura déclaré sa déchéance; la Prusse sera maudite à jamais pour nous avoir forcés à une guerre au couteau, et nous aurons pour nous, dans une lutte suprême, la force qu'ajoutent au courage le sentiment du droit, le dévouement à la justice, et les sympathies du monde. (Vive approbation à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le général Changarnier.

M. le général Changarnier. Messieurs, touchant au terme d'une longue vie et plus malade peut-être que je n'en ai l'apparence, je conserve une passion forte, l'amour de mon pays, et je crois le servir encore en venant simplement, respectueusement lui conseiller la paix. (Mouvement).

En 1807, Napoléon Ier insatiable, implacable dans son ambition, se montra cruel pour la Prusse. Il prétendit la ruiner, et il crut y être parvenu; mais on ne tue pas une nation. (Applaudissements.) Aujourd'hui nous payons les crimes de Napoléon Ier. (Marques d'assentiment.)

Certes, le traité de paix que je vous conseille de sanctionner est douloureux; mais qui aurait obtenu de meilleures conditions que les illustres négociateurs auxquels vous avez donné votre confiance? (Vive approbation.)

Pour moi, je les remercie; je remercie les hommes de bien qui les entourent et s'associent à la conduite des affaires de mon pays; je les remercie de n'avoir pas désespéré de l'avenir de la France! (Très-bien! très-bien!)

Oui, messieurs, oui, j'en ai le ferme espoir, nous reverrons des jours meilleurs; nous mériterons le respect de l'histoire si, dans notre infortune imméritée où notre honneur n'a pas péri... (Non! non! — Très-bien! très-bien!) nous restons unis, calmes et dignes, surtout unis. (Nouvelle approbation.)

Défions-nous des entraînements d'un patriotisme dramatique... (Très-bien!), désireux d'une fausse popularité. (Très-bien! très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs à gauche.) En tous les temps la jactance est odieuse aux hommes de goût...

M. Brunet. Je demande la parole.

M. le général Changarnier. Aujourd'hui, nous avons le respect de nos adversaires, nous avons les sympathies de toutes les autres nations. Ce respect, cette sympathie, la jactance nous les ferait perdre. (Bravos et applaudissements sur un très grand nombre de bancs. — Aux voix! aux voix! — La clôture!)

M. Buffet. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. M. Buffet a la parole contre la clôture.

M. Buffet. Messieurs, je prie l'Assemblée de me permettre de lui soumettre, en mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues du département des Vosges, une courte observation. (Parlez!) Nous la croyons nécessaire, non pour nous, mais pour les populations que nous avons l'honneur de représenter, dans les cir-

constancee si douloureusement solennelles où nous nous trouvons.

Pour être certain d'exprimer exactement notre pensée commune, nous l'avons formulée en une courte note dont je vous demande la permission de vous donner lecture. (Lisez! lisez!)

En voici les termes :

« La Chambre reconnaîtra que les représentants des départements compris en tout ou en partie dans la cession territoriale, ont dans les douloureuses circonstances où nous sommes, des devoirs particuliers.

« Ils croient qu'il importe non-seulement aux populations qui leur ont confié leur mandat, mais aux intérêts de la France tout entière, que ces devoirs soient bien définis avant le vote.

« Ils peuvent admettre avec leurs collègues que le pays est aujourd'hui dans l'impossibilité absolue de continuer la lutte, et que l'Assemblée se trouve dans la nécessité de subir les conditions imposées par la violence. Cette impossibilité est la seule justification du parti que vous allez prendre. » (Très-bien!)

« Si elle n'existait pas, si la lutte offrait encore une chance quelconque de succès, même au prix des plus immenses sacrifices, nous sommes assurés que la France ne céderait pas à l'ennemi des populations éminemment françaises, parce que leur cession serait moins onéreuse que l'accomplissement du devoir de les défendre, devoir imposé par la solidarité nationale » (Vive approbation.)

« Les départements de l'Alsace et de la Lorraine font, comme tous les autres, partie de la France, mais ne sont pas sa propriété. En subissant le traité dans la situation où elle se trouve aujourd'hui, la patrie ne répudie pas ce devoir absolu de protection; elle constate seulement l'impossibilité où elle est de le remplir, par suite de la désorganisation de ses forces.

« Un tel traité ne crée donc dans notre conviction, en ce qui concerne les cessions territoriales, aucun lien de droit pour l'avenir. Ce lien ne pourrait résulter que du libre assentiment des populations. » (Très-bien! très-bien!)

« En votant le traité au nom du département des Vosges dont nous sommes les mandataires et dont une partie sera comprise dans la cession territoriale, nous paraîtrions apporter cette adhésion; notre vote affirmatif aurait ainsi un autre caractère et une autre portée que celui de nos collègues. Nous ne pouvons donc que voter contre le traité ou nous abstenir.

« Si notre vote négatif pouvait n'être considéré que comme une affirmation plus énergique de la volonté de ces populations de rester toujours françaises, nous n'hésiterions pas; mais nous pensons que tout membre d'une Assemblée doit, au moment d'émettre son vote, se placer en face des conséquences qui en résulteraient, si ce vote déterminait la majorité. Nous ne saurions accepter la responsabilité du rejet du traité. Nous sommes donc dans la situation particulière qui nous est faite, amenés forcément à nous abstenir.

« La Chambre et le pays reconnaîtront que cette abstention motivée, comme nous venons de le faire publiquement, n'a point pour but de nous soustraire à la responsabilité d'une décision dont nous avons reconnu expressément la cruelle nécessité. » (Vive approbation. — La clôture! la clôture!)

M. le président. Si la discussion continue, d'après l'ordre des inscriptions, la parole est à M. Brunet.

M. Varroy. Les députés de la Meurthe déclarent unanimement ne pouvoir adhérer à la proposition d'abstention présentée par M. Buffet.

Ils voteront tous contre le traité.

M. George. Messieurs, j'ai l'honneur d'appartenir à ce département, et je tiens à dire que, malgaé la communauté d'opinions qui, dans certains cas, existe entre M. Buffet et moi, je ne puis pas adhérer à cette protestation et déclarer que je m'abstiendrai.

Je ne m'abstiendrai pas. Je représente un département dont une portion va être cédée, et dans lequel 25 à 30,000 de nos concitoyens vont perdre leur nationalité; ils devront oublier cette langue française qui forme un lien entre eux et nous, ils vont être jetés dans cet esclavage moral qu'on appelle le résultat de la conquête.

Pour moi, je ne puis pas accepter cela, et voilà pourquoi je proteste contre la déclaration qui nous a été lue.

Il y a un siècle, mon département n'appartenait pas à la France; vos ancêtres y sont venus; ils nous ont conquis; puis est intervenu un certain pacte social, en 1790, quand vous avez inscrit sur votre drapeau: Fraternité: quand la critique historique est venue dire: C'est vrai! il y a des droits et des devoirs réciproques. Ces devoirs, comment mon département les a-t-il accomplis?

Le 18 septembre, il ne restait pas un conscrit dans notre pays: nous étions obligés d'avoir un conseil de révision en permanence pour les engagements volontaires qui affluaient. Quand, notre armée défaite, les Prussiens arrivaient en colonnes serrées, une ville Rambervilliers, se barricadait et se défendait pied à pied. Epinal était le lendemain brusquement attaqué par 14,000 hommes; nos garde nationaux se portaient à leur rencontre, repoussaient l'avant garde, tenaient pendant trois heures et donnaient le temps d'évacuer la gare, les hôpitaux et de sauver 400 blessés.

Voilà comment notre département s'est conduit depuis l'occupation prussienne. Tous nos conscrits sont partis, tous nos mobilisés sont partis; ils sont sous les armes à Lyon, à Langres, partout et partout ils ont accompli leur devoir. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Vous avez inscrit sur votre drapeau cette devise: « Fais ce que dois, advienne que pourra, » et vous en aviez été récompensés par l'histoire qui a donné pour titre à vos annales ces beaux mots: *Gesta Dei per Francos*. Vous étiez la nation du droit, restez encore la nation du droit; votez contre le traité, car ce traité violerait le droit, et en le votant vous abdiqueriez, vous deviendriez une collection d'individus ne songeant qu'à leurs intérêts et vous ne vous relèveriez pas de votre déchéance, que vous auriez vous-mêmes consacrée. (Vive approbation à gauche.)

M. Buffet. J'avais omis, en descendant de la tribune, de lire les signatures placées au bas

de la déclaration dont j'ai donné lecture à la Chambre.

Cette déclaration est signée de MM. de Ravinel, Contaut, Maurice Aubry et moi, tous quatre députés des Vosges.

Je ne crains pas d'affirmer que les sentiments, si patriotiques d'ailleurs, que mon honorable collègue et ami M. George vient d'exprimer sont les nôtres et ceux de tous mes concitoyens. Nous avons déclaré dans la note dont j'ai donné lecture, que si la guerre nous paraissait encore possible aujourd'hui, si la lutte offrait encore quelque chance de succès, même au prix des plus immenses sacrifices, ce serait le devoir le plus absolu de la France de maintenir, au prix de tous ces sacrifices, le droit qu'ont des populations éminemment françaises de n'être pas séparées contre leur volonté de la patrie commune.

Mais l'impossibilité actuelle de cette lutte n'est-elle pas malheureusement démontrée? Ne l'est-elle pas, comme on vous l'a dit, par les témoignages de tous les hommes compétents? Et parmi ces témoignages, un des plus décisifs n'est-il pas la signature, au bas du traité, de l'homme d'état illustre qui toujours a eu, je ne dirai pas plus que d'autres, — je ne fais pas de comparaison, — mais à un degré si éminent et si universellement reconnu, le sentiment français?... (Applaudissements), l'honorable M. Thiers qui a glorifié la France dans tous ses écrits, et dont le dévouement à la grandeur nationale ne saurait être assurément suspect aux hommes d'aucun parti?... (Très-bien! très-bien!)

Si la guerre avait été encore possible, j'ose affirmer que la signature de l'honorable M. Thiers ne serait pas au bas de ce douloureux traité; mais quand il reconnaît lui-même la nécessité de la paix, quand il croit que dans l'intérêt même de l'avenir, et pour que notre pays reprenne bientôt le rang où tous les cœurs français veulent le voir remonter, tous les membres de cette Assemblée, qui ne sont pas comme nous dans la situation particulière que j'indiquais, peuvent, en votant avec lui, se dire que non-seulement ils ne manquent pas aux devoirs du patriotisme, mais qu'ils font à leur pays le plus douloureux et par conséquent le plus méritoire de tous les sacrifices. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs).

Ah! sans doute, en repoussant le traité, ils donneraient satisfaction aux sentiments que nous inspirent à tous les conditions impitoyables de ce traité... (Très-bien! très-bien!); mais, dans ma conviction profonde, ils n'agiraient pas en hommes comprenant bien les devoirs, la responsabilité de leur mandat, et voulant sauvegarder les intérêts, l'avenir de leur pays et préparer sa future grandeur. (Nouveaux applaudissements).

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, j'ai très-peu de paroles à vous dire, et je vous prie de m'accorder quelques instants bien courts de votre attention.

Je remercie l'honorable M. Buffet de la manière dont il vient de poser la question: c'est de cette manière que j'entends la poser moi-même.

S'il y avait à mes yeux une seule chance de soutenir la lutte, de la soutenir heureusement, jamais je ne me serais imposé une douleur qui a été une des plus grandes de ma vie, celle de signer les préliminaires du traité que je vous ai apporté. C'est la conviction absolue que j'ai de l'impossibilité de continuer cette lutte, qui m'a contraint à courber la tête sous la force de l'étranger. Je supplie qu'on ne m'impose pas la nécessité de donner les motifs de ma conviction; mon silence est un sacrifice que je fais à la sûreté et à l'avenir de mon pays. (Très-bien! très-bien!) Oui, ma conviction profonde, c'est qu'en faisant la paix aujourd'hui, et en nous soumettant à une grande douleur, c'est l'avenir du pays que nous sauvons; c'est sa future grandeur que nous assurons. Il n'y a que cette espérance, et cette espérance seule, qui ait pu me décider.

Je ne conseille rien à l'Assemblée. Je ne puis la conseiller que par mon exemple. (Très-bien! très-bien!) Je me suis imposé, je le répète, une des plus cruelles douleurs de ma vie... (Ici l'orateur est arrêté par son émotion, et l'Assemblée éclate en applaudissements.)

Je comprends l'abstention de l'honorable M. Buffet et de ses trois collègues, je n'en comprends pas d'autres.

Une voix. Il n'y en aura pas d'autres!

M. le chef du pouvoir exécutif. Je supplie tout le monde de rentrer en lui-même, de s'interroger et de se répondre... et de répondre aussi au pays par un vote qui ne puisse laisser aucun doute.

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif. Mes amis et moi, nous avons engagé notre responsabilité toute entière; il faut que tout le monde engage la sienne avec nous. Il n'y a que ce moyen, messieurs, d'assurer au pays sa dignité dans l'infortune. Oui, il faut avoir le courage de son malheur; il n'y a que cette manière de le relever.

Je conjure donc mes honorables collègues de ne pas m'obliger à m'expliquer davantage. Il faudrait que j'y fusse contraint par l'intérêt du pays, par l'intérêt de la patrie, pour entrer plus longuement dans cette discussion.

Je demande à l'Assemblée de faire ce que nous avons fait nous-même, et de voter loyalement en consultant sa conscience et son cœur. Mais, encore une fois, pas de faux patriotisme, pas de faiblesse! ayons tous le courage de ce que nous faisons! (Applaudissements prolongés. — Aux voix! aux voix! La clôture.)

M. Jean Brunet. Messieurs... (Aux voix! la clôture!)

Permettez, je n'en dirai pas long... (Parlez! parlez!

M. le président. Si on n'insiste pas sur la clôture, la parole est à M. Brunet.

M. J. Brunet. En présence de la question extrêmement grave qui est devant nous, il est nécessaire de laisser aux différentes opinions, et surtout à celle d'un homme qui a quelque expérience dans les matières militaires, le droit de se produire devant l'Assemblée, afin d'amener la conviction dans tous les esprits... (Bruit. — Aux voix! aux voix!)

La question posée se réduit à ceci: Choisir immédiatement entre ces deux solutions ex-

trêmes et contraires, ou l'assujettissement à un traité, au traité le plus désolant, le plus ruineux qu'une grande nation puisse consentir, ou l'appel à la nation pour lui dire : Le moyen de sauver l'honneur et d'éviter la ruine est la guerre immédiate et générale.

La question étant posée dans ces termes, il serait plus que fâcheux d'entendre proclamer ici que la guerre est impossible, lorsqu'aucune espèce de document, lorsqu'aucune espèce de discussion et de contrôle n'aurait établi cette impossibilité. (Vives réclamations à droite.)

Vous réclamez; mais, faites-y bien attention, vous menacez de tomber dans le même système qui depuis quelque temps a perdu la France. Ses gouvernements, en effet, viennent lui dire dan toutes les circonstances importantes : Pour l'amour de Dieu, ne nous demandez pas de renseignements! car vous compromettriez toutes nos opérations; laissez-nous agir en toute liberté. La France attend et elle se réveille au fond du goufre!

Eh bien! je comprends jusqu'à un certain point que de pareils procédés aient pu être tolérés et appliqués pendant longtemps sous les régimes déchus; mais devant vous, — vous que le pays vient de choisir, il y a une vingtaine de jours, comme puissance souveraine, avec cette mission essentielle et organique de chercher le mal qui nous dévore et puis d'y apporter immédiatement remède, — venir dire que nous devons abdiquer notre rôle entre les mains du pouvoir que nous avons nommé, et ce mandataire, que nous pouvons révoquer demain, le laisser traiter complétement de toutes les conditions de notre existence et de notre honneur, et cela, sans renseignements, sans contrôle sur les bases de la solution qu'il nous présente!... (Mouvements divers.)

Mais, messieurs, c'est là le fond de la question. (Bruit. — Assez!)

M. Henri Fournier. Nous avons discuté cette nuit dans nos bureaux; nous sommes renseignés.

M. Brunet. On s'appuie pour nous imposer le traité sur cette opinion que tous les services de la France sont en ce moment dans un état de souffrance, disons le mot, de confusion et de désorganisation complète. (Ah! ah!) Permettez!...

Eh bien, comment se fait-il que nous, assemblée, qui devons appuyer nos décisions sur cette position de la France. nous ne soyons pas informés régulièrement de cet état réel... (Dénégations), soit par des rapports provenant des grandes commissions que vous avez nommées?... (Interruption.) Et quand je vous dis ceci, messieurs, notez bien que je sais parfaitement le travail qui a été accompli. Ainsi, je faisais partie de la commission des forces militaires, et, depuis le premier jour jusqu'au dernier, je n'ai pas cherché à me rendre compte de l'état réel des forces militaires!

Par conséquent, pour mon compte personnel, je suis édifié, et mon opinion est faite. (Ah! ah!)

Eh bien quoi? Est-ce que je n'ai pas le droit de vous dire qu'il serait à désirer que tous les membres de l'Assemblée fussent dans les mêmes conditions?

Véritablement, nous sommes condamnés, dans cette assemblée, sous la pression des circonstances et, permettez-moi de vous le dire, sous la pression d'impatiences et de craintes fâcheuses... (Exclamations à droite.)

M. Cochery. Mais Paris est occupé, et chaque heure prolonge l'occupation!... Vous l'oubliez!...

Un membre. Et nos départements qui sont envahis!

M. Jean Brunet. Non, je n'oublie rien. Je ne suis pas un homme qui oublie quoi que ce soit d'important dans des circonstances aussi graves; veuillez seulement ne pas m'interrompre. Je n'ai prononcé jusqu'ici aucun mot inutile. (Interruptions.)

Après avoir établi qu'on s'appuie sur un état de choses qu'on vous laisse ignorer, je dois faire cette observation : nous vivons dans un état de crainte continuelle de la publicité; nous avons toujours peur que nos informations n'éclairent l'ennemi et ne lui servent contre nous.

Je comprends que MM. Palikao et Le Bœuf aient pu, au commencement de la guerre, manifester une crainte pareille; mais, après l'expérience que nous avons faite, comment ne pas être convaincus que les Prussiens connaissent bien mieux l'état réel de nos forces militaires et l'état général de la France que nous ne le connaissons nous-mêmes? (Rumeurs.)

Quand nous voyons les journaux étrangers, comme vous pouvez en avoir la preuve tous les jours, publier les chiffres exacts des forces prussiennes et des forces françaises, croyez-vous qu'il faille nous abstenir de discuter ici-même la question des forces militaires, surtout en présence de cet argument qu'on vous présente comme capital et écrasant : Votez immédiatement la paix, sans contrôle et sans discussion, parce que la guerre est impossible!

Eh bien, c'est précisément contre cette impossibilité de la guerre que j'ai le devoir de porter ici une opinion qui n'est pas seulement une opinion personnelle, croyez-le bien, mais l'opinion qui résulte pour moi de l'étude approfondie de l'état des forces militaires.

Permettez-moi de vous le dire, messieurs, voilà quarante ans que je sers dans les armées; mes ouvrages militaires sont connus, et j'ai eu l'honneur d'aborder les questions militaires avec des hommes tels que les maréchaux Soult et Bugeaud, Wellington. Vous pouvez donc voir, messieurs, que je suis apte à comprendre les questions militaires et à formuler une opinion. (Bruit.)

Eh bien, la question se pose ainsi : voulez-vous admettre comme article de foi, sans aucune espèce de contrôle et de discussion, que la France, la première des nations militaires du monde, cette nation qui compte 38 millions d'habitants, avec une capacité énorme de travaux et de ressources, que cette France soit dans l'impuissance absolue de résister à une bande de huit à neuf cent mille envahisseurs? Voilà la question?

On nous dit : Il ne reste pas de forces à la France!

Je ne peux pas entrer dans les détails; cependant, il est impossible de ne pas indiquer certains faits généraux de notre position militaire.

Il est certain, par exemple, qu'au point de vue de notre armement général...

De divers côtés. Assez! — Aux voix! — Non! parlez!

M. Jean Brunet. Messieurs, je ne comprends pas vos interruptions. Il est véritablement étrange que l'on cherche à étouffer la voix des orateurs, des orateurs mêmes qui entrent le plus avant dans le cœur de la question. (Parlez! parlez!)

Vous paraissez admettre comme dogme en ce moment, que nous sommes dans l'impossibilité absolue, au point de vue militaire. Alors votez, ne discutons plus; mais ne dites plus que s'il y avait une lueur de possibilité de résister, vous voteriez contre le traité.

Quoi qu'il en soit de l'opinion de la majorité, permettez à quelqu'un qui a foi dans la possibilité de la résistance, qui est convaincu qu'il y a moyen de réussir, permettez-lui de poser les points généraux de cette croyance. (Parlez! parlez!)

J'établis donc ce fait: prenant la position actuelle des forces militaires de la France, tant au point de vue social et territorial, qu'au point de vue du personnel et du matériel des armées, nous sommes en état de lutter partout et longtemps; par conséquent, il ne me paraît pas possible de décider de la question qui nous est soumise en s'appuyant sur l'impossibilité absolue de faire la guerre... (Interruptions.)

Je m'aperçois qu'il y a, dans une portion de cette assemblée, un parti pris d'étouffer la voix de l'orateur.

Sur quelques bancs. Parlez! parlez!

M. Jean Brunet. Je dis que, tant au point de vue du personnel qui comprend un million d'hommes, qu'au point de yue du matériel, qui comprend 12,000 canons attelés, nous sommes dans une position telle que, avec de grands efforts et une bonne direction venant d'un pouvoir exécutif convaincu, il est possible de rétablir nos armées et de continuer la lutte. Or, cette possibilité peut être constatée et bien constatée. Pour cela, je demande qu'un comité, composé des capacités militaires que l'Assemblée peut contenir dans son sein, soit nommé et réuni, que la question complète de la possibilité et de la réussite lui soit laissée pour être résolue et vous être soumise. Et l'Assemblée nationale, devant le rapport que lui fera ce comité, déclarera, en connaissance de cause, et non plus seulement d'après les impressions personnelles et les articles de loi qu'on lui impose, si la guerre est réellement possible ou impossible, si l'on doit la continuer ou renoncer à la faire.

Quant à moi, je crois que jamais cette déclaration d'impossibilité ne sera faite par des militaires convaincus, courageux et sérieux, et je vote pour que l'Assemblée nationale déclare la guerre générale et lutte avec la Prusse, plutôt que de subir le traité qu'on lui propose. (Approbation sur divers bancs à gauche.)

Sur quelques bancs. La clôture! la clôture.

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole contre la clôture.

M. Millière. J'ai demandé la parole depuis longtemps déjà, monsieur le président, et je vous prie de me l'accorder contre la clôture, si l'on y insiste.

Plusieurs membres. On n'insiste pas!

Autres membres. Si! si! — La clôture!

M. le président. La parole est à M. Millière contre la clôture.

M. Millière. Messieurs, je ne sortirai pas de la question dont j'ai à parler, celle de la clôture.

On a demandé la clôture...

Sur plusieurs bancs. Non! non!

M. Millière. Si on ne l'a pas demandée, j'attendrai mon tour de parler.

Sur quelques bancs. Si! si! on l'a demandée.

M. le président. Si l'on n'avait pas demandé la clôture, je n'aurais pas donné la parole contre la clôture.

M. Millière a la parole contre la clôture.

M. Millière. Messieurs, puisqu'on insiste pour clore la discussion, permettez-moi de vous dire un seul mot contre la clôture. (Parlez! parlez!)

Assurément, si la continuation de la discussion devait se prolonger de telle sorte qu'elle pût compromettre les résultats de vos délibérations, je ne m'opposerais pas à ce qu'on en finit immédiatement; mais la question ne me paraît pas avoir été traitée sous tous ses divers aspects. Une demi-heure, peut-être un quart d'heure de plus ou de moins, cela ne changera rien aux dispositions qu'on redoute de la part des Prussiens, prêts à profiter des lenteurs de nos délibérations pour aggraver notre situation.

Evidemment, c'est là une terreur exagérée et qui m'autorise à penser que c'est plutôt pour éviter la discussion... (Murmures sur plusieurs bancs à droite.)

M. Cochery. Respectez l'Assemblée! ne faites pas d'insinuations.

M. Millière. Je respecte l'Assemblée, et je ne fais pas d'insinuations; j'exprime une opinion personnelle, et j'en ai le droit.

Sur quelques bancs à gauche. Parlez! parlez!

M. Millière. Eh bien, je dis que clore la discussion au moment où elle porte sur une question aussi grave que celle qui nous occupe. cela semblerait, aux yeux de la France qui nous écoute, une précipitation que, sans doute. elle ne comprendrait pas, et qu'elle n'approuverait pas. Quelques heures de plus, quelques minutes de plus ne changeront rien à la situation, et vous ne ferez pas dire que vous avez étranglé la discussion. (Rumeurs à droite.)

Je demande que la discussion continue.

Plusieurs voix. Parlez! parlez!

M. Millière. Vous allez voir par l'expérience que vous n'y perdrez pas beaucoup de temps; j'ai peu de chose à vous dire. Après les paroles émues, irrésistibles, selon moi, que vous a fait entendre notre illustre collègue, le citoyen Louis Blanc, je n'aurai que quelques mots à ajouter pour formuler ma pensée et pour répondre à une objection que je ne crois pas devoir laisser passer sans protestation. (Parlez! parlez!)

L'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, le citoyen Vacherot, a dit que ce n'est pas avec des principes, ni avec du sentiment qu'on fait de la politique, mais que c'est avec des faits.

Je suis fâché d'avoir à contredire un collègue, mais je crois qu'une politique qui ne repose que sur les faits, et qui ne s'appuie pas

sur des principes, n'est qu'une politique d'expédients. Je crois que vous n'aurez la certitude de marcher dans le chemin de la vérité qu'à la condition de vous guider par les principes.

Cela est si vrai, messieurs, que plusieurs des orateurs que vous avez entendus se sont vus obligés d'y faire allusion, alors même qu'ils en recommandaient l'abandon.

On a protesté avec raison contre un traité qui n'est pas un contrat, qui ne peut pas en être un.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de disposer d'une partie du territoire de la France et des populations qui l'habitent.

Eh bien, les principes éternels de la raison et du droit nous disent que de pareilles choses ne sont pas dans le commerce et qu'elles ne peuvent former l'objet d'un contrat licite. Cela fût-il possible, pût-on admettre pour un instant qu'il est possible de contracter sur de semblables objets, nous objecterions que le contrat n'est pas valable, parce qu'il n'y a pas le concours du consentement des deux contractants. Ce prétendu contrat a été signé sous la pression d'événements, de circonstances qui ne nous laissaient pas notre entière liberté; il est le résultat de la fraude, de la violence, c'est-à-dire de tout ce qui caractérise le plus énergiquement la nullité d'une convention quelconque. (Bruit.)

On ne saurait trop le répéter, nous protestons de toutes nos forces contre un contrat qui n'en est pas un. Si nous subissons la loi des nécessités, nous revendiquons le droit de déchirer votre pacte aussitôt que nous le pourrons.

Mais, dit-on, il est impossible de faire autrement; nous sommes dans la nécessité de subir la loi du vainqueur.

Je déclare que cela n'est pas démontré... (Bruit), et je vais dire pourquoi. Je ne serai pas long; je sais fort bien, par les dispositions que montre la majorité, quel sera le résultat de son vote. (Parlez! parlez!)

Si la situation actuelle est tellement mauvaise qu'on puisse l'invoquer pour justifier un contrat du genre de celui qu'on soumet à votre sanction, je dis que cette situation peut être changée, qu'elle a été amenée par des événements, par des fautes qui ne sont pas imputables seulement à celui dont vous avez aujourd'hui même flétri la domination, confirmé la déchéance et repoussé les successeurs; je dis qu'elle résulte de fautes d'une autre nature qui ont été commises depuis cinq mois...

A droite. Par qui? par qui?

M. Millière. ... De fautes qui peuvent être encore réparées aujourd'hui.

Messieurs, ce n'est pas le moment de faire des récriminations; je ne veux pas discuter la question de responsabilité qu'hier encore on invoquait avec raison, et que bientôt nous infligerons nous-même. Mais si l'on envisage la situation actuelle de la France, — je n'entends commettre aucune indiscrétion, soyez-en sûrs, — si l'on envisage cette situation, dans ce cas-là, on reconnaîtra que si nous pouvons trouver des milliards pour les donner aux Prussiens, nous pouvons en trouver pour repousser l'ennemi de notre territoire; que si nos armées sont décimées ou détruites, nos forteresses abandonnées et livrées, si notre armée est démoralisée, si comme on le prétend les populations si enthousiastes il y a cinq mois, sont aujourd'hui ardentes à réclamer la paix, c'est parce qu'on a été entraîné à cela par des faits qui peuvent être rectifiés, par des actes qui peuvent être réformés, par des fautes qui peuvent être réparées, que pour cela il suffirait, comme l'a dit avec infiniment de raison le citoyen Louis Blanc, *de le vouloir*, il suffirait d'employer pour la défense toute l'intelligence qu'on a employé à la paralyser. (Bruit.)

Voix nombreuses. Qui? qui?

M. le président. Veuillez ne pas interpeller l'orateur.

M. Millière. Je ne répondrai que ce que je voudrai, et vos interpellations ne me feront pas dire ce que je ne veux pas dire.

On vient de me demander: Qui? — Vous me mettez bien à l'aise; car je n'ai qu'à invoquer vos propres témoignages ou du moins les témoignages de mes contradicteurs.

J'ai entendu dire qu'il faut attribuer toutes nos défaites à l'indiscipline de l'armée. Eh bien, cette indiscipline peut être réparée. Je le répète, il y a eu, dès le début de la République, un enthousiasme immense des populations... (Mouvements divers), nous l'avons vu à Paris, et depuis que nous sommes en province, nous avons acquis la certitude qu'il en était de même dans les départements. (Non! non!)

Messieurs, si cette discipline a été détruite, si la désorganisation a été jetée dans nos armées, c'est parce que ceux qui étaient chargés de les commander la provoquaient eux-mêmes. (Bruit.)

Oui! et la preuve c'est que là, là seulement où un vaillant général a su inspirer confiance à ses soldats, a su les conduire avec résolution, courage à la bataille, là seulement vous avez eu la victoire.

Ce général, ce noble vieillard qui, après avoir tant souffert, après avoir eu le cœur si navré par les hostilités de la France contre son propre pays, est venu pour se venger de nous... (Exclamations prolongées.)

Ah! j'espérais qu'après la première manifestation hostile qui lui a été faite ici, on serait revenu à des sentiments plus équitables ou du moins à un sentiment de respect pour les preuves de dévouement qu'il avait données à notre pays. (Bruits divers.)

Eh bien, oui, dans mon département, la Côte-d'Or, tous se sont battus. Les habitants ont fait sauter les ponts; ils ont coupé les routes, abbattu les arbres pour résister, parce qu'ils étaient sous l'impulsion d'un homme qui savait inspirer la confiance et qui savait commander à ses soldats. (Mouvements divers.)

Dans ce même pays, là où on avait su se battre, là où on avait su vaincre, là où on a vu un général prussien, Werder, poursuivre à coups de plat de sabre les paysans qui allaient éteindre l'incendie de leurs maisons brûlées par l'ennemi, dans ce pays, un sentiment patriotique s'est élevé en raison des dangers, des souffrances, des sacrifices qu'on lui avait fait subir, et lui, il a envoyé à l'Assemblée des représentants exprimant les sentiments républicains autant que les sentiments patriotiques.

Si dans toute la France on avait organisé des armées nationales plus disciplinées et bien moins disparates que celle du général Garibaldi; si on l'avait fait avec toute l'énergie possible; si l'on usait de toutes les ressources matérielles et personnelles, incontestablement il ne sortirait pas un Prussien de France... (Mouvement à droite.) Un million d'hommes disséminés en pays étranger ne résisterait pas à dix millions de Français qui voudraient se battre, qui voudraient venger leur patrie et qui auraient foi dans le succès. (Bruit.)

En terminant, je proteste, avec toute l'énergie dont je suis capable, contre le prétendu traité qu'on nous impose, et je revendique pour la France le droit de le déchirer aussitôt qu'elle le pourra.

Voix à droite. La clôture! la clôture!

M. le président. M. Henri Martin a la parole.

M. Henri Martin. J'y renonce, monsieur le président.

M. Emmanuel Arago. Je demande à dire un mot.

M. le président. M. Emmanuel Arago a la parole.

M. Emmanuel Arago. Je ne viens certes pas fatiguer l'Assemblée par un discours après les grandes paroles qu'elle a entendues tout à l'heure; mais certains mots ont été prononcés à diverses reprises qui m'imposent le devoir d'une déclaration.

Je proteste énergiquement, dans ma conscience d'honnête homme, contre l'intention que l'on suppose à ceux qui doivent déposer dans l'urne un bulletin de vote contraire au traité dont il s'agit.

On a dit, on répète, on redira peut-être que ceux-là veulent se donner sans péril le facile avantage d'une fausse popularité. (Mouvement.)

Soyez certains, messieurs, que ni nos amis ni moi, fermement résolus à repousser les préliminaires de paix, nous ne sommes guidés par le sentiment mauvais, par l'odieux calcul que l'on nous attribue.

Nous agissons comme notre conscience de loyaux députés, de mandataires du peuple nous ordonne d'agir, et cela par des motifs que je ne veux pas développer à l'heure où nous sommes arrivés, et que je résume en une phrase...

M. le comte de Douhet. Je demande la parole.

M. Emmanuel Arago. Nous croyons que les nations se relèvent plus facilement de sacrifices matériels, quels qu'ils soient, que de certains désastres moraux. Or, j'ai la certitude que si nous refusons d'approuver le traité, que si nous le repoussons en disant à la Prusse, devant le monde civilisé, devant l'Europe attentive, ce que disait si bien mon ami Louis Blanc du haut de la tribune : « *Non possumus!* nous ne pouvons livrer nos concitoyens à la Prusse! », notre pays se relèvera plus facilement, dans l'avenir, de nouveaux sacrifices, de nouveaux malheurs matériels, qu'il ne réparerait le désastre moral qu'il nous faudrait subir en courbant la France trop bas sous les fourches caudines de l'empereur d'Allemagne (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Voici la liste des orateurs inscrits qui n'ont pas encore eu la parole :

M. Henri Martin, qui vient d'y renoncer; M. André (de la Moselle); M. Langlois; M. Brisson, qui y a renoncé aussi; M. Delescluze; M. Floquet...

M. Floquet. J'y renonce également, monsieur le président.

M. le président. M. Clémenceau...

M. Clémenceau. J'y renonce.

M. le président. M. Tolain et M. le général Ducrot, qui y ont également renoncé.

Quelques membres. Tout le monde a renoncé à la parole.

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. Keller. Je demande la parole.

M. le président. M. Keller a la parole.

M. Keller. Messieurs, à l'heure solennelle où nous sommes, vous n'attendez pas de moi un discours; je ne serai pas capable de le faire. Celui qui devrait parler à ma place, — car vous n'avez encore entendu aucun député de l'Alsace, — le maire de Strasbourg, le doyen de notre députation, à l'heure où je vous parle, se meurt de douleur et de chagrin; son agonie est le plus éloquent des discours. (Mouvement.)

Eh bien, quelle est la situation spéciale qui nous est faite? J'entends dire de tous côtés : « Vous, députés de l'Alsace, vous pouvez voter contre le traité; mais nous, nous le voterons! »

C'est vrai, nous avons quelque chose de spécial : notre honneur à nous, nous reste entier; pour rester Français, nous avons fait tous les sacrifices, et nous sommes prêts à les faire encore; nous voulons être Français, et nous resterons Français, et il n'y a pas de puissance au monde, il n'y a pas de signature, ni de l'Assemblée, ni de la Prusse, qui puisse nous empêcher de rester Français... (Très-bien! — Applaudissements.)

Eh bien, messieurs, comme Français, je viens réclamer ici, non plus contre le sort de l'Alsace, je viens réclamer ici ma part de l'honneur français, et quant à moi, je dis que ce traité est une atteinte à l'honneur français... (Très-bien!), et ce n'est pas seulement comme Alsacien, c'est comme Français que j'en souffre pour mon pays. Quand on nous a annoncé ce traité, on nous a dit que la paix était nécessaire, mais qu'elle ne serait acceptée que si elle était honorable. Est-elle honorable, messieurs?

Voix à gauche. Non!

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Elle est malheureuse.

M. Keller. Est-il honorable de céder des populations qui veulent rester françaises et qui, quand même, resteront françaises?

Ah! je comprends qu'on livre des pierres, des forteresses, des vaisseaux; mais que diriez-vous si, sur ces vaisseaux, qui ne sont que du bois et du fer, vous livriez des équipages, et si vous forciez nos matelots à devenir des matelots prussiens, et à faire la guerre à la France?

Eh bien, c'est là ce que fait votre traité : vous livrez à l'empire d'Allemagne des populations entières dont les enfants seront obligés de servir les desseins ambitieux, despotiques de l'empire d'Allemagne, — obligés au moins par le texte du traité, car je vous le dis d'avance, il y en a beaucoup qui, au péril de leur vie,

échapperont à la servitude que vous leur aurez édictée.

A mes yeux, c'est là la plus criante, la plus cruelle des injustices, et se faire, dans n'importe quelle mesure, le complice d'une injustice, la ratifier, pour moi, c'est un déshonneur. Or, sur une question d'honneur, la discussion n'est pas possible: à quelque parti qu'on appartienne, au parti républicain ou au parti monarchique, on ne peut comprendre l'honneur de deux manières. (Bravos à gauche.)

Des orateurs ont tâché de sortir de cet embarras, en venant protester à l'avance contre le traité qu'ils signeraient et qu'ils voteraient.

Ce traité qu'on me propose de ratifier est une injustice et, en même temps, c'est un mensonge. On vous dit qu'on cède à perpétuité l'Alsace. Je vous déclare que l'Alsace restera française. Au fond du cœur vous-mêmes le pensez.

A gauche. Oui! oui!

M. Keller. Oui vous pensez que l'Alsace est française. Vous voulez la reconquérir le plus tôt possible, vous voulez qu'elle redevienne française et je défie qui que ce soit de dire le contraire. (Bravos à l'extrême gauche.)

Et, cependant, dans votre traité, vous venez de dire que vous cédez à perpétuité la propriété et la souveraineté de l'Alsace.

Ce traité est un mensonge, et un mensonge, c'est un déshonneur.

Au nom de mon pays, je proteste contre ce mensonge et contre ce déshonneur. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs à gauche.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Indiquez-nous une rédaction.

M. Keller. Ah! je le sais, on me parlera de la menace de la guerre et des dangers qui pourraient surgir.

D'abord, en fait de déshonneur et d'injustice, à mes yeux, aucuns prétextes ne sont suffisants pour les excuser; mais j'avoue que, quant à moi, je suis convaincu que si la France avait été plus fermement résolue à l'avance de ne pas sacrifier son territoire, si la Prusse, qui désire la paix, aveit été certaine de trouver sur ce point des barrières infranchissables, elle nous aurait fait d'autres conditions. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

Je n'ai pas, à l'heure qu'il est, la prétention de changer les dispositions trop arrêtées dans un grand nombre d'esprits. Seulement, j'ai tenu, avant de quitter cette enceinte, à protester comme Alsacien et comme Français, contre un traité qui, à mes yeux, est une injustice, un mensonge et un déshonneur, et si l'Assemblée devait le ratifier, d'avance j'en appelle à Dieu, vengeur des justes causes! j'en appelle à la postérité qui nous jugera les uns et les autres! j'en appelle à tous les peuples qui ne peuvent pas indéfiniment se laisser vendre comme un vil bétail! j'en appelle enfin même à l'épée de tous les gens de cœur qui le plutôt possible dcchireront ce détestable traité! (Applaudissements sur plusieurs bancs de la gauche.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif, à M. Keller.* Donnez-nous les moyens! (M. Keller descend de la tribune et passe sans répondre.)

Ce ne sont pas des paroles, ce sont des moyens qu'il faudrait nous donner!

M. Tirard. La levée en masse! Vous demandez les moyens; on peut vous les indiquer.

M. le chef du pouvoir exécutif. Oui, donnez-nous les moyens!

M. Tirard. Que les 750 représentants se mettent à la tête de la France, et vous sauverez la France. Que la France tout entière se soulève! (Bruits et mouvements divers.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Je demande la parole.

Je ne dirai que quelques mots; mais il faut cependant que la question soit nettement posée, et que les responsabilités soient justement attribuées.

La guerre a eu deux périodes: celle qui a suivi cette fameuse déclaration que vous venez de flétrir et de punir, et celle qui a succédé au 4 septembre. Je ne juge personne, je ne condamne personne; je suis convaincu que chacun a fait de son mieux.

Quant à moi, j'ai été étranger à ces deux périodes. Si la guerre n'a pas réussi, ce n'est ni moi, ni les collègues que l'Assemblée vient de me donner depuis quelques jours qu'on peut accuser.

J'ai trouvé, quand j'ai dû négocier, la reddition de Sedan, de Metz et de Paris, la dispersion des armées qui devaient aller au secours de la capitale et qui n'ont pas pu y arriver. J'ai conduit les négociations avec tout le patriotisme dont j'étais capable; j'ai lutté de toutes mes forces pendant des jours entiers; je n'ai pas pu faire mieux que je n'ai fait.

Si vous croyez pouvoir obtenir de meilleures conditions, envoyez d'autres négociateurs, vous me rendrez un grand service... (Mouvement); vous me soulagerez d'un poids accablant. Si vous croyez avoir des moyens militaires, venez ici nous les exposer. (Très-bien!)

Ne parlez pas d'honneur devant des gens qui en ont autant que vous... (Approbation), mais qui mettent leur honneur à ne pas risquer de perdre leur pays pour une fausse popularité qu'on vient courtiser à cette tribune. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Pour ma part, je ne doute pas de la puissance de mon pays, quand je dis que nous ne pouvons pas lutter aujourd'hui. (C'est cela!) Non, je ne doute pas de la puissance de la France, et l'ennemi que nous avons devant nous n'en doute pas plus que moi...

Un membre. C'est évident!

M. le chef du pouvoir exécutif. Ce traité même, messieurs, est tout empreint des craintes que la France lui inspire, et, quand il vous demande une si grande partie de vos richesses, c'est dans l'espoir de vous affaiblir. Oui, c'est la crainte même qui se manifeste par l'énormité du chiffre. (Assentiment.) Ce n'est donc pas de la France que je doute.

Oui! cette puissance de notre pays est ma consolation dans nos douleurs actuelles. Oui! je crois à son avenir. Oui! oui! j'y crois, mais à la condition que nous aurons enfin du bon sens, que nous ne nous paierons plus de mots... (Approbation sur un grand nombre de bancs), que sous les mots nous voudrons mettre des réalités, et que nous aurons non-seulement du bon sens, mais un bon sens courageux. (Très-bien! très-bien!)

Je ne doute donc pas de la puissance de la France, mais c'est de son organisation actuelle

que je doute... Son organisation militaire est brisée : voilà le secret de sa faiblesse.

Pourquoi cette organisation a-t-elle été brisée ? Je n'en dirai qu'un mot sans entrer dans les détails.

Lorsqu'on a eu la folie de déclarer la guerre au mois de juillet dernier, je l'ai dit dès le premier jour, la France n'était pas prête. Alors qu'on avait des régiments d'infanterie de 13 à 1,400 hommes d'effectif réel, comment pouvait-on en huit jours en faire des régiments de guerre de 3,000 hommes ? C'était impossible. J'ai dit aux ministres de ce temps : Mettez-moi en présence du ministre de la guerre, et je lui prouverai que vous n'êtes pas prêts, que vous ne pouvez pas l'être !

Vous savez ce qui est arrivé. Pour faire nombre, au lieu d'envoyer un régiment, il a fallu en envoyer deux, c'est-à-dire envoyer des cadres sans soldats pour ainsi dire, ce qui était sans exemple dans l'organisation militaire. Je l'ai répété à toutes les puissances, ce n'était pas que la France ne fût plus ce qu'elle avait toujours été, c'est son organisation qui avait été détruite par l'imprudence et l'impéritie du gouvernement tombé.

On a fait la guerre avec des cadres vides. Et qu'est-il arrivé ? Sur 120 régiments, il y en a eu 116 faits prisonniers à Sedan et à Metz. Par suite, vous avez été obligé de continuer la guerre sans cadres, sans officiers, avec des soldats pleins de bravoure, — l'ennemi lui-même a loué leur bravoure devant moi ; — mais des soldats sans organisation, sans officiers, peuvent être braves, ils ne composent pas des armées. Ceux qui ne savent pas cela peuvent compromettre leur pays, s'ils entreprennent de conduire ses affaires.

Sachez-le bien, on n'improvise pas des armées ; la révolution elle-même, qu'on cite souvent, n'en a pas improvisé : elle a fait une première guerre avec un homme supérieur, qu'un heureux hasard avait jeté sous sa main, le général Dumouriez, qui commandait l'armée royale. C'est avec cette armée que la Révolution a remporté ses premières victoires. (Mouvements divers.) Plus tard, elle a eu de longs revers, jusqu'au jour où elle a pu avoir fait enfin de véritables armées.

Ainsi, ce n'est pas la faiblesse de la France que je viens plaider devant vous. Je mourrais plutôt que de la plaider. Je veux conserver l'espérance, car sans l'espérance, je ne pourrais pas vivre. Je veux seulement vous dire que notre organisation a été brisée, et que vous ne pouvez pas la refaire en quelques jours. S'il y a des hommes du métier, qui croient pouvoir dire le contraire, qu'ils viennent le déclarer du haut de cette tribune, et je leur répondrai.

Encore une fois, je l'affirme, ce n'est pas la France qui est brisée, qui est impuissante, c'est son organisation qui, par suite d'une imprudence sans égale, a été détruite dès le début de la guerre.

La France avait pu, à toutes les époques, fournir une, deux et trois armées ; elle n'y a pas réussi cette fois, parce qu'on ne fait la guerre qu'avec des cadres et qu'il n'y avait plus de cadres en France. Les paysans, les citoyens quelque courageux qu'ils soient, s'ils ne savent pas la guerre, ne peuvent être de vrais soldats. La preuve en est dans nos derniers désastres. C'étaient de braves et habiles gens que le général Faidherbe, que le général Chanzy, que le général Bourbaki, et cependant quels résultats vous ont-ils procuré ? Ce n'est pas leur faute, je rends hommage à leur talent et à toute leur énergie ! (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

Il n'en est pas moins vrai que l'armée du général Faidherbe a été dispersée dans les places fortes, que le généreux Bourbaki, qui a voulu ne pas survivre aux malheurs de son armée, et qui n'y a survécu que malgré lui, a été obligé de livrer à la Suisse son armée vaincue, sans que ce fût par sa faute, et que le général Chanzy lui-même a été obligé de se replier.

Eh bien, que dans cette situation quelqu'un vienne me dire que nous pouvons résister à une armée régulière de 500,000 hommes, je lui répondrai que non ! Vous feriez détruire la France, vous l'appauvririez, vous feriez disparaître ses dernières ressources, et vous lui ôteriez les moyens d'arriver à cet avenir que vous souhaitez pour elle et que, moi, j'entrevois avec la seule satisfaction que je puisse ressentir aujourd'hui. (Bravo ! bravo ! — Vifs applaudissements.)

Oui, messieurs, vous voulez pour la patrie d'autres destinées. Je le veux aussi, je le souhaite ardemment, et, à mon vieil âge, ce qui me soutient, c'est l'espérance de pouvoir y contribuer, pas bien longtemps, mais quelque temps encore. Pour cela, il faut que vous sachiez la vérité ; il faut que vous ayez le courage de vous la dire à vous-mêmes, et de la croire.

C'est alors seulement que vous serez une nation sérieuse et que vous mériterez des destinées meilleures ; mais tant que vous vous paierez de mots et de déclamations, je n'hésite pas à le déclarer, on ne vous prendra pas au sérieux, et vous ne mériterez pas, en effet, d'y être pris. (Marques d'adhésion.)

C'est ainsi que, chargé par vous de négocier, je vous ai représenté auprès de l'ennemi en lui disant la vérité. Je n'ai point employé le mensonge, qui ne peut tromper longtemps personne, surtout un gouvernement aussi avisé que celui auquel nous avons affaire. J'ai fait valoir ces considérations de l'avenir, ces haines implacables qu'on allait soulever dans le cœur d'une grande nation ; mais, je dois aussi le dire, la victoire n'est pas toujours beaucoup plus sensée que la défaite. (Mouvement.) La vérité est bien difficile à faire entendre ; je l'éprouve tous les jours, et j'en ressens de cruelles souffrances. Oui, il est bien difficile de faire entendre la vérité aux nations.

A mes derniers jours, je ne changerai pas de conduite, et je ferai tous mes efforts pour faire entendre à mon pays la vérité tout entière. On ne l'a pas écoutée il y a six mois, on ne l'a pas écoutée à des époques plus récentes ; mais je ne me décourage pas. Si, à votre tour, vous ne voulez pas l'écouter, vous me rendrez bien malheureux pour mon pays, je serais peut-être heureux pour moi-même de n'être pas cru. (Nouveau mouvement.) Je serais déchargé du fardeau que vous m'avez confié, et je vous remercierais, mais en pleurant sur mon pays infortuné.

Messieurs, entendez la vérité. Si vous ne savez pas où elle est, si vous ne voulez pas l'é-

couter et la croire, vous pourrez vanter l'avenir de notre nation, mais bien vainement : vous le perdez au moment même où vous le vantez. (Vive approbation. — Bravos et applaudissements prolongés.)

Un grand nombre de membres. Aux voix ! La clôture !

M. Langlois, *au milieu du bruit.* Je demande la parole.

M. le président. La clôture étant demandée, je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.)

M. Langlois. Monsieur le président, on ne peut pas prononcer la clôture : on a toujours le droit de répondre à un ministre.

M. le président. Si vous aviez demandé la parole, vous l'auriez eue.

M. Langlois. Je l'ai demandée, et ce n'est pas ma faute, monsieur le président, si vous ne m'avez pas entendu ; on me dit pourtant que je crie trop fort.

M. le président. Montez à la tribune.

M. Langlois monte à la tribune.

Cris nombreux. Aux voix ! aux voix !

Plusieurs membres. La clôture est prononcée !

D'autres membres. Laissez parler !

M. Langlois. J'insiste pour avoir la parole après un ministre. (Oui ! oui ! sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.)

M le président. Il ne peut pas y avoir de surprise. M. Langlois revendique un droit incontestable, celui de répondre à un ministre, et je lui donne la parole.

M. Langlois. Je serai très bref, messieurs, et si j'insiste pour la parole, c'est afin de consacrer ce principe parlementaire qu'on peut toujours répondre à un ministre. C'est pour cela que je tiens à prendre la parole.

Je veux répondre à M. Thiers que ce qu'il a dit de la Révolution et de ses guerres, lorsqu'il affirmait que l'organisation était tout et que le courage et la volonté n'étaient rien... (Bruyantes interruptions.)

M. le ministre de la justice. M. Thiers n'a rien dit de cela !

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je n'ai pas dit un mot de cela !

M Langlois.... Ou que c'était peu de chose.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je n'ai dit ni l'un ni l'autre : j'ai dit qu'il fallait les deux choses.

M. Langlois. M. Thiers a dit qu'il n'y avait pas de victoire possible sans organisation militaire. Je dis... (Interruption nouvelle. — Aux voix !)

Je voudrais bien parler, mais il me faudrait deux minutes de silence. J'aurai fini en deux minutes. (Parlez ! parlez !)

M. le président. Il est impossible que l'Assemblée ne vous accorde pas deux minutes.

M. Langlois. Je dis qu'en ce qui concerne la guerre dernière, certainement M. Thiers a raison : c'est le défaut d'organisation qui a contribué à nos défaites ; mais c'est aussi le système de nos généraux et de nos soldats qui ont toujours tout joué sur une seule carte. Si nous avons été battus à Sedan, c'est parce qu'on a tout joué sur cette seule carte : délivrer Bazaine. Si, depuis le 4 septembre, nous avons éprouvé de terribles revers, c'est parce qu'on a tout joué sur cette seule carte : dégager Paris.

Je n'en fais un crime à personne, puisque, ainsi que je l'ai dit dans mon bureau, à cette époque, je trouvais cela bien, et je trouve cela absurde aujourd'hui. (Rires et bruit.)

Messieurs, je vous ai demandé deux minutes.

Plusieurs membres. Parlez ! parlez !

M. le président. Les deux minutes ne sont pas encore écoulées.

M. Langlois. Je les ai demandées à la condition que je puisse parler. (Parlez ! parlez !)

Voici mon opinion : c'est que si nous avons eu de grands revers, c'est parce qu'il y a eu grand nombre d'officiers prisonniers et absence de nouveaux officiers pour les nouveaux cadres. C'étaient là des motifs de faiblesse incontestables. Mais je dis que ç'a été très-peu de chose auprès du système militaire qui a été adopté.

Quand on a fait entrer dans Paris 80,000 gardes mobiles des départements, 10 à 12,000 marins et 30,000 hommes de l'armée du général Vinoy, au lieu de les laisser en dehors; quand on a employé toutes ces forces pour défendre Paris, au lieu de confier sa défense aux mobiles de la Seine et aux gardes nationaux, je dis que ce jour-là on a fortement compromis la défense nationale. On a voulu faire vite ; on a eu la délivrance de Paris pour objectif ; on a dit à des généraux de marcher en avant, d'attaquer, alors que ces généraux sentaient eux-mêmes qu'ils ne devaient pas attaquer, et même qu'ils devaient se retirer. (Marques d'assentiment et d'adhésion.)

Il faut dire la vérité, et c'est la vérité que j'exprime en ce moment.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! — Très-bien !

M Langlois. Je dis que si nous voulons faire sérieusement la guerre, nous pouvons la faire et la faire avantageusement, avec des moyens infiniment meilleurs que ceux avec lesquels nous avons été abominablement battus, en faisant la guerre offensive.

Je ne veux pas parler de ce qui s'est dit dans les commissions : j'admets là-dessus tout ce que vous voudrez ; mais je vous dis qu'avec 200 000 hommes qui existent actuellement, avec la volonté du peuple français, si le peuple français l'a... (Ah ! ah !), et il l'aura...

Messieurs, c'est triste à dire, mais ce n'est pas le nombre qui nous manque : nous avons, si nous voulons, cinq millions de soldats. Eh, mon Dieu, on peut, jusqu'à 60 ans être soldat, j'ai vu des hommes de 63 ans porter le sac. — et, par parenthèse, je dirai que nous avons le malheur d'avoir des soldats trop chargés, que nous les fatiguons beaucoup ; — par conséquent, si nous le voulons tous, jusqu'à 55 ans nous pouvons marcher, nous sommes en nombre. J'ajoute que nous avons toutes les ressources matérielles. Reste à savoir si nous avons ce que j'appellerai la force morale.

Je dis qu'on fait d'un peuple ce qu'on veut, quand on est ses représentants, quand on sait qu'on sera entendu de lui.

Oui, messieurs, si nous, Assemblée, si M. Thiers avec nous, nous répondions à M. de Bismarck le *non possumus* dont on a parlé et qu'a si bien rendu et exprimé M. Keller ; si vous vouliez former des bataillons de volon

taires; si nous tous, députés, nous allons nous mettre sérieusement à leur tête et dire à la nation : On te demande ton dernier écu ! au paysan : On te demande ta vache ! — car on la lui prendra, monsieur Thiers ! non pas sous la forme de vache, mais sous une autre forme, sous la forme d'écus, — je dis qu'il y aurait là des conditions qui permettraient de penser que la guerre est possible.

Messieurs, quand on dit au pays : En avant! le pays ne marche pas; mais quand on lui dit : Marchons ! et qu'on marche à sa tête, le pays marche. (Vive approbation à gauche.)

Voilà ce que j'avais à dire.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je replace sous les yeux de l'Assemblée le texte du projet de loi :

« L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, approuve... » (Interruption.)

Plusieurs voix. Ratifie !

M. Victor Lefranc, *rapporteur.* C'est par une erreur de copiste que le mot « approuve » se trouve à la place du mot « ratifie. » Le mot « ratifie » est le mot technique. Il est, en outre, le mot qui s'applique aux souverains quand ils décident, et, enfin, il est le mot du traité lui-même. Il est réservé dans le traité, en effet, que l'Assemblée sera consultée sur le point de savoir si elle ratifie, et ce ne serait peut-être un mot ni juste ni suffisant, dans les circonstances douloureuses où nous sommes que ce mot « approuve. » (Assentiment général.)

M. le président. Je reprends :

« L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part;

« Et, d'autre part, le chancelier de l'empire Germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schœnhausen, le ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, et le ministre d'Etat représentant S. A. R. le grand duc de Bade,

« Et autorise le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications. »

Suit la teneur des préliminaires de paix.

L'Assemblée a désiré entendre une fois la lecture : je la prie de m'épargner et de s'épargner à elle même une seconde lecture de ce document. (Marques d'adhesion et d'approbation.)

Aux termes de l'article 72 *bis* du réglement, il ne peut être voté partiellement sur les articles du traité.

« Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi », dit cet article, « par lequel le gouvernement, conformément à l'article 53 de la Constitution, lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte. »

Conformément à cette disposition du réglement qui s'explique d'ailleurs naturellement d'elle-même, puisque nous ne pouvons modifier partiellement le traité, lequel est conclu avec une partie qui n'est pas présente, et que nous ne pouvons ou que l'accepter ou le repousser, je n'ai qu'à consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

Il a été demandé un scrutin de division par un nombre de signatures réglementaire.

M. Journault. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Sur quoi ?

M. Journault. Sur un amendement signé de moi, et que j'ai présenté au texte du projet de loi. (Réclamations.)

M. le président. Il n'y a pas eu d'amendement déposé.

M. Journault. Je ne sais qu'est devenu cet amendement

M. Esquiros. Je demande la parole.

M. Journault. Il y a une circonstance très-importante à mettre sous les yeux de l'Assemblée, et c'est ce que je fais par mon amendement :

« L'Assemblée nationale, subissant les conséquences désastreuses d'une situation créée par l'empire... »

Plusieurs voix. On a dit cela.

M. Journault. Je demande seulement la permission de lire mon amendement. (C'est inutile ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Journault. Permettez ! Il est très-important de préciser...

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Mais cela a déjà été dit !

M. Cochery. C'est expliqué par le vote rendu au commencement de la séance.

M. Journault. Puisqu'il est impossible de continuer la lutte, il y a importance sérieuse à dire... (Assez ! assez !)

Permettez moi de vous dire en quelques mots... (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je ne puis vous laisser parler pour développer un amendement qui n'a pas été déposé.

Assurément, un amendement pourrait se placer dans le protocole du projet de loi. C'est seulement sur les articles du traité qu'un amendement n'est pas admissible.

Mais je vous répète qu'il ne m'a été remis aucun amendement, qu'un amendement aurait dû être écrit et signé, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à développement d'amendement. (Très-bien ! très bien !)

Il va être procédé par un scrutin public au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Esquiros. Monsieur le président, j'ai demandé la parole. Je n'ai qu'un mot à dire.

Il y a un certain nombre de députés dont les pouvoirs n'ont pas été validés : ont-ils ou non le droit de voter ? Cette question doit être résolue, attendu que nous ne voulons pas avoir l'air de nous réfugier derrière l'abstention.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Ils ont non-seulement le droit, mais le devoir de voter.

M. le président. Aux termes du règlement, les députés dont les élections n'ont pas été validées ne votent pas. (Mouvements divers.)

M. Leblond. Je demande la parole.

M. le président. Permettez ! je n'ai pas fini.

J'ai dit ce que prescrit le règlement; mais je

rappelle que ce règlement n'a été adopté qu'à titre provisoire. C'est à l'Assemblée de décider si, dans les circonstances où nous sommes, en présence du sentiment qui pousse les députés dont l'élection n'a pas été validée à demander à voter, elle entend faire une exception. (Oui! oui!)

M. Léon de Maleville. On peut citer un précédent à l'appui de cette décision. Le jour même de notre première réunion, — si mes souvenirs ne me trompent, — notre président d'âge a annoncé que les députés dont les pouvoirs ne seraient pas encore validés auraient néanmoins le droit de voter... (C'est vrai!). C'est la règle que nous avons suivie jusqu'ici et que nous devons suivre encore. (Assentiment.)

M. Victor Lefranc. La Constituante de 1848 en a jugé ainsi. Il y a des moments où tout Français à qui les suffrages de ses concitoyens ont ouvert les portes de cette enceinte, a le droit d'exercer les droits qu'il tient de l'élection. (Très-bien!)

M. le comte de Douhet. Puisqu'il s'agit de validation d'élection, si l'Assemblée le désire, je suis prêt à lire le rapport sur les élections de la Corse. (Non! non!)

M. Limperani. Je suis l'un des représentants dont les pouvoirs n'ont point été validés, et je viens réclamer de la façon la plus formelle le droit de voter. (Oui! oui! — C'est entendu!)

M. le président. Il est entendu que tous les représentants pourront voter. (Oui! oui! — Très-bien!)

Il va être procédé au scrutin de division.

(Il est procédé au scrutin à la tribune.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	653
Majorité absolue.....	327
Pour l'adoption.....	546
Contre.....	107

L'Assemblée a adopté.

M. Jules Grosjean. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jules Grosjean. Messieurs, je suis chargé par tous mes collègues des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, présents à Bordeaux, de déposer sur le bureau, après en avoir donné lecture, la déclaration suivante :

« Bordeaux, le 1er mars 1871. »

« Les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ont déposé, avant toute négociation de paix, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une déclaration affirmant de la manière la plus formelle, au nom de ces provinces, leur volonté et leur droit de rester françaises.

« Livrés au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force, à la domination de l'étranger, nous avons un dernier devoir à remplir.

« Nous déclarons encore une fois nul et non avenu un pacte qui dispose de nous sans notre consentement. » (Très-bien! très-bien!)

« La revendication de nos droits reste à jamais ouverte à tous et à chacun dans la forme et dans la mesure que notre conscience nous dictera.

« Au moment de quitter cette enceinte où notre dignité ne nous permet plus de siéger, et malgré l'amertume de notre douleur, la pensée suprême que nous trouvons au fond de nos cœurs est une pensée de reconnaissance pour ceux qui, pendant six mois, n'ont pas cessé de nous défendre, et d'inaltérable attachement à la patrie dont nous sommes violemment arrachés. » (Vive émotion et applaudissements.)

« Nous vous suivrons de nos vœux et nous attendrons, avec une confiance entière dans l'avenir, que la Francs régénérée reprenne le cours de sa grande destinée.

« Vos frères d'Alsace et de Lorraine séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France, absente de leurs foyers, une affection filiale jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place. » (Nouveaux applaudissements.)

Ont signé : « L. Chauffour, E. Teutsch, docteur André, Ostermann, de Schnéegans, E. Keller, Kablé, Melsheim, Bœll, Titot, Albrecht, Alfred Kœchlin, V. Rehm, A. Scheurer-Kestner, Alph. Saglio, Humbert, Kuss, Rencker, Deschange, Bœrsch, A. Tachard, Th. Noblot, Dornès, Ed. Bamberger, Bardon, Léon Gambetta, Frédéric Hartmann, Jules Grosjean. »

M. de Tréveneuc (Côtes-du-Nord). Pourquoi les représentants de l'Alsace ne resteraient-il pas parmi nous?

M. Rochefort. Il fallait garder l'Alsace : vous en auriez conservé les représentants. C'est vous qui les avez livrés!

M. de Tréveneuc. Comment! c'est nous qui les avons livrés! Nous nous sommes battus pour eux pendant que vous faisiez des émeutes!

M. le président. Je consulte la Chambre sur son ordre du jour.

Je lui propose de se réunir après-demain en séance publique.

Quelques membres. Demain! demain!

M. le président. Je n'ai pas proposé demain parce que je craindrais qu'il n'y eut pas de matières suffisantes à placer à l'ordre du jour.

Aussi j'engagerai MM. les rapporteurs des bureaux à se tenir prêts, de façon à ce que nous puissions après-demain, si l'Assemblée fixe ce jour, achever la vérification des pouvoirs.

M. Guichard. J'ai un sujet très-important à traiter; il est de la plus grande urgence : c'est la révision du budget de 1871.

Ce budget a été voté en 1870, en prévision de faits tout autres que les événements actuels. En présence des charges énormes que la guerre a créées, il est d'une importance extrême de liquider les charges que l'empire nous a léguées, et il est nécessaire que, sans remise aucune, l'Assemblée nomme une commission à laquelle elle renverra l'examen sommaire des charges que l'empire nous a laissées.

Un membre. Il faut pour cela une proposition !

M. Guichard. Je répète qu'il est d'une extrême importance que ce budget soit examiné sommairement, afin que la commission puisse préparer le budget normal de 1872. Quand les charges seront connues, nous pourrons emprunter à des taux moins onéreux.

Je soumettrai une proposition à l'Assemblée à la première séance.

M. le président. L'Assemblée veut-elle se réunir après-demain à deux heures, en séance publique ? (Oui ! oui !)

Quelques membres. Demain.

M. le président. J'ai déjà dit que demain il n'y avait pas de matière suffisante pour l'ordre du jour.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Monsieur le président, permettez-moi de répondre un mot à M. Guichard.

Le Gouvernement s'empressera, autant que vous pouvez le désirer, messieurs, de soumettre à l'Assemblée toutes les mesures financières qui pourront aider à réparer les désastres que nous serons, hélas ! obligés de vous faire connaître.

Mais je vous prie de m'accorder deux ou trois jours, afin que je puisse rassembler les éléments nécessaires à la discussion que soulève la motion de l'honorable M. Guichard, car je veux que nos discussions de finances soient aussi claires, aussi complètes, aussi approfondies que possible.

Le pays est en droit de connaître la vérité tout entière et notre devoir est d'aider l'Assemblée par tous les moyens possibles à atteindre ce résultat. Nous réclamons, messieurs, tout votre concours, vous n'en sauriez douter, pour faire l'inventaire réel de la France. Mais je vous demande de ne pas nommer immédiatement une commission à laquelle nous ne pourrions encore fournir les renseignements suffisants.

Je viens, depuis vingt-quatre heures, d'être chargé du portefeuille des finances ; vous comprendrez que je ne suis pas encore en état — et je le regrette, — de répondre d'une manière satisfaisante, précise, complète, à toutes les questions de mes honorables collègues.

Mais, croyez-le bien, je mettrai tout le soin, toute la vigilance dont je suis capable à ne pas laisser entamer davantage les ressources du pays.

Les finances de la France ont été en désordre ; je ferai tous mes efforts pour y porter un prompt remède et pour éviter qu'elles retombent dans ce désordre, si préjudiciable aux intérêts, à la sécurité, à la grandeur de la nation. C'est le devoir d'un ministre des finances de n'appliquer les ressources du pays qu'à des dépenses justes, indispensables, de ne demander de crédits à l'Assemblée que pour des dettes que le gouvernement ne craindra jamais de vous faire connaître, et de placer sous les yeux des contribuables, à qui nous le devons, la justification de tous nos comptes.

Telle est, messieurs, en peu de mots, la conduite que je veux tenir : économie dans les dépenses, clarté et vérité dans nos comptes. (Très bien ! très-bien !)

M. Guichard. M. le ministre des finances trouvera en nous le concours le plus loyal. Je crois que ce concours ne lui sera pas inutile, et qu'il est important de nommer la commission.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne fera certainement aucune difficulté pour laisser examiner et discuter le budget de 1871 ; mais vous devez comprendre, messieurs, que vous pouvez sans danger nous accorder la faculté d'établir cette situation et le délai nécessaire. Ce travail fait, nous viendrons en séance publique le soumettre à l'Assemblée. Dissimuler en quoi que ce soit l'état de nos finances, ce serait manquer à notre mandat. Mais, encore une fois, il nous faut le temps de préparer un travail exact et précis.

M. Guichard. Je ne comprends pas le retard. Le concours d'une commission des finances serait plus efficace que celui que nous offre le Gouvernement. Je propose qu'il y ait séance demain... (Non ! non ! après-demain !)

M. le président. L'Assemblée se réunira après-demain, à deux heures, en séance publique. (Oui ! oui !)

(La séance est levée à six heures et demie).

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif aux préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871.

Nombre de votants	653
Majorité absolue	327
Pour l'adoption	546
Contre	107

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'.) Allenou. Alexandre. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperon. Arbel de Flassieu. Arfeuillères. Auberjon (d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de La Chevelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroi (de). Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Belcastel (de). Benoist-d'Azy (comte). Benoist (baron de). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard de Guitry. Besson (Jura). Bethmont. Béthune (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Bisaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de la). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Bozérian. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Breton. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Briçon. Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buée. Buisson

(Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Clémard de Lafayette. Callet. Carayon Latour. Carbonnier de Marzac. Caruot (père). Carré-Kérisouët. Carron. Carquet. Casimir Périer. Castellane (marquis de). Cauvel de Beauvillé. Cazenove de Pradines (de). Chabaud Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Chaffaut (du). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon (colonel). Charetor (général). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chevandier. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Conti. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Dagulhon-Laselve. Dahirel. D'mpierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron) Decazes (duc). Delacour. Delavau (H.). Delille. Delord (Taxile) Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Desainthorrent. Desbons. Descat. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (comte de). Ducarre. Duchâtel (comte). Ducrot (général). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Du Marhalla (abbé). Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupin (Félix). Dupont (de l'Eure). Duportail. Dureault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron). Eymard Duvernay.

Félingonde (de) Feray. Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte de). Fouquet. Fourichon (amiral) (Dordogne). Fournier (Henri). Fourtou (de). Frauclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau (Morbihan).

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gastonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini (Corse). Gayot (Amédée). Germain. Germonière. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Vendée). Glas (Rhône). Godet de La Riboullerie. Godin. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grasset (de). Grévy. Grivart. Grolier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de La). Guinard (Savoie). Guiraud (Léonce de).

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte Othenin d'). Hespel (le comte d'). Houssard. Hulin. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jauréguiberry (amiral). Javal. Jocteur-Montrosier. Johnston. Joubert (Ambroise). Jourdan. Journault. Journu. Joson de la Perse. Juigné (marquis de). Juigné (comte de). Juillien.

Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (vicomte de). Kolb-Bernard.

Labassetiere (de). Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamorte. Lanel. Lantrey. La Pervauchère (de). Laprade (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (comte de). La Rochette (de). La Roncière le Noury (vice-amiral baron de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Lebrun (Simon). Le Camus. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée). Lefèvre-Pontalis (Antonin). Le Flo (général). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lespérut (baron de). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Laurent. Limayrac (Léopold de) Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Luror Lur-Saluces (marquis de).

Magniez d'Ytres. Magnin. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Malicorne. Mallevergne. Mangini. Marce (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Massy (Robert de). Mathieu (Ferdinand). Mathieu-Bodet. Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud (Paul). Mazerat. Meaux (vicomte de). Meaux (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vigneaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim). Murat-Sistrière.

Noailhan (comte de). Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Pellissier (le général). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Peteau (Loiret). Peulvé. Peyramont (de). Peyre (de). Philipp. Philippoteaux. Piccon. Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (l'amiral). Poujade. Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raudot. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rencquesent (de). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand). Reverchon. Riant (Léon). Ricard. Richard (Max). Richier. Ricot. Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roussel (Théophile). Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche) Saint-Victor (de). Saintenac (vicomte de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Templ- (général du). Tendret. Ternaux (Mortimer-). Théry. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vauguyon (de). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Vétillard. Viallet. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Ving-

tain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond). Albrecht. Amat. Ancelon. André (docteur). Andrieu. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége).

Bamberger. Barbaroux (docteur). Bardon. Berlet (Meurthe). Bernard (Martin). Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bœll. Bœrsch. Brice (Meurthe). Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Brunet.

Carion. Carnot (fils). Chaix. Chanzy (général). Chauffour. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clémenceau. Colas. Cournet (Seine).

Delescluze. Deschange. Dorian. Dornès (Léon) Dubois. Duclerc. Ducoux. Durieux. Esquiros.

Farcy (lieutenant de vaisseau). Floquet (Charles).

Gambetta. Gambon. Gent. George. Girerd (Cyprien). Grandpierre. Greppo. Grosjean. Guiter.

Hartmann Humbert (Haute-Garonne). Humbert (Louis-Amédée).

Jaubert (comte). Joigneaux. Jouvenel (baron de).

Kablé. Keller. Kœchlin.

Laflize. Lamy. Langlois. Laserve. Laurier (Clément). Lefranc (Pierre). Lepère. Lockroy Loysel (général). Lucet.

Mahy (de). Malens. Malon. Marc-Dufraisse. Mazure (général). Melsheim. Millière. Monteil. Moreau.

Noblot.

Ostermann.

Peyrat Pyat (Félix).

Quinet (Edgar)

Ranc. Rathier. Razoua. Roncker. Rochefort.

Saglio. Saisy (Hervé). Scheurer-Kestner. Schneegans (de). Schœlcher.

Taberlet. Tachard. Teutsch. Tirard. Titot. Tolain. Tridon.

Varroy. Victor Hugo. Villain. Viox.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry (Vosges). Aumale (duc d'). Balsan Broglie (duc de). Buffet. Chanteloup (Martin). Charrette (de). Chaudordy (comte de). Deligny (le général). Denfert (colonel). Favre (Jules) Joinville (prince de). Jordan. Küss. Lavergne (Léonce de). Lignier. Naquet. Picard (Ernest). Poujade. Ravinel (de). Sauvage. Valon (de).

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Christophle. Dumarnay. Ferry (Jules). Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Pulberneau (de). Puvis de Chavannes. Steinheil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 3 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. le vicomte de Tréveneuc, René Brice, Henri Martin. = Communication du Gouvernement : projet de loi tendant à prononcer l'annulation des deux décrets du 15 janvier et du 3 février 1871, qui ont prononcé la révocation de magistrats inamovibles. Urgence. = Proposition de M. le ministre des finances, tendant à charger une commission de l'Assemblée nationale de l'examen de tous les marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870 et de la régularité de leur exécution. = Proposition de M. Paul Cottin, ayant pour objet d'adresser à la Confédération helvétique l'expression de la reconnaissance de l'Assemblée nationale. Adoption. = Lettre de M. Kablé, annonçant la mort de M. Küss, maire de Strasbourg, député du Bas-Rhin. — Proposition de M. Eugène Pelletan, afin de mettre à la charge de la nation les funérailles de M. Küss. = Congés et excuses. = Démission de M. Jules Philipp, député de la Haute-Savoie. = Démission de MM. Henri Rochefort, A. Ranc, Malon, représentants de Paris, et Tridon, représentant de la Côte-d'Or. = Lettre de M. Félix Pyat. = Proposition de M. le général Du Temple, demandant que le Gouvernement procède immédiatement à de nouvelles élections municipales, à celles des maires des communes au-dessous de 6,000 âmes, ainsi qu'à celles des conseillers généraux. = Proposition de M. Lucien Brun, relativement aux fonctionnaires de l'Alsace et de la Lorraine : MM. Léon de Maleville et Schœlcher. = Proposition de M. Savary, tendant à supprimer les fonctions de sous-préfet. = Proposition de M. le marquis de Talhouët, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation. = Dépôt d'une pétition. = Démission de MM. Varroy, Brice et Claude, députés de la Meurthe. = Dépôt, par M. Batbie, d'une proposition relative à l'élection des conseils municipaux et des conseils généraux. — MM. Ducuing, Tirard et le président. = Dépôt, par M. des Rotours, d'une proposition relative à l'agriculture : MM. le comte de la Rochethulon et le ministre des finances. = Proposition de M. Prax-Paris, relative aux traitements des fonctionnaires. = Proposition de M. Guichard, relative à la nomination d'une commission de finances : MM. le ministre des finances, Raudot, le chef du pouvoir exécutif, le marquis d'Andelarre. = Suite de la vérification des pouvoirs. Elections des Vosges : MM. Cochery, René Brice, de Guiraud, de Dampierre, Lepère, Jules Simon, ministre de l'instruction publique. — Elections de la Corse : MM. Lockroy, Limperani. — Elections du Loiret, de la Côte-d'Or, de Seine-et-Marne, de la Drôme, de la Seine, de la Haute-Saône.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. de Tréveneuc (Côtes-du-Nord). Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. M. de Tréveneuc a la parole.

M. de Tréveneuc. Messieurs, par une erreur qui m'oblige à revenir sur l'acte le plus douloureux de ma vie, mon nom a été omis dans le scrutin du 1er mars.

Ce vote poignant a été arraché à ma conscience par l'évidence des malheurs qu'une décision contraire eût attirés sur mon pays. Quoi qu'il m'en coûte, je considérerais comme une lâcheté de ne pas en subir la responsabilité.

J'ai encore à faire une rectification moins pénible sur une abstention apparente qui pourrait m'être imputée dans la même séance.

Ayant mal entendu, ou mal compris la position de la question, j'ai omis de voter pour la motion, si nécessaire, si urgente, par laquelle l'Assemblée a proclamé d'une façon légale et solennelle la déchéance définitive de l'empire.

Je n'ai pas besoin de dire que j'eusse voté avec la presque unanimité de l'Assemblée. (Très-bien !)

M. René Brice. Dans le dépouillement du scrutin relatif aux préliminaires de paix, on a omis de faire mention de mon vote.

Je tiens à dire que, si pénible qu'il ait pu m'être de prendre une semblable résolution, j'ai cru devoir voter pour l'adoption du projet de loi qui nous était soumis.

M. Brice, mon homonyme, qui s'est prononcé contre, est représentant de la Meurthe, tandis que je suis représentant d'Ille-et-Vilaine.

J'ai cru devoir faire cette observation parce que je tiens à avoir la responsabilité absolue de tous mes actes, mais seulement de mes actes.

M. Henri Martin. Messieurs, avant-hier, dans un moment où une grande partie de l'Assemblée s'était dispersée sous l'émotion poignante de la séance, la plus douloureuse qu'ait

jamais vue une Assemblée française, les députés de l'Alsace, par l'organe de l'un d'eux, héroïque défenseur de Belfort, sont venus lire ici une lettre dont la patriotique douleur, exprimée avec une dignité si touchante, a pénétré jusqu'au fond de nos âmes. Une signature cependant manquait à cette pièce, celle d'un des plus nobles, des plus dignes citoyens de l'Alsace, qui gisait sur son lit d'agonie. La mort lui a épargné une dernière douleur.

En 1792, messieurs, la période héroïque et victorieuse de la Révolution française s'est ouverte dans la maison d'un maire de Strasbourg, par le chant sublime qui a rejeté du sol de la patrie les ancêtres de nos envahisseurs.

Plusieurs voix. Cela n'est pas du procès-verbal! A la question!

M. Henri Martin. En 1871, la période de honte et de calamités de l'empire s'est fermée, et la période d'expiation et de réparation, s'il plaît à Dieu, de la nouvelle république, s'ouvre dans la tombe d'un autre maire de Strasbourg. (Très-bien! à gauche. — Au procès-verbal! au procès-verbal!)

Il est mort, lui, de la douleur d'avoir vu les efforts de la France ne pas réussir à chasser l'étranger des murs de sa cité natale... (Bruit.)

M. le président. Veuillez abréger.

M. Henri Martin. Messieurs, je vous demande de vouloir bien vous associer, par un vote unanime, aux regrets de l'Alsace.

Que ce grand citoyen emporte au moins dans la tombe les regrets de la France entière. C'est à vous de donner à ses concitoyens la conviction qu'ils sont à jamais vos frères, et que la violence qui les sépare de nous ne rompra jamais le lien d'amour qui les unit à la même patrie.

M. le comte de Douhet. Formulez une déclaration!

M. Henri Martin. Eh bien, je prie l'Assemblée de s'unir au deuil de l'Alsace par un vote unanime de douleur et de regret au nom de la France entière. (Oui! oui! — Tous!)

Permettez-moi maintenant de revenir sur cette lettre par laquelle les députés de l'Alsace ont manifesté une résolution à laquelle nous serions heureux de les voir renoncer.

En annonçant qu'ils ne siégeraient plus au sein de l'Assemblée, ils n'ont pas résigné le mandat qu'ils ont reçu de citoyens français que la force aujourd'hui sépare de nous.

Je vous demande de constater qu'ils sont toujours les députés, non pas seulement de ces citoyens, mais de la France entière, attendu que les représentants élus par telle ou telle partie de la France ne représentent pas seulement le groupe de citoyens français qui les a choisis, mais représentent dans sa totalité la nation française.

C'est là une vérité qu'il importe de constater aujourd'hui surtout et je vous conjure de la constater avec moi. (Très-bien! très-bien!)

M. Beulé. Messieurs, j'obéis à M. le président en montant à la tribune pour une simple rectification, qui ne méritait peut-être pas cet honneur.

J'ai voté pour la ratification du traité de paix; mais mon nom a été omis au *Moniteur*. Mon bulletin blanc a été constaté à la questure.

Je tiens à ce qu'il soit fait mention de cette omission, car je ne veux pas devoir au hasard l'apparence d'une abstention qui n'a pas eu lieu. (Très-bien! très-bien!)

M. de Valon. Je ferai la même observation: j'ai voté pour la paix, et mon nom a été porté parmi ceux des députés qui n'ont pas pris part au vote.

Je demande la rectification.

M. Paul Cottin. Je demande la parole pour une motion d'ordre...

M. le président. Attendez que nous ayons statué sur le procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?.....

Le procès-verbal est adopté.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole pour la présentation d'un projet de loi.

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet de loi tendant à l'annulation des deux décrets du 28 janvier et du 3 février 1871, qui ont prononcé la révocation de certains magistrats inamovibles. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

« Au nom du peuple français, le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif,

« Arrête :

« Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« *Article unique.* — Les décrets du 28 janvier et du 3 février 1871 qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats sous-dénommés sont déclarés nuls et non avenus, comme contraires au principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature.

« *Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,*

« A. THIERS.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice.*

« J. DUFAURE. »

Je demande à l'Assemblée, à raison de la situation de la justice dans plusieurs siéges, de vouloir bien déclarer l'urgence du projet de loi. (Oui! oui! — Appuyé!)

M. Langlois. L'urgence n'est pas nécessaire.

M. Pagès-Duport. Vous vous trompez: il n'y a rien de plus urgent.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence du projet de loi.)

M. le président. L'urgence est déclarée.

Le projet sera renvoyé à l'examen des bureaux.

Maintenant je donne la parole à M. le ministre des finances pour une proposition.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition ainsi conçue :

« Le chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des finances, soumet à l'Assemblée nationale les dispositions ci-après :

« Considérant que, depuis le 18 juillet 1870, il a été passé par les différents départements ministériels de nombreux marchés pour faire face aux dépenses occasionnées par la guerre ;

« Considérant que, dans l'intérêt de la situation financière, il y a lieu d'examiner les conditions de ces marchés et la régularité de leur exécution... (Très-bien ! très-bien !)

« Art. 1er. — Une commission de l'Assemblée nationale est chargée de l'examen de tous les marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870 et de la régularité de l'exécution.

« Tous les documents et renseignements qui seront de nature à éclairer la commission seront mis à sa disposition par les ministres compétents.

« Art. 2. — Un rapport sera adressé par la commission à l'Assemblée nationale.

« Fait à Bordeaux, le 3 mars 1870. »

(Bravo ! bravo !)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Paul Cottin. Messieurs, je prie l'Assemblée de vouloir bien, avant de procéder à aucun de ses travaux, remplir un devoir de reconnaissance.

Lorsque la France était heureuse, elle comptait beaucoup d'amis. Les amis depuis lors sont devenus rares. Presque seule, une nation voisine, petite par le territoire mais grande par le cœur et les institutions, s'est efforcée, par tous les moyens en son pouvoir, de mettre sa main dans la nôtre.

La Suisse...

De toutes parts. Oui ! c'est très-vrai ! — Très-bien ! très-bien !

M. Paul Cottin. La Suisse, oubliant les défiances, les colères mêmes qu'avaient pu susciter autrefois de déplorables idées de conquête et d'annexion, la Suisse, dans ces temps derniers, ne s'est souvenue que de nos malheurs. (C'est vrai ! c'est vrai ! — Vif assentiment.)

Je ne reviendrai pas sur des détails bien connus de vous tous ; je rappellerai seulement l'empressement avec lequel la Confédération helvétique s'est, pour ainsi dire, placée comme trait d'union, pendant toute la durée de la guerre, entre la France et ses malheureux prisonniers d'Allemagne ; puis le dévouement dont faisaient preuve nos généreux voisins lorsque, longtemps avant les désastres de l'Est, ils venaient sur notre territoire, par le froid et par la neige, chercher nos malades et nos blessés, nourrir nos soldats affamés ; enfin l'hospitalité noble et touchante qu'ils prodiguent en ce moment aux débris de l'une de nos armées, victime du froid et de la faim.

La France, dans ses malheurs, est pénétrée d'un profond sentiment de gratitude envers la Confédération helvétique, et c'est ce sentiment que je prie l'Assemblée de vouloir bien consacrer aujourd'hui, en adoptant la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale est profondément touchée de la noble conduite du peuple suisse envers les soldats de la France. Elle envoie à la Confédération helvétique l'expression *émue* de sa reconnaissance. » (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'Assemblée s'associe aux sentiments...

Plusieurs membres. Il faut un vote !

M. le président. Alors je vais mettre aux voix la résolution.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Il n'y a qu'un mot à changer : il faut retrancher le mot *émue*, qui n'est pas législatif. (Approbation.)

M. le président. Voici les termes de la proposition modifiée :

« L'Assemblée nationale est profondément touchée de la noble conduite du peuple suisse envers les soldats de la France. Elle envoie à la Confédération helvétique l'expression de sa reconnaissance. »

M. le chef du pouvoir exécutif. C'est cela !

Un membre. Et la Belgique ?

M. de Tillancourt. On fera une autre proposition pour la Belgique, et ce pourra être l'objet d'un vote spécial. (Oui ! — Très bien !)

M. Margaine. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce sur la proposition ?

M. Margaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Margaine. Je demande qu'on ajoute aux mots : « envers les soldats de la France, » ceux-ci : « ... et la population de Strasbourg. » (Oui ! oui ! — Applaudissements.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée. (L'Assemblée consultée adopte la résolution.)

M. de Tillancourt. On demande maintenant d'associer la Belgique... (Bruits divers.)

M. Paul Cottin. Je demande la parole.

M. le président. Vous l'aurez tout à l'heure, laissez-moi d'abord accomplir mon devoir de président.

J'ai reçu de notre honorable collègue, M. Kablé, une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous annoncer la douloureuse nouvelle de la mort de notre honorable collègue M. Küss, maire de Strasbourg, député du Bas-Rhin, décédé hier soir à 11 heures, après quelques jours de maladie.

« Le corps de M. Küss sera conduit de sa demeure rue David Johnston, 1, à la gare, demain matin à neuf heures, pour être transporté à Strasbourg. Conformément au désir de sa famille, il n'y aura aucun cérémonial officiel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression des sentiments très-respectueux de votre dévoué serviteur.

« KABLÉ. »

Je regrette profondément qu'on ait omis d'informer le président de l'Assemblée du décès de M. Küss ; je ne l'ai connu que par cette lettre qui m'est arrivée, ce matin, tardivement. Cette omission fâcheuse m'a mis dans l'impossibilité de me joindre à ceux de nos collègues qui ont

accompagné les dépouilles mortelles de M. Küss, et d'accomplir un devoir que les circonstances présentes me rendaient plus cher et plus impérieux. (Très-bien ! très-bien !)

M. le marquis de Mornay. Nous aurions été heureux, dans cette occasion, de nous joindre tous à notre honorable président. (Oui ! oui ! — Très-bien !

M. Eugène Pelletan. Je propose à l'Assemblée de décider que les frais des funérailles de M. Küss seront supportés par la nation. (Assentiment général.)

M. le président. Je crois que cette proposition, qui, d'ailleurs, ne semble rencontrer aucune opposition dans cette enceinte, devrait suivre la procédure prescrite par le règlement. Il s'agit d'une dépense : quelque peu importante qu'elle soit, il serait bon d'en faire l'objet d'une proposition écrite sur laquelle l'Assemblée se prononcerait. (Oui ! oui !)

M. Eugène Pelletan. Je vais formuler une proposition que je déposerai sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. J'ai reçu de M. le général d'Aurelle de Paladines, obligé de s'absenter pour l'accomplissement d'un service public, une demande de congé.

MM. Balsan et Haentjens demandent un congé de quelques jours pour affaires de famille.

M. Deseilligny, député de l'Aveyron, appelé dans son département par des affaires urgentes, demande un congé de quelques jours.

M. de Bonald, député de l'Aveyron, est appelé auprès de son père très-gravement malade. Il prie l'Assemblée nationale de vouloir bien lui accorder un congé.

Une indisposition assez grave empêche M. Sauvage de prendre part aux travaux de l'Assemblée.

Il demande un congé de vingt jours.

M. Eugène Gouin, député de l'Indre-et-Loire, maire de Tours, expose que sa présence est en ce moment utile dans cette ville, et demande un congé de trois jours.

Il n'y a pas d'opposition à ces demandes de congé?...

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. Jules Philipp, député de la Haute-Savoie, une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Bordeaux, le 2 mars 1871.

« Monsieur le président,

« C'est avec regret que j'ai l'honneur de vous faire connaître que des circonstances particulières m'obligent à renoncer au mandat de député.

« Je vous prie de vouloir bien faire agréer ma démission par l'Assemblée nationale.

« Je suis, monsieur le président, avec une haute considération,

« Votre dévoué serviteur,

« JULES PHILIPP,

« *Représentant de la Haute-Savoie.* »

J'ai reçu une autre lettre ainsi conçue :

« Bordeaux, 3 mars 1871.

« Citoyen président,

« Nos électeurs nous ont donné mandat de représenter la France républicaine, une, indivisible. (Mouvement.)

« Par son vote du 1er mars, l'Assemblée a livré deux provinces, démembré la France, ruiné la patrie. Elle n'est donc plus l'expression du pays, et ses délibérations sont désormais frappées de nullité.

« D'ailleurs, le vote de quatre généraux commandant nos armées et l'abstention significative de trois autres, donnent un démenti formel aux assertions de M. Thiers sur notre impuissance à continuer la guerre.

« En conséquence, notre conscience nous défend de siéger un jour de plus dans une Assemblée dont nous ne pouvons reconnaître les actes comme valables.

« Nous nous retirons donc comme nos frères d'Alsace et de Lorraine, et nous vous adressons, citoyen président, notre démission de représentants du peuple.

« Recevez, citoyen président, l'assurance de notre considération.

« Signé : HENRI ROCHEFORT, *représentant de Paris ;*
« A. RANC, *représentant de Paris ;*
« B. MALON (de l'Internationale), *représentant de Paris ;*
« G. TRIDON, *représentant de la Côte-d'Or.* »

Un membre à droite. Bon voyage ! (Murmures sur plusieurs bancs.)

M. le président. Ces démissions seront transmises au ministre de l'intérieur.

M. Félix Pyat, *de sa place.* J'ai adressé au président de l'Assemblée une lettre dont il n'a pas donné lecture. Je demande, par conséquent, la permission de dire à l'Assemblée ce que j'avais l'honneur de lui écrire : elle y gagnera, car ma parole sera plus brève que ma lettre.

Si M. le président veut bien me donner la parole...

M. le président. Monsieur Félix Pyat, le président n'a reçu de vous aucune lettre.

M. Félix Pyat. Cependant je la lui ai écrite.

M. le président. Veuillez bien, monsieur Félix Pyat, lire vous-même votre lettre, si vous en avez gardé copie ; mais ne supposez pas que le président l'a reçue et n'a pas voulu la lire. Vous n'avez pas le droit de mettre en suspicion la loyauté du président.

De toutes parts. Très-bien ! très-bien !

M. Félix Pyat se dirige vers la tribune.

M. de Tillancourt. Il n'y a pas lieu de donner la parole à M. Pyat. Quand sa lettre parviendra à notre président, il nous la communiquera.

M. le président. Je donne la parole à M. Félix Pyat pour qu'il fasse lui-même à la tribune lecture de sa lettre, s'il en a conservé une copie.

M. Félix Pyat, *à la tribune.* J'en ai gardé la copie précisément.

M. le président. Vous aviez le moyen d'assurer le dépôt de votre lettre : il fallait la porter au secrétariat ou à l'hôtel de la présidence, et, puisqu'il vous plaît de mettre la bonne foi du président en suspicion, vous faire délivrer un récépissé.

M. Félix Pyat. J'avais le droit d'exprimer cette suspicion.

Voix nombreuses. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Le président ne rappellera pas à l'ordre pour une injure personnelle, qui ne peut l'atteindre et qui retombe sur son auteur.

Sur un grand nombre de bancs. Très-bien ! très-bien ! — Vous avez raison !

M. Félix Pyat. Je ne sais pas si vous pouvez m'atteindre, mais je sais que je peux vous convaincre...

Sur divers bancs. De quoi ? de quoi ?

M. Félix Pyat. Laissez-moi parler ! Alors vous le saurez. (Bruit.)

M. le président. La parole est à M. Félix Pyat pour la lecture de sa lettre.

M. Félix Pyat. Je peux convaincre M. le président d'être le collègue d'un membre du gouvernement qui est un faussaire... (Explosion de murmures et cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

Voix diverses. Lisez votre lettre ! — N'insultez pas !

M. Félix Pyat. Maintenant, messieurs, je vais vous donner lecture, si vous voulez bien m'entendre, de la lettre que j'avais eu l'honneur d'adresser au président de l'Assemblée :

« Bordeaux, 3 mars 1871.

« Citoyen président,

« Le vote de la majorité de l'Assemblée nationale m'impose un devoir de conscience, le devoir de déclarer que ce vote porte atteinte à mon mandat de représentant. Je suis le mandataire du peuple souverain, et non son maître, et si je me suis tu avant le vote, c'est que je n'étais pas autorisé à débattre un pareil traité.

« J'ai reçu du peuple un mandat impératif...

Sur divers bancs. Ah ! ah ! — Voilà ! voilà !

M. Léopold Javal. Et votre conscience ?

M. Félix Pyat. Ma conscience est d'accord avec celle de mes électeurs. (Mouvements divers. — Interruptions.)

M. le président. Monsieur Félix Pyat, veuillez continuer.

M. Dufaure, *ministre de l'intérieur*, Oui ! oui ! Laissez lire, messieurs ! laissez lire !

M. Félix Pyat. Je continue :

« ... Je ne connais pas le mandat des autres, mais je connais le mien. Le voici : Paix honorable, France et République indivisibles. » (Bruit.)

M. le président. N'interrompez pas, messieurs, je vous prie.

M. Félix Pyat. Vous voulez, messieurs, une paix au prix de l'honneur, au prix d'une part de la France... (Nouveau bruit.)

M. Félix Pyat, *continuant.* « Ce mandat, le vote de la majorité le nie. Elle veut une paix, une paix qu'elle trouve honorable, sans doute, mais enfin une paix qui entame la France.

« Je dois donc protester, non pas donner ma démission que l'Assemblée n'a pas le pouvoir d'accepter, car elle est dissoute de droit par son vote... » (Exclamations), « car elle ne représente plus la France, toute la France qui l'a nommée le 8 février : elle n'est plus. » (Nouvelles exclamations.)

« Je dois, fidèle à mon mandat, à l'unité de la France, au devoir de la représenter telle qu'elle était, quand sa capitale m'a fait l'honneur de me nommer, je dois protester en sortant de l'Assemblée qui ne peut plus la représenter tout entière, et je n'y rentrerai plus, tant que ce vote parricide ne sera pas annulé.

« Salut et fraternité !

« FÉLIX PYAT. »

(Rumeurs prolongées.)

M. le président. M. le général du Temple a la parole.

M. le général du Temple. J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Les soussignés, frappés de la violation manifeste faite au suffrage universel dans la formation de commissions municipales par le pouvoir arbitraire du gouvernement de la Défense nationale, demandent que l'Assemblée décrète d'urgence le rappel aux principes de liberté qui doivent présider aux actes des citoyens, en faisant, par l'intermédiaire du gouvernement, procéder à de nouvelles élections municipales, à celle des maires des communes au-dessous de 6,000 âmes d'après la loi de 1848, ainsi qu'à celle des conseillers généraux dissous d'une façon blessante pour les populations. »

« Ils demandent avec instance que ce décret ait lieu avant qu'il soit procédé aux élections des représentants appelés à compléter l'Assemblée.

Signé : Du Temple, de Sugny, de Champvallier, comte de Béthune, comte de Durfort de Civrac, Target, marquis de Mortemart, marquis de la Guiche, comte de la Rochethulon, Gusman Serph, Bourgeois, marquis de Castellane, Bouisson, vicomte de Rodez-Bénavent, vicomte d'Aboville, de Tarteron, de Gravet. »

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Prax-Paris. Je demande si c'est intentionnellement qu'il n'est pas question d'arrondissement. (Bruit.)

M. le général du Temple. J'ai une rectification à apporter à ce que je viens de dire. J'ai omis de parler des conseils d'arrondissement.

Un membre. Nous entendons les conserver !

M. le général du Temple. Jusqu'à nouvel ordre.

Quelques membres. C'est un rouage inutile !

M. Lucien Brun. Avec plusieurs de nos collègues, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée une protestation qu'elle accueillera, je n'en doute pas, avec une patriotique et douloureuse émotion.

Quand l'ennemi a envahi nos provinces de l'Est et qu'avec une douleur qu'aucune parole humaine ne peut rendre, nous avons cédé à la force, tous les fonctionnaires ont reçu de la Prusse, des propositions de service, et presque tous les ont refusées.

Depuis lors ils sont privés de toutes ressources, et presque tous ont dû fuir leur patrie devant les exigences prussiennes; ils sont réfugiés en Suisse, et beaucoup d'entre eux sont réduits à la misère. Est-il équitable de faire quelque chose pour eux ? C'est incontestable.

C'est dans cette pensée que nous vous proposons la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que, pendant la guerre, des fonctionnaires appartenant aux diverses administrations dans les départements aujourd'hui cédés à l'ennemi, ont refusé de servir l'envahisseur et ont été ainsi privés de toutes ressources et presque tous expulsés de leur pays;

« Considérant qu'il est équitable de ne pas les laisser souffrir des conséquences de leur patriotique et généreuse résolution, et de leur donner immédiatement un témoignage de la sympathie et de l'admiration qu'elle inspire à leurs concitoyens,

« Décrète :

« Les fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse, continueront à recevoir de la France, tout ou partie des émoluments attachés aux fonctions qu'ils remplissaient dans les provinces conquises, jusqu'au jour où ils refuseraient un emploi équivalent dans l'administration à laquelle ils appartenaient. »

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*, Ce sera au gouvernement à examiner cette situation.

M. de Tillancourt. Il faut faire de cela l'objet d'une pétition.

M. Lucien Brun. Nous demandons le renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

Cette proposition est signée par celui qui a l'honneur de parler devant vous et par MM. Calemard de Lafayette, Léonce de Guiraud, Félix Renaud, Paul Bethmont, Tendret et Jullien.

Je soumets cette proposition à l'Assemblée, et j'espère qu'elle obtiendra de tous l'accueil le plus sympathique.

M. Léon de Maleville. Messieurs, ce qui fait l'objet de la proposition que vous venez d'entendre est certainement bien digne de tout votre intérêt; mais ce que vous ne pouvez pas oublier, c'est qu'il y a bien des réparations à faire et que, dans la situation où nous sommes, ce qu'il y a de plus sage à faire, c'est de renvoyer au gouvernement.

J'ose donc demander à l'Assemblée de ne pas renvoyer la proposition à une commission, — qui, par parenthèse, n'est pas encore nommée, — mais de se borner à renvoyer les observations que vous venez d'entendre au Gouvernement lui-même. (Très-bien ! — Appuyé !)

M. le président. La commission d'initiative parlementaire sera nommée demain dans les bureaux.

M. de Maleville demande le renvoi immédiat au gouvernement. (Non ! non ! à la commission d'initiative parlementaire!)

Je mets aux voix la proposition de M. de Maleville.

M. Schœlcher. Cela n'est pas possible. Ce serait absolument contraire au règlement. Toute proposition faite à l'Assemblée par un de ses membres doit être renvoyée aux bureaux, et c'est à l'Assemblée seule à en décider. (C'est juste ! c'est juste !)

M. le président. Toutes les propositions qui émanent de l'initiative parlementaire sont, aux termes du règlement, renvoyées à une commision dite « d'initiative parlementaire » avant d'être soumises aux bureaux. Voilà la prescription du règlement.

La proposition qui vient d'être lue doit donc, en conséquence, être renvoyée à la commission d'initiative parlementaire qui, d'ailleurs, sera nommée demain dans les bureaux. (Approbation.)

M. Savary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est urgent de diminuer les charges du budget et de réduire le nombre des fonctionnaires publics.

« Décrète :

« Les fonctions de sous-préfet sont et demeurent supprimées. » (Approbation sur plusieurs bancs.)

Cette proposition est signée de MM. Théry, Louis de Saint-Pierre, Savary, Joubert, Taberlet, Piccon, Bergondi, de Valady, d'Auxais, Jordan, Monjaret de Kerjégu, comte de Melun, marquis de Quinsonas.

Je dois ajouter qu'elle a été inspirée aux signataires par un motif d'opportunité.

Au moment où le gouvernement va être appelé à reconstituer les administrations publiques et à pourvoir à un grand nombre de places vacantes par suite de démission, il nous a semblé que cette proposition avait un caractère d'urgence tout particulier.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence. (Rumeurs diverses.)

M. le président. La demande d'urgence est-elle appuyée ? (Non ! non !)

La proposition est alors purement et simplement renvoyée à la commission d'initiative.

M. le marquis de Talhouët. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée la proposition suivante :

« Les soussignés, considérant qu'il importe d'appliquer promptement des idées qui ont mûri dans beaucoup d'esprits, et qui doivent concourir, si elles sont réalisées dans une sage mesure, à la régénération de la France,

« Proposent à l'Assemblée nationale de nommer une commission de trente membres dite commission de décentralisation, et demandent que leur proposition soit renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. »

Cette proposition est signée par MM. le marquis de Talhouët, comte de Durfort de Civrac, Raudot, Target, vicomte Arthur de Cumont, Paul Mayaud, Waddington, Ernoul, de Vauguyon, Gaslonde, Beulé, Amédée Lefèvre-Pontalis, Joubert, Chatelin, Antonin Lefèvre-Pontalis, Delavau, Max Richard, marquis de Juigné, Busson-Duviviers, Destremx, de la Bouillerie, Othenin d'Haussonville, comte de Maillé,

Lambert de Sainte-Croix, Delacour, Montrieux, Bardoux, Léonce de Guiraud, Auguste Lestourgie.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Edmond Turquet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition émanant de M. Ganesco... (Bruit), ancien conseiller général, demandant qu'à l'avenir le drapeau de la France porte à la hampe un crêpe noir. (Exclamations.)

M. Charton. Mieux vaudrait encore une écharpe verte, symbole d'espérance.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. Varroy. Messieurs les représentants, je viens encore vous fatiguer de cette question de l'Alsace et de la Lorraine qui restera éternelle comme la revendication de notre nationalité.

Deux représentants de la Meurthe viennent vous faire la déclaration suivante :

« Les députés de la Meurthe ont signé la déclaration qui a été déposée, avant toute négociation de paix, sur le bureau de l'Assemblée nationale par les représentants de l'Alsace et de la Lorraine. Ils ont aussi affirmé, au nom de leurs commettants, menacés d'être soumis à la domination étrangère, leur volonté et leur droit de rester à tout jamais Français. » (Très bien !)

« Après avoir proclamé d'une manière aussi formelle, des principes indestructibles qui n'ont pu être méconnus qu'au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force, les représentants soussignés déclarent encore une fois nul et non avenu le pacte qui dispose d'une partie du département de la Meurthe, sans le consentement des populations arrachées à leur patrie ; inspirés en outre par les mêmes sentiments que les représentants de l'Alsace et de la Moselle, ils croient devoir comme eux quitter cette enceinte.

« Mais, en prenant cette douloureuse détermination, ils veulent vous dire que les 140,000 Français nés dans le département de la Meurthe et séparés aujourd'hui de la famille commune, font à la France leurs adieux, le cœur plein du plus profond désespoir, mais sans lui adresser une plainte, ni un murmure, et, encore moins, sans la maudire. » (Mouvement.)

M. le duc de Marmier. Ce sont les Prussiens qu'il faut maudire !

M. Varroy. Veuillez ne pas m'interrompre.

« Puisant leur foi en l'avenir dans le sentiment de leur éternel attachement à la patrie qui les abandonne... » (Non ! non ! — Oui ! oui ! à gauche.)

M. le comte de Douhet. Qui ne peut pas les délivrer.

M. Varroy « ... et dans le souvenir reconnaissant des héroïques efforts de ceux qui les ont défendus et de ceux qui, ne désespérant pas du salut du pays, voulaient continuer à les défendre, ils tiendront leurs regards constamment tournés vers la France, témoins émus et attentifs de sa régénération prochaine, et guettant, avec une espérance croissante, le signal de son réveil et de leur délivrance ! »

« M.-A. Brice, H. Varroy.

« *Représentants de la Meurthe.* »

Un dissentiment s'est produit parmi les députés de la Meurthe, non pas sur la question de fond, — car ils ont unanimement voté contre le traité qui démembre leur département, — mais sur la ligne de conduite qu'ils avaient à tenir.

Ce dissentiment persiste et personne ne suspectera ni la loyauté, ni la sincérité, ni le patriotisme des motifs qui leur inspirent une conduite différente, quoiqu'ils soient unis par la communauté des sentiments républicains.

Permettez-moi un mot encore, messieurs, avant de descendre de la tribune et de quitter cette enceinte.

Il faut que les plaies morales de la France soient bien profondes ; je dis les plaies morales car autrement la postérité ne comprendrait pas qu'avec 534,000 hommes sous les armes et une artillerie formidable...(Dénégations), la France ait cru devoir déclarer qu'il lui était impossible de continuer la lutte.

Ces plaies, la France les guérira, j'en ai la conviction patriotique, mais pour qu'elle ait la ferme volonté de les guérir, il faut qu'elle abandonne toutes ses illusions, et je veux lui ôter la dernière.

On vous a dit, et vous devez croire, que la France conserve les quatre cinquièmes de la Lorraine ; la perte est plus grande, messieurs. La cession faite comprend presque tout le département de la Moselle, deux arrondissements de la Meurthe, deux cantons des Vosges, c'est-à-dire une population de 550,000 âmes sur les 1,600,000 qui composent la province de la Lorraine.

Sur ces 550,000 âmes, 400,000 sont étrangères à la langue allemande.

Les concessions que les négociateurs de la France ont obtenues de la Prusse sont nulles, j'en ai la conviction.

Les limites du territoire qui est cédé par le traité sont exactement conformes aux prétentions exprimées par la Prusse dès le début de l'occupation, à ses exigences après Sedan, aux cartes qu'elle a publiées depuis plusieurs années et dans lesquelles Belfort même n'est pas compris, en un mot conforme à la ligne stratégique de M. de Moltke qui attribue à l'Allemagne les populations de langue allemande plus la forteresse de Metz.

Il ne faut donc pas s'abuser, la France a bu jusqu'à la lie le calice d'amertume que la Prusse lui a présenté. Puissiez-vous trouver dans la violence de votre haine la force de vous relever et de nous délivrer ! (Mouvement. — Applaudissements sur quelques bancs.)

M. Claude. Je fais partie aussi d'un département mutilé. J'adhère à la démission que viennent de donner M. Varroy et M. Brice ; je donne ma démission, et je me retire de l'Assemblée. (Nouveau mouvement. — M. Claude sort de son banc et se retire par le couloir du milieu de la salle. Beaucoup de représentants lui donnent au passage des poignées de mains de condoléance.)

M. le président. M. Batbie a la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. Batbie. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition qui se rattache au projet de loi présenté par M. le général du Temple, c'est-à-dire à l'élection des conseils municipaux et des conseils généraux.

Je demande que cette proposition soit renvoyée à la commission qui sera chargée d'examiner la proposition de M. le général du Temple.

Elle est ainsi conçue :

« Considérant qu'il importe de faire cesser le régime des commissions municipales et départementales, et de replacer aussitôt que possible les communes et les départements dans l'administration des mandataires régulièrement élus,

« L'Assemblée décrète :

« Art. 1er. — Dans toutes les communes, les électeurs seront convoqués pour le 26 mars prochain à l'effet de procéder à la nomination des conseils municipaux. Le scrutin ne durera qu'un jour, quelle que soit la population de la commune.

« Art. 2. — En attendant que l'Assemblée ait réglé l'organisation administrative du pays, la forme des élections, la nomination des maires et adjoints, leurs attributions et celle des conseils municipaux seront réglées par les lois actuellement en vigueur. Il sera procédé à la nomination des maires et adjoints dans le délai de huit jours qui suivra l'élection des conseils municipaux.

« Art. 3. — Le dimanche 16 avril, les électeurs seront convoqués pour procéder au renouvellement intégral des conseils généraux dans tous les départements. Le vote aura lieu à la commune et le scrutin ne durera qu'un jour.

« Art. 4. — Pour les élections ci-dessus, prendront part au vote les électeurs portés sur les listes qui ont servi pour la nomination de l'Assemblée nationale. Ceux qui auraient été omis sur ces listes, pourront requérir leur inscription jusqu'au 24 mars inclusivement. »

Ont signé avec moi MM. Gaslonde, le baron Eschassériaux, Antonin Lefèvre-Pontalis, Roy de Loulay, Mathieu Bodet, Paris, Max Richard, Joubert, Teisserenc de Bort, de Lamberterie, Gannivet, Baragnon, Vitalis, Passy, vicomte Arthur de Cumont, Descat, Vidal, Louis de Saint-Pierre, de Labastière, comte de Noailhan, Dumont, Delsol, baron Vast-Vimeux, Marchand, Hamille, d'Auxais, Ch. de Lacombe.

M. le président. La proposition déposée par M. Batbie est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Ducuing. Monsieur le président, je trouve que nous ne pouvons pas laisser partir les braves gens, les excellents collègues de l'Alsace et de la Lorraine qui nous quittent, sans leur donner au moins un mot de sympathie... Nous les considérons déjà comme des étrangers. C'est honteux pour nous. (Mouvements divers.)

M. Tirard. Messieurs, je regrette profondément qu'une voix plus autorisée que la mienne ne s'élève pas à cette tribune, dans les circonstances douloureuses où nous nous trouvons, pour adresser un mot d'adieu aux honorables collègues qui nous sont arrachés par ces mêmes et douloureuses circonstances.

Ils ont fait appel au dévouement de la France. Il est certain que ce dévouement ne leur fera pas défaut. Nous qui n'avons pas voté le traité de paix, et qui cependant ne donnons pas notre démission, nous restons au poste avec la pensée, avec le désir, avec la volonté énergique de travailler de toutes nos forces à la reconstitution de notre pays, et j'espère que nous y parviendrons dans un avenir prochain. (Approbation. — Quelques applaudissements à gauche.)

M. le président. Je crois que l'Assemblée s'associera aux sentiments qui viennent d'être exprimés par M. Tirard.

Je demande la permission d'être son interprète en disant que les regrets que lui cause la séparation de nos collègues sont singulièrement aggravés par ce qu'il y a de douloureux dans les circonstances qui les forcent à s'éloigner de nous. (Marques nombreuses d'adhésion. — Applaudissements.)

M. des Rotours. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de mes honorables collègues, MM. Baucarne-Leroux, Jules Brame, Henri Vinay, de Brigode, Prax-Paris, et au mien, une proposition de loi ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que l'intérêt de l'agriculture sur laquelle ont spécialement pesé les charges de la guerre réclame impérieusement que ses moyens d'action momentanément distraits pour les besoins de la défense nationale lui soient immédiatement rendus et lui permettent d'utiliser le temps qui lui reste pour les ensemencements, décrète :

« Art. 1er. — Les chevaux, voitures, harnais réquisitionnés pour le service de la guerre seront immédiatement restitués à leurs propriétaires.

« Art. 2. — Les dommages résultant des réquisitions seront à la diligence des propriétaires, et ce, dans la huitaine de la restitution des objets requis, évalués par une commission composée du juge de paix, président... »

M. de Maleville. On n'a plus besoin de ministres alors!

M. des Rotours. Permettez-moi d'achever.

«... Du juge de paix, président, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement, d'un délégué de l'administration militaire, d'un vétérinaire désigné par le préfet.

« En cas d'empêchement, le conseiller général et le conseiller d'arrondissement seront remplacés par deux maires désignés par leurs collègues du canton.

« Art. 3. — Dans le cas où les animaux ou objets repris auraient péri ou auraient été perdus, l'action en indemnité des propriétaires sera recevable pendant six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Il ne fallait pas voter la guerre.

M. des Rotours. J'ai voté contre la guerre; mais aujourd'hui notre devoir à tous ici est de signaler, sans retard, les mesures réparatrices que la situation du pays comporte. — C'est

l'accomplissement de ce devoir qui m'a amené à cette tribune.

Je demande le renvoi de notre proposition à la commission d'initiative.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

M. le comte de la Rochethulon. Messieurs, j'ai une simple demande à adresser au gouvernement, et j'espère qu'en l'absence du ministre de la guerre, le ministre des finances pourra me répondre.

Les journaux ont répandu le bruit qu'une partie des régiments de mobiles devait être envoyée en Algérie. (Mouvement.)

Je sais ou je crois savoir que le fait est faux ; mais beaucoup de familles sont inquiètes, et je crois qu'il ne serait pas inutile de les rassurer à ce sujet.

M. de Tillancourt. Il est d'usage de prévenir le ministre compétent avant d'adresser une question.

M. le comte de la Rochethulon. Un ministre a été prévenu par moi, et c'est M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, qui m'a fait l'honneur de me dire qu'il pourrait répondre à ma question.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Je n'ai qu'un mot à dire au nom du gouvernement.

Je désirerais très-vivement que M. le ministre de la guerre fût présent pour donner des explications plus détaillées que je ne pourrai le faire, mais je puis dire que, depuis quatre jours, on s'occupe de renvoyer dans leurs foyers, autant que possible, les mobilisés et les mobiles.

Nous cherchons par tous les moyens possibles à alléger la situation du budget, et à rendre aux campagnes les bras dont elles ont tant besoin. (Approbation.)

M. Prax-Paris. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi suivant :

« Considérant que la situation générale du pays impose au patriotisme de tous des sacrifices urgents et à l'Assemblée nationale des résolutions décisives ;

« Considérant que les charges qui pèsent sur les contribuables nécessitent la réduction immédiate des dépenses qui peuvent être diminuées sans compromettre le service public,

« Décrète :

« Art. 1er. — Les fonctionnaires publics au service de l'Etat, des départements et des communes subiront une réduction de moitié sur la portion de leurs traitements ou remises excédant 10,000 fr.

« Art. 2. — Les traitements, ainsi réduits ne doivent en aucun cas excéder 20,000 francs.

« Art. 3. — Le traitement du chef du pouvoir exécutif, du président de l'Assemblée et celui des ministres seront réglés par une loi et des dispositions spéciales.

« Art. 4. — La présente loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1871. »

Cette proposition est signée par MM. Des Rotours, Jules Brame, Blin de Bourdon et Prax-Paris.

Les nécessités auxquelles cette loi aurait pour but de donner satisfaction étant d'un caractère pressant, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée la prise en considération d'urgence. (Réclamations.)

M. Léon de Maleville. Il fallait réclamer cette réforme sous l'empire. Je suis étonné que ce soit vous qui présentiez aujourd'hui cette demande.

M. Emile Leroux. Il ne fallait pas voter des augmentations de traitement quand vous étiez député de l'empire.

M. Prax-Paris. Nous discuterons la question plus tard. Jusque là je suis ici au même titre que mes collègues, et je leur demande de respecter mon mandat.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Prax-Paris, *descendu de la tribune.* Nous ne craignons pas la discussion, et notre patriotisme égale celui des autres.

M. Magnin. Il fallait combattre le budget de l'empire.

M. Prax-Paris. Il est toujours opportun de faire une proposition qu'on croit utile.

M. le président. La parole est à M. Guichard, pour le dépôt d'une proposition.

M. Guichard. Messieurs, je demande la permission de donner lecture d'une proposition que mon honorable collègue, M. Raudot et moi nous avons l'honneur de vous soumettre :

« Considérant qu'aux termes de l'article 23 du règlement une commission de trente membres nommés par les bureaux est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses ;

« Qu'aux termes de l'article 24, paragraphe 2, tous projets de lois ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes et les dépenses de l'Etat sont renvoyées à l'examen de cette commission ;

« Considérant d'autre part que les prévisions du budget de 1871, votées en 1870, ne sont plus d'accord avec les événements actuels ; qu'il est urgent de procéder à la révision sommaire de ce budget, pour y introduire les économies dont les circonstances font une loi; d'y créer les recettes que réclament les besoins du Trésor ;

« L'Assemblée nationale décide :

« 1° Qu'elle nommera de suite dans ses bureaux la commission de finances dont la nomination est prescrite par l'article 23 de son règlement.

« 2° Cette commission sera chargée d'étudier et de proposer à l'Assemblée nationale les modifications que les circonstances commandent d'apporter sans délai au budget de 1871. »

Messieurs, quelques mots me suffiront pour justifier à vos yeux l'urgence...

M. le président. C'est inutile, monsieur Guichard. La proposition sera renvoyée à l'examen de la commission d'initiative parlementaire.

M. Guichard. Non, non : je m'y oppose aux termes du règlement.

M. le président. Alors veuillez donner vos raisons.

M. Guichard. Mes raisons sont précises.

Si vous voulez bien vous reporter au règlement, vous voyez que depuis l'article 20 jus-

qu'à l'article 23, il est question de commissions réglementaires dont l'existence est obligatoire, et si vous voulez bien vous reporter à l'article 24 de ce même règlement, vous voyez que toute proposition de crédit, soit présentée par le Gouvernement, soit partant de l'initiative d'un des membres de cette Assemblée, doit être aussi renvoyée à cette commission.

Je vais mettre les textes sous vos yeux.

« Art. 23. — Une commission de trente membres, nommée par les bureaux, est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

« Art. 24. — Sont renvoyés à l'examen de cette commission :

« 1° Tous projets de lois portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices courants, clos ou périmés ;

« 2° Tous projets de lois ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat. »

C'est au nom de ce deuxième paragraphe que nous demandons que cette commission soit nommée immédiatement. Quelle proposition peut avoir plus d'influence sur les recettes et les dépenses de l'Etat que la révision du budget de 1871 ? Il faut donc que cette proposition soit renvoyée à la commission, et cette commission des recettes et des dépenses, vous devez la nommer. (Interruptions.)

Quelques membres. A la commission des finances !

M. Guichard. Plusieurs de nos collègues me font observer qu'on pourrait éviter la nomination de cette commission en maintenant l'une des huit commissions que vous avez instituées sur la proposition de notre collègue, M. Barthélemy Saint-Hilaire...

Plusieurs membres. Non ! elles ont été créées dans un but spécial !

M. Guichard. Je n'insiste pas; je me tiens dans les termes du règlement. La nomination de la commission des finances est obligatoire aux termes du règlement, et nous réclamons l'exécution du règlement.

Quant à l'urgence, elle frappe les yeux de tout le monde. Comment ! nous resterions tout à la fois sous les charges d'une guerre désastreuse et sous le choc des prodigalités du budget impérial? Nous nous y refusons. Est-ce que nos commettants dont les toits sont brûlés, dont les familles sont sans pain, peuvent être obligés par le percepteur à payer des dépenses de luxe ? Est-ce que vous leur enverriez des contraintes pour les soumettre à des contributions qui ont été votées en 1870, lorsque tout poussait à la prodigalité?

Comment ! si quelqu'un d'entre nous, dans une ère de prospérité et quelquefois dans l'enivrement de la prospérité, avait, un an d'avance, fait des projets de dépenses et de recettes, et qu'ensuite sa maison vînt à brûler, que sa fortune fût renversée, est-ce que la première chose qu'il ferait ne serait pas de modifier ses projets de dépenses et de recettes ? Eh bien, je vous adjure de défendre la fortune publique, comme nous défendrions tous notre fortune privée. (Approbation sur divers bancs.)

Il y a urgence, car chaque jour peut porter les atteintes les plus funestes à la fortune publique; chaque jour, en vertu des crédits qui sont ouverts sur le budget de 1871, on peut faire des marchés qui, non-seulement engageront les fonds de l'Etat pour 1871, mais encore engageront l'avenir pour de longues années.

Il s'agit d'un intérêt suprême. Nous avons l'exemple de 1848 devant nous. En 1848 nous avons eu des ministres remplis de lumière et de zèle, mais ils ne pouvaient pas reviser en quelques jours l'énorme in-folio qui constitue le budget; ils se sont adressés aux bureaux, et savez-vous ce qui est arrivé ? C'est que la révision du budget de 1848 n'a pu être terminée que le 26 décembre, lorsqu'il ne restait plus que quatre jours d'exercice, et pendant ce temps, le budget de 1849 n'a pas été fait.

Plusieurs membres. Votre demande est appuyée !

M. Guichard. S'il ne se produit pas d'objection, je ne veux pas abuser des moments de la Chambre. J'insiste pertinemment pour la nomination de la commission des recettes et des dépenses; j'insiste surtout pour la révision inévitable du budget de 1871 dans les plus brefs délais.

M le président. M. le ministre des finances a la parole.

M. Pouyer-Quertier. *ministre des finances.* Messieurs, je ne refuserai jamais ni renseignement ni éclaircissement ni explication à l'Assemblée; c'est ma ferme intention de mettre dans les discussions de finances toute la clarté que vous êtes en droit d'exiger du gouvernement. Cependant je ne puis pas ne pas m'opposer à la proposition qui vient de vous être faite.

M. Raudot. Je demande la parole.

M. le ministre des finances. Je vais vous en donner les motifs. On demande de renvoyer à la commission des finances l'examen des réductions et des modifications qui pourront être faites dans le budget de 1871, budget actuellement en exercice et qui, suivant nous, doit subir évidemment de profondes modifications. Je demande comment il serait possible, même aux termes du règlement, de renvoyer à une commission l'examen de ces modifications, lorsque le gouvernement n'a pas eu le temps strictement indispensable à les étudier avec le soin qu'elles exigent ?

La commission n'existe et ne peut exister qu'autant que le budget est présenté par le Gouvernement. Or, vous savez tous, messieurs, combien il est important que les chiffres présentés dans le budget soient exacts; vous savez avec quelle attention il faut faire ces études. Nous sommes réunis depuis quatre jours : est-il possible, je le demande à vous tous qui connaissez un budget, est-il possible à l'heure qu'il est, que le ministère des finances ait pu préparer le budget rectificatif de 1871 ? La préoccupation du Gouvernement sera assurément de modifier les chiffres qui sont susceptibles de modifications, et vous ne pouvez douter qu'il appellera toute votre attention sur toutes les parties du budget où des réductions considérables peuvent être opérées, en même temps qu'il cherchera avec empressement les ressources nouvelles qui pourront lui donner les moyens de faire face aux charges pesant sur le pays.

Mais nous aurions tort d'improviser ces modifications, et l'Assemblée ne saurait vouloir

de son côté en faire un examen prématuré.

Vous avez déjà une commission d'enquête sur nos finances. Elle a commencé ses recherches ; elle les poursuivra, et le gouvernement sera très-heureux de profiter de ses études. Mais pour l'honneur des principes, je prie l'Assemblée de confier au gouvernement, qui ne manquera pas de faire toute diligence, le soin de lui soumettre lui-même toutes les modifications possibles, de lui réserver l'initiative de propositions qui doivent faire partie d'un plan considérable, d'un plan d'ensemble où seront modifiées les bases de l'impôt.

M. de Tillancourt. C'est cela ! un plan d'ensemble !

M. Raudot. Il est impossible que la Chambre n'exécute pas son règlement. Or, l'article 23 du règlement dit positivement qu'il sera nommé une commission de trente membres chargés d'examiner les recettes et les dépenses, c'est-à-dire le budget. Il faut donc nécessairement qu'il y ait une commission de ce genre de nommée.

Un membre. Lisez le second paragraphe de l'article !

M. Raudot. Il ne peut y avoir de contradiction sur ce point.

De divers côtés. Quand le budget sera présenté ! — Il n'y a pas encore de budget !

M. Raudot. On me dit : « Il n'y a pas de budget ! » Et moi je dis : Il y a un budget qui existe, et qu'il faut nécessairement modifier. Il est impossible que le budget voté en 1870, dans un état de choses qui relativement était prospère, soit maintenu en 1871, après les désastres que la France a subis.

M. Emile Leroux. Mais tout le monde est d'accord là-dessus !

M. Raudot. Si tout le monde est d'accord, pourquoi me contredisez vous ?

M. Emile Leroux... Seulement il faut une rédaction d'ensemble.

M. Raudot. Permettez ! c'est pourquoi précisément je demande que cette commission soit immédiatement nommée et saisie. Comment ! vous voulez qu'on attende que le ministre propose toutes les modifications à faire ! (Oui ! oui !)

Permettez-moi de vous dire une chose : le ministère n'est pas assez fort pour faire les réductions nécessaires dans les dépenses et pour créer les recettes qu'il faut absolument imposer au pays.

M. de Tillancourt. Eh bien, la commission le fera !

M. Raudot. Vous me dites : La commission le fera ! C'est précisément pour cela que je demande la nomination de la commission.

Je ne veux, comme vous le pensez bien, faire aucune opposition au ministère. Non, au contraire, je voudrais lui venir en aide ; mais je sais parfaitement que, dans les affaires immenses dont est chargé actuellement le ministre des finances, il lui est impossible de combiner toutes les améliorations dont le budget de 1871 est susceptible : il n'en aurait ni le temps ni la force.

M. le chef du pouvoir exécutif. Prenez alors le gouvernement !

M. Raudot. Je sais très-bien que les hommes d'état qui sont à la tête des affaires sont absorbés par une multitude de détails et par des questions de personnel. Il faut avoir le temps et le loisir de méditer les choses, pour faire des propositions de réformes radicales, et dans les circonstances où nous sommes, il faut qu'elles soient radicales.

M. de Tillancourt. Ce serait la tour de Babel !

M. Raudot. La commission du budget, une fois nommée, examinera conjointement avec le ministre des finances, toutes les réductions de dépenses qu'il faut faire et toutes les recettes qu'il faudra créer.

Mais remarquez bien une chose, si vous voulez faire de bonnes finances, il ne faut pas diviser le travail des finances entre une multitude de commissions ; il faut nommer des hommes qui s'attachent à leur œuvre, qui la suivent pied à pied, des hommes de mérite, de dévouement et de travail.

Eh bien, ces trente personnes viendront en aide au ministre des finances, qui croit peut-être que cette proposition a été faite pour contre-carrer ses idées ; non : cela a été fait pour les soutenir, et je dis que dans les circonstances où nous sommes, il n'y a que l'Assemblée qui puisse soutenir des ministres dans la tâche douloureuse et immense qu'ils ont entreprise.

Plusieurs membres. C'est vrai !

M. Raudot. Aussi je crois qu'il faut nommer immédiatement cette commission, d'abord parce que le règlement le veut, et que c'est très-raisonnable, et il faut ensuite renvoyer à cette commission l'examen du budget de 1871.

Permettez-moi une réflexion.

Il faut voir les choses en face ; d'après le dernier budget voté, il y a plus de 500 millions de dettes annuelles, et d'après le traité de paix que vous avez signé et d'après les dépenses qui ont été faites pour la guerre, il y aura encore au moins 500 millions qu'il faudra payer par an. De sorte que, en somme, vous aurez un milliard qu'il faudra prélever sur la fortune publique pour payer les dettes, et sans en consacrer un sou pour les services publics.

Eh bien, dans ces circonstances, douloureuses et effrayantes, est-ce que vous croyez que le concours de l'Assemblée est de trop ?

Plusieurs membres. On ne dit pas cela !

M. Raudot. Prenez donc alors le seul moyen de rendre ce concours efficace : nommez la commission de 30 membres et chargez-la avec le ministre de reviser le budget de 1871.

M. Léopold Javal. Je demande la parole.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, pour bien s'entendre, il importe de bien fixer les points sur lesquels nous sommes d'accord et les points sur lesquels il nous serait impossible de l'être. Dans ce moment surtout, il faut une parfaite clarté, car, je n'hésite pas à le dire, il y a certaines conditions auxquelles tout homme sensé, et je dirai tout homme sincère, ne pourrait pas accepter le pouvoir.

Qu'il faille faire des réductions, cela est incontestable : il faudrait être bien peu sage pour

ne pas tenir compte de la gravité de la situation et des charges qui vont peser sur le pays. Ces charges sont grandes, sans doute, mais il ne faut pas non plus les exagérer, car ce serait alarmer inutilement le pays. Eh bien, qu'il faille réduire les charges autant que nous le pourrons, cela n'est pas douteux : que nous devions nous-mêmes faire tout de suite un examen rapide de celles des dépenses qui, portées dans le budget de 1870, ne doivent pas être maintenues au même taux dans le budget de 1871, ce n'est pas chose contestable, et, moins que personne, nous voudrions le contester.

Mais il ne faut pas voir dans le budget ce qui n'y est pas, ou, pour mieux dire, il faut voir tout ce qui s'y trouve. Si l'on n'y regardait que les dépenses, on ne verrait que la partie matérielle ; mais il y a plus : dans un budget se trouve tout un système d'administration, tout un système de gouvernement. (C'est cela ! — Très-bien !) Il y a, par exemple, la constitution tout entière de l'armée. (C'est vrai !).

Eh bien, comment voulez-vous déterminer, dès aujourd'hui, immédiatement, dans une commission de finances, un budget qui devra être la représentation exacte. d'un système d'administration ou du gouvernement auquel vous vous arrêterez?

Si vous voulez prendre l'initiative d'une telle modification, qui sera la nouvelle organisation d'un gouvernement tout entier, à la bonne heure ! Mais alors prenez garde ! et pour ma part, je ne me résignerai jamais à laisser violer les limites qui doivent exister entre une Assemblée, même souveraine, et le pouvoir exécutif. (Marques d'assentiment.)

Si vous voulez établir le budget vous-mêmes, c'est-à-dire statuer dès à présent sur l'administration de l'Etat et la constitution de l'armée par une commission du budget, vous confondrez par là même — et c'est là le grand danger en présence d'une seule Assemblée, — le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif.

Faites bien attention à cette limite. On doit laisser l'initiative au Gouvernement. Le Gouvernement sait très-bien quel est l'appui qu'il peut trouver en vous pour toutes les réductions nécessaires, et il ne serait pas assez imprudent pour vouloir se priver de l'appui de l'Assemblée dans ces réformes, dont quelques-unes seront très-douloureuses. Mais ce qui est impossible, c'est que vous fondiez vous-mêmes, dans une commission, tout un système d'administration et de gouvernement. Laissez-nous vous apporter un projet de budget : vous verrez alors si les réformes qui vous seront proposées sont suffisantes, ou si elles ne le sont pas. Mais enlever au pouvoir exécutif l'initiative qui lui appartient, vous ne sauriez le vouloir ; car vous vous exposeriez à faire ce qui a été fait à une autre époque et qui a laissé dans notre histoire de tristes et douloureux souvenirs. (Très-bien ! très-bien !)

M. de Tillancourt. L'Assemblée serait une Convention.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je voulais éviter le mot qui vient d'être prononcé ; mais je vous supplie de veiller à bien observer la limite des pouvoirs. Ce n'est pas notre faible et passager pouvoir que je défends ici ; je n'ai en vue que les principes. Il est impossible que le budget soit proposé par une autre autorité que par le Gouvernement lui-même. (C'est évident !)

Lorsque le règlement dit qu'une commission sera nommée pour examiner la loi de finances, il s'agit de la loi qui est proposée chaque année, et elle ne peut être présentée que par le Gouvernement. Il faut que l'initiative lui en reste. (Marques d'assentiment.)

Je vous le dis franchement, sans arrière-pensée d'amour-propre qui serait bien déplacé chez moi qui ne suis investi que d'une autorité éphémère ; mais il m'est impossible de laisser violer les principes qui peuvent seuls assurer un bon gouvernement sous quelque régime que ce soit. (Très-bien ! très-bien !)

M. Léopold Javal. Je renonce à la parole.

Les explications qui viennent de nous être données par M. le chef du pouvoir exécutif sont tellement claires qu'il n'y a rien à y ajouter.

M. Raudot. Messieurs, je serais désolé !... (Aux voix ! aux voix !)

Je serai très-court.

Je serais désolé qu'on pût croire que je veuille amoindrir les droits du pouvoir exécutif. Je sens parfaitement que sa faiblesse doit être, au contraire, appuyée par l'Assemblée. Je ne suis pas de ceux qui veulent tout brouiller, tout détruire...

M. Prax-Paris. Personne ici n'a de telles intentions.

M. Raudot. Mais je crois que M. le chef du pouvoir exécutif s'est exagéré la portée de ma proposition. (Non ! non !)

Il reconnait lui-même que le Gouvernement va apporter des modifications au budget de 1871, que cela est indispensable et que la proposition sera renvoyée à la commission du budget ; mais il faut que la commission du budget existe : sur ce point le règlement est formel...

Plusieurs membres. C'est une erreur !

M. le chef du pouvoir exécutif. Gouvernez alors ! Pour moi, je serai heureux de vous céder la place.

M. le président. Je ferai remarquer à l'honorable M. Raudot, que la question qui est maintenant posée devant l'Assemblée n'est pas une question de fond : il ne s'agit pas du plus ou moins de mérite de la proposition faite par l'honorable M. Guichard. Il s'agit simplement de savoir s'il y aura renvoi à la commission d'initiative parlementaire ou nomination immédiate d'une commission.

Je n'ai à soumettre au vote de l'Assemblée que cette proposition, et je prie M. Raudot de vouloir bien se renfermer dans la question. (C'est cela ! Très-bien !)

M. Raudot. Je demande l'exécution du réglement et la nomination immédiate d'une commission.

M. Léopold Javal. Le règlement ne dit pas cela.

M. le marquis d'Andelarre. Je demande la parole.

M. Raudot. Messieurs, si vous ne m'aviez pas interrompu, j'aurais fini.

On me dit qu'il n'existe pas de proposition. Je dis qu'elle existe. C'est le budget de 1871, puisqu'il faut absolument que ce budget soit modifié...

M. le chef du pouvoir exécutif. Soit refait !

M. Raudot. Donc il faut absolument qu'il y ait une commission pour l'examiner. (Bruit.)

Il ne s'agit pas de renvoyer à la commission d'initiative ; il s'agit d'exécuter un article du règlement (Réclamations), l'article du règlement qu'il y aura une commission du budget nommée par l'Assemblée.

M. de Tillancourt. Quand il y aura un budget présenté.

M. Raudot. Mais, messieurs, ce budget existe ! (Non ! non !)

M. de Tillancourt. Alors l'empire existe encore. Vous voulez donc faire revivre l'empire ?

M. Léopold Javal. Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant pour abréger la discussion ?

M. Raudot. Non, je sais ce que vous allez me dire. (Exclamations.)

M. Léopold Javal. La commission ne peut être nommée qu'après le dépôt d'une proposition de loi. C'est sur ce point que vous êtes dans l'erreur.

M. Raudot. Je ne suis pas dans l'erreur... (Aux voix !) Je dis qu'une des premières mesures de l'Assemblée aurait dû être de nommer cette commission.

Savez-vous, messieurs, ce qui va arriver? Le budget de 1871 est déjà en exécution depuis deux mois ; il se passera encore deux ou trois mois avant qu'on puisse l'examiner... (Non ! non !), et, pendant ce temps-là, M. le ministre des finances doit exécuter le budget tel qu'il a été voté...

Plusieurs membres. Mais non !

M. Raudot. Alors, si vous ne l'exécutez pas tel qu'il a été voté, vous vous mettez au-dessus de la loi. Il n'y a que l'Assemblée qui puisse modifier le budget de 1871, et vous allez passer votre temps à exécuter un budget qui est inacceptable dans la situation où nous sommes ; vous voulez refuser un concours qui vous serait extrêmement utile. (Mais non ! mais non !)

Puisque vous ne voulez pas m'entendre, je descends de la tribune.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas renvoyer à la commission d'initiative parlementaire la proposition qui lui a été faite par l'honorable M. Guichard.

A l'appui de ma demande, j'invoque d'abord le règlement, puis quelque chose de bien autrement important, je veux dire le principe de la séparation des pouvoirs, rappelé par M. le président du conseil.

Pour ce qui est du règlement, je demande à l'honorable M. Guichard et à l'honorable M. Raudot la permission de leur dire qu'ils ont fait une fausse application de l'art. 23.

M. Léopold Javal. C'est évident !

M. le marquis d'Andelarre. Cet article est ainsi conçu :

« Une commission de trente membres, nommée par les bureaux, est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses. »

C'est-à-dire que, lorsqu'un projet de loi portant règlement des recettes et dépenses de l'année suivante est présenté à l'Assemblée, elle nomme une commission de trente membres à laquelle est déféré l'examen de ce projet de loi.

Et maintenant, s'il restait encore un doute dans l'esprit de l'honorable M. Raudot, je lui demande la permission de remettre sous ses yeux les termes de l'art. 24, qui suit immédiatement et qui est ainsi conçu :

« Sont renvoyés à l'examen de cette commission :

« 1° Tous projets de lois portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices courants, clos ou périmés.

« 2° Tous projets de lois ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat... »

Un membre. Eh bien?

M. le marquis d'Andelarre. Permettez ! il y a encore un mot, et vous allez voir à quel point cela est clair :

« Lors de la présentation des projets de lois de crédits supplémentaires ou extraordinaires, ces projets sont dévolus à la commission sur le rapport de laquelle la dernière loi des recettes et des dépenses a été votée. »

Le budget de 1871 a été soumis à une commission, il a été voté : le droit de la Chambre est épuisé pour 1871.

Mais, dans la situation où se trouvent nos finances, il faut bien que des propositions de modifications considérables soient faites. Quand elles seront faites, alors rien ne limitera votre droit, vous les examinerez, vous les modifierez, vous les mettrez en poudre, si vous voulez ; vous serez maîtres tout à fait. Oh ! alors, le droit souverain de l'Assemblée s'exercera, et le pouvoir exécutif n'aura plus qu'à le reconnaître. Jusque-là, le règlement s'oppose à ce qu'on vous demande, parce qu'il ne s'agit pas de discuter une loi de crédits extraordinaires ou supplémentaires, ni de modifications à introduire. Si vous aviez déposé une loi, ce serait différent ; mais, à l'heure qu'il est, rien de pareil n'existe ni de votre part, ni de la part du Gouvernement. Laissez donc l'initiative au ministre des finances, qui sait bien ce qu'il a à faire, qui ne sera pas embarrassé de trouver les moyens de tirer nos finances de l'abîme.

Mais laissez-lui le temps nécessaire, donnez-lui un délai. (Très-bien ! Aux voix !)

Des deux questions que je voulais examiner, je crois, d'après le sentiment manifesté de la Chambre, que la première, la question réglementaire, n'existe plus. Quant à la question de principe, celle de division des pouvoirs... (Interruption), je n'en dirai qu'un mot.

Les choses marchent plus vite qu'on ne le croit, et, si nous établissons un mauvais précédent nous pourrions le regretter plus tard. (Aux voix ! aux voix !)

Je ne veux pas insister, l'Assemblée me paraît complétement édifiée, et je me reprocherais d'abuser de ses moments. Mais il y a là une question de principe des plus considérables, celle de l'initiative qui appartient au pouvoir relativement à la proposition des lois de finances, et du droit souverain qui appartient à l'Assemblée de modifier, de détruire, de remplacer le projet du Gouvernement. Sous le bénéfice de ces observations, je demande que la proposition soit simplement renvoyée à la com-

mission d'initiative parlementaire. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je dois bien préciser la question sur laquelle l'Assemblée a à se prononcer.

M. Guichard. Je n'insiste pas, monsieur le président : les raisons données par M. d'Andelarre m'ont convaincu.

M. le président. Ainsi vous admettez le renvoi à la commission d'initiative parlementaire?

M. Guichard. Parfaitement.

M. le président. L'honorable M. Guichard, après avoir lu sa proposition, a demandé qu'elle fût votée immédiatement. Le président a cru devoir proposer le renvoi de cette proposition à la commission d'initiative parlementaire.

Je veux seulement faire remarquer à l'Assemblée que ce renvoi était inévitable, car la proposition de l'honorable M. Guichard n'a pas seulement un article, elle en a deux.

Dans le premier, il demande la nomination d'une commission, et dans le deuxième, il demande qu'on saisisse cette commission d'un projet de loi qui ne peut évidemment pas échapper à l'initiative parlementaire. C'est là évidemment un acte d'initiative parlementaire, si jamais il en fut. Par conséquent, il est nécessaire que la proposition, au moins sous ce rapport, soit renvoyée à la commission.

Il n'y a pas d'opposition à ce renvoi?

M. Magnin. Il ne peut pas y en avoir.

M. le président. La proposition de M. Guichard est renvoyée à la commission d'initiative.

Maintenant l'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

Je donne la parole à M. Rathier, rapporteur du 15e bureau.

M. Rathier. Messieurs, le 15e bureau, chargé de vérifier l'élection des Vosges, vous a déjà proposé la validation de trois élections, celles de MM. Buffet, Aubry, Jules Ferry, que vous avez admis.

L'absence de renseignements précis, de procès-verbaux, avait nécessité l'ajournement de l'élection des cinq autres candidats.

Nous vous proposons d'admettre :

MM.	De Ravinel.....	22,523 voix.
	Claude.....	30,505 —
	Contaut.....	22,711 —
	George.....	21,984 —
	Steinheil.....	21,290 —

Le candidat qui vient ensuite, M. Mathei a obtenu 20,876 : différence de voix 324.

Quelque faible que soit la distance qui sépare ces deux noms, un examen scrupuleux nous permet de vous affirmer que rien dans le recensement des votes civils et militaires ne peut modifier cette situation relative. Aucune protestation n'a été envoyée.

Parmi ces candidats, vous trouverez, M. George, préfet des Vosges.

Vous avez accepté, messieurs, dans la séance du 19 février, la proposition de notre honorable président de réserver la question relative aux préfets élus dans le département qu'ils administrent, sur le rapport du bureau chargé de la validation des élections du département.

Vous n'avez pas voulu qu'une commission spéciale fût chargée de centraliser les élections de tous les préfets et d'en faire un rapport d'ensemble.

C'est un de ces rapports que nous vous soumettons.

La majorité du 15e bureau a adopté en principe le décret du 29 janvier 1871, qui se termine et se résume par ce paragraphe :

« Vu les circonstances exceptionnelles, etc., les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles dans les départements où ils exercent leurs fonctions. »

M. George est préfet des Vosges depuis le 4 septembre. Le 12 octobre, l'occupation prussienne le forçait de quitter Epinal, où s'installait immédiatement un préfet prussien.

A dater de ce jour, et jusqu'au 12 novembre, M. George a successivement porté le siége de son administration dans les cantons qui se rapprochaient du territoire non envahi, ne cédant le terrain que pied à pied et contraint par la force.

Depuis le 12 novembre jusqu'au jour de l'élection, il n'a plus reparu dans le département des Vosges, et nous ne retrouvons son influence que le 15 décembre dans un appel énergique aux mobilisés des Vosges d'avoir à rejoindre leurs corps pour se dévouer au salut du pays.

Nous avons acquis l'entière conviction qu'il n'a ni voulu, ni pu faire servir à sa candidature la prépondérance qui aurait pu résulter de sa position de préfet. Que si, à la veille de l'élection, il a réclamé du préfet prussien d'entrer dans le département pour y faire procéder aux élections, cette demande n'a même pas obtenu de réponse.

Le 15e bureau peut donc dire que, si M. George n'avait pas donné sa démission au 8 février, jour des élections, ce n'était de sa part qu'une question d'honneur, l'affirmation d'un droit, mais que, depuis trois mois, il n'était plus en fonctions.

Comme considération dernière, nous souhaitons que les votes d'un département qui a tant souffert soient ratifiés par l'Assemblée.

Le 15e bureau vous propose donc, messieurs, de valider l'élection de M. George, qui réunit ainsi que MM. de Ravinel, Claude, Contaut, Steinheil, les conditions voulues d'âge et de nationalité.

M. le président. La parole est à M. Cochery.

M. Cochery. Le rapport qu'on vient de faire...

M. le vicomte de Lorgeril. Monsieur le président, j'avais demandé la parole après la lecture du rapport de l'élection des Vosges. J'ai fait inscrire mon nom au secrétariat, et je pense que vous l'avez sur une liste.

M. le président. Il suffit que vous l'affirmiez. Veuillez monter à la tribune.

M. Cochery. Pardon, monsieur le président! c'est seulement une observation d'ordre que je veux faire.

M. le président. Alors, parlez!

M. Cochery. On vient, au nom de l'un des bureaux de l'Assemblée, de vous faire un rapport sur l'élection, rapport dans lequel on a résolu la question d'éligibilité en fait. Au nom du 3e bureau, je suis chargé de vous présenter un

rapport sur des élections de préfets, et nous avons cru devoir résoudre la question en droit et dans un sens complétement opposé à celui qui vient de vous être proposé par l'honorable membre. (Oui! oui! C'est vrai!)

D'autres bureaux, d'après ce qui vient de m'être assuré, présentent des solutions différentes; ils étendent ou diminuent les conditions de délai pour l'éligibilité. Je crois donc qu'il serait utile, afin de statuer en pleine connaissance de cause, que tous ces rapports fussent lus successivement, et, quand vous aurez entendu les différentes opinions, un débat utile pourra alors se produire, et vous pourrez statuer en pleine connaissance de cause. (Très-bien! très-bien!)

Si vous procédez autrement, vous allez prononcer sur un cas isolé, et peut-être que quand d'autres rapports seront faits, vous regretterez d'avoir statué prématurément.

Je demande donc l'ajournement du vote sur l'élection de M. George jusqu'à ce que les autres rapports aient été entendus. (Appuyé!)

Un membre à gauche. Je demande qu'il soit statué sur l'élection de M. George immédiatement. (Bruit.)

M. Pagès-Duport. Il y a un principe à sauvegarder : c'est que les questions de droit priment les questions de fait.

M. René Brice. Messieurs, il me semble que la question n'a pas une importance énorme au point de vue de l'élection des Vosges.

Il me paraît, quant à moi, incontestable, ainsi que le dit le rapport, que si M. George est resté dans ses fonctions de préfet, c'est uniquement pour obéir à un sentiment de patriotisme. C'est là le seul sentiment qui l'a décidé à tenir une conduite à laquelle nous devons tous rendre hommage aujourd'hui. (Mouvements divers.)

Permettez, messieurs!

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Vous discutez la question au fond!

M. René Brice. Encore un mot, messieurs.

Si vous adoptez le système de M. Cochery, c'est-à-dire si vous ajournez la ratification de cette élection jusqu'à complète audition de tous les rapports, vous arrivez à cette conséquence que, après la lecture des rapports différents de chacun des bureaux, il faudra vous prononcer successivement sur la validité ou la non-validité de chacune des élections. Vous aurez, par la force même des choses, oublié quelles sont les considérations principales... (Mais non! — Bruit) qui pourraient militer pour la validation ou l'invalidation, et il vous sera impossible de vous prononcer. (Nouvelles dénégations.)

Vous ne sauriez nier, messieurs, qu'en ce qui concerne la nomination des préfets, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, pour certaines élections, peuvent modifier, dans une certaine mesure, la question de droit qui a été posée. Il faut examiner les faits pour chacune d'elles.

J'insiste donc pour que l'Assemblée rejette la motion d'ordre qui lui est proposée et pour que son examen porte sur chaque élection en particulier.

Pour une élection du Haut-Rhin, vous avez déjà fait subir une modification au principe en validant, la nomination de M. Grosjean, que nous regrettons tous de ne plus voir parmi nous.

Nous demandons qu'une situation analogue soit faite à M. George, quant à son élection dans les Vosges. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. le rapporteur du 15e bureau conclut à l'admission de MM. de Ravinel, Claude, Contaut et Steinheil, dont les élections ne rencontrent aucune difficulté.

Je consulte l'Assemblée.

(Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Maintenant reste l'élection de M. George.

Le 15e bureau propose l'admission; mais M. Cochery demande l'ajournement.

Je vais consulter l'Assemblée sur cet ajournement.

M. de Guiraud. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Léopold Javal. On ne comprend pas bien la question.

M. Cochery. Je ne demande pas l'ajournement de l'élection de M. George. Je demande qu'on entende successivement les rapports sur toutes les élections des préfets et que toute décision soit ajournée jusqu'à ce moment.

M. le président. C'est une manière de demander l'ajournement.

La pensée de M. Cochery est bien claire : M. Cochery veut faire de cette question une question d'ensemble... (Oui, c'est cela!), et il demande que l'Assemblée ne se prononce qu'après avoir entendu les rapports des bureaux sur l'élection des députés qui ont été préfets... (Oui! oui! — Très-bien!)

M. de Guiraud. Je vous demande la permission de prendre la parole pendant seulement quelques minutes pour combattre la proposition de l'honorable M. Cochery.

A mon avis, la question à décider n'est pas le moins du monde une question de fait, elle est une question de principes; or, si je ne me trompe, le mode de procéder qu'on vous propose tendrait à subordonner la question de principes à la question de fait.

Je demande qu'avant de vous occuper des faits spéciaux qui peuvent se rapporter aux divers préfets élus, faits très-honorables pour quelques-uns d'entre eux, — je citais l'autre jour M. Christophle, j'ajoute avec empressement M. George...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Vous pourriez en citer d'autres encore.

M. de Guiraud. Je demande, dis-je, qu'avant de vous occuper des faits spéciaux, vous prononciez sur le principe d'incompatibilité.

M. Cochery. Nous sommes d'accord!

M. de Guiraud. Je vous prie, messieurs, de vouloir bien remarquer qu'il s'agit ici d'une question très-importante, dont la décision constituerait un précédent que vous pourriez vivement regretter d'avoir établi. (Mouvements divers.)

M. Emmanuel Arago. Vous avez voté l'admission de M. Grosjean!

M. de Guiraud. J'ignorais qu'il était préfet, alors que j'ai voté pour son admission.

M. Emmanuel Arago. On a demandé et prononcé récemment l'admission de l'honorable M. Grosjean, en considération de la situation exceptionnelle que lui avait faite dans le Bas-Rhin, dans notre héroïque Alsace, son admirable conduite, alors même qu'il remplissait les fonctions préfectorales. (Rire général.)

Vous riez, messieurs, parce que j'ai dit « alors même... » Hélas! nous avons été accoutumés sous l'empire à de tels actes des préfets, que vous comprendrez facilement mon *lapsus linguæ*. (Oui! oui! — Parlez!)

Je réponds donc à l'honorable M. de Guiraud que ce qui a été fait récemment pour M. Grosjean, et très-légitimement, l'Assemblée doit le faire aujourd'hui, par les mêmes motifs, pour M. George. Réservant la question de principe, tranchons, dès à présent, une question personnelle, une question d'appréciation morale : adoptons les conclusions du bureau. (Mouvements divers.)

M. le président. Le 15e bureau propose l'admission pure et simple de M. George.

M. Emmanuel Arago. Il faut qu'il n'y ait aucune surprise dans un vote. Or, il est bien entendu que si la majorité se prononçait contre l'admission pure et simple qui est proposée, la signification du vote serait non pas l'invalidation de l'élection, mais seulement l'ajournement de la discussion sur la question de principe. (Oui! — C'est entendu!)

M. le président. Si vous aviez eu la bonté de me laisser poser entièrement la question, vous auriez compris qu'il n'y avait pas de place pour le doute.

M. Pagès-Duport. Il y a un précédent pour l'Assemblée : elle a ajourné jusqu'ici toutes les questions relatives à l'élection de préfets, pour les examiner en une seule fois. Il faut maintenir ce précédent et s'y conformer. (Bruit.)

Un membre à gauche. Messieurs, à côté d'une question de fait, il y a toujours une question de droit. Cette dernière doit nous préoccuper surtout; mais il faut que le débat s'engage immédiatement. MM. les rapporteurs qui ont dans leurs dossiers des élections analogues ne pourraient-ils pas monter à la tribune aujourd'hui même? La question pourrait ainsi être tout de suite discutée et décidée.

Sur divers bancs. Les rapports ne sont pas prêts.

M. le marquis de Dampierre. C'est constituer une situation très-périlleuse que de poser la question sur un pareil terrain. Nous en avons eu une preuve ce matin dans le 2e bureau, relativement à la validation des élections de l'Aube dans lesquelles se présentait, au nombre des élus, M. le préfet du département, qui se trouvait dans une situation à peu près identique à celle qui vient de se produire pour M. le préfet des Vosges.

S'il ne s'agit que d'une question d'appréciation de conduite, nous avons à dire que rien n'est venu indiquer que M. le préfet de l'Aube ne se soit conduit admirablement, comme on l'a dit tout à l'heure; mieux que cela, il a été absent de son département, malade presque tout le temps qu'il y est resté, et il avait enfin donné sa démission. (Hilarité générale.)

Je veux dire qu'il n'a pu rien faire pour exercer une pression sur les électeurs. (Oui! oui! — Très-bien!)

J'appuie la proposition de l'honorable M. Cochery.

M. le président. La question concernant les élections des préfets a été ajournée une première fois; mais elle revient aujourd'hui, et il s'agit de savoir à quel moment elle sera discutée et décidée. (Oui! — C'est cela!).

Je rétablis la question :

D'un côté, le 15e bureau conclut à l'admission de M. George.

D'un autre côté, M. Cochery demande qu'il soit sursis à statuer sur ces conclusions.

Je dois, d'après le règlement, commencer par mettre aux voix la demande de M. Cochery. (C'est cela! — Très-bien!)

Si le sursis est rejeté, je mettrai aux voix les conclusions de la commission, c'est-à-dire l'admission de M. George.

Cela est bien entendu?... (Oui! oui!)

Je consulte donc l'Assemblée sur la question de savoir si elle est d'avis qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions du bureau.

(L'Assemblée est consultée et décide qu'elle surseoit à statuer sur les conclusions du 15e bureau.)

M. Tallon. Le sursis ne peut pas être indéfini, je suppose.

M. le président. L'Assemblée entend que ce sursis durera jusqu'à ce que tous les rapports sur les élections des autres préfets aient été entendus; elle règlera ensuite le mode de votation sur ces différents rapports.

M. Lepère. Messieurs, on vient de décider qu'il sera sursis, jusqu'après la présentation de tous les rapports qui peuvent concerner les préfets, à la discussion de la question de principe. Mais la question de principe ne concerne pas seulement les préfets, et, puisque, contre mon opinion, — car je me suis levé contre, — l'Assemblée a cru devoir surseoir, je demande l'égalité devant l'ajournement. Or, à mes yeux, la situation est la même et pour les préfets et pour les évêques.

M. Tallon. C'est une erreur : il y a un décret du 29 janvier qui limite les incompatibilités aux préfets.

M. Lepère. Entre un préfet élu dans son département et un évêque élu dans son diocèse il y a une analogie tellement frappante... (Dénégations sur plusieurs bancs.)

M. le président. Monsieur Lepère, voulez-vous me permettre de vous faire observer que votre demande d'ajournement trouvera sa place, naturellement, lorsque se présenteront à la tribune les rapports qui auront pour objet les élections auxquelles elle s'applique. Quant à présent, nous ne pouvons prononcer de sursis sur des questions qui ne nous sont pas soumises. (Très-bien! très-bien!)

M. Lepère. Il y a l'article 82 de la loi de 1840 qui établit la même incompatibilité pour les évêques que pour les préfets.

M. le président. La question que vous posez ne peut recevoir maintenant une solution; elle ne peut en recevoir qu'à l'occasion du rapport des élections auxquelles vous voulez appliquer l'ajournement,

M. Lepère. Je me réserve de reproduire

mon observation, lorsque sera présenté ce rapport.

M. le président. Je donne la parole à M. de Douhet pour présenter un rapport d'élections.

M. le comte de Douhet. Messieurs, au nom du 5e bureau, le rapport que j'ai à vous soumettre est relatif aux élections de la Corse. Les opérations ont été régulières, et le bureau dont je suis l'organe vous propose de valider les élections de MM. Gavini, Séverin Abbatucci, Conti, Galloni d'Istria et Limperani.

M. Lockroy. Je demande la parole.

M. Limperani. Je la demande ensuite.

M. Lockroy, *de sa place.* Messieurs... (A la tribune! à la tribune!)

M. Limperani, *au pied de la tribune.* Je suis député de la Corse, je demande que l'orateur vienne à la tribune pour que je puisse l'entendre! (Oui! oui!)

M. Lockroy monte à la tribune.

M. le président *à M. Lockroy.* On ne vous somme pas de monter à la tribune, car on n'en a pas le droit. Si on vous le demande, et si je vous prie de le faire, c'est pour que vous soyiez mieux entendu.

M. Lockroy. Messieurs, je viens demander à l'Assemblée de vouloir bien déclarer que tous les hommes qui ont été les complices de l'empire soient exclus de cette assemblée comme indignes! (Vives réclamations.)

M. Horace de Choiseul. Voilà la liberté de votre parti! De cette liberté, nous n'en voulons pas!

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Pas de proscriptions!

M. Limperani. (Aux voix! aux voix!) Messieurs, je tiens à constater... (Bruit prolongé.) Oui, liberté pour tous. Je ne veux pas discuter, je n'ai qu'un seul mot à dire. (Interruptions.)

A gauche. Laissez parler!

M Limperani. Je tiens seulement à constater que les interruptions qui m'invitent à descendre de la tribune sont dirigées dans un esprit bienveillant... (Oui! oui!)

M. Boduin. C'est dans un sentiment de justice.

M. Aubry. Dites dans un esprit libéral et par respect pour la liberté électorale.

A gauche. Parlez! parlez!

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du rapport qui vient d'être lu à l'Assemblée.

(Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

M. Flotard. J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée, au nom du 8e bureau, un deuxième rapport supplémentaire sur les élections du département du Loiret.

Sur sept candidats à élire dans ce département, l'élection de six a été validée par vous. La validation de l'élection du septième candidat a été ajournée parce qu'il vous a semblé que les renseignements réunis jusqu'alors n'étaient pas suffisants pour que le succès de l'élection fût absolument assuré.

Aujourd'hui le rapport définitif contenant le recensement général des votes du département nous est parvenu; il en résulte que le septième candidat, M. Dupanloup, a obtenu..... 28,596 voix.
Son concurrent, M. Ganneval, a réuni..... 26,546 —

Différence en faveur de M. Dupanloup..... 2,050 —

Aucune protestation sérieuse ne s'est élevée contre cette élection. Le candidat réunit toutes les conditions voulues d'éligibilité, l'incapacité légale contenue dans la loi du 16 mai 1849 ayant disparu devant les dispositions du décret du 29 janvier 1871.

Le 8e bureau vous propose en conséquence, de valider cette élection.

M. Lepère. Je demande la parole.

Messieurs, je viens renouveler la proposition d'ajournement que j'ai eu l'honneur de faire tout à l'heure à l'Assemblée.

L'Assemblée s'est peut-être méprise sur mon sentiment. Je dois lui dire que, quant à moi, il n'est entré en aucune façon dans ma pensée de contester, ni en fait ni en droit, l'élection de M. l'évêque d'Orléans:

En fait, parce que je crois qu'indépendamment de son talent et de son caractère, c'est à son patriotisme qu'ont dû s'adresser les suffrages de ses concitoyens dans les circonstances cruelles qu'a traversées la ville d'Orléans. (Vive approbation.)

En droit, parce que je suis convaincu qu'il faut écarter toute espèce d'exclusions autres que celles qui sont motivées par une incapacité légale ou par des considérations de salut public, auxquelles, quant à moi, je me crois dans la nécessité de sacrifier dans certaines circonstances difficiles que je n'ai pas besoin d'indiquer davantage.

Mais, comme ce sentiment n'est pas celui de tous, et que cette exclusion sera appliquée par un grand nombre de membres de cette Assemblée aux préfets de la République pour certaines questions de principes, je demande que devant la question de principes il y ait égalité entre tous.

M. Cochery. Je demande la parole.

M. Lepère. Je demande en conséquence l'égalité devant l'ajournement.

Et je le disais tout à l'heure, il y a analogie entre la position de l'évêque élu dans son diocèse et la position du préfet élu dans son département...

Plusieurs membres. Ce n'est pas la même situation!

M. Lepère. Permettez, messieurs! C'est la première fois que j'aborde la tribune, et croyez bien que je n'ai pas l'intention de l'occuper longtemps. Laissez-moi donc vous exprimer en deux mots, ce que j'ai à vous dire: c'est que cette analogie, elle est établie par l'article 82 de la loi de 1848, dont un certain nombre de membres de cette Assemblée — je l'ai entendu dans la discussion des bureaux, — veulent faire la seule charte des élections. (Mais non! mais non!)

Permettez, messieurs! je l'ai entendu.

Il faut donc attendre que toutes les opinions se produisent.

Quant à la mienne, elle est bien simple, et je vous l'ai déjà formulée tout à l'heure: au-

cunes exclusions dans les circonstances actuelles autres que celles fondées sur une incapacité légale. (Très-bien ! très-bien !)

Mais si la question de principe doit être posée à cette tribune, il faut qu'elle le soit tout entière, et que ceux qui ne voudront admettre comme statut électoral que la loi de 1849 et le décret du 16 septembre 1870 sachent bien qu'en frappant les préfets ils frappent en même temps les évêques. (Dénégations sur quelques bancs.) Nous l'établirons lors de la discussion.

En attendant, je demande, puisque cette question se pose, qu'elle soit, comme celle que soulève l'élection des préfets, ajournée jusqu'à la production de tous les arguments de principes. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

M. Cochery, *à la tribune*. Si l'opinion de l'Assemblée était faite, je ne voudrais pas abuser de ses moments. (Parlez ! parlez !)

Je n'ai, du reste, qu'un mot à répondre à notre honorable collègue.

Tout à l'heure, quand j'ai demandé l'ajournement de la validation des élections qui concernent les préfets, je demandais cet ajournement, parce que différents bureaux sont chargés de l'examen de cette question, et que je craignais, si l'Assemblée vidait la question sur la proposition d'un seul bureau, qu'elle ne connût pas les conclusions des autres bureaux, et qu'ainsi il y eut insuffisance d'éclaircissements et contrariété d'opinions.

Mais dans la circonstance actuelle, il n'y a qu'une seule élection d'évêque et par conséquent qu'un seul rapport. L'Assemblée est donc dès aujourd'hui complétement saisie et peut statuer immédiatement en pleine connaissance de cause.

Cette question elle-même ne peut pas faire l'objet d'un doute, en présence des textes que je vous demande, la permission de vous lire.

Un mot préalable d'explication.

Vous savez que le premier décret du 29 janvier, émané du gouvernement de la Défense nationale siégeant à Paris, avait déclaré que la loi du 15 mars 1849 était complétement applicable. Mais le soir, un second décret modificatif a été rendu par le gouvernement de Paris, et je vous en donne lecture.

M. Léopold Javal. Il y en a peut-être un troisième.

M. Cochery. Non, il n'y en a pas un troisième, ou du moins, s'il y en a un, il ne concerne pas les évêques.

Voici le décret :

« Le Gouvernement de la défense nationale,

« Considérant que, dans les circonstances actuelles, il importe de laisser aux électeurs toute la latitude de choix compatible avec la sincérité électorale, sans tenir compte de toutes les causes d'incompatibilité admises par le législateur de 1849.

« Décrète :

« Ne recevront pas leur application pour l'élection de l'Assemblée nationale les articles 80 à 90 de la loi du 15 mars 1849, à l'exception des dispositions du paragraphe 4 de l'article 82 qui concerne les préfets et les sous-préfets, et du paragraphe 5 de l'article 85 qui concerne les questions d'appointement.

« En conséquence, les préfets et sous-préfets ne seront pas éligibles dans les départements où ils exercent leurs fonctions. »

Donc, en dehors des préfets et sous-préfets, tous les citoyens sont éligibles, sans aucune exception. Il ne peut exister de question à cet égard.

En conséquence aujourd'hui, pour venir établir leur incapacité, il faudrait proposer une loi qui eût un effet rétroactif. Je ne crois pas que ce soit la pensée de l'Assemblée, ni même la pensée de l'honorable collègue qui m'a précédé à cette tribune. Je vous demande donc de prononcer la validation. La Chambre comptera une illustration de plus. (Très-bien ! Aux voix !)

M. Henri Brisson. L'Assemblée me permettra, je l'espère, de la retenir un seul instant sur une question assez grave pour elle, au début de son fonctionnement comme assemblée souveraine et législative ; cette question je la pose, ou plutôt elle se pose ainsi :

L'Assemblée est-elle disposée à devenir législative par voie de validation de pouvoirs?

Voilà comment la question se pose, il est impossible de sortir de ces termes.

En effet, en matière d'incompatibilité vous êtes en présence, ou de la loi électorale de 1849, laquelle élimine les évêques comme les préfets, ou d'une série de décrets du Gouvernement de la défense nationale. Il faut appliquer ou cette loi, ou ces décrets.

Eh bien, les décrets du Gouvernement de la défense nationale, peut-être au point de vue historique, juridique, politique, nous les discuterons un jour, et dans les différentes fractions de cette Assemblée s'élèveront différents jugements sur ces décrets; mais au point de vue de l'application, il est impossible que vous opériez un triage sans vous exposer à l'inconvénient que je vous signale, celui de devenir législateurs par voie de validation de pouvoirs; or, si la proposition de l'honorable M. Cochery était acceptée, l'Assemblée aurait fait une loi rétroactive.

M. Cochery. Au contraire !

M. Henri Brisson. La série des décrets dont je parle est celle-ci : le décret du gouvernement de la défense nationale du 29 janvier; puis un décret du gouvernement de Paris qui supprime toutes les incompatibilités, sauf celle des préfets et sous-préfets.

Mais ce décret n'a pas été promulgué en province. (Mais si ! mais si !)

M. Cochery. Je demande la parole.

M. Henri Brisson. En conséquence, il n'a pas force exécutoire ...

Un membre. Il est dans tous les journaux de province.

M. Henri Brisson... tandis que j'ai lu, de mes yeux lu, sur les murs des villes de province que j'ai traversées en me rendant ici, un décret édictant qu'il n'y aurait pas d'autres exclusions que celle qui concernaient les personnes appartenant à certaines familles.

Eh bien, dans cette situation j'appelle l'attention de l'Assemblée — et je descends immédiatement de la tribune, — sur cette question grave de savoir si elle veut faire une législation par voie de validation de pouvoirs... (Exclamations diverses), et si elle ne s'exposerait pas au jugement du pays qui dirait qu'en devenant

législative dans de telles conditions, elle s'est laissé diriger par des considérations de personnes... (Nouvelles exclamations à droite.)

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je voudrais dire un mot, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Je ne suis intervenu à aucun degré dans le débat qui vient d'avoir lieu, parce que j'ai toujours professé et que je professe encore la doctrine, qu'en matière d'élection, les assemblées sont absolument souveraines et que le Gouvernement ne doit intervenir que pour leur apporter des explications. (Marques d'assentiment.)

Mais comme on vient d'entrer dans un certain nombre de détails, sur lesquels j'aurai à m'expliquer devant l'Assemblée, je lui rappelle seulement que je suis pour cela à ses ordres, soit qu'elle veuille entrer sur le champ dans la question, et alors je demanderai la parole, soit qu'elle veuille maintenir la décision d'ajournement qu'elle a prise tout à l'heure sur la question de l'élection des préfets, et, dans ce cas, j'ajournerai aussi mes explications. (Assentiment. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

Le bureau conclut à la validation de l'élection du Loiret.

M. Lepère demande qu'il soit sursis à statuer sur les conclusions du bureau.

Je mets aux voix le sursis.

(L'Assemblée, consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu à sursoir.)

Les conclusions du bureau sont ensuite mises aux voix et adoptées.

M. Delsol. Messieurs, sur le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom du 4e bureau, vous avez validé les élections de la Côte-d'Or, à l'exception de la dernière, celle de M. Tridon, que vous avez ajournée jusqu'à plus amples renseignements.

Il résulte d'une dépêche télégraphique qui nous a été transmise par le ministère de l'intérieur, comme exprimant les résultats définitifs du scrutin, que M. Tridon, qui est le dernier des candidats élus, a obtenu 33,165 suffrages, et que M. Thiers, qui est le premier des candidats non élus, a obtenu 29,633.

L'écart entre les deux candidats est donc de 3,532 suffrages.

Depuis la décision que vous avez rendue en faveur des candidats dont l'élection a été validée, il est parvenu à votre quatrième bureau deux protestations basées sur un fait qui ne manque pas de gravité.

Au moment où le gouvernement de Paris et la délégation de Bordeaux prenaient toutes les mesures nécessaires pour qu'il fût procédé aux élections, même dans les départements depuis longtemps envahis, M. le sous-préfet de Beaune les interdisait dans son arrondissement par un arrêté ainsi conçu :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« *Liberté, Egalité, Fraternité.*

« Nous, sous-préfet de l'arrondissement de Beaune,

« Vu la convention du 28 janvier 1871 ;

« Attendu que les élections sans la liberté absolue de toutes communications postales et télégraphiques sont impossibles ;

« Attendu que les autorités allemandes, usant du seul droit de la force, s'opposent au rétablissement de ces communications dans les conditions normales ;

« En l'absence d'instructions du gouvernement de la République.

« Arrêtons :

« Les élections fixées au 8 février, par la convention susdite, n'auront pas lieu dans l'arrondissement de Beaune jusqu'à ce que la situation soit changée.

« Fait à Beaune le 4 février 1871.

« *Le sous-préfet,*

« A. LAMARLE. »

Cet arrêté ne paraît pas avoir été rapporté. Néanmoins, en fait, les élections ont eu lieu dans l'arrondissement de Beaune, comme dans le reste du département.

Les auteurs des protestations dont vous êtes saisis prétendent que la partie de la population qui appartient à l'opinion modérée, s'est inclinée devant cet arrêté singulier, sans en discuter la légalité, et est restée inactive, croyant à l'ajournement des élections, tandis que le parti le plus avancé, qui savait au juste à quoi s'en tenir, a donné partout le mot d'ordre, organisé sa propagande et distribué ses listes ; de telle sorte que quand, la veille des élections, on est venu annoncer qu'on voterait le lendemain, les partisans de la liste garibaldienne étaient prêts pour la lutte, et ceux de la liste Thiers, pris au dépourvu, n'avaient plus le temps de prévenir le monde, ni de distribuer des bulletins. Les élections auraient donc manqué de sincérité.

Les auteurs de l'une des protestations ajoutent que beaucoup de communes, prévenues officiellement de l'ajournement des élections, et trompées par l'arrêté de M. le sous-préfet, ne sont pas allées voter ; mais en même temps ils déclarent ne pouvoir pas indiquer le nombre de ces communes ni faire ressortir, par des rapprochements de chiffres, les conséquences de la situation qu'ils dénoncent.

Votre bureau, messieurs, a examiné avec le plus grand soin les griefs relevés dans ces protestations.

Les abstentions signalées dans l'arrondissement de Beaune ont-elles été la conséquence de l'arrêté de M. le sous-préfet, ou sont-elles imputables à la volonté même des électeurs ? Ces abstentions sont-elles, dans tous les cas, de nature à faire annuler l'élection de M. Tridon ?

Telles sont les questions dont nous avons à vous proposer la solution.

Pour nous rendre compte de l'importance relative des abstentions dont il s'agit, nous avons fait le relevé de celles qui ont eu lieu dans les autres arrondissements de la Côte-d'Or.

De ce relevé, il résulte que :

Dans l'arrondissement de Dijon les électeurs inscrits ont voté dans la proportion de 55 pour 100. Dans ce chiffre, les électeurs de la ville représentent 60 pour 100 et ceux des cantons ruraux 50 pour 100 seulement.

Dans l'arrondissement de Châtillon, le nombre des votants a été de 67 pour 100.

Dans celui de Semur il a été de 62 pour 100.

Enfin dans celui de Beaune, il a été de 49 pour 100.

Pour le département pris dans son ensemble, la proportion des votants par rapport aux électeurs inscrits a été de 63 p. 100.

Comme on le voit, les abstentions ont été plus nombreuses dans l'arrondissement de Beaune que dans les autres arrondissements, mais elles ne diffèrent pas sensiblement de celles que l'on remarque dans les cantons ruraux de l'arrondissement de Dijon.

Votre bureau s'est vivement préoccupé de savoir si ces abstentions étaient bien la conséquence de l'arrêté de M. le sous-préfet.

Les renseignements par nous recueillis tendent à établir qu'elles sont principalement, sinon uniquement, dues au fait de l'invasion prussienne qui, étant accomplie depuis quelque temps déjà sur d'autres points du département, se produisait dans l'arrondissement de Beaune au moment même des élections, ce qui tenait nécessairement un grand nombre d'électeurs éloignés du scrutin.

Ce qui confirme cette appréciation, c'est que dans les cantons ruraux de l'arrondissement de Dijon, où l'invasion s'opérait simultanément, le nombre des abstentions a été proportionnellement le même que dans l'arrondissement de Beaune.

Votre quatrième bureau ne pense donc pas que l'arrêté de M. le sous-préfet ait multiplié sensiblement les abstentions dans l'arrondissement de Beaune, et il croit que ces abstentions sont plutôt imputables à l'invasion prussienne, comme elles le sont évidemment dans les cantons ruraux de l'arrondissement de Dijon où l'arrêté était inconnu et ne pouvait en aucun cas produire un effet quelconque.

Il devient dès lors sans intérêt d'examiner si la majorité de 2,659 voix obtenue par M. Tridon sur M. Thiers dans l'arrondissement de Beaune aurait été perdue par lui dans le cas où un grand nombre d'électeurs seraient allés au scrutin. Il nous paraît établi que, malgré le regrettable arrêté de M. le sous-préfet, les élections se sont accomplies là, comme dans le surplus du département, avec sincérité et que s'il n'y a pas eu plus de votants, c'est le fait des électeurs absorbés ou retenus par l'invasion prussienne, et non le fait de l'administration locale.

M. Tridon justifiant d'ailleurs de sa capacité électorale, nous vous proposons, messieurs, de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau qui sont l'admission de M. Tridon.

M. de Guiraud. M. Tridon a donné sa démission au commencement de la séance.

M. le président. Cela n'empêche pas l'Assemblée de prononcer sur la validité de l'élection de M. Tridon. La démission suivra son cours : elle sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Je consulte l'Assemblée sur les conclusions du 4e bureau.

(Les conclusions du 4e bureau, mises aux voix sont adoptées.)

M. le président. La parole est maintenant à M. Paul Breton, rapporteur du 13e bureau.

M. Paul Breton. Messieurs, votre bureau, chargé de vérifier les élections de Seine-et-Marne, vous avait proposé l'ajournement de l'admission du septième député nommé dans ce département, trois candidats ayant obtenu des nombres de voix très-peu différents entre eux, et les pièces sur lesquelles la récapitulation avait été faite n'ayant pas toutes un caractère officiel.

Aujourd'hui les pièces officielles étant arrivées, les chiffres certains et définitifs des voix recueillies, soit dans le département même, soit à Paris, soit dans de nombreuses localités, donnent les résultats suivants :

M. le comte Louis de Ségur.....	15.044 voix.
M. Despommiers.....	14,903 —
M. Belin.....	14,829 —

En conséquence, votre treizième bureau vous propose de prononcer l'admission de M. de Ségur comme député de Seine-et-Marne.

(Les conclusions du 13e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Lo parole est à M. Tallon, rapporteur des élections de la Drôme.

M. Tallon. Meesieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du 5e bureau, un rapport supplémentaire sur les élections de la Drôme. Ce département a élu six députés. Vous avez déjà validé, dans votre séance du 26 février, l'élection de quatre d'entre eux, et la vérification des pouvoirs des deux derniers, MM. Chevandier et Lamorte a été réservée sur le motif qu'ils auraient l'un et l'autre exercé les fonctions de sous-préfets dans le même département, à l'époque des élections ou dans les six mois qui les ont précédés.

En dehors de la question réservée, les deux députés nommés présentent les conditions générale d'admissibilité : M. Chevandier a obtenu 35,517 suffrages et M. Lamorte 34,831, tandis que le candidat arrivé au rang immédiatement inférieur, M. Lacondamine, n'a réuni que 35,403 suffrages,—ce qui constitue au profit du précédent un avantage de 388 voix, réduit il est vrai à 135 par une répartition faite postérieurement des votes militaires. Ces messieurs justifient en outre, à l'appui de leur éligibilité, des conditions d'âge et de nationalité.

Reste à examiner le motif d'incompatibilité résultant des fonctions qui a été soulevé.

Toutefois la question de droit, quelle que soit d'ailleurs à cet égard l'opinion de l'Assemblée, ne se présente pas ici entièrement dégagée de la question de fait.

En droit, le 5e bureau a exprimé l'avis, que sous la réserve de principes que doit ultérieurement sanctionner la législation, il est de toute équité de tenir compte en faveur des préfets et sous-préfets nommés, à raison même des conditions particulières dans lesquelles ont été rendus les derniers décrets sur les élections des circonstances qui ont précédé ou accompagné les mesures prises à cet égard; qu'il est juste de faire la part de l'imprévu, de l'incertitude même qui ont entouré les dispositions législatives édictées; de l'impossibilité où l'on

s'est trouvé de les faire connaître dans plusieurs départements, dans les délais ordinaires; enfin des hésitations résultant de la contradiction existant entre les décrets de Bordeaux et ceux de Paris.

Les décrets de Paris, seuls applicables, ont fait, il est vrai, revivre les dispositions de la loi du 15 mars 1849 relatives à l'incompatibilité des fonctionnaires administratifs; mais ils ont en même temps renouvelé en leur faveur le bénéfice des mesures transitoires accordées par la même loi, laissant à ces fonctionnaires la faculté de déposer leur démission dix jours avant l'élection pour se présenter aux électeurs.

Ces mesures doivent en outre se concilier avec les dispositions d'ordre public relatives à la promulgation des lois, inscrites à la première page de nos codes et manifestement applicables à toutes les dispositions législatives en général. De l'ensemble de ces règles, il résulte que toutes les fois que la démission a été donnée par le préfet ou sous-préfet nommé, dès qu'il a eu connaissance du décret et avant le jour fixé pour le vote, l'élection doit être validée.

Il n'y aurait lieu à contestation qu'au sujet des élections des préfets ou sous-préfets qui n'ont point donné de démission, si toutefois des circonstances de fait ne viennent point atténuer ou modifier à leur égard la rigueur de cette solution.

En fait : en ce qui concerne M. Chevandier, il a été démontré au 5e bureau par les pièces produites et les explications entendues, qu'il n'a exercé les fonctions de sous-préfet à Die, département de la Drôme, qu'à titre provisoire, tous les documents officiels émanant de son administration en portent l'attestation. Au surplus, M. Chevandier a été remplacé dans ces fonctions, à la date du 17 novembre, plus de deux mois avant les élections.

Deux protestations ont cependant été produites contre cette élection. La première relève la question d'incompatibilité qui vient d'être signalée; la seconde est signée de douze habitants de la commune de Cheylard et repose sur ce fait unique que le maire n'aurait pas fait placarder les affiches d'une liste *dite de conciliation*; mais on reconnaît que le même fonctionnaire n'a pas davantage fait afficher la liste opposée. Le nombre des électeurs inscrits dans cette commune ne pourrait d'ailleurs modifier les résultats de l'élection.

Quant à M. Lamorte, sous-préfet à Montélimar, il est constant et reconnu par lui-même qu'il exerçait encore ses fonctions au jour du vote. Ce n'est, dit-il, que sur un avis formel du ministère de l'intérieur, lui déclarant qu'il était inutile de déposer sa démission, qu'il n'a pas rempli cette formalité. Mais quelle qu'ait été la bonne foi de l'honorable candidat, il est difficile de faire fléchir, pour cette seule considération, les exigences d'un principe d'intérêt général; si l'on observe surtout que l'écart existant entre les suffrages qu'il a obtenus et ceux du candidat qui le suivrait n'est que 135. Le seul fait de l'exercice de l'autorité à l'heure du vote a pu, en dehors de toute influence, déterminer cet écart. Votre cinquième bureau pense donc que cette élection ne saurait être maintenue.

En conséquence, le 5e bureau propose à l'Assemblée nationale:

En premier lieu, de valider l'élection de M. Chevandier;

En second lieu, de prononcer l'annulation de l'élection de M. Lamorte.

M. Cochery. Je demande l'ajournement de la question, en conséquence du vote que l'Assemblée a rendu tout à l'heure sur ma proposition. (Appuyé!)

M. le président. Le 5e bureau demande que l'élection de M. Chevandier soit validée et que l'élection de M. Lamorte soit annulée.

M. Cochery. Je répète que je demande l'ajournement du vote sur ces deux élections jusqu'à ce que la question de principe soit vidée.

M. Magnin. Nous demandons aussi l'ajournement.

M. le président. On demande qu'il soit sursis à statuer sur ces deux élections. Je mets aux voix le sursis.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle surseoit à statuer.)

M. Alfred Giraud. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Alfred Giraud. Je tiens à dire à l'Assemblée qu'il me semble que nous n'avons pas besoin de voter sur chaque élection, puisque nous avons décidé en principe que pour toute élection de préfet ou de sous-préfet nous ajournerions l'examen jusqu'après l'audition de tous les rapports d'élections.

Il y a donc perte de temps inutile à voter sur chaque élection.

M. le président. Comment comprenez-vous que l'Assemblée puisse statuer par avance sur des rapports qui ne sont pas faits? Elle ne peut statuer qu'au fur et à mesure sur les rapports qui lui sont présentés.

La parole est à M. de Bastard, rapporteur des élections de Seine-et-Oise.

M. le comte Octave de Bastard. Messieurs, dans sa séance du 15 février, l'Assemblée a ajourné la validation des élections de MM. Jules Favre et Gambetta dans le département de Seine-et-Oise.

Cet ajournement était motivé par l'absence au dossier de l'élection des votes de la section de Pierrelaye et du canton de Bonnière, le résultat définitif pouvant être modifié en raison de la différence peu considérable qui existait entre le nombre des voix données au premier candidat de la liste non élue et le chiffre de celles acquises aux deux derniers de la liste qui a obtenu la majorité,

Les procès-verbaux manquants ne sont jamais parvenus; mais aucune protestation n'a été formulée, et le 13e bureau a l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien valider pour le département de Seine-et-Oise les deux élections de MM. Jules Favre et Gambetta élus, savoir: M. Jules Favre par 18,670 suffrages, et M. Gambetta par 18,537.

M. le président. Le rapport conclut à l'admission de MM. Jules Favre et Gambetta dans le département de Seine-et-Oise.

Je consulte l'Assemblée.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. Paul de Rémusat.

M. Paul de Rémusat. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée, au nom du 2e bureau, de valider les élections du département de la Haute-Saône. La difficulté des communications nous a seule empêchés d'en faire le rapport jusqu'ici, car il n'y a nul cas réservé, nulle protestation. Les procès-verbaux sont arrivés depuis notre dernière séance et quoique le dernier d'entre eux, celui du recensement général des votes, manque au dossier, nous avons pu connaître d'une façon précise les résultats du scrutin; et le témoignage des représentants de la Haute-Saône qui sont arrivés à Bordeaux ne laisse aucun doute sur la régularité des opérations.

Voici les noms des candidats et le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus:

MM.	Dufournel.....	24,200 voix.
	le marquis d'Andelarre.	23,649 —
	de Marmier (le duc).....	22,828 —
	de Grammont (le marquis).....	23,454 —
	Ricot.....	17,028 —
	Sébastien Courcelle.....	16,034 —

Le premier des candidats de la liste qui n'a pas réussi a quatre mille voix à peu près de moins que M. Courcelle. Nulle protestation n'est parvenue à votre 2e bureau. Enfin, les députés élus ont certainement obtenu plus du huitième des voix des électeurs inscrits.

On doit remarquer cependant que le nombre des votants eût été plus considérable, si les cantons eussent été divisés en sections: ce qui est plus nécessaire encore qu'ailleurs dans un pays occupé par l'ennemi.

La nationalité et l'âge de tous les candidats nous sont assurés, et nous proposons à l'Assemblée de déclarer les députés du département de la Haute-Saône véritablement élus.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Il n'y a plus de rapporteurs d'élections qui demandent la parole?...

J'appelle l'Assemblée à régler son ordre du jour de demain.

Je lui propose de se réunir à une heure dans les bureaux:

1° Pour la nomination de la commission de trente membres qui sera chargée d'examiner les propositions dues à l'initiative parlementaire;

2° Pour la nomination de la commission de quinze membres chargée d'examiner les demandes de congé;

3° Pour la nomination d'une commission de quinze membres chargée d'examiner le projet de loi relatif à la magistrature. — Urgence déclarée.

A deux heures, séance publique pour la continuation de la vérification des pouvoirs.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 4 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. Sacase. = Congé. = Proposition de M. Ducuing, tendant à envoyer aux populations de la Belgique, de la Suisse et de l'Angleterre, l'expression de la reconnaissance de l'Assemblée nationale : M. Fresneau. = Démission de M. Laurier, député du Var. = Dépôt d'une pétition par M. Clémenceau : MM. Baze, le comte de Rességuier, Clémenceau, Millière, Tolain, de Kerdrel. = Question adressée par M. le marquis de Castellane au ministre de l'intérieur. = Dépôt, par M. Belcastel, d'une proposition tendant à attribuer une concession de cent mille hectares de terre en Algérie aux Alsaciens et aux Lorrains habitant les territoires cédés, qui voudraient, en gardant la nationalité française, demeurer sur le sol français. = Observation de M. de Peyramont. = Suite de la vérification des pouvoirs. Elections de M. Chaix (Hautes-Alpes) et de M. Marc Dufraisse (Alpes-Maritimes). = Dépôt, par M. de Goulard, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Germain relative à l'ouverture d'un crédit de cent millions. = Dépôt, par M. Alfred Giraud, d'une proposition ayant pour objet de rétablir le vote à la commune. = Reprise de la vérification des pouvoirs. Elections de MM. Péconnet et Ganivet (Charente), Esquiros (Bouches-du-Rhône), Delorme (Calvados), et Mestreau (Charente-Inférieure) : MM. Cochery, rapporteur, Langlois, le baron de Chaurand, le vicomte de Lorgeril et Jules Simon, ministre de l'instruction publique.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Sacase. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Sacase. J'ai voté, bien qu'avec regret, pour la ratification des préliminaires de paix; cependant le journal *le Moniteur* n'a porté mon nom sur aucune liste.

Ne voulant pas me soustraire à la responsabilité de mon vote, je demande qu'il soit fait mention de mon instance pour une rectification qui n'a point été encore faite.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Ducarre appelé à Lyon pour le règlement d'affaires municipales, demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

M. Ducuing. Messieurs, hier au moment où notre honorable collègue, M. Cottin, vous a présenté une proposition tendant à exprimer votre reconnaissance envers la population suisse, nous avons, M. Léon Say et moi, voulu y faire comprendre la population belge... (Mouvements divers) et la population anglaise... (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Messieurs, je parle de la population anglaise... (Nouvelles rumeurs), de la population, entendez bien! Nous venons d'apprendre qu'il y a eu hier à Edimbourg une manifestation extrêmement touchante, en faveur de la France. (Interruption.)

Messieurs, vous pourrez rejeter ma proposition, mais accordez-moi, du moins, la permission de la lire. (Lisez !)

Voici le texte de ma proposition :

« Considérant

« Que l'excès même de nos malheurs doit nous rendre encore plus sensibles à la sympathie des peuples ;

« Que les Belges ont recueilli nos soldats, abandonnés par l'intendance et le commandement... » (Réclamations);

« Que notre armée de l'Est, paralysée par le froid et la faim, a trouvé en Suisse un asile non pas seulement généreux, mais jusqu'à un certain point héroïque, si l'on réfléchit que les menaces de l'Allemagne n'ont fait que donner plus d'activité aux secours ;

« Que la cité de Londres enfin a tenu à honneur de contribuer libéralement au ravitaillement de Paris ;

« Et qu'il convient de dire aux peuples dont la main s'est tendue vers nous dans nos détresses :

« A l'heure de l'infortune, la France vous a « trouvés ;

« A l'heure de sa régénération, la France se « souviendra !

« Par ces motifs, l'Assemblée nationale, au nom de la France tout entière, envoie l'expression de sa reconnaissance aux populations de la Belgique, de la Suisse et de l'Angleterre... » (Réclamations sur plusieurs bancs), « qui, par des moyens divers, nous

sont venus en aide au milieu de nos épreuves. »

Voilà, messieurs, la proposition que je tenais à faire. Je la remets aux mains de M. le président.

M. le président. M. Ducuing propose à l'Assemblée la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale, au nom de la France tout entière, envoie l'expression de sa reconnaissance aux populations de la Belgique, de la Suisse et de l'Angleterre... » (Interruption).

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission d'initiative !

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

M. Fresneau. Pardon, monsieur le président ! Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Fresneau. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

Les propositions qui peuvent venir de l'initiative individuelle doivent, aux termes du règlement, être déposées sur le bureau du président et non pas lues à la tribune et immédiatement discutées. Le texte est formel.

Le motif qui a fait prendre cette décision était bien connu des anciens membres des Assemblées qui ont rédigé le règlement de 1848 et de 1849 : ce motif, c'est qu'il se présentait journellement des propositions patriotiques de sentiment et d'effusion du genre de celle qui vient d'être faite et qui entravaient complétement les travaux de ces Assemblées.

De plus on présentait des propositions que j'appellerai de libéralité, et cela dans un temps très-dur, mais qui ne l'était pas au même degré que celui où nous sommes : on demandait, par un motif ou par un autre, de faire une brèche aux finances, et l'on se donnait ainsi le rôle de la libéralité, en laissant à la l'Assemblée le rôle contraire.

Il en résulta qu'on introduisit dans le règlement de 1849 la disposition dont j'ai l'honneur de vous demander l'application absolue. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. J'ai précisément proposé à l'Assemblée le renvoi de la proposition à la commission d'initiative parlementaire.

Il n'y pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

J'ai reçu de M. Laurier une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Bordeaux, 2 mars 1871.

« Monsieur le président,

« Il résulte des renseignements que j'ai pu recueillir sur l'élection du Var, que les troubles du camp Cavallaire ont eu pour résultat d'anéantir une quantité importante de votes, et que le recensement n'a pas été fait régulièrement.

« Dans de telles circonstances, ma majorité est trop peu considérable pour que je veuille conserver le mandat de député, et je tiens à honneur de me représenter devant le suffrage universel.

« Je vous prie donc de recevoir ma démission de représentant du Var.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

« CLÉMENT LAURIER. »

Cette démission sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

M. Clémenceau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition émanant du club positiviste de Paris.

Quelques voix. Qu'est-ce que c'est que cela ?

M. Clémenceau. Le club positiviste de Paris demande à l'Assemblée nationale que la Corse cesse immédiatement de faire partie de la République française. (Exclamations diverses.)

M. le président. Cette pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. Baze. Pardon, monsieur le président ! Je viens m'opposer au renvoi de la pétition dans les termes et avec les qualifications qui y sont prises. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Réclamations à gauche.)

On vient vous présenter une pétition au nom du *Club positiviste de Paris*, c'est le titre qu'il se donne ; or, ce titre nous ne le reconnaissons pas, et nous ne pouvons recevoir une pétition avec une pareille qualification...

Voix à gauche. Pourquoi cela ?

M. Baze. Pourquoi ? le voici :

Quand on apporte ici une pétition, cette pétition doit être individuelle et personnelle, ou bien elle doit émaner d'une société constituée, reconnue par les lois du pays. Or, les lois du pays ne reconnaissent pas les sociétés fantaisistes qui prennent telles ou telles qualifications qui leur conviennent, pour jeter la perturbation dans le pays par d'abominables doctrines qui ne doivent pas prendre droit de bourgeoisie à cette tribune.

Je demande donc que la pétition ne soit pas reçue dans la forme où elle est présentée. (Très-bien ! très-bien ! — Réclamations sur divers bancs.)

M. le comte de Rességuier. Monsieur le président je demande la parole pour un rappel au règlement.

Messieurs, je tiens autant que qui que ce soit au libre et plein exercice du droit de pétition, et c'est précisement parce que j'y tiens que je vous demande de maintenir ce droit dans la forme déterminée par l'article 90 de votre règlement qui porte que toute pétition doit être rédigée par écrit et signée...

M. Clémenceau. Elle l'est.

M. le comte de Rességuier... qu'elle doit être adressée au président de l'Assemblée, et qu'il est interdit de la porter à votre barre.

Eh bien ! aux termes de cet article du règlement, je demande que la pétition, qui a été portée irrégulièrement à cette tribune, soit tenue pour nulle et non avenue. (Assentiment sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres à droite.)

Vous ne devez pas, selon moi, la recevoir dans les conditions où on vous l'apporte.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. le comte de Rességuier... et je demande que le règlement soit exécuté dans sa teneur. (L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)

M. Clémenceau. Permettez, messieurs ! Il

est d'usage que les pétitions soient déposées sur le bureau de l'Assemblée. Ce qui n'est pas habituel, c'est qu'on en lise la teneur à la tribune. Or, on n'a pas lu la pétition dont il s'agit.

Il me semble que vous n'avez pas le droit de préjuger une opinion sur une association quelconque. Le renvoi de la pétition n'implique pas que vous approuviez ou que vous désapprouviez en quoi que ce soit les opinions de cette association.

Je demande que la pétition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée soit, comme toutes les autres pétitions l'ont été jusqu'ici, purement et simplement renvoyée à la commission des pétitions. (Réclamations à droite. — Approbation dans diverses parties de la salle.)

Sur plusieurs bancs. Assez ! assez ! — L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. le comte de Rességuier. Mais non ! Il importe que l'Assemblée connaisse bien son règlement et le fasse exécuter. Le règlement interdit à un membre de cette Assemblée de se faire l'intermédiaire entre une réunion quelconque et l'Assemblée (Protestations à gauche.)

Je vous demande pardon, il l'interdit si bien que voici le dernier paragraphe de l'article dont j'ai eu l'honneur d'indiquer le commencement à l'Assemblée : « Tout représentant qui se sera constitué intermédiaire entre le rassemblement et l'Assemblée... »

M. Floquet. Oui : rassemblement formé sur la voie publique !

M. le comte de Rességuier. Permettez ! Vous êtes venu ici au nom d'un club...

Je continue :

« ... sera passible, suivant la gravité des cas, de l'une des peines portées à l'article 113 du règlement. »

Je vous ai tout à l'heure indiqué le commencement.

M. Floquet. Permettez ! Vous n'avez pas lu ceci... (Interruptions à droite.)

M. le comte de Rességuier. Est-il vrai, oui ou non, que notre règlement interdise à un membre de cette Assemblée de venir porter des pétitions à cette tribune ?

M. Floquet. Non ! non !

M. le comte de Rességuier. Permettez, messieurs ! Vous dites « non » ; moi, je dis « oui », et je prends l'Assemblée pour juge entre vous et moi.

Je demande à l'Assemblée de lui lire de nouveau le texte, qui est clair comme le soleil :

« Toutes les pétitions doivent être rédigées par écrit et signées. « C'est clair !

« Elles sont adressées au président de l'Assemblée. » C'est clair !

« Elles peuvent être déposées sur le bureau par un représentant.

Voix à gauche. Ah ! vous voyez bien !

M. Floquet. Celle-ci n'a pas été apportée par un commissionnaire.

M. le comte de Rességuier. Laissez-moi achever.

« ... par un représentant qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention.

« Il est interdit de les apporter en personne à la barre. »

Eh bien, reconnaissez-vous qu'il y ait une différence entre la tribune d'où j'ai l'honneur de parler en ce moment et le bureau où siège M. le président ? (Aux voix ! aux voix !)

Le règlement établit que le droit du représentant qui se fait l'intermédiaire entre le pétitionnaire et l'Assemblée se borne à ceci : prendre la pétition des mains de celui qui la signe et la remettre entre les mains de M. le président de l'Assemblée...

M. Horace de Choiseul. Aux voix ! nous avons autre chose à faire ! (Oui ! oui ! L'ordre du jour !)

M. le comte de Rességuier... Et y faire la mention du dépôt, avec sa signature.

Voilà le règlement, vous pouvez le changer, mais tant qu'il existe... (Interruptions.) Oui, permettez-moi de vous le dire, tant qu'il existe, il doit être rigoureusement exécuté. (Approbation à droite. — Mouvements divers.)

M. Clémenceau. Jusqu'ici il y a eu des précédents. Un certain nombre de pétitions ont été adressées à l'Assemblée nationale et déposées de cette manière. Si l'on appliquait le règlement de l'honorable préopinant, cette Chambre serait moins libérale que celles de l'empire. (Exclamations à droite.)

Voix nombreuses. L'ordre du jour ! l'ordre du jour.)

Un membre. Nous ne pouvons passer la séance à de tels débats ! ce sont des discussions byzantines !

M. Millière. Permettez ! c'est une des questions les plus importantes qui puissent se produire.

Je ne veux pas examiner la pétition ; mais elle soulève une question de droit qu'il ne faut pas négliger, et il importe, — tout le monde, je crois, sera de mon avis, — il importe que cette question soit vidée d'une manière définitive.

On invoque le règlement. Ce serait le cas de dire que c'est là une discussion byzantine, et qu'on épilogue sur le règlement.

Il est certain que, quand on dépose une pétition sur le bureau de l'Assemblée, on ne dépasse pas les limites du règlement.

Plusieurs membres de cette Assemblée, on vient de vous le dire, ont déposé, dans les mêmes termes et sous la même forme, des pétitions, et ces pétitions ont été admises. Or, ce qui s'est fait pour les uns doit se faire pour les autres.

Il est évident pour moi que, si l'on apportait une pétition du Jockey-Club, on ne lui donnerait pas la signification qu'on a donnée à celle qui vient de vous être présentée. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. Pour que l'Assemblée juge en connaissance de cause, je dois mettre sous ses yeux le contexte de la pétition et mentionner les signatures. (Non ! non ! C'est inutile ! — Aux voix ! aux voix !)

Permettez, messieurs ! il faut que l'Assemblée sache dans quelle forme cette pétition lui a été présentée, puisque la question de forme a été un des arguments de la discussion, et qu'elle n'est pas encore connue à l'heure qu'il est de l'Assemblée.

Je mettrai à côté la disposition du règlement qu'il s'agit d'appliquer, et l'Assemblée prononcera.

La pétition porte trois signatures précédées

de cette mention : « *Pour le club positiviste, Sémerie, vice-président ; Longchampt, Gustave Pradol, membres du club.* »

Voilà la forme de la pétition. L'Assemblée sait maintenant sur ce point à quoi s'en tenir.

Voici maintenant, la disposition du règlement qu'il s'agit d'appliquer :

« Art. 90. — Toutes les pétitions doivent être rédigées par écrit et signées.

« Elles peuvent être déposées sur le bureau par un représentant, qui fait, en marge, mention du dépôt, et signe cette mention.

« Il est interdit de les apporter en personne à la barre.

« Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le président, ni déposée sur le bureau. »

M. le comte de Rességuier. Monsieur le président, vous avez, par mégarde, négligé de lire le second paragraphe de l'article ; il est ainsi conçu :

« Elles sont adressées au président de l'Assemblée. »

M. le président. A l'Assemblée ou à son président.

M. Baze a demandé l'ordre du jour, c'est-à-dire que cette pétition ne soit pas renvoyée à la commission. (Réclamations sur divers bancs.)

Plusieurs membres. Il n'insiste pas!

M. Tolain. Je demande la parole.

M. le président. Permettez! Il appartient au président de poser à l'Assemblée les questions qui résultent des propositions qui sont produites, et il appartient à l'Assemblée de les résoudre.

M. de Gavardie. Je demande la parole.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre le président, quand il pose la question.

Je dis que, sur le renvoi de la pétition à la commission des pétitions, M. Baze a demandé l'ordre du jour.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

M. Tolain. Je l'ai demandée avant sur la même question.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Tolain. Messieurs, il est profondément regrettable qu'une Assemblée comme la nôtre s'arrête si longtemps sur un pareil débat.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai! — Très-bien! très-bien!

M. Tolain. Il est de tradition parlementaire de déposer les pétitions sur le bureau. Le membre qui fait le dépôt d'une pétition énonce d'où elle vient et quel est le sujet sur lequel elle porte. C'est, je le répète, de tradition et d'usage. (C'est vrai! c'est vrai!)

Je m'étonne donc, citoyens... (Mouvements sur divers bancs.)

Messieurs, je n'ai nullement l'intention de blesser qui que ce soit, car si je croyais blesser quelqu'un...

Voix diverses. Vous ne blessez personne! — Nous sommes tous citoyens!

M. Tolain. Si je fais ici une observation, c'est que voilà la troisième ou la quatrième fois, dans cette Assemblée, que le mot de « citoyens, » prononcé à dessein ou non, soulève des murmures. (Non! non! — Parlez!)

Que ceci soit donc acquis pour l'avenir.

Il me semble puéril, parce que le mot « club » est mis en tête d'une pétition, que l'Assemblée s'arrête si longtemps à discuter sur ce mot et veuille ou semble vouloir porter atteinte au droit même de pétition.

Sur un grand nombre de bancs. Non! non!

M. Tolain. Si la pétition était repoussée sur la simple énonciation du mot « club, » je déclare que cela ne serait pas digne de cette Assemblée.

De divers côtés. Vous avez raison! vous avez raison!

M. de Gavardie. Messieurs... (Assez! assez! — Aux voix! aux voix!)

Deux mots seulement. (Parlez! parlez!)

La question a plus d'importance que vous ne croyez...

Sur plusieurs bancs. Assez! assez! — La clôture!

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. le président. M. Baze persiste-t-il dans sa demande d'ordre du jour?

M. Baze. La proposition d'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de faire à l'Assemblée a été, par ma faute sans doute, mal comprise.

Je ne me préoccupe pas du fond de la pétition, de ce que cette pétition contient, des noms qui sont signés au bas ; je dis seulement qu'elle est présentée au nom d'un groupe et avec des qualifications que nous ne pouvons pas admettre dans un acte quelconque adressé à l'Assemblée nationale, et que, pour cette raison, nous ne devons pas l'accueillir. (Mouvements divers.)

M. Audren de Kerdrel. Monsieur le président, j'insiste pour avoir la parole, afin de combattre la motion d'ordre du jour.

De divers côtés. La clôture! la clôture!

M. le président. On demande la clôture.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Vous avez la parole contre la clôture.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, j'ai demandé la parole contre la clôture, parce que, quand il s'agit d'un droit, on ne doit pas trancher légèrement la question. (Parlez! parlez!)

Le droit de pétition est un des droits les plus sacrés, les plus incontestables qui existent, et, à moins de violation formelle du règlement, nous devons le maintenir, alors même qu'il ne nous serait pas favorable. (Très-bien ! très-bien !)

Nous entendons tous les jours, dans cette enceinte, contester les droits les plus évidents, contester la souveraineté de l'Assemblée elle-même. C'est un scandale qui, j'espère, ne se renouvellera pas souvent ; car nous ne le supporterions pas. (Très-bien ! très-bien !)

Eh bien, nous devons donner ici l'exemple du respect du droit. (Vous avez raison ! vous avez raison !)

Il est vrai qu'une pétition venant s'affirmer au nom d'un club était une pétition irrégulière ; mais, présentée au nom d'un citoyen ou de plusieurs citoyens signataires, cette pétition devient régulière. (C'est vrai ! Très-bien !)

Je ne sais pas ce que la pétition contient, mais je sais bien que si elle est chargée de venin ou de flèches, nous avons assez de force

pour combattre le venin et repousser les flèches.

Je demande donc, contrairement à l'opinion de l'honorable M. Baze, que l'on accepte le dépôt de la pétition comme dûment fait, et nous serons d'autant plus forts.

Sur un grand nombre de bancs. Très-bien! très-bien! — Aux voix!

M. de Belcastel. Nous serons d'autant plus forts que nous serons plus justes!

M. le président. La demande de M. de Kerdrel est-elle appuyée? (Oui! oui!)

La pétition est renvoyée à la commission des pétitions.

Je donne maintenant la parole à M. de Castellane, qui l'a demandée pour adresser une question à M. le ministre de l'intérieur.

M. le marquis de Castellane. Messieurs, j'ai demandé la parole pour adresser une simple question à M. le ministre de l'intérieur, que j'ai eu, d'ailleurs, l'honneur de prévenir.

Cette question, la voici :

Comment se fait-il que, depuis plus de quinze jours que le nouveau gouvernement est établi, il n'y ait eu encore aucune nomination de préfets? (Exclamations à gauche.)

Permettez, messieurs! ces nominations sont des plus importantes. La province est dans un état déplorable. L'administration n'existe plus. Il est donc important que les nominations dont je parle soient faites le plus promptement possible.

Plusieurs membres à droite. C'est vrai! c'est vrai!

M. le marquis de Castellane. Il est urgent, non-seulement qu'il soit pourvu au remplacement des administrateurs démissionnaires, mais il est urgent aussi que la plupart des préfets qui ont été nommés par la délégation de Bordeaux rentrent dans la vie privée. (Mouvements divers. — Rires sur plusieurs bancs.)

Permettez! Il est impossible que les mêmes hommes... (Bruit.)

M. le président. M. de Castellane renfermez-vous dans les limites d'une simple question.

M. le marquis de Castellane. J'ai fini, monsieur le président.

Il est impossible, en effet, que les hommes qui ont été appelés par la délégation de Bordeaux à désorganiser nos départements... (Protestations sur quelques bancs à gauche. — Rires approbatifs sur plusieurs bancs à droite), soient appelés par le gouvernement actuel à les organiser. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, notre honorable collègue avait bien voulu me prévenir de l'intention où il était de me poser la question que vous venez d'entendre. Je dois dire à l'Assemblée que j'avais essayé de dissuader l'honorable membre de son intention.

Que puis-je répondre, en effet, à la question qui m'est posée? C'est que l'administration dont j'ai l'honneur d'être un des représentants doit garder, à la fois, et sa responsabilité et sa liberté d'action. (Approbation.) C'est qu'elle n'entend pas révoquer de préfets en regardant ceux qui les ont nommés. (Nouvelle approbation.) Elle veut s'éclairer sur leur compte, en demandant des lumières à beaucoup d'entre vous, messieurs, et en se réservant le droit, qui est corrélatif à son devoir, de prononcer sur eux.

Que le gouvernement ne l'ait pas fait plus tôt, messieurs, vous le comprenez. Les circonstances dans lesquelles nous sommes ne sont pas ordinaires, et c'est en descendant de chemin de fer que la question m'a été posée. Je ne sais si je pourrai donner immédiatement satisfaction aux désirs qui ont été exprimés par mon honorable collègue et qui, je le sais, sont partagés par un grand nombre de membres de cette chambre. Rien n'est plus légitime que ces désirs, je les comprends et je pense que je pourrai, sous peu, ne pas avoir à répondre à des questions semblables. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. M. de Belcastel a la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. de Belcastel. Messieurs, voici la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, attachée par des liens de cœur indissolubles aux patriotiques populations de l'Alsace et de la Lorraine, dont elle a cédé, avec une douleur profonde, sous l'empire des circonstances qu'elle n'a point faites, le territoire matériel, et voulant, autant qu'il est en son pouvoir, garder les âmes et les bras de si vaillantes races,

« Décrète :

« Art. 1er. — Une concession de cent mille hectares des meilleures terres dont l'Etat dispose en Algérie est attribuée aux Alsaciens et aux Lorrains habitant les territoires cédés, qui voudraient, en gardant la nationalité française, demeurer sur le sol français.

« Art. 2. Le transport gratuit aux frais de l'Etat et une indemnité de premier établissement, seront accordés aux individus et aux familles déclarant vouloir user du bénéfice qui leur est offert.

« Art. 3. — Une commission de quinze membres sera nommée pour étudier et préparer dans le plus bref délai possible la série de mesures qui devront réglementer l'exécution de la présente loi. »

Ont signé : de Belcastel, Jules Buisson, Baucarne-Leroux.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

La parole est à M. de Peyramont.

M. de Peyramont. J'ai un mot à dire à l'Assemblée, et il doit provoquer un vote de sa part.

Plusieurs pétitions émanées de cours d'appels et d'autres corps judiciaires ont été adressées à l'Assemblée nationale et renvoyées à votre commission des pétitions.

Cette commission est aujourd'hui dans l'impossibilité de faire un rapport sur des pétitions qui reçoivent satisfaction par le projet de loi déposé hier par M. le garde des sceaux.

Cependant ce projet de loi, en donnant satisfaction aux pétitionnaires, ne fait pas disparaître les pétitions : elles sont entre les mains de votre commission qui ne peut s'en dessaisir

et elles appartiennent à la commission chargée d'examiner le projet de loi; elles ne peuvent être envoyées à la commission nouvelle que par une décision de l'Assemblée. Ces pétitions ayant précédé le projet de loi, la commission des pétitions est saisie et, par mon organe, elle vient vous demander d'ordonner qu'elles soient renvoyées à la commission chargée d'examiner le projet de loi. (Très-bien! — Appuyé!)

M. le président. On demande le renvoi des pétitions en question à la commission chargée de l'examen du projet de loi déposé par M. le garde des sceaux.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

M. Bastid, rapporteur, a la parole.

M. Bastid. Je viens, au nom de votre 1er bureau, présenter un rapport supplémentaire sur les élections du département des Hautes-Alpes.

Messieurs, dans une de vos précédentes séances, vous avez sursis à statuer sur l'élection de M. Chaix dans le département des Hautes-Alpes.

M. Chaix était au 8 février préfet du département, et dès lors, au seuil de la vérification de ses pouvoirs, se posait la question d'éligibilité à raison de sa qualité de préfet encore en fonction dans le département qui l'a élu.

De nombreuses divergences d'opinions se sont produites au sein de votre 1er bureau.

Si une loi organique était à faire, si nous avions à nous prononcer comme législateurs, nous nous rencontrerions tous dans une même pensée et nous nous dirions unanimement que nul ne peut être nommé député pour le département qu'il administre.

Mais nous sommes ici des juges, sous certains rapports, des jurés.

Il importe donc de rappeler, en peu de mots, la série des actes législatifs dont l'application est respectivement invoquée ou repoussée.

Le décret du 29 janvier 1871, conforme au décret précédent du 15 septembre 1870, règle les conditions d'éligibilité d'après la loi du 15 mars 1849.

Or, l'article 82 établit, pour les préfets en fonctions, une incompatibilité absolue avec le mandat de député. Elle laisse, toutefois, pour obvier au principe préventif de toute loi qui crée une prohibition, la facilité de se soustraire à cette prohibition et déclare (art. 83) que la disposition ne s'appliquera pas au fonctionnaire qui aura donné sa démission dans les dix jours de la promulgation de la loi.

Le décret du 15 septembre 1870 avait fixé à dix jours la durée de la période qui devait suivre la cessation de fonctions.

Le décret du 29 janvier s'en réfère d'une manière générale à la loi de 1847. Toutefois, un second décret du même jour fait disparaître toutes les incompatibilités autres que celles des préfets et sous-préfets, sans s'expliquer sur la durée de la cessation préalable de fonctions pouvant faire cesser l'incapacité.

Puis sont intervenus le décret de la délégation de Bordeaux qui ne tient pas compte de l'incompatibilité, le décret du 4 février par lequel le gouvernement de Paris maintient dans son intégrité le décret du 29.

La série se complète par un décret de M. Jules Simon, membre délégué du gouvernement de Paris, qui fait cesser l'incompatibilité, et des dépêches du ministre de l'intérieur considérant comme légales les candidatures de préfets.

Sur l'application des textes, votre commission s'est divisée.

Il a été d'abord soutenu que l'incompatibilité existait de plein droit en dehors de toute question de texte et qu'elle était pour ainsi dire de l'essence des choses.

Il a été répondu que, sans méconnaître la puissance des considérations invoquées, il convenait de s'arrêter à un autre principe : c'est que les exclusions, les incapacités sont de droit étroit et ne peuvent se suppléer. Quelques membres se sont demandé si le gouvernement du 4 septembre avait pu faire autre chose qu'une œuvre de réglementation et si en présence de la mission de l'Assemblée, il pourrait être permis de limiter dans ses choix la souveraineté populaire.

Sur ce terrain, votre commission s'est encore divisée. D'une part on a posé une règle, le délai de dix jours, comme intervalle nécessaire entre la cessation des fonctions et l'élection. Même en s'en tenant à la loi de 1849, qui sommeillait jusqu'au jour où le décret du 29 janvier l'a fait revivre, et a semblé donner une nouvelle date, on arriverait au même résultat avec la disparition finale de l'article 83, réglant par une mesure transitoire le passage d'un état de choses à l'autre.

D'autre part, on a invoqué le doute résultant du conflit soulevé par les décrets contradictoires des 29 et 31 janvier, l'impossibilité soit à ces deux dates, soit surtout à celle du 3 février, de se soustraire à une prohibition dont la nature est de prévenir avant d'atteindre et de frapper. On se méprendra sur les termes dont nous nous servons, ce n'est pas l'intérêt du candidat que nous avons en vue, mais le respect de la prérogative de l'électeur. Dans cette opinion le décret supplémentaire du membre délégué du gouvernement confirmerait cet ordre d'appréciation et ferait tomber toutes les barrières.

D'autres membres ont ajouté que telle avait dû être la pensée des élections et des candidats, ce qui était vrai surtout dans le département des Hautes-Alpes, où le décret du 4 février avait à peine été connu ou du moins ne l'avait été qu'à la dernière heure et avec le correctif de celui rendu à Bordeaux par le délégué du gouvernement de Paris. Il y a au moins doute et le doute est favorable à la liberté électorale, à la plénitude de souveraineté qui s'attache au suffrage universel.

Ecartant les opinions absolues, la majorité de votre commission s'est arrêtée à la question de fait que vous auriez à résoudre comme de véritables jurés.

Une haute considération doit cependant dominer l'examen des faits. La plus grande rigueur est nécessaire dans cet examen; car il y a présomption que la pression administrative a pesé sur l'élection.

Rien dans les faits relatifs à l'élection des Hautes-Alpes n'est venu confirmer cette présomption.

Les considérations développées pour les in-

téressés qui ont protesté contre cette élection ont un caractère général, et de principe ; mais aucune action directe du préfet, aucun agissement personnel ne nous a été signalé.

Deux circonstances ont été cependant retenues et attentivement vérifiées ; le petit nombre des votants, 16,000 en regard de 28,000 qui avaient pris part aux élections de 1863 et de 1869 ; la division par sections, ou plutôt leur composition qu'on représente tantôt comme insuffisante pour leur nombre, tantôt comme arbitrairement formée.

Aucun fait précis n'est venu confirmer les plaintes relatives aux circonscriptions. Les distances vérifiées ne permettent pas de supposer un calcul intéressé ; quant à la différence du nombre des votants suivant les époques, elle s'explique par la rigueur de la saison, par la substitution du vote au canton au vote à la commune, par l'ardeur des luttes d'une autre époque dont le souvenir se perpétuera dans nos annales parlementaires. Tout intérêt, du reste, disparaît devant le chiffre de 3,990 suffrages qui sépare M. Chaix du candidat qui vient après lui.

Votre 1er bureau craindrait d'abaisser le débat par des questions de personne. Il suffira de dire que la position personnelle de M. Chaix, son ancienne carrière législative, expliquent son élection.

Cette élection a donné lieu à un débat approfondi sur les questions de principe et de fait qu'elle soulevait.

Du reste, un scrutin a eu lieu, et sur 28 membres présents, 15 ont opiné pour la validation, 13 pour l'annulation.

La majorité absolue s'étant prononcée pour l'affirmative, votre 1er bureau vous propose de valider l'élection de M. Chaix dans le département des Hautes-Alpes.

Un précédent rapport contient les détails de chiffres ; quant aux conditions d'âge et de nationalité, M. Chaix en a justifié, il a appartenu à une ancienne assemblée.

M. le président. M. le rapporteur conclut à l'admission de M. Chaix.

Plusieurs membres à droite. L'ajournement !

M. le président. Laissez-moi achever, je vous prie.

Mais comme ce rapport soulève la même question que celle sur laquelle il a été sursis à la séance d'hier, l'Assemblée voudra sans doute également surseoir ? (Oui ! oui ! l'ajournement !)

L'ajournement est prononcé.

M. Bastid a la parole pour un autre rapport.

M. Bastid. Messieurs, j'ai encore un rapport supplémentaire à vous présenter au nom du 1er bureau Il s'agit de l'élection de M. Marc-Dufraisse, dans le département des Alpes-Maritimes.

Le rapport qui vient de vous être présenté au nom du 1er bureau préjuge la solution qu'il m'a chargé de vous proposer.

Comme M. Chaix, M. Marc-Dufraisse était préfet du département qui l'a élu.

La question de principe soulevée était la même ; elle a été tranchée dans le même sens.

Ecartant toute incompatibilité absolue, votre bureau a scrupuleusement recherché les conditions de fait dans lesquelles s'est faite l'élection de M. Marc-Dufraisse.

Les documents produits, la polémique des journaux, soit dans les attaques les plus vives dirigées contre le préfet, soit dans des appréciations qui tiennent lieu de faits précis, témoignent de la liberté laissée aux électeurs.

Des critiques ont cependant été dirigées contre les compositions des circonscriptions électorales. — Il suffit de dire que leur composition remonte au mois d'octobre ; M. Dufraisse n'était pas préfet ; elle ne peut donc avoir été inspirée par un calcul intéressé.

Par ces considérations, au nom de la majorité de votre 1er bureau, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée la validation de l'élection de M. Marc-Dufraisse dans le département des Alpes-Maritimes.

Les détails de chiffres ont été donnés dans un précédent rapport.

Quant aux conditions d'âge et de nationalité, l'Assemblée les a déjà reconnues en validant l'élection de M. Marc-Dufraisse comme député de la Seine.

M. le président. L'Assemblée surseoit à statuer sur ce rapport comme sur les autres ? (Oui ! oui !)

M. de Goulard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Goulard.

M. de Goulard. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi des cent millions, proposé par M. Germain, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations. Je vous demande la permission de vous lire le rapport que j'ai été chargé de faire ; il est très-court, et nous avons pensé, d'accord avec M. le ministre des finances, qu'il était convenable de vous donner connaissance des conclusions auxquelles nous étions arrivés.

M. Cochery. Aux termes du règlement, tout rapport sur un projet de loi ne peut être lu que sur l'autorisation de l'Assemblée. Les rapports doivent, en règle ordinaire, être seulement déposés sur le bureau, imprimés et distribués.

M. de Tillancourt. C'est évident ! si on lisait tous les rapports à la tribune, nous n'en finirions jamais. Dans certains cas, cependant, la lecture peut être très-utile.

M. de Goulard. J'aurai l'honneur de faire observer que la lecture n'empêchera pas que le rapport soit imprimé et distribué ; mais il est souvent arrivé que l'on donnât connaissance d'un rapport, surtout lorsqu'il s'agissait d'éclairer certaines questions urgentes. La question soulevée par la proposition a paru telle à la commission et à M. le ministre des finances. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un rapport en quelques lignes.

Quelques membres. Ce serait un précédent qu'on établirait.

M. de Tillancourt. Non, ce n'est pas un précédent. L'Assemblée peut dire si elle désire ou non entendre la lecture avant l'impression du rapport. Je crois que dans le cas présent la lecture nous ferait gagner du temps.

M. le président. L'usage est de déposer purement et simplement les rapports ; ils sont ensuite imprimés et distribués. Mais l'Assem-

blée peut déroger à cet usage et décider qu'elle entendra la lecture du rapport qui lui est présenté en ce moment.

L'Assemblée désire-t-elle que cette lecture ait lieu ? (Non ! non !)

Puisque l'Assemblée ne désire pas entendre la lecture, le rapport sera simplement imprimé et distribué.

M. Alfred Giraud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition ayant pour but de rétablir le vote à la commune pour les élections partielles qui vont avoir lieu prochainement. (Mouvements en sens divers.)

Voici l'exposé des motifs de cette proposition.

M. le président. Veuillez ne pas lire l'exposé des motifs.

M. Alfred Giraud. Une ligne seulement !

Voix nombreuses. Non ! non ! déposez !

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

M. Cochery a la parole pour un rapport d'élection au nom du 3e bureau.

M. Cochery. Messieurs, j'avais l'intention de vous présenter mon rapport aujourd'hui ; mais ce rapport est très-long, et on m'a fait observer que M. le ministre de l'intérieur venait d'arriver à Bordeaux, pour prendre, d'accord avec le gouvernement, certaines mesures urgentes. Le retenir à l'Assemblée actuellement ne remplirait pas le but qu'il s'est proposé en venant ici.

D'ailleurs, la lecture de ce rapport n'aurait aucune espèce d'utilité, car il est relatif à l'élection de préfets, et tous les rapports analogues n'étant pas encore prêts, on ne pourrait pas engager la discussion aujourd'hui.

Plusieurs membres. Lisez ! lisez !

D'autres membres. Non ! non ! (Bruit.)

M. Cochery. Je suis prêt à donner lecture immédiate. Cela vaudra mieux que de discuter, pendant une demi-heure, pour savoir si je dois ou si je ne dois pas lire. (Lisez ! lisez !)

M. le président. J'invite l'Assemblée au silence, afin qu'on puisse entendre la lecture du rapport.

M. Cochery. Je viens au nom de votre 3e bureau, vous présenter le rapport sur les élections de MM. Péconnet, Esquiros, Delorme et Mestreau, anciens préfets des départements dans lesquels ils ont été élus, et de M. Ganivet, ancien président du conseil de préfecture de la Charente.

Avant d'apprécier la situation particulière à chacun d'eux, il convient d'examiner d'une manière générale la question de l'éligibilité des préfets. Elle nous paraît facile à résoudre.

Un premier décret du 29 janvier dernier, rendu par le gouvernement de la Défense nationale siégeant à Paris, et fixant les élections au 8 février, disposait ainsi pour les cas d'éligibilité :

« Art. 4. — L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849. »

Or, cette loi décidait :

« Art. 82. — Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort...

« Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

« Art. 83. — La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront. »

Un second décret, rendu dans la soirée du 29 janvier par le gouvernement de Paris, vint préciser pour les préfets et sous-préfets la cause d'inéligibilité, en ne leur imposant que d'avoir cessé leurs fonctions, avant le décret.

« Le Gouvernement de la défense nationale,

« Considérant que dans les circonstances actuelles, il importe de laisser aux électeurs toute la latitude de choix compatible avec la sincérité électorale, sans tenir compte de toutes les causes d'inégibilité admises par le législateur de 1849,

« Décrète :

« Ne recevront pas leur application, pour l'élection de l'Assemblée nationale, les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, à l'exception des dispositions du paragraphe 4 de l'article 82, qui concerne les préfets et sous-préfets, et du paragraphe 5 de l'article 85.

« En conséquence, les préfets et sous-préfets ne seront pas éligibles dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

« Fait à Paris, le 29 janvier 1871.

« Général Trochu, Jules Ferry, Jules Simon, Emmanuel Arago, Garnier-Pagès, Eugène Pelletan, Ernest Picard. »

Mais, tandis qu'à Paris, on cherchait à donner satisfaction à certaines préoccupations du pays en supprimant les candidatures des préfets en exercice, la délégation de Bordeaux voulut légitimer ces candidatures par un décret portant la date du 31 janvier 1871 qui disposait ainsi :

« Art. 17. — Les incompatibilités portées dans les articles 82 et suivants (de la loi du 15 mars 1849) sont abolies, et les articles de cette loi jusques et y compris l'article 89 sont abrogés. »

Parmi ces incompatibilités se trouvait celle des préfets et sous-préfets.

Ce décret fut publié dans le numéro du *Moniteur universel* portant la date du 2 février, et, pour mieux assurer son autorité, la délégation de Bordeaux se dispensa de publier les décrets de Paris. En outre, par un second décret, en date du 31 janvier, elle tenta de créer diverses catégories d'incapables, en excluant de la candidature certains hauts fonctionnaires de l'empire et tous ceux qui, sous ce régime, avaient accepté la candidature officielle.

Ces deux décrets émanés de la délégation de Bordeaux parvinrent donc seuls officiellement à la connaissance des préfets. Ils étaient accompagnés d'une proclamation du ministre

de l'intérieur dont je n'ai pas à vous rappeler les termes.

Heureusement qu'à Paris on se préoccupait vivement de la contrariété d'idées qui pouvait exister avec la délégation de Bordeaux, et qu'on avait jugé nécessaire d'envoyer auprès d'elle M. Jules Simon, avec la mission expresse de faire exécuter les décrets du 29 janvier. Ce délégué arriva le 1er février.

De même que le *Moniteur universel* avait gardé le silence sur les deux décrets du 29 janvier, de même cette feuille garda encore le silence sur ce fait considérable, dans les circonstances du moment, de l'arrivée d'un délégué du gouvernement de Paris.

Il ne nous appartient pas de rechercher ce qui se passa dans les délibérations des membres du gouvernement siégeant à Bordeaux. Nous ne pouvons, pour la question qui nous occupe, que demander la lumière à une lettre explicative dont M. Jules Simon fit la publication dans divers journaux de la localité, faute de pouvoir l'insérer au *Moniteur*. Voici quelques extraits de cette lettre : ils suffisent pour vous indiquer la véritable situation :

« Bordeaux, le 3 février. »

« Monsieur le rédacteur,

« Permettez-moi de vous demander l'hospitalité dans vos colonnes pour les explications que voici sur ma mission à Bordeaux, et sur la situation qui m'y est faite.

« Le jour même de la signature de l'armistice, c'est-à-dire le 28 janvier dernier, les membres du Gouvernement présents à Paris, au nombre de huit, ont adopté à l'unanimité un décret électoral. Ce décret, délibéré dans la nuit, a été publié le 29 janvier dans le *Journal officiel* et affiché le même jour sur les murs de Paris. L'ordre fut donné de l'expédier dans les départements. Soit que cet ordre n'ait pas été exécuté, ce qui me parait impossible, soit que les dépêches aient été interceptées, le *Journal officiel* du 29 n'est pas parvenu à Bordeaux.

« Le Gouvernement attachait une telle importance à la publication du décret et à la convocation de l'Assemblée, qu'il décida immédiatement de faire partir un de ses membres pour assurer l'exécution des mesures qu'il venait de prendre. . . . . Le 31, à une heure de l'après-midi, j'arrivai à Bordeaux. Je vis immédiatement mes collègues et les priai de se réunir en conseil. La réunion eut lieu à quatre heures. . . . . Je regardais comme un devoir d'autant plus pressant de donner au décret toute la publicité possible, que j'apprenais, avec un vif regret, qu'il était encore inconnu dans les départements.

« Mon regret s'accrut lorsque j'appris qu'un autre décret électoral avait été délibéré par la délégation de Bordeaux, la veille même de mon arrivée et, lorsque je le vis, en sortant de mon hôtel, affiché sur les murs de la ville. Je priai mes collègues de renoncer à leur décret, de publier le nôtre; et comme ils s'y refusèrent, je leur déclarai que j'étais envoyé pour faire exécuter le décret de Paris, que j'avais accepté à cet égard un mandat impératif et que j'étais fermement résolu à le remplir. . . .

« Mes collègues voulurent consulter nos amis restés à Paris et leur faire connaître une situation devenue très-difficile. J'y consentis : je déposai une dépêche à l'administration du télégraphe. J'appris le lendemain qu'on s'était décidé à faire partir ma dépêche par pigeon... » (On rit), « afin de soustraire à l'ennemi la connaissance de nos embarras.

« Dans l'intervalle, je n'ai rien caché à toutes les personnes que j'ai pu voir; j'ai même accueilli avec empressement toutes les occasions de faire connaître le décret de Paris; je déclare même que, si les moyens d'exécution ne m'avaient pas manqué, j'aurais procédé à la promulgation sans aucun délai.

« Je ne crois pas qu'un dissentiment, même grave, puisse produire une scission dans le gouvernement, dans un moment où une pareille scission deviendrait un péril pour la patrie. Je le crois si peu que, malgré le refus de mes collègues de me fournir les moyens d'exécuter ma mission, je reste uni avec eux et prêt à leur donner mon concours le plus cordial, aussi longtemps que je croirai nécessaire, ou même utile, pour le bien public, de tenir cette conduite. »

Cette lettre était accompagnée de la reproduction des pouvoirs conférés à Paris :

« Dans le cas imprévu où la délégation résisterait aux décrets et aux ordres du gouvernement de la Défense nationale, M. Jules Simon est investi, par ces présentes, des pleins pouvoirs les plus absolus pour les faire exécuter.

« Fait à Paris, le 30 janvier 1871.

« Général Trochu, Jules Favre, Emmanuel Arago, Eugène Pelletan, Garnier-Pagès, Ernest Picard. »

Enfin, elle était suivie de ce décret:

« Article 1er. — Les élections auront lieu dans les départements le 8 février, conformément au décret publié à Bordeaux par les délégués du gouvernement, sauf la modification : « Le choix des électeurs pourra se porter sur « tout citoyen français non frappé d'incapacité « légale et ayant l'âge requis pour l'éligibilité. »

« Toutes les incapacités édictées par les lois et décrets, et, notamment par le décret publié à Bordeaux sont abolies.

« Art. 2. — L'Assemblée se réunira à Bordeaux le 12 février. Le Gouvernement de la défense nationale remettra aussitôt ses pouvoirs entre ses mains.

« Fait à Bordeaux, le 4 février 1871.

« *Le membre du Gouvernement délégué,*

JULES SIMON.

« *Le secrétaire du délégué,*

« LAVERTUJON. »

Comme vous l'avez déjà compris, ce décret était une tentative de conciliation faite auprès de la délégation de Bordeaux : pour faire cesser toute divergence d'opinion, on lui offrait la concession de l'éligibilité des préfets, à condition qu'elle abandonnerait les exclusions arbitraires de certaines candidatures.

Cette tentative avorta : le nouveau décret de M. Jules Simon ne fut pas publié au *Moniteur*.

Le délégué dut, pour le faire connaître, s'adresser à quelques-uns des journaux de Bordeaux et chercher à le faire parvenir aux préfets par des voies indirectes.

Les journaux de Bordeaux n'hésitèrent pas à ouvrir leurs colonnes à la communication du délégué de Paris; mais cette publication fut elle-même arrêtée par une saisie. (Oh! oh! — Rumeurs.)

M. le vicomte de Lorgeril. Il faut demander la mise en accusation de ceux qui ont commis un pareil acte

M. le président. N'interrompez pas!

M. Cochery. Mon cher collègue, permettez-moi d'achever mon rapport avant de chercher à en tirer des conclusions quelconques.

Je continue :

Ce nouvel incident est constaté par une protestation ainsi conçue :

« Les représentants de la presse, réunis d'urgence, ont adopté et signé la protestation suivante :

« *A M. Jules Simon, membre du gouvernement de la défense nationale, délégué de ce gouvernement à Bordeaux.*

« Les soussignés représentants de la presse de Paris et de Bordeaux, ont l'honneur de vous informer que les journaux l'*Union*, *le Constitutionnel*, la *Guienne*, le *Journal de Bordeaux*, le *Français* viennent d'être saisis, non pas en vertu d'un mandat judiciaire, mais en vertu d'un ordre administratif, conçu dans les termes suivants :

« Le préfet de la Gironde donne ordre à « M...., commissaire de police, de saisir im- « médiatement tous les exemplaires du jour- « nal le ***, après s'être assuré que ce numéro « contient un *prétendu décret* relatif aux élec- « tions, signé Jules Simon et André Laver- « tujon, et de mettre les exemplaires saisis à « la disposition de M. le procureur de la Ré- « publique.

« Bordeaux, le 4 février 1871.

« Le préfet : ALLAIN-TARGÉ.

« Approuvé :

« *Le directeur de la sûreté générale,*

« RANC. »

(Rires et bruit.)

« La pièce dont la publication a donné lieu à cette saisie arbitraire est le décret envoyé par vos ordres à tous les journaux publiés à Bordeaux sans exception.

« Les feuilles ci-dessus mentionnées sont les seules qui aient eu le temps de publier le décret du gouvernement de la Défense nationale. En vertu des pouvoirs illimités que vous avez reçus du gouvernement de Paris pour assurer l'exécution de ce décret, nous vous demandons de faire respecter, dans nos personnes et dans nos propriétés, la liberté de la presse et la soumission aux lois.

« Bordeaux, 4 février 1871.

« *Ont signé :*

« Pour le *Courrier de la Gironde*, M. Emile Crugy.
— l'*Union*, MM. Poujoulat et Laurentie.
« Pour le *Français*, Léon Lavedan.
— la *France*, M. C. Genty.
— la *Guienne*, M. C. de Batz-Tranquelléon.
— le *Journal de Bordeaux*, M. Alexis Doinet.
— la *Patrie*, M. Gaston de Saint-Valry.
— la *Liberté*, M. Grégory Ganesco.
— l'*Univers*, M. A. Rastoul.
— le *Constitutionnel*, M. F. Gibiat.
— la *Gazette de France*, M. G. Janicot.
— la *Province*, M. Bellier. »

Or, alors que les décrets de Paris rencontraient ces difficultés pour leur exécution, le *Journal officiel* de Paris, d'après une reproduction d'une feuille de la Charente-Inférieure, attestait le 3 février que le gouvernement les ignorait par l'entrefilet suivant :

« Le gouvernement a reçu de M. Gambetta une dépêche annonçant qu'il fait exécuter les conditions de l'armistice *ainsi que le décret relatif aux élections.*

« M. Jules Simon est arrivé à Bordeaux. Le concours apporté par lui à la délégation de Bordeaux assure l'unité d'action si désirable pour la solution des difficultés redoutables qui nous entourent. »

Pendant que la contrariété d'opinions s'accusait ainsi à Bordeaux, un ami, porteur d'un message verbal de M. Jules Simon, avait pu pénétrer dans la capitale et indiquer la véritable situation.

Aussitôt un nouveau décret fut arrêté par le gouvernement de la Défense nationale à la date du 4 février. MM. Arago, Pelletan et Garnier-Pagès partirent pour le faire exécuter.

Sur leur route, à Vierzon, ils rencontrèrent M. Crémieux qui se rendait à Paris afin de chercher à rallier le gouvernement à la politique de la Délégation et à l'exécution des décrets de cette dernière.

M. Crémieux comprit, à la lecture du nouveau décret du 4 février et aux explications qui lui furent données, que son voyage devenait inutile. Il revint à Bordeaux avec ses collègues décidé à leur donner un concours absolu. (Rires et mouvements divers.)

Sans avoir à nous préoccuper de ce qui put se produire dans les nouvelles délibérations de la délégation qui eurent lieu à Bordeaux, il nous suffira de constater que, bientôt, toute résistance aux décrets de Paris cessa, que le nouveau ministre de l'intérieur, M. Emmanuel Arago, s'empressa de rendre à M. Jules Simon la publicité du *Moniteur* et que, dans le numéro portant la date du 8 février, une communication du dernier décret de Paris eut lieu en ces termes :

« DOCUMENTS COMMUNIQUÉS.

« Le directeur général des télégraphes a été invité à transmettre à toutes les préfectures de France la communication suivante :

« J'ai reçu de la main de MM. Emmanuel Arago, Garnier-Pagès et Eugène Pelletan, membres du Gouvernement de la défense nationale, qui arrivent à l'instant de Paris, et je m'empresse de faire connaître par voie télégraphique, à tous les préfets de France, le décret suivant :

« Le Gouvernement de la défense nationale.

« Vu un décret en date du 31 janvier 1871, émané de la délégation du gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappées d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du gouvernement du 29 janvier 1871 ;

« Considérant que les restrictions imposées au choix des électeurs par le susdit décret sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage :

« Décrète :

« Le décret susvisé, rendu par la Délégation du gouvernement de Bordeaux, est annulé.

« Les décrets du 29 janvier 1871 *sont maintenus dans leur intégrité.*

« Garnier-Pagès, Jules Favre, général Trochu, Jules Ferry, Ernest Picard, Emmanuel Arago, Eugène Pelletan. »

« Fait à Bordeaux, le 6 février 1871.

« *Le membre du Gouvernement,*

« JULES SIMON.

« *Le secrétaire du Gouvernement,*

« ANDRÉ LAVERTUJON. »

Nous regrettons d'avoir été obligés de toucher légèrement... (Rires et bruits divers).

Voix à gauche. Pas si légèrement !

M. le vicomte de Lorgeril. Vous avez très-bien fait !

M. Cochery. Vous vous étonnez, mes chers collègues, de ces expressions : « toucher légèrement ; » oui, très-légèrement, car j'ai passé de nombreux faits qui, à propos des décrets sur les élections, se sont produits à Bordeaux. J'ai, en outre, évité de qualifier ceux que je citais et d'en tirer la conclusion ; mais si vous le voulez, nous reprendrons ce débat quelque jour, et vous verrez qu'il sera de nature à édifier sur certaine politique.

M. le président. Je vous invite, monsieur le rapporteur, à ne pas répondre aux interruptions.

M. Cochery. Je reprends la lecture du rapport.

Nous regrettons d'avoir été obligé de toucher légèrement à certains incidents de la politique contemporaine, mais nous n'avions pas d'autre moyen de vous expliquer la contradiction de certains décrets entre eux, et de préciser la portée des dispositions auxquelles on doit se référer... (Rumeurs à gauche. — Approbation à droite). Nous l'avons fait aussi sobrement que possible, et nous entrons actuellement dans la discussion des divers décrets qui se rapportent à notre question, sans nous préoccuper des causes qui ont pu les déterminer.

Le dernier décret du gouvernement rendu le 4 février à Paris et publié le 6 à Bordeaux, révoque en fait toutes dispositions qui lui seraient contraires, et maintient dans leur intégrité les conditions d'inéligibilité posées, pour les préfets, par le second décret du 29 janvier.

Il reste à examiner jusqu'à quelle date doit remonter la cessation des fonctions, pour que la cause d'inéligibilité disparaisse.

Votre bureau n'a pas hésité. Il a pensé que la solution se trouvait dans l'application littérale du second décret du 29 janvier.

Ce décret disposait ainsi :

« Ne recevront pas leur application, pour l'élection de l'Assemblée nationale, les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, à l'exception des dispositions du § 4 de l'article 82, qui concerne les préfets et sous-préfets, et du § 5 de l'art. 85.

« En conséquence, les préfets et sous-préfets ne seront pas éligibles dans les départements *où ils exercent leurs fonctions.* »

La conséquence, c'est que l'article 83 de la loi du 16 mars 1849, qui exigeait la cessation des fonctions six mois avant l'élection, est abrogée, et qu'il suffit que le candidat n'exerce plus au jour du décret.

Cette interprétation a cet avantage qu'elle se concilie avec les dispositions du décret du 30 septembre dernier, édicté à l'occasion des élections indiquées pour le 16 octobre. Ce décret exigeait que la cessation des fonctions eût lieu dix jours avant l'élection. Il a disparu avec les circonstances qui l'avaient provoqué. Le décret du 29 janvier le fait indirectement revivre.

Notre solution, si vous l'adoptez, aura pour résultat de maintenir un principe essentiel, celui de l'inéligibilité des préfets dans les départements qu'ils administrent, sans cependant en exagérer la portée d'une façon injuste, eu égard aux circonstances. Ce principe est tellement nécessaire que, s'il n'eût pas été consacré par les deux décrets du 29 janvier, il appartiendrait à votre Assemblée souveraine de l'établir.

Vous ne feriez ainsi que rappeler toute notre législation antérieure, y compris même celle de 1852. Il n'est, en effet, ni moral, ni sain pour la liberté que le fonctionnaire auquel est abandonnée la conduite d'un département, qui dispose du personnel considérable des agents de l'administration, qui, actuellement, nomme les maires, peut dissoudre et reconstituer les conseils de la commune, conférer ou faire conférer les emplois et les faveurs du gouvernement, se serve de l'ascendant et de l'immense influence qu'il exerce naturellement pour préparer sa propre candidature. (Très-bien ! très-bien !)

On a justement blâmé les candidatures officielles : elles énervaient le pays et le pliaient docilement aux caprices de ceux qui détenaient le pouvoir ; tolérer les candidatures des préfets et sous-préfets, ce serait reconstituer la candidature officielle avec ses attributs les plus pernicieux. (Vive approbation.) Nous avons vu ce que pouvait un préfet, dans certains départements, pour soutenir une candidature patronée, pour combattre l'élection d'un homme indépendant. Que ne feraient-ils pas s'il s'agissait de faire prévaloir leur propre personne ! (Très-bien ! très-bien !)

Il convient donc de maintenir sans faiblesse et avec une volonté inflexible, l'incapacité des préfets.

S'il fallait un exemple pour témoigner du danger de ces candidatures, il nous suffirait de citer un département où, lors des récentes élections, se présentaient simultanément aux suffrages des électeurs le préfet, le secrétaire

général de la préfecture et trois sous-préfets du département. (Exclamations et rires.)

M. le vicomte de Lorgeril. Combien y avait-il de députés à élire dans ce département?

M. Cochery. Il y en avait sept.

Nous pourrions même, en repoussant toute allusion aux élections que nous rapportons, montrer le danger pour un ministre de l'intérieur, de voir, à une époque normale, un préfet devenir ouvertement l'adversaire de la politique de son gouvernement, et ne pas craindre de manifester son opposition par une démission accompagnée d'une candidature immédiate. Est-ce que, en présence d'un pareil péril, l'autorité du ministre ne pourrait pas souvent être mise en échec et même totalement méconnue?

La question de principe étant résolue pour votre bureau, l'application en était facile aux cinq élus sur lesquels nous avons à vous présenter le rapport.

Le premier est M. Péconnet, élu dans la Charente.

M. Péconnet administrait ce département le 4 septembre. Il a été révoqué le 6. Il n'y a donc contre lui aucune incompatibilité.

Néanmoins, une protestation vous a été adressée par l'honorable M. Planat, ancien membre du Corps législatif. Elle est principalement basée sur les articles 82 et 83 de la loi du 15 mars 1849, dont M. Planat revendique l'application contre M. Péconnet. Celui-ci, suivant son contradicteur, devrait avoir cessé ses fonctions six mois avant l'élection. Nous avons constaté précédemment qu'il suffisait que les fonctions eussent cessé avant le 29 janvier. Nous ne pouvons donc nous arrêter à la protestation : M. Péconnet était éligible et en conséquence nous vous proposons la validation de son élection.

L'honorable M. Planat conteste également l'élection de M. Ganivet, ancien président du conseil de préfecture de la Charente, révoqué en septembre dernier.

L'article 82 refusait en effet la capacité électorale aux conseillers de préfecture; mais, comme nous venons de le rappeler, cet article 82 a été abrogé par le second décret du 29 janvier. M. Ganivet était donc éligible, et nous vous proposons de maintenir la validation de cette élection prononcée par vous dans une précédente séance.

Le troisième est M. Esquiros.

Nommé administrateur des Bouches-du-Rhône, il a cessé ses fonctions dans le courant du mois de novembre. Il est ainsi devenu éligible. Nous ne pouvons cependant vous proposer de valider cette élection, parce qu'une protestation est, en ce moment, soumise à l'examen de votre 3e bureau, contre toute l'élection des Bouches-du-Rhône. Nous ne tarderons pas du reste à vous la rappeler.

M. Delorme était encore préfet du Calvados, le 29 janvier. Il reçut la proclamation du ministre de l'intérieur datée du 31 janvier. Il refusa de la publier par une lettre ainsi conçue:

« *Préfet du Calvados à M. Gambetta, ministre de l'intérieur.*

« Votre proclamation fort belle, mais inacceptable dans la partie relative à la signature de l'armistice. C'est une accusation publique contre le gouvernement de Paris, dont vous n'êtes que le ministre ou la délégation. Elle est fatalement un appel à la guerre civile. Telle qu'elle est, il est de mon devoir de vous déclarer que je ne saurais obéir à l'invitation que vous me faites de la publier. (Très-bien! très-bien!)

« Vous savez, d'ailleurs, que mes sentiments personnels envers plusieurs de ceux que vous accusez me créeraient une impossibilité absolue.

« Cette déclaration, que je vous fais, est réfléchie et définitive. J'assure, d'ailleurs, l'exécution du décret relatif aux élections, ne voulant, selon votre expression, quitter le poste qu'après en avoir été relevé.

« ACHILLE DELORME. »

(Marques générales d'approbation.)

Une dépêche lui fut expédiée en ces termes :

« *Intérieur à préfet.*

« Bordeaux, 1er février, 7 h. soir.

« Remettez le service à votre secrétaire général, que vous chargerez de faire publier et afficher la proclamation. Je vous en donne l'ordre formel, ainsi qu'à lui.

« LÉON GAMBETTA. »

(Mouvement.)

A la nouvelle de cette révocation, la population s'empresse autour de M. Delorme et lui manifeste ses sympathies. Sa candidature surgit, pour ainsi dire, elle-même de l'incident. Il est élu.

La rigueur du principe condamne l'élection de M. Delorme. Nous ne saurions donc hésiter à vous proposer de ne pas la valider.

M. le marquis de Grammont. Il sera réélu!

M. Cochery. M. Mestreau était préfet de la Charente-Inférieure. Il adressait encore le 1er février, comme préfet, une circulaire aux maires du département. Bien plus, certains bulletins de vote portaient le nom de M. Mestreau, en y ajoutant la qualité de *préfet*. M. Mestreau est un des préfets qui ont refusé de faire afficher la proclamation du 31 janvier, et, à la suite de cet incident, M. Mestreau a figuré sur plusieurs listes.

Lui appliquant le même principe qu'à M. Delorme, nous vous proposons de ne pas valider son élection.

Telles sont, messieurs, les solutions adoptées par votre 3e bureau ; vous les apprécierez dans votre prudence et votre sagesse. (Très-bien! très-bien!)

M. Langlois. Je demande la parole.

Je n'ai que deux mots à dire : je veux seulement constater ici que, dans le sein du 3e bureau, un certain nombre de membres, parmi lesquels M. Leblond, M. Kœchlin, notre regretté collègue, d'autres représentants dont je ne me rappelle pas les noms, et votre serviteur, ont cru devoir protester non contre les conclusions du rapport, mais contre les termes parfois peu modérés dans lesquels il était rédigé. (Réclamations à droite.)

Messieurs, nous sommes venus ici pour y

faire de la conciliation, de l'union, et non de la division. (Mouvements divers.)

M. le baron Chaurand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le baron Chaurand.

M. le baron Chaurand. Je demande à répondre à ce qui vient d'être dit, au nom de la minorité du 3e bureau. Il importe que l'Assemblée soit parfaitement au courant de ce qui s'est passé pour juger en connaissance de cause.

Une première rédaction avait été lue au bureau : elle ne différait pas sensiblement de celle que vous venez d'entendre. Seulement quelques expressions paraissant trop vives au rédacteur lui-même, il avait spontanément annoncé l'intention de les supprimer et demandé au bureau d'entendre une seconde lecture du rapport.

Aucun membre du bureau n'ayant fait d'observation contre cette lecture du rapport, tel qu'il vient d'être présenté à l'Assemblée, nous avons dû croire qu'il était adopté à l'unanimité. (Très-bien ! à droite.)

M. Langlois. Le fait que j'ai exprimé n'en reste pas moins vrai.

M. le vicomte de Lorgeril. Je demande la parole.

M. Victor Lefranc. Je demande la clôture de cet incident. Il est tout à fait contraire aux usages parlementaires de raconter ce qui se passe dans les commissions et dans les bureaux !

M. le président. Il n'y a pas à discuter là-dessus plus longtemps. Le rapport exprime le sentiment de la majorité du bureau. L'Assemblée est saisie : c'est à elle de juger la forme et le fond, sans s'occuper de ce qui s'est passé dans le bureau. (Assentiment.)

M. le vicomte de Lorgeril. Messieurs, après la lecture d'un semblable rapport qui va être publié dans le *Moniteur*, l'Assemblée, si elle ne veut pas paraître complice des crimes — le mot n'est pas trop fort, — qui ont été dénoncés à cette tribune, doit demander immédiatement la mise en accusation de la Délégation de Bordeaux. (Approbation sur quelques bancs à droite. — Réclamations et mouvements divers dans les autres parties de l'Assemblée. — Protestations à gauche.)

M. Ducuing, *se tournant vers la droite.* Je tiens à constater que c'est de ce côté de l'Assemblée qu'est partie la première demande de mise en accusation.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande la parole.

M. Cochery, *rapporteur.* Je demande qu'on ajourne la discussion de ce rapport comme on a ajourné la discussion des autres rapports. Il ne doit pas y avoir d'exception. (Oui ! oui !) C'est la meilleure manière de clore l'incident.

M. Ducuing. On ne peut pas rester sur les paroles qui viennent d'être prononcées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je trouve parfaitement naturel que l'Assemblée ajourne la discussion du rapport; mais je crois devoir dire un mot immédiatement.

J'ai été très-longuement mis en scène dans le rapport de M. Cochery, d'une façon, je le reconnais, entièrement bienveillante de sa part; cependant, si j'avais à rendre compte du rôle que j'ai rempli à Bordeaux, je ne l'expliquerais pas de la même façon que l'a fait M. Cochery. Je me contente pour le moment de faire ces courtes réserves, attendu que ce qui concerne ma personne est la chose du monde dont je me préoccupe le moins.

D'ailleurs, j'ai la certitude que, dans ce que j'ai fait, il n'y a rien que n'approuvent mes collègues, et que, quand j'aurai rendu compte de mes actes à Bordeaux, on me rendra cette justice que, avec beaucoup de calme et de modération, j'ai rempli un devoir assez difficile. (Marques d'approbation.)

Quant à la proposition qui vient d'être faite à présent...

M. de Tillancourt. Il n'y a pas eu de proposition formelle.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes... Je ne puis descendre de la tribune sans en dire un mot. (Ce n'est pas la peine !) Je serai très-bref.

Je ne saurais trop conjurer l'Assemblée dans les circonstances où nous sommes, d'accueillir toutes les mesures qui peuvent faire la paix dans le pays et d'écarter les discussions qui ne pourraient que nous désunir. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Cochery, *rapporteur.* Vous avez raison; nous n'avons aujourd'hui qu'à discuter la question d'éligibilité des préfets. N'en sortons pas.

M. le vicomte de Lorgeril. Je demande à répondre un mot.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, et, si vous m'aviez dit que vous vouliez parler dans le sens où vous l'avez fait, et non pas sur le rapport, je ne vous l'aurais pas donnée une première fois. Si vous avez une proposition à faire, suivez les formes prescrites par le règlement, mais ne faites pas de pareilles surprises au président et à l'Assemblée.

M le vicomte de Lorgeril. Un seul mot.

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Formulez vos propositions par écrit, et ne les apportez pas d'une manière subreptice à la tribune. (Très-bien ! très-bien !)

M. le vicomte de Lorgeril. Je formulerai ma proposition et je la ferai signer par plusieurs de nos collègues... (Assez ! assez !)

M. le président. L'Assemblée entend sans doute qu'il soit sursis sur le rapport qui vient de lui être fait au nom du 3e bureau?... (Oui ! oui !)

Le sursis est prononcé.

Maintenant il y a beaucoup d'autres rapports qui sont en retard, et notamment deux ou trois rapports sur des élections de préfets.

Est-ce qu'aucun des rapporteurs n'est prêt?...

Si les rapporteurs ne tiennent pas prêts les rapports qui ne semblent pas demander un bien long travail, nous n'en terminerons jamais avec cette vérification des pouvoirs.

Plusieurs membres. Qu'on en finisse !

M. le président. C'est ce que je demande moi-même.

Voici les élections qui restent à vérifier :

Département de Vaucluse, cinq députés; département des Deux-Sèvres...

M. Magnin. Pour le départemant de Vaucluse, le bureau va se réunir tout à l'heure.

M. le président. Puis la Nièvre, la Manche, les Bouches-du-Rhône...

M. Cochery. Pour les Bouches-du-Rhône, le 3e bureau a pris aujourd'hui une décision, et le rapport ne saurait tarder à être présenté.

M. Charles Rolland. Monsieur le président, ne pourriez-vous pas indiquer un jour pour la discussion des élections de préfets?

M. le président. Je ne puis pas fixer le jour de la discussion de rapports qui n'ont pas encore été faits ni déposés. Je ne puis qu'engager instamment, comme je le fais, les rapporteurs à presser leur travail. (Marques d'approbation.)

L'Assemblée s'ajourne à lundi.

Lundi, à une heure, réunion dans les bureaux : nomination d'une commission pour examiner le projet de loi concernant la nomination d'une commission chargée d'examiner les marchés passés par les administrations publiques.

A deux heures, séance publique : suite de la vérification des pouvoirs.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 6 MARS 1871

SOMMAIRE. — Dépôt de pétitions. = Excuses et congés. = Lettre de M. de Charette donnant sa démission de représentant des Bouches-du-Rhône. = Lettre de M. le maire de Bordeaux relative aux funérailles de M. Küss, maire de Strasbourg. = Dépôt, par M. Louis Blanc, d'une proposition tendant à demander compte à l'ex-gouvernement de la Défense nationale de sa gestion durant le siége. = Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi relatif à la prorogation de l'échéance des effets de commerce. Urgence. = Dépôt, par M. Delescluze, d'une proposition tendant à décréter d'accusation, du chef de haute trahison, les membres du gouvernement de la Défense nationale. = Dépôt, par M. Flotard, d'une proposition tendant à établir un impôt provisoire sur les revenus de tout genre, ainsi que sur les bénéfices réalisés par le commerce et par l'industrie. = Dépôt, par M. Millière, d'une proposition relative à la mise en accusation des membres du gouvernement de la Défense nationale. = Dépôt, par M. Gaslonde, de deux propositions : — la première relative aux marchés passés depuis le commencement de la guerre, dans l'intérêt de la Défense nationale; — la deuxième, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires. = Dépôt d'une pétition. = Observations de M. Pelletreau-Villeneuve relativement à la publication du rapport de la commission du commerce général : M. le marquis de Vogué. = Proposition de M. le chef du pouvoir exécutif relative à la translation de l'Assemblée nationale dans une ville plus rapprochée de Paris : MM. Lucet et Fournier. Urgence. — Retrait dans les bureaux. = Reprise de la séance. — Suite de la vérification des pouvoirs. Elections de MM. Girerd (Nièvre), Ricard (Deux-Sèvres), Dufaure, l'amiral Jauréguiberry et Ledru-Rollin (Var). — Observations de MM. Cochery et de Guiraud. — Election de M. Christophle (Orne).

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Lacave-Laplagne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une pétition de trente électeurs de la ville d'Auch, qui demandent que, si l'Assemblée quitte Bordeaux, le siége en soit transféré définitivement soit à Bourges, soit à Tours, ou tout au moins à Fontainebleau.

M. Viennet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par un grand nombre d'habitants de Béziers (Hérault), qui expriment le vœu qu'à l'avenir les assemblées politiques de la France aient leur siége hors de Paris.

MM. de Forestier et **Mazerat** déposent des pétitions relatives à la répartition entre les émigrés de l'Alsace et de la Lorraine, habitant Constantine, des terres qui en Algérie appartiennent à l'Etat.

M. le président. M. Leblond, appelé à Paris par les devoirs de la fonction qu'il remplit, demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

M. le duc d'Harcourt s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. de Largentaye demande un congé pour des affaires de famille.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

Il vient de m'être remis, un peu tardivement, une lettre de M. de Charette, écrite de Rennes à la date du 18 février, et qui est ainsi conçue... (Bruit.)

Il faut que l'Assemblée veuille bien s'accoutumer à garder le silence. Nous passons une partie de nos séances à le réclamer. La marche des travaux de l'Assemblée y gagnera, et sa dignité aussi. (Très-bien !)

Voici la lettre de M. de Charette :

« *Commandement supérieur de la légion des volontaires de l'Ouest.*

« Rennes, 18 février 1871.

« Monsieur le président,

« Je viens vous annoncer que je ne puis accepter le mandat de député dont les électeurs du département des Bouches-du-Rhône m'ont honoré.

« J'ai refusé les candidatures qui m'ont été offertes par plusieurs départements de la Bretagne; je ne saurais me déjuger en acceptant aujourd'hui ce que j'ai refusé hier.

« Je reste à mon poste, heureux d'y servir la France et de ne pas me séparer de mes compagnons d'armes.

« Veuillez, monsieur le président, faire agréer à l'Assemblée le regret que j'éprouve de ne pouvoir prendre place au milieu d'elle.

« Je suis, monsieur le président, votre respectueux serviteur,

« Baron DE CHARETTE. »

Avis sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

J'ai reçu de M. le maire de Bordeaux une lettre, à la date du 4 mars, dont voici la teneur :

Mairie de Bordeaux. — Secrétariat de la ville.

« Bordeaux, le 4 mars 1871.

« Monsieur le président,

« Je me fais un devoir de vous faire connaître la résolution du conseil municipal, dans sa séance d'hier au soir, au sujet des funérailles de M. Küss.

« Le conseil, s'associant à la pensée que j'avais exprimée au moment des obsèques, avait témoigné la volonté de prendre à la charge de la ville les funérailles du digne citoyen qui n'avait pu survivre aux malheurs dont sa patrie était accablée.

« Mais en apprenant le vote de l'Assemblée nationale, le conseil a décidé que la ville de Bordeaux participerait à ces frais en prenant à sa charge les dépenses faites dans l'intérieur de ses murs jusqu'au moment de la translation du cercueil à la gare du chemin de fer.

« Nous reconnaissons, monsieur le président, qu'il appartient surtout à l'Assemblée d'honorer ceux de ses membres qui succombent ainsi dans l'accomplissement de leurs devoirs; mais j'espère que vous approuverez aussi la pieuse pensée qui a déterminé la résolution du conseil municipal.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, monsieur le président, votre dévoué,

« *Le maire de Bordeaux*,

« EMILE FOURCAND. »

Je pense que l'Assemblée, tout en adressant des remercîments à la municipalité de Bordeaux, voudra persévérer dans la résolution qu'elle a prise de rester seule chargée des frais des obsèques de M. Küss. (Oui ! oui ! — Très bien !)

La parole est à M. Louis Blanc pour le dépôt d'une proposition.

M. Louis Blanc. Messieurs, au nom de quelques-uns de nos collègues, représentants de Paris, je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition douloureuse, plus douloureuse que ne le sauraient dire certains d'entre nous, mais absolument inévitable, parce que, pour un représentant du peuple honnête et convaincu, il n'est pas d'amitiés personnelles, si profondes qu'elles soient, qui ne doivent passer après la considération du bien public. (Mouvements divers.)

L'investissement de Paris a produit un phénomène bien triste.

Pendant plusieurs mois, la province a complétement ignoré ce qui se passait dans Paris, De là non-seulement une étrange lacune dans l'histoire de notre pays, mais des malentendus, une grande confusion d'idées, un lamentable conflit de sentiments. Il faut que ces ténèbres soient dissipées.

Lorsque des faits, ayant trait au salut du peuple sont enveloppés d'une obscurité qui se prête à toutes les interprétations et fournit une arme à tous les mécontentements, ce n'est pas en prolongeant cette obscurité qu'on empêche l'agitation des esprits. On la provoque, au contraire, on expose l'ordre public à des périls... (Assez ! assez ! — Bruit.)

M. le président. Ne développez pas votre proposition, monsieur Louis Blanc.

M. Louis Blanc. J'allais finir au moment même où j'ai été interrompu...

A des périls, disais-je, qu'une constatation franche et loyale de la vérité eût été le moyen à la fois le plus sûr et le plus noble de conjurer.

Voici notre proposition :

« Les soussignés, représentants du peuple de Paris,

« Considérant que le gouvernement de la Défense nationale siégeant à Paris doit compte au pays des actes politiques et militaires de son administration; » (Oh ! oh !)

« Que, parmi ces actes, il en est qui, aux yeux des soussignés, ont constitué un grave abus de pouvoir, et d'autres qui, au lieu de contribuer au succès de la défense, ont amené la désastreuse capitulation de Paris; » (Exclamations et mouvements divers.)

« Qu'il est nécessaire d'approfondir cette question pour deux raisons, d'une haute portée l'une et l'autre, savoir : l'intérêt de la République qui ne doit pas demeurer responsable, devant le monde et devant l'histoire, des fautes de ceux qui l'ont compromise, et la justice due à la population de Paris, dont l'héroïsme, laissé à ses inspirations, aurait, selon toute probabilité, sauvé la capitale... » (Allons donc ! allons donc ! — Approbation sur quelques bancs à gauche) « et fait à la France de meilleures destinées,

« Proposent ce qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Les membres de l'ex-gouvernement de la Défense nationale rendront compte, le jour que fixera l'Assemblée, de la manière dont ils ont exercé le pouvoir à Paris... »

Un membre. Et à Bordeaux !

M. Louis Blanc... « durant le siége.

« Il sera fait immédiatement dépôt des procès-verbaux des délibérations du gouvernement et de toutes les pièces et des documents propres à éclairer le jugement de l'Assemblée. »

Ont signé avec moi : Victor Hugo, Peyrat, Edgar Quinet, Martin Bernard, Greppo, Tolain, Schœlcher, Jean Brunet, Farcy, Charles Floquet, Joigneaux, Henri Brisson, Edouard Lockroy, Gambon.

MM. Clémenceau et Tirard, tous les deux maires de Paris, ont adhéré ; mais ayant été appelés à partir inopinément pour Paris, ils

n'ont pas pu apposer sur cette pièce leur signature.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole pour le dépôt d'un projet de loi.

M. le président. M. le ministre de la justice a la parole.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à la prorogation de l'échéance des effets de commerce.

Comme la dernière prorogation vient à échéance au 13 du mois où nous sommes, je demande la déclaration d'urgence pour ce projet de loi.

M. le président. M. le ministre de la justice demande l'urgence sur le projet de loi qu'il vient de déposer.

Voix diverses. La lecture ! la lecture !

M. le garde des sceaux. Voici le texte du projet de loi :

« Au nom du peuple français,

Art. 1er. — Les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août 1870 et venant à échéance après le 12 avril prochain, ne jouiront d'aucune prorogation de délai et seront exigibles suivant les règles de droit commun.

« Art. 2. — Tous les effets de commerce échus du 13 au 12 novembre 1870, seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

« Les effets échus du 18 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet.

« Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés ou suivis de condamnation.

« Art. 3. — Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement, sera de dix jours.

« Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par la loi courront du jour du protêt.

« Art. 4. — Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usance de vue qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation des dits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

« Art. 5. — Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce conformément à l'article 1244 § 2 du Code civil.

« Art. 6. — Toutes dispositions contraires aux présentes contenues dans d'autres lois ou décrets sont et demeurent abrogées. »

M. le président. Personne ne demande la parole contre la déclaration d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Le projet sera soumis demain à l'examen des bureaux.

La parole est à M. Delescluze pour le dépôt d'une proposition.

M. Delescluze. Messieurs, je n'ai pas à entrer dans de longs développements pour justifier la proposition que je vais déposer sur le bureau de M. le président. Son énoncé seul vous en dira l'importance.

M. le président. Vous savez que vous n'avez pas à la développer.

M. Delescluze. Non, monsieur le président, je ne fais que l'indiquer.

Les soussignés, représentants du peuple, ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

« Sont décrétés d'accusation, du chef de haute trahison, les chefs du gouvernement dit de la Défense nationale, acclamés le 4 septembre.

« Une commission d'instruction de 15 membres sera nommée au scrutin par appel nominal, délivrera les mandats de dépôts contre les accusés, procédera à l'instruction dont elle devra rendre compte à l'Assemblée dans la quinzaine de ce jour.

« Si, au cours de l'instruction, la commission d'accusation trouve qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des fonctionnaires quelconques de l'ordre civil ou militaire, elle est autorisée à ordonner leur arrestation... (Exclamations diverses.) sur laquelle se réserve de statuer l'Assemblée nationale.

« Bordeaux, 6 mars 1871. »

Signé : Charles Delescluze, Frédéric Cournet, Razoua, représentants du peuple pour le département de la Seine.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Malartre. Puisqu'on se permet de demander la mise en accusation... (Interruption.)

M. le président. Vous n'avez pas la parole !

Le règlement, — et je n'en fais pas l'observation pour vous particulièrement, mais je la fais pour tout le monde, — le règlement ne permet pas qu'on prenne la parole sans l'avoir obtenue du président. Je recommande le respect de cette prescription, sans lequel il est impossible au président de maintenir l'ordre dans les délibérations et même dans l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

M. Malartre. Eh bien, je demande la parole...

M. le président. Sur quoi ?

M. Malartre. Au sujet de la motion qui vient d'être présentée.

M. le président. Il n'y a pas lieu à discussion sur ce sujet.

Une proposition a été déposée : cette proposition suivra son cours. Vous n'avez pas la parole.

Je la donne à M. Flotard pour le dépôt d'une proposition.

M. Flotard. En face de la nécessité urgente de créer des ressources au Trésor et de combler le déficit de 1870 et de 1871, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau une proposition de loi tendant à établir un impôt provisoire sur les revenus de tout genre, ainsi que sur les bénéfices réalisés par le commerce et par l'industrie. (Exclamations diverses.)

M. le président. Renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

M. Millière a la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. Millière. Je viens déposer sur le bureau de M. le président — et, conformément au réglement, sans en donner lecture, — une proposition qui a le même objet que celles déjà déposées par nos éminents collègues, MM. Louis Blanc et Delescluze. (Interruptions sur quelques bancs.)

Messieurs, j'use de mon droit, et je vous prie de m'entendre. (Parlez ! parlez !)

M. le président. Veuillez indiquer l'objet de votre proposition, monsieur Millière, sans la développer.

M. Millière. J'ai promis de me conformer au règlement, en indiquant seulement l'objet de ma proposition, mais encore faut-il que je puisse formuler ma pensée.

Je disais que cette proposition a le même objet que les précédentes ; mais elle en diffère en plusieurs points, et sans en donner lecture à l'Assemblée, je me bornerai à en lire les conclusions, si elle le désire. (Lisez ! lisez !)

Les voici :

« Sont décrétés d'accusation les membres du gouvernement de la Défense nationale.

« Une commission de quinze membres nommée au scrutin public fera l'instruction du procès, qualifiera les faits à la charge de chaque inculpé, soit comme auteur principal, soit comme complice, et fera un rapport à l'Assemblée.

« La commission recevra toutes les communications qui lui seront adressées, entendra tous les témoignages produits et en dressera des procès-verbaux. Dès à présent, toutes les dépêches échangées entre les différents membres du Gouvernement, et les ordres ou instructions donnés aux fonctionnaires civils ou militaires, depuis le 4 septembre, seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« La commission recevra toutes les communications qui lui seront adressées. »

Voix diverses. Les signatures !

M. Millière. La proposition porte ma signature seule. (Ah ! ah !)

Je ne comprends pas ces exclamations. Elles sont tout au moins inopportunes.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Gaslonde. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi relative aux marchés passés depuis le commencement de la guerre, dans l'intérêt de la défense nationale.

Je passe les considérants, que l'Assemblée n'est sans doute pas désireuse d'entendre, et je lis seulement l'article unique :

« *Article unique.* — Tous ceux qui, depuis le 1er juillet 1870 jusqu'à ce jour ont passé avec les administrations de la guerre, de la marine, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des marchés de travaux ou de fournitures relatifs à la défense nationale, seront tenus, à peine de déchéance de leur droits et actions contre le Trésor, de produire dans un délai de trois mois à partir de la date du présent décret, le décompte de leurs travaux ou état détaillé et estimatif de leurs fournitures avec les pièces justificatives.

« Il leur en sera donné récépissé. »

M. le président. Renvoi à la commission d'inltiative parlementaire.

M. Gaslonde. Je dépose en même temps une autre proposition relative aux réquisitions exercées contre les particuliers depuis le commencement de la guerre par les autorités civiles et militaires.

Je lis les articles :

« Art. 1er. — Les porteurs de bons de réquisition délivrés depuis le commencement de la guerre par les autorités civiles et militaires devront, dans le délai de trois mois, à partir de la date du présent décret, à peine de déchéance de leurs droits et actions contre le Trésor, faire le dépôts desdits bons à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les réquisitions ont été exercées, avec l'état indicatif des sommes réclamées et des pièces justificatives.

« Il leur en sera donné récépissé.

« Art. 2. — A partir du 1er avril 1871, le droit de réquisition cessera d'être exercé contre les particuliers pour l'entretien des troupes et pour tout objet relatif à la défense nationale. »

M. le président. Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

M. Collas. J'ai l'honneur de déposer une pétition des Alsaciens et des Lorrains domiciliés à Constantine (Algérie) qui protestent contre tout démembrement de la France.

M. le président. Renvoyé à la commission des pétitions.

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, la commission du commerce général s'est livrée à des travaux d'investigation d'une manière très-sérieuse et très-approfondie, à des travaux qui comprennent à la fois l'agriculture, l'industrie et le commerce. Une espèce d'enquête a été faite ; un questionnaire a été distribué. Le rapporteur a présenté un rapport très-complet, qui exprime sincèrement la situation générale de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Depuis huit jours ce rapport est adopté. Nous espérons qu'il ne sera pas enterré dans les cartons de l'Assemblée, qu'il se produira au grand jour, afin de fournir à l'Assemblée et au pays des documents et des éclaircisse-

ments qui sont nécessaires sur les trois éléments les plus intéressants de la fortune publique.

Je viens donc prier l'Assemblée de vouloir bien autoriser le dépôt du rapport qui concerne l'agriculture, l'industrie et le commerce, en prescrire l'impression et en ordonner la distribution à tous les membres de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

M. Lefèvre-Pontalis. La même règle doit être appliquée à tous les rapports de la commission générale.

Sur divers bancs. Non! non!

M. Peltereau-Villeneuve. Vous comprenez, messieurs, que, tout en soumettant cette question à l'appréciation de l'Assemblée, je reconnais, ou du moins j'ai cru reconnaître qu'il peut y avoir certains inconvénients à la publication immédiate d'autres rapports qui pourraient lui être présentés. Je n'entends, en aucune façon, porter atteinte à la liberté entière et complète de l'Assemblée par un précédent, ni prétendre qu'il y a une solidarité absolue entre les questions relatives à la situation des finances par exemple, et celles relatives à la situation de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Si j'ai formulé la proposition que vous avez bien voulu entendre, c'est parce que, dans la pensée de la plus grande partie de mes honorables collègues, la publication des documents dont je parle serait très-utile aux trois grands éléments de la fortune publique sur lesquels ont spécialement porté les investigations de l'une des huit commissions que vous avez nommées, et que cette publication ne saurait rencontrer ni faire éprouver aucun inconvénient au point de vue des intérêts agricoles, industriels ou commerciaux. (Mouvements divers.)

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle daigne accepter ma proposition, qui tend à prescrire la publication du rapport touchant les questions que j'ai indiquées; mais je n'entends nullement, je le répète, que la publication que je demande rende nécessaire celle des autres rapports relatifs à d'autres questions.

M. le marquis de Vogué. Je demande la parole.

M. le président. Permettez, monsieur de Vogué.

Il m'est impossible de mettre aux voix la proposition qui vient d'être faite. On ne dépose pas le rapport, l'Assemblée ne le connaît pas; elle ne peut, par conséquent, en ordonner ni l'impression ni la distribution.

Des commissions ont été nommées dans les conditions ordinaires : lorsqu'elles feront leurs rapports, l'Assemblée les entendra ou en prendra connaissance; elle jugera s'il y a lieu de les faire imprimer et distribuer, ou de leur donner telle suite qu'elle jugera convenable

Quant à présent, c'est-à-dire alors qu'une commission est encore en cours de travail, l'Assemblée ne peut statuer sur ce qui sera fait à l'égard du rapport de cette commission. (C'est vrai! — Très-bien!)

M. le marquis de Vogué. J'ai demandé la parole contre la proposition qui vient d'être faite.

Je ne parlerai pas au nom de la commission, puisque je n'ai pas pu la consulter; mais, comme président de cette commission, je dois signaler une irrégularité grave dans ce qu'on vous demande et décliner à cet égard toute responsabilité.

Il a été convenu que les présidents des diverses commissions, nommées en conséquence de la proposition adoptée de l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, se mettraient en communication et conviendraient entre eux du jour auquel aurait lieu le dépôt des divers rapports. C'était la marche régulière, naturelle, de cette grande affaire. (C'est vrai! c'est vrai!)

Je suis donc très-étonné que mon honorable collègue, avec qui j'ai d'excellentes relations, ait fait à l'Assemblée la proposition qu'elle vient d'entendre, et qu'il ait agi ainsi sans en informer préalablement ni les membres de la commission en réunion, ni même, en particulier, le président de cette commission.

Sur divers bancs. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le président. Il n'y a pas lieu de donner suite à l'incident. Lorsque les commissions feront leurs rapports, l'Assemblée statuera. (C'est cela! c'est cela!)

Je donne la parole à M. Savary pour le dépôt d'un rapport.

M. Savary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait, au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition des questeurs, tendant à affecter aux dépenses de l'Assemblée les sommes disponibles sur le crédit ouvert à l'ancien Corps législatif par la dernière loi de finances.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Bérenger (de la Drôme) a la parole pour le dépôt d'une pétition.

M. Bérenger (de la Drôme). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par le comité électoral de conciliation du département de la Drôme, qui supplie avec instance l'Assemblée nationale :

1° De prescrire pour les futures élections le vote à la commune ;

2° De décider que, temporairement au moins, les représentants de la France et le pouvoir exécutif auront leur siége dans une ville autre que Paris, afin d'éviter les influences persistances et fâcheuses.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission spéciale.

M. le chef du pouvoir exécutif, président du conseil, a la parole.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien le plus tôt possible, et aujourd'hui même, si elle y consent, se livrer à l'examen d'une question infiniment grave et qui a, dans ce moment, un caractère évident d'urgence : il s'agit de la translation de l'Assemblée nationale dans un lieu plus rapproché de Paris.

L'Assemblée sait, et tout le monde sait comme elle, que le gouvernement a été obligé de se diviser en deux fractions, dont l'une réside à Paris, et dont l'autre réside à Bordeaux.

Dans un temps ordinaire, cette division aurait des inconvénients graves et rendrait l'ex-

pédition des affaires infiniment difficile; dans un temps comme celui-ci, on peut dire qu'elle la rend impossible.

Je supplie donc l'Assemblée de vouloir bien se retirer dans ses bureaux, de s'y livrer à l'examen de cette question et de nommer une commission avec laquelle nous entrerons en rapport pour l'informer de toutes les raisons qui nous obligent à prendre aussi promptement une résolution. Cette commission fera son rapport à l'Assemblée aussitôt qu'elle le pourra. (Très-bien! très-bien!)

Sur divers bancs. Discutons tout de suite!

M. le président. Je crois que le règlement exige que cette proposition soit traitée comme les propositions ordinaires.

Quelques membres. Non! non!

M. le président. Si vous connaissez dans le règlement des dispositions applicables au cas particulier, vous me les signalerez. La proposition qui vient d'être faite a le caractère des propositions ordinaires. Elle a été produite verbalement, il est vrai; mais M. le président du conseil voudra bien la formuler par écrit.

L'urgence a été demandée. Je crois qu'elle est dans la nature de la proposition, comme elle est dans l'intention du gouvernement; mais je crois aussi qu'il faut commencer, ainsi que, du reste, M. le président du conseil le demande, par renvoyer cette proposition dans les bureaux. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Je ne trouve pas dans le règlement d'autre procédure à suivre que celle-là. Elle est, d'ailleurs, très-expéditve, puisqu'elle ne comporte d'autre délai que celui qui est nécessaire à la rédaction de la proposition, et elle a pour avantage de tout régulariser. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. le chef du pouvoir exécutif. Je rédigerai la proposition sur-le-champ, si on le désire; mais je demande l'urgence, car, ainsi que vient de le dire M. le président, cette proposition a un caractère tel qu'elle emporte nécessairement avec elle la déclaration d'urgence.

M. le président. M. le président du conseil demande que l'urgence soit déclarée pour la proposition qu'il vient de faire.

Personne ne demandant à parler contre la déclaration d'urgence, je la mets aux voix.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président. M. le président du conseil a demandé que l'Assemblée se retire à l'instant même dans ses bureaux.

Voix diverses. Non! demain! — Si! si! Tout de suite! — A l'issue de la séance!

M. Lucet. Je demande qu'il soit nommé deux commissaires par bureau, afin que la minorité puisse être représentée dans la commission. (Appuyé! — Non! non!)

M. le président. L'Assemblée entend-elle se retirer immédiatement dans ses bureaux?

Quelques membres. Nous ne sommes pas préparés.

Voix nombreuses. Mais si! mais si!

M. Henri Fournier. La question qui nous est posée est celle de savoir si nous nous retirerons à l'instant dans nos bureaux, ou si nous attendrons à demain.

Il me semble que nous pouvons nous retirer immédiatement dans nos bureaux... (Mouvements divers), parce que, d'une part, je crois qu'il y a peu de chose à l'ordre du jour de cette séance, et parce que, d'autre part, la question est urgente, ainsi que l'Assemblée vient de le reconnaître.

On dit que nous ne sommes pas préparés!... Mais, depuis plusieurs jours, est-ce que la question qui vient d'être posée par le chef du pouvoir exécutif n'est pas l'objet de nos préoccupations? N'avons-nous pas examiné la question sous ses diverses faces? N'avons-nous pas sur elle une opinion sinon arrêtée, du moins préparée? (Oui! oui! — C'est évident!)

Nous pouvons donc très-utilement nous retirer dans nos bureaux.

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui! — Aux voix! aux voix!

M. Eugène Pelletan. Voulez-vous me permettre une simple observation?

En se réunissant dans les bureaux à la fin de la séance, l'Assemblée ne perdrait pas de temps. Il y a à l'ordre du jour une question très-importante, intéressant beaucoup de nos collègues qui seront appelés à siéger ou à ne pas siéger, selon qu'il y aura telle ou telle solution.

Je demande donc que nous ne perdions pas cette séance, que nous en épuisions l'ordre du jour et que, lorsqu'elle sera finie, on se réunisse dans les bureaux.

M. le président. M. Pelletan demande que la réunion dans les bureaux n'ait lieu qu'à l'issue de la séance publique. (Oui! — Non! non!)

Un membre. Je propose demain!

M. le président. On propose demain...

M. le chef du pouvoir exécutif. Je m'y oppose, et si cette proposition est appuyée, je demande la parole.

M. le président. Le renvoi à demain est-il appuyé?

De toutes parts. Non! non!

M. le président. Le renvoi à demain n'étant pas appuyé, je n'ai pas à consulter la Chambre sur ce point.

Je mets aux voix la proposition de M. Pelletan qui consiste à demander que l'Assemblée se réunisse dans les bureaux à l'issue de la séance publique.

Plusieurs membres. Non! non! — Tout de suite!

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je suis assuré, messieurs, que vous ne supposez pas que ce soit légèrement que le gouvernement vient demander l'urgence pour la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Parmi les questions que peut-être vous auriez à trancher par suite des rapports qui vous seraient faits dans cette séance, je n'en connais pas une qui puisse être mise en balance avec les raisons qui doivent vous déterminer à vous retirer immédiatement dans vos bureaux.

Chacun de nous d'ailleurs, comme vient de le dire l'honorable préopinant, s'est entretenu de ce sujet; tout le monde y a pensé. Ce serait avoir fait preuve d'une grande négligence pour les intérêts du pays que de n'avoir pas, depuis trois jours, songé à une question si pressante. D'ailleurs, une discussion appro-

fondie aura lieu dans les bureaux ; une commission sera nommée, un rapport sera rédigé, et tous ces travaux prendront un temps très-précieux, et qu'il ne faut pas allonger. Les plus grands intérêts du pays sont engagés dans la question que je vous soumets.

M. le président. Monsieur Pelletan insiste-t-il sur sa proposition ? (Signe négatif de M. Eugène Pelletan.)

Alors je mets aux voix la demande de M. le chef du pouvoir exécutif tendant à ce que l'Assemblée se retire immédiatement dans ses bureaux.

(La proposition est mise aux voix et adoptée.)

Un membre. Combien de commissaires nommera-t-on ?

M. le président. Veuillez reprendre vos places, messieurs !

Il a été fait une proposition tendant à ce que la commission soit composée de trente membres. (Non ! non ! — Si !) Je consulte l'Assemblée.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La séance va être suspendue et l'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour l'examen de la proposition de M. le chef du pouvoir exécutif et la nomination d'une commission de quinze membres.

(La séance est suspendue à trois heures vingt minutes.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

A cinq heures et demie, M. le président remonte au fauteuil et rouvre la séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

La parole est à M. Barthe.

M. Marcel Barthe. Au nom du 10e bureau, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un rapport sur l'élection de M. Girerd, ancien préfet de la Nièvre.

Notre bureau s'est prononcé, en principe, pour l'inéligibilité des préfets dans les départements qu'ils administrent.

Deux motifs principaux ont déterminé, sur ce point, son opinion.

Un gouvernement républicain ne peut pas avoir d'autre base que la souveraineté nationale. La loi est la volonté de la nation exprimée par ses représentants ; ceux qui violent ou qui refusent de se soumettre à une loi émanée de la majorité de l'Assemblée législative portent atteinte à la souveraineté nationale elle-même.

L'application de ces principes est la condition essentielle de l'ordre dans une république.

Il faut donc donner à la loi une autorité morale qui inspire à tous le respect de ses dispositions. Si la liberté électorale n'était pas entière, si l'élection des représentants du pays n'était pas l'expression vraie des suffrages des électeurs, la loi perdrait de sa force ; on pourrait en contester la légitimité, et l'ordre public se trouverait troublé dans la source même d'où il doit découler.

Voilà pourquoi il importe d'écarter de l'urne toute action administrative de nature à gêner la liberté des électeurs et à leur imposer des choix. Or, un préfet tient dans ses mains tous les ressorts de l'administration d'un département, ressorts si nombreux et si étendus que, par l'intermédiaire du maire, de l'instituteur et du garde champêtre, ils peuvent aller saisir jusqu'au plus humble citoyen dans le hameau le plus reculé. Il faut donc reconnaître qu'un préfet, candidat pour la députation, peut exercer sur les électeurs, ses administrés, une influence incompatible avec la liberté électorale.

Quelques membres. Vous avez raison !

M. Marcel Barthe. Un autre motif fondé sur des considération d'une autre nature. mais qui n'en ont pas moins une grande importance, a également préoccupé votre 10e bureau.

Si l'administrateur d'un département pouvait se présenter comme candidat sans s'être préalablement démis de ses fonctions, il pourrait, en cas d'insuccès, continuer à les exercer. Dans quelle situation se trouveraient à son égard ceux de ses administrés qui auraient combattu sa candidature ? Ne seraient-ils pas fondés à craindre que les rancunes du candidat évincé ne se fissent jour dans la conduite du préfet, et qu'ils ne puissent plus compter sur son impartialité et sur sa justice ? (Très-bien ! très-bien !)

L'administration perdrait ainsi toute considération et serait impuissante à exercer une action conciliatrice si nécessaire dans une société troublée comme la nôtre.

Le 10e bureau s'est donc prononcé contre l'éligibilité des préfets. Mais, messieurs, il ne faut point que des principes dont la sagesse et la vérité sont incontestables, nous entraînent à commettre une injustice envers ceux de nos honorables collègues qui, avant d'entrer dans cette enceinte, ont rempli les fonctions de préfet. Nous serions injustes, si pour l'appréciation de leur position actuelle, nous ne tenons pas compte des décrets sous la protection desquels ils se sont présentés pour la députation.

La loi du 15 mars 1849, dans son article 83, exigeait pour l'éligibilité d'un ancien préfet, qu'il eût donné sa démission six mois avant l'élection. Cette loi fit place au décret organique de 1852.

Après la chute de l'empire, un premier décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 15 septembre 1870, décide que l'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 septembre 1849 ajoutant toutefois que le délai de six mois indiqué par le § 1er de l'article 83 est réduit à dix jours.

Les élections en vue desquelles ce décret avait été rendu n'ont pas eu lieu. Plus tard, et le 29 janvier 1871, le gouvernement de la Défense nationale rendit un second décret dans lequel il est dit : — « Ne recevront pas leur application pour l'élection de l'Assemblée nationale les articles 81 à 90 de la loi du 5 mars 1849, à l'exception des dispositions du § 4 de

l'article 82 qui concerne les préfets et sous-préfets et du § 5 de l'article 85. »

« En conséquence, les préfets et sous-préfets « ne seront pas éligibles dans les départements « où ils exercent leurs fonctions. »

Résulte-t-il de cette dernière disposition qu'il suffirait à un ancien préfet, pour être éligible, de ne pas être en fonctions au moment de la promulgation du décret?

Nous n'avons pas à examiner ici cette question ni apprécier la valeur juridique des décrets rendus par la délégation de Bordeaux et d'après lesquels les préfets, même en exercice, étaient éligibles

En effet, des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que le 8 février, jour des élections, M. Girard avait cessé d'être préfet et avait été remplacé depuis près d'un mois.

En conséquence, le 10e bureau propose à l'Assemblée de valider l'élection de M. Girard, qui a réuni, ainsi qu'il résulte d'un précédent rapport, un nombre de suffrages plus que suffisant pour être élu, et qui remplit d'ailleurs les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

M. le président. L'élection de M. Girard rentrant dans la catégorie de celles qui ont été réservées, l'Assemblée voudra sans doute surseoir à statuer sur cette élection comme sur les autres?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. le président. La parole est à M. Batbie, rapporteur du 14e bureau.

M. Batbie. M. Ricard, élu dans les Deux-Sèvres, dont vous avez réservé l'admission, a été nommé préfet du département le 6 septembre 1870 et a donné sa démission le 20 septembre suivant.

A partir de cette époque, M. Ricard a exercé les fonctions de commissaire extraordinaire de la Défense nationale pour les trois départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne. Il a signé des actes en cette qualité jusqu'au jour de l'élection.

En présence de ces faits nous nous sommes posé deux questions :

1° La qualité de commissaire est-elle atteinte par les dispositions qui rendent les préfets inéligibles?

2° M. Ricard était-il frappé d'incapacité, quoiqu'il eût cessé d'être préfet depuis le 20 septembre 1870?

Le 14e bureau a été d'avis que les incompatibilités et incapacités ne devaient pas être étendues par analogie et que, par conséquent, il était impossible d'appliquer aux commissaires, dont les fonctions étaient spéciales et gratuites, l'article qui rend inéligibles dans les départements les préfets, dont les attributions ont un caractère plus général et dont les services sont rémunérés.

Cette objection écartée, il restait à décider si le fait d'avoir exercé les fonctions de préfet du 4 au 20 septembre suffit pour rendre M. Ricard inéligible. L'affirmative ne pouvait s'appuyer que sur le texte de la loi du 15 mars 1849 dont l'article 83 exigeait un intervalle de six mois entre la cessation des fonctions et le jour de l'élection. Mais la loi de 1849 n'a d'autorité qu'en vertu des décrets qui l'ont remise en vigueur et, conséquemment, il faut l'appliquer avec les modifications qu'y ont apportées ces décrets. Or, le décret du 15 septembre 1870, article 2, substitue le délai de six jours au délai de six mois, et le décret du 29 janvier 1871 n'applique l'incapacité qu'aux préfets en exercice au moment où ce décret a été publié. Quel que soit celui de ces deux décrets qu'on applique, M. Ricard était éligible puisqu'il n'était pas en fonctions le 29 janvier 1870 et que, d'un autre côté, ayant donné sa démission le 20 septembre, il avait cessé d'exercer ces fonctions plus de six jours avant l'élection.

Le délai de six mois ne serait pas seulement contraire au texte du décret qui a remis en vigueur la loi où cet intervale est exigé; il conduirait à cette conséquence extrême que même les préfets révoqués le 4 septembre 1870, auraient été inéligibles le 8 février et que si vous annulez l'élection des Deux-Sèvres, M. Ricard ne serait pas encore éligible, si la nouvelle élection était faite aujourd'hui, puisqu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis le 20 septembre dernier jusqu'à ce jour.

L'Assemblée a d'ailleurs, en validant l'élection de l'évêque d'Orléans, implicitement reconnu que les incompatibilités ne sont plus régies par la loi de 1849 mais par les décret du gouvernement de la Défense nationale.

La loi de 1849, ayant été modifiée par les décrets qui l'ont remise en vigueur, votre 14e bureau a pensé que M. Ricard était éligible, soit au point de vue du décret du 15 septembre 1870, soit d'après celui du 20 janvier 1871.

En conséquence, il m'a chargé de vous proposer son admission.

Le candidat a été régulièrement nommé. Aucune protestation ne s'est élevée contre cette élection, et le candidat élu remplit les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

M. le président. L'Assemblée surseoit à statuer sur les conclusions du 14e bureu en ce qui concerne l'élection de M. Ricard.

La parole est à M. Henri Vinay, autre rapporteur du 14e bureau, sur les élections du Var.

M. Henri Vinay. Messieurs, sur un premier rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, au nom du 14e bureau, dans la séance du 17 février, vous avez validé l'élection de trois députés du Var — ce sont MM. Brun, Gambetta, Barbaroux, — et vous avez ajourné jusqu'à plus amples renseignements la validation de MM. Ledru-Rollin, Dufaure et Laurier.

Le faible écart des voix entre les trois derniers candidats élus et le septième non élu l'amiral Jauréguiberry a justifié d'autant plus ce sursis qu'aux termes d'une protestation adressée à l'Assemblée nationale, des griefs sérieux étaient relevés à l'encontre des opérations électorales du Var.

Le même jour, votre 14e bureau demandait à M. le préfet du Var :

1° Le recensement général des votes de son département, sections par sections — civils et militaires, — cette pièce essentielle au contrôle des opérations manquant au dossier;

2° L'effectif de la garde mobile du Var, les

lieux où elle se trouvait le 8 février, la constatation officielle, qu'en dehors du vote des mobiles du dépôt, il n'était arrivé, soit avant le recensement du 11, soit depuis, aucun procès-verbal ;

3° Des explications précises sur l'incident du camp de Cavalaire, où le 2e bataillon — section de Brignoles, — des gardes nationaux mobilisés avait vu ses urnes renversées, ses bulletins foulés aux pieds et disséminés, ce qui avait empêché tout dépouillement.

Dans un télégramme qu'il est indispensable de placer sous vos yeux pour l'intelligence de ce qui va suivre, M. le préfet s'exprime ainsi :

Préfet à secrétaire général de l'Assemblée nationale.

« En réponse à votre dépêche du 17 février, j'ai l'honneur de répondre :

« 1° Vu les dépêches pressantes de l'Intérieur, je réunis, le 11, la commission de recensement composée des présidents des bureaux. Certain nombre de procès-verbaux qui me manquaient ne me parviennent que dans la soirée. Il m'a été impossible de faire faire un travail sérieux. Pressé par les membres de la commission, je crus devoir leur livrer sous pli cacheté tous les procès-verbaux, civils et militaires, afin qu'ils pussent procéder au dépouillement. Il m'a été dit que les membres de la commission, pressés de partir, n'avaient pas cru devoir procéder au recensement par sections et qu'ils s'étaient servis des dépêches formant les totaux par arrondissement.

« 2° L'effectif des gardes mobiles du Var est tellement variable qu'il m'a été impossible de savoir, et cela malgré les renseignements demandés, le nombre des mobiles présents à Draguignan, lieu du dépôt le 8. Nous avons reçu et recevons toujours depuis dépouillement, procès-verbaux militaires que nou avons expédiés par courrier ce matin. Du reste le maximum résultant de ces procès-verbaux n'atteint pas cent voix.

« 3° N'ai pu avoir que renseignements confus sur incidents du camp de Cavalaire. Quelques mobilisés ont prétendu que bulletins étaient lus frauduleusement par membres du bureau. De là échange de paroles vives, puis voies de fait amenant le renversement des urnes. Ne puis garantir l'exactitude de ce dire ; ferai faire, si vous le désirez, enquête par commandant du camp. »

Désespérant d'obtenir de plus amples renseignements, et après avoir vainement attendu les nouveaux procès-verbaux militaires annoncés qui, du reste, au dire de M. le préfet, ne représentaient qu'une centaine de voix, votre 14e bureau s'est décidé à procéder lui-même au dépouillement des procès-verbaux contenus dans le dossier.

Ce travail consciencieusement opéré a donné un résultat bien différent de celui qui avait été adressé de la préfecture du Var comme devant servir de base à la vérification des pouvoirs des six députés.

Le tableau comparatif des deux dépouillements met en relief leur profonde divergence.

RECENSEMENT DES VOTES DU VAR

par la Commission de Draguignan

En plus.	MM.		
2051	1. Brun.....	41,928	voix.
856	2. Gambetta	31,133	—
1171	3. Barbaroux....	29,487	—
850	4. Ledru-Rollin..	26,742	—
En moins :			
45	5. Dufaure.....	24,175	—
6	6. Laurier.....	23,370	—
En plus ;			
1975	7. Jaureguiberry.	23,090	—
968	8. Daumas.....	21,359	—

Nota. La commission de Draguignan n'a pas poussé plus loin ses opérations.

Par le 14e bureau de l'Assemblée.

1.	Brun	39,877	voix.
2.	Gambetta.....	30,277	—
3.	Barbaroux.....	28,316	—
4.	Ledru-Rollin	25,892	—
5.	Jaureguiberry.....	25,065	—
6.	Dufaure.....	24,130	—
7.	Jules Favre.....	23,600	—
8.	Laurier.....	23,376	—
9.	De Drée.....	22,223	—
10.	Ernest Picard:.....	22,082	—
11.	Daumas.....	20,391	—

Comme l'Assemblée le remarque, le nombre des suffrages exprimés en faveur des quatre premiers candidats est considérablement diminué par le recensement du bureau, mais le rang de nomination reste le même. L'ordre se modifie avec M. Dufaure, qui passe du cinquième au sixième rang, et l'amiral Jaureguiberry qui du septième rang où il n'était pas élu — le Var n'ayant droit qu'à six députés, — se voit élevé au cinquième rang où il est élu.

M. Jules Favre, dont le nom ne figure pas sur le tableau de recensement de Draguignan, arrive septième, M. Laurier huitième, M. Daumas, marqué huitième, vient seulement au onzième rang après MM. de Drée et Ernest Picard.

De ce rapprochement et de l'aveu même de M. le préfet, il résulte que le recensement des votes à Draguignan a été fait à la hâte, en dehors des procès-verbaux, sur la production de dépêches d'une provenance peu sûre et non indiquée, donnant des totaux approximatifs par arrondissement, et qu'un pareil document n'aurait pas dû être revêtu d'un caractère officiel et adressé à l'Assemblée nationale.

Si votre 14e bureau s'est applaudi de la prudente réserve de ses premières conclusions, il n'en a pas moins été ému à la pensée de l'erreur qu'un examen superficiel du dossier aurait pu lui faire commettre, et il a demandé qu'un blâme énergique fût consigné dans le rapport, tant à l'encontre de M. le préfet du Var, qu'à l'encontre de la commission de recensement des votes. (Appuyé !)

La profonde modification apportée aux élec-

tions du Var par le dépouillement exact des procès-verbaux, l'écart des voix — 530 — entre M. Dufaure, sixième candidat élu, et M. Jules Favre, septième, non élu, mais nommé dans un autre département, la démission adressée par M. Laurier, qui a désiré voir constater que, pendant la période électorale, il n'avait pas mis les pieds dans le département du Var, rendent à peu près superflu, au point de vue du résultat de l'élection, l'examen des autres griefs sur lesquels le bureau demandait les éclaircissements qu'il n'a pu obtenir.

Toutefois, il est impossible de passer sous silence la dépêche suivante de M. le procureur général d'Aix au ministre de la justice en date du 16 février.

« *Procureur général à Justice.*

« Au camp nombreux de Cavalaire (Var), vote des mobilisés très-calme, le résultat du dépouillement donnant majorité à liste « Jules Favre, Dufaure. » Les violents ont enlevé et détruit le scrutin et maltraité lss membres du bureau. Mobilisés voulaient voter le lendemain. Refus. Désertion considérable de mobilisés traqués dans toutes les directions par la force publique. Ils crient : Nous ne voulons être soldats que si l'on respecte nos droits de citoyens. J'ai fait commencer une instruction dont rendrai compte. »

Votre 14e bureau a pensé, messieurs, que pour assurer à l'avenir la liberté électorale, la dignité et la sincérité du suffrage universel, l'instruction commencée par M. le procureur général, n'aboutirait-elle pas à une poursuite, devait avoir son cours et que les investigations de ce magistrat devaient également se porter sur les présomptions de fraude qu'on impute au dépouillement du scrutin de la section de Cottignac, et qui sont signalées dans une protestation tardive par un grand nombre d'électeurs.

En conséquence, conformément au recensement des votes auquel il a procédé lui-même. votre 14e bureau vous propose de valider l'élection de MM. Ledru-Rollin, Jaureguiberry et Dufaure, qui, d'ailleurs, remplissent les conditions d'âge et d'éligibilité nécessaires.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Le 14e bureau était chargé encore de la vérification des élections de Vaucluse.

Le rapporteur me fait savoir qu'il ne sera prêt que demain.

Le rapporteur du 3e bureau, chargé de la vérification des élections des Bouches-du-Rhône, est-il prêt?

M. Cochery. Le rapport a été retardé parce que, pour prendre une décision, nous avions cru d'abord nécessaire de nous faire représenter les listes d'émargement. Nous avons prié M. le ministre de l'intérieur de nous les faire venir. Nous n'avons pas pu les obtenir et nous avons cru alors, pour ne pas retarder définitivement la validation, devoir prendre une décision sans avoir ces listes. C'est moi qui suis chargé de vous présenter le rapport.

M. le président. Quand sera-t-il prêt?

M. Cochery. J'espère pouvoir en donner connaissance à l'Assemblée quand il aura été approuvé par le bureau, c'est-à-dire dans quarante-huit heures.

M. le président. Le retard mis au dépôt de ce rapport arrête la discussion générale.

M. Cochery. Il faut en accuser l'absence des listes d'émargement et l'impossibilité où l'on est de les représenter. Le bureau l'a profondement regretté, et il l'a exprimé.

Quant à moi, je serai prêt demain; mais je ne peux me permettre de lire à l'Assemblée un rapport qui n'aurait pas été approuvé par le bureau. Il faut donc tout le temps nécessaire pour convoquer nos collègues.

M. le président. Le rapport tient en suspens la discussion. Puisque vous n'avez plus rien à attendre, vous pourriez faire le rapport demain.

M. Cochery. Nous ferons tout notre possible.

M. le président. Le rapporteur du 2e bureau est-il prêt à présenter le rapport sur l'élection de M. Lignier dans le département de l'Aube?

M. Daron. Il est vraisemblable que le rapport n'est pas prêt.

M. le président. Le retard que mettent les rapporteaurs à achever leur travail est d'autant plus regrettable qu'il arrête la vérification des pouvoirs. (C'est vrai!)

M. Léonce de Guiraud. Monsieur le président, je demande à compléter par un mot le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter sur l'élection de M. Christophle dans le département de l'Orne.

L'élection a été reconnue parfaitement régulière par le bureau, qui en proposait la validation, sous la réserve de la jurisprudence qui sera adoptée par l'Assemblée à l'égard des préfets.

L'autre jour, quand j'ai eu l'honneur de présenter le rapport, il nous manquait un seul renseignement : c'était la date précise de la démission de M. Christophle. Cette date, nous l'avons aujourd'hui : M. Christophle a donné sa démission le 28 décembre; elle a été acceptée le 2 janvier.

Si donc l'Assemblée adopte la jurisprudence qui lui a été proposée par l'honorable M. Batbie et par l'honorable M. Cochery..,

M. de Tillancourt. Et par M. Barthe.

M. de Guiraud... il n'y aurait aucun obstacle à la validation de l'élection de M. Christophle, dont la retraite d'ailleurs a été déterminée par les motifs les plus honorables.

M. Eugène Pelletan. Si le rapport verbal que vient de faire M. de Guiraud paraît suffisant à mes collègues comme il me le paraît à moi, nous pourrions voter immédiatement.

M. de Guiraud. Je ne pourrai rien dire de plus dans un rapport écrit parce que, je le répète, il ne nous manquait lorsque j'ai fait le rapport, qu'un renseignement que nous avons maintenant : c'est la date de la démission.

Voilà pourquoi j'ai demandé à dire ce mot immédiatement.

M. le président. Votre conclusion ?

M. de Guiraud. Le bureau conclut à la validation de l'élection de M. Christophle, ex-préfet de l'Orne.

M. le président. Je crois que pour cette élection, comme pour les autres élections analogues, l'Assemblée voudra bien surseoir. (Oui ! oui !)

La commission chargée d'examiner la question de la translation de l'Assemblée dans une autre ville n'étant pas en mesure de faire son rapport, je propose à l'Assemblée de s'ajourner à demain. (Oui ! oui !)

J'engage encore une fois MM. les rapporteurs d'élections à faire leur possible pour présenter leurs rapports demain, afin que nous puissions terminer la vérification des pouvoirs.

Je propose à l'Assemblée de se réunir demain, à une heure, dans les bureaux pour la nomination d'une commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur les échéances des effets de commerce, pour lequel l'urgence a été déclarée,

A deux heures, séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 7 MARS 1871

SOMMAIRE. — Congés. = Option de M. Jules Favre pour le département du Rhône et de M. le comte Benoist-d'Azy pour le département de la Nièvre. = Lettre de M. Glais-Bizoin : M. le vicomte de Lorgeril. = Question adressée par M. Germain relativement aux emprunts faits par le ministre des finances à la Banque de France : MM. de Tillancourt, le ministre de l'instruction publique. = Dépôt, par M. le baron Chaurand, d'une proposition relative à l'organisation communale. = Dépôt, par M. Tallon, d'une proposition tendant à la suppression immédiate des commissions municipales. = Dépôt, par M. Claude (de la Meurthe), d'une proposition ayant pour objet de faire payer le plus promptement possible, par la France tout entière, les contributions de guerre, les réquisitions et les dommages matériels de toute nature que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants et aux communes d'une partie du territoire français. = Dépôt, par M. Henry Vinay, d'une proposition relative aux élections municipales et départementales. = Dépôt, par M. Calemard de la Fayette, d'une proposition relative à la création d'un ministère spécial de l'agriculture. = Dépôt d'une pétition. = Suite de la vérification des pouvoirs. Élection de M. Lenoël (Manche). — Élection de M. Lignier (Aube). — Élection de MM. Pin, Alphonse Gent, Taxile Delord, Poujade et Naquet (Vaucluse) : MM. Gaslonde, rapporteur; Lestourgie, Alfred Naquet, le comte Jaubert, Emmanuel Arago, Depeyre, Reverchon, Léon de Maleville, de Kerdrel, Alphonse Gent, de Tillancourt. — Démission de MM. Pin, Alphonse Gent, Taxile Delord, Poujade et Alfred Naquet.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. M. Leblond, appelé à Paris par ses fonctions, demande un congé de quelques jours.

M. de Largentaye demande, pour deuil de famille, un congé de six jours.

La commission est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Favre la lettre suivante :

« Paris, ce 6 mars 1871.

« Monsieur le président,

« Je crains d'arriver trop tard ; les préoccupations qui m'ont absorbé jusqu'ici m'ont empêché d'avoir l'honneur de vous écrire plus tôt. S'il est encore temps de faire une option entre plusieurs élections, je déclare opter pour celle dont ont bien voulu m'honorer mes compatriotes de Lyon.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« JULES FAVRE. »

M. Jules Favre est encore dans les délais. L'option sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

M. Benoist d'Azy écrit également au président :

« Bordeaux, le 22 février 1871.

« Monsieur le président,

« Élu dans deux départements, celui de la Nièvre et celui du Gard, je me suis décidé à opter pour le département de la Nièvre.

« Veuillez agréer, etc.

« BENOIST D'AZY. »

L'option sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

J'ai reçu de M. Glais-Bizoin, membre du gouvernement de la Défense nationale, une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée.

« Bordeaux, le 7 mars 1871.

M. le président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le président,

« A la séance de l'Assemblée nationale, du 4 mars, M. de Lorgeril.. »

M. le vicomte de Lorgeril. Je demande la parole pour un fait personnel. (Exclamations et rires.)

M. le président. Je reprends : « A la séance de l'Assemblée nationale du 4 mars, M. de Lorgeril, député des Côtes-du-Nord, a déclaré

qu'il ferait la proposition de mettre en accusation, pour ses crimes, la délégation de Bordeaux. Il ne doit pas être permis à un député de faire de vaines menaces à la tribune. Membre de la délégation de Bordeaux, je le somme, au nom de l'honneur et de la loyauté, de tenir son engagement téméraire, devant lequel il semble reculer aujourd'hui.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, avec la plus haute considération et la plus parfaite estime, votre tout dévoué.

« GLAIS-BIZOIN,

Membre de la délégation de Bordeaux.

M. le vicomte de Lorgeril. Messieurs, M. Glais-Bizoin, que j'ai l'honneur de connaître assez bien... (On rit) et qui me connaît également, attendu que nous avons été longtemps collègues comme membres du conseil général des Côtes-du-Nord, qu'il a dissous de la manière la plus illégale... (Très-bien ! à droite), M. Glais-Bizoin doit savoir parfaitement que je ne recule jamais lorsque j'ai fait un pas en avant. (On rit.)

Que M. Glais-Bizoin en soit bien convaincu, la proposition sera faite. Je m'occupe de la rédiger et de la faire signer par mes collègues.

Seulement vous comprenez que, comme il y a un assez grand nombre d'actes coupables... (Oui ! oui ! c'est vrai ! à droite), il y a également un assez grand nombre de considérants, et qu'il me faut quelque temps. (Rires approbatifs et applaudissements à droite.)

M. le président. M. Germain demande à adresser une question à M. le ministre de la justice, qu'il a prévenu et qui y consent.

M. Germain. Pardon, monsieur le président ! j'avais l'intention d'adresser une question à M. le ministre des finances. M. le ministre est à Paris, mais je pense qu'en son absence un autre membre du Gouvernement pourra répondre à la question. Du reste, si l'Assemblée veut me permettre de la poser devant elle, elle reconnaîtra que tout le monde pourrait y faire une réponse, tant elle est simple. (Exclamations.)

Il y a quinze jours, j'avais pris la liberté d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'ouvrir un crédit au ministre des finances, afin qu'on cessât de prendre illégalement à la Banque de France les sommes dont on avait besoin.

Malheureusement, jusqu'à ce jour, vous n'avez pas été saisis d'une proposition dans ce sens.

Je désire simplement demander au ministre des finances pendant combien de temps encore il compte puiser à la Banque de France sans votre autorisation, et en même temps je voulais appeler son attention sur le taux auquel ces emprunts se contractent avec la Banque de France.

Il est bon que l'Assemblée sache qu'entre le prix auquel on donne cet argent et le prix auquel on le donne dans les pays voisins il y a une différence de 25 millions par an, soit 500,000 fr. par semaine. Le retard dans l'adoption des mesures dont je parle représente donc environ 80,000 fr. par jour.

Le jour où l'Assemblée sera saisie de cette question et l'aura résolue, non-seulement vous rentrerez dans la légalité et dans la régularité, mais vous ferez une économie importante ; or, dans le temps actuel, nous devons avoir souci de toutes les économies. (Approbation.)

Je comptais, en second lieu, demander à M. le ministre des finances, jusqu'à quelle somme et jusqu'à quand il comptait vendre du 3 p. 100 français sans votre autorisation. (Mouvements divers.)

A mes yeux, il y a quelque chose de grave dans le fait même de vendre du 3 p. 100 en dehors de l'autorisation de l'Assemblée ; mais je voudrais surtout faire remarquer à M. le ministre que ce n'est pas à la veille du jour où on s'apprête à faire appel au crédit, qu'il convient d'affaiblir les cours de la Bourse.

Non-seulement cette mesure pour moi a le défaut de ne pas être légale, d'être contraire à votre droit, à vos pouvoirs, mais encore elle a l'inconvénient d'affaiblir le crédit public, de rendre plus onéreux et moins facile l'emprunt considérable que vous allez être obligés d'émettre bientôt.

M. Jules Brame. Où en sont les travaux de la commission qui a été nommée pour examiner votre proposition ?

M. de Tillancourt. Le rapport a été déposé avant-hier par M. de Goulard.

M. Magnin. Une proposition a été faite, une commission a été nommée, un rapport a été fait et déposé. Cela ne regarde pas le ministre des finances.

M. Germain. Dans le rapport il ne pouvait pas être question de la vente du 3 p. 100, car j'ignorais ce fait quand j'ai déposé ma proposition.

M. le président. Vous auriez pu réserver cette observation pour la discussion. (C'est évident !)

Puisque la commission a déposé son rapport sur votre proposition, il n'y avait pas lieu de soulever cette question, surtout en l'absence du ministre des finances. (Assentiment.)

M. Germain. Il y a peut être une certaine urgence et une certaine importance à ce que cette question soit vidée. Le gouvernement est-il en droit, d'abord, d'ouvrir des crédits ?

M. de Tillancourt. Je demande la parole.

M. Cochery. Le sujet est assez grave pour faire l'objet d'une interpellation.

M. de Tillancourt. Il me semble que la solution est facile.

Il s'agit de mettre à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances la proposition présentée par M. Germain, sur laquelle un rapport a été déposé, il y a deux jours, par notre honorable collègue, M. de Goulard. (Assentiment.)

M. le président. Si l'on ne m'avait pas remis une note portant déclaration que la question avait été acceptée par le ministre de la justice, je n'aurais pas donné la parole à M. Germain.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, je ne confonds pas une convenance avec un droit absolu. C'est seulement une convenance qui oblige les députés à prévenir les ministres des interpellations qu'ils veulent porter à la tribune. Peut être n'y eut-il jamais un moment où les ministres aient plus de droit à demander à la bienveillance de leurs collègues de ne pas s'écarter de cette coutume. Nous sommes entourés des difficultés

les plus graves ; nous faisons, je puis le dire, jour et nuit les plus courageux efforts pour remettre toutes choses sur un pied régulier ; mais nous ne pouvons tout faire à la fois : nous allons d'abord au plus pressé.

Assurément, rien n'est plus pressé que de remettre l'ordre dans les finances ; mais l'honorable M. Germain lui-même — et il n'y a pas d'homme plus compétent en cette matière, — a déposé un projet. Ce projet a été étudié, le rapport est déposé ; vous pouvez mettre la discussion à l'ordre du jour. N'est-ce pas là une occasion toute naturelle de discuter les actes du Gouvernement ?

En attendant ce moment, que vous pouvez rendre aussi prochain que vous voudrez, si l'honorable membre veut bien se rendre auprès de nous et nous communiquer ses avis, nous sommes prêts à les recevoir avec empressement. (Très-bien ! très bien)

M. Gaslonde. Vous avez un moyen tout simple : demandez des crédits à l'Assemblée. Cela ne sera pas long.

M. le baron Chaurand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi qui se rapproche, sous beaucoup de rapports de celui qui a été présenté par M. Batbie.

J'aurais désiré pouvoir exposer à la Chambre les motifs d'urgence qu'il y aurait à examiner ce projet de loi ; mais M. le président me fait observer qu'il appartient à la commission d'initiative.

Je me borne donc à demander la plus grande célérité dans l'examen de ce projet de loi qui concerne l'organisation communale.

M. le président. Le projet de loi sera renvoyé à la commission d'initiative, qui fera un rapport sur l'urgence, s'il y a lieu.

La parole est à M. Tallon, pour le dépôt d'une proposition.

M. Tallon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition tendant à la suppression immédiate des commissions municipales.

Quoique cette proposition se rattache à celles qui ont déjà été présentées, elle en diffère cependant en ce qu'elle touche essentiellement aux mesures transitoires à prendre pour enlever la direction du suffrage aux commissions municipales là où elles ont été illégalement, suivant nous, nommées par les préfets. (Très-bien !)

M. le président. Cette exposition est un abus ; je ne puis pas le tolérer. Si les auteurs de propositions ne veulent pas se borner à en énoncer purement et simplement l'objet, je reviendrai rigoureusement au règlement qui ordonne que le président seul fasse connaître l'objet des propositions à l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

M. Cochery. Oui, il faut y revenir.

M. le président. La parole est à M. Claude.

M. Claude (de la Meurthe). Messieurs, au nom des députés de la Meurthe, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition ainsi conçue..:

M. le président. Indiquez-en l'objet tout simplement.

M. Claude. Elle a pour but de faire payer le plus promptement possible par la France tout entière les contributions de guerre, les réquisitions et les dommages matériels de toute nature que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants et aux communes d'une partie du territoire français.

M. Jules Brame. Indiquez-vous les moyens ?

M. Claude. Oui, parfaitement, monsieur.

M. le président. Vous les indiquerez quand on discutera la proposition.

Renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

M. Henri Vinay. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition relative aux élections municipales et départementales, signée par un grand nombre de nos collègues.

Elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant...

M. le président. Il est inutile de lire les considérants.

M. Henri Vinay. Je me borne à lire le texte de ma proposition :

« Les fonctionnaires publics salariés par l'Etat, le département ou la commune, ne peuvent être élus conseillers municipaux ou conseillers généraux dans l'étendue des circonscriptions où ils exercent leurs fonctions. »

M. le président. Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

La parole est à M. Calemard de Lafayette pour le dépôt d'une proposition.

M. Calemard de Lafayette. Les soussignés ont l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, le projet de résolution qui suit :

« Il sera créé le plus immédiatement possible un ministère spécial de l'agriculture.

« Ce ministère, indépendamment des divers services ressortissant à la direction actuelle de l'agriculture, comprendra tous les autres services qui intéressent directement la production agricole et notamment :

« La direction des haras (autrefois aux Beaux-Arts). » (Exclamations diverses.)

« L'administration des forêts (actuellement aux finances).

« Les irrigations et travaux hydrauliques (travaux publics).

« Les chemins vicinaux et ruraux (intérieur.)

« L'enseignement spécial de l'agriculture. »

Cette proposition est signée par trente-deux de nos collègues. De plus, elle a reçu l'adhésion unanime d'une réunion libre d'agriculteurs appartenant à l'Assemblée.

Voix diverses. Plus tard ! plus tard ! Nous avons plus pressé que cela !

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Benoit. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par le receveur municipal de Verdun, ayant pour

objet la création de banques départementales avec le concours des communes.

M. le président. Renvoi à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

Quels sont ceux de MM. les rapporteurs qui sont en mesure de présenter leurs rapports?...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je suis prêt, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Messieurs, votre 9e bureau, en rendant compte de l'élection du département de la Manche, dans la séance du 14 février, avait réservé la nomination de M. Lenoël qui avait été préfet de ce département jusqu'au 28 janvier de cette année, jour où il avait donné sa démission.

Nous vous rappelons, messieurs, que M. Lenoël avait été nommé le dixième sur une liste de onze députés que le département de la Manche avait à élire ; mais il avait encore une majorité de 63,073 voix, Le candidat le plus favorisé de la liste contraire n'avait eu tout au plus que 25,000 voix, et par conséquent l'élection de M. Lenoël est absolument inattaquable à ce point de vue comme celle de tous ses collègues.

Ainsi que l'ont dit plusieurs de vos rapporteurs, il y a, dans la situation des préfets nommés représentants du peuple dans leurs départements, deux questions fort distinctes : la question de droit et la question de fait.

Sur la question de droit, votre 9e bureau a été unanime : il tient à déclarer une fois de plus que la loi du 15 mars 1854, maintenu par celle du 15 mars 1849 a été fort sage ; un administrateur aussi haut placé qu'un préfet ne peut employer cette portion de la puissance publique remise entre ses mains à préparer et à imposer sa candidature, et ce principe est de telle évidence, que ce serait risquer de l'affaiblir que de le discuter. On peut même trouver que la loi n'est pas allée assez loin, et que l'intervalle de six mois fixé par elle aurait pu être prolongé sans aucun inconvénient et même avec avantage.

Après la question de droit, vient la question de fait, et voici, d'après les documents qui nous ont été fournis, quelle a été la situation de M. Lenoël :

Originaire du département de la Manche, M. Lenoël n'y tient pas seulement par sa naissance, il y tient par sa famille qui y est dès longtemps fort honorablement connue, par ses propriétés qui y sont en partie situées et par une foule de relations continuellement entretenues. Conseiller municipal de sa commune, conseiller d'arrondissement, il s'était présenté en 1868 pour succéder à M. Havin, et il avait obtenu, malgré la guerre que lui fit l'administration, une minorité de 11,000 voix. L'année suivante, aux élections générales, il eut le même succès, sans être élu.

Ces titres divers qui prouvaient la confiance de la partie libérale des électeurs de l'arrondissement de Saint-Lô, désignaient M. Lenoël au choix du gouvernement nouveau. Dès le 4 septembre, la préfecture du département de la Manche lui fut offerte : il la refusa ; mais le conseil municipal de Saint-Lô ayant, à l'unanimité, exprimé le vœu d'avoir M. Lenoël pour préfet, il dut vaincre ses scrupules, céder en même temps aux instances pressantes de personnes considérables du département de la Manche qui se trouvaient alors à Paris.

Son administration pendant cinq mois a pleinement justifié le choix du conseil municipal de Saint-Lô, et sous tous les rapports, M. Lenoël répondit par son activité, sa modération et son patriotisme libéral et intelligent, à la confiance qu'on avait mise en lui. Les collègues de M. Lenoël dans la députation de la Manche lui ont rendu cette justice quand ils sont venus s'en expliquer devant votre 9e bureau.

Si nous sommes entrés dans ces détails, c'est pour vous prouver, messieurs, que M. Lenoël n'avait pas besoin d'être préfet pour que ses compatriotes pensassent tout naturellement à lui, et que son caractère le mit au-dessus de tout soupçon d'avoir détourné au profit de sa candidature le pouvoir dont il était le dépositaire.

Lorsque le gouvernement de la Défense nationale avait cru pouvoir réunir une Assemblée et avait fixé les élections au 2 octobre 1870, M. Lenoël s'était empressé de donner sa démission dès le 15 septembre, afin de pouvoir se présenter au suffrage de ses concitoyens. Les élections ayant dû être ajournées, le gouvernement de Tours, sollicité par une députation d'électeurs, pria M. Lenoël de reprendre son poste. Lorsque plus tard les élections purent être enfin réalisées, M. Lenoël se hâta de se démettre de ses fonctions de préfet le 28 janvier dernier pour se conformer aux prescriptions du décret de Paris en date de ce jour.

Votre 9e bureau ne dit pas qu'il approuve ces prescriptions qui permettent aux préfets de se retirer dix jours avant le scrutin ; mais le décret du 29 janvier étant donné, la nomination de M. Lenoël est légale, puisqu'il s'est bien démis dix jours auparavant, le scrutin ne devant avoir lieu que le 8 février. D'ailleurs le décret de Paris du 6 février, qui annulait le décret de Bordeaux du 31 janvier, n'a pu être envoyé ni publié à temps dans le département de la Manche. Le numéro du *Moniteur* qui les mentionne n'y est arrivé que le jour du vote.

Dans la séance du 4 du présent mois, vous avez entendu le rapport de l'honorable M. Cochery, déclarant, au nom du 3e bureau, que la démission donnée dans les délais du décret du 29 janvier était suffisante. C'est un précédent dont votre 9e bureau est heureux de se prévaloir, et qui s'applique très-particulièrement à M. Lenoël.

Par suite de toutes ces considérations, votre 9e bureau a l'honneur de vous proposer de valider l'élection de M. Lenoël dans le département de la Manche.

M. le président. Conformément à ses précédentes décisions dans des cas analogues, l'Assemblée surseoit à statuer.

J'appelle maintenant à la tribune le rapporteur de l'élection de M. Lignier.

M. Courbet-Poulard. Messieurs, je viens, au nom de votre 2e bureau, qui m'en a chargé hier seulement, vous présenter aujourd'hui le

rapport sur l'élection de M. Lignier, dans l'Aube.

Cette élection est la seule du département que vous n'ayez point validée dans votre séance du 17 février, la seule que vous ayez réservée, dans votre sagesse, à raison du titre et de l'autorité de préfet qui vous semblaient, jusqu'à plus ample instruction, grever la candidature de M. Lignier, posée dans le ressort même de son administration.

La question de l'éligibilité des préfets, dans leur département respectif, devait être examinée de plus près que jamais, vis-à-vis des circonstances si profondément exceptionnelles que traverse le pays. Les lois et décrets qui s'y rattachent avaient besoin d'être dégagés d'abord de l'obscurité qui résultait de leur nombre, de leur incohérence apparente, voire même de leur contradiction réelle, rapprochement fait de certaines dispositions édictées dans ces derniers temps, les unes par le gouvernement de la Défense nationale à Paris, les autres par sa délégation siégeant à Bordeaux ; bref, il fallait chercher, à travers un certain dédale, une règle de conduite qui conciliât dans la mesure du possible l'équité avec le droit.

Ce travail, essentiellement important, *in limine*, a été entrepris ici avec résolution, conduit avec discernement et accompli avec succès dans des rapports remarquables où sont solidement et nettement établis les principes qui doivent servir de point d'appui à nos décisions en la matière.

C'est d'après ces principes, aussi sûrs que modérés, que votre 2e bureau s'est prononcé, messieurs, à une grande majorité dans la cause de M. Lignier.

Votre 2e bureau, sorte de jury préparatoire, eût désiré, avant d'arrêter sa détermination, entendre les explications de la partie intéressée elle-même. Malheureusement M. Lignier est malade ; c'est pourquoi il n'a pu se rendre à Bordeaux.

Pour suppléer aux inconvénients de cette absence et sauvegarder en toute intégrité les droits de l'absent, votre 2e bureau a fait appel à l'obligeance de nos honorables collègues de l'Aube. MM. Amédée Gayot, Casimir Périer, Parigot et Blavoyer, dont les élections ont été antérieurement validées, se sont empressés de répondre à l'invitation, et c'est de leur bouche qu'émanent les renseignements qui suivent :

M. Lignier appartient à l'Aube par sa famille et par ses intérêts ; il a déjà été, en 1848, préfet de ce département, dont il est devenu, depuis, l'un des conseillers généraux.

Un membre. Après avoir été son représentant à la constituante de 1848 !

M. Courbet-Poulard. Lors de la révolution du 4 septembre, le conseil général du département et le conseil municipal de Troyes, mémoratifs encore et reconnaissants pour les services rendus dans des jours difficiles par M. Lignier, le demandèrent de suite pour préfet. La nomination ne se fit pas attendre ; elle porte la date du 6 septembre 1870.

Or, M. Lignier, jaloux de justifier une fois de plus la confiance de ses concitoyens, se mit à l'œuvre et remplit ses fonctions avec un dévouement au niveau des exigences de la situation, jusqu'à ce que, vers le 10 novembre, l'invasion ennemie le refoulât tout à fait hors de l'Aube. Un officier allemand vint s'implanter, d'office, à l'hôtel de la préfecture et, de là, il administra le pays, comme les Prussiens administrent — je ne le sais que trop ! — un pays conquis !

M. Lignier évidemment n'avait pas quitté son poste, il n'avait fait que céder à la force majeure. Il alla, dès lors, se réfugier dans l'Yonne, et il y resta jusqu'à l'époque où la France entière apprit, par un décret du gouvernement, qu'elle était enfin admise à se faire représenter dans une grande Assemblée nationale par des mandataires régulièrement élus.

C'est peu de temps avant le 8 février que M. Lignier sortit de sa retraite et qu'il revint dans l'Aube, où cependant — toujours d'après le témoignage de nos collègues de l'Aube, — il ne s'occupa pour ainsi dire pas de sa candidature.

Tels sont, messieurs, les faits recueillis par votre 2e bureau. Il n'y en a point un seul, comme vous le voyez, qui puisse atteindre M. Lignier, que nous retrouvons honorable dans toute sa conduite.

Eh bien, malgré ces faits, messieurs, votre 2e bureau, en se fondant sur la raison et sur la loi, vous propose d'invalider l'élection, dans l'Aube, de M. Lignier, préfet de l'Aube.

Le suffrage universel doit être sincère pour être l'expression réelle de la pensée et de la volonté du pays ; il ne peut pas être sincère s'il n'est pas libre ; il n'est pas libre, s'il est faussé, dans son principe, par une action, par une influence plus ou moins visible, plus ou moins occulte. Or, l'action, l'influence d'un préfet, qui centralise, dans sa personne, tous les services ; qui tient sous sa main tous les agents de toutes les administrations, à leurs divers étages ; qui est, en quelque sorte, l'entrepôt de tous les emplois, de toutes les faveurs du gouvernement, l'influence d'un préfet existe quand même, existe partout, dans son département.

Un préfet n'est pas là, il faut bien le reconnaître, un candidat comme un autre : c'est un candidat, vis-à-vis duquel bien des électeurs ne sont pas désintéressés ; c'est un candidat à frapper, en conséquence, d'une incapacité légale.

Les candidatures officielles, ces candidatures fatales, qui supprimaient systématiquement la vérité, — sans laquelle un pays, une société manque de sa base nécessaire, — les candidatures officielles ont fait leur temps, elles sont mortes, bien mortes... Ne faisons donc rien, ni directement ni indirectement, qui puisse réveiller leur souvenir néfaste ; ne commettons rien surtout qui ait l'air de les faire revivre.

La loi, du reste, même avec toute l'indulgence qui caractérise sa dernière expression, exige qu'un préfet ne puisse pas poser sa candidature, s'il n'a, dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin, déposé et fait accepter sa démission.

Or, M. Lignier a continué d'être préfet, *en droit*, même alors qu'il lui était impossible, *en fait*, d'exercer personnellement son autorité préfectorale.

Et, ce droit, croyez-vous qu'il soit resté complétement stérile dans les différentes communes de l'Aube ?

Non, messieurs, ce droit travaillait tout bas,

au sein des populations qui regrettaient d'autant plus l'administration d'hier, l'administration française, que l'administration du jour, l'administration prussienne leur pesait plus lourdement, par les souffrances et les exactions de toute nature qu'il leur fallait subir.

Si M. Lignier n'avait plus *matériellement* l'exercice de ses fonctions, il en recueillait encore *moralement* le bénéfice.

C'est en vertu de ces considérations, messieurs ; c'est pour purifier, de plus en plus, jusque dans sa source le suffrage universel ; c'est pour appliquer sainement la loi, que votre 2e bureau vous propose, à une grande majorité, d'infirmer l'élection, dans l'Aube, de M. Lignier, préfet de l'Aube.

M. le président. Il est sursis à statuer sur les conclusions du rapport.

Je donne la parole à M. Gaslonde pour présenter, au nom du 14e bureau, le rapport sur les élections du département de Vaucluse.

M. Gaslonde. Messieurs, le département de Vaucluse avait cinq députés à élire.

Deux listes de candidats étaient en présence : l'une dite républicaine, l'autre dite de conciliation.

Les députés proclamés ont été :

MM.	Elzéar Pin.....	32,749 voix.
	Alphonse Gent.....	32,711 —
	Taxile Delord.....	32,076 —
	Cyprien Poujade, préfet du département.....	31,833 —
	Alfred Naquet.....	31,786 —

Tous appartenant à la liste dite républicaine.

Les six candidats de la liste opposée ont obtenu, savoir :

MM.	Meynard.....	26,389 voix.
	Barrilon.....	25,689 —
	Chauffard.....	25,680 —
	de Gaillard.....	25,556 —
	Léo de Laborde.....	24,910 —

Dans ces résultats ne figurent pas les votes des mobilisés d'Orange en garnison à Ambérieux. Leurs votes n'étaient pas connus lorsqu'il a été procédé au recensement général, et ils ne pouvaient, d'ailleurs, modifier l'élection.

En outre, il a été établi que les Français, faisant partie de la légion garibaldienne dite de l'*Etoile*, de passage à Lisle, avaient été admis, au nombre de 326, à voter pour les représentants de Vaucluse, bien qu'ils ne fussent pas électeurs dans ce département. Comme ils ont tous donné leurs voix aux candidats de la liste dite républicaine, il y a lieu de réduire d'autant le chiffre des suffrages obtenus par les candidats de cette liste.

Des chasseurs à pied, au nombre de 2 ou 300, appartenant au 27e régiment de marche, dont le dépôt était à Vaucluse, ont été également admis à voter pour les représentants du Vaucluse, bien qu'ils ne fussent pas électeurs dans le département.

Enfin, le procès-verbal du bureau de Mormoison constate qu'il a été trouvé dans l'urne 1,693 bulletins de vote et que, cependant, les émargements sur les listes d'inscription ne se sont élevés qu'à 1,356... (Mouvements divers) ; différence en plus dans le nombre des bulletins de vote, 337. Le procès-verbal, en constatant cette regrettable irrégularité, n'en donne aucune explication, et la totalité des bulletins de vote, bien que notablement supérieure au nombre des émargements, a été comptée par le bureau, dans le dépouillement du scrutin, sans aucune observation ni aucune réserve.

Il y a lieu d'opérer, sur le chiffre total des voix obtenues par les candidats proclamés, une réduction de 337 voix, puisqu'on peut supposer que les 337 bulletins de vote, introduits irrégulièrement dans l'urne, portaient tous leurs noms.

En tenant compte de ces additions et de ces retranchements, on arrive aux résultats suivants :

MM.	Elzéar Pin.....	32,311 voix.
	Alphonse Gent.....	32,283 —
	Taxile Delord.....	31,634 —
	Cyprien Poujade.....	31,400 —
	Alfred Naquet.....	31,259 —

Ce sont les cinq candidats proclamés.

Viennent ensuite les cinq candidats de la liste dite de conciliation :

MM.	Meynard.....	27,489 voix.
	Barrilon.....	26,778 —
	Chauffard.....	26,723 —
	de Gaillard.....	26,633 —
	Léo de Laborde.....	25,981 —

M. Naquet, dernier candidat élu, a donc 1,052 voix de moins que le premier candidat élu, M. Elzéar Pin, et 3,770 voix de plus que M. Meynard, qui a obtenu le plus de suffrages après M. Naquet.

Il s'est produit, dans les douze bureaux, au cours des opérations électorales, vingt et une protestations signées par cinquante-sept électeurs.

Toutes ces protestations sont jointes aux procès-verbaux.

Elles sont relatives :

1° A la candidature de M. Poujade, préfet de Vaucluse, comme étant en opposition avec la loi électorale ;

2° A la composition irrégulière de quelques bureaux, spécialement à la présidence des bureaux par les présidents des commissions municipales ;

3° Au refus de certains bureaux d'admettre au vote des électeurs qui auraient eu le droit de voter ; et par contre à l'admission au vote de citoyens qui n'auraient pas été électeurs dans le département de Vaucluse.

Dans une protestation jointe au procès-verbal du bureau de Cavaillon, un électeur se plaint de l'intervention des autorités civiles et militaires en faveur de la liste dite républicaine, sur laquelle figurait M. Poujade avec le titre de préfet ; il signale des voies de fait qui auraient été dirigées contre un autre électeur, M. de Bezaure.

Ce dernier aurait été violemment écarté de la salle du scrutin au moment où il voulait déposer entre les mains du président une protestation contre les opérations électorales. L'auteur de ces violences aurait été le capitaine du poste de la garde civique chargé de maintenir l'ordre aux abords de la salle.

Cet incident se rattache à un ordre de faits dont nous aurons bientôt à vous entretenir.

Les candidats non élus formant la liste dite de conciliation, c'est-à-dire MM. Meynard, Barrilon, Chauffard, de Gaillard et Léo de Laborde ont déposé entre les mains de M. le président de l'Assemblée une protestation dans laquelle ils articulent et précisent des faits graves et nombreux qui auraient porté atteinte à la sincérité et la liberté de l'élection.

Ces différents faits peuvent se rattacher à trois chefs principaux :

1° Division des cantons en sections opérée dans le but, non de faciliter le vote, mais d'assurer le succès de la liste dite républicaine.

Des populations rurales, suspectes d'être favorables à la liste de conciliation, auraient été appelées à voter dans des localités connues par l'exaltation de leurs sentiments politiques, notamment à Velleron et à Villes, où flottait le drapeau rouge.

Nous n'insisterons pas sur ce grief, auquel votre bureau n'a pas attaché beaucoup d'importance, et qui d'ailleurs a été atténué par les explications des candidats élus.

2° Irrégularités et fraudes commises pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin.

On n'aurait laissé pénétrer qu'avec la plus grande difficulté dans les salles du scrutin les électeurs suspects d'être favorables à la liste de conciliation.

La circulation autour du bureau et autour des tables des scrutateurs aurait été ou difficile ou même impossible.

Les salles du scrutin auraient été occupées, pendant le dépouillement des votes, par des électeurs connus pour être favorables à la liste dite républicaine, et les scrutateurs auraient été presque exclusivement pris parmi ces électeurs. (Rumeurs diverses.)

Messieurs, j'analyse les faits au nom du bureau.

Voix à droite. Continuez ! continuez ! ils sont bons à connaître !

M. Gaslonde. Les réclamants articulent ensoite divers faits relatifs à la substitution de bulletins de la liste dite de conciliation.

Cette substitution aurait eu lieu notamment pendant le dépouillement du scrutin, au premier bureau de Lisle et au bureau du collége à Carpentras.

Les réclamants ont produit devant votre bureau de nombreux certificats d'électeurs contenant des détails sur les divers procédés employés pour opérer ces substitutions frauduleuses.

La preuve de ces substitutions résulterait encore, d'après les auteurs de la protestation, des faits suivants :

Dans le second bureau de Lisle, la liste dite de conciliation n'a obtenu que 557 voix. Or les réclamants produisent des déclarations signées de 755 électeurs qui attestent avoir voté pour cette liste tout entière.

Dans le bureau du collége à Carpentras, la liste dite de conciliation n'a obtenu que 531 suffrages, et 667 électours déclarent avoir voté pour cette liste entière.

Enfin, à Velleron, la liste de conciliation n'a eu que 40 voix, et 64 électeurs attestent qu'ils lui ont donné leurs suffrages.

Les nombreuses signatures apposées à la suite de ces déclarations ne sont pas légalisées, mais elles sont affirmées par les réclamants.

Les candidats élus ont soutenu que l'administration départementale était restée étrangère aux mesures de police locales prises pour maintenir l'ordre intérieur et extérieur, dans les salles du scrutin et aux abords de ces salles ; que ces mesures n'avaient eu ni pour but ni pour effet d'empêcher la surveillance des opérations électorales par les électeurs de tous les partis. Ils ont produit de nombreux certificats d'électeurs, avec légalisation des signatures, lesquels déclarent que les opérations électorales se sont accomplies avec une régularité et une sécurité parfaites, et démentent les faits de fraude allégués par les réclamants.

A l'égard des certificats d'électeurs attestant avoir voté pour la liste de conciliation, les candidats élus font observer que ce mode de preuve, outre qu'il n'est susceptible d'aucun contrôle, présente l'inconvénient d'autoriser une sorte de violation rétrospective du secret du vote.

En présence de ces affirmations et de ces témoignages contradictoires, il a paru à votre bureau que si les fraudes alléguées par les réclamants pouvaient avoir dès à présent un certain degré de vraisemblance, elles n'étaient pas suffisamment établies pour motiver l'annulation des opérations électorales.

3° Pression administrative exercée sur les électeurs, — violences commises sur les personnes, — arrestations arbitraires d'électeurs suspects d'être favorables à la liste dite de conciliation, — mesures et actes tendant à imposer par la terreur la liste dite républicaine.

L'ardeur des passions politiques dans le département de Vaucluse ne surprendra personne.

La chute subite de l'empire, les désastres de nos armées, l'établissement d'un gouvernement nouveau, tout contribuait à exalter les esprits.

Le drapeau rouge ne tarda pas à être arboré sur plusieurs points du département, notamment à Villes et à Villeron. Il tenta même de s'introduire à Avignon ; mais cette audacieuse tentative fut énergiquement réprimée par le préfet, M. Poujade.

Les élections auxquelles il fallait procéder, dans le court délai imparti par l'armistice, vinrent fournir un aliment à la violence des partis politiques.

Un comité dit républicain, dont le secrétaire et le principal agent était un sieur Pierre Roux, s'était porté à Carpentras dans le but avoué de patroner les candidats de la liste républicaine.

Les réclamants prétendent que la sympathie et même le concours de l'administration départementale auraient été acquis à ce comité. Nous dirons bientôt que cette imputation est repoussée par les candidats élus.

Un journal, la *Démocratie du Midi*, — qui passait, disent les réclamants, pour être le journal de la préfecture, mais qui, d'après les déclarations de M. le préfet Poujade, n'aurait eu aucune attache avec elle, — se livrait à une polémique ardente en faveur de la liste dite républicaine, qu'il recommandait aux électeurs. (Interruption.)

Je sais bien, messieurs, que cela n'est pas très-récréatif ; mais je suis obligé d'analyser tous les griefs, fondés ou non. L'élection est

sérieusement contestée. (Continuez !. continuez !)

C'est dans cet état d'agitation des esprits que parut une proclamation du comité républicain de Carpentras, adressée aux électeurs du département. Cette proclamation, imprimée en gros caractères... (Exclamations), sur papier rouge... (Ah ! ah ! sur quelques bancs), et au bas de laquelle on lisait les noms de la liste dite républicaine, fut affichée dans tout le département, quelques jours avant l'élection, sans aucune opposition de la part des autorités locales. Elle se terminait par ces mots :

« Sachez surtout ceci, c'est que la guerre civile est imminente si la réaction compose la majorité de l'Assemblée nationale.

« Pour nous, nous sommes prêts à tous les sacrifices. Nous jurons de nouveau de maintenir envers et contre tous le gouvernement de la République et de le remplacer par la Révolution, s'il venait à succomber. » (Mouvement.)

Il n'est pas étonnant qu'à la suite de ces excitations, les élections de Carpentras aient été troublées par des scènes de violence.

Sept électeurs, connus pour être partisans de la liste dite de conciliation, ont été arrêtés, pendant l'élection du 8 février, conduits soit à la maison de ville, soit à la maison d'arrêt, puis rendus à la liberté quelques heures après leur arrestation.

Vers onze heures, à la section dite de l'Observance, le sieur Canet, ancien maire de Sanicens, fut arrêté par des gardes nationaux au moment où il allait déposer son vote, et conduit à la maison de ville. Il fut rendu à la liberté après une heure de détention. Mais il déclare, dans un certificat produit devant nous, n'avoir pas osé se présenter ensuite au scrutin.

Le sieur Canet a déposé une plainte au parquet contre les auteurs de son arrestation.

Le sieur Andrieu, chef de gare à Carpentras, après avoir déposé son vote, aurait été saisi par un capitaine de la garde nationale, le sieur Blanchard, traîné jusqu'à la maison d'un sieur Marie Chapelier, où il se serait réfugié avec l'aide d'un sieur Converset.

Mais bientôt des gardes nationaux l'auraient arraché de cette maison, maltraité et conduit à la maison d'arrêt.

Le sieur Converset aurait été, lui aussi, arrêté bientôt après et conduit à cette même maison.

Les sieurs Andrieu et Converset ont déposé une plainte au parquet.

Les sieurs Falque, ancien maire de Saint-Hippolyte, Lacoste, serrurier à Entragues, Richard, propriétaire, et l'abbé Chamoux, de Coromb, ont été également arrêtés et conduits à la maison d'arrêt.

Vers quatre heures du soir, ces différentes personnes ont été rendues à la liberté, à la demande de leurs amis et sur l'intervention du procureur de la République.

Il résulte des déclarations des personnes arrêtées, qui sont confirmées par celles de plusieurs électeurs, que leur incarcération à la maison d'arrêt aurait eu lieu sans interrogatoire, sans mandat judiciaire, sans écrou, et nonobstant les protestations et l'opposition du gardien chef,

A Cavaillon, le sieur de Bezaure, électeur favorable à la liste dite de conciliation, au moment où il s'avançait pour remettre une protestation au président du bureau, aurait été violemment expulsé de la salle du scrutin par le sieur Tourelle, commandant de la garde civique.

Cet acte de violence a fait l'objet d'un rapport, adressé au commandant du département par M. Rostan, lieutenant des zouaves à Cavaillon.

Passant ensuite à un ordre de faits relatifs à la pression administrative, les réclamants produisent comme preuve de cette pression ;

1° La copie certifiée par deux avoués d'Apt, les sieurs Bayle et Fouquet, d'une circulaire imprimée par le sieur Gros, imprimeur de la préfecture, et signée : « *Pour le Préfet, le conseiller de préfecture, de Saint-Martin*, qui recommande dans cette circulaire aux maires les candidatures républicaines ;

2° Un avis écrit à la main sur un papier blanc, portant pour en-tête imprimé : « Département de Vaucluse, arrondissement d'Apt, mairie de Saint-Saturnin. »

Cet avis, qui a été affiché dans cette commune, recommande aux électeurs les cinq candidats de la liste républicaine, en les désignant par leur nom.

3° Une copie, certifiée par le sieur Bayle, d'une lettre autographiée adressée aux maires par le sous-préfet d'Apt en faveur de la liste dite républicaine ;

4° Un acte signé de plusieurs électeurs, par lequel ils déclarent qu'un sieur Petit, ancien boulanger, aurait été envoyé à Cavaillon deux jours avant l'élection, avec le titre de commissaire de police ; qu'il aurait distribué les bulletins de la liste dite républicaine et aurait quitté Cavaillon le lendemain de l'élection, pour n'y plus reparaître.

5° Un manifeste du comité républicain de Carpentras, imprimé sur papier blanc et affiché dans le département sans opposition des autorités locales, où les candidats de la liste dite républicaine sont nominativement désignés au choix des électeurs.

M. Poujade, préfet de Vaucluse, s'est élevé avec force et avec indignation, au sein du 14e bureau, contre la supposition qu'il aurait toléré un seul instant l'odieux drapeau rouge, symbole de l'anarchie, sur un point quelconque de son département. Il a désavoué, en les flétrissant, les manœuvres du comité républicain de Carpentras, et les actes de ces fanatiques qui se disent républicains et qui déshonorent et compromettent la République par leurs violences. Il a déclaré, non seulement qu'il avait été complétement étranger aux proclamations, affiches et circulaires du comité de Carpentras, mais que, dès qu'elle avait eu connaissance de l'affiche rouge, l'administration s'était empressée de la faire couvrir par d'autres placards.

Le bureau a accueilli les explications de M. Poujade avec une satisfaction unanime.

Il a ajouté que cette affiche, ainsi que les autres manœuvres du comité républicain de Carpentras, avaient été beaucoup plus nuisibles qu'utiles à sa candidature et à celle de ses amis politiques ; que le comité avait d'ailleurs été, au début, hostile à la liste dont il faisait partie et ne s'était ensuite rallié à cette liste qu'en

désespoir de cause et par esprit de discipline.

M. Poujade n'a pas contesté que des actes de violence et des arrestations arbitraires eussent eu lieu à Carpentras et à Cavaillon dans la journée du 8 février. Les candidats élus ont déploré ces faits et se sont bornés à les expliquer par des provocations et des agressions imputables aux personnes arrêtées ou à leurs amis qui n'auraient pas apporté dans la lutte électorale plus de modération que leurs adversaires.

Ainsi, suivant eux, les violences regrettables, exercées sur des électeurs connus pour appartenir à l'opinion légitimiste, auraient été, dans une certaine mesure, les représailles coupables d'une tentative de meurtre commise, dans la matinée même de l'élection, sur la personne d'une jeune fille appartenant à une famille républicaine, par un ouvrier tailleur travaillant pour les pères dominicains... (Rumeurs à droite.)

Il faut bien que j'expose les faits tels qu'ils nous ont été exposés. (Parlez ! parlez !)

Nous devons dire que les réclamants ont produit des certificats desquels il résulte que ce crime serait étranger à toute pression politique et que son auteur, bien qu'employé par les pères dominicains, professerait les opinions républicaines les plus avancées, tandis que la famille de sa victime appartiendrait à une opinion toute contraire.

Sur ce point, les témoignages produits devant votre bureau sont contradictoires.

Quoi qu'il en soit, il ne faudrait voir, suivant les candidats élus, dans ces arrestations alléguées, que des voies de fait individuelles, en dehors de toute tolérance coupable et, à plus forte raison, de toute participation des autorités locales. Ces désordres n'auraient exercé aucune influence sérieuse sur le résultat de l'élection. Ce qui le prouverait, c'est que le nombre des votants à Carpentras n'a pas été moins élevé, par rapport au nombre des électeurs inscrits, que dans les autres parties du département, et qu'il a été même plus considérable que dans beaucoup de localités ; c'est aussi et surtout que la proportion des voix obtenues par la liste de conciliation, n'a pas été moindre à Carpentras que dans la plupart des autres cantons.

Les candidats élus ont soutenu, en conséquence, qu'en admettant que les faits reprochés par les réclamants aux élections de Carpentras et de Cavaillon, aient pu déplacer quelques centaines de voix, ils n'auraient pas été de nature à changer la majorité, à raison de l'écart de quatre mille voix environ existant entre eux et les réclamants, et que dès lors ces faits, quoique assurément très-blâmables, ne sauraient entraîner la nullité des opérations électorales.

Votre bureau n'a pas admis d'une manière absolue cette doctrine un peu matérialiste... (Rumeurs diverses) qui ne s'attache qu'aux résultats numériques et qui absout les fraudes et les violences, dès qu'il n'est pas démontré mathématiquement qu'elles ont atteint le but en déplaçant la majorité.

Voix à droite. Très-bien !

M. Gaslonde. Nous avons pensé que l'Assemblée avait, dans l'accomplissement de la tâche pénible de la vérification des pouvoirs, une haute mission à remplir : celle de moraliser le suffrage universel. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Qui pourrait d'ailleurs mesurer exactement les conséquences de l'intimidation produite par des actes de violence commis publiquement au milieu de la lutte électorale?

Et lorsqu'un certain nombre d'actes frauduleux sont constatés au cours des opérations électorales sur différents points du département, ne peut-on pas supposer, avec quelque vraisemblance, que l'atmosphère électorale tout entière a été viciée, et la sincérité de l'élection n'est-elle pas mise en question?

Votre bureau, dans le but de s'éclairer sur l'origine, le caractère et la portée des actes de violence commis à Carpentras et à Cavaillon, avait demandé la communication des pièces de l'instruction judiciaire qui se poursuit en ce moment sur ces faits regrettables.

Cette communication n'a pu lui être donnée.

Placé en face de documents incomplets et de témoignages souvent contradictoires sur les causes, les circonstances et les conséquences des faits dont l'existence n'est pas d'ailleurs contestée, votre bureau a pensé qu'il fallait que la lumière se fît et qu'elle ne pouvait se faire qu'au moyen d'une enquête parlementaire. (Rumeurs en sens divers.)

Les candidats dont l'élection est contestée paraissent appartenir à la minorité de l'Assemblée : c'était un devoir plus étroit encore pour votre bureau de s'arrêter devant les obscurités du dossier.

Mais en vous demandant l'enquête, la majorité de votre bureau n'obéit pas seulement à un sentiment que sans doute vous approuverez, elle poursuit encore un autre but.

A la lumière de l'enquête, les responsabilités morales se dégageront, — peut-être aussi d'autres responsabilités qui appelleront les sévérités de la loi.

Il sortira de cette enquête de graves enseignements pour les populations d'un département où malheureusement on franchit trop souvent la limite qui sépare les légitimes manifestations de la passion politique, de ces mouvements désordonnés qui sont incompatibles avec le libre exercice du droit électoral des citoyens.

L'élection de M. Poujade soulève une question qui a déjà été traitée devant l'Assemblée, celle de l'inéligibilité des préfets.

En fait, M. Poujade n'était pas légalement démissionnaire au jour de l'élection. C'est avec le titre de préfet de Vaucluse qu'il a figuré sur la liste dite républicaine. S'il a quitte le département de Vaucluse, dès qu'il a eu connaissance du décret convoquant les colléges électoraux ; s'il est venu à Bordeaux offrir sa démission au ministre de l'intérieur, et s'il n'est rentré à Avignon que le jour de l'élection, sans prendre aucune part à l'administration départementale, il en résulte qu'il a obéi à un sentiment de haute convenance. Il peut être fondé à se prévaloir de ces circonstances pour soutenir qu'il n'a exercé par lui-même aucune pression électorale à son profit. Mais sa démission n'ayant pas été régulièrement acceptée, il a paru à votre bureau qu'il se trouvait sous le coup du décret du 29 janvier dernier, inséré à

cette date au *Journal officiel* et portant que les préfets et sous-préfets ne peuvent être élus dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

En conséquence, votre 14e bureau a l'honneur de vous proposer d'annuler dès à présent l'élection de M. Poujade, comme ayant exercé les fonctions de préfet dans le département de Vaucluse pendant les élections; et, en ce qui concerne les quatre autres candidats proclamés, savoir: MM. Elzéar Pin, Taxile Delord, Alphonse Gent et Alfred Naquet, de surseoir à statuer sur la validité de leur élection jusqu'après l'enquête que nous vous proposons d'ordonner, et dont la forme serait réglée par une commission nommée dans vos bureaux, conformément aux précédents parlementaires. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. L'Assemblée surseoit à statuer sur l'élection de M. Poujade qui, étant préfet, rentre dans la catégorie de ceux dont l'élection est réservée. (Réclamations sur plusieurs bancs à droite.)

M. Lestourgie. Je demande que l'Assemblée se prononce tout de suite sur les conclusions du bureau, qui portent sur toutes les élections du département. Si elle prononce l'annulation des élections de Vaucluse, M. Poujade se trouvera compris dans le nombre de ceux dont l'élection sera annulée.

Je demande donc qu'on mette au voix d'abord la question de savoir si les élections de Vaucluse seront annulées en totalité. (Oui! oui! — Non! non!)

M. le président. La situation de M. Poujade est semblable à celles à l'occasion desquelles un sursis a été prononcé par l'Assemblée. La nullité qui résulterait ici de la qualité de préfet doit être réservée et jugée conjointement avec les autres cas de même nature qui ont été réservés aussi. (C'est juste!)

Lorsqu'il aura été statué d'une manière générale sur cette question théorique et de principe, on reprendra successivement et en particulier chacune des situations et chacune des élections, et, à cette occasion, on pourra faire valoir contre l'élection de M. Poujade les raisons que l'on voudra produire.

Le 14e bureau propose, dès à présent, l'annulation de l'élection de M. Poujade; mais je ne vois pas pourquoi l'Assemblée ne ferait pas, à l'égard de M. Poujade, ce qu'elle a fait à l'égard d'autres candidats, dont on demandait d'annuler l'élection, et pour lesquels le vote a été réservé. M. Poujade peut rentrer dans la catégorie des autres préfets élus. (Mouvements divers.)

M. Gaslonde, *rapporteur.* C'est ainsi que le bureau l'a entendu!

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le président. Laissez-moi achever; vous aurez ensuite la parole.

Le 14e bureau propose d'autres conclusions en ce qui concerne les quatre autres candidats élus: pour les opérations électorales en général, il conclut à une enquête.

La discussion est ouverte sur les conclusions du bureau.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Alfred Naquet. Messieurs, j'ai hésité longtemps, avant de demander la parole, sur un fait qui peut vous paraître absolument personnel, et si je l'ai prise, c'est seulement parce que je suis convaincu qu'en le faisant j'accomplis un devoir. Ce que je viens défendre ici, ce n'est pas mon élection ni celle de mes collègues, ce sont les 32,000 électeurs qui nous ont envoyé parmi vous et dont nous devons nous efforcer de faire respecter la volonté.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole.

M. Alfred Naquet. Parmi les griefs qu'on a fait valoir contre les élections de Vaucluse, il en est quelques-uns — un ou deux — auxquels je ne répondrai pas, et je vais vous dire immédiatement pourquoi.

Dernièrement, je me suis fait indiquer, par le 14e bureau, tous les principaux griefs qui avaient été articulés contre nous, et j'ai obtenu du 14e bureau l'autorisation d'aller passer six jours dans mon département afin d'y faire une enquête et d'apporter les documents que je parviendrais à me procurer.

Vous le comprenez, je ne puis répondre qu'aux objections qui m'ont été faites. Il en est que j'ai apprises aujourd'hui, sur lesquelles, par conséquent, il m'a été impossible de m'enquérir, de rechercher la vérité; sur celles-là, je ne puis répondre.

Ainsi, l'on vous a dit qu'il avait été fait et adressé aux maires une circulaire, comme on en adressait sous l'empire, pour recommander la liste des candidats officiels, qui, dans ce cas, aurait été la liste officielle républicaine. Je n'ai pas eu connaissance de cette circulaire; on ne m'en avait pas parlé quand je suis parti, et on ne l'a point produite, au moins en ma présence, au bureau.

C'est tout ce que je voulais dire sur ce point.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. Alfred Naquet. Je passe immédiatement à quelques faits principaux sur lesquels votre rapporteur s'est appuyé: les faits de fraude, les faits d'escamotage et surtout les faits de violence qui se seraient produits à Cavaillon et à Carpentras, et qui auraient faussé l'élection d'une manière complète.

Sur les faits de fraude, on n'a porté à la tribune que des allégations. M. le rapporteur lui-même ne vous a apporté ici aucune preuve sérieuse; il n'a pas prétendu en apporter. Ce n'est donc pas à nous à nous défendre sur ce point; c'est à nos adversaires à prouver qu'il y a eu fraude, et ils ne l'ont pas prouvé.

Restent donc les faits de violence, et les faits de violence seulement. Ce sont les seuls faits capitaux, ce sont les seuls faits sur lesquels le 14e bureau s'appuie pour demander l'enquête parlementaire.

Ces faits se résument à ceux qui se sont produits à Cavaillon et à ceux qui se sont produits à Carpentras.

Nous affirmons, messieurs, — et ici nous avons apporté des attestations formelles, signées par des hommes honorables, par le conseil municipal de Carpentras, par le juge de paix de Cavaillon, — nous affirmons que toutes ces violences ont été provoquées par nos adversaires.

A Cavaillon, ces faits de violence ont été fort peu nombreux d'ailleurs. Que s'est-il passé? Le voici:

A un moment donné, un homme connu

depuis longtemps par son caractère violent...

M. Depeyre. Je demande la parole.

M. Alfred Naquet. Un homme qui, en 1848, a été traduit devant les tribunaux pour avoir cloué d'un coup de canif la main d'un électeur sur le bureau de la mairie de Cavaillon, M. de Bezaure, qui avait du reste voté, a voulu apporter au bureau une protestation. C'était son droit. Mais au moment où il est arrivé, la salle de vote était excessivement pleine, et le factionnaire qui était à la porte avait reçu la consigne d'empêcher les électeurs d'entrer pendant quelques instants, afin de permettre à la salle de se désemplir.

M. de Bezaure refusa d'obéir à cette consigne, et, comme le commandant Thourel sortait pour savoir quelle était la cause du tumulte produit par la rébellion de M. de Besaure, il a été insulté. M. de Bezaure l'a saisi par la cravate et lui a dit : « Misérable ! c'est à toi que j'en veux. » M. de Bezaure a commis un délit véritable ; il est dans ce moment-ci soumis à l'action de la justice, et si je ne vous ai pas apporté des pièces judiciaires, c'est parce qu'un ordre formel du procureur général, que j'ai montré au 14e bureau, m'a empêché de distraire les pièces d'une instruction qui n'est pas encore terminée.

Je pense, messieurs, que l'Assemblée, dans son impartialité, jugera à l'unanimité qu'il ne peut pas dépendre d'un seul homme de venir, en faisant un acte de violence, invalider une élection.

C'est cependant à cela que conduirait votre jurisprudence, si vous admettiez que l'incident de Bezaure puisse être de nature à annuler l'élection de Cavaillon, alors que les électeurs les plus honorables affirment que jamais, dans ce pays, les élections ne se sont faites d'une manière aussi libre. Et ici, messieurs, permettez-moi de vous citer un fait qui n'a pas de rapport immédiat avec l'élection actuelle, mais qui fait connaître les hommes qui ont signé la protestation, et qui montre quelle confiance vous pouvez accorder à leurs allégations.

Parmi les hommes qui protestent ajourd'hui avec le plus d'énergie contre l'élection de Vaucluse, il en est un qui s'appelle M. de Crousnillon, et qui est l'ancien maire de Cavaillon. C'est lui qui envoyait une dépêche ainsi conçue, à propos de M. de Bezaure : « C'est un lâche assassinat dont les gardes civiques se sont rendus coupables ! »

Eh bien, savez-vous ce qu'a fait M. de Crousnillon, lors des élections municipales des 6 et 7 août 1870 ?

Il avait dressé une liste électorale sur laquelle il n'avait pas craint de faire figurer jusqu'à trois et quatre fois les mêmes électeurs.

Il m'a été impossible de vous apporter cette liste électorale qu'on montrera aux commissaires enquêteurs qui se rendront sur les lieux, si enquête il y a.

A droite. Ce sont des allégations vagues ! — Il faut les preuves !

M. Alfred Naquet. Les preuves, je les ai apportées, et M. le rapporteur doit les avoir dans son dossier.

J'ai rapporté une attestation de M. le maire de Cavaillon qui cite non-seulement la liste, mais encore les noms qui figurent plusieurs fois sur la liste et les numéros sous lesquels ils y figurent.

M. le vicomte de Lorgeril. Est-ce le maire ou le président de la commission provisoire ?

M. Alfred Naquet. C'est le président de la commission provisoire. Mais vous êtes obligés d'admettre son affirmation, car il affirme avoir la liste dont je parle. Cette liste, je l'ai vue à mon tour, je l'affirme, et si des commissaires enquêteurs vont dans le département, ils la verront eux-mêmes.

Je passe sur ces faits de Cavaillon qui, d'ailleurs, n'ont aucune espèce de gravité, et j'arrive à ceux qui peuvent paraître plus graves à l'Assemblée et qui se sont produits à Carpentras.

D'abord, messieurs, on vous a parlé d'une certaine affiche rouge, affiche révolutionnaire imprimée sur papier rouge.

Messieurs, à Carpentras on a placardé beaucoup d'affiches en sens divers et tellement en dehors des candidats de l'administration, que certains candidats ont protesté contre ces affiches.

Ainsi, pendant que M. Pierre Roux, en dehors même du comité dont il faisait partie, — car j'ai apporté une pièce qui se trouve dans le dossier de M. le rapporteur et qui porte que le comité n'a pas voulu signer l'affiche — pendant que M. Pierre Roux faisait imprimer et placarder l'affiche dans laquelle il se déclarait révolutionnaire et résolu à mettre la Révolution à la place de la République, si la République venait à succomber, pendant ce temps, une autre affiche nous déclarait les candidats de la paix. Nous n'étions pas plus responsables de l'une que de l'autre.

M. de Tillancourt. Très-bien !

M. Alfred Naquet. Maintenant, si vous voulez savoir comment le parti républicain considérait cette affiche de M. Pierre Roux, vous me permettrez de mettre sous vos yeux un document décisif.

Nos adversaires écrivaient à M. le maire et à M. le procureur de la République de Carpentras deux lettres destinées à protester d'avance contre les violences qui pourraient être la suite de cette affiche ; et voici la réponse que M. le maire faisait à ces deux lettres :

« Monsieur, je vous accuse réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, au nom de quelques électeurs. Si j'ai senti personnellement l'injure que vous faites au parti républicain, en le rendant solidaire des extravagances d'un individu, j'ai constaté avec plaisir que, comme moi, et peut-être moins que moi, vous flétrissez une manœuvre qui sert à tel point les ennemis de la République, qu'on a pu la croire inspirée et provoquée par eux. L'ordre public ne souffrira pas de quelques excitations isolées ; je suis prêt à réprimer toute violence de quelque côté qu'elle vienne. Que cette déclaration vous rassure et vous suffise. »

Plusieurs voix. La date ? la date ?

M. Alfred Naquet. Cette lettre était écrite le 7 février 1871, la veille de l'élection.

Messieurs, pour ne pas abuser de vos instants, je ne discuterai pas un à un les faits de violence commis à Carpentras et que nous affirmons, nous, avoir été provoqués par nos ad-

versaires. (Rumeurs à droite.) Nos adversaires n'hésitaient pas, dans des journaux que j'ai mis sous les yeux du bureau, à terminer leurs articles par le cri de : *Vive le roi !*

J'ai également montré au bureau une protestation signée par le conseil municipal de Carpentras tout entier, qui n'est pas, — remarquez-le bien ! — une commission municipale, mais le conseil municipal élu les 6 et 7 août 1870. Le conseil municipal tout entier affirme que les excitations sont venues de la part des légitimistes, qui parlaient de sortir avec le drapeau blanc et de s'armer pour envahir l'hôtel de ville, s'ils étaient victorieux, et dont l'un, la veille même de l'élection, avant midi, a frappé de plusieurs coups de couteau une jeune fille parce qu'elle était républicaine et que sa famille faisait de la propagande. (Exclamations en sens divers.)

Messieurs, je laisse de côté ces faits. Il nous suffit que le 14e bureau, en vous les signalant, ait bien voulu déclarer qu'on ne pouvait nous rendre solidaires des actes de violence, de quelque côté qu'ils soient venus; il nous suffit que les candidats et l'administration préfectorale n'aient été pour rien dans les faits qui se sont produits.

Maintenant, aux termes du dernier rapport, nous avons près de 4,000 voix de majorité, au minimum.

Eh bien, même si vous voulez supprimer d'une manière complète le chiffre de 3,200 voix que nous avons obtenu dans l'arrondissement de Carpentras, la majorité restera encore à la liste républicaine.

Or, est-il naturel de supposer que nous ayons pu ne pas avoir la majorité, ou même n'avoir qu'une faible majorité dans un département où nos forces s'équilibraient déjà sous l'empire?

On a répondu, il est vrai, que nous ne pouvions pas, suivant l'ancienne jurisprudence du Corps législatif, — jurisprudence que nous, républicains, nous avons toujours été les premiers à condamner, — venir supputer des votes.

Je serais de cet avis, messieurs, s'il y avait le moindre acte émané des candidats ou de la préfecture, parce qu'alors en saisissant un acte de violence, vous ne sauriez pas s'il n'en existe pas d'autres qui vous auraient échappé, parce que le suffrage universel aurait été atteint par ces violences, et parce qu'il s'agirait de relever et de moraliser le suffrage universel. Mais lorsqu'il ressort d'un examen attentif qu'il n'y a que des faits isolés produits par l'exaltation des populations, que l'administration préfectorale et les candidats y sont restés complétement étrangers, il devient très-naturel d'appliquer l'ancienne jurisprudence.

Alors, en effet, il ne serait nullement conforme à la justice de venir faire perdre le temps de tout un département, de le laisser peut-être pendant des mois entiers privé de représentation, et de le punir ainsi des actes coupables de quelques hommes isolés. (C'est cela ! — Très-bien !)

M. Léon de Maleville. Voilà le meilleur argument.

M. Alfred Naquet. Voilà le seul point sur lequel je voulais appuyer.

Je descends maintenant de la tribune, comptant sur l'impartialité de l'Assemblée. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le comte Jaubert.

M. le comte Jaubert. Le 14e bureau, que j'ai l'honneur de présider, a apporté dans l'examen de cette affaire le soin le plus scrupuleux. Le moins qu'on puisse faire, selon moi, est de prononcer l'enquête. Je me suis, pour ma part, rallié à cette idée, surtout parce qu'il me paraît utile de constater certains faits d'une manière plus précise afin de faire un exemple. (Approbation à droite.)

Permettez-moi de m'emparer d'une image dont s'est servi notre honorable et consciencieux rapporteur.

Il a dit qu'il s'agissait moins de supputer des chiffres inertes que d'apprécier l'atmosphère au milieu de laquelle l'élection s'est opérée. (Exclamations à gauche).

M. Emmannel Arago. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. Or, j'affirme que cette atmosphère a été orageuse et malsaine. (Mouvements divers.)

Un membre à gauche. Qui est-ce qui a fait l'orage?

M. le comte Jaubert. En effet, messieurs, les plaintes qu'on a pu élever sous d'autres régimes contre les procédés électoraux, contre les candidatures officielles, par exemple, — qui ont coûté si cher à la France, — ne portent que sur des peccadilles, en comparaison de ce qui s'est passé dans le département de Vaucluse. (Bruyantes exclamations à gauche. — Approbation sur quelques bancs à droite.)

M. Ducoux. Et les marmites électorales?

M. le comte Jaubert. Messieurs, je crois être connu d'un grand nombre d'entre vous. Or, personne ne pourra supposer que j'aie l'intention d'atténuer en quoi que ce soit la réprobation absolue provoquée chez tous les bons citoyens par les manœuvres employées dans les candidatures officielles. (Très-bien !) Je répète que ce n'étaient que des peccadilles en comparaison du spectacle qu'ont présenté les dernières élections de Vaucluse dans les localités importantes de Carpentras, Cavaillon et autres.

Sans parler de la candidature très-contestable de l'honorable M. Poujade, j'énumère ici les points que j'ai consignés par écrit :

1° Circonscriptions faussées;

2° Affichage anarchique, non réprimé par les autorités locales;

3° Le drapeau rouge, exécrable symbole de l'anarchie... (Très-bien ! très-bien ! en face et à droite de la tribune.)

Voix à gauche. Et le drapeau blanc? et le cri de *Vive le roi?*

M. le président. J'invite l'orateur à continuer, sans s'arrêter aux interruptions.

M. le comte Jaubert. Le drapeau rouge, exécrable symbole de l'anarchie... (Murmures à gauche.)

Un membre. Nous l'avons entendu !

M. le comte Jaubert. Vous ne l'entendrez jamais assez !... (Vive approbation à droite).

Le drapeau rouge arboré avec la complicité des autorités sur plusieurs points importants du département.

Messieurs, nous avons examiné, avec le soin le plus minutieux, tous les faits de cette élection, et il nous est permis de venir ici vous

apporter une loyale appréciation. (Parlez! parlez!)

Je continue :

4° Abords des salles hérissés d'obstacles;

5° Escamotage de paquets de bulletins par un procédé nouveau, j'en conviens. (On rit.)

6° Vote des garibaldiens étrangers;

7° Contrôle des opérations des bureaux à peu près impossible sur beaucoup de points;

8° Intimidations, violences, jusqu'à effusion de sang; incarcérations arbitraires avec la connivence de certaines autorités et d'une portion égarée de la garde nationale.

Enfin rien n'y manque! (Rires.)

Il est juste de répéter avec notre honorable rapporteur que les candidats proclamés ont hautement désavoué personnellement de tels excès; mais j'ajoute : ils en ont profité.

Voix à droite. C'est vrai! — Très-bien!

M. le comte Jaubert. Au reste, messieurs, je ne veux pas faire un long discours. Je me contenterai de vous dire que l'enquête fera surtout la lumière, et que l'Assemblée sera mise à même de donner à qui de droit une grande leçon de moralité politique. (Vive approbation et applaudissements à droite.)

M. Emmanuel Arago. Messieurs, j'avais l'honneur de faire partie du 14e bureau qui a examiné les opérations électorales du département de Vaucluse, et je viens vous dire qu'après examen très-attentif des faits contradictoires qui ont été débattus devant le bureau, je crois qu'il n'est rien constaté d'assez sérieux dans le résultat électoral pour que l'Assemblée hésite à valider les opérations dont il s'agit.

Je ne veux pas discuter en détail les allégations contradictoires qui se sont produites. Je tiens seulement à déclarer dès à présent que, sur presque tous les points en discussion, il ne s'agit que d'allégations.

Pour n'en prendre qu'un exemple, je relève, dans le discours de l'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune, un fait :

M. le comte Jaubert parle d'escamotage de bulletins, escamotage qui se serait produit, allègue-t-il, par un moyen nouveau. Je voudrais lui demander — et dans le bureau je n'en ai rien su, — lequel?

M. le comte Jaubert. Ceci est de la prestidigitation, et ce n'est pas à moi à en faire la démonstration devant la Chambre. (Rires et mouvements divers.)

M. Emmanuel Arago. L'honorable comte Jaubert dit à l'Assemblée que c'est de la prestidigitation. Eh bien, si les témoins de ces actes de prestidigitation, sur la foi desquels on vient aujourd'hui affirmer que ces escamotages ont eu lieu, étaient présents lorsqu'on s'est livré à des manœuvres aussi coupables, il est bien extraordinaire qu'ils se soient dérobés au moment où l'on vérifiait l'élection, ou que, séance tenante, voyant l'escamotage se produire, ils n'aient pas arrêté la main des escamoteurs...

A droite. Ils ne l'ont pas vue!

M. Emmanuel Arago. Et qu'ils n'aient pas fait consigner dans le procès-verbal les faits scandaleux dont ils ont été témoins.

M. Depeyre. On les aurait mis en prison!

M. Emmanuel Arago. J'entends dire à l'honorable M. Depeyre qu'ils auraient été mis en prison.

M. Depeyre. Oui, on les aurait conduits en prison!

M. Emmanuel Arago. C'est là encore une pure supposition, une espèce de procès de tendance fait à l'autorité ou à une population tout entière.

A côté de ce fait auquel je viens de répondre pour le réduire à l'état de simple allégation sans preuve, j'en aborderai un autre qui était tout à l'heure indiqué dans le rapport de l'honorable M. Gaslonde.

Il disait : « Dans telle localité on n'a trouvé que 500 voix ou 600 votes pour la liste dite de conciliation, et voici 735 électeurs qui déclarent avoir voté pour cette liste! »

Messieurs, ce genre d'argument, ou de moyen d'attaque contre une élection, a été justement, selon moi, constamment repoussé par les Chambres et les Assemblées pour deux raisons :

D'abord, parce que, dans notre société telle qu'elle existe, il y a des électeurs qui, pour leur existence même, dépendent de certains hommes qui, sans exercer de pression, peuvent leur conseiller de voter dans tel ou tel sens. Ces électeurs votent dans le sens contraire, et, plus tard interrogés par ceux de qui ils dépendent, ils n'osent pas dire qu'ils ont réellement voté comme ils l'ont fait.

Ensuite il y a une autre raison, une raison supérieure pour écarter ce genre d'argument : c'est que le principe du secret des votes serait ouvertement violé par ces déclarations rétrospectives. (C'est vrai! c'est vrai!).

Maintenant, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Naquet, — un des candidats élus du département de Vaucluse, — que reste-t-il de tout cela?

Quelques actes, qu'on ne peut imputer ni à l'autorité préfectorale, ni aux candidats; une circulaire qui, à un moment donné, aurait été adressée aux maires des départements, en l'absence du préfet, par un conseiller de préfecture, fort imprudent, dans tous les cas, qui écrivait pour le préfet et signait cela de son nom.

Eh bien, on n'a pas mis en doute, dans le 14e bureau, la parfaite et sincère loyauté de l'honorable M. Poujade. M. Poujade, instruit de l'existence de cette circulaire avant-hier seulement, nous a affirmé de la façon la plus formelle qu'il ne l'avait jamais connue.

Un membre à droite. Mais il en a bénéficié!

M. Emmanuel Arago. Maintenant, messieurs, on parle d'une affiche rouge, émanée d'un comité dit comité républicain.

Vous savez dès à présent que les candidats élus ont protesté contre cette affiche; vous savez, — et on vous a lu tout à l'heure cette lettre, — vous savez en quels termes le maire de Carpentras, connu pour être un républicain, protestait énergiquement contre une pareille affiche.

J'ai entendu de certaines rumeurs sur les bancs de l'Assemblée quand on a parlé de la couleur de l'affiche, une affiche rouge!

Voix diverses. Non! non!

M. Emmanuel Arago. Je ne commettrai pas une indiscrétion en citant un mot d'un de nos honorables collègues, bien peu suspect

d'être rouge, qui me disait tout à l'heure : « Et moi aussi j'avais des affiches rouges ! » Il ne faut donc pas prendre les affiches dont il s'agit comme arborant un drapeau politique.

Je dis *drapeau*, et, à ce propos, je me rappelle qu'on a parlé de drapeaux rouges déployés dans le département de Vaucluse.

Ne vous y trompez pas, messieurs ! on a dit que le drapeau rouge avait été déployé dans la ville de Carpentras ; mais il est constaté qu'à l'instant même l'honorable préfet l'avait fait disparaître.

On a dit aussi que le drapeau rouge a été vu à Lisle et à Villeron ; mais M. le rapporteur lui-même me fait observer de sa place que ce fait n'a pas d'importance. Lisle et Villeron sont, en effet, dans le département de Vaucluse, deux localités bien peu considérables : il y a, je crois, dans l'une 300 électeurs, et moins que cela dans l'autre.

S'il est passé par la tête de quelque extravagant de mettre à sa fenêtre un mouchoir rouge, cela n'a point de valeur ; cela ne peut, en aucun cas, infirmer une élection.

Passons donc, messieurs, sur cet incident, et ne nous arrêtons qu'à ce qui semble avoir une certaine apparence de sérieux : je veux parler de ce qu'on a appelé les troubles de Carpentras.

Eh bien, à quoi ces troubles, que je ne veux point justifier, que je déplore, que je condamne, — car il faudrait toujours que cet acte solennel du vote national s'accomplît dans le plus grand ordre et avec la plus grande tranquillité... (Oui ! oui !), — à quoi cela se réduit-il ?

Il y a eu, dit-on, cinq, six, sept ou huit personnes peut-être, arrêtées. Arrêtées par qui ? Est-ce par l'autorité ?

Non : nous l'avons vu nettement démontré dans les attestations qui sont nombreuses au dossier, ce sont des gardes nationaux qui ont spontanément opéré ces arrestations.

On répondra peut-être : « Les gardes nationaux à Carpentras sont des républicains ; ils ont arrêté leurs adversaires ! » Que sais-je... Mais, sept ou huit personnes arrêtées, cela a donc empêché de voter ? Tenez, messieurs, les sept ou huit personnes, d'après tous les documents des dossiers, ont été arrêtées, je ne dis pas parce qu'elles provoquaient des troubles, mais probablement parce qu'il y avait là certaines altercations, certaines disputes ; elles ont été arrêtées entre midi et une heure et relâchées deux heures après. Elles auraient pu prendre part au vote.

Soutiendra-t-on que d'autres électeurs ont été intimidés ? Rien ne l'atteste.

Et maintenant, est-ce qu'il ne faut pas prendre au sérieux cette affirmation de l'honorable M. Naquet, que la proportion des votants a été, à Carpentras, tout aussi considérable que dans tous les autres lieux du département, qu'à Carpentras la liste de l'opinion républicaine, sous l'empire, balançait à peu près la liste officielle du gouvernement déchu, et qu'il est bien naturel que, sous la République, cette liste-là, sans qu'il ait été fait ni violence ni usage de mauvais procédés, ai eu la majorité ?

L'honorable M. Naquet vous disait tout à l'heure que la différence de voix est en moyenne de 4,000 à 4,500 pour la liste républicaine. Or, les faits allégués fussent-ils vrais, n'auraient pu changer cette majorité.

Je m'adresse à mon tour aux droites consciences de mes collègues, et je souiens que les griefs de mes adversaires, même justifiés, les arrestations arbitraires au nombre de sept ou huit personnes dans le département de Vaucluse n'ont pu modifier le résultat électoral au point de transformer une minorité en majorité de 4,000 à 4,500 voix.

Vous le croirez tous comme moi, et, sans redouter l'épithète de matérialiste que M. le rapporteur applique à ceux qui discutent des chiffres, j'affirme qu'en matière d'élection, il faut bien comparer et discuter des chiffres, que dans toutes les Assemblées, on s'est justement demandé si les faits allégués contre des élections étaient ou non de nature à modifier les résultats.

Ici, messieurs, très-consciencieusement, abstraction faite de tout esprit de parti, de toute complaisance pour tel ou tel candidat, je déclare en honnête homme, éclairé par l'examen du dossier, que les faits rapportés contre l'élection de Vaucluse ne peuvent avoir changé le résultat électoral.

Quant à l'enquête réclamée, je m'empare du mot prononcé par M. le comte Jaubert sur l'atmosphère orageuse et troublée qui régnait dans Vaucluse au moment des élections.

Que les élections se soient accomplies dans une atmosphère troublée, je le veux, je le crois, je l'accorde ; mais n'avons-nous pas toujours vu que, dans nos départements du Midi, où le sang est chaud dans les veines, où les partis les plus opposés se trouvent en présence, les élections politiques ne s'accomplissent point avec le calme et la modération désirables ?

D'autres élections que celles de Vaucluse, élections que l'on n'attaque pas, ont entraîné de certains troubles et de certaines violences, plus graves que les fâcheux incidents de Cavaillon et de Carpentras.

N'ayons pas, je vous en conjure, deux poids et deux mesures en face de faits similaires ; et lorsque j'ai la confiance, mieux encore, la certitude, que les élections attaquées devant vous manifestent exactement la volonté souveraine du suffrage universel, laissez-moi vous conseiller, en homme politique prudent, de ne pas jeter un nouveau ferment de discorde, de ne pas réveiller les antagonismes de partis dans l'atmosphère troublée du département de Vaucluse. Vous serez justes et sages en n'ordonnant pas une enquête inutile et en validant les élections de nos collègues de Vaucluse. (Vive approbation sur divers bancs à gauche et au centre gauche.)

M. Depeyre. Messieurs, comme l'honorable préopinant, j'ai sérieusement étudié le dossier des élections du département de Vaucluse ; comme lui, j'ai cherché à me rendre compte de ce qui était prouvé et de ce qui ne l'était pas. Pour ma part, j'ai été étonné, lorsque j'ai vu que le 14e bureau, s'arrêtant à moitié chemin, au lieu de vous demander l'annulation immédiate des élections du département de Vaucluse, se bornait à solliciter devant vous une enquête préalable.

Moi aussi, messieurs, j'ai étudié en honnête homme, et j'ai senti en citoyen sur qui pèse encore le souvenir des vingt ans d'empire et des candidatures officielles. C'est qu'il y a dans les élections de Vaucluse un côté que, j'ose le

dire, vous ne connaissez pas encore, le côté de la candidature officielle, admirablement organisée, partant du haut de l'échelle administrative, c'est-à-dire de la préfecture, et descendant au dernier degré de l'échelle, qui est la plus humble des mairies du département.

Sur plusieurs bancs. C'est cela! — Très-bien!

M. Depeyre. Nous allons retrouver tout cela, messieurs, et vous tous qui, sous l'empire, avez eu à lutter contre de pareils procédés, vous allez reconnaître que les traditions ont été bien conservées et que les enseignements n'ont pas été perdus. (Approbation à droite.)

Je dis candidature officielle, et permettez-moi, tout d'abord, de regarder quels sont les noms qui composent la liste qui a obtenu la majorité. (Rumeurs sur quelques bancs à gauche.)

Pardon, messieurs ; vous ne voulez pas que je cite des noms et vous avez raison; mais vous me permettrez bien de parler des titres et qualités qui accompagnent ces noms. (Parlez! parlez!)

Or, lorsque, sur une liste, je rencontre deux préfets, dont l'un est le préfet du département où les élections doivent s'accomplir, il y a là quelque chose qui vous aurait surpris sous l'empire. Eh bien, je demande le droit de m'en étonner sous la République! (Approbation à droite.)

Ainsi, deux préfets!... et parmi ces deux préfets, celui de Vaucluse.

M. de Guiraud. Il y avait même trois préfets, car je crois que M. Naquet était préfet de la Corse.

M. Alfred Naquet. Non, monsieur!

M. Depeyre. Non, c'est une erreur. Deux préfets, c'est bien assez! (On rit.)

Je ne touche pas à la question de candidature des préfets que l'Assemblée a réservée; seulement, il me sera bien permis de dire que, en dehors de ce qu'il y a de vicieux dans cette candidature elle-même, il y a quelque chose qui s'étend sur la liste tout entière.

Je ne veux pas aller jusqu'à cette extrême conséquence de dire que, parce que le nom d'un préfet s'est trouvé inscrit sur une liste, il faut que cette liste entière soit annulée. Mais lorsque je vois le nom d'un préfet en tête d'une liste, permettez-moi de me montrer un peu plus difficile, un peu plus soupçonneux. Voyons donc ce qui s'est passé dans le département de Vaucluse.

M. le préfet de Vaucluse comptait, dès le premier jour, se présenter aux élections, et, si mes souvenirs sont exacts, il me semble avoir vu dans le dossier qu'à l'époque où les élections devaient avoir lieu, au mois d'octobre, il avait annoncé sa prochaine candidature et même donné sa démission.

Usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés, M. le préfet de Vaucluse a prononcé la dissolution de tous les conseils municipaux du département, à l'exception d'un seul, si je ne me trompe, celui de Carpentras dont on a parlé tout à l'heure. Partout ailleurs, des commissions municipales, c'est-à-dire des hommes choisis par M. le préfet.

Devançant le décret de la délégation de Bordeaux, un mois avant que ce décret eût paru, M. le préfet de Vaucluse a dissous le conseil général et l'a remplacé par une commission départementale encore choisie par lui. Commissions municipales dans toutes les communes, commission départementale pour le département : convenez, messieurs, que c'était un département merveilleusement préparé pour une candidature préfectorale.

Sur plusieurs bancs à droite. Très-bien! — Vous avez raison!

M. Depeyre. Eh bien, que se passe-t-il donc? La liste est composée comme vous savez : M. le préfet de Vaucluse, et puis son voisin M. le préfet des Bouches-du-Rhône.

Je veux rendre justice et pleine justice au gouvernement de la Défense nationale. Quelques jours avant les élections, paraissait au *Journal officiel* cette note, à laquelle nous avons tous applaudi :

« Le gouvernement rappelle qu'il n'intervient d'aucune façon dans les élections, qu'il ne patronne aucune liste, qu'il désavoue tous les fonctionnaires ou citoyens qui présenteraient une liste aux électeurs en la recommandant au nom du gouvernement. »

C'était là un digne et patriotique langage. Nous allons voir maintenant comment on l'a compris et mis en pratique dans le département de Vaucluse.

Le premier document que je trouve, et que vous ne connaissez pas encore, c'est une circulaire adressée à tous les maires du département par un conseiller de préfecture qui signe : « Pour le préfet de Vaucluse. »

M. Emile Leroux. On vient d'en parler.

M. Depeyre. On en a parlé, mais je ne pense pas que l'Assemblée en connaisse encore le texte; or, ce texte me paraît avoir un certain intérêt. (Lisez! lisez!)

Voici cette circulaire :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« *Préfecture de Vaucluse.*

« Avignon, le 4 février 1871.

« Monsieur le maire,

« Vous savez que le 8 du courant auront lieu les élections pour l'Assemblée nationale.

« Fonctionnaire de la République, vous avez déjà compris l'importance des obligations que votre situation et vos principes vous imposent dans ces graves circonstances. Jamais, en effet, la France n'a eu besoin autant qu'aujourd'hui de faire appel aux dévouements des hommes de cœur qui, dans *toute l'échelle administrative*, sont chargés de soutenir et de défendre ses intérêts.

« Aujourd'hui, c'est son existence même qui est en jeu. La République, objet de tant de luttes, auxquelles vous avez pris une part assez active pour qu'à son avénement vous m'ayez été désigné comme son vrai représentant dans votre commune, la République réclame plus que jamais votre patriotique dévouement; il ne lui fera pas défaut, je le sais.

« Je viens donc, simplement et sans phrases, me mettre en communication d'idées avec vous, faire appel à ce patriotisme dont vous n'avez cessé de me donner des preuves pendant que, collaborateurs sympathiques, nous avons lutté et combattu ensemble, en dirigeant

les affaires, vous de votre commune, moi du département.

« Pénétrez-vous donc bien, mon cher concitoyen, de cette pensée qu'en ce moment suprême, il s'agit, pour la France républicaine, d'être ou de n'être plus, et que, pour tout homme de cœur, ce serait se préparer des remords que de négliger, dans la lutte qui se prépare, un moyen, si secondaire fût-il, capable de contribuer au triomphe de nos idées et de notre sainte cause. » (Oh ! oh !)

« Agréez, etc.

« *Pour le préfet de la défense nationale de Vaucluse :*

« *Le conseiller de préfecture,*

« SAINT-MARTIN. »

Sur divers bancs à droite. C'est comme sous l'empire !.

M Depeyre. Eh bien, messieurs, je me demande, en vérité, s'il n'est pas dans les imprimeries des préfectures des clichés tout prêts... (On rit.)

M. de Guiraud. Parfaitement bien!

M. Depeyre. Je me demande si, les régimes changeant, il ne s'agit plus que de changer la formule. (Approbation à droite.)

Ainsi, on vient dire que du haut de l'échelle administrative jusqu'au dernier degré, dans la lutte qui se prépare, il faut que tous les moyens soient employés, « si secondaires fussent-ils ! » On vient dire aux fonctionnaires quels sont les devoirs que leur situation leur impose ! — C'est du libéralisme cela ? — Et cela sort, messieurs, de la préfecture !

On vous disait tout à l'heure : M. le préfet l'a ignoré.

Je veux bien le croire, mais lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'une élection ; lorsqu'il s'agit de savoir si une élection a été morale ou ne l'a pas été, peu importe que ceux qui en ont profité aient ou n'aient pas coopéré aux actes blâmables : si l'élection est mauvaise, il faut que l'élection soit annulée. (Assentiment sur plusieurs bancs à droite.)

Voilà ce qui est juste et moral, et l'honorable comte Jaubert avait raison de vous dire : Ne faisons pas de matérialisme en fait d'élections !

M. de Marcère. Permettez-moi une simple question : A-t-il été établi devant le 14e bureau que la circulaire que vous venez de lire avait été connue, avant l'élection, dans tout le département, dans chaque mairie du département ?

M. Depeyre. Je n'ai pas l'honneur de faire partie du 14e bureau. J'ai étudié le dossier que M. le rapporteur a bien voulu me communiquer ; j'ai trouvé là cette circulaire, et je dois ajouter, messieurs, que l'on n'a pas pu l'avoir en original. (Exclamations sur quelques bancs à gauche.)

Il faut tenir compte de l'état du département de Vaucluse. Lorsque, tout à l'heure, l'honorable M. Emmanuel Arago s'étonnait que les témoins qui avaient vu des fraudes s'accomplir dans une section électorale ne les eussent pas immédiatement signalées; c'est que, sans doute, il oubliait dans quel état se trouvait ce département, menacé de la guerre civile par des affiches imprimées sur papier rouge... (Rumeurs sur quelques bancs à gauche), et, ce qui est plus grave, messieurs, par des affiches sur papier blanc. (Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs.)

Ah ! vous ne connaissez pas celles-ci ! Pour moi, le papier blanc, qui est le papier administratif, est quelque chose de plus grave que le papier rouge. (On rit.) Ce papier blanc, je vous le montrerai tout à l'heure.

Sur plusieurs bancs à droite. Très-bien ! — Parlez !

M. Depeyre. Nous n'avons pu obtenir du détenteur l'original de la circulaire elle-même ; mais il a permis d'en prendre copie et nous reproduisons la déclaration de ceux qui ont vu et copié la circulaire :

« Nous soussignés, Dieudonné Bayle et Henri Jouquet, avoués domiciliés et demeurant à Apt, électeurs du département de Vaucluse, attestons les faits suivants :

« Il nous a été montré aujourd'hui par un fonctionnaire de l'arrondissement d'Apt une circulaire imprimée par les frères Gros, imprimeurs de la préfecture à Avignon, et qui a été trouvée par ce fonctionnaire le 9 février courant dans une mairie de l'arrondissement. Nous n'avons pu obtenir du détenteur la circulaire elle-même ; mais il nous a permis d'en prendre copie, et nous la transcrivons ci-dessous textuellement. »

Et après avoir transcrit textuellement la circulaire, les deux signataires, hommes honorables, messieurs, officiers ministériels, qui ne s'amusent pas à faire des faux, et à composer des circulaires préfectorales, les signataires ajoutent :

« Nous sommes prêts, si une enquête était ordonnée par l'Assemblée nationale, à désigner aux commissaires chargés de cette enquête le nom du détenteur de la circulaire dont il s'agit, et nous réitérons notre déclaration, que la copie ci-dessus a été faite très-exactement par nous-mêmes sur l'original imprimé.

« Apt, le 24 février 1871. »

Les signatures sont légalisées, et, permettez-moi de vous le dire, il me paraîtrait bien rigoureux de mettre en doute l'authenticité d'un pareil document.

Quoi qu'il en soit, messieurs, nous en étions à la préfecture : permettez-moi, maintenant, de passer à la sous-préfecture ; puis, nous arriverons à la mairie. (Hilarité !)

Donc, voici comment parlent MM. les sous-préfets de Vaucluse :

« Apt, le 4 février 1871.

« Monsieur le maire,

« Les délégués envoyés à Avignon par chaque canton du département ont décidé que la liste républicaine des candidats à l'Assemblée nationale serait composée des citoyens dont les noms suivent : Gent, Naquet, Poujade, Delord, Pin, qui ont obtenu l'unanimité des suffrages.

« Veuillez, je vous prie, monsieur le maire, donner la plus grande publicité à ces candidatures, et agréer l'assurance de mes sentiments de patriotique fraternité.

« *Le sous-préfet d'Apt,*

« NICOLAS. »

Passons à la mairie pour marcher vite.

Il y a là, au dossier, une affiche qui a été enlevée à la mairie de Saint-Saturnin ; elle est imprimée avec ce titre : « Mairie de Saint-Saturnin, département de Vaucluse. » Et, bien qu'il manque quelques fragments à cette affiche, il est facile de recomposer les lacunes, et alors on arrive à reconstituer comme il suit cette proclamation :

AVIS

« Le maire de la *commune de Saint-Saturnin*, conformément à la *lettre de M. le sous-préfet* de l'arrondissement *à la date du...* courant, a l'honneur de *porter à la connaissance* de ses administrés la *liste des* candidats à l'Assemblée *nationale :*

Gent,
Naquet,
Poujade,
Delord,
Pin.

« Fait à Saint-Saturnin, *mairie de Saint-Saturnin.* »

Je vous disais que nous avions ici des échantillons complets de candidatures officielles ! je vous disais que l'empire n'avait pas fait mieux ! (Exclamations.)

Voix nombreuses. Si ! si !

M. Léon de Maleville. Beaucoup mieux ! beaucoup mieux !

M. Victor Lefranc. Avez-vous été candidat de l'opposition ?

M. Depeyre. Je répondrai à l'honorable M. Victor Lefranc que, oui, j'ai été candidat de l'opposition.

M. Victor Lefranc. Vous avez été alors bien favorisé. (On rit.)

M. Depeyre. Voudriez-vous me permettre d'expliquer ma pensée ? C'est pour la première fois que je monte à la tribune... (Parlez ! parlez !), et peut-être, messieurs, me faut-il un effort dont vous ne vous doutez pas pour vous adresser la parole. (Parlez !)

Je répondrai donc à l'honorable M. Victor Lefranc, que j'ai eu l'honneur d'être candidat de l'opposition. J'ai vu de près bien des choses, mais ces choses-là n'étaient que la mise à exécution de circulaires pareilles. Ces choses je ne les ai pas vues dans Vaucluse, je n'y étais pas ; mais ce que je sais bien, c'est que les préfets de l'empire écrivaient comme les préfets de Vaucluse, les sous-préfets de l'empire comme le sous-préfet d'Apt, les maires de l'empire comme le maire de Saint Saturnin. (Très-bien ! très-bien !)

Le reste, ah ! nous l'avons senti, nous l'avons touché de près, et nous en avons gardé, croyez-le bien, un souvenir qui ne s'éteindra pas.

Je disais que voilà la candidature officielle ; et lorsqu'on me répliquait tout à l'heure : Candidature officielle, oui ; mais, comme sous l'empire, c'est une exagération ! Ce qui est une exagération, je vais vous le dire :

Ce sont les préfets candidats. (C'est cela ! très-bien ! sur divers bancs.) Voilà où est l'exagération.

Et tenez, laissez-moi vous dire ma pensée tout entière : je crois que dans le pays il y a une grande œuvre à accomplir : nous avons à refaire les mœurs politiques de notre malheureuse France. (Très-bien ! très-bien !)

Ce ne sera pas l'œuvre d'un jour ; mais c'est notre devoir d'y mettre résolûment la main ; ce sera notre honneur de l'avoir tenté. (Nouvelle approbation.)

Eh bien, il me semble que, parmi les choses qui altèrent le sens politique et moral de notre pays, c'est cette promptitude merveilleuse, ce sans-façon avec lequel, au lendemain d'une révolution, on voit les hommes que le flot des événements a portés au pouvoir, renier et fouler aux pieds, dans un misérable intérêt personnel, tous les principes qu'ils défendaient la veille. (Bravos et applaudissements prolongés sur les bancs de la droite.)

Nous nous occupons des candidatures préfectorales. Eh bien, messieurs, vous avez vu défiler depuis quelques jours la série des préfets élus. Mais il y a un autre chiffre aussi dont il faut se préoccuper, c'est le nombre des préfets candidats qui n'ont pas été élus. (Très-bien ! à droite.)

Je ne veux pas en faire le dénombrement, je ne le puis pas ; mais quand je jette un regard autour de moi voici ce que je rencontre : dans la Haute-Garonne, un préfet candidat ; dans le Tarn, un préfet candidat ; dans l'Aude, un préfet candidat...

Voix nombreuses à droite. Partout ! partout !

M. Depeyre. Dans l'Ariége, un préfet candidat, et puis je ne sais combien de sous-préfets lui faisant cortége ; dans le Lot, un préfet candidat.

Messieurs, l'opération que je viens de faire, chacun de vous peut la faire dans sa région.

Quelques membres. C'est vrai !

M. Depeyre. Eh bien, je dis que nous avons assisté à un grand scandale. (Bruit à gauche.)

M. Elzéar Pin. Les faits que vous avez signalés sont inexacts ou mal présentés.

A droite. N'interrompez pas ! Laissez continuer !

M. Lestourgie. Il faut éclairer le pays !

Voix à gauche. A la question !

M. Depeyre. Messieurs, je me suis peut-être éloigné du sujet, mais laissez-moi vous dire que je ne suis pas le seul coupable, et que ce sont vos interruptions qui m'ont entraîné.

Et maintenant, je reviens à la question et je dis : Est-il vrai que dans le département de Vaucluse, la candidature officielle, et bien plus que la candidature officielle, la candidature préfectorale avec tout ce qui lui fait cortége, a été puissamment organisée ? Est-il vrai qu'il y a ici autre chose qu'une simple étiquette, qu'il y a une combinaison, une série de manœuvres qui partent, je le répète, du haut de l'échelle administrative pour arriver jusqu'à la plus humble mairie du département ? (Très-bien ! très-bien ! à droite.) Et cela, dans un département où il ne reste pas un seul corps électif... (Nouvelles marques d'approbation à droite), dans un département où il y avait partout des commissions municipales, à quelques exceptions près ; où il y avait une commission départementale remplaçant le conseil général ; où, en un mot, toutes les forces indépendantes et libres du pays avaient été brisées pour faire

place au choix de M. le préfet! (Nouvelle approbation, et applaudissements à droite.)

Et maintenant, vous vous étonnerez, messieurs, que dans un département ainsi organisé, la lutte ait été vive! Vive, oui! vive surtout de la part de ceux qui avaient l'autorité en mains, et qui pouvaient impunément se livrer à ces actes dont on vous parlait tout à l'heure, à ces arrestations arbitraires qui se sont multipliées toute la journée à Carpentras.

Je dis que c'est cette situation dont il faut tenir compte pour apprécier les élections du département de Vaucluse.

Ne craignez pas que je me perde dans des détails qui fatigueraient votre attention; je ne veux prendre que les grandes lignes de cette élection, et je l'ai fait déjà en vous montrant qu'elle avait eu un caractère essentiellement officiel, essentiellement administratif, avec cette circonstance aggravante que le préfet était à la tête de la liste.

Quels sont maintenant les autres faits que les protestataires allèguent? Je ne parlerai pas de la façon dont certaines sections ont été découpées : il paraît que ces procédés de géographie électorale, que l'empire a inventés, ont trouvé quelques imitateurs.

Je ne parlerai pas non plus de ces fautes qui sont alléguées par les dépositions versées dans le dossier remis au 14e bureau.

Il y a là des contradictions. Arrivons aux faits certains, arrivons aux faits acquis, et voyons si ces faits ne suffisent pas pour faire prononcer immédiatement l'annulation de l'élection de Vaucluse.

A côté de ceux que vous connaissez déjà, se placent les affiches. On vous a parlé de cette affiche rouge... (Assez!) Je n'en dirai qu'un mot. Vous connaissez la phrase qui s'y trouve; je n'ai plus besoin d'y revenir : c'est une menace de guerre civile.

Voulez-vous savoir comment on parlait sur le papier blanc? (L'orateur tient entre les mains une affiche.) — Il n'est pas très-blanc... (On rit), mais enfin il l'était le jour de l'affichage. — Voulez-vous savoir comment on parlait sur le papier blanc, sur le papier administratif? On disait au peuple : « La réaction se réjouit de votre misère, car voulant dompter l'énergie républicaine qui paralyse ses sinistres projets, elle ne veut pas que le pauvre » — en grosses lettres majuscules! — « puisse vivre aisément. » (Exclamations à droite.)

Et cela est affiché sur papier couleur administrative, affiché par le comité de Carpentras...

M. Cochery. Est-ce signé par les candidats? Par qui est-ce signé?

M. Depeyre. Ici comme toujours l'interruption prolongera le débat. Je disais affiché par le comité de Carpentras, et j'allais donner la signature, lorsque j'ai été interrompu.

« *Pour le comité de Carpentras,*

« PIERRE ROUX, *secrétaire.* »

C'est le même comité, mais qui jouit cette fois des immunités du papier blanc, et tout le monde n'en jouit pas! (Rumeurs. — Mouvements divers.)

Mais laissons de côté les affiches et arrivons aux faits de violence.

Ces faits de violence, je les résume en deux mots.

Est-il vrai — le fait n'est pas contesté, — qu'à Carpentras, sept ou huit citoyens se rendant au scrutin ont été arrêtés, non pas par des gardes nationaux, je crois, se rendant régulièrement à la mairie, mais par des gardes nationaux qui ne formaient pas une compagnie appelée par son ordre d'inscription à la mairie, par des gardes nationaux triés et choisis? Est-il vrai que sept ou huit citoyens, dont les noms sont au dossier, ont été arrêtés sans mandat de justice, traînés en prison, où ils sont restés jusqu'à quatre ou cinq heures du soir? Est-il vrai qu'à un moment donné, — le sous-préfet l'a déclaré dans une lettre qui est au dossier, — un candidat serait venu à lui en disant : La terreur est dans Carpentras!

Et vous venez me demander après cela de supputer des votes, de compter des chiffres!

Ailleurs, le fait de M. de Bezaure, qui a été arrêté deux fois, le jour de l'élection et le lendemain, quand il se rendait à la gare, poursuivi, traqué, obligé de se réfugier dans une maison qui a été aussitôt cernée. Il a été arrêté, traîné, lui aussi, à la prison de la ville, et remis en liberté sur l'ordre de M. le procureur de la République.

On vous disait qu'il y avait des instructions sur ces faits. Oui, et savez-vous contre qui se font ces instructions? Ceux qui ont été arrêtés ont porté une plainte qui est au dossier, ceux qui ont été victimes des arrestations arbitraires ont demandé au procureur de la République de poursuivre les auteurs de ces arrestations.

De même on vous disait que M. de Bezaure était poursuivi. Eh bien, ce sont les hommes qui l'ont arrêté, traîné en prison et, volontairement ou involontairement, atteint d'un coup de baïonnette à la tête, qui sont l'objet d'une instruction judiciaire.

Maintenant, un dernier mot sur les prétendues causes des arrestations arbitraires qui ont eu lieu à Carpentras.

On vous a dit qu'il y a eu une tentative d'assassinat commise sur une jeune fille républicaine. Savez-vous ce que c'est que cette tentative qui s'est produite dans un quartier éloigné du centre de la ville de Carpentras? C'est une rixe de voisin qui a eu lieu dans l'après-midi, et qui est sans aucune espèce de relation avec les faits électoraux que vous connaissez. Les individus qui ont été arrêtés n'avaient pas, même connaissance de ce fait, qui n'a eu lieu que postérieurement, et ce fait n'a aucun caractère politique.

Voilà la vérité.

Laissez-moi vous dire maintenant combien j'ai été étonné... (Aux voix! aux voix!)

Messieurs, je n'avais qu'une dernière considération à vous présenter, mais je cède à l'impatience de l'Assemblée et je la remercie de la bienveillante attention qu'elle a consenti à me prêter jusqu'à ce moment. (Parlez! parlez!)

Je n'avais qu'une observation à vous présenter. (Parlez! parlez!)

Les protestataires demandaient l'annulation de l'élection; le bureau demande l'enquête.

Au nom des candidats élus, on nous a distribué un mémoire qui se termine par ces lignes :

« Pour nous, personnellement, nous nous

inclinerons d'autant plus facilement devant la détermination de l'Assemblée que nous sommes certains, à un nouveau tour de scrutin, de voir notre majorité s'élever encore et répondre ainsi d'une façon éclatante aux attaques sans nom dont nous sommes l'objet. »

Voilà ce que les candidats élus disaient quand ils étaient placés entre la validation et l'annulation : ils ne demandaient pas mieux, disaient-ils, que de revenir devant le suffrage universel, certains d'avance de voir s'accroître leur majorité.

Après avoir lu ce mémoire qui nous a été distribué ce matin, j'ai dû être surpris, et vous le serez comme moi, en les voyant, eux qui ne craignaient rien, disaient-ils, prendre une attitude si nouvelle. C'est une validation qu'ils demandent et c'est l'enquête qu'ils repoussent. (C'est cela! — Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs du côté droit.)

M. le président. La parole est à M. Reverchon.

M. Reverchon. Messieurs, je crois que le 14e bureau est précisément resté à l'écart des exagérations dans lesquelles je craindrais de voir tomber l'Assemblée.

Nous sommes en présence d'une élection dans laquelle certainement les députés proclamés ont eu une majorité considérable. Que la volonté des électeurs ait pu être pressurée, nous ne disons pas le contraire... (Mouvements divers) ; mais enfin il y a ce fait sérieux d'une différence de quatre à cinq mille voix, il y a le respect dû à la volonté des électeurs.

D'un autre côté, on allègue des faits qui indiqueraient certaines violences, mais qui ne sont pas prouvés.

Eh bien, en gardant un juste milieu entre ce qui serait une violation du vote des électeurs et une invalidation trop vite prononcée, nous demandons l'enquête. L'enquête établira si les faits ont eu lieu, et elle sera meilleure qu'un coup de majorité. (Approbation sur quelques bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Léon de Maleville. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!)

M. le président. La parole est à M. de Maleville.

M. Léon de Maleville. Messieurs, je ne serai pas long... (Bruit.—Aux voix! aux voix! —Parlez! parlez!); mais je dirai à l'Assemblée le sentiment profond qui m'a contristé tout à l'heure. Je viens répondre au dramatique discours que vous venez d'entendre... (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Depeyre. Quel drame ai-je fait, monsieur de Maleville?... Je n'ai pas voulu faire de drame. (Exclamations sur quelques bancs.)

M. Léon de Maleville. Vous en avez fait, c'est mon sentiment.

M. Depeyre. Mais non! Je proteste!

M. le président. Monsieur Depeyre, veuillez ne pas interrompre. Vous vous êtes plaint vous-même qu'on vous interrompit.

M. Léon de Maleville. Je dis que dans de telles questions... (Interruptions.)

M. le président. Messieurs, l'élection a été attaquée : vous croirez qu'il est de votre impartialité d'entendre la défense. (Assentiment.)

La parole est à M. de Maleville.

M. Léon de Maleville. J'invoque le souvenir... (Nouvelle interruption.)

Quelques membres. Aux voix! aux voix!

Voix nombreuses. Non! non! Laissez parler!

M. le président. J'invite l'Assemblée au silence. M. de Maleville aurait déjà été entendu si l'Assemblée avait voulu faire silence. Si vous voulez juger avec impartialité, messieurs, écoutez la défense après l'attaque. (Très-bien!)

M. Léon de Maleville. Je suis venu exprimer ici le sentiment que j'éprouve. Si l'Assemblée ne le partage pas, il lui sera bien facile de le témoigner ; mais qu'on me permette de l'exprimer. (Très-bien! — Parlez! parlez!)

J'invoque le souvenir de tous les hommes qui, depuis quarante ans, ont assisté à nos débats. Je dis que toutes les Assemblées ont apporté, dans l'appréciation de faits analogues à ceux que nous discutons, la plus parfaite modération. J'ai toujours entendu des juges et jamais des avocats. (Vive approbation sur plusieurs bancs.— Réclamations et murmures sur d'autres.)

M. Depeyre. Je demande la parole.

Que signifie cette expression?

M. le président. Monsieur Depeyre, n'interrompez pas l'orateur.

M. Depeyre. Oui, je suis avocat, et je m'en honore!

M. le président. Veuillez vous asseoir et ne pas continuer à interrompre.

M. le baron Chaurand. L'expression de l'orateur est blessante pour de nombreux membres de l'Assemblée. Je proteste contre la parole qui vient de tomber de cette tribune.

M. le président. Vous aurez la parole plus tard, si vous la demandez ; mais n'interrompez pas.

Continuez, monsieur de Maleville.

M. Léon de Maleville. Maintenant, messieurs, quelle est mon appréciation de la cause que vous avez à juger? Elle est bien simple. Des faits regrettables, coupables, si vous le voulez, se sont produits dans cette élection. Les élus en sont-ils responsables? Je dis que non!

A droite. Si! si!

M. Léon de Maleville. Je dis que non, et je dis que vous n'avez nullement prouvé qu'il y eût entre leur conduite et les faits reprochés la moindre relation.

Si vous entrez dans cette voie d'annuler une élection par cela seul qu'il s'y sera passé des faits plus ou moins regrettables, vous devrez les invalider toutes. (Exclamations diverses.) Voilà mon sentiment.

Je sais ce que vous voulez : vous voulez flétrir des actes que je flétris tout aussi énergiquement que vous ; et M. Depeyre sait mieux que personne qu'il y a vingt ans que je lutte contre les abus de la candidature officielle. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Voix à droite. Eh bien alors?

M. Léon de Maleville. Mais que voulez-vous que je pense quand je vous entends, vous et M. le comte Jaubert, pour aggraver la responsabilité des coupables d'aujourd'hui, nous parler des peccadilles de l'empire?... (Très-bien! — Applaudissements dans diverses parties de la salle.)

M. de Guiraud. La question n'est pas là! Il s'agit de l'élection de Vaucluse!

Quelques voix. N'interrompez pas.

M. Léon de Maleville. Vous me répondrez; mais il me convient de poser la question ainsi.

M. Léon de Maleville. Savez-vous où est le progrès dont j'honore mon pays? C'est que les candidatures officielles de l'empire réussissaient toujours, et que les candidatures officielles de la République ne réussissent presque jamais. (Très-bien!) Voilà le progrès, et c'est là ce qui me console.

Maintenant, messieurs, ce que vous voulez, dites-le franchement, c'est flétrir des manœuvres que ma conscience réprouve comme les vôtres. (Interruption à droite.) Attendez!... Mais faut-il que vous preniez les élus de Vaucluse pour des victimes expiatoires? (Mouvements divers.)

Comment! voilà des élus qui ont eu 32,000 voix, qui en ont obtenu 6,000 de plus que leurs adversaires! Et parce qu'il se sera passé dans la petite ville de Carpentras et dans je ne sais plus quelle autre, des faits regrettables, vous vous croirez le droit d'invalider les pouvoirs conférés par 32,000 électeurs! C'est là ce que ma conscience repousse, c'est là ce que je ne puis accepter. Et cependant vous savez quelle communauté de sentiment nous lie dans cette cause. Nous avons fait la guerre, vous et moi... (Interruptions diverses.)

M. le marquis d'Andelarre. Je ne comprends pas que vous souteniez cette doctrine!... (N'interrompez pas!)

M. Léon de Maleville. Pardon, monsieur! je n'ai pas entendu votre interruption.

M. le président. Monsieur de Maleville, ne vous arrêtez pas aux interruptions! Veuillez continuer.

M. Léon de Maleville. Ces interruptions me retiennent à la tribune plus longtemps que je ne le voulais,

Je ne veux exprimer que cette pensée : c'est qu'en vérité, après avoir entendu le débat, je le déclare en conscience, il ne m'est pas possible de faire porter la responsabilité des faits sur l'élection tout entière. Je ne peux donc pas consentir à une annulation qui, dans ma pensée, serait une injustice. (Mouvements en sens divers.)

Voilà mon sentiment, si vous ne le partagez pas, vous voterez autrement que moi. (Vive approbation à gauche. — Réclamations à droite.)

M. Depeyre. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. de Kerdrel monte à la tribune.

M. Depeyre. Monsieur de Kerdrel, parlez des avocats je vous prie, et du drame et des hommes qui font du drame! Ce n'est pas nous assurément! (Aux voix! aux voix!)

Monsieur le président, j'ai réclamé la parole pour un fait personnel.

M. le président. C'est inutile, monsieur Depeyre! On demande à aller aux voix.

M. de Tillancourt *et plusieurs autres membres.* La clôture! la clôture! (Non! non!)

M. le président. La clôture étant demandée, je suis obligé de la mettre aux voix.

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion continue.)

M. le président. La parole est à M. de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, s'il était permis de parler de soi, je rappelerais, à mes honorables collègues, à ceux de la gauche, comme à ceux de la droite, que j'ai acquis, il y a quelques jours, le droit de dire que je n'aime pas les coups de majorité. (C'est vrai!)

Je ne viens pas vous en demander un. Cette Assemblée a la conscience de sa force: c'est la plus péremptoire de toutes les raisons pour elle d'être modérée. (Très-bien!) Elle a prouvé sa modération dans la vérification des pouvoirs. Non-seulement l'Assemblée, mais tous les bureaux ont eu, à cet égard, ce qu'on pourrait appeler la même jurisprudence.

Jamais, j'ose le dire, jamais Assemblée ne fut plus large, plus accommodante dans cette opération qu'on appelle la vérification des pouvoirs, et cela, pour deux raisons : d'abord parce qu'elle était en présence de circonstances comme jamais, Dieu merci! il n'y en aura pour notre pays; ensuite, je le répète, parce qu'elle se sentait très-forte et qu'elle avait le droit comme le devoir d'être modérée. (Marques d'adhésion.)

Si ce n'était cette Assemblée dont je viens de vous faire le portrait en peu de mots; si nous n'étions pas dans les circonstances que je viens de rappeler, et que nous ne saurions assez déplorer, je crois qu'il y aurait, dans les faits particuliers qu'énonce le rapport, de quoi faire prononcer l'annulation de l'élection: l'intimidation qui a précédé le scrutin; la préparation, même la composition des bureaux; la violence pendant le scrutin, pendant le dépouillement, et les sections arbitraires, là où elles n'étaient pas nécessaires et où, on l'a dit tout à l'heure, l'effervescence des esprits avait été si grande qu'on avait fait flotter le drapeau rouge!

Dieu me garde de récriminer contre des hommes qui sont mes adversaires, mais à l'égard desquels je tiens toujours à être loyal! Dieu me garde de faire peser sur l'honorable M. Poujade, dont je ne connais que le nom, une responsabilité quelconque! Mais je parle, — et c'est un argument dans ma bouche, — je parle du drapeau rouge, parce qu'il est un indice certain de l'effervescence des esprits dans quelques localités.

Et, messieurs, puisque j'ai parlé du drapeau rouge, — c'est une digression, mais je crois en y entrant un peu répondre à votre pensée à quelque côté de l'Assemblée que vous appartenez, — je ne voudrais pas descendre de cette tribune, sans avoir flétri, à la face du monde, cette sanglante guenille qu'on appelle le drapeau rouge. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Rumeurs à gauche.)

Un membre. Le drapeau tricolore est tombé dans la boue à Sedan! (Bruit.)

M. Audren de Kerdrel. Est-ce que le drapeau rouge trouverait ici un défenseur? Je lui céderais la tribune. (Très-bien! très-bien!)

Il n'en a pas trouvé, et j'en suis fier pour l'Assemblée tout entière. (Vives et nombreuses marques d'assentiment.)

M. Peyrat, *au milieu du bruit.* De qui parlez-vous? A qui vous adressez-vous?

M. Audren de Kerdrel. Monsieur le pré-

sident, veuillez donner la parole à l'interrupteur que je n'ai pas l'honneur de connaître.

M. Peyrat. Je dis que le drapeau dont vous parlez n'est pas le nôtre.

A droite. Il ne fallait pas l'arborer! (Rumeurs à gauche.)

M. Audren de Kerdrel. Mon honorable collègue me fait une mauvaise querelle. J'ai constaté tout à l'heure que le drapeau rouge ne semblait être défendu par personne ici.

A gauche. Alors n'en parlez pas!

M. le président. Veuillez continuer, monsieur de Kerdrel.

M. Alphonse Gent, *à M. de Kerdrel.* Je fais appel à votre loyauté: est-il bien juste de nous accabler toujours avec ce drapeau? Parlez donc de notre élection!

M. Audren de Kerdrel. Je laisse de côté cet incident. Je ne veux pas irriter le débat et je ne croyais pas l'irriter; je croyais l'éclairer en disant que ce drapeau, qui n'est ici avoué par personne, avait été un des signes de l'effervescence des esprits, et je rentre dans la question.

Voici la question pour moi: On vous demande une enquête et je ne viens pas vous proposer une annulation, mais je viens vous présenter une observation qui, si elle vous paraissait juste, vous dispenserait peut-être de prononcer l'enquête.

On vous a soumis des faits particuliers en grand nombre, ils ont plus ou moins d'importance, je ne les examine pas; mais on a parlé d'un fait qui domine tous les autres, à savoir de l'organisation matérielle de la candidature officielle, et on vous a prouvé, au moyen de circulaires et d'affiches qui ont été produites à la tribune, que cette candidature officielle a été organisée véritablement

Remarquez bien que je ne parle pas de faits particuliers de pression, mais seulement de ce fait de l'organisation de la candidature officielle.

Eh bien, quand nous avons prononcé, il y a quelques jours, la déchéance de l'empire, n'avons-nous pas entendu, à droite et à gauche, prononcer aussi la déchéance des principes mis en pratique sous l'empire et, parmi eux, le principe de la candidature officielle? (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Eh bien, cela est vrai, et tout le monde dit: oui! Il est non moins incontestable que la candidature officielle a existé, a été organisée dans le département de Vaucluse. Je ne dis pas que les élus en soient responsables...

A droite. C'est la question!

M. Audren de Kerdrel... Je dis, car je ne comprends pas la doctrine de M. de Maleville, je dis que les élus en ont profité. C'est là la vérité! (Oui! oui! — Très bien!)

M. de Guiraud. Parfaitement!

M. Audren de Kerdrel. Eh bien, si vous croyez que la candidature officielle ait été organisée dans le département de Vaucluse, je serai obligé de vous demander l'annulation. Mais nous reste-t-il un doute sur ce point?... (Non! non! — Oui!) S'il vous reste quelque doute, ordonnez l'enquête; s'il ne vous en reste pas, prononcez l'annulation.

Je le demande à ce côté de l'Assemblée (l'orateur indique la gauche), la candidature officielle a-t-elle existé?

Voix diverses. Oui! oui! — Non! non! — L'enquête!

M. Schœlcher. Nous demandons l'enquête!

M. Audren de Kerdrel. Eh bien, je finis par où j'ai commencé.

Je crois que si je demandais l'annulation, je l'obtiendrais; mais il ne faut pas faire un coup de majorité, et je demande l'enquête. Je ne vous propose plus le moyen terme que je voulais vous proposer. Pour ne pas abuser de votre attention, je ne vous dirai pas en quoi il consiste. Je demande l'enquête.

J'ajoute que les auteurs de la protestation acceptent l'enquête, voulant la lumière comme nous. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. La parole est à M. Gent. (Aux voix!)

M. Gent est un des candicats élus; veuillez l'entendre, messieurs! (Oui! oui! — Écoutez!)

M. Alphonse Gent. Messieurs, mon intention n'était nullement de prendre la parole; si je la prends en ce moment, permettez-moi de vous dire tout de suite que c'est pour un fait en quelque sorte personnel (Parlez! parlez!)

N'attendez pas de moi que je rentre dans le débat qui me paraît avoir été épuisé; j'entends seulement répondre quelques mots relativement à quelques hommes.

On vous a dit, et répété à plusieurs reprises, que notre candidature était une candidature officielle. J'ai donc le droit de décomposer cette candidature, de la prendre, de l'examiner dans les questions qui se rapportent à chaque candidat, et de vous demander ensuite si, par hasard, il y a jamais eu une liste de candidatures moins sujette à surprises, moins accusable de pression, et, permettez-moi, de vous le dire plus naturelle et plus simple?

En premier lieu, parlons des candidats.

Quoiqu'on les ait mis à l'écart, quoique l'on ne se soit guère occupé d'eux, permettez-moi de vous dire qu'on en a encore trop peu parlé, ou plutôt qu'il aurait fallu en dire quelques mots encore, à savoir: que de tous ces candidats un seul était présent, et qu'il n'y a jamais eu peut-être de candidature plus spontanée, plus indépendante, plus étrangère aux candidats eux-mêmes, à commencer par celui qui en ce moment vous adresse la parole.

Messieurs, je vous dirai que je ne me suis pas porté comme candidat; je n'ai pas écrit un mot, je n'ai pas signé une ligne, et, si j'interpellais quelqu'un qui me répondra demain, il vous dirait que j'étais personnellement opposé aux élections, de telle sorte que c'était pour moi comme un devoir de conscience de ne pas me porter. Voila pour le premier de ces candidats officiels: il n'était pas même candidat!

Vous avez un second nom, tout de suite après: ce second nom, c'est celui de mon collègue et ami, Taxile Delord, enfermé à Paris, nommé sans avoir pu se rendre dans le département, sans avoir pu écrire, et candidat encore, permettez-moi de vous le dire, malgré lui. (Rumeurs à droite.)

Vous en avez un troisième, Elzéar Pin, qui se levait tout à l'heure, dans un mouvement qu'il ne pouvait contenir, — Elzéar Pin, qui était au lit, malade, et que nous avons failli perdre, précisément à l'époque des élections.

Un membre à droite. Tout cela ne fait rien!

M. Alphonse Gent. Permettez-moi de penser que cela fait quelque chose, messieurs; nous le verrons tout à l'heure.

Vous avez en quatrième lieu le préfet, le grand coupable, M. Poujade qui, précisément pour mieux favoriser sa candidature et sa liste officielle, avait jugé convenable de s'en aller, de venir à Bordeaux: de telle sorte que cette candidature officielle qui soulève tant d'indignation s'est trouvée à la fois sans fonctionnaires et sans candidats... (Réclamations à droite.)

Messieurs, vous voyez que je ne cherche pas à passionner le débat; je cherche, au contraire, à le calmer et à l'apaiser, car il me semble que l'on est monté beaucoup trop haut tout à l'heure, et que nous gagnons tous à ce que le débat soit ramené sur son véritable terrain.

Pour moi, j'affirme que si jamais il y a eu une élection, marchant, se faisant toute seule et en dehors des candidats et de l'administration, c'est celle-là. (Nouvelles réclamations à droite).

Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les divers rapports d'élections, où il était question de candidatures préfectorales, et j'ai remarqué que dans tous, et notamment dans celui qui a été lu aujourd'hui sur l'élection de M. Lenoël, on avait bien soin d'établir avec pleine justice le concours de circonstances qui faisaient, par exemple, de M. Lenoël le candidat tout naturellement désigné aux suffrages des électeurs de la Manche, si je ne me trompe. Est-ce que les candidats dont il s'agit en ce moment n'auraient pas autant que l'honorable M. Lenoël, le droit d'établir en quelque sorte leur filiation de candidats, leur droit à l'être et le succès tout naturel qu'ont rencontré leurs candidatures?

Des cinq candidats qui se sont présentés et qui ont réussi, il y en a deux qui ont été candidats sous la République: mon ami Pin et moi; il y en a un qui, avec moi, a été candidat sous l'empire. Consultons ces antécédents, et voyons si les 32,000 suffrages que nous avons obtenus ont été l'effet d'une surprise ou le résultat normal, naturel de la situation.

En 1848, combien de voix M. Pin et moi avons-nous eues? 30,000 voix.

En 1849, combien de voix mon ami Pin et moi avons-nous eues? 30,000 voix.

Lorsque nous nous sommes présentés sous l'empire, en 1869, Taxile Delord et moi, combien de voix avons-nous eues tous les deux? 29,000 voix.

Lorsque les élections durent se faire le 2 octobre, savez-vous quelle était la liste qui fut présentée et affichée? Celle-là même qui a triomphé au 8 février. C'est que nos adversaires n'osèrent pas présenter de liste concurrente. Est-ce clair?

En présence de tous ces faits, peut-on dire que le vote du 8 février ait été un vote de surprise, que nous ne fussions pas les candidats naturels, et, permettez-moi de le dire, vu les circonstances, les élus naturels du département de Vaucluse? (Mouvements divers.)

Effacez donc ces mots de candidature officielle et mettez-vous en présence de la réalité, dans le passé ancien, dans le passé récent, et dans le présent: nous étions la liste naturelle en quelque sorte. Cela est si vrai que dans le comité central, nous avons été choisis tous à l'unanimité.

Un membre à droite. Et les circulaires?

M. Alphonse Gent. Messieurs, vous n'attendez pas de moi, sans doute, que j'entre dans le débat des faits en discussion. Je n'étais pas présent, je n'étais pas candidat, si je puis dire; je ne sais pas ce qui s'est passé, et je ne puis ni les affirmer ni les nier. Mais je vous dirai ceci: C'est que l'écart entre notre liste et l'autre est non pas de 4,000 voix, comme on l'a dit, mais de 6,500, et qu'il y a là un fait d'une extrême gravité que l'on n'arrivera pas à détruire.

Il y a des orateurs qui ont demandé l'annulation de notre élection; d'autres ont demandé la validation. Le bureau, lui, conclut à une enquête.

Nous sommes prêts à nous représenter devant nos électeurs, et si vous voulez accepter notre démission, nous la donnons.

A droite. Non! non!

M. Alphonse Gent. Vous voyez bien!

Comprenez-vous, monsieur Depeyre, pourquoi nous avons insisté, et ne reconnaissez-vous pas combien vous nous reprochiez à tort d'être en désaccord avec nous-mêmes? Nous ne pouvons pas accepter la position que vous voulez nous faire, cette position d'être pendant tout le temps de la session des députés à la suite, vous suivant à Paris, à Versailles ou ailleurs, n'ayant pas le droit de prendre part à vos délibérations, parce que nous sommes des ajournés, des enquêtés. C'est ce rôle que nul de nous ne peut accepter.

Vous ne nous mettez pas en suspicion, vous nous avez fait l'honneur de le dire: vous nous mettez en dehors du débat; mais avez-vous compris la position abominable dans laquelle vous voulez nous placer? Nous serons là tous les représentants d'un département ne pouvant ouvrir la bouche, ne pouvant émettre un vote, et pendant tout le temps de cette enquête, ce même département ne sera pas représenté au milieu des grands débats qui préoccupent et inquiètent la France entière! Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux être francs et reconnaître que le premier enquêteur, c'est le suffrage universel?

Une voix à droite. Vous l'avez faussé!

M. Alphonse Gent. Attendez donc. Comment! je vous offre de recommencer l'épreuve, et c'est vous qui ne le voulez pas!

Plusieurs membres à droite. Si! si!

M. Alphonse Gent. Tout à l'heure vous disiez non.

Réfléchissez donc, messieurs, pensez-y donc. C'est pour cela, que je demande qu'on mette aux voix la validation ou l'annulation. Je veux être ou n'être pas député.

Voix à gauche. Très-bien! Vous avez raison.

M. Alphonse Gent. Je ne veux pas du rôle auquel nous condamnerait l'enquête. Je veux siéger parmi vous avec un droit égal au vôtre, ou pouvoir me représenter devant les électeurs, et leur dire: Entre ceux qui nous ont invalidés et nous, choisissez!

A gauche. Très-bien! très-bien! aux voix!

M. Alphonse Gent. La validation ou l'annulation, je la demande à l'Assemblée pour notre honneur de députés. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du bureau, elles tendent à l'enquête.

Quelques voix. Non! non! L'annulation!

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune autre proposition. Je ne peux mettre aux voix que les conclusions du bureau.

M. Alphonse Gent. Faites voter sur ma proposition.

M. le président. Permettez-moi, monsieur Gent, de poser la question; vous verrez que vous serez satisfait.

Ceux qui voudront valider les élections voteront contre l'enquête.

Plusieurs voix. Non! non!

M. Depeyre. Je demande la parole.

M. le président. Voulez-vous permettre au président de poser la question? Si vous m'interrompez à chaque mot, vous ne comprendrez jamais. (C'est vrai! — Très-bien!)

Je ne peux mettre aux voix que les conclusions du bureau.

L'Assemblée sera ensuite appelée, s'il y a lieu, à voter sur la validité des élections. (Approbation.)

M. de Tillancourt. Je demande la parole sur la position de la question. (Non! non! — Parlez! parlez!) Les amendements ont toujours la priorité. Or l'annulation des élections a été demandée sous forme d'amendement... (Non! non! — Si!), et elle doit être mise aux voix, comme amendement, avant les conclusions du bureau.

Je demande donc formellement que le premier vote soit l'annulation ou la validation des élections.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement.

M. de Tillancourt. M. Depeyre a demandé l'annulation.

M. le président. M. Depeyre, dans son discours, a parlé contre la validation de l'élection; mais il n'a déposé aucun amendement. Et je disais à l'instant même, pour éclairer tout le monde, que je ne suis saisi d'aucune proposition modificative des conclusions que celles du bureau.

Il est incontestable que si j'avais une demande d'annulation d'élections, je devrais commencer par la mettre aux voix.

M. Depeyre. J'ai demandé l'annulation de l'élection. C'est mon inexpérience parlementaire qui fait que je n'ai pas déposé de demande écrite.

M. de Tillancourt. M. Depeyre demande formellement l'annulation, et il me semble qu'on devrait donner la priorité à sa proposition.

M. le président Il n'est pas indispensable, en matière de vérification de pouvoirs, que les demandes d'annulation soient faites par écrit; il suffit qu'elles soient expressément formulées et appuyées. C'est conforme aux précédents.

M. Depeyre demande l'annulation de l'élection.

La demande est-elle appuyée? (Oui! oui! à droite.)

Je la mets aux voix.

(La demande d'annulation, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les conclusions du bureau.

M. Emmanuel Arago. Je demande la validation des élections. (Oui! oui! — Non! non!)

M. le président. Je ne peux pas mettre aux voix la validation. Il y a des conclusions plus larges, celles du bureau qui propose l'enquête; je suis obligé de commencer par celle-là.

Aux surplus, les choses reviendront au même. Ceux qui voudront de la validation de l'élection voteront contre les conclusions de la commission, qui tendent à l'enquête. Il n'y a aucune espèce d'intérêt à procéder autrement. (Assentiment. — Aux voix! aux voix!)

Je mets aux voix les conclusions du bureau.

M. Emmanuel Arago. Mais ce que j'ai proposé est un amendement!... (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je vous assure, monsieur Arago, que les précédents et les traditions sont conformes à ce que je propose de faire. (Oui! oui! Très-bien! — Aux voix!)

Je consulte l'Assemblée sur les conclusions du bureau qui tendent à l'enquête.

(L'Assemblée, consultée, adopte les conclusions du 14e bureau.)

M. le président. L'enquête est ordonnée.

L'élection de M. Poujade est réservée pour être jugée avec celle des autres préfets.

M. Alphonse Gent. Je demande la parole.

M. le président. M. Gent a la parole.

M. Alphonse Gent. Messieurs, je regrette vivement, — et je parle au nom de mes collègues comme au mien, — je regrette vivement que la question n'ait pas été complétement tranchée.

Je me permettrai de dire à ceux qui veulent l'enquête de bien comprendre ceci: il y a deux sortes d'enquêtes, l'enquête parlementaire et l'enquête que nous pourrions appeler judiciaire, Rien n'empêche que l'enquête judiciaire soit poursuivie avec toute la rigueur, toute la sévérité que mettront certainement les magistrats pour arriver à la vérité sur les faits reprochés. M. le ministre de la justice, qui a assisté à ces débats, peut saisir le procureur général de toutes ces questions... (Interruption.)

Voix diverses. Mais non! C'est une enquête parlementaire!

M. Alphonse Gent. M. le ministre de la justice peut appeler les investigations du procureur général sur les faits qui lui auraient paru assez graves pour mériter une répression sérieuse... (Nouvelle interruption).

Messieurs, je n'ai que deux mots à dire. Il sera possible d'arriver à l'exacte vérité, à une justice complète pour les uns et les autres; mais résolvez la question comme je l'ai demandé. Laissez les représentants de Vaucluse donner leur démission et en appeler au grand juge, au suffrage universel. (Oui! oui! — Non! non!)

M. de la Bouillerie. Vous ne pouvez pas la donner: nous ne savons pas si vous êtes députés!

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur, elle est à M. Gent.

M. Alphonse Gent. Mes collègues et moi, nous donnons notre démission, et nous nous engageons dans cinq minutes à la produire écrite et à la déposer sur le bureau de l'Assemblée. (Agitation en sens divers.)

M. le président. L'Assemblée a entendu tous les rapports des élections concernant d'anciens préfets. En joignant ces rapports et ces élections pour les soumettre à un examen d'ensemble, elle a voulu, sans doute, qu'avant d'entrer dans le détail des faits particuliers à chaque élection, il y eût une discussion générale sur la question de principes? Si telle est bien son intention... (Oui! oui!), la discussion générale est ouverte, et je donne la parole à M. Lorgeril.

Sur plusieurs bancs. A demain! à demain!

M. Vente. Il y a encore un rapport à faire sur une élection de préfet. (Bruit.)

M. le président. M. Gent, M. Poujade, M. Naquet, M. Taxile Delord et M. Pin m'écrivent:

« Nous donnons notre démission. » (Très-bien! très-bien!).

Voix diverses. Ils ne peuvent pas la donner! — L'enquête! l'enquête!

M. de Tillancourt. Mais si! Ils peuvent donner leur démission puisqu'un vote préalable a constaté que l'élection n'était pas annulée... (Mouvements divers.)

M. Lestourgie. Est-ce que cette démission empêchera l'enquête? (Bruit).

M. le président. La démission sera transmise au ministre de l'intérieur.

La parole est à M. de Lorgeril.

De toutes parts. A demain! à demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain. (Oui! oui!)

M. Vente. J'ai un rapport d'élections à présenter. (Demain! demain!)

M. le président. Vous le ferez demain.

Demain à deux heures, séance publique: suite de la vérification des pouvoirs.

(La séance est levée à six heures.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Calemard de la Fayette et Audren de Kerdrel. = Congés. = Question adressée par M. Tolain relativement à l'abrogation des articles 291 et 292 du Code pénal et à la loi du 10 avril 1834 : MM. Jules Simon, ministre de l'intérieur par intérim, Floquet et Dufaure, ministre de la justice. = Dépôt, par M. Bouisson, d'une proposition tendant à doter le ministère de l'instruction publique et des cultes de manière à donner ample satisfaction à tous les intérêts intellectuels, moraux et religieux de la France. = Observations de M. le chef du pouvoir exécutif relativement à des détails financiers : M. Germain. = Dépôt de pétitions. = Suite de la vérification des pouvoirs. Élection en Algérie de MM. Gambetta, Andrieux, Collas, Lucet et le général Garibaldi : MM. Victor Hugo, le général Ducrot, Vente, Lockroy, le général Le Flo, ministre de la guerre, Langlois. — Élection des préfets et sous-préfets. Discussion générale : MM. de Peyramont, Alfred Giraud, Piccon, Marc Dufraisse et Jules Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes. = Option de M. le général Jauréguiberry pour les Basses-Pyrénées. = Reprise de la discussion : MM. Cochery, Victor Lefranc et de Guiraud. Clôture de la discussion générale.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le marquis de Castellane, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Calemard de Lafayette. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Calemard de Lafayette. Je n'ai pas la prétention d'avoir entendu la lecture du procès-verbal !... (On rit) ; mais je vois au *Moniteur* une petite erreur d'impression que je tiens d'autant plus à rectifier qu'elle n'est pas tout à fait absurde.

Dans la proposition que j'ai faite, relativement à la formation d'un ministère spécial de l'agriculture, j'ai indiqué, parmi les annexes qui seraient ajoutées à ce ministère, l'*administration des forêts*. On me fait dire l'*administration des ponts*.

M. le président. Y a-t-il d'autres observations sur le procès-verbal ?

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, j'ai aussi une rectification à demander au procès-verbal, une rectification sous forme d'addition.

En lisant le *Moniteur* ce matin, j'y ai vu, dans le compte-rendu de la séance d'hier et dans le cours de l'observation que j'ai présentée, une interruption d'une gravité extrême. Nous nous félicitions tous hier de voir que le drapeau rouge n'avait ici aucun défenseur... (Exclamations et bruit sur plusieurs bancs.)

M. le président. Monsieur de Kerdrel, ne rentrez pas dans la discussion.

M. Audren de Kerdrel. Je ne rentre pas dans la discussion.

M. le président. Veuillez vous borner à indiquer le point que vous voulez faire rectifier.

M. Audren de Kerdrel. Si je n'avais été arrêté dès le premier mot, on aurait vu que je ne voulais pas rentrer dans la discussion.

Un membre. Il ne faut pas faire d'excitations !

M. Audren de Kerdrel. Je ne veux pas faire d'excitations. Je viens demander une rectification au procès-verbal ; j'use de mon droit, respectez-le.

Un membre de cette Assemblée, le *Moniteur* en fait foi, a dit. — Écoutez bien, messieurs ! — « Votre drapeau tricolore est tombé dans la boue à Sedan ! »

Un membre à gauche. Non, on n'a pas dit cela ; on a dit : « Il y a deux drapeaux tricolores ! »

M. Audren de Kerdrel. Je vous demande pardon, le *Moniteur* porte ceci : « Votre *drapeau tricolore* est tombé dans la boue à Sedan ! »

Il me semblait que le drapeau tricolore était le drapeau de tous. Mais, dans tous les cas, si quelqu'un a été assez mal inspiré pour prononcer ces mots, qui sont une injure au drapeau devenu plus cher encore après ses malheurs, je l'adjure de se nommer. (Exclamations.)

Il y a là une omission tellement regrettable qu'elle ne peut pas subsister. Des expressions d'une telle gravité ne peuvent rester sans un éditeur responsable.

Plusieurs voix. C'est vrai !

M. Audren de Kerdrel. Je le déclare, aux yeux de la morale, le procès-verbal ne serait pas

complétement exact, s'il n'y avait pas une signature sous ces paroles que je ne veux pas qualifier. (Mouvements divers.)

Un membre à gauche. Ces paroles ne figurent pas au compte-rendu *in-extenso*.

M. Audren de Kerdrel. Pardon, dans le compte-rendu *in-extenso*.

M. Peyrat. Le compte rendu officiel porte « Le drapeau tricolore » et non « Votre drapeau. » — Je demande que cela soit constaté.

M. le président. C'est une question de fait. Dans tous les cas, je ferai remarquer à M. de Kerdrel que son observation n'est pas une demande de rectification au procès-verbal. (Assentiment.)

M. Ricard, représentant des Deux-Sèvres, m'adresse, à la date du 7 mars, la lettre suivante :

« Bordeaux, le 7 mars.

« Monsieur le président,

« Je trouve à ma sortie de l'Assemblée une dépêche qui me rappelle immédiatement à Niort pour une affaire de la plus extrême urgence. J'ai l'honneur de vous en aviser. Je serai de retour après demain; mais je dois demander à l'Assemblée de vouloir bien m'accorder un congé de deux jours.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

« RICARD,

« *député des Deux-Sèvres.* »

Conformément à l'article 97 du règlement, j'ai cru devoir accorder d'urgence ce congé à M. Ricard. (Très-bien!)

J'ai reçu de M. Clémenceau la lettre suivante :

« Paris, 6 mars 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que mes fonctions de maire du XVIII^e^ arrondissement me retiennent momentanément à Paris, et je viens vous demander, en conséquence, de prier l'Assemblée nationale de m'accorder un congé de quelques jours.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« CLÉMENCEAU. »

Cette lettre sera renvoyée à la commission des congés.

M. Tolain a la parole pour adresser une question au gouvernement, qu'il a prévenu.

M. Tolain. Messieurs, pendant le siége de Paris, le gouvernement de la défense nationale, sollicité plusieurs fois de publier un décret abrogeant les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, avait répondu qu'il considérait ces articles et cette loi comme abrogés de fait, et il avait en réalité, conformé sa conduite à ses paroles.

Il y a quelques jours, une conférence, dans laquelle on m'avait prié de prendre la parole, avait été organisée à Bordeaux, dans la salle du gymnase dramatique, par une section de l'association internationale des travailleurs. On a interdit cette conférence en s'appuyant sur les articles 291 et 292 et sur cette considération que l'association internationale était une association non autorisée.

Je désire savoir de M. le ministre si telle est la jurisprudence qu'il entend suivre à ce égard. Oui ou non, les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont-ils abrogés? ou n'y a-t-il dans le cas auquel je fais allusion qu'un défaut de formalité que j'ignore et qui aurait été la cause de l'interdiction?

Telle est la question que je pose à M. le ministre.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, j'ai été averti, il y a trois ou quatre jours, qu'on se proposait d'afficher sur les murs de la ville le placard que voici :

« Association internationale des travailleurs, section de Bordeaux; conférence publique, etc. »; puis les noms des présidents, ceux des orateurs inscrits et le prix des places

J'ai, en effet, comme chargé du ministère de l'intérieur par *intérim*, empêché l'affichage et je n'ai pas permis la réunion.

Il existe deux lois auxquelles ne s'étaient pas conformés les auteurs de cette affiche et les promoteurs de cette réunion. D'abord l'article 291 du code pénal auquel se réfère l'article 1^er^ de la loi de 1834, ensuite la loi de 1868 relative aux réunions publiques.

J'ai répondu que la conférence était faite au nom d'une association non reconnue et par conséquent en violation de l'article 291 du code pénal et de la loi de 1834.

M. Floquet. Je demande la parole.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. De plus, la déclaration exigée par la loi de 1868 n'ayant pas eu lieu, j'aurais autorisé une contravention et je m'en serais en quelque sorte rendu complice, si je n'avais pas demandé qu'on rentrât dans le droit et dans la légalité. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

L'honorable M. Tolain demande si le gouvernement considère les lois dont il s'agit, et sur lesquelles je me suis appuyé, comme n'existant plus de fait.

J'ai à répondre à cela que le gouvernement se trouve en présence d'une Assemblée investie du pouvoir législatif, laquelle Assemblée peut abroger ou modifier les lois, puisqu'elle existe précisément pour cet objet.

A côté de cette Assemblée, il y a un gouvernement dont la mission n'est pas d'abroger les lois, mais de les mettre à exécution tant qu'elles existent. (Très-bien! très-bien!)

Le gouvernement peut proposer lui-même à l'Assemblée des modifications aux lois existantes, il ne peut que cela.

En dehors de ce droit de proposition, quand il y a une loi, il la maintient; ce n'est pas seulement son droit, c'est son devoir absolu. (Vives marques d'approbation.)

L'Assemblée me permettra d'ajouter en un seul mot que, quant à moi personnellement, si j'avais à exprimer mon opinion sur l'article 291 du code pénal, sur la loi de 1834 et sur celle de 1868, je dirais que je ne les trouve pas bien faites. Il y aura d'autres lois que je pourrai être obligé d'appliquer, en vertu de ma

situation et de mon respect de la légalité, sans en approuver d'ailleurs le but ou le caractère; mais on peut être certain que je les appliquerai tant qu'elles existeront, sauf à appuyer leur révision, quand celle-ci sera proposée à l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

M. Floquet. Messieurs, ce n'est pas sans un certain étonnement que nous avons entendu les explications de l'honorable ministre de l'intérieur par intérim.

M. le ministre vous a dit qu'il considérait l'article 291 du Code pénal sur les associations et la loi de 1868 sur les réunions comme existant encore.

C'est là une doctrine que le gouvernement de la Défense nationale semblait avoir complétement abandonnée à Paris, en théorie et en fait : en théorie, car il est à ma connaissance personnelle — et à cette époque j'étais très-près du gouvernement... (Ah ! ah !), — que le gouvernement de la Défense nationale, interrogé sur l'existence de l'article 291, ainsi que sur l'existence des lois sur la presse et sur les reunions, et sollicité d'en prononcer l'abrogation, a répondu qu'il était impossible qu'aucune conscience droite considérât que ces lois, qui avaient été des lois impériales, fussent encore debout après la révolution du 4 septembre. (Interruptions et rires à droite.)

Un membre. La loi de 1834 n'est pas une loi impériale.

M. Floquet. Messieurs, vous riez, mais permettez-moi de vous dire que l'article 291 du code pénal, s'il a été transformé par la loi de 1834, n'en est pas moins une loi de date impériale, malgré les modifications ultérieures. (Nouveaux rires.)

Vous pouvez rire, mais permettez-moi de vous donner des explications que je veux maintenir dans les termes du calme le plus grand et de la modération la plus extrême. (Parlez !)

Je dis que le gouvernement de la Défense nationale, professait cette doctrine lorsqu'il siégeait à Paris, et que, lorsqu'il a été interrogé sur ce point, il a répondu comme je l'indiquais tout à l'heure.

Et dans la pratique, il s'est conformé à cette déclaration; car jamais, à Paris, pendant la durée du siége, alors que le gouvernement pouvait être plus sévère pour les réunions publiques, on n'a exigé ni l'autorisation pour les associations, ni la déclaration, dont on vous parlait tout à l'heure, pour les réunions publiques qui s'ouvraient et se tenaient sans se conformer à la loi de 1868, laquelle, messieurs, vous le reconnaîtrez, était une loi toute récente du régime impérial, que la révolution du 4 septembre semblait avoir abrogée.

Mais il y a quelque chose de plus, et c'est mon dernier mot.

M. le ministre de l'intérieur par intérim vous disait tout à l'heure qu'il n'avait pas pu autoriser la publication d'un document émanant de l'association internationale des travailleurs, parce que cette association n'était pas autorisée, et était par conséquent en contravention avec l'article 291 du code pénal. Il aurait pu ajouter que cette association avait été, en effet, condamnée et déclarée dissoute par les juges de l'empire. (Mouvements divers.)

Mais, permettez-moi de vous le dire, il aurait pu ajourter aussi que cette condamnation et cette dissolution de l'association internationale des travailleurs avaient paru au gouvernement de la Defense nationale si contraires au droit nouveau établi par la révolution du 4 septembre, que ce gouvernement avait fait cesser le procès intenté à l'association internationale des travailleurs, procès qui devait se plaider devant la Cour à la date du 15 septembre dernier, et dans lequel je devais plaider... (Ah ! ah ! — Mouvements divers.)

Le gouvernement avait considéré que l'article 291 n'était plus applicable, car s'il n'avait pas considéré cela, il n'aurait pas enlevé à des prévenus la faculté de venir plaider à nouveau devant une autre juridiction et de faire tomber le jugement de première instance. Le procès n'a donc pas eu lieu, et il est impossible de dire que le gouvernement de la Défense nationale ait jamais considéré l'association dont il s'agit comme devant se conformer à ces articles 291 et 292, qui étaient abrogés par le fait de la révolution du 4 septembre. (Nouvelles exclamations à droite. — Approbation à gauche.)

M. Pagès-Duport. C'est une affaire de famille qui ne regarde pas l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, les observations de l'honorable orateur qui descend de la tribune auraient, si l'Assemblée leur donnait son adhésion, une portée beaucoup plus étendue qu'il n'a paru leur attribuer.

En effet, il en résulterait que toutes les lois qui, pendant dix-neuf ans, auraient été faites en France, par cela seul que le gouvernement impérial serait tombé et aurait été remplacé par un gouvernement nouveau, devraient être considérées comme abrogées. (Rires d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

Plusieurs membres à gauche. Oui ! oui ! Les lois politiques !

M. le garde des sceaux. On apporte déjà une restriction à la doctrine de l'honorable M. Floquet : ce ne sont pas toutes les lois du gouvernement impérial, ce sont les lois politiques; et l'on prendra soin sans doute de marquer la distinction entre les lois auxquelles on attache le caractère de lois politiques, et les lois ordinaires de nature commune dont on veut bien reconnaître l'existence et dont on ne soutiendrait pas l'abrogation.

Mais comment voulez-vous qu'un ministre qui, comme le disait M. le ministre de l'intérieur par intérim, n'est pas l'auteur mais l'exécuteur des lois, qui a, non pas seulement le droit, mais le devoir de veiller à leur exécution, puisse faire cette dictinction, et surtout en présence de nos collègues qui, en leur qualité de membres de l'Assemblée nationale, ont le droit chaque jour — et ils en usent... (On rit), — de monter à cette tribune, de demander l'abrogation des lois qu'ils jugent injustes ou incompatibles avec notre état social nouveau? (Très-bien ! très-bien !)

Il est absolument impossible qu'un ministre, en présence de lois qui n'ont pas été abrogées, hésite un moment à en demander l'exécution.

L'Assemblée se préoccupera-t-elle de la question de savoir ce qu'en a pensé le gouvernement de la Défense nationale ? et l'honorable M. Floquet qui lui tenait de près... (Hilarité.)

Ce n'est pas moi, c'est M. Floquet qui vous l'a dit. (Nouvelle hilarité.)

Mais, messieurs, permettez-moi de le dire, en témoin qui, pendant cinq mois, en dehors du gouvernement de la Défense nationale, a suivi ses actes avec attention, avec curiosité, et, je le déclare, sans hostilité, il y a eu de sa part, à raison de sa situation dans une grande ville assiégée, émue, animée chaque jour de passions nouvelles, il y a eu de sa part une tolérance volontaire, qu'il a crue politique, et qui l'a empêché bien souvent de faire appliquer des lois qu'il avait à sa disposition. M. Floquet ne me démentira pas sur ce point.

Eh bien, de ce que le gouvernement de la Défense nalionale aura, à un jour donné, lorsqu'il était dans la situation exceptionnelle que je viens de décrire, de ce qu'il aura consenti à ne pas faire exécuter des lois, même arrêter un procès que M. Floquet devait plaider... (On sourit), devons-nous en conclure que ces lois sont abrogées. et y aura-t-il ici, pour nous, ministres, une raison suffisante de ne pas les faire exécuter?

Eh ! tenez ! voyez dans quelle situation nous serions. Il y avait dans le gouvernement de la Défense nationale deux parties distinctes, forcément distinctes, à raison de l'investissement de la capitale : le gouvernement de Paris et la délégation de Tours, plus tard de Bordeaux. Eh bien, messieurs, à la date du 6 décembre, le préfet des Hautes-Pyrénées écrivait au ministre de la justice à Bordeaux : « Y a-t-il eu un décret abrogeant l'article 291 du code pénal? Je n'en trouve pas trace au *Bulletin des lois.* »

La question est bien posée : c'est l'interpellation même de l'honorable M. Tolain, qui était adressée par le préfet des Hautes-Pyrénées à M. Crémieux, alors ministre de la justice à Bordeaux.

Et voici la réponse que faisait M. Crémieux ; elle est la nôtre : « Il n'a pas encore été fait de décret abrogeant l'article 291 du code pénal. »

M. Tolain. Je demande la parole.

Sur plusieurs bancs. Assez. — La question est entendue !

M. Tolain. Messieurs, deux mots seulement et j'ai fini.

Je n'ai jamais mis en doute le talent de M. Jules Simon ni l'esprit de M. Dufaure; mais là n'est pas la question. Il y a une chose que je tiens à constater au point de vue où je me suis placé : c'est qu'il est de toute notoriété publique, à Paris, que le gouvernement de la Défense nationale a déclaré, à diverses reprises, qu'il considérait les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 comme abrogés en théorie et en fait. (Mouvements divers.)

Permettez! messieurs, ce fait nous le maintenons. Aujourd'hui M. Jules Simon déclare que ces articles n'ont pas été abrogés, que le gouvernement de la Défense nationale n'avait ni la mission ni le droit de les abroger. C'est peut-être possible. Je constate seulement le fait tel qu'il s'est produit à Paris.

J'ajoute que dans la situation qui nous est faite, nous avons le droit de déposer — et je vais en user immédiatement — une proposition tendant à l'abrogation pure et simple de ces articles et de cette loi.

M. le garde des sceaux. C'est votre droit.

M. Tolain. Et si je ne l'ai pas fait plus tôt, c'est que ce qui, dans la ville de Paris, était considéré comme acquis en théorie et en fait, je ne me suis pas permis de le mettre en doute après les affirmations des membres du gouvernement de la Défense nationale.

Je dépose donc ma proposition, je la dépose immédiatement.

Elle a pour moi un très-grand intérêt, et lorsque viendront à cette tribune les questions de décentralisation pour lesquelles on demande l'urgence, je demanderai de mon côté la discussion d'urgence sur ma proposition d'abrogation des articles 291 et 292 du code pénal et de la loi de 1834 ; car je considère que toute tentative de décentralisation est impossible si elle n'a pas pour contre-poids immédiat le droit absolu, entier, complet d'association. (Assentiment sur divers bancs à gauche.)

Voici notre proposition :

« Les soussignés, représentants du peuple, considérant que toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte aux principes républicains, proposent :

« *Article unique.* — Les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 18 avril 1834 sont abrogés. »

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Bouisson. Je demande la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. le président. M. Bouisson a la parole.

M. Bouisson. Messieurs, au nom de la députation du département de l'Hérault, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale la proposition suivante, dont je regrette de ne pouvoir, aux termes du règlement, vous faire connaître les considérants :

« Le ministère de l'instruction publique et des cultes sera doté, à partir de ce jour, de manière à donner ample satisfaction à tous les intérêts intellectuels, moraux et religieux de la France. »

M. le président. Il aurait fallu peut-être fixer un chiffre d'allocation...

Quoi qu'il en soit, la proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif, président du conseil.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je viens, messieurs, donner à l'Assemblée une explication relative à des détails financiers, qui ont été apportés hier à cette tribune. Si M. le ministre des finances n'avait pas été appelé à Paris pour y remplir des devoirs urgents, il vous aurait donné lui-même ces explications. Je vous les aurais données hier sur-le-champ, si j'avais entendu celui de nos honorables collègues qui a porté devant vous les énonciations auxquelles je viens répondre.

L'honorable M. Germain a dit qu'aujourd'hui encore le gouvernement émettait des

rentes comme il en avait été émis avant lui. Il a ajouté que le gouvernement vivait toujours des ressources que lui fournissait la Banque de France et qu'il avait là des moyens de faire face à de nouvelles dépenses, sans aucune autorisation de l'Assemblée nationale.

Je reconnais que, si ces faits étaient exacts, le gouvernement serait bien gravement en faute. Mais je suis convaincu que l'honorable M. Germain, quand il aura entendu mon explication, verra que le reproche qu'il nous adresse n'est point mérité.

Je commencerai par la dernière assertion, celle qui est relative aux ressources empruntées à la Banque de France.

Il est bien vrai que ce grand établissement — que, pour ma part, je m'honore d'avoir toujours défendu en voyant les services qu'à toutes les époques difficiles il a rendu à la France... (C'est vrai ! c'est vrai !), — il est bien vrai, dis-je, que ce grand établissement a fourni au gouvernement des ressources importantes. Je devrais dire qu'il a puissamment aidé le pays à se défendre. Par malheur, le pays n'a pas pu se défendre avec succès, mais il s'est honoré aux yeux de l'Europe en montrant qu'une première et même une seconde défaite n'abattaient pas son courage. (Très-bien ! très-bien !) Je le répète, la Banque a secondé aussi énergiquement qu'elle l'a pu le pays dans ses efforts.

Il est vrai qu'actuellement nous usons encore des ressources que cet établissement a fournies au dernier gouvernement; mais il faut remarquer que ces ressources ont été accordées en vertu d'un contrat fait avec la Banque, il y a déjà deux mois, je crois. C'est en vertu de ce contrat — que nous ne blâmons pas, mais dont nous ne sommes pas les auteurs — qu'ont été obtenues les ressources dont le gouvernement a fait usage. Ce n'étaient pas les seules ressources, mais enfin c'était une partie des ressources auxquelles le gouvernement a eu recours. Ce contrat autorisait la Banque à fournir au Trésor un secours de 400 millions.

Cette somme n'est pas encore absorbée et le gouvernement a continué à se servir des ressources de la Banque. Il n'a fait, je le répète, qu'user d'un contrat antérieur, qu'il ne blâme pas, mais dont il n'est pas responsable.

Il est vrai encore que les sommes que ce contrat mettait à la disposition du Gouvernement vont être bientôt épuisées; mais le Gouvernement qui ne s'attribue aucune autorité dictatoriale, qui se renferme dans les fonctions très-limitées de pouvoir exécutif, agissant en votre présence, sous votre contrôle, le Gouvernement, dis-je, n'entend pas passer avec la Banque de France de nouveaux contrats sans en référer à l'Assemblée souveraine, sans la faire juge de l'utilité, de l'à-propos et des conditions de ces contrats. (Très-bien ! très-bien !)

Par conséquent, au moment où je parle, le Gouvernement ne fait que profiter d'un contrat antérieur à son existence et dont la validité ne peut pas être contestée.

Quant aux rentes, le Gouvernement, placé comme il l'est devant vous, ne s'attribuant aucune autorité dictatoriale, croirait agir d'une manière monstrueuse, s'il se permettait d'émettre des rentes qui n'eussent pas été législativement votées par l'autorité compétente, c'est-à-dire par l'autorité souveraine que vous représentez.

Les rentes dont on a parlé avaient été mises à la disposition de l'Etat à une autre époque, à l'époque où, sous le régime impérial, on abolit la caisse de la dotation de l'armée. Lorsque cette institution de la dotation de l'armée a été abolie, il est resté une somme de rentes dont l'Etat est devenu propriétaire, à la condition, bien entendu, de servir les pensions et les hautes payes que cette institution de la dotation de l'armée avait créées au profit de certaines classes de militaires.

L'Etat a assumé la charge, il doit y faire face ; mais, en assumant la charge, il est devenu propriétaire des rentes sur lesquelles ces pensions étaient hypothéquées. C'est un vote parfaitement légal qui lui a conféré cette propriété.

Ce n'est pas le Gouvernement actuel qui a fait usage de ces rentes, c'est le gouvernement de la Défense nationale. Enfermé dans Paris assiégé, il avait besoin de ressources, et il a émis une partie de ces rentes. Par conséquent, ce fait même n'est pas le fait du Gouvernement nouveau ; la plus grande partie de ces rentes étaient déjà aliénées lorsque le Gouvernement actuel a été institué par un acte de votre confiance.

Cependant, il est possible que pour une portion, — très-minime en tous cas, — pendant que nous sommes les uns ici à Bordeaux, les autres à Paris, on ait continué à user de cette ressource indispensable. — Je n'oserais rien dire de formel à cet égard, et vous comprenez pourquoi : c'est un des inconvénients très-graves de la division des pouvoirs en deux parties, l'une siégeant à Paris, l'autre à Bordeaux. Mais ce que je puis affirmer sans hésitation, c'est que l'Etat n'a fait qu'user de rentes qui lui appartenaient légalement par suite de la liquidation de la caisse de l'armée. Cette ressource est antérieure au Gouvernement actuel et l'emploi en était justifié par les besoins impérieux du siége.

Le Gouvernement ne doit donc, sous ce rapport, encourir aucune espèce de reproches, et surtout il n'en a pas mérité. Si, en fait, quelques parties de ces rentes acquises à l'Etat ont été encore employées tout récemment, je n'oserais pas le nier, mais je ne suis pas en mesure de l'affirmer. Cependant, je ne le crois pas.

Si M. le ministre des finances était ici au lieu d'être à Paris, il pourrait nous donner à cet égard des éclaircissements complets, que, moi, je n'ai pas à ma dispositien.

Maintenant, je supplierai l'Assemblée de vouloir bien mettre à son ordre du jour le plus tôt possible la loi des échéances commerciales. Cette loi a pour but de rétablir le cours naturel des affaires. Nous avions demandé l'urgence, vous nous l'avez accordée. Je viens la réclamer de nouveau.

C'est le moyen de faire renaître les affaires dans toute leur activité ; c'est le moyen surtout de faire rentrer dans la caisse de la Banque de France 800 millions d'effets arriérés et de les y rappeler avec les ménagements convenables pour que le commerce puisse y suffire.

Je supplie l'Assemblée de vider cette question avant toute autre, même avant la vérifica-

laquelle a été rendu, par la délégation de Tours, ce décret dont les dispositions arbitraires ont jeté le trouble dans notre colonie, et peuvent l'y perpétuer, si l'Assemblée n'avise point dans un délai très-rapproché.

Revenant à la protestation, nous avons reconnu que le Gouvernement avait eu le droit de fixer pour l'Algérie un nombre de représentants supérieur à celui qu'il avait d'abord indiqué, puisque la seule disposition législative qui servit de base à cette détermination était celle que lui-même avait prise, et qu'il avait dès lors le droit de modifier.

Quant à l'usage qu'il a fait de ce droit, si l'Assemblée pensait qu'il fût mauvais ou dangereux, elle pourrait, à n'en point douter, annuler le décret du 1er février, car elle est souveraine, et son droit est même réservé par le décret du 20 janvier, portant, article 10, qu'il sera statué par vous sur les élections de l'Algérie et des colonies.

Mais il nous semble qu'annuler toutes ces élections sans une absolue nécessité, ce serait courir le risque d'entretenir le mécontentement et l'agitation dans notre colonie, au moment même où se fait sentir plus que jamais le besoin d'y affermir l'autorité de la métropole, d'y calmer les passions violemment excitées, et, par un sage mélange de conciliation et de fermeté, d'y détruire dans leur germe certaines tendances dont les derniers troubles ont révélé l'existence.

Votre 15e bureau estime donc qu'il ne serait point opportun de revenir sur la décision du Gouvernement et de réduire à trois quant à présent le nombre des députés de l'Algérie. Il vous propose de rejeter la protestation du sieur Cohendet, mais en faisant les réserves les plus expresses pour l'avenir, que la solution actuelle ne doit engager à aucun titre, et en déclarant qu'à son avis la question de la représentation de l'Algérie, doit être l'objet d'études nouvelles et complètes.

Sous le bénéfice de ces observations, j'aborde les élections partielles de chacun des trois départements de la colonie.

1° Département d'Alger.

M. Gambetta a obtenu 12,423 voix ; le général Garibaldi 10,606. Le candidat qui vient en troisième ligne, M. Warnier, n'a obtenu que 4,973 voix.

L'élection de M. Gambetta n'est ni contestée ni contestable.

Il n'en est point de même de celle du général Garibaldi qui fait l'objet d'une protestation adressée le 19 février à M. le président de l'Assemblée nationale par le docteur Warnier, et dont nous devons vous faire connaître les termes.

« Les promoteurs de la candidature du général, y est-il dit; ont présumé qu'il accepterait la qualité de citoyen français. Sa renonciation du 13 au mandat de député, avant toute vérification de pouvoirs, implique qu'il veut rester citoyen italien. Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas considérer le général Garibaldi comme démissionnaire, comme l'a fait le 1er bureau pour l'élection des Alpes-Maritimes, mais de le déclarer inéligible, attendu qu'il n'est pas citoyen français. Par cette décision, je suis le second député du département d'Alger sans nouvelle élection. Indépendamment du droit absolu qui est incontestable, j'invoque l'opportunité pour le département d'être immédiatement représenté par un Algérien. »

Messieurs, votre 15e bureau ne pense point qu'il y ait lieu d'accueillir cette protestation ; le général Garibaldi ayant donné sa démission, l'Assemblée n'a plus à rechercher s'il était ou non éligible. Cette question n'aurait en effet d'intérêt que si l'annulation d'une élection pouvait ouvrir directement les portes de cette enceinte au candidat qui vient après le député invalidé. Mais les précédents même de votre session établissent le contraire, et je n'en ai trouvé aucun de nature à justifier la prétention de M. Warnier dans les sessions de 1848 et 1849 pour lesquelles l'élection eut lieu comme aujourd'hui au scrutin de liste.

Nous vous proposons donc de valider l'élection de M. Gambetta et de laisser au Gouvernement le soin qui lui incombe de pourvoir au remplacement du général Garibaldi par les voies ordinaires.

2° Département d'Oran. — M. Andrieu a obtenu 7,060 voix, M. Gambetta 6,142 ; le troisième venant, M. Jacques, n'a réuni que 2,175 voix. Ces résultats sont officiels et n'ont motivé aucune protestation.

Au moment du vote, M. Andrieu était maire d'Oran, ce qui établit suffisamment son âge et sa nationalité.

Nous vous proposons de valider cette double élection.

3° Département de Constantine. — Il résulte du procès-verbal de recensement des votes que M. Lucet a obtenu 4,303 voix, et M. Colas 3,845. M. Mercier, qui vient en troisième ligne, a réuni 3,776 suffrages, soit 527 voix de moins que M. Lucet, et 69 seulement de moins que M. Colas.

Trois protestations ont été déposées contre les élections de ce département et annexées au procès-verbal : la première, par huit électeurs qui se plaignent d'avoir été exclus du vote malgré leur capacité et leurs réclamations ; les deux autres par sept électeurs, parmi lesquels M. Mercier lui-même.

La première ne saurait, si elle était admise, modifier les résultats du scrutin. Les deux autres sont fondées sur le même motif, et il me suffira de vous lire la plus courte, qui est en même temps la plus nette :

« Nous protestons, disent ses auteurs, contre une manœuvre faite dans ce jour.

« Les cartes d'électeurs de tous les Israélites, qui auraient du être distribuées par le maire, ont été remises en bloc et en blanc au Consistoire et au grand rabbin, qui les ont transmises aux électeurs avec bulletins de vote venant de la synagogue. Cette remise de cartes, à des Israélites illettrés, qui pour la première fois jouissent de leurs droits civiques, est un ordre sacré pour eux. »

Ces reproches seraient graves s'ils étaient justifiés, mais après avoir entendu MM. Vinet et Colas dans leurs explications, et pris connaissance d'une lettre fort digne publiée par le grand-rabbin dans les journaux de la localité, votre bureau, messieurs, reste convaincu que les faits allégués sont inexacts, et que dans ces élections il n'y a eu ni manœuvres ni même irrégularité sérieuse.

Ces deux candidats justifient de leurs conditions d'âge et de nationalité.

Toutefois, M. Lucet a été préfet du département de Constantine depuis le 4 septembre jusqu'au 24 décembre, jour auquel il a donné sa démission.

Sous les réserves déjà formulées en ce qui concerne les préfets élus dans leurs départements, le 15e bureau vous propose, messieurs, de valider les élections de MM. Lucet et Colas.

M. le président. Le rapporteur du bureau propose de valider l'élection de M. Gambetta dans le département d'Alger, de MM. Andrieu et Gambetta dans le département d'Oran, de M. Colas dans le département de Constantine L'élection de M. Lucet est réservée pour être discutée avec les autres élections de préfets.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. M. le rapporteur propose l'annulation de l'élection du général Garibaldi.

Plusieurs voix. Mais non ! mais non !

M. Vente, *rapporteur.* Le bureau, considérant que le général Garibaldi est démissionnaire, pense qu'il n'y a pas lieu à statuer, et laisse au Gouvernement le soin de pourvoir à l'élection d'un nouveau député.

M. le président. Le général Garibaldi n'est pas démissionnaire de cette élection, et il faut qu'il soit statué d'une façon quelconque.

M. Richier. Garibaldi n'a pas le droit d'être élu et de faire partie d'une Assemblée française. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. le président. Le général donnera sa démission, s'il le juge convenable ; mais ce que l'Assemblée a à vérifier, c'est la validité de son élection en Algérie.

M. le rapporteur. Je ne puis indiquer les conclusions du bureau sur le point spécial indiqué par M. le président, par la raison que le bureau a écarté cette manière de poser la question. Il serait nécessaire que je consultasse le bureau, et je n'ai pas en ce moment qualité pour parler en son nom tout entier.

Si l'Assemblée croit nécessaire que la question soit posée au bureau, je lui en référerai. (Interruptions diverses.)

Quant aux conclusions que propose actuellement le bureau, les voici :

Valider l'élection de M. Gambetta et laisser au Gouvernement le soin qui lui incombe de pourvoir au remplacement du général Garibaldi par les voies ordinaires.

M. le président. Le bureau n'a qu'une chose à faire : donner des conclusions sur la validité de l'élection.

Quant au Gouvernement, il verra ce qu'il a à faire par suite de la décision de l'Assemblée, et le général Garibaldi aussi.

Le bureau chargé de la vérification de l'élection est saisi de cette seule question : l'élection est-elle valable ou non ?

Qu'il se prononce sur cette question.

M. Victor Hugo. Je demande la parole.

M. le président. M. Victor Hugo a la parole. (Mouvements divers.)

M. Victor Hugo. Je ne dirai qu'un mot.

La France vient de traverser une épreuve terrible, d'où elle est sortie sanglante et vaincue. On peut être vaincu et rester grand : la France le prouve. La France, accablée en présence des nations, a rencontré la lâcheté de l'Europe. (Mouvement.)

De toutes ces puissances européennes aucune ne s'est levée pour défendre cette France qui, tant de fois, avait pris en main la cause de l'Europe... (Bravo ! à l'extrême gauche) ; pas un roi, pas un Etat, personne ! un seul homme excepté... (Sourires ironiques à droite. — Très-bien ! à l'extrême gauche.)

Où les puissances, comme on dit, n'intervenaient pas, eh bien, un homme est intervenu, et cet homme est une puissance. (Exclamations sur plusieurs bancs à droite.)

Cet homme, messieurs, qu'avait-il ? son épée.

M. le vicomte de Lorgeril. Et Bordone. (On rit.)

M. Victor Hugo. Son épée, et cette épée avait déjà délivré un peuple... (Exclamations sur les mêmes bancs), et cette épée pouvait en sauver un autre. (Nouvelles exclamations.)

Il l'a pensé ; il est venu, il a combattu.

A droite. Non ! non !

M. le vicomte de Lorgeril. Ce sont des réclames qui ont été faites ! il n'a pas combattu.

M. Victor Hugo. Les interruptions ne m'empêcheront pas d'achever ma pensée.

Il a combattu... (Nouvelles interruptions.)

Voix nombreuses à droite. Non ! non !

A gauche. Si ! si !

M. le vicomte de Lorgeril. Il a fait semblant !

Un membre à droite. Il n'a pas vaincu, en tout cas !

M. Victor Hugo. Je ne veux blesser personne dans cette Assemblée, mais je dirai qu'il est le seul, des généraux qui ont lutté pour la France, le seul qui n'ait pas été vaincu. (Bruyantes réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.)

Plusieurs membres à droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le baron de Jouvenel. Je prie M. le président d'inviter l'orateur à retirer une parole qui est anti-française.

M. le vicomte de Lorgeril. C'est un comparse de mélodrame, que votre héros ! (Vives réclamations à gauche.) Il n'a pas été vaincu parce qu'il ne s'est pas battu.

M. le président. Monsieur de Lorgeril, veuillez garder le silence. Vous aurez la parole ensuite. Mais respectez la liberté de l'orateur. (Très-bien !)

M. le général Ducrot. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. le président. Général, vous aurez la parole après M. Victor Hugo.

Plusieurs membres se lèvent et interpellent vivement M. Victor Hugo.

M. le président *aux interrupteurs.* La parole est à M. Victor Hugo seul.

M. Richier. Un Français ne peut pas entendre des paroles semblables à celles qui viennent d'être prononcées. (Agitation générale.)

M. le vicomte de Lorgeril. L'Assemblée refuse la parole à M. Victor Hugo, parce qu'il ne parle pas français. (Oh ! oh ! — Rumeurs confuses.)

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur de Lorgeril... Vous l'aurez à votre tour.

M. le vicomte de Lorgeril. J'ai voulu

dire que l'Assemblée ne veut pas écouter parce qu'elle n'entend pas ce français-là! (Bruit.)

Un membre. C'est une insulte au pays!

M. le général Ducrot. J'insiste pour demander la parole.

M. le président. Vous aurez la parole si M. Victor Hugo y consent.

M. Victor Hugo. Je demande à finir.

Plusieurs membres à M. Victor Hugo. Expliquez-vous! (Assez! assez!)

M. le président. Vous demandez à M. Victor Hugo de s'expliquer : il va le faire. Veuillez l'écouter et garder le silence. (Non! non! — A l'ordre!)

M. le général Ducrot. On ne peut pas rester là-dessus!

M. le président. Vous aurez la parole après l'orateur.

M. le général Ducrot. Je proteste contre des paroles qui sont un outrage... (A la tribune! à la tribune!)

M. Victor Hugo. Il est impossible... (Les cris : A l'ordre! continuent.)

Un membre. Retirez vos paroles! On ne vous les pardonne pas.

Un autre membre à droite, se lève et adresse à l'orateur des interpellations qui se perdent dans le bruit.

M. le président. Veuillez vous asseoir!

Le même membre. A l'ordre! Rappelez l'orateur à l'ordre!

M. le président. Je vous rappellerai vous-même à l'ordre, si vous continuez à le troubler. (Très-bien! très-bien!)

Je rappellerai à l'ordre ceux qui empêcheront le président d'exercer sa fonction. Je suis le juge du rappel à l'ordre.

Sur plusieurs bancs à droite. Nous le demandons, le rappel à l'ordre!

M. le président. Il ne suffit pas que vous le demandiez. (Très-bien! — Interpellations diverses et confuses.)

M. le général de Chabaud-Latour. Paris n'a pas été vaincu, il a été affamé. (C'est vrai! c'est vrai! — Assentiment général.)

M. le président. Je donne la parole à M. Victor Hugo pour s'expliquer, et ceux qui l'interrompront seront rappelés à l'ordre. (Très-bien!)

M. Victor Hugo. Je vais vous satisfaire, messieurs, et aller plus loin que vous.

Il y a trois semaines vous avez refusé d'entendre Garibaldi.

Un membre. Il avait donné sa démission!

M Victor Hugo. Aujourd'hui vous refusez de m'entendre. Cela me suffit. Je donne ma démission. (Longues rumeurs. — Non! non! — Applaudissements à gauche.)

Un membre. L'Assemblée n'accepte pas votre démission!

M. Victor Hugo. Je l'ai donnée et je la maintiens.

(L'honorable membre qui se trouve, en descendant de la tribune, au pied du bureau sténographique situé à l'entrée du couloir de gauche, saisit la plume de l'un des sténographes de l'Assemblée et écrit, debout, sur le rebord extérieur du bureau, sa lettre de démission au président.)

M. le général Ducrot, *de sa place.* Messieurs, avant de juger Garibaldi...

Voix nombreuses. A la tribune! à la tribune!

M. le président. Permettez, messieurs Vous n'avez pas le droit d'appeler à la tribune un orateur que le président autorise à parler de sa place.

La parole est au général Ducrot.

M. le général Ducrot franchit la balustrade qui sépare de la salle la loge où il siége et se dirige vers la tribune au milieu des applaudissements répétés de l'Assemblée.

M. le président. Vous avez la parole, général.

M. le général Ducrot. Messieurs, avant de juger le général Garibaldi, je demande qu'une enquête sérieuse soit faite sur les faits qui ont amené le désastre de l'armée de l'Est. (Très-bien! très-bien!)

Quand cette enquête sera faite, nous vous produirons des télégrammes émanant de M. Gambetta et prouvant qu'il reprochait au général Garibaldi son inaction dans un moment où cette inaction amenait le désastre que vous connaissez. On pourra examiner alors si le général Garibaldi est venu payer une dette de reconnaissance à la France, ou s'il n'est pas venu, plutôt, défendre sa république universelle. (Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.)

M. Lockroy. Je demande la parole.

M. le président. M. Victor Hugo est-il présent?

Voix diverses. Oui! — Non! il est parti!

M. le président. Avant de donner lecture à l'Assemblée de la lettre que vient de me remettre M. Victor Hugo, je voulais le prier de se recueillir et de se demander à lui-même s'il y persiste?

M. Victor Hugo, *au pied de la tribune.* J'y persiste.

M. le président. Voici la lettre de M. Victor Hugo; mais M. Victor Hugo... (Interruption. — Rumeurs diverses.)

M. Victor Hugo. J'y persiste. Je le déclare, je ne paraîtrai plus dans cette enceinte.

M. le président. ... mais M. Victor Hugo ayant écrit cette lettre dans la vivacité de l'émotion que ce débat a soulevé, j'ai dû en quelque sorte l'inviter à se recueillir lui-même, et je crois avoir exprimé l'impression de l'Assemblée. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. Victor Hugo. Monsieur le président, je vous remercie; mais je déclare que je refuse de rester plus longtemps dans cette Assemblée. (Non! non!)

De toutes parts. A demain! à demain!

M. Victor Hugo. Non! non! j'y persiste. Je ne rentrerai pas dans cette Assemblée!

(M. Victor Hugo sort de la salle.)

M. le président. Si l'Assemblée veut me le permettre, je ne lui donnerai connaissance de cette lettre que dans la séance de demain. (Oui! oui! — Assentiment général.)

Cet incident est terminé, et je regrette que les élections de l'Algérie y aient donné lieu...

Un membre à gauche. C'est la violence de la droite qui y a donné lieu.

M. le président. C'est la violence de toutes les parties de l'Assemblée.

Voix nombreuses. C'est vrai!

M. le marquis de Mornay. Il n'y a pas de violence. Nous n'acceptons pas ces paroles-là.

M. le président. Je ne veux rien dire de

désobligeant pour mes collegues, mais mon devoir est de rappeler l'Assemblée au calme que lui commande sa dignité. (Très-bien! très-bien!)

M. Lockroy monte à la tribune.

M. le président. Sur quel point, monsieur Lockroy, demandez-vous la parole?

M. Lockroy. Sur l'incident.

M. le président. L'incident est clos. Vous ne sauriez avoir la parole sur un incident qui est en dehors de la question et que malheureusement je n'ai pas pu prévenir.

M. Lockroy. Je demande à rouvrir l'incident.

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Je vous la refuse formellement.

La parole est à M. le rapporteur pour exposer les conclusions précises du bureau.

M. Vente, *rapporteur.* En formulant les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre au nom du 15e bureau, nous espérions éviter l'incident qui vient d'avoir lieu, et tous nos efforts y avaient tendu : nous n'avons pu être maîtres d'empêcher qu'il se produisit. Permettez-moi de vous dire que nous venons devant vous, non en hommes politiques, mais en jurisconsultes, obligés d'examiner la loi et de l'appliquer. A nos yeux, la question se pose ainsi : Nous ne savons pas et nous ne voulons pas chercher si le général Garibaldi a rendu des services ou n'en a pas rendu, cela ne nous regarde pas; la seule question que nous ayons à résoudre est celle-ci : Le général Garibaldi est-il Français, ou ne l'est-il pas?

La poser ainsi, c'est la résoudre; c'est la résoudre avec d'autant plus de raison que le général lui-même, mis en quelque sorte en demeure de se prononcer sur le choix qu'il pouvait faire, dans votre première séance, après le rapport sur les élections des Alpes-Maritimes, a décliné l'honneur de devenir citoyen français en déclinant l'honneur d'accepter le mandat qui lui était confié.

Les conclusions du bureau, que je crois pouvoir apporter ici, après avoir consulté quelques-uns de ses membres, tendent à l'annulation de l'élection du général Garibaldi, qui, n'étant pas Français, n'était pas éligible. C'est une question de pur droit, je le répète.

M. Lockroy. Je demande la parole sur les conclusions du bureau.

M. le président, *à M. Lockroy.* Vous avez la parole, mais exclusivement sur les conclusions du bureau. Parlez pour la validation ou pour l'annulation de l'élection.

M. Lockroy. Il me semble, messieurs, que le général Garibaldi est devenu Français sur le champ de bataille. (Réclamations à droite.)

M. le président. Habituez-vous donc, messieurs, à laisser exprimer les sentiments qui ne sont pas les vôtres. Vous ne pouvez pas exiger de l'orateur qui monte à la tribune qu'il vous y apporte l'expression de vos sentiments, à vous. (C'est juste!) Autrement il n'y a plus de liberté. (Très-bien!)

Un membre à gauche. C'est la liberté comme l'entend la droite qui oblige Victor Hugo à donner sa démission!

M. le président. La liberté consiste à laisser se produire toutes les opinions. C'est ce que fait le président. Il n'arrête un orateur que quand il se met en contravention avec le règlement. (Très-bien!)

M. Lockroy. Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous rappeler que, dans une proclamation qui est restée célèbre à Paris, un des honorables préopinants, M. le général Ducrot, nous avait promis de revenir mort ou victorieux (Réclamations bruyantes.)

Cris nombreux. A l'ordre! à l'ordre!

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

Nouveaux cris. A l'ordre! à l'ordre! C'est une insulte!

M. le ministre de la guerre monte à la tribune.

M. le président. Monsieur Lockroy, vous n'avez pas la parole.

M. Lockroy. On m'accuse d'insulter... (Oui! oui!) Je demande à répondre. (Non! non!)

Je crois que je n'ai insulté personne. (Si! si! — A l'ordre!)

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Lockroy. Vous ne l'avez d'abord obtenue qu'à la condition expresse de vous renfermer dans la question, et vous n'y êtes pas entré. — Ne me forcez pas à aller plus loin. Veuillez reprendre votre place (Très-bien!)

M. Lockroy. On m'accuse d'insulter; je n'insulte pas. (A l'ordre! à l'ordre!)

M. le général Ducrot. Je demande la parole pour un fait personnel.

Plusieurs membres à M. le général Ducrot. Ne répondez pas! ne répondez pas!

Autres membres. Si! si! Parlez! parlez!

M. le général Ducrot. Quand on m'attaquera personnellement, je ne répondrai pas; je laisserai à ceux que j'ai eu l'honneur de commander depuis Wissembourg jusqu'à Buzenval le soin de me défendre. (Bravos répétés et prolongés. — Applaudissements.)

M. Horace de Choiseul. Votre parti ne s'est pas battu, monsieur Lockroy, n'oubliez pas cela! Vous n'avez pas le droit de parler. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs. — Rumeurs à gauche.)

M. Lockroy. Comment! mon parti ne s'est pas battu!... Demandez au colonel Langlois!

M. le president, *à M. Lockroy.* Vous n'avez pas la parole. Encore une fois regagnez votre place et gardez le silence, ou je serai contraint de vous rappeler à l'ordre. C'est vous qui êtes la cause de tout ce trouble

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre.* En ma qualité de chef de l'armée, comme ministre de la guerre, je viens à cette tribune rendre hommage au courage et à la vaillance de M. le général Ducrot d'abord... (Très-bien! très-bien! —Applaudissements) et à l'honneur de cette armée de Paris si souvent insultée par des gens qui ne se battaient pas. (Bravos et applaudissements prolongés.)

Personne aussi plus que moi ne rend hommage à cette honorable garde nationale de Paris, dont la majorité pleine de patriotisme combattait à côté de nos soldats et a mêlé son sang au leur sur le champ de bataille. (C'est vrai! Très-bien! très-bien!) Mais je répète que le plus grand nombre de ceux qui nous accusent, ceux-là ne se battaient pas. (Nouveaux applaudissements.)

M. Lockroy. Il y en a qui se battaient.

M. le garde des sceaux. Ils n'insultent pas, ceux-là ! Le colonel Langlois s'est battu : il n'insulte pas.

M. le ministre de la guerre. Je parle de ceux qui insultent ceux qui se sont battus. (Vives marques d'approbation.)

M. Ducuing. Il faudrait clore l'incident, monsieur le président ! Ce débat est vraiment trop pénible.

M. le ministre de la guerre. Ce n'est pas nous qui l'avons provoqué. (Très-bien !)

M. Langlois, *courant à la tribune.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. On ne la demande pas de cette façon, en se précipitant à la tribune. Veuillez rester calme, je vous en prie.

M. le ministre de la guerre. Colonel Langlois, votre personne est complètement en dehors de ce débat.

M. Langlois. Je le sais bien ; je voudrais essayer de calmer l'Assemblée, parce qu'il est absurde de nous faire la guerre ici, où nous devrions tous vouloir la conciliation.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je crois avoir répondu au sentiment de l'Assemblée en montant à cette tribune, et je n'ajoute rien à ce que je viens de dire. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner dans l'état de surexcitation où vous êtes.

M. Langlois. Mais personne ici n'est plus calme que moi. (Exclamations.) — Je demande la parole.

M. le président. Permettez, monsieur Langlois ! Avez-vous la prétention de tyranniser le président de l'Assemblée ?

M. Langlois. Non, monsieur le président ; mais j'ai été désigné...

M. le président. Vous n'avez pas été nommé.

M. Horace de Choiseul. Au contraire, tout le monde a fait une exception pour le colonel Langlois.

M. de Tillancourt. Il ne pouvait pas être question de M. Langlois, puisqu'il s'est battu, lui, et qu'il n'insulte pas.

(M. le colonel Langlois monte auprès de M. le président et s'entretient un instant à voix basse avec lui.)

M. le président. M. Langlois a la parole.

M. Langlois. Messieurs, M. le président s'est mépris sur le sentiment qui m'animait au moment où — j'en demande pardon, mais chacun a son tempérament (On rit) — je me suis précipité vers la tribune. Le sentiment qui m'animait était un sentiment de conciliation et non un autre. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, soyons unis contre l'ennemi et efforçons-nous de nous réunir sur le terrain de la patrie et de la République. (Bravos et applaudissements.)

Eh bien, cela est triste à dire, mais nous manquions un peu de ce sentiment de l'union, lorsque tout à l'heure le citoyen Victor Hugo est venu vous donner son appréciation sur ce qu'il appelle un fait. Cette appréciation, je n'ai pas à la juger ici. Peu m'importe qu'un général ait été vaincu ou vainqueur : pourvu qu'il ait été courageux, c'est tout ce que je lui demande. (Mouvements divers.)

Eh bien, on peut dire du général Garibaldi comme de tout autre...

Voix à droite. Non ! non !

M. Langlois. Voilà malheureusement où commence l'injustice. Nous avons des passions politiques ; nous voulons juger avec nos passions politiques, et au lieu d'être des juges, nous sommes des hommes de parti. (Interruption.)

Messieurs, je ne veux pas prolonger ce débat, mais je crois qu'il serait digne de l'Assemblée de valider purement et simplement l'élection du général Garibaldi... (Non ! non !), et ici je ne m'adresse pas à ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne le côté gauche), mais je dis à ceux de mes collègues qui siégent à droite : Vous êtes catholiques, vous êtes chrétiens ! vous savez qu'il y a deux manières de devenir chrétien : on devient chrétien par le baptême de l'Eglise et aussi par le baptême du sang. De même on est Français par la naissance, et aussi par le baptême du sang. Eh bien, Garibaldi a été choisi par les électeurs parce qu'il était devenu Français par le baptême du sang... (Non ! non ! à droite), et je dis que vous commettriez une injustice si vous ne validiez pas son élection. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du bureau tendant à l'invalidation de l'élection du général Garibaldi.

M. Lepère. Je demande la parole comme membre du bureau.

Le bureau n'a pas délibéré sur cette question. (Exclamations.)

M. le président. Alors pourquoi le rapporteur a-t-il formulé des conclusions ?

M. Vente, *rapporteur.* Je demande le renvoi au bureau pour qu'il puisse formuler ses conclusions définitives ! Cela évitera toute espèce d'équivoque. (C'est cela. Très-bien !)

M. de Tillancourt. La question préalable ! Le général Garibaldi a donné sa démission.

M. le président. Le bureau demande le renvoi pour avoir le temps de formuler ses conclusions.

Un membre à droite. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. Il n'y a pas de question à poser. Le rapporteur demande à réunir le bureau pour pouvoir lui soumettre les conclusions qu'il doit présenter à l'Assemblée, et nous n'avons qu'à attendre le résultat de la délibération du bureau.

Maintenant, la discussion générale est ouverte sur les élections des préfets.

La parole est à M. de Lorgeril.

M. le vicomte de Lorgeril. Monsieur le président, je renonce à la parole. Je suis fort enroué, je ne saurais me faire entendre.

M. le président. M. le vicomte de Lorgeril renonçant à la parole, d'après l'ordre de l'inscription, ce serait le tour de M. de Peyramont.

M. de Peyramont a la parole.

M. de Peyramont. Je faisais partie du bureau chargé d'examiner les élections de quelques-uns de nos collègues qui étaient préfets, non pas au moment de l'élection, mais au moment où a été publié le décret du 29 janvier à Paris.

Dans ce bureau, j'ai émis l'opinion que le décret n'atteignait pas les honorables collègues

qui ont été élus dans les départements du Calvados et de la Charente-Inférieure. C'étaient les seuls dont le bureau eût à s'occuper; mais dans d'autres départements, notamment dans la Manche, si je ne me trompe, la situation du candidat élu étant la même, au point de vue de la question de droit qui s'est élevée dans le bureau, c'est sur cette question et seulement sur cette question que je voudrais soumettre quelques observations à l'Assemblée.

C'est une question de pur droit qui se résout par des principes journellement appliqués dans la plus haute juridiction du pays, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

C'est pour cela que je demande à la Chambre la permission de motiver mon vote; car ce n'est pas un discours que je viens faire, c'est un vote motivé que je viens exprimer.

Quant à la question générale de l'éligibilité ou plutôt de l'inéligibilité des préfets, je m'associe aux sentiments qui ont été exprimés ici et dans les termes les plus énergiques où ils ont pu se produire.

L'inéligibilité des préfets, c'est la plus juste et la plus nécessaire de toutes les inéligibilités : si elle n'existait pas, si elle n'était pas prononcée par la loi, je crois fermement que l'Assemblée, dans son pouvoir souverain, aurait dû la suppléer, parce qu'elle aurait dû considérer qu'une élection faite en présence d'un fonctionnaire investi d'un pouvoir si considérable, d'une influence si irrésistible, est nécessairement faussée.

Sur ce point donc, je ne conteste en aucune façon les principes énoncés dans le rapport de l'honorable M. Cochery; mais ces principes, ils ont été formulés à diverses époques par le législateur et exprimés dans des termes et dans des conditions différentes. Il faut bien, quelque sentiment qu'on ait sur la question, se soumettre à la volonté du législateur, lorsqu'elle a été nettement manifestée.

Eh bien, en 1849 et en 1852, quand on a fait une loi générale des élections, on a déclaré que les préfets étaient inéligibles dans les départements où ils exerçaient leurs fonctions, non-seulement quand ils étaient en fonction au moment des élections, mais qu'ils restaient ensuite inéligibles, à moins qu'il ne se fût écoulé six mois entre la cessation de ces fonctions et le jour de l'élection.

Cette disposition était sage. Je la trouve, moi, parfaitement raisonnable, mais elle n'a pas été maintenue.

Quand on a fait les élections au milieu des circonstances extrordinaires où se trouvait le pays, le gouvernement de Paris et celui de la délégation de Bordeaux ont pensé avec raison qu'à cause de cette situation exceptionnelle, il n'était pas possible, il serait injuste, impolitique de maintenir dans toute sa portée cette prohibition. Et pourquoi? parce qu'il y avait dans quelques départements des hommes fort honorables qui étaient devenus préfets subitement sans l'avoir recherché, surtout comme carrière administrative.

En effet, cette fonction, ils l'avaient acceptée par patriotisme, et parce qu'on leur avait dit : Pour vous, c'est un devoir; vous avez l'estime de la population, la considération; vous rendrez des services que d'autres ne pourraient pas rendre! Voilà le cas, au moins pour quelques-uns des préfets dont vous avez à examiner l'élection.

Arrivés dans les départements, ils ont déclaré que leurs fonctions n'étaient que temporaires, qu'elles devaient cesser avec les circonstances, et c'est ainsi qu'ils ont accepté ce qu'on leur avait offert et ce qu'ils n'avaient pas demandé.

Eh bien, messieurs, est-ce que dans une situation pareille il était possible de maintenir la prohibition telle qu'elle avait été formulée dans les temps tranquilles? Non! on ne l'a pas pensé, et un premier décret était rendu le 16 septembre pour réglementer les élections qui devaient se faire en octobre : il disposait que le délai de six mois, nécessaire à un préfet qui avait cessé de l'être pour devenir éligible, serait réduit à six jours.

Cette disposition, on peut en admettre ou en contester la sagesse. Du moment qu'elle apparaît comme sage à ceux qui sont investis du pouvoir, il faut bien la respecter.

Voilà donc qu'à cette date du 16 septembre, les préfets devenaient éligibles, à cette condition qu'ils auraient cessé leurs fonctions six jours avant celui de l'élection.

Un membre. Dix jours!

M. de Peyramont. Permettez!... Il y a eu une erreur d'impression, et dans le *Journal officiel* on a publié un erratum d'où il résultait que ce n'était pas un délai de dix jours, mais de six jours. Du reste, cela a bien peu d'importance. (Interruption et bruit confus.)

M. le président. Messieurs, la question est assez grave, et je vous engage à écouter. La discussion n'est pas possible avec ce bruit continuel.

M. de Peyramont. Quand il a fallu procéder immédiatement aux élections, qu'a fait le gouvernement de Paris? Il a fait le décret que vous savez, le décret du 29 janvier, dans lequel il déclare remettre en vigueur la loi de 1849, contenant toutes les incompatibilités que vous connaissez, non pas seulement les incompatibilités des préfets, mais celles des évêques, des procureurs généraux, des présidents de cours d'appel, et beaucoup d'autres qui étaient parfaitement raisonnables, surtout à l'époque où elles étaient édictées, mais qui véritablement auraient été une pression exercée sur les électeurs, si on avait voulu les maintenir, dans les circonstances extraordinaires où le pays était appelé à procéder aux élections.

Eh bien, après avoir laissé en vigueur la loi de 1849 dans toutes ses dispositions, le même jour, dans la soirée, le gouvernement de Paris publie un autre décret par lequel il déclare que tous les cas d'inéligibilité inscrits dans la loi de 1849 ne seront pas observés pour les élections à faire, si ce n'est pour les préfets et les sous-préfets, et qu'en conséquence, les préfets et sous-préfets seront inéligibles dans les départements où ils exercent leurs fonctions. Tel est le texte du décret du 29 janvier.

Ce texte est susceptible de deux interprétations.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer quelque étonnement que l'honorable et si habile rapporteur du 3e bureau, dont j'ai eu le plaisir d'être le collègue, ait cru devoir passer sous silence une divergence qui s'est manifestée, dans

nos délibérations, sur le sens de cette disposition.

Plusieurs membres, et j'étais de ceux-là, ont dit : Quand les auteurs du décret du 29 janvier ont décidé que les préfets ne pourraient pas être élus représentants dans les départements où ils exerçaient leurs fonctions, ont-ils entendu désigner les préfets et sous-préfets exerçant actuellement leurs fonctions, c'est-à-dire au moment de la publication du décret? Nous pensions, nous, que le décret avait voulu dire, comme l'avait fait la loi de 1849, les préfets et sous-préfets qui seront en fonctions au moment de l'élection. La question a été posée par moi. La majorité du bureau n'a pas partagé mon avis : elle s'est ralliée à l'opinion soutenue par l'honorable M. Cochery. Mais on ne saurait donner sérieusement cette interprétation au texte du décret; sinon, il aurait ainsi frappé les préfets, en exercice au moment de sa publication, d'une incapacité qui ne pourrait plus s'effacer.

Je crois que l'honorable rapporteur n'a pas songé à une chose, c'est que dans les termes où cette incapacité était exprimée, elle devenait une tache indélébile.

La loi de 1849 y avait pourvu, en disant que les préfets deviendraient éligibles six mois après la cessation de leurs fonctions. Six mois, c'était bien long, mais enfin, ce délai écoulé, on redevenait éligible, tandis qu'aujourd'hui les préfets, dans la pensée de M. le rapporteur, frappés d'incapacité au moment de l'élection, resteront perpétuellement inéligibles.

Voyez ce qui va se produire : vous avez hier, je crois, prononcé l'annulation de l'élection de M. Poujade, dans le département de Vaucluse, parce qu'il était préfet au moment de la publication du décret...

Un membre. Mais non! cette élection a été réservée, comme toutes celles des préfets.

M. de Peyramont. Le même cas s'est présenté pour des élections de préfets, dans la Manche, dans la Charente-Inférieure, le Calvados et autres départements. Or, si vous prononcez l'annulation de l'élection de ces préfets, c'est bien pour l'élection faite; mais pour celle à faire, qu'adviendrait-il? Seraient-ils renvoyés devant leurs juges, c'est-à-dire devant leurs électeurs, et resteraient-ils cependant soumis à l'inéligibilité perpétuelle?

M. de Guiraud. Je demande la parole.

M. de Peyramont. Je demande à l'honorable rapporteur de m'indiquer le terme de cette inéligibilité.

Dans la loi de 1849, on n'était inéligible que six mois durant après la démission. Dans le premier des décrets rendus, celui de septembre, le délai était de six jours; mais le décret de janvier 1871 ne stipule aucun terme, ni long ni court, de telle sorte que les fonctionnaires dont nous parlons, parce qu'ils étaient en exercice au moment du décret, restent toujours frappés d'inéligibilité. D'où il résulte que les candidats que vous aurez repoussés de cette enceinte, ne pourront plus en franchir le seuil, même après un vote qui les aurait nommés à l'unanimité. Est-ce possible? Je crois que cette question est très-importante. Je rends justice à la lucidité du travail de l'honorable rapporteur; mais je me permets d'exprimer mon étonnement de ce que cette question n'ait pas été même indiquée dans son rapport. Elle a été résolue contre moi, mais elle valait la peine d'être signalée à l'Assemblée. (Marques d'assentiment.)

Ce n'est pas le seul aspect sous lequel les conclusions du rapport, au point de vue du droit, me paraissent inadmissibles. C'est à un autre point de vue que je me suis permis de demander la parole pour invoquer le principe dont chaque jour la haute juridiction à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir fait l'application.

Ce principe est celui-ci : les lois, de quelque pouvoir qu'elles émanent, Assemblée, Monarchie ou République, ne deviennent pas obligatoires pour ceux qu'elles affectent du moment où elles sont conçues dans le cerveau du législateur ni même quand elles sortent de sa plume; cela ne suffit pas pour qu'elles affectent, dans leur capacité ou leurs intérêts, les citoyens qu'elles concernent.

Pour que les lois deviennent obligatoires.... (Bruit croissant.)

M. le président. Je prie qu'on veuille bien écouter l'orateur. Il serait bien regrettable qu'une si excellente discussion ne fût pas entendue.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. de Peyramont. Je vous demande pardon d'être obligé de vous citer des textes, mais je ne vous en citerai que deux.

D'après l'article 1er du Code civil : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, *en vertu de la promulgation qui en est faite.* — Elles seront exécutées dans chaque partie de la France du moment où la promulgation en pourra être connue. »

Eh bien, il semble que cela va de soi.

La loi détermine ensuite la forme de promulgation.

Elle résulte, vous le savez, de l'insertion au *Bulletin des lois*. La promulgation est réputée connue un jour après celui qui suit la réception du *Bulletin des lois* à la chancellerie; cette réception est constatée sur un registre.

C'est ainsi que la loi devient exécutoire à Paris.

Mais cela ne suffit pas pour qu'elle devienne exécutoire à Marseille et aux extrémités du territoire.

La loi veut ceci : c'est que le délai d'un jour, qui doit s'écouler entre la réception du *Bulletin* et l'exécution de la loi, soit augmenté pour les départements d'autant de fois vingt-quatre heures qu'il y a de fois dix myriamètres de distance entre la capitale ou le lieu de la promulgation et les départements où la loi doit être exécutée.

La loi ayant dit cela, on a fait un tableau des distances, un tableau légal indiquant combien il y a de myriamères de Paris au chef-lieu des départements.

Eh bien, en prenant le décret du 29 janvier, et même en lui donnant le sens que lui a attribué M. le rapporteur, en admettant que ce décret ait voulu dire que les préfets seraient inéligibles, quand ils exerceraient leurs fonctions, non pas au jour de l'élection, mais au jour de la promulgation à Paris, encore faudrait-il, pour qu'il vînt frapper à Saintes, à La Rochelle, à Caen, dans la Manche, les honorables collègues dont il s'agit, MM. Lenoël, Delorme,

Mestreau et autres dont le nom m'échappe en ce moment, encore faudrait-il que, dans le département où ils se trouveraient, ce même décret y fût parvenu, ou du moins, que la promulgation y eût été réelle. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Nous appliquons tous les jours ce principe à la Cour de cassation. La loi ne peut être exécutée avant qu'elle soit connue.

Et remarquez bien, messieurs, que le législateur a prévu qu'il pourrait y avoir des cas où un intérêt public commanderait de hâter l'exécution de la loi, et, pour ce cas, il donne au gouvernement le moyen de le faire. Mais à quelle condition? à la condition que la loi sera envoyée promptement et affichée effectivement dans les localités où l'on veut qu'elle soit exécutée dès le lendemain.

Maintenant, messieurs, quelle est la situation des honorables collègues dont l'élection est contestée? Je parlerai plus particulièrement de M. Delorme, élu dans le Calvados, et de M. Mestreau, élu dans la Charente-Inférieure, parce que ce sont les deux élections dont le bureau auquel j'appartiens avait à s'occuper. Je connais moins les faits en ce qui concerne M. Lenoël et les autres.

MM. Delorme et Mestreau étaient préfets lorsqu'ils ont reçu la proclamation de M. Gambett, alors ministre de l'intérieur. Ces honorables préfets, à la réception de cette lettre, ont écrit à M. Gambetta qu'ils se refusaient à la publier parce qu'ils la considéraient comme une excitation à la guerre civile.

M. Delorme a dit : Remplacez-moi, car je ne publierai pas. M. Gambetta a répondu par une dépêche télégraphique enjoignant à M. Delorme de remettre le service au secrétaire général, et déclarant qu'il allait lui envoyer un successeur.

Quant à M. Mestreau, il a reçu une réponse d'un autre genre : M. Gambetta lui a réitéré par le télégraphe l'ordre de publier. M. Mestreau, de son côté, a réitéré son refus de publier, en disant à M. Gambetta qu'il eût à le remplacer. M. Gambetta ne l'a pas remplacé. Alors M. Mestreau a fait ce que n'a pas eu à faire M. Delorme, il a donné sa démission.

Eh bien, messieurs, cette révocation pour M. Delorme, cette démission pour M. Mestreau, elles avaient été réalisées plusieurs jours avant que le décret du 29 janvier eût paru, d'abord à Bordeaux, et, de là, dans les autres départements.

Ce décret, je le répète, était parfaitement ignoré de la France, et, par conséquent, des deux départements dont il s'agit. Etait-il donc possible que, dans ces départements, on considérât ce décret comme obligatoire pour ces honorables candidats et leurs électeurs, alors qu'il leur était inconnu?

Que s'est-il produit à la suite de cette démission et de cette révocation? Il s'est produit, précisément à raison du motif qui les avait provoquées, un mouvement instantané et bientôt général de l'opinion dans le Calvados et la Charente-Inférieure en faveur des deux préfets qui avaient administré ces deux départements et qui cessaient de les administrer pour des raisons si honorables; et, c'est du jour où M. Delorme et M. Mestreau n'étaient plus préfets qu'ils sont devenus candidats.

Ainsi, à Caen, le conseil municipal, le maire en tête, sont allés auprès de M. Delorme, après sa révocation, et lui ont dit : Il faut que vous soyez notre représentant! Il ne s'en est pas défendu; il n'a pas supposé qu'il ne pût être éligible, et il a obtenu une grande majorité au scrutin.

Il en est de même pour M. Mestreau : il n'était pas candidat avant sa démission; il l'est devenu aussitôt après que sa démission et les motifs honorables qui l'avaient déterminée ont été connus.

Eh bien, quand l'un et l'autre ont cessé leurs fonctions, le décret n'était pas connu; il n'a été connu à Bordeaux qu'après qu'ils avaient cessé d'être préfets. Dès lors, le décret, appliqué même d'une manière littérale et rigoureuse, n'atteint pas ces honorables membres puisqu'ils n'étaient plus préfets au moment où ce décret est devenu exécutoire dans les départements auxquels ils appartenaient.

Et, en effet, messieurs, savez-vous à quelle époque la promulgation a eu lieu à Bordeaux? Malgré les efforts de M. Jules Simon, vous savez ce qui s'est passé. Les colonnes du *Moniteur* lui ayant été refusées pour l'insertion des actes qu'il avait à publier au nom du gouvernement, M. Jules Simon a dû s'adresser aux autres journaux de Bordeaux. Les journalistes ont mis leurs feuilles à sa disposition; mais M. Gambetta a fait saisir toutes ces feuilles. (Exclamations et mouvement sur un grand nombre de bancs.)

Le décret n'a été publié que lorsque M. Jules Simon, renforcé de ses honorables collègues, arrivant de Paris, MM. Pelletan, Emmanuel Arago, Garnier-Pagès, pouvant lutter contre la délégation de Bordeaux, eut repris possession du *Moniteur*. Le décret fut alors publié dans la feuille officielle, mais à quelle date? Le 8 février. Oui, messieurs, c'est seulement le 8 février que ce décret a été publié et que, par conséquent, il est devenu exécutoire. Mais à ce moment les deux honorables membres n'étaient plus préfets : ils ne tombaient donc pas sous l'application du décret, à l'interpréter dans le sens le plus rigoureux.

Messieurs, je ne connais aucun de ces honorables collègues; je les ai vus pour la première fois lorsqu'ils sont venus pour la vérification dans le bureau auquel j'appartiens; mais je déclare qu'après les avoir entendus, tous dans le bureau nous avons partagé les mêmes sentiments, tous nous nous sommes dit : Il serait déplorable que nous fussions obligés de repousser des hommes mus par des sentiments si honorables! Il serait bien malheureux que la loi l'exigeât. (Mouvements divers.)

Heureusement la loi ne l'exige pas, la loi n'exige pas de vous ce sacrifice. Vous pouvez les recevoir comme de loyaux collègues, sans qu'on puisse vous imputer la moindre déviation de la loi, et ce serait au contraire la torturer, la violer dans son esprit, en ayant l'air de l'appliquer dans son texte, que de lui faire produire un pareil résultat. Réfléchissez que si vous les déclarez inéligibles aujourd'hui, ils le seront encore quand ils reparaîtront devant leurs électeurs.

Cela n'est pas possible, et vous validerez, j'en suis intimement convaincu, leur élection. (Vive approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. Baragnon. Je demande la parole.

M. le président. Etes-vous inscrit?

M. Baragnon. Non, monsieur le président.

M. le président. Il y a quatre ou cinq orateurs inscrits, et je dois leur donner la parole avant de vous l'accorder.

La parole est à M. Marc Dufraisse.

M. Marc Dufraisse. Je dois parler dans le même sens que M. de Peyramont.

M. le président. En ce cas, la parole est à M. Giraud.

M. Alfred Giraud. Messieurs, je viens vous donner, en quelques mots, mon opinion sur l'élection des préfets et sous préfets candidats.

Et d'abord, il est bien entendu que si nous avions une législation à faire, nous serions tous parfaitement d'accord pour écarter le principe de l'éligibilité des préfets. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Il est certain que dans un pays, quelque forme de gouvernement qu'il adopte, quand il veut se gouverner lui-même, il faut écarter les candidatures de préfets: mais nous devons nous placer, non pas précisément au point de vue d'une législation à faire, mais au point de vue de la jurisprudence. Nous sommes un tribunal chargé d'examiner les textes et de décider ensuite.

Quels sont les textes que nous avons à examiner et à discuter pour trancher la question? C'est d'abord la loi du 15 mars 1849. Vous en connaissez les dispesitions.

D'après la loi de 1849, les préfets et sous-préfets étaient inéligibles, à moins d'avoir donné leur démission avant les six mois qui précèdent le jour de l'élection.

Un membre. Dans les dix jours de la promulgation de la loi.

M. Alfred Giraud, Je crois, messieurs, que je suis dans la vérité. Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais je crois que le texte de la loi de 1849 dit positivement que les préfets seront éligibles quand ils auront donné leur démission six mois avant l'élection.

Le même membve. Dix jours avant l'élection.

Un autre membre. Les dix jours étaient le délai fixé pour la première application de la loi de 1849.

M. Alfred Giraud. Maintenant, examinons la portée que doit avoir aujourd'hui la loi de 1849.

Il est bien certain que ce n'est pas d'après cette loi seule que la question doit être tranchée : la loi de 1849 dormait—passez-moi l'expression, — dans l'arsenal de nos lois, quand le décret du 15 septembre est venu lui redonner la vie. Il faut donc commenter cette loi de 1849 au moyen du décret du 15 septembre 1870.

Que dit ce décret? Il porte, article 2 :

« L'éligibilité sera règlée conformément aux dispositions du titre 4 de la loi du 15 mai 1849. Toutefois, le délai de six mois indiqué par le paragraphe 1er de l'article 83, est réduit à dix jours. »

Par conséquent, d'après le décret du 15 septembre 1870, les préfets ont été éligibles quand ils avaient donné leur démission dix jours au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Je crois que nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. (Marques d'assentiment.)

Nous arrivons ensuite aux décrets du 29 janvier 1871. Le dernier de ces décrets, celui qui a été rendu postérieurement et qui doit évidemment avoir force de loi, que dit-il? Il dit que les préfets en exercice ne pourront pas être élus. Je ne parle pas des décrets rendus par dépêches télégraphiques et des circulaires survenues ensuite, parce que, selon moi, ils ne doivent avoir aucune influence sur votre décision.

Nous sommes en présence de trois textes : la loi de 1849, le décret du 15 septembre 1870 et le dernier décret du 29 janvier 1871.

Selon moi, en supposant que le décret du 29 janvier 1871, n'ait pas été connu dans tous les départements, il faut alors se décider d'après le décret du 15 septembre 1870. (Oui! oui!)

Un membre. Pourquoi?

M. Alfred Giraud. Pourquoi? parce qu'il faut une loi quelconque... (Mouvement) et parce qu'en somme, je n'ai vu nulle part que le décret du 15 septembre 1870 ait été abrogé.

Par conséquent, si vous dites que le décret du 29 janvier 1871 n'est pas arrivé dans tous les départements, dans les conditions de promulgation nécessaire, je maintiens alors que pour les élections de ces départements, on devrait conserver et prendre le texte du décret du 15 septembre 1870. (Réclamations sur quelques bancs.)

C'est le cas, parce que, je le répète, il faut une loi. Ou le décret du 29 janvier 1871 doit être observé, ou celui du 15 septembre 1870. Nous étions dans des circonstances telles qu'il n'était pas possible que le gouvernement de la Défense nationale, pour les élections qui devaient avoir lieu le 8 février, pût espérer que toutes les formalités nécessaires pour la promulgation fussent accomplies dans tous les départements.

Nous étions, messieurs, en présence de l'occupation prussienne. Eh bien, je dis qu'il faut accepter le décret du 29 janvier pour les départements où la promulgation a été faite, et que, pour les autres, nous retombons sous l'application du décret du 15 septembre 1870.

Quelle conséquence devons-nous en tirer? Qu'il faut diviser en deux catégories les préfets qui ont été élus.

Un membre. Et les vice-présidents?

M. Alfred Giraud. Je vais répondre. Je suis vice-président d'un tribunal; mais je n'ai pas été nommé dans le département où j'exerçais mes fonctions, j'ai été nommé dans un autre département. Du reste, si vous soulevez la question, je dirai que la loi... (Non! non!)

Alors je passe. Vous avez fait justice de l'observation.

M. le président. Ne vous laissez pas distraire par les interruptions.

M. Alfred Giraud. Je reviens à mon argumentation.

Je dis que nous sommes en présence du décret du 15 septembre 1870 et du décret du 29 janvier suivant qui ne sont nullement en contradiction et s'expliquent l'un par l'autre.

La conséquence est celle-ci : c'est que les préfets en exercice n'ont pas pu être légale-

ment nommés, et que ceux qui avaient donné leur démission avant les dix jours qui ont précédé les élections ont pu être régulièrement nommés.

Voilà la conséquence à laquelle je m'arrête.

Il est bien certain que, si nous avions à faire une loi, nous la ferions tout autrement; mais nous devons expliquer, nous devons examiner la loi actuelle et juger ensuite.

Il faut, messieurs, selon moi, faire deux catégories : rejeter les préfets en exercice lors de leur élection, et admettre ceux qui ont donné leur démission ou ont été révoqués dix jours avant l'élection.

Un membre à gauche. Vous vous trompez, c'est six jours.

M. Alfred Giraud. Un de nos honorables collègues veut bien me dire que je me suis trompé en parlant du délai de dix jours et que le délai est de six jours.

Je viens de la bibliothèque, j'ai consulté le *Bulletin des lois*, et je vous affirme que le délai est de dix jours, et non pas de six.

Et voici d'où vient l'erreur, je vais vous le dire :

Quand le décret a paru au *Journal officiel*, il y a eu une erreur : le mot *six* jours a été mis à la place du mot *dix* jours. Le lendemain, le *Journal officiel* contient un erratum qui déclare que c'est par erreur que le mot *six* jours a été mis à la place de *dix* jours. Cela est confirmé par le *Bulletin des lois*, qui dit que c'est bien *dix* jours et non pas *six* jours.

M. le président. M. Marc-Dufraisse a la parole.

M. Marc Dufraisse. Messieurs, je pourrais me dispenser de défendre mon élection dans les Alpes-Maritimes, car, quoi qu'il arrive de cette nomination, je siégerai parmi vous, la Seine m'ayant fait l'honneur de me députer ici.

Si donc je prends la parole, c'est moins pour vous demander la confirmation de mes pouvoirs, proposée d'ailleurs par votre 1er bureau, que pour défendre le principe de la souveraineté des comices et la liberté de leur choix. (Rumeurs.)

C'est aussi, messieurs, c'est aussi et surtout afin de vous dire les raisons politiques qui m'ont engagé à accepter les suffrages de mes administrés et qui doivent, selon moi, vous déterminer à valider le mandat qu'ils m'ont donné.

M. Piccon. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

Dans ce moment-ci, ce n'est pas l'élection de M. Marc Dufraisse dans le département des Alpes-Maritimes qui est soumise à l'Assemblée, c'est une autre élection, et c'est lorsque viendra l'élection de M. Marc Dufraisse, dans les Alpes-Maritimes, qu'il pourra être entendu de l'Assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de valider ou d'annuler son élection.

M. le président. C'est entendu; mais vous êtes dans l'erreur quant à la première partie de votre observation. Il ne s'agit pas ici d'une élection en particulier, mais d'une discussion générale sur toutes les élections. M. Marc Dufraisse vient de vous annoncer, à l'instant même, qu'il divisait ses observations en deux parties : la première, sur le principe général qui est en discussion, sur la question de légalité. Il a dit qu'il ferait ensuite des observations sur son élection en particulier, et c'est alors que l'Assemblée verra si elle doit entendre ou renvoyer au moment de la discussion sur les élections particulières des Alpes-Maritimes.

M. Piccon, *se levant.* Pardon, monsieur le président; mais...

M. le président. Veuillez vous asseoir, monsieur : vous n'avez pas la direction des débats. (On rit.)

M. Marc Dufraisse. Je serai très-court, messieurs, sur la question de droit.

Aux termes du décret de Paris, un préfet était inéligible dans le département où il exerçait ses fonctions. Le décret de Bordeaux, au contraire, avait formellement levé cette interdiction.

Dans cet antagonisme des deux décrets, s'il n'était survenu aucune autre disposition, et en laissant de côté la discussion si savamment agitée par l'habile M. de Peyramont sur la question de promulgation, dans cet antagonisme des deux décrets, s'il n'était survenu aucune autre disposition, force aurait dû rester au décret de Paris, qui était l'ordre du gouvernement.

Mais ces deux décrets, et celui de Paris et celui de Bordeaux, ont été amendés, profondément modifiés ou plutôt remplacés par un troisième décret, celui rendu à Bordeaux le 4 février par M. Jules Simon, en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été donnés par le gouvernement de la Défense nationale.

Avant de vous donner lecture de ce décret, qui, selon moi, doit jouer un grand rôle dans le débat, permettez-moi de vous rappeler les termes du conflit.

Messieurs de Paris, tout en maintenant l'inéligibilité des préfets, ne voulaient pas admettre les listes d'inéligibles décrétées par ceux de Bordeaux. Messieurs de Bordeaux, de leur côté, tout en persistant dans le maintien de leurs catégories d'inéligibles, ne voulaient pas admettre la disposition en vertu de laquelle ceux de Paris avaient décrété que les préfets étaient inéligibles.

Eh bien, c'est sur ce différend, messieurs, que les deux fractions du gouvernement ont composé, c'est sur ce conflit qu'il y a eu une sorte de compromis, d'arbitrage, de tempérament et de transaction entre les deux décrets.

C'est là le véritable sens du décret de M. Jules Simon. Le décret de Bordeaux n'est peut-être pas assez connu. Voici les considérants :

« Vu l'urgence,

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le gouvernement de la Défense nationale et qui sont ainsi conçus :

« Dans le cas imprévu où la délégation résisterait aux décrets et aux ordres du gouvernement de la Défense nationale, M. Jules Simon est investi par ces présentes des pleins pouvoirs les plus absolus de les faire exécuter. — 7 janvier 1871. »

Et maintenant voici le décret :

« Les élections auront lieu :

« Conformément au décret publié à Bor-

deaux par les délégués du gouvernement, sauf les modifications suivantes :

« Le choix des électeurs pourra porter sur « tout citoyen français non frappé d'incapacités « légales et ayant l'âge requis pour l'éligibi- « lité.

« Toutes les incapacités édictées par les lois « ou décrets, et notamment par le décret pu- « blié à Bordeaux, sont abolies. »

Ainsi donc, messieurs, c'est là un décret de concorde, ce qu'on appelle une transaction.

En effet, le décret de M. Simon supprime, d'une part, à titre de concession au gouvernement de Paris, les listes d'inéligibilité décrétées à Bordeaux, et il supprime aussi, d'autre part, à titre de compensation demandée par la délégation de Bordeaux, l'inéligibilité des préfets, décrétée à Paris.

C'est donc un décret de concorde, une sorte d'édit de pacification.

Ce décret a été interprété et confirmé par les instructions du gouvernement reconstitué, et par les dépêches télégraphiques qui nous ont été adressées par le nouveau ministre de l'intérieur, M. Emmanuel Arago.

Entre toutes ces dépêches, je n'en citerai qu'une qui a été notre règle :

« *Intérieur à préfet.*

« Les élections doivent être faites suivant les décrets de la délégation de Bordeaux, avec cette seule restriction que toutes les catégories d'inéligibilité sont supprimées, que le peuple souverain peut porter son choix où il lui plaît. Les préfets peuvent donc être élus.

« EMMANUEL ARAGO. »

Un membre à droite. Quelle est la date de cette dépêche?

M. Marc Dufraisse. Du 7 à 10 heures 30 minutes du matin, et reçue à Nice à 11 heures 25.

M. Cochery. Je demande la parole.

M. Marc Dufraisse. Le 7 était la veille de l'élection.

Messieurs, il y a un principe de droit civil d'après lequel les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. On pourrait, je crois, retourner cette proposition, et dire, si on ne l'a déjà fait, que les lois sont des conventions entre les hommes.

Il est un autre principe de morale éternelle, universelle : c'est que les conventions et les lois doivent être exécutées de bonne foi; or, le décret de M. Jules Simon est tout à la fois un décret et une transaction, un contrat et une loi.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande la parole.

M. Marc Dufraisse. Contrat et loi, le décret de M. Jules Simon forme un tout indivisible; il n'est pas possible moralement, il n'est pas permis juridiquement, il ne serait pas honnête politiquement de le scinder, d'en admettre une partie et d'en repousser l'autre, d'accepter l'article du décret qui supprime les catégories d'inéligibles et de rejeter la partie de ce même décret qui rend les préfets éligibles, nonobstant les dispositions du décret de Paris.

L'acte du 4 février et les clauses de la convention qu'il sanctionne forment un tout indivisible qui doit être intégralement et loyalement exécuté.

Soyons sincères, messieurs, pour être équitables.

Il y a dans cette affaire des préfets, il y a, avant tout et par dessus tout, une question de bonne foi.

Afin de régulariser leurs candidatures, les préfets, élus à cette Assemblée, auraient volontiers donné leur démission, s'ils avaient pu le faire opportunément. Mais la convocation des électeurs était si imprévue, la période électorale a été si subite et si courte, qu'il a été impossible aux préfets de se démettre en temps utile. Ils n'ont pas eu le délai de dix jours, ils n'ont même pas eu le délai de six jours entre le décret qui convoquait les comices et celui de l'ouverture des urnes, pour se démettre.

Un membre. C'est un point important!

M. Marc Dufraisse. Il leur a été impossible de se démettre, comme je le disais tout à l'heure, opportunément et sérieusement; car une démission donnée à la dernière heure, une démission tardive, *in extremis*, eût été une détermination sans franchise et, par conséquent, sans dignité. (Approbation à gauche.)

Ainsi donc, le décret de Bordeaux d'une part, et de l'autre le télégramme du 7 que je viens de lire ont été notre loi, et c'est sur les garanties du télégramme et du décret que nous avons persisté dans nos candidatures.

Quant aux décrets de Paris, qui nous déclaraient inéligibles, ils ne nous ont pas été expédiés par la voie télégraphique; ils n'ont pas été insérés au *Moniteur* de Bordeaux, ils n'ont pas été promulgués. S'ils ont été insérés au *Journal officiel*, le *Journal officiel* n'arrivait pas dans nos départements, cela est de notoriété publique. Ces décrets ne nous sont arrivés que le lendemain de l'élection; nous ne les avons connus qu'à ce moment-là. Je vous le demande, messieurs, en âme et conscience, peut-on nous appliquer d'une façon draconienne une loi que nous n'avons pas connue? (Assentiment à gauche.)

Dans ce débat, on a beaucoup parlé du gouvernement de Paris, de sa délégation à Bordeaux, des préfets candidats officiels, et, personne, que je sache du moins, n'a revendiqué le droit de l'électeur. Eh bien, messieurs, si vous annulez les élections du préfet, vous annulez du même coup le vote des électeurs qui lui ont donné leurs suffrages. Ce n'est pas le préfet que vous frappez, c'est l'électeur qui l'a nommé. (Non! non!)

M. le duc de Marmier. C'est le préfet seul que l'on frappe.

M. Marc Dufraisse. Pouvez-vous rendre l'électeur responsable de sa désobéissance à un décret qu'il n'a pas connu?

M. le duc de Marmier. Avec cette doctrine, toutes les candidatures officielles doivent être acceptées!

M. Marc Dufraisse. Il y avait une loi auparavant; il n'y en a pas aujourd'hui.

M. Victor Lefranc. On voudrait appliquer une loi inconnue et ne pas appliquer celle qui est connue.

Je demande la parole pour développer mon observation.

M. Marc Dufraisse. J'en ai fini quant au point de droit.

Si je ne craignais pas de fatiguer l'Assemblée, je la prierais de me permettre de soutenir mon élection à Nice, eu égard aux circonstances locales.

M. de Guiraud. On ne l'attaque pas à ce point de vue-là.

M. le président. Je crois, monsieur Dufraisse, que, dans l'intérêt même de votre élection, il ne faudrait pas développer les observations que vous voulez présenter sur votre élection à Nice, longtemps avant le moment où l'Assemblée aura à statuer sur cette élection. Je crois qu'elles seront plus utilement placées à ce moment-là.

M. Marc Dufraisse. Parfaitement, monsieur le président.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Je demande la parole sur la question générale.

M. le président. Il y a beaucoup d'inscriptions avant vous.

Quelques voix. M. Jules Simon a demandé la parole.

M. le président. M. Jules Simon a la parole.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, je dois à l'Assemblée, je dois à mes collègues du gouvernement de la Défense nationale, et je me dois à moi-même d'entrer dans quelques détails relativement au décret dont vient de parler tout à l'heure M. Marc Dufraisse, et qu'il a qualifié de transaction.

Je demanderai à l'Assemblée la permission de lui raconter très-rapidement dans quelle situation le décret dont il s'agit a été fait. Je crois que ces détails ne sont pas étrangers à la discussion, et qu'ils peuvent servir à l'éclairer. (Parlez!)

Vous connaissez tous, messieurs, le dernier décret rendu par le gouvernement siégeant à Paris, et vous savez dans quelle situation il l'a rendu.

Il est du 29 janvier 1871, et il ordonnait que les élections eussent lieu pour Paris le 5 février 1871. C'est donc un décret improvisé pour une élection improvisée.

Il s'agissait pous nous, à ce moment-là, de ne pas laisser, une seule minute, la France sans pouvoir et par conséquent sans protection, dans la situation la plus cruelle où un peuple pût se trouver.

Nous rendîmes ce décret dans une nuit dont le souvenir ne sortira jamais de la pensée de ceux qui ont eu la douleur et le malheur d'assister à cette délibération. Mon cher et illustre ami, M. Jules Favre, arrivait de Versailles brisé par la fatigue, et il venait nous rendre compte de ses conversations et de ses premières conventions avec l'ennemi. A deux heures du matin nous dîmes : Il faut que le jour où cet événement sera connu, la France apprenne qu'elle va elle-même ressaisir le pouvoir et juger de sa propre destinée! (Très-bien! très-bien!)

C'est alors que nous fîmes le décret; et, messieurs, nous savions par la correspondance que nous avions eue quelques mois auparavant, à l'occasion de nos premiers efforts pour constituer une Assemblée, que nous trouverions peut-être dans nos collègues, dont nous étions séparés par cette barrière prussienne qui nous séparait en même temps de la France et du monde, une idée que nous étions résolus à combattre : cette idée, c'était celle d'écarter du scrutin les anciens candidats officiels.

Nous pensions d'abord que nous n'avions pas le droit de faire de ces catégories, et que les opinions d'un homme, même manifestées par des actes, ne le rendaient pas inhabile à recevoir la consécration du suffrage universel. (Très-bien! très-bien!)

Nous pensions, en outre, que, dans la situation où se trouvait le pays, et pour lui-même, et pour l'ennemi qui était devant nous, et pour l'Europe, dont nous avons persisté jusqu'à la dernière heure à attendre quelque appui, il fallait que l'Assemblée représentât complétement le pays, et non pas certaines opinions et certains partis dans le pays. (Approbation.)

Il fut donc décidé qu'afin de prévenir toutes les difficultés qui pourraient naître de deux volontés et de deux pouvoirs, un de nous viendrait à Bordeaux et ferait exécuter la loi portée à Paris.

Le choix, messieurs, tomba sur moi, et lorsque, deux jours après, le laissez-passer qui m'était nécessaire pour franchir le premier les lignes prussiennes, me fut apporté à la même heure, deux heures du matin, par les mêmes nobles mains de mon ami Jules Favre, je dis à mes amis : J'accepte la mission d'aller à Bordeaux pour m'opposer, s'il le faut, à l'admission des inéligibilités fondées sur des motifs politiques, mais j'appelle votre attention sur ce point : nous ne voyons plus la France depuis cinq mois; nous ne pouvons savoir exactement dans quelle situation se trouvent l'administration départementale et l'administration communale. Nos amis, au contraire, vivent au milieu des faits; ils voient ce que nous nous trouvons ignorer. Il peut se faire qu'ils aient préparé un décret en raison de circonstances à nous inconnues, et je vous demande de m'armer des pouvoirs nécessaires pour modifier, s'il le faut, votre décret, sauf sur un seul point, celui de l'inéligibilité des anciens candidats officiels.

Cette déclaration fut faite dans les termes les plus formels, consignée au procès-verbal et acceptée par mes collègues; c'est dans ces conditions, messieurs, que je suis arrivé à Bordeaux.

Maintenant, lorsque je me trouvai ici, je croyais, je vous l'avoue, qu'il me suffirait de dire aux quatre membres du gouvernement que je venais retrouver, que l'unanimité des membres du gouvernement de Paris avait adopté un décret.

Il n'en fut pas ainsi. Je ne qualifie à aucun degré le dissentiment qui s'éleva, et même, permettez-moi de le dire, dans cette affaire comme dans une autre qui nous a aussi divisés lorsqu'il s'est agi de prononcer sur le traité de paix lui-même, moi qui étais pour la convocation de l'Assemblée, moi qui étais pour le droit absolu de l'électeur, et moi qui étais, avec un profond désespoir, pour l'acceptation de la paix, je ne condamne et je ne condamnerai jamais ceux qui ont tenu une conduite opposée à la mienne. Je crois, dans le fond de ma conscience, que j'ai eu raison d'agir comme je l'ai fait; j'ai agi d'après une connaissance des faits que j'ai chèrement achetée et par une étude approfondie; mais si je n'avais pas fait

cette étude, et si je n'avais pas connu les faits comme je les connaissais, j'aurais pensé, j'aurais senti comme ceux qui ont agi autrement que moi, et j'aurais agi comme eux par patriotisme. En sorte que, je le répète, je constate un dissentiment, et Dieu me préserve de le juger et surtout de le condamner ! (Très-bien !)

Messieurs, ces paroles dites, je puis ajouter que le dissentiment fut aussi complet que possible et que l'opposition fut extrême.

J'aurais pu, le jour de mon arrivée, après avoir lu sur les murs de Bordeaux le décret qui établissait les inéligibilités, dire à mes collègues de la délégation : Vous êtes la minorité ; je représente la majorité du gouvernement, j'ai le droit de donner des ordres, je les donne, j'exige, j'oblige ! — Je les avertis seulement que je le ferais, et voici pourquoi : c'est qu'il fut évident pour moi que, si, je faisais cette déclaration dans le sein du conseil, elle ne sortirait de là que par mon faible organe, et que les éléments de publicité à l'aide desquels je ferais la promulgation de la volonté de mes collègues de Paris me feraient complétement défaut.

Je le savais, et déjà avant de parler dans le sein du gouvernement, je m'étais informé auprès de quelques-unes des autorités que je rencontrai ici, de l'appui que je trouverais si, tout à coup, par suite de ma présence, il se trouvait dans Bordeaux deux gouvernements opposés l'un à l'autre. Ce jour-là, je n'avais point trouvé cet appui ; il me fallait du temps pour le trouver, même ici, et je consentis à envoyer à Paris un télégramme, me disant bien que si la réponse ne tranchait pas la difficulté, l'intervalle me servirait à préparer mon action.

On vous a raconté, messieurs, que mon télégramme se transforma en envoi de pigeon voyageur, et M. Cochery, qui vous a raconté ce détail, a ajouté qu'un ami était parti dans la nuit pour aller, plus sûrement que les pigeons, apporter la nouvelle de ce qui se passait dans la Gironde. Il pouvait en parler, car cet ami, c'était lui-même.

Je ne me contentai pas du départ de M. Cochery, et je puis dire ici, à l'Assemblée, que le lendemain, je fis partir un autre ami le matin ; que le soir, j'en fis partir un troisième, et que le surlendemain, il en partit encore un. (Rires et mouvements divers.)

Je multipliai les messagers, et je vois que cela excite une certaine hilarité parmi quelques-uns de mes honorables collègues ; mais s'ils se reportent au moment, ils verront bien qu'il n'y a pas de quoi rire. (C'est vrai ! — Très-bien !)

Il s'agissait pour la France de savoir exactement ce qu'elle voulait et ce qu'elle pouvait, et je craignais que quatre messagers ne fussent pas suffisants pour que ma parole pût arriver au gouvernement de Paris.

C'est là qu'en effet était la France ! (Mouvement.)

Messieurs, mon premier désir, je l'avoue, était que ces messagers réussissent, et que mes amis de Paris, en m'envoyant quelques-uns d'entre eux, vinssent ici former une majorité afin qu'ils pussent me soutenir. Oui, je le désirais ; je désirais précisément ce jour-là qu'il n'y eût pas de division dans le gouvernement, comme à l'heure où je vous parle, je voudrais de toutes mes forces qu'il n'y eût pas de division dans cette Assemblée. (Très-bien ! très-très-bien !) Je voudrais qu'en présence des grandes nécessités de notre pays, de ses grands besoins et des grands devoirs qui nous incombent, nous fussions tout entiers, âme, cœur et pensée, à l'accomplissement de ces devoirs, sans songer, sans nous souvenir qu'il y a des divisions entre nous qui nous séparent dans le passé et qui nous sépareront dans l'avenir, mais qui ne devraient pas nous séparer à l'heure présente. (Vif assentiment.)

C'était donc là ma première espérance : c'était qu'une majorité se formerait et qu'alors tout le monde s'inclinerait devant cette majorité. Vous savez, messieurs, qu'en effet, c'est ce qui est arrivé.

Je ne me bornai pas à cela cependant : je fis partir d'autres messagers, non pas pour Paris, mais pour tous les départements que je pus atteindre.

Je parlais tout à l'heure de quatre messagers ; je parle de beaucoup plus à présent, car je n'en ai pas fait partir moins de dix-sept. Je m'adressai à tous les dévouements ; je passai une journée à écrire des lettres ; je ne négligeai rien de ce qu'un homme peut faire pour porter à la connaissance de tous les départements, qui l'ignoraient, l'existence du décret de Paris.

En même temps, je reçus la visite des délégués des journaux qui s'impriment à Bordeaux. Ils me demandèrent de quel message j'étais porteur : je le leur fis connaître de la façon la plus explicite. Ils me demandèrent si je les autorisais à faire connaître la nature de ma mission : je leur répondis que non-seulement je les y autorisais, mais que je les en suppliais et que je ne voulais rien négliger de ce qui pourrait porter à la connaissance de mes concitoyens ce principe que les élections qui devaient avoir lieu seraient des élections françaises, et non pas seulement, — vous savez, messieurs, que c'est un républicain qui vous parle, — et non pas seulement des élections républicaines. (Très-bien ! très-bien !)

Je passai un jour dans ces opérations attendant avec anxiété le résultat. Le lendemain matin, je vis affichée sur les murs de Bordeaux une déclaration expresse que le gouvernement de la délégation persistait dans ses résolutions à la suite d'une dépêche de M. de Bismarck.

Cette déclaration ne me permettait plus d'hésiter à faire une manifestation publique, ou du moins à essayer de la faire.

J'avais écrit dans la nuit une lettre dont M. Cochery a lu quelques extraits et qui se terminait par un appel, le plus chaleureux que j'avais pu imaginer, à faire des élections et à les faire dans les conditions voulues.

A ce moment, il ne s'agissait plus d'un appel ; il s'agissait d'une déclaration. En présence de la volonté persistante de la délégation de Bordeaux, j'étais obligé d'exprimer la volonté persistante du gouvernement de Paris dont j'étais l'organe. Je me rendis au sein du gouvernement, je donnai lecture de mes pleins pouvoirs, et je mis les signatures de mes collègues de Paris sous les yeux de mes collègues de Bordeaux.

Je me retirai immédiatement avec M. André Lavertujon, secrétaire du gouvernement, qui

m'avait été adjoint. J'écrivis le décret dont M. Marc Dufraisse vous a donné lecture, et je l'envoyai à tous les journaux de Bordeaux.

Le reste a peu d'intérêt; mais comme cela tient en deux mots, je vous dirai, messieurs, que tous les journaux de Bordeaux, douze en moins, insérèrent immédiatement ce décret, et qu'ils furent punis de cette insertion, puisque dans la journée, ils furent tous saisis. (Oh! oh! — Mouvement.)

En même temps que j'adressais le décret aux journaux de Bordeaux, je l'envoyai au *Moniteur universel*. Le *Moniteur universel* ne l'inséra pas, ayant reçu l'inhibition expresse de ne pas l'insérer.

Je l'envoyai également au maire de Bordeaux, en le priant de le faire afficher sur les murs de la ville. Le maire de Bordeaux me répondit qu'il n'était point chargé de ce service d'affichage, qu'il ne l'avait jamais fait sous le précédent gouvernement et qu'il y avait encore à Bordeaux un ministre de l'intérieur autre que moi, dont il relevait, qui lui défendait d'apposer ces affiches. (Exclamations.)

En effet, défense fut faite d'afficher le décret que j'avais rendu, et, en revanche, une affiche du gouvernement fut apposée partout, dans laquelle on mettait même en doute l'existence du décret dont je viens de parler.

Je mentionne ce fait sans aucune amertume... (Mouvement), et quoique je sois autant que personne soucieux de mon honneur et de ma dignité, je puis vous dire que dans cette circonstance, lorsqu'il m'est arrivé qu'on m'offensât personnellement, je ne m'en étais pas même aperçu... (Très-bien! très-bien!), tant j'étais persuadé que je remplissais un devoir et que je rendais un service. (Marques nombreuses d'adhésion et d'approbation.)

Je fis, en outre, donner l'ordre au télégraphe d'envoyer à tous les préfets le décret que je venais de rendre. Le directeur du télégraphe vint chez moi me déclarer, — je vous le dis, messieurs, — les larmes aux yeux, que l'ordre lui avait été donné de n'envoyer aucun télégramme émanant de moi. (Oh! oh! — Rumeurs.)

Telle était ma situation.

Pour la vérité historique, je dois ajouter que dans la prévision où mes collègues n'arriveraient pas à Paris le lendemain et ne me donneraient pas la majorité dont j'avais besoin, — et que j'ai eue, — je me pr parais à cette dernière heure — je dois me servir d'un mot douloureux pour moi surtout, — je me préparais à avoir recours à la force. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

J'avais reçu la visite, — quelquefois spontanément, quelquefois sur ma prière, — de magistrats et de généraux que je pourrais tous citer ici, étant convaincu que cette liste-là, messieurs, serait une liste d'honneur. (Marques d'assentiment.)

Plusieurs membres. Oui! oui! lisez!

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Je dirai seulement que lorsque je m'adressai au général qui commandait la division, et qui, par conséquent, avait la première responsabilité et la principale autorité, je reçus de lui sur le champ, sans hésitation, la déclaration qu'il obéirait à mes ordres de la façon la plus complète, coûte que coûte. (Très-bien! très-bien!) Je le nomme : c'est le général Foltz, et en même temps que je le nomme, je le remercie. (Bravo! bravo!)

Vous voudrez bien, messieurs, qu'après avoir fait cette déclaration et vous avoir avoué que j'avais pris cette résolution, j'ajoute que j'avais en même temps la volonté bien énergique de ne recourir à de pareils moyens qu'après avoir tout épuisé et que j'étais décidé à n'employer la force que dans les conditions seules où elle puisse être employée, c'est-à-dire avec la modération la plus absolue et avec le grand espoir que je l'emploierais sans collision sanglante. (Très-bien!)

Bien que je vous ai raconté tous ces faits, j'ai encore un mot à dire sur le caractère du décret qui a été rendu et qui sera, à mon avis, une des pièces essentielles du débat.

Je pouvais publier purement et simplement le décret rendu à Paris, qui est conçu, vous le savez, en un grand nombre d'articles; mais nous étions à deux heures de l'après-midi, le 4 février, et j'avais, comme vous le voyez, de bonnes raisons de croire que ma promulgation ne serait pas immédiatement suivie d'effet. C'est seulement le 6 et même le 7 février que, dans certaines parties du territoire le décret a été connu.

On dit : C'est une transaction! Au lieu de dire : Voici tout le décret de Paris! nous nous bornons à ce point : accepter le décret de Bordeaux, sauf la circonstance qui aurait rendu l'Assemblée nationale impuissante à faire son œuvre.

Il n'est pas exact d'appeler cela une transaction, quoique je n'hésite pas à reconnaître que j'aurais volontiers fait une transaction dans un moment pareil. Je n'ai pas fait une transaction, j'ai obéi au sentiment d'un homme qui connaît la pratique des choses. J'étais averti qu'un certain nombre de préfets ne voulaient pas d'élection du tout. (Mouvements divers.)

J'ai bien le droit de le dire après la déclaration que vous avez entendue à cet égard dans la séance d'hier, oui, un certain nombre de préfets ne voulaient pas d'élections du tout. Or il fallait qu'ils fissent des élections, et il fallait qu'ils les fissent conformément au décret que j'allais promulguer.

Maintenant, je dirais une chose offensante pour des hommes que je n'ai certainement pas le droit — ni le désir,—d'offenser, si j'ajoutais que ceux d'entre eux qui étaient candidats, dont la candidature était posée depuis plusieurs jours, et qui, le matin de l'élection, apprenaient que cette candidature était défendue, se trouvaient dans une situation assez embarrassante pour qu'elle pesât sur leur détermination.

Je ne le dis pas, et assurément, pour beaucoup d'entre eux, il serait impossible et injuste de le supposer. Mais ce qui peut être dit sans offenser qui que ce soit, c'est que le décret de Bordeaux était connu dans les préfectures et dans les mairies. Il était affiché, il avait été étudié; même les maires de campagne les moins au courant des affaires politiques, étaient en mesure de l'appliquer, et si, le jour de l'élection, était survenu un décret en plusieurs articles, qu'ils eussent été obligés d'étu-

dier, d'expliquer et d'appliquer séance tenante, il pouvait y avoir là un danger considérable, les élections mêmes pouvaient être rendues impossibles dans beaucoup de départements. (C'est vrai !)

C'est ce que j'ai pensé ce jour-là, c'est ce que je pense aujourd'hui, et je déclare que si c'était à refaire, je referais ce que j'ai fait, c'est-à-dire que je ferais porter l'avertissement nouveau donné aux préfets et aux maires au jour de l'élection, sur ce point, qui importe par-dessus tout, vous en conviendrez sans peine, sur ce point, c'est-à-dire sur l'éligibilité de tous les citoyens, sans aucune exception tirée de leur position politique.

Cela, messieurs, a rendu possible cette Assemblée, cela l'a rendue puissante ; et la question de l'éligibilité des préfets, à ce moment-là, permettez-moi de vous le dire, n'augmentait ni n'atténuait la force et la puissance de l'Assemblée.

J'ai donc fait ce décret, je l'ai fait dans ces termes, et j'ai eu raison de le faire ainsi. Et j'ajoute que je ne puis pas m'empêcher de croire que ce décret avait une certaine force, une certaine valeur, d'autant plus que croyant à votre force, et pensant qu'il est pour quelque chose dans la constitution de l'Assemblée, je ne puis aisément séparer ces deux pensées l'une de l'autre. (Très-bien !)

Je n'ai plus qu'un mot à dire, c'est que la question de principe politique est étrangère à la discussion, et vous l'allez voir.

Qu'avait fait le Gouvernement de Paris ? Il avait prononcé l'inéligibilité des préfets. Comment avait été rendu ce décret de Paris ? Il l'avait été, je vous l'apprends, à l'unanimité. Lisez les signatures, vous y verrez la mienne. J'étais, comme tous mes collègues de Paris, d'avis que les préfets ne peuvent pas être élus dans les départements qu'ils administrent ; je suis encore de cet avis, et je déclare, au nom de tous mes amis qui m'ont expressément requis de faire cette déclaration, et notamment au nom de mon ami Emmanuel Arago qui m'entend et qui, le jour de son arrivée, publiait la circulaire qu'on vient de lire, je déclare en notre nom à tous, que, dans notre pensée, le préfet doit être absolument inéligible dans le département qu'il administre. (Très-bien ! très-bien !)

Cela est parfaitement entendu, et quand j'ai fait le décret dont il est question, et sur lequel s'appuie avec raison M. Marc Dufraisse, parce qu'à ses yeux, il est un argument d'une force incontestable, je l'ai fait en pensant que le principe de l'inéligibilité des préfets est un principe nécessaire, absolu, et que le fait qui se produisait ne pouvait absolument y rien changer.

Je vous prie, messieurs, de me dire si jamais dans la suite des élections législatives, il sera possible d'invoquer comme un précédent la circonstance de l'élection dont nous sommes le produit. (Mouvement.)

Est-ce que jamais il y aura dans l'avenir une invasion en France ? Est-ce qu'il y aura jamais dans l'avenir un gouvernement obligé d'improviser une loi électorale en vingt minutes ? Est-ce que dans l'avenir il y aura une Chambre improvisée en huit jours ? Est-ce qu'il y aura une Assemblée réunie sous la pression des événements qui non-seulement nous ont ici rassemblés, mais qui ont dominé nos premiers actes ? Je dis que non, je dis que cela est impossible, que nous sommes une exception. Plaise à Dieu que nous soyons une exception heureuse ! (Nouveau mouvement.)

Je dis que nous sommes une exception, et que ce que nous faisons en ce moment ne saurait jamais être invoqué comme précédent dans la matière. (C'est vrai !)

De plus, tous vos bureaux ont déclaré, par l'organe de leurs rapporteurs, que l'éligibilité des préfets dans leurs départements était une source de vices pour les élections, qu'elle entachait la légitimité des élections, qu'on ne pouvait pas la supporter, qu'on ne pouvait pas l'admettre. (C'est vrai ! Très-bien !)

Si l'on invoque un jour le témoignage de cette Assemblée, ce sont ces paroles qu'on rappellera ; c'est votre déclaration solennelle..., que vous répétez en ce moment par l'approbation même que vous donnez à mes paroles. (Très-bien !)

Il est bien entendu que les citoyens qui siégent ici sont tous d'avis qu'il est impossible d'admettre l'éligibilité des préfets comme principe de droit constitutionnel. (Oui ! oui !) Et quand vous ferez le droit électoral, — car ce sera un de vos grands actes, et après l'acte douloureux du commencement, vous aurez l'acte puissant et fécond de la fin, — lorsque vous ferez la loi électorale, vous écrirez et nous écrirons tous, — Marc-Dufraisse et moi, comme vous tous, — que les préfets sont inéligibles dans les départements qu'ils ont administrés, et nous proclamerons la sincérité, la loyauté et la droiture du suffrage universel comme le premier principe sur lequel repose la volonté nationale, et sur lequel reposeront les institutions que nous aurons fondées ensemble. (Très-bien !)

Ainsi le principe est à l'abri ; la discussion ne porte que sur l'élection d'un certain nombre de préfets, et quand ces préfets ont été élus dans l'ignorance, pour eux et pour leurs administrés, du décret qui les excluait de la candidature, la bonne foi étant complète, l'Assemblée peut passer outre à la validation des élections, sans blesser en quoi que ce soit le principe. (Très-bien !)

Il y a tels de ces préfets qui ont eu un courage difficile et honorable, et il m'est impossible d'oublier que, dans le rapport de M. Cochery, j'ai lu la dépêche adressée par M. Delorme à un gouvernement véritablement bien puissant alors, — tout puissant sur l'avenir des préfets, — dépêche par laquelle il déclarait que cette mention des inéligibilités était absolument inacceptable, que, quant à lui, il ne l'acceptait pas, qu'il n'obéirait pas à un pareil décret.

J'ai reçu, étant ici, de M. Ricard que je nomme exprès, une dépêche absolument semblable dans laquelle il me disait : « Envoyez-moi votre décret ; il sera autour de moi respecté et obéi. » Et il l'a été.

Je dis donc que, parmi les préfets dont vous avez à juger l'élection, — abstraction faite des personnes, que je ne connais pas, — il y en a qui ont agi comme de bons citoyens, de véri-

tables Français, plus peut-être que d'autres qui n'avaient pas de position à compromettre ou de rancune à affronter... (Très-bien !), et pour ma part je serais très-fâché de ne pas les voir siéger à côté de moi. Mais, je le répète, je serais plus fâché encore qu'on trouvât dans nos votes un précédent quelconque contre un principe que nous acceptons unanimement et qui est en dehors du débat. (Marques nombreuses d'approbation et applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je reçois de M. le vice-amiral Jaureguiberry la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Elu dans deux départements, celui du Var et celui des Basses-Pyrénées, je me décide à opter pour le second, que je représente déjà à l'Assemblée depuis un mois environ, et auquel j'appartiens par la naissance.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

« *Le vice-amiral*, JAUREGUIBERRY. »

Avis de l'option sera transmis à M. le ministre de l'intérieur.

Nous revenons à la discussion engagée.

Il y a encore plusieurs orateurs... (A demain ! Aux voix ! aux voix !)

Il n'y a rien à mettre aux voix pour le moment, à moins que ce ne soit la clôture de la discussion générale. (Oui ! oui !)

M. Cochery. Je prie la Chambre de m'accorder la parole pour quelques instants. Je tiens en effet, comme rapporteur du 3e bureau, à rectifier quelques erreurs.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Cochery, *rapporteur*. Messieurs, je ne serai pas long, mais je le répète, je crois nécessaire de rectifier certaines erreurs de droit qui ont été commises et surtout de suppléer à certaines omissions involontaires de mes contradicteurs.

Un mot d'abord pour remercier mon honorable ami, M. Jules Simon, d'avoir bien voulu compléter le récit que je vous avais présenté samedi dernier.

Je n'ai plus besoin de revenir sur les circonstances qui ont amené la contrariété des décrets de Paris avec ceux de Bordeaux ; vous les connaissez parfaitement et vous avez pu apprécier que je n'avais pas trop appuyé sur certains faits. Il ne me reste plus qu'à vous parler de la question de droit.

Le bureau auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et dont je suis le rapporteur, s'est appuyé, pour prendre sa résolution, sur le second décret du 29 janvier 1871, qui déclare nettement que les préfets ne sont pas éligibles dans les départements *où ils exercent leurs fonctions*.

On me répond que le décret édicté à Bordeaux le 4 février par M. Jules Simon, à titre de transaction, a fait disparaître la clause de l'inéligibilité des préfets et sous-préfets, telle qu'elle résultait du second décret du 29 janvier.

Il est bien certain que M. Jules Simon a cherché, non pas à faire une transaction, mais à donner — il vient de nous le dire, — satisfaction à certaines exigences ; seulement il l'a fait en vertu de pouvoirs qui ne lui donnaient pas tout à fait ce droit...

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Qui me le donnaient absolument, je vous en demande pardon.

M. Cochery... car M. Jules Simon avait reçu de pleins pouvoirs pour faire exécuter les décrets de Paris et non pas pour les modifier.

Voici en effet le texte de ces pouvoirs :

« Dans le cas imprévu où la délégation résisterait aux décrets et aux ordres du gouvernement de la Défense nationale, M. Jules Simon est investi, par ces présentes, des pleins pouvoirs les plus absolus *pour les faire exécuter*. »

N'oubliez pas ces mots : *pour les faire exécuter*.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant ?

M. Cochery. Monsieur le ministre, je vous écouterai avec le plus grand plaisir. Il y a toujours du profit à vous entendre.

M. le ministre. Puisque vous le voulez bien, je répéterai l'explication que j'ai donnée tout à l'heure.

Je ne crois pas avoir jamais besoin de témoins pour appuyer ma bonne foi ; mais si ma mémoire me faisait défaut, j'ai là devant moi mon collègue Emmanuel Arago, dont les souvenirs pourraient me venir en aide.

Après avoir signé le décret avec mes collègues, je leur ai dit : Il y a deux choses importantes : d'abord que les élections se fassent, — et nous n'étions pas sans craintes à cet égard ; — en outre, que les élections soient faites dans le sens de l'éligibilité de tous les Français.

Cela a été convenu ainsi ; on peut le voir dans les procès-verbaux, et on ne peut pas douter de ce que je viens de dire.

M. le rapporteur. Ne nous arrêtons pas plus longtemps aux pouvoirs de M. Jules Simon. Je n'ai pas besoin d'en montrer l'insuffisance pour résoudre la question de droit que je défends.

Notre honorable collègue, M. Jules Simon, vous a lu le décret du 4 février que vous connaissez, décret, je le répète, subi par lui pour tenter une conciliation impossible et pour sortir d'une situation difficile. (Mouvements divers). Que s'est-il produit à la suite ?...

Il nous a raconté tout à l'heure qu'un ami... (Bruit. — Parlez ! parlez !) s'était rendu à Paris pour faire connaître au gouvernement tous les décrets récents rendus à Bordeaux par la délégation.

Mais il a oublié d'ajouter que, sans perdre de temps, le gouvernement de la Défense nationale s'était empressé de rendre le décret que vous allez connaître, lequel porte également la date du 4 février. C'est ce décret que MM. Pelletan, Arago et Garnier-Pagès ont été chargés d'apporter à Bordeaux pour concourir à son exécution. M. Jules Simon, retirant alors son décret de transaction du 4 février, n'hésita pas à le faire publier au *Moniteur universel* du 7 février et à l'envoyer à tous les préfets. Vous

allez constater qu'en présence de ce décret, il ne peut y avoir l'ombre d'un doute sur la question de droit.

Un membre à gauche. Et la promulgation ?

M. le rapporteur. Nous arriverons à la question de promulgation, si vous le voulez bien, tout à l'heure... (Bruit) ; mais je ne saurais traiter toutes les questions à la fois.

Le décret dont je parle portait :

« Le gouvernement de la Défense nationale, » — cette fois ce n'est pas le mandataire qui parle, c'est le mandant, et vous allez voir qu'il ne ratifie pas ce qu'a fait le premier, — « Vu un décret en date du 31 janvier 1871, émané de la délégation de Bordeaux, par lequel sont frappées d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du gouvernement du 29 janvier 1871 ;

« Considérant que les restrictions imposées au choix des électeurs par le susdit décret sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel,

« Décrète :

« Le décret susvisé, rendu par la délégation du gouvernement de Bordeaux, est annulé.

« Les décrets du 29 janvier 1871 *sont maintenus dans leur intégrité.*

GARNIER-PAGÈS, JULES FAVRE, GÉNÉRAL TROCHU, JULES FERRY, ERNEST PICARD, EMMANUEL ARAGO, EUGÈNE PELLETAN.

« Fait à Bordeaux, le 6 février 1871.

« *Pour les membres du Gouvernement,*
« JULES SIMON.

« *Le secrétaire du Gouvernement,*
« A. LAVERTUJON. »

Ce décret, je le répète, est rendu à Paris le 4 février ; il parvient à Bordeaux ; il est expédié dans toute la France et inséré dans le *Moniteur universel* de Bordeaux, revêtu de la signature de l'honorable membre du gouvernement que vous avez entendu tout à l'heure.

Eh bien, messieurs, est-ce qu'il peut y avoir aujourd'hui un doute ?

Tout à l'heure on nous a posé la question de droit. On nous a dit : il faut obéir au décret spécial ! et l'on croyait le trouver dans le décret de M. Jules Simon du 4.

On se trompait. Le décret applicable est le deuxième décret du 29 janvier 1871. Il avait été affaibli par le décret du 4 février, émané de M. Jules Simon. Il est rétabli dans sa pleine autorité par le décret émané de Paris, décret publié le 7 par M. Jules Simon. Peut-il donc exister un doute ?

La question me paraît tranchée d'une façon incontestable. Ce serait abuser de vos moments que d'y insister. Le débat se concentre définitivement entre le décret du 29 janvier et le décret de Paris du 4 qui le confirme.

On me répond : Mais tout cela n'a pas été promulgué ! Et alors on invoque l'article premier du code civil relatif à la promulgation des lois et décrets.

Songeons bien, messieurs, que nous ne sommes pas ici en matière civile... (Rumeurs), que nous sommes en matière politique, et, qu'en matière politique, il y a des lois supérieures aux lois civiles. (Dénégations. — C'est une erreur !) Certains décrets de la délégation de Bordeaux le prouvent bien.

Comment pourrait-on sérieusement tirer argument de la non-promulgation d'un décret rendu à Paris le 29 janvier dernier, alors que Paris était investi par l'armée prussienne ? Est-ce qu'il était possible de remplir les formalités ordinaires ? Est-ce que les exemplaires du *Bulletin officiel* qui, seul, par sa publication, constitue la promulgation, pouvaient parvenir sur tous les points de la France ? Et parce que ces exemplaires du *Bulletin officiel* ne pouvaient pas y parvenir, est-ce que l'on se trouvait en dehors des lois émanées de Paris ? Est-ce que l'on échappait à toute action gouvernementale ?

Mais la délégation de Bordeaux rendait, elle aussi, des décrets ; elle en a rendu beaucoup. Est-ce qu'elle avait un bulletin officiel pour les promulguer ?

Dites-moi donc quel est le décret de la délégation de Bordeaux qui a été promulgué au *Bulletin officiel* ? Si vous ne le pouvez pas, il faut confesser ceci, c'est qu'il y a des circonstances extraordinaires, qui commandent, et que nous étions dans une de ces circonstances extraordinaires. (Oui ! oui ! — Très-bien ! — Aux voix !)

Avouons donc qu'il n'y avait pas possibilité de procéder autrement. Qu'aurait produit la promulgation ? On oublie que le pouvoir qui nous gouvernait était tellement souverain qu'il lui était facile de faire un décret par lequel il aurait dit que les préfets en exercice depuis quatre mois pourraient être élus ; un tel décret eût eu une portée bien autre que celui qui va saisir le préfet dans sa préfecture et lui arracher le droit d'éligibilité.

Et cependant, il faudrait obéir à cette loi !

Il faut donc le reconnaître et je ne saurais trop le répéter, il y a eu un décret, il a été connu autant que possible, et à moins de nous rejeter dans le néant, de contester toutes les lois qui ont été faites à ce moment, on doit l'exécuter. (Très-bien ! très-bien !)

Tout à l'heure l'honorable M. Marc Dufraisse nous disait : Je revendique le droit des électeurs, qui est bien supérieur à toutes les entraves que vous pourriez y apporter !

Eh bien, je répondrai à notre collègue que, moi aussi, je revendique à cette tribune le droit des électeurs, et c'est parce que je revendique ce droit que je veux qu'ils puissent voter en pleine et complète liberté. Or il est bien évident que le jour où ils votent sous les yeux du préfet et sur la candidature de ce préfet, ils ne votent pas en complète liberté. (Nouvelles marques d'approbation. — Aux voix !)

Je suis désolé d'avoir à insister pour l'application d'un principe que tout le monde reconnaît. J'ai entendu M. de Peyramont, il nous disait : L'inéligibilité des préfets, elle est essentielle, il faut la maintenir, la consacrer ; mais aujourd'hui validons les élections de préfets ! L'honorable M. Jules Simon de son côté, tout à l'heure, nous a tenu le même langage.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Certainement !

M. le rapporteur. Il nous disait : Les préfets sont inéligibles, il n'est pas possible d'admettre le contraire, et quand nous aurons une loi électorale à débattre, nous proscrirons les candidatures des préfets; mais validons-les aujourd'hui!

M. Léopold Javal. Par exception!

M. le rapporteur. Eh bien, je réponds. Il m'est pénible... (Oh ! oh !)

Messieurs, je ne permets pas qu'on mette mes paroles en doute; quant à moi je ne le ferai jamais à l'égard d'un collègue... (Très-bien! — Continuez !)

Oui, il m'est pénible de demander l'annulation de certaines élections. Quand on parle d'hommes comme M. Delorme, dont la conduite a toutes mes sympathies, de M. Lenoël dont l'administration a été si remarquable et qui a tant de liens parmi nous, ils en sont dignes à tous les titres; mais quand un principe est en question, il faut savoir le respecter, et on lui rend d'autant plus hommage que les sacrifices qu'on lui fait sont plus grands. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. de Guiraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victor Lefranc; vous l'aurez ensuite.

M. Victor Lefranc. Messieurs, je viens avec une loyauté entière, et le vif désir de réussir, supplier l'Assemblée de se placer sur le terrain où nous a si noblement appelés l'honorable M. Jules Simon.

Quelques voix. Non ! non!

M. Victor Lefranc. Vous dites : non! Si je ne me croyais pas en dissentiment avec quelques-uns de nos collègues, je ne parlerais pas. Je vais vous dire les raisons de la demande que je fais à l'Assemblée.

D'abord, s'il est un principe incontestable, c'est qu'une loi, pour être appliquée, doit être connue. S'il en est un autre plus incontestable encore... (Interruption. — Parlez ! parlez !)

Si vous voulez que la discussion cesse, je suis prêt à m'arrêter.

Voix nombreuses. Non ! non ! — Parlez ! parlez !

M. Victor Lefranc. Je dis que ce principe est incontestable et il l'est si bien que le législateur le plus puissant n'a jamais songé à exiger de ses sujets les plus soumis l'obéissance à une loi qu'ils n'auraient pas connue.

Or, le législateur a montré sa sollicitude sur ce point en décrétant, dans des formes particulières, la promulgation : c'est qu'on n'est pas censé connaître la loi toutes les fois qu'elle n'est pas régulièrement promulguée, et qu'on est censé la connaître toutes les fois qu'elle l'a été. (Bruit.)

Deux mots me suffiront pour terminer, surtout si vous ne m'interrompez pas. (Parlez!)

Eh bien, le principe de l'inéligibilité des préfets existait; il avait été promulgué par la publication même du décret qui rappelle la loi de 1849.

Maintenant, voulez-vous que je vous montre à quel point dans ces matières spéciales la connaissance de la loi est exigée? et cela se comprend puisqu'il s'agit d'une limite imposée par un gouvernement provisoire au choix du peuple souverain. Vous allez le voir dans la loi de 1849. Il y est dit textuellement: « L'inéligibilité persistera pendant six mois, à partir de la cessation des fonctions. »

Et la loi ajoute immédiatement : « Cependant cette disposition ne sera pas applicable aux fonctionnaires déclarés inéligibles, qui auront donné leur démission dans les dix jours de la promulgation de la présente loi. »

Voilà le texte de l'article. De telle sorte que si, après la loi de 1849 qui crée l'inéligibilité que vous voulez appliquer, il y avait eu des nécessités comme celles qui nous ont étreints et qui ont forcé la France à faire si rapidement des élections aussi capitales, et si ces élections avaient eu lieu dix jours après la promulgation de la loi, il aurait suffi qu'un préfet donnât sa démission la veille du jour de l'élection pour être éligible !

Est-ce clair ? (Oui ! oui !)

C'est d'une clarté évidente.

Or, qu'est-il arrivé ? c'est que dans la loi on a voulu relever l'électeur de la prohibition de choisir des magistrats, des généraux, des évêques, enfin des citoyens qui pouvaient apporter un cœur patriotique et de grandes lumières à cette assemblée destinée à sauver la France ; et cependant, on a cru devoir maintenir l'inéligibilité des préfets.

Qui a rendu ce décret, et qui avait le droit de le rendre? le Gouvernement de la défense nationale. Où était-il ? à Paris où il était assiégé par l'ennemi qui empêchait d'arriver jusqu'aux électeurs la connaissance de la latitude qu'on leur laissait et des restrictions qu'on croyait pouvoir leur imposer.

Et voilà les circonstances qui vous feront facilement passer sur la question de savoir si la loi était régulièrement promulguée et universellement connue. Et, cependant, je l'appliquerais encore, même quand il n'y aurait pas eu un autre décret émanant de la délégation de Bordeaux qui levait les inéligibilités des préfets.

Ce décret a-t-il été promulgué? non ! A-t-il été connu partout ? non ! L'a-t-il été régulièrement? non !

Et puis arrive M. Jules Simon qui, par des sentiments dont vous avez entendu l'expression, et avec une énergie à laquelle il faut rendre hommage, est venu requérir pour la France entière le droit de nommer les candidats officiels du régime déchu, proclamant que cette liberté irait jusqu'à consacrer cette autre liberté, à savoir : que l'on pourrait élire même les préfets. Ce n'était pas sans exemple, et peut-être y aura-t-il des personnes ici qui me pardonneront d'invoquer ce précédent. (Oui ! oui !)

Eh bien, en 1848, des commissaires de la République ont été élus, et l'Assemblée constituante a validé leur élection.

Un membre. Ce n'était pas dans les mêmes conditions!

M. Victor Lefranc. Je vous demande si cette Assemblée ne fit pas un acte politique, et si elle eût tort de faire comme elle fit.

Sur divers bancs. Oui ! oui !

M. Victor Lefranc. A mon sens, elle agit sagement, et je vous conseille d'agir comme elle. (Mouvements divers.)

On disait tout à l'heure avec raison : Ce que l'on ne peut faire, il ne faut pas l'exiger.

Eh bien, la promulgation de tous ces décrets a été impossible : impossible celle des décrets émanant du gouvernement que le siége enfermait à Paris ; impossible celle des décrets émanant de la délégation réunie à Bordeaux ; impossible le remède souverain que M. Jules Simon apportait à la dernière heure et au dernier moment. Eh bien, en l'absence de cette connaissance légale qui s'appelle la promulgation, c'est-à-dire de cette communication qui existe entre la pensée du législateur et la conscience de celui qui a à lui obéir, y a-t-il quelqu'un qui ose soutenir que les décrets qui rendaient les préfets inéligibles aient été connus ?

Quelques membres. Oui ! oui !

M. Victor Lefranc. La promulgation, de quelle date est-elle ? Elle est, à Bordeaux, de l'avant-veille des élections. Or, avec le délai des distances, vous ne pouvez arriver à une promulgation régulière dans aucun des départements où des préfets ont été candidats et élus. (Bruit.)

Permettez !... (Parlez ! parlez !)

M. Cochery vous a dit une grande vérité, à savoir, que nous ne sommes pas ici en matière civile. Il a pour ainsi dire donné congé — avec une légèreté de cœur que je ne partage pas, — à l'article 1er du code civil, et cela au nom de la nécessité des circonstances, de l'impossibilité de l'exécuter en faisant une promulgation régulière.

Eh bien, oui, nous ne sommes pas en matière politique, nous sommes en matière de bonne foi. Or, si les électeurs, qui sont après tout nos souverains, ont connu le décret en vertu duquel la prohibition d'élire des préfets était levée par M. Jules Simon, en même temps que le droit d'élire des candidats officiels était rendu, ou, pour mieux dire, qu'on supprimait le décret qui osait le leur enlever... (Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

Ah ! messieurs, vous ne voulez plus m'entendre... Eh bien, depuis que j'exerce le droit de parler en face des gens qui ont mission de me juger, j'ai remarqué qu'il y a un signe auquel j'ai toujours reconnu quand j'avais raison : c'est l'inattention des adversaires que je combattais. (Très-bien ! très-bien. — Applaudissements sur un certain nombre de bancs.)

M. de Guiraud. Je demande la parole.

De divers côtés. Assez ! — La clôture ! la clôture !

M. le président. Monsieur de Guiraud, je vous ferai observer que de plusieurs côtés on demande la clôture. Parlez, si vous voulez, contre la clôture.

M. de Guiraud. Je veux seulement dire deux mots contre la clôture, et de ma place, car il ne saurait entrer dans ma pensée, à l'heure qu'il est et avec la fatigue que l'Assemblée éprouve, de lui imposer un discours.

J'indiquerai seulement un moyen terme entre les diverses opinions qui viennent de se produire.

Je suis d'avis que quand on se trouve en présence d'un principe aussi souverain, aussi sacré, aussi reconnu par les orateurs de toutes les opinions, qui sont venus successivement exposer leur pensée à cette tribune, que l'est celui de l'inéligibilité des préfets dans les départements qu'ils administrent, il est impossible, quelles que soient les circonstances dans lesquelles un pays se trouve, de ne pas accorder à ce principe une certaine sanction. Il faut qu'il ne puisse pas être dit que la France, à aucune époque, a voulu méconnaître un principe qui est pour tout le monde ici la garantie essentielle et indispensable de la sincérité du suffrage universel.

Eh bien, ces prémisses posées, voici ma conclusion.

Il faut une sanction. Cette sanction je la trouve, à certains égards, dans la jurisprudence que professe M. Cochery. Mais, à mon sens, cette jurisprudence est trop sévère. Elle ne tient pas suffisamment compte de l'impossibilité où, électeurs et candidats, ont pu se trouver, comme vous le disait notre honorable collègue, M. Victor Lefranc, de connaître le décret du 29 janvier.

Je vous proposerai donc d'ajouter à la date du 29 janvier, proposée par M. Cochery, un délai de deux jours, temps moralement suffisant pour que la connaissance du décret ait pu parvenir à tout le monde, et, par conséquent, de prolonger la limite de temps, qui était le 29 janvier, jusqu'au 2 février.

Cette date, du reste, n'est pas absolument arbitraire. En même temps qu'elle satisfait à un principe de justice, elle vous ramène à cette limite de six jours, qui était celle du premier décret de Paris. (Mouvements divers.)

Cette limite est très-insuffisante, assurément ; mais les circonstances exceptionnelles où nous sommes peuvent nous la faire accepter, la loi de 1849 ayant été écartée par vos votes précédents de conciliation.

Voilà la proposition que je me permets de vous soumettre. Je n'insiste pas davantage. (La clôture ! la clôture !)

M. le président. La clôture de la discussion générale étant demandée, je la mets aux voix.

(La clôture est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. L'Assemblée veut sans doute renvoyer à demain la discussion sur les détails relatifs à chacune des élections ?

Voix diverses. (Oui ! oui ! à demain ! — Non ! continuons !)

M. le président. Vous avez, messieurs, à statuer sur sept ou huit élections, au sujet desquelles j'aurai à ouvrir des discussions particulières.

Vous n'avez pas, je suppose, la prétention de statuer sans permettre aux intéressés de s'expliquer ? (Non ! non !) Conséquemment j'aurai à ouvrir la discussion sur chacune des élections.

M. Ducoux. On pourrait faire des groupes !

Un membre à droite. Je demande qu'on veuille bien mettre aux voix les conclusions du rapport de M. Cochery.

M. le président. Je n'ai à mettre aux voix les conclusions du rapport de M. Cochery qu'en tant qu'elles portent sur telle ou telle élection. Je n'ai pas à prendre des conclusions générales dans la rapport de M. Cochery pour les mettre aux voix. (Vous avez raison.)

Nous avons à nous occuper successivement de chacune des élections des anciens préfets qui ont été élus.

Nous commencerons par l'élection de M. Marc Dufraisse, qui a demandé à faire des observations particulières en ce qui le concerne, et, après avoir statué à cet égard, nous passerons aux autres.

M. Léon de Maleville. Il y a sept élections : je demande le renvoi des discussions spéciales à demain.

Voix nombreuses. Oui ! oui ! à demain ! à demain !

M. le président. On demande le renvoi à demain. (Oui ! oui !)

Alors, demain, à deux heures, séance publique : continuation de l'ordre du jour qui a fait l'objet de la délibération d'aujourd'hui.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 9 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Lockroy, le ministre de la guerre, Gambon. = Lettre de M. Du Marnay. = Annonce de la mort de M. Puvis de Chavannes, député de Saône-et-Loire. — Tirage au sort d'une députation chargée d'assister à ses obsèques. = Démission de M. Victor Hugo de représentant de la Seine : M. Louis Blanc. = Dépôt, par M. du Breuil de Saint-Germain, d'une proposition relative aux conseils municipaux. = Dépôt de pétitions. = Dépôt, par M. Gouin, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la prorogation de l'échéance des effets de commerce : MM. le ministre de la justice et de Tillancourt. = Dépôt, par M. Millière, d'une proposition relative aux loyers et fermages courus pendant l'interruption des travaux causée par la guerre. = Question de M. Waddington relative aux réquisitions prussiennes dans le département de l'Aisne : MM. le chef du pouvoir exécutif et de Tillancourt = Suite de la vérification des pouvoirs. Élection de M. le général Garibaldi (Algérie). — Élection de M. Marc Dufraisse (Alpes-Maritimes) : MM. Bastid, le vicomte de Lorgeril, Marc Dufraisse, Piccon, Gavini. Invalidation. = Rapport par M. Beulé, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à la translation de l'Assemblée nationale. = Reprise de la vérification des pouvoirs. Élection de M. Chaix (Hautes-Alpes) : MM. Chaix. Eugène Pelletan. Invalidation. — Élection de M. Lignier (Aube) : MM. Daguenet, Casimir Périer. Validation. — Élection de M. Achille Delorme (Calvados) : M. Bertauld. Validation. — Élection de M. Péconnet (Charente) : M Péconnet. Validation. — Élection de M. Mestreau (Charente-Inférieure) : MM. le marquis de Dampierre, Langlois, Bethmont, Ganivet. Invalidation. — Élection de M. Chevandier (Drôme) : M. Tallon, rapporteur. Validation. — Élection de M. Lamorte (même département) : MM. Tallon, rapporteur, Lamorte. Invalidation. — Élection de M. Lenoël (Manche) : M. Barthélemy Saint-Hilaire, rapporteur. Validation. — Élection de M. Girerd (Nièvre) : M. Barthe, rapporteur. Validation. — Élection de M. Christophle (Orne) : M. de Guiraud, rapporteur. Validation. — Élection de M. Ricard (Deux-Sèvres) : M. Batbie, rapporteur. Validation. — Élection de M. George (Vosges). Validation. — Élection de M. Lucet (Constantine) : M. Lucet. Validation.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Lockroy. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. M. Lockroy a la parole sur le procès-verbal.

M. Lockroy. Je viens constater, d'accord avec M. le général Le Flo, à qui j'en ai parlé hier, que le passage de son discours, où il était question des gens qui ne se battaient pas, ne pouvait s'adresser à moi. (Rumeurs.)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. Si vous refusez d'entendre la moindre explication, les mêmes scènes vont se renouveler.

M. Lockroy. Comme c'est une question qui touche à l'honneur, l'Assemblée ne trouvera pas étrange, j'espère, que j'aie demandé la parole.

Pendant trois mois j'ai commandé un bataillon en face de l'ennemi. Mon père a été blessé à mes côtés à la Varenne-Saint-Hilaire.

L'Assemblée a entendu un interrupteur dire que notre parti ne s'était pas battu.

Messieurs, en voyant dans cette enceinte nos collègues Langlois, Cournet, Schœlcher et Razoua à côté de zouaves pontificaux, je pensais que tous les partis s'étaient battus et je croyais qu'il était bon de le constater à la face de l'Europe. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. Horace de Choiseul. Je demande la parole.

M. Lockroy. A ceux qui prétendent que mon parti ne s'est pas battu, je réponds qu'il s'est battu, puisque Paris tout entier est républicain. (Exclamations en sens divers.)

Un membre à droite. Il n'y a pas de partis en face de l'ennemi !

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre.* Je pourrais regretter que l'honorable M. Lockroy ait cru nécessaire de revenir sur l'incident pénible d'hier. C'est son droit, je le reconnais, de revendiquer l'honneur qu'il s'est acquis pendant le siége de Paris. Il ne m'a rien appris, du reste. Je savais qu'il était de ceux qui ont pris au sérieux les obligations de la guerre, dont la première est de se battre. (Très-bien ! très-bien !)

Mais si c'était là son droit, c'est aussi le mien, et c'est mon devoir strict de me faire en toute circonstance le témoin de généraux, d'officiers de tous grades et d'une armée qui a versé son

sang par tous les pores pour la défense de Paris et celle du territoire tout entier.

Et puisqu'il est question de Paris, qu'il me soit permis de dire, afin de répondre une fois pour toutes à des récriminations aussi dangereuses qu'elles sont injustes, que l'exemple d'une ville de plus de deux millions d'habitants, d'un périmètre de cinquante kilomètres, qui a pu résister pendant cinq mois aux efforts d'une armée de plus de deux cent mille hommes, pourvue du matériel de guerre le plus formidable qui se soit jamais imaginé, sans qu'un seul de ses forts, un seul de ses ouvrages avancés aient été pris, constitue un de ces faits mémorables qui laisseront, dans l'histoire en général et dans les annales des siéges en particulier, une trace lumineuse, et fera autant d'honneur à ceux qui ont dirigé la défense qu'à ceux qui ont eu le mérite de les seconder avec autant de courage que de patriotisme. (Nombreuses marques d'assentiment.)

M. le président. M. Gambon a la parole sur le procès-verbal.

M. Gambon. Messieurs, il est bon que chacun accepte ici la responsabilité de ses paroles comme de ses votes. Je ne veux pas rentrer dans l'incident d'hier pour y insister trop longtemps...

M. le président. Il ne faut pas y rentrer du tout, monsieur Gambon ! (Très-bien !) Expliquez-vous sur le procès-verbal exclusivement.

M. Gambon. C'est ce que je veux faire, monsieur le président, et rien de plus.

Messieurs, M. de Kerdrel...

Voix à droite. C'est d'avant-hier !

M. Gambon. C'est d'avant-hier et d'hier.

Il a plu à M. de Kerdrel de revenir sur un incident que je considère comme très-fâcheux. Il a demandé l'éditeur responsable des paroles qui avaient été prononcées. Eh bien, cet éditeur responsable, c'est moi ! Dans le parti républicain, auquel j'appartiens, on a l'habitude d'accepter la responsabilité de ses paroles et de ses actes...

A droite. Chez nous aussi !

M. Gambon. Et je ne ferai pas l'injure à cette Assemblée de croire qu'il y ait un seul de ses membres, un seul, entendez-vous ! qui n'accepterait pas la responsabilité de ses paroles. .

Voix diverses. Cela va sans dire.

M. Gambon. Par conséquent, je regrette profondément que M. de Kerdrel ait cru devoir insister hier à cet égard ; mais puisqu'il a insisté, il était de mon devoir d'accepter cette responsabilité, et je l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Du Marnay, député du Finistère, écrit de Quimperlé au président de l'Assemblée :

« Monsieur le président,

« Empêché jusqu'à ce jour par une indisposition de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale, je n'ai pu exprimer mon suffrage sur la question du traité relatif aux préliminaires de paix. Je crois qu'aucun représentant ne doit s'abstenir de manifester son sentiment sur une question de cette importance, et je viens, en conséquence, monsieur le président, vous déclarer que, si j'avais pu assister à la séance du 1er mars, j'aurais, sous l'empire de la cruelle nécessité qui opprime la France, voté avec la majorité de mes collègues la ratification des préliminaires de paix proposés par le chef du pouvoir exécutif.

« Agréez, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« DU MARNAY,

« *député du Finistère.* »

J'ai le triste devoir d'informer l'Assemblée qu'elle vient de faire une nouvelle perte. (Mouvement.)

M. Jordan, député de Saône-et-Loire, m'écrit à la date du 9 mars 1871 :

« Bordeaux, le 9 mars 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai la douleur de vous faire part de la nouvelle perte que l'Assemblée nationale vient de faire en la personne de M. Adolphe Puvis de Chavannes, député de Saône-et-Loire, décédé à six heures du soir.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

A. JORDAN,

« *député de Saône-et-Loire.* »

J'exprime le sentiment de l'Assemblée en témoignant les regrets que lui cause la mort de M. Puvis de Chavannes. (Marques de sympathique adhésion.)

Il va être procédé au tirage au sort de la députation de vingt-quatre membres qui assistera aux obsèques de notre collègue.

Je préviens l'Assemblée que la cérémonie aura lieu demain, à neuf heures très-précises, à l'église Saint-Ferdinand, et qu'on se réunira au domicile du défunt, rue Vergniaud, 53, à huit heures trois quarts.

(Il est procédé, par la voie du sort, au tirage de la députation.)

Les noms qui sortent de l'urne sont ceux de :

MM. le baron Chaurand, de Clercq, Cochery, de Colombet, le baron Decazes, le vicomte de Kersauson de Pennendreff, le duc Decazes, Flye Sainte-Marie, le général baron de Chabaud la Tour, Conti, l'abbé Du Marhalla, Gasselin de Fresnay, le général Frébault, de Gouvion Saint-Cyr, de Kermenguy, Théophile Roussel, Vacherot, le marquis de Sers, Delavau, Savary, l'amiral Saisset et Delacroix.

M. le président. Messieurs, je regrette profondément que notre illustre collègue, M. Victor Hugo, n'ait pas cru pouvoir se rendre aux instances d'un grand nombre de nos collègues et, je crois pouvoir le dire, au sentiment général de l'Assemblée. (Oui ! oui ! — Très-bien !) Il persiste dans la démission qu'il m'a remise hier au soir, et dont il ne me reste, à mon grand regret, qu'à donner connaissance à l'Assemblée.

La voici :

« Il y a trois semaines, l'Assemblée a refusé d'entendre Garibaldi ; aujourd'hui elle refuse de m'entendre.

« Je donne ma démission.

« VICTOR HUGO.

« 8 mars 1871. »

La démission sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

M. Louis Blanc. Je demande la parole.

M. le président. M. Louis Blanc a la parole.

M. Louis Blanc. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

A ceux d'entre nous qui sont plus particulièrement en communion de sentiments et d'idées avec Victor Hugo, il est commandé de dire bien haut de quelle douleur leur âme a été saisie...

Voix à gauche. Oui ! oui ! c'est vrai !

M. Louis Blanc... en voyant le grand citoyen, l'homme de génie dont la France est fière, réduit à donner sa démission de membre d'une Assemblée française...

Voix à droite. C'est qu'il l'a bien voulu !

M. le duc de Marmier. Oui, c'est par sa volonté !

M. Louis Blanc. C'est un malheur ajouté à tant d'autres malheurs... (Mouvements divers) que cette voix puissante ait été étouffée... (Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. de Tillancourt. La voix de M. Victor Hugo n'a nullement été étouffée !...

Plusieurs membres. C'est vrai ! c'est vrai !

M. Louis Blanc... au moment où elle proclamait la reconnaissance de la patrie pour d'éminents services.

Je me borne à ces quelques paroles. Elles expriment des sentiments qui, j'en suis sûr, seront partagés par tous ceux qui chérissent et révèrent le génie combattant pour la liberté. (Vive approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Schœlcher. Louis Blanc, vous avez dignement exprimé nos sentiments à tous.

A gauche. Oui ! oui ! — Très-bien !

M. Du Breuil de Saint-Germain. Je demande la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Du Breuil de Saint-Germain. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition dont je lis seulement les articles :

« Art. 1er. — Les commissions instituées en exécution des décrets ci-dessus visés sont et demeurent dissoutes. Les conseils élus, qui avaient été remplacés par lesdites commissions, rentreront immédiatement en fonctions.

« Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué par des dispositions nouvelles sur l'organisation et les attributions des assemblées municipales et départementales, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux resteront en fonctions et continueront d'exercer les attributions déterminées par les lois et règlements.

« Art. 3. — Avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date du présent décret, il sera présenté un projet sur l'organisation et les attributions des assemblées municipales et départementales. »

Cette proposition est signée, en même temps que par moi, par MM. Savoye, le baron Lesperut, Reverchon, Buée, comte Ginoux de Fermon, Bernard-Dutreil, Magniez, Cauvel de Beauvillé, Peltereau-Villeneuve et le comte de Beurges.

M. le président. Renvoyé à la commis d'initiative parlementaire.

M. le comte de Rességuier. J'ai l'honneu de déposer sur le bureau 48 pétitions d'un grand nombre d'électeurs du département du Gers qui demandent : 1° que Paris ne soit plus le siége de l'Assemblée nationale... (Bruyantes exclamations à gauche. — Très-bien ! sur plusieurs bancs à droite.)

C'est le droit de pétition, messieurs, vous ne le contestez pas, je pense.

2° De rétablir dans toutes les élections le vote à la commune.

M. Andrieu. J'ai l'honneur de déposer une pétition, signée par les délégués d'Alger, demandant que l'Assemble déclare valable la nomination du général Garibaldi comme député pour le département d'Alger.

M. Henri Fournier. J'ai l'honneur de déposer une pétition signée par les membres du conseil municipal et plusieurs habitants de la commune de Tasselay (Cher), demandant que la représentation nationale ne soit point transférée à Paris.

M. de Saint-Malo. J'ai l'honneur de déposer une pétition, signée par des électeurs de la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais), qui demandent la translation de l'Assemblée nationale hors de Paris.

M. Hamille. J'ai l'honneur de déposer 80 pétitions, signées par 4,523 électeurs du Pas-de-Calais, qui demandent que le siége du gouvernement de l'Assemblé nationale ne soit pas établi à Paris.

M. le président. Ces pétitions sont renvoyées à la commission de pétitions.

M. Gouin a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. Gouin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la prorogation des effets de commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. de Tillancourt. Il faudrait lire le rapport aujourd'hui, afin que nous soyons en mesure de discuter demain si M. le ministre le demande. (Oui ! oui !)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande, en effet, que la discussion du projet soit placée en tête de l'ordre du jour de demain.

M. le président. Pour que la discussion puisse être mise à l'ordre du jour de demain, il faudrait que l'Assemblée entendît à l'instant même la lecture du rapport. (Oui ! — Appuyé !)

Monsieur Gouin, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Gouin. Messieurs, depuis près de sept mois, les événements si graves et si profondément douloureux que subit notre malheureux pays ont jeté dans les relations commerciales une perturbation facile à comprendre. Cette perturbation ne pouvait être diminuée par la série de décrets émanant du gouvernement de la Défense nationale et de la délégation de Tours

ou de Bordeaux, décrets qui ont donné lieu aux interprétations les plus diverses, et qui, en reculant de mois en mois l'exigibilité des effets de commerce, ont paralysé d'une manière presque absolue la négociation des valeurs commerciales.

Le Gouvernement a compris qu'il était indispensable de mettre fin, le plus promptement possible, à un état de choses anormal dont la prolongation présentait de véritables dangers et qui, dans la situation nouvelle que nous fait le traité du 26 février, n'avait plus sa raison d'être.

L'urgence que vous avez déclarée par le projet de loi soumis à notre examen prouve que vous partagez l'opinion du Gouvernement.

Votre commission s'est donc mise de suite à l'œuvre. Elle s'est livrée à l'étude très-sérieuse, quoique bien rapide, de cette importante question.

Avant de vous soumettre les légères modifications qu'elle vous propose d'apporter au projet de loi dont elle approuve d'ailleurs l'harmonie, elle croit devoir vous rappeler, en quelques mots, dans quelle position s'est trouvé placé le commerce par cette prorogation presque indéfinie des échéances.

En règle générale, votre commission pense que le gouvernement doit le moins possible, quelques-uns disent jamais, intervenir dans les transactions faites entre particuliers. Il est bien rare, en effet, qu'en améliorant la position des uns, on n'empire pas celle des autres.

La loi du 13 août et les décrets qui ont suivi ont accordé au souscripteur d'un effet de commerce pour se libérer le bénéfice de délais, relativement considérables. Mais alors que le débiteur par billet à ordre ou par acceptation était légalement autorisé à ne pas payer, le porteur à qui cette rentrée faisait défaut, n'en restait pas moins sous le coup des demandes de son créancier par compte.

Les prorogations successives rendaient la présentation des effets à peu près inutile. Aussi la négociation des valeurs commerciales devenait presque impossible. Les industriels, obligés de payer comptant leurs ouvriers, ne trouvaient plus à escompter les valeurs dont la rentrée semblait indéfiniment ajournée.

Un grand nombre des meilleurs débiteurs profitait des délais accordés.

En province, dans les petites localités surtout, le débiteur, quoique ayant en caisse le numéraire destiné à faire face à ses engagements, préférait jouir des délais tout en payant l'intérêt de retard dans la triste prévision, qui heureusement ne s'est pas réalisée, de voir l'or et l'argent augmenter de valeur par la dépréciation du billet de banque.

De là, une raréfaction du numéraire qui ajoutait encore aux difficultés de la situation.

Dans les villes un peu plus importantes, le débiteur, ayant un emploi plus fructueux de son capital, laissait ses billets en souffrance pour se livrer à des opérations nouvelles.

Nous ne voulons pas insister davantage sur les désordres apportés dans les transactions commerciales par la loi du 13 août et par les décrets qui se sont succédé jusqu'au 9 février.

Ajoutons seulement qu'en 1848, la prorogation des échéances avait été seulement de dix jours. En 1870 elle a été de sept mois. Mais, plus le mal était grand, plus il devenait nécessaire et difficile d'y appliquer le remède.

Il fallait apporter à la liquidation de ce passé les plus grands ménagements et éviter surtout toute mesure qui, soit en rendant trop brusquement aux porteurs tous leurs droits, soit en accumulant sur une même échéance le remboursement des effets prorogés, eût infailliblement amené des désastres commerciaux.

Le projet de loi qui vous est soumis a paru, sous ce rapport, à votre commission, très-heureusement combiné. Aussi, en passant en revue les divers articles de ce projet, n'aurons-nous à vous signaler que de légères modifications qui n'en altèrent en rien l'esprit, et qui sont d'ailleurs acceptées par le gouvernement.

Art. 1er. — Cet article, en refusant toute prorogation aux effets dont l'échéance est postérieure au 12 avril prochain, quelle que soit d'ailleurs la date de leur création, n'atteint que les débiteurs les moins intéressants, c'est-à-dire ceux qui ont contracté un engagement à une époque où il était impossible d'ignorer les difficultés du présent et de se faire illusion sur les dangers de l'avenir.

En effet, il est rare que les règlements par billet ou acceptation se fassent à plus de six mois; trois mois même sont le terme le plus ordinaire des effets de commerce. Les billets échéant au 12 avril, en admettant qu'ils aient été souscrit à six mois, l'auraient été au mois d'octobre, alors qu'il était facile pour chacun de mesurer la portée de l'engagement pris.

Votre commission n'hésite donc pas à vous proposer l'adoption de l'article 1er.

Art. 2. — Cet article comprend trois paragraphes. Il constitue presqu'à lui seul le projet de loi et s'inspire des considérants du décret du 9 février qui, en accordant une nouvelle prorogation d'un mois, laisse au législateur le soin *d'édicter plus tard les dispositions nécessaires pour concilier les prescriptions de la loi commerciale avec les difficultés que présente la liquidation de la situation anormale créée par les événements.*

Ce n'est pas chose facile, il faut bien le dire, que cette conciliation. La série des prorogations, accordées par les décrets du gouvernement de la Défense nationale, s'appliquant aussi bien aux effets souscrits avant le 13 août qu'à ceux créés après la conclusion de l'armistice, laisse en suspens une énorme quantité de valeurs.

Il fallait trouver une combinaison qui, tout en interprétant de la manière la plus large en faveur du débiteur les délais de prorogation, pût tout à la fois donner une légitime satisfaction au porteur et éviter par-dessus tout de rendre exigible à une même échéance un trop grand nombre d'effets.

L'article 2 du projet a-t-il réussi à concilier ces divers intérêts? votre commission le croit, messieurs, et nous chercherons à vous faire partager sa conviction, en examinant l'un après l'autre les différents paragraphes de cet article.

Voici le texte du paragraphe 1er :

« Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre seront exigibles, sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite au titre. »

Cette prorogation de sept mois, conséquence de la loi et des décrets successifs promulgués du 13 août au 9 février, est accordée par le paragraphe 1er aux effets qui, en supposant l'échéance moyenne de trois mois, ont été créés avant le 13 août, puisque l'effet échu le 12 novembre correspond à la date de création du 12 août.

Il ne pouvait venir à la pensée de personne de contester la nécessité de faire jouir du bénéfice des décrets ceux-là surtout qui se sont engagés à une époque où il était bien difficile de prévoir dans quelles conditions arriverait le jour du payement; mais si personne ne trouve que l'on fasse trop pour les débiteurs, quelques pétitionnaires se plaignent qu'on ne fait pas assez. Ils objectent que le délai de sept mois n'est pas suffisant, principalement pour les effets échus au 13 août dernier et qui viennent à échéance le 13 mars prochain.

A ce reproche, nous répondons que le décret du 10 février, promulgué pendant l'armistice à une époque où la paix apparaissait comme prochaine, et avec les considérants les plus nets, fixait au 13 mars la dernière prorogation. De plus, si l'objection pouvait avoir quelque valeur pour les effets échus 13 août et payables 13 mars, elle perd singulièrement de sa force pour les valeurs échues fin août ou courant de septembre, qui ne sont plus payables que fin mars ou courant d'avril, c'est-à-dire dans des délais suffisants pour permettre au débiteur de préparer sa libération.

Faut-il donc, pour cette seule échéance du 13 mars, faire une exception, la reporter fin mars ou 15 avril par exemple, et tomber dans l'inconvénient qu'on a si heureusement évité, l'accumulation sur une même échéance d'un trop grand nombre d'effets?

Votre commission, messieurs, ne l'a pas pensé, et elle vous propose de maintenir les termes du paragraphe 1er, c'est-à-dire que les effets échus 13 août soient payables 13 mars et ainsi de suite jusqu'aux effets échus 12 novembre qui seront exigibles le 12 juin.

Le paragraphe 2 stipule que « les effets, échus du 12 novembre 1870 au 12 avril prochain, seront exigibles, date pour date, du 11 juin au 12 juillet. »

Ici, messieurs, le principe appliqué dans le paragraphe 1er se modifie et les délais de prorogation, qui sont de sept mois pour les effets échus du 13 novembre au 12 décembre, ne sont plus que de six mois pour ceux échus du 13 décembre au 12 janvier, et enfin de trois mois seulement pour ceux échus du 13 mars au 12 avril.

Voici, messieurs, les raisons qui ont déterminé votre commission à approuver cette disposition.

En appliquant le bénéfice des sept mois de prorogation à tous les effets échus jusqu'au 12 avril, on eût été conduit à prolonger presque indéfiniment, c'est-à-dire jusqu'en septembre, la liquidation de cette situation anormale, sans grand intérêt pour les débiteurs.

En effet, il n'y a que les valeurs échues après le 12 décembre pour lesquelles les délais de prorogation se réduisent à six, cinq et trois mois. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, les valeurs étant presque toujours créées à trois ou quatre mois au plus, celles qui se trouvent dans cette catégorie, jouissent des délais complets. Quant à celles dont l'échéance est postérieure au 12 décembre, leur création remonte au moins au 12 septembre, et il est difficile d'admettre qu'à cette époque le souscripteur pût se faire illusion sur la situation réelle.

Enfin, en raison même de la crise si terrible qui a pesé cruellement sur la France, du mois de septembre au mois de janvier, il est permis d'affirmer que le nombre des effets souscrits pendant cette période est peu important, et qu'il n'y a aucun inconvénient à échelonner du 13 juin au 12 juillet, le remboursement de tous les effets échus postérieurement au 12 novembre et jusqu'au 12 avril. De telle sorte que les effets échus, par exemple, les 20 novembre, 20 décembre, 20 janvier, 20 février et 20 mars, deviendront exigibles le 20 juin.

Tout en adoptant ce paragraphe 2, votre commission vous propose de décider que tous les effets créés postérieurement au 9 février, et échéant avant le 12 avril, seront privés du bénéfice des prorogations.

Cette date du 9 février coïncide avec le dernier décret relatif aux prorogations.

Toute valeur créée postérieurement à cette date, doit donc rentrer dans le droit commun.

C'est le principe que nous appliquons en vous proposant d'ajouter à la suite du paragraphe 2 cette phrase :

« Ne sont point admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au décret du 9 février. »

Pour rendre le texte de la loi encore plus précis, votre commission vous propose de rappeler à la suite du second paragraphe la mention qui figure au premier concernant les intérêts qui devront être payés au taux commercial bien entendu, par le débiteur, depuis le jour de l'échéance inscrite au titre.

Enfin, le paragraphe 3e de l'article 2, stipulant que les dispositions précédentes sont applicables aux effets qui auraient été déjà protestés ou suivis de condamnations, a soulevé diverses questions.

Les protêts faits antérieurement dispenseront-ils du protêt lors de l'exigibilité?

Si le protêt doit être fait, le débiteur est-il tenu de payer les frais des deux protêts et des dénonciations?

Quel sera le sort des condamnations obtenues?

Votre commission n'a pas hésité à reconnaître qu'un second protêt doit être fait au moment de l'exigibilité. Mais, afin de diminuer les frais à la charge du débiteur, elle vous propose de décider dans ce cas que le refus de payement à la nouvelle échéance devra être constaté par une mention écrite par l'huissier sur l'ancien protêt et que cet acte sera exceptionnellement enregistré gratis.

Les frais de dénonciation, faits régulièrement lors du premier protêt, resteront à la charge du débiteur, quand bien même ce dernier payerait au jour de l'exigibilité.

Enfin, pour mettre la loi d'accord avec les solutions adoptées par nous, votre commission

vous propose de remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante :

« Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de second protêt, le refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'huissier sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation.

« Art. 3. — Par dérogation à l'article 163 du code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours. Les délais de dénonciation et de poursuite fixés par la loi courront du jour du protêt »

Votre commission n'apporte aucune modification à cet article. Elle comprend que le délai de dix jours est facultatif pour le porteur et non obligatoire.

Le projet de loi a eu principalement en vue de faciliter dans la pratique l'expédition d'un nombre d'actes qui pourra être considérable à certaines échéances.

Quant aux délais de dénonciation et de poursuites, quelques membres de la commission avaient pensé qu'au lieu de les faire courir du jour du protêt, il eût été préférable de prendre d'une manière uniforme dix jours après l'échéance, mais la majorité de la commission s'étant prononcée contre cette opinion, la minorité n'a pas insisté.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ce délai de dix jours pour le protêt n'est accordé qu'aux effets dont l'échéance aura été prorogée.

Art. 4. — La commission l'a adopté sans modifications.

Art. 5. — Cet article a donné lieu dans le sein de la commission à d'assez longues discussions.

La grande majorité de votre commission a pensé que l'on pouvait sans crainte donner aux tribunaux de commerce la faculté d'accorder des délais modérés aux débiteurs que la crise politique et commerciale aurait momentanément gênés. La sagesse, dont les tribunaux de commerce font journellement preuve, est une garantie que ces délais ne seront accordés que dans une juste mesure.

La minorité de la commission a demandé que, dans toute la France, les tribunaux de commerce fussent investis du même droit. Mais la majorité a maintenu la rédaction du projet, étant bien entendu que ce droit est accordé aux tribunaux de tous les départements qui ont été envahis et dont l'énumération est faite dans l'article 3 du traité du 26 février.

Les lourdes charges qui ont pesé sur ces départements, la suspension presque totale des affaires dont ils ont eu à souffrir pendant l'occupation, justifient suffisamment aux yeux de la majorité le triste privilége qu'on leur accorde. Enfin, il a paru juste à votre commission d'autoriser tous les tribunaux de commerce de France à accorder des délais modérés aux souscripteurs d'effets de commerce qui, « retenus hors de chez eux pour le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, se seraient trouvés, à leur retour, dans l'impossibilité momentanée de faire face à leurs engagements. »

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 5.

L'article 6 est adopté sans modifications.

La commission voulait reproduire dans le projet de loi un article spécial indiquant que la présente loi est applicable à l'Algérie. Le gouvernement ayant déclaré que cette application était de droit, votre commission n'a pas insisté.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi amendé :

Art. 1er. — Les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août et venant à échéance après le 12 avril prochain, ne jouiront d'aucune prorogation de délai, et seront exigibles suivant les règles du droit commun.

Art. 2. — Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet *avec les intérêts depuis le jour de la première échéance. Ne seront pas admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au 9 février.*

Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de second protêt, ce refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'huissier sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuite fixés par la loi courront du jour du protêt.

Art. 4. — Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulu, sont relevés de la déchéance prononcée par l'art. 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi augmenté du délai légal des distances.

Art. 5. — Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant tout le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, paragraphe 2 du Code civil.

Les mêmes délais pourront être accordés par les tribunaux de commerce de toute la France, aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées.

M. Léopold Javal. La commission est-elle d'accord avec le gouvernement sur les modifications proposées ?

M. Gouin, *rapporteur*. Je transmets la question à M. le ministre de la justice et je lui laisse le soin de répondre.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je n'ai pas entendu la question.

M. le rapporteur. M. Javal demande si la commission est d'accord avec le Gouvernement sur les modifications qu'elle propose.

M. le garde des sceaux. Je n'ai que peu de chose à dire sur les modifications apportées au projet de loi par la commission. Néanmoins, dans la discussion du projet, je demanderai à la Chambre la permission de les lui expliquer; mais il y a très-peu de différence entre le projet du Gouvernement et le travail de la commission.

M. le président. On a demandé que le projet soit mis à l'ordre du jour de la séance de demain.

M. le garde des sceaux. En tête de l'ordre du jour.

M. le président. Oui, en tête de l'ordre du jour.

S'il n'y a pas d'opposition... (Non! non!), l'ordre du jour sera ainsi réglé.

M. de Tillancourt. Il faudrait que le rapport fût distribué à domicile ce soir. Le *Journal officiel* paraît trop tard pour qu'on puisse étudier dans ses colonnes le rapport avant la séance.

M. le président. Il est impossible d'avoir ce soir le rapport imprimé. On le fera distribuer demain à la première heure.

M. Millière a la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. Millière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition relative aux loyers et fermages courus pendant l'interruption des travaux causée par la guerre.

Je me borne à lire l'article premier, les articles suivants en contiennent l'application.

« Art. 1er.—Les personnes dont les travaux ont été interrompus, entravés ou suspendus par l'état de guerre, seront dispensées de payer tout ou partie de leurs loyers ou fermages, proportionnellement aux pertes éprouvées, si elles établissent, à l'aide de documents ou de renseignements de toute nature, que l'interruption ou les entraves ont été occasionnées par l'invasion étrangère. »

Si l'Assemblée le désire, j'indiquerai les dispositions qui sont relatives à l'application. (Non! non! c'est inutile!)

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Waddington a la parole pour une question à adresser à M. le président du conseil.

M. Waddington. Messieurs, je viens signaler à M. le chef du pouvoir exécutif un fait grave qui s'est passé dans un des départements envahis, le département de l'Aisne, et je réclame la bienveillante attention de l'Assemblée pendant deux ou trois minutes seulement, car il s'agit ici d'un fait qui intéresse non-seulement le département où il s'est passé, mais tous les départements envahis, et principalement ceux qui malheureusement, mais nécessairement, vont être encore occupés par l'ennemi pendant un laps de temps assez considérable.

Voici le fait :

Depuis le 27 février, date de la signature des préliminaires de Versailles, et même depuis le soir du 2 mars, date de la signature des ratifications, les Prussiens, dans le département de l'Aisne et dans l'arrondissement de Soissons, —et, si je suis bien informé, dans d'autres départements encore, — continuent à exiger des réquisitions en argent. Et quand les populations, se fondant sur le droit des gens et sur les conventions qui viennent d'être signées, refusent de payer, les Prussiens procèdent aux exécutions militaires.

Il y a là, messieurs, un fait intolérable, et il est absolument nécessaire de le porter immédiatement, non-seulement à la connaissance de cette Assemblée et de la France, mais de l'Europe entière. (Très-bien!)

Messieurs, vous me permettrez de vous rappeler en deux mots quels sont les articles des conventions qui régissent l'état des départements envahis. Il y en a de deux genres : il y en a qui régissent l'état définitif après l'échange des ratifications, et il y a un article de la convention additionnelle qui régit l'état intermédiaire entre le 26 février et le 2 mars.

L'article qui régit l'état définitif est l'article 8 ; il porte ceci :

« Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du gouvernement français et par le moyen de ses employés. »

Cet article est aussi formel que possible, et, par conséquent, les faits d'exaction qui se sont produits depuis la ratification, c'est-à-dire depuis le soir du 2 mars, il me semble que même les autorités prussiennes seront forcées de les désavouer. Il y a là un texte tellement positif qu'il me semble impossible qu'on maintienne ce qui a été fait.

Mais en ce qui touche l'époque intermédiaire, entre le 26 février et le 2 mars, les Prussiens ont des prétentions qu'il me semble bon de signaler dès maintenant, pour que le Gouvernement s'y oppose de toutes ses forces.

L'article 3 de la convention additionnelle porte ceci :

« Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé seront annulées de plein droit; celles qui seraient versées ultérieurement par suite d'ignorance de la présente stipulation devront être remboursées. »

Rien ne semble plus clair et plus net. Malheureusement la dernière clause est invoquée par les Prussiens contre nous ; elle dit ceci : « Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'Etat dans les territoires occupés. »

Ici, messieurs, il faut que je vous dise, — et je puis le dire, après avoir eu une large expérience des procédés prussiens dans les départements envahis, — il faut que je vous dise ce que l'ennemi entend par l'impôt de l'Etat.

S'il ne s'agissait tout simplement que de nos contributions directes, la somme ne serait pas exorbitante. Ce serait encore malheureusement

une somme versée dans les mains de l'ennemi; mais ce ne serait pas une charge si écrasante pour les populations.

Mais voici ce que les Prussiens entendent par l'impôt de l'État : ils ont fait un bloc de toutes les contributions en impôts directs ou indirects montant ensemble, dans certains départements, à 50 francs par tête de la population tout entière, dans d'autres à un chiffre qui a varié et qui s'est élevé jusqu'à trois fois la somme de la cote que nous payons habituellement.

Il est évident que si on appelle cela l'impôt de l'Etat, il n'y a pas de réquisition, il n'y a pas de contribution de guerre plus forte que celle-là.

Je voudrais attirer spécialement l'attention de M. le chef du pouvoir exécutif sur l'interprétation de cette clause. Il est évident que si, sous le nom d'impôt de l'Etat, on peut arriver à percevoir des contributions de guerre pour un chiffre énorme, il y a là une violation très-grande, sinon de la lettre, au moins de l'esprit de la convention.

Je lui demanderai, en outre, de vouloir bien prendre les mesures les plus promptes pour que, dans tous les départements envahis, il y ait des représentants de l'autorité française. (Marques d'assentiment.)

Nos départements envahis, par suite des agissements des autorités prussiennes, sont entourés comme d'une espèce de cordon sanitaire : il est impossible de recevoir des lettres à moins de dix jours là où il faudrait vingt-quatre heures. Ce n'est pas là un fait dû au hasard de la part des Prussiens, c'est un système. Il est impossible d'avoir des lettres, de recevoir un télégramme, et ils en profitent pour faire absolument ce qu'ils veulent dans nos départements envahis.

Nos autorités dans les départements envahis, et je parle des autorités municipales, ne savent à qui s'adresser. Je ne dis pas que l'administration préfectorale puisse être rétablie immédiatement, je sais que ce n'est pas possible encore ; mais il est urgent qu'il y ait dans chaque département, et notamment dans ceux qui vont être occupés pendant quelque temps, comme les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meurthe, et beaucoup d'autres, un commissaire général du gouvernement français, qui ait pour mission spéciale d'être l'intermédiaire avec les Prussiens, d'être là pour répondre aux exigences prussiennes, pour donner toute la somme de protection que notre Gouvernement peut accorder, dans ce moment-ci, à nos malheureuses populations. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je n'ai pas la moindre objection à élever contre les faits cités par l'honorable préopinant et contre les raisonnements qu'il vous a présentés.

Seulement je lui ferai remarquer que tout a été prévu pour que les injustices de cette nature reçussent une réparation certaine et aussi prompte que possible.

Il a été entendu, que le traité signé n'était que ce qu'on appelle en diplomatie un traité de préliminaires ; il a été entendu que des négociateurs allaient être nommés immédiatement pour rédiger le projet définitif et que, suivant la coutume, les négociateurs examineraient, comme une sorte de tribunal, les réclamations qui auraient pu s'élever pendant l'évacuation.

Le gouvernement prussien a nommé ses trois négociateurs ; nous avons nommé les nôtres moins rapidement. La séparation du Gouvernement en deux parties, l'une résidant à Paris, l'autre à Bordeaux, a causé des difficultés dans les choix que nous avions à faire. Mais aujourd'hui ces choix sont faits ; je viens de les signer. Les négociateurs vont se rendre à Bruxelles, lieu où les négociations doivent s'ouvrir.

A ces négociateurs seront joints des géographes, des légistes, des administrateurs, des militaires, pour éclairer sur tous les points délicats, difficiles et contentieux, les négociateurs eux-mêmes.

Ce sera là le tribunal auquel on aura dorénavant à s'adresser pour toutes les réclamations qui pourront s'élever.

L'honorable préopinant peut être parfaitement assuré que le gouvernement français ne manquera pas de soutenir très-énergiquement les droits de ses nationaux. (Très-bien ! très-bien !)

M. de Tillancourt. Je demande à dire un mot, et c'est pour remercier M. le chef du pouvoir exécutif des espérances qu'il vient de nous donner.

Il en résulte que nos malheureuses populations de l'Est, envahies depuis six mois, pourront enfin trouver dans la commission chargée d'élaborer le traité définitif de paix, un appui pour résister aux prétentions sans cesse renaissantes des Prussiens. Cette commission pourra faire restituer les impôts illégalement perçus ; elle pourra accorder des réparations pour les réquisitions indûment levées en argent et en nature ; mais elle sera malheureusement impuissante à réparer les violences contre les personnes qui se commettent journellement depuis la signature du traité de paix du 1er mars.

Ainsi, chaque jour, les citoyens les plus honorables du département de l'Aisne et des départements voisins sont arrêtés, retenus en prison pour refus de réquisitions réclamées injustement. Par exemple, un imprimeur, dont le seul crime avait été de ne pas se prêter à la publication de pièces destinées à des réquisitions contraires au traité du 1er mars, a été jeté en prison et il s'y trouve encore, si je ne me trompe, en ce moment.

Il y aurait donc lieu, je crois, afin d'empêcher le retour d'actes semblables, qu'il importe d'autant plus de prévenir que la réparation n'est pas possible ; il y aurait donc lieu de procéder immédiatement à la nomination de préfets dans les départements qui doivent supporter encore le malheur de l'occupation prussienne. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* M. le ministre des affaires étrangères a été saisi de plusieurs de ces réclamations : il s'est transporté sur le champ à Versailles. Pour quelques-uns des faits qui lui avaient été signalés, il a obtenu des réparations, pour d'autres il n'a pu obtenir que des promesses. Mais vous pou-

vez être assuré que le Gouvernement ne néglige à cet égard aucun de ses devoirs. (Très-bien!)

M. de Tillancourt. Nous ne le mettons aucunement en doute. Je dis seulement que la nomination de préfets locaux pourrait aider à l'œuvre que poursuit le Gouvernement. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

La parole est à M. le rapporteur des élections de l'Algérie.

M. Vente. Messieurs, sur le renvoi que vous avez ordonné devant lui, votre 15e bureau a constaté qu'en ce qui concerne l'élection du général Garibaldi dans le département d'Alger, les opérations avaient été régulières.

Mais le général a donné sa démission de tous les mandats qui lui ont été conférés, par sa lettre du 15 février ainsi conçue : « Je renonce au mandat de député dont j'ai été honoré dans divers départements. » Et l'Assemblée a donné acte de cette déclaration.

Tous les bureaux qui depuis lors, ont eu à s'occuper de l'élection du général, ont pensé qu'en présence de cette démission il n'y avait point lieu d'examiner les conditions légales de son éligibilité, et l'Assemblée a ratifié leurs décisions, notamment en ce qui concerne les élections de la Seine, des Alpes-Maritimes et de la Côte-d'Or.

Votre 15e bureau, persévérant dans cette jurisprudence, estime donc qu'il n'y a plus lieu de s'occuper des conditions légales d'éligibilité en ce qui concerne le général Garibaldi, et ne croit plus avoir à vous parler des autres élections de l'Algérie qui ont été validées dans la séance d'hier.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'Assemblée a fermé hier la discussion générale sur les élections concernant ceux de nos collègues qui ont exercé les fonctions de préfet.

Il nous reste maintenant à statuer sur chacune de ces élections, prises une à une.

En suivant l'ordre des bureaux, la première des élections sur laquelle l'examen de l'Assemblée doit être porté, est celle de M. Marc Dufraisse, dans les Alpes-Maritimes.

La parole est à M. Marc Dufraisse.

M. Bastid. Je demande la parole pour donner une simple explication au nom du 1er bureau.

M. le président. Vous avez la parole comme rapporteur du 1er bureau.

M. Bastid, *rapporteur.* Messieurs, ainsi que vient de le dire M. le président, la discussion générale est close, et si je monte à cette tribune, c'est uniquement pour expliquer en deux mots le point de vue auquel s'est placé votre 1er bureau pour proposer la validation des élections de M. Marc Dufraisse dans le département des Alpes-Maritimes, et de M. Chaix dans celui des Hautes-Alpes. Ces deux élections avaient été renvoyées au même bureau; les questions soulevées par l'une et par l'autre étaient identiques.

Je dois en ce moment me restreindre aux faits spéciaux, aux considérations particulières exclusivement applicables à l'une et l'autre élection. Qu'il me soit cependant permis de rappeler que de la discussion générale qui a eu lieu à la séance d'hier s'est dégagé un principe, un principe sacré selon l'expression dont on s'est servi : c'est l'inéligibilité des préfets en fonctions.

Ce principe, je ne veux que le rappeler : il répond tellement au sens intime de chacun de nous, que ce serait tomber dans un lieu commun que de chercher à le justifier.

Si nous sommes tous d'accord sur le principe, deux courants divergents se sont produits pour son application.

D'une part, on considère ce principe comme tellement au-dessus de toute législation, qu'il est en quelque sorte inscrit de plein droit dans toute loi électorale, qu'il y existe virtuellement même par omission ou par sous-entendu. Suivant d'autres, au contraire, ce principe, quelque sacré qu'il soit, relève dans une certaine mesure... (Interruption.)

J'ai besoin, messieurs, de donner cette explication, pour indiquer à quelles considérations a obéi votre bureau en portant la question sur le terrain du fait. (Bruit.)

M. le président. Je prie l'Assemblée de permettre à l'orateur d'énoncer sa pensée d'une manière complète.

M. le rapporteur. Il est nécessaire, je le répète, que je fasse connaître à quel point de vue s'est placé le bureau. Ce point de vue, le voici :

Nous avons reconnu l'existence du principe de l'inéligibilité des préfets encore en fonctions; mais en même temps, à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la France s'est trouvée placée, et qui, il faut bien l'espérer, ne se reproduiront jamais dans notre histoire, votre bureau a cru que ce principe avait pu être atténué dans une certaine mesure; qu'il avait pu sommeiller pour ainsi dire; que, dans tous les cas, il devait être écrit dans une législation claire et précise; qu'enfin cette législation, pour être obligatoire, devrait être subordonnée aux conditions générales de formation, de validité, de promulgation des lois.

Sous l'empire de cette pensée, votre bureau a dû rechercher si un texte de loi quelconque pouvait s'opposer à la validation de l'élection de M. Chaix dans le département des Hautes-Alpes et de celle de M. Marc Dufraisse dans les Alpes-Maritimes, et si, au point de vue des faits, ces élections étaient pures de tout agissement personnel portant atteinte à la liberté de l'électeur, de toute ingérance de nature à en altérer la validité.

Votre bureau, messieurs, — et je ne reviens pas ici sur la discussion générale, j'énonce une simple proposition, — a pensé qu'aucun texte n'était applicable à la situation des deux membres dont il propose de valider l'élection.

La situation de ces deux membres se pose nettement, et vous comprendriez pourquoi. Malgré moi, je me sens ramené à la question de droit.

Ici, en effet, il ne s'agit pas de se livrer à des distinctions, à des supputations de dates, à des artifices d'interprétation de lois; la position est précise : MM. Marc Dufraisse et Chaix étaient préfets en fonctions au moment de l'élection. (Assez — Aux voix!)

Mais sur le terrain où il s'est placé, en appréciant la situation, comme le ferait un véritable jury, votre bureau a recherché si, dans ces élections, il y avait quoi que ce soit de reprochable.

Il a constaté d'abord que celle de M. Chaix était sortie en quelque sorte des entrailles du pays. M. Chaix appartient au département; il n'était préfet que par devoir, par dévouement; il a été nommé représentant en 1848 et 1849, et honoré, en 1869, d'un nombre imposant de suffrages, dans une lutte dont personne n'a perdu le souvenir.

Votre 1er bureau a constaté de plus que le chiffre des électeurs avait été plus considérable qu'il n'avait été dit d'abord; que l'élu avait obtenu plus des trois quarts des suffrages; qu'enfin aucune pression administrative n'avait vicié le résultat.

Il en est de même de l'élection de M. Marc Dufraisse.

Je crains de fatiguer l'Assemblée; mais je n'ai pas pris la parole en mon nom personnel, c'est au nom du bureau que je parle. Votre impatience me pardonnera donc : comme rapporteur, j'ai à remplir un véritable devoir.

Je finis du reste.

Il n'y avait qu'à examiner dans quelles conditions les élections s'étaient accomplies. Or, je le répète, soit pour M. Dufraisse, soit pour M. Chaix, les électeurs n'ont pas obéi à ces courants vulgaires, à ces inspirations d'intérêts personnels, souvent inavouables, qu'on rencontre trop souvent dans les luttes électorales.

Comme la France entière, les électeurs des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes se sont recueillis devant nos malheurs, se sont pénétrés de l'œuvre du salut qu'ils attendent de vous; ils se sont inspirés de sentiments patriotiques et français.

Ainsi animé, ainsi éclairé, dégagé de toute pression malsaine, le suffrage universel, notre souverain à tous, a prononcé. Son verdict doit être respecté.

Vous le ratifierez, car il a été prononcé en toute liberté et en toute sincérité. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Marc Dufraisse. Si personne n'attaque mon élection, je ne crois pas que j'aie besoin de la défendre.

M. le vicomte de Lorgeril. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce contre la validation de l'élection?

M. le vicomte de Lorgeril. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole; veuillez monter à la tribune.

M. le vicomte de Lorgeril, *à la tribune.* Messieurs, je viens vous parler avec sincérité, et j'espère que je trouverai ici de la sincérité. On a dit que la sincérité... (Exclamations et rires.)

Permettez!...

On a dit que la sincérité était un oiseau rare, et cependant j'espère que, dans cette enceinte, elle se trouve non-seulement dans la plaine, mais quelquefois sur les sommets de la montagne. (Rires et rumeurs.)

Eh bien, messieurs, je demande de la sincérité... (Interruptions.) Il me semble que je suis dans la question.

Lorsque le gouvernement déchu tomba à Sedan, certes la France était bien malade. Il fallait lui appliquer des remèdes énergiques. Je crois qu'on les lui a appliqués, mais on a employé un singulier procédé : au lieu de se servir de la médecine ordinaire... (Bruits et interruptions), on a employé... (Nouvelles interruptions). Je suis dans mon droit en vous parlant ainsi...

M. le président. J'invite l'orateur à nous parler de l'élection des Alpes-Maritimes. (On rit.)

M. le vicomte de Lorgeril. Je vais arriver aux Alpes-Maritimes.

M. le président. Arrivez-y tout de suite. Il est inutile de passer par Sedan. (Rire général.)

M. le vicomte de Lorgeril. On nous a fait passer par Sedan avant d'arriver aux élections; et, avant d'arriver à examiner les élections, vous me permettrez bien d'examiner les conséquences des faits de Sedan et les actes du Gouvernement. (Exclamations diverses.)

M. le président. Je ne peux pas vous accorder cela, monsieur de Lorgeril, et je vous prie de vous renfermer dans la question de l'élection des Alpes-Maritimes. Je ne peux vous maintenir la parole qu'à cette condition. (Très-bien! très-bien!)

M. le vicomte de Lorgeril. Pour arriver à la question de l'élection des Alpes-Maritimes, je dis qu'on a appliqué à la France le système homœopathique le plus singulier... (Hilarité). Je dis qu'on a appliqué à la France la doctrine d'Hahnemann : *Similia similibus curantur...* Les semblables sont guéris par les semblables! (Exclamations et rires.)

M. le comte de Castellane. C'est un cours de médecine!

M. le vicomte de Lorgeril. Ainsi il y avait une incapacité notoire : on lui a opposé une incapacité transcendante... (A la question!)

J'arrive tout de suite à la question.

Il y avait des candidatures officielles : on appliqua les candidatures autoritaires. C'était une manière d'appliquer l'homœopathie à haute dose... (Allons donc!)

Un membre. L'homœopathie n'a que des doses infinitésimales!

M. le président. Ne revenez donc pas, monsieur de Lorgeril, sur la discussion générale qui a été close hier. Parlez des faits, parlez de l'élection des Alpes-Maritimes; sinon, je ne vous maintiendrai pas la parole.

M. le vicomte de Lorgeril. J'arrive à l'élection des Alpes-Maritimes.

M. le président. Voilà trois fois que vous l'annoncez.

M. le vicomte de Lorgeril. Eh bien, j'y arrive. (Ah! ah!) J'arrive donc aux candidatures officielles... (Nouvelles interruptions.)

M. de Tillancourt. Mais non, arrivez à la condidature des Alpes-Maritimes!

M. le président. Il fallait faire votre discours dans la discussion générale d'hier, en ce qui concerne les candidatures officielles. On s'occupe en ce moment-ci, de l'élection particulière de M. Marc Dufraisse dans le département des Alpes-Maritimes. C'est sur ce sujet

que je vous donne la parole, je vous engage à vous y restreindre. (Très-bien !)

M. le vicomte de Lorgeril. C'est sur ce sujet que je parle, et je vais m'y restreindre.

Eh bien, dans les Alpes-Maritimes, puisque j'y suis... (Ah ! ah !), il y a eu des candidatures préfectorales, si je ne trompe. On cite deux candidatures, une candidature de M. ..... je ne sais pas le nom... (Rires et rumeurs.)

Vous comprenez que j'agis ici d'après les principes, et que je ne fais pas de personnalité ; remarquez-le bien, je ne fais pas de personnalité, il s'en faut bien. (A la question !)

Un membre. Vous compromettez la dignité de l'Assemblée.

M. le vicomte de Lorgeril. Je ne compromets nullement la dignité de l'Assemblée en raisonnant d'après les principes.

M. le président. M. de Lorgeril était inscrit le premier pour parler dans la discussion générale. Il n'a pas cru devoir prononcer son discours hier ; je ne puis pas lui permettre de le prononcer aujourd'hui. (On rit.)

Je l'engage donc à se renfermer dans la question particulière. (Approbation.)

M. le vicomte de Lorgeril. Je suis dans la question particulière, puisqu'il y a des élections officielles dans les Hautes-Alpes et que j'attaque les élections officielles. J'arrive aux faits. Laissez-moi les discuter. (Interruptions et bruits divers.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs, pour que je puisse maintenir M. de Lorgeril dans la question ou lui retirer la parole, s'il s'en écarte. (Ecoutez ! écoutez !)

M. le vicomte du Lorgeril. Je dis que si M. Marc Dufraisse, je ne sais si c'est son nom... (Oui ! — On rit), et M. Chaix, je crois, — c'est bien le nom, n'est-ce pas?... (Nouveaux rires et murmures sur plusieurs bancs), — étaient candidats officiels, je dis que ces messieurs, n'ayant pas donné leur démission lorsque les élections ont eu lieu, nous ne devons pas valider leur élection parce qu'ils étaient candidats officiels dans ce moment-là.

On dira qu'il n'y a pas eu de manœuvres. Est-ce que les candidatures officielles ne se fondaient pas sur des commissions provisoires ? (Aux voix ! aux voix !)

Oui, les candidatures officielles se fondaient sur des commissions provisoires.

C'étaient les candidats officiels eux-mêmes qui les avaient nommées, ces commissions provisoires, dans presque tous les départements ; elles fonctionnaient uniquement pour favoriser les candidatures officielles. Eh bien, dans les Hautes-Alpes comme ailleurs, elles fonctionnaient dans ce but... (A la question ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Monsieur de Lorgeril, puisque vous connaissez très-peu les candidats qui ont été élus dans les Alpes-Maritimes, et très-imparfaitement les faits de cette élection... (On rit), croyez-vous qu'il soit nécessaire d'insister ?

M. le vicomte de Lorgeril. Je n'insisterais pas, messieurs, si je ne tenais singulièrement aux principes. Ces principes nous devons les respecter, nous ne devons pas admettre les préfets qui n'avaient pas donné leur démission à l'instant où le décret du 29 janvier est arrivé ; nous devons les laisser de côté. Autrement, savez-vous ce que nous ferons ? nous arriverons encore, la première fois qu'il y aura des élections, à des candidatures officielles ; nous ne nous en débarrasserons jamais. Nous serons obligés de les subir dans tous les temps. (Aux voix ! aux voix !)

M. de Tillancourt. Aux élections des Alpes-Maritimes ! Parlez des Alpes-Maritimes !

M. le vicomte de Lorgeril. La Franco conservera ces vieilles traditions de corruption dont je voudrais bien la délivrer. (Assez ! assez ! — A la question !)

(M. de Lorgeril descend de la tribune.)

M. le président. La parole est à M. Marc Dufraisse.

M. Marc Dufraisse. Messieurs, je reprends mes courtes observations d'hier au point même où elles ont été interrompues par les exigences de l'ordre que vous avez cru devoir adopter pour la discussion.

Je vous demandais à ce moment de vouloir bien me permettre de défendre mon élection de Nice, eu égard aux circonstances, c'est-à-dire en point de fait. C'est cette tâche que je vais essayer de remplir simplement et brièvement.

Je tenais à être élu dans les Alpes-Maritimes. J'y tenais par des raisons que je dirai sommairement, que chacun de vous comprendra et que, je l'espère du moins, la plupart d'entre vous approuveront.

A la réception, dans la nuit du 6 au 7 février, du décret de Paris du 4, apporté à Bordeaux par trois messagers d'Etat du gouvernement de la Défense nationale, décret qui annulait celui de Bordeaux, je fus, je l'avoue, fort perplexe ; car, d'une part, je craignais que, même après le décret de M. Jules Simon, les préfets ne pussent plus être élus s'ils n'avaient donné leur démission dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin, d'autre part, je ne m'étais pas démis et je ne pouvais plus me démettre.

Je consultai le gouvernement, et, si j'en juge par les réponses qui me sont arrivées, j'ai dû écrire plusieurs fois par le fil, car je n'ai pas moins de quatre ou cinq télégrammes de mes amis du gouvernement, qui rassuraient, — permettez-moi le mot, messieurs, — qui rassuraient ma conscience inquiète, hésitante, et qui s'efforçaient de lever mes scrupules persistants.

Inutile de vous donner lecture de ces dépêches ; j'en ai reçu quatre qui m'autorisaient formellement à maintenir ma candidature, quoique je fusse encore préfet.

Malgré ces dépêches, qui pouvaient avoir un caractère personnel et amical, j'hésitai encore, et mes scrupules n'ont été vaincus qu'à l'instant où j'ai reçu la dépêche circulaire et générale, celle du 7 dont je vous donnais lecture hier, et qui autorisait les préfets à persister dans leurs candidatures. Cette dépêche était signée d'un membre du gouvernement de la Défense nationale, du ministre de l'intérieur, M. Emmanuel Arago.

J'ai dû penser que, dans le sein du gouvernement de la délégation de Bordeaux, il s'était passé des faits, qu'il y avait eu des débats, des transactions, un compromis d'où il était résulté que les préfets étaient autorisés à maintenir leurs candidatures.

Je ne pouvais donner ma démission : c'eût été abandonner à un moment difficile, une charge de procureur de la paix publique et des tranquillités particulières, de garant de la sûreté de chacun et de la sécurité de tous.

En effet, à la nouvelle de l'armistice du 23, qui déguisait mal, on le sait, la douloureuse capitulation de Paris, la colonie française de Nice et les Niçois, amis de la France, furent plongés dans la stupeur et dans le deuil. Mais, au milieu de ces affligés, au sein de cette douleur patriotique, de cette consternation si respectable, des sujets italiens, des Niçois, — français de droit depuis la réunion, mais restés étrangers à la France par la haine qu'ils lui portent, — se réjouissaient publiquement de nos revers. (Mouvement.)

C'était la minorité, messieurs, une minorité infime, mais exaltée, mais enhardie par nos malheurs, insultante, provocatrice, menaçante.

Un journal, créé avec des fonds de bailleurs italiens, soutenu, entretenu au moyen de subventions de souscripteurs italiens, rédigé en langue italienne, par des écrivains envoyés d'Italie à Nice, — je ne veux pas savoir ici par qui, le *Diritto di Nizza* publiait avec joie, avec bonheur, le récit de nos désastres, et les colporteurs italiens de cette feuille étrangère bravaient nos douleurs françaises, les narguaient. (Rumeurs et monvements divers.)

L'agitation était étendue, profonde ; il y avait des conflits dans les rues, sur les places, des rixes dans les lieux publics. Menacés, provoqués, assaillis, maltraités, nos nationaux et nos amis de Nice étaient tous inquiets, la plupart alarmés, quelques-uns exaspérés.

Sous ce beau ciel de Nice, ou les imaginations sont si ardentes et si promptes, les partis pouvaient en venir aux mains. Un journal imprimait qu'au moment de la suprême défaite, les Français, et, pour parler comme là-bas, les Provençaux, les *Fayots*, repasseraient le Var plus vite qu'ils ne l'avaient franchi en 1860. On parlait même de vêpres niçoises...

M. Bergondi. Je demande la parole.

M. Marc Dufraisse. On parlait même de vêpres niçoises !

J'étais responsable de la sûreté des nôtres ; j'avais charge d'âmes... (Exclamations), et je ne pouvais me démettre du devoir de maintenir l'ordre et de le rétablir, s'il était troublé, comme il le fut par une bande d'étrangers et de factieux.

Je suis donc resté à la peine ; j'ai conservé mes fonctions de préfet, c'est-à-dire de défenseur de nos concitoyens menacés, frappés et surtout insultés par la joie sacrilége... (Interruption) des étrangers, des ingrats, des mauvais citoyens. (Très-bien ! très-bien !)

Que si mon élection est annulée parce que j'ai été simultanément et forcément candidat et préfet...

Un membre. Vous n'étiez pas forcé d'être préfet !

M. Marc Dufraisse... c'est-à-dire protecteur du repos de la cité, magistrat de la sûreté urbaine ; si mon mandat est annulé, je le regretterai sans doute, mais je me consolerai de cette façon de dégradation civique... (Mais non ! mais non !), par la conscience d'avoir rempli jusqu'au bout un devoir civique, public et national. (Approbation sur divers bancs.)

Maintenant, messieurs, — et c'est là l'objection sérieuse que je crois avoir entendue, — pourquoi m'étais-je placé dans cette situation irrégulière, — c'est vrai, — difficile, presque insoluble ? Je vais tâcher de vous le dire.

N'eussé-je eu d'autre raison que d'augmenter mes chances d'arriver à une Assemblée où il y aurait un vote pénible à laisser tomber dans l'urne : ou voter la continuation — impossible, je le sais depuis plus longtemps et mieux peut-être que personne, — la continuation impossible de la lutte, ou, chose plus impossible encore, pour moi du moins, donner à la force la sanction du droit, n'eussé-je eu d'autre raison que de vouloir arriver devant cette urne périlleuse, aux responsabilités redoutables, je serais excusable, pardonnable du moins, d'avoir tenté tous les moyens honorables d'y venir.

Mais ce n'est point par dépit de la voir échouer autre part que j'ai réfugié dans les Alpes-Maritimes ma candidature repoussée ailleurs et vagabonde.

J'espérais être élu à Paris ; cet espoir, l'événement l'a justifié. Je comptais être élu dans le département de la Dordogne, où j'ai complétement échoué, misérablement échoué... (Exclamations et rires.) Je veux ignorer pourquoi mon espérance a été déçue ; on m'excusera du moins de l'avoir conçue.

D'autres raisons, messieurs, m'ont déterminé aussi à accepter les suffrages qui m'étaient offerts par mes administrés.

J'avais à cœur de faire approuver par l'opinion publique mes quatre mois d'administration appliquée, laborieuse, ces quatre mois d'une gestion parfaitement légale et conciliante dans un pays difficile à gouverner... (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs), ces cent vingt jours de révolution et de dictature, durant lesquels, — sauf la saisie d'un journal, qui n'a eu lieu que le 9 février, le lendemain de l'élection, — sauf la suppression... non, le mot n'est pas propre... sauf l'expulsion du journal étranger dont je parlais tout à l'heure — durant lesquels je n'ai eu recours à aucune mesure exceptionnelle...

M. Bergondi. Et les commissions municipales !

M. Marc Dufraisse... à aucun procédé dictatorial.

Les conseils municipaux avaient été dissous par décret du gouvernement de la Défense nationale, et les commissions municipales avaient été instituées par M. le préfet Baragnon, avant mon arrivée dans le département des Alpes-Maritimes.

M. Bergondi. Et les arrestations illégales !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur. Vous avez demandé la parole, vous l'aurez tout à l'heure.

M. Marc Dufraisse. Mon élection, parfaitement spontanée et libre, c'était la consécration, je le répète, d'une administration qui a été correcte et régulière. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Mais d'autres raisons, plus légitimes et plus hautes que le désir et la satisfaction d'être élu plusieurs fois, m'avaient déterminé à accepter la candidature : je tenais à faire nommer en moi le magistrat qui représentait à Nice l'autorité française.

Il y a là-bas, messieurs, deux partis fort tranchés, que la paix générale calmera peut-être, que le temps rapprochera : le parti français et le parti de la sécession...

M. Bergondi C'est votre absence qui calmera le pays.

M. Marc Dufraisse. Dans la liste du parti de la séparation, et en tête de cette liste figurait le nom du général Garibaldi. (Ah ! ah !) — Que, personnellement, le général Garibaldi soit partisan de la revendication de Nice, je ne sais, et je ne cherche pas à le savoir.

M. Bergondi. Mais vous l'avez dit !

M. Marc Dufraisse. Ce qu'il y a de certain, c'est que — et c'est son droit, — il a protesté au Parlement italien contre la cession de Nice.

Ce qu'il y a de certain aussi, c'est que les feuilles publiques, notamment la *Stampa* et le *Movimento* de Gênes, ont publié fréquemment et récemment encore, soit des billets soit des discours du général Garibaldi, dans lesquels il exprimait le désir et l'espoir de voir reconquérir l'indépendance de Nice.

M. le comte Benoist d'Azy. Donc il n'est pas Français.

M. Marc Dufraisse. Je ne le dis pas, monsieur Benoist d'Azy ; ce n'est pas la thèse que je soutiendrai, je vous prie de le croire. Ce qui est certain encore, c'est que mes plus grandes difficultés dans les Alpes-Maritimes m'ont été créées par les amis du général Garibaldi... (Ah! ah !), que j'ai été obligé d'en expulser plusieurs. (On rit.)

La candidature du général Garibaldi, soit à son escient, soit à son insu, — je ne l'examine pas, — était une candidature sécessionniste. C'est là ce qu'il m'importait d'établir.

Eh bien, j'ai cru qu'il était politique d'opposer une candidature française à la candidature intentionnellement sécessionniste du général Garibaldi.

Sur divers bancs. Très-bien ! très-bien !

M. Marc Dufraisse. Messieurs, j'entre dans le vif de la question ; un peu de patience, s'il vous plaît.

Une feuille que voici, le *Journal de Nice*, ayant proposé simultanément la candidature du général Garibaldi et la mienne, je pouvais me taire, me laisser bercer par le flot garibaldien, me laisser faire et m'en remettre d'un succès certain à mon silence. Je n'ai pas cru que cette attitude fût convenable, qu'elle fût digne du représentant de la République française dans les Alpes-Maritimes. J'ai adopté, — on le sait, je crois, — j'ai adopté une autre tenue sans hésiter.

Ce que j'ai à exprimer à cet égard est difficile à dire... (Parlez ! parlez !) ; c'est difficile à dire après le triste et regrettable incident d'hier... (Parlez ! parlez !) ; c'est très-difficile en présence d'une Assemblée qui représente le pays pour lequel le général Garibaldi est venu combattre, très-difficile surtout devant mes vieux amis qui sont en même les amis du général.

M. Schœlcher. Oui, certainement ! Nous le sommes tous !

M. Marc Dufraisse. Je leur demande la permission de m'exprimer en toute sincérité. Je le ferai avec ménagement et réserve... (Rumeurs à à gauche !)

A droite. Parlez ! parlez !

M. Marc Dufraisse... mais je le ferai avec netteté.

Je comprends l'admiration de mes amis pour le grand patriote italien ; je comprends leur gratitude envers l'homme qui est venu leur offrir son bras et son épée. Mais, quant à moi, — et ce que je vais dire est déjà su, je crois, de ceux qui lisent, — quant à moi, outre que je ne partage pas, sur beaucoup d'autres questions dont je ne veux pas entretenir l'Assemblée, les idées du général Garibaldi et de la maison de Savoie, je suis peu reconnaissant au général Garibaldi d'avoir puissamment aidé le roi Victor-Emmanuel et M. le comte de Cavour à faire l'unité monachique de l'Italie, car l'unité royale de l'Italie a été le prélude et la cause génératrice de l'unité allemande, si funeste à mon pays. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Eugène Pelletan. Vous avez raison !

M. Marc Dufraisse. Et ce n'est pas, messieurs, au lendemain des élections que j'ai tenu ce langage, c'est à l'ouverture de la période électorale que j'adressais aux journaux qui présentaient ma candidature, une lettre dont je vous demande la permission de vous lire un seul alinéa... (Lisez ! lisez !) :

« La candidature d'un préfet de la République française, à Nice, et celle de M. le général Garibaldi sont radicalement incompatibles. L'élection de ce général, candidat de la sécession italienne, ne pourrait se concilier avec celle d'un homme qui a voulu conserver Nice à la France. — Mon nom ne peut figurer de mon consentement, avec ma participation, sur aucune des listes où celui du général Garibaldi sera porté. » (Marques d'approbation sur un certain nombre de bancs.)

Que si, pour le dire en passant, nos deux noms ont figuré sur la même liste, c'est sans mon consentement et sans ma participation. (Même mouvement.)

Cette déclaration, messieurs, cet éclat, dans la ville qui s'honore à juste titre d'avoir donné le jour à Garibaldi, ce scandale n'était pas de nature à me rallier les suffrages des Niçois ; mais j'ai adopté cette tenue, cette conduite, parce que je la croyais plus digne de moi-même et plus digne du pays, que je représentais dans ces parages.

Et maintenant, ai-je besoin d'ajouter, en terminant, que, quand l'homme politique a présenté sa candidature dans les termes que je viens de dire, le préfet ne l'a soutenue que par des moyens honnêtes et loyaux ? J'affirme, messieurs, — et j'ai pour garants et témoins les membres de votre 1er bureau, — j'affirme que je n'ai pas mis mon pouvoir au service de mon succès. Mon succès, je l'ai obtenu sans l'assistance demandée d'aucun agent de l'administration, sans l'agent public ; mon succès, je l'ai fait par moi-même, par ma façon de gouverner... (Rumeurs sur plusieurs bancs), je l'ai fait par cela même qui aurait pu me faire échouer, ma franchise dans les préliminaires de la lutte.

En résumé, j'étais, à Nice, le candidat de la France. Ma nomination a été l'expression de la peristance des habitants dans le désir constant et la ferme volonté de rester unis à la

France dans la mauvaise comme dans la bonne fortune.

Si vous annuliez mon élection, vous affaibliriez la puissance du parti français à Nice... (Oh ! oh !), et vous donneriez au contraire appui au parti de la séparation. (Non ! non !)

Voilà, pourquoi, au moment où la force victorieuse nous arrache l'Alsace et la Lorraine, Metz et Strasbourg, je tiendrais à rester l'élu des Alpes-Maritimes, comme un trait d'union entre la France et Nice et comme le représentant de l'unité de la patrie. (Mouvements divers. — Aux voix ! — La clôture !)

M. le président. Si l'on demande la clôture, je vais la mettre aux voix.

M. Piccon. Monsieur le président, je réclame la parole contre la clôture, si elle est demandée.

Voix diverses. Non ! non ! — On n'insiste pas !

M. le président. M. Piccon a la parole.

M. Piccon. Messieurs, en parlant pour la première fois devant l'Assemblée la plus imposante du monde, vous devez comprendre que j'éprouve une très-grande émotion; c'est même quelque chose de plus que de l'émotion que j'éprouve, c'est de la crainte... oui, de la crainte, parce que je suis sûr de ne pas bien parler la langue française. (Parlez ! parlez !)

Après les paroles que vous avez entendues de la part de M. Marc Dufraisse, je crois que l'Assemblée doit désirer entendre les députés des Alpes-Maritimes; elle doit le désirer, car, messieurs, puisque cette discussion a été ouverte, puisqu'indirectement on a accusé les députés des Alpes-Maritimes de séparatisme, il faut bien que nous puissions parler. (Oui ! oui ! — Parlez !)

M. le président. Parlez, monsieur Piccon, l'Assemblée vous écoute.

M. Piccon. Messieurs, je m'étais proposé de parler contre l'élection de M. Marc Dufraisse dans les Alpes-Maritimes; mais je ne pensais pas avoir aussi à me défendre moi-même de l'accusation, sourdement répandue dans la ville de Bordeaux, d'être au nombre des séparatistes. Cette accusation, malheureusement, a déjà retenti dans plusieurs journaux de Bordeaux.

Vous me permettrez donc de renverser l'ordre de mes idées : je voulais commencer par parler de l'élection de M. Marc-Dufraisse ; au lieu de cela, je commencerai par parler du parti séparatiste, et vous verrez en quels termes j'en parlerai.

Messieurs, à Nice, il faut vous le dire franchement, il y a des souvenirs sympathiques envers la maison de Savoie, à laquelle nous étions unis depuis le quatorzième siècle. De plus, dans notre département, beaucoup ont conservé des amis, des parents qui sont restés en Italie, et pour lesquels des sympathies ont existé malgré l'annexion. Mais je pense qu'il n'y a cela aucun mal ; je pense même que vous devez être bien aises que les Niçois aient conservé des sympathies envers l'ancien gouvernement italien, envers la maison de Savoie, parce que, si jamais il arrivait qu'une fois encore Nice fût séparée de la France, vous seriez persuadé que les Niçois conserveraient également des sympathies envers la France. (Hilarité générale.)

Mais nos sympathies, messieurs, les sympathies dont je parlais, sont bien loin d'être des idées séparatistes. Et ici je vous dirai que des séparatistes, il a pu y en avoir un certain nombre au commencement de l'annexion, mais que depuis onze ans que nous appartenons à la France, le nombre en était devenu imperceptible.

M. Gavini. C'est vrai ! c'est vrai !

M. Piccon. Cela est une chose positive.

Depuis quelque temps, il s'est élevé, — je ne veux pas vous cacher la vérité, je suis sincère, — depuis quelque temps il s'est élevé un parti séparatiste. Je ne veux pas dire que la République soit cause que ce parti se soit élevé dans la ville de Nice, je suis bien loin de là ; la République a été acclamée par toute la ville de Nice et dans tout le département des Alpes-Maritimes; mais cela n'a pas duré longtemps. (Rires sur plusieurs bancs.) Peu de temps après, la République nous a envoyé des préfets. (Ah ! ah !)

En effet, messieurs, remarquez-le bien, du 9 septembre, jour où est arrivé notre premier préfet, jusqu'au 24 octobre, nous en avons eu trois. (Nouveaux rires.)

Le premier qui est arrivé, pendant quelques jours, se conduisit bien : tout le monde l'acclamait: mais bientôt il a mis le département en état de siége; il a supprimé la garde nationale dont le département pouvait avoir besoin, car, au moment de la guerre, le département était presque dégarni de toute force militaire ; de plus, il a encore supprimé, non pas toutes les municipalités, mais la plupart, et, entre autres, la municipalité de Nice.

La nomination de la municipalité de Nice avait été faite dans le mois de juillet. Quand le premier préfet arriva à Nice, il s'informa naturellement de quelle couleur était cette municipalité, et il fut si bien convaincu qu'elle n'avait rien d'hostile à la République , que le 13 du mois de septembre, quatre jours après qu'il était arrivé, la nomination des maires et adjoints était faite, et il était procédé à l'installation du conseil municipal.

Vous me permettrez de dire, en passant, que le préfet me sollicita tant que je fus obligé d'accepter les fonctions de maire. (On rit.) Et puisqu'on veut me faire passer pour un séparatiste, je pourrais donner ici lecture de la proclamation que je fis à cette occasion.

Plusieurs membres. Non ! non ! — C'est inutile !

M. Piccon. Je ne la lirai pas, messieurs, je vous dirai seulement qu'elle se terminait ainsi : « Vive la République ! Vive la France ! » (Très-bien !)

Et on veut que quelques jours après, nous soyons, nous, devenus des séparatistes !...

Je dis qu'il y a un parti qui s'est créé non pas depuis la République, mais depuis les mauvaises administrations qui se sont succédé les unes aux autres ; il y a un parti séparatiste, mais ce parti séparatiste a été créé, je le dis hautement, par nos préfets, et il n'aurait pas existé si on avait administré d'après la volonté de la loi. C'est l'arbitraire qui a produit les séparatistes. (Approbation et applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

Puisque je parle des préfets, je dirai que M. Marc Dufraisse, quand il est arrivé, a été regardé par nous comme l'homme qui venait

pour réparer toutes les illégalités de l'un de ses prédécesseurs, le premier préfet, car, pour le second, je peux le dire, il s'est occupé de la défense nationale et n'a pas fait de mal.

M. Marc Dufraisse commença par publier une proclamation dans laquelle il disait qu'il allait administrer suivant les règles de la légalité, et qu'il condamnait les administrations fondées sur l'arbitraire. Nous fûmes satisfaits. (On rit.)

Il doit se rappeler que, quand il harangua la foule du haut du balcon, il fut chaleureusement applaudi. Cela est à la connaissance de tout le monde.

Mais, que voulez-vous? l'autre préfet, le premier, avait supprimé les conseils municipaux et établi, non pas dans toutes les communes, mais dans un très-grand nombre de communes, des commissions municipales. Qu'est-ce qu'a fait M. Marc Dufraisse? A-t-il rétabli un seul conseil municipal? non : il n'a fait rien autre chose que de nommer des commissions là où il n'y en avait pas encore!... (Hilarité prolongée. — Applaudissements sur divers bancs.) Et dans les communes où il y avait déjà des commissions municipales, il en a remplacé les membres par d'autres. Voilà tout ce qu'il a fait: et, je dois le dire, il n'a pas même été heureux dans les choix qu'il a faits... (Nouvelle hilarité.), car il a mis à la tête de la plupart de ces commissions municipales des présidents qui étaient incapables.

Après cela, M. Marc Dufraisse peut-il s'étonner qu'un parti séparatiste se soit créé? (Mouvements divers.)

Remarquez aussi, messieurs, que M. Marc Dufraisse avait promis d'organiser la garde nationale...

Quelques membres à gauche. Assez! assez!

A droite. Non! non! — Laissez parler!

M. Piccon. Or, de garde nationale, nous n'en avons jamais eu.

Dans une proclamation, savez-vous ce que M. Marc Dufraisse nous promettait pour remplacer la garde nationale? Il nous promettait une garde civique, Or, nous étions dans un moment où une ville qui était à côté des Alpes-Maritimes avait une garde civique qui n'avait pas fait bon effet. Nous fûmes épouvantés. (On rit.)

Messieurs, j'ai reconnu qu'il y avait à Nice un parti séparatiste; mais ce parti n'est ni aussi nombreux qu'on veut le faire croire, même à présent, ni redoutable; il ne l'est pas du tout. C'est un parti qui a créé un journal écrit en langue italienne. (Rumeurs.) On s'en étonne; mais vous avez à Paris des journaux qui s'écrivent dans toutes les langues, et cela ne doit nullement inquiéter. (Bruit.)

Un membre à droite. Ecoutez donc! c'est une page d'histoire.

Un autre membre. Elle est bonne à connaître!

M. Piccon. Il ne faut donc pas s'étonner de cela, quand on a la liberté de la presse, car je crois que la liberté de la presse s'étend à écrire dans la langue que l'on préfère, sans quoi la liberté de la presse ne serait pas complète.

Ce parti, je le disais tout à l'heure, n'est pas redoutable, parce qu'il est bien loin d'être révolutionnaire. C'est que ce parti dit hautement ce qu'il veut dans son journal, et je défie qui que ce soit de venir dire qu'il y ait eu un article excitant à la révolte. C'est un journal qui est réellement un peu séparatiste... (Sourires), mais il ne demande pas à la France d'abandonner Nice; non il ne demande pas que l'on donne Nice à l'Italie avec une révolution. Ce serait ridicule pour nous de parler de révolution.

Nous sommes 126,000 âmes contre la population de la France. Vous savez que cela ne peut pas être sérieux. (Bruit.)

Ce parti pourtant, messieurs, quoiqu'il ne soit pas un parti révolutionnaire, je crois qu'il y aurait moyen de le calmer...

Un membre. Je demande qu'on rappelle l'orateur à la question!

M. Piccon. Je parlerai très-peu sur la question!

Je crois qu'il y aurait moyen de concilier les deux partis; mais pour cela, je le dis franchement, il faut que le gouvernement qui représente l'Assemblée et dans lequel nous avons tous confiance, nous envoie des préfets qui aient beaucoup d'habileté et qui ne provoquent jamais la population.

Un membre. Qu'il envoie de ces préfets-là à vous et à toute la France!

M. Piccon. Je vous ai dit que ce parti-là n'est pas un parti révolutionnaire. Quand même je viendrais avouer que je suis de ce parti, vous n'auriez rien à dire. Mais non, je n'en suis pas. J'ai désapprouvé l'apparition de ce journal, le *Diritto*, et je l'ai désapprouvé, alors même qu'il ne contenait encore aucun article qui fût contre la France. Non, messieurs, ce que je désire, c'est le bonheur de mon pays, et si mon vœu se réalise, je m'engage à faire tous mes efforts pour que les deux partis se réconcilient.

Et, pour mon compte, je dirai : j'ai été fidèle au gouvernement qui nous régissait avant l'annexion; je serai fidèle également au gouvernement de la France. (Approbation. — Aux voix! aux voix!)

Je devrais peut-être maintenant entrer dans la question relative à l'élection de M. Marc Dufraisse. (Non! non)

Je n'ai pas traité cette question, mais l'Assemblée a déjà saisi ce qui doit en être de cette élection. Il y a une seule pièce dont je pourrais donner lecture, si l'Assemblée le voulait. (Non! — Lisez! lisez!)

Voici cette pièce. C'est une lettre circulaire du président de la commission de Nice même, adressée à des amis.

« Nice, le 3 février 1871.

« Ami sincère de la paix, si vous partagez ces mêmes sentiments, je vous prie d'appuyer de votre influence la candidature à l'Assemblée nationale du général Joseph Garibaldi et de Marc Dufraisse, préfet des Alpes-Maritimes, personnes qui présentent toutes les garanties pour atteindre le but vivement désiré.

« ELISI DE SAINT-ALBERT. »

Je dois faire une seule remarque : c'est que cette lettre est lithographiée et qu'elle est sortie de la lithographie de la préfecture. (Mouvement.)

Je ne veux pas dire que M. Marc Dufraisse ait eu connaissance de cette circulaire. Non : je ne le pense pas, mais les employés de la

préfecture ont dû faire nécessairement à Nice ce que les commissions municipales ont fait ailleurs, c'est-à-dire suivre la volonté du préfet. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs. — La clôture ! la clôture !)

M. Gavini. Je demande la parole.

M. Bergondi. Je l'ai demandée depuis longtemps. (La clôture ! la clôture !)

M. Gavini. Un mot seulement.

Quelques membres. C'est inutile !

M Gavini. Ce n'est pas inutile. (Parlez !) Messieurs, j'ai eu l'honneur d'administrer pendant dix ans le département des Alpes-Maritimes : j'ai donc quelque compétence à parler de la situation du pays. Je puis affirmer... (Aux voix ! aux voix !) que, pendant ces dix années, aucun élément séparatiste ne s'est montré d'une manière sérieuse. (Aux voix ! aux voix !)

Je me rends à l'opinion de l'Assemblée qui est de ne pas prolonger cette discussion ; elle pourrait, en effet, exciter les passions au lieu de les calmer. Qu'on fasse à Nice de bonne administration, et je vous assure que Nice restera française. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Bergondi. Messieurs...

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M Bergondi Si je suis monté à la tribune, ce n'est pas pour faire un long discours... (La clôture ! la clôture !)

M. le président. M. Bergondi demande la parole dans le même sens que M. Piccon, je crois.

Plusieurs membres. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture ?

Voix nombruses. Oui ! oui !

M. Bergondi. Je n'ai pas l'intention, je le répète, de faire un discours...

M. le président. M. Bergondi demande à parler contre l'élection, dans le même sens que l'orteur qui descend de la tribune.

De tous côtés. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture ? je la mets aux voix.

Quelques membres à droite. Parlez ! parlez !

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture?

Voix nombreuses. Oui ! oui !

Quelques membres Non ! non !

M. le président. Vous entendez bien qu'on dit oui ? Vous dites non ; vous allez voter.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le président. La discussion est close.

Le 1er bureau propose la validation de l'élection de M. Marc Dufraisse dans le département des Alpes-Maritimes.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas les conclusions du bureau.)

M. le président. L'élection n'est pas validée.

M. Beulé a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. Beulé. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le président le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition relative à la translation de l'Assemblée nationale.

De divers côtés. Lisez-le !

M. Beulé. L'Assemblée veut-elle que le rapport soit lu ? (Oui ! oui !)

M. le président. M. Beulé a la parole pour donner lecture de son rapport.

M. Beulé. Messieurs, dans la séance du 6 mars, l'Assemblée nationale a été saisie d'urgence d'une proposition de M. le chef du pouvoir exécutif, tendant à transférer le siége de ses délibérations dans un lieu plus rapproché de Paris.

Votre commission, après une première réunion, a prié M. le chef du pouvoir exécutif, de lui donner des explications. Il nous a déclaré qu'il était loin d'exercer aucune pression ni sur la commission, ni sur l'Assemblée : qu'il était cependant forcé d'exposer que la difficulté de gouverner la France serait singulièrement accrue par la prolongation du séjour de l'Assemblée à Bordeaux et rendrait presque impossible la responsabilité commune des dépositaires du pouvoir, séparés par cent cinquante lieues. Il a ajouté que son premier devoir était de rester auprès de l'Assemblée, qui représente la souveraineté nationale et qu'il était résolu à ne s'en séparer jamais; mais que d'autres devoirs pouvaient l'obliger parfois à se transporter auprès du principal siége des administrations publiques et qu'il était par là conduit à demander à l'Assemblée de vouloir bien s'en rapprocher elle-même. Toutefois, en vous proposant de vous déplacer, il ne vous demande pas, messieurs, de venir vous fixer à Paris, parce que ce serait, selon lui, trancher une question qu'il entend expressément réserver.

Sur ce dernier point, la commission s'est trouvée d'autant plus vite d'accord avec M. le chef du pouvoir exécutif qu'avant de l'entendre elle était elle-même décidée à écarter actuellement la question discutée dans quelques bureaux, de savoir où serait fixé d'une manière définitive le siége du gouvernement et des Assemblées. Elle pense qu'un débat aussi grave se rattache à la réorganisation politique et administrative de la France, qu'il ne peut être engagé d'une manière incidente, qu'il doit l'être, au contraire, avec la maturité que comporte une loi, ou, pour mieux dire, un ensemble de lois. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

L'Assemblée est toujours maîtresse d'aborder cette discussion quand elle la jugera préparée. Jusque-là, il importe de pourvoir aux nécessités des services publics. Vous ne voudrez pas plus que nous, messieurs, ajouter aux embarras politiques les embarras qui naissent de la distance considérable qui sépare le pouvoir exécutif de toutes les grandes administrations. Nous ne saurions aller jusqu'à dire que ces difficultés soient insurmontables ; mais il faut reconnaître que, dans l'état actuel, elles sont de nature à gêner l'action du gouvernement.

Dès lors nous avons dû nous préoccuper du choix de la résidence qui vous serait proposée. Trois villes surtout ont été l'objet d'un examen approfondi, Versailles, Orléans, Fontainebleau.

Versailles était préféré par le gouvernement, à cause de la proximité de Paris et de la facilité des communications. Cette proximité a paru trop immédiate à la majorité de la commission. (Rumeurs et rires ironiques à gauche.)

Elle a jugé que Versailles n'était véritablement aujourd'hui qu'une extension de la capitale, et que s'y rendre pouvait paraître, malgré les assurances formelles que nous a données M. le président du conseil, un acheminement vers Paris. (Nouvelles rumeurs.) C'était donc préjuger une question que, d'un commun accord, on a voulu réserver. Le projet a été écarté par dix voix contre cinq.

Orléans, au contraire, aurait été accueilli favorablement par la grande majorité de la commission ; le chemin de fer y conduit en deux heures et vingt minutes, la situation est excellente, au cœur de la France, le nom de la ville est illustre autant que celui de Versailles. Mais M. le président du conseil ayant affirmé avec instance que l'éloignement de Paris était encore trop considérable et qu'il ne pouvait accepter cette proposition, nous avons dû renoncer à Orléans.

Fontainebleau, enfin, dont le nom, prononcé dès les premiers jours par M. le président du conseil, avait été répété dans la plupart de vos bureaux, Fontainebleau nous a paru à la fois se prêter à la prompte expédition des affaires et assurer le calme qui convient aux délibérations des grandes Assemblées. (Mouvements divers.) Des travaux d'installation y seront nécessaires, aussi bien qu'à Orléans et à Versailles : il appartient au Gouvernement d'en hâter l'exécution. Mais il est expressément convenu que l'Assemblée ne quittera Bordeaux que lorsqu'il sera constaté par des rapports officiels que la nouvelle salle est prête et que nos séances peuvent être reprises sans autre interruption que le temps du voyage. De même que la commission désire que cette translation ne soit point une étape et que les représentants de la souveraineté nationale, tout en voulant rendre plus facile la tâche du pouvoir exécutif, empêchent désormais par leurs votes de nouveaux déplacements, jusqu'au jour où la question réservée aura été résolue.

Il est encore de notre dignité de ne point aller siéger sur un territoire occupé par les troupes allemandes. Cette pensée, qui avait préoccupé votre commission, a inspiré un amendement déposé par M. le marquis de Mornay et un grand nombre de nos collègues; l'amendement est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale ne quittera pas Bordeaux avant que l'éloignement des ennemis de la France ait rendu le nouveau siége du gouvernement réellement compatible avec la dignité des dépositaires de la souveraineté nationale. »

Nous pensons avoir fait droit à un sentiment aussi naturel par la rédaction de l'article deuxième du projet de décret dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. — Le siége des délibérations de l'Assemblée est transféré à Fontainebleau. »

M. Henri Brisson. Pour y faire ses adieux à la nationalité française ! (Exclamations à droite.)

Quelques membres à gauche. Très-bien !

Un membre à droite. Fontainebleau n'est donc pas une ville française ?

M. le rapporteur. Je poursuis :

« Art. 2. — L'Assemblée fixera le jour où elle quittera Bordeaux, lorsqu'il résultera des rapports qui lui seront faits par le gouvernement : 1° que les troupes allemandes ont complétement évacué les territoires déterminés par les préliminaires du traité de paix, 2° que les travaux d'installation sont achevés. »

M. Langlois. Et vive la République ! (Mouvements divers.)

M. le président. A quel moment l'Assemblée veut-elle fixer la discussion du projet de loi ?

Voix diverses. Tout de suite ! tout de suite ! — A demain ! à demain !

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* L'heure me semble trop avancée pour que la discussion s'engage immédiatement ; mais je supplie l'Assemblée de ne pas laisser une telle question en suspens et de fixer la discussion à demain.

J'ajouterai, ce que n'a pas dit M. le rapporteur, — du rapport duquel je suis loin de me plaindre, — que le Gouvernement persiste absolument dans la résolution d'aller à Versailles, si l'Assemblée y consent. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. le chef du pouvoir exécutif demande-t-il que la question de la translation soit la première à l'ordre du jour de demain ou la seconde seulement ? L'Assemblée y a déjà mis la loi sur les effets de commerce. (Mouvements divers.)

(M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, monté sur les marches de la tribune, adresse quelques mots à voix basse à M. le président.)

Quelques membres. La loi sur la translation la première !

M. Tirard. Discutons-la ce soir !

Plusieurs membres à gauche. Une séance de nuit !

M. le président. M. le chef du pouvoir exécutif, dont j'ai consulté le sentiment, pense que la discussion de la loi sur les effets de commerce sera très-courte. (Mais non ! mais non !)

M. Tirard. Mais non ! il ne faut pas préjuger cela !

M. le président. Si l'Assemblée veut discuter et voter demain ces deux lois, elle peut avancer l'heure de sa séance publique... (Nombreuses marques d'assentiment), et, au lieu de se réunir à deux heures, se réunir à midi.

Voix nombreuses. Oui ! oui !

Autres voix. A une heure !

M. le président. On réclame contre l'heure que j'indiquais et on demande une heure.

Voix nombreuses. Midi ! midi !

M. le président. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la séance de demain s'ouvrira à midi.)

M. le président. L'ordre du jour reste ainsi fixé : la loi sur les effets de commerce d'abord, la loi sur la translation ensuite.

(Un certain nombre de députés se lèvent pour sortir.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Et les élections des préfets ! Continuons l'ordre du jour.

M. le duc de Marmier. L'élection de M. Chaix !

M. le président. Messieurs, la séance n'est pas levée. Il n'est que cinq heures...

M. Magnin. Nous avons encore deux heures devant nous !

M. le président. Nous passons à l'élection des Hautes-Alpes, celle de M. Chaix

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Chaix. Je la demande.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Chaix. Messieurs, on vous a parlé tout à l'heure très-longuement des Alpes-Maritimes; voulez-vous me permettre de vous entretenir un peu des Hautes-Alpes? (Parlez! parlez!)

J'y suis intéressé, puisqu'il s'agit d'un fait qui m'est personnel, et je suis en quelque sorte en état de légitime défense, puisque tout à l'heure l'honorable M. de Lorgeril m'accusait d'avoir été candidat officiel.

Il est vrai que j'ai eu le malheur d'être préfet au moment des élections; mais je proteste très-énergiquement contre l'imputation que mon élection ait été entachée du moindre vice officiel. Je prends l'engagement d'être très-bref, de me renfermer rigoureusement dans mon sujet, et de ne rien dire qui ne soit complétement relatif à mon élection.

L'honorable M. Bastid, que vous avez entendu tout à l'heure, vous avait proposé, organe du 1er bureau, dans une séance précédente, la validation des opérations électorales des Hautes-Alpes, à la majorité de 15 voix contre 13.

Après la discussion approfondie à laquelle on s'est livré hier, après la vive lumière qui en a rejailli sur le débat, il n'y a plus qu'une question de bonne foi, celle de savoir si l'élection a été entachée de la moindre fraude, de la moindre corruption, du moindre vice originel. Je prends l'engagement de vous prouver le contraire, si vous voulez bien m'accorder quelques instants.

Je comprends qu'à travers les préoccupations si légitimes du moment, il soit bien difficile d'obtenir le silence; cependant vous ne pouvez me condamner sans m'entendre. Vous avez immolé un préfet : je suis prêt à me laisser immoler; mais, avant d'être sacrifié, j'ai le droit de solliciter et d'obtenir votre attention. (Oui! oui! — Parlez!)

L'honorable rapporteur a conclu à la validation en se basant sur cette considération qu'il n'y avait rien dans l'élection qui pût l'entacher, qu'elle était pure de tout agissement personnel.

Messieurs, j'appartiens à un département qui a subi, en 1869, l'invasion d'une des candidatures officielles les plus audacieuses dont la France ait eu l'affligeant spectacle, lorsque M Clément Duvernois, patronné par M. Garnier, se présentait aux électeurs des Hautes-Alpes comme une providence. Ceux d'entre vous qui se souviennent des débats du Corps législatif savent que la corruption alors coula à pleins bords, et ce que nous savons aussi, nous, enfants des Alpes, c'est que longtemps nous avons courbé la tête sous cet affront, et que nous ne l'avons réellement relevé que lorsqu'un souffle pur de liberté est venu passer sur cette atmosphère chargée de miasmes que nous avaient apportée des serviteurs de l'empire.

Eh bien, je luttais alors contre M. Clément Duvernois, et voici le langage que je tenais :

« En présence de cette inondation de promesses allant submerger les consciences, les armes sont inégales; mais je crois combattre le bon combat sur le terrain d'honneur où je suis, et c'est au bon sens de tous ceux qui ont quelque fierté au cœur que je m'adresse pour venger nos montagnes par un vote courageux d'hommes probes et libres. »

Ce langage, je l'ai tenu encore aux dernières élections de 1871, quand M. Garnier, conseiller maître à la cour des comptes, est venu se présenter; et, alors que d'autres faisaient appel aux intérêts matériels, je levais, moi, le drapeau de la probité politique, et je ne faisais pas d'autre promesse que celle-ci : Je défendrai la République et je ferai mon devoir! (Mouvement.)

Mon élection est donc une protestation, une revanche; elle est sortie spontanément de la nature des choses. Non-seulement je n'ai pas écrit des lettres officielles, je n'ai même pas écrit à mes amis politiques : je défie toute critique, tout reproche sur ce point. Je suis resté à mon poste, parce que j'avais pris l'engagement de faire respecter la liberté électorale; cet engagement, je l'ai tenu religieusement, et, sur le terrain de la bonne foi, je suis irréprochable.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. C'est vrai!

M. Léon de Maleville. Votre bonne foi est incontestable!

M. Chaix. Puisque vous concédez cela, nous sommes d'accord, et je n'ai plus qu'à descendre de cette tribune. Si vous êtes convaincus que je suis invulnérable sur le terrain de la bonne foi, de la pureté... (Oui! oui!), pourquoi ne valideriez-vous pas mon élection? Vous ne pouvez pas hésiter, si vous voulez tenir compte de la prérogative des électeurs et respecter un mandat qui n'est nullement le résultat de l'intrigue ni de la pression, mais qui est dû tout entier, au contraire, à l'estime et à la sympathie.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. C'est avec regret que nous invalidons l'élection; mais c'est une question de principe!

M. Eugène Pelletan. Je demande à dire deux mots.

Plusieurs membres. C'est jugé! la question de principe est vidée.

Autres membres. Parlez! parlez!

M. Eugène Pelletan. J'entends dire que la question de principe est vidée. (Oui!)

Quant à moi, je ne crois pas que cette question soit vidée.

Un membre. Vous allez rentrer dans la discussion générale.

M. Eugène Pelletan. Permettez! Vous ne pouvez cependant pas, sans aborder la question de principe, traiter les questions particulières. Eh bien, selon moi, la question a été placée sur un terrain où elle ne devait pas être placée. Tout est exceptionnel, tout est irrégulier dans les élections actuelles. (Vives réclamations.)

Un membre. Parlez pour vous!

M. Eugène Pelletan. Parlez pour vous, me dit-on. Je crois qu'il est inopportun de préjuger une question d'élection. Tout ce que je peux dire, c'est que dans les élections actuelles, tout est exceptionnel, tout a été irrégulier. (Protestations nombreuses.)

Sur plusieurs bancs. C'est vrai ! Vous avez raison !

M. Eugène Pelletan. Est-ce que ce n'est pas une irrégularité que cette convocation à bref délai qui ne laissait que huit jours, que quatre jours pour la période électorale? Est-ce que ce n'est pas une irrégularité que ces vérifications de pouvoirs en masse, sans procès-verbaux, uniquement sur la déclaration des députés élus, et sur les lambeaux de dépêches télégraphiques? (C'est vrai !) Tout a été exceptionnel, tout est irrégulier, et avec raison, je l'ajoute, parce qu'il y avait une question de salut public qui dominait la situation, et nous n'avions pas le droit de dire, quand il s'agissait de la vie ou de la mort de la France : Périsse la France plutôt qu'un principe !

Sur divers bancs. Très-bien ! très-bien !

M. Eugène Pelletan. Voilà pourquoi je dis que la question de principe n'est pas tranchée, ou plutôt, messieurs, que vous arrivez un peu tard pour la trancher, car vous l'avez vidée le jour où vous avez validé l'élection d'un préfet dans le Haut-Rhin. (Oui ! oui ! — Non ! non ! — Ce n'est pas la même chose !)

Un membre. M. Grosjean était enfermé dans Belfort !

M. Eugène Pelletan. Ce jour-là, quel que soit le motif patriotique qui ait entraîné le vote de l'Assemblée, l'Assemblée a perdu sa virginité au point de vue du principe. (Hilarité bruyante. — Aux voix ! aux voix !)

J'entends continuellement des représentants, au pied de la tribune, crier : Aux voix ! S'ils veulent bien se lever et prendre ma place, je la leur céderai volontiers; mais s'ils ne font qu'interrompre, je les prie de vouloir bien se taire et de respecter la liberté de la tribune. (Très-bien ! — Parlez !)

Maintenant, à un autre point de vue, je dis encore qu'il est bien tard, car vous avez, précédemment, dans une circonstance solennelle, validé des élections que vous allez peut-être invalider aujourd'hui ; vous les avez validées pour un quart d'heure, je le sais, et en violant toutes les prescriptions du règlement. Or, je déclare que c'était là une grande irrégularité, et très-dangereuse, car si nous allions violer le règlement, il n'y aurait plus d'Assemblée, et cependant, quand les députés dont il s'agit pouvaient se cacher derrière le commode paravent de l'abstention, vous leur avez dit : « Vous n'avez pas le droit de faire une lâcheté ! » et vous avez eu raison.

Ils sont venus ici, à cette tribune, déposer dans l'urne un vote qui, assurément, dans quelque sens qu'ils l'aient prononcé, pèsera lourdement sur leur responsabilité: Ils l'ont assumé courageusement; vous les avez acceptés comme auxiliaires dans le vote de la paix, et aujourd'hui vous venez leur dire : « Vous êtes de trop, allez-vous-en ! »

Eh bien, ils auront accompli du moins leur devoir; ils vous auront rendu un service, et vous qui les avez appelés, permettez-moi de vous le dire, en les repoussant aujourd'hui, vous commettriez une double inconséquence, car vous avez déjà validé un préfet qui était dans l'exercice de ses fonctions.

Plusieurs membres. C'est tout autre chose !

M. Eugène Pelletan. Et, en second lieu, après avoir appelé plusieurs membres à voter sur la question la plus vitale de cette session, vous les renverriez aujourd'hui devant leurs électeurs !

Je laisse cette appréciation à votre conscience. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Le 1er bureau propose de valider l'élection de M. Chaix dans le département des Hautes-Alpes.

Je consulte l'Assemblée.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, ne sont pas adoptées.)

M. le président. L'élection de M. Chaix n'est pas validée.

Vient maintenant l'élection de M. Lignier dans le département de l'Aube.

Le 2e bureau propose d'invalider l'élection de M. Lignier.

M. Daguenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daguenet.

M. Daguenet. Avant de délibérer sur les propositions faites par la commission, je demande à l'Assemblée la permission de lui soumettre une observation rapide. Je crois qu'elle est nécessaire, pour apprécier la véritable situation de M. Lignier, ancien préfet de l'Aube.

M. Lignier a été nommé préfet de ce département dans les premiers jours de septembre. Vingt jours après, il a donné sa démission. Cette démission n'ayant pas été acceptée, il a conservé l'administration du département; mais — et c'est sur ce point que j'appelle l'attention de l'Assemblée — le 9 novembre, le département de l'Aube a été envahi par les Prussiens. Le lendemain 10, le préfet prussien s'est installé à la préfecture et il en chasse le préfet français ; non-seulement il l'a chassé de la préfecture et de la ville de Troyes, mais il l'a obligé de se retirer dans un département voisin, dans celui de l'Yonne, d'où il n'est rentré dans l'Aube que deux ou trois jours avant l'élection.

Je demande à l'Assemblée si une expulsion brutale, violente, de la part de l'autorité prussienne, vis-à-vis du préfet, ne constitue pas un fait de force majeure équivalant à une démission ou à une révocation régulière? (Oui ! oui ! — C'est évident !)

Je supplie l'Assemblée de remarquer que, dès le 10 novembre, jour de l'expulsion, M. Lignier est resté complétement étranger à l'administration de l'Aube. Il y a eu entre lui et son département divorce complet.

M. le rapporteur, dans le travail qu'il vous a soumis, dit bien que M. Lignier était rentré à Troyes quelques jours avant l'élection. Cela est vrai; mais il n'y est pas rentré comme préfet ni comme candidat, il y est rentré comme malade.

Il est descendu dans un hôtel de Troyes où il était retenu par une cruelle indisposition, et, dans ce moment, la préoccupation électorale était assurément le moindre de ses soucis. Ce fut deux autres jours après, quand il était retiré chez lui — car il était préfet indigène, préfet en quelque sorte malgré lui, membre du conseil général...

M. Cochery. Il n'était pas préfet en exercice.

M. de Guiraud. Il n'a plus exercé ses fonc-

tions, et par conséquent son élection doit être validée.

M. Daguenet... C'est chez lui que ses électeurs sont allés le trouver pour placer son nom à côté de celui de M. Casimir Périer et du maire de Troyes, figurant tous sur la même liste.

Voilà, messieurs, la vraie situation.

Eh bien, il me semble que les circonstances étaient ainni données, il y aurait dans l'invalidation une rigueur que votre équité ne saurait accepter. (Marques d'assentiment. — Aux voix ! aux voix !)

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

Messieurs, je tiens, par un seul mot, à bien préciser les faits. Du moment que l'Assemblée n'a pas cru devoir statuer d'après la rigueur des principes, il me semble impossible qu'elle ne valide pas l'élection de M. Lignier. (C'est vrai !)

M. Lignier, comme on vous l'a dit, appartient au département de l'Aube. Il a longtemps siégé dans le conseil général, il a été en 1848 préfet de l'Aube, à la demande du conseil municipal et du conseil général, comme il l'a été au mois de septembre, et il a laissé de son administration les meilleurs souvenirs.

Enfin, messieurs, il y a un fait qui doit déterminer votre vote : c'est que le département de l'Aube était, et est encore peut-être à l'heure où je parle, un département envahi ; que ce département était envahi le 10 septembre ; que ce jour-là, M. Lignier a dû quitter Troyes où un préfet prussien a pris sa place. Il s'est retiré à Auxerre, et lorsqu'il est rentré dans son département, le préfet lui a fait dire : Je vous permettrai de rentrer, quoique vous soyez préfet, et uniquement parce que vous êtes candidat et que vous ne pouvez faire acte de préfet à quelque degré que ce soit !

En effet, M. Lignier n'a pu faire acte de préfet à quelque degré que ce soit.

Dans ces conditions, je crois devoir appuyer de toutes mes forces la validation de son élection, et il me semble que l'Assemblée ne saurait manquer de la prononcer. (Très-bien ! — Appuyé !)

M. Daguenet. Je demande la validation par voie d'amendement. (Oui ! oui ! appuyé !)

M. le président. Les conclusions du bureau tendent à l'invalidation ; mais la validation est demandée par voie d'amendement.

Je mets cette proposition aux voix.

(L'Assemblée, consultée, valide l'élection de M. Lignier.)

M. le président. Le 3e bureau propose d'invalider l'élection de M. Delorme, du département du Calvados.

M. Bertauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertauld.

M. Bertauld. Messieurs, je viens combattre les conclusions du bureau. Ce n'est pas un discours que je vais faire, c'est un témoignage public que je viens rendre.

Vous ne voulez pas le cumul des qualités de préfet et de candidat, et vous avez pleinement raison.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Très-bien !

M. Bertauld. Mais, messieurs, j'affirme que M. Delorme n'a jamais cumulé, dans notre département, la qualité de préfet et la qualité de candidat. Sa candidature n'est éclose qu'après qu'il avait cessé d'être préfet, et cette candidature, elle est sortie, en quelque sorte, d'une explosion de la conscience publique indignée de la brutale révocation de M. Delorme. Le conseil municipal tout entier fit à M. Delorme, non pas une visite de condoléance, mais une visite de félicitations, et à l'unanimité, il adressa à M. Jules Favre quelques mots que je demande la permission de remettre sous vos yeux :

« Nous tenons à vous exprimer les sentiments unanimes de vifs regrets avec lesquels nous avons vu enlever à notre département un administrateur qu'il s'était promptement accoutumé à estimer et à aimer.

« M. Achille Delorme avait bien compris l'esprit tout à la fois prudent et ferme de nos populations, en ajournant la publication d'une dépêche qui a été pour nous une cause d'alarme et de profonde affliction. »

Voilà, messieurs, les raisons de l'élection de M. Achille Delorme. Il a été revendiqué par le pays tout entier. Il n'a pas été nommé parce qu'il était préfet, mais parce qu'il avait cessé de l'être. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. le président. M. Bertauld propose, par amendement aux conclusions du bureau, la validation de l'élection de M. Delorme dans le Calvados.

M. Bertauld. Permettez-moi, monsieur le président, d'ajouter que je fais cette proposition au nom de toute la députation du Calvados. C'est le 1er février que M. Delorme a été révoqué ; c'est le 2 que nous l'avons revendiqué comme candidat. (Très-bien !)

M. le président. Je mets la proposition aux voix. (Bruit.)

(Le vote sur la proposition a lieu.)

Plusieurs membres. On n'a pas compris ! on n'a pas compris !

M. le président. Puisqu'on réclame, je recommence l'épreuve.

J'invite l'Assemblée à faire silence, autrement je ne pourrais me faire entendre.

(L'épreuve est renouvelée, et la majorité se prononce pour la validation.)

M. le président. L'élection de M. Delorme est validée.

Le même bureau propose l'admission de M. Péconnet, nommé dans le département de la Charente.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions du bureau qui proposent la validation ?

M. Péconnet. La révolution du 4 septembre m'a trouvé préfet de la Charente ; j'ai été révoqué deux jours après. M. Planat, ancien député du département, a fait distribuer aux membres de l'Assemblée une protestation ; mais je ne crois pas devoir répondre aux allégations qu'elle contient, à moins que l'Assemblée elle-même n'en manifeste le désir. (Non ! non !)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du bureau qui proposent la validation de l'élection de M. Péconnet.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Le même bureau propose d'invalider l'élection de M. Mestreau dans la Charente-Inférieure.

M. de Dampierre a la parole sur les conclusions du bureau.

M. le marquis de Dampierre. Messieurs, la jurisprudence de l'Assemblée devient, ce me semble, bien indécise en matière d'élection de préfet. Je n'ai nullement l'intention de rentrer dans le débat sur la question de principe ; mais dans la situation, je considère que c'est un devoir pour moi de faire la déclaration que voici :

J'habite la Charente-Inférieure sans en être le député ; je suis resté dans le pays jusqu'à la veille de l'élection ; je sais donc aussi bien que personne ce qui s'y est passé, et mieux que personne ici je puis vous en parler en complète liberté d'esprit.

Eh bien, je tiens à dire dans cette enceinte que, sans approuver tous les actes de l'administration du préfet de la Charente-Inférieure, je tiens pour certain que son élection est due, non à son action administrative, mais à l'estime et à la reconnaissance que la sagesse de son administration lui a attirées.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

M. le marquis de Dampierre. Je demande à continuer. Je serai bref.

M. Mestreau appartient à la Charente-Inférieure. Pour lui plus que pour tout autre, la résistance à certains entraînements était difficile. Il a su résister même à ses amis, et il leur a résisté au point qu'il s'est attiré leur abandon, et qu'il ne figurait pas sur leur liste.

Donc il a été élu par ceux qui ne partageaient pas ses opinions politiques.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Ce n'est pas la question !

M. le marquis de Dampierre. Je considère que rien n'élève un caractère comme la fermeté dans la modération, et M. Mestreau s'est conduit dans la Charente-Inférieure de telle manière que c'était pour moi un devoir de venir ici lui rendre témoignage, précisément parce que je ne partage pas ses opinions politiques. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du bureau.

M. Paul Bethmont. J'ai demandé la parole.

M. Langlois Mais je l'ai demandée avant, monsieur le président.

M. le président. Dans quel sens ?

M. Langlois. Dans un sens opposé à celui dans lequel a parlé M. de Dampierre ; je suis du 3e bureau.

M. le président. Vous parlez contre la validation alors ?

M. Langlois. Contre la validation.

M. le président. La parole est à M. Langlois.

M. Langlois. M. de Dampierre vous disait tout à l'heure, messieurs, qu'il ne savait pas si l'Assemblée avait une jurisprudence. Quant à moi, j'en ai une, c'est celle du 3e bureau, c'est celle de la loi en même temps que celle des principes... (Très-bien ! très-bien !), c'est que les préfets ne peuvent être élus dans le département qu'ils administrent. (C'est cela ! — Très-bien ! très-bien !)

Maintenant, M. de Dampierre vient vous présenter des considérations de personnes.

Je déclare, quant à moi, que j'ai pour M. Chaix la plus grande estime et la plus grande amitié. Cependant j'ai voté contre lui, et je voterai de même contre M. Mestreau. (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

M. le président. La parole est à M. Bethmont.

M. Paul Bethmont. Messieurs, je combats les conclusions du bureau... (Interruption. — Aux voix ! aux voix !)

Messieurs, c'est comme représentant de la Charente-Inférieure et comme collègue de M. Mestreau que je vous demande la permission de soutenir son élection par quelques très-courts extraits des documents que je vais mettre sous vos yeux. (Non ! non !)

M. Mestreau était démissionnaire au moment de l'élection... (Bruit.) La date importe peu à vos consciences et à votre justice... (Réclamations.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Tout est là, au contraire.

M. Paul Bethmont. L'ensemble de vos décisions prouve que ce que vous avez voulu atteindre, ce sont les candidats préfets, et que ce que vous avez voulu sauvegarder, c'est l'indépendance des électeurs et la sincérité du suffrage. Or, voici les faits, je les mets sous vos yeux ; vous allez voir l'origine de la démission, et vous comprendrez par là même les causes de la nomination.

Quand M. Mestreau reçut la circulaire du ministre de l'intérieur, il lui répondit par dépêche :

« Il m'est impossible de publier les documents que vous venez de m'adresser : ils produiraient le plus déplorable effet dans la Charente-Inférieure. »

Quelques heures après, le ministre télégraphiait à M. Mestreau l'ordre suivant :

« Je ne me préoccupe pas de l'esprit de votre département, mais de celui de la France. En ma qualité de ministre et de républicain, je vous donne l'ordre de faire afficher ma proclamation sous ma responsabilité personnelle. »

M. Mestreau répondit aussitôt par dépêche :

« C'est en envisageant l'état général de la France aussi bien que celui de mon département, et c'est aussi en m'inspirant des principes républicains non-autoritaires, que j'ai refusé de publier votre proclamation, dans laquelle il y a un outrage pour le gouvernement de la Défense nationale. — Je maintiens donc ma résolution première. »

Voix nombreuses. La date ?

M. Bethmont. La date est du 1er février ; la démission est du 4.

La situation de M. Mestreau est celle-ci : en réalité, il a été élu, quoique préfet, et s'il n'était pas encore remplacé le jour de l'élection, c'est parce que le ministre de l'intérieur ne lui a pas trouvé de successeur. J'en ai la preuve.

Qu'il me soit permis d'ajouter que le département de la Charente-Inférieure s'est honoré en envoyant ici, pour régler les affaires du pays, un homme d'honneur et de mérite qu'il

avait pu apprécier, et l'Assemblée, tenant compte des circonstances, voudra bien, je l'espère, l'admettre parmi nous... (Aux voix ! aux voix !)

Je demande par amendement la validation de l'élection. (Approbation sur quelques bancs.)

M. Cochery. Je demande à dire un mot. (Non ! non ! — Aux voix !)

M. de Guiraud. Si la discussion continue, je réclame mon tour de parole.

M. Ganivet. Je demande la parole pour une observation personnelle.

M. le président. Cette observation vous étant toute personnelle, ayez la bonté de la restreindre.

M. Ganivet. Avant qu'on statue sur les élections de la Charente-Inférieure, je crois devoir rappeler que, dans le rapport qui a été fait par l'honorable M. Cochery sur les élections du département de la Charente, il a signalé une protestation de M. Planat, dirigée non seulement contre l'élection de M. Peconnet, mais en même temps contre la mienne.

Comme dans les conclusions qu'a présentées M. Cochery, il a dit qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer sur cette protestation... (Aux voix !)

M. Cochery. Cela viendra plus tard !

M. le président. Le 3e bureau conclut à l'invalidation de l'élection de M. Mestreau dans la Charente-Inférieure. On a demandé par amendement la validation de cette élection...

M. de Guiraud. Je demande la parole pour signaler une erreur de fait.

Nous ne pouvons pas laisser dire que M. Mestreau a été démissionnaire le 3 février quand il est prouvé que le 6 il était encore en fonctions. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement qui tend à faire valider l'élection de M. Mestreau.

(Le vote par assis et levé a lieu.)

De divers côtés. On n'a pas compris !

M. le président. Puisqu'on n'a pas compris, je renouvelle l'épreuve.

(Après une nouvelle épreuve, l'Assemblée décide que l'élection de M. Mestreau n'est pas validée.)

M. le président. Le 5e bureau propose d'admettre M. Chevandier, élu dans le département de la Drôme.

Demande-t on la parole contre les conclusions du bureau ?

M. Cochery. Monsieur le président, je demande la parole pour une question d'ordre...

M. Tallon. Pardon, monsieur ! je suis le rapporteur du 5e bureau. Permettez-moi...

Voix diverses. Oui ! oui ! C'est votre droit !

M. Tallon. Messieurs, comme rapporteur du 5e bureau, je tiens à justifier les conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée.

Ces conclusions se basent sur ce que M. Chevandier, sous-préfet de la Drôme, a donné sa démission deux mois et demi avant les élections et a été remplacé dès cette époque par M. Olivier son successeur.

J'ajoute que M. Chevandier n'avait jamais pris les fonctions de sous-préfet qu'à titre provisoire, et cela est constaté par des documents nombreux qui ont été versés au dossier et qui ont déterminé l'opinion du bureau.

Je persiste donc dans nos conclusions. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Le 5e bureau propose de valider l'élection de M. Chevandier, nommé dans le département de la Drôme.

(L'Assemblée, consultée, adopte les conclusions du 5e bureau.)

M. le président. Le même bureau propose l'invalidation de l'élection de M. Lamorte dans le département de la Drôme.

M. Cochery. Quand a-t-il cessé ses fonctions ? Voilà ce que je demande au rapporteur.

M. le président. Si M. Tallon veut bien faire connaître la situation de M. Lamorte, l'Assemblée statuera en connaissance de cause.

M. Tallon, *rapporteur.* Messieurs, le 5e bureau se trouve vis-à-vis de M. Lamorte dans les conditions qui ont été réglées, il y a un instant, par votre jurisprudence.

M. Lamorte a retenu les fonctions de sous-préfet même au jour de son élection. C'est pour cela que le bureau a conclu à l'invalidation et que j'ai le regret personnel de lui appliquer la rigueur des principes. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. Lamorte. Messieurs, je tiens à bien établir ma situation devant l'Assemblée et à lui faire connaître comment je n'ai pas donné ma démission lors de la dernière élection. C'est une question de dignité et de bonne foi.

Ayant demandé, dès le principe des renseignements et des instructions au sujet des obligations qui pouvaient être imposées aux fonctionnaires qui voudraient se présenter devant les électeurs, il me fut répondu que la démission préalable n'était plus nécessaire, que tous les citoyens étaient éligibles.

Comme tous les documents reçus ultérieurement ne firent que confirmer cet ordre d'idées, je crus qu'il n'était point nécessaire de donner une démission qui devenait dès lors inutile ; et ce qui montre que j'aurais agi différemment, si je n'avais été dans une erreur involontaire et inévitable, c'est qu'à l'annonce des élections de septembre et d'octobre derniers, qui n'eurent pas de suite, j'avais donné deux fois ma démission.

Ces faits sont justifiés par la pièce qui se trouve au dossier.

Ma bonne foi a donc été complète dans toute cette affaire d'élections.

Je dois ajouter que, quoique je ne le crusse pas indispensable, j'aurais cependant quitté mon poste, si je n'avais été retenu par des considérations de bien public. Vous n'ignorez pas que la révision de la classe de 1871 devait se faire du 1er au 10 février ; j'avais été désigné par le préfet de la Drôme pour présider à cette opération dans l'arrondissement de Montélimar. Dans l'intervalle ce magistrat donna sa démission et quitta le département ; il n'était guère possible de me remplacer instantanément. Il est à peu près certain, dès lors, que, si je m'étais retiré subitement, les opérations du conseil de révision, qui étaient indispensables dans ce moment, n'auraient pu avoir lieu dans l'arrondissement que j'administrais.

Qu'il me soit permis de remercier ici l'honorable M. Tallon de la bienveillance et de la

modération qu'il a montrées dans le rapport qu'il avait été chargé de rédiger par le 5e bureau sur les élections de la Drôme.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire au sujet de l'élection soumise à votre appréciation. Je ne viens pas contester la jurisprudence que vous venez d'adopter, mais expliquer devant l'Assemblée les causes de la situation particulière qui m'est faite, et comment il arrive que je me trouve, de la façon la plus involontaire, en dehors des limites qu'elle vient de tracer. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Journault. Messieurs, je tiens à constater les résultats auxquels l'Assemblée arrive en mettant une question de principe là où il n'y a que des questions de fait.

Vous avez validé l'élection de M. Delorme, parce qu'il a été destitué, tandis que si M. Delorme était resté à son poste, où il devait rester, il eût été inéligible. (Mouvements divers.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau, tendant à l'invalidation de l'élection de M. Lamorte.

(Les conclusions du bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. 9e bureau. Election de M. Lenoël dans le département de la Manche.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, rapporteur du 9e bureau, a fait connaître d'une manière très-nette et très-explicite la situation de M. Lenoël dans les élections de la Manche. Les détails du rapport sont-ils suffisamment présents à la mémoire de l'Assemblée pour qu'elle juge inutile d'entendre de nouveau M. le rapporteur ? (Oui ! — Non ! non !)

En ce cas, je prie M. le rapporteur de vouloir bien monter à la tribune.

Plusieurs membres. Que M. le rapporteur rappelle seulement la date de la démission.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, *rapporteur.* La date de la démission est du 28 janvier.

J'ai exposé dans le rapport les circonstances très-particulières, très-spéciales, et j'ajouterai très-dignes de l'attention et de l'estime de tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter, qui montrent que l'élection de M. Lenoël n'a été entachée d'aucun de ces vices que les candidatures préfectorales présentent naturellement.

Sans revenir sur les détails de mon rapport, je rappellerai seulement que, longtemps avant que M. Lenoël fût préfet, l'estime et les votes de ses concitoyens s'étaient portés sur lui.

Un membre à gauche. Il a donné sa démission le 28 janvier, cela suffit.

M. le rapporteur. Je croirais faire perdre le temps à l'Assemblée si je restais plus longtemps à la tribune.

M. le duc de Marmier. La démission a-t-elle été donnée dix jours avant l'élection ? (Oui ! oui !)

M. le rapporteur. Elle a été donnée, non pas seulement dix jours, mais onze jours avant l'élection, ainsi que je viens de le rappeler.

M. Lenoël. Je demande la parole.

De divers côtés. C'est inutile ! — Laissez voter !

M. Lenoël. C'est pour rectifier un fait.

M. le président. M. Lenoël a la parole.

M. Lenoël. Je dois dire que ma démission porte la date du 29 janvier au matin.

Quelques membres au fond de la salle. On n'a pas entendu quelle était la date de la démission. — Quelle est la date précise de la démission ?

M. le rapporteur. La démission a été donnée dans les limites fixées par le décret, c'est-à-dire dix jours avant l'élection. Dans mon rapport, j'avais indiqué qu'elle avait été donnée le 28 janvier; mais d'après ce que vient de dire M. Lenoël, elle ne l'a été que le 29 janvier au matin.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. La démission a toujours été donnée dans le délai légal.

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau, tendant à la validation de l'élection de M. Lenoël.

(Les conclusions du 9e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. 10e bureau. Election de M. Girerd dans le département de la Nièvre.

Je prie M. Barthe, rapporteur du 10e bureau, d'établir en quelques mots, la situation de l'élu.

M. Marcel Barthe, *rapporteur.* Je me borne à vous rappeler, messieurs, que M. Girerd, dont le 10e bureau vous a proposé de valider l'élection, avait déjà été remplacé un mois avant les élections, c'est-à-dire dès le 9 janvier.

Voix nombreuses Cela suffit !

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau.

(Les conclusions du 10e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. 11e bureau. Election de M. Christophle dans le département de l'Orne.

La parole est à M. de Guiraud, rapporteur.

M. de Guiraud, *rapporteur.* M. Christophle était démissionnaire à la date, non pas seulement du 28 janvier, mais du 28 décembre.

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 11e bureau, tendant à la validation de l'élection de M. Christophle.

(Les conclusions du 11e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. 14e bureau. Election de M. Ricard dans le département des Deux-Sèvres.

La parole est à M. le rapporteur du 14e bureau.

M. Batbie, *rapporteur.* Il ne peut y avoir de difficulté sur la question de validation de l'élection déférée, en ce moment, à l'appréciation de l'Assemblée. M. Ricard était démissionnaire dès le 20 septembre. (Bien ! bien ! — Aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur les conclusions du 14e bureau, qui tendent à la validation de l'élection de M. Ricard.

(Les conclusions du 14e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. 15e bureau. Election de M. George dans le département des Vosges.

Je donne la parole à M. Rathier, rapporteur du bureau.

M. Rathier, *rapporteur.* M. George a quitté

le département des Vosges, chassé par l'occupation prussienne, le 10 novembre. A partir de ce jour, il n'a exercé aucune fonction dans ce département.

Le bureau dont je suis l'organe a proposé de valider l'élection de M. George. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur les conclusions du 15e bureau.

(Les conclusions du 15e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Vient enfin l'élection de M. Lucet en Algérie.

Le 15e bureau propose l'admission de M. Lucet.

Je consulte l'Assemblée.

M. Magnin. Il faudrait rappeler cependant quelle est la situation de l'élu.

M. le président. M. Vente, le rapporteur, est absent, je crois.

M. Lucet. J'ai été nommé préfet le 6 septembre; j'ai donné ma démission le 2 octobre, et j'ai quitté mes fonctions le 28 décembre. (Très-bien ! — Cela suffit !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur les conclusions du 15e bureau, tendant à la validation de l'élection de M. Lucet en Algérie.

(Les conclusions du 15e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Reste l'élection de M. Esquiros sur laquelle le 3e bureau conclut à l'ajournement, les élections des Bouches-du-Rhône n'ayant pas encore été rapportées.

M. Magnin. M. le rapporteur va faire son rapport.

M. Cochery. Le rapport est prêt, et je suis aux ordres de l'Assemblée.

Voix diverses. Montez à la tribune ! — Non ! à demain !

M. le président. On demande le renvoi à demain. (Non ! non !)

J'invite M. Cochery à monter à la tribune et à donner lecture de son rapport.

M. Cochery. Messieurs, je viens, au nom de votre 3e bureau, vous présenter le rapport sur les élections des Bouches-du-Rhône.

(Plusieurs députés quittent leurs places.)

M. le président. Il faut savoir si l'Assemblée veut, ou non, entendre le rapport...

De divers côtés. A demain ! à demain !

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Demain on a autre chose à faire.

M. Cochery. Messieurs, il faudrait savoir si on veut contester le rapport...

Un membre. Il faut d'abord le connaître.

M. Cochery. Si on veut le contester, évidemment, il vaut mieux le remettre à demain... (Non ! non ! — Oui ! oui !) Si, au contraire, on ne veut pas le contester, je crois pouvoir vous promettre qu'il sera lu en une demi-heure, même moins. (Oh ! oh !)

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. le président. Renvoyé à demain.

Demain, séance publique à midi :

Discussion du projet de loi relatif à la prorogation de l'échéance des effets de commerce ;

Discussion du projet de loi relatif à la translation de l'Assemblée ;

Suite de la vérification des pouvoirs, s'il y a lieu.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 10 MARS 1871

SOMMAIRE. — Congés. = Dépôt, par M. Bergondi, d'une demande d'interpellation sur les mesures prises à Nice par le préfet et le secrétaire général des Alpes-Maritimes contre la liberté de la presse et contre la liberté individuelle : M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'instruction publique. = Dépôt de pétitions. = Dépôt, par M. Paul Jozon, d'une proposition relative à la réélection des préfets et sous-préfets dont l'élection a été invalidée. = Dépôt, par M. Destremx, d'une proposition tendant à répartir d'une manière plus équitable les charges imposées aux communes et aux départements, par le décret du 22 octobre, pour l'équipement, l'armement et les frais de solde de la garde nationale mobilisée. = Délibération du projet de loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce. Discussion générale : MM. Parent, Gouin, rapporteur, Léon Clément, Ducuing, le garde des sceaux. — Art. 1er : MM. Mazerat et le garde des sceaux. — Art. 2. Amendement de MM. Magnin et autres : MM. Magnin, Millière, Gouin, rapporteur, le garde des sceaux. — Amendement de M. Tolain : MM. Tolain, Langlois, le garde des sceaux, Gouin, rapporteur, Parent, Péconnet. Amendement de MM. Girerd et Claude : MM. Victor Lefranc, Gouin, rapporteur. — Amendement de M. Brunet. M. René Brice. Article additionnel de M. Parent. — Art. 3. Amendement de M. Flotard : MM. Gouin, rapporteur, et Flotard. — Art. 4. Amendement de M. Millière : MM. Millière et le garde des sceaux. — Art. 5. Amendement de M. de Marcère : MM. de Marcère et Gouin, rapporteur. Art. 6. — Articles additionnels de M. Parent. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. — Observations de MM. le rapporteur et Ducuing. = Discussion du projet de résolution concernant la translation de l'Assemblée nationale : MM. Louis Blanc, Alfred Giraud, Silva, de Belcastel, Millière, Fresneau, Thiers, chef du pouvoir exécutif, Victor Lefranc. — Art. 1er. Amendement de M. Silva et de M. Louis Blanc : MM. Beulé, rapporteur, et de Lasteyrie. Rejet au scrutin de l'amendement. — Amendement de MM. Pagès-Duport et autres. Adoption au scrutin. — M. Thiers. = Décision de l'Assemblée relative à la réunion à Versailles lundi prochain en huit : M. le marquis de Castellane. — Article additionnel de M. Baragnon et autres : M. Baragnon. — Amendement de M. le marquis de Mornay et autres : M. le marquis de Mornay. — Adoption de l'ensemble du projet.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à midi et demi.

M. Paul Bethmont, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Clémenceau un congé de quelques jours, et à M. Baragnon un congé de trois jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. Bergondi demande à interpeller le Gouvernement sur les mesures qui ont été prises, à Nice, par le préfet et le secrétaire général des Alpes-Maritimes contre la liberté de la presse et contre la liberté individuelle.

Le Gouvernement veut-il bien faire connaître à quel jour il lui conviendrait d'accepter ces interpellations ?

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Monsieur le président, mon collègue de l'intérieur n'est pas présent ; mais je crois pouvoir répondre, pour lui comme pour moi, que nous serions disposés à entendre les interpellations de M. Bergondi le jour que l'Assemblée préfèrera. Seulement, permettez-moi d'ajouter un mot.

Il serait à désirer que la loi sur l'inamovibilité de la magistrature fût mise à l'ordre du jour de demain, et alors je prierais l'Assemblée d'ajourner à un temps plus éloigné l'interpellation de M. Bergondi. (Assentiment.)

M. Magnin. Le rapport de la commission n'est pas prêt.

M. le garde des sceaux. Il y a huit jours que l'Assemblée a déclaré l'urgence.

M. le président. L'Assemblée veut-elle indiquer le jour où elle entendra les interpellations de M. Bergondi ?

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Voulez-vous me permettre de faire une observation ?

Messieurs, pour des raisons que tout le monde comprendra, je demande à l'Assemblée et à M. Bergondi lui-même de vouloir bien remettre à la fin de la séance la fixation du jour où devra être discutée l'interpellation relative aux Alpes-Maritimes.

Il ne s'agit que d'un ajournement de trois ou quatre heures. (Assentiment.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition... (Non ! non !), l'Assemblée fixera à la fin de la séance le jour de la discussion de l'interpellation de M. Bergondi.

M. Dumon. Les électeurs du département du Gers m'ont chargé de déposer sur le bureau de l'Assemblée 37 pétitions signées de 1680 signatures, demandant :

1° Que l'Assemblée soit maintenue hors de Paris ;

2° Et que les élections aient lieu au chef-lieu de la commune.

M. le président. Renvoi à la commission des pétitions.

M. Greppo. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition de M. Louis Combet, médecin aide-major de l'armée de la Loire, qui demande à l'Assemblée nationale la mise en accusation du gouvernement de l'empire, des complices du 2 décembre 1851, et la confiscation de leurs biens pour venir en aide à la liquidation des désastres de la guerre. (Exclamations diverses.)

M. le président. Renvoi à la commission des pétitions.

M. Ducoux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une pétition signé par M. Jacquemain, maire de Monthon-sur-Cher (Loir-et-Cher), qui demande de faire proposer à la Prusse, par l'intermédiaire des ministres, le rachat du sol sacré de la patrie, au prix d'une somme d'argent que la France payerait comptant à l'Allemagne.

M. le président. Renvoyé à la commission des pétitions.

M. Paul Jozon. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour but de consacrer d'une manière incontestable l'éligibilité des préfets et sous-préfets, dont vous avez, par vos précédents votes, validé ou invalidé l'élection.

Sans demander l'urgence de ce projet de loi, je vous prie de vouloir bien faire en sorte qu'il soit soumis au vote de cette assemblée avant la réélection.

M. le président. Renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

M. Destremx. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, une proposition de loi tendant à répartir d'une manière plus équitable les charges qui ont été imposées aux communes et aux départements par le décret du 22 octobre, pour l'équipement, l'armement et les frais de solde de la garde nationale mobilisée.

M. le président. Renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'échéance des effets de commerce.

Dans la discussion générale, je donne la porole à M. Parent.

M. Parent. J'ai quelques observations à présenter à l'Assemblée à propos du projet de loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce. Ces observations seront de deux natures.

Je demanderai d'abord la permission d'appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur des parties du projet de loi qui me paraissent incomplètes. Je développerai ensuite mon opinion au sujet de quelques amendements que j'indiquerai à l'Assemblée.

La question dont il s'agit en ce moment est très-grave. M. le président du conseil, chef du pouvoir exécutif, dans l'avant-dernière séance, lorsqu'il a demandé que l'urgence fût déclarée pour ce projet, nous disait qu'il y avait des effets arriérés à la Banque de France pour 800 millions.

Je crois que cette somme de 800 millions n'est qu'une partie de la dette arriérée sur laquelle nous avons à délibérer aujourd'hui. Il y a, en dehors des effets qui sont à la caisse de la Banque de France, d'autres effets pour une somme peut-être égale à cette somme de 800 millions.

Il ne faut pas apprécier la question seulement au point de vue des grandes villes, du grand commerce, qui obtiennent facilement l'escompte à la Banque de France ; il faut aussi penser à toutes les petites localités dans lesquelles la Banque de France n'existe en quelque sorte que pour l'avantage des banquiers.

Eh bien, à ce point de vue, je crois qu'il y a une somme encore considérable s'élevant, avec les 800 millions arriérés dans les caisses de la Banque de France, à près de 1,500 millions dont nous avons à régler les échéances de payement, et le terme le plus éloigné fixé par le décret est la date du 13 juillet prochain, c'est-à-dire à quatre mois.

A côté de cette somme, il y a une catégorie de dettes commerciales et civiles pour lesquelles toute espèce de poursuites a été interdite, aux termes de la loi du 13 août 1870 et aux termes aussi de décrets que je ferai passer sous les yeux de l'Assemblée, — dettes à la charge des mobiles, des mobilisés, des anciens soldats et de tous ceux qui ont été appelés sous les drapeaux.

Vous voyez quel passif énorme il y aura à liquider d'ici au mois de juillet, et combien cette question est grave, puisqu'elle se compliquera encore non-seulement de l'emprunt et des impôts à payer, mais de l'exportation métallique pour les payements à faire à la Prusse.

Voilà les observations générales que j'avais à faire.

Le projet de loi ne s'est préoccupé que d'une chose, les effets de commerce, et il a laissé complétement en dehors de son examen les dettes dont je viens de parler et dont le paiement a été suspendu, dettes qui s'élèvent à un chiffre très-considérable.

Je ferai passer sous les yeux de l'Assemblée les divers décrets rendus sur la matière, lesquels ont été comme autant de vannes qui ont suspendu le paiement, et que le projet de loi que nous discutons lève, sans accorder aucun délai.

Quelques membres. C'est une erreur !

M. Parent. Il est possible que ce soit une erreur. Je demande seulement à faire passer sous les yeux de l'Assemblée les décrets sur

lesquels repose mon erreur, et elle appréciera dans sa sagesse, qui m'inspire la plus grande confiance.

J'ai aussi la crainte que certaines parties de la loi n'aient un effet rétroactif.

Il y a des lois, lois antérieures, qui vont se trouver en quelque sorte abrogées par la loi que nous discutons, et cependant elles créent une espèce de droit au profit des personnes qui y sont mentionnées.

Prenons la loi du 5 novembre 1870. Voici la disposition de l'article 5 :

« Art. 5. — Jusqu'à la fin de la guerre et pendant le mois qui en suivra la cessation, l'article 1244 du code civil § 2, pourra être appliqué par les tribunaux de commerce, quand le débiteur réclamera un délai à l'audience, le jugement étant alors contradictoirement rendu.

« Si le débiteur s'est laissé condamner par défaut, il ne pourra réclamer aucun délai sur l'opposition. »

A quel terme s'arrête l'application de l'art. 5? La loi dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture porte : « Jusqu'à la fin de la guerre, et pendant le mois qui en suivra la cessation.»

Je ne crois pas, messieurs, qu'on puisse considérer comme la fin de la guerre l'armistice qui a été signé le 26 février.

Peut-on considérer comme étant la fin de la guerre le traité, ou du moins les préliminaires de paix que vous avez votés le 1er mars, ou la date précise à laquelle les ratifications ont été échangées? ce serait au plus à cette dernière époque que se rapporterait la fin de la guerre. Si depuis la fin de la guerre il y a un mois, vous voyez que ce mois portera jusqu'au mois d'avril 1871, tandis que d'après le projet de loi qui vous est soumis, le terme extrême de la première partie de l'art. 2, s'arrêterait au 13 mars : de sorte que ceux qui auront, comptant sur la disposition de l'art. 5, réglé leurs affaires d'après ces dispositions, vont se trouver livrés, en quelque sorte, à une loi qui a un effet rétroactif. Le terme qui a été accordé par le législateur jusqu'à la fin de mars, ou au courant d'avril, sera, pour eux, le 13 mars.

J'appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur cette partie du projet de loi : il me semble produire un effet rétroactif à la loi.

Je crois aussi pouvoir, à bon droit, dire qu'il y aura un effet rétroactif par rapport à l'article 6 de la loi du 5 novembre 1870, comparé à l'article 5 du projet qui vous est actuellement soumis.

En effet, messieurs, cet article 5 du projet de loi porte :

« Dans les départements occupés en tout ou partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, paragraphe 2 du Code civil. »

Et l'article 6 du décret du gouvernement de la Défense nationale, que j'extrais du *Moniteur universel* du 6 novembre, porte :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux départements envahis, même en partie. Dans ces départements, les échéances sont prorogées de droit, tous les actes de protêt, de dénonciation, de poursuite quelconque, sont interdits. La loi commerciale n'y reprendra son cours qu'un mois après la cessation de la guerre ou l'abandon par l'ennemi du territoire occupé. »

Eh bien, cet article, vous le voyez, vit encore et continuera même après le 13 mars courant, car il y a beaucoup de départements qui étaient envahis, pour lesquels l'occupation n'a pas cessé en ce moment, et ne sera pas terminée le 13 mars. Le projet de loi actuel, de cette manière, effacerait rétroactivement cet art. 6. Il y a là un effet rétroactif, sensible, évident, des lois antérieures sur lesquelles on a dû compter, et sur lesquelles on a compté.

Dans une matière aussi grave, ainsi que je le disais à l'instant, je crois que c'est un inconvénient. Le Gouvernement, du reste, donnera les explications que nous désirons tous, et peut-être il ne laissera subsister aucun doute.

Je devais lui soumettre ces observations.

Je passe maintenant à la lecture des amendements que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée. Je serai aussi bref que possible. Je comprends les occupations qui assiégent, en ce moment, une grande partie de l'Assemblée; je me bornerai à indiquer les points sur lesquels portent mes amendements, en laissant à la sagacité de l'Assemblée le soin de compléter mes observations.

Le premier amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée porte sur l'article 2 du projet de loi, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Tous les effets de commerce échus du 14 août au 13 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

« Les effets échus du 13 novembre 1870 au 13 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 13 juillet. »

Et la commission ajoute :

« Avec les intérêts depuis le jour de la première échéance. Ne seront pas admis à jouir du bénéfice des prorogations, tous effets créés postérieurement au 9 février. »

Je ne partage pas l'opinion de la commission. Il y a tout d'abord une question, c'est celle des intérêts depuis le jour de la première échéance; elle a déjà été réglée, je le sais, par plusieurs décrets, et par la loi du 13 août 1870; il est inutile d'y revenir, et surtout dangereux d'accepter cette qualification d'intérêts commerciaux dont il est question dans le rapport de la commission.

Il peut y avoir, parmi les effets en circulation ou parmi ceux auxquels sera appliquée la présente loi, des effets dont l'intérêt est, en vertu de stipulations ou autrement, non commercial. Ne touchons donc pas au taux de l'intérêt. Laissons cette question telle que l'avait réglée le projet primitif du gouvernement, c'est-à-dire sans aucune qualification.

Il vaut mieux se rapporter au droit commun et ne rien déterminer.

Je n'admets pas non plus les dispositions du projet de la commission qui ont pour objet d'autoriser un second protêt. Je sais que, suivant la commission, le protêt serait fait sans enregistrement, par une simple annotation sur le premier protêt. Mais à quoi bon ces frais? Il est bien plus simple d'en rester au projet du

gouvernement qui est complet sous ce rapport.

C'est pour ces motifs que je repousse ces additions de la commission et que je propose les amendements dont je vais entretenir l'Assemblée.

Le projet du gouvernement s'occupe simplement des effets de commerce ; il n'est pas dit un seul mot d'une partie considérable de la dette à la charge pour sa plus grande partie, de commerçants qui méritent un intérêt tout spécial. C'est dans ce but, messieurs, que j'ai proposé, comme amendement, d'ajouter à l'article 2 du projet sur les échéances, l'alinéa suivant :

« Tous les volontaires et hommes appelés sous les drapeaux tant de l'armée régulière que de l'armée auxiliaire, jouiront, sans préjudice des dispositions plus favorables de la présente loi, d'un terme de payement de deux mois pour toutes leurs dettes commerciales. Ce délai courra à partir du jour de leur licenciement ou de leur rapatriement sur le sol français constaté par les feuilles de route ou autrement, sans préjudice des dispositions de l'article 5 qui leur sont en outre applicables quand bien même ils n'appartiendraient pas aux départements occupés, visés dans ce projet. »

J'ai fixé la prorogation de délai à deux mois ; l'Assemblée fixera le terme qu'elle voudra.

Mais voici, en peu de mots, la justification de cet amendement ; je le répète, j'accélère la discussion, précisément à cause des préoccupations d'une partie de l'Assemblée.

La loi du 13 juillet 1870 a déclaré que tous les hommes appelés sous les drapeaux ne pouvaient être l'objet d'aucune espèce de poursuites. — C'est, je crois, l'article 2 ; mais je n'ai pu m'en assurer, car, malheureusement, nous sommes obligés de citer de mémoire, la bibliothèque étant loin de contenir les documents les plus simplement nécessaires.

Que deviennent, par suite, toutes les obligations des anciens militaires qui ont été appelés sous les drapeaux bien qu'ils eussent déjà satisfait à la loi ? et toutes les obligations des mobiles, des mobilisés, des engagés, des franc-tireurs ayant des dettes civiles ou commerciales, lesquelles seront peut-être considérables ? car je pense que chacun de vous, en jetant les yeux autour de soi, a pu trouver un voisin qui a dû fermer son magasin et partir soit comme ancien militaire, soit comme mobile, soit comme mobilisé. Tous ces hommes vont se trouver dans la même position : lorsqu'ils reviendront dans leur ville natale ou à leur magasin, ils ne rencontreront aucune espèce de disposition légale qui crée en leur faveur un délai de grâce ; dès le premier jour de leur retour, ils auront à faire face à un créancier sans avoir le moindre terme pour relever leurs industries, opérer des rentrées et se procurer les moyens de faire face aux dettes qui se sont accumulées depuis leur départ.

Ne doit-on pas se préoccuper de la position si intéressante d'hommes qui ont versé leur sang sur les champs de bataille, d'hommes qui ont dû abandonner leurs affaires privées, les laisser en suspens pour défendre la patrie ?

C'est dans l'espérance que vous partagerez mon sentiment que j'ai présenté mon amendement. Le délai que je demande pour ces débiteurs n'est pas exagéré : il est de deux mois, à partir du jour de leur licenciement. Et quant à ceux prisonniers encore au fond de l'Allemagne, ce délai courra à partir de leur rapatriement sur le sol français. Tout cela sera facile à constater. L'amendement réserve tous les droits à cet égard encore.

Et remarquez bien que si nous conservons le projet, les mobiles, les mobilisés et à plus forte raison les prisonniers se trouveront dans cette cruelle condition que tous les termes seront écoulés dès avant leur retour au domicile. Les obligations concernant les effets seront effectivement échues au 13 mars 1871, et au 13 mars 1871 combien y en aura-t-il, de ces hommes, qui seront de retour chez eux ? N'est-il pas juste qu'en rentrant sous le toit abandonné, au lieu de trouver des condamnations, au lieu d'avoir à chercher les moyens de parer à une exécution, ils trouvent une loi bienfaisante, une loi paternelle qui leur donne le temps de réunir les ressources nécessaires pour payer la dette ?

Voilà la raison d'être de l'amendement que j'ai proposé à l'article 2 du projet de loi.

Dans ce même amendement, j'ai demandé que l'article 5 du projet fût étendu aux volontaires et aux hommes sous les drapeaux, où, même avec le terme de deux mois, il leur serait impossible de réunir des ressources. Ils recourraient alors aux tribunaux pour en obtenir des délais de grâce.

Quelques membres. Cela est dans le projet de la commission.

M. Parent. Je sais, messieurs, que la commission s'est occupée de cette question ; mais veuillez bien remarquer en quels termes elle l'a prise en considération :

« Les mêmes délais pourront être accordés, par les tribunaux de commerce de toute la France, aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer. »

Est-ce que cela répond complétement aux besoins de cette catégorie et rentre dans la question que j'ai posée ?

Ainsi les hommes qui sont sous les drapeaux ou prisonniers, à leur arrivée n'auront d'autres ressources que de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir un délai de grâce, et, en conséquence, il faudra qu'un jugement intervienne qui fasse droit à leur demande. Des frais, toujours des frais !

Je crois que mon amendement est justifié.

Je voudrais ajouter à l'article 5 l'amendement suivant :

« Les tribunaux de commerce pourront accorder les délais dont il s'agit au précédent paragraphe, mais seulement jusqu'au 1er septembre 1871 pour les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain, que l'article 2 déclare exigibles du 13 juin au 12 juillet 1871. »

Vous comprenez déjà quelle est la raison d'être de cet amendement, car je veux abréger

et marcher dans ma discussion avec toute la rapidité possible ; je me borne presque à la lecture des amendements sans y ajouter de commentaires.

Il est dit, à l'article 2 :

« Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

« Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient déjà été protestés ou suivis de condamnation. »

J'ai déjà dit, messieurs, quelle accumulation d'échéances il y aurait dans ces quatre mois qui nous restent à parcourir jusqu'au 13 juillet 1871. Eh bien, il pourrait arriver une impossibilité, dans les conditions où va se trouver le pays, pour beaucoup de négociants honnêtes, de faire face à leurs payements.

Pourquoi ne pas leur accorder les dispositions de l'article 5 du projet? Sont-ils moins intéressants que les négociants des départements envahis? Est-ce qu'il y a dans cette disposition, toute de bienveillance pour les créanciers, quelque chose qui compromette leur situation? Les tribunaux de commerce envisageront toujours la question avec un extrême esprit de modération. A mes yeux, c'est de la part de l'Assemblée, du législateur, une concession à une situation très-difficile, concession légitime.

Je passe maintenant à l'article 6.

L'article 6 porte :

« Toutes les dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées. »

En fouillant la législation qui a précédé le projet de loi discuté aujourd'hui, je trouve des dispositions qu'il me paraît utile de conserver, et dont l'abrogation me semblerait une injustice.

Ces dispositions sont au nombre de deux.

D'abord un décret du 14 novembre 1870 de la délégation de Bordeaux, ainsi conçu :

« Pendant la durée de la guerre, la mère veuve qui a son fils ou des fils sous les drapeaux, la femme dont le mari est sous les drapeaux, la mère veuve qui a perdu un de ses enfants au service de la patrie, la femme dont le mari a succombé en combattant ou par suite de ses blessures, ne peuvent être soumises à aucun acte de poursuite pour payement, soit des dettes du mari qu'elles auraient cautionnées, soit des dettes solidaires entre elle et son mari, soit pour dettes des enfants dont elles seraient héritières, soit pour leurs propres dettes. Le mobilier garnissant leur habitation, soit qu'il leur appartienne soit qu'il appartienne au mari ou aux enfants, ne peut être saisi. »

Pendant la durée de la guerre! Cette catégorie de personnes, en faveur de qui on a suspendu toutes poursuites et accumulé certaines dettes, vont se trouver livrées immédiatement à leurs créanciers. N'est-il pas juste que la loi intervienne pour les protéger en leur accordant avec un délai modéré le bénéfice des dispositions de l'article 5 du projet de loi? C'est là l'objet de mon second amendement ainsi conçu :

« Les dispositions du décret de la délégation du 14 novembre 1870 seront maintenues pendant deux mois à partir de la publication de la présente loi, sans préjudice des dispositions plus favorables de cette loi et le bénéfice de l'article 5 pour leurs dettes commerciales sera étendu aux personnes en faveur desquelles a été rendu le décret précité quoiqu'elles n'appartiendraient pas aux départements occupés.

« Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du décret du gouvernement de la Défense nationale pour toutes les dettes commerciales, pendant deux mois, à dater des échéances ou de l'exigibilité, soit que ces dettes se trouvent comprises dans celles auxquelles s'applique la présente loi, soit qu'elles ne s'y trouvent pas comprises. »

Il me semble de toute justice d'adopter cet amendement ; autrement la position faite à ces veuves, à ces mères, à ces femmes, serait intolérable.

Je ne crois pas qu'il soit besoin d'entrer dans des développements à cet égard ; il en est de cette question comme des précédentes, et la bonté de la mesure que je propose s'appuie sur toutes les considérations possibles de morale et de justice.

Un dernier amendement dont j'ai à m'occuper avant de descendre de la tribune se rattacherait à l'article 6.

Le gouvernement de la Défense nationale a fait, à la date du 7 septembre, une loi touchant les faillites. Elle me semble devoir être maintenue.

Voici en conséquence mon amendement :

« Sont maintenues les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du décret du gouvernement de la Défense nationale pour toutes les dettes commerciales, pendant deux mois, à dater de l'échéance ou de l'exigibilité, soit que ces dettes soient comprises dans la présente loi, soit qu'elles ne s'y trouvent pas. »

Voici la raison d'être de cet amendement.

Il est incontestable que beaucoup de personnes pourront payer les effets sur lesquels porte le projet du Gouvernement, et les autres dettes commerciales; mais pour beaucoup d'autres, le payement sera complétement impossible, et elles se trouveront en présence de la loi commerciale si dure en matière de faillite, puisque le failli est frappé d'incapacité, et même d'indignité.

Est-ce que des cessations de payements, se produisant dans des conditions de cette nature, et à la suite d'événements comme ceux que nous venons de traverser, doivent nécessairement aboutir à la faillite honteuse? non. Je dis qu'il faut soustraire ces cessations de payement à cette loi rigoureuse; je dis que nous avons dans le décret du 7 septembre tous les éléments nécessaires pour protéger les négociants malheureux sans nuire aux créanciers et sans abroger la loi commerciale. (Bruit.)

Je vous demande un peu de patience, messieurs, pour entendre le décret. Après quoi, sans donner à ces observations tout le développement qu'elles auraient pu recevoir un autre jour, je les abandonnerai à l'équité, à l'esprit de bon père de famille qui anime cette Assemblée, en leur recommandant les familles que ces amendements pourraient sauver de la honte et de la ruine! (Très-bien!)

L'article premier du décret du 7 septembre

est relatif à la garde nationale ; il n'en peut donc être question en ce moment.

Quant à l'article 2, je vais le lire très-lentement, afin que vous puissiez bien apprécier la sagesse de ses dispositions :

« Art. 2. — Les suspensions ou cessations de payement survenues depuis le 10 juillet dernier en France ou en Algérie ou qui surviendront pendant la durée de la guerre et pendant le mois qui suivra la fin des hostilités, bien que réglées par les dispositions du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de la qualification de failli. »

Ainsi, cet article 2, le premier dont je vous demande l'application pendant deux mois depuis l'échéance ou l'exigibilité, il ne suspend pas la loi commerciale ; toutes les dispositions du Code de commerce relatives aux faillites, reçoivent leur exécution. Seulement il dépend du tribunal de décider si ce qui, à toute autre époque, était nécessairement qualifié de faillite et entraînait par conséquent toutes les indignités de la faillite, doit être encore qualifié faillite ; et le négociant qui, à la suite des événements que nous avons traversés, se trouve en état de cessation de payement, pourrait ainsi ne pas être déclaré en faillite, ou du moins cette cessation de payement ne serait pas qualifié faillite. Cette déclaration n'appartiendra ni au débiteur ni à ses créanciers, mais à une autorité dont personne ne conteste la légitimité, au tribunal.

M. Ducuing. Je demande la parole.

M. Parent. Cette décision, je le dis à M. Ducuing, a été prise par le gouvernement de la Défense nationale, pour enlever la qualification de faillite, en laissant subsister néanmoins la procédure au profit des créanciers.

Voici maintenant l'article 3 :

« Art. 3. — Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en sommes, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. »

Quelques membres. Ce n'est pas là l'objet de la loi.

Autres membres au banc de la commission. Laissez parler ! Nous répondrons.

M. Parent. Mon amendement a pour objet de conserver les dispositions de cet article. Par conséquent, je suis bien obligé de faire passer sous les yeux de l'Assemblée ses dispositions qui ne sont pas entre ses mains.

M Alban Ganivet. Seulement, c'est étranger à la prorogation des échéances.

M. Parent. Aussi, je demande que le projet de loi soit étendu et ne soit pas confiné, comme il l'est, dans les échéances d'effets ; je demande que le projet soit étendu à toutes les dettes commerciales.

Je continue ma lecture :

« Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

« Art. 4. — Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances au concordat, aux opérations qui les précèdent ou qui les suivent et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 2 de la présente loi continueront de recevoir leur application. »

Est-il nécessaire, messieurs, de développer davantage mon amendement ? Je le recommande à vos méditations. Je le crois fondé, comme j'avais l'honneur de vous le dire, sur toutes les considérations qui peuvent être invoquées dans des circonstances aussi tristes que celles où nous nous trouvons, en faveur du commerce, en faveur de l'industrie, en faveur des familles. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gouin, *rapporteur*. Messieurs, je ne viens pas répondre, au nom de la commission, au discours que vous venez d'entendre, ni aux différents amendements qui vous ont été présentés ; la réponse trouvera plus naturellement sa place lors de la discussion des articles ; je me bornerai, quant à présent, à faire observer à l'Assemblée qu'il ne s'agit, absolument, dans le projet qui vous est soumis, que des effets de commerce et des délais de prorogation.

Nous supplions l'Assemblée d'écarter tout ce qui n'aura pas trait à cette question qui est tellement urgente, dont la solution est demandée avec une si grande insistance par toutes les parties intéressées, qu'il serait coupable de retarder davantage l'adoption de la loi. Or, si l'on ajoute au projet qui vous est présenté tout ce qui concerne les dettes civiles, tout ce qui concerne les faillites et les concordats amiables, nous n'en finirons pas. Aussi, quant à présent, la commission, d'accord en cela avec le Gouvernement, déclare qu'elle écarte tout ce qui n'a pas trait à la loi en question et aux articles qui la composent. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. M. Ducuing a demandé la parole. Est-ce sur l'ensemble du projet, monsieur Ducuing ?

M. Ducuing. Oui, monsieur le président.

M. Léon Clément. Voulez-vous me permettre de prendre un seul instant la parole ? Je n'ai qu'un mot à dire à l'Assemblée.

J'ai présenté un amendement qui a été soumis à la commission...

M. le président. Votre amendement viendra en son lieu.

M. Léon Clément. Un mot seulement.

La commission a donné satisfaction à mon amendement sur deux points, un point de forme et un point de fond.

Le point de forme est une rectification qui touche aux intérêts qui, d'après le projet de loi, couraient pour les effets de la première période seulement et que la commission a, sur mon observation, fait courir pour les effets des deux périodes.

Le point de fond est celui-ci : d'après le projet, les effets de commerce étaient prorogés jusqu'au 12 avril, indépendamment de leur date. En sorte que les effets de création nouvelle, qui auraient été créés aujourd'hui ou

qui le seraient demain en pleine connaissance de cause, mais qui ne viendraient à échéance que le 12 avril, auraient joui du bénéfice de la prorogation.

Cette situation ne m'avait pas paru équitable et j'y avais pourvu par mon amendement.

La commission y a fait droit : elle a, conformément à ma proposition, exclu les effets de création nouvelle ; elle a pris pour point de départ celui que j'avais indiqué et qui ne fait jouir de la prorogation que les effets souscrits antérieurement au 9 février 1871, date du dernier décret intervenu sur la question de prorogation.

Dans ces circonstances, je renonce à critiquer certaines autres dispositions du projet de loi, bien qu'elles me paraissent très-critiquables.

Il me paraît, en effet, que dans la situation actuelle, et dans une liquidation aussi embarrassée, il est très-difficile de faire une loi qui donne satisfaction à tous les intérêts, et je reconnais que mon amendement lui-même était bien loin, d'y pourvoir d'une manière complète.

Je pense qu'il faut d'abord asseoir d'une manière certaine et solide les bases du crédit. Ce doit être, avant tout, notre préoccupation actuelle.

En conséquence, je voterai le projet de loi, malgré ses imperfections. (Très-bien! très-bien!)

M. Ducuing. Je n'ai que de très-courtes observations à vous présenter sur le projet de loi. Je réclame un instant de votre indulgence, sachant que vos préoccupations sont ailleurs.

Le respect des contrats est la grande loi des nations civilisées ; c'est la sauvegarde et la garantie de la stabilité et du bon ordre. Par conséquent, il n'y faut jamais déroger que dans les circonstances extrêmes. On y a dérogé pendant la guerre ; mais, Dieu merci! nous commençons l'ère de la paix. »

Je voterai le projet de loi, quoique je le trouve insuffisant, mais après avoir constaté que c'est une dérogation au respect des contrats. La question des loyers est aussi importante que la question des échéances... (Interruptions.)

J'ai déjà prévenu M. le chef du pouvoir exécutif que j'interpellerais le Gouvernement, à ce sujet.

M. Magnin. Il ne s'agit pas des loyers en ce moment.

M. Ducuing. Maintenant je demanderai à M. le président de l'Assemblée s'il n'a pas reçu une pétition des chambres syndicales de Paris demandant une prorogation de 90 jours.

M. le président. Les chambres syndicales ont envoyé diverses pétitions ; je ne me rappelle pas leur contexte. Tout ce que je puis dire, c'est qu'elles ont été renvoyées à la commission des pétitions.

M. Ducuing. Les chambres syndicales de Paris ont envoyé au président une demande de prorogation de 90 jours. Ce n'est pas, d'ailleurs, pour soutenir cette pétition que je suis monté à la tribune. Je trouve seulement que la prorogation d'un mois vous obligera à recommencer l'expérience, parce que, dans un mois, la situation ne sera pas sensiblement changée. Nous nous trouverons donc en présence d'une exigence persistante des créanciers.

Nous ne sommes pas dans un état ordinaire, il faut ménager la transition, à cause des épreuves et des pertes subies ; il faut ménager, soit dans la question des loyers soit dans la question des échanges, la transition du pied de guerre au pied de paix.

Eh bien, je trouve que d'ici à la fin de décembre 1871, l'état commercial ne peut pas supporter la loi commune ; il faut donc y déroger jusqu'à un certain point, non pas seulement en prorogeant les échéances, mais en réglant la question des loyers et la condition des débiteurs.

Je viens vous proposer, non pas un amendement, mais d'ajouter ceci au projet de loi à titre provisoire :

« Jusqu'au 31 décembre 1871, les poursuites exercées contre le débiteur d'un effet commercial non payé n'entraîneront point sa faillite, si la majorité de ses créanciers lui accorde un concordat amiable. »

Cela n'est pas dans le droit commun commercial ; il suffit d'une seule opposition pour qu'un négociant débiteur soit déclaré en faillite. (Interruption.)

Si l'Assemblée ne veut pas entendre plus longtemps mes observations... (Si! si!), je les terminerai là. (Parlez!)

J'ai saisi M. le ministre du commerce de mon projet. Cela ne préjuge pas la solution définitive que vous pourrez donner à cette question. C'est une mesure que je vous demande d'adopter jusqu'au 31 décembre 1871. Si vous ne la prenez pas, vous ferez une accumulation de faillites telle que vous n'en aurez jamais vue de semblable.

M. Léon de Maleville. Qu'entendez-vous par la majorité des créanciers? Est-ce la majorité du nombre ou des sommes dues?

M. Ducuing. Les deux ensemble : la majorité des sommes dues et celle des créanciers : ce qui existe en Angleterre, et prévient beaucoup de faillites, tandis qu'aujourd'hui, d'après la loi commerciale existante, il suffit de la passion ou de la mauvaise volonté d'un seul créancier pour entraîner un honnête homme dans la faillite.

Un membre. Présentez un projet spécial.

M. Ducuing. Cela n'est pas nécessaire : il suffit d'une simple addition au projet de loi que vous délibérez en ce moment, et c'est très-essentiel.

M. de Tillancourt. Il faut que cela fasse l'objet d'une loi spéciale.

M. Ducuing. Pas du tout! cela peut être ajouté au projet de loi.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, l'Assemblée me permettra d'insister sur les très-sages observations que lui a présentées, il y a un moment, M. le rapporteur de la commission.

Nous sommes pressés par une échéance : il résulte des décrets qui ont été promulgués à Paris par le gouvernement de la Défense nationale et à Bordeaux par la délégation, que le 13 mars tous les effets de commerce qui ont été souscrits en France et pour lesquels, à raison de la guerre, on a accordé des délais, viennent à échéance. Si la loi n'est pas votée

d'urgence, comme j'ai eu l'honneur de le demander à l'Assemblée, c'est alors qu'éclateraient en France ces faillites nombreuses dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Ducuing.

M. Ducuing. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Il y a donc nécessité de voter la loi... (Oui ! oui !), nécessité réclamée par tout le monde, par tous les intérêts.

Le premier orateur qui a pris la parole dans cette discussion a eu tort de dire que la loi paraissait dictée surtout par les intérêts du grand commerce. Le ministre de la justice a reçu des réclamations, des éclaircissements, des informations de tous les intérêts. Je pourrais mettre sous les yeux de l'Assemblée les pétitions envoyées par les syndicats du petit commerce de Lyon, du petit commerce de Marseille, par quelques industries particulières. Je pourrias les mettre sous les yeux de l'Assemblée, et elle se convaincrait que ce ne sont pas les intérêts particuliers du grand commerce de France, mais tous les intérêts qui se traduisent par la circulation des effets de commerce. (Approbation.)

Il y a certainement d'autres dettes qui pourraient mériter l'intérêt du législateur. Je ne suis pas monté à cette tribune pour les combattre. On a parlé des volontaires engagés, des veuves de soldats tués en défendant le pays, des locataires ; il y a des milliers d'intéressés dont l'embarras peut naître le jour où, après la guerre terminée, on réclamera le payement de leurs dettes ; mais notre loi n'est pas faite pour tous ces débiteurs. Qu'ils nous adressent leurs réclamations, qu'ils nous signalent leur situation, nous n'y serons pas indifférents.

Ainsi on a parlé des locations : c'est une grande question pour Paris. Elle a occupé le gouvernement de la Défense nationale pendant tout le temps de l'investissement de la capitale ; des décrets successifs ont été rendus, les dettes ont été ajournées.

Je ne doute pas qu'il n'y ait quelque mesure de liquidation à prendre pour les loyers, comme nous en prenons une pour les effets de commerce ; mais c'est un intérêt plus spécialement applicable à la capitale. Je l'étudierais vainement en province. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Il y a des villes très-nombreuses, et en particulier la grande ville au milieu de laquelle nous siégeons, où la question est à peine connue.

Que l'honorable M. Ducuing me donne le temps d'aller où mes devoirs m'appellent, à Paris... (Très-bien ! très-bien !), et là, je pourrai étudier la question qu'il nous impose. Je reverrai les décrets que le gouvernement de la Défense nationale a promulgués ; je tâcherai de liquider, par des moyens équitables, la situation qu'ils ont faite aux propriétaires et aux locataires ; mais, je vous en prie, ne nous en occupons pas pour le moment et ne nous laissons pas distraire par une question, qui a son intérêt, d'une autre question qui a son intérêt plus urgent et plus nécessaire.

L'honorable M. Ducuing vous propose un amendement qui a pour but de déclarer que, quand les créanciers, en majorité, auront accordé le concordat amiable à leur débiteur, on ne déclarera pas celui-ci en faillite.

Eh bien, messieurs, c'est une question particulière qui doit faire l'objet d'une loi spéciale. Qu'est-ce que c'est qu'un concordat amiable ? dans quelle forme sera-t-il voté ? Notre loi commerciale ne le connaît pas. A quelle majorité le votera-t-on ? Que veulent dire les mots *à la majorité* de l'amendement ? Il peut y avoir là l'objet d'un projet de loi : on pourra le proposer, l'Assemblée l'examinera ; mais qu'elle veuille bien ne pas introduire par amendement, dans une loi urgente, une question difficile, délicate, qui demande un long examen.

Je me trouve, messieurs, — je m'empresse de le déclarer, — d'accord avec les amendements que la commission a proposés ; je les adopte tous, et je demande à l'Assemblée de donner sa sanction à notre projet de loi. (Marques d'approbation. — Aux voix ! aux voix !)

M. Ducuing. Je voterai le projet de loi, qui est urgent ; mais ce que je demande, ce n'est pas une loi, c'est une mesure de préservation, exactement comme la prorogation des échéances. Elle est nécessaire si vous voulez sauver le commerce français du discrédit et de la faillite.

M. Péconnet. On a jusqu'au 12 avril.

De divers côtés. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture de la discussion générale. (Oui ! oui !)

Je consulte l'Assemblée.

(La clôture de la discussion générale est prononcée.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :

« Art. 1er. Les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août 1870 et venant à échéance après le 12 avril prochain, ne jouiront d'aucune prolongation de délai, et seront exigibles suivant les règles de droit commun. »

Il n'y a pas d'amendement sur cet article, et la commission ne l'a pas modifié. Je vais le mettre aux voix.

M. Mazerat. Je demande la parole.

C'est une simple rectification que je viens demander à M. le garde des sceaux. Il s'agit des premiers mots de la loi elle-même.

Le projet de loi n'a pas reproduit les mots : « *valeurs négociables* » qu'employait la loi du 13 août 1870 ; il y a substitué ceux « *d'effets de commerce.* »

Il n'a pas voulu, en effet, qu'on pût étendre ces dispositions aux warrants, aux chèques, aux marchés à livrer et autres valeurs que la loi ou les usages locaux rendent négociables.

Je viens demander à M. le garde des sceaux si l'on doit considérer comme effets de commerce, auxquels s'applique le bénéfice de la loi, le billet à ordre souscrit par un non commerçant, mais devenu justiciable du tribunal de commerce par cela seul qu'il a été endossé par un commerçant. (Mais oui !)

M. le garde des sceaux. Je réponds à notre honorable collègue que l'effet dont il parle est un billet de commerce puisqu'il est soumis à la juridiction commerciale, et la question, dans la pratique, ne souffrira pas de difficultés. (Très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigi-

bles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts, depuis le jour de cette échéance.

« Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet, avec les intérêts depuis le jour de la première échéance. Ne seront pas admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au 9 février.

« Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de second protêt, ce refus de payement sera constaté par une mention souscrite par l'huissier sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts sont suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation. »

M. Magnin. Messieurs, je n'ai qu'un seul mot à dire à l'Assemblée sur le paragraphe premier de l'article 2 en ce moment soumis à ses délibérations.

Ce premier paragraphe porte que les effets échus du 13 août au 2 novembre seront exigibles en sept mois, date pour date, après l'échéance du titre : ce qui signifie que les effets souscrits le 13 août arriveront à échéance le 13 mars, c'est-à-dire dans trois jours.

Je désire que l'Assemblée veuille bien modifier un mot, un seul mot, dans le texte du premier paragraphe, en remplaçant les mots *sept mois*, par les mots *huit mois*.

Une courte explication, si vous voulez bien me le permettre :

La loi sera à peine promulguée que les effets commerciaux souscrits le 13 août arriveront à échéance le 13 mars, c'est-à-dire lundi prochain. Or nous savons tous que les relations commerciales ne sont pas encore revenues à leur état normal en France. Les communications entre la province et Paris n'existent pas encore ; les marchandises des particuliers, des commerçants et des industriels ne peuvent encore arriver de la province à Paris, et celles de Paris ne peuvent refluer dans la province. On ne peut donc admettre que les effets dont l'échéance tombera le 13 de ce mois seront soumis aux prescriptions de la loi.

Ce que je vous demande est moins dans l'intérêt des souscripteurs que dans l'intérêt des intermédiaires, des tiers porteurs et des banquiers.

L'intermédiaire, par suite de la brièveté du délai accordé pour le payement, peut être obligé de poursuivre le souscripteur, et nous savons tous que souvent, dans les grandes villes spécialement, il y a un intérêt majeur à donner du temps à son cédant. Je suis convaincu que la Banque de France, — qui a le plus gros intérêt dans cette question, car elle a en ce moment dans son portefeuille plus de 800 millions d'effets en souffrance, — accepterait elle-même ce délai de huit mois, et, si elle était consultée, elle le demanderait.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien prendre en considération notre amendement, qui consiste, je le répète, à substituer les mots « huit mois » aux mots « sept mois. »

Donner un mois de plus de prorogation, ce ne sera pas changer le sens de la loi. Avec cette simple modification, la loi sera très-acceptable, et ainsi amendée, elle rendra de véritables services aux affaires. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Millière. D'accord avec M. le rapporteur, je demande à parler avant lui.

M. Gouin, *rapporteur*. Je répondrai aux deux orateurs à la fois.

M. le président. La parole est à M. Millière.

M. Millière. Messieurs, j'avais proposé un amendement dans le même sens que celui qui vient d'être proposé par M. Magnin. Seulement, au lieu d'un mois, je pensais qu'il était nécessaire d'en accorder deux de plus. Mais en présence des considérations développées par M. Magnin, je me rallie à son amendement, me réservant d'en présenter un sur l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gouin, *rapporteur*. Messieurs, la commission combat de toutes ses forces la proposition de l'honorable M. Magnin. Le mot qu'on veut introduire dans le projet de loi est, comme le disait tout à l'heure un de mes voisins, un mot de trente jours.

Or, messieurs, c'est une grosse affaire, dans la situation commerciale où nous nous trouvons, de prolonger davantage cette position anormale qui, si elle a eu des avantages pour quelques-uns, a eu de très-grands inconvénients pour beaucoup d'autres.

M. Magnin. Pour tous, c'est évident !

M. le rapporteur. Pour tous.

Eh bien, si la situation a de grands inconvénients pour les débiteurs comme pour les créanciers, il importe de ne pas la prolonger.

Il est certain que des effets qui arriveront à échéance le 13 mars, par suite du projet de loi, seront payables dans un délai très-rapproché.

M. Magnin. Lundi !

M. le rapporteur. Oui, lundi.

Mais, messieurs, le débiteur est-il pris à l'improviste ? Certainement non : il suffit de lire les considérants du décret du 9 février pour voir que ce délai était le dernier que l'on devait accorder. Les considérants, dont je vais vous donner lecture, vous le prouveront surabondamment.

« Considérant qu'il est désirable de revenir, dans le plus bref délai possible, à la stricte exécution des engagements, qui est la loi fondamentale du commerce... »

Ceci est formel.

« ... Qu'il y a lieu d'espérer que le délai d'un mois est suffisant pour permettre le libre rétablissement des relations commerciales. »

C'est là bien certainement l'avis le plus formel que l'on pût donner aux débiteurs. Il aurait fallu que la guerre continuât, par exemple, pour que l'on prolongeât les délais ; autrement, il est certain que les considérants de ce décret disaient : dans le mois, il faudra payer.

Enfin je lis dans les considérants :

« Qu'il est juste de proroger *encore* d'un mois les délais impartis par les lois et décrets susvisés. »

Ainsi, tout débiteur prévoyant a dû comprendre que le jour de l'échéance allait arriver. Il y a sept mois que les créanciers attendent ce jour, c'est quelque chose.

Mais l'objection que l'on présente en faveur

des débiteurs qui auront à payer le 15 mars perd toute sa valeur pour ceux qui n'auront à payer que le 31 mars ou le 13 avril. Il s'agirait donc de faire une disposition spéciale pour la petite catégorie des débiteurs qui devront le 13 mars. Or, vous le savez, messieurs, l'échéance du 13 mars est une échéance presque nulle.

M. Magnin. Oui, mais le 15, c'est-à-dire mercredi.

M. le rapporteur. C'est deux jours de plus.

Je dis donc, au nom de la commission, que s'il y avait quelque chose à faire, ce ne pourrait être que pour les débiteurs du 13 mars, et ils sont très-peu nombreux.

Faut-il modifier un projet qui est parfaitement combiné dans son ensemble, qui a eu l'avantage immense de ne pas donner complète satisfaction aux débiteurs ni aux créanciers? C'est comme dans une affaire qui s'arrange devant arbitres : les deux parties s'en vont toutes les deux plus ou moins mécontentes, et cela prouve que le jugement est bien rendu.

De même ce projet de loi ne donne pleine satisfaction à personne. Je le répète, dans cette situation, proroger davantage les échéances, ce serait jeter une perturbation considérable dans les affaires.

En conséquence, la commission persiste de la manière la plus absolue à demander le maintien de sept mois. Je crois qu'en agissant ainsi, l'Assemblée rendra aussi facile que possible la liquidation de cet arriéré qui serait impossible si on n'y apportait tous les ménagements qu'elle comporte.

Le projet de loi est combiné de telle façon que les échéances sont échelonnées dans une période assez considérable, mais pas trop néanmoins, et c'est là sa mesure. Si vous allongez trop les échéances, la liquidation durera trop longtemps et sera une gêne pour les créanciers. Si vous les rapprochiez davantage, elle serait trop courte et rendrait les paiements difficiles.

Le projet de loi ménage tous les intérêts et, à côté des intérêts des débiteurs et des créanciers, il y a un intérêt plus important encore, c'est l'intérêt général.

Il faut que cette liquidation se fasse dans des conditions qui ne jettent aucune perturbation dans les affaires commerciales et dans les affaires financières. Je le répète donc au nom de la commission tout entière, comme au nom, je crois, du Gouvernement, nous persistons dans les termes du paragraphe 1er de l'article 2.

S'il en était besoin, la commission entrerait dans de plus longs détails ; mais je crois que cela est inutile. (Oui! — Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. MM. Magnin, Dorian et Edmond Adam proposent de substituer, dans le paragraphe 1er de l'art. 2, les mots « huit mois » aux mots « sept mois, » adoptés par le Gouvernement et la commission.

M. Magnin. (Aux voix!) Je ne retiendrai pas l'attention de l'Assemblée plus de deux minutes. (Parlez!)

M. le rapporteur n'a pas contesté que l'échéance du 13 mars non prorogée serait très-difficile à remplir ; il vous disait comme atténuation que le 13 n'était jamais une échéance importante.

Je lui réponds que le 15 est une véritable échéance, et que du 15 au 13, l'espace est tellement limité, tellement restreint, que certaines parties de la France ne connaîtront pas la promulgation de la loi même au moment de l'échéance du 15.

Il m'a paru que l'objection sérieuse à notre amendement était que le délai d'un mois que nous demandions paraissait trop long.

Si l'Assemblée était de ce sentiment et si elle voulait accorder un délai que je crois indispensable, elle pourrait donner jusqu'à la fin du mois. Je suis certain que mes honorables amis qui ont signé l'amendement avec moi consentent à le modifier en ce sens, et à restreindre le délai à quinze jours.

Mais il est impossible, sans jeter une perturbation profonde dans les transactions, dans les affaires, de réclamer le paiement des effets du 13 mars, quand nous en sommes à trois jours de distance, et quand la promulgation de la loi n'aurait pas encore pu évidemment parvenir dans toute la France.

J'insiste donc pour que notre amendement soit mis aux voix, et je le modifie en restreignant le délai à quinze jours au lieu d'un mois ; on dirait : « sept mois et demi. »

M. le président. Veuillez rédiger votre amendement, monsieur Magnin.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de ne rien changer à l'économie du projet de loi. Il a été préparé avec un soin infini, je ne dis pas par moi, mais par les représentants de la Banque, du Comptoir d'escompte et des Chambres de commerce. L'échéance du 13 mars, qui effraie l'honorable M. Magnin, était prévue depuis longtemps ; elle était réglée par un décret de la délégation à Bordeaux, elle était fixée surtout par un décret du Gouvernement de Paris.

Le décret de la délégation à Bordeaux laissant quelques doutes, on commençait déjà à poursuivre et à exécuter les payements. Pour arrêter ces poursuites partielles et établir une règle uniforme, nous avons promulgué, à Bordeaux, le décret du 9 février du Gouvernement de Paris, qui reportait l'échéance au 13 mars.

C'est donc une échéance connue, pour laquelle on se prépare déjà depuis que la guerre est terminée. Elle s'applique à un très-petit nombre d'effets. Elle est en rapport avec ce grand principe de la loi qui a été pour la première fois proposé par la Banque de France, — et tout le monde s'y est rallié, — à savoir : le principe de l'échelonnement des payements, les payements successifs devenant plus faciles par cela même qu'ils sont échelonnés.

Je le répète. en commençant dès le 13 mars, en continuant dans le cours du mois de mars, puis dans les mois d'avril, de mai, de juin et de juillet, vous donnez à la liquidation du passé une facilité merveilleuse, sans laquelle vous ne pourriez pas l'opérer.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas retrancher un moment des délais qui ont été pris par le projet de loi, pour rendre plus facile cette liquidation. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. L'Assemblée va d'abord voter sur l'amendement de M. Magnin.

M. Magnin a modifié son amendement : au lieu de substituer les mots « huit mois » aux mots « sept mois » du projet, il demande qu'on dise : « sept mois et demi. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, dont j'ai déjà donné lecture.

M. Duparc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duparc.

M. Duparc. Je ne viens pas faire un discours, mais simplement proposer la substitution d'un mot à un autre, dans le dernier paragraphe de l'art. 2, qui est soumis à vos délibérations.

Il est dit dans ce paragraphe :

« Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de second protêt, le refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'huissier sur le premier, etc... »

On ne parle, vous le voyez, que des huissiers ; mais dans beaucoup de localités les protêts sont faits également par les notaires. Je propose donc de mettre à la place des mots « par l'huissier... » les mots « par l'officier ministériel sur le premier, etc. » (Approbation.)

M. Victor Lefranc. Je demande une seconde rectification, qui consistera à mettre, au lieu de : « En cas de second protêt, » les mots : « En cas de nouveau protêt. » Il est de notoriété publique qu'il y a eu beaucoup de renouvellements de protêts à chaque renouvellement des prorogations. (Appuyé ! appuyé !)

M. le rapporteur. L'observation est juste. La commission adopte la modification proposée.

M. le président. Ces amendements sont des amendements de pure rédaction. Y a-t-il opposition à ce qu'on mette « officier ministériel » à la place du mot « huissier? » (Non ! non !)

Il n'y a pas d'opposition non plus au remplacement des mots « second protêt » par ceux de « nouveau protêt ! » (Non ! non !)

Ces modifications seront introduites dans le texte de l'article.

M. Tolain a la parole sur l'article lui-même.

M. Tolain. Messieurs, je ne veux faire qu'une courte observation sur le premier paragraphe de l'art. 2, qui se termine par les mots « avec les intérêts depuis le jour de l'échéance. »

Je crois que cette disposition va aggraver la situation des petits industriels et des petits commerçants. Si tous les effets en circulation devaient être payés, l'équilibre pourrait être considéré comme établi ; mais il n'en sera point ainsi. C'est surtout alors que les valeurs en circulation sont plus petites, que les payements deviennent plus difficiles ; c'est surtout alors que les affaires de l'industriel et du petit commerçant ont une importance moindre comme chiffre, qu'il est exposé à un plus grand nombre de remboursements.

Voici, en effet, ce qui va arriver.

Beaucoup de petits industriels et de petits commerçants payeront les intérêts comme débiteurs pour les valeurs qu'ils auront souscrites, et comme créditeurs pour les effets qu'ils auront endossés et mis en circulation.

Il y a là une situation qui est digne d'intérêt, et c'est au nom de cet intérêt que je demande, dans le paragraphe 1er de l'art. 2, la suppression des mots « ... avec les intérêts depuis le jour de cette échéance. » (Non ! non ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le rapporteur. La question a été résolue par la loi.

M. Vente. Je ne viens pas, messieurs, faire un discours, mais seulement demander une explication.

Je voudrais que M. le garde des sceaux, ou la commission, voulût bien nous dire si les intérêts seront dus de plein droit à partir du jour de l'échéance, ou bien à partir du jour de la présentation constatée.

M. le garde des sceaux. Ils seront dus de plein droit.

M. le rapporteur. Du jour du protêt.

M. le président. M. Tolain propose de supprimer, dans l'art. 2, les mots « ... avec les intérêts depuis le jour de cette échéance. »

M. le rapporteur. La commission s'oppose d'une manière absolue à la suppression des mots « avec les intérêts. »

Est-il nécessaire de discuter? (Non ! non !)

M. de Tillancourt. Il faudrait savoir de quelle date partent les intérêts.

M. le président. Il faut d'abord statuer sur l'amendement de M. Tolain. On pourra demander plus tard, s'il y a lieu, la fixation du point de départ des intérêts.

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Langlois. Je trouve que l'amendement de M. Tolain n'est pas rédigé d'une manière claire. (Au contraire !)

Je crois qu'en temps ordinaire les intérêts doivent être payés, pour les effets souscrits, à partir du terme indiqué dans l'ancien contrat ; mais je pense que, du moment où il y a eu cette force majeure qui a mis le débiteur dans l'embarras et qui a fait que le législateur lui a accordé une prorogation, je pense, dis-je, qu'on doit faire tout ce qui est possible pour décharger le débiteur du payement des intérêts, qui, à partir du moment de la prorogation, ne devraient pas être dus. (Mouvements divers.)

M. Pagès-Duport. C'est le créancier qui serait alors dans l'embarras !

M. le garde des sceaux. La question soulevée par l'honorable M. Tolain a occupé le Corps législatif, au mois d'août 1870, au moment où, à raison de la guerre qui venait d'être si malheureusement déclarée, on a été obligé de prendre cette mesure en faveur des débiteurs d'effets de commerce.

Par cela même qu'on leur accordait une faveur, un délai auquel ils n'auraient pas eu droit, on a cru devoir sauvegarder les droits des créanciers ; on a même inséré un paragraphe spécial en ce sens dans la loi du 13 août 1870.

Après avoir déclaré que les débiteurs d'effets de commerce ne pourront pas être poursuivis, on a ajouté :

« Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement. » (Très-bien ! — C'est clair!)

La loi du 13 août 1870 a été renouvelée à Paris par sept décrets du gouvernement de la Défense nationale, et à Bordeaux par un nombre de décrets à peu près égal, et dans les décrets de Paris, comme dans ceux de Bordeaux, on a eu soin d'indiquer que les intérêts des effets pour le payement desquels on accordait un délai seraient dus. Nous avons reproduit

cette disposition dans la loi. Il était impossible de ne pas le faire.

Cela me donne l'occasion de répondre à une question qui a été posée par un de nos honorables collègues.

On demande de quelle date courent les intérêts que vous accordez aux créanciers.

Il a été écrit dans la loi que l'intérêt commence à courir du jour de l'échéance indiquée par le titre. Mais on nous demande : Faut-il une représentation? Nous répondons : Jamais on ne l'a demandée dans les lois ou décrets que je viens de rappeler, et on en comprend la raison. Il était impossible au créancier de Paris de présenter l'effet dont il était porteur à son débiteur de Bordeaux, par exemple. (C'est évident!)

Voilà pourquoi, dans les décrets comme dans la loi du 13 août 1870, on a fait courir les intérêts du jour de l'échéance inscrite dans le titre. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. M. Tolain persiste-t-il dans son amendement?

M. Carion. Et celui qui était en mesure de payer, qui avait les fonds nécessaires, et qui a dû les garder en caisse, sans profit, pourquoi exigez-vous qu'il paye l'intérêt de cet argent? Est-ce juste?

M. le rapporteur. Cette question a soulevé dans la commission une longue discussion, et en effet elle n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord.

Tout à l'heure M. le garde des sceaux vous disait qu'un effet payable dans Paris ne pouvait pas être présenté à son échéance par un créancier de province.

Mais que M. le garde des sceaux me permette de répondre que le débiteur ne savait pas entre quelles mains était son acceptation. Or, elle pouvait très-bien être entre les mains d'une personne enfermée elle-même dans Paris, et, dans ce cas, le jour de l'échéance, l'effet pouvait être présenté. S'il y a quelques débiteurs qui ont voulu profiter du délai accordé par les décrets, il y en a beaucoup qui ont payé leurs effets à présentation, le jour de l'échéance. La maison Rothschlid, pour prendre un exemple frappant, a payé sans retard tous les effets qui lui ont été présentés.

Supposez qu'elle ait eu pour 100,000 fr. pour un million, pour dix millions; elle se mettait en mesure pour le jour de l'échéance. Si les effets étaient entre les mains d'une personne résidant à Paris, la maison Rothschild payait. Mais si l'effet était entre les mains d'une maison de banque de province, les valeurs n'étant point présentées au jour de l'échéance, l'argent restait en caisse. Dans ce cas, il me semble injuste de réclamer d'un débiteur l'intérêt pour un retard dont il n'est pas coupable puisqu'il était en mesure de payer au jour même de l'échéance.

La commission a donc pensé qu'il fallait stipuler que l'intérêt serait dû, dans la pensée que l'effet aurait été présenté à l'échéance au débiteur, et que le débiteur, profitant des délais, aurait refusé de payer. (Mouvements divers.)

J'ajoute que, depuis deux mois, une grande quantité d'effets ont été présentés et qu'il y a peu d'exemples qu'un débiteur qui n'était pas en mesure de payer au jour de l'échéance ait demandé à être déchargé des intérêts.

Par conséquent, je crois que les difficultés qu'on redoute seront infiniment moins considérables qu'on ne le suppose. Si, au contraire, nous venions à dire que les intérêts sont dus par le débiteur, quand bien même l'effet n'aurait pas été présenté, nous soulèverions immédiatement des difficultés sans nombre.

Nous croyons donc qu'il faut rester dans les termes du projet de loi. Il va sans dire que ce sera au débiteur, qui se refuserait de payer les intérêts réclamés par le créancier, à justifier qu'il était en mesure de payer et que l'effet ne lui a pas été présenté. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. La parole est à M. Parent.

M. Parent. Je ne demande qu'une minute. (Aux voix!)

Vous savez que l'article 184 du code de commerce porte que les intérêts en matière d'effets ne courent qu'à dater du protêt. (Oui! oui! C'est entendu!)

Permettez... Supposez un protêt fait après l'échéance, et il y a même une disposition du gouvernement de la Défense nationale qui lève la prohibition de faire des protêts : la commission, lorsqu'elle a fait courir les intérêts à partir de l'échéance, réserve-t-elle les intérêts antérieurs à ce protêt, intérêts qui ne seraient pas dus?

Voilà tout ce que j'avais à dire; je ne sais pas si l'Assemblée a bien compris ma pensée. (Aux voix! aux voix!)

M. Péconnet. Un seul mot d'explication, messieurs, sur cette grave question des intérêts qui sont dus ou qui ne sont pas dus à dater du jour de la présentation.

Il s'est manifesté dans le sein de la commission deux opinions, et, puisque M. le rapporteur a fait connaître l'une, il est bon, je pense, que vous connaissiez l'autre. Je ne sais si l'on eût voté expressément sur ce point, ce qui aurait été décidé; mais ce que je sais parfaitement, c'est qu'une minorité très-considérable de la commission, — pour ne pas dire plus, — interprète les mots qui se trouvent dans le projet de loi exactement comme M. le garde des sceaux les interprète lui-même. (Mouvements divers.)

Nous avons voulu maintenir les termes mêmes de la loi qui, pour la première fois, avait prorogé les effets de commerce, lesquels termes se sont retrouvés ensuite dans tous les décrets; mais nous n'avons pas voulu le moins du monde innover. Or, d'après moi et d'après un certain nombre de mes collègues de la commission, on a toujours entendu jusqu'à ce moment que les intérêts étaient dus de plein droit à partir de la première échéance.

Il ne s'agit pas, en effet, de discuter avec les termes du droit commun. On avait créé une loi d'exception; on l'avait créée non pas au profit des débiteurs, non pas au profit des créanciers, mais au profit des uns et des autres, — car tout débiteur est successivement créancier, et tout créancier, successivement débiteur, avec un certain nombre d'avantages.

C'est l'intérêt général qui avait inspiré cette dérogation, et, suivant nous, quand on disait que les intérêts étaient dus à partir de la première échéance, on créait une disposition légale absolument nouvelle, exceptionnelle,

comme la loi elle-même ; mais ces intérêts étaient suivant nous, dus de plein droit. (Aux voix !)

M. Victor Lefranc. Voulez-vous me permettre une hypothèse ?...

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de ne pas laisser le moindre doute sur cette question. (Très-bien ! très-bien.)

Le doute que soulèveraient les paroles qui ont été prononcées par M. le rapporteur serait de nature à produire des procès sans nombre dans les tribunaux auxquels on demanderait le recouvrement des effets. (Oui ! c'est vrai !)

Déjà je l'ai dit, depuis le mois d'août 1870, les intérêts courent et la loi qui a décidé qu'ils couraient a été confirmée maintes fois à Paris et à Bordeaux. On vous demande de la rapporter ; on vous demande de rapporter en même temps les décrets qui font que les intérêts couraient, car l'article de la loi que je vous demande d'adopter ne fait que confirmer cette législation existante.

Si l'honorable rapporteur veut demander à l'Assemblée d'appuyer son interprétation, je le conjure, dans l'intérêt de tous, et pour éviter des interprétations litigieuses, de présenter son exception sous forme d'amendement pour que l'Assemblée exprime son opinion. (Très-bien ! très-bien !)

Si vous jetez des doutes sur l'interprétation de la loi, notre loi perd toute son utilité. (Très-bien ! très-bien !)

M. le rapporteur. Messieurs, il est vrai que la commission s'est divisée presque en deux sur cette question, et l'opinion d'un homme aussi éminent que M. le garde des sceaux rend plus délicate la tâche de défendre l'opinion de la majorité. Cependant, il faut essayer de ménager et l'intérêt du débiteur et celui du créancier.

M. de Tillancourt. Il faut une loi claire !

M. le rapporteur. La majorité de votre commission, en présence des difficultés de cette conciliation, voulait laisser aux tribunaux le soin d'apprécier si l'effet avait pu être ou ne pas être présenté. Voilà pourquoi elle est restée dans le vague, prête à adopter une solution qui donnerait satisfaction à tous les intérêts engagés.

M. Cochery. Persistez-vous dans votre opinion ?

M. le rapporteur. Oui, la majorité de la commission persiste jusqu'à présent.

M. Cochery. Alors faites un amendement !

M. Claude (de la Meurthe). Messieurs, cette question des intérêts est la plus grave que soulève le projet de loi. Elle a été discutée longuement dans la commission dont j'ai l'honneur de faire partie.

M. le rapporteur vous a donné l'avis de la majorité de la commission, et j'appartiens à cette majorité. Mais il est certain qu'il ne faut pas qu'il y ait dans la loi le moindre doute, il ne faut pas de nid à procès. (C'est vrai !)

Eh bien pour éviter toute espèce de doute sur la question des intérêts dont est il parlé dans l'article 2, je demande qu'après ces mots : « ...avec les intérêts depuis le jour de cette échéance, » il soit ajouté ceux-ci : « s'il y a une présentation constatée d'une manière quelconque. » (Non ! non !)

Pardon ! Je demande que ma proposition soit admise ou qu'elle soit repoussée. Je dis que cela est nécessaire et que, dussé-je succombe, j'aurai du moins évité à mes concitoyen un grand nombre de procès... (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Voici, messieurs, pour quels motifs nous avons pensé que la présentation était nécessaire.

D'abord, dans les lois qui ont précédé celle dont nous nous occupons en ce moment, il est toujours dit que les intérêts seront dus du jour de l'échéance ; mais ces lois, pas plus que celle qui nous occupe, ne disent pas que, pour que ces intérêts soient dus, le billet devra ou ne devra pas être présenté.

Eh bien, en équité, il est impossible de faire payer des intérêts à un débiteur qui avait son argent dans sa caisse, qui etait prêt à payer... (Aux voix ! aux voix !), lorsque, par suite de négligence ou de certaines autres circonstances, le billet n'aura pas été présenté. Ce serait créer un véritable privilège au profit du porteur du billet, privilége qu'il ne mérite pas, et je me place ici dans deux hypothèses.

Voici la première :

Si par suite de circonstances de force majeure, si, par exemple, la ville dans laquelle se trouvait le porteur de l'effet était cernée par l'ennemi, et que l'effet n'ait pu être présenté en dehors du lieu où il se trouvait, pourquoi faire payer au débiteur les intérêts alors que ce débiteur était prêt à payer ? Pourquoi interpréter le cas de force majeure contre le débiteur ? On lui doit tout autant d'égards qu'au créancier, et ce serait lui créer une situation qu'il ne mérite pas. Et puis, si ce billet a pu être présenté, pourquoi créer des intérêts de plein droit parce qu'il n'aura pas été présenté ?

Est-ce que le débiteur ayant son argent prêt pouvait faire des offres réelles à une personne qu'il ne connaissait pas ? Le billet de commerce dans la circulation appartient à un inconnu. Le débiteur ne peut le payer que lorsqu'on le lui présente. Il ne pouvait donc faire d'offres réelles. C'est incontestable.

Maintenant, comment cette présentation doit-elle être constatée ? Je dis que le protêt n'est pas nécessaire, et, à cet égard, nous voulions abandonner la question à la sagesse des tribunaux. (Oui ! oui ! Très-bien !) Nous avons affaire aux tribunaux de commerce. Le juge aurait apprécié souverainement et en fait si le billet avait été ou ou non présenté. Le protêt nous ne l'exigeons pas, mais la présentation nous l'exigeons, et cette présentation n'ayant pas eu lieu, les intérêts de plein droit que vous faites payer à un débiteur qui voulait absolument se libérer et qui ne l'a pas pu, ces intérêts, suivant moi, ne sont pas légitimement dus.

Je crois donc qu'il faut trancher la question dans le sens de l'amendement que je viens de déposer, c'est-à-dire décider que les intérêts ne seront dus que lorsque les billets auront été présentés, et laisser aux tribunaux de commerce toute faculté pour apprécier si la présentation a eu lieu ou n'a pas eu lieu. (Aux voix ! aux voix !)

M. Gaslonde monte à la tribune.

Cris nombreux. Aux voix ! aux voix ?

M. de La Sicotière. Comme président de

la commission je demande à dire quelques mots seulement...

Sur plusieurs bancs. La clôture ! la clôture !

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture ? (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Il faudrait pourtant éviter la confusion.

M. Tolain a présenté un amendement. On a parlé pour ou contre cet amendement. Dans la discussion de l'amendement de M. Tolain a surgi l'amendement nouveau qu'on discute en ce moment. Il faudrait d'abord statuer sur l'amendement de M. Tolain ; car, s'il était adopté, il est manifeste que l'amendement nouveau n'aurait plus de raison d'être. (Assentiment.)

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Tolain. (Oui ! oui !)

M. Tolain demande que, dans le paragraphe 1er de l'article 2, les mots : « avec les intérêts depuis le jour de cette échéance » soient supprimés.

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenant vient l'amendement de MM. Girerd et Claude, qui consiste à substituer aux mots « depuis le jour de cette échéance, » ceux-ci « depuis le jour de la présentation constatée d'une manière quelconque. » (Réclamations. — Aux voix !)

C'est-à-dire que l'article serait ainsi conçu : « Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres, *avec les intérêts depuis le jour de la présentation constatée d'une manière quelconque.* »

Je mets aux voix cet amendement de MM. Girerd et Claude.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Victor Lefranc. Mais, monsieur le président, on n'a pas résolu la difficulté !

M. le garde des sceaux. Mais si !

M. Victor Lefranc. Messieurs, la règle est qu'un débiteur doit les intérêts : j'approuve donc, en thèse générale, la rédaction de l'article. Mais supposez que le retard dans le payement provienne, non pas de la négligence du débiteur, mais de l'impossibilité pour le créancier de présenter le billet : est-il juste que le débiteur paye les intérêts ? non ! (Mouvements en sens divers.)

Il faut donc une nouvelle rédaction qui maintienne l'obligation du payement des intérêts pour le cas le plus ordinaire, celui où le débiteur est en retard et le créancier en règle, et fasse disparaître cette obligation pour le cas exceptionnel où le débiteur aurait été en règle et le créancier en retard.

M. le garde des sceaux. C'est la même question : elle a été décidée !

M. Victor Lefranc. Il n'y a pas un mot en ce dernier sens dans le projet de loi. (Réclamations diverses.)

Permettez, messieurs !...

Toutes les fois qu'il n'y aura de la part du débiteur, aucune prétention d'avoir été en mesure de payer, il devra l'intérêt sans conteste ; mais si, par exemple, un banquier, — et j'en connais, — s'est trouvé chargé de payer, sur acceptation de sa maison, une somme de 147,000 fr., — vous voyez que je parle d'une réalité, — qu'il ait été claustré à Paris par le siége, que, pour cette raison, on n'ait pas pu lui présenter la traite, et que, en homme prudent il ait gardé les 117,000 francs tout prêts dans sa caisse, voulez-vous qu'il paye les intérêts de cette somme ?

Quelques membres. Oui ! oui !

M. Victor Lefranc. Cela ne serait pas juste !

Plusieurs membres. Quelle est l'opinion de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, après s'être concertée, se rallie à l'interprétation qui a été donnée par M. le garde des sceaux.

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix ! aux voix !

M. le président. M. Brunet propose sur cet article un nouvel amendement ainsi conçu :

« Les intérêts à partir du jour de l'échéance, seront partagés par portions égales entre le créancier et le débiteur. »

Un membre. Oh ! oh ! C'est le jugement de Salomon !

De divers côtés. Aux voix ! aux voix !

M. le président. M. Brunet persiste-t-il dans son amendement ?

M. Brunet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur l'article 2.

M. René Brice. Pardon, monsieur le président !... Je vous prie de m'accorder un instant pour rédiger un autre amendement...

M. le président. Comment ! vous attendez le moment où l'on va voter sur l'article pour formuler un amendement.

M. René Brice. L'amendement pour la rédaction duquel je réclame un instant très-court est le résumé des observations que vient de présenter l'honorable M. Victor Lefranc.

M. le garde des sceaux. La question est décidée ! Votons sur l'article !

Plusieurs membres. Oui ! oui ! — Aux voix l'article !

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Parent propose à l'article 2 un paragraphe additionnel conçu en ces termes :

« Tous les volontaires et hommes appelés sous les drapeaux dans l'armée régulière ou dans l'armée auxiliaire jouiront, sans préjudice des dispositions plus favorables de la présente loi, d'un terme de paiement de deux mois pour toutes leurs dettes commerciales. Ce délai courra à partir du jour de leur licenciement ou de leur rapatriement sur le sol français, constaté par les feuilles de route ou autrement, sans préjudice des dispositions de l'article 2 qui leur sont en outre applicables, quand bien même ils n'appartiendraient pas aux départements occupés visés dans le projet. »

M. Pagès-Duport. Cet amendement se rapporte à l'article 5 bien plutôt qu'à l'article 2. S'il prenait place ici, il dérangerait toute l'économie de la loi.

M. Parent. Je demande la parole.

M. Pagès-Duport. Mais M. Parent a déve-

loppé son amendement dans la discussion générale.

M. le président. Monsieur Parent, il me semble, en effet, que, dans la discussion générale, vous avez déjà traité cette question.

M. Parent. C'est une simple observation que je désire faire ; je serai très-bref.

Je crois qu'on s'est mépris sur mes paroles lorsqu'on m'a fait dire que le projet de loi ne s'occupait que des grandes maisons de commerce ; j'ai cru seulement devoir rappeler, à l'appui des réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, les observations que j'ai pu faire autour de moi dans un petit pays, et je les ai invoquées pour démontrer qu'à côté des 800 millions représentés par les effets de commerce que la Banque de France avait dans son portefeuille, il y avait beaucoup d'autres sommes, représentées de la même manière dans un grand nombre de banques et de maisons de commerce particulières.

Mon observation n'a pas eu d'autre portée. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le paragraphe additionnel présenté par M. Parent à l'article 2.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art 3. — Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de paiement sera de dix jours.

« Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par la loi courront du jour du protêt. »

M. le président. MM. Flotard, Le Royer et Morel proposent de remplacer le second paragraphe de cet article par le paragraphe suivant :

« Les délais de dénonciation et de poursuite fixés par l'article 165 du Code de commerce sont augmentés de quinze jours. Ces délais courront du jour du protêt. »

Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe de l'article.

(Le premier paragraphe de l'article 3 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de MM. Flotard, Le Royer et Morel.

M. Flotard. Je ferai simplement observer à l'Assemblée que je suis à sa disposition pour développer mon amendement ; mais je ne crois pas devoir le faire, la commission y ayant adhéré, si j'en crois la déclaration que m'a faite l'honorable rapporteur.

M. Gouin, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de l'amendement de l'honorable M. Flotard et, par conséquent, elle n'a pu l'apprécier. Mon honorable collègue m'avait parlé de cet amendement, individuellement ; mais je lui avais répondu que je ne pouvais prendre sur moi tout seul de l'adopter ou de le rejeter.

M. Flotard. Je demande à le développer.

De divers côtés. Aux voix ! aux voix !

M. Ducuing. Une observation avant le vote.

Le délai proposé n'a aucun inconvénient : il est tout à fait au profit des créanciers, et, si on l'adopte, il facilitera beaucoup les payements.

M. Flotard. On me dit à l'instant que tous les membres de la commission, comme l'honorable rapporteur, adoptent individuellement cet amendement.

Plusieurs membres au banc de la commission. Mais non ! mais non !

M. Flotard. L'article 165 du code de commerce accorde quinze jours pour la dénonciation des protêts ; un certain nombre de négociants et de bourgeois de la province et de la ville auxquelles nous appartenons ont demandé que les délais de dénonciation fussent prolongés d'une quinzaine de jours.

Voici l'intérêt qu'il y a à cette demande.

La dénonciation, comme vous le savez, doit être faite à chaque endosseur successivement. Lorsqu'il y a sur un billet un grand nombre d'endosseurs, ce sont des frais quelquefois considérables. Or, si vous accordez des délais pour s'entendre, si vous mettez le créancier à même d'écrire au débiteur, de l'avertir et de traiter par correspondance, au lieu d'en arriver aux frais de dénonciation, vous faites une économie considérable, économie qui a certainement été le but de la loi.

J'ajouterai que ceci ne serait nullement contraire aux intérêts des créanciers, puisque le délai que vous accorderiez, d'après l'amendement, serait entièrement facultatif.

Enfin, je vous dirai, que cette disposition, qui a été réclamée par différentes personnes, n'a pas été réclamée, du moins que je sache, par des débiteurs, mais uniquement par des créanciers, c'est-à-dire par des banquiers, par des huissiers qui y voient toutes sortes d'avantages. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second et dernier paragraphe de l'article 3.

(Le second paragraphe de l'article 3 est mis aux voix et adopté.)

L'article 3 est ensuite voté dans son ensemble.

« Art. 4. — Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue qui, depuis le 13 août ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulu, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi augmenté du délai légal des distances. »

M. le président. Il n'y a point d'amendement sur l'article 4 ? Je le mets aux voix.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 5. — Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, paragraphe 2 du Code civil.

« Les mêmes délais pourront être accordés par les tribunaux de commerce de toute la France, aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer. »

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amen-

dement de la commission, monsieur le président.

M. Millière. Je demande la parole.

M. le président. M. Millière a la parole.

M. Millière. Messieurs, cet article a pour objet d'établir une différence entre les départements envahis et les autres départements, où l'ennemi n'a pas pénétré. Eh bien, je crois que la distinction qui a été faite et que j'approuve complétement n'est pas suffisante. Il me semble que dans les départements envahis, où l'ennemi existe encore, il faudrait qu'on accordât, en outre de la faculté laissée aux tribunaux de commerce et dont, j'en suis sûr, ils useront de la manière la plus paternelle, il faudrait, dis-je, qu'on accordât aux débiteurs, de plein droit, un délai supérieur à celui fixé par l'article 2.

Je n'ai pas besoin de justifier par de longues considérations mon amendement. Pour vous en donner le texte, je relis l'article, et j'intercale les mots que je crois devoir y ajouter :

« Art. 5. — Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, » j'ajoute : « les délais fixés par l'article 2 seront augmentés d'un mois, » et je continue :

« En outre, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, paragraphe 2 du Code civil. »

Il est certain que dans les départements qui, comme la Lorraine et la Champagne, sont envahis par l'ennemi et le seront peut-être très-longtemps, il y a des difficultés de communication, une perturbation, une interruption complète des affaires, et, il me semble absolument nécessaire d'augmenter pour ces localités le délai fixé par l'article 2 pour tout le territoire français.

Il y a, en effet, une différence énorme entre le département des Vosges, par exemple, et les départements du midi ou l'ennemi n'a jamais pénétré.

Je crois qu'il serait sage, équitable, d'accorder aux débiteurs qui habitent ces départements un délai plus considérable que celui fixé pour ceux qui habitent le midi de la France.

Une objection pourra être faite, elle m'a déjà été suggérée : c'est qu'il y a des effets de commerce souscrits par les débiteurs habitant les départements occupés, et qui se trouvent dans les mains de porteurs habitant d'autres départements, lesquels seront obligés de faire face à leurs engagements à l'époque fixée par l'article 2; par conséquent ils se trouveront embarrassés en ne recevant pas de leurs propres débiteurs les sommes qui leur seront dues.

Assurément, c'est une considération, mais une considération qui, à mes yeux, n'est pas suffisante pour empêcher l'Assemblée d'adopter mon amendement.

En effet, si les porteurs de billets, habitant les départements non envahis, éprouvent quelques embarras résultant de cette prorogation du délai de l'article 2, faite en faveur de leurs débiteurs habitant des départements occupés, c'est là certainement un inconvénient, mais qui n'est pas compensé par les dangers qu'éprouveront les débiteurs des départements occupés, qui ne pourront pas payer leurs dettes.

Messieurs, je ne trouverais pas mauvais que les créanciers qui n'ont pas eu la douleur de voir l'ennemi chez eux éprouvassent, d'une manière assurément bien moins grave que leurs débiteurs des localités envahies, quelques-uns de ces inconvénients de la guerre qui ont été si terribles pour les débiteurs habitant les départements occupés. Par conséquent, je crois que c'est une considération qui n'est pas suffisante pour faire rejeter mon amendement. (Aux voix ! aux voix !)

Un membre. Le texte de votre amendement?

M. Millière. On me demande, messieurs, de répéter le texte de l'amendement. Le voici, il est très-simple.

Indépendamment des facultés laissées par l'article 5 aux tribunaux de commerce, d'accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi, conformément à l'article 1244, indépendamment de cette faculté, je désirerais qu'on accordât au débiteur du billet souscrit, habitant un des départements envahis par l'ennemi, un délai d'un mois, supérieur à celui fixé par l'article 2 pour tous les débiteurs en général.

M. le président. Monsieur Millière, veuillez rédiger votre amendement.

M. Millière. C'est ce que je vais faire.

M. le garde des sceaux. Ainsi que l'honorable orateur vient de le dire, des effets de commerce peuvent porter des signatures faites dans les départements qui n'ont jamais été occupés, qui ont eu ce bonheur, et aussi dans les départements qui ont été envahis et qui sont occupés. Il y a donc un inconvénient, il y a même impossibilité à accorder par notre loi des échéances et des délais différents sur le même effet qui peut avoir circulé dans des lieux si différents.

Néanmoins, nous avons voulu accorder un avantage aux habitants des départements occupés. Cet avantage nous ne l'avons pas réglé nous-même d'une manière fixe; mais, pour le déterminer, nous nous en sommes rapportés au meilleur juge des facilités que méritait le débiteur de l'effet ou l'endosseur contre lequel on en réclamait le paiement, au tribunal de commerce du lieu dans lequel il réside.

Quand nous avons donné au tribunal de commerce la faculté de prolonger, pour ces débiteurs privilégiés, les délais généraux que la loi accorde, évidemment nous avons fait pour eux tout ce que nous devions et pouvions faire, et il n'y a aucune raison pour ajouter à ce délai facultatif qui peut être accordé par les tribunaux un délai fixe que nous écririons dès à présent en aveugles dans la loi.

Je demande que l'Assemblée rejette l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. Voici en quoi consiste l'amendement de M. Millière :

« Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les délais fixés par l'article 2 seront augmentés d'un mois. En outre les tribunaux de commerce pourront, etc. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je soumets au vote l'article 5.

M. de Marcère. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de Marcère. Il s'agit d'une explication qui me paraît nécessaire et que je demande à la commission.

M. le garde des sceaux, dès le début de cette discussion, vous a fait comprendre l'inconvénient qu'il y aurait à laisser un germe de procès dans cette loi. C'est une loi favorable. Or, les procès sont la pire faveur qu'on puisse faire à quelqu'un. Je crois que si la commission ne donne pas l'explication que je viens demander, il y aura des germes de procès dans l'article 5.

En effet, la commission a accordé à certains débiteurs d'effets de commerce une exception à la règle générale, qui veut que le tribunal de commerce n'accorde aucun délai au débiteur.

Il y a deux ordres d'exceptions dans le texte de l'article 5.

Il y a d'abord une exception qui a limité la territorialité et qui s'applique aux tribunaux de commerce installés dans les départements occupés en tout ou en partie. L'autre exception porte sur toute une catégorie de personnes.

Je crois que cette catégorie de personnes n'est pas suffisamment précisée, et que cela donnerait lieu à de nombreuses difficultés devant les tribunaux de commerce.

Un membre. Pourquoi?

M. de Marcère. Voici sur quoi j'appelle l'attention de la commission :

La loi dispose que les tribunaux de commerce pourront accorder un délai de grâce aux personnes qui auraient été retenues loin de leur demeure par les nécessités de la guerre.

Ce sont là des termes très-vagues et très-généraux, et ce vague d'expressions peut avoir des inconvénients.

Il y a eu de nombreuses catégories de personnes appelées hors de chez elles pour le service de l'armée auxiliaire : il y a eu des mobiles, des mobilisés, des gardes nationaux qui ont été assimilés à l'armée par décrets spéciaux.

De plus, il y a des personnes qui ont été appelées à prendre part aux événements militaires et qui n'étaient pas, à proprement parler, du service militaire : il y a le service des vivres, le service des transports.

Un membre. C'est l'armée auxiliaire.

M. de Marcère. C'est l'armée auxiliaire, me dit-on. Eh bien, je désire que la commission déclare qu'il était dans sa pensée de comprendre toutes ces personnes dans les dispositions de l'art. 5, parce qu'une fois que la commission l'aura déclaré, il n'y aura plus de difficultés devant les tribunaux, et les procès qui sont tant à craindre ne naîtront pas.

C'est l'explication, pure et simple, que je désire que la commission apporte à cette tribune.

M. Gouin, *rapporteur.* Messieurs, la commission croit au contraire, avoir fait les choses d'une manière plus large en écartant ces énumérations. Il n'y a rien de dangereux comme les énumérations. Si l'on oublie quelqu'un, ce quelqu'un est mis hors la loi ; tandis qu'en entrant dans les termes généraux on n'exclut personne.

La commission a entendu parler de tout ce qui avait rapport au service militaire, à quelque titre que ce fût.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Parent propose une disposition additionnelle qui consisterait dans l'addition de l'alinéa suivant :

« Les tribunaux de commerce pourront accorder les délais dont il s'agit au précédent paragraphe, mais seulement jusqu'au 1er septembre 1871, pour les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain, que l'article 2 déclare exigibles du 13 juin au 12 juillet 1871. »

Je mets aux voix cet article additionnel dont M. Parent a déjà présenté le développement à l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art. 6. — Toutes les dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées. »

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Parent propose après cet article, qui est le dernier du projet, deux paragraphes additionnels, dont l'un consisterait à ajouter les deux alinéas suivants :

« Sont maintenues en vigueur :

« 1° Les dispositions du décret de la délégation du 14 novembre 1870, pendant deux mois à partir de la publication de la présente loi, sans préjudice des dispositions plus favorables de cette loi, et le bénéfice de l'article 5 pour leurs dettes commerciales, sera étendu aux personnes en faveur desquelles a été rendu le décret précité, quoiqu'elles n'appartiennent pas aux départements occupés. »

Voilà le premier paragraphe ; je le mets aux voix.

(Le paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Voici la seconde partie de l'amendement :

« 2° Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du décret du gouvernement de la Défense nationale pour toutes les dettes commerciales, pendant deux mois à dater des échéances ou exigibilités, soit que ces dettes se trouvent comprises dans celles auxquelles s'applique la présente loi, soit qu'elles ne s'y trouvent pas comprises. »

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix et rejetée.)

(L'Assemblée adopte ensuite, par assis et levé, le projet de loi dans son ensemble.)

M. Gouin, *rapporteur.* Je viens, au nom de la commission, demander à M. le garde des sceaux de vouloir bien, vu l'urgence, promulguer, conformément aux ordonnances de 1816 et de 1817, la loi que vous venez de voter.

M. le garde des sceaux. Je suis complétement d'accord, sur ce point, avec la commission.

M. Ducuing. Je demande, sans rencontrer l'opposition de la commission, ni celle de M. le ministre de la justice, qu'on renvoie ma proposition pour les concordats amiables à la commission d'initiative, afin qu'on arrive à nommer une commission qui l'examine d'urgence. (Mouvements divers.)

M. le président. Pour que votre proposition puisse être renvoyée à la commission d'initiative, il faut qu'elle soit écrite et déposée sur le bureau.

M. Ducuing. Je l'ai déjà déposée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution relatif à la translation du siége de l'Assemblée.

Quelques membres. Une suspension de quelques instants, monsieur le président.

M. le président. On demande une suspension de la séance pendant quelques minutes.

Voix nombreuses. Oui ! oui !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance est interrompue à trois heures dix minutes.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

A trois heures trois quarts l'Assemblée reprend séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution relatif à la translation du siége de l'Assemblée.

Je replace sous les yeux de l'Assemblée le projet du gouvernement :

« Le président du Conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

« Arrête :

« La résolution suivante est soumise au vote de l'Assemblée nationale :

« L'Assemblée nationale transportera le siége de ses séances dans un lieu plus rapproché de Paris.

« Elle fixera le jour où elle désire quitter Bordeaux. »

Au projet du Gouvernement, la commission a substitué les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Le siége des délibérations de l'Assemblée est transféré à Fontainebleau.

« Art. 2. — L'Assemblée fixera le jour où elle quittera Bordeaux, lorsqu'il résultera des rapports qui lui seront faits par le gouvernement :

« 1° Que les troupes allemandes ont complétement évacué les territoires déterminés par les préliminaires du traité de paix ;

« 2° Que les travaux d'installation sont terminés. »

Des amendements ont été proposés qui demandent : les deux premiers, que le siége de l'Assemblée soit transféré à Paris, et le troisième qu'il soit transféré à Versailles.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc. Messieurs, c'est avec une émotion profonde que je monte à cette tribune, non pas seulement parce que je sens que je vais avoir beaucoup de convictions contre moi, mais parce qu'il y a quelque chose d'inquiétant dans les préoccupations dont témoigne le rapport qui vous a été présenté hier.

Dieu veuille que mes appréhensions soient vaines, et que notre pays touche au terme de ses malheurs !

S'il est possible à la France de payer dans un court délai les 500 millions qui sont la condition mise par la rapacité prussienne à l'évacuation des forts de Paris, que ne restons-nous quelques jours de plus à Bordeaux ? Et si la prolongation de notre séjour ici met obstacle, comme je vois que les ministres l'assurent, à la prompte expédition des affaires, que n'allons-nous directement à Paris ?

Pourquoi parler d'Orléans ? Pourquoi parler de Fontainebleau ? Pourquoi parler même de Versailles ? de ce Versailles où hier encore, un roi de Prusse, envahisseur de notre pays, trônait avec une froide insolence, et dont, plus que jamais, les magnificences, pour nous, Français, auront désormais l'aspect funèbre des ruines ! Pourquoi faire suivre une installation provisoire d'une autre installation provisoire ? Pourquoi nous condamner à donner à l'Europe le spectacle d'une Assemblée errante, qui, dans le pays même qu'elle représente, semble en quête d'un refuge et en peine d'un gîte ?

Serait-ce que Paris fait peur ?

Un membre. Oui !

M. Louis Blanc. Vous me répondez oui !

Voix nombreuses. Non ! non !

M. Louis Blanc. Eh bien, à ceux qui me répondent oui...

Plusieurs membres. On vous dit : Non !

M. Louis Blanc. Je ne puis assez vous dire combien ce *non* me rend heureux ; mais, cependant permettez-moi de vous lire une citation très-curieuse de Machiavel. (Écoutez ! écoutez !) Je la recommande à vos méditations :

« Quand on a à gouverner une ville, dont les dispositions intérieures sont redoutables, l'un des plus grands moyens et des plus sûrs est d'y aller habiter. » (Très-bien ! à gauche.) « Étant sur les lieux, on voit naître les désordres et l'on y remédie aussitôt. Quand, au contraire, on en est absent, on ne les connaît que lorsqu'ils sont si grands qu'il n'y a plus moyen d'y porter remède. »

Voix nombreuses à gauche. Très-bien ! très-bien !

M. Louis Blanc. Voilà, messieurs, ce qu'a dit un grand esprit politique, dans le livre du *Prince*, chapitre 3.

Heureusement, nous n'avons pas à tenir compte des dispositions intérieures redoutables dont il est question dans le passage que je viens de lire. Paris, quoi qu'en aient dit, en dehors de cette enceinte, des alarmistes, que je soupçonne fort de chérir le tourment de leurs alarmes, Paris est calme... (Rumeurs sur quelques bancs à droite), Paris est parfaitement calme, et vous entendrez ici des témoignages honorables qui, sur ce point, lèveront, j'espère, tous les doutes.

Oh ! si Paris était le volcan qui se peint dans certaines imaginations effrayées, quels torrents de lave il aurait lancé ce Paris, ce volcan, lorsque, suivant la belle expression d'un grand orateur que nous avons perdu, les Prussiens vinrent souiller cette ville de Paris qu'ils n'avaient pas prise ! Car enfin, l'entrée des Prussiens, c'était une torche promenée sur une longue traînée de poudre !

Cependant, qu'est-il arrivé ? Tous les habitants ont pris le deuil, toutes les boutiques ont été fermées, des drapeaux noirs ont flotté aux fenêtres, il y a eu une grande indignation contenue ; mais l'ordre n'a pas été troublé un instant. La colère de Paris a été une colère muette, sa douleur a été une douleur immobile.

Et c'est contre une ville qui est capable d'être à ce point maîtresse d'elle-même, que vous vous croiriez obligés de vous tenir en garde?

Non, non, il n'y a rien d'inquiétant, je l'affirme, dans les dispositions de ce Paris que j'ai pu voir si calme et si tranquille durant les heures les plus formidables qu'il ait jamais été donné à une ville de traverser; non, il n'y a rien d'inquiétant dans ses dispositions. Et, si Paris était agité, eh bien, je vous dirais qu'alors notre présence y serait réclamée par la gravité même de la situation. (Vive adhésion à gauche.)

Le danger n'existe pas; mais s'il existait, — et je suis très-sûr qu'ici je ne serai démenti par personne, — s'il existait, loin de nous tenir éloignés de Paris, le danger nous y conduirait. (Nouvelle adhésion.)

Voilà pour la question de sécurité. La question de dignité est-elle plus embarrassante à résoudre?

N'allez pas à Paris, dit-on : les canons prussiens sont là.

Mais, messieurs, ce qu'il y a d'outrageant dans l'occupation des forts par les Prussiens, n'est pas, que je sache, affaire de distance. Pour sentir, dans toute son amertume, cette conséquence fatale de nos revers, nous n'avons pas besoin de vivre dans le voisinage des canons prussiens, et je ne vois pas comment notre dignité trouverait mieux son compte à les redouter qu'à les dédaigner.

M. Pagès-Duport. Alors n'attaquez pas Versailles!

M. Louis Blanc. Je ne l'attaque pas.

M. Pagès-Duport. Vous l'avez attaqué, sous prétexte qu'il était occupé par les Prussiens.

M. Louis Blanc. Il y a dans le fait que les Prussiens occupent les forts de Paris une grande cause de douleur, sans doute; il y a là un grand sujet d'humiliation. Mais nous sentons cela, nous en souffrons partout; c'est une douleur et une humiliation qui nous suivent où que nous puissions être : nous en souffrons à Bordeaux, comme nous en pourrions souffrir à Paris, et nous ne pourrions pas en souffrir à Paris plus qu'ailleurs, fussions-nous aux extrémités de la terre. Que les canons prussiens soient près ou loin, ils seront toujours trop près, tant qu'ils seront en France! (C'est vrai! c'est vrai!)

La dignité de l'Assemblée dépend d'elle seule. D'elle seule dépend aussi la liberté de ses délibérations. Ne croyez pas qu'elle fût plus gênée au palais Bourbon qu'elle ne le serait dans une salle du palais de Fontainebleau, ou dans une salle du palais de Versailles.

Est-ce que, pendant l'armistice, la presse de Paris n'a pas été libre? Les canons prussiens ont-ils empêché les journaux de Paris de crier anathème au roi de Prusse? Comment serait-il possible d'imaginer que Paris fût moins libre après la paix signée qu'il ne l'était avant la paix conclue?

Les forts sont possédés par les Prussiens aujourd'hui comme gage; mais, grâce à Dieu, ils ont cessé de l'être comme menace.

En vérité, plus on y réfléchit, plus on a de peine à trouver ce qu'il y a de valable dans les raisons qui s'opposeraient à notre translation directe à Paris, et l'on est conduit dès lors à se demander si le Gouvernement, qui passe pour n'être pas au fond opposé à cette translation directe, n'a pas proposé Versailles comme concession faite à certains membres de cette Assemblée, dont il craint de perdre l'appui.

Eh bien, c'est ici que le débat prend la gravité inquiétante dont je parlais en commençant. Est-il bien certain, en effet, que la résidence provisoire ne se changerait pas en résidence définitive? Est-il bien certain qu'il n'y a personne sur ces bancs qui espère voir les esprits s'habituer peu à peu à une transformation qu'il désire?

M. Pagès-Duport. Et si l'Assemblée le veut?

M. Louis Blanc. Est-il bien certain que la résidence en province, à Versailles, à Orléans, à Fontainebleau, ou ailleurs, n'est pas une étape sur la route qui mènerait à Paris, amoindri, diminué, mis en suspicion, dépossédé? (Mouvement marqué.)

Je serais heureux que le Gouvernement, à cet égard, crût possible de s'expliquer; je serais heureux qu'il vint nous dire qu'il veut la résidence provisoire à Versailles ou ailleurs dans le sens le plus strict du mot provisoire, qu'il regarde Paris comme la capitale nécessaire de la France, et que, ce qui est présenté par la commission comme une question réservée est, dans sa pensée à lui, gouvernement, une question résolue. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Un membre à droite. Et le droit de l'Assemblée?

M. Louis Blanc. En effet, messieurs, il est, je crois, très-important de ne pas réserver cette question.

A quoi bon cacher ce que tout le monde pense, ce que tout le monde dit? N'y aurait-il pas dans cette Assemblée un parti qui, avec une conviction que je n'entends point attaquer, et que je crois d'autant plus profonde qu'elle est plus énergique, et, selon moi, déplorablement énergique, — je vous demande pardon de ma franchise, — n'y aurait-il pas un parti dans cette Assemblée qui veut, pour désarmer ce qu'il appelle la révolution, transporter pour toujours hors de Paris le siége du Gouvernement?

Une voix à droite. Oui.

M. Louis Blanc. Vous dites : oui! — O mes concitoyens, songez-y, ne touchez pas, je vous en conjure, à l'unité nationale... (Oh! oh!); ne mettez pas en suspicion ce Paris que le comte de Chambord lui-même appelait naguère *sa bonne ville de Paris*, la cité de ses ancêtres. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Ne touchez pas à une ville qui est véritablement la ville sacrée. Croire que ce puissant Paris baisserait la tête, croire qu'il resterait sans un battement de cœur sous le coup de l'indignité politique dont il serait frappé, c'est une erreur tellement funeste, tellement féconde en conséquences désastreuses, que je frémis, rien que d'y penser... (Sensation.) Oter à Paris son rang de capitale! mais ce serait réunir tous les habitants de Paris, grands et petits, bourgeois et ouvriers, riches et pauvres, dans un même sentiment de colère et peut-être de colère formidable. Mais ce serait... Ne riez pas, ce que je dis n'est pas risible.

Plusieurs membres. Personne n'a ri!

M. Louis Blanc. Ce que je dis n'est malheureusement que trop tragique. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.) Mais ce serait souffler à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à mainte autre ville importante, la plus dangereuse des tentations ! Ce serait y enflammer des jalousies locales qui, cette fois, ne paraîtraient que trop légitimes ! Ce serait pousser Paris à se donner un gouvernement à lui, gouvernement contre lequel l'Assemblée siégeant ailleurs ne pourrait rien, ou ne pourrait quelque chose qu'au risque des plus cruels déchirements, c'est-à-dire en ameutant la province ! (Mouvements divers.) Ce serait achever par des mains françaises ce démembrement de notre France bien-aimée, que des mains ennemies ont commencé, et faire sortir peut-être des cendres de l'horrible guerre étrangère qui finit à peine, une guerre civile plus horrible encore. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

L'autre jour, un de nos collègues disait en ma présence : « Jusqu'ici la révolution a marché de Paris sur la province. Eh bien, il est temps que l'ordre marche de la province sur Paris. » (Très-bien ! à droite.)

Pesez bien, messieurs, la sombre gravité de ces mots, s'ils répondent à la pensée de celui qui les a prononcés !

Ah ! il faudrait bien cependant s'accorder sur la signification de ces mots : *l'ordre, la révolution*, jamais définis et toujours employés.

Si l'on entend par révolution l'amour du progrès, la haine des abus que la conscience publique a reconnus, l'intelligence en mouvement, la civilisation en travail, si on entend tout cela par le mot *révolution*... (Mais non ! mais non !)

M. Pagès-Duport. Nous sommes tous révolutionnaires à ce titre !

M. Louis Blanc. Messieurs, j'ai bien le droit de définir la révolution ainsi, car c'est ainsi que je l'ai toujours comprise... (Bravos sur plusieurs bancs à gauche.)

Je dis que si l'on entend la Révolution, ainsi il n'y a pas de raison pour que la province la repousse.

Et si l'on entend par *l'ordre* l'amour de la paix sous toutes ses formes, la sécurité assurée aux affaires, la tranquillité dans la rue, le calme dans les esprits, le calme dans les cœurs, comment concevoir que cet ordre-là ne soit pas le vœu de Paris, où il y a tant de gens auxquels il est plus nécessaire que l'air qu'ils respirent et qui sont aussi intéressés que la province à le maintenir ou à le défendre ? (Mouvements sur plusieurs bancs.)

Oh ! certes, je ne nie pas que Paris n'ait été quelquefois...

Un membre à droite. Souvent !

M. Louis Blanc.... le théâtre de désordres déplorables. C'est là l'effet du faux esprit révolutionnaire. (Très-bien ! très-bien ! — Vous avez raison !)

Mais, outre que l'ordre faux ne produit pas des résultats moins odieux, témoin le deux décembre fait au nom de l'ordre ; témoin l'empire, qui, à force d'invoquer l'ordre, nous a conduits dans l'abîme où nous sommes !...

M. Louis de Saint-Pierre. Et le 15 mai 1848 !

Un autre membre. Et les journées de juin !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Louis Blanc. Vous me parlez du 15 mai... (Ne répondez pas !)

M. Louis Blanc. Je laisse cela de côté, si c'est un fait personnel.

Plusieurs voix. Non ! non !

M. Louis Blanc. Je disais donc : Outre que l'ordre faux produit des résultats, qui ne sont certes pas plus à accepter que les effets du faux esprit révolutionnaire, lequel, je ne crains pas de le déclarer devant mes amis, bien sûr qu'ils ne me démentiront pas, est opposé à nos doctrines et est défini par eux comme je viens de le définir...

Voix nombreuses à gauche. Absolument !

Un membre à droite. Mais la pratique ?

M. Louis Blanc.... Eh bien, outre cela, est-ce que ces désordres partiels et intermittents, si déplorables qu'il vous plaise de les juger, est-ce que ces désordres peuvent vous faire oublier ce que l'initiative intellectuelle de Paris a rendu de services à l'Europe, au monde, à l'humanité ?

Et l'on découronnerait Paris ?... Comme si cela était possible ! comme si l'on pouvait, au moyen de combinaisons artificielles, détruire ce qui résulte de la nature même des choses ! comme si Paris n'était pas la capitale nécessaire de la France, par son étendue, par le nombre de ses habitants, par sa splendeur incomparable, par le concours des hommes illustres en tout genre qu'il attire et qu'il retient ; par l'action des idées dont il est tour à tour le laboratoire et le foyer ; par la majesté des souvenirs qui font, vous ne pouvez pas le nier, tenir en quelque sorte dans son passé le passé du pays tout entier ! Que dis-je ? comme si la France, oui, toute la France n'était pas dans Paris, où les départements viennent se réunir et se mêler, ainsi que font les rivières dans les fleuves où elles se jettent ! (Mouvement.)

Et cette mise en suspicion de Paris, à quel moment se produirait-elle ?

Quoi ! c'est le lendemain du jour où tous à Paris, les hommes, les femmes, les enfants, les vieillards, les femmes surtout, qui ont été admirables, aussi admirables que les femmes de Sparte, plus simples, et conséquemment plus grandes... (Très-bien !), ont souffert sans une plainte, sans un instant de faiblesse et de défaillance, ce qu'on aurait cru impossible à l'humanité de souffrir ; c'est le lendemain de ce siége mémorable pendant lequel la population parisienne, cette population qu'on croyait si frivole, a donné, j'ose le dire, l'exemple de toutes les vertus qui sont l'honneur de l'espèce humaine, c'est alors qu'on déclarerait que Paris a mérité de cesser d'être cette capitale qu'il a été pendant des siècles ! Non, cela n'est pas possible ! Non ! cela ne sera pas.

Je voterai l'amendement qui dit que Paris ne mérite pas nos défiances et que nous devons y aller parce qu'il est la seule capitale possible de notre pays. (Vive approbation et applaudissements à gauche.)

M. le président. M. Fresneau a la parole.

M. Fresneau monte à la tribune.

M. le président. Monsieur Fresneau, voulez-vous laisser la parole à M. Giraud, qui

est inscrit pour les conclusions de la commission?

M. Fresneau. Comme vous voudrez, monsieur le président.

M. le président. M. Giraud à la parole.

M. Alfred Giraud. Messieurs, je n'ai nul besoin de dire à l'Assemblée que mon intention la plus chère est de rester d'accord avec le gouvernement que nous avons institué et surtout avec l'homme d'Etat illustre, avec le patriote éminent qui, dans ce moment, fait tous ses efforts pour réparer les fautes qu'il n'a pas commises et qui, il y a quelque temps, alors que nous étions abandonnés de tous, malgré la longueur et les périls du voyage, est allé dans toutes les chancelleries plaider la cause de la France, c'est-à-dire la cause de l'Europe. (Mouvement.)

Je n'ai pas besoin de vous dire non plus que je ne viens nullement soutenir ici une thèse diamétralement opposée à celle de M. Louis Blanc. A certains égards je ne le combattrai pas.

Ainsi quand il suppose que je viens vous demander ici de prendre un parti définitif, il se trompe : non, je ne viendrai pas vous demander de prendre un parti définitif. Ce n'est pas évidemment l'instant de contrister Paris, ce centre de la civilisation, qui, dans des moments douloureux, a sauvé l'honneur militaire de la France.

Je ne vous demanderai donc pas de statuer, à cet égard, d'une manière définitive; mais nous avons des mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la liberté de nos délibérations.

Je dois dire aussi que beaucoup de représentants ont reçu, comme moi, non pas un mandat impératif, nous ne l'aurions pas accepté... (Rumeurs à gauche), mais un mandat impérieux. (Rires et mouvements divers.)

M. Ducuing. Un mandat impérial!

M. Alfred Giraud. Oui, un mandat impérieux, je répète le mot, parce que ce mandat est parfaitement d'accord avec ma conscience et avec ma raison. Voilà pourquoi je dis que c'est un mandat impérieux. (Non! non!)

Ce mandat, c'est de faire en sorte que l'Assemblée ne délibère ni sous le canon prussien ni sous le pavé de l'émeute... (Mouvement.)

J'ai entendu dire, par M. Louis Blanc, qui a cité à cet égard un passage de Machiavel, que quand il y avait des troubles dans une ville, il fallait aller s'y installer, et j'ai été bien aise que M. Louis Blanc ait dit à quel livre de Machiavel il avait emprunté cette citation. Elle est tirée du livre du *Prince*... (C'est cela! c'est cela! — Mouvement prolongé), ce livre dans lequel Machiavel fait l'apologie... de qui, messieurs? de César Borgia, c'est-à-dire d'un des plus abominables tyrans qui ait pesé sur l'espèce humaine...

M. le comte de Bois-Boissel. C'est très-vrai!

M. Alfred Giraud. Et d'ailleurs à quel point de vue se plaçait Machiavel?... (Interruptions sur plusieurs bancs.)

Ceci, messieurs, est important. Laissez-moi parler, je vous en supplie. Je suis dans la question, je vous le démontrerai tout à l'heure.

A quel point de vue se plaçait Machiavel? Au point de vue d'un petit Etat, au point de vue d'une république municipale italienne. Machiavel, messieurs... (Oh! oh!), n'avait pas eu le spectacle que nous avons eu depuis quatre-vingts ans : il n'avait pas assisté à la violation presque périodique des grandes Assemblées; il n'avait pas connu le 31 mai, le 9 thermidor, le 18 fructidor, le 18 brumaire...

Un membre. Et le 2 décembre!

M. Alfred Giraud... Car je les mets tous sur la même ligne, tous ces coups d'Etat de la force, qu'ils viennent d'en haut ou qu'ils viennent d'en bas. (Très-bien! très-bien!)

Voilà ce que Machiavel ignorait, et voilà pourquoi il se préoccupait exclusivement de la ville dans laquelle une émeute avait lieu.

Nous, messieurs, nous sommes placés sur un autre terrain : nous devons nous préoccuper et de Paris et de la France. Il est bien certain que les défiances de la France ne sont pas contre Paris. Paris et la France sont liés ensemble d'une manière indissoluble; mais les défiances de la France se produisent contre cette minorité turbulente qui n'est pas Paris, mais qui fait la loi à Paris, et qui la fait ensuite à la France.

M. Tirard. Je demande la parole.

M. Alfred Giraud. Nous ne voulons pas recevoir tous les quinze ans, et plus fréquemment peut-être, des révolutions par le chemin de fer ou par le télégraphe. (Rumeurs à gauche. — Approbation à droite.)

Voilà pourquoi, dans la situation actuelle, nous voulons que la représentation nationale ait son siége hors de Paris et dans un rayon assez éloigné pour que l'émeute n'y puisse pas venir.

Un membre à gauche. Quimper-Corentin ou Carpentras!

M. Alfred Giraud. Mais, messieurs, il y a d'autres villes en France que celles qu'on vient de citer?...

Un membre. Il y a Sedan!

M. Alfred Giraud. Il y a des villes centrales où l'Assemblée peut parfaitement s'établir. On parlait de Versailles, tout à l'heure. Eh bien, messieurs, je crois que le danger serait le même à Versailles qu'à Paris.

Voix à droite. Absolument!

M. Alfred Giraud. On parlait encore, — pour établir à Versailles le siége de la représentation nationale, — on parlait de demander au gouvernement de s'engager à la maintenir dans cette ville.

Comme je le disais tout à l'heure, je pense qu'il n'y a pas lieu de demander un pareil engagement. Et d'ailleurs de tels engagements...

M. de Guiraud. Mais personne n'en demande de semblable!... (N'interrompez pas! n'interrompez pas!)

M. Alfred Giraud... Et d'ailleurs ces engagements, est-il bien sûr qu'on pourrait les tenir? Non pas que je doute de l'extrême bonne foi, de la force de caractère et de l'immense talent des hommes qui nous gouvernent; mais nous sommes dans un temps et dans un pays où, malheureusement, les événements mènent et dominent souvent les hommes.

Une voix à gauche. Et la peur!

M. Alfred Giraud. La peur! on a prononcé ce mot, je le relève. Oui, j'ai peur!... (Ah! ah! — Très-bien! sur plusieurs bancs). J'ai peur, pas pour moi! L'Assemblée ne me fera pas l'injure de croire que c'est pour moi que j'ai

peur : j'ai peur pour mon pays. (Très-bien! très-bien!)

J'ai peur pour l'Assemblée nationale, qui est aujourd'hui — passez-moi l'expression, — la dernière planche de salut et le dernier espoir de la France. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. Richier. Vous êtes seul à avoir peur.

M. Alfréd Giraud. J'ai peur pour mon pays. La France a eu assez de malheurs pour que nous ayons pitié de cette grande, de cette chère, de cette triste naufragée.

Nous engloutis, messieurs, il ne resterait rien, pas même un pouvoir debout pour convoquer les électeurs, et voilà pourquoi j'ai peur. (Mouvements divers.)

J'aborde un autre ordre d'idées.

Est-il possible d'aller, soit à Versailles, soit à Paris, avant que les Prussiens aient quitté et les forts de Paris et Versailles?

Evidemment non. Et je dirai même que je suis parfaitement d'accord avec l'honorable M. Louis Blanc : il me répugnerait, il répugnerait à mon patriotisme d'aller nous établir dans le palais de Versailles où nos vainqueurs étaient encore campés la veille. (Mêmes mouvements.)

Je crois donc qu'il serait facile de choisir une ville qui pourrait concilier tous les intérêts et qui pourrait nous mettre d'accord avec le gouvernement que nous avons choisi. Le gouvernement, dans son projet de loi, n'indique spécialement aucune ville. Eh bien, il est parfaitement facile de nous mettre d'accord et d'établir le siége de la représentation nationale dans des conditions telles que nous puissions délibérer avec sécurité, c'est-à-dire avec liberté. (Où donc? où?)

A Fontainebleau, par exemple. (Exclamations et rires à gauche.)

M. Pagès-Duport. Les Prussiens occupent encore Fontainebleau!

M. Alfred Giraud. Je vais répondre à l'objection.

Le rapport de votre commission amendé — et je suis un des signataires de l'amendement, — demande que nous ne partions de Bordeaux que lorsque les Prussiens auront quitté les lieux où l'Assemblée doit aller se réunir... (Interruption.)

Je vous demande, messieurs, la permission de vous dire que je ne comprends pas vos interruptions... (Parlez! parlez!), parce que partout où nous irons, soit à Paris, soit à Versailles, soit à Fontainebleau, les difficultés et les empêchements seront les mêmes.

Evidemment, nous devons attendre et rester à Bordeaux jusqu'à ce que ces difficultés soient levées. Il est certain que, pour notre dignité, pour notre sécurité, pour notre liberté, nous ne pouvons pas délibérer dans un pays dont le voisinage, si vous voulez, est encore occupé par les Prussiens. (Adhésion et approbation sur plusieurs bancs.)

M. Fresneau. Messieurs, j'ai demandé la parole...

M. Silva. Je réclame mon tour de parole.

M. le président. Monsieur Fresneau, je voudrais pouvoir vous laisser la parole; mais il y a des réclamations de la part d'orateurs inscrits avant vous.

M. Guichard. J'ai demandé à parler contre les conclusions de la commission.

M. le président. M. Silva, M. Millière, M. Vacherot, M. le général Billot sont inscrits avant vous contre les conclusions de la commission.

Je donne donc la parole à M. Silva.

M. Silva. Messieurs, vous avez entendu, il n'y a qu'un instant, le représentant de Paris; je vous prie d'écouter maintenant un représentant de la province. (Parlez! parlez!)

M. Vacherot. Je demande la parole.

M. Silva. Vous avez entendu, il y a un instant, le grand orateur; je vous prie d'écouter maintenant le citoyen, le collègue qui vous dira très-simplement ce qu'il pense très-honnêtement. (Oui! — Très-bien!)

En matière aussi grave, messieurs, j'aurais voulu qu'une voix plus autorisée que la mienne s'élevât à cette tribune pour soutenir l'amendement que nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée. Mes honorables collègues et cosignataires en ont disposé autrement : ils ont estimé que, représentant et enfant de la Savoie, cette dernière venue dans la grande famille française, j'étais peut-être placé dans une condition favorable pour faire valoir auprès de vous les considérations d'intérêt général et national sur lesquelles s'appuie notre amendement.

De toutes parts. Très-bien! — Parlez! parlez!

M. Silva. Et de fait, messieurs, dans notre pays, nous avons cet avantage de ne connaître que par l'histoire tous ces grands partis politiques qui, pour notre malheur, divisent le pays.

Plusieurs membres à droite. Très-bien!

M. Silva. Chez nous, il n'y a que des Français, des citoyens, tous, à de très-rares exceptions près, profondément, énergiquement dévoués à la cause de l'ordre, de la liberté et de la France. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, je suis venu, espérant bien, d'ailleurs, qu'alors même que vous repousseriez et mes idées et mes appréciations, je trouverais près de vous quelque peu de cette indulgence, de cette bienveillance que volontiers et partout les aînés de la famille accordent à leurs cadets. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Encore un mot, messieurs, et j'aurai fini de vous parler de moi.

C'est la première fois que j'aborde la tribune d'une grande assemblée...

M. Pagès-Duport. Et vous vous en tirez fort bien!

M. Silva. La question a été nettement posée, et c'est bien heureux pour moi, car cela m'épargne des préliminaires : de telle sorte que, de suite, je puis entrer de plain pied dans la discussion. (Parlez! parlez!)

Je dis que nous devons aller à Paris. Nous devons y aller parce que notre dignité, parce que l'intérêt de la France nous y appellent. (Assentiment sur divers bancs.)

Nous devons aller à Paris parce que notre dignité nous y appelle. S'il n'y a pas de danger, il n'est pas besoin d'explication, et s'il y en a, nous devons aller au cœur du danger, parce que nous le conjurerons par la dignité de notre attitude et, s'il le faut, par l'énergie de nos résolutions. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Et puis, messieurs, admettez-vous qu'il soit possible à notre Assemblée de faire un pas en arrière quand le pouvoir exécutif fait franchement un pas en avant? Pour ma part, je ne veux pas que le pouvoir monopolise à son profit le dévouement, l'abnégation, le courage patriotique.

Voilà pourquoi je vous dis que nous devons aller à Paris.

On nous a dit: Mais la dignité nationale précisément répugne à ce que l'Assemblée puisse siéger et délibérer sous le canon prussien!

Comment donc? le canon prussien! Mais nous l'affronterons, s'il le faut; nous le subirons. comme nous avons subi le malheureux traité de paix.

Lorsqu'il y a le cas de force majeure, la question de dignité est complétement sauvegardée, comme la question d'honneur a été sauvegardée le jour où, dans notre âme et conscience, nous avons voté pour la paix. (Très-bien!)

Ainsi donc, l'argument du canon prussien n'est pas un argument.

Voilà pour la question de dignité, et, à mon avis, cette question suffirait, à elle seule, pour déterminer nos résolutions. Fais ce que dois, advienne que pourra! (Rumeurs sur quelques bancs.)

Un membre. Non pas quand il s'agit de sauver la France!

M. Silva. Mais il reste à examiner la question à un autre point de vue, au point de vue de l'intérêt du pays; il reste à l'examiner froidement, sans parti pris. Je vous dirai très-simplement ce que je pense; je ne sais pas faire la phrase, et cela répugnerait complétement à mon tempérament et à mes habitudes. (Parlez! parlez!)

L'intérêt français, dans cette matière, est complexe: je vois l'intérêt administratif, je vois l'intérêt financier, je vois l'intérêt que j'appellerai de l'honneur national, qui nous appellent impérieusement à Paris.

L'intérêt administratif!... Le pouvoir exécutif vous l'a dit: « A distance, il m'est difficile, sinon impossible d'administrer la France; il faut planter le pavillon au milieu de Paris! » Le pouvoir exécutif ajoute: « Il est indispensable que je sois à proximité, à portée de l'Assemblée nationale! »

Eh bien, s'il est utile que le pouvoir exécutif soit rapproché de l'Assemblée nationale, à plus forte raison serait-il utile que l'Assemblée ne se séparât pas du pouvoir exécutif. (Assentiment sur divers bancs.)

Donc, je rentre complétement dans le sens du Gouvernement, du pouvoir exécutif, lorsque je dis: pourquoi nous rapprocher, alors que nous pouvons ne pas nous séparer? (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.)

D'ailleurs, à Paris, il y a toute la machine gouvernementale outillée. Là sont les ministères, les bibliothèques, les archives. Vers Paris convergent les lignes télégraphiques, les chemins de fer; en un mot, toutes les choses nécessaires pour une bonne administration se trouvent à Paris, et je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas participer le pays au bénéfice d'une bonne administration.

Par conséquent, au point de vue administratif, nous devons aller à Paris.

Et, au point de vue financier, avez-vous, messieurs, examiné la situation du pays?

J'espère que je parle ici à des concitoyens, à des collègues qui n'ont aucune espèce de parti pris, qui s'inspireront de leur conscience. Si je leur donne de bonnes raisons, ils le reconnaîtront, — tout comme, s'ils ne les apprécient pas, ils resteront avec la liberté de leurs convictions et de leurs résolutions.

Au point de vue financier, il faut bien établir le rôle que joue Paris.

On dit que Paris est un gouffre. Cela est vrai; mais c'est un gouffre qui absorbe, au bénéfice de la France, les richesses, les capitaux du monde entier. En ce moment, il est important pour nous de refaire notre capital dévoré par l'indemnité de guerre. Il ne faut pas tarir une source de richesse nationale. Si vous décapitalisez Paris, — passez-moi cette expression qui n'est peut-être pas exacte, — si vous décapitalisez Paris vous l'amoindrissez, et, en l'amoindrissant, vous risquez d'écarter ce flot d'étrangers qui y apportent l'aisance et le capital, capital qui reflue dans toute l'étendue de la France.

Et d'ailleurs il faut y faire renaître l'industrie, et, vous le savez, l'industrie de Paris est sans rivale dans le monde qui est notre tributaire de ce côté; il faut, à tout prix, et par tous les moyens, la faire renaître aussi promptement et aussi complétement que possible.

C'est là le petit côté de la question, il y en a un plus considérable.

Nous allons être obligés de recourir à l'emprunt, et cet emprunt nous ne le réaliserons dans de bonnes conditions qu'autant que nous inspirerons de la confiance. Confiance et crédit sont deux mots qui sonnent également à l'esprit, ils ont la même signification. Eh bien, voulez-vous donc amoindrir Paris par un vote de défiance, et si vous n'avez pas, vous, messieurs, confiance dans Paris, comment voulez-vous que les capitalistes et les banquiers aient confiance dans la nation française? (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je vous le dis, messieurs, il faut absolument faire renaître la confiance et, pour cela, il faut nous installer au cœur même du danger, — et quand je dis danger, c'est parce qu'on veut absolument qu'il y en ait.

Et comme tout s'enchaîne, dans le monde moral comme dans le monde matériel, voyez bien les conséquences de ce manque de confiance: vous ne pourrez pas réaliser votre emprunt, ou bien il traînera en longueur, ou bien, si vous le réalisez, ce ne sera qu'à des conditions onéreuses, et alors, qu'arrivera-t-il?

Il faudra aggraver l'impôt, il faudra écraser le pays, et si vous n'avez pas d'argent, vous aurez les Prussiens en France à perpétuité, car ils ne sortiront pas tant qu'ils n'auront pas arraché notre dernier écu.

Et c'est dans ces conditions qu'on vient nous dire: Sortons de Paris! Paris fait du mal à la France! Paris empêchera sa reconstitution! — Non, rien ne presse davantage que de rentrer à Paris.

Il y a aussi un argument d'honneur.

On ne fait pas, a-t-on dit, de la politique avec du sentiment.

C'est une erreur : il faut que, dans la politique honnête, il entre quelque peu de sentiment. Eh bien, dans cette politique, voulez-vous donc répudier le sentiment de la reconnaissance? Cette question a été soulevée, je ne veux pas y revenir, car vraiment il me répugne d'avoir à établir que Paris, que les Parisiens ont bien mérité de la patrie. Il me semble que c'est là un fait incontestable. Or, ce n'est ni l'heure ni le moment de payer Paris d'ingratitude. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voilà ce que j'avais à vous dire dans l'intérêt de ma thèse.

Deux mots sur les motifs que l'on peut invoquer à l'appui de la proposition de transporter l'Assemblée soit à Fontainebleau soit ailleurs.

Que pourra-t-on dire? On nous parlera de décentralisation.

La décentralisation, je l'accepte, je l'accepte au point de vue de l'administration ; mais je ne l'accepte pas au point de vue politique. République ou monarchie, la France a toujours été une et indivisible. (C'est vrai! c'est vrai!)

Or, est-ce bien le moment de décentraliser politiquement? Et, d'ailleurs, si vous décentralisez à Paris, ce sera pour centraliser ailleurs, et on ne sera pas plus avancé.

Au point de vue administratif, la décentralisation est une excellente chose; mais c'est comme un remède : il faut savoir s'en servir. Ce n'est pas plus difficile que cela.

Nous sommes bien assez décentralisés actuellement, grâce aux Prussiens. Ce n'est pas le moment de décentraliser davantage; c'est, au contraire, le moment de se concentrer. Il faut que la France se replie sur elle même, qu'elle se reconstitue. Et puis, quand elle sera remise dans son assiette, — passez-moi la trivialité de cette expression, — elle étudiera à froid ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt du pays; mais, pour le moment qu'il n'en soit pas question.

Et qu'on ne vienne pas invoquer l'exemple des Etats-Unis. Entre la jeune république américaine, qui ne compte pas cent années d'existence, et la vieille France, dont la vie se compte par siècles, y a-t-il analogie? Y a-t-il analogie entre New-York, qui n'a jamais été capitale, et Paris, qui l'a toujours été? Evidemment, non.

Il ne faut pas prendre nos exemples dans cet ordre d'idées. Laissons donc de côté cet argument de la décentralisation.

Mais, a-t-on dit, Paris a toujours opprimé la France.

Oh! c'est bien élastique, cela, messieurs! Si, au lieu de remonter dans la nuit des siècles, je me contente de faire un retour sur ces dernières années, je me demande si c'est Paris qui a soutenu l'empire; je me demande si c'est Paris qui a fait le plébiscite; je me demande si c'est Paris qui, en définitive, nous a amené au triste point où nous nous trouvons? Evidemment non : Paris est irréprochable, il a fait pour le mieux, et certes l'empire n'aurait pas duré dix-huit ans, — dix-huit siècles! — si la province tout entière avait montré l'énergie et la résolution de Paris. (Applaudissements à gauche.)

Enfin, il y a l'argument de l'émeute. L'émeute, voulez-vous que je vous indique le moyen de la réprimer?... (A droite. Ah! ah! voyons!) C'est de la prévenir. Eh bien, il y a du cœur, de l'intelligence chez les Parisiens : ils nous l'ont bien montré ; allons nous placer au milieu d'eux, convions-les à notre travail, disons-leur : Vous avez défendu la patrie, nous venons la reconstituer, car elle est mutilée, elle est meurtrie, elle a besoin de se refaire, de se reprendre; nous lui tendrons la main tous ensemble, et nous travaillerons au salut commun! (Applaudissements à gauche.)

Mais, dit-on, il y a des inconvénients! C'est vrai; il y a des inconvénients partout. La sagesse humaine doit consister à choisir, non entre deux biens le meilleur, mais entre deux maux le moindre. Nous en avons fait la cruelle épreuve il n'y a pas si longtemps, lorsque nous avons été obligés d'opter entre la guerre et la paix. Quelle guerre!... et quelle paix! (Mouvement.)

Pour ma part, j'ai voté pour la paix, et je n'ai pas cru voter pour un bien, mais pour quelque chose qui était un mal moindre que la guerre. (Marques d'approbation.)

Messieurs, je vous ai tout dit. Je vous ai prévenus en commençant que je vous dirais très-simplement, très-honnêtement ce que je pensais. Je serais fort heureux si j'avais réussi à faire passer quelque chose de ma conviction dans vos âmes. (Vives marques d'approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est à M. Millière.

M. Millière. Monsieur le président, je désirerais, auparavant entendre un orateur qui parlât dans un autre sens.

M. le président. Dans ce cas, la parole est à M. de Belcastel, qui est inscrit pour parler dans le sens des résolutions de la commission.

M. de Belcastel. Messieurs, je n'ai ni l'habitude, ni le talent de la parole; mais comme la question grave qui vous est soumise aujourd'hui est, à mes yeux, moins une question d'habileté que de conscience publique, je viens à cette tribune dire tout haut mon sentiment. Le dernier d'entre vous par l'éloquence, par la conscience je suis votre égal : je dirai mal ce que je crois la vérité, mais je le dirai.

Messieurs, nous sommes des représentants du peuple français, nous sommes des mandataires. Or, sans effleurer même la délicate question du mandat impératif, il est évident, — ceci ne peut froisser ni la dignité, ni la conviction de personne, — il est évident que l'honneur et le devoir de l'Assemblée est d'être l'expression fidèle de la pensée claire, réfléchie du pays.

Messieurs, cela posé, quelle est la pensée de la grande majorité de la France sur ce sujet vital? la voici, à mon avis.

La France sait que, dix fois en quatre-vingts ans, Paris lui a expédié des gouvernements tout faits par le télégraphe. (Adhésion à droite.)

M. Vacherot. Je demande la parole.

M. de Belcastel. Elle sait que le fruit de ces vicissitudes successives a été le relâchement de la fibre patriotique et l'énervement du sens moral, et que leur dernier terme a été le démembrement de son territoire. Elle sait cela, elle n'en veut plus. (Très-bien! à droite.)

Elle sait que les insurrections, même vaines, demeurent des dates sinistres; elle sait que les journées de juin 1848 ont été de sanglantes hécatombes de citoyens français, et elle sait que le 31 octobre lui a coûté bien cher; elle sait céla, elle n'en veut plus! (Mouvement. — Nouvelle approbation à droite.)

Elle le sait. Ne touchons pas, messieurs, aux détails et aux hommes : la discussion est assez haute pour passer au-dessus.

La France sait que Paris est le chef-lieu de la révolte organisée... (Réclamations à gauche, assentiment à droite), la capitale de l'idée révolutionnaire, d'une manière transitoire, je l'espère, je le crois, car c'est une ère profondément troublée que celle où nous vivons; mais tant que durera cet état violent de crise, dont elle est juge, la France ne veut pas, parce qu'elle ne le doit pas, livrer sa fortune et sa dernière citadelle, — votre assemblée, messieurs, — aux hasard d'un combat et à la pression de cette idée.

Plusieurs membres. Très-bien ! très-bien!

M. de Belcastel. La France ne croit pas que la vie d'un grand peuple soit enchaînée aux pierres d'une cité choisie et qu'elle s'abreuve nécessairement aux eaux d'un fleuve consacré. Arrière cette idolatrie! La vie d'un grand peuple réside au fond de l'âme de ses enfants ; son expression suprême est l'union de tous sous le drapeau de la patrie. (Mouvement.)

L'histoire de la nôtre lui enseigne, dans son passé d'épreuves et de grandeurs, cette doctrine des peuples vraiment libres. Et s'il fallait remonter aux vieilles républiques, Thémistocle viendrait lui dire que le jour où Athènes quitta ses murs pour ses navires, l'âme de la Grèce y monta tout entière avec lui.

Nous n'en sommes pas là, messieurs, et le sol de la France est large et résistant. Il est hors de Paris assez de lieux consacrés par de grands souvenirs.

Loin de moi, d'ailleurs, la pensée de vous proposer définitivement le choix du siége de l'Assemblée. Cette question doit être réservée pour le jour où, selon la parole de l'illustre chef du pouvoir exécutif, la France dira comment elle veut vivre.

Eh bien, ce jour-là, elle dira où son Assemblée, qui est sa représentation, doit vivre.

Telle est la justice et la vérité. — Jusque-là je ne puis admettre que Fontainebleau, comme limite extrême du rapprochement vers Paris, tant que Paris portera sur sa tête, comme un défi, le mot « révolution. »

On nous a parlé d'inconvénients et de difficultés. Comptons sur le génie, sur le talent, si vous voulez, de nos hommes d'Etat pour en venir à bout; mais le siége de l'Assemblée établi à Paris serait la menace d'une calamité nationale dont leur habileté serait impuissante à nous garantir et dont nous aurions un compte inexorable à rendre au pays qui nous a confié ses destinées, à la postérité qui nous jugera. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Applaudissements.)

M. Millière. Messieurs, vous n'attendez pas sans doute de moi que je reproduise les arguments qui ont été présentés avec tant de sens et de raison dans la pensée, avec tant d'élévation dans l'expression, par mes collègues, M. Louis Blanc et M. Silva. Je viens défendre la même thèse, mais je me bornerai à répondre à quelques objections qui ont été opposées aux raisons qui militent en faveur de l'amendement tendant au transfert de l'Assemblée à Paris.

Messieurs, c'est un phénomène étrange que celui qui se produit dans cette enceinte, et ce ne sera pas l'un des moindres étonnements de l'histoire. Lorsqu'en exécution d'une convention spéciale faite entre le gouvernement de la Défense nationale et l'ennemi, il s'est agi de faire statuer sur cette convention, on a décidé qu'en raison des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée appelée à ratifier le traité se réunirait à Bordeaux; assurément il n'entrait dans l'esprit de personne de supposer que cela aurait pour conséquence très-prochaine d'enlever à Paris le siége du gouvernement.

Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui nous soyons appelés à délibérer sur cette question ? C'est parce que le pouvoir exécutif, impressionné par des réclamations qui se sont produites depuis, a cru qu'il n'était pas possible, sans consulter l'Assemblée, de faire rentrer les choses dans leur cours normal.

Et pourquoi cela ? Il faut bien le dire, messieurs, et je ne serai contredit par personne, — car les termes du rapport le laissent pressentir et les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit d'une manière suffisamment explicite, — il s'agit, en réalité, de la question de décentralisation.

J'ai entendu des objections, ou plutôt un sentiment parait s'être manifesté dans une certaine partie de l'Assemblée, et j'ai cru comprendre qu'on voulait, non pas enlever à Paris le titre de capitale, mais lui enlever l'Assemblée nationale, en d'autres termes le siége du Gouvernement.

Messieurs, je comprends que, sous un autre régime, la France ait pu avoir son gouvernement hors de la capitale.

La cour, alors que la France était constituée sous le régime monarchique, la cour pouvait résider dans un des châteaux disposés à cet effet, en quelque partie de la France que ce fût, à Pau comme à Versailles. La cour pouvait, lorsqu'ayant besoin de subsides elle réunissait des États généraux à des siècles d'intervalle, leur assigner un lieu de délibération autre que la capitale.

Mais depuis que la révolution française a constitué l'unité nationale, je ne comprends plus que le siége du gouvernement ne soit pas là où réside le souverain, ne soit pas au centre intellectuel et moral, au centre politique de la France.

M. Pagès-Duport. L'Assemblée est le souverain; elle est maîtresse de déterminer le lieu où elle siégera.

M. Millière. Au fond, messieurs, c'est une question de fédéralisme.

Ah! ce n'est pas, comme on l'a fort bien dit, alors que la France, démembrée deux fois, a perdu une grande partie des provinces qui lui sont assignées par la nature même des choses, par la configuration topographique du sol, ce n'est pas après que l'empire l'a deux fois démembrée et alors que nous sommes appelés à la reconstituer, que nous devons achever sa perte en la décapitant.

Lorsqu'une Assemblée constituante aura à déterminer les conditions administratives de la

France, lorsque nous aurons à nous expliquer, nous ou nos successeurs sur cette question, nous verrons en quoi doit consister la véritable décentralisation. Oui, nous referons l'unité, cette unité conquise après tant de labeurs et de souffrances. Nous voulons maintenir l'unité de la France, mais nous ne voulons pas que cette unité soit l'étouffement de la vie. Nous comprenons qu'il y a beaucoup à faire pour revenir sur les lois despotiques du premier empire...

Un membre à droite. Nous sommes tous d'accord là-dessus !

M. Millière... Qui ont fait de la France une tête énorme sur un corps étiolé ; mais aussi prenons garde de n'en pas faire un corps sans tête, car ce serait la ruine et la mort définitive de la patrie.

Oui, nous voulons que la vie soit répandue dans toutes les parties du corps social ; oui, nous voulons que chaque localité petite ou grande, jouisse de tous les bienfaits de la civilisation et qu'ils ne se concentrent plus sur un point unique ; mais nous voulons aussi que toutes les forces de la France convergent sur un même point combinées par les représentants du pays pour y élaborer les lois et y prendre toutes les grandes mesure d'intérêt général. Tandis qu'avec votre décentralisation, qui nous reporterait à une autre époque, nous arriverions au démembrement de la France, à un démembrement... (Non ! non !) plus terrible que celui que nous venons de subir, car ce serait la mort morale après l'amputation physique. (Murmures sur quelques bancs,)

Je n'ai pas la prétention d'exprimer ici l'opinion unanime de l'Assemblée, et je comprends très-bien les murmures qui se font entendre... (Parlez !) ; mais permettez-moi, messieurs, puisqu'il m'est suggéré en ce moment, un rapprochement historique qui paraît bien éloigné de la question et qui, pourtant, nous fait mettre le doigt sur la plaie.

Il a été une époque de notre histoire où, après avoir eu une puissance immense, les descendants incapables du grand empereur d'occident ont vu son empire démembré, et par quoi? Non pas par l'étranger, mais par la décentralisation comprise comme on l'entend aujourd'hui en matière politique. (Exclamations diverses. — Approbation à gauche.)

Les provinces possédées par les *envoyés*, fonctionnaires de Charlemagne, sont devenues des Etats distincts et vous savez les douleurs, vous savez les conséquences terribles que la féodalité qui s'en est suivie a causées à notre pays. (Rumeurs).

Eh bien, aujourd'hui comme alors, quoi que vous en pensiez, — et encore une fois je comprends les murmures qui s'élèvent de la droite de l'Assemblée, — quoi que vous en pensiez, si malheureusement nous rompions l'unité de la France, nous arriverions à une ruine infaillible. (Interruptions.)

M. Péconnet. Personne ne veut rompre l'unité politique de la France !

M. Millière. Personne ne veut la rompre ? Je le crois certainement de la part de ceux qui protestent ; mais, au fond, cela transpire, cela ressort de toutes les paroles prononcées par nos contradicteurs. Au fond, c'est la décentralisation politique, c'est-à-dire une féodalité d'un nouveau genre, qu'on veut rétablir. (Vives réclamations sur plusieurs bancs.)

M. Pagès-Duport. Ce sont les ligues du midi et du sud-ouest qui ont voulu faire le démembrement.

M. Millière. La grande préoccupation de mes contradicteurs se manifeste principalement par l'expression des craintes que la Révolution peut faire naître dans vos esprits.

Eh bien, on vous l'a dit dans un magnifique langage et avec un profond sentiment de la vérité et de la justice, non, la Révolution ne signifie pas ce que nos contradicteurs veulent lui faire signifier. La Révolution pour nous, c'est la loi du progrès, cette loi de l'humanité comme de l'individu ; c'est le progrès en action. (Interruption.)

Est-ce que nous ne devons pas à la Révolution notre existence actuelle ? Ceux qui rendent les révolutions violentes, ce ne sont pas les hommes qui s'efforcent de faire marcher l'humanité vers ses destinées, mais ceux qui ont la folle prétention d'opposer un obstacle à ses irrésistibles aspirations.

Eh bien, donnons satisfaction aux besoins légitimes de la France et nous n'éprouverons jamais ces perturbations violentes qu'on appelle particulièrement du nom de révolutions. Et croyez-vous que ce soit en manifestant des défiances comme celles qui se produisent en ce moment à l'égard de Paris, que vous empêcherez ces commotions violentes?

Oh ! jusqu'à présent le progrès avait éprouvé bien des obstacles ; mais je ne sache pas qu'il en soit de plus dangereux et qui ouvrent des perspectives plus lamentables que celles dont nous serions menacés si l'on jetait à Paris, à Paris dont on a dépeint tout à l'heure et l'esprit et les tendances, si l'on jetait à Paris ce qu'il considérerait assurément comme un défi ! (Mouvements divers.)

Messieurs, je vous en conjure, dans la situation épouvantable où l'invasion a mis la France, n'apportons pas de nouveaux brandons de discorde, rentrons dans une situation normale. Nous ne vous demandons pas une exception, nous ne vous demandons pas une innovation ; nous demandons que l'Assemblée, qui certes ne se serait pas réunie à Bordeaux si Paris avait été libre le jour où elle a été convoquée, si nous n'avions pas eu une mission spéciale, si nous n'avions pas eu à exécuter une convention qui assignait particulièrement Bordeaux comme le siége de nos séances, nous demandons que l'Assemblée soit immédiatement rétablie dans la capitale, au centre politique de la nation. (Mouvements divers.)

Ainsi, ce n'est pas une exception, ainsi ce n'est pas une innovation que nous vous demandons. Nous vous demandons de ne pas jeter de nouvelles causes de désordre dans des populations qui ne demandent qu'à se réunir à nous pour reconstituer la France ébranlée. Votre décision, si elle était contraire, porterait le dernier coup à notre malheureuse patrie. (Approbation sur quelques bancs à gauche.)

M. le comte de Bois-Boissel. Désarmez les faubourgs, alors !

M. le président. La parole est à M. Fresneau.

M. Fresneau. Messieurs, j'ai demandé la parole lorsque l'honorable M. Louis Blanc, — de-

vant qui je ne me rencontre pas aujourd'hui, pour la première fois, — avant de faire un tableau si calme, si rassurant, et, j'espère, si vrai, de l'état de la capitale, vous a demandé, d'un ton qui pouvait sembler un peu menaçant, si, par hasard nous n'aurions pas peur ; et, immédiatement après, se tournant vers le côté de l'Assemblée où j'ai l'honneur de siéger, il a demandé s'il n'existerait pas un parti qui rêverait de décapiter la France et d'enlever à tout jamais le siége du gouvernement à Paris.

Il y a, messieurs, deux honneurs : l'honneur des caractères et l'honneur des intelligences, et, si petit qu'on soit, quand on siége sur ces bancs, on a le droit de répondre à des questions, quand elles vous paraissent toucher à l'un ou à l'autre de ces deux honneurs. (Très bien !)

Messieurs, si l'appréhension ou, si l'on veut, la peur, était toujours une lâcheté, et s'il y avait toujours de la honte à ressentir quelque confusion, je n'ose pas dire que je serais aussi à mon aise et que je porterais le front aussi haut que je l'ai en répondant à l'honorable préopinant à cette tribune.

Sans doute, le gouvernement jugera de son devoir de venir contrôler et vérifier devant vous la description de l'organisation du travail et de l'état pacifique... (Interruptions et rumeurs à gauche.)

Permettez, messieurs ! je ne vous ai pas interrompu.

... dont M. Louis Blanc vous a tracé l'image. Mais quand il n'y aurait d'autre symptôme de la situation que ces efforts qu'a signalés M. Louis Blanc pour placer l'Assemblée dans un centre, sur un point où elle pourra répondre à tout ce que le pays attend d'elle, eh bien, il y aurait déjà, dans cette délibération pour savoir si le siége de nos délibérations sera à Fontainebleau ou à Versailles, quelque chose qui suffirait pour me causer une véritable confusion, et les motifs de cette confusion, les voici :

C'est que, du seul fait de ces délibérations, il semble résulter que lorsque toutes nos industries sont complétement désorganisées, il y en aurait une qui resterait florissante, et cette industrie serait celle des gens qui font métier de renverser les gouvernements... (Approbation à droite. — Exclamations et murmures à gauche), qui font le métier de renverser les gouvernements, comme on arrête une diligence au coin d'un bois, et d'empoigner en deux heures la souveraineté de trente millions d'âmes. (Mouvements divers.)

M. Floquet. Nous nous en vantons, de l'avoir renversé en deux heures !

M. Fresneau. Dans ce pays où pendant des siècles la souveraineté était tellement stable, qu'on aurait traité d'insensé celui qui aurait osé songer à se placer sur le trône de France, dans ce pays j'ai vu, et vous avez vu comme moi, des gouvernements renversés en deux heures !

Eh bien, croyez-vous qu'il n'y ait pas là, pour les représentants du pays, l'objet d'une sorte de confusion ? et de même qu'après Sedan le gouvernement déchu a trouvé encore moyen de descendre plus bas en se livrant à ces intrigues sourdes et à ces menées dont vous avez fait une si éclatante justice, de même au milieu des malheurs du pays, ne pourrait-il pas se trouver des âmes assez basses pour abuser de la situation et recommencer ces attentats, en se livrant à une attaque violente contre la patrie blessée et à demi évanouie ?

Dans cette situation, lorsque nous avons été nommés ici, oui, quelque chose qui ressemble à la peur s'est emparé de mon esprit. Vous avez été choisis, vous avez été revêtus d'un mandat dont l'exécution était si grande et devait être si prompte, que j'ai ressenti comme l'effroi de la responsabilité. Et quand, venant ici, dans ce pays fertile en incidents et en journées, j'ai trouvé... — mon Dieu ! appelons les choses par leur nom, — lorsque j'ai trouvé ce héros à qui un grand poëte a attaché..., ou plutôt qu'un grand poëte a accroché hier à l'épithète d'invincible, — épithète lourde et que, je vous en réponds, la victime ne traînera pas loin... (Rumeurs diverses et interruptions), — quand j'ai vu recommencer dans des scènes pacifiques des symptômes de tempête, que malheureusement, dans d'autres époques, l'oreille et l'œil ne sont que trop facilement habitués à reconnaître, oh ! alors j'ai éprouvé quelque chose de semblable à ce sentiment dont a parlé M. Louis Blanc quand il s'est tourné vers nous et qu'il nous a demandé si nous ressentions quelque inquiétude.

Il y a une autre chose qui m'a humilié, et c'est ce qui m'a amené à cette tribune.

M. Louis Blanc nous a demandé si c'était nous qui rêvions, ou s'il y avait au moins quelqu'un parmi nous qui rêverait d'enlever à Paris à tout jamais son rôle et son rang de capitale.

Eh bien, messieurs, je le demande, pourquoi se tournait-il de notre côté, du côté droit où j'ai l'honneur de siéger ?... (Rumeurs à gauche.)

C'est un fait !

M. Magnin. Et vous, pourquoi vous tournez-vous vers la gauche ? (On rit.)

M. Fresneau. Je demande ce qui, parmi nous, pouvait lui donner l'idée que de pareilles imaginations chimériques pouvaient entrer dans nos pensées. (Légères rumeurs).

Comment, messieurs ! nous sommes ici un certain nombre d'hommes qui ne croyons pas à la puissance souveraine et illimitée des décrets, qui contestons la possibilité de fonder du respect et de la durée sans obéir à des lois qui ne se décrètent pas et contre lesquelles la souveraineté elle-même, la souveraineté du suffrage, est peu de chose. Et nous, ces hommes du passé, comme on nous appelle, ces rêveurs, vous croyez que nous voulons être des abolisseurs de capitales, et que nous nous flattons d'en fabriquer par la puissance de notre fantaisie souveraine ?

En ce qui me concerne, j'éprouve le besoin de dire : non, désabusez-vous, jamais pareille chimère n'est entrée dans ma pensée.

Paris est un réflecteur puissant du sein duquel toutes les idées, — les bonnes comme les mauvaises, — rayonnent, et nous, qui croyons à la puissance des nôtres, pourquoi nous passerions-nous de cet instrument puissant qui reflète les idées ?

Non certes, cet instrument puissant, ce réflecteur prodigieux, nous ne voulons pas le détruire. Nous qui estimons que la providence intervient dans les destinées de ce monde, et

que les siècles et Dieu ont fait la France, nous croyons aussi que Dieu a fait les capitales, ainsi qu'il a fait les nations, et que nous sommes redevables des mêmes bienfaits au même auteur, (Mouvements divers.)

Ce qui me confirme dans ces sentiments, — tout le monde est admis, dans les temps difficiles que nous traversons, à dégager sa conviction personnelle, — ce qui me confirme dans ma conviction, c'est que cette population de Paris, dont vous croyez que nous sommes si défiants et si embarrassés, je l'ai rencontrée, moi aussi, — et M. Louis Blanc l'a rencontrée comme moi, — dans des circonstances moins pacifiques, et nous l'avons vue à l'œuvre. Et savez-vous ce que j'ai vu? L'impossibilité de soulever ce peuple généreux avec autre chose que des formules sacrées et des idées généreuses.

En voulez-vous des souvenirs et des preuves? J'ai vu et vous avez vu, comme moi, cet océan populaire venir sur les marches du palais Bourbon et aussi sur les marches des Tuileries, quelquefois pour s'y briser, quelquefois pour tout engloutir. Etaient-elles libres ces vagues humaines? Non, messieurs! non, elles n'étaient pas libres : elles étaient conduites, elles étaient menées par des mots d'ordre. Faut-il vous les rappeler?

Quel a été le mot d'ordre de l'insurrection du 15 mai? la Pologne, l'Italie! Nobles causes, grands mots que je ne prévoyais pas alors que nous serions appelés si promptement à comprendre, ne nous doutant guère qu'une partie de la France serait plongée, elle aussi, avant peu dans cette immense douleur et dans cette immense infortune! C'était la Pologne, c'était l'Italie, c'était la liberté, c'était aussi l'égalité, c'est-à-dire l'abolition du pays légal, la destruction de tout ce qui semblait trop étroit pour cette âme généreuse de la France!

Voilà quels étaient les mots d'ordre, les mobiles à l'aide desquels des hommes coupables, des monstres, traînaient ces malheureuses populations sous les canons et sous les mitrailleuses de juin. (Rumeurs).

Plusieurs membres. Il n'y avait pas encore de mitrailleuses alors!

M. Fresneau. Hélas! messieurs, il n'a coulé que trop de sang, et nous n'avions pas besoin alors de ces armes homicides.

Quand on a cette conviction que la grande capitale, par son origine, par son passé, par son histoire, est ouverte à toutes les grandes vérités, et qu'elle porte ce caractère, ce signe divin, de ne pouvoir être remuée que par des mots d'ordre que tout le monde peut avouer, on n'en a pas peur, et de même que nos voisins les Espagnols, dont l'histoire a tant de rapports avec la nôtre... (Oh! oh! — Rumeurs.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. — Nous n'en sommes pas encore là!

M. Fresneau. Nous pourrons en venir là.

De même, disais-je, que les Espagnols qui ont connu la grandeur, mais qui ont aussi connu l'anarchie, disent: « Ne touchez pas à la Reine! » eh bien, nous aussi, nous disons: « Ne touchez pas à l'œuvre des siècles! »

Voilà ce que nous pensons, ceux du moins d'entre nous qui mettent leur confiance dans le rayonnement pacifique de l'intelligence. (Nouveau mouvement.)

Un dernier mot, et je termine:

Les nécessités gouvernementales, je n'en suis pas juge; les facilités ou les difficultés que rencontrent les rapports journaliers du pouvoir législatif, ce n'est pas mon affaire. (Rires et bruit.)

Ceux qui ont charge et mission d'exercer le mandat difficile qui leur a été confié viendront vous demander ce qui leur semble nécessaire.

Deux choses seules me paraissent à moi indispensables pour que, nous aussi, nous ne nous trouvions pas trop au-dessous de notre mandat: c'est qu'on ne nous prête pas des sentiments que nous n'avons pas; c'est encore qu'on attende, — puisqu'on a réservé ces questions qui sont en effet du domaine constitutionnel, — qu'on attende, puisqu'on les a réservées, qu'on ne les tranche pas, qu'on ne vienne pas, dès à présent et d'avance, nous accuser de ne comprendre ni notre pays ni notre histoire. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (Mouvement général d'attention.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* (Profond silence.) Messieurs, la question qui est soumise en ce moment à vos délibérations est tellement grave, tellement délicate, que nous serions injustifiables si nous l'avions soulevée sans une absolue nécessité.

Pour moi, les questions les plus regrettables sont celles qui pourraient nous diviser, car aujourd'hui, au milieu des calamités qui ont frappé le pays, nous ne pouvons être sauvés que par l'union... (Très-bien! très-bien!), et nous devons nous efforcer d'éviter toute question qui risquerait de nous diviser.

Messieurs, mes collègues et moi, nous n'ignorions pas qu'en venant vous poser la question de la résidence de l'Assemblée nationale, nous touchions à ce qu'on appelle une question brûlante. Nous aurions évité cette discussion, si pour cela il n'avait fallu braver que des difficultés même très-graves... Eh, mon Dieu! nous ne comptons plus aujourd'hui avec les difficultés!... Mais nous étions en présence d'une impossibilité véritable: l'impossibilité de gouverner, d'administrer avec deux centres de gouvernement séparés et éloignés, l'un siégeant à Paris, l'autre à Bordeaux.

En temps ordinaire, ce serait déjà une impossibilité évidente; mais elle est encore plus absolue, plus manifeste à l'époque où nous vivons, la plus extraordinaire sans contredit que notre pays, et qu'aucun pays au monde ait jamais traversée.

Oui, la question que nous vous posons est des plus graves et des plus difficiles; mais une vie déjà longue m'a appris que plus les situations sont délicates et plus les questions sont périlleuses, plus le moyen efficace de s'en tirer, c'est la vérité, c'est la franchise et la sincérité la plus complète. (Vive approbation.)

Eh bien, messieurs, j'espère résoudre les difficultés de cette discussion, grâce à une entière sincérité, et vous allez juger si je tiens la promesse que je vous fais.

Pour vous faire sentir la nécessité impérieuse qui nous a portés à soulever cette discussion, je suis obligé de vous retracer, en peu de mots, ce que nous avons fait depuis quelques semaines, et de vous montrer le moment précis où

l'action du gouvernement s'est forcément ralentie.

Dès les premiers jours, vous avez pu voir si nous avons perdu le temps du pays et le vôtre; et le temps est, aujourd'hui, une de nos principales richesses. (C'est vrai!)

Vous vous êtes réunis le 12 ou plutôt le 13 février; et nos travaux commençaient avec les vôtres, car c'est avec vous que nous avons travaillé, que nous avons tout fait, et que nous continuerons à tout faire. Vous avez hâté les vérifications de pouvoirs; en trois jours, vous étiez constitués!

Le 17 février, vous nous avez fait l'honneur de nous charger du pouvoir exécutif, mes collègues et moi; honneur accablant, dont nous sommes tout à la fois reconnaissants et effrayés, quand tous les jours nous voyons les difficultés qui se présentent à nous. Le 17 février, vous nous avez imposé cette grande tâche; le 19, le cabinet se présentait devant vous: il n'avait mis que deux jours à se constituer; le 19, au soir, je partais pour Paris, et le 20, j'y étais arrivé; le 21, j'étais en présence du chancelier de la Confédération du Nord.

Ma pensée, je ne le dissimulerai pas, ma pensée c'était la paix. Eh! que pouvions-nous faire? Paris, on l'a très-bien dit, Paris, non pas pris, mais affamé, Paris avait dû ouvrir ses portes. Nos armées, malgré le dévouement des soldats, malgré le mérite des généraux, étaient dispersées; l'armée du Nord était dans les places; l'armée de la Loire avait été obligée de se replier sur Laval; l'armée de l'Est avait été contrainte de se réfugier en Suisse.

Quelle force avions-nous pour traiter de la paix? Messieurs, je ne voudrais pas vous rappeler le souvenir de tant de douleurs; mais à Versailles nous nous sommes défendus, je puis le dire, avec notre indignation, avec notre désespoir, et nous avons réussi quelquefois à les faire respecter, car, de force, par suite de nos malheurs inouïs, nous n'en n'avions aucune. (Mouvement.)

Nous avons signé les préliminaires de paix en cinq jours, et nous vous les avons apportés. Vous avez eu la profonde sagesse de comprendre que discuter longuement la paix n'était qu'augmenter nos souffrances sans nous donner aucune force réelle, et que c'était peut-être même nous faire perdre quelque chose de notre dignité. Grâce à la promptitude de votre résolution, nous avons fait cesser l'occupation de Paris, qui aurait pu durer encore quelques semaines; nous l'avons fait cesser en quarante-huit heures.

Je ne crains pas de l'affirmer, il n'y a pas eu un seul moment de perdu dans ces dix premiers jours. Mais depuis lors, je l'avoue, l'action s'est ralentie sensiblement, et tout ce que nous devions faire, je ne dirai pas avec précipitation, mais avec la célérité que nous imposent les circonstances, nous n'avons pas pu le faire aussi vite que nous l'aurions voulu.

Je vais vous en signaler les motifs, et ces motifs vous montreront si c'est légèrement que nous sommes venus vous proposer de transporter le siége du gouvernement, sinon à Paris même, du moins très-près de Paris.

Quelle est la mission que vous nous aviez donnée? Ce n'était pas de constituer la France: — vous en auriez le pouvoir, mais vous avez la sagesse de ne pas le vouloir; vous nous avez donné la mission de réorganiser le pays. Après lui avoir rendu la paix, il fallait obtenir l'évacuation, la négocier chaque jour, la surveiller; car ce n'est pas tout d'écrire dans un traité: « L'évacuation aura lieu tel jour », il faut la suivre pas à pas et la surveiller dans tous ses détails. D'ailleurs, cette difficulté n'est pas particulière à notre époque: après les grandes guerres, toutes les évacuations n'ont pu être obtenues qu'à la suite de négociations presque quotidiennes.

Après avoir obtenu l'évacuation, qui est à peine commencée et qui se continue sans interruption, il fallait assurer tous les services administratifs et financiers. Pour assurer tous les services, il fallait s'adresser presque tous les jours au grand établissement de la Banque de France, qui a rendu au pays d'immenses services et qui continue de lui en rendre tous les jours.

Il fallait ensuite assurer l'ordre. Vous ne l'ignorez pas, il y a des hommes qui ne craindraient point, s'ils n'étaient contenus, de faire succéder la guerre civile à la guerre étrangère. — Ils sont peu nombreux, je le sais, et je ne veux pas les confondre avec les hommes honorables et sincères, qui font de la République leur idéal de gouvernement; mais enfin, ces hommes existent et agissent, personne ne peut le nier. — Il fallait donc assurer l'ordre, et je n'hésite pas à le dire, nous qui ne voulons pas légèrement précipiter la France dans la guerre civile, c'est en réunissant des forces imposantes que nous avons voulu décourager ces hommes coupables, avant d'en être réduits à les vaincre. (Très-bien! très-bien!)

Pour réunir ces forces, il a fallu les prendre dans toute la France, les transporter à Paris par des routes ruinées, où elles se rencontraient avec des troupes prussiennes qui se retiraient. Nous sommes parvenus à faire opérer tous ces mouvements militaires.

Mais l'ordre assuré, il fallait refaire notre administration tout entière. Vous savez tous que le personnel administratif est en partie mal choisi, en partie démissionnaire, en partie hostile. (C'est vrai! — Très-bien!) Puis vous savez aussi que tous les corps électifs ont été abolis: il faut les recomposer. (Très-bien! très-bien!)

Il faut, en outre, pourvoir le mieux et le plus tôt possible à une foule de grandes charges de magistrature actuellement vacantes. Il faut ramener nos prisonniers, leur rendre la France; avec eux et en choisissant parmi eux, refaire une armée, qui est aujourd'hui le premier de nos besoins, soit pour la politique, — et je ne parle que d'une politique de paix, — soit pour le maintien de l'ordre dans tout le pays.

Il faut rendre à nos provinces les mobiles, les mobilisés; il faut rendre à l'agriculture des bras indispensables, surtout en ce moment. Il faut faire renaître la vie partout, et, en faisant renaître la vie, faire renaître le calme, obtenir l'apaisement des passions, si nous le pouvons; puis enfin nous occuper de l'Europe agitée par le grand et terrible spectacle auquel elle vient d'assister, et par le drame auquel, — je ne voudrais lui adresser aucun reproche, — auquel elle n'a apporté qu'une main trop réservée. (Très-bien! — Applaudissements.)

Voilà ce qu'a été notre tâche, messieurs. Je voudrais pouvoir vous dire qu'elle est accomplie: mais je suis forcé de vous déclarer avec regret qu'elle ne l'est pas. Et cependant, j'ose le dire, devant vous et devant la France entière, mes collègues et moi nous donnons tout notre temps à nos devoirs envers le pays; nous lui donnons toutes nos forces et quelquefois plus que nos forces, nous expirons de fatigue... (Nouveaux applaudissements.)

Mais cette œuvre de réorganisation, — je ne la confonds pas avec celle de la reconstitution politique: je distinguerai complétement tout à l'heure l'organisation et la constitution, car nous n'avons accepté que la mission de réorganiser le pays, entendons-nous bien! — mais cette œuvre-là, il faudrait qu'elle s'exécutât avec une rapidité extraordinaire, et, dans l'état actuel des choses, elle ne s'accomplit qu'avec lenteur.

Quelques parties de cette œuvre si vaste, — grâce au zèle que nous y mettons, permettez-moi de le dire, — s'accomplissent avec une certaine rapidité; mais les plus importantes ne s'accomplissent, je le répète, qu'avec lenteur, et le motif, le voici:

On ne peut pas faire tout cela; on ne peut pas veiller sur l'évacuation, rétablir tous les services financiers, recomposer toute une administration, — ce qui suppose une multitude de choix mûrement examinés, discutés entre tous les collègues qui y participent; — on ne peut pas ramener les prisonniers, réorganiser une armée, renvoyer tous ces mobiles, si nécessaires à toutes les industries; on ne peut faire tout cela par une correspondance établie entre deux parties du gouvernement, l'une résidant à Paris, l'autre résidant ici. (C'est vrai! c'est vrai!)

A l'heure qu'il est, notre seul moyen, c'est la correspondance.

Je vous disais hier que nous aurions dû, depuis plusieurs jours, avoir déjà nommé nos négociateurs pour la rédaction du traité définitif. Nous devons l'avouer, car c'est vrai, nous avons été moins prompts que les Prussiens. Et pourtant notre intérêt certain est de ne pas retarder cette rédaction du traité définitif, de ne pas retarder surtout la réunion de ce tribunal, auquel seront déférés tous les abus et tous les excès qui se commettent pendant que les troupes étrangères exécutent leur retraite.

Lorsqu'il s'agit de faire toutes ces choses, il faut se consulter, il faut s'entendre, il faut discuter les choix qu'on fait; et quand, tous les jours, à chaque instant, il faut écrire sur toute espèce de sujet, sur le choix d'un individu, c'est presque impraticable.

On nous a dit: Vous avez le télégraphe.

C'est vrai, nous avons le télégraphe! quand nous l'employons, nous avons pour confident le chancelier de la Confédération du Nord... (Sourires), car le télégraphe dont nous nous servons et celui dont il se sert, c'est le même.

Malgré tant d'obstacles, nous avons essayé de vaincre la difficulté. Oui, nous l'avons voulu; mais nous avons été obligés en toute conscience et en toute sincérité de venir vous dire que nous ne pouvions pas surmonter cette impossibilité de deux centres de gouvernement.

Voilà notre excuse d'avoir soulevé cette question. Je vous le dis en toute franchise, et vous êtes trop hommes de sens pour ne pas comprendre, au simple exposé que je viens de faire, l'impossibilité absolue que nous avons rencontrée et qui nous a portés à vous soumettre la question que vous avez maintenant à résoudre.

Quelques personnes ont prétendu qu'il serait facile de triompher de la difficulté qui nous arrête, et ceux qui nous l'ont dit sont sans aucun doute des hommes éminents et bien intentionnés; mais ils n'avaient pas fait pourtant les expériences que nous faisons tous les jours.

On nous a dit:

Pourquoi ne pas réunir les deux parties du gouvernement en un seul lieu?

Pourquoi ne laisseriez-vous pas à Paris un général et un préfet, et ne rassembleriez-vous pas à Bordeaux tous les membres du gouvernement?

Un préfet! un général à Paris!

Tout à l'heure je vous montrerai ce qu'il y a de sérieux dans une telle supposition; mais avant d'entrer dans ces détails, — et je ne veux pas retenir trop longtemps votre attention sur ce sujet, — je vous ferai voir cependant que, quelque peu d'importance qu'on attache au gouvernement de Paris dans ce moment, il y a absolue nécessité qu'une partie des membres du cabinet soient présents dans la capitale.

Je prends un exemple: je l'ai déjà dit, il faut suivre l'évacuation pas à pas, et chaque jour le ministre des affaires étrangères a été obligé d'aller à Versailles pour s'expliquer avec le chancelier de la Confédération du Nord sur un point ou sur un autre. Tantôt c'était l'évacuation des forts; tantôt ce sont des corps français et des corps prussiens qui se rencontrent, les corps français allant à Paris et les corps prussiens les croisant pour rentrer en Allemagne.

Si je pouvais vous initier à tous les détails de ces négociations, vous verriez qu'il était impossible, absolument impossible, que M. le ministre des affaires étrangères ne fût pas à Paris même, c'est-à-dire à une demi-heure de Versailles, où le chancelier de la Confédération du Nord avait sa résidence.

Tous les jours on se plaint auprès de nous des incidents dont l'évacuation est accompagnée, et l'on a raison de se plaindre; on fait bien de nous signaler ces incidents, quelque douloureux qu'ils soient. Ceux qui s'adressent au ministre des affaires étrangères obtiennent, en très-peu d'heures, une réponse et souvent une satisfaction du gouvernement prussien.

Or, je vous le demande, la nécessité pour le ministre des affaires étrangères d'être à Paris n'est-elle pas absolue?

Voilà déjà un ministre qui ne peut à aucun prix être à Bordeaux. En voici maintenant un autre.

Nous sommes obligés, comme je le disais tout à l'heure, de rétablir les services financiers. A cet égard, je dois rendre justice aux contribuables français: l'impôt est perçu si vite et si exactement, dans les pays non occupés, que nous pouvons à peine nous apercevoir d'un ralentissement dans la recette. Aussi, je rends cet hommage à la France, elle s'empresse de s'acquitter envers son gouvernement, envers l'Etat, sachant bien quelles sont les difficultés

de la situation présente. (Très-bien! très-bien!)

Mais, vous ne l'ignorez pas, les produits de l'impôt ne sont pas égaux aux charges qui pèsent actuellement sur nous. Il nous faut recourir à d'autres moyens et, tout d'abord, il faut nous entendre avec la Banque de France.

Lorsque j'étais à Paris, tout préoccupé des négociations de Versailles, je devais, tous les matins, voir le gouverneur de ce grand établissement, car il faut bien que nous l'avertissions tous les jours de nos besoins qui, à chaque instant, se renouvellent, en lui disant que c'est sur tel point ou tel autre que ces besoins se produisent.

Il y a nécessité de nous entendre tous les jours avec les directeurs; car, vous le savez, la Banque, — et c'est la force de son crédit, — la Banque est une institution parfaitement indépendante du gouvernement. Son conseil est composé des propriétaires de son vaste capital, qui usent de leurs droits de propriétaires, et quand le gouvernement s'adresse à elle, — à elle qui a le plus grand désir de répondre à ces appels, — les propriétaires discutent et délibèrent dans leur complète liberté et dans leur indépendance.

Ainsi nous devons être en communication continuelle avec le gouverneur de la Banque de France, et je vais vous en donner une nouvelle preuve.

J'ai invité M. le ministre des finances à m'accompagner à Bordeaux; pourquoi?

On a beaucoup dépensé à Paris pendant le siége; mais ce qu'il y a de remarquable dans ce siége mémorable, c'est que Paris a ignoré complétement ce qui se passait en province; et je lui rendrai cet hommage, c'est qu'il a espéré qu'on viendrait à son secours, c'est qu'il a vécu d'illusions — nobles et généreuses illusions! — et que sans être secouru, et déçu dans ses espérances, il a tenu jusqu'au bout et n'a pas faibli un seul moment. Oui, je le répète, il a complétement ignoré ce qui se passait ici.

Quand nous avons dit à nos fonctionnaires financiers quelles dépenses avaient été faites à Tours, à Bordeaux, ils en ont été surpris, effrayés.

Un membre. Il y avait de quoi!

M. le chef du pouvoir exécutif. Je ne veux blâmer personne : je ne suis pas de ceux qui incriminent si sévèrement le passé. Non : je suis étranger aux hommes qui ont gouverné dans cet espace de temps; mais Dieu me garde de les accuser! Je sais trop bien combien il est facile d'accuser ceux qui ont agi. (C'est vrai! c'est vrai!)

Cependant il y a eu des fautes énormes de commises.

M. le ministre des finances avait besoin d'établir un bilan. Il est venu ici, il y a travaillé. Ce bilan était indispensable pour servir de fondement aux propositions que nous aurons à vous faire. Mais sur-le-champ on a appelé le ministre des finances à Paris, parce qu'il était nécessaire qu'il fût non-seulement auprès du gouverneur de la Banque, mais en relations directes avec tous les chefs de la finance; car il faut nous adresser à tous les grands capitalistes de l'Europe.

Et à cet égard je dois dire que le crédit de la France, au milieu de ses malheurs, est resté si solide que toute l'Europe lui offre les ressources financières dont elle peut avoir besoin. (Vifs applaudissements.)

Mais croyez-vous, messieurs, qu'en voulant déplacer une capitale, on peut déplacer du même coup les grandes créations du temps? Est-ce que vous croyez qu'en essayant de déplacer une capitale, on peut déplacer aussi la Banque et le grand marché des capitaux? Croyez-vous qu'il serait possible de transporter le marché dans cette belle ville, de qui nous avons reçu une si gracieuse et si obligeante hospitalité? (Marques d'assentiment.) Non : elle a son commerce, qui est une des richesses de la France; mais elle n'est pas le grand marché des capitaux. Il a donc fallu que M le ministre des finances quittât même ce travail qu'il avait commencé, qu'il a dû laisser inachevé, pour se transporter dans ce grand marché des capitaux auquel nous avons maintenant à nous adresser.

Vous le voyez, voilà déjà deux ministres, celui des affaires étrangères et celui des finances, — et j'en vais citer un troisième, — qui sont forcément à Paris. Et quand on nous dit de transporter le gouvernement tout entier à Bordeaux, je demande si nous le pouvons, s'il serait utile que M. le ministre des affaires étrangères, au lieu d'être auprès du gouvernement prussien, fût ici, si M. le ministre des finances, au lieu d'être au milieu des financiers et des établissements financiers, fût ici. (Non! non!)

Maintenant je vais citer le troisième dont je vous parlais tout à l'hure, — le ministre de l'intérieur.

Messieurs, oui, c'est vrai, des menaces ont été faites à l'ordre public; il ne faut pas se les dissimuler, de même qu'il ne faut pas non plus se les exagérer. Nous vous tromperions, si nous voulions vous les dissimuler; comptez sur notre loyauté : vous saurez toujours ce que nous saurons. Mais il ne faut pas non plus les grossir, ces menaces : il y aurait autant de danger à se les exagérer qu'à chercher à les oublier et à les méconnaître. Ce qui s'est passé à Paris est grave, sans doute; cependant, il est entré, dans les récits qu'on en a fait, beaucoup d'erreurs, d'erreurs involontaires, et, devant ces erreurs involontaires, il faut se conduire avec une patriotique prudence. (Très-bien! très-bien!)

Je dois donc le dire, le jour où les Prussiens ont commis la faute — que peut-être ils regrettent aujourd'hui... (Mouvement), d'entrer dans Paris, qu'ils ont été obligés d'évacuer en 48 heures, car ils ont été fidèles à l'engagement qu'ils avaient pris avec nous; le jour où les Prussiens sont entrés dans Paris, une grande émotion s'est emparée de la population parisienne : c'était une émotion très-grande et très-concevable.

Le général si ferme, si sage, qui commande à la force publique dans la capitale, a cru prudent, — et, pour ma part, je l'approuve d'avoir agi comme il a fait, — a cru prudent de déplacer une assez grande quantité d'artillerie, qui était déposée près des lieux où les Prussiens avaient consenti à se renfermer. Une portion de la population de Paris a voulu aider au transport de cette artillerie, et, dans ce mouvement un peu tumultueux, un certain

nombre de pièces ont été portées dans des lieux élevés où la population croyait les mettre en sûreté contre les intentions qu'elle prêtait à l'armée prussienne, et que, je dois le dire, l'armée prussienne n'avait pas conçues. (Mouvement en sens divers.)

Messieurs, il faut que vous sachiez tout. Le mouvement de la population parisienne, dans sa première impulsion, n'avait rien de coupable; cependant il a été exploité par des hommes mal intentionnés, de vrais coupables : ils s'en sont servis comme d'un moyen pour égarer la population de la capitale. Mais tous les jours cette population s'éclaire, tous les jours elle voit qu'on avait abusé de son patriotisme. Nous avons l'espérance fondée de l'éclairer entièrement, de la ramener, et de pouvoir éviter, je dis le mot, la guerre civile. (Mouvement.)

Mes collègues et moi, sur tous les points de la tâche qui nous est confiée, et qui est la réorganisation du pays, nous pensons de même. Si l'ordre est sérieusement et définitivement troublé, comptez sur notre dévouement pour le rétablir avec la dernière énergie. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

Nous ne parlementons pas avec l'émeute, — cela n'a jamais été l'habitude de ma vie ; — mais nous ne sommes pas si pressés de jeter le pays dans la guerre civile avec toutes ses horreurs, et si nous pouvons éviter l'effusion du sang par l'attitude de l'armée, par sa force imposante, par le calme du gouvernement, nous serons trop heureux de venir vous dire que cette extrémité qui, un moment, a effrayé la France, il a été possible de la conjurer. (Très-bien ! très-bien !) S'il faut maintenir l'ordre, nous le maintiendrons, quelle que soit la condition. Tant que nous aurons le pouvoir dans nos mains, soyez sûrs que la loi sera respectée; mais si nous pouvons éviter de répandre le sang, nous nous ferons honneur d'avoir résolu la difficulté de cette manière pacifique, et vous nous approuverez tous, j'en ai la confiance. (Oui ! oui ! — Applaudissements prolongés.)

Eh bien, messieurs, cette question si grave, qui exige à la fois l'énergie froide et le calme dans le général qui commande, et beaucoup de tact politique dans les hommes qui sont placés à côté de lui, je vous demande si nous pourrions la confier, comme on nous le propose, à un préfet et à un général. (Non ! non ! — Sourires.)

Un préfet !... Il y aurait un préfet suffisant pour veiller à lui seul à la solution de cette grave question ! Un préfet possédant ce mélange de prudence et de fermeté !... Si vous l'avez, messieurs, donnez-nous-le ! (Rires sur un grand nombre de bancs.) Ah ! vous causeriez à tous mes collègues et à moi en particulier un véritable soulagement, car nous pourrions venir vous dire : Messieurs, voilà le chef du gouvernement ! c'est à lui qu'il faut vous adresser ! (Nouveaux rires d'assentiment.)

C'est là ce qui nous a porté à penser que c'était nous tous ensemble, sans exception, nous tous, unis, pouvant nous entendre à tout moment, autrement que par correspondance, qui devions résoudre une question de cet ordre. (Approbation.)

Il ne s'est pas écoulé un seul jour de la semaine passée qu'on ne m'ait demandé de me rendre à Paris; il n'y a pas eu un jour où je n'aie été plein de douleur de ne pouvoir m'y rendre personnellement, car mon devoir, celui que vous m'avez imposé, c'est d'être là, toujours là...

Quelques membres à gauche. Et nous aussi !

M. le chef du pouvoir exécutif. Et vous aussi, sans doute. Nous ne nous séparerons de vous en quoi que ce soit ; nous n'avons pas d'autre force que la vôtre, que celle que vous nous donnez. Quand vous nous en retirerez la moindre parcelle, nous ne serons plus rien et nous vous le dirons. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, je vous le demande, est-ce qu'il nous était possible d'abandonner Paris, d'en rappeler le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur ? non !

Nous avons même fait plus : le ministre de la marine pouvait presque indifféremment siéger à Paris ou siéger ici; la nature de ses travaux ne lui imposait pas l'une de ces résidences plutôt que l'autre. Nous l'avons pourtant prié de s'y rendre, parce qu'il y est populaire, parce qu'il y est illustre non-seulement par beaucoup de sens, mais par un courage calme qui a frappé d'admiration tous les habitants de Paris et qu'il s'y est acquis une popularité dont nous sommes heureux de pouvoir nous servir. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi quatre ministres sont à Paris.

Maintenant, pouvions-nous nous y transporter tout en laissant l'Assemblée ici? Je vous le demande, messieurs, si je m'étais séparé de vous un seul jour, n'auriez-vous pas cru que j'abandonnais, en ce moment, l'un de mes principaux devoirs? L'un de mes principaux devoirs, c'est de ne pas vous quitter un instant... (Très-bien ! très-bien !); l'un de mes principaux devoirs, c'est d'être toujours auprès de vous pour m'inspirer de votre pensée, — non pas pour vous inspirer de la nôtre, nous n'avons pas cette prétention, — d'être auprès de vous pour vous avertir, pour vous faire connaître les nécessités, pour nous mettre les faits sous les yeux, afin que nous, inspirés par vous, vous, avertis par nous, nous puissions, de concert, marcher dans la même voie, vers le même but. Cette voie, ce but, vous les connaissez, messieurs, c'est le salut du pays, si nous pouvons avoir l'honneur et le bonheur de l'obtenir par nos efforts réunis. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

Non, messieurs, il n'y a pas de danger pour vous. Où que vous alliez, il n'y en a pas : s'il y en avait, je devrais être en avant de vous, je devrais m'exposer le premier à ce danger. Je ne puis me séparer de vous, je ne puis m'éloigner de votre influence un seul instant.

Je n'ai pas cru que cette grande et difficile tâche qui m'oblige à être auprès de vous pouvait être remplie par moi tout seul; j'ai demandé à quelques-uns de mes collègues de rester avec moi. C'est ainsi que, par une nécessité absolue, une partie du gouvernement a dû résider à Paris et que l'autre est ici.

Il faut que cet état de choses cesse, je le dis en conscience. Dieu me garde de vouloir peser sur vous, de vouloir violenter non-seulement vos résolutions, mais vos penchants ! et il y en a de très-divers ici. Encore une fois, Dieu me garde d'avoir une telle prétention ! Mais il faut vous faire sentir la nécessité que cet état de

choses ne continue point, et je trahirais votre confiance si je vous disais que nous pouvons continuer à gouverner de deux centres aussi distants l'un de l'autre que Paris et Bordeaux.

Messieurs, je parle devant une Assemblée trop éclairée pour être obligé d'insister davantage sur cette démonstration; je me défierais trop de votre sagacité, je ne compterais pas assez sur le secours que vous me prêtez en m'écoutant et en devinant tout ce que je ne puis pas vous dire.

Vous en êtes donc, je l'espère, profondément convaincus. Il faut que les deux parties disjointes du gouvernement se réunissent, sans quoi il n'y a pas de gouvernement. Et voilà notre excuse d'avoir jeté au milieu de vous une question qui vous divise.

Ainsi, pénétrés de cette nécessité que le gouvernement siégeant à Bordeaux se rapprochât du gouvernement siégeant à Paris, et ne voulant pas nous séparer de vous, il a fallu que nous vinssions vous prier de vouloir, comme nous, vous rapprocher de Paris.

Maintenant, je savais bien qu'en prononçant ce mot de Paris, ce mot grand et glorieux et, à certains jours, terrible, ce mot qui retentit non-seulement dans toute la France, mais dans le monde entier, je savais qu'en prononçant ce mot, nous allions voir éclater des dissentiments, alors, cependant, qu'il n'y a ici aucun parti qui méconnaisse la grandeur de Paris, qui méconnaisse le merveilleux service que Paris vient de rendre, il y a peu de jours, à la France.

J'ai parcouru l'Europe; j'ai vu beaucoup de puissances étrangères qui nous portaient un vif intérêt; j'ai vu chez elles une sorte d'inquiétude, car si l'on n'osait pas nous secourir, on désirait néanmoins nos succès. L'Europe savait bien que, vaincus, nous lui manquerions, et chaque jour, elle déplorait amèrement, non pas l'abaissement de la France — la France n'est pas abaissée, elle est toujours grande, — mais ses malheurs. (Très-bien! très-bien!)

J'ai vu que la résistance de Paris, qui, pour moi, n'était pas imprévue, — j'avais cru à cette résistance, — j'ai vu que cette résistance imprévue relevait le cœur de tous nos amis en Europe, qu'elle rehaussait l'opinion qu'on se faisait de la France; j'ai vu à quel point cette résistance nous grandissait. Et, pour ma part, messieurs, je vous le dis franchement, je ne pourrais pas, sans horreur de moi-même, être ingrat pour cette vaillante population qui a relevé la France aux yeux du monde entier. (Applaudissements.)

Je le sais, il n'est pas vrai que Paris ait été toujours l'auteur de la guerre civile en France; il est plus vrai de dire qu'il en a été plus souvent le théâtre que l'auteur véritable. (C'est vrai! — Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Mais il est vrai aussi de dire que ce grand Paris a fait des fautes. Il faut dire la vérité à tous les grands de la terre: peuples, nations et rois, quand on vit sous des rois. Oui, sans doute, Paris a commis des fautes. Il a fait de grandes et nobles choses dans le passé, il a fait de nobles choses toutes récentes; mais il n'a pas évité de faire des fautes, je le reconnais, moi qui lui dois de m'avoir arraché à ma retraite, — ce que je regrette souvent, — et de m'avoir mis en présence de ce gouvernement que je combattais, sans haine pour les personnes, mais avec le sentiment profond qu'il perdait mon pays. Ce Paris, qui m'a mis en présence du gouvernement impérial dans le moment où j'étais oublié, et point malheureux de l'être, ce Paris, je lui dois beaucoup, et j'userai de reconnaissance précisément en me permettant de lui dire la vérité librement.

Paris a fait des fautes, et il les paye, il les paye d'un prix bien cher, messieurs: il les paye de votre méfiance! (Sensation marquée.)

Cette méfiance, moi aussi, je la comprends; mais faut-il nous laisser égarer par des préventions injustes, invincibles? non. Je ne vous propose pas aujourd'hui de rentrer tout de suite dans Paris, comme beaucoup de mes amis le pensent, comme beaucoup d'hommes sincères et honorables le pensent dans les opinions les plus contraires, non!

A mon avis, il faut que le calme soit complétement rétabli dans Paris pour que la question puisse être résolue dans les conditions où elle doit l'être. Nous ne vous proposons pas de rentrer dans Paris; nous vous proposons de vous en rapprocher, de vous en rapprocher assez pour que le gouvernement soit possible, et que le temps qu'il faudra prendre à se porter du point où vous résiderez au point où siégera le Gouvernement, c'est-à-dire à Paris, soit si peu considérable, que les affaires n'en souffrent pas.

C'est là le motif du choix que nous vous proposons, celui de Versailles, sur lequel nous insistons. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Mais on m'a dit, et j'ai entendu dire ici: « Et pourquoi ne pas aller à Paris? » Eh bien, voici ce que j'ai répondu dans un bureau dont j'avais l'honneur de faire partie. — Je vais vous le répéter, et j'espère que je vais justifier, à vos yeux, la promesse de sincérité absolue que je vous ai faite en débutant.

Entrer à Paris tout de suite, c'était résoudre la question, et nous n'avons pas voulu la résoudre. On m'a demandé pourquoi. Je vais vous le dire.

Toute la politique que nous vous avons annoncée le jour où je vous ai présenté mes collègues, cette politique, permettez-moi de vous l'exposer encore une fois en peu de mots, pour qu'il n'y ait entre nous aucun malentendu.

Pourquoi, messieurs, aucun membre de cette Assemblée n'a-t-il songé à vous proposer de vous déclarer constituants? Pourquoi? c'est un grand acte de sagesse que vous avez fait en ne portant pas même votre esprit sur cette pensée-là.

Est-ce que c'est le pouvoir qui vous manque? non: vous êtes souverains, souverains autant qu'aucun gouvernement l'a jamais été. (Mouvement.)

Jamais, non, jamais un pays n'a été interrogé plus sincèrement, et jamais il n'a répondu plus sincèrement, que dans cette dernière occasion. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Le pays était en partie occupé, et là où il y avait occupation, l'étranger ne s'est pas mêlé du tout de vos élections. Dans les autres parties de la France, certains préfets auraient

voulu s'en mêler; ils n'en ont pas eu le temps. (Rires. — Applaudissements.)

Ainsi, grâce à l'indifférence de l'étranger, grâce au défaut de temps pour l'administration qui a précédé celle que vous avez instituée, les élections n'ont été tourmentées en aucun sens: le pays a cédé à ses instincts les plus sincères, les plus involontaires, vous le dirai-je, en vous appelant ici. Vous êtes donc la souveraineté vivante, et le pays, en vous nommant, n'a songé à vous imposer aucune limite. (C'est vrai! c'est vrai!) Il n'est pas entré dans son esprit de vous en imposer aucune.

Et cependant, spontanément, par un acte de sagesse qui vous honore, et qui me remplit d'espérance, car le salut de la France ne peut résulter que de votre sagesse... (Très-bien!) spontanément, par un acte que j'admire, que j'honore, dont je vous remercie, vous vous êtes dit: « Nous ne serons pas constituants!... » (Légères rumeurs à droite. — Mouvements en sens divers.)

Veuillez, messieurs, me laisser achever ma pensée, et vous verrez, j'ose le dire, à quel point elle est profondément vraie.

Je ne veux pas dire que vous ayez renoncé absolument à tout ce qui serait nécessaire au salut du pays. Non: votre pouvoir est tout entier; vous n'avez renoncé, vous n'avez le droit de renoncer à aucune partie de ce pouvoir... (Très-bien! à droite); je dis seulement que vous le réservez... (C'est cela! — Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Vous le réservez, conservant toute l'étendue de votre souveraineté. Vous vous êtes dit que vous ne feriez que ce qui est urgent, qu'au lieu de constituer, vous vous borneriez à réorganiser. (Sensations diverses.)

Et pourquoi?... Messieurs, je vous supplie de vouloir bien me laisser achever ma pensée, et peut-être, quand vous aurez eu cette patience, trouverez-vous dans les paroles qui vont suivre l'explication, la justification de celles qui précèdent. (Très-bien! — Parlez!)

Eh bien, messieurs, vous vous êtes dit qu'il n'était pas urgent de constituer et qu'il était urgent de réorganiser. (Très-bien!) Vous vous êtes dit quelque chose de beaucoup plus élevé et de plus vrai encore, s'il est possible, vous vous êtes dit que si vous vouliez exercer le pouvoir constituant que vous avez, vous vous diviseriez à l'instant même... (Mouvement), et que si, au contraire, vous ne vouliez que réorganiser, vous seriez tous d'accord. (Très-bien! — C'est cela!)

Pour réorganiser, vous n'avez rien à faire qui vous divise; pour veiller à l'évacuation du pays, pour rétablir les services financiers, pour composer une administration, pour renommer tous les corps électifs, pour rappeler vos prisonniers, pour recomposer l'armée et rendre au travail tous les hommes qui en ont été arrachés, pour cette œuvre si pressante, indispensable pour que la vie renaisse dans notre pays, il ne faut pas faire la moindre chose qui vous désunisse... (Vif et général assentiment), pas la moindre.

Ah! vous pouvez bien être divisés sur la qualité des moyens à employer; vous serez divisés sur des questions, — pardonnez-moi un mot vulgaire, mais qui rendra bien ma pensée, — sur des questions de métier. Mais rien ne vous divisera au fond. Et cela vous explique comment des hommes d'origines différentes, d'opinions politiques différentes, ont pu se réunir dans le cabinet actuel et y apporter leur concours en amis, en citoyens dévoués, sans qu'il se soit élevé entre eux une seule division. (Très-bien! très-bien!)

Pourquoi? parce que nous avons évité soigneusement toutes les questions qui peuvent nous partager et que nous avons songé à mettre la main aux questions de réorganisation qui nous unissent tous.

C'est pour cela, messieurs, que les uns et les autres nous vivons unis, à la condition qu'il y ait beaucoup de questions réservées par nous.

Oui, vous êtes divisés, je puis le dire. — Si c'était une chose ignorée de vous et du monde, il y aurait inconvénient à le proclamer. — Vous êtes divisés, savez-vous pourquoi? Parce que le pays l'est, et ce que je dis là est connu de la terre entière, et il faut que vous vous rendiez compte de la difficulté, car en vous en rendant compte, vous la surmonterez.

Je connais les hommes, je connais mes contemporains. Eh bien, confessons-le très-sincèrement, vous êtes divisés entre deux grands partis: l'un, — et ceci est parfaitement légitime, parfaitement respectable, — l'un croit que la France ne peut trouver un repos définitif que sous une monarchie constitutionnelle... (Interruption approbative.)

L'autre, ne m'interrompez pas, même pour m'approuver, bien que votre approbation me donne des forces... (Sourires. — Très-bien!) — l'autre, tout aussi sincèrement, pense qu'avec les institutions que vous vous êtes données, qu'avec cette grande institution du suffrage universel, qu'avec le mouvement des esprits, qu'avec cette agitation qui se produit dans le monde entier au centre de tous les gouvernements, il y a quelque chose qui entraîne les générations actuelles vers la forme républicaine. Il y a des hommes pour lesquels la République n'est qu'un mot, un mot terrrible dont ils voudraient se servir pour satisfaire leurs détestables passions; il y a une quantité d'hommes éclairés, généreux, qui croient de toute leur âme à cette seconde doctrine. (Très-bien!)

Trop souvent nous nous calomnions réciproquement. Cessons de nous calomnier; sachons nous rendre justice; respectons les pensées des uns et des autres. (Approbation.)

Ces deux grands partis se subdivisent. Le parti monarchique lui-même n'est pas d'accord sur tous les points. (Légère interruption.) Le parti républicain est également divisé. Oui, il y a dans son sein des hommes généreux à qui je rends hommage et qui croient que la République, même quand elle n'est pas dans leurs mains, est encore la République. (C'est vrai! — Mouvements divers.) Il en est d'autres qui n'admettent la République que quand elle est entre leurs mains. (Rires et approbation sur plusieurs bancs.)

Je ne veux flatter personne, — ce n'est pas à mon âge que je commencerai, car je ne l'ai fait sous aucun régime, je n'ai flatté ni roi, ni peuple, ni parti; — j'honore profondément les hommes qui ont le bon sens de reconnaître que l'institution elle-même n'étant pas rassurante pour notre pays, il faut que les hommes le soient.

(Mouvement. — Oui ! oui !—Vous avez raison !)

Vous êtes donc profondément divisés, et cependant vous êtes unis en honnêtes gens, en bons citoyens, dans cette pensée commune de réorganiser le pays et de savoir différer le jour où on le constituera.

C'est pour cela que vous vous trouvez ici.

Il est vrai, comme l'a dit un grand agitateur, le cardinal de Retz, qu'assembler les hommes, c'est les émouvoir. Il est bien vrai que, réunis ici dans une grande assemblée, dans une des situations les plus extraordinaires de l'histoire, vous pouvez vous heurter quelquefois. Moi-même, si je cédais aux mouvements de mon âme impétueuse, quelquefois aussi je m'animerais ; mais tout à coup je rentre en moi-même, je songe aux grands devoirs que vous m'avez imposés, et je contiens les mouvements de mon cœur. (Sensation profonde. — Applaudissements.) Mais en contenant les mouvements intérieurs de mon âme, je comprends les vôtres.

Vous pouvez, quoi qu'il en soit, vivre les uns à côté des autres et vous aider à accomplir cette tâche rude, écrasante, de réorganiser le pays, mais à une condition : réserver beaucoup de dissidences et réserver les questions de constitution. (Mouvements divers.)

Une des plus grandes questions constitutives, c'est le choix de la capitale. J'ai cru, messieurs, qu'il ne serait pas loyal à nous de vouloir résoudre sur-le-champ cette question en vous proposant d'aller directement à Paris. Bien que le canon prussien, au point de vue de la convenance, soit quelque chose, ce n'est pas lui qui nous a décidés, c'est la loyauté.

Quel est notre devoir à nous ? Quel est mon devoir à moi, que vous avez, je le dirai, accablé de votre confiance? c'est la loyauté envers tous les partis qui divisent la France et qui divisent l'Assemblée.

Ce que nous leur devons à tous, c'est de n'en tromper aucun, c'est de ne pas nous conduire de manière à préparer à votre insu une solution exclusive qui désolerait les autres partis. (Très-bien !)

Non, je le jure devant le pays, et si j'osais me croire assez important pour parler de l'histoire, je dirais que je jure devant l'histoire de ne tromper aucun de vous, de ne préparer sous le rapport des questions constitutives, aucune solution à votre insu, et qui serait de notre part, de ma part, une sorte de trahison. (Vifs applaudissements.)

Permettez-moi de ne pas reculer devant les noms vrais des partis, et j'espère qu'en m'appuyant sur l'évidence des faits je n'aurai pas commis une inconvenance.

Je dirai donc : « Monarchistes, Républicains ! non, ni les uns ni les autres vous ne serez trompés ; nous n'avons accepté qu'une mission déjà bien assez écrasante : nous ne nous occuperons que de la réorganisation du pays. Nous vous demanderons toujours votre appui pour cette réorganisation, parce que nous savons que si nous sortions de cette tâche limitée, nous vous diviserions et nous nous diviserions nous-mêmes. »

Nous ne travaillerons qu'à cette œuvre déjà bien assez difficile. Mais qu'il me soit permis de dire aux hommes qui ont donné leur vie entière à la République : « Soyez justes envers les membres de cette Assemblée qui ne pensent pas comme vous. Sous quelle forme se fera la réorganisation ? sous la forme de la République. »

Il y a ici beaucoup d'hommes très-respectables qui ont accepté ce mot dans un but d'union. Vous m'avez appelé président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française ; dans tous les actes du gouvernement le mot de République française se trouve sans cesse répété. Cette réorganisation, si nous y réussissons, elle se fera sous la forme de la République et à son profit. (Mouvement. — Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Maintenant ne venez pas nous dire : Ne sacrifiez pas la République ! Je vous répondrai : Ne la perdez pas vous-mêmes !

La République est dans vos mains, elle sera le prix de votre sagesse et pas d'autre chose. Toutes les fois que vous vous emporterez, toutes les fois que vous soulèverez des questions inopportunes, toutes les fois que malgré vous, — malgré vous, je le sais,— vous paraîtrez, je dirai les confidents ou les complices sans le vouloir —sans le vouloir certainement,— des hommes de désordre, dites-vous bien qu'en acceptant ces apparences de complicité, vous portez à la République le coup le plus violent qu'elle puisse recevoir. (Mouvement.)

Eh bien, je vous ai dit que je serais profondément sincère ? vous le voyez !

Lorsque le pays sera réorganisé, nous viendrons ici, si nous avons pu le réorganiser nous-même, si nos forces y ont suffi, si dans la route votre confiance ne s'est pas détournée, nous viendrons le plus tôt que nous pourrons, bien heureux, bien fiers d'avoir pu contribuer à cette noble tâche, vous dire : Le pays, vous nous l'aviez confié sanglant, couvert de blessures, vivant à peine ; nous vous le rendons un peu ranimé. C'est le moment de lui donner sa forme définitive ; et, je vous en donne la parole d'un honnête homme, aucune des questions qui aura été réservée n'aura été résolue, aucune solution n'aura été altérée par une infidélité de notre part. (Bravo ! bravo ! — Applaudissements.)

Telle est la pensée qui nous a animés en vous proposant d'aller à Versailles et de ne pas aller ailleurs. Nous n'avons pas pu faire un pas de plus, car c'était résoudre une de ces questions que nous devons réserver pour rester unis.

Maintenant, il ne serait pas digne de cette discussion, de sa hauteur, de son importance d'entrer dans des détails matériels ; je me borne à vous dire — et j'espère que vous voudrez bien m'en croire, — que le résultat que vous voulez atteindre, celui de rapprocher les deux parties du Gouvernement, ne serait pas atteint si nous allions à Fontainebleau. (Mouvements divers.)

Je pourrais vous donner des détails militaires qui seraient déplacés ici, et qu'il serait imprudent de vous donner publiquement. Je me bornerai à vous dire : Fontainebleau n'est pas une position acceptable. Celle de Versailles, au contraire, a tous les avantages ; elle laisse la question entière, et cependant elle nous permet, avec quelques efforts, de conjurer les difficultés de la distance. Quant à moi, je serai placé à Versailles à côté de vous, si votre vote consacre cette mesure. Vous êtes ma force,

voulu s'en mêler; ils n'en ont pas eu le temps. (Rires. — Applaudissements.)

Ainsi, grâce à l'indifférence de l'étranger, grâce au défaut de temps pour l'administration qui a précédé celle que vous avez instituée, les élections n'ont été tourmentées en aucun sens : le pays a cédé à ses instincts les plus sincè les plus involontaires, vous le dirai-je, en v appelant ici. Vous êtes donc la souver vivante, et le pays, en vous nommant, songé à vous imposer aucune limite. (C'es c'est vrai !) Il n'est pas entré dans son vous en imposer aucune.

Et cependant, spontanément, par v sagesse qui vous honore, et qui n d'espérance, car le salut de la Fra résulter que de votre sagesse... spontanément, par un acte que j'honore, dont je vous remercie, dit : « Nous ne serons pas (Légères rumeurs à droite. — sens divers.)

Veuillez, messieurs, me pensée, et vous verrez, j point elle est profondém

Je ne veux pas dire absolument à tout ce salut du pays. Non : tier; vous n'avez re de renoncer à auc (Très-bien ! à dro vous le réservez. très-bien ! — A

Vous le rése de votre souv vous ne feri lieu de cons ganiser. (Se

Et pourqu vouloir bien peut-être, trouverez-v l'explicatio cèdent. (Trè

Eh bien, n n'était pas u urgent de re vous êtes dit élevé et de plu vous vous êtes le pouvoir cons diviseriez à l'i que si, au contra ganiser, vous ser — C'est cela !)

Pour réorganis vous divise ; pou pour rétablir le poser une adm les corps électi

M. Magnin et M. Léon de Maleville. Que la commission s'explique !

M. Beulé, *rapporteur*. Messieurs, le rapport de la commission n'est point un amendement. La commission n'a ni le loisir ni la possibilité de délibérer. Elle ne peut agir à la légère : si l'Assemblée veut maintenir sa proposition, elle est libre ; si on veut qu'il y ait une délibération nouvelle, il faut donner du temps.

M. Magnin et **M. Charles Rolland.** Alors nous maintenons notre amendement.

M. Jules de Lasteyrie monte à la tribune.

M. Pagès-Duport. Aux voix ! il vaut mieux voter.

M. Jules de Lasteyrie. Ce que je puis dire au nom de la minorité de la commission, qui était d'avis de voter pour Paris, c'est que nous nous rallions à la proposition de M. Thiers. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. L'Assemblée va voter sur les deux amendements, qui se confondent, puisqu'ils ont tous deux pour objet la translation à Paris.

Il a été demandé sur ces amendements un scrutin de division.

Plusieurs membres. Expliquez le vote, monsieur le président !

M. le président. L'Assemblée veut-elle me permettre d'expliquer le voter ? (Bruit général et confus.)

Quelques membres. Votons d'abord sur Versailles !

M. le président, *s'adressant à plusieurs députés qui se trouvent près de la tribune.* Messieurs, veuillez vous rendre à vos places et faire silence.

J'entends qu'on réclame et qu'on demande qu'il soit voté d'abord sur l'amendement ayant pour objet de transférer le siége de l'Assemblée à Versailles. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Votons d'abord la translation à Paris.

M. Buffet. C'est l'amendement sur Paris qui s'écarte le plus de la proposition.

M. le président. Veuillez me laisser poser la question.

Plusieurs membres. On demande Paris d'abord.

M. le président. Permettez donc au président de poser la question.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Audren de Kerdrel. On l'obtient toujours pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous l'aurez quand vous saurez ce que je veux faire ; mais vous ne le savez pas encore. (Interruption.)

Si vous interrompez ainsi le président à chaque membre de phrase, vous le mettez dans l'impossibilité de poser la question.

J'appelais l'Assemblée à voter sur l'amendement qui a pour objet la translation à Paris quand j'ai entendu des réclamations auxquelles je voulais répondre immédiatement ; mais le bruit ne me l'a pas permis.

Je voulais dire et je dis que le règlement m'oblige, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée, à mettre d'abord aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du projet de loi. Par conséquent, je mets aux voix la proposition de translation du siége de l'Assemblée à Paris. (Très-bien !)

Ceux qui seront d'avis d'adopter l'amendement déposeront dans l'urne un bulletin blanc ; ceux qui seront d'un avis contraire déposeront un bulletin bleu.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	581
Majorité absolue.....	291
Pour l'adoption.....	154
Contre.....	427

L'Assemblée n'a pas adopté.

MM. Pagès-Duport, de Guiraud, de Flaghac, Delsol, Léon Clément, A. Buisson, Jules Peulvé, Courbet-Poulard, Antonin Lefèvre-Pontalis, Bidard, René Brice, Henri Vinay, Salvy, Destremx, de Marcère, Taberlet, Jules Buisson, ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Le siége de l'Assemblée nationale sera transporté à Versailles. »

Il a été déposé également une demande de scrutin de division.

M. Duclerc, *s'approchant du banc des membres de la commission.* Retirez votre proposition de Fontainebleau.

M. Charles Rolland. Oui, et ralliez-vous à celle de Versailles.

M. Victor Lefranc paraît à la tribune.

M. Beulé, *rapporteur*. Je demande la parole pour faire une déclaration au nom de la commission...

Voix nombreuses. Non ! non !

Un membre. Le scrutin est ouvert et on ne parle pas quand le vote est commencé.

Quelques voix. Parlez, monsieur le rapporteur ! (Non ! non !)

M. le président. Je ne puis accorder la parole à M. le rapporteur, car le vote est commencé.

(Les votes sont recueillis, et le dépouillement en est opéré par MM. les secrétaires.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	565
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	461
Contre.....	104

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le président du conseil, chef du pouvoir exécutif, a la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, c'est pour des besoins urgents du Gouvernement que nous vous avons proposé de prendre la grande résolution à laquelle vous venez de vous arrêter. Il s'agit maintenant de déterminer le jour où vous exécuterez cette résolution. (Ah ! ah ! — Ecoutez ! écoutez !)

Messieurs, je dois naturellement m'informer heure par heure, de ce qui se passe dans la France entière. Eh bien, je puis vous affirmer

mon unique force; jamais je ne me séparerai de vous. (Vive et sympathique approbation.)

Je tâcherai de disposer les choses, aidé de mes honorables collègues, — que je remercie de leur concours et de leur dévouement, — je tâcherai de disposer les choses de façon que toutes les difficultés soient conjurées. Mais la question de fond reste entière dans une pensée de concorde publique.

Et maintenant, messieurs, je vous en supplie, considérez ce que nous vous demandons, nous vous le demandons avec une conviction profonde.

Oh ! si nous étions dans ces temps où on est libre les uns et les autres, où les assemblées sont libres de leur confiance parce qu'elles ont le choix, où les ministres eux-mêmes sont libres et peuvent dire à quelles conditions ils restent ou ne restent pas, peut-être aurais-je pu me permettre des paroles qui ressembleraient à de la contrainte; mais maintenant, non, messieurs, je ne me séparerai pas de vous. Quelqu'accablant que soit le fardeau, je le porterai tant que vous ne m'aurez pas dispensé de le porter. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne veux pas élever, comme dans les temps ordinaires, une discussion de cabinet; ce serait indécent : je ne le ferai pas. (Vives approbations et nombreux applaudissements.)

Je vous le dis avec la plus grande sincérité, nous resterons les ministres de vos résolutions, quoi qu'il arrive; mais nous vous demandons en retour de vouloir bien nous croire, et quand nous disons : Il faut aller à Versailles, et pas ailleurs ! je vous demande de nous accorder confiance sans nous obliger à entrer dans des détails plus étendus.

Nous vous le disons, non pas au nom d'une arrogante volonté ministérielle, non pas au nom et au profit d'un parti, mais au nom et au profit de l'État, et pour l'État, c'est-à-dire pour la patrie. (Bravo ! bravo ! — Acclamations chaleureuses et applaudissements prolongés.)

(M. le chef du pouvoir exécutif, en descendant de la tribune, reçoit de très-vives félicitations de ses collègues du gouvernement et de l'Assemblée.)

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture !...

De toutes parts. Oui ! oui !

M. le président. Je la mets aux voix.

Que ceux qui sont d'avis de clore la discussion...

Plusieurs membres. On n'a pas compris.

M. le président. On prétend qu'on n'a pas compris. L'épreuve va être recommencée.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture).

M. le président. Maintenant, aux termes du règlement, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

Sur un grand nombre de bancs. Oui ! oui ! tout de suite.

Quelques voix. A demain ! — Non ! non !

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. Victor Lefranc monte à la tribune. — (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs.

M. Victor Lefranc. Ce n'est pas un discours que je veux faire, ce n'est qu'un avertissement.

Au nom de la majorité des auteurs de l'amendement qui a été développé et soutenu par M. Silva, je suis prié de déclarer à la tribune que si la commission retire son amendement pour la translation à Fontainebleau, les membres de cette majorité sont disposés à retirer leur amendement pour la translation immédiate à Paris, et à répondre au discours que vous venez d'entendre par un vote unanime. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

M. Schœlcher. Nous maintenons notre amendement.

M. Louis Blanc. Pour éclairer mon vote, je réitère la demande, que j'ai adressée au Gouvernement, de déclarer s'il entend, par une résidence à Versailles, une résidence provisoire, dans le sens strict du mot ?

Un membre. Il l'a dit clairement : jusqu'à la réorganisation de la patrie !

M. le garde des sceaux. Vous l'avez bien compris. Est-ce qu'on a besoin d'employer exactement vos expressions ?

M. Louis Blanc. Ce que je demande est bien simple. Je demande si la question est réservée, oui ou non ?

M. le garde des sceaux. Oui ! elle est réservée.

M. le président. M. le président du conseil l'a déclaré en termes formels.

Monsieur Louis Blanc, insistez-vous sur votre amendement ?

M. Louis Blanc. Absolument ! dès que la question est réservée, je dois... (Bruit.)

M. le président. MM. Louis Blanc, Edgar Quinet, Millière, Tolain, Noël Parfait, Peyrat, George, Schœlcher, Jean Brunet, Rathier, Henri Brisson, Ch. Lepère, Tirard, E. Lockroy, Farcy, Floquet, Carion, Cournet, Laserve, Greppo, Edmond Adam, Razoua, Delescluze, Langlois, Gambon, Martin Bernard, vice-amiral Saisset, ont déposé un amendement ainsi conçu :

« *Article unique.* L'Assemblée nationale décrète que le siége de ses délibérations sera transféré à Paris. »

Un autre amendement conçu dans des termes analogues avait été déposé par MM. Silva et plusieurs autres de nos collègues.

Il a été, je crois, retiré.

M. Magnin. Non, monsieur le président, il n'est retiré que conditionnellement. Cela dépend de ce que décidera de son côté la commission.

M. le président. Dans tous les cas, les deux amendements ne peuvent en faire qu'un seul.

Voici l'amendement proposé par MM. Magnin, Silva, Ducuing, Daron, Albert Grévy, Duclerc, Ch. Rolland, Carnot, Dorian, Sadi Carnot, Léopold Javal, Malens, Cyprien Girérd, Tamisier, Villain, Carquet, Journault, Billy, Thurel, Étienne Lamy, Viallet, Marcel Barthe, Margaine, Godin, Lucet, Warnier, Grandpierre, Jozon, Ducoux, Guinard :

« L'Assemblée nationale décide qu'elle transfère le siége de ses délibérations dans la ville de Paris. »

C'est identiquement la même chose que l'amendement précédent. (C'est évident !)

M. Magnin et M. Léon de Maleville. Que la commissisn s'explique !

M. Beulé, *rapporteur.* Messieurs, le rapport de la commission n'est point un amendement. La commission n'a ni le loisir ni la possibilité de délibérer. Elle ne peut agir à la légère : si l'Assemblée veut maintenir sa proposition, elle est libre ; si on veut qu'il y ait une délibération nouvelle, il faut donner du temps.

M. Magnin et **M. Charles Rolland.** Alors nous maintenons notre amendement.

M. Jules de Lasteyrie monte à la tribune.

M. Pagès-Duport. Aux voix ! il vaut mieux voter.

M. Jules de Lasteyrie. Ce que je puis dire au nom de la minorité de la commission, qui était d'avis de voter pour Paris, c'est que nous nous rallions à la proposition de M. Thiers. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. L'Assemblée va voter sur les deux amendements, qui se confondent, puisqu'ils ont tous deux pour objet la translation à Paris.

Il a été demandé sur ces amendements un scrutin de division.

Plusieurs membres. Expliquez le vote, monsieur le président !

M. le président. L'Assemblée veut-elle me permettre d'expliquer le voter ? (Bruit général et confus.)

Quelques membres. Votons d'abord sur Versailles !

M. le président, *s'adressant à plusieurs députés qui se trouvent près de la tribune.* Messieurs, veuillez vous rendre à vos places et faire silence.

J'entends qu'on réclame et qu'on demande qu'il soit voté d'abord sur l'amendement ayant pour objet de transférer le siége de l'Assemblée à Versailles. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Votons d'abord la translation à Paris.

M. Buffet. C'est l'amendement sur Paris qui s'écarte le plus de la proposition.

M. le président. Veuillez me laisser poser la question.

Plusieurs membres. On demande Paris d'abord.

M. le président. Permettez donc au président de poser la question.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Audren de Kerdrel. On l'obtient toujours pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous l'aurez quand vous saurez ce que je veux faire ; mais vous ne le savez pas encore. (Interruption.)

Si vous interrompez ainsi le président à chaque membre de phrase, vous le mettez dans l'impossibilité de poser la question.

J'appelais l'Assemblée à voter sur l'amendement qui a pour objet la translation à Paris quand j'ai entendu des réclamations auxquelles je voulais répondre immédiatement ; mais le bruit ne me l'a pas permis.

Je voulais dire et je dis que le règlement m'oblige, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée, à mettre d'abord aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du projet de loi. Par conséquent, je mets aux voix la proposition de translation du siége de l'Assemblée à Paris. (Très-bien !)

Ceux qui seront d'avis d'adopter l'amendement déposeront dans l'urne un bulletin blanc ; ceux qui seront d'un avis contraire déposeront un bulletin bleu.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	581
Majorité absolue.....	291
Pour l'adoption.....	154
Contre.....	427

L'Assemblée n'a pas adopté.

MM. Pagès-Duport, de Guiraud, de Flaghac, Delsol, Léon Clément, A. Buisson, Jules Peulvé, Courbet-Poulard, Antonin Lefèvre-Pontalis, Bidard, René Brice, Henri Vinay, Salvy, Destremx, de Marcère, Taberlet, Jules Buisson, ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Le siége de l'Assemblée nationale sera transporté à Versailles. »

Il a été déposé également une demande de scrutin de division.

M. Duclerc, *s'approchant du banc des membres de la commission.* Retirez votre proposition de Fontainebleau.

M. Charles Rolland. Oui, et ralliez-vous à celle de Versailles.

M. Victor Lefranc paraît à la tribune.

M. Beulé, *rapporteur.* Je demande la parole pour faire une déclaration au nom de la commission...

Voix nombreuses. Non ! non !

Un membre. Le scrutin est ouvert et on ne parle pas quand le vote est commencé.

Quelques voix. Parlez, monsieur le rapporteur ! (Non ! non !)

M. le président. Je ne puis accorder la parole à M. le rapporteur, car le vote est commencé.

(Les votes sont recueillis, et le dépouillement en est opéré par MM. les secrétaires.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	565
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	461
Contre.....	104

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le président du conseil, chef du pouvoir exécutif, a la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, c'est pour des besoins urgents du Gouvernement que nous vous avons proposé de prendre la grande résolution à laquelle vous venez de vous arrêter. Il s'agit maintenant de déterminer le jour où vous exécuterez cette résolution. (Ah ! ah ! — Ecoutez ! écoutez !)

Messieurs, je dois naturellement m'informer heure par heure, de ce qui se passe dans la France entière. Eh bien, je puis vous affirmer

que Versailles, à l'heure qu'il est, ne contient plus de Prussiens, que Versailles est complétement évacué.

Je ne m'étais pas permis de préjuger votre résolution ; mais j'ai dû, pour être renseigné et pouvoir vous renseigner vous-mêmes, envoyer l'architecte de l'ancien Corps législatif, de la Chambre des députés à d'autres époques, qui est resté l'architecte de l'Assemblée nationale, j'ai dû l'envoyer à Fontainebleau, à Saint-Germain et à Versailles. Il m'a déclaré que Versailles était le seul lieu qui présentât les conditions nécessaires pour la réunion d'une assemblée aussi nombreuse.

Le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui s'est transporté à Versailles, m'a informé par le télégraphe que, si l'Assemblée le voulait, — je ne le lui propose pas, — elle pourrait siéger dans une salle provisoire dès lundi 13 de ce mois. (Exclamations.)

M. le garde des sceaux. On ne le propose pas.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je ne le propose pas, je vous dis seulement, parce qu'il faut que vous le sachiez, qu'aucune des difficultés qu'on alléguait n'existe et que, si vous le voulez, vous pourrez vous réunir, dès lundi prochain, à Versailles, dans une salle provisoire éclairée comme celle-ci. (Nouvelles exclamations.)

J'éprouve plus qu'aucun de vous, messieurs, tous les inconvénients de cette salle où l'on ne peut avoir que des séances de nuit, et ce sont les plus fatigantes de toutes, pour les hommes de mon âge.

Je vous dis donc que, provisoirement, vous pourriez siéger à Versailles, puisque vous avez pris la résolution de vous y transporter, dans une salle disposée comme celle-ci ; mais j'ajoute que, dans quinze jours, vous aurez une salle éclairée par la lumière du jour et qui n'aura aucun des inconvénients de la salle actuelle. (Très-bien ! très-bien !)

J'affirme ces deux faits : c'est que 1° Versailles est évacué ; 2° que les lieux permettent que vous y transportiez le siége de vos délibérations aussi vite que vous le voudrez.

Maintenant, messieurs, je vous supplie, au nom des plus pressantes nécessités du gouvernement, d'exécuter le plus tôt possible la résolution que vous venez de voter, et voici ce que je vous propose très-humblement en vous priant de prendre cet avis en considération.

Vous pourriez, — vous êtes les maîtres de faire autrement, — vous pourriez avoir demain une dernière séance à Bordeaux, avant la suspension de quelques jours que nous vous demandons ; vous pourriez ensuite vous ajourner de lundi à jeudi et vous donner tous rendez-vous jeudi prochain à Versailles. (Mouvements en sens divers.)

Toutes les mesures sont prises... (Interruptions.)

Messieurs, je vous supplie de croire que je ne commettrais pas l'inconvenance de vous proposer des résolutions au nom de nos convenances personnelles ; je ne vous parle qu'au nom des besoins du Gouvernement. On me demande à Paris. Mes collègues me pressent de m'y transporter. Il est urgent que nous y transportions le Gouvernement.

C'est au nom de ces considérations que je vous propose très-humblement — vous ferez comme il vous plaira, — de suspendre vos séances lundi, mardi, mercredi, et de les reprendre jeudi à Versailles.

Sur divers bancs. Oui ! oui ! — Non ! Le délai est trop court ! — Lundi en huit !

M. le chef du pouvoir exécutif. J'entends, si je ne me trompe, beaucoup de membres qui demandent un délai plus long pour se transporter de Bordeaux à Versailles...

Voix nombreuses. Oui ! oui !

Quelques voix. Non ! non !

M. le chef du pouvoir exécutif. Je ne fais plus que cette simple proposition : c'est de n'avoir plus qu'une séance, demain, à Bordeaux, car je ne voudrais pas me séparer de l'Assemblée pendant qu'elle serait ici à délibérer, et je suis obligé, dès dimanche, de me transporter à Paris, pour des devoirs urgents. Vous fixerez d'ailleurs vous-mêmes le jour où vous croirez devoir vous réunir à Versailles.

M. Magnin. Nous pourrons fixer ce jour-là demain !

M. le président. Pourquoi ne pas le fixer aujourd'hui ?

M. le chef du pouvoir exécutif. Toutes les mesures seront prises pour que l'Assemblée, soit en nombre considérable, soit individuellement, puisse se transporter avec sûreté, avec dignité d'ici à Versailles. Tous les chemins de fer seront prêts, les billets seront préparés et vous seront remis, de sorte que vous pourrez voyager suivant vos convenances personnelles.

Voilà ce que j'avais à dire.

C'est à vous, messieurs, de fixer le jour où vous voudrez reprendre vos séances à Versailles.

Plusieurs voix. Lundi en huit !

M. le président. L'Assemblée veut-elle fixer, dès aujourd'hui, le jour de sa réunion à Versailles ?

Quelques membres. Demain ! demain !

M. le vicomte de Tréveneuc. Délibérons tout de suite sur le jour de notre départ de Bordeaux. Beaucoup d'entre nous sont venus ici directement, sans rentrer à Paris, d'où ils étaient absents, soit pour service militaire, soit pour toute autre cause, et ils sont pressés de revoir leur famille.

Un grand nombre de membres. Oui ! oui ! Fixons un jour tout de suite !

M. le président. M. le président du conseil propose d'avoir demain une dernière séance à Bordeaux, et de tenir une première séance à Versailles jeudi prochain. (Oui ! oui !)

Plusieurs membres. On a demandé lundi en huit, monsieur le président !

M. le président. Je sais bien qu'on a demandé lundi en huit ; mais laissez-moi poser complétement la question.

Un membre à droite. On ne peut voter aujourd'hui : beaucoup de nos collègues sont sortis, croyant que la séance était levée.

M. le président. Ils ont eu tort de partir avant la fin de la séance.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien dire à l'Assemblée qu'entre jeudi prochain ou lundi en huit le Gouvernement n'a aucune préférence ; l'Assemblée déterminera d'un de ces deux jours ou tout autre, suivant ses convenances. Ce que le Gouvernement demande,

c'est de pouvoir se transporter, dès dimanche ou lundi, à Paris.

M. le président. L'Assemblée veut-elle vider cette question aujourd'hui? (Oui! oui!)

Alors, je vais mettre aux voix le délai proposé le plus éloigné, c'est-à-dire celui de lundi en huit, jour auquel serait tenue la première séance publique à Versailles. (Oui! oui! C'est cela!)

M. le marquis de Castellane. Je demande la parole.

M. le président. M. de Castellane a la parole.

M. le marquis de Castellane. Je crois répondre aux intentions de l'Assemblée en disant que, dans les circonstances douloureuses où nous nous trouvons actuellement, il ne serait pas convenable... (Exclamations.— Allons donc!) que l'Assemblée s'ajournât.

M. de Tréveneuc. Il y a huit mois que beaucoup d'entre nous n'ont vu leurs familles.

M. le marquis de Castellane. Si ces paroles doivent blesser l'Assemblée, je les retire, et je dis qu'il serait préférable que l'Assemblée ne s'ajournât pas à une époque aussi éloignée... (Interruption.) Le pays ne comprendrait pas que nous prissions des vacances dans un pareil moment.

M. le président. L'Assemblée va voter. (Oui! aux voix!)

Un membre à droite. Il ne faut pas, pour une Assemblée qui débute, avoir des votes aussi précipités. (Réclamations.)

Un autre membre à droite. Beaucoup de membres ont quitté la salle, croyant la séance levée.

Un membre à gauche. C'est une mauvaise habitude que de quitter la salle avant que le président ait levé la séance.

M. Delille. Le chef du pouvoir exécutif nous a proposé de nous ajourner à jeudi. C'est là une proposition nouvelle qui doit être renvoyée à l'examen des bureaux. (Mais non! — Aux voix! — Bruit.)

M. le président. Je ferai remarquer, en réponse à l'observation qui vient d'être faite, qu'il ne s'agit pas d'une proposition nouvelle. La demande en question fait partie du projet de loi proposé par le gouvernement, qui a subi l'épreuve de l'examen de la commission.

Le gouvernement avait dit dans sa proposition: « L'Assemblée fixera le jour où elle désire se réunir à Versailles. » Ce n'est donc pas une proposition nouvelle à renvoyer aux bureaux.

Vous avez à statuer sur ce point.

Un membre. Nous ne pouvons pas rester huit jours en vacance. (Bruits confus.)

M. le président. La seule manière d'en finir, c'est de voter. Je consulte l'Assemblée.

(Après une épreuve déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée décide que la première séance publique à Versailles est fixée à lundi en huit.)

Un membre. Demain alors, dernière séance publique à Bordeaux? (Oui! oui!)

M. le président. Vous avez encore à statuer sur deux amendements.

C'est à l'Assemblée à décider si elle veut renvoyer à demain la suite de la discussion, ou si elle veut en finir ce soir.

Voix nombreuses. Finissons-en ce soir!

M. le président. Voici les deux articles additionnels auxquels je viens de faire allusion.

Le premier est ainsi conçu:

« Les ministères de l'intérieur et de la guerre et les administrations des postes et des télégraphes seront transférés à Versailles, en même temps que l'Assemblée. »

Cet article est signé par MM. de Rességuier, Baragnon, Anisson-Dupéron, Dupin, vicomte de Gontaut-Biron et de Gavardie.

Le second article additionnel porte:

« L'Assemblée nationale ne quittera pas Bordeaux avant que l'éloignement des ennemis de la France n'ait rendu le nouveau siége du gouvernement réellement compatible avec la dignité des dépositaires de la souveraineté nationale. » (Exclamations.)

Cet article est signé par MM. le marquis de Mornay, le colonel Carron, Blin de Bourdon, Duchâtel, de la Pervanchère, Auguste Callet, le comte G. de Juigné, le vicomte d'Aboville, de La Borderie, le marquis de Castellane, le comte de la Rochethulon, Malartre, le marquis de Juigné, d'Hornoy, de Belcastel, du Temple, le vicomte Rodez-Bénavent, Jaureguiberry, de Grasset, de Vauguyon, Daussel, Courbet-Poulard, le comte de Brettes-Thurin, Ferdinand Boyer, de Colombet, le marquis de Franclieu, le baron Decazes, Adnet, de Pontoi-Pontcarré, Monjaret de Kerjégu, le général Ducrot, le marquis de la Roche-Aymon, Lallié, de Labassetière, Louis de Saint-Pierre, Albert Desjardins, vicomte de Gontaut-Biron, Baragnon, Albert de Balleroy, de Valfons, de Rencquesent, Ad. Boisse, comte de l'Aigle, comte de Douhet, de Saisy, de Bois-Boissel, marquis des Roys, Depeyre, l'Ebraly, Sacase, Boreau-Lajanadie, Raudot, Bernard-Dutreil, Tailhand, Labitte, Destremx, Seignobos, comte d'Abbadie de Barrau, Tarteron, Bourgeois, F. de Pioger, de Sugny, A. Giraud, de Puiberneau, Dupin, comte de Diesbach, de Bagneux, comte de Beurges, marquis de la Rochejaquelein, marquis de la Guiche, Jamme, Audren de Kerdrel, de Laprade.

Plusieurs membres. Cet article est sans objet, puisque Versailles est évacué!

Voix nombreuses. Votons tout de suite!

M. le président. L'Assemblée veut-elle en finir tout de suite? (Oui! oui!)

Je mets aux voix le premier article additionnel...

Plusieurs voix. A demain! l'Assemblée n'est pas en nombre.

M. le président. L'Assemblée est en nombre. Ceux de nos collègues qui sont sortis ont eu tort, dans les circonstances pressantes où le projet de loi a été présenté, de quitter l'Assemblée avant qu'il fût voté, et, surtout, avant que la séance fût levée.

Le premier amendement est-il appuyé?

Voix diverses. Oui! oui! — Non!

M. Baragnon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baragnon.

M. Baragnon. Je demande pardon à l'Assemblée. Je n'en ai pas pour deux minutes.

Je suis avec plusieurs de mes honorables collègues un des auteurs de cet article additionnel. Je l'ai présenté dans l'espérance qu'il serait discuté en même temps que l'amendement relatif à Versailles, parce que, dans notre pensée, cet article additionnel répond à une

préoccupation légitime qui, depuis hier, avait envahi nos consciences: et cette préoccupation était celle-ci: Aucun de nous ne voulait refuser au chef du pouvoir exécutif ce qu'il nous demandait avec tant d'instance. Nous avions en lui la confiance que la France tout entière lui a accordée; mais nous n'admettions pas que Versailles pût être considéré comme une étape vers Paris, qui nous y ramènerait en quelques jours, et quand l'ordre matériel y serait complétement rétabli. Nous désirions qu'il fût bien compris que le séjour de Versailles ne préjugeait rien sur la grande question réservée.

Or, comme nous avons trouvé dans le rapport de la commission cette inquiétude, nous avons voulu y répondre en demandant que l'Assemblée fixât à Versailles le séjour des deux ministères principaux, affirmant ainsi sa volonté non pas de trancher la question de Paris, mais de s'établir à Versailles d'une manière qui ne fût pas éphémère.

Voilà, messieurs, notre sentiment. Vous reconnaîtrez qu'il est très-légitime.

Je vous demande donc de voter notre article additionnel, et je vous remercie de m'avoir écouté un instant à la fin d'un si long débat.

M. Richier. Il me semble que, sur une question pareille, l'Assemblée ne peut pas se prononcer sans l'avis du gouvernement.

On ne peut prendre aucune mesure de cette nature sans un concert préalable.

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, je vous supplie, dans l'intérêt de la paix publique et de l'apaisement des esprits, de clore cette discussion aujourd'hui même. (Très-bien!) Quand je vous le demande, j'ai des raisons très-sérieuses d'agir ainsi.

J'ai dit, et il me semble l'avoir fait bien clairement et bien franchement, que la question était réservée, complétement réservée.

Maintenant vous demandez qu'il soit pris immédiatement des mesures sur lesquelles il m'est impossible de m'engager, d'abord au nom des principes; car vous ne voulez pas envahir le domaine du pouvoir exécutif. (Non! non!)

La mesure dont il s'agit est purement administrative, et l'Assemblée aura toujours le moyen ou de la consacrer ou de la rejeter, lorsque le budget lui sera présenté.

Toutes les fois qu'il a été question de transférer des administrations ministérielles, le gouvernement a pris l'initiative, et l'Assemblée a approuvé ou rejeté les propositions qui lui étaient faites. Et je dois dire qu'il est à regretter que trop souvent elle ait consenti à des translations coûteuses et inutiles. (Mouvement. — Très-bien!) Mais enfin, quant à la question au fond, il est entendu outre mesure qu'elle est réservée. Encore ne faut-il pas envahir les attributions du pouvoir exécutif, si vous ne voulez pas tomber dans le chaos.

Quant à la translation, vous avez le moyen infaillible de vous faire obéir, du moment que vous êtes la majorité, au moyen de la loi de finances. Et ce serait nécessairement dans le temps le plus prochain possible; car nous avons grand désir de nous exonérer de la responsabilité qui s'attache à la dépense. Le budget de l'année dernière et celui de cette année ne sont plus des budgets actuellement exécutables.

Vous serez donc saisis de la question lorsque les lois de finances vous seront présentées.

Mais, à l'heure qu'il est, je vous supplie de repousser tous les amendements et de clore cette discussion qui n'agite que trop le pays.

M. le président. L'auteur de l'amendement aurait tort de se plaindre que son article additionnel n'ait point été mis en discussion avec la disposition à laquelle il se rapportait: ni l'usage, ni le règlement n'autorisait à procéder ainsi.

La discussion de la disposition additionnelle ne pouvait venir qu'après le vote de l'article.

Je consulte l'Assemblée.

(L'article additionnel, proposé par MM. de Rességuier, Baragnon, etc., est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai plus, messieurs, à vous soumettre que le second article additionnel.

M. le marquis de Mornay. Permettez, monsieur le président!

J'avais été chargé par soixante-quinze de mes collègues de présenter un amendement qui a été adopté par la commission. Mais il est bien évident qu'alors que l'Assemblée a pris la résolution de tenir sa première séance à Versailles de lundi en huit, cet amendement n'a plus sa raison d'être.

M. le président. Alors vous le retirez?

M. le marquis de Mornay. Oui, monsieur le président.

Un membre. Il faudrait l'avis des autres signataires.

M. le président. L'amendement étant retiré, il n'y a plus à le mettre aux voix.

Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble du projet.

(Le projet de loi est mis aux voix et adopté dans son ensemble.)

M. le président. Voici l'ordre du jour de la séance de demain:

A deux heures, séance publique.

Suite de la vérification des pouvoirs.

(La séance est levée à huit heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

sur l'amendement tendant à transférer le siége de l'Assemblée à Paris.

Nombre de votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	154
Contre	427

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre. Amat. Ancelon. Andrieu. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége).

Barbaroux. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bondy (comte de). Bottard. Breton (Paul). Brisson (Henri) (Seine). Brun (Var). Brunet.

Carion. Carnot (père). Carnot (fils). Carquet. Casimir Périer. Chanzy (général). Chardon. Chareton (colonel). Charton. Chevandier. Clau-

de (Meurthe), Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Cournet.

Daron. Decazes (duc) Delacroix. Delescluze. Delorme. Dorian. Douhet (comte de). Dubois. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Duparc. Dupont (de l'Eure). Duréault. Durieu.

Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Floquet. Flotard. Foubert. Fouquet. Frébault (général).

Gambon. Gatien-Arnoult. George (Emile). Germain. Gévelot. Gillon (Paulin). Girerd. Godin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grollier. Guichard Guinard. Guiter.

Haussonville (le vicomte d'). Humbert (Gustave).

Javal. Joigneaux. Journault. Jozon

La Caze. Laflize. Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois (le colonel). Laserve. Lefranc (Victor). Lenoël (Emile). Lepère. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. L'Estapis. Limperani. Lockroy Lucet.

Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (Léon de). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Margaine. Michal-Ladichère. Millière. Moreau (Côte-d'Or).

Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Parent. Pelletan. Pellissier (le général). Peyrat.

Quinet (Edgar.)

Rampon (comte). Rathier. Razoua. Renaud. Reymond. Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Roland (Charles). Roussel (Théophile). Rouveure Roux (Honoré).

Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (amiral). Salvy. Say (Léon). Schœlcher. Ségur (comte de). Silva.

Taberlet. Tamisier. Target. Tassin. Tendret. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Turquet.

Vacherot. Viallet. Villain. Viox. Vitet.

Warnier (Alger).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarrre (marquis d'). Anisson-Duperon. Arbel. Arfeuillère. Auberjon (comte d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de) Balleroy (de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist-d'Azy (comte). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Bermond (de). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard de Guitry. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bonnet. Borderie (de la). Boreau-Lajanadie. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Bramo (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (Du). Brice (Ille-et-Vilaine). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure.) Busson-Duviviers

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Castellane (marquis de). Cazenove de Pradines (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chaper. Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Depasse. Desainthorrent. Desbons. Descat. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Dufaur (Xavier). Dufour. Dufournel. Dumont. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Du Portail. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Feray (baron de). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (de). Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gauthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Germonière. Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Goulard (de). Gouvion-Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guibal. Guiche (le marquis de la). Guiraud (de).

Hamille. Harcourt (le duc d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Huon de Pennanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jaureguiberry (amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journu. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (vicomte de). Kolb-Bernard.

Labassetière (de). Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Laprade (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (comte de). La Rochette (de). La Roncière Le noury (vice-amiral baron de). La Sicotière (de). Le Lasseux. Lassus (baron de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). Lebas. L'Ebraly. Lebrun (Simon). Lecamus. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Léon (Adrien). Lespérut (baron de). Lestourgie. Leurent. Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Marhallach (du). Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Mon-

trieux. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim). Murat-Sistrière.

Noaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Palotte. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Patissier. Paultre. Péconnet. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrot (Ulric). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyre (de). Philippoteaux. Piccon. Pioger (de). Plou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau. Puyberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Rincquesent (de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant. Richard (Max). Richier. Rivallles. Rivet. Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Rolland (Lot). Roquemaurel (de). Rotours (des). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saintenac (vicomte de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Sarrette. Savary. Savoye. Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (général du). Ternaux (Mortimer). Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (vicomte de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vauguion (de). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Vétillard. Vidal. Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Vinols (de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aumale (duc d'). Bisaccia (duc de). Bocher. Broglie (duc de). Changarnier (général). Conti. Deligny (général). Ducrot (général). Dufaure (Jules). Favre (Jules). Flye Sainte-Marie. Joinville (prince de). Jouvenel (le baron de). Lambrecht. Larcy (le baron de). Laserve. Lasteyrie (Jules de). Le Flo (général). Lefranc (Pierre). Lespinasse. Lignier. Loysel (général). Martin (Henri). Passy. Perrier. Picard (Ernest). Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Rampont. Rémusat (Paul de). Roger (du Nord) Simon (Jules). Soye. Thiers. Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Aurelle de Paladines (général). Baragnon. Clémenceau. Deseilligny. Ducarre. Dumarnay. Ferry (Jules). Haëntjens. Largentaye de). Leblond. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Sauvage. Steinheil.

SCRUTIN

Sur l'amendement portant que l'Assemblée sera transférée à Versailles.

Nombre de votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	461
Contre	104

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Aigle (comte de l'). Allenou. Alexandre (Charles). Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). Andrieu. Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel de Flassieu. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aymé de La Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroy (de). Balsan. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Bathie. Baze. Beau. Beauvillé (de). Benoist-d'Azy (comte). Benoist (baron de). Bérenger. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard de Guitry. Besson (Jura). Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Billot (général). Billy. Blavoyer. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouisson. Boullier (Loire). Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Brice (René). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Brun (Charles) (Var). Bryas (comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Buffet.

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carion. Carbonnier de Marzac. Carnot (père). Carnot (fils). Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Carquet. Casimir Périer. Castellane (marquis de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Chardon (colonel). Chareton (général). Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Chevandier. Christophle. Claude (Camille). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colas. Combarieu (de). Combier. Contaut. Corcelle (de). Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Cournet (Seine). Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dampierre (marquis de). Daron. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delescluze. Delille. Delorme. Delsol. Depasse. Desainthorrent. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dubois. Duchaffault. Duclerc. Ducuing. Dufaur (Jules). Dufour. Dufournel. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupin (Félix). Duportail. Duréault. Durieux. Dussaussoy.

Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard Duvernay.

Farcy (lieutenant de vaisseau). Feray. Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Fontaine (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte de). Fouquet. Fourichon (amiral) (Dordogne). Fournier (Henri). Fourtou (de). Frébault (général). Fresneau (Morbihan).

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet (Alban). Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavini (Corse). Gayot (Amédée). George. Germain. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Girerd (Cyprien). Glas (Rhône). Godin. Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre Grévy (Doubs). Grévy (Jura). Grivart. Grolier. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de La). Guinard (Savoie). Guiraud (Léonce de). Guiter.

Hamille (Victor). Haussonville (le vicomte Othenin d'). Hespel (le comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jauréguiberry (amiral). Javal. Jocteur-Montrosier. Joigneaux. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Joson de la Perse. Jullien.

Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lagrange (le baron A. de). Lambertde Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. Lanfrey. Laprade (de). Larcy (le baron de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Roncière le Noury (vice-amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Le Lasseux. Lassus (baron de). Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lavergne (de). Lebas. L'Ebraly. Lebrun (Simon). Le Camus. Lefèvre-Pontalis (Antonin). Le Flo (général). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Lepère. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lespérut (baron de). Lestapis (de). Leurent. Limperani. Littré. Lortal. Loysel (général). Lucet. Luro.

Magniez d'Ytres. Magnin. Mahy (de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Mathieu (Ferdinand). Mathieu-Bodet. Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Méplain. Mérode (de). Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Moreau. Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim). Murat-Sistrière.

Noailhan (comte de). Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Pellissier (le général). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Peteau (Loiret). Peulvé. Peyramont (de). Peyre (de). Philippoteaux. Piccon. Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Prax-Paris. Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rencquesent (de). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand). Reverchon. Riant (Léon). Ricard. Richard (Max). Richier. Ricot. Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de), Rotours (des). Roussel (Théophile). Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saintenac (vicomte de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Staplande (de). Sugny (de).

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Tendret. Ternaux (Mortimer). Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de) (Côtes-du-Nord). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vente. Viallet. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vinois (baron de). Viox. Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

Abbadie de Barrau (comte d'). Aboville (d'). Adnet. Arfeuillères. Auxais (d').

Bassetière (de la). Baucârne-Leroux. Belcastel (de). Benoit du Buis. Bergondi. Bigot. Blin de Bourdon (le vicomte.) Boreau-Lajanadie. Bouillé (comte de). Boullier de Branche (Mayenne). Bouillerie (de la). Brettes-Thurin (comte de). Brisson. Brun (Lucien) (Ain). Busson-Duviviers.

Cazenove de Pradines (de). Chamaillard (de). Charreyron. Chatelin. Cheguillaume. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Colombet (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Carayon-Latour.

Dahirel. Daru (comte). Delpit (Martial). Desbons. Descat. Dezanneau. Dufaur (Xavier). Dumon. Durfort de Civrac (comte de).

Ernoul.

Féligonde (de) Forsanz (de). Franclieu (marquis de).

Gaslonde. Gavardie (de). Germonière. Giraud (Vendée). Godet de La Riboullerie. Grasset (de). Gueidan (Emile).

Harcourt (le duc d').

Johnston. Joubert (Ambroise). Jourdan. Journu. Juigné (comte de). Juigné (le marquis de).

Kergariou (le comte de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (vicomte de).

Borderie (de la). Lacave-Laplagne. Lallié. Le Chatelain. Legrand (Arthur). Lestourgie. Limayrac (Léopold de). Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Marhallac (abbé Du). Martin des Pallières (général). Mayaud (Paul). Mazerat. Melun (comte de). Merveilleux du Vignaux. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Montrieux (de).

Pajot. Perrot (Ulric). Pervanchère (de La). Pioger (de). Princeteau.

Raudot. Rochejaquelein (le marquis de La). Rochette (de La). Rochethulon (comte de La). Rodez-Bénavent (vicomte de).

Saisy (Hervé). Saint-Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche.) Savary. Schœlcher. Soury-Lavergne.

Temple (général du). Théry. Tréveneuc (vicomte de (Finistère).

Vandier. Vauguyon (de). Ventavon (de). Vétillard. Vingtain (Léon).

Wartelle de Retz.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abatucci (Séverin). Adam (Edmond). Arnaud (de l'Ariége). Aumale (duc d'). Barbaroux (docteur). Bermond (de). Bernard (Martin). Bisaccia (duc de). Blanc (Louis). Bourgeois. Broglie (duc de). Brunet. Castellane (marquis de). Changarnier (général). Conti. Delavau. Deligny (général). Duchâtel (comte). Ducoux. Ducrot (général). Dupont (de l'Eure). Favre (Jules). Floquet (Charles). Gambon. Gontaut-Biron (vicomte de). Greppo. Joinville (prince de). Langlois. Lechâtelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée). Lefranc (Pierre). Lespi-

nasse. Lignier. Lockroy. Martin (Henri). Millière. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Paris. Peyrat. Picard (Ernest). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Puiberneau. Quinet (Edgar). Rampont (Yonne). Razoua. Roger du Nord (comte). Saint-Victor (de). Soye. Steinheill. Tolain.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Aurelle de Paladines (général d'). Baragnon. Clémenceau. Ducarre. Dumarnay. Ferry (Jules). Haentjens. Largentaye (de). Leblond. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Sauvage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 11 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. de Guiraud et de Labassetière. = Excuses et congés. = Lettre du colonel Denfert-Rochereau, député du Haut-Rhin. — Lettre de M. George, annonçant sa démission de député des Vosges : MM. George, le président, Henri Brisson. Retrait de la démission. — Option de M. Thiers pour le département de la Seine. = Question de M. le comte d'Abbadie de Barrau relativement aux élections municipales : MM. Jules Simon, ministre de l'intérieur par intérim, et Jules Brame. = Dépôt par M. de Fourtou, au nom de la commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sur la proposition de MM. Alfred Giraud, de Puyberneau et autres, relative au rétablissement du vote à la commune. = Dépôt d'une pétition. = Dépôt, par M. Amédée Lefèvre-Pontalis, d'une proposition tendant à nommer une commission spéciale pour réviser tous les décrets ayant un caractère législatif, rendus par le gouvernement de la Défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense. = Dépôt, par M. Ducuing, d'une proposition relative aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs commerciaux. = Dépôt par M. de Lamberterie, au nom de la commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Pelletan, relative aux funérailles de M. Küss, maire de Strasbourg, député du Bas-Rhin. = Dépôt, par MM. Laurent et Bottieau, d'une demande d'interpellations sur la vente par les Prussiens, pendant la guerre, de 10,000 chênes à prendre dans les forêts de l'État. = Dépôt, par M. de Guiraud, d'un rapport sommaire au nom de la commission de l'industrie et du commerce. = Dépôt, par M. le marquis de Montlaur, d'un rapport sommaire de la commission de l'agriculture et de l'alimentation publique. = Dépôt, par M. l'amiral Jaureguiberry, d'un rapport sommaire de la commission chargée d'examiner les forces militaires de la France. = Dépôt, par M. Bastid, d'un rapport sommaire de la commission chargée d'examiner la situation actuelle des chemins de fer, des routes, des ponts et des voies de communication. = Dépôt, par M. Léon Say, d'un rapport sommaire de la commission chargée d'éclairer l'Assemblée sur l'état des finances : MM. le chef du pouvoir exécutif, Léon de Maleville, Casimir Périer, Lambert de Sainte-Croix, le rapporteur, Gaslonde. — Ajournement de l'impression du rapport. = Observation de M. l'amiral La Roncière Le Noury. = Dépôt, par M. Octave de Bastard, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de nommer une commission pour examiner tous les marchés passés par les administrations publiques à l'occasion de la guerre. = Suite de la vérification des pouvoirs. Élections des Bouches-du-Rhône : MM. Gochery, rapporteur, le baron Chaurand. — Option de M. le président Grévy pour le département du Jura. = Remerciements de M. le président à la ville de Bordeaux : M. Johnston.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. M. de Guiraud a la parole sur le procès-verbal.

M. de Guiraud. Messieurs, le *Moniteur* a omis de mentionner mon nom dans la liste des signataires de l'amendement qui proposait la translation de l'Assemblée nationale à Versailles.

Je tiens à constater que je suis l'un de ceux qui ont pris l'initiative de cet amendement, et que je l'ai signé le premier avec M. Pagès-Duport.

Je demande que cette omission soit réparée demain au *Moniteur*.

M. le président. Rectification sera faite au procès-verbal.

M. de Labassetière. A la fin de la discussion sur la question si grave qui a été résolue hier par l'Assemblée, nous avons demandé et obtenu le scrutin de division. Je croyais trouver ce matin au *Moniteur* les noms de ceux qui avaient pris part au vote ; mon attente a été trompée, et je l'ai regretté d'autant plus que je n'avais pu prendre la parole dans la discussion.

Je demande que les noms soient publiés, car mes amis et moi nous tenons à conserver la signification et la responsabilité de nos votes.

M. le président. Si le scrutin de division n'a pu être mis au *Moniteur officiel* ce matin, cela tient uniquement à des impossibilités matérielles : la séance a été levée très-tard, le dépouillement des votes a été très-long, et l'imprimerie n'a pas pu composer la liste des votes.

M. Hamille, député du Pas-de-Calais, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour par suite d'un deuil de famille.

M. Rameau, député de Seine-et-Oise et maire de Versailles, obligé de se rendre dans cette ville pour y prendre des mesures relatives à l'installation de l'Assemblée nationale, m'a demandé un congé d'urgence que j'ai cru devoir lui accorder. (Très-bien !)

M. Aymé de la Chèvrelière demande un congé de six jours, à dater du lundi 13 du courant.

La commission est d'avis d'accorder le congé demandé, qui, d'ailleurs, coïncide avec la période de suspension des séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. le colonel Denfert-Rochereau, député du Haut-Rhin, une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Monsieur le président,

« En route depuis plus de quinze jours à travers les montagnes du Jura, avec la garnison de Belfort, je viens seulement aujourd'hui de lire la déclaration faite le 1er mars à l'Assemblée nationale, par M. Grosjean, au nom de ses collègues de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin.

« Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée que j'adhère entièrement à cette déclaration, et qu'en conséquence je considère mon mandat de député du Haut-Rhin comme annulé par la sanction donnée au traité de paix du 26 février 1871.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux,

« DENFERT-ROCHEREAU,

« *Député du Haut-Rhin à l'Assemblée nationale.* »

J'ai reçu de M. George, député des Vosges, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Je viens vous prier de vouloir bien transmettre à l'Assemblée ma démission de député du département des Vosges.

« Cette démission n'est pas de ma part, une protestation inutile et tardive contre le traité de paix, si dur cependant pour mes malheureux compatriotes ; mais elle est plutôt un acte de déférence envers l'Assemblée nationale.

« En effet, en acceptant sans observations les démissions que, par un sentiment de délicatesse honorable, lui ont successivement apportées les députés du Haut-Rhin, ceux du Bas-Rhin, ceux de la Moselle, deux députés de la Meurthe et un député des Vosges, l'Assemblée a donné une approbation tacite à cette retraite spontanée des députés des départements cédés en totalité ou en partie... (Pas du tout ! du tout !)

M. Ducuing. Je demande la parole.

M. de Tillancourt. L'Assemblée n'a pas du tout accepté leurs démissions. (Non ! non !)

M. Ducoux. Parlez donc, M. Ducuing !

M. Ducuing. Je n'ai qu'une chose à dire. Tous nous les avons vu partir avec douleur ! (Bruit et mouvement général.)

M. le président. Veuillez, messieurs, permettre au président d'achever sa communication ; vous aurez la parole ensuite, s'il y a lieu.

« ...Et dès lors elle a créé, pour les autres députés de ces départements, une situation équivoque, et que, pour ma part, je déclare ne pouvoir accepter. » (Nouvelles protestations.)

« Daignez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma respectueuse considération,

« GEORGE,

« *Député des Vosges.* »

Le président saisit l'occasion qui lui est offerte par ces deux lettres et par cette démission, de faire observer à M. George et à M. Denfert, ainsi qu'à ceux de nos collègues qui, se trouvant placés dans une situation analogue, ont cru devoir se retirer parce qu'à leurs yeux leur mandat était diminué par les événements survenus depuis leur élection, de leur faire, dis-je, observer que le sentiment qui les a déterminés, tout honorable qu'il soit, ne doit pas leur faire perdre de vue que, malgré les changements qu'ont pu subir dans leur état les populations qui les ont élus, ils sont et doivent rester les représentants du peuple français. (Vives marques d'approbation.)

Si la démission de M. George n'était déterminée que par des convenances personnelles, je n'aurais que des regrets à lui exprimer ; mais lorsqu'il parle de motifs qui touchent au caractère de notre mandat, je dois faire des réserves dans l'intérêt de l'Assemblée comme des populations de l'Est qui doivent rester françaises. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne puis qu'inviter M. George et ceux de nos collègues qui sont dans la même situation à ne pas persévérer dans leur retraite et dans leur démission. (Nouvelle et vive approbation dans les diverses parties de l'Assemblée.)

M. George. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. George. Messieurs, devant les paroles solennelles qui viennent d'être prononcées, je ne puis maintenir ma démission. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements)

Notre position ici, à nous autres, députés des départements mutilés, n'a plus rien d'équivoque du moment que notre droit est reconnu.

Voix nombreuses. Parfaitement !

M. George. L'Assemblée conviendra qu'il y avait peut-être un malentendu qu'il importait d'éclaircir. Lorsque j'ai donné ma démission, j'ai entendu plusieurs de mes honorables collègues, à l'opinion desquels j'attache le plus grand prix, me dire qu'il y avait là peut-être un sentiment, une sensibilité exagérée. »

Mais, messieurs, il faut vous souvenir que j'ai ici le douloureux honneur de représenter un département qui, au nom du salut de la France, vient d'être mutilé, et à qui le traité a fait de larges plaies qui ne seront pas cicatrisées de sitôt. Comme dans tous les corps vivants où il y a un cœur, quand il y a plaie saignante, il y a aussi une sensibilité douloureuse, mais légitime. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Les paroles qui viennent d'être prononcées sont la reconnaissance de notre droit ; elles sont une première satisfaction, un premier soulagement pour nous. Je les accepte avec d'autant plus d'empressement qu'elles me semblent ouvrir de nouveau la porte de l'Assemblée nationale à ceux de nos collègues qu'un sentiment

pareil en avait fait sortir. (Très-bien! très-bien!) — Applaudissements.)

M. Henri Brisson. Il me semble que l'Assemblée nationale ne peut pas rester sur cet échange de paroles fraternelles. Il ne serait pas impossible, à mon sens, de déclarer, par un vote, qu'elle considère comme étant toujours représentants du peuple français ceux de nos collègues qui avaient précédé M. George dans la démarche qu'il vient de faire pour se retirer.

L'Assemblée pourrait déclarer par un vote que ces collègues sont toujours représentants du peuple français, qu'ils sont toujours ses membres, et les inviter à reprendre leur siége dans cette enceinte.

M. Eugène Pelletan. On ne peut pas voter l'évidence!

M. Ducuing. On ne peut que la constater!

M. le président. On me fait observer que l'affirmation du droit de rester représentants du peuple, pour les députés qui ont cru devoir se retirer, ayant rencontré dans l'Assemblée, lorsque cette affirmation a été faite par le président et acceptée par M. George, une complète adhésion, il n'y a pas lieu de voter. (C'est cela! — Très-bien!)

M. Henri Brisson. Il faut dire que l'Assemblée s'associe au sentiment exprimé... (Oui! oui! — Tous! tous!)

M. Ducuing. L'Assemblée est unanime! (Oui! oui!)

M. le président. M. Thiers adresse au président, à la date du 11 mars 1871, une lettre dont je lui donne connaissance.

M. Thiers, je dois le dire d'abord, a été élu dans les départements des Basses-Alpes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, du Finistère, du Gard, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de la Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, de la Vienne, et il formule son option dans les termes suivants :

« Bordeaux, 11 mars 1871.

« Monsieur le président,

« Je vous prie d'annoncer mon option pour le département de la Seine.

« Je remercie de leur confiance les électeurs des autres départements qui m'ont fait l'honneur de m'élire, et leur exprime le vif regret de ne pouvoir accepter leur mandat.

« Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« A. THIERS. »

M. d'Abbadie m'a demandé la parole pour une interpellation ou une question à adresser au Gouvernement.

M. le comte d'Abbadie de Barrau. Messieurs, dès le début de nos séances, la question des élections municipales s'est imposée à l'Assemblée par son importance incontestée. Cependant nous en sommes encore au même point qu'il y a un mois sur cette grave question.

Au nom d'un grand nombre de nos collègues, et en particulier au nom de la députation du Gers, j'ai l'honneur de prier M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître au pays les motifs d'un retard si regrettable.

M. Jules Simon, *ministre de l'intérieur par intérim.* Messieurs, la réponse que j'ai à faire à mon honorable collègue sera très-courte et très-précise.

Le Gouvernement est extrêmement préoccupé de la nécessité de faire procéder le plus tôt possible à l'élection des conseils municipaux; mais il pense qu'il est nécessaire, pour que les élections se passent avec régularité, que les départements aient eux-mêmes à leur tête des préfets régulièrement institués, et non pas des préfets démissionnaires ou des préfets intérimaires. (Marques d'adhésion.)

Vous avez, hier, pris une décision qui a pour conséquence la réunion immédiate de tous les membres du cabinet. Dès qu'ils seront réunis, ils s'occuperont activement d'organiser les administrations départementales et de mettre fin à une situation qui ne saurait se prolonger. Dès lors, rien ne s'opposera plus à ce que les élections aient lieu.

L'Assemblée ne peut désirer, plus que nous ne le faisons nous-mêmes, que les délais soient abrégés, et que le pays tout entier sorte du provisoire.

Vous pouvez, messieurs, considérer cette déclaration comme un engagement formel. (Très-bien! très-bien!)

M. Jules Brame. M. le ministre s'est expliqué au point de vue des élections municipales; mais il n'a rien dit de celles des conseils généraux.

M. le ministre. La première nécessité du pays, suivant nous, c'est la nomination des préfets; la seconde, c'est l'élection des conseils municipaux. Nous n'ignorons pas combien il est nécessaire de rendre aux départements des conseils généraux, et, sans mettre cette nécessité sur le même rang que les deux autres, qui sont tout à fait primordiales, soyez convaincu, monsieur Brame, que le Gouvernement ne la perdra pas de vue, et qu'il s'en occupera le plus promptement possible.

M. Jules Brame. Parfaitement!

M. le président. La parole est à M. de Fourtou pour un dépôt de rapport.

M. de Fourtou. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sommaire de votre commission d'initiative sur la proposition de MM. Alfred Giraud, de Puiberneau, de Cornulier-Lucinière, Bourgeois, Vandier, de Fontaine, de Labassetière, Godet, Ernoul, Lallié, général Du Temple, Gusman Serph, Paris, Vente, Monnet, de la Rochethulon, Louis de Saint-Pierre (Manche), Henri Fournier, ayant pour objet la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, avec rétablissement du vote au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections législatives qui auront lieu par suite d'option, d'annulation ou démission, de décès ou pour toute autre cause.

Le rapport conclut, à l'unanimité, à la prise en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Louis Passy. Au nom du département de l'Eure, j'ai l'honneur de déposer sur le bu-

reau de l'Assemblée nationale une pétition de la malheureuse commune d'Etrepagny. Cette commune, ruinée, comme bien d'autres d'ailleurs, ayant eu cinquante-trois de ses maisons détruites par l'incendie et ayant perdu plus de 1,500,000 fr., élève ses plaintes devant l'Assemblée et demande à n'être pas oubliée quand aura lieu la répartition des secours accordés aux victimes de la guerre.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi rédigée de concert entre mes collègues M. Delacour, M. Bertauld et moi, demandant la nomination d'une commission spéciale à l'effet de réviser tous les décrets ayant un caractère législatif qui ont été rendus par le gouvernement de la Défense nationale sur les objets étrangers à ladite défense, et pour en proposer à l'Assemblée, suivant les cas, soit la confirmation, soit l'abrogation. (Approbation à droite.)

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

M. Ducuing. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale la proposition suivante :

« Les dispositions du décret du 7 septembre 1870, relatives aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs commerciaux pour prévenir, en faveur de ces derniers, les effets de la faillite, recevront leur plein effet jusqu'au 31 décembre 1871. »

La proposition est signée par MM. Daron, Parent, Flotard et moi.

Les nécessités que vise cette proposition demandent une solution très-prompte, parce que les effets du décret du 7 septembre expirent dans quelques jours. (Oui ! —, Très-bien !)

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

M. Ducuing. Mais, monsieur le président, je demande l'urgence.

M. le président. La demande d'urgence n'empêche pas le renvoi à la commission d'initiative.

M. de Lamberterie. J'ai l'honneur de déposer un rapport, au nom de la commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. Pelletan, relative aux funérailles de M. Küss, notre regretté collègue.

Plusieurs membres. Lisez le rapport !

M. le président. On demande la lecture du rapport? (Oui ! oui !)

Je prie M. le rapporteur de vouloir bien donner lecture de son travail qui, du reste, me paraît n'avoir que quelques lignes.

M. de Lamberterie. Messieurs, je viens, au nom de votre commission d'initiative parlementaire, vous présenter un rapport sommaire sur la proposition qui vous a été soumise par notre honorable collègue M. Pelletan, dans la séance du 3 de ce mois.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Les funérailles de M. Küss, ancien maire de Strasbourg et représentant du Bas-Rhin, seront faites aux frais de la nation. »

Votre commission a conclu, et unanimement, je n'ai pas besoin de le dire, à la prise en considération.

Votre commission a pensé, comme M. Pelletan, que la France devait ce témoignage d'estime, d'affection et de regrets à l'homme de bien, au citoyen éminent, au patriote dévoué, mort en apprenant que la ville qu'il administrait et que le département qu'il représentait, allaient cesser d'être français.

Jalouse de s'associer à ce témoignage, la ville de Bordeaux a spontanément offert de participer aux dépenses que la proposition met à la charge de la nation.

Dans la séance du 6, notre honorable président a remercié la noble et hospitalière cité de son offre pieuse et patriotique, tout en refusant cette offre.

Votre commission n'a pu qu'approuver ces remercîments et ce refus.

Elle conclut à la prise en considération de la proposition, dans les termes mêmes où elle vous a été présentée. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La proposition sera mise ultérieurement à l'ordre du jour.

MM. Leurent, Bottieau et Achille Adam demandent à adresser au gouvernement l'interpellation suivante :

« Les soussignés demandent à interpeller le gouvernement pour savoir s'il reconnaît, comme devant recevoir son exécution, la vente faite par les Prussiens, pendant la guerre, à une société belge, de 10,000 chênes à prendre dans les forêts de l'Etat situées entre Bouillon et Sedan;

« S'il se propose de revendiquer les 2,500 chênes coupés et actuellement déposés sur le territoire belge;

« S'il entend limiter les déprédations commises aux faits accomplis, ou s'il tolèrera la complète exécution de la convention sus-rappelée. »

Le gouvernement veut-il faire connaître le jour où il lui convient d'examiner cette interpellation?

M. Dufaure, *ministre de la justice.* Au premier jour de réunion publique de l'Assemblée. (Oui ! oui ! — C'est cela !)

M. de Guiraud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport sommaire, rédigé à la date du 28 février, au nom de la 8e commission (sous-commission de l'industrie et du commerce). Cette 8e commission avait pour mission d'examiner la situation du commerce général de la France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le marquis de Montlaur. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la sous-commission de l'agriculture et de l'alimentation publique, formée dans le sein de la 8e commission, — commerce général de la France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. l'amiral Jauréguiberry. Messieurs, la commission que vous avez chargée, le 19 février, de vous éclairer sur l'état des forces mi-

litaires de la France, a terminé son travail le 26.

Elle voulait, à cette époque, vous demander l'autorisation de vous le faire connaître en comité secret. Des circonstances que nous n'avons pas à apprécier ne l'ont pas permis. Mais aujourd'hui que vous allez vous séparer et transporter à Versailles le siége de vos délibérations, je suis chargé par la commission de déposer le rapport général dont je viens de parler et les rapports des sous-commissions qui ont été chargées d'étudier diverses questions spéciales relatives au personnel de l'armée, au matériel et aux services administratifs.

J'ai l'honneur de demander l'impression et la distribution de ces rapports.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. Léon Say. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sommaire, à la date du 28 février dernier, fait au nom de la commission qui avait pour objet d'éclairer l'Assemblée sur l'état des finances.

Ce rapport sommaire est accompagné de quatre rapports des sous-commissions qui ont eu pour mission d'étudier les opérations de trésorerie, les dépenses du ministère des travaux publics, de la commission d'armement et les évaluations de recettes.

Je demande l'impression et la distribution de ces rapports.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Pardon, monsieur le président! je désire présenter à l'Assemblée une simple observation.

La commission m'a fait l'honneur de me communiquer son rapport.

Elle avait le droit de se livrer à un examen approfondi; elle a rempli un grand devoir, et je suis loin de dire qu'elle ne l'a pas parfaitement rempli.

Maintenant, elle demande que son rapport soit publié. Je n'y fais pas d'objection; seulement, je fais une réserve, quant à l'exactitude des chiffres qu'elle a produits et quant à la manière dont elle a présenté notre situation financière. (Mouvements en sens divers.)

Il ne faut pas oublier que, dans le moment où nous sommes, la France est obligée à traiter avec des capitalistes pour exécuter les conditions de paix auxquelles elle a souscrit. Rien ne sera fait que par votre volonté, et après qu'une longue et complète discussion aura eu lieu; mais vous comprendrez que la France a un immense intérêt à ce qu'on ne nuise pas à son crédit.

Je supplie ceux qui liront ce rapport d'attendre, avant de se prononcer, les observations que nous aurons à faire plus tard, car, dans ma conviction, ce rapport, d'ailleurs très-habilement et très-sincèrement fait, pourrait porter à notre crédit une certaine atteinte.

Je prends donc d'avance la précaution de faire la réserve que j'énonce ici, pour que nos intérêts, les intérêts de la France, ne puissent en rien souffrir de la publicité donnée au travail qui vient d'être déposé. (Très-bien!)

M. Léon de Maleville. Il faut ajourner l'impression et la distribution du rapport.

Sur divers bancs. Oui! oui! l'ajournement!

M. Bastid. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission qu'elle a chargée d'examiner la situation actuelle de nos chemins de fer et de nos routes, et en général de nos voies de communication.

Ce rapport a été approuvé par la commission le 23 février. Nous aurons, plus tard, à le faire suivre d'un rapport supplémentaire; mais, en attendant, je dépose le rapport tel qu'il a été approuvé par la commission.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Léon de Maleville. Il me semble que l'Assemblée n'a pas statué sur la question de savoir si l'impression du rapport de la commission financière aura lieu immédiatement, ou si elle sera ajournée.

Il y aurait, suivant moi, de graves inconvénients, ainsi que l'a dit M. le chef du pouvoir exécutif, à imprimer ce rapport immédiatement et avant que les documents qui doivent le compléter puissent être connus.

Je ne vois pas l'utilité d'une publication particulière et anticipée; je crois qu'il y aurait, au contraire, intérêt à retarder l'impression du rapport jusqu'au moment où le pouvoir exécutif sera en situation d'en contredire les données. (Approbation sur divers bancs. — Réclamations sur quelques autres.)

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer. Je me trouve obligé, comme président de la commission des finances, d'apporter à l'Assemblée une courte explication.

Vous comprendrez, messieurs, que ma position est assez délicate, parce que, tout en ayant eu l'honneur de présider la commission, je me suis trouvé, sur la question de la publication immédiate, dans la minorité.

M. Cochery. Vous étiez dans le vrai!

M. Casimir Périer. J'étais d'avis qu'il fallait ajourner la publication du rapport. Plusieurs de nos collègues ont partagé cette opinion, même avant que le gouvernement eût été entendu dans le sein de la commission. Mais la majorité, — assez faible, — s'est prononcée pour le dépôt du rapport, suivi de l'impression.

Vous comprenez dès lors que le rapport a dû être déposé.

Voilà les observations que je devais à l'Assemblée. (Très-bien!)

M. Léon de Maleville. Mais l'impression peut être ajournée! Vous n'avez pas à vous y opposer.

M. Casimir Périer. Je ne peux pas parler au nom de la commission, ni l'engager, puisque je faisais partie de la minorité. J'ai dû vous dire ce qui s'est passé. Maintenant c'est à l'Assemblée de décider. (Mouvement en sens divers.)

M. le président. Demande-t-on l'ajournement de l'impression? (Oui! oui! — Non!)

M. le chef du pouvoir exécutif. Je ne voudrais pas qu'on pût supposer que je désire apporter le moindre obstacle aux travaux des commissions : ces travaux sont très-utiles. Cependant, je ne peux pas, dans l'intérêt du pays,

dissimuler l'impression que j'ai éprouvée à la lecture du rapport dont il s'agit : à mon avis, il peut être mal interprété, il peut porter atteinte à notre crédit.

A l'heure qu'il est, il y a une entreprise dans toute l'Europe qui n'est pas nouvelle, qui a été renouvelée bien des fois : à la veille de tous les emprunts, on cherche à porter une atteinte au crédit de l'Etat qui va devenir emprunteur ; on fait baisser, dans tous les pays, les valeurs des Gouvernements qui sont sur le point d'emprunter.

Il me faudrait une explication assez longue pour faire comprendre en quoi ce rapport peut avoir, à mon sens, des inconvénients très-graves. Je l'ai dit à la commission ; mais, comme on pourrait être porté à croire que je veux apporter des entraves au travail des commissions que vous nommez, — ce qui n'entre dans mon intention à aucun degré, — je n'ai pas osé insister ; mais encore une fois, je dois le déclarer, ce rapport, qui contient beaucoup de vérités, qui est le fruit de longues et sérieuses études, et qui, sans faire de compliments à personne, est parfaitement rédigé, peut être interprété de manière à nuire au crédit de l'Etat.

Sur plusieurs bancs. L'ajournement ! l'ajournement !

Sur d'autres bancs. Non ! non !

M. le chef du pouvoir exécutif. C'est à l'Assemblée à prononcer.

M. de Tillancourt. On interprète mal le rapport parce qu'il y a des lacunes.

M. Léon Say, *rapporteur.* Le rapport de la commission a été mal interprété, car le crédit de l'Etat n'est pas du tout atteint, de l'avis des personnes qui ont examiné la situation, par ce que contient ce rapport.

M. de Tillancourt. Je demanderai que le rapport ne soit imprimé que quand les pièces complémentaires pourront lui donner sa véritable signification. (Appuyé !)

M. le président. On demande l'ajournement de l'impression ?...

Voix diverses. Oui ! oui ! Non !

M. de Tillancourt. Je demande l'impression avec les pièces complémentaires, quand on les aura.

M. le rapporteur. Il me semble que du moment où le rapport a été fait, il doit être imprimé ; et s'il y a des réponses à lui faire, on pourra les faire imprimer en même temps. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Pagès-Duport. Le rapport ne contient que des chiffres incomplets : voilà pourquoi son ajournement est utile. (Bruit.)

M. Lambert de Sainte-Croix. Comme membre de la commission des finances, je demande à dire un mot.

Je crois que l'incident qu'on vient de soulever donne à notre rapport une signification qu'il n'a pas, et je pense maintenant qu'il serait peut-être plus dangereux, au point de vue même de notre crédit, de ne pas le publier, que de le publier. (Assentiment sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.)

Voilà tout ce que j'avais à dire.

M. le président. Insiste-t-on sur la demande d'ajournement de l'impression du rapport ? (Oui ! — Non !)

M. Casimir Périer. Je crois qu'il est nécessaire que j'explique bien la question, que je la pose clairement devant l'Assemblée. (Parlez !)

Si ce rapport était un rapport définitif, si nous avions opéré sur des chiffres parfaitement connus et parfaitement certains, après ce qui vient d'être dit à cette tribune, il pourrait y avoir un inconvénient plus grand à ne pas le publier qu'à le publier.

Mais ce rapport a été un rapport sommaire ; c'est après trois ou quatre réunions, que nous avons pu le présenter. Nous n'avions recueilli que des chiffres approximatifs, contestables et contestés. Nous avons prononcé dans notre conscience, et nous avons dit ce que nous croyons être la vérité, mais ce que nous ne pouvons garantir être la vérité absolue.

Je répète que le rapport était un rapport sommaire, traitant des opérations de crédit et de trésorerie.

J'ajoute que les autres rapports des sous-commissions devaient être faits ultérieurement, qu'ils ne sont pas tous terminés, qu'ils n'ont pas été tous lus à la commission. La minorité de ces commissions avait pensé qu'il aurait mieux valu retarder le dépôt, ou tout au moins l'impression du rapport sommaire, jusqu'à ce que tous ces rapports fussent résumés dans un rapport d'ensemble.

Il a bien été décidé qu'il serait procédé ainsi et que ce rapport d'ensemble serait fait et déposé plus tard ; mais enfin, je le répète, la majorité de la commission a insisté pour que le dépôt du rapport sommaire fût fait sans réserves quant à l'époque de la publication, et cette décision a dû être exécutée.

M. Guichard. J'ai une raison à faire valoir sur la nécessité de l'ajournement.

En fait, on a ouvert des crédits considérables pour faire face aux approvisionnements. Ces approvisionnements ont été vendus, et on ne les fait pas figurer à l'actif. Pourquoi n'y figurent-ils pas ? parce qu'on ne sait pas pour quelle somme ils doivent être portés.

Comment voulez-vous alors qu'on publie un rapport qui présente une lacune semblable ? (C'est vrai ! — Très-bien !)

M. de Tillancourt. Je demande que le rapport ne soit publié que quand il sera accompagné des pièces complémentaires qui lui donneront sa véritable signification.

M. Du Breuil de Saint-Germain. Rien ne pourrait être plus funeste au crédit de la France que l'obscurité volontaire qu'on semblerait vouloir faire autour de ses finances. On irait, en matière de suppositions, bien au-delà des appréciations, même les plus contestées de la commission.

Du moment que le rapport est déposé il faut qu'il soit connu. Si le gouvernement juge qu'il ne peut le laisser passer sans observations, qu'il y joigne sa réponse et qu'on imprime les deux choses en même temps. (Mouvements divers.)

M. Gaslonde. Je n'ai que deux mots à dire à l'Assemblée...

M. Magnin. C'est entendu !

M. le président. Ecoutez l'orateur ! Cela ne peut être entendu puisque ce n'est pas dit.

M. Gaslonde. Je crois qu'il est nécessaire de publier les rapports d'ensemble et les rapports des sous-commissions des comités des finances.

Il y a certainement des chiffres contestables, il y a une partie de ces rapports qui est éventuelle ; mais on fait connaître les causes de cette éventualité, on donne le moyen de calculer le plus approximativement possible ce qui ne peut pas aujourd'hui être précisé mathématiquement... (Interruptions.)

Mais, dès à présent, les chiffres les plus gros et les plus importants sont mathématiquement connus, il y a des crédits ouverts, des sommes ordonnancées; il y a en outre des marchés. Ces marchés sont engagés, en cours d'exécution. Il y a là un inconnu : nous le ramenons dans la limite la plus étroite possible des conjectures...

M. Emile Leroux. Ah ! des conjectures !

M. Gaslonde. Permettez ! des conjectures basées sur des raisons parfaitement saisissables, sur des appréciations sérieuses.

Un membre à droite. On ne peut pas imprimer des conjectures !

M. Gaslonde. J'ajoute qu'il est loin d'être alarmant; il est plutôt de nature à rassurer les intérêts qu'à les effrayer.

Je crois, pour entrer dans la pensée de M. le président du conseil, qu'il y a plus d'utilité à publier le rapport qu'à laisser circuler dans le pays des bruits qui sont entièrement dénués de fondement, parce que la situation, si elle est grave, est loin, bien loin d'être sans remède, et que le remède, nous l'indiquons en signalant le mal.

M. Cochery. L'ordre du jour et pas d'impression !...

M. de Tillancourt. Il faut ajourner l'impression, jusqu'à ce qu'on ait les données complémentaires.

M. le président. L'ajournement de l'impression étant demandé, je le mets aux voix.

(L'ajournement est mis aux voix et prononcé.)

M. le président. M. La Roncière Le Noury a la parole pour une observation.

M. l'amiral La Roncière Le Noury. L'Assemblée s'étonne peut-être que, lorsque la première commission chargée des investigations sur l'état de l'armée a remis son rapport, la commission chargée des investigations sur la marine n'ait pas encore remis le sien.

Il était naturel que les deux commissions marchassent pour ainsi dire simultanément, car dans la défense nationale la marine a cherché à rivaliser avec l'armée de terre. (Très-bien ! très-bien !)

De divers côtés. Et elle y a bien réussi !

M. l'amiral La Roncière Le Noury. Le rapport est fait ; seulement, il a semblé à la commission qu'il devait subir quelques modifications. Je puis cependant dès à présent, en très-peu de mots, répondre à l'impatience de l'Assemblée au sujet de la marine. (Non ! non ! C'est inutile !)

Je voulais dire seulement que l'effectif des force vives de la marine est encore prêt à se montrer ce qu'il a toujours été. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte Octave de Bastard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques à l'occasion de la guerre.

M. Louis Passy. Je prie M. le président de me donner la parole au nom de la commission des départements envahis.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Passy. Messieurs, à peine nommée, la commission des départements envahis s'est occupée de rechercher et de préciser la situation de nos malheureux compatriotes. Mais pensez-vous un seul instant qu'en trois ou quatre jours, nous ayons pu faire un travail sérieux ?

Nous avons préparé un rapport qui devait vous être lu dans la séance solennelle du 1er mars; mais ce rapport n'était, en réalité, qu'une ébauche des impressions qu'avaient reçues les représentants des départements envahis. Il ne pouvait pas être le tableau fidèle des misères et des souffrances que nos malheureux compatriotes ont endurées.

Nous vous demandons la permission de travailler encore quelque temps, longtemps peut-être, de recueillir des renseignements qui nous sont absolument nécessaires, et lorsque ce rapport nous paraîtra digne de vous être présenté, nous nous empresserons de vous le remettre. (Marques d'approbation.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

M. Cochery a la parole pour faire, au nom du 3e bureau, le rapport sur les élections des Bouches-du-Rhône.

M. Cochery. Messieurs, je viens, au nom de votre 3e bureau, vous présenter le rapport sur les élections des Bouches-du-Rhône.

Ce département avait onze députés à élire.

Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont :

MM. Pelletan	63.531	voix
Gambetta	62.239	—
Thiers	52.831	—
Trochu	51.784	—
Grévy	51.164	—
Casimir Périer	47.776	—
Lanfrey	47.323	—
Charette	47.253	—
Esquiros	46.986	—
Amat	46.478	—
Ledru-Rollin	46.418	—

Ils remplissent les conditions d'âge et de nationalité.

Plusieurs protestations vous ont été adressées pour vous demander l'annulation de cette élection.

Votre 3e bureau a examiné ces protestations avec le plus grand soin. Il a entendu M. Gent, ancien préfet du département, M. Amat, l'un des élus, deux membres du conseil municipal de Marseille, et enfin ceux des signataires des protestations qui ont désiré s'expliquer devant le bureau.

Nous avons d'abord écarté quelques-uns des griefs énoncés, notamment ceux présentés par certains électeurs de Tarascon et de Barbantane, comme insuffisamment justifiés, ou sans importance.

Notre attention s'est concentrée sur deux points principaux que nous allons examiner successivement.

PREMIER GRIEF.

Il se résume ainsi :

M. Gent, préfet du département, a ajourné, jusqu'à la nuit du 3 au 4 février, la publication du décret de Bordeaux qui convoquait les électeurs pour le 8 février.

Il n'a donné connaissance officielle, ni des décrets de Paris, ni du décret de M. Jules Simon, rendu le 4 février.

Il a également laissé ignorer la démission de M. Gambetta et l'annulation du décret sur les incompatibilités.

Enfin, s'il faut en croire les auteurs de la protestation, les dépêches privées et les journaux annonçant ces derniers incidents ont été arrêtés par la préfecture, et n'ont pu parvenir aux destinataires qu'après le vote.

M. Gent, appelé le premier à nous donner des explications sur ces divers reproches, nous a répondu qu'en effet il aurait reçu, dès le 30 janvier, un télégramme parti de Bordeaux, qui lui enjoignait de publier le décret de convocation pour les élections du 8 février. Mais M. Gent était contraire aux élections et partisan de la guerre à outrance. En conséquence, il s'empressa de télégraphier, le jour même, au ministre de l'intérieur, qu'il ne pouvait accepter de servir cette nouvelle politique, et qu'il le priait de lui envoyer un successeur pour remplir les formalités électorales.

C'est seulement le 3 février que M. Gent, cédant à de pressantes instances, parties du ministère, se serait décidé à faire imprimer et afficher les décrets de convocation.

Il est également certain que les décrets du 29 janvier, l'annulation du décret sur les incompatibilités, la démission de M. Gambetta, n'ont pas été publiés officiellement par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Votre bureau a considéré ces faits comme profondément regrettables. Ils étaient la conséquence fatale des divergences politiques qui se manifestaient entre le gouvernement de la Défense nationale et la délégation de Bordeaux, — divergences dont M. Jules Simon nous a fait, à la séance de mercredi, un récit fort émouvant.

Mais votre bureau n'a pas apprécié que l'absence de publication officielle pouvait avoir eu, dans l'élection, une influence fâcheuse pour les listes d'opinions modérées ou de conciliation.

En effet, ce que ne disait pas le préfet, les journaux, surtout ceux qui allaient soutenir ces listes de conciliation, le disaient; ils le reprochaient amèrement, et en faisaient l'objet de commentaires qui se répandaient dans tout le département.

On impute notamment à M. Gent de n'avoir publié les décrets de convocation que dans la soirée du 3 février. Or ces décrets étaient déjà apportés par la *Gazette du Midi*, dans le numéro qui porte la date du 3 et qui, en réalité, aurait été publié le 2, lendemain même du jour où ils auraient paru au *Moniteur universel* de Bordeaux.

Dès le 30 janvier, la *Gazette du Midi* annonçait la capitulation de Paris et la fixation des élections au 8 février.

A partir de ce moment, chacun se préparait à la lutte du scrutin. Le fait est tellement exact que la *Gazette du Midi*, dans le numéro publié le 1er février, reproduisait un article de la *Gazette de France* dans lequel on rencontre ce passage : « Nous engageons tous nos amis, tous les hommes d'ordre, tous les hommes de liberté, à ne pas perdre un instant. Ils doivent former la majorité de cette assemblée. »

Le lendemain, cette même feuille, publiée à Marseille, dresse le programme des élections; elle déclare qu'il ne faut pas discuter, mais qu'il faut agir.

Son comité ne perd pas un instant; dès le 1er février, il cherche à s'entendre avec d'autres journaux pour arrêter une liste commune. Le 3 février, après trois jours de pourparlers, il est obligé de renoncer à ce projet et publie sa liste distincte.

Quant aux décrets de Paris, nous n'avons pas besoin de vous exprimer notre opinion sur les résistances qu'ils rencontrèrent. Notre rapport, à propos des élections de préfets, vous a suffisamment révélé notre pensée à cet égard. Mais le refus de les publier n'est pas spécial au département des Bouches-du-Rhône; il émane de la délégation de Bordeaux, qui n'a pas même permis au *Moniteur universel* de les reproduire. Ils n'ont trouvé place, à aucun moment, dans les colonnes de cette feuille officielle. Ils n'ont également été publiés par les préfets que dans fort peu de départements non envahis, et parce qu'ils y étaient arrivés par les voies indirectes et fort incertaines dont vous parlait l'autre jour M. Jules Simon.

Mais ces décrets ne sont pas restés sans être connus dans les Bouches-du-Rhône; tous les journaux des départements les relatent, tous reproduisent à différentes reprises les protestations de la presse de Bordeaux contre le décret des incompatibilités. Ils en font une arme, et certes une arme terrible, contre les tendances politiques qui prédominaient au sein de la délégation de Bordeaux. Les conséquences ne devaient pas tarder à se traduire par le résultat des élections.

Le décret qui annule celui rendu par la délégation de Bordeaux pour déclarer inéligibles certains candidats, anciens fonctionnaires de l'empire, ou ayant accepté le patronage officiel, la démission de M. Gambetta, ne tardent pas non plus à se répandre. Le silence de la préfecture n'y fait rien, ou plutôt il en aggrave la portée, et la véritable situation était si bien connue à Marseille que la *Gazette du Midi* s'expliquait ainsi le 4 février .

« Partout, à Bordeaux et à Lyon notamment les opinions repoussent le jeune dictateur, qui s'insurge, de son autorité privée, contre le gouvernement de Paris. Les feuilles légitimistes ou orléanistes, les journaux libéraux ou conservateurs de toutes nuances, varient sur tel ou tel nom; ils sont tous d'accord pour exclure, avant tout, le représentant de la ligue révolutionnaire.

« La presse bordelaise avait reçu communication du décret du gouvernement de Paris relatif aux élections; les numéros contenant ce document officiel ont été saisis par les agents administratifs. M. Gambettta ne reconnaît plus ses collègues, dont il était pourtant le délégué; il ne souffre d'autre autorité que la sienne. »

Ces citations — et nous pourrions les mul-

tiplier, si nous n'avions la crainte d'abuser de vos moments, — ne permettent pas de contester que la situation véritable était aussi bien connue à Marseille qu'à Bordeaux. On assistait de loin, comme de près, à la lutte qui s'était établie au siége de la délégation : si l'on n'en saisissait pas toutes les nuances, on en comprenait trop bien la véritable portée. Les publications officielles n'auraient fait qu'affaiblir l'impression générale.

Cette impression, elle se révèle par le scrutin du 8 février. Sur onze candidats, la liste radicale ne peut en faire arriver que cinq, les listes de conciliation font triompher six noms, et ces six noms sont ceux de MM. Thiers, Trochu, Grévy, Casimir Périer, Lanfrey, Charette. Ils sont la protestation la plus éclatante, inspirée par les circonstances du moment, contre la politique de l'ancien ministre de l'intérieur.

La majorité de votre bureau a donc pensé que le silence officiel du préfet n'avait pas porté préjudice aux listes des candidatures modérées dans le département des Bouches-du-Rhône. Elle n'a pas estimé surtout qu'il fût équitable d'annuler les élections d'un département pour des faits qui se sont produits également dans d'autres départements dont nous avons fort sagement validé les élections.

DEUXIÈME GRIEF.

Arrivons au second grief, sur lequel on a beaucoup moins insisté.

On reproche à M. Gent d'avoir, le 8 février, vers trois heures de l'après-midi, signé un arrêté préfectoral qui autorisait à voter « les citoyens omis sur les listes électorales et qui justifieraient, par la déclaration signée de deux gardes nationaux ou d'un officier de leur compagnie, être inscrits sur les contrôles de la garde nationale sédentaire. »

Les signataires de la protestation ajoutent qu'il est résulté de cet arrêté que de faux électeurs, assistés de faux témoins, ont pu ainsi voter successivement dans plusieurs sections.

Ils évaluent à plusieurs milliers le nombre des votants de cette catégorie et terminent en attestant que pour grossir le chiffre des votes ainsi recherchés, on aurait laissé le scrutin ouvert au delà de l'heure réglementaire.

Ce dernier point n'a pu être établi. Des témoignages sérieux l'ont même très-nettement combattu.

Il reste le fait de l'arrêté préfectoral, arrêté qui nous a été représenté par son auteur lui-même.

Cet arrêté était une évidente violation de la loi.

M. Gent n'a pas cherché à se défendre au point de vue légal; mais il nous a affirmé, qu'en présence de l'agitation qui se manifestait à Marseille le jour du vote, et qui provenait surtout des plaintes menaçantes de ceux qui n'étaient pas inscrits, il lui était difficile de procéder autrement sans provoquer des troubles sérieux. Il a surtout fait observer que l'arrêté préfectoral n'avait pu avoir un résultat définitif, puisqu'il avait prescrit aux bureaux de joindre aux listes d'émargement le procès-verbal de la déclaration des témoins.

M. Gent est un homme doué d'un vrai courage et d'une grande énergie. Il sait résister à l'émeute, et nul n'a oublié qu'au péril de sa vie il a maintenu l'ordre à Marseille. Comment n'a-t-il pas compris qu'il ne faut jamais transiger... (Légères rumeurs à gauche), surtout quand il s'agit de faire respecter l'autorité et la vérité du suffrage universel ? (Très-bien !)

Votre bureau a voulu s'assurer si on avait dressé des procès-verbaux et connaître le nombre des citoyens qui ont pu voter dans de pareilles conditions. Il a demandé au ministre de l'intérieur les listes d'émargement et les procès-verbaux des déclarations de témoins. Il a attendu cette communication pendant plus de douze jours. Elle n'a pu lui être faite malgré ses demandes réitérées. C'est ce qui explique et légitime le retard apporté dans le dépôt de notre rapport. Nous avons dû enfin nous résigner à délibérer sans ces documents, pour ne pas retarder indéfiniment vos résolutions.

Il nous a paru que l'heure avancée à laquelle on a connu l'arrêté préfectoral, la difficulté de le répandre dans les communes environnantes, la condition de faire certifier la qualité par deux gardes nationaux appartenant à la compagnie du réclamant, devaient avoir réduit à un nombre très-restreint ceux qui avaient ainsi pris part au scrutin.

Le résultat de l'élection ne saurait donc avoir été sensiblement modifié, et, dans tous les cas, les candidats des listes modérées qui se trouvent distancés du premier élu par plus de 25,000 voix et du dernier élu par plus de 10,000 voix, ne peuvent en éprouver aucun préjudice.

Nous vous proposonc donc, à la majorité de 17 voix contre 14, la validation des élections; sur onze élus, cette validation ne profitera en réalité qu'à quatre. MM. Ledru-Rollin et Charette ont donné leur démission. Si MM. Gambetta, Trochu, Grévy, Thiers et Casimir Périer ont opté ou optent pour d'autres départements, il ne restera, comme députés des Bouches-du-Rhône, que MM. Pelletan, Esquiros, Lanfrey et Amat.

M. le président. M. le baron Chaurand a la parole.

M. le baron Chaurand. Messieurs, le rapport dont vous venez d'entendre la lecture vous a signalé des faits dont la gravité n'a certainement pas échappé à votre attention. Ce n'est donc pas sans quelque surprise que quelques-uns d'entre nous ont entendu des conclusions qui paraissent si contraires aux prémisses du rapport.

Une minorité considérable du bureau, qui vous a été indiquée dans le texte du rapport, a cru que les faits que vous connaissez étant établis, n'étant nullement contestés, leur conséquence nécessaire devait amener l'annulation de l'élection des Bouches-du-Rhône.

Il est bien difficile de traiter une question d'élection sans qu'il s'y mêle presque toujours des questions de personnes; cependant permettez-moi de vous dire que l'élection des Bouches-du-Rhône offre cette singulière bonne fortune qu'il ne s'y rencontre aucune question de parti et que la question personnelle s'y rencontre à peine.

Je peux donc, messieurs, vous entretenir en toute liberté, et sans crainte de blesser aucun de mes collègues, des faits qui se sont passés dans les Bouches-du-Rhône. Je regrette ce-

pendant de ne pas voir sur ces bancs M. le préfet des Bouches-du-Rhône, dont les actes ont été signalés dans le rapport, et qui sont seuls en discussion, non pas quant aux faits qui sont établis, mais quant aux conséquences qu'ils ont produites.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, différents faits de violence et de fraude ont été signalés par quelques bureaux électoraux : nous ne nous y sommes point arrêtés. Mais nous ne nous arrêtons, comme M. le rapporteur lui-même, qu'aux faits principaux, c'est-à-dire le refus de publication des décrets de Paris, la publication tardive des décrets de Bordeaux, enfin l'admission au scrutin des électeurs non inscrits.

« Pour que vous compreniez toute l'importance de ces faits, il est nécessaire de vous faire saisir l'esprit même qui a présidé à l'élection.

Je serai très-court, je ne vous donnerai lecture que de quelques pasages sommaires des dépêches télégraphiques échangées entre le préfet des Bouches-du-Rhône et la délégation du gouvernement de Bordeaux.

La première dépêche qui peut offrir quelque intérêt est une dépêche adressée par la délégation de Bordeaux au préfet des Bouches-du-Rhône, à la date du 31 janvier.

Nous y trouvons ces recommandations :

« La convention qui est intervenue porte exclusivement sur l'armistice qui semble avoir surtout pour objet la formation et la convocation d'une Assemblée politique. Soutenue et pratiquée par le ministre de l'intérieur et de la guerre, la guerre sera et est toujours la même: guerre à outrance; résistance jusqu'a complet épuisement. Employez donc toute votre énergie à maintenir le moral des populations. »

Et ailleurs:

« Il faut à tout prix que l'armistice nous profite et nous pouvons faire qu'il en soit ainsi.

« Enfin, il n'est pas jusqu'aux élections qui ne puissent et ne doivent être mises à profit : ce qu'il faut à la France, c'est une Assemblée qui veuille la guerre et soit décidée à tout pour la faire. »

Voilà, messieurs, d'une manière bien précise dans quel esprit devaient être faites les élections, d'après les dépêches adressées par le gouvernement de la Délégation à M. le préfet des Bouches-du-Rhône. Mais, ainsi que vous l'a signalé le rapport, le préfet des Bouches-du-Rhône n'était pas d'avis qu'il y eut des élections.

Ici je me hâte de rendre un hommage complet à la loyauté de ses intentions et à la fermeté de son caractère. Les dépêches que j'aurai encore à vous faire connaître révèlent tout entières et cette loyauté et cette énergie.

Seulement, l'Assemblée comprendra, ainsi que le lui a dit M. le rapporteur, qu'en cela, le fonctionnaire ne remplissait pas le mandat qui lui avait été donné. L'Assemblée appréciera.

La première dépêche du 31 janvier, qui répond à celle que je viens de vous communiquer commence ainsi:

« Je ne publie pas votre circulaire n° 4, 145, d'abord parce qu'elle m'annonce une prochaine proclamation, et puis à raison du paragraphe sur les élections dont la forme même trahit que vous subissez plus que vous n'approuvez une mesure que vous n'avez pas voulu prendre dans des circonstances bien moins graves.

« L'opinion républicaine ici est soulevée sans distinction de nuances contre des élections qui seraient le signal de la lutte des partis, et de la division dans les rangs républicains, en même temps que le doute jeté sur la résolution de la résistance à l'égard de laquelle on n'admet pas d'hésitation. »

Je passe une série de dépêches, toutes dans le même sens.

La Délégation de Bordeaux insiste, et dans les termes les plus pressants. M. le préfet des Bouches-du-Rhône persiste dans son refus, et cette lutte, entre la Délégation de Bordeaux et M. le préfet des Bouches-du-Rhône, dure depuis le 31 janvier jusqu'au 3 février.

Enfin, une dépêche de M. le préfet des Bouches-du-Rhône à M. Lavertujon est ainsi conçue :

« Pour ne pas assumer la responsabilité des malheurs qui résulteraient ici de ces déplorables manifestations et pour rester fidèle à la mission que je remplis de vous faire comprendre ce triple devoir de tout bon citoyen, l'ordre, la république et la résistance à outrance, je vous prie de déclarer à qui de droit que je ne publierai ni la dépêche de M. Gambetta donnant sa démission, ni la vôtre relative à l'annulation d'un décret, ici, sans importance, et que je ne donnerai plus ma démission; j'attendrai qu'on me révoque. »

C'était, messieurs, à la dernière heure; c'était le 3 février. A ce moment-là encore, M. le préfet des Bouches-du-Rhône refuse de publier la démission de M. Gambetta, et le décret qui supprimait les incompatibilités.

Ces deux circonstances ont eu sur les élections, quoi qu'en dise le rapport, une très-considérable influence. Le défaut de connaissance de la démission de ce candidat avait une importance capitale pour le succès de la liste sur laquelle il était porté.

Ainsi, comme l'a dit le rapport, une liste se personnifie en un homme, surtout quand cet homme était M. Gambetta, et les noms qui venaient à la suite se mettaient à l'ombre de ce nom. Donc si la démission de M. Gambetta avait été publiée, si cette circonstance qu'il « ne faisait plus partie du ministère » avait été connue à Marseille, il est incontestable qu'elle aurait singulièrement augmenté les chances de succès de la liste où ce nom figurait.

Quant au défaut de publication du décret de Paris qui supprimait les incompatibilités édictées à Bordeaux, il a eu une autre influence.

En effet, la liste adoptée, en opposition à celle où figurait le nom de M. Gambetta, avait eu d'abord un nom qui, bien qu'il n'ait pas été publié, avait été admis, avec une intention facile à comprendre: c'est le nom de M. Keller, de ce glorieux défenseur de la partie de la France que nous n'avons plus, et qui était également un étendard sous lequel toute la liste s'abritait.

Il a donc fallu, dans l'ignorance du décret de Paris, supprimant les incompatibilités, retrancher le nom de M. Keller et modifier la liste, et le délai électoral, déjà si court, est devenu insuffisant pour préparer la lutte d'une manière égale entre les différentes fractions de l'opinion à Marseille.

En effet, trois journaux avaient adopté à Marseille trois listes différentes: la *Gazette du Midi*, le *Sémaphore*, l'*Alliance républicaine*. Quelques noms figurent sur deux de ces listes; d'autres ne figuraient que sur une, et ces noms étaient répartis tantôt sur la liste du *Sémaphore* et sur celle de la *Gazette du Midi*, tantôt sur la liste du *Sémaphore* et sur celle de l'*Alliance républicaine*.

Or, s'il eût été possible aux auteurs de la liste du *Sémaphore* et de la *Gazette du Midi*, de s'entendre, il est manifeste que les mêmes noms placés sur ces deux listes auraient eu un succès complet.

On vous a dit qu'il y a un grand écart entre les derniers noms élus et ceux des listes qui n'ont pas passé. Je m'expliquerai tout à l'heure sur cet écart.

Voyons d'abord ce qui concerne le refus de publication des dépêches privées afin d'assurer d'une manière complète le succès de la liste que le préfet des Bouches-du-Rhône trouvait préférable.

Les dépêches de l'agence Havas signalaient des faits que le préfet a refusé de publier. Les dépêches ont été retenues à la préfecture. La publicité, qui a pu se faire par d'autres journaux recueillant les faits qui se passaient dans tout le reste de la France, ne pouvait en aucune manière suppléer ni à la publication officielle qu'il était du devoir du préfet de donner à ses administrés, ni à la publication des dépêches de l'agence Havas qui, par suite des habitudes de la presse, ont obtenu aujourd'hui un caractère presque officiel.

Ainsi les électeurs de Marseille étaient tenus dans l'ignorance des faits qu'il leur importait de connaître. Et quand sur une période électorale qui ne doit avoir que huit jours, M. le préfet prend arbitrairement trois ou quatre jours, évidemment il place ses administrés dans une position inférieure à celle des autres électeurs.

Si à cela nous ajoutons qu'autour de M. le préfet, on savait parfaitement quels étaient les décrets, les dépêches, nous avons bien le droit de dire que la position n'était plus égale entre les différentes nuances d'opinions qui luttaient à Marseille dans les élections.

Un fait, d'une gravité plus considérable encore, est celui de l'admission des électeurs non inscrits à prendre part au scrutin. Ce fait, est constaté par un arrêté de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi conçu :

« Marseille, 8 février 1871.

« Considérant qu'il convient d'assurer au scrutin qui s'est ouvert ce matin la participation du plus grand nombre possible de citoyens jouissant de leurs droits politiques;

« Considérant que la précipitation avec laquelle se sont accomplies les formalités préparatoires des opérations électorales n'a pas permis à beaucoup d'électeurs de vérifier si leurs noms n'avaient pas été omis et de requérir au besoin leur inscription;

« Qu'il en résulte que de nombreuses réclamations se sont produites et qu'il est juste d'y faire droit à l'égard de tous ceux qui justifieront être des citoyens actifs;

« Considérant que les registres du contrôle de la garde nationale peuvent servir d'un élément convaincant à cet égard, sous la responsabilité de ceux qui prétendraient exercer et exerceraient une faculté dont ils seraient légalement privés;

« Arrêtons :

« Les citoyens omis sur les listes électorales et qui justifieraient, par la déclaration signée de deux gardes nationaux ou d'un officier de leur compagnie, être inscrits sur les contrôles de la garde nationale sédentaires, seront admis à prendre part au vote... » (Bruit.)

« Le bureau joindra au procès-verbal la déclaration dont il est parlé dans le paragraphe précédent.

« *Le préfet des Bouches-du-Rhône.* »

Je n'ai pas besoin de qualifier cet arrêté plus rigoureusement que ne l'a fait M. le rapporteur lui-même. Il vous a dit qu'il était d'une incontestable illégalité.

Vous savez, messieurs, que l'article 42 de la loi du 15 mars 1849 sur les élections prescrit formellement que nul ne peut être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale, et le gouvernement de la Défense nationale, se préoccupant justement de ces conditions si importantes à remplir avait prescrit une révision des listes électorales, le dimanche et le lundi précédant les élections. Il est évident que non-seulement en vertu de la loi du 15 mars 1849, mais encore en vertu des décrets du gouvernement de la Défense nationale, la révision des listes électorales devait être arrêtée le lundi, c'est-à-dire l'avant-veille des élections, et ce devait être la condition extrême de l'admission au vote.

Or, à Marseille, aucune carte électorale n'avait été distribuée. Chaque électeur venait voter, en faisant constater à volonté son identité; et cela n'a pas suffi à cette masse flottante d'électeurs qui sont allés demander à la préfecture le droit de vote, et ce droit, le préfet qui a agi ainsi arbitrairement, le préfet le leur a accordé dans la journée du 8 février.

Mais on vous dit que cet arrêté est venu tardivement, lorsqu'une partie de la journée électorale s'était déjà écoulée.

C'est vrai, mais il ne faut pas oublier que, depuis le matin, les électeurs l'attendaient, le demandaient, et qu'aussitôt qu'il a été rendu, une foule d'électeurs se sont présentés au scrutin.

Si nous en croyons certaines explications, que je ne garantis pas, qui ne se présentent qu'à l'état d'allégations... (Ah! ah!)

M. Cochery, *rapporteur*. Il faut des preuves.

Plusieurs membres. Laissez parler!

M. le rapporteur. Nous répondrons.

M. le baron Chaurand. Je crois qu'il y a de l'importance à distinguer les faits certains de ceux qui ne le sont pas. (Oui! oui!)

Un fait certain, c'est que des électeurs non inscrits ont été admis à voter; le fait allégué, c'est que des électeurs auraient voté dans plusieurs bureaux électoraux. Où est la preuve du contraire?

Un membre à gauche. Faites une plainte au procureur de la République, et les faits seront éclaircis.

M. le baron Chaurand. Il y a une autre circonstance qui aggrave encore les conséquences de cet arrêté préfectoral.

Rendu à Marseille le 8 février, l'arrêté dont

il s'agit n'a même pas été appliqué à la ville entière de Marseille, il n'a reçu son application que dans les circonscriptions urbaines de cette ville. Dans le surplus du département des Bouches-du-Rhône, les électeurs qui se trouvaient dans les conditions où étaient les électeurs non inscrits de Marseille n'ont pas été admis à voter.

Peut-il y avoir une irrégularité plus considérable? L'illégalité est incontestable pour Marseille, elle est plus flagrante encore pour le département des Bouches-du-Rhône.

Est-ce donc trop, en présence d'une telle violation de la loi, de rester fidèles à la jurisprudence que vous avez adoptée? S'il m'était permis d'employer dans cette circonstance nu terme de droit, je vous dirais que dans cette cause des élections de Marseille, où il ne s'agit pas des personnes, comme je l'indiquais en commençant, je vous dirais que ce que nous vous demandons au nom de la minorité du bureau, c'est uniquement une cassation dans l'intérêt de la loi... (Exclamations à gauche.) Les candidats sont entièrement étrangers à tout ce qui s'est passé et, si votre décision peut les atteindre, elle ne saurait en aucune manière les blesser. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le baron Chaurand. Il résulte des explications fournies par le rapporteur que, sur les onze candidats qui ont été élus dans les Bouches-du-Rhône, sept ont donné leur démission ou ont opté pour d'autres départements. Des élections sont donc aujourd'hui nécessaires dans ce département pour en compléter la députation.

Si les quatre candidats élus, qui n'ont pas été élus dans d'autres départements, sont validés par l'Assemblée, examinez les conséquences de votre décision à ce double point de vue. D'une part, la validation des élections n'empêchera pas que les électeurs du département soient convoqués à nouveau pour nommer d'autres députés. (Interruptions diverses.)

Je sais que, dans l'esprit de beaucoup de mes collègues, il y a un grand intérêt à ne pas appeler trop souvent les populations au scrutin, à ne pas les jeter dans des mouvements irritants, et je voulais répondre à cette préoccupation, que je connais bien.

J'ai à examiner, maintenant, sous l'empire de quels sentiments se feraient ces élections. Si vous annulez les opérations électorales des Bouches-du-Rhône, les électeurs sauront quel prix vous attachez au respect de la légalité; ils apprendront que vous mettez au-dessus de toute considération le respect de la loi.

Si, au contraire, vous les validez, n'est-il pas à craindre que, dans les différentes élections qui vont avoir lieu, des électeurs non inscrits se présentent avec votre décision d'une main et l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône de l'autre, et disent: De quel droit serions-nous exclus du scrutin parce que nous ne sommes pas inscrits? D'après la jurisprudence de l'Assemblée on peut voter sans être inscrit, puisque, dans les élections des Bouches-du-Rhône, cela s'est rencontré d'une manière évidente et avouée, et que l'Assemblée a déclaré que cela n'infirmait pas les élections.

C'est par ces motifs que nous vous demandons d'annuler les élections des Bouches-du-Rhône.

M. le rapporteur. Je demande à répondre.

Sur un grand nombre de bancs. Non! non! C'est inutile! — Aux voix! aux voix!

Sur plusieurs bancs à droite. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. Si l'Assemblée est éclairée, je n'insiste pas.

M. Léon de Maleville. Rappelez simplement les chiffres et les conclusions de votre rapport.

M. le président. L'Assemblée veut-elle entendre M. le rapporteur?

Voix nombreuses. Non! non! — Aux voix!

M. le président. Le 3e bureau conclut à la validation des élections des Bouches-du-Rhône.

Je consulte l'Assemblée.

Un membre. L'Assemblée n'est pas en nombre. (Nombreuses réclamations.)

M. le président. Ce n'est pas le sentiment du bureau.

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu.)

Plusieurs membres. Il y a doute! — Non! non! — Si!

M. le rapporteur. Alors, monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Le bureau est d'avis que les conclusions du rapport sont adoptées. (Rumeurs sur quelques bancs à droite.)

Y a-t-il un autre juge ici que le bureau?... (Non! non! — Très-bien!) Eh bien, le bureau pense, à l'unanimité moins une voix, que les conclusions du rapport sont adoptées. En conséquence, les élections des Bouches-du-Rhône sont validées. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, en remerciant les électeurs des Bouches-du-Rhône, dont je regrette de ne pouvoir conserver le mandat, je déclare opter pour le département du Jura.

L'ordre du jour est épuisé.

Au moment de quitter cette magnifique ville de Bordeaux, qui nous a fait un accueil si sympathique et donné une si généreuse hospitalité, l'Assemblée, par l'organe de son président, la prie d'agréer le témoignage de ses regrets et l'expression de sa profonde gratitude. (Marques générales d'assentiment.)

M. Johnston. Je demande la parole.

M. le président. M. Johnston a la parole.

M. Johnston. Comme député de la Gironde, je remercie M. le président des paroles bienveillantes qu'il vient de prononcer à l'égard de la ville de Bordeaux. Mes concitoyens ont été honorés de posséder parmi eux les représentants de la nation, et ils conserveront de leur séjour ici un précieux souvenir. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

ANNEXES

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS

ET

RAPPORTS

ANNEXES

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS

ET

RAPPORTS

SÉANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER 1871

Annexe n° 1

PROPOSITION relative à la constitution du pouvoir exécutif, présentée par MM. Dufaure, Grévy, Vitet, Léon de Maleville, le baron Rivet, le comte Mathieu de La Redorte et Barthélemy Saint-Hilaire.

Les représentants du peuple soussignés proposent à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

« M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française.

« Il exercera ses fonctions sous le contrôle de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »

SÉANCE DU VENDREDI 17 FÉVRIER 1871

Annexe n° 2

ALLOCUTION de M. Grévy, président de l'Assemblée, en prenant place au fauteuil.

Mes chers collègues,

En me confiant la présidence de cette Assemblée, qui tient dans ses mains les destinées de la France, et qui, dans le deuil et le péril de la patrie, saura s'élever, par un concert patriotique, à la hauteur d'une telle mission, vous m'avez fait un grand honneur, et vous m'avez imposé une grande tâche. J'y consacrerai tout ce que j'ai de force, d'impartialité et de dévouement; et si, avec votre bienveillant concours, je parviens à l'accomplir dignement, ce sera le meilleur moyen de vous témoigner ma gratitude.

Je demande à l'Assemblée la permission d'adresser, en son nom, des remercîments à notre honorable président d'âge et au bureau provisoire.

Annexe n° 3

PROPOSITION relative à la déclaration des députés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges, à l'égard de l'Alsace et de la Lorraine, présentée par MM. Léon Gambetta, Grosjean, Humbert, Küss, Saglio, H. Varroy, Titot, André, Kablé, Tachard, Rehm, Édouard Teutsch, Dornès, Hartmann, Ostermann, La Flize, Deschange, Billy, Bardon, Viox, Albrecht, Alfred Kœchlin, Charles Bœrsch, Grandpierre, Chaufour, Rencker, Melshem, Keller, Brice, Berlet, Schnéegans, Ed. Bamberger, Noblot, A. Bœll, Scheurer-Kestner, Ancelon.

Nous, soussignés, citoyens Français choisis et députés par les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges, pour apporter à l'Assemblée nationale de France l'expression de la volonté unanime des populations de l'Alsace et de la Lorraine, après nous être réunis et en avoir délibéré, avons résolu d'exposer dans une déclaration solennelle leurs droits sacrés et inaltérables, afin que l'Assemblée nationale, la France et l'Europe, ayant sous les yeux les vœux et les résolutions de nos

commettants, ne puissent consommer ni laisser consommer aucun acte de nature à porter atteinte aux droits dont un mandat formel nous a confié la garde et la défense.

DÉCLARATION

I. — L'Alsace et la Lorraine ne veulent pas être aliénées.

Associées depuis plus de deux siècles à la France dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, ces deux provinces, sans cesse exposées aux coups de l'ennemi, se sont constamment sacrifiées pour la grandeur nationale; elles ont scellé de leur sang l'indissoluble pacte qui les rattache à l'unité française. Mises aujourd'hui en question par les prétentions étrangères, elles affirment, à travers tous les obstacles et tous les dangers, sous le joug même de l'envahisseur, leur inébranlable fidélité.

Tous unanimes, les citoyens demeurés dans leurs foyers comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté de l'Alsace et de la Lorraine de rester terre française.

II. — La France ne peut consentir ni signer la cession de la Lorraine et de l'Alsace.

Elle ne peut pas, sans mettre en péril la continuité de son existence nationale, porter elle-même un coup mortel à sa propre unité en abandonnant ceux qui ont conquis par deux cents ans de dévouement patriotique le droit d'être défendus par le pays tout entier contre les entreprises de la force victorieuse.

Une Assemblée, même issue du suffrage universel, ne pourrait invoquer sa souveraineté pour couvrir ou ratifier des exigences destructives de l'intégrité nationale : elle s'arrogerait un droit qui n'appartient même pas au peuple réuni dans ses comices. Un pareil excès de pouvoirs, qui aurait pour effet de mutiler la mère commune, dénoncerait aux justes sévérités de l'histoire ceux qui s'en rendraient coupables.

La France peut subir les coups de la force : elle ne peut sanctionner ses arrêts.

III. — L'Europe ne peut permettre ni ratifier l'abandon de l'Alsace et de la Lorraine.

Gardiennes des règles de la justice et du droit des gens, les nations civilisées ne sauraient rester plus longtemps insensibles au sort de leur voisine, sous peine d'être, à leur tour, victimes des attentats qu'elles auraient tolérés. L'Europe moderne ne peut laisser saisir un peuple comme un vil troupeau; elle ne peut rester sourde aux protestations répétées des populations menacées; elle doit à sa propre conservation d'interdire de pareils abus de la force. Elle sait, d'ailleurs, que l'unité de la France est aujourd'hui, comme dans le passé, une garantie de l'ordre général du monde, une barrière contre l'esprit de conquête et d'invasion. La paix faite au prix d'une cession de territoire ne serait qu'une trêve ruineuse et non une paix définitive. Elle serait pour tous une cause d'agitations intestines, une provocation légitime et permanente à la guerre.

En résumé, l'Alsace et la Lorraine protestent hautement contre toute cession; la France ne peut la consentir, l'Europe ne peut la sanctionner.

En foi de quoi nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier, à témoin que nous tenons d'avance pour nuls et non avenus tous actes et traités, vote ou plébiscite, qui consentiraient abandon, en faveur de l'étranger, de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine.

Nous proclamons, par les présentes, à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester, membres de la nation française, et nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement et par toutes les voies envers et contre tous usurpateurs.

PROPOSITION

Les soussignés, représentants à l'Assemblée nationale, déposent sur le bureau de la Chambre la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale prend en considération la déclaration unanime des députés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges. »

Annexe n° 4

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de MM. Keller et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration des députés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges, à l'égard de l'Alsace et de la Lorraine, par M. Beulé, député.

Messieurs,

Votre commission vous propose à l'unanimité, moins une voix, la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale, accueillant avec la plus vive sympathie la déclaration de M. Keller et de ses collègues, s'en remet à la sagesse et au patriotisme des négociateurs, »

Annexe n° 5

RAPPORT au nom de la commission (**) chargée d'examiner la proposition de MM. Dufaure et Grévy et plusieurs de leurs collègues, relative à la constitution du pouvoir exécutif, par M. Victor Lefranc, député.

Messieurs,

La commission chargée d'examiner la proposition qui a été déposée hier sur le bureau m'a fait l'honneur de me choisir pour son rapporteur.

Les questions les plus graves ont été soulevées dans une discussion qui, pour avoir eu la rapidité que commandait la situation de la France, n'en a pas moins été complète, approfondie, et surtout d'une netteté absolue.

Le sentiment des périls de la patrie, le besoin de l'union en face de l'ennemi, le mandat de concorde évidemment donné par le pays à cette Assemblée, ont inspiré à chacun des membres de la commission, d'abord une grande énergie dans l'expression des idées au nom desquelles il avait été désigné par son bureau, et ensuite un patriotique dévouement dans les sacrifices à faire pour arriver à cette unanimité de la raison, qui vaut encore mieux que celle de l'enthousiasme.

De ce double effort de la conscience est résultée l'opinion, que rien ne devait être changé au texte même de la proposition, et que l'explication de son vrai sens devait trouver sa place, non-seu-

(*) Cette commission est composée de : MM. Thiers, *président*; Beulé, *secrétaire*; Brame, Ernest Picard, Ancel, baron Laurenceau, amiral Jauréguiberry, Jules Favre, de Cumont, général d'Aurelle de Paladines, Bethmont, Louis Blanc, Jules Simon, Arago (Emmanuel), Ricard.

(**) Cette commission est composée de MM. Dufaure, *président*; Fresneau, *secrétaire*; Lefranc (Victor), *rapporteur*; Casimir Périer, Salvy, Picard (Ernest), amiral Pothuau, comte de Lasteyrie, vicomte de Bonald, Charton (Edouard), Audren de Kerdrel, Rivet, Vitet, comte Daru, Martel.

lement dans le rapport, mais encore dans un considérant faisant corps avec le décret.

Cette explication n'est autre chose que l'affirmation incontestable du droit souverain de la Nation et de l'Assemblée qui la représente à statuer sur les institutions de la France, mise à côté de l'affirmation d'un fait non moins incontestable, l'existence du gouvernement de la République française, si bien nommé, malgré nos malheurs, le gouvernement de la Défense nationale, le gouvernement au nom duquel nous avons oublié nos dissensions, versé notre sang, sauvé notre honneur, et réuni cette Assemblée.

Le considérant qui résume cette explication a été rédigé dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine,

« Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du gouvernement et à la conduite des négociations,

« Décrète :

« M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française. Il exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »

La commission ne croit pas avoir à motiver le choix de l'homme à qui elle vous demande de déléguer le pouvoir exécutif de la République française.

L'inspiration qui lui a fait, il y a trente ans, fortifier ce Paris, que la famine seule a pu réduire ; la prévoyance, qui lui a fait, il y a quelques mois, combattre la guerre quand il était possible de la conjurer ; le dévouement qui l'a conduit chez tous les peuples de l'Europe, pour y défendre, avec les intérêts de la France, les droits de la civilisation ; enfin, l'hommage que lui rendent en ce moment les votes de tant de départements, tout l'indiquait à notre choix.

Donnons-lui la force de notre unanimité : c'est le seul moyen d'ajouter à la force de son patriotisme. Il saura trouver de dignes auxiliaires parmi ceux qui, à Paris comme en province, ont supporté les travaux et les douleurs de la lutte.

Que la France toute entière s'unisse dans la pensée de cette Assemblée, et elle pourra accomplir tous les devoirs que lui imposent son passé, son présent et son avenir.

En conséquence, à l'unanimité, la commission vous propose d'adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine, considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du Gouvernement et à la conduite des négociations,

« Décrète :

« M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française ; il exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »

SÉANCE DU DIMANCHE 19 FÉVRIER 1871

Annexe n° 6

COMMUNICATION faite, au nom du Gouvernement, par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, président du conseil des ministres.

Messieurs,

Je dois, avant toutes choses, vous remercier, non pas du fardeau accablant dont vous venez de me charger, mais du témoignage de confiance que vous m'avez donné dans la journée d'avant-hier. Quoique effrayé de la tâche difficile, périlleuse et surtout douloureuse qui m'est imposée, je n'ai éprouvé qu'un sentiment, un seul, celui de l'obéissance immédiate, absolue, à la volonté du pays qui doit être d'autant plus obéi, d'autant mieux servi, d'autant plus aimé, qu'il est plus malheureux ! Hélas, oui, il est malheureux plus qu'il ne le fut à aucune époque de son histoire si vaste, si accidentée, si glorieuse, où on le voit tant de fois précipité dans un abîme d'infortune, pour remonter tout à coup au faîte de la puissance et de la gloire et ayant constamment la main dans tout ce qui a été fait de grand, de beau, d'utile à l'humanité !

Il est malheureux, sans doute, mais il reste l'un des pays les plus grands, les plus puissants de la terre, toujours jeune, fier, inépuisable en ressources, toujours héroïque surtout, témoin cette longue résistance de Paris qui demeurera l'un des monuments de la constance et de l'énergie humaines !

Plein de confiance dans les puissantes facultés de notre chère patrie, je me rends sans hésitation, sans calcul, à la volonté nationale par vous exprimée, et me voici à votre appel, à vos ordres, si je puis dire, prêt à obéir, avec une réserve, toutefois, celle de vous résister, si, entraînés par un sentiment généreux, mais irréfléchi, vous me demandiez ce que la sagesse politique condamnerait, comme je le fis il y a huit mois, lorsque je me levai soudainement pour résister aux entraînements funestes qui devaient nous conduire à une guerre désastreuse.

Dans l'intérêt de l'unité d'action, vous m'avez laissé le choix de mes collègues ; je les ai choisis sans autre motif de préférence que l'estime publique universellement accordée à leur caractère, à leur capacité, et je les ai pris, non pas dans l'un des partis qui nous divisent, mais dans tous, comme a fait le pays lui-même en vous donnant ses votes, et en faisant figurer souvent sur la même liste les personnages les plus divers, les plus opposés en apparence, mais unis par le patriotisme, les lumières et la communauté des bonnes intentions.

Permettez-moi de vous énumérer les noms, les attributions des collègues qui ont bien voulu me prêter leur concours :

M. Dufaure, ministre de la justice ;
M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères ;
M. Picard, ministre de l'intérieur ;
M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique ;
M. de Larcy, ministre des travaux publics ;
M. Lambrecht, ministre du commerce ;
M. le général Le Flo, ministre de la guerre ;
M. l'amiral Pothuau, ministre de la marine.

Vous avez remarqué, sans doute, que je ne me suis chargé d'aucun département ministériel, afin d'avoir plus de temps pour amener à une même pensée, entourer d'une même vigilance, toutes les parties du gouvernement de la France

Sans vous apporter aujourd'hui un programme de gouvernement, ce qui est toujours un peu vain, je me permettrai de vous présenter quelques réflexions sur cette pensée d'union qui me dirige, et de laquelle je voudrais faire sortir la reconstitution actuelle de notre pays.

Dans une société prospère, régulièrement constituée, cédant paisiblement, sans secousse, au progrès des esprits, chaque parti représente un système politique, et les réunir tous dans une même administration, ce serait, en opposant des tendances contraires qui s'annuleraient réciproquement ou se combattraient, ce serait aboutir à l'inertie ou au conflit.

Mais, hélas ! une société régulièrement constituée, cédant doucement au progrès des esprits, est-ce là notre situation présente ?

La France, précipitée dans une guerre sans motif sérieux, sans préparation suffisante, a vu une moitié de son sol envahi, son armée détruite, sa belle organisation brisée, sa vieille et puissante unité compromise, ses finances ébranlées, la plus grande partie de ses enfants arrachée au travail pour aller mourir sur les champs de bataille ; l'ordre profondément troublé par une subite apparition de l'anarchie, et, après la reddition forcée de Paris, la guerre suspendue pour quelques jours seulement, et prête à renaître si un gouvernement estimé de l'Europe, acceptant courageusement le pouvoir, prenant sur lui la responsabilité de négociations douloureuses, ne vient mettre un terme à d'effroyables calamités !

En présence d'un pareil état de choses, y a-t-il, peut-il y avoir deux politiques ? Et, au contraire, n'y en a-t-il pas une seule, forcée, nécessaire, urgente, consistant à faire cesser le plus promptement possible les maux qui nous accablent ?

Quelqu'un pourrait-il soutenir qu'il ne faut pas le plus tôt, le plus complètement possible, faire cesser l'occupation étrangère au moyen d'une paix courageusement débattue, et qui ne sera acceptée que si elle est honorable ; débarrasser nos campagnes de l'ennemi qui les foule et les dévore ; rappeler des prisons étrangères nos soldats, nos officiers nos généraux prisonniers ; reconstituer avec eux une armée disciplinée et vaillante, rétablir l'ordre troublé ; remplacer ensuite, et sur-le-champ, les administrateurs démissionnaires on indignes ; réformer par l'élection, nos conseils généraux, nos conseils municipaux dissous ; reconstituer ainsi notre administration désorganisée ; faire cesser des dépenses ruineuses ; relever, sinon nos finances, ce qui ne saurait être l'œuvre d'un jour, du moins notre crédit, moyen unique de faire face à des engagements pressants ; renvoyer aux champs, aux ateliers, nos mobiles, nos mobilisés ; rouvrir les routes interceptées ; relever les ponts détruits, faire renaître ainsi le travail partout suspendu, le travail qui peut seul procurer le moyen de vivre à nos ouvriers, à nos paysans ?

Y a-t-il quelqu'un qui pourrait nous dire qu'il y a quelque chose de plus pressant que tout cela ? Et y aurait-il, par exemple, quelqu'un ici qui oserait discuter savamment des articles de constitution, pendant que nos prisonniers expirent de misère dans des contrées lointaines, ou pendant que nos populations mourantes de faim sont obligées de livrer aux soldats étrangers le dernier morceau de pain qui leur reste ?

Non, non, messieurs, pacifier, réorganiser, relever le crédit, ranimer le travail, voilà la seule politique possible et même concevable en ce moment ! A celle-là tout homme sensé, honnête, éclairé, quoi qu'il pense sur la monarchie ou sur la république, peut travailler utilement, dignement, et n'y eût-il travaillé qu'un an, six mois, il pourra rentrer dans le sein de la patrie, le front haut, la conscience satisfaite.

Ah ! sans doute, lorsque nous aurons rendu à notre pays les services pressants que je viens d'énumérer, quand nous aurons relevé du sol où il gît ce noble blessé qu'on appelle la France, quand nous aurons fermé ses plaies, ranimé ses forces, nous le rendrons à lui-même, et rétabli, alors, ayant recouvré la liberté de ses esprits, il dira comment il veut vivre.

Quand cette œuvre de réparation sera terminée, et elle ne saurait être bien longue, le temps de discuter, de peser les théories de gouvernement sera venu, et ce ne sera plus un temps dérobé au salut du pays. Déjà un peu éloignés des souffrances d'une révolution, nous aurons retrouvé notre sang-froid ; ayant opéré notre reconstitution sous le gouvernement de la République, nous pourrons prononcer en connaissance de cause sur nos destinées, et le jugement sera prononcé, non par une minorité, mais par la majorité des citoyens, c'est-à-dire par la volonté nationale elle-même.

Telle est la seule politique possible, nécessaire adaptée aux circonstances douloureuses où nous nous trouvons. C'est celle à laquelle mes honorables collègues sont prêts à dévouer leurs facultés éprouvées ; c'est celle à laquelle, pour ma part, malgré l'âge et les fatigues d'une longue vie, je suis prêt à consacrer les forces qui me restent, sans calcul, sans autre ambition, je vous l'assure, que celle d'attirer sur mes derniers jours les regrets de mes concitoyens, et, permettez-moi d'ajouter, sans même être assuré, après le plus complet dévouement, d'obtenir justice pour mes efforts. Mais n'importe, devant le pays qui souffre, qui périt, toute considération personnelle serait impardonnable. Unissons nous, messieurs, et disons-nous bien qu'en nous montrant capables de concorde et de sagesse, nous obtiendrons l'estime de l'Europe, avec son estime, son concours, de plus le respect de l'ennemi lui-même ; et ce sera la plus grande force que vous puissiez donner à vos négociateurs pour défendre les intérêts de la France dans les graves négociations qui vont s'ouvrir.

Sachez donc renvoyer à un terme, qui, du reste, ne saurait être bien éloigné, les divergences de principes qui nous ont divisés, qui nous diviseront peut-être encore, mais n'y revenons que lorsque ces divergences, résultat, je le sais, de convictions sincères, ne seront plus un attentat contre l'existence et le salut du pays.

Annexe n° 7

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre des finances un crédit de 100 millions de francs pour couvrir les frais de la guerre et les déficits des exercices de 1870 et 1871, présentée par M. Germain.

Article unique. Un crédit de 100 millions de francs est ouvert au ministre des finances pour couvrir les frais de la guerre et les déficits des exercices 1870 et 1871.

Annexe n° 8

PROPOSITION tendant à nommer huit commissions de quarante-cinq membres chacune, chargée d'éclairer l'Assemblée sur l'état des forces et des ressources de la France, présentée par MM. Barthélemy Saint-Hilaire, le comte Daru, Batbie, Pouyer-Quertier, de Fontaine, le comte J. de La Bouillerie, B. Charton, T. Duchâtel, Gadin, Victor de Laprade, Lucien Brun, Raudot, Ernoul, Vinay, le comte de Boisboissel, Alphonse Cordier, le marquis de Vogué, A. Buisson, duc d'Audiffret-Pasquier Merveilleux-Duvignaux, de Goulard, Desbons

Rouveure aîné, Lecamus, L. Morel, Boreau-Lajanadie, le général de Chabaud La Tour, le comte de Cornulier-Lucinière, L. de La Bassetière, le marquis de Chasseloup-Laubat, le baron de Flaghac, le marquis de Sers, le baron Vast-Vimeux, le marquis de Juigné, de Belcastel, le comte de Bondy, l'amiral Jauréguiberry, Henri Fournier, de Kéridec, Aug. Callet, le comte de Sugny, Gusman Serph, Aug. Bouillier, de Vilfeu, Jarrit-Delille, Al. Desjardins, le vicomte de Lorgeril, d'Auxais, L. Arbel, le comte de Durfort de Civrac, de Pioger, de Foucaud, F. Renaud, le marquis de La Roche-Aymon, Prax-Paris, Ganivet, de Champvallier, H. de Saint-Germain, H. de Champagny, Baragnon, Peconnet, Louisson, Depasse, Moulin de Féligonde, Cheguillaume, l'Ebraly, le comte de Brettes-Thurin, d'Auberjon, Delacour, le comte de La Roche-Thulon, L. Martell, Plichon, Bienvenüe, Dumon, Lacave-Laplagne, Adnet, comte de Douhet, Lefèvre-Pontalis (Antonin), Lambert de Sainte-Croix, Ancel, J. Peulvé, de Forsanz, de Balleroy, de Grasset, Rioult de l'Argentaye, comte de Maillé, Boëll.

Signé : Barthélemy Saint-Hilaire, comte Daru Batbie, Pouyer-Quertier, Beulé, Gaslonde, Depeyre, Ponthier de Chamaillard, de Rességuier, Germonière, de Valon, des Rotours, Huon de Penannster, Broët, Delpit, Descas, Joubert (Ambroise), Vinay, baron Lesperut, Max-Richard, d'Aboville, Dezanneau, comte de Cintré, Tallon, Vingtain, de La Rochejaquelein, Villain, Turquet, A. Leroux, Salvy, Changarnier, Bompart, Houssard, d'Haussonville, Paul de Rémusat, Bélain, Rainneville, Lanfrey, Léon Say, Marchand, de Mornay, Parent, Lallié, Roy de Loulay, du Temple, baron Eschasseriaux, Casimir Périer, Gaulthier de Vaucenay, Arthur de La Borderie, le Lasseux, de Marcère, Foubert, de Kersauson, Auguste Lestourgie, A. Jullien, Margaine, Royer, général Mazure, Mathieu Bodet, comte Legge, Malicorne, Vitalis, de Chabrol, Bigot, Babin-Chevaye, Jules Brame, de Vauguion, de Vauguyon, de Rodez, Ch. Martin, Malartre, Alexandre de Vinols, Rameau, baron Chaurand, L. de Saint-Pierre, Monjaret de Kerjégu, de Kermenguy, Le Chatelain, Bouillier de Branche, René Brice, le général des Pallières, Ducuing, Théophile Roussel, de Valady, le comte Rampon, Seignobos, Bourgeois, Chatelin, Dauphinot, Eugène Perrier, de Cumont, Anisson-Duperon, Cunit, le comte Jaubert, Patissier, le marquis de Partz, Ch. Rolland, A. Rivaille, le comte de Gontaut-Biron, Richier, Vandier, L. Godet, le baron de Barante, Du Breuil de Saint-Germain, Waddington, Johnston, le comte de Meaux, Alfred Giraud, Destremx, Horace de Choiseul, de Saint-Victor, L. Grivard, Caillaud, Daguilhon, le comte de Chambrun, de Bermond.

L'Assemblée nationale devant être saisie, dans peu de jours, d'un projet de traité avec la Prusse, il lui importe de connaître immédiatemeut l'état des forces et des ressources de la France. C'est dans ce but que la proposition suivante est déposée sur le bureau :

« L'Assemblée nationale décide qu'il sera formé huit commissions composées chacune de quarante-cinq membres nommés dans les bureaux, à raison de trois membres par bureau. Ces commissions auront pour objet d'éclairer l'Assemblée nationale sur :

« 1° L'état des forces militaires ;
« 2° L'état de la marine ;
« 3° L'état des finances ;
« 4° L'état des chemins de fer, routes, rivières et canaux ;
5° L'état des communications postales et télégraphiques ;
« 6° L'état des départements envahis ;
« 7° L'état de l'administration intérieure ;
« 8° L'état du commerce général de la France. »

Annexe n° 9

PROPOSITION tendant à la nomination d'une commission de quinze membres chargée d'assister les négociateurs dans le traité avec la Prusse, présentée par M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères.

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'il importe de donner aux négociations qui vont s'ouvrir la force et l'autorité du contrôle des mandataires du pays,

Arrête :

Une commission de quinze membres sera nommée par les bureaux de l'Assemblée. Cette commission assistera les négociateurs, recevra d'eux les communications qui pourront l'éclairer, donnera son avis, et fera ensuite son rapport à l'Assemblée.

Annexe n° 10

PROJET DE LOI relatif aux préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. le ministre des affaires étrangères.

PROJET DE LOI

Le Chef du pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part ;

Et, d'autre part, par le chancelier de l'empire germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schœnhausen, le ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, et le ministre d'Etat représentant S. A. R. le grand duc de Bade,

Et autorise le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

Teneur des préliminaires de paix dont la lecture a été faite à l'Assemblée nationale, et dont l'instrument authentique reste déposé aux archives du ministère des affaires étrangères.

Le chef du pouvoir exécutif de la République française,

Signé : A. THIERS.

Pour le ministre des affaires étrangères absent,
Signé : DUFAURE.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX

Entre le chef du ponvoir exécutif de la République française, M. Thiers, et M. le ministre des affaires étrangères, M. Jules Favre, représentants de la France, d'un côté,

Et de l'autre,

Le chancelier de l'empire germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schœnhausen, muni des

pleins pouvoirs de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Le ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Bavière, M. Otto de Bray-Steinburg;

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Wurtemberg, M. le baron Auguste de Wœchter;

Le ministre d'Etat, président du conseil des ministres de Son Altesse Royale monseigneur le grand duc de Bade, M. Jules Jolly, représentant de l'empire germanique;

Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement :

Art. 1er La France renonce, en faveur de l'empire allemand, à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée :

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest, du canton de Cattenom vers le grand-duché du Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, passe par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habouville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Bouxières et Onville, suit la frontière sud-ouest respective-sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pelloncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord; de là, elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre-Blanche et la Vesouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruches, Cotroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaize-la-Roche du canton de Saales et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle, aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froidefontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle.

L'empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des hautes parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs gouvernements respectifs.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publié à Berlin en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Toutefois, le tracé indiqué a subi les modifications suivantes de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

Art. 2. La France paiera à Sa Majesté l'empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le payement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

Art. 3. L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés à la rive gauche de la Seine; et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif.

Sont exceptées de ces dispositions la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra dépasser 40,000 hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif, et le payement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués; après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne situés sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le payement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que de la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière, si elle est offerte par le gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'empereur et roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé, porteront intérêts à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

Art. 4. Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions soit en argent, soit en nature dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gou-

vernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

Art. 5. Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. 6. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été déjà mis en liberté par voie d'échange, seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires.

Art. 7. L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la vérification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

Art. 8. Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

Art. 9. Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

Art. 10. Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux, et de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

En foi de quoi, les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : A. THIERS.
JULES FAVRE.
(L. S.) Signé : V. BISMARCK.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente convention au nom de leurs souverains respectifs.

Versailles, 26 février 1871.

Signé : Comte DE BRAY-STAINBURG.
Baron DE WACHTER.
MITTNACHT.
JOLLY.

Certifié conforme à l'original :

Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES FAVRE.

CONVENTION ADDITIONNELLE

Entre les soussignés munis des pleins pouvoirs de l'empire d'Allemagne et de la République française, la convention suivante a été conclue.

Art. 1er. Afin de faciliter la ratification des préliminaires de paix, conclus aujourd'hui, entre les soussignés, l'armistice stipulé par les conventions du 28 janvier et du 15 février est prolongé jusqu'au 12 mars prochain.

Art. 2. La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord.

La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes, sera occupée par les troupes allemandes dont le nombre ne dépassera pas 30,000 hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes dans cette partie de la ville seront réglées par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées, et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées pendant la durée de l'occupation.

Art. 3. Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé, seront annulées de plein droit: celles qui seraient versées ultérieurement par suite d'ignorance de la présente stipulation, devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'Etat dans les territoires occupés.

Art. 4. Les deux parties contractantes conserveront le droit de dénoncer l'armistice à partir du 3 mars, selon leur convenance, et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s'il y a lieu.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : V. BISMARCK.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

A. THIERS
Signé : JULES FAVRE.

Certifié conforme à l'original :

Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES FAVRE.

SÉANCE DU MERCREDI 1er MARS 1871

Annexe n° 11.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif aux préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871, par M. Victor Lefranc, député.

Messieurs, la commission nommée par l'Assemblée le 21 février dernier, avait été chargée par vous d'assister vos négociateurs, de recevoir les communications qui pourraient l'éclairer, de donner son avis, et de faire ensuite son rapport à l'Assemblée.

Malgré les loyales revendications de responsabilité si nettement exprimées alors, au nom du Gouvernement, par M. le ministre de l'instruction publique, notre mission n'en demeurait pas moins douloureuse et moins redoutable. Offerte, chacun de nous a fait un effort pour la décliner; imposée, nul n'a pu la repousser; acceptée, nous avions tous à la remplir.

Choisi par la commission pour être son organe, je viens, non sans une profonde émotion, vous communiquer les pensées sous l'empire desquelles elle s'est trouvée unanime.

Cette unanimité même est un signe de la gravité de la situation; elle est aussi un témoignage du dévouement que cette situation inspire au patriotisme, c'est-à-dire à ce sentiment qui n'est connu tout entier que de ceux qui ont vu souffrir leur pays; car, messieurs, les douleurs de la patrie sont nôtres, bien plus que ses gloires.

M. le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, et M. le ministre des affaires étrangères ont, sous nos yeux, conduit les négociations. Ils ont, chaque jour, rendu compte à la commission de l'Assemblée des efforts qu'ils ont faits, des difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter, des résultats qu'ils ont successivement obtenus ou subis, des incidents qui ont bien des fois ravivé quelques-unes de nos espérances ou redoublé toutes nos angoisses.

Nous voudrions que l'Assemblée tout entière, le pays tout entier eussent, comme nous, entendu ces récits et recueilli ces confidences, le pays connaîtrait mieux encore les hommes qui le servent, et l'Assemblée se raffermirait dans la confiance qu'elle leur a donnée.

Vos négociateurs ont successivement appelé nos préoccupations sur les deux questions capitales, c'est-à-dire sur la question de territoire et sur la question d'indemnité de guerre.

Nous ne devons pas vous communiquer à cette tribune tous les détails que nous avons ainsi recueillis, heure par heure, de la bouche de vos négociateurs; cette discrétion, commandée par les plus graves motifs, comprise à la plus simple réflexion, n'est pas le côté le moins pénible de notre mission; chaque conscience a son secret, et, quelque unanime qu'ait été notre détermination, il y aurait un certain adoucissement pour chacun de nous à dire à ceux qui pensent d'ordinaire comme lui, ce qu'il a cherché, ce qu'il a sacrifié, et les impulsions auxquelles il a cédé. Messieurs, l'Assemblée fera comme nous : et la France qui vous a donné sa confiance, le monde qui est attentif à vos malheurs, comprendront et approuveront notre réserve et la vôtre, après le dénoûment de cette lutte dont toutes les amertumes auront été pour nous, mais dont les plus pures gloires ne seront pas pour le vainqueur.

Vous avez entendu hier la lecture des préliminaires de paix signés par vos négociateurs, après avoir recueilli et obtenu l'avis unanime de votre commission, et de la convention spéciale qui prolonge l'armistice pour permettre la ratification du traité par cette Assemblée.

Le Gouvernement vous a soumis en même temps un projet de loi portant ratification des préliminaires. L'Assemblée a renvoyé d'urgence, pour les graves motifs que vous connaissez, le projet de loi dans ses bureaux, qui, après de longues et vives discussions, ont nommé les mêmes commissaires, ajoutant ainsi, à la preuve de confiance qu'ils leur avaient donnée, la manifestation de leur assentiment.

Le rapporteur de la première commission s'est vu imposer encore ce nouveau fardeau. Il demande à l'Assemblée de le soutenir dans l'accomplissement d'une tâche évidemment au-dessus de ses forces et où il ne peut mettre que ce courage dû par les plus humbles aux intérêts de leur pays, à ces moments où les devoirs ne se comptent que par des sacrifices.

Vous ne me demanderez pas de relire ici les clauses du traité et de l'armistice, ni le texte du projet de loi portant ratification. Vous les avez eus sous les yeux. Il suffira de les considérer dans leur ensemble.

Il n'en est pas, en effet, d'un traité comme d'une loi, surtout quand il est signé dans les circonstances où nous sommes. L'armistice est prolongé jusqu'au 12 mars, mais il peut être dénoncé le 3, et les hostilités, en ce cas, reprendraient le 6, en attendant la ratification, si elle n'était pas intervenue avant cette date. Il faut donc ne pas perdre un instant. De là l'urgence, commandée plus encore par la situation de Paris et par le souvenir de nos prisonniers; de là l'impossibilité d'entendre les rapports et les débats sur les travaux de vos commissions sur l'état de la France. De là la nécessité de vous en remettre, comme toujours, à l'étude de vos commissions et aux résultats, que vous connaissez bien, de travaux qui ne peuvent entrer dans le débat actuel que comme documents à consulter, et non comme éléments du débat lui-même.

D'un autre côté, la nature même de ces études n'en permet ni la publication ni l'analyse. Enfin, les préliminaires de paix laborieusement et courageusement débattus par les négociateurs, sont acceptés ou rejetés par le souverain : ils ne sont pas amendés. Ils le seront dans le traité définitif, non-seulement dans le tracé des lignes territoriales, mais aussi dans les procédés de payement, dans les clauses relatives aux individus, aux propriétés; et surtout dans la marche de l'évacuation, qui ne laissera ni durer ni s'étendre cet éparpillement des forces ennemies dans les pays occupés, qui peut être un des calculs de l'occupation hostile, qui serait la violation de l'esprit dans lequel doit se maintenir l'occupation après la paix.

Nous ne vous proposons non plus aucun changement au texte ou au préambule succinct du projet de loi. Nous conjurons l'Assemblée de le voter tel qu'il est. Le patriotisme l'exige, et la commission s'expliquerait peu votre confiance, si elle n'allait pas jusqu'à comprendre et accepter ce conseil.

Messieurs, il faut regarder ce qui est soumis à

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Benoist d'Azy, *président*; Victor Lefranc, *secrétaire* et *rapporteur*; Teisserenc de Bort, de Mérode, Deseilligny, Laurenceau, le baron de Lespérut, Saint-Marc Girardin, Barthélemy Saint-Hilaire, le général d'Aurelle de Paladines, l'amiral La Ronciere Le Noury, Pouyer-Quertier, Vitet, Batbie, l'amiral Saisset.

votre conscience en face, de haut et du fond de votre cœur. On souffrira, mais on verra la vérité, et l'on ira à elle.

Je m'occupe d'abord des préliminaires de l'armistice, et je les examine à la fois au double point de vue des négociations dont nous vous devons compte, et du projet de loi sur lequel nous vous devons notre avis.

En portant votre attention sur les clauses relatives au territoire, la douleur que vous partagerez avec nous ne vous rendra pas injustes envers les efforts accomplis et les dangers conjurés; ce serait là une faiblesse et une méconnaissance absolue de la réalité des choses.

Sans doute, nos frontière atteintes, notre Alsace, une partie de notre Lorraine, notre Metz arrachés à la vieille patrie, et surtout cet oubli du droit des populations, dont nous ne sommes pas responsables, ce sont là des sacrifices qui brisent le cœur de tout Français, et dont nous avons les premiers senti tout le poids et tous les déchirements.

Mais nous n'avons pas pu oublier, et vous n'oublierez pas les sinistres prévisions répandues dans le monde entier, les menaces formulées par l'ennemi, les craintes révélées par le cri de douleur de M. Keller : l'Alsace, la Lorraine entière, Metz, Belfort, tout était menacé. Vous avez, avec un intelligent patriotisme, refusé de sanctionner, pour ainsi dire, ces craintes dans toute leur étendue, en paraissant les partager; mais aujourd'hui, vous vous les rappellerez pour reconnaître que, si elles se sont réalisées dans une trop large mesure, celles qui ont été conjurées ne sont pas une médiocre consolation.

Le danger tout entier était réel, imminent; la trace visible en est restée sur la carte annexée au traité, où le tracé définitif vous montre que, grâce à d'énergiques efforts, les quatre cinquièmes de la Lorraine environ nous restent avec sa capitale, et si Metz nous est ravi, Belfort nous est rendu : c'est un point capital pour notre frontière de l'Est.

Messieurs, à côté de cette limite imposée à nos pertes territoriales, placez, par la pensée, le retour de nos armées prisonnières dans le pays à qui seront rendus tant de cœurs et tant de bras pour le travail, pour l'ordre et pour la défense de la patrie, et vous vous souviendrez avec moins de tristesse qu'une nation qui s'est honorée en se défendant, s'honore encore en reconnaissant qu'elle a été vaincue, et en ne reculant pas devant les nécessités qu'impose la défaite.

Sans doute encore, Paris, pénétré par l'armée ennemie dans une partie de son enceinte qui n'avait pas été conquise, c'est là une de ces douleurs qu'il est difficile de supporter et qu'il est à peine prudent d'imposer; sans doute, cette France, plus lentement évacuée qu'elle n'a été envahie, et par les mêmes chemins qui verront deux fois cette tristesse, tout cela vous désole et nous a désolés : mais cette occupation est restreinte et momentanée; cette évacuation est largement échelonnée : elle le sera mieux encore par le traité définitif, et, d'ailleurs, ces calamités et ces résignations, outre qu'elles étaient inévitables, ne doivent nous apparaître qu'à travers le souvenir des causes qui nous les ont infligées. Ces causes, nous ne les redirons pas: nous aimons mieux relever et garder les consolations que nous ont laissées nos derniers efforts. Il suffira de savoir et d'affirmer virilement que l'honneur de la France est sauf: dans ce cruel traité comme dans la lutte terrible à laquelle il met fin, le vainqueur, messieurs, n'a jamais manqué l'occasion de rendre cet hommage à la France, et la France doit savoir se le rendre à elle-même.

Si, maintenant, vous examinez les clauses relatives à l'indemnité de guerre, vous reconnaîtrez avec nous que les menaces et les calculs dont on les entourait allaient bien plus loin que celles qui se sont réalisées. Nous n'essayerons pas de contester, d'atténuer l'énormité de la somme exigée; l'Europe s'en étonne et s'en émeut déjà, mais nous voulons vous dire qu'on n'atteindra pas le but qui l'a inspirée. On a voulu s'enrichir de nos dépouilles; on a cru surtout nous désarmer indirectement en nous vouant à l'impuissance. L'histoire donne quelque prix à l'abstention de toute tentative directe de ce genre sur la liberté, gardée par notre pays, dans le gouvernement de ses forces et de ses ressources.

Mais il ne fallait pas non plus oublier qu'il serait plus indigne encore que téméraire d'accepter le fardeau et l'engagement qui nous sont imposés par cette stipulation immodérée, si nous nous savions impuissants à la supporter.

Mais, messieurs, nous pouvons espérer et promettre. Car, pour le présent, nous arrêtons ces ravages et nous commençons cette liquidation; et, pour l'avenir, la France a des ressources à la hauteur de ses besoins et des résolutions à la hauteur de ses épreuves, si elle sait joindre, à la sagesse de son administration, à l'abnégation de son patriotisme, ces deux grands secrets de l'avenir qui ne sont que les deux grandes leçons du passé : ne plus se jeter dans les révolutions, ne plus se réfugier dans le césarisme, et assurer ainsi le travail, l'ordre et la liberté.

Le Gouvernement de la République française, en signant cette paix, aura le droit de s'honorer de tout ce que de pareilles résolutions, loyalement et fermement pratiquées, peuvent créer de stabilité.

Cette signature est douloureuse, messieurs; l'âme se révolte avant de vous conseiller d'y souscrire, et ce n'est pas trop de toutes les forces de la conscience pour examiner librement s'il est possible de l'éloigner de vous. Cela n'était permis, messieurs, qu'à la condition de vous engager à recommencer la lutte, ou à livrer la France entière à l'occupation indéfinie et illimitée du vainqueur, sans autre consolation que de n'avoir pas donné notre consentement à un sacrifice cruel, mais que ce consentement même peut du moins limiter dans son étendue et dans sa durée.

Faut-il recommencer la lutte, après les désastres de nos armées, après les insuffisances de la levée en masse, après l'appel des forces à peine organisées du pays? Ne serait-ce pas hasarder les dernières énergies de la France sans espoir de les voir triompher? Ne serait-ce pas pour couvrir contre les conséquences fatales de leurs fautes l'honneur de ceux qui nous ont perdus, ou même pour sauver le faux honneur de ceux qui reculent devant les responsabilités? Ne serait-ce pas jouer l'honneur même de la France, compromis dans le trouble possible de ces suprêmes convulsions du désespoir?

Pendant les négociations, messieurs, votre commission, après de cruelles angoisses, en face d'interrogations douloureuses, a deviné, chez vos négociateurs, la résignation patriotique qu'elle a cru devoir imiter et qu'elle était résolue à conseiller à l'Assemblée.

Un mot suffisait pour cela : nous n'avions qu'à refuser de signer les préliminaires de paix, et à laisser à l'ennemi le fardeau des ruines de la France, assez lourd peut-être pour l'écraser lui-même. En nous dégageant ainsi, nous vous laissions le droit de démentir ou d'accepter cet acte de désespoir. Nous ne nierons pas que, dans certains moments de découragement, cette tentation ne soit entrée dans nos âmes.

Elle n'a pas été dissimulée à ceux qu'elle devait menacer autant que nous-mêmes; mais, messieurs, l'armistice expirait: toute prolongation était péremptoirement refusée; les forts de Paris étaient occupés, l'enceinte désarmée: au loin, les armées ennemies étaient massées aux lignes extrêmes de l'armistice, en face de nos ar-

mées désorganisées, de nos populations tournées vers l'espoir de la paix.

Le bruit d'une agression nouvelle et générale serait arrivé à cette Assemblée avant l'avis de la rupture des négociations. Et votre commission, avec le pouvoir exécutif, serait venue vous soumettre un avis dont les conséquences auraient été déjà réalisées, un acte de désespoir devenu irréparable, et cela sans votre aveu, sans votre examen, et sans retour possible de votre part : Paris et la France auraient été immolés avant d'être consultés.

Après la signature, messieurs, vous pouvez encore ne pas ratifier le traité de votre Gouvernement, l'avis de votre commission, et les choses sont entières; car la France, au delà de la ligne de l'armistice, n'a pas changé de situation, et, quant à Paris, les préliminaires signés et l'armistice prorogé, l'occupation est restreinte dans son étendue, et n'aura d'autre durée que celle que vous donnerez vous-mêmes à votre délibération.

Après le refus de la signature, au contraire, vous n'auriez pu en reprendre les compensations, car, en laissant expirer l'armistice sans signer la paix, on exposait Paris à être occupé tout entier, Dieu sait avec quels désastres, et la France entière aurait été envahie, Dieu sait avec quelles ruines. Les embarras de l'ennemi auraient été une consolation bien insuffisante à tant de sacrifices.

Nous n'aurions pu les vouloir, nous n'avons pas dû les conseiller aux négociateurs; nous persistons à vous conjurer de les écarter de la France.

Ne désirons qu'une chose pour l'affermissement et l'apaisement de nos consciences, messieurs : c'est que cette paix ne soit désapprouvée que par ceux qui auraient osé décider la prolongation de la guerre.

Délibérez donc, messieurs, et quel que soit le résultat de vos méditations, il sera digne de vous et de la France. Le courage n'est pas toujours dans l'obstination et le désespoir. Les nations et les assemblées ont, plus que les individus, le droit de se consoler avec leur passé et avec leur conscience; et la France, autant que toute autre nation, a pour devoir de réserver son avenir et sa mission dans le monde.

Telles ont été les pensées qui ont soutenu vos négociateurs et votre commission dans la tâche douloureuse que votre confiance leur a imposée, et qui les soutiendront dans les amertumes qu'attire souvent l'accomplissement d'un devoir. Ces pensées soutiendront aussi les membres de cette Assemblée dans les résolutions qu'ils auront à sanctionner par leur vote. Nul ne songera à s'abriter derrière une abstention, ce qui n'est que la désertion du devoir et la peur de la responsabilité.

PROJET DE LOI

Le chef du pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part;

Et, d'autre part, par le chancelier de l'empire germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schœnhausen, le ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, et le ministre d'Etat représentant S. A. R. le grand-duc de Bade,

Et autorise le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

Teneur des préliminaires de paix dont la lecture a été faite à l'Assemblée nationale, et dont l'instrument authentique reste déposé aux archives du ministère des affaires étrangères.

Le chef du pouvoir exécutif de la République française,

Signé : A. THIERS.

Pour le ministre des affaires étrangères absent,

Signé : J. DUFAURE.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX

Entre le chef du pouvoir exécutif de la République française, M. Thiers, et

M. le ministre des affaires étrangères, M. Jules Favre, représentants de la France, d'un côté,

Et de l'autre,

Le chancelier de l'empire germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schœnhausen, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Le ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, M. le comte Otto de Bray-Steinburg;

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, M. le baron Auguste de Wachter;

Le ministre d'Etat, président du conseil des ministres de Son Altesse Royale monseigneur le grand-duc de Bade, M. Jules Jolly, représentants de l'empire germanique;

Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement :

Art. 1er. La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée :

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le grand-duché du Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, passe par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habouville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Bouxières et Onville, suit la frontière sud-ouest respective sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pelloncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord; de là, elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre-Blanche et la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruches, Cotroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle, aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froidefontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle.

L'empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée

de représentants des hautes parties contractantes en nombre égal des deux côtes, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière ; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs gouvernements respectifs.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Toutefois, le tracé indiqué a subi les modifications suivantes de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

Art. 2. La France paiera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

Art. 3. L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris, ainsi que les forts situés à la rive gauche de la Seine ; et, dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre las autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif.

Sont exceptées de ces dispositions, la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser 40,000 hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif, et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués ; après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne situés sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'Empereur sera disposé à substituer, à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'Empereur et roi, pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé, porteront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

Art. 4. Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions soit en argent, soit en nature dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

Art. 5. Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. 6. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été déjà mis en liberté par voie d'échange, seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le gouvernement français pour les transports militaires.

Art. 7. L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la vérification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Art. 8. Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises ; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

Art. 9. Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

Art. 10. Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux, et de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

En foi de quoi, les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : A. THIERS.
JULES FAVRE.
(L. S.) Signé : V. BISMARK.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente convention au nom de leurs souverains respectifs.

Versailles, 26 février 1871.

Signé : COMTE DE BRAY-STAINBURG.
BARON DE WACHTER.
MITTNACHT.
JOLLY.

Certifié conforme à l'original :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES FAVRE.

CONVENTION ADDITIONNELLE

Entre les soussignés munis de pleins pouvoirs de l'empire d'Allemagne et de la République française, la convention suivante a été conclue :

Art. 1er. Afin de faciliter la ratification des préliminaires de paix, conclus aujourd'hui entre les soussignés, l'armistice stipulé par les conventions du 28 janvier et du 15 février est prolongé jusqu'au 12 mars prochain.

Art. 2. La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord.

La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes, sera occupée par des troupes allemandes dont le nombre ne dépassera pas 30,000 hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes dans cette partie de la ville seront réglées par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées, et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées pendant la durée de l'occupation.

Art. 3. Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé, seront annulées de plein droit; celles qui seraient versées ultérieurement par suite d'ignorance de la présente stipulation, devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'Etat dans les territoires occupés.

Art. 4. Les deux parties contractantes conserveront le droit de dénoncer l'armistice à partir du 3 mars, selon leur convenance, et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s'il y avait lieu.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : V. BISMARCK.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : A. THIERS.
JULES FAVRE.

Certifié conforme à l'original :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES FAVRE.

SÉANCE DU VENDREDI 3 MARS 1871

Annexe n° 12

PROJET DE LOI relatif à la magistrature, précédé de l'exposé des motifs, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en prenant le pouvoir que vous nous avez attribué, nous avons trouvé la magistrature vivement émue d'une mesure récente qui lui a paru porter atteinte au plus précieux de ses droits et menacer son indépendance pour l'avenir. — Cinq mois après la révolution du 4 septembre, le jour même où Paris, vaincu par la famine, subissait les conditions rigoureuses d'un armistice, le jour où les collèges électoraux étaient convoqués pour nommer l'Assemblée nationale, le 28 janvier un décret rendu par la Délégation du gouvernement de la Défense nationale siégeant à Bordeaux, a déclaré déchus de leurs siéges et exclus de la magistrature quatorze magistrats appartenant à la Cour de cassation, à diverses Cours d'appel et aux deux tribunaux civils de Brest et de La Rochelle.

Un second décret en date du 3 février 1871, émané également de la Délégation du gouvernement de la Défense nationale à Bordeaux, a déclaré déchu de son siége et exclu de la magistrature le président du tribunal civil de Toulouse.

Ces décrets étaient fondés, selon les considérants qui les accompagnent, sur ce que les magistrats qui y sont dénommés ont fait partie, en 1852, au lendemain du coup d'Etat, de Commissions politiques connues sous le nom de *Commissions mixtes*; sur ce qu'en acceptant de semblables fonctions, ils ont participé à l'abolition de toute justice : « Qu'en effet, porte le décret, ils ont prononcé des condamnations contre des citoyens sans les entendre, sans les appeler; ils ont inventé contre eux des peines qui n'existent pas dans nos lois, telles que l'exil et l'internement; qu'ils ont même condamné à être transportés à Cayenne une innombrable quantité d'hommes honorables. »

Ces décrets parurent désavoués quelques jours après par le gouvernement de Paris. Le *Journal officiel* du 8 février contient une note ainsi conçue :

« Quelques journaux annoncent qu'un décret émané de la Délégation de Bordeaux a prononcé la révocation de plusieurs magistrats inamovibles. Le Gouvernement n'a aucune connaissance officielle de ce décret; les questions qui touchent à l'inamovibilité de la magistrature ne peuvent être résolues que par l'Assemblée des mandataires du pays, à laquelle sera soumis un travail important sur l'organisation judiciaire, travail préparé par une Commission de jurisconsultes et de magistrats instituée par décret du 18 septembre dernier. Le décret de la délégation n'a donc pu trancher ces questions. »

Ces deux décrets n'ont reçu qu'une exécution très incomplète : ou les magistrats révoqués n'ont pas été nommés, ou les Cours qui étaient

atteintes ont refusé de recevoir leur serment et de les installer, attendant avec confiance une réparation de votre autorité souveraine.

Nous venons vous prier de la leur accorder. Ce n'est pas que le projet que nous vous présentons doive être, dans une mesure quelconque, une justification personnelle des magistrats nommés dans le décret; ils ont oublié les plus saintes traditions de la magistrature, lorsqu'ils ont compromis, dans des commissions de bon plaisir, le caractère honoré dont ils étaient revêtus : ils ont, contre toutes les règles de la justice, jugé sans connaître, condamné sans entendre, appliqué à des délits sans nom des peines inconnues dans nos lois criminelles; tel d'entre eux a été même conduit à violer, chez de prétendus coupables, le principe de l'inamovibilité qu'il invoque aujourd'hui; mais enfin, lorsqu'ils ont été frappés, ils suivaient depuis près de vingt ans, et quelques-uns avec honneur, la carrière judiciaire; ils faisaient tous partie de la magistrature assise et inamovible; le pouvoir exécutif, même transmis en d'autres mains, ne pouvait les faire descendre de leur siége. Ils n'étaient désormais soumis qu'à la justice ordinaire comme tous citoyens, et à la justice disciplinaire de la Cour de cassation comme magistrats inamovibles (Art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire des 20 et 30 avril 1810.)

Les décrets qui prononcent la déchéance de quinze magistrats inamovibles ont tous les caractères de jugements; ils ne procèdent pas par mesure générale : ils frappent individuellement des personnes choisies parmi celles qui avaient fait partie des commissions mixtes; ils leur appliquent une des peines prononcées par la loi de 1810. Ce sont des actes du pouvoir judiciaire émanés du pouvoir exécutif et par conséquent rendus contre tous les principes de compétence et de constitutionnalité.

Peut-être le chef du pouvoir exécutif aurait-il eu le droit de les rapporter lui-même; mais un grand principe de notre droit public est engagé dans la question. Il n'est pas inutile que vous le proclamiez de nouveau comme l'a fait l'Assemblée constituante de 1848.

Le résultat de la loi que nous vous proposons sera, si vous l'adoptez, de faire disparaître entièrement les effets des deux décrets de déchéance. Le caractère du magistrat n'aura pas un instant disparu : un fait de force majeure l'aura empêché d'exercer ses fonctions sans les lui faire perdre. Le successeur qui lui aura été donné aura eu le malheur d'être appelé à une place qui n'était point vacante, et, par conséquent, sa nomination sera non avenue. Je n'ai pas besoin de dire que nous nous efforcerons d'apporter un prompt remède à ce désordre momentané, et que nous traiterons les intérêts ou les susceptibilités qui y seront engagés avec tous les ménagements que peut permettre une bonne administration de la justice.

PROJET DE LOI
RELATIF A LA MAGISTRATURE

Au nom du peuple français,

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus comme étant contraires au principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Signé : A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : DUFAURE.

Annexe n° 13

PROJET DE LOI ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. le ministre des finances.

Le chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des finances, soumet à l'Assemblée nationale les dispositions ci-après :

Considérant que, depuis le 18 juillet 1870, il a été passé par les différents départements ministériels de nombreux marchés pour faire face aux dépenses occasionnées par la guerre;

Considérant que, dans l'intérêt de la situation financière, il y a lieu d'examiner les conditions de ces marchés et la régularité de leur exécution;

Art. 1er. Une commission composée de membres de l'Assemblée nationale est chargée de l'examen de tous les marchés passés par les administrations publiques, depuis le 18 juillet 1807, et de la régularité de l'exécution. Tous les documents et renseignements qui seront de nature à éclairer la commission seront mis à sa disposition par les ministres compétents.

Art. 2. Un rapport sera adressé par la commission à l'Assemblée nationale.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 1871.

Signé : A. THIERS.

Le ministre des finances,

Signé : A. POUYER-QUERTIER.

Annexe n° 14

PROPOSITION tendant à adresser, au nom de la France, à la Confédération helvétique, l'expression de sa reconnaissance, présentée par M. Paul Cottin.

L'Assemblée nationale est profondément touchée de la noble conduite du peuple Suisse envers les soldats de la France.

Elle envoie à la Confédération helvétique l'expression émue de sa reconnaissance.

Annexe n° 15

PROPOSITION tendant à la nomination d'une commission de décentralisation, présentée par M. le marquis de Talhouet, Randot, comte de Durfort de Civrac, vicomte Arthur de Cumont, Paul Mayaud, Waddington, Ernoul, Targel, de Vaugnion, Gaslonde, Beulé, Amédée Lefèvre-Pontalis, Antonin Lefèvre-Pontalis, Ambroise Joubert, Chatelin, H. Delavau, Max Richard, marquis de Juigné, Busson-Duviviers, de La

Bouillerie, O. d'Haussonville, comte de Maillé, Lambert de Sainte-Croix, Dutreil, Delacour, A. Bardoux, de Guiraud, Montrieux, Aug. Lestourgie.

Les soussignés,

Considérant qu'il importe d'appliquer promptement des idées qui ont mûri dans beaucoup d'esprits et qui doivent concourir, si elles sont réalisées dans une sage mesure, à la régénération de la France;

Proposent à l'Assemblée de nommer une commission de trente membres, dite commission de décentralisation, et demandent que leur proposition soit renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Annexe n° 16

PROPOSITION relative aux élections des conseils municipaux et des conseils généraux, présentée par MM. A. Batbie, C. Gaslonde, Eschasseriaux, Antonin Lefèvre-Pontalis, Roy de Loulay, Mathieu-Bodet, Paris, Max Richard, Ambroise Joubert, Teisserenc de Bort, L. de Lamberterie, Ganivet, Baragnon, Vitalis, Louis Passy, le vicomte Arthur de Cumont, Vidal, Descat, Louis de Saint-Pierre, le comte de Nouaillan, de La Bassetière, Dumon, Delsol, le baron Vast-Vimeux, Victor Hamille, d'Auxais, Marchand, Ch. de Lacombe.

Considérant qu'il importe de faire cesser le régime des commissions communales et départementales, et de replacer aussitôt que possible les communes et les départements sous l'administration des mandataires régulièrement élus;

L'Assemblée décrète :

Article 1er. Dans toutes les communes les électeurs seront convoqués pour le 26 mars prochain, à l'effet de procéder à la nomination des conseils municipaux. Le scrutin ne durera qu'un jour, quelle que soit la population de la commune.

Art. 2. En attendant que l'Assemblée ait réglé l'organisation administrative du pays, la forme des élections, la nomination des maires et adjoints, leurs attributions et celles des conseils municipaux seront régies par les lois actuellement en vigueur. Il sera procédé à la nomination des maires et adjoints dans le délai de huit jours qui suivra l'élection des conseils municipaux.

Art. 3. Le dimanche 16 avril, les électeurs seront convoqués pour procéder au renouvellement intégral des conseils généraux dans tous les départements. — Le vote aura lieu à la commune et le scrutin ne durera qu'un jour.

Art. 4. Pour les élections ci-dessus, prendront part au vote les électeurs portés sur les listes qui ont servi pour la nomination de l'Assemblée nationale. Ceux qui auraient été omis sur ces listes pourront requérir leur inscription jusqu'au 24 mars inclusivement.

Annexe n° 17

PROPOSITION tendant à supprimer les fonctions de sous-préfet, présentée par MM. Théry, Louis de Saint-Pierre, Savary, Piccon, Foubert, Taberlet, Bergondi, d'Auxais, A. Jordan, de Valady, Monjaret de Kerjégu, comte de Melun, marquis de Quinsonas, Vandier.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est urgent de diminuer les charges du budget et de restreindre le nombre des fonctionnaires publics,

Décrète :

Les fonctions de sous-préfet sont et demeurent supprimées.

Annexe n° 18

PROPOSITION relative aux funérailles de M. Küss, ancien maire de Strasbourg et représentant du département du Bas-Rhin, présentée par M. Eugène Pelletan.

Les funérailles de M. Küss, ancien maire de Strasbourg et représentant du département du Bas-Rhin, seront faites aux frais de la nation.

Annexe n° 19

PROPOSITION relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse, présentée par MM. Lucien Brun, Léonce de Guiraud, Paul Bethmont, Calemard de Lafayette, Félix Renaud, Tendret, A. Jullien.

L'Assemblée nationale,

Considérant que, pendant la guerre, des fonctionnaires appartenant aux diverses administrations dans les départements aujourd'hui cédés à l'ennemi, ont refusé de servir l'envahisseur, et ont été ainsi privés de toutes ressources et presque tous expulsés de leur pays;

Considérant qu'il est équitable de ne pas les laisser souffrir des conséquences de leur patriotique et généreuse résolution, et de leur donner immédiatement un témoignage de la sympathie et de l'admiration qu'elle inspire à leurs concitoyens,

Décrète :

Les fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse continueront à recevoir de la France tout ou partie de leurs émoluments attachés aux fonctions qu'ils remplissaient dans les provinces conquises, jusqu'au jour où ils refuseraient un emploi équivalent dans l'administration à laquelle ils appartenaient.

Les soussignés demandent le renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

Annexe n° 20

PROPOSITION tendant à faire procéder à de nouvelles élections municipales, des conseils généraux et d'arrondissement, présentée par MM. F. du Temple, de Sugny, de Champvallier, le baron de Flaghac, le comte de Béthune, le comte de Durfort de Civrac, Target, le marquis de Mortemart, le marquis de la Guiche, le comte de La Rochetulon, Gusman Serph, Bourgeois, le vicomte de Rodez-Bénavent, de Tarteron, le marquis de Castellane, Bouisson, de Grasset, le vicomte d'Aboville.

Les soussignés, frappés de la violation manifeste faite au suffrage universel dans la formation des commissions municipales par le pouvoir arbitraire du gouvernement de la Défense nationale, demandent que l'Assemblée décrète d'urgence le rappel aux principes de liberté qui doivent présider aux actes des citoyens, en fai-

sant, par l'intermédiaire du Gouvernement, procéder à de nouvelles élections municipales, à celles des maires des communes au-dessous de 6,000 âmes, d'après la loi de 1848, ainsi qu'à celles des conseillers généraux dissous d'une façon blessante pour les populations.

Ils demandent avec instance que ce décret ait lieu avant qu'il soit procédé aux élections des représentants appelés à compléter l'Assemblée.

Annexe n° 21

PROPOSITION ayant pour objet : 1° la nomination de la commission des finances prescrite par l'article 23 du règlement, et 2° la révision d'urgence du budget de 1871, présentée par MM. Guichard et Raudot.

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du règlement, une commission de trente membres nommée par les bureaux est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses;

Qu'aux termes de l'article 24 § 2, tous projets de lois, ou propositions, qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat, sont renvoyés à l'examen de cette commission ;

Considérant, d'autre part, que les prévisions du budget de 1871, voté en 1870, ne sont plus d'accord avec les événements actuels ; qu'il est urgent de procéder à la révision sommaire de ce budget, pour y introduire les économies dont les circonstances font une loi, et créer des recettes que réclament les besoins du Trésor;

L'Assemblée nationale décide :

1° Qu'elle nommera de suite dans ses bureaux la commission de finances, dont la nomination est prescrite par l'article 23 de son règlement ;

2° Que cette commission sera chargée d'étudier et de proposer à l'Assemblée nationale les modifications que les circonstances commandent d'apporter sans délai au budget de 1871.

Annexe n° 22

PROPOSITION tendant à rendre à leurs propriétaires les chevaux, voitures et harnais mis en réquisition pour le service de la guerre, présentée par MM. Baucarne-Leroux, Jules Brame, des Rotours, Henri Vinay, le comte de Brigode et Prax-Paris.

Les soussignés, députés à l'Assemblée nationale, ont l'honneur de présenter une proposition de loi ainsi conçue :

L'Assemblée nationale,

Considérant que l'intérêt de l'agriculture, sur laquelle ont spécialement pesé les charges de la guerre, réclame impérieusement que ses moyens d'action momentanément distraits pour les besoins de la défense nationale lui soient immédiatement rendus et lui permettent d'utiliser le temps qui lui reste pour les ensemencements,

Délibère :

Article 1er. Les chevaux, voitures, harnais réquisitionnés pour le service de la guerre, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires.

Art. 2. Les dommages résultant des réquisitions seront à la diligence des propriétaires, et ce, dans la huitaine de la restitution des animaux et objets requis, évalués par une commission composée :

Du juge de paix, président;
Du conseiller général,
Du conseiller d'arrondissement,
D'un délégué de l'administration militaire,
D'un vétérinaire désigné par le prefet.

En cas d'empêchement, le conseiller général et le conseiller d'arrondissement seront remplacés par deux maires désignés par leurs collègues du canton.

Art. 3. Dans le cas où les animaux ou objets requis auraient péri ou auraient été perdus, l'action en indemnité des propriétaires serait recevable pendant six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Annexe n° 23

PROPOSITION tendant à la réduction des traitements des fonctionnaires publics, présentée par MM. Prax-Paris, des Rotours, Jules Brame et le vicomte Blin de Bourdon.

Considérant que la situation générale du pays impose au patriotisme de tous des sacrifices urgents, et à l'Assemblée nationale des résolutions décisives ;

Considérant que les charges qui pèsent sur les contribuables nécessitent la réduction immédiate des dépenses qui peuvent être diminuées sans compromettre le service public,

Délibère :

Article 1er. Les fonctionnaires publics au service de l'Etat, des départements et des communes, subiront une réduction de moitié sur la portion de leurs traitements, ou des remises excédant 10,000 francs.

Art. 2. Les traitements ainsi réduits ne devront, en aucun cas, excéder 20,000 francs.

Art. 3. Les traitements du chef du pouvoir exécutif, du président de l'Assemblée, et celui des ministres, seront réglés par une loi et des dispositions spéciales.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1871.

SÉANCE DU SAMEDI 4 MARS 1871

Annexe n° 24

PROPOSITION tendant à modifier la loi électorale, présentée par MM. Giraud, de Puiberneau, de Cornulier-Lucinière, Bourgeois, Vandier, de Fontaine, de la Bassetière, Godet, Ernoul, Lallié, général du Temple, Gusman Serph, Paris, Vente, Monnet, de la Rochetulon, Louis de Saint-Pierre (Manche), Henri Fournier.

Attendu qu'il importe d'assurer et de faciliter à tous les électeurs le libre exercice de leurs droits, et que dans un délai prochain il va être procédé à de nouvelles élections législatives ;

Les soussignés, députés à l'Assemblée nationale, ont l'honneur de lui soumettre le projet de décret suivant :

Article 1er. En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections législatives qui auront lieu par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès, ou pour toute autre cause.

Art. 2. Chaque commune peut elle-même être divisée par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Art. 3. Les collèges électoraux sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les conseillers municipaux et les électeurs sachant lire et écrire.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi, continueront à être observées.

Annexe n° 25

PROPOSITION tendant à concéder aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine des terres en Algérie, présentée par MM. de Belcastel, Baucarne-Leroux et Jules Buisson.

L'Assemblée nationale, attachée par des liens de cœur indissolubles aux patriotiques populations de l'Alsace et de la Lorraine dont elle a cédé, avec une douleur profonde, sous l'empire de circonstances qu'elle n'a point faites, le territoire matériel, et voulant, autant qu'il est en son pouvoir, garder les âmes et les bras de ces vaillantes races,

Décrète :

Article 1er. Une concession de cent mille hectares des meilleures terres dont l'Etat dispose en Algérie est attribuée aux Alsaciens et aux Lorrains habitant les territoires cédés, qui voudraient, en gardant la nationalité française, demeurer sur le sol français.

Art. 2. Le transport gratuit et aux frais de l'Etat, et une indemnité de premier établissement, sont accordés aux individus et aux familles déclarant vouloir user du bénéfice qui leur est offert.

Art. 3. Une commission de quinze membres sera nommée pour étudier et préparer, dans le plus bref délai possible, la série de mesures qui devront réglementer l'exécution de la présente loi.

Annexe n° 26

PROPOSITION tendant à adresser, au nom de la France, aux populations de la Belgique, de la Suisse et de l'Angleterre, l'expression de sa reconnaissance, présentée par MM. Léon Say et P. Ducuing.

Considérant :

Que l'excès même de nos malheurs doit nous rendre plus sensibles à la sympathie des peuples ;

Que les Belges ont recueilli nos soldats abandonnés par l'intendance et le commandement ;

Que notre armée de l'Est, paralysée par le froid et la faim, a trouvé en Suisse un asile, non pas seulement généreux, mais jusqu'à un certain point héroïque, si l'on réfléchit que les menaces de l'Allemagne n'ont fait que donner plus d'activité aux secours ;

Que la cité de Londres, enfin, a tenu à honneur de contribuer libéralement au ravitaillement de Paris,

Et qu'il convient de dire aux peuples dont la main s'est tendue vers nous dans nos détresses :

A l'heure de l'infortune, la France vous a trouvés ;

A l'heure de sa régénération, la France se souviendra ;

Par ces motifs,

L'Assemblée nationale, au nom de la France tout entière, envoie l'expression de sa reconnaissance aux populations de la Belgique, de la Suisse et de l'Angleterre, qui, par des moyens divers, nous sont venus en aide à l'heure de nos épreuves.

SÉANCE DU LUNDI 6 MARS 1871

Annexe n° 27

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de loi présentée par M. Germain, tendant à ouvrir au Ministre des finances un crédit de cent millions de francs pour couvrir les frais de la guerre et les déficits des exercices de 1870 et 1871, par M. de Goulard, député.

Messieurs,

L'honorable M. Germain a déposé une proposition ayant pour but d'ouvrir un crédit de cent millions à M. le ministre des finances, pour couvrir les frais de la guerre et les déficits des exercices 1870 et 1871. Le but principal de cette proposition, à laquelle il convient d'assigner son véritable caractère, a été de marquer le retour aux principes constitutionnels et aux règles de comptabilité qui sont la sauvegarde de la fortune publique. Notre honorable collègue a pensé qu'il était urgent de rompre avec des procédés que de cruelles nécessités ont pu justifier dans une certaine mesure, mais qu'il serait inexcusable de perpétuer davantage; il lui a semblé qu'il était opportun de proclamer hautement, sous une forme quelconque, que le pays, représenté désormais par une Assemblée librement élue et dépositaire de sa souveraineté, avait, seul, le droit de disposer des ressources de la nation; il a cru, dès lors, remplir un devoir en provoquant l'Assemblée et le Gouvernement à prendre, sans hésitation, sans retard, avec la fermeté virile que commande la terrible crise que nous traversons, toutes les mesures financières propres à éclairer, à rassurer et à satisfaire l'opinion.

La formule adoptée par M. Germain n'avait d'ailleurs, à ses yeux, qu'une importance secondaire; il s'agissait moins, pour lui, d'une proposition de loi que d'une déclaration de principes : c'est un acte politique qu'il a eu en vue et auquel il convie l'Assemblée à s'associer.

La commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a été unanime pour adhérer à la pensée qui a inspiré la proposition de l'honorable M. Germain; elle est convaincue que l'heure est venue de rétablir partout, dans les finances comme dans l'administration, la régularité, l'ordre et le contrôle; elle est impatiente de substituer les traditions légales d'un gouvernement régulier aux pratiques arbitraires d'un régime accidentel et transitoire; elle sent également le besoin d'avertir le pays que ses élus abordent résolûment la triple tâche qui leur est imposée d'assurer le présent, de liquider le passé et de dégager l'avenir.

Votre commission et l'auteur du projet ont reconnu, d'un commun accord, que l'ouverture d'un crédit, quel qu'en fût le chiffre, sans affectation spéciale et sans indication de ressources, portant sur des besoins dont il est impossible, même approximativement, d'apprécier l'étendue, entraînant forcément l'annulation de la plupart des crédits existants, en même temps que la création de crédits nouveaux, serait plutôt un embarras qu'une solution; en conséquence, nous avons décidé que, tout en retenant ce que la proposition contient, en principe, de salutaire et d'efficace, nous nous abstiendrions de proposer à la Chambre une résolution formelle et précise.

Nous sommes heureux de dire que nous avons été surtout amenés à cette conclusion par les explications très-catégoriques qui nous ont été fournies par M. le ministre des finances sur les intentions du Gouvernement et sur les actes déjà accomplis par lui. L'honorable M. Pouyer-Quertier, que nous avons appelé au sein de la commission, s'est empressé de nous déclarer qu'il partageait, sans restriction, tous nos sentiments et toutes nos préoccupations; il nous a donné l'assurance que les ordres les plus impérieux, émanés des divers départements ministériels, avaient prescrit d'arrêter de suite, sur tous les points de la France, autant que les circonstances le permettaient, les dépenses extraordinaires, dont la menace pèse sur le Trésor public. Il nous a annoncé, comme preuve de sa sollicitude, la présentation immédiate du projet de loi dont la Chambre vient d'être saisie, et qui a pour but la nomination d'une commission parlementaire chargée de l'examen de tous les marchés passés par l'administration publique, depuis le 18 juillet 1870. Il a ajouté, de plus, que les différents moyens de trésorerie étaient, de sa part, l'objet d'une étude attentive; que tous ceux mis en œuvre jusqu'ici n'étaient pas recommandables au même degré, et qu'il se consacrait ardemment à la recherche des combinaisons les plus avantageuses pour le Trésor, au double point de vue des moyens de crédit et du taux de l'intérêt.

En résumé, messieurs, l'honorable ministre des finances nous a paru pénétré, comme nous le sommes nous-mêmes, de la nécessité de promptes décisions et de réformes radicales. Nous avons toute raison de penser qu'il saura faire un emploi aussi intelligent et aussi économique que possible des ressources que présente aujourd'hui le crédit de la France, relevé et raffermi par l'existence d'un gouvernement national, digne de confiance et de respect.

Grâce à l'entente parfaite qui s'est établie entre votre commission, l'auteur du projet et le Gouvernement, notre mission se trouve singulièrement simplifiée; il nous reste seulement à déclarer que, tout en rendant justice à la sollicitude vigilante de l'honorable M. Germain, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu, dans l'état des choses, à donner suite à sa proposition; nous tenons à constater en outre, devant le pays, que, sans porter aucune atteinte à l'initiative et à la responsabilité du pouvoir exécutif, nous avons la volonté de faire ce qui dépend de nous pour lui venir en aide, dans l'accomplissement de la tâche qui nous est commune.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. Un crédit de cent millions de francs est ouvert au ministre des finances pour couvrir les frais de la guerre et les déficits des exercices 1870 et 1871.

(*) Cette commission est composée de MM. de Goulard, *président*; Lacave-Laplagne, *secrétaire*; Maurice, Tendret, Bidard, de La Sicotière, J. de Lasteyrie, Vingtain, comte de Durfort de Civrac, Mathieu-Bodet, Ducuing, baron Rivet, Dupuis (Félix), Mayaud, et le marquis de Grammont.

Annexe n° 28

PROJET DE LOI sur la prorogation des échéances des effets de commerce, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des mi-

nistres, et par M. Dufaure, ministre de la justice. (Urgence déclarée.)

Messieurs, la guerre dans laquelle la France a été si malheureusement engagée ne pouvait manquer d'apporter un trouble profond dans les relations et les affaires commerciales.

L'effet s'en faisait si promptement sentir que, dès le 13 août 1870, une loi prorogeait d'un mois l'exigibilité de toutes les valeurs négociables souscrites avant sa promulgation.

Des décrets successivement rendus à Paris, les 12 septembre, 10 novembre, 12 décembre 1870, et 12 et 27 janvier 1871, ont, de mois en mois, successivement renouvelé cette prorogation, en l'appliquant aux effets souscrits depuis la loi du 13 août, et les décrets qui l'avaient suivie.

Mais, dans le mois de septembre 1870, l'investissement de Paris avait nécessité l'installation, d'abord à Tours, puis à Bordeaux, d'une délégation du gouvernement de la Défense nationale. Privée de communications avec le gouvernement de Paris, la Délégation avait, de son côté, dû rendre plusieurs décrets relatifs à l'exigibilité des effets de commerce, et les dispositions de ces décrets ne se sont pas toujours trouvées en harmonie avec celles des décrets rendus à Paris. C'est ainsi qu'à Paris il n'a pu être fait aucun protêt et aucune poursuite, ni être rendu aucun jugement de condamnation, à l'occasion d'effets de commerce échus depuis la loi du 13 août 1870, tandis qu'en province quelques-uns de ces effets ont pu être suivis de protêts et de jugements. En province même l'irrégularité de la promulgation des décrets de la délégation n'a pas toujours permis leur complète exécution.

Un dernier décret émané du Gouvernement de Paris, le 9 février 1871, a, il est vrai, prorogé jusqu'au 13 mars, et sans distinction aucune, l'exigibilité de tous les effets de commerce échus depuis le 13 août 1870, en annulant toutes les dispositions contraires, et ainsi ramené l'uniformité dans toute la France; mais on doit néanmoins se préoccuper de l'exécution plus ou moins complète qu'auraient pu recevoir les décrets de la délégation et régler les effets qu'elle doit produire.

Il y a donc lieu d'édicter aujourd'hui les dispositions nécessaires pour concilier les prescriptions de la loi commerciale avec les difficultés que présente la liquidation du passé et la situation anormale créée par les événements.

Rendre exigibles à une même époque tous les effets actuellement échus était évidemment une chose impossible.

Il était d'abord nécessaire, à la fin d'une aussi longue crise, de permettre au commerce de se recueillir et de réunir ses ressources. Il fallut ensuite lui en faciliter les moyens, en classant les effets échus en diverses catégories, de manière à conserver autant que possible l'ordre et la date des échéances conventionnelles, et à ne pas tromper les prévisions des débiteurs.

Tel est le but que le projet s'est proposé d'atteindre.

Il accorde d'abord un délai d'un mois à partir du 13 mars, délai rendu nécessaire, surtout par la situation des départements qui ont été envahis ou investis.

Il divise ensuite en deux séries les effets échus à la date du 12 avril 1871.

La première comprend les effets venus à échéance du 13 août au 12 novembre inclusivement, et qui deviendront exigibles, chacun à leur jour correspondant d'échéance conventionnelle, du 13 mars au 12 juin 1871. C'est ainsi qu'un effet échu le 13 août 1870, et qui aurait dû être protesté le 14, si ce jour n'eût été férié, sera exigible le 13 mars 1871, et protestable dès le lendemain 14. C'est ainsi encore qu'un effet échu le 5 septembre 1870 sera exigible le 5 mai 1871 et protestable dès le 6.

Dans la seconde série se rangent tous les effets souscrits depuis le 13 novembre 1870 jusqu'au 12 avril 1871 inclusivement. Il n'y avait aucun inconvénient à les réunir et à leur donner le même mois d'exigibilité. On a pu, en effet, constater qu'ils étaient relativement en petit nombre, et généralement souscrits après la déclaration de la guerre, c'est-à-dire en pleine connaissance des événements.

On doit faire observer ici que les effets portant une échéance au 31 du mois et devenus exigibles, par l'effet de la présente loi, dans un mois qui n'a que trente jours, seront exigibles le 30, et protestables dès le 1er du mois suivant.

Le projet n'a pas reproduit les mots « valeurs négociables » qu'employait la loi du 13 août 1870, et leur a substitué ceux « d'effets de commerce ». Il n'a pas voulu, en effet, qu'on pût étendre ses dispositions aux warrants, aux chèques, marchés à livrer, et autres valeurs que la loi ou certains usages locaux rendaient négociables. Si l'exigibilité de ces valeurs avait été suspendue après la loi du 13 août 1870, elles rentreraient immédiatement sous l'empire du droit commun.

Le projet n'entend pas davantage appliquer le bénéfice des délais qu'il accorde aux effets qui, souscrits antérieurement ou postérieurement à la loi du 13 août 1870, ou aux décrets subséquents, ne viendraient à échéance qu'après le 13 avril prochain. Ces effets resteront exigibles le jour même de leur échéance conventionnelle.

Pendant le temps de cette liquidation, il a paru nécessaire d'augmenter les délais légaux des protêts. L'accumulation des effets à recouvrer justifie cette mesure exceptionnelle destinée à parer à toutes les éventualités. Il fallait d'ailleurs qu'elle fût uniforme pour toute la France, et prît fin dès que le besoin cesserait de s'en faire sentir.

A la suite des décrets de la Délégation en date des 5 novembre, articles 1er et 4; 14 novembre, article 2, et 8 janvier 1871, articles 1er et 4, certains effets de commerce, dont l'exigibilité était prorogée par les décrets de Paris, ont pu être et ont été l'objet de protêts, de poursuites et même de jugements de condamnation; il est juste de leur accorder la même faveur qu'aux autres effets, et tel est le but que s'est proposé l'article 2 § 3 du projet. D'un autre côté, les tiers-porteurs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par la délégation, pour les effets qu'ils rendaient exigibles, ne doivent avoir encouru aucune déchéance, ces décrets ayant été annulés.

Restaient les tiers-porteurs de traites ou lettres de change tirées dans les conditions prévues par l'article 160 du code de commerce. Il fallait aussi les mettre à l'abri des déchéances qu'à partir du 13 août 1870 les difficultés de l'époque auraient pu leur faire encourir, et le projet a eu ce soin.

Enfin, comme toutes les difficultés ne pouvaient être spécialement prévues, et que d'ailleurs on ne saurait perdre de vue la situation faite aux départements envahis ou qui resteraient temporairement occupés, il a paru convenable d'autoriser les tribunaux de commerce de ces départements à faire application de l'article 1244 § 2 du code civil; une limite devait néanmoins être assignée à l'usage de cette faculté, et il n'a pas paru nécessaire de l'étendre au delà de l'année 1871.

Ces considérations, sur lesquelles nous avons été éclairés de l'avis de la Banque de France, du Comptoir d'escompte, de plusieurs chambres de commerce, et notamment du concours empressé des président et vice-président de la chambre de commerce de Bordeaux, nous ont conduit à vous présenter le projet de loi suivant dont on reconnaîtra l'urgence.

PROJET DE LOI

Au nom du peuple français,

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août 1870 et venant à échéance après le 12 avril prochain, ne jouiront d'aucune prorogation de délai, et seront exigibles suivant les règles de droit commun.

Art. 2. Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet.

Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient déjà été protestés ou suivis de condamnation.

Art. 3. Par dérogation à l'article 162 du code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par la loi courront du jour du protêt.

Art. 4. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulu, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du code de commerce, à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi augmenté du délai légal des distances.

Art. 5. Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce conformément à l'article 1244 § 2 du code civil.

Art. 6. Toutes dispositions contraires aux présentes contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif,

Signé : A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : J. DUFAURE.

Annexe n° 29

PROPOSITION portant que les membres de l'ex-gouvernement de la Défense nationale rendront compte, au plus prochain jour, de la manière dont ils ont exercé le pouvoir, à Paris, durant le siége, présentée par MM. Louis Blanc, Victor Hugo, Peyrat, Edgar Quinet, Martin Bernard, Greppo, Tolain, J. Brunet, Schœlcher, Eug. Farcy, Ch. Floquet, Joigneaux, Henri Brisson, L. Lockroy, Gambon, Clémenceau, Tirard.

Considérant que l'ex-gouvernement de la Défense nationale siégeant à Paris doit compte au pays des actes politiques et militaires de son administration;

Que, parmi ces actes, il en est qui, aux yeux des soussignés, ont constitué un grave abus de pouvoir, et d'autres qui, au lieu de contribuer au succès de la défense, ont amené la désastreuse capitulation de Paris;

Qu'il est nécessaire d'approfondir cette question pour deux raisons, d'une haute portée l'une et l'autre, savoir : l'intérêt de la République, qui ne doit pas demeurer responsable, devant le monde et devant l'histoire, des fautes de ceux qui l'ont compromise, et la justice due à la population de Paris, dont l'héroïsme, laissé à ses inspirations, aurait, selon toute probabilité, sauvé la capitale et fait à la France de meilleures destinées,

L'Assemblée nationale décrète :

Les membres de l'ex-gouvernement de la Défense nationale rendront compte, au plus prochain jour, de la manière dont ils ont exercé le pouvoir à Paris, durant le siége.

Il sera fait immédiatement dépôt des procès-verbaux des délibérations du Gouvernement et de toutes les pièces et documents propres à éclairer le jugement de l'Assemblée.

Annexe n° 30

PROPOSITION tendant à mettre en accusation les membres du gouvernement de la Défense nationale, présentée par MM. Delescluze, Cournet, Razoua.

Considérant que, si les désastres dont la France est la victime depuis sept mois sont d'abord imputables à Bonaparte, à ses ministres et à ses généraux, la dictature qui s'est installée le 4 septembre à l'Hôtel-de-Ville n'en est pas moins responsable des faits qui, s'étant produits sous son administration, ont amené la criminelle capitulation de Paris et, par suite, l'abandon du territoire et de l'honneur de la France;

Qu'en effet, ce gouvernement, qui s'était donné pour mission d'organiser la défense nationale, n'a rien fait pour justifier le mandat qu'il s'était attribué;

Qu'au lieu de tenter le moindre effort pour délivrer nos forteresses de l'Est, il semble n'avoir eu d'autre but que de ménager leur chute, afin de mieux préparer celle de Paris;

Que du 4 au 19 septembre, il n'a pris aucune mesure efficace pour compléter et assurer l'approvisionnement de Paris;

Que l'investissement de Paris n'a jamais existé, à proprement parler, que dans les rapports complaisants des états-majors; qu'à part deux ou trois positions isolées qu'une défense intelligente ne leur aurait jamais laissé prendre, les Prussiens n'avaient, quoi qu'on en ait dit, aucun travail sérieux de fortification, comme il a été facile de s'en assurer depuis la réouverture des communications;

Qu'en moyenne, l'armée prussienne n'a jamais compté plus de 150,000 combattants autour de Paris; que, notamment au moment du bombardement, il était de notoriété publique qu'il n'y avait pas 80,000 hommes dans les lignes prussiennes;

Que, si large part qu'on fasse à l'incapacité ou à l'aveuglement des dictateurs de septembre, il est impossible de comprendre comment, avec une armée d'opération de plus de 300,000 hommes, et une garde nationale sédentaire de 200,000, Paris appuyé par ses forts demeurés intacts, ses redoutes et ses remparts, n'ait pu briser le cercle dans lequel il se croyait emprisonné;

Qu'au contraire, en admettant l'idée préconçue de livrer Paris et la France aux Prussiens, pour arriver ainsi à la suppression de la République, tout devient lumineux, et la politique du 4 septembre cesse d'être une énigme; elle se rattache

aux détestables inspirations du comité de la rue de Poitiers, en 1848 ;

Qu'alors s'expliquent les échecs de Châtillon, de la Malmaison, de Chevilly, du Bourget, la retraite incroyable de Champigny, l'abandon du plateau d'Avron, enfin la tentative dernière du 19 janvier, entreprise pour dégoûter la garde nationale et justifier la capitulation convenue déjà depuis le 17 ;

Que sans rechercher les motifs auxquels ont pu obéir les dictateurs du 4 septembre, les faits parlent contre eux avec une irrésistible éloquence ;

Qu'ainsi, en maintenant en place tous les anciens généraux et états-majors de l'Empire, en laissant subsister cette magistrature dont la main sanglante s'est toujours jointe à celle de Bonaparte pour frapper les meilleurs citoyens ;— en conservant dans leurs fonctions la plupart des séïdes du 2 décembre ; — en s'entourant des monarchistes les plus compromis, le Gouvernement a donné la mesure de son éloignement pour les institutions républicaines ;

Qu'en repoussant systématiquement le concours de la population pour la défense et l'armement de la capitale ; qu'en refusant à la population parisienne le droit absolu qu'elle avait d'intervenir dans la gestion de ses intérêts et la direction des opérations militaires qui devaient avoir pour but de la protéger et non de la livrer ; qu'enfin, en laissant impunément crier : « Vive la paix ! » par les régiments de la ligne et de la mobile, le Gouvernement a suffisamment témoigné de ses coupables projets si dignement réalisés par la capitulation de Paris, capitulation la plus honteuse qui ait jamais été signée ;

Qu'en dehors de Paris, l'action du Gouvernement n'a été ni plus loyale, ni plus efficace ; que le mensonge, le charlatanisme et la mise de la vérité sous le boisseau, ont été partout les instruments du règne de ces autocrates au petit pied, qui n'ont su trouver de vigueur et d'énergie que contre les républicains, et promettaient d'un côté aux départements l'arrivée de l'armée de Paris, comme ils promettaient à Paris la délivrance par la province ;

Qu'à Paris, le guet-apens du 22 janvier, les assassinats commis sur la place de l'Hôtel-de-Ville par les prétoriens de M. Trochu, confirment surabondamment la culpabilité des dictateurs du 4 septembre ;

Les soussignés, représentants du peuple, ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

Sont décrétés d'accusation du chef de haute trahison, les membres du Gouvernement dit « de la défense nationale », acclamés le 4 septembre.

Une commission d'instruction de 15 membres sera nommée au scrutin par appel nominal, délivrera les mandats de dépôt contre les accusés, procédera à l'instruction dont elle devra rendre compte à l'Assemblée dans la quinzaine de ce jour.

Si, au cours de l'instruction, la commission d'accusation trouve qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des fonctionnaires quelconques de l'ordre civil ou militaire, elle est autorisée à ordonner leur arrestation sur laquelle se réserve de statuer l'Assemblée nationale.

Annexe n° 31

PROPOSITION tendant à établir un impôt provisoire sur les revenus de tout genre et sur les bénéfices réalisés par le commerce et l'industrie, présentée par M. Flotard.

Vu la nécessité urgente de créer au Trésor des ressources pour couvrir les frais de la guerre, ainsi que pour combler les déficits des exercices 1870-1871 :

Art. 1er. Il est établi provisoirement un impôt sur les revenus de toute nature, ainsi que sur les bénéfices réalisés par le commerce et l'industrie.

Art. 2. Sont exemptés de cet impôt les revenus au-dessous de 1,500 francs par an et les bénéfices inférieurs au même chiffre.

Art. 3. La quotité des revenus et bénéfices sera déterminée par la déclaration des contribuables, sous réserve de vérification par une commission de contrôle établie dans chaque commune.

Art. 4. A défaut de déclaration, la quotité sera fixée par la commission de contrôle.

Art. 5. Cette commission sera composée, pour chaque commune :

Du maire,

De deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,

D'un conseiller d'arrondissement nommé par le conseil d'arrondissement,

D'un conseiller général nommé par le conseil général,

De deux répartiteurs nommés par le préfet du département.

La commission nommera elle-même son président.

Art. 6. La loi actuelle ayant, comme les besoins auxquels il s'agit de pourvoir, un caractère essentiellement transitoire, les décisions de la commission seront sans appel.

Art. 7. Ces décisions ne seront obligatoires que pour l'année courante, les rôles devant être révisés chaque année.

Art. 8. Toute fausse déclaration de la part du contribuable, dûment constatée par la commission, entraînera le payement d'un double droit de contribution sur la somme totale des revenus ou bénéfices.

Art. 9. La commission, pour vérifier les déclarations et établir les rôles, pourra s'éclairer par tous les moyens qu'elle jugera convenables. Les pièces nécessaires, telles que livres, inventaires, baux, titres de tout genre, devront lui être soumises, si elle les réclame.

Art. 10. Lorsqu'une déclaration, admise comme vraie par la commission, sera, dans l'année suivante, reconnue fausse, la répétition de la contribution non payée sera de droit exigible et devra s'accroître du droit supérieur établi par l'article 8.

Il en sera de même lorsque l'estimation des revenus et bénéfices faite par la commission et communiquée au contribuable sans rectification de sa part, sera reconnue inférieure au chiffre réel.

Art. 11. Le taux de la contribution est fixé à 5 p. 100.

Art. 12. Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'exécution non prévus par la présente loi.

Annexe n° 32.

PROPOSITION tendant à la mise en accusation des membres du Gouvernement de la défense nationale, présentée par M. Millière.

La majorité de l'Assemblée nationale a voté la loi du 1er mars 1871, en déclarant qu'elle « subissait les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur. »

Ces faits se sont accomplis d'abord sous le régime imposé par le crime du 2 décembre, puis sous la dictature exercée depuis le 4 septembre par le Gouvernement de la défense nationale.

En confirmant la déchéance de Bonaparte et de sa dynastie, l'Assemblée nationale a rendu cet

individu et par conséquent ses complices responsables, en ce qui les concerne, « de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France. »

Afin d'appliquer au Gouvernement de la défense la part de responsabilité que chacun de ses membres a encourue, et qu'ils ont eux-mêmes revendiquée en toutes circonstances, conformément d'ailleurs aux règles les plus élémentaires de la justice,

Le soussigné, représentant du peuple de Paris, propose à l'Assemblée nationale de mettre les membres de ce gouvernement en état d'accusation par les motifs suivants :

Par la révolution du 4 septembre « faite au nom du droit, du salut public, — le peuple a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril, — afin de sauver la patrie en danger, — par la République qui a vaincu l'invasion en 1792. » (Proclamation du 5 septembre.) Et le Gouvernement provisoire a pris lui-même le titre de *Gouvernement de la défense nationale.*

Voilà sa mission. Comment l'a-t-il accomplie?

Ses membres avaient dit : « En acceptant le pouvoir nous n'avons pas fait œuvre de parti, nous ne sommes pas le gouvernement d'un parti. » — Et ils ont maintenu au pouvoir presque tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Empire, notamment les états-majors qui ont exercé, soit par leur incapacité, soit par leurs trahisons, une influence si dissolvante sur les armées, et qui ont ainsi été l'une des principales causes de nos désastres. Si le Gouvernement a révoqué quelques fonctionnaires, il les a remplacés par des hommes appartenant exclusivement à certains partis politiques, et il a toujours repoussé le concours des républicains les plus capables de le seconder dans les circonstances exceptionnelles où l'énergie et le dévouement étaient, comme en 1792, les principales conditions du succès.

Ils avaient reconnu qu'ils n'étaient pas *au pouvoir*, mais au combat, — et ils ont exercé une dictature violente. Les patriotiques manifestations de l'opinion publique ont été interdites; des journaux ont été supprimés; des citoyens, reconnus depuis innocents, ont été poursuivis, arrêtés arbitrairement, incarcérés, persécutés avec autant de rigueur que sous l'empire, non pour des opinions ou des actes hostiles à la République, mais pour le seul motif qu'ils voulaient défendre la patrie, compromise par l'impéritie du Gouvernement.

Le gouverneur de Paris avait obtenu la confiance de la population en rendant un public hommage à la force morale, — et il s'est efforcé de détruire cette puissance en comprimant le zèle et l'enthousiasme patriotiques.

Il avait fait appel « à l'union intime de l'armée et du peuple », — et il a lui-même rompu cette union en interdisant à l'armée et à la garde mobile de répondre aux témoignages de sympathie de la garde sédentaire. Il a détruit la discipline en permettant aux troupes régulières de protester sous les armes contre la continuation de la défense ; et en leur permettant d'outrager la garde nationale qui voulait combattre, il a fait naître les causes d'hostilité entre les défenseurs de Paris.

Le Gouvernement a déclaré que son système de défense de la capitale était basé sur le secours des départements, et il a repoussé toutes les offres qui lui ont été faites pour lever, organiser et diriger les armées en province, jusqu'au jour où il s'est vu obligé de déléguer quelques-uns de ses membres pour l'effectuer d'une manière désordonnée et insuffisante. Il a laissé succomber successivement, sans les secourir, sans essayer de les ravitailler, toutes nos places assiégées, et il a provoqué le découragement et la défection en prenant la défense des traîtres.

En ce qui concerne spécialement le siége de Paris, le Gouvernement n'a pris que des mesures dérisoires pour interdire l'approche de la place. Tandis qu'il n'effectuait aucun des travaux dont l'utilité lui était démontrée, d'après les indications d'hommes compétents, par tous les organes de l'opinion publique, il laissait exécuter, sans obstacle, ceux de l'ennemi.

Il a refusé de réunir avant l'investissement, et de fabriquer ou transformer pendant le siége les armes nécessaires, et il ne s'est décidé à le faire, lentement, d'une façon incomplète, insuffisante, que vers le mois de novembre, quand la population, par son initiative, se mit elle-même à fabriquer les canons indispensables et eut ainsi démontré que Paris possédait en matériaux, en outillage et en personnel, tout ce qu'il fallait pour fournir largement aux besoins de la défense.

Le mauvais vouloir du Gouvernement était tel que, alors qu'il se plaignait de n'avoir pas assez de canons pour combattre, il n'employait pas tous ceux qu'il possédait. En outre, il a fallu le contraindre à utiliser des pièces de gros calibre, découvertes dans le sol où elles étaient cachées, qu'il persistait à déclarer impropres à la défense, et qui ont plus tard rendu les meilleurs services.

Le Gouvernement a opposé des obstacles de toutes sortes à l'armement et à l'équipement de la garde nationale ; puis, quand elle se fut organisée pour ainsi dire elle-même, il parut prendre à tâche de la désorganiser par des transformations successives, de dénaturer son institution par des mesures arbitraires, et de la décourager en l'accablant de fatigues inutiles et d'humiliations imméritées.

Les hommes du 4 septembre avaient dit : « Quand un gouvernement a mis en péril, par ses fautes, le salut de la patrie, on le destitue. » — Et lors qu'après des défaites imputées, par les plus indulgents, à l'incapacité plus qu'étrange du général en chef; après le désastre du Bourget, que l'ineptie des chefs ne suffit pas à expliquer; après la trahison du maréchal Bazaine, que le Gouvernement s'obstinait à protéger, la population parisienne, indignée, effrayée du sort qu'elle entrevoyait, voulut révoquer, comme elle les avait institués, ses préposés incapables ou infidèles, intervenir dans la gestion de ses propres intérêts compromis, surveiller la direction des opérations qui devaient avoir pour but de la protéger et non de la livrer, les membres du Gouvernement ne cédèrent à ses justes réclamations que pour la tromper, violer leurs engagements, et se rattacher au pouvoir avec une nouvelle ardeur, par ces mêmes moyens plébiscitaires qu'ils avaient justement flétris sous l'empire.

Enfin, les opérations militaires ont été dirigées de telle façon, qu'il n'est pas possible de l'attribuer à la seule incapacité des chefs.

Nos généraux n'ont jamais voulu s'éclairer ni sur les forces, ni sur les positions de l'ennemi, et, maintes fois, ils ont refusé les renseignements qui leur étaient fournis. Ils affectaient de croire qu'une triple ligne d'investissement et une triple enceinte de forteresses entouraient Paris. Afin de justifier leur inaction, ils prétextaient l'impossibilité de surmonter ces obstacles, — et, après la capitulation, l'on a pu se convaincre que ces allégations étaient fausses; et l'on sait maintenant que le gouverneur de Paris était parfaitement renseigné à cet égard par la délégation du gouvernement en province.

Jusqu'à la fin de novembre, les sorties ont été effectuées par des détachements de dix à douze mille hommes, qui se battaient bravement, qui s'emparaient toujours des points à occuper, mais qui toujours aussi étaient obligés de reculer devant des renforts très-supérieurs amenés par l'ennemi sur le lieu du combat, tandis que nos réserves n'y paraissaient pas.

Quand, forcé par la pression de l'opinion publique, le gouverneur de Paris s'est vu obligé de livrer de véritables batailles, ses dispositions ont été prises de manière que la victoire, due à la

seule valeur personnelle des soldats et des gardes nationaux, a toujours été abandonnée sur des ordres de retraite que rien ne pouvait expliquer.

Il est désormais évident, et il sera prouvé, que a dernière tentative du 19 janvier n'a été faite qu'afin de dégoûter la garde nationale et de justifier la capitulation, négociée déjà depuis le 17.

Cette capitulation est l'un des crimes politiques les plus odieux que l'histoire ait enregistrés.

Paris a toujours voulu se défendre, et il le pouvait; il a souffert, sans murmurer, toutes les privations, toutes les horreurs d'un long siége; il avait une armée plus forte que celle des assiégeants; aucune de ses formidables défenses n'était entamée; sa population tout entière était résolue à vaincre ou à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de se rendre. Paris a tout offert, tout donné : son dévouement et son énergie, sa confiance et sa résignation, sa patience et son courage; il a même fait abnégation de ses sentiments et de ses opinions politiques, afin de laisser toute liberté d'action à la défense et de ne faire aucune diversion devant l'ennemi; s'il a présenté quelques symptômes d'agitation intérieure, ce n'a jamais été que pour stimuler, exciter et seconder les hommes qui s'étaient chargés de la direction, et le Gouvernement ne l'a calmé, ne l'a contenu, qu'en lui promettant solennellement que jamais il ne capitulerait. Et pourtant, alors qu'il s'y attendait le moins, Paris s'est éveillé un matin en apprenant qu'il était vendu au roi de Prusse; et il a vu ses forts intacts, son artillerie complète, son armée entière, ses fusils, son matériel de guerre, tout livré à l'ennemi, sans conditions, et il s'est trouvé à la merci des barbares qui n'avaient pu le vaincre!

Avec Paris, les membres du Gouvernement, renfermés dans la ville assiégée, ont livré le reste de la France; ils ont cédé des territoires non envahis, et ils ont abandonné à une perte certaine des armées qui pouvaient encore défendre le pays.

Et par le guet-à-pens du 22 janvier, les signataires de la capitulation ont étouffé dans le sang les protestations de la conscience et du patriotisme qui auraient pu les entraver dans leur œuvre.

Pour expliquer cette capitulation, déguisée sous le nom d'*armistice*, le Gouvernement de Paris a prétendu que ses approvisionnements étaient épuisés et que la population allait mourir par famine.

De même que presque toutes les autres affirmations de ce gouvernement, celle-là était fausse. Les vivres ne manquaient pas, lorsque, trois mois auparavant, il avait déjà essayé de rendre Paris, malgré le gaspillage systématiquement organisé depuis l'époque de l'investissement, ils étaient encore considérables au moment de la capitulation; de grandes quantités ont été abandonnées aux Prussiens, et le Gouvernement a refusé les offres qui lui ont été faites par des citoyens bien informés, qui se chargeaient d'en trouver pour plus d'un mois encore, au moyen de perquisitions bien exécutées et d'une distribution équitable.

Des fautes si graves, si nombreuses, si habilement enchaînées, commises avec tant de persistance et de logique, ne sauraient être attribuées seulement à l'incapacité, à l'ineptie des membres du Gouvernement de la défense; mais elles s'expliquent parfaitement, si l'on admet l'idée préconçue de sacrifier Paris et la France aux intérêts d'un parti, et pour satisfaire l'ambition d'hommes qui, en ce moment, ont atteint leur but : la possession du pouvoir.

Aujourd'hui, la France est démembrée par ces hommes qui avaient promis de ne pas céder un pouce de territoire. Paris, Strasbourg, Metz et tant d'autres vaillants boulevards de notre nationalité, sont livrés par ces mêmes hommes qui s'étaient engagés à ne pas céder une pierre de nos forteresses. Un traité ruineux et déshonorant a été signé par celui qui en avait lui-même prédit les conséquences, en disant qu'une semblable paix serait une guerre d'extermination à courte échéance.

De tels actes ne peuvent pas rester impunis. Justice sera faite.

En conséquence, le représentant du peuple soussigné a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

PROPOSITION.

Sont décrétés d'accusation, les membres du Gouvernement de la défense nationale.

Une commission de quinze membres, nommés au scrutin public, fera l'instruction du procès, qualifiera les faits à la charge de chaque inculpé, soit comme auteur principal, soit comme complice, et fera un rapport à l'Assemblée.

La commission recevra toutes les communications qui lui seront adressées, entendra tous les témoignages produits et en dressera les procès-verbaux. Dès à présent, toutes les dépêches échangées entre les différents membres du Gouvernement, et les ordres ou instructions donnés aux fonctionnaires, civils et militaires, depuis le 4 septembre, seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Annexe n° 33.

PROPOSITION relative aux marchés passés depuis le commencement de la guerre, dans l'intérêt de la défense nationale, par les administrations civiles et militaires, présentée par M. Gaslonde.

Considérant que, depuis le commencement de la guerre, il a été passé, dans l'intérêt de la défense nationale, un grand nombre de marchés de travaux et de fournitures par les administrations civiles et militaires;

Considérant que, pour rétablir, dans les finances, l'ordre et l'économie, et pour qu'il soit possible d'apprécier les voies et moyens à créer dans le but de satisfaire aux engagements du Trésor, il est nécessaire de connaître, dans un bref délai, le nombre, l'importance de ces marchés, et le montant des sommes réclamées par les entrepreneurs et fournisseurs.

L'Assemblée nationale décrète :

Article unique. Tous ceux qui, depuis le 1er juillet 1870 jusqu'à ce jour, ont passé, avec les administrations de la guerre, de la marine, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des marchés de travaux ou de fournitures relatif à la défense nationale, sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits et actions contre le Trésor, de produire dans un délai de trois mois, à partir de la date du présent décret, le décompte de leurs travaux, ou un état détaillé et estimatif de leurs fournitures, avec les pièces justificatives.

Il leur en sera donné récépissé.

Annexe n° 34.

PROPOSITION relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires, présentée par M. Gaslonde.

Considérant que, depuis le commencement de la guerre, de nombreuses réquisitions ont été exercées, au préjudice des particuliers, par les autorités civiles et militaires;

Considérant qu'il importe, au point de vue de l'économie des budgets, de connaître, dans un

bref délai, le montant des répétitions auxquelles ces réquisitions peuvent donner lieu contre l'Etat, et d'être à même d'apprécier les éléments desdites répétitions ;

Considérant, en outre, que l'intérêt du Trésor, aussi bien que celui des particuliers, commande de faire cesser le plus tôt possible l'exercice d'un droit qui ne se justifie que par les nécessités impérieuses de la guerre,

L'Assemblé nationale décrète :

Article premier. — Les porteurs de bons de réquisition délivrés depuis le commencement de la guerre par les autorités civiles et militaires devront, dans le délai de trois mois, à partir de la date du présent décret, à peine de déchéance de leurs droits et actions contre le Trésor, faire le dépôt desdits bons à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les réquisitions ont été exercées, avec l'état indicatif des sommes réclamées et les pièces justificatives.

Art. 2. — A partir du 1er avril 1871, le droit de réquisition cessera d'être exercé contre les particuliers pour l'entretien des troupes et pour tout autre objet relatif à la défense nationale.

Annexe n° 35

RAPPORT fait au nom de la commission (*) de comptabilité sur une proposition des questeurs, tendant à affecter aux dépenses de l'Assemblée nationale les sommes disponibles sur le crédit ouvert à l'ancien Corps législatif par la loi de finances du 27 juillet 1870, présenté par M. Savary, député.

Messieurs, MM. les questeurs ont soumis à votre commission de comptabilité une proposition tendant à affecter aux dépenses de l'Assemblée nationale, pour 1871, une somme de 4,837,020 fr. restant sans emploi sur les crédits ouverts à l'ancien Corps législatif par la loi de finances du 27 juillet 1870.

Le budget de l'ancien Corps législatif avait été fixé à 5,002,020 fr. Sur cette somme de 5,002,020 fr. il a été dépensé, depuis le 1er janvier 1871 jusqu'à la date de l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale, une somme de 165,000 francs. — 4,837,020 fr. restent donc disponibles ; mais un vote n'est-il point nécessaire pour affecter aux dépenses de l'Assemblée nationale un crédit ouvert pour les dépenses du Corps législatif impérial? La question peut donner lieu à différentes interprétations, et MM. les questeurs, d'accord avec votre commission de comptabilité, ont cru préférable de couper court à toute difficulté en vous soumettant à ce sujet une proposition spéciale.

Nous devons observer, en vous la présentant, que, selon toute vraisemblance, les dépenses de l'Assemblée nationale devront être supérieures à celles de l'ancien Corps législatif. L'augmentation du nombre des députés suffirait seule à expliquer cette différence, dans laquelle il faudra d'ailleurs faire entrer en ligne de compte les dépenses résultant de l'installation de l'Assemblée nationale à Bordeaux. Lorsque nous aurons l'honneur de vous soumettre le budget détaillé des dépenses de l'Assemblée pour 1871, votre commission entrera à cet égard dans toutes les explications que comporteront ses propositions définitives. Mais, avant de se livrer à ce long travail, elle a cru nécessaire de pourvoir au plus pressé, et d'assurer, au moins provisoirement, la marche des différents services, en mettant à la disposition de MM. les questeurs un crédit qui leur permette de faire face aux dépenses de chaque jour.

En conséquence, elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la proposition ainsi conçue :

« La somme de 4,837,020 fr. restant disponible sur les crédits du budget du Corps législatif pour l'exercice 1871, est affectée aux dépenses de l'Assemblée nationale pour le même exercice. »

(*) Cette commission est composée de MM. le général baron de Chabaud La Tour, *président* ; Savary, *secrétaire* et *rapporteur* ; Noël Parfait, Peulvé, Kolb-Bernard, Ducarre, Moulin, Bompard, Peltereau de Villeneuve, Toupet des Vignes, Des Rotours, de Tillancourt, Courcelle, le vicomte d'Haussonville, de Pioger.

Annexe n° 36

PROPOSITION relative à la translation de l'Assemblée nationale, présentée par M. Thiers président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Arrête :

La résolution suivante est soumise au vote de l'Assemblée nationale :

« L'Assemblée nationale transportera le siége de ses séances dans un lieu plus rapproché de Paris ; elle fixera le jour où elle désire quitter Bordeaux. »

SÉANCE DU MARDI 7 MARS 1871

Annexe n° 37.

PROPOSITION relative aux élections municipales et départementales, présentée par MM. le baron Chaurand, A. Tailhand, Desbons, le comte d'Abbadie de Barrau, Adnet, de Gavardie.

Les soussignés ont l'honneur de soumettre à l'adoption de l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

Considérant que, dans presque toutes les communes, des commissions municipales ont été substituées aux conseils municipaux élus ;

Considérant que les conseils généraux ont été dissous par un arrêté du Gouvernement de la défense nationale, et remplacés, dans quelques départements, par des commissions départementales instituées en vertu d'arrêtés préfectoraux auxquels on ne saurait reconnaître aucune autorité en cette matière ;

Considérant qu'une telle situation ne peut se

prolonger sans offrir de graves inconvénients, et qu'il importe de la faire cesser dans le plus bref délai, en appelant les électeurs à reconstituer les conseils municipaux et les conseils généraux par la voie du suffrage universel.

L'Assemblée nationale a adopté, comme disposition transitoire et jusqu'à la mise en vigueur des lois municipales et départementales à intervenir, la loi dont la teneur suit :

MINISTRATION MUNICIPALE

Art. 1er. Les élections pour la formation des conseils municipaux auront lieu, dans toutes les communes, le dimanche 19 mars 1871.

Art. 2. A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctions de maire seront exercées, dans chaque commune, par le conseiller municipal ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux élections du 7 août 1870, et, à son défaut. par le conseiller ou les conseillers inscrits à la suite dans l'ordre du tableau.

Art. 3. Les élections se feront conformément aux termes des articles 29 et suivants de la loi municipale du 5-9 mai 1855. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Art. 4. — Dans les trois jours qui suivront les élections, le conseiller municipal faisant fonctions de maire, aux termes de la présente loi, procédera à l'installation du conseil municipal. Immédiatement après son installation, le conseil municipal choisira, dans son sein, le maire et les adjoints. L'élection aura lieu, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Art. 5. Les élections pour la formation du conseil général auront lieu, dans tous les départements, le dimanuhe 2 avril 1871.

Art. 6. Le scrutin ouvert dans chaque commune, sous la présidence du maire, ne durera qu'un jour. Les élections auront lieu conformément aux règles établies par la loi du 7-8 juillet 1852.

Art. 7. Les conseils généraux seront réunis en session extraordinaire le plus tôt possible. Le Pouvoir exécutif déterminera l'époque et la durée de la session. Chaque conseil général choisira parmi ses membres, dans la première séance de sa session, un président, un vice-président et un secrétaire.

Annexe n° 38.

PROPOSITION relative à la suppression des commissions municipales, présentée par MM. Tallon, H. Vinay, le baron de Vinols, Vandier. Bourgeois, C. Alexandre, de Puiberneau, A. Mallevergne, L. Delille, Saint-Marc Girardin, Charreyron, P. Soury, Merveilleux-Duvignaux, de Laprade, E. de Féligonde, le comte de Douhet, le vicomte Blin de Bourdon. de Guiraud, La Rochejaquelein, le comte de Juigné, Jourdan, A. Lestourgie.

Considérant que, dans un certain nombre de communes, les conseils municipaux ont été entièrement désorganisés par les préfets du Gouvernement provisoire ; qu'ils y ont été remplacés par des commissions arbitrairement nommées, et composées en grande partie d'hommes qui n'ont pas reçu de mandat du suffrage universel ;

Considérant qu'en attendant qu'il soit procédé d'une manière générale à de nouvelles élections municipales, suivant les dispositions législatives qui seront ultérieurement fixées, il est urgent de faire cesser, sans délai, là où elle existe, une situation administrative aussi fâcheuse qu'irrégulière,

L'Assemblée nationale arrête les mesures suivantes :

Art 1er. Les commissions municipales, dans toutes les communes où elles ont été constituées, sont et demeureront dès à présent dissoutes.

Art. 2. Les conseils municipaux seront immédiatement recomposés, dans les mêmes communes, par de nouvelles élections : le bureau électoral y sera présidé par l'un des membres de l'ancien conseil municipal, pris dans l'ordre de nomination aux dernières élections.

Art. 3. Tous décrets et arrêtés contraires aux présentes dispositions sont rapportés ou annulés.

Annexe n° 39

PROPOSITION tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion, présentée par MM. Claude (de la Meurthe), Laflise, Berlet, Ancelon, Viox.

Considérant que c'est à la nation française tout entière qu'incombe la charge des désastres causés par la guerre ;

Qu'il serait souverainement injuste et impolitique de faire subir tout le poids de ces désastres aux départements envahis qui ont soutenu la lutte dans l'intérêt de la patrie commune,

Art. 1er. Les contributions de guerre, les réquisitions et les dommages matériels de toute nature que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants et aux communes d'une partie du territoire français, seront supportés par toute la nation française.

Art. 2. Ces contributions, réquisitions et dommages seront recherchés, constatés et évalués, dans chaque commune, par les conseils municipaux qui en dresseront un état détaillé.

Art. 3. Ces états seront soumis aux conseils généraux de chaque département. Ces conseils fixeront définitivement le chiffre des indemnités dues soit aux habitants, soit aux communes.

Art. 4. Le chiffre total des indemnités établi, comme il est dit à l'article 3, sera réparti de la manière suivante :

1° En ce qui concerne les indemnités dues aux communes, elles seront supportées par toutes les communes de France, au prorata de leurs ressources, constatées en leur budget des recettes de l'année 1869, sans y comprendre les recettes qui y figurent pour ordre ou qui proviennent d'emprunts ;

2° En ce qui concerne les indemnités dues aux habitants, elles seront supportées par tous les Français, au moyen de centimes additionnels sur les quatre contributions des années 1869 et 1870.

Art. 5. Il sera retranché du chiffre desdites indemnités le montant des diverses contributions, réquisitions et dommages qui, en vertu d'une loi spéciale, seront laissés à la charge de l'Etat, et qui seront dès lors remboursés directement par lui aux ayants droit, sauf à l'Etat à faire entrer le montant desdites indemnités par voie de compensation dans le règlement des cinq milliards stipulés au traité du 1er mars 1871.

Art. 6. Le recouvrement de ces impositions et le payement des indemnités s'opéreront par les soins des agents du Trésor. Les indemnités dues aux ayants droit se compenseront, de plein droit, avec les impositions mises à leur charge par la présente loi.

Annexe n° 40.

PROPOSITION portant que les fonctionnaires publics salariés ne peuvent être élus conseillers municipaux ou conseillers généraux, présentée par MM. Henri Vinay, Aug. Callet, Courbet-Poulard, le baron de Vinols, le comte de Douhet, le comte Jaubert, Malartre, le vicomte d'Aboville, Cheguillaume, le général Félix du Temple, Paul Mayaud, le marquis de Mortemart J. Brame.

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'il importe d'entourer les élections aux conseils municipaux et départementaux de toutes les garanties de moralité et de liberté désirables;

Considérant que la candidature des fonctionnaires publics pourrait exercer, même à leur insu, à raison des fonctions qu'ils remplissent, une influence fâcheuse sur les électeurs;

Considérant qu'il est indispensable de relever la dignité des fonctionnaires publics eux-mêmes, laquelle risquerait d'être amoindrie par la sollicitation des suffrages,

Décrète:

Les fonctionnaires publics salariés par l'Etat, le département ou la commune, ne peuvent être élus conseillers municipaux ou conseillers généraux dans l'étendue des circonscriptions où ils exercent leurs fonctions.

Annexe n° 41.

PROPOSITION portant création d'un ministère spécial de l'agriculture, présentée par MM. Calemard de La Fayette, le marquis d'Andelarre, Th. Roussel, Baucarne-Leroux, Lucien Brun, Delsol, E. Tallon, Jules Buisson, Joson, Aclocque, Adnet, le comte de Bondy, Gusman Serph, Destremx, le baron de Flaghac, de Belcastel, Amy, Gallicher, des Rotours, le comte de Bouillé, de Jouvenel, Léon Clément, Louis de Saint-Pierre (Manche), Victor de Laprade, Ch. Alexandre, le marquis de Montlaur, Aug. Lestourgie, Guibal, Méplain, de Saint-Victor, le comte de Diesbach, Lecamus.

Les soussignés ont l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de résolution qui suit :

Il sera créé le plus immédiatement possible un ministère spécial de l'agriculture.

Ce ministère, indépendamment des divers services ressortissant à la direction actuelle de l'agriculture, comprendra tous les autres services qui intéressent directement la production agricole, et notamment :

La direction des haras (autrefois aux beaux-arts);

L'administration des forêts (actuellement aux finances);

Les irrigations et travaux hydrauliques (travaux publics);

Les chemins vicinaux et ruraux (intérieur);

L'enseignement spécial de l'agriculture, etc.

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1871

Annexe n° 42.

PROPOSITION tendant à abroger les articles 291, 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, présentée par MM. Tolain, Lockroy, Cournet, Floquet, Greppo, Schœlcher, Brisson, Millière, Joigneaux, Peyrat, Edmond Adam, Rathier, Noel Parfait, Langlois, Martin Bernard, Lepère.

Considérant que toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte au principe républicain.

Article unique. Les articles 291, 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont abrogés.

Annexe n° 43.

PROPOSITION relative à l'instruction publique présentée par MM. Bouisson, Viennet, de Grasset, Vitalis, le vicomte de Rodez-Benavent, F. Dupin.

L'Assemblée nationale, désirant, au début de ses travaux, témoigner l'intérêt qu'elle porte à toutes les questions qui concernent l'instruction publique;

Considérant qu'il n'a pas encore été donné à l'instruction publique tous les développements qui seraient conformes aux besoins du pays et de notre époque;

Qu'il est résulté de l'insuffisance des ressources affectées à nos établissements scientifiques une diminution d'influence d'autant plus regrettable que, dans les pays voisins, l'instruction de cet ordre, mieux servie par de généreuses dotations, se répand plus largement et plus utilement;

Qu'à un point de vue plus général, l'insuffisance dans la diffusion et l'élévation de l'instruction à tous les degrés, peut être considérée comme l'une des causes indirectes mais réelles de nos malheurs;

Que l'instruction, bien dirigée, prépare non-seulement, et par un juste retour, les progrès de la science, mais qu'avec le concours de la religion elle rehausse le niveau moral et intellectuel des peuples, les prépare à un meilleur exercice de leurs droits politiques, et qu'elle doit représenter une des forces principales de la nation,

Adopte la résolution suivante:

Le ministère de l'instruction publique et des cultes sera doté, à partir de ce jour, de manière à donner ample satisfaction à tout les intérêts intellectuels, moraux et religieux de la France.

SÉANCE DU JEUDI 9 MARS 1871

Annexe n° 44.

PROPOSITION relative aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. présentée par MM. Du Breuil de Saint-Germain, Savoye, le baron Lesperut Reverchon, Buée, Ginoux de Fermon, Bernard Dutreil, Magniez, de Beauvillé, Peltereau-Villeneuve, le comte de Beurges.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet que nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée est dominé par deux ordres d'idées :

1° Faire disparaître immédiatement les commissions départementales et municipales arbitrairement installées à la place des conseils élus ;

2° Tout en atteignant ce but, auquel tendent également diverses propositions déjà soumises à l'Assemblée, éviter au pays le très-grave inconvénient de recourir de suite à des élections qui ne pourraient avoir qu'un résultat tout à fait éphémère, attendu que des institutions nouvelles seront prochainement données aux communes et aux départements, et qu'elles auront pour conséquence nécessaire le renouvellement intégral das assemblées départementales et communales.

I

La dissolution des conseils municipaux, suivie de celle des conseils généraux et d'arrondissement, et le remplacement de ces assemblées par des commissions administratives soulèvent tout d'abord une question de principe et ensuite une question d'opportunité qui ne sauraient comporter un long examen.

Le droit qu'ont les communes et les départements d'être représentés par des mandataires élus, a, depuis longtemps, pris place dans notre législation. Il constitue un de ces progrès qui paraissent définitivement acquis et qui ne peuvent être contestés ou méconnus que par la dictature.

Le degré de liberté laissé à la représentation des intérêts locaux est (la logique l'exige) nécessairement proportionnel à celui dont jouit le pays tout entier.

Les populations ont donc été arbitrairement privées d'un droit qui leur appartient et auquel elles attachent, à juste titre, la plus sérieuse importance. Dans beaucoup de départements, leurs représentants élus ont fait entendre de légitimes protestations.

En ce qui concerne l'opportunité des mesures de dissolution, il suffira de rappeler que l'élection des conseils municipaux venait d'avoir lieu au mois d'août 1870, dans des conditions d'indépendance et de liberté qu'aucun esprit impartial ne saurait méconnaître ; que lorsqu'ils ont été frappés, la plupart des conseils nouvellement élus n'avaient pas encore fonctionné et qu'un grand nombre n'étaient même pas installés.

Ces assemblées étaient donc aussi irréprochables dans leur origine qu'insaisissables dans leurs actes.

La mesure qui a atteint les conseils généraux, n'est pas moins étrange de la part d'un gouvernement qui avait reconnu leurs droits et éprouvé leur patriotisme, en les convoquant, dans les départements non envahis, pour faire appel à leur autorité et à leur concours.

Il appartient à la mission réparatrice de cette Assemblée de rétablir les principes méconnus en prononçant la dissolution d'assemblées locales fonctionnant sans mandat conféré par les électeurs.

II.

Etant admis qu'il est nécessaire de rendre toute sa force au principe électif arbitrairement méconnu, faut-il atteindre ce résultat en replaçant, par une sorte de réparation, les conseils qui ont été dissous au lieu et place des commissions nommées par le pouvoir exécutif, ou bien convient-il de faire un nouvel appel aux électeurs ?

Les événements accomplis depuis la fin de 1870 ont une telle importance, que tout mandat conféré antérieurement réclame un contrôle et au besoin une confirmation.

Aussi, bien qu'un espace de temps relativement très-court se soit écoulé depuis le renouvellement partiel des assemblées départementales et depuis le renouvellement intégral des conseils municipaux, nous n'hésitons pas à reconnaître que des élections générales sont nécessaires et qu'il est à souhaiter qu'elles aient lieu le plus tôt possible.

Si les circonstances permettaient d'y procéder immédiatement, il faudrait se résigner à voir se prolonger pendant les délais inséparables des opérations électorales, la situation anormale des départements et des communes administrées par des commissions.

Mais un appel aux électeurs présenterait, dans les circonstances actuelles, de grands inconvénients, et ne saurait amener un ordre de choses plus durable que celui que nous proposons de substituer, pour ainsi dire, instantanément et sans secousse, au régime intolérable des commissions administratives.

§ 1er. — L'Assemblée nationale est aujourd'hui incomplète par suite d'options, de démissions, d'annulations. Des élections auront lieu incessamment dans un grand nombre de départements.

Convient-il d'ajouter à cette nouvelle épreuve celle de deux autres élections pouvant amener chacune un double tour de scrutin, et de maintenir, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'urne en permanence pendant plus d'un mois?

L'animation est le propre des luttes électorales, un certain trouble est jeté dans les affaires, une certaine inquiétude est entretenue dans les esprits : croit-on qu'en multipliant et en prolongeant, à l'heure où nous sommes, ces agitations, on viendra efficacement en aide à ce programme que vous avez acclamé comme « la seule politique possible et même convenable en ce moment : pacifier, relever le crédit, ranimer le travail ? »

En agissant ainsi, vous vous placeriez entre deux écueils redoutables : entraver le travail par l'inquiétude, ou créer l'indifférence par la lassitude.

Or, le pays doit avant tout songer à consoler ses deuils, à relever ses ruines ; les travaux industriels et agricoles, trop longtemps suspendus, appellent, sans délai, toute son activité.

§ II. — Les élections générales auxquelles il y aura lieu de procéder auront pour point de départ et pour base les réformes que vous apporterez dans la législation communale et départementale, en vous inspirant des principes d'une sage décentralisation.

Ces réformes s'imposent aux esprits ; elles auront pour effet de modifier le rôle des conseils généraux et des conseils municipaux. Un mandat

nouveau sera nécessaire pour des fonctions nouvelles.

Si des élections générales avaient lieu en ce moment, elles ne conféreraient qu'un mandat précaire et limité, quant à sa durée, par des réformes impatiemment attendues. Ce serait, au prix de grands efforts et au milieu de grandes difficultés, aboutir à un état de choses qui n'aurait encore qu'un caractère provisoire, et se placer dans la nécessité de faire, sans profit, des appels pressants et multipliés au suffrage universel.

Le projet que nous vous présentons a pour but d'éviter ces inconvénients.

Il rend hommage au principe de l'élection en faisant disparaître les commissions administratives qui en sont la négation, et loin de dénier aux électeurs le droit, en présence d'une situation nouvelle, de délivrer de nouveaux mandats, il avise à ce que, avant tout, l'étendue et la portée de ces mandats soient nettement déterminées.

DÉCRET.

Vu les décrets des 20 et 24 septembre, 25 décembre 1870;

Considérant que les commissions départementales et municipales, instituées au mépris du droit qu'ont les communes et les départements d'être représentés par des mandataires élus, doivent immédiatement disparaître pour faire place aux conseils arbitrairement suspendus ou dissous;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organisation et les attributions des assemblées municipales et départementales en s'inspirant des principes d'une sage décentralisation; que cette modification est urgente, et que, dès qu'elle sera accomplie, les conseils élus sous l'empire d'une législation antérieure devront être intégralement renouvelés,

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. Les commissions instituées en exécution des décrets ci-dessus visés sont et demeurent dissoutes. Les conseils élus qui avaient été remplacés par les-dites commissions rentreront immédiatement en fonctions.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par des dispositions nouvelles sur l'organisation et les attributions des assemblées municipales et départementales, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux resteront en fonctions et continueront d'exercer les attributions déterminées par les lois et règlements.

Art. 3. Avant l'expiration d'un délai de *trois* mois, à partir de la date du présent décret, il sera présenté un projet sur l'organisation et les attributions des assemblées municipales et départementales.

Annexe n° 45

PROPOSITION relative aux loyers et fermages pendant l'interruption des travaux causée par la guerre, présentée par M. Millière.

Le soussigné,

Considérant que, par le fait de la guerre, l'un des deux éléments de la production des richesses, le travail, a été paralysé d'une façon plus ou moins complète dans les localités envahies par l'ennemi, et qu'il ne serait pas juste que l'autre élément, le capital, continuât, sans interruption, de percevoir sa part représentative de produits qui, par un cas de force majeure, n'ont pu être réalisés,

Propose à l'Assemblée nationale d'adopter d'urgence le projet de loi suivant :

Article premier. Les personnes dont les travaux ont été interrompus, entravés ou suspendus par l'état de guerre, seront dispensées de payer tout ou partie de leurs loyers ou fermages proportionnellement aux pertes éprouvées, si elles établissent, à l'aide de documents ou de renseignements de toute nature, que l'interruption ou les entraves ont été occasionnées par l'invasion étrangère.

Art. 2. Dans les cas où les propriétaires ne pourront pas s'entendre amiablement avec leurs locataires ou fermiers, soit sur le principe et la quotité des remises à effectuer, soit même sur de simples atermoiements, les demandes de dégrèvement ou de sursis, seront appréciées et jugées par un jury arbitral établi, pour Paris, dans chaque arrondissement, et, en province, au chef-lieu de chaque canton.

Art. 3. Ce jury sera composé de six arbitres tirés au sort par le maire du lieu où il devra siéger, parmi tous les électeurs âgés de trente ans révolus, inscrits sur les listes électorales de l'arrondissement, à Paris, et du canton, dans les départements. Il sera présidé par le juge de paix, comme directeur du jury et ayant voix délibérative.

En cas d'insuffisance d'un seul jury pour chaque circonscription indiquée ci-dessus, il en sera formé d'autres de la même manière, selon les besoins de la localité. Ces autres jurys seront présidés par les suppléants du juge de paix.

Art. 4. Le jury arbitral sera saisi directement par la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties intéressées. Il prononcera ses sentences en dernier ressort, sans aucuns frais de procédure, de timbre ni d'enregistrement.

Art. 5. Les propriétaires, dont les loyers ou fermages auront été réduits ou atermoyés, n'ont pu ou ne pourront valablement, par des congés, faire cesser les locations verbales, avant six mois, pour les baux à loyer, et avant un an, pour les baux à ferme, à partir de l'époque où les loyers ou fermages auront repris leur cours ordinaire.

Annexe n° 46

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce, présenté par M. Gouin, député.

Messieurs,

Depuis près de sept mois, les événements si graves et si profondément douloureux que subit notre malheureux pays, ont jeté dans les relations commerciales une perturbation facile à comprendre. Cette perturbation ne pouvait être diminuée par la série de décrets émanant du Gouvernement de la défense nationale et de la délégation de Tours ou de Bordeaux, décrets qui ont donné lieu aux interprétations les plus diverses et qui, en reculant de mois en mois l'exigibilité des effets de commerce, ont paralysé d'une manière presque absolue la négociation des valeurs commerciales.

Le Gouvernement a compris qu'il était indispensable de mettre fin, le plus promptement possible, à un état de choses anormal dont la prolongation présentait de véritables dangers, et qui, dans la situation nouvelle que nous fait le traité du 26 février, n'avait plus sa raison d'être.

L'urgence que vous avez déclarée par le projet de loi soumis à notre examen prouve que vous partagez l'opinion du Gouvernement.

Votre commission s'est donc mise de suite à l'œuvre. Elle s'est livrée à l'étude très-sérieuse,

(*) Cette commission est composée de MM. de la Sicotière, *président*; Rive (Francisque), *secrétaire*; Gouin, Gannivet, Cordier, Péconnet, Claude (Meurthe), Boullier de Branche, Joubert, Gailly, Méplain, Carbonnier de Marzac, Grivart, Chatelin, Adam (Pas-de-Calais).

quoique bien rapide, de cette importante question.

Avant de vous soumettre les légères modifications qu'elle vous propose d'apporter au projet de loi dont elle approuve d'ailleurs l'harmonie, elle croit devoir vous rappeler, en quelques mots, dans quelle position s'est trouvé placé le commerce par cette prorogation presque indéfinie des échéances.

En règle générale, votre commission pense que le Gouvernement doit le moins possible, quelques-uns même disent jamais, intervenir dans les transactions faites entre particuliers. Il est bien rare, en effet, qu'en améliorant la position des uns, on n'empire pas celle des autres.

La loi du 13 août et les décrets qui ont suivi ont accordé au souscripteur d'un effet de commerce, pour se libérer, le bénéfice de délais relativement considérables. Mais alors que le débiteur par billet à ordre ou par acceptation était légalement autorisé à ne pas payer, le porteur, à qui cette rentrée faisait défaut, n'en restait pas moins sous le coup des demandes de son créancier par compte.

Les prorogations successives rendaient la présentation des effets à peu près inutile. Aussi la négociation des valeurs commerciales devenait presque impossible. Les industriels, obligés de payer comptant leurs ouvriers, ne trouvaient plus à escompter les valeurs, dont la rentrée semblait indéfiniment ajournée.

Un grand nombre des meilleurs débiteurs profitaient des délais accordés.

En province, dans les petites localités surtout, le débiteur, quoique ayant en caisse le numéraire destiné à faire face à ses engagements, préférait jouir des délais, tout en payant l'intérêt de retard, dans la triste prévision, qui heureusement ne s'est pas réalisée, de voir l'or et l'argent augmenter de valeur par la dépréciation du billet de banque.

De là, une raréfaction du numéraire qui ajoutait encore aux difficultés de la situation.

Dans les villes un peu plus importantes, le débiteur, ayant un emploi plus fructueux de son capital, laissait ses billets en souffrance pour se livrer à des opérations nouvelles.

Nous ne voulons pas insister davantage sur les désordres apportés dans les transactions commerciales par la loi du 13 août et par les décrets qui se sont succédé jusqu'au 9 février.

Ajoutons seulement qu'en 1848 la prorogation des échéances avait été seulement de dix jours. En 1870, elle a été de sept mois. Mais plus le mal était grand, plus il devenait nécessaire et difficile d'y appliquer le remède.

Il fallait apporter à la liquidation de ce passé les plus grands ménagements, et éviter surtout toute mesure qui, soit en rendant trop brusquement aux porteurs tous leurs droits, soit en accumulant sur une même échéance le remboursement des effets prorogés, eût infailliblement amené des désastres commerciaux.

Le projet de loi qui vous est soumis a paru, sous ce rapport, à votre commission, très-heureusement combiné. Aussi, en passant en revue les divers articles de ce projet, n'aurons-nous à vous signaler que de légères modifications qui n'en altèrent en rien l'esprit, et qui sont d'ailleurs acceptées par le Gouvernement.

Art. 1er. Cet article, en refusant toute prorogation aux effets dont l'échéance est postérieure au 12 avril prochain, quelle que soit d'ailleurs la date de leur création, n'atteint que les débiteurs les moins intéressants, c'est-à-dire ceux qui ont contracté un engagement à une époque où il était impossible d'ignorer les difficultés du présent et de se faire illusion sur les dangers de l'avenir.

En effet, il est rare que les règlements par billet ou acceptation se fassent à plus de six mois; trois mois même sont le terme le plus ordinaire des effets de commerce. Les billets échéant au 12 avril, en admettant qu'ils aient été souscrits à six mois, l'auraient été au mois d'octobre, alors qu'il était facile, pour chacun, de mesurer la portée de l'engagement pris.

Votre commission n'hésite donc pas à vous proposer l'adoption de l'art. 1er.

Art. 2. Cet article comprend trois paragraphes. Il constitue, presque à lui seul, le projet de loi, et s'inspire des considérants du décret du 9 février, qui, en accordant une nouvelle prorogation d'un mois, laisse au législateur le soin d'*édicter plus tard les dispositions nécessaires pour concilier les prescriptions de la loi commerciale avec les difficultés que présente la liquidation de la situation anormale créée par les événements.*

Ce n'est pas chose facile, il faut bien le dire, que cette conciliation. La série des prorogations accordées par les décrets du Gouvernement de la défense nationale s'appliquant aussi bien aux effets souscrits avant le 13 août qu'à ceux créés après la conclusion de l'armistice, laisse en suspens une énorme quantité de valeurs.

Il fallait trouver une combinaison qui, tout en interprétant de la manière la plus large, en faveur du débiteur, les délais de prorogation, pût tout à la fois donner une légitime satisfaction au porteur, et éviter par-dessus tout de rendre exigible à une même échéance un trop grand nombre d'effets.

L'art. 2 du projet a-t-il réussi à concilier ces divers intérêts? Votre commission le croit, messieurs, et nous chercherons à vous faire partager sa conviction, en examinant, l'un après l'autre, les différents paragraphes de cet article.

Voici le texte du paragraphe 1er :

« Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite au titre. »

Cette prorogation de sept mois, conséquence de la loi et des décrets successifs promulgués du 13 août au 9 février, est accordée par le § 1er aux effets qui, en supposant l'échéance moyenne de trois mois, ont été créés avant le 13 août, puisque l'effet échu le 12 novembre correspond à la date de création du 12 août.

Il ne pouvait venir à la pensée de personne de contester la nécessité de faire jouir du bénéfice des décrets ceux-là surtout qui se sont engagés à une époque où il était bien difficile de prévoir dans quelles conditions arriverait le jour du payement; mais si personne ne trouve que l'on fasse trop pour les débiteurs, quelques pétitionnaires se plaignent qu'on ne fait pas assez. Ils objectent que le délai de sept mois n'est pas suffisant, principalement pour les effets échus au 13 août dernier et qui viennent à échéance le 13 mars prochain.

A ce reproche nous répondons que le décret du 10 février, promulgué pendant l'armistice, à une époque où la paix apparaissait comme prochaine, et avec les considérants les plus nets, fixait au 13 mars la dernière prorogation. De plus, si l'objection pouvait avoir quelque valeur pour les effets échus 13 août et payables au 13 mars, elle perd singulièrement de sa force pour les valeurs échues fin août ou courant de septembre, qui ne sont plus payables que fin mars ou courant d'avril, c'est-à-dire dans des délais suffisants pour permettre au débiteur de préparer sa libération.

Faut-il donc, pour cette seule échéance du 13 mars, faire une exception, la reporter fin mars ou 15 avril, par exemple, et tomber dans l'inconvénient qu'on a si heureusement évité, l'accumulation sur une même échéance d'un trop grand nombre d'effets?

Votre commission, messieurs, ne l'a pas pensé, et elle vous propose de maintenir les termes du § 1er, c'est-à-dire que les effets échus 13 août soient payables 13 mars, et ainsi de suite jus-

qu'aux effets échus 12 novembre qui sont exigibles 12 juin.

Le § 2 stipule que les effets échus du 12 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles date pour date, du 11 juin au 12 juillet.

Ici, messieurs, le principe appliqué dans le § 1er se modifie, et les délais de prorogation qui sont de sept mois pour les effets échus du 13 novembre au 12 décembre, ne sont plus que de six mois pour ceux échus du 13 décembre au 12 janvier, et enfin de trois mois seulement pour ceux échus du 13 mars au 12 avril.

Voici, messieurs, les raisons qui ont déterminé votre commission à approuver cette dispositien.

En appliquant le bénéfice des sept mois de prorogation à tous les effets échus jusqu'au 12 avril, on eût été conduit à prolonger presque indéfiniment, c'est-à-dire jusqu'en septembre, la liquidation de cette situation anormale, sans grand intérêt pour les débiteurs.

En effet, il n'y a que les valeurs échues après le 12 décembre pour lesquelles les délais de prorogation se réduisent à six, cinq et trois mois. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, les valeurs étant presque toujours créées à trois ou quatre mois au plus, celles qui se trouvent dans cette catégorie jouissent des délais complets. Quant à celles dont l'échéance est postérieure au 12 décembre, leur création remonte au moins au 12 septembre, et il est difficile d'admettre qu'à cette époque le souscripteur pût se faire illusion sur la situation réelle.

Enfin, en raison même de la crise si terrible qui a pesé cruellement sur la France, du mois de septembre au mois de janvier, il est permis d'affirmer que le nombre des effets souscrits pendant cette période est peu important, et qu'il n'y a aucun inconvénient à échelonner, du 12 juin au 12 juillet, le remboursement de tous les effets échus postérieurement au 12 novembre et jusqu'au 12 avril. De telle sorte que les effets échus, par exemple, les 20 novembre, 20 décembre, 20 janvier, 20 février et 20 mars, deviendront exigibles le 20 juin.

Tout en adoptant ce paragraphe 2, votre commission vous propose de décider que tous les effets créés postérieurement au 9 février, et échéant avant le 12 avril, seront privés du bénéfice des prorogations.

Cette date du 9 février coïncide avec le dernier décret relatif aux prorogations.

Toute valeur créée postérieurement à cette date doit donc rentrer dans le droit commun.

C'est le principe que nous appliquons, en vous proposant d'ajouter à la suite du paragraphe 2 cette phrase :

« Ne sont point admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au décret du 9 février. »

Pour rendre le texte de la loi encore plus précis, votre commission vous propose de rappeler à la suite du second paragraphe la mention qui figure au premier, concernant les intérêts qui devront être payés, au taux commercial bien entendu, par le débiteur, depuis le jour de l'échéance inscrite au titre.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 2, stipulant que les dispositions précédentes sont applicables aux effets qui auraient été déjà protestés ou suivis de condamnations, a soulevé diverses questions.

Les protêts faits antérieurement dispenseront-ils du protêt lors de l'exigibilité?

Si le protêt doit être fait, le débiteur est-il tenu de payer les frais des deux protêts et des dénonciations?

Quel sera le sort des condamnations obtenues?

Votre commission n'a pas hésité à reconnaître qu'un second protêt doit être fait au moment de l'exigibilité. Mais, afin de diminuer les frais à la charge du débiteur, elle vous propose de décider, dans ce cas, que le refus de payement à la nouvelle échéance devra être constaté par une mention écrite, par l'huissier, sur l'ancien protêt, et que cet acte sera exceptionnellement enregistré gratis.

Les frais de dénonciation, faits régulièrement lors du premier protêt, resteront à la charge du débiteur, quand bien même ce dernier payerait au jour de l'exigibilité.

Enfin, pour mettre la loi d'accord avec les solutions adoptées par nous, votre commission vous propose de remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante :

« Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de second protêt, le refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'huissier sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation.

« Art. 3. Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours. Les délais de dénonciation et de poursuite fixés par la loi courront du jour du protêt. »

Votre commission n'apporte aucune modification à cet article. Elle comprend que le délai de dix jours est facultatif pour le porteur et non obligatoire.

Le projet de loi a eu principalement en vue de faciliter dans la pratique l'expédition d'un nombre d'actes qui pourra être considérable à certaines échéances.

Quant aux délais de dénonciation et de poursuites, quelques membres de la commission avaient pensé qu'au lieu de les faire courir du jour du protêt, il eût été préférable de prendre d'une manière uniforme dix jours après l'échéance mais la majorité de la commission s'étant prononcée contre cette opinion, la minorité n'a pas insisté.

Il est bien entendu d'ailleurs que ce délai de dix jours pour le protêt n'est accordé qu'aux effets dont l'échéance aura été prorogée.

Art. 4. La commission l'a adopté sans modifications.

Art. 5. Cet article a donné lieu, dans le sein de la commission, à d'assez longues discussions.

La grande majorité de votre commission a pensé que l'on pouvait sans crainte donner aux tribunaux de commerce la faculté d'accorder des délais modérés aux débiteurs que la crise politique et commerciale aurait momentanément gênés. La sagesse dont les tribunaux de commerce font journellement preuve, est une garantie que ces délais ne seront accordés que dans une juste mesure.

La minorité de la commission a demandé que, dans toute la France, les tribunaux de commerce fussent investis du même droit. Mais la majorité a maintenu la rédaction du projet, étant bien entendu que le droit est accordé aux tribunaux de tous les départements qui ont été envahis et dont l'énumération est faite dans l'article 3 du traité du 26 février.

Les lourdes charges qui ont pesé sur ces départements, la suspension presque totale des affaires dont ils ont eu à souffrir pendant l'occupation, justifient suffisamment, aux yeux de la majorité, le triste privilége qu'on leur accorde. Enfin, il a paru juste à votre commission d'autoriser tous les tribunaux de commerce de France à accorder des délais modérés aux souscripteurs d'effets de commerce qui, retenus hors de chez eux pour le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire se seraient trouvés, à leur retour, dans l'impossibilité momentanée de faire face à leurs engagements.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 5.

L'article 6 est adopté sans modifications.

La commission voulait reproduire dans le projet de loi un article spécial indiquant que la présente loi est applicable à l'Algérie. Le Gouvernement ayant déclaré que cette application était de droit, votre commission n'a pas insisté.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

PROJET DE LOI relatif à la prorogation des échéances des effets de commerce.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — Article premier. Les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août 1870, et venant à échéance après le 12 avril prochain, ne jouiront d'aucune prorogation de délai, et seront exigibles suivant les règles de droit commun.

Art. 2. Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet.

Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été déjà protestés ou suivis de condamnation.

Art. 3. Par dérogatien à l'article 162 du Code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus du payement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par la loi courront du jour du protêt.

Art. 4. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulu, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi augmenté du délai légal des distances.

Art. 5. Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février. les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § 2, du Code civil

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION. — Article premier. Comme au projet.

Art. 2. Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet, *avec les intérêts depuis le jour de la première échéance. Ne seront pas admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au 9 février.*

Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de second protêt, ce refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'huissier sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux décrets de prorogation.

Art. 3. Comme au projet.

Art. 4. Comme au projet.

Art. 5. Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'aunée 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § 2, du Code civil.

Art. 5. Toutes dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées.

Les mêmes délais pourront être accordés par les tribunaux de commerce de toute la France, aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer.

Art. 6. Comme au projet.

Annexe n° 47.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de résolution concernant la translation de l'Assemblée nationale, par M. Beulé, député.

Messieurs, dans la séance du 6 mars, l'Assemblée nationale a été saisie d'urgence d'une proposition de M. le chef du pouvoir exécutif, tendant à transférer le siége de ses délibérations dans un lieu plus rapproché de Paris.

Votre commission, après une première réunion, a prié M. le chef du pouvoir exécutif de lui donner des explications. Il nous a déclaré qu'il était loin d'exercer aucune pression ni sur la commission, ni sur l'Assemblée; qu'il était cependant forcé d'exposer que la difficulté de gouverner la France serait singulièrement accrue par la prolongation du séjour de l'Assemblée à Bordeaux, et rendrait presque impossible la responsabilité commune des dépositaires du pouvoir, séparés par cent cinquante lieues. Il a ajouté que son premier devoir était de rester auprès de l'Assemblée, qui représente la souveraineté nationale, et qu'il était résolu à ne s'en séparer jamais; mais que d'autres devoirs pouvaient l'obliger parfois à se transporter auprès du principal siége des administrations publiques, et qu'il était par là conduit à demander à l'Assemblée de vouloir bien s'en rapprocher elle-même. Toutefois, en vous proposant de vous déplacer, il ne vous demande pas, messieurs, de venir vous fixer à Paris, parce que ce serait, selon lui, trancher une question qu'il entend expressément réserver.

Sur ce dernier point, la commission s'est trouvée d'autant plus vite d'accord avec M. le chef du pouvoir exécutif, qu'avant de l'entendre elle était elle-même décidée à écarter actuellement la question discutée dans quelques bureaux, de savoir où serait fixé d'une manière définitive le siége du Gouvernement et des Assemblées. Elle pense qu'un débat aussi grand se rattache à la réorganisation politique et administrative de la France, qu'il ne peut être engagé d'une manière incidente, qu'il doit l'être, au contraire, avec la maturité que comporte une loi ou, pour mieux dire, un ensemble de lois.

L'Assemblée est toujours maîtresse d'aborder cette discussion quand elle la jugera préparée. Jusque-là, il importe de pourvoir aux nécessités des services publics. Vous ne voudrez pas plus que nous, messieurs, ajouter aux embarras politiques les embarras qui naissent de la distance considérable qui sépare le pouvoir exécutif de toutes les grandes administrations. Nous ne saurions aller jusqu'à dire que ces difficultés soient insurmontables; mais il faut reconnaître que, dans l'état actuel, elles sont de nature à gêner l'action du gouvernement.

(*) Cette commission est composée de MM. Vitet, *président*; Paris, *secrétaire*; Beulé, de Maillé, Flaud, baron Vast-Vimeux, de Lasteyrie, Buffet, Base, de Caumont, Gatien-Arnoult, Brun (Ain), Mortimer-Ternaux, comte Daru, de Carayon-Latour.

Dès lors, nous avons dû nous préoccuper du choix de la résidence qui vous serait proposée. Trois villes surtout ont été l'objet d'un examen approfondi : Versailles, Orléans, Fontainebleau.

Versailles était préféré par le Gouvernement à cause de la proximité de Paris et de la facilité des communications. Cette proximité a paru trop immédiate à la majorité de la commission. Elle a jugé que Versailles n'était véritablement aujourd'hui qu'une extension de la capitale, et que s'y rendre pouvait paraître, malgré les assurances formelles que nous a données M. le président du conseil, un acheminement vers Paris. C'était donc préjuger une question que, d'un commun accord, on a voulu réserver. Le projet a été écarté par 10 voix contre 5.

Orléans, au contraire, aurait été accueilli favorablement par la grande majorité de la commission: le chemin de fer y conduit en deux heures et vingt minutes; la situation est excellente, au cœur de la France, le nom de la ville est illustre autant que celui de Versailles. Mais M. le président du conseil ayant affirmé avec insistance que l'éloignement de Paris était encore trop considérable et qu'il ne pouvait accepter cette proposition; nous avons dû renoncer à Orléans.

Fontainebleau, enfin, dont le nom, prononcé dès les premiers jours par M. le président du conseil, avait été répété dans la plupart de vos bureaux, Fontainebleau nous a paru à la fois se prêter à la prompte expédition des affaires et assurer le calme qui convient aux délibérations des grandes assemblées. Des travaux d'installation y seront nécessaires, aussi bien à Orléans qu'à Versailles ; il appartient au Gouvernement d'en hâter l'exécution. Mais il est expressément convenu que l'Assemblée ne quittera Bordeaux que lorsqu'il sera constaté, par des rapports officiels que la nouvelle salle est prête et que nos séances peuvent être reprises sans autre interruption que le temps du voyage. De même que la commission désire que cette translation ne soit point une étape, et que les représentants de la souveraineté nationale, tout en rendant plus facile la tâche du pouvoir exécutif, empêchent désormais par leurs votes de nouveaux déplacements, jusqu'au jour où la question réservée aura été résolue.

Il est encore de notre dignité de ne point aller siéger sur un territoire occupé par les troupes allemandes. Cette pensée, qui avait préoccupé votre commission, a inspiré un amendement déposé par M. le marquis de Mornay et un grand nombre de nos collègues; l'amendement est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale ne quittera pas Bordeaux avant que l'éloignement des ennemis de la France ait rendu le nouveau siége du gouvernement réellement compatible avec la dignité des dépositaires de la souveraineté nationale. »

Nous pensons avoir fait droit à un sentiment aussi naturel par l'article deuxième du projet de décret dont la teneur suit :

PROPOSITION relative à la translation de l'Assemblée nationale.

PROPOSITION

L'Assemblée nationale transportera le siége de ses séances dans un lieu plus rapproché de Paris; elle fixera le jour où elle désire quitter Bordeaux.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Article premier. Le siége des délibérations de l'Assemblée est transféré à Fontainebleau.

Art. 2. L'Assemblée fixera le jour où elle quittera Bordeaux, lorsqu'il résultera des rapports qui lui seront faits par le Gouvernement : 1° que les troupes allemandes ont complétement évacué les territoires déterminés par les préliminaires du traité de paix; 2° que les travaux d'installation sont achevés.

SÉANCE DU VENDREDI 10 MARS 1871

Annexe n° 48.

PROPOSITION relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets, présentée par MM. Paul Jozon, E. Lamy, Oscar de Lafayette.

Article unique. Les préfets et sous-préfets élus représentants à l'Assemblée nationale, mais dont les élections ont été invalidées, à raison des fonctions exercées par eux dans les départements qui les avaient nommés, seront éligibles dans ces départements, lors des réélections auxquelles donneront lieu les annulations, pourvu qu'ils aient cessé d'être préfets ou sous-préfets avant le 1er avril 1871.

Annexe n° 49

PROPOSITION tendant à répartir les charges imposées aux communes et aux départements pour la garde mobile, présentée par MM. Seignobos, Pareux, le comte Rampon, Destremx, Calemard de La Fayette.

Considérant :

Que tout impôt est établi pour l'utilité commune ;

Que chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune;

Qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi ;

Que les charges imposées aux départements et aux communes pour l'armement, l'équipement et la solde des gardes nationaux mobilisés, sont une violation de ces principes;

Que certains départements ont pu faire face à ces dépenses au moyen de 30 à 40 centimes additionnels, tandis que d'autres moins favorisés ont dû s'imposer jusqu'à 1 franc 50 centimes;

Que les communes, presque toutes administrées par des commissions municipales non élues, ne pouvaient voter des impositions aussi écrasantes;

Qu'il est donc d'une absolue nécessité de régulariser cette situation et de répartir ces charges d'une manière conforme au principe de notre droit public;

Les soussignés ont l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

Art. 1er. Le décret du 24 octobre 1870 est et demeure abrogé.

Art. 2. Les dépenses faites seront remboursées par l'Etat aux départements et aux communes.

Art. 3. Il sera pourvu à ces remboursements de la même manière que pour les autres dépenses concernant la défense nationale.

Art. 4. L'Etat prendra à sa charge les emprunts régulièrement contractés par les départements et les communes.

SÉANCE DU SAMEDI 11 MARS 1871

Annexe n° 50

PROPOSITION relative à la nomination d'une commission de trente membres chargée de réviser tous les décrets, ayant un caractère législatif, rendus par le gouvernement de la défense nationale, sur des objets étrangers à ladite défense, présentée par MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, Delacour, A. Bertauld, membres de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale,

Considérant que le Gouvernement de la défense nationale a rendu, sur des objets étrangers à ladite défense, un certain nombre de décrets ayant le caractère législatif;

Considérant qu'il est de principe, en France, qu'aucune loi ne peut être créée ni modifiée par décret, et sans avoir été délibérée par un pouvoir législatif régulièrement institué;

Considérant qu'il importe de faire cesser les doutes qui peuvent s'élever sur la validité de ces actes dont la contradiction a déjà été signalée devant l'Assemblée,

Décide :

Qu'une commission de trente membres sera nommée par les bureaux pour réviser tous les décrets ayant un caractère législatif, rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense, et pour en proposer à l'Assemblée la confirmation ou l'abrogation.

Annexe n° 51

PROPOSITION relative aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs, présentée par MM. Ducuing, Daron, Flotard, Parent, membres de l'Assemblée.

Messieurs,

Les dispositions du décret du 7 septembre 1870, relatives aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs commerciaux, pour prévenir en faveur de ces derniers les effets de la faillite, recevront leur plein effet jusqu'au 31 décembre 1871.

Les auteurs demandent pour le projet de loi la déclaration d'urgence.

Annexe n° 52.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'examiner tous les marchés passés par les administration publiques depuis le 18 juillet 1870, par M. le comte Octave de Bastard, membre de l'Assemblée.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 3 mars 1871, un projet de loi tendant à ce que l'Assemblée nationale déclare se saisir de l'examen de tous les marchés passés par les administrations publiques, depuis le 18 juillet 1870, pour faire face aux dépenses occasionnées par la guerre, cet examen devant porter à la fois sur la régularité des conditions dans lesquelles lesdits marchés ont été consentis et sur la manière dont ils ont été exécutés. Ce projet est ainsi conçu :

Art. 1er Une commission, composée de membres de l'Assemblée nationale, est chargée de l'examen de tous les marchés passés par les administrations publiques, depuis le 18 juillet 1870, et de la régularité de l'exécution. Tous les documents et renseignements qui seront de nature à éclairer la commission, seront mis à sa disposition par les ministres compétents.

Art. 2. Un rapport sera adressé par la commission à l'Assemblée nationale.

En temps ordinaire, une vérification de cette nature pourrait être faite par les différents ministres compétents, qui donneraient ensuite à l'Assemblée connaissance de leur travail. Mais, dans les circonstances actuelles, et pour une enquête de ce genre, il ne pourrait exister, en dehors de l'action souveraine de l'Assemblée, que confusion, incertitude et lenteur. L'action administrative serait impuissante pour apprécier des faits qui se sont produits en dehors de toutes les voies légales, qui ont eu leur origine dans une direction supérieure, fonctionnant elle-même en dehors des règles habituelles et dont les agissements ne sauraient être consacrés qu'en vertu des nécessités imposées par les événements.

Le nombre des marchés passés est très-considérable, et ils peuvent être classés en trois catégories :

1° Ceux passés directement par les administrations normales;

2° Ceux passés par des commissions spéciales;

3° Ceux passés par d'autres personne pouvant engager l'Etat, bien qu'elles ne fussent pas chargées d'une mission nettement définie.

D'autre part, l'Etat est intervenu dans certaines dépenses qui, conformément aux décrets du Gouvernement de la défense nationale, devaient rester à la charge et à la diligence des départements. Les contrats passés dans ces conditions rentreront naturellement dans le nombre de ceux sur lesquels l'examen de la commission devra porter. Quant aux marchés payés exclusivement sur les fonds départementaux et communaux, il appartient aux conseils généraux de les apprécier, et nous ne doutons pas que ces assemblées, bientôt réorganisées, ne s'en occupent avec la sollicitude qu'elles mettent toujours à veiller aux intérêts des départements qu'elles représentent.

(*) Cette commission est composée de MM. Plichon, *président*; Desjardins, *secrétaire*; le comte de Bastard, *rapporteur*; Maurice, La Caze, Bozérian, Pagès-Duport, Joubert, Flotard, Grollier, de Kergariou, de Tarteron, Rouveure, Germonière, Ricard.

Cette situation si compliquée doit être l'objet d'un examen approfondi, tout en observant que si la constatation de la moralité des opérations accomplies est d'une nécessité impérieuse, il n'est pas moins urgent d'établir l'état des marchés dans le plus court délai possible. Or l'action administrative, obligée à suivre les prescriptions minutieuses de la comptabilité, ne peut que se heurter contre des obstacles insurmontables. Dans l'impossibilité d'agir conformément aux règles établies, elle ajournerait à une époque indéterminée la connaissance de la situation générale.

Une enquête spéciale est donc indispensable; les différentes administrations, au contrôle direct desquelles échappe une partie notable des actes accomplis, ne peuvent agir utilement; leur action séparée manquerait d'unité. Les faits à examiner, bien qu'étant de provenances diverses, ont un point de départ unique, et doivent être dans leur ensemble, soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Tous les droits légitimement acquis seront respectés, et vos mandataires n'auront pas la mission de discuter une dette parce qu'elle aura été contractée en dehors des règles ordinaires que les circonstances rendaient inapplicables. Leur rôle est d'éclairer une situation obscure, d'établir le total des dépenses et celui des dettes, en un mot de faire connaître au pays le prix de la guerre pendant les six mois qui viennent de s'écouler. Nous ajouterons qu'après avoir constaté un chiffre, il leur appartiendra encore d'apprécier les conditions dans lesquelles les dépenses ont été faites, afin que s'il y a eu faute, l'expérience du passé profite à l'avenir.

Votre commission, messieurs, ne saurait trop approuver l'idée du projet de loi actuellement en question. Mais cette mesure générale, qui touche à un intérêt politique d'un ordre élevé, a besoin d'être complétée par des dispositions pratiques d'exécution, ayant pour objet de donner à la commission d'examen les pouvoir les plus étendus à l'effet de réunir les documents et de la mettre à même d'arriver à un prompt résultat.

Les origines diverses des marchés passés et l'absence de contrôle mettent les ministres dans l'impossibilité de fournir l'état exact des opérations afférentes à leurs départements respectifs, si une mesure spéciale ne vient aider à la production en temps utile des marchés inconnus. Cette idée, qui se rattache essentiellement à la question actuelle, a déjà été émise en partie.

Un projet de loi tendant à faire prononcer la déchéance contre les contractants créanciers de l'Etat qui ne produiraient pas leurs titres dans un délai de trois mois, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, dans la séance du 7 mars dernier.

Cette mesure complémentaire et indispensable doit être rendue plus absolue encore. La limite fixée à trois mois est trop éloignée; un délai de deux mois suffit, puisqu'il ne s'agit pour les créanciers de l'Etat que d'une déclaration de leurs créances.

En outre, une injonction légale doit être faite aux ministres compétents, à l'effet, pour eux, de produire dans le plus bref délai possible l'état des marchés qui leur ont été soumis, ainsi que les avis et conclusions qu'ils peuvent avoir à présenter au sujet desdits contrats.

Alors l'Assemblée, saisie du dossier complet des affaires et d'un premier examen contradictoire, pourra apprécier en connaissance de cause les faits qui engagent la fortune publique.

L'urgence de ces mesures s'affirme davantage encore, si on veut se souvenir des années employées à la liquidation des comptes de la grande armée, des guerres de Crimée, d'Italie et du Mexique.

Apprécier sûrement la moralité des faits, décider avec équité et promptitude, tels sont les résultats que l'Assemblée est certaine d'obtenir en adoptant les mesures qui lui sont soumises.

La commission chargée de vérifier les comptes aura d'ailleurs tout pouvoir pour exiger, dans un délai normal, la production des marchés et toute autorité pour les contrôler.

D'autre part, comme il peut exister antérieurement au 18 juillet quelques marchés utiles à examiner, la commission a pensé qu'il était préférable ne de pas limiter l'examen à la date ci-dessus indiquée, et que par suite, la mention devait en être supprimée.

En conséquence, et eu égard aux considérations qui viennent d'être développées, la commission a l'honneur de proposer à l'Assemblée l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques à l'occasion de la guerre.

Article 1er. Une commission, composée de soixante membres de l'Assemblée nationale, nommée par les bureaux, à raison de quatre membres par bureau, est chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques à l'occasion de la guerre, payables en tout ou en partie sur les fonds de l'Etat, et de contrôler la régularité des conditions auxquelles ils ont été consentis, ainsi que celle de leur exécution.

Art. 2. Une copie des marchés conclus avec des personnes autres que les agents autorisés à cet effet par les lois, décrets, ordonnances et règlements, sera, à la diligence de la partie intéressée, et ce sous peine de déchéance, adressée dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, au ministre compétent qui la transmettra à la commission avec ses observations.

Art. 3. Tous les documents et renseignements de nature à éclairer la commission seront aussitôt mis à sa disposition par les ministres compétents.

Tous pouvoirs sont conférés à la commission, soit pour mander ou faire comparaître devant elle ou interroger les personnes en état de donner des renseignements, soit pour se faire délivrer et communiquer toutes les pièces de nature à éclairer sa religion.

Art. 4. Un rapport sera adressé par la commission à l'Assemblée nationale.

Annexe n° 53

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la commission d'initiative parlementaire (*) chargée d'examiner la proposition de M. Pelletan, relative aux funérailles de M. Küss, ancien maire de Strasbourg et représentant du département du Bas-Rhin, par M. de Lamberterie, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Je viens, au nom de votre commission d'initiative parlementaire, vous présenter un rapport sommaire sur la proposition qui vous a été soumise par notre honorable collègue M. Pelletan, dans la séance du 3 de ce mois.

(*) Cette commission est composée de MM. Moulin, *président*; le comte de Melun, *vice-président*; de Rainneville et Paul de Rémusat, *secrétaires*; Emile Leroux, Bocher, Sacase, Bertauld, Péconnet, Paris, le vicomte de Tréveneuc, de Lamberterie, Ancel, Bottard, de Combarieu, le baron de Jouvenel, Journu, de Fourtou, de Valon, le vicomte de Meaux, Luro, Audren de Kerdrel, Marcel Barthe, Giraud, Arnaud (de l'Ariége), le comte de Rességuier, Anisson-Duperron, Silve, de Vinols, d'Aboville.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Les funérailles de M. Küs, ancien maire de Strasbourg et représentant du Bas-Rhin, seront faites aux frais de la nation. »

Votre commission a conclu et unaniment, je n'ai pas besoin de le dire, à la prise en considération.

Votre commission a pensé, comme M. Pelletan, que la France devait ce témoignage d'estime, d'affection et de regrets, à l'homme de bien, au citoyen éminent, au patriote dévoué, mort en apprenant que la ville qu'il administrait et que le département qu'il représentait allaient cesser d'être français.

Jalouse de s'associer à ce témoignage, la ville de Bordeaux a spontanément offert de participer aux dépenses que la proposition met à la charge de la nation.

Dans la séance du 6, notre honorable président a remercié la noble et hospitalière cité de son offre pieuse et patriotique tout en refusant cette offre.

Votre commission n'a pu qu'approuver ces remerciments et ce refus.

Elle conclut donc à la prise en considération de la proposition dans les termes mêmes où elle vous a été présentée.

Annexe n° 54

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la commission d'initiative parlementaire (*), sur la proposition présentée par MM. Giraud et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi électorale, par M. de Fourtou, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Votre commission d'initiative a été saisie d'une proposition qui a pour but, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, de rétablir le vote au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections législatives qui auront lieu par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La commission m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter son rapport par lequel elle conclut, à l'unanimité, à la prise en considération de la proposition dont il s'agit.

Les motifs suivants l'ont déterminée :

Le vote au chef-lieu de canton ne renferme-t-il pas, en effet, deux vices considérables qui semblent ne pas pouvoir permettre de le maintenir ? En créant des difficultés matérielles susceptibles d'entraver pour un grand nombre d'électeurs l'exercice de leur droit, en plaçant la population du chef-lieu dans une situation privilégiée, en rendant ainsi le collége électoral plus accessible aux uns qu'aux autres, ne blesse-t-il pas un principe évident d'équité et de justice ?

Au point de vue politique, n'est-il pas en contradiction manifeste avec l'esprit des institutions de la France ? car, ces institutions, reposant sur la souveraineté nationale dont le suffrage universel est l'expression, la logique des choses ne semble-t-elle pas conduire irrésistiblement à faciliter le plus possible à tous les électeurs le moyen de manifester leur libre volonté ? — Le vote au canton, directement opposé à ce principe, ne paraît-il pas tendre au contraire, en provoquant les abstentions, à mutiler en quelque sorte le suffrage universel, et à affaiblir par suite la force morale dont il est nécessaire que les résultats électoraux soient entourés ?

Il est vrai qu'aux dernières élections ce vice du vote cantonal s'est moins accusé. Dans les circonstances que traversait le pays, le droit de voter s'est montré à nos intelligentes populations sous l'aspect d'un devoir si évident, si impérieux si patriotique, que dans beaucoup de départements tout au moins, elles sont venues avec un louable empressement donner à la représentation nationale, par le nombre et la spontanéité de leurs suffrages, la plus grande autorité politique qu'elle ait jamais eue. — Mais c'est là, messieurs, une exception qu'expliquent des événements extraordinaires, et qui ne saurait affaiblir en rien la valeur des réflexions qui précèdent, et qui ont paru suffisantes à votre commission pour légitimer la mise à l'étude de la proposition, et sa prise en considération.

Votre commission, cependant, messieurs, ne s'est pas dissimulé que le principe du vote au chef-lieu de la commue pourrait avoir de graves inconvénients dans son application à certaines communes d'une population électorale trop restreinte, en livrant l'électeur à des influences qui l'environnent de trop près. Mais elle n'avait point à aborder une question dont la place se trouvera naturellement dans l'étude de la loi électorale organique qui doit être l'une des grandes œuvres de cette Assemblée. Il conviendra alors, mais alors seulement, d'examiner s'il ne faudra pas laisser à certaines autorités électives du département, au conseil général surtout, le soin de grouper ensemble, ou de réunir à d'autres plus importantes, pour les opérations électorales, un certain nombre de petites communes, dans l'intérêt de la liberté et de la sincérité du suffrage de leurs électeurs. Ce sont, en effet, la liberté et la sincérité des élections qui doivent être, en cette matière, le but suprême assigné à nos efforts.

Mais, en ce moment, messieurs, et sous la réserve de toutes les améliorations à introduire dans la loi définitive, il a paru à votre commission convenable et opportun d'examiner s'il ne serait pas nécessaire de rétablir, dans les termes de la proposition qui vous est soumise, le vote au chef-lieu de la commune, et de répondre ainsi sans délai à l'une des aspirations les plus énergiques et les plus légitimes du pays, dont la pensée, sans commander jamais à nos délibérations, doit les inspirer toujours.

(*) Cette commission est composée de MM. Moulin, *président*; le comte de Melun, *vice-président*; de Rainneville et Paul de Rémusat, *secrétaires*; Emile Leroux, Bocher, Sacase, Bertauld, Péconnet, Paris, le vicomte de Tréveneuc, de Lamberterie, Ancel, Bottard, de Combarieu, le baron de Jouvenel, Journu, de Fourtou, de Valon, le vicomte de Meaux, Luro, Audren de Kerdrel, Marcel Barthe, Giraud, Arnaud (de l'Ariége), le comte de Rességuier, Anisson-Duperon, Silva, de Vinols, d'Aboville.

Annexe n° 55.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 8e commission (*) sur le commerce général de la France (sous-commission de l'industrie et du commerce), présenté par M. Léonce de Guiraud, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Le premier besoin de la France, lorsqu'après sept mois de dictature et de mauvaise fortune, elle s'est vue enfin maîtresse d'elle-même et a pu

(*) Cette commission est composée de MM. le marquis de Vogué, *président*; Bethmont, *secrétaire*; Baucarne-Leroux, de La Bastière, de Belcastel, Paul Cottin, Sacaze, Tendret, Lacave-Laplagne, Kœchlin-Steinbach, Lacaze, Carrion, Joigneaux, Desbons, marquis de Montlaur, de Saint-Victor, Montrieux, comte de Bouillé, Malézieux, comte de Diesbach, Peltereau-Villeneuve, Calemard de La Fayette, Julien (Alexandre), de Féligonde, Puvis de Chavannes, comte d'Hespel, Grollier, Descat, Le Chatelain, Babin-Chevaye, Guibal, Godet de La Ribouillerie, de Guiraud, de Foucauld, Rouveure, Renaud (Félix), Cordier, Fouquet, Breton (Paul), de Kéridec, Chéguillaume, Germonière, Laurent, Vente, vicomte de Lorgeril.

reprendre la direction de ses affaires, a été de s'interroger et de sonder la profondeur de ses blessures.

Dans cette sorte de revue de nos malheurs, la part la plus douloureuse peut-être est échue à votre commission. En effet, parler de commerce et d'industrie au milieu des horreurs de la guerre et de l'invasion, c'est aborder la situation par son côté le plus semé de ruines. Pressés par le temps très-court qui vous était accordé, vous n'avez pu recueillir tous les documents qui vous auraient permis de donner à cet examen les détails et les développements qu'il eût comportés; néanmoins, de l'ensemble des renseignements qui vous sont parvenus, il se dégage assez de lumière pour que la question qui vous était posée ait pu être étudiée au moins dans ses caractères généraux. Vos discussions, très-compétentes, l'ont nettement résolue, et je vais m'efforcer de vous en remettre le résumé sous les yeux.

Avant d'examiner quel est l'état présent de l'industrie et du commerce, il n'est pas hors de propos de se demander en quelle situation la déclaration de guerre du 15 juillet les avait surpris. Il est admis qu'à cette époque le commerce, dans ses diverses branches, se montrait florissant sur presque tous les points du territoire; l'industrie, à certains égards, était moins favorisée; elle se ressentait encore de la secousse économique de l'année 1860, non que je veuille porter sur ces réformes un jugement que votre sous-commission ne m'a pas donné mandat d'exprimer; mais il est incontestable que les facilités promises dès cette époque pour aider à la lutte contre l'étranger n'avaient été que très-incomplètement accordées; les tarifs de transport des houilles et matières premières n'avaient subi qu'un abaissement insuffisant; les entraves et formalités administratives étaient demeurées les mêmes; enfin, les incertitudes et les soubresauts d'une politique sans plan défini, et dont l'esprit d'aventure n'était pas exclu, entretenaient en pleine paix une méfiance générale, plus préjudiciable à la spéculation que les premières guerres heureuses de l'Empire. A ces difficultés s'ajoutaient les grèves, devenues presque périodiques, et plus fatales encore aux ouvriers qu'aux patrons eux-mêmes. De ces causes diverses résultait pour l'industrie française une situation à laquelle les esprits superficiels pouvaient seuls se méprendre, en confondant l'activité avec la prospérité.

Trois de ses branches semblaient plus particulièrement en souffrance : les fers, les cotons, les constructions navales.

Toutes les forges au bois du Midi étaient éteintes depuis 1861, et, dans la même région, des hauts-fourneaux d'une grande importance, tels que Decazeville, s'étaient vendus à vil prix. Dans l'Est, dans la Haute-Marne, la moyenne des résultats depuis 1860 ne dépassait pas 5 0/0. Le premier de nos établissements industriels, le Creusot, avait dû à des conditions exceptionnelles une prospérité relative; mais les grèves multipliées des dernières années menaçaient déjà de porter atteinte à cette prospérité. Dans la Haute-Marne, vingt-sept hauts-fourneaux sur trente-deux avaient éteint leurs foyers.

Les crises commerciales traversées par Roubaix et Rouen avaient assez montré au prix de quels efforts nos fabriques de coton devaient lutter contre la concurrence anglaise, belge et suisse. Depuis ces crises, le travail n'avait pas cessé un instant de rencontrer des conditions difficiles, en donnant des bénéfices souvent nuls, toujours inégaux. Le même marasme avait atteint les fabriques d'Abbeville, les velours et les alépines d'Amiens, les droguets de la Manche et des Vosges, Les usines d'Alsace paraissaient plus prospères, bien que de ce côté des plaintes sérieuses se fussent aussi élevées à diverses reprises.

Enfin, la décadence de notre marine marchande, qui n'avait pu résister à l'abaissement des frets sans compensation de bon marché dans les matières premières, avait paralysé les constructions navales dans la presque totalité de nos ports.

Cet état de choses avait été jugé assez sérieux pour provoquer, de la part du Corps législatif, des enquêtes parlementaires, entreprises à grands frais, et avec le concours des hommes les plus compétents. Votre commission a été unanime à déclarer qu'il lui semblerait très-regrettable que des travaux si précieux fussent abandonnés sans avoir reçu aucune conclusion. Elle exprime le vœu qu'ils soient repris et terminés, bien que les événements des cinq derniers mois doivent apporter une modification profonde aux déclarations et aux témoignages recueillis jusqu'à ce jour.

Il résulte de ce rapide coup d'œil que quelques-unes de nos industries se sont trouvées surprises par la crise actuelle, sans être défendues contre ses effets par les bénéfices accumulés de plusieurs années de prospérité. Une circonstance particulière est venue rendre leur situation plus difficile. Notre patriotisme ne doutait pas de la victoire, et l'expérience des guerres de Crimée et d'Italie démontrait que, pendant la durée même des hostilités, notre commerce et notre industrie pouvaient conserver leurs débouchés et continuer leur fonctionnement.

Aussi, malgré la déclaration de guerre, la plupart de nos centres industriels, notamment le Nord, avaient maintenu une activité que nos premiers revers ont pu à peine ralentir. De là un stock considérable de matières fabriquées que l'invasion, la suppression des voies ferrées, l'encombrement des ports, n'a pas permis d'écouler, et qui, selon toute vraisemblance, pèsefont lourdement sur la reprise des affaires.

Abordée dans ces conditions, dans quel état la crise laisserait-elle aujourd'hui l'industrie française?

Sauf quelques exceptions, dont je parlerai tout l'heure, le marasme est général et appelle les remèdes les plus énergiques comme les plus prompts.

La métallurgie est en partie au repos. Le Creusot, manquant de bras par suite des mobilisations, n'a pu se conformer aux délais de livraison auxquels il s'était engagé pour d'importantes commandes de locomotives venues du dehors, et a dû rétrocéder son marché à une maison étrangère. La même rareté de main-d'œuvre l'a empêché de rencontrer un dédommagement dans la fabrication des canons et des affûts, pour laquelle il s'était empressé de créer des aménagements.

La Haute-Marne, qui produisait 100,000 tonnes de fer et de 25 à 30,000 tonnes de fontes moulées, n'a pas livré depuis le mois de septembre une seule tonne de fer.

Dans la Meuse et la Moselle, les établissements métallurgiques ont fermé faute de charbon.

Le département du Nord s'est arrêté faute de débouchés, et bientôt de commandes. Il en a été de même dans certaines portions de l'Ouest et du Centre. Il n'est pas jusqu'à l'usine de Toga, en Corse, appartenant à la maison Pétin et Godet qui n'ait dû chômer faute de bras.

Certaines grandes usines, comme celle de Marquise, près de Boulogne-sur-Mer; de Masières, Bégny et Rosières, dans le Cher, ont conservé leur personnel presque au complet et continué de produire, mais sans écouler leurs produits. Montataire (Oise) et quelques établissements de la Loire et du Midi ont trouvé une certaine activité dans les fournitures d'obus et de matériel de guerre.

Fourchambault et Commentry ont éprouvé un trouble momentané que la fortune des exploitants a pu seule conjurer. Les ouvriers, presque tous logés dans l'usine, n'ont pas été dispersés. D'autres établissements, tels que les forges de Terre-Noire et de Bességes, ont continué à fabriquer

sur une grande échelle des rails pour l'exportation.

Les dérivés du fer ont été atteints à leur tour. La clouterie et la ferronnerie ont arrêté dans les Ardennes. La coutellerie de la Haute-Marne, qui luttait déjà si difficilement contre celle de Sheffield, a diminué environ de moitié. La serrurerie de la Somme, à laquelle les travaux de Paris avaient imprimé un développement immense et peut-être exagéré, a subitement fermé tous ses ateliers; on n'y fabrique plus que le cadenas commun du prix de cinq centimes; de ce seul fait, cinq mille familles d'ouvriers se sont vues réduites à la plus complète misère.

Le ralentissement de l'industrie du bâtiment à Lyon, et dans la région avoisinante, a causé le même préjudice à la quincaillerie de l'Ain.

A Thiers (Puy-de-Dôme), la coutellerie a tellement diminué, que l'administration a été forcée de créer des ateliers nationaux pour donner du travail aux ouvriers.

A Boulogne-sur Mer, les fabriques si importantes de plumes de fer ont vécu en se transformant en atelier de confection de douilles pour les cartouches.

L'industrie cotonnière n'est pas plus prospère : à Roubaix, 40,000 ouvriers sont inscrits au bureau de bienfaisance ; à Turcoing, 15,000 sont sur le pavé. Toutefois, les industriels ne perdent pas courage et se tiennent prêts à recommencer la campagne ; mais le stock des matières fabriquées est immense.

Dans l'Aisne, Saint-Quentin a été ruiné par l'investissement de Paris. La fabrication des articles dits de Saint-Quentin est arrêtée ; plus de 2,000 ouvriers, chefs de famille, sont sans ressources.

Dans la Somme, les velours de coton d'Amiens ne se fabriquent plus ; les ateliers de filature et de tissage sont aux trois quarts fermés.

La Seine-Inférieure et l'Eure ont lutté jusqu'à l'époque de la première prorogation des échéances. A partir de ce moment, le chômage a été partiel; il est devenu complet depuis l'occupation allemande. A l'heure présente, à Rouen, 41,000 ouvriers sont nourris par la charité publique. Le même marasme s'est étendu aux départements voisins, où les industries de Rouen faisaient vivre une multitude de travailleurs. Dans les usines du Calvados, à Vire, Falaise et Condé l'industrie cotonnière est suspendue. Il en est de même dans la Manche. Dans la Mayenne, les fabricants de tissus de Laval ont renvoyé la moitié de leurs ouvriers.

Tout travail a cessé à Troyes et dans le département de l'Aube. Les filatures et les ateliers de bonneterie sont fermés.

Dans les Vosges, les ateliers de filature et de tissage du coton chôment; toutefois, les droguets ont conservé quelque activité, grâce aux commandes de l'administration de la guerre. Les usines de la Meuse se sont arrêtées, l'invasion les ayant privées à la fois et de la matière première, et du charbon et de leurs débouchés ordinaires. Seul, Mulhouse et les ateliers du Haut-Rhin se trouvent, malgré l'excessive cherté du charbon, dans une situation relativement prospère, le voisinage de la Suisse donnant de grandes facilités à l'exportation, et permettant de conserver des relations même avec l'intérieur de la France, par Bâle et Genève. Les banques de Bâle ont aussi favorisé les opérations à crédit en se couvrant avec des marchandises fabriquées. C'est à Mulhouse que les usines qui survivent encore dans la Haute-Saône envoient les cretonnes qu'elles continuent à produire.

Les centres drapiers nous présentent heureusement un tableau moins sinistre : les fournitures militaires y ont maintenu le travail, et dans certains districts ramené la prospérité. Ils étaient d'ailleurs mieux préparés à soutenir la crise, à cause des bénéfices recueillis pendant la guerre d'Amérique et de l'extension de la consommation au détriment des étoffes de coton.

Dans la Seine-Inférieure et dans l'Eure, les fabriques de drap ont été infiniment moins éprouvées que celles de coton.

Dans le Nord, les lainages fins ont continué à s'exporter par la Belgique jusqu'en Allemagne. Les lainages communs sont, d'autre part, demeurés sans débouchés. Le contraire s'est produit dans le Gard, où les laines fines ont été provisoirement abandonnées, tandis que les laines communes subissaient une hausse considérable, à cause des commandes de la guerre.

Dans les Ardennes, les fabriques de Sedan, draps, flanelles, mérinos, privées de communications avec la France, se sont arrêtées. A Saint-Quentin (Aisne), elles ont continué à marcher, mais sur une échelle restreinte.

Les laines peignées du Haut-Rhin ont trouvé par la Suisse une exportation facile; elles n'ont que peu souffert. Le Bas-Rhin, qui fournit annuellement pour 20 millions de draperie, a continué à travailler malgré l'invasion.

Reims, surpris par la guerre et l'invasion en prospérité, a perdu la plupart de ses débouchés. On y fabrique cependant encore quelques mérinos pour l'Angleterre ; mais 15,000 ouvriers sont sur le pavé. Les industriels s'imposent les plus grands sacrifices pour faire travailler leurs usines quelques heures par jour.

Les fabriques de tapis d'Aubusson sont fermées. Les ouvriers sont heureusement employés aux fournitures militaires.

L'administration de la guerre a alimenté le travail dans les usines de Lisieux, de Vienne (Isère), de l'Hérault, des Basses-Alpes, du Tarn et de l'Aude. Les fabriques de Carcassonne lui ont dû quelques instants de prospérité. Vienne a continué à progresser et à préparer à Roubaix une concurrence dangereuse pour les nouveautés d'exportation.

La campagne s'était ouverte pour les soies sous de favorables auspices. Les éducations avaient assez généralement réussi et la maladie du ver subi une diminution notable. Des achats considérables avaient donc eu lieu, et la guerre trouvait la fabrique de Lyon nantie d'un approvisionnement immense de matière première. Faute de commandes et de bras, la fabrication n'a atteint que les trois dixièmes de la production normale et les industriels ont dû revendre à perte leur stock en Angleterre et en Suisse.

Le même mécompte s'est produit dans la Loire, à Saint-Etienne, où les fabriques de rubans et de lacets se sont réduites aux quatre dixièmes de la production ordinaire.

Il en est résulté pour les départements voisins, qui vivent des industries de Lyon et de Saint-Étienne, une diminution très-considérable de travail. L'Ardèche, l'Ain, la Drôme, le Gard, la Haute-Loire ont vu chômer une partie de leurs ateliers. Dans ce dernier département, la dentellerie, qui y forme une branche d'industrie très-importante et occupe un grand nombre de femmes, a complétement disparu.

Les lins et les chanvres, déjà peu abondants à cause de la sécheresse de l'année, ont été très-éprouvés.

Dans les Vosges et dans l'Orne, la fabrication à la main des toiles de lin est presque complétement arrêtée. Les ateliers de Lisieux sont fermés à moitié. Les commandes militaires ont seules rendu quelque activité aux fabriques du Finistère, de la Sarthe et de Maine-et-Loire, et en particulier aux toiles de Rennes.

Les constructions navales, déjà atteintes avant la guerre, ont absolument cessé dans la Somme, la Manche, la Loire-Inférieure. A Nantes, les constructeurs ont conservé leur personnel d'ouvriers en exécutant du matériel de guerre roulant et de l'artillerie. Bordeaux s'est maintenu dans une activité relative : on y a terminé les

ouvrages commencés, notamment les constructions et l'armement de trois grands paquebots transatlantiques.

Les cuirs et peaux ont relativement peu souffert; les productions de luxe, telles que les ganteries de Grenoble et de Milhau se sont maintenues, l'investissement de Paris ayant supprimé la concurrence. Les commandes militaires pour la sellerie et les chaussures ont imprimé une activité considérable aux tanneries de Bretagne et de Vendée. Toutefois, au début de la guerre, l'administration ayant simultanément prohibé l'exportation des cuirs et fait à l'étranger des commandes de sellerie et de chaussures très-importantes, il en était résulté pour les ateliers de Rennes et de Fougères un malaise considérable, qui s'est heureusement dissipé sous l'influence d'une consommation toujours croissante.

Les papeteries ont manqué de travail, par suite du chômage de la librairie.

Les papiers de luxe sont tombés à vil prix. Les papiers communs et de journaux, rares et chers au début, n'ont pas tardé à baisser à mesure que les ateliers qui avaient jusqu'alors fait les qualités fines se sont mis à en produire de communes. Le prix des chiffons blancs est en ce moment avili.

Une industrie très-importante pour le nord de la France a échappé heureusement à la crise : c'est l'industrie sucrière. Les raffineries du Nord, de Nantes et de Marseille ont réalisé des bénéfices énormes; les raffineries de Bordeaux ont seules fait exception, par défaut de bras. Ce succès, toutefois, a été acheté par le chômage complet de Paris, séparé par l'investissement du reste de la France, et sur la situation commerciale duquel nous ne possédons aucun document. La campagne a été également fructueuse pour les fabricants de sucre, sauf au centre de la France, dans le Puy-de-Dôme. Dans le Nord, les prix se sont relevés, depuis le début de la campagne, de 54 à 65 francs, assurant ainsi une moyenne rémunératrice; les débouchés sur l'Angleterre et la Belgique ont été conservés. Seuls les alcools ont donné de la perte et sont descendus de 60 à 38 francs.

Ce rapide coup d'œil, jeté sur quelques-unes de nos principales branches d'industrie, suffit à mesurer la cruelle étendue de nos pertes. Il est hors de doute que si la guerre eût continué, la situation serait devenue absolument désastreuse. Tout reste de vie industrielle ou commerciale se fût éteint dans les pays occupés, et l'invasion, la déprédation organisée, la destruction des voies de transport s'étendant de proche en proche aux territoires encore respectés, eussent ajouté de nouvelles et irréparables ruines à toutes celles que nous avions déjà à déplorer.

Et cependant, quand on examine de près l'industrie française, on est frappé de sa vitalité, je dirai même de sa vaillance. A l'heure présente, au milieu de tant de causes de découragement et de trouble, il n'est pas un industriel qui s'abandonne au désespoir. Tous, dans une vue de patriotisme et d'humanité, s'imposent les plus lourds sacrifices pour maintenir le personnel de leurs usines, pour se tenir prêts à recommencer la lutte lorsque l'heure tant désirée d'une paix honorable aura sonné. Nulle part, pas même dans les pays envahis, nous ne constatons aucun symptôme de désorganisation.

Nul ne dissimule toutefois à quels périls il est exposé au moment même de la reprise des affaires. Les traités de commerce n'ont pas été dénoncés le 4 février dernier. La concurrence avec la production étrangère va recommencer, d'autant plus redoutable que celle-ci, privée de ses débouchés sur la plus riche partie du continent européen pendant plusieurs mois, doit avoir un stock considérable d'objets manufacturés qu'elle se résignera facilement à livrer à bon marché. D'autre part, elle n'a jamais désarmé; ses ateliers et son personnel sont demeurés au complet; c'est donc contre une rivale en pleine puissance que l'industrie française, épuisée de sang, d'argent et de forces, n'ayant pour elle que sa vitalité propre et son courage, mais condamnée à des charges nouvelles qui viendront encore accroître ses frais généraux, aura à se mesurer. Cette situation doit donner à réfléchir. Les partisans les plus déclarés de la liberté commerciale la plus large ont eux-mêmes reconnu, au sein de la commission, que si, en 1860, l'industrie française se fût trouvée dans les conditions auxquelles elle est réduite en ce moment par la force des choses, la conclusion des traités de commerce eût été une impossibilité.

Le Gouvernement, lié par ces traités, est impuissant à parer à ce danger; il peut cependant, par l'exécution stricte des lois qui règlent notre régime intérieur, notamment en ce qui concerne l'évacuation rigoureuse des marchandises admises *ad valorem* et l'exercice du privilége des acquits-à-caution, le pallier dans une faible partie. Mais le principal moyen par lequel il lui est possible de venir efficacement en aide à l'industrie, c'est de lui rendre ses facilités et sa liberté d'expansion. Trois éléments de vie ont cruellement fait défaut pendant la crise : les bras, le charbon, les débouchés. Les bras, la paix nous les rendra; le charbon et les débouchés se retrouveront dès que la circulation sur les chemins de fer et les canaux sera rétablie. Je ne suis, messieurs, que l'interprète de votre commission en appelant sur ce point l'attention la plus sérieuse des ministres compétents; il est urgent, il est de la dernière urgence que les destructions occasionnées par les nécessités de la défense, et accomplies si prodigalement par le zèle plus hâtif qu'éclairé des comités locaux, soient réparées sans le moindre retard. Il est également nécessaire que les compagnies de chemin de fer soient invitées à rentrer immédiatement dans les limites de leurs cahiers des charges en ce qui concerne le nombre des trains de marchandises et les délais qui leur sont accordés pour les transports. Le matériel abonde chez elles; la paix ne leur laisserait plus aucune excuse si leur personnel demeurait aussi incomplet qu'il l'est à cette heure, au grand préjudice des services multipliés qu'il a à remplir.

En prenant ces premières et pressantes mesures, le Gouvernement aura fait pour l'industrie ce qui est pour le moment en son pouvoir. Il lui restera le grand devoir de répondre, par la sagesse de sa politique au dedans et au dehors, à la confiance que la France et l'Assemblée qui la représente ont placée en lui. Cette confiance, si elle est bientôt partagée par la nation tout entière, sera le secours le plus puissant apporté à la reprise du travail et des affaires.

La situation de l'industrie, telle que nous venons de l'entrevoir, ne nous fait que trop présager celle du commerce. Le temps nous a fait défaut pour recueillir les documents qui auraient permis d'essayer d'évaluer en chiffres les pertes subies de ce côté; mais, comme l'industrie, le commerce vit de crédit et de débouchés : l'un et l'autre lui ont manqué à la fois. De là une situation qui est inquiétante à divers titres.

Au début de la guerre, le commerce était prospère, plus prospère que l'industrie. Aujourd'hui, après cinq mois de crise, la stagnation est complète; le commerce général est suspendu; seul, le commerce de détail se soutient en opérant au comptant et uniquement pour les objets de première nécessité.

Le crédit a été principalement affecté par les mesures mêmes prises trop hâtivement peut-être pour le conserver. De ce nombre ont été les prorogations successives des échéances des effets de commerce. Le Corps législatif, le 13 août 1870, avait, par une loi d'exception, permis à tous les porteurs de lettres de change de différer le protêt pendant trente jours, à tous tireurs et endosseurs

de refuser le remboursement pendant le même temps.

La mesure était grave, mais elle s'expliquait par les circonstances mêmes où l'on se trouvait placé. Des débiteurs de bonne foi avaient pu être surpris par la soudaineté de la crise ; c'était eux et eux seuls que le Corps législatif avait voulu protéger, et, dans ce but, il avait restreint l'application de la loi aux effets créés avant sa promulgation.

La suite a montré. une fois de plus, combien une Assemblée, même sous le coup des émotions les plus vives, est toujours plus sage qu'un gouvernement sans contrôle. En effet, le 9 septembre 1870, un décret du Gouvernement de la défense nationale, prolongeant d'un mois le délai primitivement adopté, l'étendait à toutes les valeurs créées depuis le 14 août, c'est-à-dire en pleine connaissance de la situation et en plein état de guerre. Depuis cette époque, nous avons eu sur la même matière les décrets des 11 octobre, 10 novembre, 12 décembre 1870, 12 et 27 janvier, 8 février 1871, émanés les uns de Bordeaux, les autres de Paris, créant une jurisprudence compliquée, équivoque, et quelquefois contradictoire, et enfin le décret du 9 février 1871, émané du Gouvernement de Paris, et qui seul aujourd'hui fait loi.

Personne ne met plus en doute le fatal effet que ces mesures ont produit sur le crédit. Les banquiers ont fermé leur caisse, qu'ils n'avaient plus le moyen d'alimenter, plusieurs se sont refusés au remboursement même des dépôts. La banque de Reims a en portefeuille plusieurs millions d'effets qui n'ont pas même été présentés à l'échéance. Les facilités accordées aux mauvais payeurs en ont augmenté le nombre, et le commerce, condamné à ne plus opérer qu'au comptant, s'est trouvé concentré, à l'exclusion des petits et des faibles, entre les mains de maisons puissantes suffisamment approvisionnées de numéraire.

Mais ce numéraire lui-même est bientôt venu à manquer, au point de créer une gêne véritable dans certains centres industriels, absolument empêchés de payer les semaines ou les quinzaines des ouvriers.

Dans les départements assez rapprochés de la Suisse et jusque dans les Vosges, les banques de Bâle ont fourni le numéraire garanti par des objets manufacturés, d'où des frais considérables de transport. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, ont pu, grâce au voisinage de la Belgique et de l'Angleterre, se procurer des espèces d'or à un taux qui semble avoir varié de 3 à 5 fr. par mille. Mais, dans les districts manufacturiers du Centre, et notamment dans les pays envahis, on en a été réduit à créer des papiers-monnaies divisionnaires locaux, sous la garantie, soit des municipalités, soit des industriels eux-mêmes, au moyen de marchandises déposées. Le fait s'est produit dans l'Aisne, à Reims, à Troyes, à Châlons-sur-Saône, dans l'Oise, dans l'Eure-et-Loir, dans Seine-et-Oise, au Creusot, au Mans, à Saint-Dizier, et jusque dans le Midi, à Vienne (Isère) et à Bordeaux même, sous la garantie de la chambre de commerce.

Malgré ces épreuves, nous avons la confiance que le commerce français, de même que l'industrie, n'attend que la possibilité de refleurir. La paix seule, en faisant disparaître les lois d'exception, en rouvrant les sources du crédit, en rétablissant les voies de communication et l'intercourse habituel, lui rendra la prospérité et la vie. Déjà, depuis l'armistice, une reprise marquée se fait sentir sur les denrées qui devaient, en effet, être recherchées les premières, sur les denrées alimentaires. Les froments, restés stationnaires tout l'hiver entre 20 et 22 francs, malgré une disette relative, se sont élevés dernièrement à 25 francs l'hectolitre, avec une tendance à la hausse. Les avoines ont suivi la même progression. Les vins et esprits, sur lesquels, dans le Midi, il ne se faisait absolument aucune affaire, et qui, dans les Charentes, avaient perdu 40 0/0 de leur valeur, sont de nouveau demandés et s'élèvent rapidement ; il en est de même pour le bétail et tous les articles propres à l'alimentation.

On peut même craindre que la hausse sur ces denrées ne devienne excessive, et qu'une disette relative ne soit la dernière douleur réservée à notre malheureux pays. En effet, le tiers de la France a été ravagé à merci : tous les approvisionnements y sont épuisés, et les départements épargnés sont précisément ceux du Midi, c'est-à-dire les moins riches en céréales et en bétail. Par une fatalité nouvelle, les rigueurs inusitées du dernier hiver ont compromis une assez sérieuse portion des récoltes en terre ; il faut de toute nécessité et dans un bref délai, trouver à l'étranger les ressources qui feront inévitablement défaut sur notre sol. Votre sous-commission, messieurs, envisageant la question au point de vue commercial, et d'accord avec la sous-commission d'agriculture, s'est demandé quels moyens seraient les plus propres à stimuler le commerce, afin de hâter l'importation, soit des blés de mars pour semences, soit des froments destinés à la consommation. Plusieurs systèmes, notamment celui des primes à l'entrée, vous ont été présentés ; après les avoir sérieusement pesés, vous avez jugé que de tous les systèmes, la liberté était encore le meilleur, et de toutes les primes, la plus assurée comme la plus équitablement répartie, celle qui est donnée par le consommateur lui-même. Le résultat de votre délibération a été communiqué à M. le ministre de l'agriculture et du commerce par MM. le président et les vice-présidents de la huitième commission ; l'attention de M. le ministre a été également appelée sur l'urgence qu'il y aurait à acheter à l'étranger 200,000 hectolitres de pommes de terre pour les semences du printemps.

Au moment même où s'écrivaient ces dernières lignes, nous recevions la nouvelle de la signature des préliminaires de paix. La paix ! je ne veux pas, messieurs, terminer par un autre mot cette trop longue nomenclature de nos malheurs. Ainsi, une trêve est apportée à tant de fureurs stériles ! L'ère de la destruction est finie ; celle de la réédification va commencer. Puisse la France, à l'abri de cette paix si chèrement et si douloureusement achetée, réparer les maux qu'elle a soufferts ! Puisse-t-elle, instruite par tant d'amères leçons, après avoir été dans le passé la plus glorieuse des nations, en devenir aujourd'hui la plus sage ! Puisse-t-elle se rendre, par de bonnes lois, véritablement maîtresse d'elle-même ! et chercher désormais sa prospérité, non plus dans les mirages trompeurs d'une politique présomptueuse, mais dans les richesses de son sol et les fécondes ressources de son commerce et de son industrie !

Annexe n° 56.

RAPPORT présenté au nom de la 8e commission (commerce général de la France), sous-commission (*) de l'agriculture et de l'alimentation pu-

(*) La sous-commission de l'agriculture et de l'alimentation publique était ainsi composée : M. le marquis de Vogué, *président* de la 8e commission du commerce général de la France ; MM. le comte de Bouillé, *président* de la sous-commission, E. de Féligonde, comte d'Hespel, de Saint-Victor, comte de Diesbach, Baucarne-Leroux, vicomte de Lorgeril, de Keridec, Paul Cottin, de Foucaud, Calemard de Lafayette, Louis La Caze, Lacave-Laplagne, de la Bastière, Guibal, Godet de la Ribouillerie, Desbons, Puvis de Chavannes, de Belcastel, Peltereau de Villeneuve, Châtelain ; Joigneaux, *secrétaire* ; marquis de Montlaur, *secrétaire-rapporteur*.

blique, par M. E. de Montlaur, membre de l'Assemblée.

Messieurs, l'Assemblée nationale, en acceptant dans la séance du 19 février la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire et de ses collègues, a manifesté son désir de connaître l'état des pertes subies par le pays et des ressources sur lesquelles il peut compter. Elle a pensé avec raison qu'après cet examen seulement il lui serait possible de prendre une décision conforme aux intérêts qu'elle a à défendre. Sans perdre un instant, car aujourd'hui les heures sont précieuses, les commissions se sont mises à l'œuvre. La 8e commission, celle du commerce général de la France, pour accélérer le travail et répondre plus efficacement à la demande qui lui était faite, s'est partagée en deux sous-commissions appelant dans chacune d'elles ceux de ses membres que leurs études spéciales avaient préparés dès longtemps, à résoudre les questions qui leur seraient posées.

L'une de ces sous-commissions a été chargée d'examiner la situation du commerce et de l'industrie ; l'autre, la situation de l'agriculture et de l'alimentation publique.

C'est cette seconde sous-commission qui m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur, et c'est en son nom que je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le résultat des recherches et des observations auxquelles nous nous sommes livrés.

Le temps presse ; la France veut savoir sans retard où elle en est ; quels sérieux dommages elle a éprouvées, quels périls la menacent encore, et ce qu'elle doit faire pour les conjurer. Il est indispensable qu'elle envisage courageusement la situation qui lui est faite, et qu'elle connaisse enfin la vérité tout entière. Plus de phrases sonores et creuses ! Il faut mettre sous ses yeux des chiffres qui l'éclairent et qui, par leur éloquence muette et brutale, lui indiquent le parti qu'elle a à prendre. Elle a été assez longtemps trompée pour qu'elle ait le droit d'exiger qu'on lui tienne un langage plus digne d'elle.

Sans doute, et chacun le comprend, ce n'est pas du jour au lendemain, dans un aussi court délai, qu'on peut dresser le bilan de l'agriculture française et présenter une enquête complète. Cette tâche bien lourde nous incombera plus tard, et nous l'accomplirons sans hésitation, à l'exemple d'une nation voisine chez qui ces sortes d'examens et de retours sur elle-même ont toujours produits de féconds résultats et lui ont donné une incontestable virilité. Aujourd'hui, ce que nous voulons, ce qu'il nous est seulement loisible de faire, c'est jeter un rapide regard sur les souffrances de notre industrie agricole ; c'est sonder la plaie pour en dire la gravité et la profondeur et, au besoin, pour aviser aux mesures les plus urgentes à prendre. Nous ne pouvions songer à nous adresser au gouvernement, dont les moyens d'information étaient trop lents, dans la circonstance présente, ou eussent été forcément très-incomplets : nous nous sommes tournés vers nos collègues. Venus de tous les points de la France, des pays envahis comme des régions restées loin du théâtre de la guerre, mais qui, elles aussi, en ont ressenti le rude contre-coup, ils pouvaient nous peindre ce qu'ils avaient vu, nous répéter les plaintes qu'ils avaient entendues s'élever de tous côtés. Chacun de nous a donc interrogé autour de soi, s'est renseigné avec soin, et il en est résulté un ensemble de documents qui seront utilisés plus tard complétement, et dont la sous-commission a entendu la lecture. Le rapport que j'ai l'honneur de présenter n'en est que le résumé ; je me suis borné à en marquer les points les plus saillants, en groupant la France par régions, pour me renfermer dans le cadre restreint qui m'était assigné et qu'il ne m'était pas permis d'agrandir. Nous le répétons, l'enquête avec tous ses développements sera l'œuvre de demain. L'œuvre d'aujourd'hui est plus simple ; elle se borne à des indications dont le seul mérite sera d'être précises et exactes.

La sous-commission, pour ne pas s'égarer et rendre sa tâche plus facile, a pensé qu'il était bon tout d'abord de dresser un questionnaire, embrassant les divers faits économiques sur lesquels elle avait à s'informer. Voici les questions qu'elle a posées et auxquelles il a été répondu :

1° Quel est le stock agricole ? En d'autres termes, que nous reste-il de la récolte de 1870 ?

2° Quelle est la condition des semailles de l'automne de 1870 ?

3° Quel est l'état des céréales, ou plus généralement des plantes en terre ?

4° Semences, semailles et matériel agricole ;

5° Bêtes de travail ; leur nombre n'est-il pas insuffisant aujourd'hui pour diverses causes ?

6° Bêtes de rente : espèce chevaline, bovine, ovine et porcine ?

7° Fourrages et nourriture des animaux ; comment obvier à leur rareté et s'en procurer la quantité indispensable ?

Avant d'interroger les représentants des divers départements, la sous-commission a pensé qu'il y avait lieu de signaler tout d'abord la pénurie des semences et la nécessité de s'en procurer à l'étranger.

Elle a donc cru qu'il y avait lieu de s'adresser au commerce pour introduire dans le plus bref délai des blés de printemps pour semence, et elle a demandé au gouvernement de faire acheter immédiatement en Angleterre, en Belgique et en Hollande, une certaine quantité de pommes de terre pour le même objet. Si la quantité qu'elle a indiquée (200,000 hect.) pour répondre aux besoins présents était insuffisante, l'opération serait continuée jusqu'à ce qu'on eût satisfait à toutes les demandes.

Quant au typhus des bêtes à cornes, qui sévit si cruellement aujourd'hui, nouveau désastre venant s'ajouter à tant d'autres, la sous-commission insiste énergiquement auprès du ministre qui déjà, elle le reconnaît, a pris des mesures pour circonscrire ce fléau si redoutable ; elle insiste pour qu'il fasse appliquer avec urgence la loi votée par le Corps législatif, qui a déjà une première fois répondu pleinement à ce qu'on attendait d'elle. La commission ne se dissimule pas que cette application, par suite de l'invasion, rencontre de grandes difficultés ; mais c'est une raison de plus pour y veiller avec la plus scrupuleuse attention. Le cattle-plague, on le sait, et nul de nous ne l'a oublié, a causé des ravages considérables en Angleterre, et des pertes se soldant par un chiffre énorme. L'abatage immédiat des animaux atteints peut seul arrêter cette redoutable épidémie, contre laquelle on ne connaît pas de remède. Il ne faut pas hésiter, quoi qu'il en coûte, à employer les mêmes moyens ; sinon le mal s'étendra, deviendra irréparable et détruirera sans retour notre principale richesse agricole.

Examinons maintenant la situation de nos divers départements en les divisant en zones où les mêmes phénomènes se sont produits. Comme nous l'avons dit, nous ne nous attacherons qu'à relever les faits principaux, de façon cependant à permettre à nos collègues de porter un jugement en pleine connaissance de cause.

Mettons à part les départements envahis ; nous y reviendrons bientôt, et occupons-nous de ceux où les pertes sont dues aux conditions climatériques de l'année qui vient de s'écouler ; année fatale qui laissera de cruels souvenirs non-seulement parmi la génération présente, mais parmi celle qui nous succédera et qui, bien jeune, aura appris la dure loi du malheur.

Dans les départements qui composent l'ancienne province de Bretagne, et en descendant vers le sud-ouest, les phénomènes économiques sont à peu près identiques. Cependant quelques

différences, par suite de causes spéciales, peuvent être signalées d'un département à l'autre, et il est utile de les distinguer. En ce qui regarde le stock actuel en céréales dans le Finistère, où la récolte suffit et à l'alimentation de la population et à la consommation du port de Brest, il sera bien difficile de répondre à cette double nécessité. Le rendement du sarrasin et des avoines a été très-faible ; on n'a obtenu qu'une demi-récolte. La situation du Morbihan est la même. Il ne faudra donc espérer, les besoins locaux une fois satisfaits, qu'une exportation insignifiante. Dans Maine-et-Loire la récolte en céréales a été d'un cinquième au-dessous d'une année moyenne. Dans le groupe formé par les Deux-Sèvres, la Vendée et la Vienne, la récolte de l'an dernier, peu abondante elle-même, succédait à une récolte très-médiocre déjà. On a vendu, ici, pour se procurer des capitaux, là, par crainte d'une invasion imminente. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le stock, dans ces trois départements, est de 15 p. 100 au moins inférieur à ce qu'il est d'ordinaire à la même époque. La consommation locale sera cependant à peu près assurée.

Dans la Charente et la Charente-Inférieure, deux pays viticoles, on annonce un déficit sérieux et les approvisionnements ne seront pas assurés, comme cela a lieu d'ordinaire. La situation est meilleure dans les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure. Dans le premier de ces départements le sixième de la récolte, après avoir prélevé la consommation locale, est exporté. Comme cette année l'exportation a été peu de chose, le stock a une certaine importance. Dans le second, si la récolte a été bonne pour le froment, il n'en a pas été de même pour l'avoine, l'orge et le blé noir. Aussi l'exportation sera-t-elle très-restreinte. Dans la Loire-Inférieure le sarrasin a été très-abondant ; et ce sera une ressource dont profiteront ses voisins moins favorisés sous ce rapport.

Partout dans la région, les semailles de 1870 se sont faites dans de bonnes conditions. Les récoltes en terre sont en général atteintes par suite de gelées ; moins dans le Finistère, qui, resserré entre deux mers, n'éprouve pas les mêmes variations atmosphériques ; plus, au contraire, dans le Morbihan, où les froments languissent, où les avoines sont mortes et ont dû être semées à nouveau. Dans Maine-et-Loire, un sixième de la récolte est détruit. Il en est de même dans les départements qui le touchent. Dans les Charentes, surtout sur les terres basses, la perte sera du tiers de la récolte sur laquelle il était permis de compter. On espère que les semailles de mars apporteront un soulagement au mal. Dans les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, les désastres causés par les froids rigoureux et persistants sont plus grands encore. Les céréales présentent un triste aspect, et sur bien des points l'ensemencement a dû être renouvelé. Les avoines, et c'est surtout le cas dans la Loire-Inférieure, ont en général fait défaut presque complétement.

Si, maintenant, après avoir examiné la question des récoltes, soit dans les greniers, soit en terre, nous recherchons les modifications qui ont pu s'opérer dans la production, l'élevage et l'engraissement des animaux, soit de travail, soit de rente, nous trouvons que, pour les premiers, leur nombre a peu varié, l'avilissement du prix ayant assez souvent arrêté la vente; cependant les départements de la zone que nous étudions, où la culture du sol s'exécute au moyen de chevaux, les réquisitions nombreuses, et, faut-il ajouter, arbitraires et sans profit pour le Gouvernement qui les a ordonnées, qui ont eu lieu dans les derniers mois de 1870, et qui ont continué au début de 1871, ont réduit sensiblement le chiffre de ces animaux, et causé par suite un grand préjudice aux agriculteurs. Le manque de fourrage n'a permis nulle part de nourrir les bêtes convenablement; aussi leur aspect est-il misérable et leur force de traction bien diminué. C'est surtout dans la catégorie des bêtes de rente que les différences avec les premiers mois de 1870 ont été le plus fortement accusées. Leur nombre a été considérablement réduit par suite du défaut de nourriture, et leur valeur réelle de beaucoup abaissée. On a fait très peu d'élèves, et l'on a livré à la consommation, forcé que l'on était par la nécessité, de jeunes bêtes de dix-huit mois à trois ans. Dans quelques contrées où l'industrie de l'engraissement donnait de sérieux bénéfices, par suite des rapports commerciaux fréquents avec l'Angleterre, dont les courtiers parcouraient très-souvent le pays, on l'a presque complétement suspendu.

Dans la Mayenne, le Maine-et-Loire, qui tiennent le premier rang, on peut le dire sans hésiter, pour la beauté, le nombre et le prix de leurs animaux de rente, de l'espèce bovine, et où des éleveurs éminents ont introduit les races améliorées de nos voisins, et la première de toutes au point de vue de l'engraissement, la race de Durham, les souffrances sont très réelles. C'est aux races précoces qu'il faudra surtout avoir recours pour réparer plus rapidement les pertes que nous aura causé le triple fléau de la sécheresse, du typhus et de l'invasion auquel nous sommes en proie. Si, pour les céréales, une bonne récolte suffit à réparer, ou du moins à bien atténuer les maux causés par une récolte insuffisante, il n'en est pas de même quand il s'agit des animaux destinés aux travaux du sol ou à l'alimentation publique. Plusieurs années suffiront à peine à combler les vides que nous avons le vif regret de constater. La culture proprement dite elle-même s'en ressentira, puisque les engrais auront aussi diminué et seront de qualité inférieure.

Dans les départements appartenant au groupe normand (Manche, Calvados, Orne et Eure), la récolte de 1870 a été moyenne en froment et médiocre en avoine dans le premier, bonne pour le froment dans le second, mais suffisant, comme d'ordinaire, à peine à la consommation locale ; quant aux deux autres départements, ils sont en partie occupés par les armées ennemies qui y ont exercé de grands ravages. Nous en parlerons en terminant dans le paragraphe que nous consacrons aux pays envahis.

Dans la Manche et le Calvados, le stock est presqu'insignifiant par rapport aux besoins qui se font sentir. Les troupes qu'on y a réunies ont épuisé et vidé les greniers. Il faudra pourvoir à l'alimentation de ces contrées. Cependant, les pommes de terre sont encore assez abondantes et suffiront pour la semence et la consommation ; on a lieu, du moins, de l'espérer. Les ensemencements y ont été retardés par la persistance de la neige sur le sol. La gelée, on devait s'y attendre, a beaucoup nui aux récoltes en terre.

Le matériel agricole a souffert des réquisitions; suite de l'état de guerre. Les bêtes de travail sont dans une condition fâcheuse, par suite de l'insuffisance de l'alimentation. L'élevage s'est arrêté, et la diminution dans le nombre des têtes destinées à la vente ou à la boucherie se fait péniblement sentir. Dans cette partie de notre territoire, où l'élevage se pratique sur une grande échelle, ce fait très fâcheux n'a que trop d'importance. Les fourrages sont en très-petite quantité dans les fermes, et si par malheur le printemps arrivé, la chaleur se fait sentir dès le début, il sera bien difficile d'attendre jusqu'à la pousse des herbes. Nous aurions alors à enregistrer des souffrances nouvelles. Dieu veuille qu'il n'en soit point ainsi!

Du groupe qui comprend les départements du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, nous entendons s'élever à peu près les mêmes plaintes, et l'on y éprouve les mêmes inquiétudes pour un avenir prochain. Dans l'Aisne et les Ardennes, la récolte a été celle d'une année médiocre. Les gelées ont compromis les blés en

terre. Les semences sont rares et les cultivateurs doivent sans retard prendre des mesures pour s'en procurer. On peut affirmer dès aujourd'hui que les chevaux restés dans les fermes, après les réquisitions, ne suffiront pas au travail des champs.

L'alimentation du bétail est devenue presque impossible; le foin est à des prix exorbitants, et l'on n'en trouve que très-difficilement. Par suite, abatage considérable de bêtes de rente, augmenté encore par l'apparition du typhus dans un assez grand nombre de localités de ces deux départements si rudement éprouvés. Dans le Nord, cette contrée dont la richesse agricole est proverbiale, et qui est citée en première ligne pour ses cultures, les récoltes en terre donnent des inquiétudes; les blés, ceux surtout qui ont été semés de bonne heure, ont été atteints.

Quant à la réserve dans les greniers, elle pourra répondre aux besoins de la consommation, n'ayant pu franchir la frontière. Le matériel a souffert des réquisitions qui n'ont que trop duré. Par les mêmes causes, les cultivateurs se trouvent dans la nécessité d'acheter des chevaux pour continuer leurs travaux. On a peu engraissé, la nourriture étant rare. Une partie du département du Pas-de-Calais (la partie ouest) a été ravagée par l'ennemi. On trouve avec peine du blé de printemps pour semence. La Somme est placée dans des conditions aussi désastreuses; là encore les armées prussiennes ont réquisitionné sans pitié et livré à leur cavalerie des blés non battus. Dans les parties qui n'ont pas été soumises à l'invasion, les semailles se sont faites heureusement; mais l'hiver rigoureux que nous venons de subir a gelé les blés. Le matériel agricole a éprouvé de très-sérieux dommages. Manque presque complet de céréales et de pommes de terre destinées aux semences. Les bêtes à cornes ont été prises presque partout, et les bêtes ovines, à peine nourries, ne pouvaient être vendues qu'à vil prix, à cause de leur état de maigreur.

Dans le groupe qui occupe le centre de notre territoire et qui comprend le Cher, la Nièvre, l'Allier, Saône-et-Loire, le Puy-de-Dôme et le Cantal, l'ennemi n'a pas pénétré; mais les mêmes causes qui ont amené dans la plupart des autres parties de la France que nous venons de passer en revue la diminution du stock, qui ont vidé les étables et qui font craindre pour l'année 1871 une médiocre récolte, se rencontrent encore ici, et ce serait se répéter inutilement que d'y insister de nouveau. Disons seulement que le nombre des bœufs de travail n'a guère varié, mais que le nombre des animaux de rente de toute espèce a baissé d'environ un sixième, et que la diminution de leur valeur peut être fixée au moins à un tiers. La disette des fourrages, paille et avoine, a été amenée, et par le déficit de la dernière récolte et par les réquisitions du Gouvernement, afin de subvenir aux besoins de nos armées. Dans le massif montagneux du centre (Puy-de-Dôme et Cantal), où la culture à la bêche joue un très-grand rôle, l'absence des bras sera très-fâcheuse, et un grave obstacle se présentera pour la culture. Les montagnes de l'Ouest ont leurs écuries dégarnies.

Le capital agricole destiné aux travaux, aux améliorations, aux réparations, et formé des économies du cultivateur ou du propriétaire du sol, a sensiblement décru par plusieurs raisons : par les pertes qu'ils ont éprouvées sur leurs produits, par les réquisitions et enfin par les impôts dont le chiffre, cela était inévitable, s'est élevé dans une proportion considérable. C'est surtout le revenu foncier que ces impôts atteignent.

Descendons maintenant vers le Midi. La sécheresse d'abord, le froid ensuite, ont amené le très-fâcheux état présent qu'on est bien obligé de signaler à l'attention ici comme ailleurs.

Dans le Rhône, la différence est même, pour la production du blé, d'un quart, les semailles ont mal réussi, la sécheresse les ayant rendues trop tardives; un nombre considérable de bêtes de rente ont été abattues dès le début, lorsqu'on vit les fourrages manquer. Depuis, ce mouvement de vente pour la consommation s'est arrêté; mais ce n'est pas exagérer que de fixer à 5 pour cent la diminution de la valeur des bêtes mal nourries. Aussitôt que les premières herbes auront poussé, il sera indispensable d'abandonner une partie des prés aux bestiaux.

Les mêmes renseignements nous sont fournis sur le département de la Loire.

Dans l'Isère, qui importe habituellement, les deux tiers de la consommation locale manquent. La sériciculture a donné des résultats négatifs.

Dans la Haute-Loire, le stock est déjà très-amoindri, et si la récolte prochaine était médiocre, on ne pourrait compter sur des réserves qui n'existeraient plus dans les greniers. Les froments ont souffert; heureusement dans la montagne les seigles ont une assez bonne apparence. Les animaux de travail sont très-réduits; on en a vendu autant que possible. Les travaux s'exécutent toutefois, mais non sans peine. Pour les animaux de rente, la réduction dans le nombre est plus grande encore; elle atteint le tiers de la population bovine habituellement entretenue. Quant à l'espèce ovine, elle a diminué de moitié. Enfin, chose plus grave, les bras font défaut pour les travaux du moment, et il serait urgent qu'ils pussent être rendus à l'agriculture.

Cette dernière observation s'applique plus particulièrement encore à l'Ardèche. Les familles rurales sont menacées de la misère, si elles ne peuvent plus compter sur le salaire des travailleurs absents.

Nous ne pouvons guère que répéter ce que nous venons de dire en parlant de la Lozère et de la Drôme : vides trop nombreux faits dans les écuries; essais, assez restreints d'ailleurs, de transhumance pour les troupeaux, afin d'obvier à la rareté des fourrages; enfin la production des engrais réduite des trois quarts : tel est le bilan assez peu rassurant de ces quatre départements.

Au point de vue des céréales dans les greniers, le maïs a beaucoup souffert de la sécheresse.

La situation du Tarn est plus favorable que celle des départements voisins.

Dans l'Aveyron, la dépréciation des bêtes à laine a atteint ses dernières limites.

Le stock, dans le Lot, suffira à la population, mais l'exportation habituelle, pour les minoteries de Tarn-et-Garonne, sera supprimée. Les graines pour semence sont assez abondantes. Parmi les troupeaux du Causse, il y a un grand tiers des agneaux de moins. Le produit de la vigne s'est abaissé des deux cinquièmes. Le capital, consacré à l'agriculture, se trouve donc naturellement réduit.

Les observations précédentes s'appliquent aux deux départements qui viennent ensuite, ceux de Tarn-et-Garonne et de l'Aude.

Dans les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, l'Hérault, le Gard, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, la sécheresse a été le grand ennemi dont on n'a pu triompher que dans quelques localités un peu plus favorisées; ainsi, dans certaines parties du dernier de ces départements qui peuvent être arrosées, ce qui a permis de conserver les bêtes de travail nécessaires.

Dans la Haute-Garonne, les semence ne font pas défaut, mais les pommes de terre, cette denrée si précieuse pour la classe ouvrière, ont atteint des prix de vente excessivement élevés. L'espèce chevaline a diminué, des réquisitions nombreuses ayant été faites, mais plus encore l'espèce bovine. Les quatre cinquièmes des fourrages produits par une année ordinaire ont manqué. Des pluies au printemps seraient d'un grand secours et amélioreraient singulièrement la situation de la contrée.

La Haute-Vienne a eu, en 1870, une récolte au-

dessus de la moyenne. Les semailles d'automne ont été incomplètes. Les dégâts causés par les gelées, forceront d'ensemencer de nouveau sur quelques points du département. Les fourrages artificiels du printemps sont très compromis.

La position des cultivateurs de la Gironde est plus défavorable, Le déficit de la récolte en céréales de 1870, était de 15 0/0; les pommes de terre sont rares; le rendement du maïs est très peu considérable; quant aux semailles, elles se sont exécutées aussi péniblement que dans la Haute-Vienne. Les blés en terre avaient, semblait-il, il y a quelque temps, repris une bonne apparence, mais cet espoir a été déçu. Les blés blancs et bleus devront être, pour la plupart, retournés et remplacés par des blés de mars. Aussi les agriculteurs de ce département ne sont-ils pas sans concevoir des craintes sérieuses.

On peut résumer en deux mots la situation agricole dans les quatre départements contigus des Basses et Hautes-Pyrénées, du Gers et des Landes, en disant que le stock qu'ils possèdent leur permettra de se suffire à eux-mêmes; mais leurs voisins ne sauraient rien attendre d'eux; ils n'ont pas assez de ressources disponibles pour cela.

Le département des Hautes-Pyrénées est un centre important de production de l'espèce chevaline. Bien des causes, qu'il serait trop long d'énumérer ici, — ce n'est d'ailleurs ni le lieu ni le moment, — ont arrêté ce mouvement depuis un certain nombre d'années. Les fourrages ont été moins rares dans ce département, grâce au système des irrigations. Notre armée a trouvé là des ressources qu'elle a pu apprécier.

Quelques mots seulement sur notre colonie d'Afrique qui pourrait être d'un si grand secours pour la mère patrie. L'exportation des grains des provinces d'Alger et de Constantine, de Philippeville et de Bône surtout, sera assez sérieuse et mérite d'entrer en ligne de compte. Il n'est pas facile de donner des chiffres très-exacts, car on ne connaît guère l'état des silos arabes. L'insurrection actuelle de la province de l'est, dont il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'effrayer outre mesure, les chefs manquant à la révolte, ne modifiera guère cet état de choses. Les semailles, en Algérie, ont été contrariées par la grande sécheresse qui a sévi jusqu'aux premiers jours de novembre, et de cette époque au commencement de février par des pluies torrentielles. Il y a donc déficit sur la quantité des emblavures. Si l'on se demande quelle pourra être la récolte prochaine, on doit répondre sans hésiter qu'elle sera médiocre.

Ici, les grains ont été noyés, là dévorés par les fourmis. Les animaux de travail et de rente sont devenus très-rares et se vendent cher. Ce sont les bœufs gras venus de France qui ont approvisionné Alger pendant l'hiver. Il n'y a de bœufs indigènes que pour les labours. D'ailleurs, leur état de maigreur empêcherait de les livrer à la boucherie. Depuis la famine si terrible de 1867, les vides dans l'espèce bovine ne sont pas comblés.

Il a été plus facile de reconstituer les troupeaux de moutons. Pour résumer d'un mot la situation, au sujet des céréales; exportation possible d'assez fortes quantités de blé et d'orge, d'aujourd'hui jusqu'à la prochaine récolte; mais cette récolte sera, on doit le supposer, absorbée pas les besoins de l'Algérie elle-même.

Il ne nous reste plus à parler, pour que la tâche qui nous a été confiée soit remplie, que des départements envahis, occupés encore pendant que nous écrivons ces lignes, par les armées ennemies.

Mais au moment de continuer cette course rapide à travers notre pays si cruellement frappé dans les sources mêmes de sa richesse, nous sommes presque tenté de nous arrêter, de déposer la plume et de ne pas mettre sous vos yeux, de nouveau, — la plupart d'entre vous ne le connaissent que trop bien, — le navrant spectacle que présentent ces provinces, soumises à tant d'exactions, devenues la proie d'un adversaire implacable dans ses haines, et préparé dès longtemps, et en silence, à l'œuvre sanglante qu'il méditait. Mais non; quoi qu'il en puisse coûter à notre patriotisme et à notre fierté, que rendent bien légitimes tant de pages glorieuses retracées dans notre histoire nationale. il faut poursuivre. Si nous devons avoir le courage de tout dire, vous devez avoir le courage de tout entendre.

Les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, du Loiret, de Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Yonne, de la Seine-Inférieure, de la Sarthe, de l'Orne, de la Mayenne et de l'Eure, — je ne parle pas des provinces de l'Est, dont le sort a été plus pénible encore peut-être, et dont les souffrances sont intolérables, — ont été tour à tour soumis à des épreuves qu'aucun d'eux, il y a six mois à peine, n'aurait cru possibles. Tous n'ont pas été frappés également; quelques-uns ont été traités avec une extrême rigueur, d'autres ont été plus ou moins épargnés pour quelques parties de leur territoire.

Dans le département de la Seine, on peut le dire sans crainte d'être démenti, l'ennemi a fait le vide. Toute cette banlieue si riche de la capitale de la France, qui a résisté jusqu'à son dernier morceau de pain, a été ravagée et pillée sans pudeur. Villas splendides, champs d'une rare fertilité, grâce aux engrais puissants qui leur étaient prodigués sans compter, tout a été détruit et foulé aux pieds. Inutile d'ajouter que les semailles d'automne n'ont pu s'exécuter; d'ailleurs, le grande culture a peu de chose à voir ici; la culture maraîchère domine, et les éléments manquent aujourd'hui pour qu'elle se relève.

Le département voisin de Seine-et-Oise n'a pu également, pour une partie au moins, faire en temps utile les semis d'automne; un tiers des chevaux employés à ce travail a été enlevé. Quant aux animaux de rente, ils ont servi à nourrir l'armée prussienne, ou avaient été vendus d'avance par les fermiers; ils n'existent plus. On est donc en droit d'éprouver les plus légitimes inquiétudes pour l'alimentation de cette contrée.

Plus de trois cent mille Allemands ont traversé le département de Seine-et-Marne; aussi l'état dans lequel il se trouve ne peut-il être décrit sans se sentir pénétré d'une profonde douleur. Les populations découragées, se sont courbées, silencieuses et frémissantes, sous le joug de fer qui pèse sur elles. Quelques distilleries cependant ont dû se rouvrir et fonctionnent. De Corbeil à Château-Thierry on ne trouve ni grains dans les greniers pour la nourriture des habitants, ni pour les confier à la terre comme semences.

Les avoines sur pied ont été dévorées par les chevaux des uhlans. Toute cette zone, qui s'étend jusqu'à huit et dix lieues de Paris, n'offre plus aux regards aucune culture. Le présent effraye; que sera l'avenir de demain, si la France non envahie ne lui vient aussitôt en aide? A l'autre extrémité du département, au-delà de Tournan, les ensemencements ont été possibles, mais les gelées qui sont arrivées ont rendu ce travail inutile. Les semences font défaut pour recommencer.

Chevaux de trait, vaches à lait si nombreuses et d'une haute valeur, troupeaux de moutons, tout a été employé aux transports ou a servi au ravitaillement des troupes. En un mot, les faits de guerre ont amené la ruine complète du département.

Le Loiret et le Loir-et-Cher ont été aussi peu épargnés que les départements dont nous venons de parler. Les combats acharnés qui s'y sont li-

vrés, — et dont une douloureuse circonstance nous a permis de suivre les traces néfastes, — ont à peu près détruit les récoltes. Les riches villages de la route d'Orléans à Toury sont à demi brûlés ou en ruines. Les animaux des espèces bovine et ovine ont été emmenés jusqu'au dernier. Cependant un peu à l'écart des champs de bataille, on trouve encore, assure-t-on, les deux tiers des cheptels qui ont pu être sauvés.

Dans l'Aube, l'invasion a consommé une partie des réserves de grains et de fourrages.

Le département de l'Oise, avait eu l'an dernier, une bonne récolte de blé; les betteraves avaient bien réussi; les terres avaient reçu des semences plus abondantes qu'en temps ordinaire, mais les réquisitions de l'ennemi ont bientôt changé cet état de choses, et une gêne très-grande pour l'alimentation des animaux n'a pas tardé à se faire sentir. Les pulpes de betteraves pourront suppléer en partie aux fourrages consommés ou pour mieux dire gaspillés au grand détriment de la contrée.

Les notes que nous avons entre les mains constatent que les mêmes faits, si pénibles, se sont accomplis dans l'Yonne, la Seine-Inférieure, la Sarthe, l'Orne et la Mayenne. Les ressources locales sont épuisées, le stock est nul, les animaux ont disparu, la disette est complète; des importations sérieuses sont reconnues d'une absolue nécessité, pour venir au secours de ces malheureuses populations, que le pillage, l'incendie, les horreurs d'une guerre, que la conscience des peuples flétrira dans l'avenir, ont accablées sans pitié.

Dans la Marne, les seuls grains qui restent sont ceux que les propriétaires ont pu dérober aux recherches. Quant aux animaux, leur destruction a été telle que les armées envahissantes ont été obligées de faire venir les troupeaux destinés à leur alimentation propre.

Le Doubs n'a plus que de faibles quantités de blé, d'avoine et de foin. La Suisse, où tant de cœurs généreux battent pour la France, a organisé des sonscriptions et des comités, afin d'aider les cultivateurs de la Franche-Comté. Chaque année le département vendait pour plusieurs millions de bêtes à cornes aux herbagers et aux fabricants de sucre du Nord; il n'en possède plus aujourd'hui. Pour ajouter encore à cette lamentable situation, la peste bovine vient d'éclater aux Verrières suisses.

Un mot encore, messieurs, et je termine.

Vous le voyez, le mal est grand et votre commission a regardé comme un devoir rigoureux de ne rien vous dissimuler. Que de douleurs cuisantes à calmer, que de profondes blessures à guérir! Mais faut-il donc désespérer de l'avenir de ce généreux pays qui nous est d'autant plus cher qu'il est plus malheureux? Faut-il croire que le rôle de la France est, — je ne dirai pas fini, — cette pensée-là ne peut venir à personne, — mais amoindri dans le monde? — Aucun de nous ne le croit dans cette grave Assemblée des représentants de la nation. Que la paix lui soit donnée, et avant quelques années elle aura repris sa marche en avant, elle aura retrouvé ses forces et reconquis sa place en Europe. Il y a des peuples qui s'effondrent et disparaissent, il en est d'autres qui ne sauraient abdiquer leur mission d'initiateurs et de guides. La France est un de ces derniers. Qu'importe qu'elle touche un instant le fond de l'abîme : douée d'une prodigieuse vitalité, — son histoire est là pour l'attester, — elle en sort bientôt fortifiée par l'épreuve et mieux préparée à se développer dans tous les sens. La force brutale peut avoir son heure; mais Dieu sait bien faire triompher les justes causes, et il n'y a que deux choses qui aient le dernier mot dans les affaires humaines, — le droit et la liberté.

Annexe n° 57.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'éclairer l'Assemblée sur l'état des chemins de fer, routes et canaux, par M. Bastid, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée pourra paraître un anachronisme dans quelques-unes de ses parties et des appréciations qu'il contient. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il a été lu à votre commission et approuvé par elle le 25 février dernier; qu'à cette date ces appréciations répondaient aux légitimes préoccupations de l'Assemblée.

Je dois toutefois, au nom de la commission, déclarer qu'elle a depuis lors continué son enquête sur des bases plus larges et plus complètes, qu'elle se réserve en conséquence, suivant le résultat de ses nouvelles investigations, de vous présenter un supplément de rapport, ou plutôt un véritable rapport.

Sous le bénéfice de cette observation, le rapport ci-après contient le résumé des recherches faites jusqu'à la date du 23 février, qui semblait être, dans les prévisions de l'Assemblée préoccupée des délais de l'armistice, le terme primitif assigné aux travaux de la commission.

Messieurs, vous avez chargé une commission de vous présenter un rapport sur l'état des chemins de fer, routes, rivières et canaux.

Si nous avons bien saisi la pensée dont s'est inspirée l'Assemblée en ordonnant une grande enquête nationale, cette étude présente deux aspects :

D'une part et avant tout, elle nous demande, dans l'ordre de faits et d'idées, dont l'examen nous est confié, le tableau fidèle de la situation qu'une guerre désastreuse a faite à notre patrie. C'était nous imposer le devoir d'éclairer cette situation par les amertumes d'un passé qui est encore le présent, de rechercher les services qu'ont rendus à la défense nationale nos voies de communication, ceux qu'elles auraient pu rendre, les causes d'une impuissance trop souvent constatée, les moyens de prévenir le retour des erreurs ou des fautes commises. Nos cœurs ont dû s'armer de résolution, nos esprits de prévoyance, pour envisager patriotiquement toutes les éventualités et conserver toujours présente dans cet examen l'image de la guerre, la pensée de la reprise possible des hostilités.

Sous ce rapport, votre commission n'a pas cru pouvoir perdre un instant pour vous faire connaître le résultat de ses investigations.

D'autre part, nous étions placés en face, non pas de perspectives lointaines, espérons qu'il n'en sera pas ainsi, mais des conditions d'examen complexes et multiples qu'exigera l'œuvre de pacification et de reconstitution du travail national, utile et réparateur, dont l'illustre chef du pouvoir exécutif a tracé le patriotique programme. Il ne nous a pas été possible de réunir les éléments de cette étude avec l'étendue, l'exactitude, le calme et la maturité qu'elle comporte. Nous la poursuivrons, si l'Assemblée nous y convie; nous ne pouvons, au cours des appréciations du moment que jeter quelques idées, et retenir quelques faits dignes d'attention.

Pour accomplir sa tâche, la commission a fait appel à toutes les lumières, à tous les dévoue-

(*) Cette commission est composée de MM. le comte Jaubert, *président*; Legrand et Tallon, *secrétaires*; Bastid, *rapporteur*; Seignobos, de Champvallier, Caillaux, Combier, Floquet, baron Chaurand, de Colombet, Staplande, Arbel, Destremx, Tolain, de Salvandy, Martenot, Palotte, Daussel, Varroy, de Bourges, Jordan, Acloque, Duréault, Gallicher, Thurel, Des Rotours, Duportail, Jordan, Hamille (Victor), Noblot, Gaulthier de Vaucenay, de Grasset, Roy de Loulay, Ricot, Max-Richard, de La Fayette, Rameau, de Saint-Germain, Vitalis, Godin-Lemaire, Serph, Pajot, Théry, marquis de Sers.

ments. M. le ministre des travaux publics s'est empressé de mettre à notre disposition les renseignements de toute nature, recueillis par son département, et de faire dresser d'utiles états de situation.

La commission ne s'est pas bornée à une enquête écrite ; elle a successivement entendu les représentants de l'Etat, le directeur du génie civil aux armées, les représentants des grandes compagnies de chemins de fer, un grand nombre de nos collègues ne faisant pas partie de la commission. Elle a eu le bonheur de posséder dans son sein des ingénieurs distingués, des hommes compétents, qui ont été témoins de nos malheurs, et dont la science et le courage ont, à des titres divers, lutté pour les conjurer.

Ses délibérations ont été dirigées par M. le comte Jaubert, avec sa haute raison, son expérience d'ancien ministre des travaux publics, le cœur d'un homme dont le patriotisme a surmonté toutes les douleurs pour répondre à l'appel du pays.

L'ordre dans lequel elles se sont produites servira de cadre au présent rapport.

CHAPITRE Ier. — *Chemins de fer.*

§ I. Situation. — Renseignements statistiques. — Dommages éprouvés.

Les chemins de fer français, à l'état d'exploitation, mesurent une longueur totale de 17,546 kilomètres, ci. . . . . 17.546 kil.

Dans ce chiffre sont compris les chemins d'intérêt local.

Ce n'est pas sans une vive douleur que la commission constate, d'après les renseignements combinés et vérifiés soit de l'Etat, soit des compagnies, que l'ennemi occupe une longueur de. 7.122

Et qu'il ne reste à l'exploitation française qu'une longueur de. . . 10.424 kil.

Sur la longueur de 7,122 kilomètres, les compagnies exploitent, il est vrai, 1,037 kilomètres, mais ce n'est qu'en vertu de conventions spéciales et pendant l'armistice. Les services provisoirement rétablis constituent des services de transit, avec interdiction de ne rien emprunter aux points intermédiaires.

Le chiffre de 7,122 kilomètres se décompose entre les réseaux suivants :

Compagnies du Nord	951 kil.
— de l'Est.	2,833
— de l'Ouest.	1,193
— d'Orléans.	887
— de Lyon-Méditerranée..	1,152
— Intérêt local.	106

Sans entrer dans l'énumération des lignes, dont cependant la commission a dressé le tableau, on voit que le réseau qui nous est enlevé par l'ennemi comprend le réseau de l'Est tout entier, celui du Nord moins 400 kilomètres rayonnant dans une partie du département de la Somme, les départements du Pas-de-Calais et du Nord; à l'Ouest, au Sud et au Sud-Est, il plonge jusqu'à Dieppe, Yvetot, Pont-Audemer, Trouville, Falaise, Argentan, Alençon, Sillé, Le Mans, Sablé, Tours, Châtellerault, Vierzon, Briare, Clamecy, Chagny, Lons-le-Saulnier, Pontarlier, Montbéliard.

Cette douloureuse constatation ne suffisait pas. Il était nécessaire de rechercher les dommages éprouvés sur nos chemins de fer par la voie, les travaux d'art, le matériel fixe et le matériel roulant. Delà les questions suivantes :

1° Quelle est l'importance des dépenses nécessitées par ces dommages?

2° Dans quel délai serait-il permis d'arriver à une mise en état provisoire?

3° Quel serait le temps nécessaire pour une mise en état définitive?

La solution de ces questions, surtout de la première, est subordonnée à des circonstances variables et à la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'arriver à une précision, à une exactitude rigoureuse. Les constatations et les prévisions ne peuvent, à défaut d'explorations que le temps et l'état de guerre ne permettent pas, en l'absence surtout des ingénieurs de l'Etat et des compagnies, que reposer sur des données générales et approximatives.

Pour nous rapprocher le plus possible de la vérité, nous avons posé aux déposants des questions sans nombre sur chaque nature des dommages; nous avons comparé et contrôlé les unes par les autres les déclarations qu'il nous a été donné de recueillir.

Mais constatons encore une fois et d'une manière générale qu'une force supérieure ne permet en ce moment que des aperçus sommaires, que les chiffres à produire ne sont le plus souvent que des moyennes, des approximations; qu'enfin ces aperçus et ces chiffres ne lient ni l'Etat ni les compagnies de chemin de fer et ne préjugent nullement les appréciations et les chiffres qui seront ultérieurement présentés. Sous le bénéfice de cette réserve qui trouvera son application à toutes les constatations de ce rapport, nous résumons, ainsi qu'il suit les renseignements fournis par les compagnies sur les dommages éprouvés par les chemins de fer :

1° Compagnie de l'Est :

Le directeur de la compagnie nous a déclaré, par écrit, et son représentant nous a répété oralement, qu'une première évaluation sommaire portait les dégâts causés par la guerre à la voie, aux ouvrages d'art, aux gares, à une somme d'environ 30,000,000 fr.

Aucune évaluation n'est donnée pour le matériel roulant. Il est cependant établi que 200 machines sur 900 et 3,000 wagons sur 23,500 sont au pouvoir de l'ennemi.

2° Lyon-Méditerranée :

Les principaux ouvrages qui ont souffert sont les ponts d'Athis, de Laroche et d'Auxonne. On signale des gares incendiées : Nemours, Montargis, Pithiviers, etc. La compagnie estime l'ensemble des dommages à 4,000,000 fr.

Quant au matériel roulant, toutes les machines sont en bon état, et sur 40,000 wagons, 300 ont été pris dans les embranchements de l'Est. On ignore encore ce qui a pu être pris à Belfort.

3° Orléans :

Trois grands ponts sur la Loire ont éprouvé de graves dommages. L'ensemble de la dépense à faire pour les réparations de toute nature est porté à 1,500,000 fr.

Une vieille machine a seule été perdue, avec environ 30 fourgons. Il convient d'ajouter que 40 machines se trouvent à Paris, et qu'il y a lieu de craindre la perte d'une fraction assez notable du matériel prêté à d'autres compagnies, savoir : 3 machines et 5 ou 600 voitures ou wagons.

Il reste encore disponible 720 machines, 2,200 wagons à voyageurs, 14,000 wagons à marchandises.

4° Ouest :

La perte est considérable. On signale des gares brûlées, la destruction partielle du viaduc d'Orival, de celui d'Alençon, de deux viaducs sur la Sarthe. La dépense est évaluée à 15,000,000 fr.

Le 12 janvier, l'ennemi s'est emparé au Mans de 6 machines et de 150 wagons, dans des circonstances sur lesquelles nous aurons à revenir. A Dieppe, on a éprouvé des pertes de matériel, mais sans profit pour l'ennemi, grâce à l'intelligence d'un employé, qui, inspiré par son patriotisme, avait enlevé les boîtes à graisse et autres agrès.

5e Nord :

La ligne de Soissons a principalement souffert. On cite comme imprudemment coupés trois ponts sur l'Oise, dont la destruction prématurée a nui sensiblement à l'approvisionnement de Paris Plusieurs gares ont été incendiés, notamment celles d'Amiens et de Beauvais. La réparation de ces divers dommages entraînera une dépense de 6,000,000 de fr.

Sur ces bases, on arriverait à un chiffre total de 56,500,000 fr.

L'évaluation donnée par le ministère des travaux publics portait d'abord ce chiffre à 70,000,00 de francs.

Mais il n'avait qu'un caractère de certitude relative, l'administration n'ayant pas encore reçu les renseignements qu'elle a demandés, il importe de n'en tenir compte que comme maximum de prévision d'ensemble, et de constater que chaque information nouvelle qui nous parvient, réduit successivement chacune des évaluations. — C'est, par exemple, un ouvrage que l'on croyait détruit tout entier et qui n'est qu'entamé. — Il ne serait pas impossible que le chiffre de 56 millions s'abaissât sensiblement, d'un tiers au moins, si l'on tient compte de quelques termes de comparaison.

Ces chiffres laissent en dehors le réseau départemental.

Toutefois, un de nos collègues nous a affirmé que dans la Meurthe, un genre, spécial de dommage avait été subi. Sur un réseau de 112 kilomètres, 18 kilomètres étaient ouverts, le surplus était en cours d'exécution. On se rend compte facilement des conséquences de la suspension des travaux, de la dégradation des ouvrages d'art commencés, des tranchées, des remblais; mais, ce qui est surtout digne de remarque, comme l'un des caractères de ses procédés, c'est que l'ennemi s'est emparé des rails et des traverses approvisionnés sur l'une des lignes. Nous verrons plus loin, à un autre point de vue, l'usage qui en a été fait.

Ces observations doivent se compléter par une observation générale relative au matériel roulant. La multiplicité des transports et les circonstances dans lesquelles ils se sont effectués, ont occasionné de graves avaries ; le matériel couvert est surtout endommagé. Toutefois, la variété et la multiplicité de ces dégâts ne permettent pas, en ce moment, une évaluation même approximative.

Toute prévision actuelle des pertes serait déroutée par le mouvement d'emprunts de matériel d'une Compagnie à l'autre, par les réintégrations éventuelles, par les restitutions à faire par les Allemands.

Quand au temps exigé pour les réparations, on est d'accord qu'une moyenne de quinze ou vingt jours suffirait pour une mise en état purement provisoire, et une campagne pour la mise en état définitive, sauf, pour le dernier cas, à mesurer le temps sur les ressources financières de chaque compagnie.

La perturbation apportée par l'état de guerre dans l'exploitation des chemins de fer, a conduit votre commission à la constatation d'une autre nature de dommages, la diminution des recettes.

Elle n'est entrée cependant dans ce nouvel examen qu'avec la plus grande réserve. Il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les conséquences de cette diminution de produits et de créer au profit des compagnies jusqu'à l'apparence d'un préjugé.

Mais tout en reconnaissant aux compagnies le droit d'invoquer le bénéfice absolu des garanties d'intérêt, stipulées dans les lois organiques de concession et les cahiers des charges, ce que la commission n'entend pas préjuger, on se trouverait en présence de combinaisons variées, de distinctions entre l'ancien et le nouveau réseau; ces conventions fixent la capital, le produit kilométrique, les limites et les conditions dans lesquelles fonctionne ce qu'on est convenu d'appeler le déversoir. Si les bases légales sont connues et déterminées, les éléments de calcul, se traduisant en chiffres, font complétement défaut, et il serait téméraire de se jeter en ce moment dans les calculs que viendraient plus tard démentir des chiffres précis.

C'est donc uniquement à titre de renseignements statistiques, d'éléments d'appréciation de la situation des chemins de fer, de compte moral, pour ainsi dire, que la commission a cru utile de retenir les renseignements suivants :

Deux réseaux n'ont pas, jusqu'à ce moment, trouvé place dans cette enquête, le Midi et les Charentes, leus sphère d'action les ayant laissés en dehors du théâtre et des désastres de la guerre.

Il convient de les y faire entrer pour apprécier, d'une manière complète, l'influence exercée par l'état de la guerre sur l'ensemble de nos voies ferrées, de même que plus loin nous aurons à indiquer les services rendus ou à rendre.

La compagnie du Midi a présenté le tableau comparatif de ses recettes pour les années 1869 et 1870.

En 1869, la grande vitesse a produit 18,223,577 fr.

En 1870, la recette s'est élevée à 20,344,301 fr.

Pour la petite vitesse, la recette qui, en 1869, était de 28,866,809 fr. s'est abaissée, en 1870, à 27,713,902 fr., soit en réunissant les deux éléments, un produit kilométrique total de 27,183 fr. pour 1869, et un produit de 25,728 fr. pour 1870.

Comparant le produit des cinquante et un premiers jours de 1870 et 1871, on trouve, en 1871, une augmentation de produit kilométrique de 6,599 fr. pour la grande vitesse et une diminution de 3,258 fr. pour la petite vitesse, soit, pour les deux produits cumulés, une augmentation de 3,341 fr. compte de 1871.

Une double considération explique ces résultats. Les besoins de la guerre, les transports de draps du midi notamment, ont livré à la grande vitesse ce qui en temps normal était du domaine de la petite vitesse. En même temps, les transports de troupes étaient nombreux sur la grande artère conduisant à Marseille, à Lyon et dans l'est. Malgré cette situation, la réduction sur les recettes des marchandises en petite vitesse est sensible; car il résulte du tableau présenté que, pour les cinquante et un premiers jours de 1871, elle est, sur 1870, de 848,605 fr. Il en résulte encore que pendant le deuxième semestre de 1870, elle a été de 3,880,000 francs, sur le chiffre de 15,798,447 fr. afférent eu deuxième semestre de 1869, c'est-à-dire de 25 p. 100, avec cependant 104 kilomètres de plus à l'état d'exploitation.

Sur le réseau des Charentes, aucun chiffre n'est produit; il est seulement constaté que, pendant la guerre, le transport des voyageurs n'a pas diminué, mais que le trafic des marchandises a sensiblement baissé.

Le tableau s'assombrit, si l'on revient aux cinq grands réseaux qui nous ont occupés jusqu'à présent.

Les recettes normales de l'Est étaient d'environ deux millions par semaine. Aucun document n'étant produit, ce chiffre s'induit de calculs hypothétiques basés sur des souvenirs et quelques résultats connus.

Dès le mois de juillet, les recettes diminuent. A dater de septembre, plus de recettes. Déjà la patrie est en deuil; déjà notre patriotique avant-garde, les populations de l'est, ont vu le sol français souillé par un implacable ennemi.

Sur le réseau de Lyon, la zone occupée par l'ennemi ne donne aucun produit pour le quatrième trimestre.

Les renseignements manquent pour les produits du surplus du réseau.

Sur l'Orléans, les résultats, sauf pour une di-

zaine de jours précédant l'interruption des communications avec certaines gares, se chiffrent ainsi qu'il suit :

Ancien réseau.

Diminution des recettes de 1870 par rapport à 1860 :

Voyageurs, 138,846 fr. 81 cent.

Marchandises, 7,657,932 fr. 13 cent.

Sur le nouveau réseau, il s'est produit une augmentation de recettes, pour les voyageurs, de 1,085,627 fr. 85 cent.

Pour les marchandises, de 1,451,684 fr. 63 cent.

Mais il faut remarquer que la longueur moyenne exploitée est de 1,693 kilomètres en 1869, et 1,858 kilomètres en 1870.

Pendant la période du 1er janvier au 4 février 1871, comparée à la période correspondante de 1870, il existe, sur l'ancien réseau, une différence en faveur de 1870 :

Pour les voyageurs, de 364,978 fr. 14 c.

Pour les marchandises, de 2,665,007 fr. 40 c.

Sur le nouveau réseau, 1871 donne, pour les voyageurs, une augmentation de 232,524 fr. 55, et pour les marchandises, de 176,631 fr. 93.

En résumé, la perte totale, pour les deux périodes, se traduit en un chiffre de 9,029,709 fr. 51.

Dans l'Ouest, la perte est moyennement évaluée à un million par semaine, du 15 octobre au 15 février, soit pour cette période, 16 millions.

Les événements ne permettent pas d'avoir les écritures du réseau du Nord. On évalue approximativement à 60 pour cent la perte éprouvée sur la zone laissée à l'exploitation française. Ici cependant, sans rien préjuger sur la question générale de la garantie d'intérêt, cette garantie demeurerait sans application. La compagnie du Nord a conclu avec l'Etat une convention qui suspend pendant six ans toute garantie, moyennant la faculté d'émettre des obligations pour le nouveau réseau.

Sur l'observation judicieuse qui en a été faite par un membre de la commission, les chiffres qui viennent d'être donnés devraient s'atténuer des frais d'exploitation. Ces frais sont généreusement calculés à 40 0/0. Mais, en réalité, l'atténuation ne subit pas la même loi proportionnelle. Si la dépense de houille s'amoindrit par la diminution des transports, il est des frais généraux, ceux du personnel notamment, qui ne varient pas. On peut même se demander si, dans les circonstances que nous venons de traverser, il n'y a pas réellement équilibre; car le principal aliment vient des transports militaires. Or, ces transports modifient le rapport entre la recette et les frais, la même recette comportant un nombre de transports quatre fois plus grand; en sorte que la seule atténuation, dont il faudrait tenir compte, serait celle résultant de ce que les trains militaires sont complets.

Il resterait encore à déterminer la situation respective de l'Etat et ces Compagnies au regard des dépenses de transports de troupes et de matériel. Mais cet ordre de constatations, sur lequel, du reste, il n'a été donné que de vagues renseignements, semble être plus spécialement du ressort de la commission des finances. Il paraîtrait qu'à cet égard, sauf vis-à-vis la compagnie d'Orléans, l'Etat a déjà versé des sommes considérables.

II. — Ressources que présentent les chemins de fer pour la guerre. — Leur fonctionnement et réformes à introduire dans les services qui s'y rattachent.

La situation qui vient d'être sommairement décrite doit porter ses enseignements. Elle nous amène à rechercher le rôle qu'ont joué les chemins de fer dans les opérations militaires et le secours qu'on pourrait y trouver si les hostilités continuaient.

Nous lisons dans un des documents présentés à la commission, qu'un chemin de fer est un outil puissant et docile, mais qui doit être employé avec intelligence. Un personnel nombreux et discipliné est habitué à obéir à des ordres précis, émanés d'une direction unique. Il est complètement dévoyé lorsque des ordres, souvent contradictoires, lui arrivent de plusieurs côtés à la fois.

Des faits nombreux, recueillis par la commission, établissent que malheureusement cet outil a été faussé.

Aux questions, posées par la commission dans un questionnaire préalablement communiqué, questions relatives aux possibilités de transport sur les voies ferrées, il a été unanimement répondu que la possibilité de transporter des troupes est en quelque sorte indéfinie en tant que la compagnie exploitante a un matériel suffisant. Entre autres exemples cités, on a rappelé l'armée du général Vinoy, transportée en moins de trente heures. Plus récemment, et à la date du 22 novembre, la réunion au Mans de 100,000 hommes transportés en trois jours et par trois lignes différentes.

La compagnie de l'Est a transporté en moyenne 12 à 15,000 hommes par jour avec la cavalerie, l'artillerie et les munitions de guerre correspondantes. Les trains peuvent se succéder indéfiniment toutes les heures suivant les uns, toutes les demi-heures suivant les autres. Deux voies sont incomparablement supérieures à une seule; mais elles sont loin d'être indispensables, lorsque surtout, pour le retour, on peut emprunter d'autres lignes. Les conditions exceptionnelles de pentes et de rayons de courbure ne sont pas un obstacle. A l'aide de plusieurs machines on peut, dans ces conditions, dépasser les limites réglementaires du nombre des wagons, ce qui a été pratiqué avec succès dans la traversée du département du Cantal. Ce n'est, du reste, en s'en tenant à l'unité réglementaire généralement admise, 1,200 hommes par train ou une batterie d'artillerie, qu'une question de proportion, du simple au double, d'une à deux voies, au triple ou au quadruple, suivant les obstacles.

Ce qui importe le plus, ce qui produit la rapidité des expéditions, c'est la facilité des embarquements et des débarquements; c'est dans ces manœuvres l'attitude de l'officier, la discipline du soldat.

Les encombrements surtout doivent être évités, et pour cela surtout il convient d'opérer le déblaiement dans une gare à quais et à dégagements suffisants, de diviser les départs et les arrivées entre plusieurs gares voisines, sauf à faire faire à pied une ou plusieurs étapes; quelquefois même, quand le terrain le permet ou qu'on peut créer des voies d'évitement faciles, de faire descendre à pleine voie.

Dans les épreuves que nous venons de traverser, s'est-on conformé à ces prescriptions?

Il est regrettable de dire que des ordres et des contre-ordres, des exigences inconciliables, des abus de réquisitions, ont produit des encombrements, amené la gêne dans les manœuvres, produit de funestes temps d'arrêt. Les ordres venaient de tous côtés, de tous les degrés de l'échelle administrative et militaire.

Il a souvent été donné d'assister à des luttes de priorité entre les généraux et l'intendance réclamant respectivement pour les hommes et pour les approvisionnements. Sous l'empire de certaines considérations, l'intendance n'a que trop souvent aggravé le mal en immobilisant de nombreux wagons qu'elle transformait en magasins et dont le séjour prolongé dans les gares encombrait la voie et empêchait le mouvement des troupes. C'est ainsi qu'à un moment donné, le 15 janvier, le réseau de Lyon a vu 6,500 wagons immobilisés sur un même point; c'est ainsi qu'au Mans, faute d'avoir cédé aux instances de la compagnie de l'Ouest, qui voulait diviser les con-

vois dans les gares voisines d'où au besoin ils pouvaient facilement revenir, elle n'a pu faire évacuer le 12, et a laissé aux mains de l'ennemi six machines et 150 wagons chargés.

Cette inexpérience des conditions pratiques d'exploitation d'un chemin de fer a eu de funestes conséquences. Sur certains points les vivres abondaient, sur d'autres, l'armée manquait de tout; de même pour la marche des hommes, un séjour perdu dans les wagons de la gare insuffisante de Clairval a amené une accumulation de trains qui a notablement retardé le mouvement des troupes et causé en partie le désastre de l'armée de l'Est.

Aussi la commission a-t-elle été unanime pour recommander l'unité de direction, de manière à ne pas laisser à des autorités diverses le soin de donner des ordres qui peuvent se contredire, et à confier ce soin à des hommes spéciaux, à un général par exemple, à un ingénieur, dans tous les cas, à un officier supérieur agissant sous les ordres du général en chef. Nos trop prévoyants ennemis ont su rendre efficace pour eux le service des chemins de fer par l'institution de commandants d'étapes, fonctionnant sous la haute impulsion d'une commission des lignes qui a dans la main la direction absolue des chemins de fer.

Un autre abus des réquisitions et du service télégraphique a été signalé : des comités locaux ont, de leur propre autorité, coupé des ponts, détruit des ouvrages importants. Que de désordres que de désastres occasionnés par des comités sans mandat, par des autorités incompétentes ! le mal a eu trop d'intensité et de retentissement pour qu'il ne soit pas de notre devoir de le signaler avec une énergique réprobation.

Telles sont les principales causes qui ont paralysé le secours que les chemins de fer étaient appelés à donner à la défense nationale.

Il importe d'y remédier d'urgence, par une organisation de nature à concilier l'unité de direction avec les conditions pratiques d'exploitation pour les chemins de fer.

Le réseau occupé et le réseau laissé à l'exploitation française ont été ci-dessus assez exactement délimités, pour qu'en cas de reprise des hostilités, on puisse se rendre compte des ressources et des forces que les chemins nous restant peuvent apporter à la défense nationale. Il en est de même des ressources du matériel roulant dont la composition nous est connue et qui ne saurait subir de diminution que par une brusque dénonciation de l'armistice laissant à l'ennemi les machines et wagons engagés sur les lignes conventionnelles du transit.

Un secours efficace pourra être demandé au réseau des Charentes qui unit Nantes, la Bretagne et tout le littoral jusqu'au Midi par une série de voies raccordées et rectilignes, permettant de marcher machine en tête et sans rebroussement.

L'examen de ce réseau, comme de l'ensemble de nos chemins de fer français, a suggéré à tous les membres de la commission une remarque générale qui peut trouver place ici, sans empiéter sur ce qui doit être le programme de l'avenir.

Nos chemins de fer ont dû sans doute rayonner avant tout autour de Paris; mais combien nous a été funeste l'absence de lignes transversales, de liens inclinés unissant les grandes artères ! Notre réseau général semble disposé en éventail, rapprochement funeste avec la disposition donnée à nos armées dès le début de cette malheureuse guerre; c'est à peine si des transversales existent de loin en loin; elles ne sont même pas suffisantes dans les lignes du nord, qui forment cependant à elles seules un réseau complet et coordonné.

Cet ordre d'idées a tenu une grande place dans les délibérations de votre commission, mais les idées émises sur des prolongements possibles seront plus utilement examinées dans le cours d'études plus calmes et plus complètes.

Si de ces données générales nous passons à des détails pratiques, nous nous demanderons si pendant les opérations militaires il ne serait pas possible de créer rapidement des lignes de secours, d'établir des voies de raccordement, pour éviter des rebroussements, pour faciliter les évacuations en pleine voie.

Avec les rails et traverses enlevés aux chemins d'intérêt local en cours d'exécution dans le département de la Meurthe, l'ennemi en quelques semaines a pu créer un chemin de fer de 30 kilomètres entre Herning et Pont-à-Mousson.

On s'est encore demandé quelle pourrait être l'utilité de wagons blindés : l'épreuve en a été faite à Metz, et leur utilité n'a pas paru partaitement démontrée à la majorité de votre commission. Il convient cependant de constater en fait que, si les wagons blindés lancés à Metz, pour pénétrer jusqu'à l'entrepôt des approvisionnements de l'ennemi, ont été arrêtés dans leur marche, cet insuccès est peut-être dû à une imprévoyance de l'autorité militaire; on a été arrêté par un fossé de quelques mètres et on n'avait pas un rail pour le combler.

CHAPITRE II. — *Rivières et canaux.*

Les renseignements donnés sur la situation faite aux canaux et voies navigables par les événements de guerre, manquent complétement de précision. Voici ceux qu'il nous a été possible de recueillir :

Entre Paris et le Havre des obstacles gênent la navigation de la Seine. On s'occupe du renflouage des dix navires coulés à Duclair, et de l'enlèvement des canons jetés dans le port de Rouen.

Sur l'Oise canalisée (ligne de Paris à la Belgique), il est nécessaire d'enlever des pierres qui obstruent les écluses et de réparer des ponts.

Dans le nord, on a fait sauter quatre ponts sur la Scarpe, entre Arras et Douai.

Sans continuer une énumération nécessairement incomplète, il suffira de dire, pour les rivières et canaux en général, que les travaux urgents consistent à enlever des débris de ponts, comme ceux d'Athis et de Choisy-le-Roi sur la haute Seine (Paris à Montereau); à réparer des écluses sur le canal de Bourgogne par exemple et le canal du Loing où on signale notamment l'écluse de Moret à rétablir; enfin à reconstruire des ponts qui, sur le canal de la Somme, ne sont pas en nombre de moins de 22.

L'administration des travaux publics n'a encore aucune évaluation de la dépense à faire. C'est par hypothèse qu'elle prévoit un chiffre de 5,000,000. D'après des renseignements plus récents, ce chiffre serait exagéré et descendrait à deux ou trois millions.

Un grand intérêt s'attache à ces voies de communication, à ces chemins qui marchent, comme dit Pascal.

Les a-t-on suffisamment utilisées au point de vue de la défense nationale?

Des faits en bien petit nombre ont pu être constatés.

Sur le canal de la Marne au Rhin, une rupture d'écluses, ordonnée par la direction générale des travaux publics, a retardé de deux mois le transport du matériel de siége de l'ennemi.

Pour protéger Cherbourg, on a complètement entouré d'eau la presqu'île de Contentin, ne laissant de vide que sur un espace de 6 kilomètres.

En ce qui touche les transports, les canaux du midi ont servi au transport de trois chaloupes canonnières. Généralement et sauf ce qui vient d'être dit, on a peu utilisé les canaux, soit que l'urgence imposât un mode de locomotion plus rapide, soit que leur réseau manquant d'amorces et de prolongements pour les destinations obligées, les opérations nécessaires pour les trans-

bordements, à leurs extrémités, eussent occasionné de facheux retards.

Il a néanmoins paru à la commission qu'une étude sérieuse serait à faire, du secours que la défense nationale aurait pu trouver et pourrait trouver à l'avenir dans des ruptures de digues et des dérivations possibles de rivières ou canaux.

CHAPITRE III. — *Routes nationales et voies départementales.*

Des renseignements ont été demandés aux ingénieurs des départements occupés par l'ennemi ou menacés d'occupation. L'ensemble de ces renseignements signale des réparations de chaussées et des réparations de ponts. L'ouvrage le plus important détruit est le pont de Vernon dans l'Eure. Dans le département d'Indre-et-Loire, les ponts d'Amboise, de Langeais, de Port-Boulet ont, entr'autres ouvrages d'art, subi de grandes avaries.

Les prévisions de dépense pour 30 départements sont portées à 6,705,700 fr.

Mais dans la nomenclature présentée ne figure pas le département de la Seine, et ce n'est pas exagérer que de prévoir une dépense totale de 15,000,000 fr.

Les routes départementales, d'après les renseignements transmis, donneraient lieu à une dépense de 6,880,000 fr.

Il est permis, par les mêmes considérations, de la porter au chiffre de 10,000,000 fr.

La situation vicinale a donné lieu à des communications du ministère de l'intérieur. On signale, entre autres dégradations, 70 ponts à réparer, une longueur considérable de chemins coupés ou démontés. Ces constatations sommaires, laissant en dehors de nombreux départements, accuseraient une dépense à faire de plus de 3,000,000 fr. On peut sans exagération porter ce chiffre à 5,000,000 fr.

CHAPITRE IV. — *Situation budgétaire des travaux publics et résumé.*

Pour compléter sa tâche, la commission croit devoir placer sous les yeux de l'Assemblée la situation budgétaire des travaux publics.

L'exercice 1870 laissera libre :

Sur le budget ordinaire une réserve de 14 millions.

Sur le budget extraordinaire une réserve de 7 millions.

Les prévisions de 1871 sont les suivantes :

Budget ordinaire, 79 millions.

Budget extraordinaire, 55 millions.

Les crédits ouverts au 20 février se portent à 16 millions.

Si l'on décompose les allocations suivant les sept chapitres différents du budget ordinaire, et les quinze chapitres du budget extraordinaire, un seul article ne s'applique pas aux travaux à exécuter, c'est la subvention de 28,874,350 francs formant l'une des annuités à long terme dues aux compagnies par suite des conventions intervenues avec l'État.

Le surplus s'applique à des travaux divers.

La Commission n'a pas à formuler de propositions d'emploi; mais l'Assemblée nationale aura à apprécier si, parmi les travaux prévus, il en est qui puissent être ajournés pour laisser place à de plus urgents. Elle décidera dans quelle mesure il convient de maintenir ou de modifier les éléments des allocations budgétaires, et trouvera dans cet examen le moyen de panser au plus tôt une des plaies saignantes du pays.

En résumé, si l'on groupe les chiffres déjà posés, on arrive au tableau suivant :

Chemins de fer, 56,300,000 fr.

Rivières et canaux, 5,000,000 fr.

Routes nationales, 15,000,000 fr.

Routes départementales, 10,000,000 fr.

Chemins vicinaux, 5,000,000 fr.

Les atténuations que produit l'examen détaillé, à mesure que les renseignements arrivent et que s'efface l'impression exagérée laissée par la première vue de tout grand désastre, ramèneront ce chiffre à des proportions plus modestes.

Quand la dépense pourra être précisée, il conviendra de rechercher les causes de chaque destruction, d'examiner, d'après ces causes, quelles dépenses doivent rester à la charge de l'État, s'il y a lieu de distinguer ou non, suivant que le dommage proviendra d'une nécessité stratégique ou d'une force majeure ordinaire. Question que nous n'avons garde de préjuger en ce moment.

Tel est l'aperçu sommaire des investigations auxquelles s'est livrée votre commission.

Tant que l'Assemblée lui en laissera le mandat, elle cherchera à compléter la somme de renseignements à recueillir, et poursuivra le cours de cette étude. S'il ne lui a pas été possible de fournir des données plus précises, elle a la conscience de n'avoir rien négligé dans ses recherches; si elle n'a pas creusé un sillon définitif, elle a du moins tenté de jalonner la voie.

Les documents produits ont été réunis; les dépositions ont été résumées avec le plus grand soin par nos honorables secrétaires, MM. Legrand et Talon. Leurs procès-verbaux et leurs notes seront consultés avec fruit et suppléeront aux lacunes de ce rapport, qui n'en est que le résumé et pour ainsi dire la simple mise en pages.

Annexe n° 58.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'éclairer l'Assemblée sur les forces militaires de la France, par M. l'amiral Jauréguiberry, membre de l'Assemblée, suivi de rapports sommaires des sous-commissions.

Messieurs, la commission que vous avez chargée, le 19 février, d'éclairer l'Assemblée nationale sur l'état des forces militaires de la France, a terminé son rapport le 26. Elle voulait, à cette époque, vous demander l'autorisation de le faire connaître à l'Assemblée dans un comité secret. Des circonstances, que nous n'avons pas à apprécier, ne l'ont pas permis. Mais, comme nous devons maintenant nous séparer pendant quelques jours, afin de nous transporter ailleurs, la commission me confie le soin de faire le dépôt de son rapport général et des rapports de ses sous-commissions.

J'ai en même temps l'honneur de demander à l'Assemblée, au nom de la commission, l'impression et la distribution de ces rapports.

RAPPORT de la commission chargée de l'étude des ressources militaires de la France, présenté par M. l'amiral Jauréguiberry.

La commission chargée d'éclairer l'Assemblée nationale sur les forces militaires de la France s'est empressée de réunir tous les documents, de

(*) Cette commission est composée de MM. le comte Daru, *président*; le comte Octave de Bastard, *secrétaire*; comte de Maillé, baron A. de Lagrange, Ganivet, de Choiseul, de Kergorlay, duc d'Harcourt, général Frébault, baron Decazes, Brunet, comte de Douhet, de la Rochefoucauld duc de Bisaccia, comte de Legge, comte Mathieu de La Redorte, de Vauguyon, Le Noël, marquis de Mornay, Blin de Bourdon, Buisson, amiral Jauréguiberry, général Mazure, comte de Juigné, Fresneau, Lestapis, Cornélis de Witt, général Chanzy, de La Monneraye, Turquet, Gatien-Arnoult, Margaine, Balsan, général Loysel, Duclerc, Rolland (Saône-et-Loire), général baron de Chabaud-Latour, comte de Rampon, de La Rochethulon, comte O. de Bastard, général de Chabron, Tribert, général Martin des Pallières, comte Daru, marquis de la Guiche, de Carayon-Latour, colonel de Chadois, le colonel Carron.

prendre toutes les informations susceptibles de l'aider à accomplir sa tâche. — Elle a partagé les études dont elle avait à s'occuper en trois branches principales : le personnel de l'armée, — le matériel, — les services administratifs.

Chacune de ces divisions a été confiée à une sous-commission. C'est le résultat de ces investigations, malheureusement incomplètes à certains points de vue, à cause du peu de temps dont nous pouvions disposer, que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée.

PERSONNEL.

La commission a entendu les appréciations et les renseignements sur le personnel de nos armées que pouvaient fournir les généraux et le ministre de la guerre.

La sous-commission a de plus reçu du directeur du personnel un rapport général sur la situation de l'armée française, et des états détaillés indiquant la composition actuelle des divers corps prêts à être opposés à l'ennemi. Ces derniers, au nombre de 12 présentent, d'après les revues qui ont été passées le 3 février 1871, un effectif total de 534,452 hommes.

534,000 hommes, comprenant les troupes existant dans les divisions territoriales, dans les dépôts, en Algérie, et un grand nombre de gardes mobilisés réunis dans les camps d'instruction, formeront, lorsqu'ils seront armés, équipés et instruits, la réserve de l'armée active ; ils ne pourraient mettre en ligne aujourd'hui plus de 53,087 soldats d'armes diverses.

Il sera possible d'ajouter plus tard à ces forces la classe de 1871, dont l'effectif atteint 132,000 recrues. Mais le ministre de la guerre n'a pas jugé convenable d'appeler encore ces jeunes gens sous les drapeaux, parce qu'il est hors d'état de les armer, de les habiller et de les exercer.

La France ne peut donc compter, en ce moment que sur les troupes entrant dans la composition des armées actives. Ce sont ces armées qui seront immédiatement appelées à soutenir la lutte, si les hostilités recommencent ; c'est par conséquent d'elles qu'il convient de s'occuper d'une manière toute spéciale.

L'effectif de ces armées, qui forment l'armée du Nord, l'armée du Havre, le corps d'occupation des lignes de Carentan, le camp de Cherbourg, l'armée de la Loire et de Bretagne, le 25e corps, le 26e corps, le corps de Nevers, l'armée des Vosges, le corps de Bourg, le corps de Lyon et les débris de l'armée de l'Est, se compose d'éléments variés.

D'abord, il importe de constater qu'il n'existe plus un seul régiment de ligne ancien ; des régiments de marche provenant des dépôts et des restes des divers régiments d'infanterie, des régiments de garde mobile, des légions de gardes nationaux mobilisés, enfin quelques bataillons de chasseurs à pied de formation récente, composent notre infanterie actuelle.

Tous ces corps ont des cadres, pour la plupart nouveaux, dont la capacité et l'expérience laissent trop souvent à désirer. Cependant, si une fois amenés au feu, les bataillons de mobiles se battent généralement avec autant de vigueur que les régiments de marche, il faut reconnaître que ces derniers résistent mieux aux fatigues de la guerre et savent se plier plus facilement aux exigences de la vie de campagne.

Quant aux gardes nationaux mobilisés, dont tous les cadres sont le produit de l'élection, on est malheureusement forcé d'admettre qu'ils n'ont généralement rendu presque aucun service, et que leur ignorance du métier de la guerre, leur indiscipline et leur manque de fermeté en présence de l'ennemi, ont fréquemment été la cause d'échecs sérieux. Quelques glorieuses exceptions doivent être cependant signalées, car on pourrait citer des bataillons de mobilisés qui ont rivalisé d'ardeur avec de vieux soldats.

Il n'est pas impossible de remédier à l'infériorité relative de cette portion considérable de nos troupes ; mais, pour y parvenir, il faudrait refaire complétement leurs cadres, leur donner une instruction militaire et des habitudes de discipline qui ne peuvent s'acquérir qu'au bout d'un certain temps, sous la direction de chefs capables, en même temps qu'énergiques et patients.

En résumé, on ne peut réellement aujourd'hui opposer aux armées ennemies que les 205,000 hommes d'infanterie appartenant aux régiments de marche et de mobile ; presque tout le reste est un embarras, une source de désordres, et ne pourra fournir des soldats dignes de ce nom que dans quelques mois.

Nous possédons encore, il est vrai, dans nos armées 14,474 marins ou soldats d'infanterie de marine et quelques centaines de zouaves, remarquables par leur courage et par leur fermeté. Reste glorieux de 55,000 combattants, ce petit nombre témoigne hautement de la valeur et du dévouement de ces troupes d'élite.

La cavalerie et l'artillerie, dont l'effectif, pour la première de ces deux armes, dépasse 20,000 hommes et, pour la seconde, 33,931, y compris 2,931 artilleurs de la marine, sont dans un état satisfaisant. Toutefois les chevaux, et particulièrement ceux des batteries, ont beaucoup souffert des intempéries de la saison et de la rareté des fourrages. — Nous devons ajouter que, s'il fallait augmenter le nombre des batteries existant déjà il serait très-difficile de pourvoir cette nouvelle artillerie d'un personnel suffisant. — En effet, les douze dépôts des régiments d'artillerie n'offrent plus que des ressources presque nulles, et l'on ne peut créer de toutes pièces des officiers, des sous-officiers et des soldats capables de diriger, de manœuvrer et de pointer des canons. Il ne reste qu'un expédient dont on a d'ailleurs déjà usé : c'est de presser l'instruction des batteries de mobilisés qui existent depuis quelque temps dans les départements et de les verser, soit dans les dépôts de l'artillerie, soit dans les armées ; mais, si l'on obtient ainsi quelques canonniers, on n'aura, quant aux officiers et aux cadres, que des résultats médiocres (1).

MATÉRIEL ET ARMEMENT.

Votre commission s'est préoccupée, en ce qui regarde le matériel et l'armement :

1° De l'existant actuel dans les armées ;

2° De l'existant disponible dans les arsenaux ;

3° De la production probable, soit dans les établissements de l'État, soit dans ceux de l'industrie, pendant une période assez courte.

Pour ce qui concerne l'artillerie, on comptait, le 22 février, dans nos armées, 1,232 bouches à feu de 4, de 7, de 8, de 12 et de mitrailleuses. Cela fait une proportion de 2, 3 canons par mille hommes. Ces bouches à feu sont pourvues de 301,732 coups, soit : 242 coups par pièce. L'ensemble forme 207 batteries régulières avec 17 réserves divisionnaires et 8 parcs ; en tout 4,000 voitures.

Nos arsenaux possèdent, en outre, en matériel régulier et disponible, 22 batteries de 4, de 8 et de 12, pourvues de 227,492 coups ; il ne leur manque que des hommes et des chevaux.

Enfin, les mêmes établissements contiennent encore 443 canons de 4, de 7, de 8 et de 12, et 398,000 projectiles ; mais ces pièces ne sont pas prêtes à être attelées et ne sont pourvues ni d'affûts, ni de caissons, ni de gargousses. On peut aussi disposer de 1,200 voitures environ.

Notre existant en poudre à canon et à mous-

(1) Le personnel du génie se composait, au 20 février, de 410 officiers et de 6,400 sous-officiers, caporaux et soldats. Les cadres sont bons ; dans les caporaux et les soldats, une moitié seulement a reçu l'instruction pratique des sapeurs

quet est trop faible, puisqu'il atteint seulement 4,714,880 kilogrammes. Les détails fournis sur cette partie de notre production montrent qu'on sera obligé d'avoir recours à des achats en pays étranger pour donner à notre approvisionnement de poudre des proportions suffisantes. Cela est d'autant plus fâcheux que l'emploi de ces poudres étrangères dans nos canons et dans nos fusils français du modèle nouveau présente quelques inconvénients.

Il faut ajouter aux ressources en artillerie dont nous venons de parler un certain nombre de batteries départementales servies par les mobilisés, et qui comprennent 57 batteries de 4, de 7, de 8 et de 12 complètes en matériel, en personnel et en chevaux, et 41 batteries de 4 et de 7 complètes en matériel seulement.

Quant à la production, on peut estimer que l'ensemble des ressources des établissements de la guerre, de la marine et de l'industrie, fournirait dans un mois tout le matériel nécessaire à 100 batteries. Malheureusement, la plus grande partie de ces établissements se trouvant dans des départements qu'une invasion menace, cette production pourrait être très-sensiblement réduite.

Dans ce moment tous les ateliers sont à l'œuvre, et l'on fabrique, pour les batteries départementales seules, 1,524 pièces de campagne de divers calibres. Enfin nous citerons, comme pouvant être utilisés dans une circonstance extrême, 25 batteries de canons Withworth et 300 canons Parrot, achetés par la commission d'armement, mais que le ministère de la guerre refuse d'accepter parce qu'ils sont de mauvaise qualité, et que leur ravitaillement en munitions présente des difficultés sérieuses.

Le nombre des projectiles fournis par l'industrie, 11,000 environ par jour, est satisfaisant; et quoique plusieurs usines se trouvent exposées aux coups de l'ennemi, il paraît certain qu'on pourra assurer cet approvisionnement. Il en est de même des affûts et des voitures.

La fabrication du matériel roulant et des canons étant assurée, il faudra se procurer des chevaux et des harnachements. Le service de la remonte, consulté, déclare qu'il pourra livrer de 10 à 12,000 chevaux en six semaines, soit les attelages de 100 batteries, correspondant à une armée de 200,000 hommes. Ce nombre de 12,000 est rigoureusement suffisant; on peut espérer que des efforts sérieux permettront de le dépasser.

Il n'y a aucune inquiétude à avoir au sujet des harnachements, car les mesures prises nous procureront, dans peu de temps, un approvisionnement convenable.

Le département de la guerre possède 436,052 fusils de divers modèles se chargeant par la culasse, sur lesquels on compte 287,417 chassepots, et de plus 362,067 fusils, également de modèles variés, se chargeant par la bouche. Cette diversité de modèles a de grands inconvénients; aussi la guerre ne néglige-t-elle aucun effort pour amener partout l'uniformité désirable.

Le ministère de l'intérieur a, de son côté, fait délivrer aux gardes nationaux sédentaires et mobilisés environ 498,000 fusils [des modèles Springfield, Enfield et français 1842.

Il a de plus en dépôt, dans ses magasins, 128,668 fusils.

Nos usines fabriquent par mois 25,000 chassepots environ. — 241,000 fusils se chargeant par la culasse ont été commandés à l'étranger, et seront délivrés par tiers à la fin des mois de mars, d'avril et de mai.

Les cartouches atteignent, indépendamment des 90 qui se trouvent entre les mains de chacun des soldats des armées actives, le chiffre de 183,048,000. Les ateliers de la guerre, des travaux publics et de la marine en confectionnent 2,000,000 par jour, et nous en attendons d'Amérique et d'Angleterre 104,882,000.

Nous n'abandonnerons pas les questions relatives à l'armement et au matériel, sans vous dire quelques mots de l'état des places fortes qui nous restent encore.

Toutes, sauf Rochefort, Lorient et Brest, peuvent être considérées comme en état de faire une résistance honorable contre un siége régulier Mais quelques-unes seulement se trouvent, dans une certaine mesure, à l'abri des dangers d'un bombardement. Ce sont celles qui, par le grand développement de leurs fortifications et à raison des ouvrages extérieurs achevés ou près de l'être, tiennent nécessairement un ennemi à distance.

Votre commission s'est aussi préoccupée d'un détail très-important, celui de l'habillement. Elle reconnaît que de grands efforts ont été faits, que des résultats sérieux ont été obtenus. Les troupes ont déjà reçu presque tous les objets qui leur manquaient et les magasins renferment encore des ressources considérables; des livraisons prochaines satisferont aux besoins de l'avenir. Le nombre des pantalons garnis de basanes et des bottes de cavaliers laisse cependant beaucoup à désirer; il est inférieur, non-seulement aux exigences du moment, mais encore aux prévisions de l'état de paix. Cette pénurie est attribuée au manque presque complet de certaines espèces de cuir.

Il est encore un fait sur lequel il convient d'appeler votre attention : c'est que l'envahissement et l'invasion pourraient faire subir des modifications très-sérieuses aux livraisons attendues. De plus, des magasins importants existent dans certaines villes menacées, et il serait, par conséquent, nécessaire de transporter ailleurs, sans pertes de temps, tous les objets d'approvisionnement qu'ils renferment.

SERVICES ADMINISTRATIFS.

L'état général de l'approvisionnement des vivres est satisfaisant. Si parfois des plaintes se sont élevées au sujet de privations subies par nos soldats, il faut en accuser, en partie, une certaine inexpérience des agents subalternes recrutés souvent trop légèrement, des circonstances indépendantes de toute volonté humaine et les difficultés que des marches ou des combats incessants imposaient aux transports et aux distributions.

Les vivres n'ont pas manqué; ils sont de bonne qualité. Des erreurs ou des fautes ont été parfois commises dans leur répartition; mais ce fait doit être attribué à la négligence de certains officiers qui ne s'occupaient pas de leurs hommes, et à la paresseuse imprévoyance du soldat, jetant les provisions reçues pour trois ou quatre jours, afin de n'avoir pas la peine de les porter.

La commission fera remarquer à ce sujet qu'il serait désirable que l'on introduisit dans l'armée l'usage des conserves alimentaires, employées avec succès dans la marine. Ces conserves fourniraient aux troupes une alimentation nourrissante, facile à transporter, et qui n'exigerait pas une préparation aussi longue que le lard ou le riz délivrés aujourd'hui, et que les hommes, fatigués le soir après une journée de marche ou de lutte, abandonnent souvent pour ne pas les faire cuire

La sous-commission chargée d'étudier les services administratifs s'est aussi occupée de l'état sanitaire de l'armée, du personnel médical, du matériel des hôpitaux et des ambulances fixes ou volantes. Elle a constaté, d'après les indications des bureaux de la guerre, que le nombre des malades ou blessés n'excéderait pas 73,000 hommes, ce qui représente une proportion de 7 1/2 pour cent sur le chiffre total de l'armée; cette proportion, qui n'a rien d'exagéré, a été surpassée dans des circonstances analogues; mais elle est peut-pre trop faible, car nous n'avons pu obtenir des données dignes de foi sur les malades admis dans les ambulances particulières.

Nos hôpitaux, nos ambulances sont pourvus d'objets de literie et d'un matériel pharmaceuti-

que ou chirurgical qui nous semble devoir suffire à toutes les éventualités.

Le personnel du service de santé, régulièrement réparti et fonctionnant d'après des mesures administratives aouvelles, est représenté par 1284 médecins ou pharmaciens de tout grade, par 388 officiers d'administration et par 8,000 infirmiers. Ce personnel paraît suffisant au département de la guerre; mais les généraux interrogés par la commission, ne sont pas de cet avis. Ils voudraient qu'un plus grand nombre de médecins fût affecté aux divers corps, et que des moyens fussent mis à leur dispositiou pour faire enlever et transporter rapidement aux ambulances les nombreux blesses qui attendent trop longtemps des secours sur le champ de bataille.

Tel est, messieurs, le résumé très-succinct, car nous n'avons pas voulu fatiguer votre attention en déroulant devant vous une longue nomenclature d'états, des nombreux renseignements que nous avons recueillis sur les ressources militaires de la France. Nous n'avons rien négligé pour vous présenter des chiffres exacts; mais ces derniers seraient presque inutiles si nous ne les faisions pas suivre de quelques informations sur la valeur réelle des éléments qui les composent.

Il importe, en effet, de repousser toute illusion, de ne céder à aucun entraînement, d'examiner les graves questions qui nous préoccupent avec la ferme intention de ne pas nous contenter de mots, de n'admettre dans nos délibérations que la vérité.

Ne craignez pas que, revenant sur le passé, nous cherchions à vous conduire dans une voie de récriminations irritantes; ce passé présente, à côté de fautes nombreuses, des exemples à suivre, des encouragements sérieux; nous ne devons tirer, des uns comme des autres, que des enseignements pour le présent comme pour l'avenir.

Ainsi que vous l'avez sans doute remarqué, notre matériel d'armement et d'équipement, nos approvisionnements de vivres et de munitions de guerre sont dans un état satisfaisant, et le Gouvernement est en mesure de les accroître. Les fourrages militaires, il est vrai, manquent presque complètement; mais cette disette tient a des causes naturelles que de nouvelles récoltes, et, par conséquent, quelques semaines d'attente peuvent seules modifier.

Le personnel de nos armées laisse, au contraire, beaucoup à désirer. Sur les 888,000 hommes dans ce moment sous les armes, 534,000 seulement ont pu être incorporés dans les armées actives et dans ces dernières 250,000 mobilisés n'offrent encore aucune garantie sérieuse. Il ne nous reste donc, en dehors des armes spéciales, que 220,000 hommes d'infanterie capables d'opposer quelque résistance.

Cette résistance sera-t-elle couronnée du succès que nous désirons tous si ardemment? Nous n'osons même pas l'espérer; car, il ne faut pas se le dissimuler, pour vaincre des armées aussi nombreuses, aussi bien organisées que le sont, à tous égards, celles contre lesquelles nous sommes appelés à lutter, il est indispensable que nos troupes soient, non-seulement instruites et bien armées, mais surtout animées d'un esprit de ténacité indomptable, d'un mépris du danger, d'un sentiment exalté de patriotisme que malheureusement toutes ne possèdent pas.

Les 220,000 soldats d'infanterie sur lesquels nous pouvons compter jusqu'à un certain point, se laissent trop facilement décourager. Une lutte qui dépasse quelques heures les fatigue, les déconcerte et, comme nos ennemis ont toujours à leur disposition des réserves que la faiblesse numérique de nos armées nous empêche de préparer, il en résulte qu'à la suite d'un combat acharné, pendant lequel nous avons réussi à conserver nos positions, nous sommes contraints de finir par nous replier, parce que l'ennemi a pu opérer, à grande distance, un mouvement tournant, ou recommencer l'attaque avec des troupes fraîches.

Nos soldats lutteraient avec plus d'opiniâtreté et ne se débanderaient pas si les cadres de nos régiments étaient mieux composés.

Les désastres du début de la guerre ont enlevé à la France presque tous les meilleurs officiers et sous-officiers de son armée. Pour lès remplacer dans les corps de nouvelle formation, on ne s'est pas contenté de rappeler sous les drapeaux ceux qui avaient déjà renoncé depuis quelque temps au service; on a prodigué des grades à des jeunes gens pleins de dévouement et de courage, mais complètement dépourvus d'expérience et des connaissances militaires les plus simples; on a enfin eu recours, pour une partie des mobiles et pour tous les mobilisés, à un système dont les résultats ont été désastreux, celui de l'élection, car les suffrages se sont généralement portés, non sur les plus dignes ou sur les plus capables, mais sur ceux que l'on supposait devoir être les plus complaisants.

Les conséquences de ces mesures sont, messieurs, connues de tous, et c'est en grande partie à elles, vous ne l'ignorez pas, que nous devons attribuer les défauts que l'on reproche, avec juste raison, à notre nouvelle armée.

D'autres causes, qu'il convient d'énumérer ici, ont encore contribué à porter une atteinte sérieuse au moral de nos troupes. La société française, surprise par une guerre qu'elle n'avait pas souhaitée, qu'elle n'était pas préparée à poursuivre, dominée par des intérêts matériels qui empêchent l'homme de s'élever à la hauteur de l'abnégation et du sacrifice, nous a donné des soldats qui n'ont pas su placer la patrie au-dessus de tout. D'ailleurs, la plupart des habitants des villes et des campagnes n'ont pas compris la nécessité de mesures qui n'étaient pas sanctionnées par des municipalités librement élues, par des conseils généraux, par une assemblée de représentants du peuple; ils ont méconnu la volonté de la France, imposant à ses enfants une lutte terrible, mais inévitable. En un mot, la guerre qui aurait dû être franchement nationale, a été considérée bien à tort, comme devant être imputée à quelques individualités.

Enfin, les plus effroyables désastres se succédant sans relâche, ont frappé les imaginations sans relever partout les courages. — Dans de telles conditions, nul ne doit s'étonner que les soldats n'aient pas écouté la voix de leurs chefs, que les officiers n'aient pas su inspirer à leurs subordonnés la confiance et le respect sans lesquels l'obéissance n'existe pas, que de tristes défaillances aient paralysé les efforts des généraux.

Les opinions qui viennent d'être formulées sont celles que la grande majorité de la commission, dont je suis l'organe, m'a chargé d'exprimer devant l'Assemblée.

Une faible minorité sans contester les faits et les chiffres contenus dans le rapport, a paru craindre que sa lecture ne conduisît à une appréciation trop faible de ce que valent, à ses yeux, nos armées actuelles, et surtout de ce qu'elles vaudraient si l'Assemblée, véritable représentation du pays, repoussant avec indignation des propositions de paix inacceptables, faisait un énergique appel au patriotisme de la France et lui demandait, comme un suprême devoir, la prolongation de la résistance.

Vous présenter les causes qui ont pu agir sur le moral de l'armée était un devoir; nous nous en sommes acquitté. Mais nous n'avons pas voulu aller au delà en examinant et discutant les éventualités dans lesquelles se place et raisonne la minorité de la commission.

Il est encore un écueil à éviter, que nous vous demandons, messieurs, la permission de vous signaler. — La victoire n'est pas la compagne inséparable du courage, du mérite et de l'amour de la patrie; elle dépend aussi de causes sur les-

quelles la volonté d'un seul, quelque énergique qu'elle soit, ne peut absolument rien. Il est, par conséquent, très-souvent injuste de frapper un chef parce qu'il a été vaincu.—Dans une foule de cas, les sévérités de ce genre, lorsqu'elles ne sont pas appliquées avec prudence, loin de relever le moral des troupes, nuisent à l'autorité du grade, affaiblissent le sentiment de la discipline, mettent sur les lèvres des fuyards cette phrase fatale par laquelle ils cherchent à excuser leur faiblesse : Nous sommes trahis!

Et néanmoins, ces jeunes soldats presque nus, mal armés, sans instruction militaire, ont su se faire respecter d'une armée aguerrie, encouragée par les succès les plus étonnants parmi ceux dont l'histoire nous a conservé le souvenir.

Pour les vaincre, il a fallu les écraser sous le nombre, inonder la France de 750,000 Allemands, entasser efforts sur efforts, mettre en œuvre un système d'intimidation et de cruauté sans exemple chez les peuples civilisés, couvrir notre sol de deuils et de ruines.

Ils sont douloureux pour nous les mois qui viennent de s'écouler, mais ils nous ont acquis l'estime du monde.

Aujourd'hui nous ne savons quelles résolutions vous seront dictées par votre patriotisme et par votre sagesse. — Soyez toutefois convaincus que si vous croyez devoir adresser à la nation un suprême appel aux armes, le courage, le dévouement, les nobles sacrifices ne manqueront pas.

Même au milieu des défaites, la France sanglante et mutilée aura le droit de s'écrier en contemplant ses fils mourant pour elle :

« Non, tout n'est pas perdu, car l'honneur est intact! »

RAPPORT sur la situation de l'effectif de l'armée française présent sous les drapeaux le 5 février 1871, présenté par M. le marquis de Mornay.

Messieurs, la sous-commission chargée d'examiner la situation de l'effectif de l'armée française présent sous les drapeaux, ou présumé tel à la date du 5 février courant, a cherché à faire ce travail en s'inspirant des sentiments qui paraissaient animer la commission nommée dans les bureaux de l'Assemblée nationale. Quelque rapide qu'ait dû être son examen, en raison du temps très-court qui lui avait été accordé, la sous-commission croit avoir acquis une conviction qu'elle m'a chargé de vous exprimer en toute sincérité.

Les deux premières séances de la commission ont été employées, vous vous le rappelez, messieurs, à entendre les principaux généraux et amiraux, ainsi que S Exc. le ministre de la guerre. Le général directeur du personnel au ministère de la guerre communiqua, en outre, à la sous-commission, un rapport général sur la situation de l'armée française, ainsi que des états détaillés sur la composition actuelle de l'armée. Ces divers documents, préparés avec le plus grand soin, ont complété les renseignements précédemment recueillis, et permettent d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, la valeur numérique des troupes.

Les armées actives, dans lesquelles nous avons cherché à dégager les forces disponibles, sont au nombre de dix corps d'armées, et présentent un effectif total de 534,452 hommes ayant répondu à l'appel le 5 février 1871. Ce chiffre est inférieur de 41,000 au total de la récapitulation dressée dans les bureaux du ministère de la guerre ; mais cette différence ne s'applique qu'aux états-majors et aux divers services administratifs. Le tableau annexé au présent rapport est d'ailleurs conforme, dans ses résultats, au tableau A du ministère, contenant les effectifs détaillés dans les armées actives.

Quant aux troupes restées dans les divisions territoriales et en Algérie, elles formeront, au besoin, la réserve de l'armée active ainsi qu'un certain nombre de gardes mobilisés laissés dans les camps d'instruction.

Il en est de même de la classe de 1871, dont l'effectif s'élève à 132,000 hommes, après la clôture des opérations des conseils de révision. Le ministre de la guerre n'a pas cru devoir appeler les hommes de cette classe, dont la présence dans les dépôts, serait sans utilité immédiate, puisqu'ils ne pourraient être, pour le moment du moins, ni armés, ni habillés, ni équipés.

Les dépôts des régiments renferment aujourd'hui en troupes prêtes à servir activement : infanterie 29,505, cavalerie 12,835, artillerie 6,420, train d'artillerie 2,182, train des équipages 1,268, génie 877, ensemble 53,087 hommes. En outre, ces dépôts contiennent 62,500 hommes et les dépôts de mobiles 18,000 hommes.

C'est spécialement la composition actuelle des armées actives qu'il faut examiner avec détail, pour bien remplir la mission qui nous a été confiée.

L'effectif de ces dix corps d'armées est composé d'éléments divers sur lesquels il est nécessaire de donner des explications. Ainsi faut-il, tout d'abord, constater qu'il n'existe plus un seul régiment de ligne ancien. Les corps comprennent des régiments de marche composés de bataillons et compagnies, débris de divers régiments ; des régiments et bataillons de gardes mobiles, enfin des légions de gardes nationaux mobilisés.

Toutes ces troupes ont des cadres nouveaux dont la capacité et l'expérience laissent trop souvent beaucoup à désirer. Cependant, si une fois amenés au feu, les bataillons de mobiles se battent généralement avec autant d'entrain que les régiments de marche, il a été constaté que ces derniers présentent une plus grande résistance et supportent habituellement, avec plus d'ordre et de sang froid, les diverses épreuves de la vie journalière en campagne.

Quant aux gardes nationaux mobilisés, dont tous les cadres sont le produit de l'élection, il paraît évident qu'ils se montrent presque toujours incapables de rendre aucun service à la guerre, et qu'ils ont trop souvent été cause d'échecs sérieux, par suite de leur indiscipline et de leur manque de fermeté sur le champ de bataille.

Il faudrait à ces troupes une discipline sévère et une instruction suivie de plusieurs mois, avec des cadres choisis spécialement, pour leur inspirer la confiance dans les chefs et le respect de l'autorité qu'elles sont toujours disposées à méconnaître.

Sur ce point l'opinion des généraux et des chefs de corps est unanime, et la prudence ne permet pas de compter sur les gardes mobiles si la guerre recommence immédiatement.

Il ne reste donc plus que 205,000 hommes d'infanterie (régiments de marche et mobiles) pour les dix corps armés actifs, auxquels il faut ajouter les marins et soldats de l'infanterie de marine, dont le courage et la fermeté ont été à la fois la sauvegarde et l'honneur de l'armée dans cette douloureuse campagne. Leur nombre, hélas! trop restreint, témoigne hautement de leur valeur et de leurs sacrifices. Ils ne figurent plus sur les états détaillés que pour le chiffre de 6,900 hommes. La cavalerie et l'artillerie, dont l'effectif dépasse 20,000 hommes pour chacune, sont dans un état satisfaisant. Toutefois, les chevaux, et particulièrement les attelages de l'artillerie, sont fatigués et ont beaucoup souffert des intempéries de la saison et de la rareté des fourages.

Quant aux francs-tireurs qui, au début de la guerre, ont été très-nombreux (leur nombre un moment dépassait 36,000 et 1,500 officiers), ils sont aujourd'hui excessivement réduits. Leur présence en avant des armées a d'ailleurs été fort peu avantageuse; et, à l'exception de quelques corps francs spéciaux, dont les exploits rappellent les plus beaux traits d'héroïsme de notre histoire, l'autorité militaire s'est vue dans la nécessité de

dissoudre la plupart de ces compagnies franches; quelquefois plus dangereuses qu'utiles, et dont l'insoumission et l'indiscipline étaient un entraînement très-fâcheux pour les soldats réguliers.

D'autres causes qu'il convient d'énumérer ici ont encore contribué à porter une sérieuse atteinte au moral de l'armée. La société française souffre d'un mal profond : surprise par une guerre qu'elle n'avait pas souhaitée, elle ne s'est pas bien préparée à la poursuivre, et la préoccupation de ses intérêts personnels n'a pas permis au soldat, non plus qu'à l'habitant des villes et des campagnes, de distinguer la cause de la patrie de l'ambition du chef. Les plus effroyables désastres, qui se succédaient sans relâche, en privant la France de tous ses défenseurs à la fois, ont frappé les imaginations sans relever partout les courages; et le désordre administratif a rapidement achevé l'œuvre de démoralisation en précipitant le pays dans un chaos politique où chacun, égaré à travers tant de ruines, d'incendies et de sang, s'efforçait, mais en vain, de relever le drapeau national.

Dans de telles conditions, nul ne doit s'étonner de la défaillance des soldats; mais il faut ajouter cette cause d'infériorité à toutes celles qui ont fait écraser, par un ennemi toujours victorieux, ces bandes sans lien ni cohésion, ces molécules qui ne sauraient redevenir métal sans de longs et persévérants efforts. Telle qu'elle est cependant, partagée en dix corps et réduite à 534,000 hommes, dont plus de la moitié ne sont pas des soldats, l'armée française doit tenir tête à 610 bataillons, 522 escadrons et 2,200 pièces de canons dirigés par l'état-major le plus habile et le mieux obéi que l'on ait jamais vu.

Déjà maîtres de la plus riche moitié de la France, nos hardis envahisseurs n'attendent que le signal pour se précipiter sur l'autre moitié. L'armée pourrait-elle les en empêcher? C'est ce que les esprits les plus confiants n'osent plus espérer. Mais chacun de nous sait aussi que, si la dure nécessité commande de reprendre les hostilités, les chefs seront tous prêts pour le sacrifice. Puisse-t-il ne pas entraîner celui de l'indépendance de la patrie!

EFFECTIF DÉTAILLÉ DES ARMÉES

ARMÉES	INFANTERIE			MARINS et INFANTERIE DE MARINE	ARTILLERIE	GÉNIE	GENDARMES	ÉTAT-MAJOR
	de MARCHE	MOBILE	MOBILISÉS					
Armée du Nord. — Général Faidherbe	»	6.277	»	»	2 191	462	260	220
Armée du Havre. — Général Loysel	1.734	16.238	6.678	»	1.299	633	»	»
Lignes de Carentan	»	12.704	29.450	»	»	»	8	»
Camp de Cherbourg	»	1.824	6.151	»	»	312	»	»
Général Chanzy et général de Colomb	45.085	70.593	81.547	3.400	11.470	1.985	1.795	2.121
25e corps. — Général Pourcet	11.500	400	8.500	3.500	2.200	570	»	»
26e corps. — Général Billot	10.608	10.200	9.000	»	1.300	»	»	35
Corps de Nevers. — Général de Pointe de Gémigny	380	5.550	11.868	»	146	254	»	»
Armée des Vosges. — Vice-amiral Penhoat	»	5.449	22.992	»	1.628	182	»	»
Corps de Bourg. — Général Pélissier	»	1.200	11.050	»	604	178	35	»
Corps de Lyon	»	»	24.586	»	400	»	»	»
Débris de l'armée de l'Est	»	5.300	33.869	»	»	»	»	»
	69.299	250.691						
Ensemble	205.034		135.735	6.900	(a) 21.238	4.576	2.090	2.375

Total général..... 548.899

Moins les chevaux..... 534.552

(a) Ajouter à ces chiffres une dizaine de mille hommes qui se disposent à former une réserve d'artillerie : une partie est déjà à Besançon.

CTIVES AU 22 FÉVRIER 1871

CORPS FRANCS	SERVICES ADMINISTRATIFS	CAVALERIE		TOTAUX		OBSERVATIONS
		HOMMES	CHEVAUX	PAR ARMÉE	MOINS LES CHEVAUX	
264	»	924	878	11.479	10.598	A ces troupes, il faut ajouter celles qui composent l'effectif des divisions militaires territoriales :
1.776	77	98	»	28.533	28.533	
»	»	»	»	42.154	42.154	Hommes. — 1° Dépôts d'infanterie (116)..... 29.500 — de cavalerie (67)..... 12.800 — d'artillerie (13)..... 6.400 — trains d'artillerie (2).. 2.200 — trains des équipages(3) 1.300 — génie (3).... 900 — Manquant d'armement, 53,100 hommes prêts à servir, plus 62,500 hommes non instruits.
»	»	»	»	8.287	8.287	
5.362	4.931	10.363	9.534	248.185	238.651	
»	500	2.300	»	29.470	29.470	
»	400	1.800	1.600	34.935	33.335	
»	»	120	»	18.318	18.318	
7.620	500	877	»	44.248	44.248	2° Dépôts de mobiles, 18.000 hommes;
»	»	2.856	2.435	18.338	15.923	3° Dépôts de mobilisés, 200,000 au moins;
»	»	»	»	24.985	24.986	4° Gendarmerie, 10,000 environ;
»	»	780	780	39.949	39.049	5° Etat-major et services divers, 10,000 environ.
						Enfin, il y a encore dans les camps d'instruction 55,000 mobilisés, et dus par les préfets, 54,000.
16.022	6.408	20.148	20.118	548.899	534.552	

RAPPORT sur l'état et le service sanitaires de l'armée, présenté à la commission des forces militaires, nommée par l'Assemblée nationale, par M. Bouisson, membre de l'Assemblée.

Messieurs, la sous-commission chargée de recueillir les documents qui concernent les services administratifs de l'armée, a elle-même divisé son travail, et j'ai été chargé, au nom de la partie de cette sous-commission qui devait s'occuper des diverses questions relatives à l'état et au service sanitaires de l'armée, de vous présenter un rapport sur ces questions. Les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, la forme expéditive, bien que sérieuse, qui a été reconnue nécessaire dans notre enquête, le peu de temps qui nous est accordé, tout, excepté l'intérêt et l'importance des matières à traiter, nous fait un devoir de donner à ce rapport un caractère sommaire. Nous rattacherons à deux chefs principaux les sujets à exposer, savoir : le nombre et la nature des maladies, les ressources qu'on pouvait lui opposer.

1° NOMBRE DES MALADES ET NATURE DES MALADIES.

On a l'habitude de diviser les malades de l'armée en trois catégories : fiévreux, blessés et vénériens. Ecartons dans l'espèce cette dernière catégorie, quoiqu'elle soit fort nombreuse; mais il y a lieu de jeter un voile sur les causes de cet accroissement relatif, car s'il fallait s'en rapporter à quelques informations qui méritent créance, les volontaires de cette légion de malades n'auraient que trop contribué à affaiblir le chiffre de nos défenseurs.

Nous n'avons pu connaître le nombre exact et proportionnel des fiévreux et des blessés. Toutefois, quels que soient les effets directs des batailles, le nombre des hommes engagés, le caractère terrible des armes employées à détruire les soldats ou à les mettre hors de combat, quel que soit le nombre des accidents ayant un caractère chirurgical et qui résultent du fait de la marche ou des travaux des troupes, le nombre des fiévreux, c'est-à-dire de malades atteints d'affections dites médicales, est toujours le plus considérable. L'influence rigoureuse de la saison que nous avons traversée, les opérations militaires au moment le plus froid de ce rude hiver, les vêtements trop légers, les fatigues de tout genre, et notamment les marches et contre-marches réitérées, l'alimentation insuffisante, mal distribuée ou indûment consommée, les peines morales attachées aux conditions malheureuses dans lesquelles a fonctionné notre armée, composée de soldats récemment recrutés et non aguerris, tout sert à expliquer pourquoi le chiffre des fiévreux est resté toujours supérieur. Ajoutons qu'une maladie épidémique, qui désole la France et même l'Europe depuis quelque temps, la variole, a complété, par sa pernicieuse influence, la série des causes morbides d'ordre médical.

Le chiffre des blessés représente approximativement le quart du chiffre total. L'armement particulier de l'ennemi, la tactique qu'il a adoptée dans les combats, la rareté relative des rencontres dans lesquelles l'arme blanche a été employée, expliquent la prédominance des blessures par armes à feu, et le caractère sérieux d'un grand nombre de ces blessures. Nous noterons la léthalité attachée à celles qui frappent la tête ou le tronc, la fréquence des fractures des membres, les plaies avec fracas des articulations, les contusions graves qui ont eu pour conséquence de laisser sur le champ de bataille de nombreux soldats mis dans l'impossibilité absolue de gagner leurs ambulances. La quantité des blessés gisant sur le lieu du combat a été d'autant plus considérable, que le feu de l'ennemi, dans beaucoup de circonstances, portait très-bas, et multipliait le nombre proportionnel des blessures des membres inférieurs.

Pour apprécier les conséquences de la guerre, par rapport à la réduction du nombre des combattants, par la maladie ou le feu de l'ennemi, nous avons requis dans les bureaux du ministère de la guerre, le chiffre total de l'armée et le chiffre total des malades admis dans les lieux consacrés à les soigner, c'est-à-dire les hôpitaux, les ambulances de l'armée, les établissements temporaires institués par les municipalités, les administrations de chemins de fer, les associations particulières inspirées par la charité privée. Voici les documents communiqués :

Sur un effectif de l'armée, évalué à 970,000 hommes, et pour une époque correspondant aux dernières situations, c'est-à-dire en y comprenant l'armée de l'est, le chiffre des malades s'élève à 73,000, blessés ou atteints d'affections diverses; ce qui représente une proportion de 7 1/2 0/0.

La commission n'hésiterait pas à reconnaître que toute importante qu'elle est, cette proportion constate un état sanitaire assez avantageux, établissant une situation meilleure, par exemple, que celle de l'armée de Crimée à la fin des opérations militaires.

Mais des doutes se sont élevés dans la commission, sur la parfaite exactitude du chiffre de 73,000 malades : on a fait remarquer notamment qu'il ne saurait comprendre la part de nos malades ou blessés laissés entre les mains de l'ennemi resté maître du champ de bataille, et un grand nombre de soldats, non recueillis dans les établissements sus-mentionnés, qui ont succombé en route ou qui, dispersés ou reçus dans d'autres locaux, ne figurent pas sur les tableaux de l'administration.

Les résultats des maladies atteignant des masses d'hommes considérables, s'accusent, après un certain délai, par une mortalité dont il serait utile de déterminer la proportion, ou par une incapacité de service aboutissant à la délivrance de congés de réforme ou de convalescence, qui diminuent proportionnellement le nombre de soldats présents sous les drapeaux.

Il nous a été impossible d'obtenir dans les bureaux, des chiffres précis sur les résultats que nous signalons.

La mortalité par les maladies et les blessures, suivies ou non d'opérations chirurgicales n'a pu encore être certifiée par aucun travail complet. Les documents qui doivent porter le jour et la vérité sur ces tristes sujets, sont entre les mains des chefs de corps ou dans les bureaux de l'indance, des hôpitaux, etc. Ils n'y sont même encore que d'une manière très-confuse, l'heure des comptes rendus de cette nature n'étant pas arrivée, et plusieurs mois étant peut-être nécessaires avant qu'on puisse recevoir, coordonner et rapporter à leurs causes et à leurs effets des notions de cette importance. Il nous est par conséquent impossible, messieurs, de vous donner des chiffres qui puissent vous éclairer sur le degré de mortalité qui a pu s'établir dans notre armée en campagne, ni dans les hôpitaux ou ambulances, où les blessés et malades ont été évacués et réunis. Nous ne pouvons davantage établir la proportion qui a pu se montrer dans nos différents corps d'armée, soit en prenant en considération leur mode de formation, tel que celui qui appartient à l'armée régulière, aux mobiles et aux mobilisés, soit en ayant égard à la nature des armes qui servent de base à leur groupement, tels que : infanterie, cavalerie, artillerie, etc.

Ce que nous savons, toutefois, d'une manière générale, c'est qu'en fait de maladies internes, les plus meurtrières ont été la variole et les maladies aiguës de poitrine, telles que pleurésies, pneumonies, bronchites, etc., contractées en campagne et que celles qui ont amené le plus d'incapacité de service sont les rhumatismes con-

tractés sous l'influence du froid et de l'humidité, par le fait des abris et des vêtements insuffisants. Il faut y ajouter les états d'asthénie et d'anémie générales, qui ont sévi sur des soldats exténués de fatigue, souvent de faim, et parfois complétement démoralisés.

Votre commission aurait désiré vous apporter des renseignements spéciaux sur la réalité et le développement proportionnel des maladies qui sont prédominantes dans l'armée et qui présentent si souvent un caractère infectieux ou contagieux.

Toutefois des renseignements généraux nous apprennent qu'à part la variole, qui a revêtu une gravité exceptionnelle et pris la forme si souvent mortelle qui lui a mérité le nom de variole hémorrhagique ou de variole noire, aucune autre maladie à forme épidémique n'a réellement sévi. Non-seulement nous n'avons eu ni le choléra ni la dyssenterie, qui ont si durement atteint nos troupes à la suite et pendant la campagne de Crimée, mais nous n'avons pas eu à constater le typhus. On n'a du moins noté que quelques cas isolés de cette dernière maladie, laquelle est d'autant plus à redouter, qu'elle ne borne pas ses conséquences à l'armée seule, mais que de ce foyer elle se propage à la population civile.

Notre armée a échappé aussi aux influences des ophthalmies catarrhales, qui peuvent prendre le caractère contagieux et qui paraissent avoir sévi sur l'armée allemande pendant l'investissement de Paris. — Nous pensons que l'hiver exceptionnellement froid que nous avons traversé, a mis obstacle au développement du typhus ; mais son apparition est si ordinairement liée aux grandes agglomérations humaines, à la suite des privations et des causes débilitantes de tout genre qu'entraîne la guerre, qu'il serait rationnel d'en prévoir le développement, si une reprise des hostilités avait lieu, et qu'une campagne prolongée dans la saison de printemps ou d'été dû renouveler les maux que la guerre a déjà causés. A ce point de vue, une sévère hygiène devrait s'efforcer d'éviter l'encombrement, d'assainir avec le plus grand soin les établissements hospitaliers, préparer l'établissement d'hôpitaux temporaires avec baraquement ou sous tente, et commander l'inhumation profonde des cadavres d'hommes et de chevaux, ainsi que l'emploi des moyens destructeurs des restes organiques.

Nous voudrions pouvoir apporter aussi des documents précis sur la marche générale des blessures, ainsi que sur les résultats des opérations. Les sources officielles sont encore très-restreintes; nous avons appris, toutefois, par les premiers rapports adressés à M. le ministre de la guerre, que les blessures prédominantes, celles surtout qui résultent d'éclats d'obus et qui sont généralement si redoutées par le soldat, portent en effet une gravité notoirement plus considérable que les blessures causées par les balles, toutes choses égales d'ailleurs; — que si les obus de l'ennemi nous ont fait éprouver de plus grandes pertes, leur effet meurtrier dépendait, pour le plus grand nombre de cas, des positions occupées par nos hommes, qui les exposaient à des atteintes plus nombreuses; — que les balles prussiennes sont moins meurtrières que celles de nos carabines-chassepot, en exceptant toutefois les balles explosibles, dont on pourrait supposer que l'ennemi a fait parfois usage, notamment à la bataille de Saint-Privat, et malgré les dénégations émises à ce sujet; qu'enfin les blessures faites à l'arme blanche par l'ennemi n'ont été d'une manière générale ni fréquentes, ni graves.

Les opérations nécessités par les blessures par armes à feu ont consisté surtout, outre les extractions de projectiles, en amputations, désarticulations ou résections osseuses et ligatures d'artères. Ces opérations ont été généralement bien exécutées, ce qui doit être attribué aux efforts persévérants de l'Ecole de santé militaire pour faire entrer les exercices dans le cadre des études pratiques et pour assurer ainsi les bons effets de ces mesures conservatrices dans la chirurgie d'armée.

Malheureusement, ces opérations n'ont pu toujours être exécutées d'une manière assez prompte et dans des conditions régulières, tantôt à cause des difficultés de l'action chirurgicale sur un champ de bataille, encombré de blessés ou promptement occupé par l'ennemi, qui s'emparait du matériel transporté sur ces mêmes points, ainsi que du personnel des chirurgiens militaires, tantôt à cause des précautions prises par les intendants pour soustraire à l'action du désordre ou d'une capture inévitable, quoique temporaire, les éléments des ambulances, en les plaçant à distance du combat. Nul doute qu'un grand nombre de blessés n'aient succombé dans ces conditions malheureuses.

Eu égard à la marche générale des blessures, on n'a pas été frappé de la manifestation de trop grandes perturbations; on a toutefois signalé, dans les ambulances de Paris et dans les points encombrés, la fréquence de l'infection purulente à la suite des opérations, d'une certaine importance, bien que pratiquées avec habileté, en temps opportun, et avec la garantie de bons soins consécutifs.

Nous apprenons aussi que des érysipèles, soit spontanés, soit traumatiques, sévissent en ce moment sur l'armée du Nord, et spécialement sur les soldats évacués à Dunkerque. Quant à l'invasion de la pourriture d'hôpital, qui marche si souvent d'une manière parallèle avec le typhus, elle ne s'est révélée encore que par des manifestations sans importance.

Nous ne devons pas omettre, à côté des blessures, un grand nombre de cas de congélation des orteils, des pieds, des mains ou des oreilles, atteignant nos soldats, obligés de marcher et de se reposer sur la neige pendant un hiver exceptionnellement froid, et qui semble avoir renouvelé, dans notre pays même, des désastres analogues à ceux de la campagne de Russie. Mais ce qu'il importe de ne pas méconnaître, c'est que bon nombre de ces accidents doivent être portés au compte de l'incurie, concernant la force, la dimension et la qualité des chaussures, qui n'assuraient au soldat ni résistance, ni protection suffisante par rapport aux parties du corps qu'elles recouvrent.

Nous ne saurions enfin terminer ce triste tableau sans rappeler un détail qui serait un fâcheux symptôme de la démoralisation de nos soldats, particulièrement dans les corps de l'armée de l'Est : nous voulons parler de ces cas de mutilation volontaire de doigts et notamment de l'indicateur droit, dans le but de se soustraire au service militaire. Ces faits, qui résultent de divers rapports des inspecteurs généraux, doivent être soumis à une enquête sévère.

2° RESSOURCES.

Elles sont représentées par les hôpitaux, les ambulances, les établissements temporaires; par le matériel des divers services hospitaliers; par le personnel médical et les auxiliaires.

Les ressources hospitalières de la France sont très-nombreuses, dans leur ensemble ou dans leur destination spéciale pour le service de l'armée. En temps ordinaire, elles sont plus que suffisantes; en temps de guerre, elles peuvent se multiplier au point de faire face aux situations les plus difficiles; c'est ce qui a eu lieu dans la campagne actuelle. Les lignes de chemins de fer restées disponibles ont permis d'utiliser un grand nombre d'établissements éloignés, et d'évacuer promptement et à distance une certaine catégorie de malades dans des hôpitaux militaires spéciaux, ou dans des hôpitaux civils facultativement applicables aux besoins de la guerre par des traités entre l'intendance et les administrations hospitalières.

Les rapports des inspecteurs généraux témoignent que les ambulances fixes, organisées proportionnellement aux besoins ordinaires de l'armée, ont fonctionné régulièrement. Mais les résultats attendus ont été puissamment aidés par le concours, aussi dévoué qu'éclairé, que l'administration de la guerre a trouvé, malgré quelques mécomptes, dans la Société internationale de secours aux blessés, dans les municipalités, dans les associations religieuses, dans celles des particuliers; ainsi que par la formation complémentaire d'ambulances volantes ou d'hôpitaux temporaires, installés dans des locaux offerts dans une intention charitable, et dont la proportion et l'utilité ont dépassé toute prévision.

Grâce aux donations généreuses, résultant de souscriptions, et aux subventions accordées par le budget de la guerre, aux sociétés et aux municipalités épuisées, on est parvenu dans les mois de décembre et de janvier dernier, époque la plus malheureuse et la plus surchargée, à porter le nombre des places réservées aux malades évacués à l'intérieur, de 58,000 qui marquait le chiffre initial de cette période, à celui de 92,000, et cela malgré les envahissements successifs de l'ennemi pendant la même période. Au surplus, voici quelle était, à la date du 1er février dernier, la situation des ressources hospitalières à l'intérieur.

Chaque division militaire dispose d'un nombre de lits déterminé, dont le plus faible, celui de la 17e, est de 1,190, et dont le plus élevé, celui de la 3e, est de 12,179. Dans l'ensemble des divisions, on dispose de 92,259 lits, sur lesquels 64,519 sont occupés, et 27,660 sont vacants. Si l'on joint à ces chiffres 12,650 lits appartenant aux établissements hospitaliers des trois divisions de l'Algérie où 8,418 lits sont actuellement occupés et 4,232 disponibles, on arrive au chiffre général de 104,909 lits pouvant recevoir des malades de diverses catégories, sur lesquels 73,017 sont occupés, et 31,892 applicables aux besoins ultérieurs.

Cette importante condition des services hospitaliers doit être complétée par des indications relatives au matériel nécessaire, aux pansements des blessés ou au traitement médical. Les ressources médicales et pharmaceutiques sont présentement sur un assez bon pied; mais on ne pourrait douter qu'à un moment donné, et particulièrement lorsque l'investissement de Paris a privé les ambulances fixes ou volantes de la possibilité de s'approvisionner, dans la capitale, des ressources de cette nature, la pénurie s'est fait sentir de la manière la plus fâcheuse et la plus préjudiciable. C'est une preuve, entre mille, des inconvénients de cette centralisation générale qui, à un moment, qu'on ne reverra plus sans doute, mais que l'histoire inscrira parmi ses plus douloureux souvenirs, a privé la France de ses ressources les plus urgentes. Au 10 septembre dernier, la presque totalité des approvisionnements en matériel d'ambulance, destinés à l'armée du Rhin, avait cessé d'être disponible. Paris ne possédait guère que les ressources nécessaires au service du corps d'armée qui lui était destiné, et cessait bientôt de pouvoir expédier les produits dont il continuait la fabrication.

Les réserves de quelques grandes villes furent aussi bientôt épuisées, et l'on se vit dans l'obligation de faire des commandes d'urgence à Marseille, Lyon, Bordeaux, Toulouse, etc.; obligation qui, particulièrement en ce qui concerne l'arsenal chirurgical, dut s'étendre à l'étranger. M. le docteur Legouest reçut la mission d'acquérir à Londres des instruments de chirurgie pour une valeur de 3,000 francs. L'approvisionnement s'est ensuite accru successivement, non sans laisser reconnaître des moments de disette. On a fini par posséder, à la date du 10 février courant, un matériel important qui a été réparti dans les divers corps d'armée, et attribué notamment au 15e corps et aux suivants, jusques et y compris le 26e. Ce matériel peut se résumer dans les acquisitions ci-après: 20 chargements de caissons de pharmacie, 75 chargements de caissons d'ambulances, 20 paires de cantines de chirurgie, 286 paires de cantines médicales, 706 sacs d'ambulance, 167 paires de sacoches, une grande quantité d'instruments de chirurgie, de tonnelets, de brancards et autres moyens de transports de blessés.

On peut, en conséquence, dans la situation actuelle, compter sur une bonne réserve du matériel de cette nature qui a déjà réparé le service hospitalier des armées en campagne, et qui paraît devoir suffire à l'organisation des ambulances de cinq ou six nouveaux corps d'armée.

Ajoutons que des ordres de M. le ministre de la guerre ont réparti convenablement les centres d'approvisionnement pharmaceutiques. Cinquante approvisionnements complets pour hôpitaux temporaires de 500 malades, ont été distribués dans divers centres, parmi lesquels Bordeaux, l'un des plus importants, a pu fournir son excédant, pour le premier semestre de 1871, aux hôpitaux de Rennes, Toulouse, Perpignan, Amélie-les-Bains et la Rochelle.

Les demandes de divers camps de mobilisés, des ambulances, des gares, etc., sont satisfaites. L'approvisionnement des dépôts de réserve est complet et pourrait répondre sans retard aux besoins des ambulances d'une armée considérable, et fournir, pendant trois mois, les médicaments nécessaires au traitement de plus de 60,000 malades.

Personnel du corps de santé militaire. — L'administration a organisé le personnel médical des cors d'armée, depuis le n° 15 jusqu'au n° 26, ainsi que celui des nombreux régiments de marche, de cavalerie, de bataillons de chasseurs à pied. On a utilisé à cet effet tout le personnel disponible dans les établissements de l'intérieur et de l'Algérie et dans les dépôts des corps. Les capitulations de nos places ont rendu ensuite disponible un grand nombre de médecins d'hôpitaux ou de corps de troupes; enfin on a commissionné des médecins et des étudiants de l'ordre civil.

Présentement le corps des officiers de santé, tant médecins que pharmaciens, s'élève à 1,284, savoir :

Inspecteurs-médecins. . .	10.	Pharmaciens.	1
Majors principaux de 1re et 2e classe.	88.	—	13
Majors de 1re et 2e classe.	562.	—	80
Aides-majors de 1re et 2e classe.	400.	—	53
Stagiaires.	63.	—	14

En outre, dès le début de la guerre, les généraux commandant les divisions militaires avaient été chargés d'assurer le service de la garde nationale mobile, en commissionnant un médecin par bataillon. Quelques dérogations à cette règle ont été signalées par la commission.

De nombreux médecins civils ont été, du reste, requis pour le service des hôpitaux et des ambulances. Il faut y ajouter bon nombre d'étudiants, et notamment ceux de la Faculté de médecine de Montpellier qui s'est trouvée exclusivement chargée de conférer le titre de docteur depuis l'investissement de Strasbourg et de Paris. Aux termes réglementaires, ces étudiants devaient avoir plus de douze inscriptions. Les besoins de quelques localités et de certains établissements hospitaliers temporaires, ont parfois nécessité le concours d'élèves moins avancés dans leurs études. Il n'en est pas moins juste de reconnaître que le personnel du service de santé de l'armée, accru, du reste, par le concours volontaire d'un grand nombre de médecins civils attachés aux ambulances fixes ou volantes, a convenablement satisfait, par le nombre et le dévouement de ses membres, aux besoins de la situation. Ce nombre ne saurait d'ailleurs décroître, à cause des réserves stipulées dans la convention de Genève, et par suite de la récente et malheureuse circonstance de l'entrée

en Suisse de la plus grande partie de notre armée de l'Est, d'où résulte la disponibilité d'un personnel médical nombreux, pouvant être attaché au service des corps d'armée, des hôpitaux ou des nouvelles ambulances.

Cet ensemble de médecins, recrutés aux sources d'une organisation régulière ou d'une volonté dévouée, ne saurait donc faillir aux exigences, quelles qu'elles soient, que l'avenir pourrait présenter.

Ce personnel se complète par un nombre suffisant d'officiers d'administration des hôpitaux, réglant le service de ces établissements, celui des transports et de l'évacuation des blessés et des malades. Le corps de ces officiers de divers grades comprenait, au début de la guerre, 368 fonctionnaires. Par suite de l'absence de ceux qui appartenaient à l'armée du Rhin, il n'en restait, au 13 septembre, que 199. Le travail de réorganisation l'a successivement ramené au nombre de 388, qui répond aux exigences du moment.

Un effectif de 8,000 infirmiers militaires, appartenant aux diverses sections, s'ajoute aux éléments sus-indiqués et répond aux besoins secondaires et pourtant très-importants du service de santé. On peut formuler le désir que ces hommes soient spécialement choisis parmi les plus intelligents, et que la division des brancardiers, plus largement organisée, assure à l'avenir des services meilleurs et plus complets.

Le personnel médical et les mesures relatives au service de santé fonctionnent depuis quelque temps d'après des dispositions nouvelles, et relèvent d'une division médicale administrative, récemment créée, conformément au vœu du corps médical.

En résumé :

En ce qui concerne le nombre des malades ou blessés, nous constatons un chiffre qui, d'après les indications des bureaux de la guerre, n'excédorait pas 73,000 hommes, ce qui représenterait une proportion de 7 et demi pour 100 sur le chiffre total de l'armée.

Parmi les causes les plus influentes des maladies, nous constatons les marches forcées, l'extrême rigueur de la température, la nourriture insuffisante ou irrégulièrement distribuée, les vêtements trop légers, la mauvaise chaussure, l'état moral de nos troupes, enfin une influence épidémique s'exprimant par l'apparition et la propagation d'une variole à forme grave.

Eu égard aux blessures, nous constatons que les plaies contuses, produites par des éclats d'obus, sont en nombre prédominant. Ces blessures n'ont jusqu'à ce jour emprunté aucune gravité nouvelle aux complications que fait naître si souvent l'encombrement des malades dans les hôpitaux

En ce qui concerne les ressources disponibles dans le moment présent, les documents consultés établissent que nos hôpitaux renferment 104,909 lits, sur lesquels 73,017 sont occupés et 31,892 sont disponibles.

Ces établissements et les ambulances fixes ou volantes sont actuellement pourvus d'un matériel pharmaceutique et chirurgical suffisant.

Le personnel de service de santé, régulièrement réparti et fonctionnant d'après des mesures administratives nouvelles, est représenté par 1,284 médecins ou pharmaciens de tout grade, par 388 officiers d'administration, et par un effectif de 8,000 infirmiers.

Votre commission couclut qu'en raison des conditions sus-énoncées, les besoins médicaux de l'armée seraient satisfaits en cas de reprise des hostilités. Nous croyons toutefois devoir ajouter aux conclusions de ce rapport, que les renseignements, émanés des bureaux de la guerre, paraissent empreints d'un caractère d'optimisme qui n'existe pas au même degré dans l'esprit de plusieurs membres de la commission.

RAPPORT à la commission des forces militaires (sous-commission des services administratifs). Approvisionnements, par M. le comte de La Rochethulon. .

Messieurs, l'intendance ne peut fournir aujourd'hui de renseignement que sur les vivres de campagne : le blé, la farine, les quantités et la fabrication du biscuit. En effet, le pain et la viande fraîche sont presque partout fournis aux armées par des marchés que les intendants militaires concluent sous leur responsabilité, soit directement, de gré à gré, soit par voie d'adjudication. Réglementairement tout marché était jadis conclu par l'intendant, en quelque sorte provisoirement, et ne devenait ferme qu'après l'approbation ministérielle. Au début de la guerre, une circulaire affranchit les intendants de cette obligation de déclaration, de contrôle et d'approbation immédiate. Mais de graves abus s'étant produits, une autre circulaire du 15 décembre ordonna de faire connaître, toujours immédiatement à l'autorité centrale, la nature et le taux de tous les marchés, et d'envoyer mensuellement la récapitulation et le détail des opérations. Les intendants eurent seulement le droit de conclure ferme les marchés nécessaires, sans attendre l'autorisation du pouvoir central. Il faut dire que si les intendants généraux se sont conformés (parfois tardivement) à la circulaire du 15 décembre, plusieurs intendants de corps d'armée ou de divisions ont négligé d'y obéir ou n'ont pu en accomplir les prescriptions. Il est vrai que le personnel administratif de l'intendance était si réduit, qu'il manquait environ cinquante officiers comptables et trois cents adjudants. Aussi a-t-on ramassé partout ce qu'on a pu trouver, et à côté des intendants militaires on voit des intendants militaires commissionnés par la guerre, et ainsi des administrateurs intendants, créés par le ministre de l'intérieur ; ces derniers ressortant surtout du ministère de l'intérieur ont pourtant des rapports avec la guerre et l'ont même engagé dans certains marchés. Aussi le recensement et le contrôle des divers marchés devra être l'objet d'un long et minutieux travail, lorsque viendra la paix, et nous devons forcément nous contenter aujourd'hui des chiffres fournis par l'intendance et dont la récapitulation est ci-jointe.

ÉTAT GÉNÉRAL DES APPROVISIONNEMENTS

NATURE DES DENRÉES		POIDS en quintaux.	RATIONS	NOMBRE de jours pour 1 million d'hommes.	OBSERVATIONS
Vivres..	Blé	463.950	69.893.717	70	
	Farine	264.035	32.686.016	32	
	Biscuits	93.963	15.660.500	15	
	Riz et légumes secs	31.790	52.983.000	53	
	Sel	12.155	72.930.000	73	
	Sucre	11.548	55.000.000	55	
	Café torréfié	14.158	84.080.000	84	
	Lard salé	27.320	12.142.000	12 } 13	12,680 q. 5,636,000 rat. } 17
	Bœuf salé	8.724	2.908.000	3 }	35,675 11,891,667 } jours.
	Vin	24.946 h.	9.980.000	10	
	Eau-de-vie	12.169 l.	19.470.000	19	
Avoines et orges		337.377 h.	8.434.425		

A ces chiffres approximatifs, il faut ajouter les vivres de toute sorte qui se trouvent en souffrance sur les voies ferrées, après avoir été refoulés à la suite du désastre de l'Est. On ne peut connaître exactement l'importance de ces approvisionnements, non plus que le chiffre des ressources qui, expédiées pour le ravitaillement de Paris, en vertu d'ordres du ministre de la guerre, ont été arrêtées en route en vertu d'ordres émanant également de Paris.

Ces vivres fourniraient des ressources très-considérables, puisque la compagnie de Lyon prétend avoir actuellement sur son réseau 6,000 wagons chargés, dont il faut défalquer ce qui concerne l'artillerie et les effets d'habillement et de campement.

La création des camps ayant été aussi politique peut-être que militaire, leur approvisionnement fut confié à des administrateurs intendants choisis par le ministre de l'intérieur. Voulant juger de l'alimentation du soldat dans l'agglomération de troupes campées aux portes de Bordeaux, nous avons été visiter Saint-Médard et Candale. La nourriture nous a paru abondante et d'excellente qualité; seulement les soldats de Candale doivent venir encore la chercher par corvées jusqu'à Saint-Médard, ce qui amène souvent du gaspillage et même des vols. Le pain coûte environ 0,32 c. le kilogr., et chaque homme en reçoit 750 grammes par jour. La viande, achetée environ 0,90 c. le kilog. est fort belle et on en donne 300 grammes à chaque soldat. Seulement, le vin au prix de 20 fr. l'hectolitre, est, nous le croyons, distribué avec trop de parcimonie. Les soldats ne recevant qu'un quart de litre tous les quatre jours, ne se contentent pas du café qu'on leur donne en outre, et il en résulte qu'ils vont chercher au cabaret des suppléments quotidiens de spiritueux. Aussi l'ivrognerie se développe d'une manière déplorable.

Nous ne parlons pas ici de l'aspect du camp, qui indique trop l'extrême relâchement dans la discipline, le manque de respect des soldats pour les chefs, et trop souvent chez les mobilisés, le manque de respect des chefs pour eux-mêmes.

Nous regrettons qu'une volonté énergique n'exige pas des soldats, dont beaucoup ont certainement l'habitude des travaux de terrassement, l'exécution de travaux analogues qui sont confiés dans le camp même, à des ouvriers civils chèrement rétribués. En dehors des heures d'exercice, on pourrait dérober bien des moments à la fainéantise et à l'ivrognerie.

Au total, messieurs, votre commission pense que ce qui a trop souvent manqué pendant la guerre, c'est le mode de transport et de distribution de vivres, plutôt que leur quantité et leur qualité. Il paraît désirable que des conserves d'un transport rapide et d'un usage facile, comme par exemple, les tablettes de *bouillon-julienne*, fournissent aux hommes un aliment réparateur. Si des erreurs ou des fautes ont été commises dans la répartition des vivres, il faut blâmer aussi l'indiscipline du soldat jetant les provisions qui ne lui plaisent pas et même vendant ou dilapidant ce qu'on lui donne pour plusieurs jours. Enfin, nous croyons funeste la disjonction des services qui diminue la responsabilité en les éparpillant. Quant aux traités onéreux passés avec les fournisseurs, il faudra une révision sévère, exacte, et souvent locale. La France veut tout savoir. Si des vols ont été commis, elle exige qu'un exemple éclatant soit fait contre les voleurs, tandis que les administrateurs intègres réclament avec instance un contrôle minutieux qui sera leur justification.

RAPPORT présenté par la sous-commission du service de l'habillement et du campement, (rapport sur le matériel) par M. Margaine.

Messieurs, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau l'état des effets existants:

1° Dans les magasins de l'Etat, au 10 février 1871;

2° L'état du matériel existant au 1er février dans les magasins régimentaires.

Nous remarquons que les magasins comprennent actuellement 951,500 mètres de drap non façonné pour capotes et pour pantalons, soit dans les magasins généraux, soit dans les dépôts des corps de troupe.

576,800 mètres de drap restent à livrer; mais à cette quantité doit être ajoutée celle régulièrement commandée pour l'exercice 1871, et dont la livraison assurera complètement le service, sauf les éventualités de guerre qui pourraient arrêter la fourniture. Ces commandes s'élèvent à environ 3,000,000 de mètres, pouvant habiller près de 600,000 hommes.

Les effets d'habillement confectionnés sont répartis de la manière suivante: capotes en magasins, 245,600; capotes dans les dépôts, 37,800. Des marchés en cours d'exécution comprennent, en outre de la confection entreprise dans les dépôts, des fournitures pour 414,200 effets, dont 210,000 pour les mobilisés et 199,100 pour les troupes d'infanterie. Le nombre des tuniques, vestes ou habits ne s'élève, dans les magasins de l'armée, qu'au chiffre de 89,400, et les marchés en cours d'exécution augmenteront ce nombre de 82,800 effets. Les dépôts des corps de troupe renferment 203,000 habits, tuniques, vestes ou vareuses.

La commission fait remarquer que sur ce nombre de 89,400, la plus considérable partie se trouve dans les villes de Lyon et Brest.

Quant à ces derniers effets confectionnés, pour le compte du ministère de la guerre, quelques-uns des marchés en cours d'exécution sont résiliés depuis ces derniers jours pour cause de retard dans la livraison ou pour fourniture défectueuse, et l'administration se préoccupe sérieusement d'assurer le service.

Les pantalons existant en magasin sont au nombre de 485,400, dont 330,000 environ pour les gardes mobiles. Les petits magasins des corps en contiennent en outre 95,900.

Des marchés en cours de durée et dont les époques de livraison sont fixées à des dates assez rapprochées, existent pour 422,450 effets.

Dans ces quantités figurent les pantalons de cheval pour un chiffre de 700 en magasin et 7,500 à livrer: chiffres très-inférieurs à celui des nécessités actuelles, inférieurs même aux prévisions de l'état de paix.

Informations prises, il nous a été déclaré que la basane faisait absolument défaut.

Les magasins comprennent 467,500 bonnets de police et képis: il y en a 67,000 dans les magasins des corps; ces derniers comprennent 34,000 couvertures, les magasins généraux en contiennent 433,800 livrées, et en recevront à bref délai 222,500 autres.

Sur les quantités existantes, 68,600 se trouvent à Lyon, 12,000 à Poitiers, 28,000 à Rennes, 35,000 à Lille.

Les tentes-abris sont au nombre de 1,403,000, et 551,500 restent à livrer.

Les magasins généraux possèdent 664,000 chemises et 411,000 caleçons; ceux des corps, 375,000 chemises et 56,400 caleçons.

Il y a une disproportion assez considérable entre les chiffres afférents à chacune de ces catégories d'effets.

Si des achats directs, dont nous ne pouvons connaître l'importance, n'ont pas été faits par les corps de troupe, ces chiffres pourraient être inférieurs aux besoins.

L'administration centrale a des marchés passés pour 540,600 chemises ou caleçons.

Les guêtres de cuir en magasins, tant des corps de troupe que de l'administration, s'élèvent au chiffre bien faible de 208,600; le chiffre des livraisons futures est de 401,000.

Nous avons 508,400 havre-sacs en magasin et

52,000 dans les corps de troupes ; 246,400 sont livrables prochainement. A côté de ce chiffre, nous voyons figurer des gamelles individuelles pour un chiffre de 43,200.

Si nous considérons que le soldat appelé à recevoir des effets, soit par suite de perte de ceux qu'il possédait, soit par suite d'entrée au service, reçoit une gamelle en même temps qu'un havresac, le chiffre des gamelles est bien au-dessous des besoins réels.

Quant à la chaussure, les magasins comprennent actuellement 406,000 paires de souliers ; les magasins des corps de troupe, 231,000, et les marchés de livraison feront entrer en magasin les quantités de 1,215,000 paires de chaussures dont les commandes sont faites.

Toutes ces ressources, dont les états ci-joints donnent l'énumération, subiraient des modifications importantes quant au nombre, si l'état actuel des armées nécessitait une mise en service immédiate, des effets en magasin ; à cet égard, les renseignements font défaut à la sous-commission.

Il faut en outre remarquer que la commission ne peut qu'apprécier les choses au point de vue de l'état actuel du pays. L'envahissement et l'invasion pourraient faire subir des modifications sérieuses aux livraisons indiquées comme étant à faire.

Une observation générale que la sous-commission croit devoir ajouter à son rapport, c'est que les villes dans lesquelles sont constitués des magasins importants sont au nombre de 27, parmi lesquelles on compte : Bourges, Lyon, Nantes, Poitiers, Rennes, le Havre et Lille.

Des quantités considérables d'effets existent dans ces magasins qui peut-être se trouveront bientôt trop rapprochés des centres d'opération.

Ne vaudrait-il pas mieux éloigner ce matériel et mieux organiser le service d'expédition aux différentes divisions actives, plutôt que de s'exposer à abandonner à l'ennemi des effets qu'une invasion rapidement faite mettrait entre ses mains?

RAPPORT de la sous-commission des places fortes (comité des forces militaires), par M. le comte Mathieu de la Redorte.

Messieurs, vous nous avez chargés de recueillir et de vous transmettre les renseignements nécessaires pour apprécier quel est en ce moment l'état défensif de nos places fortes.

Il résulte de l'examen rapide auquel nous nous sommes livrés, que ces places, dans des conditions diverses et avec une valeur inégale, sont susceptibles de jouer dans la défense du pays le rôle qui leur appartient. Toutes, en cas de siége peuvent fournir une résistance plus ou moins prolongée, selon le degré d'énergie des garnisons et des populations civiles. Depuis le commencement de la guerre, bien des places ont succombé après une trop courte résistance. La famine, l'insuffisance de la défense active, la pression des habitants sur l'autorité militaire, semblent en avoir été les seules causes. Il ne paraît pas que, sauf à Strasbourg, une seule brèche ait été faite, en aucun cas, aux corps de place, et que le service du génie, par l'insuffisance des fortifications, ait été trouvé en défaut.

A Paris, ce service a brillé d'un vif éclat. Nul n'a refusé son admiration à la merveilleuse promptitude avec laquelle les fortifications de Paris ont reçu les compléments nécessaires pour devenir inexpugnables. La présence parmi nous de l'éminent général qui a dirigé avec tant de supériorité tous les travaux du génie pendant ce mémorable siége, ne me permet pas d'insister davantage sur ce point.

Les renseignements qui nous ont été fournis par *M. le général* directeur du génie, au nom de *M. le ministre de la guerre*, nous ont paru mériter *la plus grande* confiance.

Nos places fortes doivent être considérées sous deux aspects : leur situation géographique et leurs propriétés défensives. Relativement à leur situation géographique, il convient de distinguer celles qui se trouvent sur le territoire que nous conservons et que nous avons à défendre, de celles qui sont placées sur le territoire occupé par l'ennemi.

I. Portons d'abord notre attention sur les places qui se trouvent dans cette dernière catégorie.

Langres, Besançon et Auxonne sont dans ce cas. Chacune de ces places est entourée d'une zone neutralisée, dont la largeur a été fixée à dix kilomètres. Elles sont profondément distinctes par la nature de leurs ouvrages défensifs.

Auxonne, dépourvue d'ouvrages extérieurs, aurait besoin de beaucoup d'énergie pour résister à un bombardement. Mais cette place est en mesure, par les abris blindés qui y sont établis, par les approvisionnements qu'on y a faits et par l'effectif de sa garnison, de fournir une résistance honorable contre un siége régulier.

Langres et Besançon sont, au contraire, munis d'ouvrages extérieurs (quelques-uns de fortifications de campagne), terminés à Langres, près de l'être à Besançon. Ces deux places, surtout Langres, dont la valeur est de premier ordre à cause de sa position stratégique en tête des quatre vallées de la Seine, de la Marne, de la Meuse et de la Saône, constituent de véritables camps retranchés, susceptibles de faire une très-bonne résistance.

II. Les places situées sur le territoire que nous occupons doivent être divisées en deux catégories : celles qui sont situées au nord du territoire occupé par l'ennemi et avec lesquelles nous ne communiquons que par mer : celles qui sont situées au sud et à l'ouest de ce territoire et dont nous ne sommes pas séparés. Les places qui nous restent au nord du territoire occupé par l'ennemi, sans compter celles qui ont été déclassées, mais dont les fortifications subsistent, telles que Béthune, Avesnes, etc., sont : Givet, Maubeuge, Landrecies, Cambrai, Bouchain, Valenciennes, Condé, Arras, Lille, Saint-Omer, Calais et Dunkerque. — Sauf Lille, Douai, Arras, et, dans une certaine mesure, Valenciennes, qui, à raison du grand développement de leurs ouvrages défensifs, auraient moins à redouter les effets d'un bombardement, toutes les places qui viennent d'être énumérées peuvent être considérées comme se trouvant dans une situation analogue à celle d'Auxonne, c'est-à-dire qu'elles sont dans un état complet de défense contre un siége régulier seulement. — Il ne faudrait pas croire que les petites places sont sans valeur. Toul a résisté longtemps avec une faible garnison, Phalsbourg, après plus de quatre mois d'investissement, ne s'est rendue que par famine; malgré ses maisons détruites, Bitche tient encore.

III. — Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur nos places de l'intérieur et du littoral, qui sont situées au sud et à l'ouest des territoires occupés par l'ennemi. Nous nous bornerons à apprécier leur état défensif contre un siége régulier et contre les effets d'un bombardement.

Les positions de Bourges et du Havre ayant été décrites et appréciées devant le comité par MM. les généraux Mazure et Loysel, et leurs appréciations se trouvant confirmées par les documents qui nous ont été fournis, nous n'avons pas à y revenir.

Quant aux autres places, il résulte des renseignements écrits et verbaux donnés à votre sous-commission par M. le sous-directeur du génie :

1° Que Lyon, Grenoble, Toulon, Perpignan, Bayonne, La Rochelle, Brest et Cherbourg, sont en état de soutenir un siége régulier.

2° Que Lyon, Toulon, Brest et Cherbourg peu-

vent, dans une certaine mesure, être considérés comme à l'abri des dangers d'un bombardement; à raison des ouvrages extérieurs qui y ont été établis ou qui sont sur le point d'être achevés.

3° Qu'à Rochefort et à Lorient, il resterait encore beaucoup à faire pour protéger ces ports contre les effets d'un bombardement.

RAPPORT de la sous-commission chargée de rechercher l'armement en artillerie et armes portatives, par M. le général Frébault.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat de nos délibérations.

Ce rapport doit présenter :

1° L'existant actuel en artillerie, bouches à feu, voitures, munitions et approvisionnements dans les armées et les groupes de forces armées;

2° L'existant disponible dans les arsenaux;

3° La production probable, soit par les établissements de l'Etat, soit par ceux de l'industrie, indiquant de quelles quantités pourront être augmentés les chiffres du disponible pendant une période de temps assez courte.

Le premier de ces renseignements montrera si nos forces armées, sur pied, sont suffisamment pourvues; les deux autres renseignements permettront d'apprécier quel serait le nombre des forces nouvelles qu'on pourrait mettre sur pied, en leur donnant un armement convenable en artillerie.

Les proportions de cet armement semblent devoir être, moyennement de 3 pièces par 1,000 hommes ou, tout au moins, de 2 pièces.

On examinera, en second lieu, le personnel nécessaire au service des bouches à feu et de leurs voitures.

1° ÉTAT DES BOUCHES A FEU EN LIGNE, A LA DATE DU 22 FÉVRIER 1871.

Cet état constate qu'il existe, dans nos diverses armées ou groupes d'armées, 1,242 bouches à feu de 4, 8, 7, 12 et mitrailleuses, servies par 31,780 hommes, et attelées par 25,294 chevaux.

Si l'on rapproche le nombre des bouches à feu du nombre total des troupes (diminuées de celles de l'artillerie), qui est de 542,000 hommes, on trouve la proportion de 2, 3 bouches à feu pour 1,000 hommes, proportion qu'il faut considérer comme assez satisfaisante dans les circonstances où ce matériel a été créé, mais il ne faudrait pas descendre en dessous. Les mitrailleuses sont dans la proportion du 8me environ, rapport assez convenable (1).

L'état n° 2 (munitions existant aux armées), fait connaître que ces 1,242 bouches à feu sont pourvues de 301,732 coups: c'est donc une proportion de 242 coups à tirer par bouche à feu, ce qui constitue un bon approvisionnement.

L'ensemble forme 207 batteries régulières, avec 17 réserves divisionnaires et 8 parcs, en tout 4,000 voitures.

D'ailleurs, les détails qui seront donnés plus loin sur la production de ces munitions d'artillerie prouvent que le ravitaillement de ce matériel, déjà considérable, pourra être effectué assez aisément tant que les établissements producteurs resteront en notre disposition et en communication avec les armées.

Enfin, le personnel affecté à ce matériel d'artillerie est complet; ses cadres, dans lesquels cependant manque un officier par batterie, ont été recrutés avec beaucoup de peine; tel qu'il est, il se bat bien et il rend des services très-appréciés.

(1) Il convient de remarquer cependant que ces rapports établis sur le total numérique des troupes s'améliorent, pour les armées proprement dites, par suite de la répartition du matériel. Les corps de MM. Cathelineau, de Charette, Lipowki, Du Temple, qui représentent un effectif d'au moins 30,000 hommes n'ont qu'une très-faible artillerie. L'armée de Bretagne, par la nature même du pays où elle est appelée à opérer, n'a besoin que d'une artillerie peu nombreuse.

2° EXISTANT DISPONIBLE DANS LES ARSENAUX.

Aujourd'hui, les établissements de l'artillerie possèdent, en matériel régulier et disponible, 22 batteries de 4, 8 et 12, pourvues de 227,492 coups; ces batteries sont complètes et prêtes à être attelées si le personnel et les chevaux leur sont donnés; les mitrailleuses manquent, mais la fabrication marche bien, et le temps d'arrêt causé par la translation des ateliers de Nantes à Tarbes, ne retardera plus beaucoup les livraisons.

Le nombre de coups à tirer serait convenable, quoiqu'il faille retrancher 26,600 coups qui sont à Besançon, ce qui le réduit à 152 coups par pièce.

Ces arsenaux contiennent, en outre, 443 canons de 4, 7, 8 et 12, et 398,000 projectiles.

A quoi s'ajoutent 1,643 voitures diverses de campagne, affûts, caissons, etc., mais dont 406 sont à Douai, ce qui réduit à 1,200 voitures environ l'existant disponible.

Ce sont là les principaux éléments d'un matériel d'artillerie pouvant suffire à une armée de 200,000 hommes environ; toutefois, ce ne sont que les éléments, et il faudrait les compléter et assurer les ravitaillements successifs.

Il faudrait aussi, ce qui est beaucoup plus difficile, non plus réunir, mais créer le personnel en officiers et sous-officiers.

Les états n°s 3 et 3 bis donnent les détails des existants ci-dessus; ils comprennent aussi une certaine quantité d'approvisionnements, canons rayés et lisses, voitures, etc., parmi lesquels il est utile de faire ressortir notre existant en poudre à canon et à mousquet.

Cet existant (4,714,883 kil.) est trop faible, et les détails donnés sur cette partie de notre production montrent qu'on sera obligé d'avoir recours à des achats en Angleterre pour augmenter notre approvisionnement en poudre dans des proportions suffisantes. Or, l'emploi des poudres anglaises, dans nos canons et dans nos fusils du modèle nouveau, présente des difficultés et des inconvénients qui ne sont pas sans gravité, mais qui ne sont pas insurmontables.

Batteries départementales. — A ces ressources il faut ajouter les batteries départementales servies par les mobilisés.

Il existe actuellement, complètes en matériel, personnel et chevaux :

30	batteries	de 4	rayée de campagne;
11	id.	de 7	—
11	id.	de 8	—
5	id.	de 12	—
57	id.		

Et en outre, un matériel complet pour :

38	batteries	de 4,
3	id.	de 7,
41	id.	

On verra plus loin qu'il y a, outre ces 98 batteries, 254 batteries en fabrication.

3° PRODUCTION PAR L'ÉTAT OU PAR L'INDUSTRIE.

Bouches à feu. — Les établissements de la guerre et les fonderies de la marine, Bourges, Toulouse, Nevers, Indret et Ruelle, ne donnant pas une production suffisante, on a dû recourir aux ateliers des cinq ports de marine et aux grandes usines de l'industrie privée, à Nantes, Decazeville, le Havre, aux chantiers de la Seyne, à ceux de l'Océan et à Fourchambault.

Les fonderies et ateliers des ports de la marine peuvent produire, par semaine, dix batteries de 4 rayé et deux mitrailleuses, ou sept batteries de 12 ou de 8 rayé.

D'un autre côté, la production pour les batteries départementales, dans les grandes usines de l'industrie, dépasse une batterie par jour.

On peut donc estimer que l'ensemble des ressources produirait le matériel, canons et voitures, de cent batteries dans un mois, soit le nombre de canons nécessaire à deux armées de 100 à 120,000 hommes.

Malheureusement la plus grande partie de ces établissements pourrait être rapidement envahie, et la production serait par suite fort réduite.

Quoi qu'il en soit, et indépendamment de ce qui est fabriqué pour la guerre, il y a encore en fabrication, pour les batteries départementales :

20	batteries de campagne	de 4	rayé.
218	id.	de 7	id.
3	id.	de 8	id.
13	id.	de 12	id.
254	batteries.		

Enfin, comme supplément de ressources la commission d'armement déclare qu'elle a acheté 300 canons Parrot et 25 batteries de canons Withworth, lesquels, toutefois, sont cités pour mémoire, la Guerre ayant refusé de les acquérir, tant parce que la qualité n'en est pas jugée bonne qu'à cause des difficultés pour se procurer les munitions et les ravitaillements.

Cependant, dans des circonstances extrêmes, une partie de ce matériel, plus particulièrement les canons Withworth, pourrait être utilisée comme batteries départementales ; c'est même ce qui a eu lieu à Bordeaux.

Projectiles. — Le nombre des projectiles fournis par l'industrie, environ 11,000 par jour est satisfaisant ; quelques-unes des usines productrices, Fourchambault, Montluçon, Lavoulte, les Landes, Rennes, Nantes, le Havre, Five-Live, sont encore susceptibles d'être compromises ; néanmoins, il est certain qu'on pourra assurer cet approvisionnement.

Affûts et voitures. — Il en est de même pour les affûts et voitures qui se font à peu près entièrement par la marine et par l'industrie, les arsenaux de la guerre s'occupant surtout à faire les réparations ; c'est une partie du matériel qui sera, pendant longtemps, assurée dans la proportion des besoins.

Organisation des batteries et des parcs. — Ce service, qui consiste à réunir et à monter tous les éléments qui forment la batterie, est exécuté par les arsenaux de la guerre et de la marine, et ne doit pas inspirer aucune inquiétude, même pour des exigences étendues ; il peut organiser, en moyenne, de 15 à 18 batteries par jour, comprenant de 60 à 74 voitures.

Personnel. — Le personnel de l'artillerie, qu'il a fallu à peu près créer de toutes pièces, officiers, sous-officiers et soldats, s'obtient toujours avec de grandes difficultés, et dans des conditions de qualité insuffisantes, pendant un espace de temps nécessairement court.

En effet, les douze dépôts des régiments d'artillerie, dont 4 à Rennes, 5 à Toulouse, 1 à Valence et 2 à Grenoble, ne présentent plus que des ressources presque nulles.

Depuis le 31 janvier, on a pu, très-péniblement, organiser le personnel de 14 batteries, et on s'occupe d'en former 3 autres ; mais ce sera tout.

Le seul expédient à employer, et il en a déjà été usé, est de presser l'instruction des batteries de mobilisés, qui existent depuis quelque temps dans les dépôts des départements, et de verser dans les dépôts de l'artillerie les mobilisés de l'artillerie, dont l'organisation ou l'instruction ne serait pas assez avancée pour qu'on puisse les verser aux armées. Mais quoi qu'on fasse, on n'aura que des résultats médiocres, quant aux officiers et aux cadres.

Même, dans ces conditions, on reconnaît que la création du personnel des batteries d'artillerie marchera beaucoup moins vite que celle du matériel ; il y a là des difficultés qu'il semble impossible de vaincre, si surtout on songeait, ce que certainement la guerre exigerait, à préparer par mois, des batteries pour des armées de 200 à 250,000 hommes, armées dont le personnel d'infanterie se trouve déjà dans les divisions.

Les difficultés relatives à la formation du personnel des batteries, ne sont pas les seules qui se présenteraient si l'on voulait développer les armements dans de grandes proportions.

Il faudra, la fabrication des canons et voitures étant assurée, se procurer des chevaux et des harnachements.

Chevaux. — Le service de la remonte, consulté, déclare qu'il pourra livrer, quoiqu'avec peine, de 10 à 12,000 chevaux en six semaines, soit les attelages de 100 batteries correspondant à une armée de 200,000 hommes. Ce nombre de 12,000 est rigoureusement suffisant ; on peut espérer que des efforts sérieux le dépasseraient.

Harnachements. — Le service de l'artillerie est parvenu à organiser des confections, en partie industrielles, qui produisent 6,500 harnachements environ par mois. Ce nombre est insuffisant, et d'ailleurs il n'existe en magasin qu'un très-faible approvisionnement ; il faudrait donc, nonobstant la rareté des cuirs, développer cette fabrication ; on peut croire qu'on y parviendrait en France.

La Guerre a essayé d'acheter à l'étranger ; elle n'y a pas réussi.

Des marchés de harnachements ont été passés pour 23,000 environ ; en outre la commission d'armement a traité pour 10,000 ; il n'a encore été rien livré.

Mais la Guerre a la faculté, de se procurer immédiatement le harnachement pour 50 batteries à 20 voitures ; il suffira qu'elle fasse l'acquisition de tout ou partie du matériel Parrot, acheté par la commission d'armement. Les canons même de ces batteries sont mauvais ; on les laisse de côté, et l'on utilisera les voitures et les harnais.

Enfin on doit trouver d'autres ressources, et assez considérables, dans les batteries départementales.

On reconnaît donc que, pour l'établissement de batteries nouvelles en rapport avec des effectifs de 2 à 300,000 hommes, la question du personnel, cadres d'officiers et sous-officiers, est la seule qui doive donner des inquiétudes ; avec un peu de temps pour l'instruction et de grands efforts de travail, ces cadres prendraient probablement une valeur suffisante pour le service ordinaire des combats.

ARMES A FEU PORTATIVES.

Il convient encore d'adopter pour l'exposé de cette partie de notre situation militaire, les mêmes divisions que pour le matériel d'artillerie.

1° EXISTANT DANS LES ARMÉES OU GROUPE DE FORCES DIVERSES.

On ne doit pas s'attendre à trouver dans ces existants soit des chiffres exacts, soit des concordances parfaites ; toutes les situations demandées en divers lieux par le service de la guerre ne sont pas arrivées en temps utile ; quelques-unes peuvent paraître incorrectes ; des mutations sont exécutées incessamment, soit pour simplifier l'armement des corps, en réduisant le nombre des modèles, soit pour changer cet armement comme pour celui des mobilisés qui, passant à la guerre, reçoivent, autant que possible, des fusils se chargeant par la culasse.

Quoi qu'il en soit, les chiffres qu'on a pu obtenir, et dont quelques-uns résultent d'estimations,